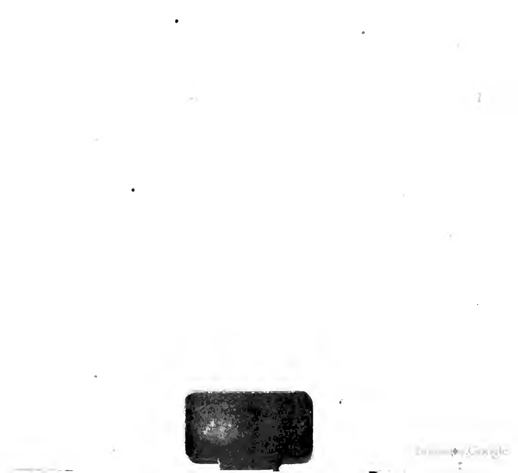




DROIT

ET LÉGISLATION

DES

ARMÉES DE TERRE ET DE MER.

SOMMAIRE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LES VOLUMES PUBLIÉS.

TOME Ier. CODE-MANUEL: Droit naturel. — Droit des gens, de la paix, de la guerre. — Droit public et administratif de la France, etc. — Table.

TOME II. CODE-MANUEL: Légion d'honneur. — Garde nationale. — Gendarmerie. — Places de guerre. — Casernement. — Logement chez l'habitant. — Convois militaires. — Gîte et Geôlage. — Frais de route. — Écoles diverses. — Recrutement. — Réserve. — Inscription maritime, etc. — Table.

TOME III. CODE-MANUEL: Organisation des Armées de terre et de mer. — Avancement dans les Armées de terre et de mer. — État de l'Officier. — Dispositions du Code Civil applicables à l'armée, etc. — Table.

TOME IV. CODE-MANUEL: Administration centrale: Intendance militaire. — Divers corps et Services administratifs. — Solde des Armées de terre et de mer. — Administration et Comptabilité des corps de troupes. — Comptabilité publique en ce qui concerne le département de la guerre, etc. — Table.

TOME V. (en cours d'impression) retardé pour y faire entrer diverses ordonnances que l'administration de la marine est à la veille de publier.

TOME VI. Règlements généraux de police et de discipline. — Service intérieur des troupes. — Service des armées en campagne. — Service des places. — Service à bord des bâtiments de la marine royale, etc. — Table.

AVIS.

Nous avons fait connaître par l'avis inséré en tête du tome IV les raisons qui nous avaient décidés à porter le nombre des volumes de 8 à 10. L'administration et l'armée ont également et unanimement senti le prix de ce nouveau sacrifice de notre part.

C'est encore dans l'intérêt de l'ouvrage et des souscripteurs que nous publions le sixième volume avant le cinquième.

Paris, imprimerie de Paul Dupont,
Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55.

DROIT

ET

LÉGISLATION

DES

ARMÉES DE TERRE ET DE MER;

RECUEIL MÉTHODIQUE COMPLET

DES LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, RÈGLEMENTS, INSTRUCTIONS, ETC.

ACTUELLEMENT EN VIGUEUR;

PORTRAITS, DESSINS, PLANS, ETC., ETC., ETC.,

PUBLIÉ AVEC AUTORISATION

ET SOUS LES AUSPICES DE M. LE MARÉCHAL DUC DE DALMATIE,

Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

DÉDIÉ AU PRINCE ROYAL,

Et à la Mémoire de son Altesse royale Mgr le Duc d'Orléans;

Adopté pour tous les corps et établissements de la guerre et de la marine.

PAR

M. DURAT-LASALLE (Louis),

Avocat, auteur du *Code de l'Officier*, etc,

AVEC LA COOPÉRATION DE PLUSIEURS MAGISTRATS ET OFFICIERS GÉNÉRAUX.

TOME VI.

PARIS,

CHEZ L'AUTEUR, RUE SAINTE-APOLLINE, N° 4,

Petite entrée, boulevard Saint-Denis, n° 5,

ET CHEZ TOUS LES LIBRAIRES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

1846



CODE-MANUEL.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE POLICE ET DE DISCIPLINE.

SERVICE INTÉRIEUR
DES TROUPES D'INFANTERIE ET DE CAVALERIE.

SERVICE DES ARMÉES EN CAMPAGNE.

SERVICE DES PLACES.

SERVICE A BORD DES BATIMENTS DE LA MARINE ROYALE.

Précédé d'une

NOTICE HISTORIQUE ET LÉGISLATIVE

POUR CHAQUE TITRE.

PAR

M. DURAT-LASALLE (Louis),
Avocat.



NOTICE

HISTORIQUE ET LÉGISLATIVE.

Titre I[er] et Titre II (1).

POLICE ET DISCIPLINE. SERVICE INTÉRIEUR DES TROUPES D'INFANTERIE ET DE CAVALERIE.

Discipline militaire.

La discipline est une institution, c'est l'ensemble des règles de conduite, communes à tous ceux qui font partie d'un corps, d'un ordre, etc. Tous les corps bien organisés ont leur discipline ; l'Eglise, la Magistrature, l'Université, l'Académie, l'Ordre des avocats, etc., etc., ont leur discipline particulière. Les médecins, qui en sont privés depuis la révolution, sollicitent une ordonnance disciplinaire. La discipline militaire fut une nécessité, dès la formation d'une troupe de combattants. On a dit que sans discipline, il n'y a pas d'armée; il est aisé de reconnaître que le plus petit corps de troupe ne peut exister sans règle commune, par conséquent sans discipline.

La plus importante des leçons que doit donner la discipline est celle-ci : *Obéissez*. C'est la première que doit recevoir tout militaire, elle serait la seule, si ce qu'elle commande pouvait s'exécuter sans apprentissage.

(1) Chaque titre de la notice a son titre correspondant dans le texte des règlements en vigueur.

L'histoire fournit une foule d'exemples de l'importance qui a toujours été donnée à l'obéissance du soldat. — Un Lacédémonien, ayant entendu sonner la retraite, s'arrêta tout d'un coup et épargna l'ennemi qu'il allait frapper. On lui en demanda la raison, et il dit qu'il valait mieux obéir à ses supérieurs que de tuer un ennemi. — L'histoire nous dit que Manlius Torquatus et Posthumius le dictateur, sans égard pour les victoires que leurs fils avaient remportées, les firent mourir pour avoir combattu sans en avoir reçu l'ordre. — On sait aussi que Q.-F. Rullianus, général de la cavalerie romaine, fut battu de verges à la tête des troupes, pour avoir commis la même faute. — Charles-Quint nous a donné un exemple semblable. — Le maréchal de Brissac fit condamner à mort un capitaine, qui s'était rendu maître d'une place avant que le signal de l'assaut fût donné, et l'histoire l'a blâmé d'avoir fait grâce au coupable.

Dans l'antiquité, la discipline militaire avait pour base principale l'amour de la patrie. Elle fut, dit Valérius Maximus, la garde la plus sainte de l'Empire romain. Elle fit, dit Cicéron, la célébrité de Rome; elle a couvert cette ville d'une gloire éternelle; elle a contraint la terre d'obéir à son empire. Enfreindre la discipline, c'était trahir la patrie. Ce fut, au reste, la profonde impression qu'avait faite dans tous les esprits la sévérité de Manlius, plus citoyen que père, celle de Papirius, qui ne céda qu'aux sollicitations du sénat et du peuple, qui maintint la discipline pendant tant de siècles.

Les peines les plus graves atteignaient l'indiscipline et la sédition. Suivant la loi des Douze-Tables, celui qui avait suscité des ennemis à l'Etat, qui combattait sans ordre, qui abandonnait sa troupe, son rang, son poste, son enseigne, qui jetait ou vendait ses armes, qui excitait une sédition, était puni de mort. Tout le monde connaît le terrible exemple de la légion de Campanie, qui, s'étant emparée de Rhegium sans ordre, fut conduite à Rome par L. Genecius, et condamnée tout entière à mort par le peuple. Quatre mille hommes furent exécutés : on en fit mourir cinquante par jour, et le sénat défendit de les ensevelir et de les pleurer. — Lorsque l'armée d'Appius, irritée contre lui, se fut laissé vaincre, il assembla un conseil de guerre, et, malgré les prières des légats et des chefs, fit, suivant la loi, battre de verges et

frapper de la hache ou périr par le fustuaire (1) les soldats qui étaient sans armes, les centurions et les doubles-payes qui avaient quitté leurs rangs, les porte-enseignes qui avaient perdu leurs enseignes, et décimer le reste de l'armée. (Tite-Live, liv. II.)

Celui qui détournait à son profit une portion du butin fut d'abord condamné à l'interdiction du feu et de l'eau. A cette peine succéda celle de la déportation, et la loi *Julia* prononça ensuite la restitution du quadruple contre cette espèce de péculat. Dans la suite, ce délit fut quelquefois puni de mort.

Un détachement de l'armée de Crassus, ayant été battu par les troupes de Spartacus, le général fit décimer les cinq cents premiers soldats qui avaient fui. (Plutarque.)

Les légions de César, qui étaient auprès de Plaisance, s'étant révoltées, il menaça de décimer, suivant la loi de la patrie, la neuvième légion par laquelle la sédition avait commencé; cependant, il ne fit subir cette peine qu'aux principaux auteurs de la sédition, au nombre de cent vingt. (Appianus.)

Les transfuges romains et latins ayant été rendus à Scipion, conformément au traité de paix qu'il fit avec Carthage, les Romains furent mis en croix, et les Latins frappés de la hache. (Tite-Live, liv. XXX.) La peine eut une sorte d'aggravation pour les Romains, jugés plus coupables que les Latins, leurs alliés.

Les citoyens qui se mutilaient en se coupant les pouces ou les doigts, pour se soustraire au devoir de servir la patrie, étaient vendus comme esclaves. Celui qui prisait assez peu sa liberté pour refuser de la défendre, était regardé comme indigne de ce bien. Un certain V. Vettienus, s'étant coupé le doigt pour ne pas servir dans la guerre de Sicile, fut vendu corps et bien. (Cicéron.)

Celui qui n'obéissait pas à l'ordre ou au signal donné était mis à mort; l'armée de Scipion, attaquant d'assaut une ville d'Afrique, et n'ayant pas obéi au signal de la retraite, escalada les remparts et tua presque tous les habitants; le général priva les soldats du butin, fit tirer au sort les centurions, et trois d'entre eux furent mis à mort. (Appianus.)

(1) Du mot latin *fustum*, bâton.

Tout soldat en faction, qui s'absentait de son poste, était condamné au fustuaire. Tout cavalier de ronde qui accusait à tort une sentinelle; tout chef de turme qui négligeait d'avertir le chef de la troupe suivante que son tour de ronde était venu; tout serre-file qui ne commandait pas les cavaliers de ronde, subissaient la même peine.

Celui qui volait quelque chose dans le camp, qui rendait un faux témoignage, qui abusait de la bonne foi de ses frères d'armes, qui outrageait son chef, qui avait été puni trois fois pour la même faute, était condamné au fustuaire. *On traitait comme voleur celui qui s'attribuait faussement devant les tribuns une action courageuse.* (Tite-Live.)

Le général pouvait tempérer la rigueur des peines. L'armée de Marcellus ayant mal combattu contre celle d'Annibal, les cohortes qui avaient perdu leurs enseignes ne furent condamnées qu'à recevoir l'orge : les centurions des manipules qui les avaient aussi perdues, furent destitués : ce qui se faisait en leur ôtant d'abord l'épée et ensuite le ceinturon. (Tite-Live, liv. XXXVII.)

On substituait parfois pour le vol, à la peine de mort, celle d'avoir la main droite coupée, ou même d'être saigné à la tête du camp.

Caïus Titius, préfet de cavalerie, ayant été enveloppé par l'ennemi en Sicile, pendant la guerre des esclaves, et lui ayant livré sa troupe et ses armes, fut condamné par L. Calpurnius Pison, à avoir le bas de sa toge coupé, et à rester depuis le matin jusqu'au soir debout, pieds nus, et la tunique flottante, à manger seul et à s'abstenir du bain. Il ôta les chevaux aux turmes que Titius commandait, et fit inscrire les cavaliers parmi les frondeurs. (Valère Maxime, liv. II.)

Sylla ordonna qu'une cohorte que l'ennemi avait forcée dans son poste, resterait debout à la tête du camp, ayant le casque en tête et la robe flottante, tant officiers que soldats.

Une des cinq légions commandées en Dardanie par C. Curia, ayant refusé de le suivre, le proconsul condamna la légion séditieuse à couper du chaume, ayant la robe flottante, et à faire un fossé en présence de l'armée qui était sous les armes. Ensuite il la cassa, sans aucun égard à ses prières, et la distribua comme supplément dans les quatre autres légions.

Nous pourrions citer encore une foule de répressions de manque-



ments à l'obéissance, mais nous aurons occasion d'y revenir dans notre volume de la *Justice militaire*, que les anciens ne distinguaient pas, du reste, comme nous de la simple discipline.

Si nous jetons maintenant un coup d'œil sur la discipline militaire de nos pères, nous voyons qu'elle était exacte ou relâchée, selon le génie des rois ou des généraux qui commandaient les troupes. Sous Clovis, elle était très-sévère, et les chefs étaient toujours responsables des désordres qui avaient lieu. Chilpéric fit couper la tête au comte de Rohan, parce que ses troupes avaient pillé des villages; Clovis faisait punir les soldats qui allaient en maraude. Ce roi fit lapider un fantassin, qui avait volé une botte de foin à un paysan de Tours.

Les Français, de même que les Romains, ont eu des punitions pour les corps entiers. Il y avait des peines pour les officiers, et d'autres pour les soldats. Les punitions des corps étaient la décimation, l'interdiction et la perte du rang. Celles des officiers étaient la cassation, la privation des honneurs militaires et la dégradation.

Pour les soldats dont les fautes n'allaient pas jusqu'à mériter la mort, on les fustigeait, estrapadait, mutilait, marquait, envoyait aux galères. D'après une ordonnance de 1534, renouvelée même sous Louis XIV, le soldat qui blasphémait avait la langue percée d'un fer chaud. Pour des fautes encore plus légères, on augmentait le temps de la faction, ou on l'appointait.

Sous les rois de la première race, tout homme qui devait marcher au service et qui refusait de s'y rendre, était condamné à l'amende de soixante sols d'or. S'il n'était pas en état de payer, il devenait serf du prince jusqu'à ce qu'il eût pu le satisfaire. Celui qui commettait quelque violence ou quelque désordre durant la marche, était obligé de restituer.

Du temps de Sigebert, des soldats s'étant mutinés, il fit lapider quelques-uns des plus séditieux. C'est un supplice dont on ne trouve pas d'autre exemple dans l'histoire de notre pays.

On voit, sous la seconde race, des réglements pour la discipline, dans les Capitulaires de Charlemagne.

Quand il se faisait quelque dommage dans la marche jusqu'à la frontière où les troupes devaient se rendre, celui qui avait été lésé était en droit de demander justice et dédommagement. Le coupable était con-

damné à payer le triple ; et, si c'était un chef, on y ajoutait une punition corporelle. C'était non-seulement le coupable qui était puni, mais encore le commandant, s'il n'avait eu soin de faire justice sur-le-champ : en ce cas, il était privé du commandement et cassé.

Il y avait défense dans le camp de forcer personne à boire ; si quelqu'un s'y enivrait, on l'excommuniait, et il était condamné à ne boire que de l'eau pendant un temps qu'on lui marquait pour pénitence.

Quiconque quittait l'armée sans la permission du prince était condamné à mort.

Celui qui, dans le combat, fuyait mal à propos ou refusait de marcher à l'ennemi quand il était commandé, non-seulement perdait sa charge, mais encore il était déclaré infâme, et son témoignage n'était pas reçu en justice.

Hâtons-nous de le dire, la citation de ces faits historiques saurait seulement prouver ici que partout, chez les plus grandes nations, la sévérité de la discipline fut portée au dernier point. Aussi n'entendons-nous pas en réclamer l'exhumation pour notre armée. Il faut que la discipline soit surtout propre au peuple pour lequel elle est établie, parce que celle d'une nation peut ne pas convenir à une autre ; il faut qu'elle se rapporte à la nature, aux principes, à la forme du gouvernement, aux manières et aux mœurs de la nation.

« Plusieurs choses, dit Montesquieu, gouvernent les hommes : le climat, la religion, les lois, les maximes du gouvernement, les exemples des choses passées, les mœurs, les manières ; d'où il se forme un esprit général qui en résulte.

« A mesure que dans chaque nation une de ces causes agit avec plus de force, les autres lui cèdent d'autant. La nature et le climat dominent presque seuls sur les sauvages ; les manières gouvernent les Chinois ; les lois tyrannisent le Japon ; les mœurs donnaient autrefois le ton à Lacédémone ; les maximes du gouvernement et les mœurs anciennes le donnaient dans Rome.

« S'il y avait dans le monde, continue le même auteur, une nation qui eût une humeur sociable, une ouverture de cœur, une joie dans la vie, un goût, une facilité à communiquer ses pensées, qui fût vive, agréable, enjouée, quelquefois imprudente, souvent indiscrète, et qui

eût avec cela du courage, de la générosité, de la franchise, un certain point d'honneur, il ne faudrait point chercher à gêner par des lois ses manières, pour ne point gâter ses vertus. »

La discipline s'observa, en général, fort exactement sous le règne de Charlemagne ; les qualités de ce prince, l'estime et l'amour, ou peut-être encore la crainte, lui avaient concilié toute l'autorité nécessaire pour tenir la main à tant de bons règlements. Mais il y eut beaucoup de relâchement sous Louis-le-Débonnaire, son fils. Les faiblesses et les fautes des successeurs de ce prince l'altérèrent encore. Toutes les ordonnances de Charlemagne, que Charles-le-Chauve renouvela dans l'assemblée des seigneurs et des évêques, furent, pour la plupart, sans effet, sous un prince qui n'avait pas assez d'autorité pour les faire observer.

Enfin, les différentes constitutions militaires que formaient les princes, le grand nombre d'étrangers dont ils composaient leurs armées, étaient des obstacles à ce qu'il y eût une discipline bien exacte, surtout sous des rois faibles, constamment inquiétés par des troubles.

Nous retrouvons quelques exemples de vigueur, dans des temps assez voisins de nous. La subordination avait acquis insensiblement des principes certains, et l'on était enfin arrivé à reconnaître que, quelque peu de naissance, de fortune qu'eût un officier, ses ordres n'en étaient pas moins sacrés pour ceux qu'il commandait, qu'aucun prétexte n'en pouvait retarder l'exécution, dès qu'ils étaient relatifs au service ; en un mot, que toute autorité venait du grade et non de la personne.

Mais, pour maintenir une bonne discipline, il ne suffit pas d'établir, même avec sagesse, une série de peines efficaces, les récompenses ne sont pas un élément moins puissant. Données avec justice et discernement, elles soutiennent la discipline ; répandues avec profusion, et souvent à qui ne les a pas méritées, elles affaiblissent tous les liens de l'obéissance. C'est aussi une preuve de la décadence des gouvernements que de grandes récompenses pour de petits services ; les plus mauvais empereurs Romains ont été ceux qui ont le plus donné ; les meilleurs ont été économes. Sous les bons empereurs l'Etat observait ces principes : le trésor de l'honneur suppléait aux autres trésors. De nos jours l'institution des *armes d'honneur*, l'institution de la *croix*

d'honneur ont puissamment contribué au rétablissement et à l'affermissement de la discipline.

Un jour ne suffit pas pour créer une bonne discipline ; un jour ne suffit pas pour l'établir : ces deux opérations sont l'œuvre du temps ; on ne peut espérer de les exécuter sans tomber dans quelques erreurs; mais ces erreurs mêmes sont utiles, elles rendent les chefs et les subordonnés moins confiants, plus actifs et plus soigneux.

Il ne suffit pas d'observer les lois de la discipline, les règles de l'obéissance, il faut encore se garder de leur porter atteinte par des murmures indiscrets. Le soldat ne brise en effet les liens de la discipline, que lorsque les officiers lui en ont donné l'exemple, et lorsqu'ils l'y ont engagé par des propos peu mesurés. Les esprits inquiets feraient moins de mal à la discipline en l'attaquant ouvertement qu'en cherchant à la saper par de sourdes critiques. Quelques soins qu'on ait donnés à la discipline des soldats et à celle des officiers subalternes ; de quelques succès que ces soins aient été suivis, elle serait bientôt détruite si les officiers généraux n'étaient pas eux-mêmes disciplinés, et s'ils ne se faisaient pas un devoir de payer au général commandant en chef le tribut d'obéissance et d'égards qui lui est dû.

On se rappelle à ce sujet un fait, qui malheureusement s'est renouvelé dans des temps plus modernes. A la suite des privations de toute nature que l'armée d'Égypte eut à supporter au commencement de l'expédition, un grand découragement éclata dans tous les rangs. Nous lisons dans la *France militaire*, que Bonaparte, entendant les imprécations auxquelles un général même se livrait publiquement (Alex. Dumas), lui dit : « Taisez-vous, général, vos six pieds de haut ne m'ef-« fraient pas ; si vous continuez à exciter l'irritation de l'armée, avant « une heure je vous fais fusiller. »

Le général se tut, il savait que Bonaparte était homme à exécuter sa menace.

Dans tous les temps, du reste, on a reconnu la nécessité de cette subordination dans les premiers rangs de l'armée.

Charles-Quint, Louis XIV et Pierre-le-Grand en étaient bien persuadés. Le premier obéit au marquis du Guast, qui lui ordonna de se placer au centre de l'armée avec les enseignes; le second voulut que le prince de Condé occupât comme général la maison la plus com-

mode; et le troisième obéit aveuglément aux ordres du capitaine Lefort, et même à ceux des bas-officiers de sa compagnie.

Une bonne discipline descend du général au soldat par des degrés égaux; elle est toujours la même. Si, après avoir été sévère, elle se relâchait un peu, les militaires se croiraient tout permis; si, après avoir été douce, la discipline veut redevenir sévère, ses liens paraissent des chaînes.

Une armée sans discipline peut remporter une victoire, mais elle ne peut en profiter. Une armée disciplinée peut être battue, mais elle n'est jamais défaite, ou au moins prend-elle bientôt sa revanche.

Une armée disciplinée peut être surprise, mais pour cela elle n'est pas battue; une armée sans discipline qui est surprise par l'ennemi est ordinairement détruite.

Une armée sans discipline, a dit le maréchal de Saxe, est plus dangereuse à l'Etat que ses ennemis.

Dans la description des batailles que les Romains ont livrées aux Gaulois et aux Germains, on voit ces derniers avoir toujours de l'avantage dans le commencement de la journée, et presque toujours finir cependant par être battus. C'est parce qu'ils ne connaissaient pas cette discipline des Romains, qui leur enseignait à reprendre les rangs, lorsqu'ils étaient dispersés, et leur donnait de la constance.

De notre temps, un régiment bien discipliné est aguerri dès le premier coup de canon; celui qui n'est pas soumis à une discipline exacte ne l'est jamais, ou se conduit comme s'il ne l'était pas.

Il vaudrait mieux commander une armée très-obéissante, mais très-ignorante, qu'une armée très-instruite, mais peu disciplinée.

Un des exemples les plus frappants du pouvoir de la discipline est celui qui est consigné dans l'Histoire universelle anglaise, sous le règne de l'empereur Marc-Aurèle. Les Romains sont en présence des Sarmattes; dans les deux camps tout se prépare pour un combat général; Avidius Cassius, connu par son amour pour les lois militaires et son attention à les faire observer à la rigueur, commande les Romains, il donne plusieurs exemples éclatants de cette sévérité nécessaire; ils font une impression si profonde sur l'esprit des Barbares, que, désespérant de vaincre une armée si bien disciplinée, ils demandent une trève de cent ans.

Voulez-vous savoir si un régiment est bien discipliné ; voyez-le quand les compagnies se forment ; suivez les détachements qui montent ou qui descendent la garde ; si le silence et l'ordre n'y règnent pas dans ces circonstances, assurez hardiment que la discipline est mauvaise.

Voulez-vous rétablir la discipline, dit un écrivain du dernier siècle, punissez toujours le chef et jamais le subalterne. Un officier fait-il une faute, que le colonel l'expie ; un soldat manque-t-il à ses devoirs, que son capitaine en porte la peine, et bientôt vous verrez l'ordre renaître. Cette maxime a été ramenée de nos jours à une application plus rationnelle. Ainsi l'on voit des officiers justement punis de fautes commises par leurs subordonnés et qu'un peu de surveillance de leur part aurait empêchées.

Que l'âge, le rang, la naissance, le grade, ne mettent personne à l'abri des punitions méritées, et la discipline acquerra chaque jour de nouvelles forces. On ne saurait surtout sévir avec trop de rigueur contre ces actes d'indiscipline, heureusement rares, qui partent de la tête des armées, et que l'impunité rend d'un si dangereux exemple. La discipline romaine elle-même ne serait pas trop sévère pour les réprimer, car il est constant que l'indiscipline a ses mauvais effets en descendant la hiérarchie et jamais en la remontant, de sorte que plus le coupable est élevé en grade, plus il produit de mal. La seule hésitation, le défaut même d'empressement à obéir, dans un chef, entraîne à de plus graves conséquences que la désobéissance absolue, dans les derniers degrés de la hiérarchie militaire, et parmi les simples soldats, pour qui le bon exemple est tout.

Nous avons vu plus haut que Manlius Torquatus et le dictateur Posthumius avaient fait mettre leurs fils à mort pour avoir manqué à la discipline ; le consul Aurelius Cotta nous fournit également deux exemples du même genre ; il ôte un emploi à un de ses parents et fait battre l'autre de verges, pour avoir, sans son ordre, attaqué la ville de Lipari.

Sous Louis XV, la discipline militaire était plus qu'affaiblie ; les belles ordonnances du grand roi n'étaient nulle part exécutées. Voici la lettre que le maréchal de Noailles écrivit le lendemain de la malheureuse affaire de Dettingen. « C'est à la seule discipline des ennemis, à la

subordination des officiers, et à l'obéissance au commandement qu'on doit attribuer les manœuvres qu'ils ont faites hier ; c'est avec douleur que je suis obligé de dire à Votre Majesté que c'est ce qu'on ne connait pas dans ses troupes, et que si on ne travaille pas avec l'attention la plus sérieuse et la plus suivie à y remédier, les troupes de Votre Majesté tomberont dans la dernière décadence. »

C'est pour remédier au manque de discipline qu'on voit, sous les règnes de Louis XV et de Louis XVI, remettre sur le chantier toutes les anciennes ordonnances, comme s'il ne s'agissait pour rétablir l'ordre et l'obéissance militaires que de faire des règlements. On vit naître en même temps une foule de discussions snr la nature des peines disciplinaires. Les Français, dit le maréchal de Saxe, reprochaient aux Allemands de donner aux soldats la bastonnade, et les Allemands reprochaient aux Français de donner des soufflets aux soldats. Il est certain que, dans les troupes allemandes, un officier qui injuriait un soldat, lui donnait des soufflets ou des coups de fouet, était cassé sur la plainte du soldat. Chez eux, la bastonnade était un châtiment militaire qui, de même que chez les Romains, n'était pas déshonorant; Pline dit : *vitis in delictis pœnam ipsam honorat.* On sait en effet que les Centurions portaient une tige de vigne dont ils frappaient les soldats romains. Tacite rapporte qu'au siége de Numance, Scipion punissait les Romains qu'il trouvait hors des rangs, avec des tiges de vignes, et les étrangers avec le bâton. Une pareille distinction paraitrait de nos jours bien indifférente, surtout à des hommes qui ont fait de si grandes choses, sans le secours de la bastonnade, que M. de Saint-Germain avait voulu introduire, sous son ministère, dans l'armée française. Ce projet, du reste, trouva de puissants opposants parmi les généraux et les colonels qui se rendirent juges de ces ordonnances inconsidérées, surtout de celle qui punissait par des coups de plats de sabre les fautes de discipline parmi les soldats. Le maréchal de Broglie prêta un appui manifeste à ceux qui refusaient d'introduire dans leurs corps la rudesse germanique. Des mots énergiques proférés par des grenadiers produisirent le même effet d'opposition qu'auraient pu faire d'éloquentes remontrances. L'un d'eux avait dit : *je n'aime du sabre que le tranchant.* C'était le cri de l'honneur, il fut répété avec enthou-

siasme. Les partisans de la nouvelle discipline furent peu nombreux ; les majors les plus sévères pardonnaient des fautes assez graves pour ne pas avoir à les punir d'une peine trop dure ; ainsi, la discipline était attaquée par le soin même qu'on avait pris d'en augmenter les rigueurs, il était d'ailleurs évident qu'une discipline dont on ne pouvait faire une application égale à tous les corps, à tous les militaires, avait, outre sa rigueur incompatible avec notre caractère, un principe vicieux que n'avait pas la discipline des anciens.

La révolution française, en changeant la constitution de nos armées, en appelant indistinctement tous les citoyens à la défense de la patrie, en les admettant également à concourir aux grades les plus élevés, devait nécessairement modifier les bases de la discipline qui avait été faite pour une armée recrutée souvent de gens sans aveu, et uniquement commandée par la noblesse. Il faut toutefois reconnaître que, dans les premiers temps de la révolution, l'indiscipline fut extrême et fut cause de bien des désastres. L'assemblée nationale ne pouvait qu'être convaincue de la nécessité de la discipline; elle en fixa les bases dans son décret du 15 septembre 1790, détermina les punitions, et créa dans les corps, pour leur prolongation, un conseil de discipline qu'on retrouve encore dans le règlement de 1792. Mais cette institution produisit de si mauvais effets qu'elle tomba bientôt en désuétude, sans qu'il y eût la moindre réclamation. Le rapporteur du comité militaire qui l'avait proposée, l'avait blâmée d'ailleurs lui-même comme contraire aux bons principes.

Voici, au reste, en quels termes les règlements du 24 juin 1792, l'un concernant le service de l'infanterie, et l'autre de la cavalerie, rétablirent les bases de la discipline :

« Art. 1er. L'intention du gouvernement est qu'il soit établi dans tous les régiments une subordination graduelle qui, sans rien perdre de sa force, soit douce et paternelle, et qui, fondée sur la justice et la fermeté, écarte tout arbitraire et toute oppression, en maintenant les subordonnés dans l'observation de leurs devoirs. Il veut que les soldats soient traités avec la plus grande humanité et la plus grande douceur, et qu'il ne leur soit jamais fait aucun tort ; qu'ils trouvent dans leurs supérieurs des guides bienfaisants; que les punitions que quelques-

uns pourraient mériter, soient conformes à la loi, et que les officiers les conduisent, les dirigent et les protégent avec les soins qu'ils doivent à des hommes de la valeur et de l'obéissance desquels ils attendent une partie de leur gloire.

« 2. En tout ce qui concerne le bien du service et l'honnêteté publique, le gouvernement ordonne que le soldat obéisse au caporal, le caporal au sergent, le sergent au sergent-major, le sergent-major au sous-lieutenant, le sous-lieutenant au lieutenant, le lieutenant au capitaine, le capitaine au lieutenant-colonel, le lieutenant-colonel au maréchal de camp, le maréchal de camp au lieutenant général.

« 3. Indépendamment de la subordination graduelle établie par l'article précédent, il entend que dans tout ce qui regarde le service, ainsi que la police publique, lorsque plusieurs officiers ou sous-officiers du même grade et du même régiment, ou de divers régiments, se trouveront ensemble, la même obéissance ait lieu envers le plus ancien d'entre eux, de la part de ceux qui seront moins anciens, comme si ce premier avait un grade supérieur au leur.

« 4. Il veut que le supérieur trouve toujours dans l'inférieur une obéissance passive, et que tous les ordres donnés soient exécutés littéralement et sans retard; mais en prescrivant ce genre d'obéissance, il entend que les ordres soient conformes à la loi ou fondés en raison, et il défend à tout supérieur, de quelque grade qu'il soit, de jamais se permettre, vis-à-vis de ses subordonnés, aucuns propos tendant à les injurier. »

Sous la République et sous l'Empire, la discipline ne cessa d'être juste et paternelle ; les punitions restèrent dans le cercle réglementaire ; on conçoit seulement que l'ordre du service dut se ressentir de l'état presque continuel de guerre. On suivait le règlement, mais en puisant tantôt dans celui sur le service en campagne, tantôt dans celui sur le service des places. En somme, on obéissait ; on fit de grandes choses, et, soit en France, soit en pays ennemi, les actes d'indiscipline ont été plus que rares. Cependant, à la suite de nos désastres, la grande armée eut ses moments d'indiscipline passagère et nous devons jeter un voile sur la conduite de quelques officiers généraux pendant la campagne de 1813. En 1815, enfin, l'armée impériale, lors de son

licenciement, donna le plus grand exemple d'obéissance et de discipline que l'histoire nous ait transmis. Deux cent mille hommes traversèrent la France, voyageant isolément ou par petits détachements, composés de militaires de divers corps, de diverses armes, et commandés par des officiers qui leur étaient étrangers, rejoignirent leurs foyers sans qu'il se soit, à cette époque même, élevé contre eux la moindre plainte. Cette armée qui se conduisit si noblement, mérita bien de la patrie et répondit ainsi à ses détracteurs!

Dans les premiers temps de la Restauration, la discipline eut beaucoup à souffrir par suite de l'organisation nouvelle de l'armée, et de l'admission dans les cadres d'officiers de tous grades dont on fut souvent obligé de confier l'instruction militaire à leurs subalternes.

En 1816, un projet de règlement sur le service intérieur des troupes fut adressé à tous les chefs de corps. Ce travail préparatoire, principalement celui relatif à la cavalerie, est attribué à M. le général Préval; c'était, comme il le dit lui-même, le règlement mis en usage dans le régiment dont il prit le commandement en 1801, et que plusieurs autres colonels adoptèrent après lui. Le général y avait seulement fait les changements que commandait la nouvelle organisation. Si notre mémoire est fidèle, tous les officiers furent appelés dans les corps à remettre aux colonels des notes sur l'œuvre en essai; mais on conçoit qu'une armée si nouvelle et déjà si embarrassée de son organisation, ne put faire parvenir au ministre de sérieuses observations. Les projets, plus tard modifiés, devinrent donc les règlements définitifs du 3 mai 1818, établis sur les principes posés en tête, et en ces termes :

« La discipline faisant la force principale des armées, le roi veut que tout supérieur trouve dans ses subordonnés une obéissance absolue, et que tous les ordres soient exécutés littéralement, sans hésitation ni murmure : l'autorité qui les donne en est responsable, et la réclamation est permise à celui qui a obéi. Sa Majesté défend à tout supérieur, de quelque grade qu'il soit, de jamais se permettre envers ses inférieurs aucun fait, aucun geste, aucun propos tendant à les injurier. Elle ordonne que les punitions soient toujours infligées par le seul sentiment du devoir, et prescrites conformément au présent règlement; que les

supérieurs traitent les soldats avec autant de bonté que de justice, qu'ils soient pour eux des guides bienveillants; qu'ils leur portent tout l'intérêt qui est dû à des hommes dont la valeur et le dévouement assurent leur succès et leur gloire.

« Sa Majesté entend que la subordination soit graduelle, et que la stricte exécution de ses règles, en écartant l'arbitraire, maintienne chacun dans ses droits et dans ses devoirs. En conséquence, le soldat doit obéir au caporal, etc.

« Indépendamment de cette subordination graduelle, Sa Majesté prescrit qu'en tout ce qui concerne le service en général, et l'ordre public, lorsque plusieurs officiers ou sous-officiers du même grade et du même corps, ou de divers corps, quelle que soit l'arme, se trouvent ensemble, la même obéissance ait lieu envers le plus ancien d'entre eux de la part de ceux qui seraient moins anciens, comme si ce premier avait le grade supérieur au leur, ou le rang qui l'y assimile.

« Sa Majesté veut également qu'en toute circonstance, même hors du service, l'inférieur se comporte avec déférence envers ses supérieurs, de quelque corps ou arme qu'ils soient; qu'ils les préviennent par les marques de respect et le salut d'usage; que réciproquement tout supérieur ait pour son inférieur les égards convenables, et lui rendent toujours le salut. »

Les règlements de 1818 ont été ponctuellement suivis dans les corps jusqu'en 1830, sans soulever le moindre conflit; ils avaient toutefois subi diverses modifications que l'expérience et le bien du service avaient rendues nécessaires. Dans leur ensemble ils embrassaient une foule d'anciennes ordonnances et de détails qu'on ne trouve pas dans les règlements de 1792.

Après la révolution de juillet, on sentit la nécessité de coordonner toutes les modifications apportées aux règlements de 1818, d'y ajouter de nouvelles dispositions jugées utiles. M. le maréchal Soult, celui, entre tous les glorieux lieutenants de l'empereur, qui avait le plus fait observer la discipline, avait été appelé par la confiance du roi au ministère de la guerre, et avait fait connaître à l'armée les principes de son administration dans les termes suivants :

« L'appel sous les drapeaux de plusieurs classes de jeunes soldats va

exiger, général, l'emploi de tout votre zèle et celui des officiers sous vos ordres. La formation de nouveaux bataillons et escadrons, l'instruction des corps, une administration ferme et vigilante réclameront aussi toute votre attention. Vous me rendrez compte exactement de ces résultats.

« Un grand mouvement national s'est opéré sous vos yeux. Appui des lois, soutien de l'indépendance française, de toutes parts la garde nationale est accourue à la voix de la patrie. Issue de la même origine, l'armée ne doit voir en elle que des citoyens et des frères. Le concours de ces deux forces assure la tranquillité publique, comme il est le garant de la paix.

« La révision des lois militaires, d'utiles institutions se préparent. Assurer le bien-être du soldat, lui faire aimer la patrie et ses lois, élargir devant lui sa carrière, faciliter son avancement, respecter, accroître même les garanties légales de son avenir, tel est le vœu d'un roi qui, aux premiers jours de notre liberté, a combattu dans les rangs de l'armée. Soldat de cette même armée, je serai heureux de contribuer à l'accomplissement de ses nobles pensées; mais, pour y parvenir, je dois compter, général, sur le zèle que vous mettrez à me seconder (1). »

L'illustre maréchal ordonna la révision des règlements de 1818; M. le général Préval lui prêta son laborieux concours. Ainsi furent publiés, en 1833, les règlements que nous donnons dans nos textes, et que nous avons enrichis de toutes les dispositions qui s'y rapportent ou les ont modifiés en certaines parties. L'étude de ces règlements est un devoir pour l'armée; la lettre en est sacramentelle, nous ne devons donc pas

---

(1) En 1840, M. le maréchal, s'adressant à l'armée, s'exprimait encore ainsi :

« Soldats, la confiance du roi vient de me rappeler à votre tête. J'ai accepté l'honneur de vous commander, certain de vous trouver toujours dévoués à l'accomplissement des devoirs que vous imposent les lois, les règlements militaires et la gloire de l'armée française! L'obéissance envers vos chefs, l'observation rigoureuse de la discipline l'exactitude dans le service, le maintien de cette confraternité militaire qui fait le lien et la force des armées, voilà ce que le roi et le pays attendent de vous, ce qu'ils trouveront toujours chez vous, comme aux plus belles époques de nos annales. Vous me connaissez : vous savez que j'exige beaucoup ; que je ne tolère jamais ni le manquement au service, ni l'oubli du devoir, mais vous savez aussi que ma sollicitude pour vous, pour la conservation de vos droits, pour l'amélioration de votre bien-être, ne se repose jamais, et que je suis heureux toutes les fois que je puis attirer les récompenses royales sur mes compagnons d'armes Je compte sur vous comme vous devez compter sur moi, soit que, de concert avec notre brave garde nationale, il nous faille concourir au maintien de l'ordre et assurer le respect de la loi, soit que le roi nous appelle à la défense du territoire, de l'honneur et de la dignité de la France. »

y ajouter un commentaire inutile, et qui, dans cette notice, ne pourrait avoir le moindre caractère officiel, ni le moindre poids, si ce n'est celui de la bonne foi et du respect que nous professons nous-même pour tout ce qui touche à cette discipline que nous regardons comme le palladium sacré de l'armée.

De même que la plupart des bons règlements, ceux de 1833, après un exposé succinct de la subordination, traitent des fonctions inhérentes à chaque grade et tracent les devoirs de tous. Le colonel est le premier des officiers supérieurs du régiment, il a le grade le plus important; on devait donc commencer par décrire ses fonctions. C'est en raison de cette importance que nous nous hasarderons à jeter ici un coup d'œil rétrospectif sur le grade de colonel, qui remonte à la formation des légions par François Ier. Les chefs des régiments ont été nommés colonels jusqu'au règne de Henri II; depuis ce roi jusqu'en 1661, sous Louis XIV, ils ont été nommés *mestres de camp;* sous Louis XV, *colonels;* depuis 1721 jusqu'en 1730, mestres de camp; depuis 1730 jusqu'en 1780, sous Louis XVI, colonels; depuis 1780 jusqu'en 1788, mestres de camp; sous la république, chefs de demi-brigade. Depuis ils ont repris le titre de colonel.

En dehors des devoirs que les règlements généraux prescrivent, on ferait un volume entier des devoirs moraux des colonels; nous n'avons pas la prétention de leur en indiquer aucun; mais tous, nous en sommes certain, nous sauront gré de leur faire connaître un extrait de l'instruction que le maréchal de Belle-Isle avait composée pour le comte de Gisor, son fils, et qu'il lui donna lors de sa nomination au régiment de Champagne. Voici cette admirable instruction :

« Le régiment que le roi vient de vous donner est un des meilleurs de l'armée; son lieutenant-colonel est un militaire respectable par de longs et d'excellents services; tous les capitaines qui le composent sont plus âgés que vous, et il n'est aucun d'eux qui, si on n'eût considéré que les services personnels, n'eût mérité plus que vous d'être nommé colonel; cependant c'est vous qui allez être leur chef : que cette première réflexion ne sorte jamais de votre mémoire.

« Je ne vous dirai point : cherchez à mériter l'estime du corps que vous allez commander, cette maxime est trop triviale; mais je vous

dirai : cherchez à en mériter l'amour. Tout colonel qui s'est concilié ce sentiment précieux, obtient avec facilité les choses même les plus difficiles ; tandis que celui qui ne l'a point acquis, n'obtient qu'avec de grandes difficultés les choses même les plus aisées. Faites-vous donc aimer, mon fils, et le rôle difficile de colonel deviendra pour vous un jeu agréable. Vous vous tromperiez grossièrement si vous vous imaginiez que, pour obtenir l'amour de votre régiment, vous devez laisser fléchir la discipline, ou affecter une complaisance extrême pour les désirs de chacun des officiers qui le composent ; ce moyen ne serait ni sûr ni glorieux ; vous vous tromperiez encore si vous vous imaginiez qu'une seule vertu, quelque heureuse et brillante qu'elle soit, pût vous concilier ce sentiment ; comme ce ne sont point les yeux seuls d'une femme qui vous captivent, mais l'ensemble, l'accord de ses traits ; ce n'est de même que la réunion des vertus et des connaissances dont je vous parlerai dans le cours de ce Mémoire, qui vous concilicra l'amour de votre régiment.

« Ayez pour votre lieutenant-colonel la déférence la plus grande ; ne donnez aucun ordre sans le consulter ; ne paraissez être que l'organe de ses désirs ; je vous ai souvent donné ce conseil, cet ordre, je le renouvellerai chaque fois que j'en trouverai l'occasion ; si, à l'exemple de quelques jeunes chefs, vous manquiez d'égards ou de considération pour votre lieutenant-colonel, vous me feriez concevoir de vous l'opinion la plus défavorable, et vous deviendriez bientôt la victime de votre imprudence ; votre régiment, divisé entre vous et lui, serait en proie aux partis, aux cabales, et dès lors vous ne pourriez plus espérer de faire le bien.

« Ayez pour les anciens capitaines des égards marqués, consultez-les fréquemment, témoignez-leur de l'amitié et de la confiance ; soyez le soutien, l'ami, le père des jeunes officiers ; aimez les vieux bas-officiers et les anciens soldats ; parlez-leur souvent et toujours avec bonté, consultez-les même quelquefois ; un chef de corps se trouve toujours bien de cette popularité, elle m'a été souvent utile.

« Etudiez, connaissez à fond tous les officiers de votre régiment ; dépourvu de cette connaissance, vous seriez chaque jour trompé ; vous confondriez la modestie avec le manque de talents ; la confiance que

donne la persuasion de ses forces, avec une vaine suffisance; le désir du bon ordre, avec une critique maligne; l'amour de la justice et du bien, avec la délation, l'envie, ou une ambition démesurée; la modération, avec l'apathie ou l'indifférence, et la sévérité avec la roideur; vous prendriez des conseils donnés par la flatterie ou l'intérêt pour ceux que la vérité dicte; vous croiriez verser des récompenses sur la vertu, elles tomberaient sur l'intrigue; protéger des talents réels, et vous ne prôneriez que des talents apparents ou factices.

« Quand, après avoir étudié longtemps les officiers de votre régiment, vous les connaîtrez tous, vous choisirez, parmi les plus anciens, deux amis particuliers en qui vous aurez reconnu de la vertu, des connaissances, l'amour de la vérité et du bon ordre; vous les attacherez intimement à vous par votre amitié; vous leur confierez l'emploi important de vous parler de vos défauts avec franchise, et de vous montrer vos fautes toutes nues. Ecoutez ces officiers avec attention, avec docilité; gardez-vous cependant de leur accorder une confiance ou exclusive ou aveugle, et de montrer trop clairement, au reste du corps, la préférence que vous donnerez à ces deux officiers : cette connaissance pourrait devenir la source d'inimitiés funestes. J'ai développé devant vous le génie et le caractère de la nationalité française, ses mœurs, ses préjugés, je vous ai fait connaître la meilleure manière de la retenir et de l'animer, de la récompenser et de la punir; je ne vous répéterai donc point ici les leçons que je vous ai données sur ces objets; mais je vous dirai de n'employer jamais avec vos soldats des expressions dures, des épithètes flétrissantes, et de ne proférer jamais en leur présence des mots ignobles ou bas. Le colonel qui se sert avec ses soldats de quelques-unes de ces expressions s'avilit lui-même; et s'il s'adresse à des officiers, il se compromet de la manière la plus évidente. N'oubliez jamais que les officiers de votre régiment sont hommes, français, vos égaux, et que vous devez, par conséquent, en leur donnant des ordres, prendre un ton et employer des expressions convenables à des personnes dont l'honneur est le mobile; croyez bien, mon fils, que ce moyen est le seul bon; qu'il peut seul faire respecter les ordres, les rendre agréables, en accélérer l'exécution, et inspirer aux soldats cette confiance en leurs officiers qui est la mère d'une bonne discipline et des succès.

« Ne vous servez jamais de punitions que la loi réprouve, que l'esprit national condamne : quand vous serez forcé de punir, qu'on lise sur votre figure toute la peine que vous éprouvez d'être obligé d'en venir à cette dure extrémité. Ne laissez point échapper le moment de rendre de petits services aux officiers de votre corps, en attendant les grandes occasions de les obliger, vous vous exposeriez à ne les servir jamais. Comme ce sont les petites précautions qui conservent les vertus, ce sont les petits services qui gagnent les cœurs. Sollicitez avec autant de suite que d'ardeur les grâces qu'auront méritées les officiers, les bas-officiers et les soldats de votre régiment : les ministres pourront refuser l'objet de vos demandes, mais ils vous sauront gré de la chaleur que vous mettrez dans vos sollicitations, et votre régiment vous en aimera davantage. Ne faites jamais concevoir à aucun de vos subordonnés des espérances que vous n'êtes point assuré de réaliser; quand les personnes qui les auraient conçues les verraient détruites, ils vous accuseraient d'avoir négligé leurs intérêts.

« Je vous ai accoutumé, il y a déjà longtemps, à vous lever dès quatre heures du matin ; conservez cette habitude heureuse ; jamais vous n'aurez un plus grand besoin de temps, car jamais vous n'aurez autant d'études à faire et de choses à exécuter. Ayant été fait colonel très-jeune, vous serez, selon les apparences, de très-bonne heure officier général; il ne sera presque plus temps alors de vous livrer à l'étude des grandes parties de la guerre; c'est donc à présent que vous devez les apprendre; mais, ne dussiez-vous point parvenir à un grade plus élevé que celui que vous occupez, croyez, mon fils, que l'emploi de colonel exige les connaissances les plus variées et les plus étendues. Pourrez-vous juger des talents de vos caporaux, si vous ne connaissez pas, aussi bien que le plus instruit d'entre eux, quelle est la progression qu'il faut suivre pour former un homme de recrue, etc.; de l'instruction et de l'exactitude des sergents, si vous ne connaissez pas, dans toute leur étendue, les devoirs dont ils sont chargés? Ce que je vous dis du sergent, est également applicable au lieutenant, au capitaine, au major, au lieutenant-colonel; oui, mon fils, ce n'est qu'en vous rendant capable d'occuper les différentes places qui sont au-dessous de la vôtre, que vous pourrez dignement remplir celle qui vous

est confiée, et forcer les autres à s'acquitter de tous leurs devoirs.

«Je ne vous recommanderai pas l'étude des ordonnances militaires, vous vous y êtes livré de bonne heure; mais de ne jamais vous écarter de ce qu'elles prescrivent. Je serai le premier à vous punir, ou à solliciter votre punition, si j'apprends jamais que vous vous êtes permis de vous en éloigner. La loi est, aux yeux de tout bon citoyen, de tout bon militaire, l'objet le plus sacré; on dit, je le sais bien, et dans ma jeunesse je l'ai dit comme les autres : *la lettre tue et l'esprit vivifie;* mais comme j'ai toujours vu que, sous prétexte de cette vivification, on se permet les écarts les plus grands, je vous ordonne expressément de vous en tenir à la lettre de la loi. Respectez aussi les usages introduits depuis très-longtemps; si vous en trouvez pourtant quelqu'un d'abusif, il le faut abolir; mais procédez à son abolition avec prudence et avec sagesse; préparez par votre conduite et par vos discours les changements que vous voudrez opérer; faites-en sentir les avantages: n'entreprenez jamais de détruire plusieurs abus à la fois; attachez-vous d'abord au plus important, au plus essentiel : si l'on attaque en même temps toutes les parties d'un édifice qu'on veut rétablir, on l'ébranle toujours, et quelquefois on le renverse; ne démolissez qu'après avoir préparé ce qui doit être mis à la place de ce que vous voulez renverser : souvenez-vous toujours qu'on fait plus de mal que de bien, quand on propose inconsidérément les changements même les plus avantageux, et quand on emploie la violence pour les faire adopter : consultez les anciens officiers, sur les réformes que vous voudrez faire; ils entraînent, par leur opinion, celle du corps entier.

« Je ne vous parlerai point ici de l'étude de la guerre, je vous en ai prouvé la nécessité et les avantages dans un Mémoire qui a précédé celui-ci, et je vous ai indiqué le plan que vous deviez suivre pour apprendre cette science; je me bornerai à vous redire, que l'histoire est la source dans laquelle vous devez puiser sans cesse : ne lisez pas l'histoire pour apprendre l'histoire, mais pour apprendre la guerre, la morale et la politique. L'histoire a été, dès mon enfance, l'objet de mon étude, et c'est à elle que je dois tout ce que je sais. Ne négligez point les sciences mathématiques; je suis fâché de ne les avoir point assez cultivées; je les ai apprises de bonne heure; je les aimais; j'y avais fait des progrès; j'ai dû beaucoup au peu que j'en sais.

« Vous êtes brave, vous l'avez prouvé, mais gardez-vous de l'être avec excès. Combien de larmes ne m'a pas coûtées la bravoure excessive de quelqu'un qui m'était bien cher! Que la vôtre ne me soit point aussi cruelle. La bravoure, qui est la première des qualités pour un soldat, doit, dans le colonel, être subordonnée à la prudence; j'aimerais cependant mieux avoir à pleurer votre mort que votre gloire, que votre honneur. Souvenez-vous que les hommes qui vous conseillent le plus hautement de ménager votre personne, seraient les premiers à vous blâmer, si vous suiviez leurs conseils.

« Aimez votre patrie, aimez votre roi; vous le devez, mon fils, et parce que c'est un devoir imposé à tout citoyen, et parce que les grâces dont j'ai été comblé vous en font une loi; ces sentiments sont assez profondément gravés dans votre cœur, pour que je puisse me dispenser de les approfondir encore en y repassant le burin.

« Aimez la gloire; que le désir de l'obtenir soit toujours ardent. Cette passion de la gloire m'a soutenu dans la carrière difficile que j'ai parcourue; elle m'a fait oublier que j'étais né avec une santé délicate, un corps faible.

« Je ne vous parlerai point de la probité, mais je vous recommanderai de veiller sur celle de vos gens; on accuse quelques colonels de vendre les emplois de leur régiment; je ne crois pas que cela puisse être; ils les donnent, mais leurs gens les vendent.

« Ayez un régiment meilleur et plus instruit que les autres; cet amour-propre est permis à un colonel; mais ne cherchez pas à le rendre plus beau, et surtout à le surcharger de pompons. Veillez à ce que les compagnies soient toujours complètes en hommes propres à la guerre; qu'une fausse pitié ne vous engage pas à laisser les capitaines tirer la paye des soldats qu'ils n'ont point : celui qui se permet cette malversation trompe le roi et manque de probité. Celui-là en manque encore, qui n'apporte pas la plus exacte justice dans la distribution des grâces, et qui, surtout, n'empêche point ses subordonnés de faire sur le soldat des gains illicites. Cette attention est, mon fils, une des principales que doit avoir un colonel.

« Assistez à tous les services que fera votre régiment; soyez toujours le premier au rendez-vous que vous lui aurez assigné; paraissez uni-



quement occupé de vos devoirs; soyez actif, vigilant, exact, et vos officiers seront ponctuels, attentifs et zélés; dans le cas contraire, vous verrez une triste et froide apathie s'emparer de votre régiment; tout colonel négligent entraîne tout son corps vers l'oubli de ses devoirs.

« Ne vous laissez jamais emporter par l'impatience ou la colère : on se repent toujours d'avoir obéi aux premiers mouvements des passions : *voulez-vous faire une sottise*, a dit avec raison un de nos poëtes, *prenez conseil de la colère;* c'est en l'écoutant, qu'un chef de corps compromet quelquefois son honneur, quelquefois sa vie, et plus souvent encore celle des hommes qui lui sont soumis.

« Obéissez aux lois et aux hommes que le prince a choisis pour en être les organes; l'insubordination est le premier, le plus grand des vices militaires : il se communique avec une rapidité extrême, et il acquiert des forces à mesure qu'il se propage. Tout colonel qui n'obéit point à ses supérieurs, peut-il exiger, peut-il espérer que ses subordonnés lui obéissent ?

« Regardez-vous comme le juge, comme le censeur, comme le magistrat et comme le père de votre régiment : en qualité de magistrat et de juge, vous veillerez au maintien des lois; en qualité de censeur et de père, vous veillerez au maintien des mœurs; occupez-vous surtout de ce dernier objet, toujours oublié ou trop négligé par les chefs des corps militaires; là où les mœurs règnent, on observe les lois, et ce qui vaut mieux encore, on les aime : veillez donc à épurer les mœurs; mais ne pensez pas qu'elles se commandent; elles se montrent, elles s'inspirent : l'autorité de l'exemple est ici, comme presque partout, plus forte que celle de la volonté; la vigilance nous ferait en vain découvrir, dans les autres, des vices qu'on pourrait nous reprocher à nous-mêmes. Si vos mœurs sont pures, celles de votre régiment le seront; votre tempérament se fortifiera; vous économiserez beaucoup de temps; vous vous mettrez à l'abri de plusieurs ridicules durables; vous ne serez jamais le jouet des circonstances, et l'estime publique vous dédommagera des privations que vous vous serez imposées.

« Fuyez le jeu et surtout les jeux de hasard ; bannissez-les avec soin de votre régiment, ils perdent la plupart des militaires.

« Gardez-vous de contracter le goût du vin, il abrutit ; que votre table soit bonne, mais jamais délicate ; admettez-y les officiers de votre corps de préférence aux officiers généraux, aux colonels et aux autres chefs ; que les rangs soient marqués, chez-vous, par le degré d'estime que mériteront vos convives.

« Réduisez vos équipages au pur nécessaire ; vous devez donner l'exemple de la simplicité, de la modestie, parce que vous êtes colonel et parce que vous êtes mon fils ; cette modération vous coûtera d'autant moins, que j'ai eu l'attention de bannir loin de vous cette mollesse voluptueuse, qui transforme en femmes délicates la plupart de nos jeunes militaires. Je n'ai point souffert qu'on mît de l'or ou de l'argent sur vos chevaux, vos mulets, ni sur l'habit de vos gens ; j'espère que vous soutiendrez toujours cette simplicité précieuse. La magnificence, qui sied si bien à l'homme chargé de représenter un souverain, est vicieuse dans l'homme de guerre en général, et funeste dans un colonel ; son corps se fait un devoir, un honneur de l'imiter. Je n'ai jamais vu, sans une vive indignation, les jeunes chefs de nos régiments traîner après eux, dans les camps et dans les garnisons, le luxe et la mollesse de la cour ; chercher à se faire distinguer par la richesse et le brillant des équipages, la multitude des valets, l'extrême beauté des chevaux, la délicatesse des tables, rivaliser uniquement, enfin, dans l'art de multiplier les voluptés. Est-ce bien là l'ambition qui devrait animer les chefs des corps militaires. Je m'arrête ; l'aigreur s'emparerait bientôt de moi ; mes conseils vous sont d'ailleurs moins nécessaires sur cet article que sur beaucoup d'autres.

« Vous n'avez jamais vu un être souffrant sans désirer vivement de faire cesser ses maux ou de les alléger ; conservez, mon fils, cette sensibilité précieuse. Elle pourra bien quelquefois vous causer des peines, mais elle vous procurera encore plus souvent des plaisirs vifs et purs. C'est autant pour votre gloire que pour votre bonheur que je vous recommande de vous montrer humain et généreux ; l'humanité, la libéralité nous gagnent et nous conservent le cœur des hommes avec qui nous vivons, auxquels nous commandons. Quelque dépense que vous fassiez pour soulager l'humanité souffrante, j'y pourvoirai avec joie ; j'aime bien mieux qu'on parle de votre bienfaisance que de votre habi-

leté dans l'art d'ordonner une fête ; que l'on s'étonne du nombre d'heureux que vous aurez faits, que de celui des grands que vous aurez essayé de désennuyer : le souvenir d'une fête qu'on a donnée ne laisse ni dans l'esprit, ni dans le cœur, aucune trace agréable ; celui d'un malheureux qu'on a consolé en laisse de délicieuses. Je ne m'oppose point à ce que vous distribuiez, dans quelque circonstance importante, une gratification générale aux soldats de votre régiment ; j'aimerais cependant mieux vous voir verser le même argent sur ceux qui auront été blessés, qui auront fait quelque action éclatante, ou qui, en remplissant leur devoirs, auront éprouvé quelque perte grande pour eux. Ne laissez passer aucune semaine sans visiter une ou deux fois les malades de votre régiment ; parlez à chacun d'eux avec bonté ; écoutez leurs plaintes et faites-les cesser ; écoutez même le récit de leurs maux, cette complaisance contribuera autant que les remèdes à hâter leur guérison. Visitez souvent les prisonniers de votre régiment ; l'homme coupable doit être puni, mais non renfermé dans un endroit malsain. Je ne vous dirai pas de ménager à la guerre le sang et les peines de vos soldats ; celui-là est indigne du nom d'homme, qui, pour se faire une renommée, les expose à des maux, à des périls superflus ; sachez d'ailleurs que la gloire qu'on obtient à ce prix n'est ni belle ni durable.

« Les colonels français sont renommés depuis longtemps dans l'Europe entière par leur politesse ; on ne fera jamais pour vous, j'en suis certain, une exception qui vous sera injurieuse ; loin de rester au dessous de vos modèles, vous les surpasserez : la plupart des colonels ne sont polis qu'avec les femmes, leurs supérieurs et leurs égaux ; vous, vous le serez avec vos inférieurs. Vous ne parlerez jamais aux officiers de votre régiment, et jamais vous ne parlerez d'eux avec ce ton impérieux ou léger qu'affectent quelques chefs de corps ; souvenez-vous, je vous le répète, que beaucoup de vos subalternes ont mieux mérité que vous de commander un régiment ; que beaucoup ont une origine plus antique et plus illustre que la vôtre, et qu'il ne leur a manqué, pour être élevé au-dessus de vous qu'un peu de richesse ou de bonheur. Soyez donc accessible, affable, poli, prévenant, mais encore davantage avec vos inférieurs qu'avec vos égaux ; la politesse avec ses égaux n'est souvent que l'effet d'une politique adroite ; celle dont on

use avec ses subalternes est une preuve de la bonté du cœur. Les louanges que j'ai reçues pour n'avoir jamais fait sentir le poids de mon autorité doivent vous encourager à imiter ma conduite.

« Si jamais vous commettez des fautes, hâtez-vous d'en convenir, et surtout de les réparer. Quoique cette manière d'agir soit bien naturelle, et quoiqu'elle ne mérite pas d'être louée elle vous attirera cependant des louanges, vous gagnera des cœurs, et vous fera pardonner des fautes ; je l'ai souvent éprouvé moi-même.

« Aimez, distinguez les officiers qui annonceront quelque talent pour la guerre, et ceux qui, sans négliger leurs devoirs, s'adonneront à la culture des beaux-arts.

« Occupez-vous beaucoup des jeunes officiers de votre régiment ; veillez vous-même sur leur conduite, sur leur instruction et sur leurs mœurs; soyez, comme je vous l'ai dit, leur père, leur soutien, et s'il le faut, leur instituteur ; vous n'aurez un bon régiment qu'autant que vos officiers seront très-instruits, et que le zèle pour le service sera vif et constant : croyez bien que vous n'obtiendrez ces précieux avantages qu'en donnant une attention extrême aux jeunes officiers, et qu'en leur faisant contracter de bonne heure l'habitude d'une conduite régulière. Faites en sorte que les vieux officiers conçoivent pour les jeunes la tendresse qu'un père a pour ses enfants, ou du moins qu'un mentor a pour son pupille ; faites que les jeunes officiers aient pour les anciens les égards, la condescendance et le respect que des enfants tendres et bien élevés ont pour leur père; veillez à faire naître et à maintenir l'union dans votre régiment, hâtez-vous d'étouffer les divisions naissantes, de déraciner les inimitiés, ou du moins d'en prévenir les effets destructeurs; c'est-là, mon fils, une des premières et des plus essentielles obligations imposées aux colonels.

« Sachez tout ce qui se passera dans votre régiment, mais n'employez jamais, pour y parvenir, le vil moyen de l'espionnage ; celui qui fait le métier de délateur ou d'espion de ses camarades est un malhonnête homme, et ne mérite aucune confiance ; ne recourez à d'autres yeux, à d'autres bras, que lorsqu'il vous sera absolument impossible de tout voir, de tout faire par vous-même; descendez dans tous les détails : on ne sait bien les choses que lorsqu'on en connaît les plus petites parti-

cularités; ce n'est pas aux colonels à voir en grand. Ne cherchez cependant point à attirer à vous les détails que la loi confie à vos subordonnés; contentez-vous de les surveiller tous, et de faire remplir à chacun ses devoirs.

« Voici enfin mon dernier précepte : souvenez-vous sans cesse, mon fils, que ce n'est point pour vous que vous avez été fait colonel, mais pour le bien du service et l'avantage du régiment qui vous est confié ; que la gloire de l'Etat soit donc votre grande étude, et le désir de rendre vos subordonnés heureux votre grande occupation ; si vous réussissez à prouver à votre régiment que vous êtes animé par ces motifs, chacun des hommes qui le composent se fera un devoir, un plaisir de concourir à vos vues; alors toutes les difficultés disparaîtront, vous obtiendrez une gloire pure, parce que vous l'aurez méritée ; vous verrez l'estime publique et les faveurs du roi voler au devant de vous, et vous ferez enfin le bonheur d'un père qui vous aime. »

Sans doute aujourd'hui la situation de nos colonels n'est plus la même, mais le beau reste toujours ce qu'il fut : il en est de même des bons principes, il ne s'agit que d'en faire une application opportune et judicieuse.

Après les colonels, et dans l'échelle de la hiérarchie, tous les officiers ont un commandement sur les personnes et les choses militaires. L'instruction du maréchal de Belle-Isle leur sera donc quelquefois utile à consulter; elle les encouragera aussi dans l'étude des règlements et dans l'accomplissement de leurs devoirs...

Aujourd'hui la discipline est douce, paternelle ; elle a suivi le progrès de la législation civile et du droit commun. Les dernières traces des peines corporelles ont disparu : le piquet, la prescription de trois chopines d'eau ordonnées aux ivrognes et maintenues par l'assemblée nationale elle-même, n'existent plus. Il y a donc, sous tous les rapports, une plus grande faute à ne pas en observer les lois, même dans leurs prescriptions les plus minimes en apparence ; car la plus simple désobéissance conduit par une pente douce, d'abord inaperçue, aux conséquences les plus graves. C'est enfin au roi seul qu'il appartient de faire, de changer ou de modifier les règles de la discipline. La raison et la volonté nationale le veulent ainsi. *Le roi*, dit la Charte constitution-

nelle, *est le chef suprême de l'État; il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois.* L'armée prête serment au roi; les lois lui en font une obligation.

Toutes les nations ont toujours regardé le serment comme une des plus sûres garanties de la discipline et du dévouement à l'Etat.

On pourrait parler ici du respect extrême des chevaliers pour le serment qu'ils faisaient avant chaque entreprise militaire ; serment inviolable, dont rien ne pouvait les dispenser, et qui obligeait également les chefs et ceux qu'ils commandaient à répandre tout leur sang plutôt que de trahir ou d'abandonner l'intérêt de l'Etat.

Dans le service prussien, aucun soldat ne fait serment d'être fidèle aux drapeaux qu'après avoir reçu la communion, afin que la sainteté du serment le rende inviolable.

Dans toutes les occasions importantes, les anciens se servaient du serment au dehors et au dedans de l'Etat. Les infracteurs des serments étaient regardés parmi eux comme des hommes détestables, et les peines établies contre eux n'allaient pas moins qu'à l'infamie et à la mort.

Chez nous, les officiers, les sous-officiers , caporaux et brigadiers sont reconnus au nom et de par le roi. On doit, en toute circonstance, leur obéir en tout ce qu'ils commandent pour le bien du service, et sans aucune espèce de commentaire. Le serment de tous les militaires est reçu à leur arrivée au corps par les officiers de l'intendance qui en dressent procès-verbal. Le serment est en ces termes : « Je jure fidélité au roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume. »

L'emblème du serment, c'est le drapeau. Celui-là qui abandonne le drapeau trahit le roi qui l'a remis au régiment et viole son serment. La mort du roi ne relève personne du serment; en France le roi ne meurt pas, son successeur le suit par ordre de primogéniture.

Après le roi, il n'y a pas d'autorité au-dessus de celle d'un ministre; un simple capitaine appelé par la confiance du roi au poste de ministre de la guerre, aurait le même pouvoir que s'il était revêtu du plus haut grade et de la plus éminente dignité, parce que le ministre reçoit directement les ordres du roi, en est responsable, et les trans-

met à l'armée en se conformant ou non à la hiérarchie des grades, selon les nécessités et l'urgence du bien du service.

Les décisions ministérielles ont force de loi, comme les lois et les ordonnances, pour tous les officiers ou les fonctionnaires des départements dont elles ressortent. Le ministre est ordonnateur de toutes les dépenses; il peut déléguer son pouvoir, sous sa responsabilité, à des ordonnateurs secondaires.

Ces principes absolus sont d'ordre et de droit public. Bien que nous les ayons développés, tome Ier, dans notre traité du droit public et administratif, nous avons cru devoir les rappeler ici en tête des grands règlements.

Nos lecteurs se convaincront facilement que nous n'avons pas eu l'intention de faire un morceau d'éloquence au sujet de la discipline, mais seulement de fournir le plus grand nombre d'exemples de son utilité, de sa nécessité; aussi avons-nous puisé à toutes les sources connues. Autrefois la discipline proprement dite était confondue avec la répression des délits et des crimes, tandis qu'aujourd'hui la discipline ne s'étend qu'à l'ordre et à l'obéissance dans la vie intérieure des corps, dans l'échelle de la hiérarchie des grades. On conçoit que les actes d'indiscipline, déjà si coupables pendant la paix, prennent un caractère plus grave encore dès qu'une armée entre en campagne; et qu'un acte de simple indiscipline devient, selon les circonstances, un délit; qu'enfin toute désobéissance formelle est toujours rangée dans cette dernière classe : de là une sorte de confusion inévitable, à laquelle personne n'a pu se soustraire et qui ne cessera qu'alors qu'un nouveau Code pénal militaire aura sagement établi là où commence la discipline proprement dite, là où elle finit, là où commencent les délits et les crimes. Encore y aura-t-il une grande difficulté dans la qualification et la répression de certaines fautes qui, dans la société civile, aux yeux du droit commun, sont regardées comme extrêmement minimes, tandis que ces mêmes fautes, commises dans les rangs, ont un degré de gravité très-élevé. Nulle part, en effet, l'obéissance n'a de l'importance comme dans l'armée. Les marques de respect, de déférence qui, dans la société, ne sont que des actes de convenance et de bonne éducation, sont d'une nécessité rigoureuse de

la part de l'inférieur au supérieur militaire. La ponctualité dans l'exécution des ordres a dans l'armée des conséquences incalculables, qui ne se font pas sentir dans le monde. Enfin, les mauvais exemples y produisent des effets désastreux ; on ne saurait donc les réprimer avec trop d'énergie.

Les plus grands obstacles que l'on rencontre pour discipliner un corps de troupe, sont dans les penchants que les recrues y apportent. Si ceux-ci étaient entièrement formés de jeunes gens appelés par la loi du sort, beaucoup de difficultés disparaîtraient, mais le nombre des remplaçants qui ont cédé à un autre sentiment que celui de l'obéissance à la loi du recrutement, une partie des enrôlés volontaires conduits sous les drapeaux par cela même qu'ils ont échoué dans d'autres carrières, multiplient ces difficultés auxquelles il faut ajouter celles qui résultent du peu de temps que l'on reste en France attaché au service. On doit néanmoins se féliciter qu'en présence de ces obstacles l'armée française observe une discipline aussi parfaite et de laquelle la discipline d'aucune puissance de l'Europe n'approche. Cela provient non-seulement de nos traditions, mais encore même de la nature de notre discipline qui, comme chez les Romains, a pour base l'amour de la patrie et de plus un sentiment d'honneur auquel les peines corporelles ne portent pas atteinte comme cela arrive dans les armées étrangères.

L'habitude de la discipline militaire que les Français contractent est un bienfait dont la société entière profite ; on a remarqué, en effet, que presque tous les militaires rentrés dans leurs foyers y rapportent un esprit d'ordre et de conduite qu'on ne trouve pas toujours chez les autres citoyens. Une preuve manifeste, aujourd'hui plus que jamais que les hommes se moralisent dans l'armée, se trouve dans tous les rapports statistiques de la justice en France ; sous ce point de vue seulement l'armée est donc une grande école nationale, profitable à la sociabilité, à plus forte raison lorsqu'on voit que la sollicitude du gouvernement ne se borne pas à donner une instruction purement militaire aux soldats, que ceux-ci trouvent dans les corps les moyens d'acquérir des connaissances qu'ils n'avaient pas avant d'entrer au service, et qu'ils n'auraient jamais sans doute acquises.

Une institution qui laisse peut-être quelque chose à désirer dans certains corps, c'est l'établissement de divers cours pour les officiers. Le règlement de 1818, ainsi que nous l'avons déjà dit dans notre second volume au titre des écoles, était parfait sur ce point. L'article 319 de ce règlement porte que les colonels engageront les officiers, assez instruits pour donner des leçons de mathématiques élémentaires appliquées à l'art de la guerre, et faire des théories appuyées sur la lecture ou l'analyse des meilleurs ouvrages militaires, à consacrer deux ou trois fois la semaine quelques heures à une institution de ce genre pour les jeunes officiers. Les colonels pourront établir une école analogue pour les sous-officiers à qui leur instruction première la rendrait profitable. Les chefs de corps s'attacheront, de plus, autant que possible, à former une bibliothèque militaire à l'usage des officiers. Les sous-officiers qui suivront les cours de mathématiques pourront être admis à cette bibliothèque, etc., etc.

Cette disposition que nous copions littéralement ne se trouvait qu'indiquée dans le règlement de 1792 ; elle fut entièrement omise dans le règlement mis en essai en 1816, et ce fut par suite de nombreuses réclamations qu'elle fut insérée dans celui de 1818. On ne la trouve plus dans les règlements de 1833. Il est vrai que plusieurs instructions ont suppléé depuis à cette lacune. Dans quelques corps de l'armée il existe des bibliothèques, et le ministre de la guerre s'est attaché, depuis longtemps, à adresser aux régiments divers ouvrages d'histoire, d'art ou de science, parmi lesquels nous citerons particulièrement la belle collection de MM. Liskenne et Sauvan, *la Bibliothèque historique et militaire*, qui a reproduit avec tant de succès tous les grands écrivains qui ont traité de l'art de la guerre, depuis Xénophon jusqu'à Napoléon. Malheureusement ces ouvrages sont souvent dispersés et ne peuvent être facilement consultés par la majorité des officiers; on sentira sans doute bientôt le besoin de les réunir dans un intérêt commun. Ce n'est pas seulement depuis la paix et depuis la révolution française qu'on a compris l'utilité d'une bibliothèque dans les régiments; un écrit remarquable, attribué à M. de Cessac, capitaine alors au régiment Dauphin (infanterie), depuis devenu le général Cessac, recommande ces sortes d'établissements et montre tous

les avantages que non-seulement l'instruction mais la discipline en retirerait. Cet écrivain s'est attaché, en outre, à prouver qu'il importe au bonheur des militaires, au bien du service et à la gloire de la nation que les officiers français contractent le goût de l'étude et qu'ils consacrent à leur instruction les longs loisirs de la paix. La question n'est donc plus aujourd'hui que dans le choix des ouvrages et dans les moyens administratifs de se les procurer progressivement.

Sans doute l'étude des lois, des ordonnances et des règlements militaires, comprenant les devoirs de tous, est une chose de plus en plus indispensable aux officiers, à mesure qu'ils sont élevés en grade, mais leur instruction ne réside pas tout entière dans cette étude ; c'est dans l'histoire ancienne, dans celle de nos guerres modernes, qu'on peut seulement l'étendre ou la perfectionner. Le livre des officiers inférieurs, des officiers supérieurs, le livre des généraux n'a jamais été fait, c'est parce qu'il est dans une multitude d'ouvrages d'art, d'histoire et de science. Si l'on a objecté pour la formation des bibliothèques dans les corps les embarras qu'occasionne le transport d'une trop grande quantité de livres, à plus forte raison ces embarras sont-ils plus grands pour chaque officier isolément, ce qui, en raison du peu de fortune de la plupart d'entre eux, leur rend toute instruction impossible. Pour obvier à ces divers inconvénients, il nous semble que le meilleur moyen serait l'établissement au chef-lieu de chaque division militaire et dans les grandes garnisons, de bibliothèques spécialement composées des ouvrages militaires qu'on trouve rarement dans les bibliothèques civiles. Nous avons été conduits naturellement à ces dernières réflexions en voyant le grand nombre d'officiers qui, chaque année, remettent aux inspecteurs généraux et envoient au ministre de la guerre des travaux importants de topographie, d'histoire, d'art et de science militaires ; si parmi ces travaux beaucoup ont été jugés d'une utilité remarquable, que ne seraient-ils pas si leurs auteurs avaient eu à leur disposition de riches et de précieux documents?

Enfin, nous recommandons ici l'étude et l'instruction comme un puissant moyen de neutraliser l'effet désastreux de l'oisiveté sur les mœurs, la conduite et la discipline.

Titre III.

SERVICE DES ARMÉES EN CAMPAGNE.

Le règlement du 3 mai 1832 sur le service des armées en campagne est le fruit d'une longue expérience et d'un talent éminent. On voit par son préambule que déjà les règlements de 1753, 1755, 1778, 1788, 1792, 1809 et 1823 avaient eu pour objet le même service. M. le général Préval, dont la vie laborieuse est intimement liée à tous nos grands règlements militaires, et à qui nous devons de les avoir coordonnés avec la constitution nouvelle de l'armée, avait fait en 1810, un premier travail dont l'empereur l'avait chargé. On avait en effet reconnu à cette époque que le règlement de 1809, qui n'était que la reproduction des règlements antérieurs, modifiés à la hâte au quartier général, ne remplissait pas l'objet qu'on s'était proposé. Ce ne fut cependant qu'en 1812 que le travail de M. le général Préval fut imprimé, à un petit nombre d'exemplaires, et envoyé aux maréchaux et aux généraux les plus aptes à l'examiner, et à donner d'utiles avis. Il y eut assentiment unanime de leur part; le général Foy entre autres s'exprima ainsi dans une lettre qu'il adressa à l'auteur :

« Le projet de règlement que vous avez eu la bonté de m'envoyer est venu me trouver à la campagne. Je l'ai voulu lire avant de vous en témoigner ma reconnaissance. Peu d'habiles militaires savent écrire; peu d'écrivains sont habiles militaires. J'étais sûr de trouver réunis chez vous l'un et l'autre. L'incohérence des vieux règlements avec les institutions et les habitudes nouvelles avait frappé tous les hommes de guerre, hors ceux qui ont rédigé le règlement de campagne de 1809. Celui que vous nous donnez est le fruit de l'expérience et de la réflexion. Je désire vivement que le gouvernement l'adopte. »

En 1827, M. le général Préval publia une nouvelle édition de son

règlement, dégagée de ce qui appartenait, dit-il, trop spécialement aux grandes armées d'invasion de l'empereur, et plus rapprochée de l'époque actuelle sous le rapport des forces et de l'avenir de la France. Le général Mathieu Dumas, ancien chef d'état-major de la grande armée, l'un des juges les plus compétents en pareille matière, et l'auteur du règlement de 1809, fut frappé du projet de son émule et lui adressa un témoignage de sa satisfaction, que nous croyons devoir reproduire ici comme un document historique qu'il est utile de connaître :

« Je viens, écrit-il, d'achever la lecture de votre excellent ouvrage sur le service des armées en campagne ; je n'ai pas passé un seul article, et je m'empresse d'avoir l'honneur de vous remercier et de vous féliciter. Vous avez rendu un grand service à l'armée. Vous avez su attacher un vif intérêt à la partie historique des anciens règlements, en déblayant leurs débris, et caractérisant leurs époques d'après les diverses formations et les divers changements survenus dans l'état des sociétés et dans les pratiques de la guerre.

« C'est une heureuse idée que celle d'avoir pris le règlement de 1809, pour cadre de discussion et de raisonnement, puisque la critique judicieuse que vous en avez faite démontre la nécessité et la justesse de vos propositions sur toutes les parties du service. J'ai vu avec grand plaisir que vous avez excusé les erreurs et les réminiscences d'anciennes prescriptions (aujourd'hui inexplicables), par la précipitation avec laquelle le travail ordonné par l'empereur fut fait à Schœnbrunn pendant les loisirs de l'armistice. J'étais alors chef d'état-major de la grande armée ; je fus chargé de cette rédaction, et je m'avoue coupable de cette informe compilation des règlements que j'avais sous les yeux, des instructions pour l'entrée en campagne, des ordres du jour de l'armée et de quelques notes dictées par l'empereur, qui me furent transmises par le major général.

« Votre projet d'ordonnance, si bien préparé par votre introduction, et clairement démontré d'avance par le dépouillement du règlement de 1809, me semble parfait ; je ne crois pas qu'on en puisse rien retrancher, ni qu'on y doive rien ajouter. Vous n'avez négligé aucun détail, et la rédaction est si pure qu'elle ne peut donner lieu à aucune fausse interprétation. Enfin, la partie des reconnaissances et des grandes

opérations de la guerre ne laisse rien à désirer, parce que vous n'y avez admis que les principes et les règles applicables dans tous les cas et dans toutes les situations, indépendamment de la diversité des circonstances, des divers théâtres de guerre et des accidents du terrain.

« Vous auriez pu prendre pour épigraphe : *Indocti discant, ament meminisse periti.* — « Paris, 2 avril 1827. »

M. le général Préval n'est pas le seul toutefois qui se soit occupé des règlements sur le service en campagne, nous avons sous les yeux un travail extrêmement remarquable, par l'auteur du *Manuel d'infanterie*, du *Mémorial de l'officier d'infanterie*, du *Cours d'instruction*, etc., que nous croyons être le général Bardin. Cet ouvrage, imprimé en 1816, a pour titre : *Examen de la législation sur le service des armées en campagne et dans les places assiégées, ou recueil interprétatif de tout ce qui a été officiellement publié à ce sujet depuis* 1753 *jusqu'à présent.* On lit en tête cette note :

« En 1814, par décision du 17 août, M. le duc de Feltre chargea deux officiers généraux et un officier supérieur de revoir le règlement de campagne qui venait d'être retouché en 1809, à Schœnbrunn. Les événements de la guerre ayant éloigné bientôt les membres de cette commission, ses travaux furent interrompus et sans résultat.

« Les remarques que contient l'*Examen de la législation* sont le fruit des recherches auxquelles s'était livré l'un de ces militaires. Il a revu, depuis la paix, l'ensemble de son travail, y a ajouté ce qui a paru depuis 1811, et y a indiqué et approprié les modifications que la législation doit naturellement recevoir de la forme actuelle du gouvernement. »

Il est impossible de voir un volume mieux enrichi de notes historiques et de réflexions du métier à la fois plus nettes et plus savantes, et présentées avec plus de modestie que celui de l'auteur du *Mémorial de l'infanterie*, etc. De quelle ressource n'a-t-il pas dû être à tous ceux qui, après lui, ont voulu étudier et approfondir l'importante matière des règlements sur le service en campagne.

Nous ne manquerions donc pas de précieux documents si nous voulions étendre cette notice jusqu'à commenter une à une toutes les dispositions du règlement de 1832, le seul actuellement en vigueur ; mais

tel n'est pas notre but : nous devons, avant tout, recommander l'étude attentive des textes, et nous borner à des généralités de principe et d'histoire, à indiquer en même temps les sources où l'on doit puiser lorsqu'on veut approfondir ces textes et s'en pénétrer de plus en plus. A ce titre, nous ne saurions trop faire remarquer l'utilité des commentaires que M. le général Préval a placés en tête de son projet de réglement de 1827 qui a évidemment servi de base à celui de 1832; nous disons servi de base, car on comprend qu'après la révolution de juillet et l'organisation nouvelle de notre armée, en présence de toutes les appréhensions d'une guerre générale, il a fallu apporter des modifications à un système de réglement que M. le général Préval avait proposé pour des temps bien différents. D'ailleurs, ce dernier, alors directeur de l'infanterie et de la cavalerie, a pu lui-même surveiller le nouveau travail, profiter des lumières du comité des deux armes dont il était président, compulser les documents que la sagesse de l'administration avait réunis ; enfin M. le maréchal Soult qui, dans nos glorieuses campagnes de l'empire, n'a pas été moins célèbre par les savantes instructions militaires contenues dans ses ordres que par ses triomphes, a dû nécessairement appliquer le criterium de sa sagesse et de sa longue expérience au règlement qu'il a proposé au roi de sanctionner.

Le titre I[er] du règlement comprend, comme on le voit, *l'organisation de l'armée et des états-majors*. Le principe divisionnaire imaginé par le maréchal de Broglie, dans la campagne de 1760, mais demeuré fort incomplet jusqu'à ce jour, est devenu la base définitive de notre organisation militaire, et paraît avoir été adopté par toutes les puissances de l'Europe.

Le commandement d'une armée doit être confié à un seul, à un maréchal ou à un lieutenant général, pourvu d'une commission temporaire, ou de lettres de commandement signées par le Roi. L'histoire ancienne et moderne nous fournit trop de désastres dûs au partage de l'autorité militaire, pour que le commandement d'un seul ne soit pas devenu un principe absolu d'utilité et de nécessité. Les Lacédémoniens défendirent à leurs rois par une loi de l'État d'aller tous les deux en même temps à l'armée. Les Athéniens furent vainqueurs quand les col-

lègues de Miltiade se furent désistés de l'autorité en sa faveur; ils furent vaincus quand Nicias et Alcibiade, qui ne s'accordaient point, furent mis à la tête de la même armée. Thémistocle céda au Spartiate Euribiade le droit qu'il avait au commandement de l'armée confédérée, afin qu'elle n'eût qu'un chef. Le sénat de Carthage accorda à l'armée d'Afrique le pouvoir de renvoyer l'un des deux généraux qu'il lui avait donnés, parce que la mésintelligence s'était mise entre eux. C'est la division entre les généraux romains qui les a presque toujours obligés de recourir aux dictateurs, et qui a rempli les fastes de Rome de jours malheureux ; telle fut la cause de la défaite des Romains par les Véiens, les Volsques, les Eques. Suivez Annibal, vous le verrez triompher chaque fois qu'il a deux généraux en tête, et être battu quand il n'a à faire qu'à un seul : la Trébie, Trasimène, Cannes, Gérunium sont des preuves de cette vérité. L'histoire romaine présente un grand nombre d'autres faits qui démontrent qu'une armée ne doit avoir qu'un chef, mais la plupart prouvent en même temps, comme nous l'avons avancé, que ce n'est point tant le partage dans le commandement qui cause les défaites que la division qui se glisse toujours entre les différents chefs d'une même armée. Les Romains aux ordres de Manlius et Appius réunis remportèrent de grands avantages sur les Gaulois, jusqu'au moment où la mésintelligence se glissa parmi eux ; dès qu'elle se fut introduite dans l'armée, les Romains furent battus ; il en fut de même à la bataille d'Allia. Mais rapprochons-nous du temps et du pays où nous vivons. On convient généralement que la principale cause du peu de fruits que les Croisés retirèrent de leurs expéditions dans l'Orient, ce fut le partage de l'autorité dans le commandement de leurs armées, si formidables par leur nombre et par le fanatisme religieux qui les animait. L'amour de la gloire, qui divisa Philippe-Auguste et Richard Ier, fut plus funeste à leur parti que leur puissance et leur valeur ne lui furent utiles. Si l'armée française fut malheureuse dans le Milanais, pendant la campagne de 1500, ce fut parce que la division se mit entre les généraux qui la commandaient. Le duc de Longueville et le connétable de Bourbon ne firent aucun progrès en Navarre pendant la campagne de 1513, parce qu'ils n'étaient point d'accord. Le partage dans le commandement empêcha, dans le Milanais, les progrès de l'armée

française aux ordres de d'Aubigné et de Trivulce; c'est en grande partie à cette cause qu'on doit attribuer nos malheurs à Guinegate.

Les Français n'auraient pas aussi aisément triomphé des Vénitiens à Aignadel, si leur armée n'eût eu qu'un seul général.

Les divisions qui régnaient entre Etienne Colonne et le prince de Melphe furent sur le point de faire perdre Arles à la France; Mézières aurait été pris par les Impériaux, si la mésintelligence ne s'était point glissée entre le prince de Nassau et Sikingen.

Charles-Quint eût-il triomphé aussi aisément des confédérés de Smalkalde, si leur armée n'eût eu pour chef que l'un des deux habiles généraux qui la commandaient?

Pendant nos guerres civiles, la mésintelligence de Montluc et de Burie fut sur le point de livrer la Guyane aux protestants; la mésintelligence entre le même Montluc et le maréchal d'Anville sauva Montgommeri en Bearn.

Les Mémoires de Tavannes rapportent une anecdote qui prouve, d'une manière bien forte, combien le partage dans le commandement est vicieux, et qui peint, d'une manière bien énergique, tant le siècle où elle arriva, que l'esprit de Catherine de Médicis. Cette femme, jalouse à l'excès de l'autorité dont les Guises jouissaient, et se voyant forcée, par la prépondérance qu'ils avaient obtenue dans le conseil, de donner une armée au comte d'Aumale, chercha quel moyen elle pourrait employer pour empêcher ce général d'obtenir des succès qui auraient accru le crédit de ses oncles : « Toute sa finesse, dit Tavannes, est de faire dresser une seconde armée à M. de Nemours, sa créature, et de les joindre, espérant que par la contrariété ils ne feraient rien qui vaille, ce qui advint. »

Si Henri II ne prit point la Rochelle, ce fut parce que l'armée royale comptait plusieurs généraux.

Si l'armée royale n'eût eu pour chef que le duc de Guise ou le connétable de Montmorency, la bataille de Dreux eût été plus décisive, et la guerre bien plus tôt terminée.

Louis XIII n'eût peut-être point échoué devant Montauban, si au lieu de six maréchaux de France, il n'en avait eu qu'un dans son armée.

Si le prince de Condé eût toujours commandé seul, ses retranche-

ments n'auraient pas été forcés à Fontarabie ; l'attaque des lignes espagnoles devant Salces eût été plus heureuse, et nous n'aurions point, selon les apparences, vaincu aux Dunes.

Si le duc de Lorges et M. de Vaubrun eussent vécu en bonne intelligence, l'armée française se serait moins ressentie de la mort de Turenne.

La bataille d'Audenarde n'eût point été perdue et la ville de Lille prise, si Vendôme avait été seul général de l'armée française ; c'est de même le partage du commandement qui a causé nos malheurs à Turin, à Hocstedt, à Ramillie, etc. Louis XIV eut donc raison d'abolir l'ancien usage qui voulait que les officiers du même grade roulassent ensemble pour le commandement, et d'ordonner qu'à l'avenir le plus ancien officier serait toujours seul chargé du commandement.

A ces exemples, nous pourrions en ajouter d'autres, et en grand nombre, beaucoup plus présents à la mémoire, soit dans les derniers temps de l'ancienne monarchie, soit sous la république, et même dans les dernières années de l'empire. Napoléon, ainsi qu'il le dit dans ses Mémoires, a eu plusieurs fois à déplorer la division de ses lieutenants. Enfin, un jour peut-être, les Mémoires de l'illustre maréchal Soult lèveront le voile sur diverses circonstances de commandement et d'obéissance au généralissime qui ont eu une grande influence sur la chute de l'empire.

Lorsque le général à qui le roi a confié le commandement d'une armée est réduit, par des blessures ou des maladies, au point de ne plus pouvoir exercer ses hautes fonctions, c'est le plus ancien des officiers du grade le plus élevé qui la commande, jusqu'au moment où il en est autrement ordonné par le roi. Cet officier jouit de la même autorité que s'il avait une commission. Cette loi date de Louis XIV; elle ne se borne pas au commandement en chef, mais à tous les commandements. Elle a été, depuis, sagement consacrée dans tous les règlements, il n'y a, aujourd'hui, qu'une classe d'officiers exceptés en principe, ce sont les officiers étrangers non naturalisés Français, et, parmi les naturalisés, ceux qui n'ont pas été pourvus de leur grade conformément aux lois et aux ordonnances sur l'avancement. L'ordonnance du 18 février 1844, insérée ci-après en note de l'article 3 du règlement, détermine leurs droits et leur autorité.

C'est à juste titre que les commandants d'aile, de centre ou de réserve sont au choix du commandant en chef. Très-anciennement, il est vrai, le commandant en chef devait laisser aux officiers généraux le choix de leur commandement d'après leur rang. Le maréchal de Turenne s'affranchit le premier de cet usage, et le grand roi établit en principe, dans l'ordonnance de 1703, ce qu'avait fait le maréchal. Le règlement de 1788 le consacra de nouveau.

Jusqu'à présent, aucune instruction particulière n'a fixé les détails des attributions de *l'état-major général*. On consultait, autrefois, le manuel des adjudants généraux et celui des états-majors du général Thiébaut; mais combien de conflits ne s'élevèrent-ils pas pendant nos grandes guerres.

Le chapitre II du règlement, et surtout l'ordonnance du 9 décembre 1840, en note de l'article 9, définissent, aujourd'hui, nettement les fonctions des officiers d'état-major, et rendent facile une instruction qu'au besoin les généraux en chef pourraient faire et approprier à la situation dans laquelle on se trouverait. Les officiers d'état-major, qui sont aussi chargés de diriger les détails des bureaux, ne sauraient trop connaître les lois, les ordonnances et les règlements militaires sur toutes les parties du service. Durant la guerre, on ne peut traîner avec soi des bibliothèques; il faut donc qu'ils aient appris, durant les loisirs de la paix, plus que les autres. Ils doivent être instruits de l'organisation politique et morale des pays occupés, autant que de la langue et de la situation topographique du sol; ils doivent veiller, enfin, aux intérêts des familles, et connaître à fond comment est réglé l'état civil des militaires hors du territoire français. Chez les premières puissances de l'Europe, l'instruction des officiers d'état-major est portée au plus haut point; ils sont versés dans le droit des gens, et on exige d'eux des grades universitaires. Le corps royal d'état-major compromettrait son avenir, si sa première maxime n'était pas d'étudier constamment et d'étendre, de plus en plus, les connaissances qu'il a déjà acquises à l'école d'application et dans les régiments.

La composition de *l'état-major de l'artillerie et du génie*, qui est l'objet du chapitre III, y est définie succinctement et d'une manière précise. Quant aux fonctions de ces deux armes, elles sont résumées

dans des manuels ou aide-mémoires spéciaux, qui ne laissent rien à désirer sous le rapport réglementaire comme sous le rapport scientifique.

Pour ce qui regarde *l'administration de l'armée et l'intendance*, M. le général Préval, dans ses commentaires, s'est montré justement sévère; mais, heureusement, les choses ont été bien changées depuis 1823, et le chapitre IV, en réglant les rapports du corps avec l'armée et ses attributions, se trouve, aujourd'hui, en conformité de principes avec les ordonnances d'administration et de comptabilité. Il est constant que si l'armée gagne des batailles, triomphe des ennemis, une sage administration lui en ouvre les voies, et les hommes qui administrent ont droit aussi à la considération la plus élevée. S'ils en étaient privés, comment pourraient-ils faire le bien qu'on attend d'eux?

A l'article des *ordonnances*, M. le général Préval a émis un vœu, celui de la création, en campagne, d'un régiment de *guides* à cheval, mais nous n'approuvons pas le recrutement qu'il voudrait faire prévaloir. Les gardes nationaux à cheval des frontières, les fils de famille, etc., nous semblent peu propres à un pareil corps que nous désirerions au contraire voir formé de cavaliers d'élite choisis à titre de récompense. Des privilégiés, des fils de famille au quartier-général, ne seraient qu'un foyer de paresseux et d'intrigants, et il faut éloigner de l'armée tous ces gens-là. Quant aux *soldats attachés à la personne des officiers*, c'était un point essentiel à régler; il y a eu sur ce point, malgré les défenses réitérées, tant d'abus qu'il importait de les restreindre, plutôt que de vouloir les détruire par des ordres souvent inexécutables. C'est surtout aux colonels et aux généraux de tenir la main à ce qu'on n'emploie pas au service des officiers les meilleurs soldats et les mieux montés.

On conçoit qu'en campagne le *service intérieur* des corps ne puisse pas toujours se régler comme celui des garnisons; le titre II du règlement y a donc sagement consacré divers articles qui ont rempli les lacunes des règlements antérieurs sur le service en campagne, et les lient au règlement sur le service intérieur.

Le titre III est consacré *aux camps et aux cantonnements*, c'est là un titre important sur lequel on pourrait écrire des volumes d'un puissant intérêt, surtout si l'on voulait examiner les systèmes divers des campe-

ments des anciens et de nos armées. Nous ne pouvons qu'indiquer cette vaste matière, parce que notre mission n'est pas de faire ici un cours ou traité de stratégie et de tactique, ces objets ne sont pas non plus traités par le règlement qui s'occupe plutôt de la castramétation.

Dans tous les temps, les peuples barbares ont campé sans méthode et sans ordre; les nations civilisées, au contraire, comprenant qu'en toutes choses l'ordre est le principe de la force, ont adopté pour leurs camps celui qu'ils ont jugé le plus convenable à leur génie, à leurs armes, au nombre de leurs armées, à leur manière de faire la guerre. Ce fut peut-être des Egyptiens que les Hébreux empruntèrent la disposition de leurs camps. Alors les armées étaient très-nombreuses : il fallait employer une figure qui renfermât un grand espace dans une périphérie peu étendue. Le peuple hébreu étant sorti en entier d'Egypte, Moïse fit donner à son camp la figure rectangulaire.

Il est vraisemblable que les camps des anciens peuples d'Asie ressemblaient à ceux des Turcs modernes. Les tentes des Turcs sont de toile de coton, et de plusieurs formes. Les unes sont soutenues par un seul bâton; les autres par deux. Tous les officiers, tant généraux que subalternes, ont une tente à un seul bâton et un double toit. La forme en est hexagone; les murailles perpendiculaires, et attachées à un toit en forme de coupole, qui est soutenu par des cordes fixées à des piquets. Cette espèce de tente sert utilement vers la fin de l'automne; parce qu'elle est faite de feutre de poil de chameau. Il y a aussi de petites tentes sans toit pour couvrir les latrines.

Dans toute armée turque il y a une tente à un seul bâton, qui n'a qu'un chapiteau sans murailles; c'est la première que l'on tend pour servir de règle aux quartiers-maîtres de tous les corps dans la détermination et l'emplacement du camp; et c'est sous cette même tente que l'on décapite les criminels ou les esclaves, on la nomme *tailac.*

Les tentes turques sont basses; parce que les Turcs ne s'asseyent que sur des tapis ou des coussins, placés sur de petites estrades que l'on peut démonter. Les plus pauvres se servent de peaux de mouton ou de coussins de drap rembourrés de laine. Les bachas ont pour les marches une espèce de tente qu'on pourrait plutôt nommer parasol. Elle est soutenue par deux bâtons et quatre cordes, tout ouverte par de-

vant, et sert dans les haltes pour prendre le café ou un léger repas.

Les tentes du grand visir sont entourées d'une muraille de toile assez élevée pour qu'on ne puisse pas voir par dessus; elle empêche les hommes et les chevaux de heurter les tentes et de s'embarrasser dans les cordes, surtout pendant la nuit. Les bachas du premier ordre ont aussi une enceinte pareille, mais moins haute de moitié. On a pu voir un exemple de ces dispositions dans la tente prise sur les Marocains à la bataille d'Isly, et dressée à Paris.

L'intérieur des tentes est quelquefois orné de broderies; l'extérieur de houppes vertes et rouges; le sommet du bâton porte une boule de cuivre doré; les cordes sont tressées de cordons de différentes couleurs. Les tentes de chaque *oda* ou compagnie de janissaires sont distinguées par une figure particulière, comme un chien, un oiseau, une tour, un drapeau, une échelle, une ancre, un arc, etc., et chacune de ces figures est accompagnée du numéro de l'*oda*.

La tente du grand-seigneur est distinguée de toutes les autres, tant par la grandeur que par la magnificence. (Marsigli, part. II, ch. 16.)

Il y a dans chaque armée ottomane un quartier-maître général, ou maréchal général des logis, qui marque le camp, suivant les ordres qu'il reçoit du grand-visir. Il est accompagné de tous les autres quartiers-maîtres de l'armée. Ceux-ci, lorsqu'ils sont aux ordres d'un bacha, font porter à leur suite une queue de cheval, afin de l'arborer dans l'emplacement destiné aux troupes que les bachas commandent. Ce campement a toujours une escorte, quoiqu'il soit protégé par l'avant-garde.

Lorsque le campement arrive au lieu marqué pour le camp, le quartier-maître-général lit, ou fait lire les ordres du grand-visir pour la distribution de l'infanterie, de la cavalerie et de l'artillerie; la maxime générale est de marquer, dans l'intérieur, 1° une place pour les chariots de vivres; et c'est là qu'on établit la grande boucherie, et qu'on fait la distribution à toutes les troupes; 2° une autre place autour des janissaires de l'infanterie et de l'artillerie. Ces emplacements et tous les autres, n'ont point de mesures fixes; on les marque à vue. Nul quartier-maitre n'oserait prendre possession du terrain assigné pour sa troupe, avant que la tente nommée *lailac* soit dressée, et

qu'on ait planté derrière la pique qui porte la queue de cheval du grand-visir. C'est le point de renseignement d'après lequel les quartiers-maîtres plantent les queues de cheval suivant le rang que leurs bachas doivent occuper à la droite ou à la gauche. La forme générale du camp n'est pas déterminée ; mais le plus ordinairement les troupes forment une portion de cercle qui renferme les autres parties du camp.

Quant à l'ordre des tentes, les Turcs ne le connaissent pas. Ils les établissent confusément et en tournent l'entrée suivant leur caprice. Celles même des pachas ne sont pas rangées régulièrement. Dans le camp de la cavalerie, les chevaux, les cuisines, les latrines sont placées pêle-mêle ; chaque cavalier met deux ou trois planches entre quatre piquets, attache d'un côté son cheval à un piquet, et de l'autre côté des planches place le fourrage, de sorte que le cheval ne peut le gâter en le foulant aux pieds. Il en est de même à l'infanterie pour les chevaux et les bêtes de somme.

Les Tartares mogols campent à peu près de la même manière, et en général tous les Arabes combattants, comme on l'a vu à la bataille d'Isly. Quant aux camps des Arabes en Afrique, on sait que ce ne sont pas des camps militaires, puisque toute la population vit pour ainsi dire sous la tente, à quelques exceptions près.

Les détails nous manquent sur le campement des Grecs, nous savons seulement que Lycurgue avait prescrit la figure circulaire, à moins que le camp ne fût couvert par une rivière, une montagne ou une ville. (Xénophon, *de Lacedæm.*) En revanche, nous sommes riches en descriptions de camps des Romains, qui d'abord campèrent sans ordre sous des huttes éparses qu'ils resserrèrent ensuite et entourèrent d'un fossé, et préservèrent enfin par des retranchements. Quant à leur forme, on ignore par quel degré elle parvint à cette perfection que Pyrrhus, célèbre lui-même dans l'art des campements, admira sur la rivière de Siris. Polybe donne les plus grands détails sur la formation et l'ordre des camps romains, c'est une instruction complète de castramétation qui échappe à l'analyse, tant elle est précise; nous y renvoyons nos lecteurs. Nous dirons seulement que la forme des camps romains fut tantôt quadrangulaire, triangulaire, tantôt ovale, ronde, suivant la nature du terrain ; la disposition des rues lui donnait l'ap-

parence d'une ville. Des tentes au retranchement, on laissait une distance de deux cents pieds sur les quatre faces. Cet espace procurait plusieurs avantages très-importants. Il rendait facile et commode l'entrée et la sortie du camp, parce qu'on pouvait s'y rendre par les rues adjacentes, et qu'il n'arrivait ni concours, ni engorgements dans une seule et même rue. On y plaçait le bétail amené au camp, ainsi que le butin, et on les y gardait pendant la nuit. Mais ce que cet intervalle avait de plus avantageux, c'est que, dans les attaques de nuit, le feu et les traits ne parvenaient que très-rarement jusqu'aux troupes, et presque toujours sans effet, vu la grandeur de l'intervalle, et l'abri des tentes voisines du retranchement.

Lorsque les troupes alliées étaient plus nombreuses qu'à l'ordinaire, soit au commencement, soit dans le cours de l'expédition, les survenantes occupaient, outre la place qu'on a déjà dite, tout le reste de l'espace qui entourait le prétoire, et on transportait au lieu qui paraissait le plus convenable, le questeur et le marché. Quant à celles qu'on avait amenées dès le commencement de la campagne, quand on jugeait qu'un nombre plus grand que de coutume était nécessaire, et qu'on en recevrait de nouvelles, on plaçait les premières en seconde ligne de part et d'autre des légions, et parallèlement aux faces latérales du camp.

Lorsque l'armée approchait du lieu où elle devait camper, le tribun et les centurions préposés à cette fonction prenaient les devants ; lorsqu'ils avaient examiné tout l'emplacement du nouveau camp, ils marquaient d'abord la place de la tente du consul, et le côté sur lequel le camp des légions devait être établi, ils traçaient ensuite l'emplacement du prétoire, l'alignement des tentes des tribuns, celui des premières tentes des légions, et de celles des *extraordinaires* de l'autre côté du prétoire. Ensuite ils plantaient un vexille au lieu où la tente consulaire devait être placée ; un second vexille sur le côté du prétoire qui regardait le camp des légions ; un troisième sur le milieu de l'alignement des tentes des tribuns ; un quatrième sur le premier alignement du camp légionnaire. Celui qui marquait la tente consulaire était blanc, les trois autres pourpre. Le camp des extraordinaires était marqué, soit avec des vexilles d'autres couleurs, soit avec des hastes ; celui des

légions l'étaient avec des hastes. Ainsi, dès que les troupes découvraient l'emplacement de leur camp, le vexille du consul leur en indiquait toutes les parties; et, comme chacun connaissait la ligne et la partie de cette ligne où il devait camper, parce qu'il l'occupait toujours, les légions entraient dans leur camp de même que des citoyens sortis en armes de leur ville, se rendent, en y rentrant, droit à leurs habitations, sans erreur et sans confusion; parce que les quartiers et les rues leur en sont connues depuis longtemps. (Polyb. l. VI.)

Lorsque deux consuls et quatre légions étaient renfermés dans un même retranchement, les deux camps, disposés chacun comme il vient d'être dit, se réunissaient par leur partie antérieure, où étaient placés les extraordinaires. Alors la figure du camp devenait oblongue, l'emplacement double, et le périmètre sesquialtère, ou plus grand d'un tiers.

Les tentes des Romains étaient de peaux. César dit que dans les légions qu'il fit passer de Sicile en Afrique, sans bagages, il y avait très-peu de soldats qui couchassent sous les peaux, et que les autres s'étaient fait de petites tentes avec des vêtements, des roseaux et des joncs entrelacés, *arundinibus scirpisque contextis*.

Ces tentes de peaux étaient fixées à des piquets avec des cordes, et sans doute soutenues comme les nôtres avec deux fourches et une traverse. Elles contenaient chacune huit hommes au temps d'Adrien. Si on suppose qu'elles furent toujours à peu près de même grandeur, il faut supposer en même temps qu'on en augmenta le nombre en raison de celui des centuries.

Le retranchement consistait en un fossé et un parapet fait des terres tirées du fossé. Ce travail était partagé entre les Romains et leurs alliés. Ceux-ci faisaient les deux faces latérales; ceux-là les deux autres: chaque légion en construisait une. On répartissait l'ouvrage également entre les manipules. Les centurions y étaient présents, et dirigeaient celui de la partie dont leur manipule était chargé; deux tribuns celui d'une face entière.

Dans les camps où l'armée devait demeurer quelque temps, on faisait des créneaux au parapet; et on y construisait, de distance en distance, des tours qui lui donnaient l'apparence d'un rempart de ville.

Dans les intervalles de ces tours, on plaçait des balistes, catapultes, lithoboles, oxyboles et autres machines de guerre. (JOSEPH. *Bell. jud.*)

On pratiquait, au milieu de chaque face du retranchement, un passage large et commode, pour l'entrée des bêtes de somme et pour la sortie des troupes. Ces passages étaient fermés par des portes, et défendus quelquefois par des tours. La porte la plus voisine du prétoire était nommée prétorienne ou questorienne. Elle était tournée vers l'Orient, ou vers l'ennemi, ou vers la route que l'armée devait prendre. C'était par cette porte que les légions sortaient pour le combat. On la nommait aussi *extraordinaire,* parce que les troupes de ce nom y étaient campées.

Celles des deux faces latérales étaient nommées *principales:* l'une, principale droite, et l'autre, principale gauche. La principale gauche était aussi nommée *quintane,* parce qu'elle était près des cinquièmes manipules de la seconde légion, ou que la rue quintane y conduisait. C'était par celle-ci qu'entraient ordinairement les convois, les vivres et les munitions. La quatrième, opposée à la prétorienne, portait le nom de décumane, parce qu'elle était voisine de la dixième cohorte de chaque légion.

Au temps de Maurice et à celui de Léon, on entourait le camp de chariots, à la manière des barbares. Si le lieu le permettait, on creusait un fossé, large de cinq ou six pieds sur sept ou huit de profondeur, et on rejetait les terres en dedans. Au dehors, on mettait des chaussestrappes; on creusait des trous, au milieu desquels on enfonçait un petit pieu, qu'on recouvrait d'un peu de terre, et on les faisait connaître aux troupes, afin que les soldats n'allassent pas s'y jeter.

Le camp avait quatre grandes portes et plusieurs autres plus petites. Un des chefs campait à côté de chaque porte, pour veiller à sa garde. A l'intérieur, près des chariots, étaient placés les gens de trait, et à la distance d'environ trois ou quatre cents pieds, le reste des troupes, hors de la portée des traits de l'ennemi.

Deux grandes rues, larges de quarante à cinquante pieds, se croisaient au milieu du camp, et, de part et d'autre, étaient les tentes avec peu d'intervalle entre elles; chaque turmarque campait au milieu de sa troupe.

La tente du général n'était point au milieu des deux grandes rues, afin qu'elle ne gênât point, et qu'il ne fût point gêné. La cavalerie, autant qu'il était possible, occupait le centre et non les extrémités. Les comtes auxquels le général avait le plus de confiance, étaient placés aux portes, afin, qu'après l'entrée de la nuit, qui que ce fût n'osât sortir du camp, ou bien y entrer sans la permission du général.

On posait toutes les nuits des gardes tirées de la cavalerie. Chaque turmarque avait un de ses mandateurs ou porteurs d'ordres à la tente du général, et chaque drongaire ou comte à celle du turmarque. Plusieurs trompettes se tenaient à la tente du général, pour y donner les signaux. (*Leo. tactic.*, c. IX.)

Si nous passons maintenant à la castramétation des peuples modernes de l'Europe, nous voyons que les Francs, ayant conquis les Gaules, y apportèrent leurs usages, et la castramétation romaine y fut oubliée jusqu'au temps où le célèbre Maurice, prince d'Orange, tenta de la rétablir, ou plutôt de l'imiter vers la fin du seizième et le commencement du dix-septième siècle. On ne peut douter que les troupes françaises n'aient toujours eu un certain ordre dans leurs campements ; mais le silence des historiens nous laisse ignorer absolument celui qu'on y observait. Le père Daniel croit que ce fut dans les guerres d'Italie, sous Charles VIII et Louis XII, que nos généraux commencèrent à faire usage des camps retranchés.

Le plus célèbre et le plus ancien que nous connaissions, est celui du maréchal Anne de Montmorency, à Avignon. « Il le fit de telle sorte, dit l'auteur qu'on vient de nommer, que l'empereur Charles V, étant descendu en Provence, n'osa jamais l'attaquer, nonobstant la grande envie qu'il avait d'en venir à une action décisive ; et ce fut cette conduite du maréchal qui sauva le royaume. »

Dans les guerres civiles qui s'élevèrent en France après la mort de Henri II, on n'observait, suivant La Noue, dans ses *Discours politiques et militaires*, aucune règle dans le campement des armées. On distribuait les troupes dans les villages ou les petites villes les plus voisines du lieu où l'armée se trouvait ; ou bien, on campait en pleine campagne avec quelques tentes, qu'on plaçait sans arrangement régulier. On se fortifiait avec les chariots de l'armée, dont on faisait une es-

pèce de retranchement; mais les troupes n'étaient pas dans cette sorte de camp à portée de se mouvoir avec ordre, pour s'opposer aux attaques imprévues de l'ennemi; elles y manquaient d'ailleurs de la plupart des commodités et des subsistances nécessaires; aussi ne campaient-elles de cette façon que rarement et pour très-peu de temps.

L'attention des généraux était d'occuper différents villages, assez proches les uns des autres, pour se soutenir réciproquement; mais, comme il n'était pas facile d'en trouver ainsi, lorsque les armées étaient nombreuses, il arrivait souvent que l'ennemi enlevait ou détruisait plusieurs de ces quartiers, avant qu'ils pussent être secourus des autres plus éloignés.

Les Hollandais s'étant soustraits à l'obéissance de la maison d'Autriche vers l'an 1566, ce peuple, qui ne pouvait par lui-même opposer des armées égales à celles que l'Espagne était en état d'employer pour le réduire, tenta de suppléer au nombre par l'excellence de la discipline; les princes d'Orange s'y appliquèrent avec le plus grand succès, et il paraît assez constant qu'on leur doit le rétablissement de cette discipline en Europe. Les camps furent un des principaux objets de Maurice de Nassau. Son camp, tel que le décrit Stévin dans sa *Castramétation*, formait une espèce de carré long, distribué en différentes parties, appelées quartiers. Celui de ce prince en occupait à peu près le milieu; l'artillerie et les vivres avaient aussi le leur; de même que les différentes troupes ou régiments dont l'armée était composée. L'étendue ou le front de ces quartiers se proportionnait au nombre des troupes qui devaient les occuper; pour leur profondeur, elle était toujours de 300 pieds.

Une compagnie de cent soldats occupait deux files de huttes ou petites baraques. Chaque file avait deux cents pieds de longueur et huit de largeur, elles étaient séparées par une rue de huit pieds. Le capitaine campait à la tête de sa compagnie, et les vivandiers à la queue. Le colonel avait un emplacement de soixante-quatre pieds de front, au milieu des tentes des capitaines. Derrière cet espace, régnait une rue de pareille largeur, qui séparait le régiment en deux parties. La partie qui restait après l'emplacement des tentes du colonel et de son équipage, servait à camper le ministre, le chirurgien, etc.

La cavalerie campait à peu près dans le même ordre que l'infanterie. Une compagnie de cent chevaux avait deux files de huttes de deux cents pieds de profondeur et de dix de largeur, lesquelles étaient séparées par un espace de cinquante pieds. Les chevaux formaient, dans cet espace, deux files placées chacune parallèlement, et à la distance de cinq pieds des huttes. Le capitaine campait à la tête de sa compagnie, et le colonel au milieu de ses capitaines, comme dans l'infanterie. Le camp était entouré, ainsi que celui des Romains, d'un fossé et d'un parapet. Cet ouvrage se distribuait à toutes les troupes de l'armée, et chaque régiment en faisait une partie proportionnée au nombre d'hommes dont il était composé. On observait de laisser un espace vide de deux cents pieds de largeur entre le retranchement du camp et ses différents quartiers, afin d'y placer les troupes en bataille suivant le besoin.

Cette disposition passa dans la plupart des autres États de l'Europe. Elle a sans doute été observée en France; on la trouve décrite dans plusieurs auteurs, notamment dans le livre de la *Doctrine militaire*, donné en 1667 par La Fontaine, ingénieur du roi, et dans les *Travaux de Mars*, par Allain Manesson Mallet.

Il paraît cependant, par plusieurs Mémoires du règne de Louis XIII et de la minorité de Louis XIV, que nos armées ne campaient pas toujours ensemble, comme ces auteurs le prescrivent; mais en différents quartiers séparés, qui portaient chacun le nom de l'officier qui les commandait. Il y a un grand nombre d'exemples de ces sortes de camps dans la *Vie de M. de Turenne*, les *Mémoires de M. de Puységur*, etc. Il en résulte que, si les règles dont on vient de parler avaient d'abord été observées, on les avait ensuite négligées. Cette conjecture se trouve fortifiée par ce que le père Daniel rapporte dans son *Histoire de la milice française*, au sujet de l'arrangement régulier de nos camps. Il y dit que, « dans un Mémoire qui lui a été fourni sur le régiment du roi, on trouve que le sieur Martinet, qui fut lieutenant-colonel, puis colonel du régiment, fut le premier qui établit ou rétablit la manière régulière de camper. » Ce qui semble indiquer assez clairement qu'on avait précédemment observé une méthode régulière qui n'était plus d'usage. Quoi qu'il en soit, cet officier faisait diviser le camp de son

régiment par deux rues tirées au cordeau ; il le fit ainsi camper aux Pays-Bas, pendant la campagne de 1667, et mettre en faisceaux toutes les armes à la tête des bataillons. Le roi, ayant trouvé cette méthode fort belle, la fit, dit-on, pratiquer aux autres troupes. Il est vraisemblable que c'est là l'origine de la disposition actuelle de nos camps ; et que, comme elle ne s'est probablement établie qu'insensiblement dans les différents corps de troupes, l'auteur des *Travaux de Mars* n'en était pas encore instruit, lors de la seconde édition de son livre, en 1684, quoiqu'elle fût alors généralement suivie. C'est ce qui est évident, par le *Traité de l'art de la guerre*, de M. de Gaya, capitaine au régiment de Champagne, imprimé pour la première fois en 1679. On y trouve à peu près les mêmes règles qu'on observe encore aujourd'hui dans le campement des armées ; mais à cette époque, le matériel était bien imparfait. Aussi la plupart du temps, les troupes s'abritaient dans des barraques de feuillée. Le peu de tentes dont on faisait usage, était d'une imperfection incroyable. Outre les tentes de soldats, il y avait des tentes dites *canonnières et marquises*, dont quelques-unes existent encore dans les magasins du campement, et dont on s'est servi à défaut d'autres dans les camps de Saint-Omer et de Compiègne.

Voici ce que les ordonnances disent de ces tentes :

« Les tentes de la cavalerie ont chacune 18 pieds de long, savoir, 9 en carré pour le corps de la tente, 4 pieds et 1/2 pour le cul-de-lampe (ou partie postérieure arrondie), et autant pour l'entrée. Elles logent chacune six ou huit hommes.

« Les tentes de l'infanterie doivent être d'une bonne toile, ayant chacune 5 pieds 8 pouces de hauteur ; par le bas, sur le devant, 6 pieds 6 pouces d'une encoignure à l'autre, pour que la porte puisse croiser de 6 pouces. Chaque côté a 6 pieds de longueur, non compris le cul-de-lampe, qui a 10 pieds 6 pouces de tour par le bas, de manière que la profondeur depuis la fourche de l'entrée jusqu'au fond du cul-de-lampe, est de 10 pieds quatre pouces. Elles contiennent chacune huit hommes.

« Les tentes des officiers subalternes sont des canonnières plus grandes que celles des soldats. Celles des officiers supérieurs sont un pavillon carré de 5, 6 ou 8 pieds, fait de coutil, qui a un toit élevé de

7 ou 8 pieds, et de 4 courtines qu'on nomme muraille. Ce pavillon est recouvert par un second toit de toile forte qui le dépasse de 5 ou 6 pieds et se termine en cul-de-lampe à sa partie postérieure. On met aussi quelquefois des murailles à ce second toit, et on le nomme *marquise*. Il est tendu par des cordages attachés à des piquets plantés en terre, ainsi que le toit du pavillon. Les murailles sont aussi fixées à des piquets par des cordes; la pluie passe facilement au travers de la toile et du coutil dont les tentes sont faites, et tombe à l'intérieur en gouttes très-fines, ce qu'on appelle tamiser. La marquise empêche cet effet, excepté dans les très-grandes pluies; de plus, elle diminue la chaleur, qui est souvent très-forte sous les simples canonnières. »

Depuis la révolution française, nos armées marchèrent trop vite et trop loin des magasins de l'État pour traîner à leur suite des tentes et de lourds effets de campements. Sous ce rapport, l'instruction faisant suite à la loi de nivôse an V, et celle de l'an XII, bien que reproduite dans le règlement de 1809, ne furent point exécutées. Les troupes ont bien séjourné dans des camps célèbres dans notre histoire militaire, mais seulement abritées sous des barraques construites en bois, en planches qu'on prenait partout où on en trouvait, et à défaut construites avec des branches d'arbres. Enfin le plus souvent l'armée a simplement *bivouaqué;* toutefois les camps de l'empire n'ont rien à envier à la castramétation des Romains. La description entre autres de ceux de Boulogne, de Friedland, de Dijon, de Dresde, etc., serait d'un puissant intérêt et d'un grand enseignement; mais il leur a manqué un Polybe. Nos historiens ont, pour la plupart, négligé d'en parler en détail.

Avec la paix, le vieux matériel du campement, les canonnières, les marquises, les manteaux d'armes, tout l'attirail des tentes, à moitié rongé par les rats, rapiécé, a reparu dans les divers camps d'instruction; mais bientôt, entièrement usé, il a été remplacé par un nouveau système de tentes à la fois solides et élégantes, perfectionnées d'années en années, et dont l'invention est due à la maison Taconnet de Paris, qui, par ses recherches, ses précieuses découvertes et le zèle le plus soutenu, a déjà doté la France d'un matériel de campement sans égal en Europe. Aussi nos camps d'instruction sont-ils des objets de curiosité et d'envie. La maison Taconnet a fourni des modèles à presque

toutes les puissances de l'Europe. La Turquie, les Etats barbaresques ont voulu à leur tour avoir de nos tentes ; le dey de Tunis en a demandé une qui lui a été confectionnée exprès.

Enfin notre castramétation est devenue un art qui se coordonne parfaitement aujourd'hui avec l'ordre en bataille, et laisse à l'armée tous ses moyens de liberté et d'action pour se présenter instantanément, en cas d'attaque, au combat. C'est parce que nous avons senti toute l'utilité de cet art nouveau par sa simplicité et sa force que nous avons donné, à la suite du règlement et sur une grande échelle, les planches de campement, et mis en note du titre III du règlement l'instruction pour le tracé et l'élévation des tentes et des manteaux d'armes. Les tentes des soldats et celles des officiers ont la même forme et les mêmes dimensions ; elles sont confectionnées avec un coutil fabriqué exprès et à travers lequel la pluie ne pénètre jamais. Depuis quelques années des fenêtres ingénieuses, dites ventilateurs, y ont été ajoutées, et neutralisent la grande chaleur. Les tentes dites de conseil ont un double toit de coutil, et présentent l'aspect d'une petite maison. Par suite enfin des derniers perfectionnements on a pu supprimer les montants sur lesquels elles étaient soutenues, sans diminuer leur solidité, ce qui leur donne encore plus d'élégance et les rend plus spacieuses. Il est, au surplus, à remarquer que, soit qu'on se serve dans nos camps de tentes ou de barraques, notre système de castramétation ne change pas.

Dans les règlements de 1778, de 1792 et de 1809, il y avait un titre relatif aux camps de paix et d'instruction, il devenait superflu de le reproduire dans celui de 1832. Il faut, en effet, que les principes de campement une fois posés, admis, puissent servir à tous les camps, soit de guerre, soit de paix. A l'occasion de ces camps d'instruction, nos lecteurs ne liront pas sans intérêt une note qui, bien qu'écrite dans le siècle dernier, en dit beaucoup plus que tout ce qu'on a publié depuis quelques années.

« On fait camper des troupes en temps de paix, tant pour les exercer et y maintenir l'ordre et la discipline, que pour instruire ces troupes et ceux qui les commandent des différentes opérations de la guerre; elles doivent faire le service aussi exactement que si elles étaient cam-

pées en présence de l'ennemi. C'est à quoi l'officier général qui commande en chef doit veiller. Il doit examiner si les gardes sont bien placées; si l'exercice et les manœuvres des troupes s'exécutent selon les ordonnances; en un mot, il doit mettre tout en mouvement, veiller et présider à tout, comme s'il avait une armée ennemie en tête.

« Il est certain qu'un camp de paix répété tous les ans, où l'on pratiquerait les différentes opérations de la guerre, serait le plus sûr moyen d'établir et de conserver l'ordre et l'uniformité dans le service; les soldats et les officiers s'y instruiraient; nos armées deviendraient moins difficiles à former et à conduire, et seraient plus redoutables. Il y a eu en France, depuis environ un siècle, plusieurs de ces camps; mais on ne saurait en faire trop souvent, ni trop en multiplier et étendre les opérations.

« L'uniformité du service et l'exécution des ordonnances concernant les exercices, quoiqu'elles soient utiles, sont le moindre objet des camps de paix. Ils doivent être l'école des troupes pour les grandes manœuvres, et surtout, par conséquent, celle des officiers généraux. C'est dans les garnisons qu'il faut s'attacher aux exercices particuliers. Les camps de paix devraient être consacrés aux grandes manœuvres. Marche des armées à un champ de bataille, développement des colonnes, formation en lignes; voilà les premières instructions que l'on y doit prendre; elles sont communes aux soldats et aux officiers.

« Un autre objet encore plus grand ne concerne que les officiers généraux. C'est l'art de prendre les camps, de marcher, de faire des dispositions pour l'attaque et pour la défense. Il faut y diviser les troupes en deux armées, chacune aux ordres d'un officier général, et que ces deux corps censés ennemis campent, marchent, couvrent un pays, protégent une place, s'attaquent, se défendent, tentent des passages de défilés, de rivières, se tiennent tour à tour sur la défensive; fassent des retraites comme ils feraient à la guerre; enfin, pratiquent toutes les hautes parties de l'art. Qu'un camp de paix soit l'école où les officiers généraux s'instruisent dans la grande tactique; c'est l'unique moyen de les former. Si on ne le met en usage, ils seront toujours novices dans les premières campagnes, n'apprendront leur métier qu'aux dépens de l'Etat, et n'en sauront quelque chose qu'à la fin de la guerre. Faites des camps de paix tous les ans; alors ceux qui auront du talent

et de l'émulation s'instruiront de la théorie dans leur cabinet, pour en faire l'application dans ces camps; ceux qui auront du talent se feront connaître et pourront être préférés pour le commandement à la guerre. Nous instruisons avec soin nos soldats et nos officiers particuliers dans toutes les parties qui les concernent; persuadés que le corps de l'artillerie et celui du génie ne peuvent se former qu'en mettant la théorie en pratique, nous avons institué des écoles qui les ont rendus supérieurs à ceux de tous les autres peuples; et, par une contradiction des plus étonnantes chez une nation aussi éclairée, nous laissons sans instruction les officiers chargés des parties les plus essentielles, les plus sublimes, les plus difficiles de l'art militaire : nous nous reposons sur eux du soin d'acquérir les connaissances théoriques; instruction difficile et presque impossible au sein d'une cour et d'une capitale abondantes en plaisirs, en voluptés, en distractions, en dissipations de tout genre. Il suit de là, presque nécessairement, que l'officier général qui a su quelque chose de son art l'oublie, et que celui qui sert la première fois comme tel, est semblable à un enfant qui, n'ayant vu de place fortifiée que sur le papier, ne reconnaît rien dans une place de guerre, quand il y entre pour la première fois. Ayons des camps de paix tous les ans, en plusieurs lieux du royaume, et nous aurons bientôt des officiers généraux aussi supérieurs et aussi célèbres que nos ingénieurs et nos artilleurs. »

Les camps d'instruction, auxquels on avait donné le nom de camps de plaisance, étaient très en usage autrefois; en 1739, en 1764, en 1769, Louis XV en fit établir à Compiègne. Le dernier, sous le commandement du baron de Wurmser, lieutenant général du roi, des comtes de Rochambeau et de Puységur, maréchaux de France, est surtout cité. Les troupes y exécutèrent divers grands mouvements et des travaux de fortification. Mais le camp d'instruction le plus remarquable est celui de 1698, établi à Compiègne pour l'instruction du duc de Bourgogne. Les historiens du temps, particulièrement le duc de Saint-Simon, nous ont transmis tout ce qui a rapport à l'éclat, même aux profusions qui signalèrent à Compiègne cette réunion de troupes et de grands seigneurs. Mais sur un point plus essentiel, sur les dispositions militaires, nous devons à cette bienveillance dont monseigneur le

duc d'Orléans a daigné nous donner tant de preuves, la communication, lors du camp de 1837 sur les mêmes lieux, d'un document très-intéressant; c'est une note ou mémoire inédit, écrit de la main même du grand roi, et dont voici un extrait :

MÉMOIRE.

I. Marque du camp et choix du quartier du roi.

Assemblée de l'armée.

Manière de donner les ordres.

Police de l'armée.

Distribution du pain, de la viande et du fourrage aux troupes.

Destail des distributions de poudre, de plomb, d'outils et de toute autre chose de quelque nature que ce soit.

Gardes aux environs du camp pour empescher les soldats, cavaliers et dragons de s'écarter.

Connaistre les environs du camp, les passages, les ponts, les bois, les ravins et les lieux où l'on a des gardes de cavalerie et d'infanterie.

Dans toutes les actions qui se passeront, les grenadiers auront des grenades que l'on a préparées.

Voir le mouvement des armes.

Avoir soin de l'hospital et le visiter.

Une revue de commissaire.

II. L'armée en bataille sur deux lignes avec la réserve fera trois salves générales de troupes et du canon, quand on arrivera, et trois autres salves à l'entrée de la nuit, comme l'on fait d'ordinaire pour une réjouissance.

III. Une marche ordinaire de toute l'armée avec une halte posant de petites gardes, pour ne pas être abandonnés aux partis ennemis.

IV. Un fourrage avec les troupes nécessaires pour faire un cordon autour du lieu où l'on pourra fourrager.

Une alarme avec une fuite de fourrageurs après un coup de canon que l'on tirera du camp pour les rappeler.

L'escorte se retirera en bon ordre devant les troupes qui auront paru vouloir tomber sur les fourrageurs.

V. Séparation de l'armée en deux, et marche des deux armées s'observant et essaiant de prendre quelque (avantage) l'une sur l'autre avec plusieurs partis sur les ailes et aux arrière-gardes. Les armées se mettant en bataille dans les postes qu'elles choisiront, l'on recanonnera et l'on escarmouchera à la teste des gardes. Entre les deux armées, quelques officiers demanderont à parler sur parole.

VI. On poussera les gardes de l'armée qui seront soutenues par le piquet qui obligera ceux qui auront poussé à se retirer un peu brusquement, mais avec quelque ordre, au corps qui les aura détachés; l'alarme sera dans le camp.

L'infanterie prendra les armes, la cavalerie montera précipitamment à cheval, et quand le piquet se retirera, les troupes rentreront dans le camp.

VII. On pourra faire gaigner diligeament quelque poste par les dragons soustenus par un corps considérable à la vue des ennemis, un combat général après reportant de part et d'autre, le mieux que l'on pourra, se servant de l'infanterie, des dragons et du canon dans les lieux où ils pourront servir utilement. Une des armées pourra se retirer après avec ordre devant l'autre. Dans tous les mouvements que l'on fera, on remarquera bien les lieux jusques où l'on devra passer, et ceux d'où l'on devra se retirer. Il faut en bien instruire les officiers, afin qu'il n'y ait point de confusion, ny de désordre, ny qu'il arrive rien de fâcheux.

VIII. Un passage de rivière, en marchant aux ennemis et en se retirant.

IX. Une armée se retranchera et l'autre l'attaquera. Les lignes seront formées, mais l'armée chassera l'autre des retranchements et l'obligera à se retirer.

X. On investira une place, on ouvrira la tranchée, on fera une batterie. Le canon tirera de part et d'autre. La cavalerie portera des fascines, les travailleurs aussi avec leurs outils. On battra une chamade. On fera une capitulation, et, s'il y a du temps, on prendra les portes et l'on fera sortir la garnison.

XI. Un convoy avec son escorte inquiestée à la tête, dans les flancs et à la queue de la marche par des partis.

XII. On changera de camp, marchant sur plusieurs colonnes avec des détachements à l'ordinaire pour assurer la marche et pour aller au campement. On fera remarquer comment la cavalerie s'ébranle et comment toutes ces troupes doivent passer des défilés, sans confusion et sans désordre.

Dimanche 7, on poussera les gardes;
Lundy 8, repos;
Mardy 9, revue générallo;
Mercredy 10, maniement des armes;
Jeudy 11, marches, changement de l'armée;
Vendredy 12, investiture de Compiègne, ouverture de la tranchée;
Samedy 13, repos;
Dimanche 14, fourrage;
Lundy 15, repos;
Mardy 16, séparation d'armées, combat général;
Mercredy 17, repos;
Jeudy 18, repos;
Vendredy 19, passage de rivière;
Samedy 20, despart.

On conçoit que ce document, comprenant seulement le sommaire des idées de Louis XIV, sur ce qu'il voulait qu'on exécutât au camp, reçut de nombreux développements dans les ordres donnés aux troupes, par les généraux commandants. Mais il n'en existe nulle part la trace, et c'est là une perte réelle à regretter; car, malgré les progrès qu'on a faits depuis, on y eût puisé les plus utiles enseignements.

Sous la restauration, on a vu plusieurs camps d'instruction établis à Saint-Omer ou à Compiègne. Depuis 1830, nous en avons eu dans lesquels l'armée a puisé une grande instruction. Celui de 1837 à Compiègne, sous le commandement du duc d'Orléans et du duc de Nemours, est l'un de ceux où l'on a pu exécuter, en raison du grand nombre de troupes, les plus grandes manœuvres et les opérations militaires les plus dignes d'étude et d'attention. Le général Aupick, aujourd'hui commandant la place de Paris, en était le chef d'état-major; le service fut fait conformément au règlement de 1832, et de la manière la plus stricte. Les princes montrèrent un tact et un entendement

parfait, dont on n'a pas perdu le souvenir. Quelques années plus tard on a vu le camp de Fontainebleau, sous le commandement de Monseigneur le duc de Nemours. Là aussi on a exécuté des mouvements militaires, où le prince et nos troupes ont montré tout ce que peut faire d'utile la science d'accord avec l'instruction parfaite des régiments. En 1842, au moment où le duc d'Orléans allait prendre le commandement des troupes et leur faire exécuter des mouvements de grande guerre, la mort nous ravit un prince si plein d'avenir et si justement regretté. Monseigneur le duc de Nemours le remplaça dans son commandement, et nous avons, des opérations qui furent faites, une relation assez exacte.

Depuis, on a vu au camp de Metz un simulacre de siége, de défense et d'attaque, où l'artillerie et le génie ont particulièrement déployé toute leur science, et montré les progrès de ces deux armes. L'année dernière, un camp a eu lieu à Lyon; cette année c'est à Bordeaux; Monseigneur le duc d'Aumale en a le commandement. Les principaux points de la France se trouvent de la sorte étudiés. C'est ainsi que notre jeune et belle armée, bien qu'au sein de la paix, suit les traditions de nos pères et perfectionne l'art militaire. Dans toutes ces réunions de troupes, des officiers étrangers de mérite et de distinction sont venus assister à ces grandes études, et ont rapporté dans leur pays l'opinion que l'armée française, bien que dans un état complet de paix, n'était inférieure à aucune autre.

L'utilité des camps d'instruction est, au reste, généralement reconnue en Europe, où partout, chaque année, on réunit comme nous des forces de toutes armes. Nous citerons entre autres le camp de Woznessensk, où la Russie, en 1837, a réuni 70,000 hommes, 49,000 chevaux et 240 bouches à feu; et où l'empereur, accompagné de l'héritier de son trône et des autres princes de sa famille, fit exécuter diverses grandes manœuvres dans les immenses plaines d'Ekaterynoslaw. Tous ceux qui ont assisté à ce déploiement inusité de forces pour un camp de paix, s'accordent à dire que l'armée russe y fit preuve d'une grande instruction, et d'une précision remarquable dans les manœuvres; la cavalerie montra surtout, dit-on, un aspect imposant. Les officiers russes, nous devons le signaler, ainsi que les officiers des autres puissances du nord, mettent

soigneusement à profit les loisirs de la paix, et s'adonnent à des études sérieuses du métier de la guerre. Le maréchal de Saxe disait qu'il fallait suivre les bons exemples, partout où on les rencontrait. L'on sait que la Russie, de son côté, ne néglige pas de rechercher et de mettre à profit nos plus futiles découvertes; à plus forte raison, les progrès de notre constitution militaire. Des écrivains ont critiqué avec amertume l'organisation et surtout l'administration de l'armée russe; mais en ont-ils pu connaître parfaitement les détails, et ont-ils réfléchi que l'organisation des armées dépend de celle du gouvernement, et que tel règlement qui serait mauvais en France, peut être bon en Russie, et réciproquement? Nous pensons, nous, que l'armée française peut parfaitement permettre à un écrivain qui lui est dévoué, d'accorder une juste part d'éloges aux armées étrangères. Si l'Empereur Napoléon à Austerlitz, à Jéna, etc., n'eût eu à combattre que des barbares, ces journées eussent été moins glorieuses pour la France

Les titres IV et V traitent des *Ordres généraux et particuliers* et *du mot d'ordre*. C'est surtout Napoléon qui a rendu célèbres les ordres du jour; c'est dans l'ordre du jour que l'on voit la sagesse du général, que son génie se fait entrevoir. L'ordre du jour est la loi de l'armée; la loi inviolable devant l'ennemi. L'ordre du jour, l'ordre du moment l'emporte sur toutes les prescriptions réglementaires. Quel insigne honneur ce fut, durant nos grandes guerres, d'être cité à l'ordre pour une action d'éclat! Quel déshonneur lorsqu'un corps était désigné comme ayant faibli! Quelle puissance humaine relèverait de la honte celui désigné comme traître à son pays, à son souverain! Mais plus les dénominations à l'ordre du jour ont une grande valeur, plus l'abus en est blâmable. Le règlement a sagement fait de préciser les différents ordres, et d'éviter ainsi la confusion entre les ordres généraux et les ordres particuliers à un corps d'armée, à une division, à un régiment.

Quant au mot d'ordre, l'usage de remplacer par le nom d'un grand capitaine celui d'un saint, innovation déjà proposée par Folard, est sans contredit beaucoup plus convenable.

Les titres VI, VII, VIII et IX, traitent *de l'ordre à conserver pour commander le service, de la garde de police, du piquet, des grand*-

gardes et autres postes extérieurs. C'est à M. le général Préval que l'on doit l'ordre et la clarté qui règnent aujourd'hui dans ces prescriptions, et c'est un regret pour nous de ne pouvoir reproduire ici les parties afférentes de son savant commentaire de 1827.

Le titre X, *des Reconnaissances*, est d'une grande importance. Les reconnaissances journalières y sont traitées avec toute l'étendue désirable; quant aux reconnaissances particulières qui appartiennent à l'état-major, elles ont dû être l'objet d'une instruction spéciale. Un jour, sans doute, se réalisera la pensée de Guibert, en donnant aux officiers d'état-major un ouvrage complet sur la science de la reconnaissance du terrain, combinée avec la tactique. Plusieurs auteurs, entre autres Feuchères, Bourcet, Vallongne, Allent et Guilleminot surtout, ont fourni sur les reconnaissances des travaux utiles. L'aide-mémoire à l'usage des officiers d'artillerie contient, page 583, de notions extrêmement précieuses sur les reconnaissances militaires. C'est un résumé savant sur la nature des reconnaissances, les indications générales, les points sur lesquels l'attention doit particulièrement se porter.

Le titre XI, *des Partisans et flanqueurs* et le titre XII, *des marches*, contiennent un grand nombre de principes des anciens règlements, et des règles perfectionnées et appropriées à notre temps. Lorsqu'on étudie toutes ces dispositions, on se demande s'il serait encore possible de les étendre, tellement tous les cas y semblent décrits et prévus, ainsi que la conduite que chacun doit tenir.

Au titre XIII, c'est l'*Instruction sommaire pour les combats*. M. le général Pelet, celui dont les travaux les plus consciencieux et les plus savants sur les campagnes de Napoléon doivent être l'objet de profondes études militaires, s'est exprimé sur cette partie du règlement, en partie puisée dans le travail du général Préval, de la manière suivante :

« Dans le titre XI, du service des armées en campagne, le général Préval a montré l'expérience et l'habileté d'un véritable homme de guerre pour les dispositions générales du combat, l'ordre des troupes, les attaques, etc., etc. — Il soumet les bases à la nature du terrain, mais il s'abstient de tout détail de manœuvres : il a pensé, sans doute, qu'elles devaient être développées dans un traité spécial. »

A un pareil témoignage nous ne saurions rien ajouter.

Le titre XIV, traite *des convois et de leur escorte*. Il est reproduit dans tous les règlements depuis 1778, mais aujourd'hui la confusion qui y régnait a disparu; la défense du convoi porte en soi le cachet du savoir et de l'expérience et mérite une grande attention. Il faut qu'un officier s'applique à bien la connaître pour ne pas l'oublier dans les circonstances difficiles où il peut se trouver. L'opinion de nos meilleurs généraux est que, dans la défense d'un convoi, l'on peut juger tout le mérite d'un officier.

Le titre XV, *des Distributions*, nous rappelle une foule d'abus qui résultaient de vieilles prérogatives de l'ancienneté des corps, et qui ont disparu devant les nouvelles prescriptions du règlement. M. le général Préval a publié, sur les distributions, une note remarquable qui, par sa précision, échappe à l'analyse. Il demande entre autres choses, que les officiers supérieurs d'infanterie puissent avoir en campagne plus de chevaux, et qu'on en accorde un au capitaine, ce qui serait, dit-il, leur rendre une considération qui n'est jamais sans intérêt pour le service.

Le titre XVI, *des Equipages, des vivandiers, des blanchisseuses et des marchands à la suite de l'armée*, ne contient que des dispositions réglementaires d'ordre et de bonne police. Il était très-difficile d'empêcher les écarts si familiers aux gens qui conduisent ordinairement les équipages. Ce titre y a pleinement pourvu.

Le titre XVII, *de la Gendarmerie et de la police générale*, est d'une grande gravité. Le règlement de 1809 y avait consacré deux titres: *Répression des délits et Gendarmerie*. La dénomination de grand prévôt était conservée au commandant de la gendarmerie, et celle de prévôt au commandant de la gendarmerie d'un corps d'armée. Autrefois, d'après les ordonnances les plus anciennes, 1336, 1513, 1556, 1573, 1577, 1586, 1594, 1618, 1633, 1654, etc., etc., le prévôt était un *officier d'épée et de justice*, chargé de procurer dans l'armée la sûreté publique, d'arrêter les vagabonds, déserteurs, suborneurs, de connaître des crimes et des délits commis par des gens de guerre, comme vols, maraude, infraction de sauvegarde, violences, logements sans commission, etc.

Le pouvoir des prévôts était immense, et des plus arbitraires; de là vient que Brantôme a dit que, lorsque Henri II allait à son expédition d'Allemagne, l'*on voyait sur les chemins plus de soldats pendus aux branches des arbres que d'oiseaux.*

Aujourd'hui, d'après nos lois pénales, le règlement ne peut qu'autoriser la gendarmerie à employer des moyens coërcitifs et à faire conduire au quartier général les individus susceptibles d'être traduits devant un conseil de guerre. En général, la gendarmerie en campagne est si utile, qu'on doit s'efforcer de ne porter en rien atteinte à sa juste considération, en l'employant à toutes sortes de services.

C'est surtout pendant la guerre que la répression des crimes et des délits, sans être entièrement privée de formes légales, doit être sévère et prompte, tant de gens sans aveu suivant alors les armées. Nous nous sommes nous-mêmes souvent demandé, dans les dernières campagnes de l'empire comment il se faisait qu'en revenant sur nos pas dans une affaire, et presque instantanément, nous trouvions nos camarades morts entièrement dépouillés de leurs vêtements, et sans jamais avoir aperçu les auteurs de ces sortes de pillage et de sacrilége.

Le titre XVIII traite *des Sauvegardes.* Cette troupe existait déjà sous Louis XIV; elle était composée d'hommes de choix, et formée en vertu des ordonnances du 6 avril 1668, 5 mai 1692 et 1er mai 1701. Les sauvegardes, ont dit toutes les ordonnances, doivent être respectées comme des sentinelles.

Le titre XIX, qui règle *le service de siége* pour une division, est également tiré des anciens règlements, reproduits dans ceux de 1788 et 1809. Il était de la dernière nécessité de le mettre en harmonie avec notre organisation militaire et les principes du nouveau règlement. C'est ce qui a été fait.

Un seul article a suffi pour poser les bases du service de l'artillerie et du génie dans les siéges; mais on a encore, pour le service de l'artillerie, le règlement du 1er avril 1792, que cette arme ne considère pas comme entièrement abrogé, et qui renferme d'ailleurs des prescripitions utiles qu'on ne trouve nulle part reproduites; d'un autre côté l'aide-mémoire à l'usage des officiers d'artillerie contient lui-même des dispositions qui, bien que faites en vue de la science, sont aussi règle-

mentaires. Quant aux conflits qui existaient autrefois dans l'artillerie et le génie, pendant les siéges, conflits qui n'ont jamais rien compromis, qui n'étaient souvent que le résultat d'un louable sentiment, celui de courir le premier au poste du danger, ces petites discussions, déjà diminuées par la création de sapeurs du génie, peuvent facilement disparaître devant le règlement actuel.

Le titre XX *de la défense des places* est puisé dans le décret du 24 décembre 1811 qui consacre le principe qu'en cas de siége l'autorité du commandant de place est absolue en tout et pour tout. Enfin, le titre XXI renfermant *les dispositions générales*, renvoie justement à toutes les autres ordonnances qui règlent les divers services spéciaux.

M. le général Préval, en terminant son Commentaire de 1837, émet le vœu qu'un règlement, qui détermine le service des avant-postes et présente quelques autres détails instructifs, ne reçoive pas de publicité chez les étrangers; mais il reconnaît en même temps qu'aujourd'hui les relations entre les différents peuples sont tellement étendues que toute précaution à cet égard serait inutile. Nous ajouterons en outre que peu importe qu'une armée étrangère connaisse ou non notre règlement sur le service en campagne qui, au fond, n'est pas le plan de l'attaque et de la défense que le général en chef et les autres commandants combinent ou modifient selon les circonstances et les divers incidents de la guerre. Voyez ce qui eut lieu dans la première campagne d'Italie surtout; Napoléon maintenait une discipline parfaite, se montrait jaloux qu'on suivît les principes du règlement du service en campagne, tout mauvais qu'il fût devenu; dans les villes occupées, c'était l'ordonnance de 1768 qui était observée strictement; mais quant à la tactique générale, aux grands mouvements stratégiques, Napoléon laissa bien loin les vieilles règles, et plus d'une fois le vieux général qu'il avait à combattre eut à s'en plaindre.

Titre IV.

SERVICE DES PLACES.

L'ordonnance du 1er mars 1768 est encore la base de toutes les dispositions légales qui régissent le service dans les places et les quartiers. Cependant, l'illustre écrivain militaire Guibert, dans son rapport du 5 décembre 1788, nous apprend que cette ordonnance n'étant déjà plus en harmonie avec l'organisation de l'armée, il était instant de la modifier, et qu'à cet effet, il avait trouvé dans les papiers des comités des inspecteurs tous les matériaux nécessaires à une nouvelle ordonnance. La Révolution, la République, l'Empire, la Restauration sont survenus avec des constitutions politiques entièrement différentes. Presque un siècle s'est écoulé, et cependant, nous le répétons, l'ordonnance de 1768, règle encore en général le service des places. La raison en est simple, c'est que les principes de cette ordonnance, parfaits pour l'époque qui les vit proclamer, laissent, à quelques exceptions près, peu de chose à désirer pour notre temps. La forme seule a vieilli; mais comme on a pu y suppléer par des dispositions nouvelles, l'ordonnance est restée debout ainsi qu'un vieux monument respecté de tous, et elle peut durer encore longtemps. La tâche que nous nous proposons sera de la coordonner dans un examen approfondi avec les principes constitutionnels du pays, et les lois, les décrets et les ordonnances spéciales au service dans les places. Déjà, dans le tome II de cet ouvrage, titre des places de guerre, et dans la notice correspondante, nous avons envisagé les places de guerre sous le rapport de leur conservation, de leur classement, sous celui des servitudes qu'elles entraînent, et enfin sous ceux de l'état de paix, de guerre, de siége, etc., etc. Nous n'aurons à nous occuper ici que de l'organisation du personnel et de l'ordre dans le service pour la garde et la sûreté. Loin de nous toutefois la prétention de faire en cette

matière un traité complet qui supplée une ordonnance nouvelle, nous voulons seulement aider nos lecteurs dans l'étude méthodique, l'entendement et la liaison des dispositions réputées en vigueur.

Le titre 1er de l'ordonnance de 1768, relatif au *commandement dans les provinces, dans les places et les quartiers des gouverneurs, lieutenants généraux des provinces, des brigadiers, lieutenants de roi, commandants de places,* etc., extrêmement modifié par les lois d'organisation de l'armée des premiers temps de la Révolution, et par la nouvelle division du territoire français a disparu entièrement devant le titre 1er du décret du 11 décembre 1811 (1), sur l'organisation et le service des états-majors des places. Ce même titre du décret se trouve à son tour remplacé par l'ordonnance du 31 mai 1829, qui règle seule aujourd'hui l'organisation de l'état-major des places (2) et le classement des emplois.

Mais quelque titre que porte le chef qui commande dans une place, qu'il soit gouverneur, lieutenant de roi ou commandant d'arme, etc., la place dans laquelle il commande, est un dépôt sacré qu'il doit garder jusqu'à l'instant où celui qui le lui a confié, le lui redemande, ou jusqu'au moment fatal où il lui est enlevé par une force étrangère à laquelle il ne lui est plus physiquement possible de résister.

Conserver pendant la paix et défendre pendant la guerre ont été de tout temps les deux grandes branches du devoir d'un commandant de place. Le maréchal de Montluc, le chevalier De Ville, Santa-Crux, Feuquières, Folard, Vauban, sont les anciens écrivains qui nous ont donné sur ces devoirs les instructions les plus sages et les plus étendues. Les auteurs modernes se sont plus particulièrement occupés de l'art de la défense et de l'attaque.

Cessac, Carnot, Jomini, Suchet, etc., nous fournissent d'utiles et de précieux enseignements. L'histoire enfin contient une foule d'exemples et d'actes historiques qui sont autant de préceptes. Mais nul n'a compris les devoirs d'un commandant de place, comme Louis XIV,

(1) V. *Droit et Législation des armées*, tome II, page 210, et *Bulletin des lois*.
(2) V. *Droit et Législation des armées*, tome III, titre de l'organisation, page 11.

dans sa circulaire du 5 avril 1705 (1), et de nos jours l'Assemblée Nationale dans son décret du 26 juillet 1792 (2), le Directoire exécutif dans l'arrêté du 16 messidor an VII (3), enfin l'Empereur, dans son décret du 1er mai 1812 (4), et c'est ainsi que nous devons encore les comprendre.

Il n'y a pas aujourd'hui de places imprenables; la science de l'attaque a dépassé celle de la défense; mais cela n'empêche pas que l'honneur ne commande impérieusement de ne se rendre que lorsqu'on a épuisé tous les moyens que l'amour de la patrie, le dévouement au souverain, unis à la bravoure et à l'énergie, peuvent inspirer.

Les anciennes ordonnances de Henri III et de Louis XIII, portaient que : « nul ne peut être pourvu de capitaineries ès place forte, qu'il ne soit naturel français, connu par longs services, etc.» Ces principes, consacrés par le décret du 24 décembre 1811, ont été modifiés depuis par suite de la naturalisation qui donne à l'étranger les droits dont jouissent les Français; c'est ainsi qu'il faut l'induire de l'article 3 du règlement de 1832 sur le service en campagne, modifié par l'ordonnance du 18 février 1844, qui exige en outre que l'officier naturalisé ait acquis ses grades conformément à la loi sur l'avancement.

Cette déviation aux principes anciens est d'autant plus remarquable

---

(1) « Monsieur, quelque satisfaction que j'aie de la belle et vigoureuse défense qui a été faite dans celles de mes places fortes qui ont été assiégées depuis cette guerre, et bien que ceux qui y commandaient se soient distingués, en soutenant, pendant plus de deux mois, leurs dehors, ce que n'ont point fait les commandants des places ennemies, lesquelles ont été assiégées par mes armes; cependant, comme j'estime que les corps de places peuvent être défendus aussi longtemps que les dehors, et que c'est sur ce principe que, dès le règne du feu roi, mon très-honoré seigneur et père, il a été enjoint à tous gouverneurs de places de guerre, par une clause expresse, qui s'est toujours depuis insérée dans leurs provisions, de ne point se rendre à moins qu'il n'y ait brèche considérable au corps de la place, et qu'après y avoir soutenu plusieurs assauts, j'ai jugé à propos de renouveler les mêmes ordres à tous les commandants de mes places.

« C'est pourquoi je vous écris cette lettre, pour vous dire qu'au cas que la place que vous commandez vienne à être assiégée par les ennemis, mon intention est que vous ne la rendiez point, à moins qu'il n'y ait brèche considérable au corps d'icelle, et qu'après y avoir soutenu au moins un assaut; et ne doutant pas que vous ne vous conformiez, avec tout le zèle que vous avez fait paraître en toutes occasions pour mon service, à ce que je vous prescris par la présente, je ne vous la ferai plus expresse ni plus longue, que pour prier Dieu qu'il vous ait, Monsieur, en sa sainte et digne garde. »

(2) V. ci-après, page 343.

(3) V. ci-après, page 345.

(4) V. ci-après page 345.

qu'il ne suffit pas à l'étranger d'être naturalisé français pour faire partie des chambres, qu'il lui faut en outre des lettres dites de grande naturalisation, concédées en vertu d'une loi spéciale. Au reste, lorsqu'un étranger a été naturalisé français, qu'il a acquis légalement des grades militaires, et versé son sang pour la France, rien ne manque, ce nous semble, aux droits qu'il a à la confiance du roi.

Le titre II se combine avec le décret de 1811, et l'ordonnance de 1829; l'article 2 notamment est applicable aujourd'hui aux employés des impositions indirectes, relativement à la surveillance qu'ils ont à exercer sur les cantiniers. Il y a cependant des exceptions en faveur des cantiniers des camps et de certaines citadelles; enfin, pour l'intelligence des dispositions contenues dans ce titre, il faut avoir égard à l'assimilation des grades anciens aux grades nouveaux, assimilation très-connue dans l'armée.

Le titre III, *De l'arrivée des troupes dans les places*, doit s'exécuter en tout ce qui n'est pas contraire aux règlements de 1833 sur le service intérieur. Il est toujours d'ordre public que les troupes peuvent être fouillées par les employés des douanes. Tous les officiers doivent tenir la main à ce que la douane puisse exercer sa surveillance.

Le titre IV, *Des bans qui doivent être battus à la tête des troupes*, se modifie selon les lieux et les circonstances par les bans ou ordres publiés aux troupes, et communiqués aux habitants par l'autorité civile.

Le titre V, *relatif au logement*, est entièrement remplacé par la loi du 10 juillet 1791, et par le règlement du 17 août 1824. Dans notre tome II, nous avons consacré au casernement et au logement des troupes, deux titres qui pourront être utilement consultés, mais qui ne se rattachent pas spécialement au service dans les places. Nous avons dû, par conséquent, dans notre extrait de l'ordonnance de 1768, omettre entièrement le titre V, et nous avons ainsi procédé comme les auteurs du Recueil officiel de 1813, adressé alors par le ministre à tous les commandants des places, dans les archives desquelles il doit se trouver.

Le titre VI, *De l'établissement des troupes dans leurs logements*,

a été modifié à la fois par les dispositions indiquées ci-dessus pour le titre V, et par les règlements sur le service intérieur; mais les articles 1, 2 et 3 ont été particulièrement maintenus.

Le titre VII, *Du service des troupes dans les places*, renferme des principes qui servent constamment de base dans le service commandé, et qui varient selon les places, l'importance des postes et la force de la garnison. Le ministre a décidé en 1834 que la cavalerie participe au service, lorsque l'infanterie ne suffit pas, et que, dans tous les cas, le service des rondes est réparti entre les officiers des deux armes. Le décret de 1811, et les règlements sur le service intérieur, doivent aussi être consultés, enfin on ne doit pas perdre de vue le règlement du 1er avril 1792, concernant le service du corps de l'artillerie dans les places, ni le règlement du 25 mai 1840, sur le service des directions territoriales de l'artillerie (1).

Le titre VIII, *De l'ordre à observer dans les places pour commander le service*, a présenté de tout temps diverses difficultés pour être ponctuellement suivi; il établit cependant un principe qu'il importe de respecter en le combinant aujourd'hui avec ceux du titre VI du règlement de 1832 sur le service en campagne et les règlements sur le service intérieur.

Le titre IX se lie au précédent.

Le titre X, *De l'assemblée, de l'inspection et de la parade des gardes*, contient des dispositions qui doivent être encore généralement observées. Il n'y est apporté d'autres modifications que celles résultant de la désignation de quelques grades ou de fonctions passées d'un grade à un autre, et celles commandées par les règlements sur le service intérieur, principalement pour le rassemblement de la garde, la parade, etc. Articles 6, 23, 41, 100, 116, 131, 146, 175, 181 du service intérieur de l'infanterie.

En 1768, les corps n'avaient pas encore de musiques bien organisées, leur création entraîne donc leur présence à la parade, à moins d'ordre contraire. Elles alternent avec les batteries des tambours.

Le titre XI, *Du service des gardes dans leurs postes* a dû, depuis

---

(1) V. ci-après, page 346 et suivantes.

1768, subir nécessairement des modifications, et recevoir des restrictions. L'autorité militaire a cessé en effet d'être ce qu'elle était alors. Ramenée à ses véritables principes, elle veille, d'accord avec l'autorité civile, à la tranquillité de nos cités, arrête les personnes en certains cas, mais n'agit en toute occasion que conformément aux lois. Les règles du service ont peu ou point changé. Nous ferons toutefois remarquer que l'article 25 du titre XI n'astreint pas le commandant de la garde descendante à la ramener lui-même au quartier, il permettait de confier ce soin au plus ancien sous-officier; mais aujourd'hui il est de règle que le commandant d'une garde ne la quitte qu'au quartier. Le bon ordre le veut ainsi. Le pouvoir, la juridiction ont été, du reste, rendus au magistrat civil à l'exception des cas de guerre ou de siége, ainsi que nous l'avons expliqué dans notre tome II, titre *des Places de guerre*.

La loi du 21 octobre 1789, rendue sur le rapport de Mirabeau, la loi du 26 juillet 1791 sont encore en vigueur pour tout ce qui est relatif aux attroupements, à la réquisition et à l'emploi de la force publique; celle du 10 avril 1831, ayant le même objet, est venue les sanctionner. Ce sont les magistrats civils qui, après les sommations voulues requièrent l'emploi de la force, et tout commandant, tout officier ou tout sous-officier est tenu de leur obéir sous peine d'un emprisonnement de un à trois mois, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être dues, etc. Nous ne croyons pas devoir rapporter ici les lois dont la connaissance ou l'application ne regarde qu'indirectement les troupes et leurs commandants. Nos lecteurs trouveront d'ailleurs annexé à cette notice le texte de la consigne générale pour les troupes de la place de Paris; elle est un véritable modèle en cette matière, et pourra être utilement consultée dans toute autre place. C'est enfin le meilleur commentaire à donner au service dans les places et les postes.

Le titre XII, *De l'ouverture et de la fermeture des portes;* le titre XIII, *de l'ordre et du mot;* le titre XIV, *de la retraite et des patrouilles,* le titre XV, *des rondes,* et le titre XVI, *du service des officiers supérieurs dans les places,* contiennent des règles qui se modifient en général plus ou moins selon les localités, d'après les ordres des

commandants de place et des officiers généraux commandant les divisions et subdivisions, quelquefois de concert avec l'autorité civile, surtout dans les places où les gardes nationales occupent divers postes et concourent au service des rondes et patrouilles.

Pour l'ouverture des portes en temps de paix, il est essentiel de consulter les articles 56, 57 et 58 du décret du 24 décembre 1811, et le titre III de la loi du 10 juillet 1791. En ce qui concerne les ordres et le mot, les règlements sur le service intérieur, articles 6, 41, 116, 131, 153 pour l'infanterie, et 7, 54, 142, 171 et 204 pour la cavalerie, contiennent des prescriptions qui doivent être suivies; et il est à remarquer que le décret du 24 messidor an XII, article 13, titre XXV, dit que le *mot d'ordre sera toujours donné par la personne du grade le plus élevé*. Le mot est enfin porté aux généraux de division par un officier de l'état-major de la place, et d'après le décret précité, il doit être encore envoyé par le major de la place aux préfets, aux intendants, etc.

Une disposition qu'on trouve aujourd'hui inutile à cause de l'éclairage des villes, est celle qui dit dans l'ordonnance qu'une heure après la retraite personne ne peut circuler dans les rues, qu'il ne porte ou fasse porter du feu devant soi. Cette précaution n'était d'abord rigoureusement exigée des particuliers qu'après la fermeture des lieux publics, des théâtres, etc., et dans les villes non éclairées. Il peut néanmoins se trouver des cas où la sûreté des factionnaires impose encore l'obligation de l'exiger dans toute la rigueur de l'ordonnance.

Le titre XVII, *Des détachements de guerre et des partis*, modifié d'abord par le décret du 24 décembre 1811, a été l'objet des dispositions importantes du titre IX du règlement de 1832 sur le service des armées en campagne. On consultera toutefois avec fruit les principes de l'ordonnance de 1768.

Le titre XVIII, *De l'assemblée des troupes*, contient des principes sur lesquels se basent ordinairement les ordres qui sont donnés à cet égard.

---

(1) V. ci-après, page 342.

Le titre XIX, concerne *la police des places*. Nous avons, dans la notice des places de guerre, tome II, traité cette question dans les diverses situations des places, l'état de paix, l'état de guerre et l'état de siége. C'est à la loi du 10 juillet 1791, titre III (1), au décret du 24 décembre 1811, qu'il faut avoir recours pour ce qui concerne l'ordre et la police dans l'état de paix, qui est le plus ordinaire. Le commandant de place peut faire arrêter les délinquants pris en flagrant délit; mais les prévenus non militaires doivent être envoyés devant l'autorité civile, particulièrement devant les commissaires de police. Une décision de l'an XIII, souvent renouvelée, prescrit qu'à l'entrée de chaque voyageur ou étranger dans une place, le commandant d'armes, aussitôt qu'il en aura reçu avis, fera parvenir directement de suite le même avis à l'autorité civile, avec les noms et qualités des individus arrivants. Dans l'état de guerre, l'autorité civile n'agit que de concert avec l'autorité militaire. Dans l'état de siége l'autorité du commandant de place est *absolue*.

Les titres XX, *De la discipline et police des troupes dans les places* et XXI, *De la discipline et police intérieure des régiments*, se trouvent remplacés par les règlements sur le service intérieur. Il est néanmoins indispensable d'avoir encore égard aux prescriptions des articles 1, 2, 7, 9, 10, 11, 28 et 31 du titre XX de l'ordonnance.

Le titre XXII, *Des exercices des troupes*, oblige sans doute d'avoir encore recours aux réglements sur le service intérieur. Cependant ce titre comprend des dispositions qu'on ne saurait négliger.

Le titre XXIII traite *des distributions* qui doivent se faire aujourd'hui, conformément aux règlements sur le service intérieur.

Titre XXIV. *Des hôpitaux*. Les articles 2, 3 et 4 de ce titre s'exécutent en se combinant avec le règlement du 1er avril 1831, sur les hôpitaux. La police et l'administration intérieure des hôpitaux sont placées dans les attributions du corps de l'intendance militaire.

Le titre XXV, *Des prisons militaires*, a été omis dans le recueil officiel de 1812, c'est la raison pour laquelle nous n'avons pas cru non plus devoir l'insérer dans nos textes. Il est d'ailleurs remplacé

(1) V. ci-après, page 342.

par les dispositions afférentes des règlements sur le service intérieur.

· Le titre XXVI, *Des conseils de guerre et exécutions*, a été entièrement modifié par les lois du 12 mai 1793, 13 brumaire an v, etc., dont l'examen fait l'objet de notre tome IX de la justice militaire.

Le titre XXVII, *Des honneurs militaires*, le titre XXVIII, *Des honneurs funèbres*, ont été remplacés par les dispositions du décret de messidor an XII. Voir tome Ier, titre *des Préséances*, *Cérémonies*, *Rangs*, etc.

Le titre XXIX, *Des scellés et inventaires des officiers des états-majors des places*, est tombé devant la loi commune. Les juges de paix seuls peuvent aujourd'hui apposer les scellés sur les effets *particuliers* des militaires. En cas de mort d'un officier du génie employé en chef dans une place, il faut consulter l'ordonnance du corps du génie du 31 décembre 1776 (1), et pour ce qui concerne le décès d'un officier commandant l'artillerie d'une place, consulter le règlement du 25 mai 1840 (2). L'article 8 de ce titre accordait au major de la place, l'épée déposée sur le cercueil d'un officier, comme un honoraire, était-il dit, en considération du soin qu'il aura pris de faire rendre les honneurs militaires au convoi. Un avis du conseil d'État du 5 brumaire an XIII, et le Code civil ont détruit cet usage.

Le titre XXX, *Des milices bourgeoises*, est entièrement abrogé par l'institution de la garde nationale qui ne passe sous le commandement de l'autorité militaire que dans l'état de guerre et de siége.

Le titre XXXI, *Des troupes qui passent dans les places*, doit être rigoureusement observé en ce qui n'est pas contraire aux règlements sur le service intérieur.

Le titre XXXII, *Du départ des troupes d'une place*, s'exécute conformément aux règlements du service intérieur, surtout pour ce qui concerne le casernement.

Le titre XXXIII, *Des quartiers ou villes ouvertes*, a voulu prévoir le cas où, dans une garnison, il se trouve des troupes de différentes armes. Il est alors d'usage qu'un officier supérieur y remplisse les fonctions de commandant de place pour tout ce qui concerne l'or-

(1) V. ci-après, page 340.
(2) V. page 346.

dre, la police des militaires. Dans ce titre il y a un principe qu'on trouve dans tous nos règlements, savoir que, lorsque dans un quartier, il y a des troupes d'infanterie et de cavalerie, le commandement appartient à l'officier supérieur en grade dans l'une ou l'autre arme. A grade égal, il appartient à l'officier d'infanterie si ce lieu est fermé d'une enceinte, mur ou fossé, et à l'officier de cavalerie si le lieu est ouvert.

Le titre XXXIV, *des citadelles et forts détachés*, est encore un de ceux conservés dans le Recueil de 1813, et que, par conséquent, nous avons dû aussi insérer dans le texte de l'ordonnance; toutefois, il est à remarquer que ce titre est surtout modifié en ce qui concerne le commandement des citadelles et forts détachés, etc., par le décret du 24 décembre 1811.

Le titre XXXV, *De la conservation des fortifications et bâtiments militaires*, peut être, du moins quant aux articles que nous donnons, consulté avec fruit; mais on ne doit pas perdre en même temps de vue que tout ce qui regarde en général la conservation des fortifications et bâtiments militaires, est particulièrement l'objet de l'ordonnance du 31 décembre 1776, concernant le corps du génie, de la loi du 10 juillet 1791, du règlement du 22 germinal an IV (1), et du règlement du 17 août 1824 sur le casernement (2). La conservation des places est une chose de la dernière gravité; on ne saurait veiller avec trop de soin à empêcher toute dégradation et à réprimer avec sévérité les délits de cette nature.

Dans les archives des places, il doit y avoir notamment une circulaire du ministre de la guerre, du 9 floréal an V, aux commandants des places, dans laquelle il est dit que ce n'est pas seulement aux officiers du génie, mais encore à eux-mêmes à tenir à l'exécution de toutes les mesures reconnues propres à prévenir les déprédations ou détériorations qui peuvent être faites des ouvrages et effets de fortification. Le commandant de chaque place ou poste militaire est tenu de faire afficher les articles de la loi du 10 juillet 1791, et du règlement du 22 germinal an IV, relatifs à cet objet. Ces affiches doivent être précédées d'une proclamation des autorités constituées. Enfin, l'autorité judi-

(1) V. ci-après, pag. 342 et 344.

(2) V. *Droit et Législation des armées*, tome II, titre du casernement, pag. 302.

ciaire est tenue de seconder l'autorité militaire pour réprimer ces délits si préjudiciables aux intérêts de l'Etat.

Les fortifications de Paris, leur importance, leur immense étendue, rendront indubitablement nécessaire l'emploi de moyens spéciaux; la création de gardes particuliers assermentés serait, ce nous semble, une excellente mesure. Lorsque la loi accorde au simple particulier le droit de faire surveiller sa propriété par un garde, à plus forte raison l'Etat a-t-il la même faculté pour les siennes.

Le titre XXXVI, *Des émoluments des états-majors des places*, est entièrement abrogé tant par les lois de finances sur les droits des villes, que par le décret de 1811, etc.

Le titre XXXVII, relatif aux *droits et prérogatives des différents corps de troupes,* corps parmi lesquels on comptait alors la gendarmerie, les gardes françaises et suisses, les grenadiers de France, les troupes étrangères, etc., ne saurait plus être applicable à l'armée. Aussi, après avoir été abrogé dans les détails et désignations par un grand nombre de dispositions, le même objet se trouve aujourd'hui réglé par le règlement sur le service des armées en campagne.

Ces notions explicatives donnent la corrélation des textes de l'ordonnance de 1768 avec les dispositions postérieures qui les ont modifiés, et les changements que ces dernières ont elles-mêmes éprouvés serviront à mettre sur la trace des règles qui, dans le service des places, doivent encore être rigoureusement observées ou seulement consultées. L'intelligence des officiers fera le reste. Si nous avions autrement procédé, nous serions tombés dans les abus dangereux que présentent aujourd'hui une foule de publications mises entre les mains mêmes des sous-officiers, publications dans lesquelles les auteurs se sont, par le fait, posés en législateurs, en tronquant les articles de l'ordonnance, y ajoutant de nouvelles prescriptions, puisées çà et là dans différents règlements, et formant une sorte d'extrait d'ordonnance nouvelle, sans caractère officiel, pouvant avoir pour elle tout au plus l'usage de certains corps ou de certaines localités.

Nous avons dû, quant à nous, suivre une marche plus rationnelle, qui nous était d'ailleurs indiquée par le *Recueil des lois, décrets, ordonnances*, etc., etc., rédigé, en exécution de l'article 86 du décret

impérial du 24 décembre 1811, pour le service de l'état-major des places, imprimé en 1813, par ordre de l'empereur, à l'imprimerie impériale, et dont un exemplaire fut adressé à tous les gouverneurs et commandants de places. Ce guide officiel, aujourd'hui épuisé, nous étant donné, nous n'avons eu qu'à en distraire les portions entièrement abrogées et à les remplacer par les nouvelles dispositions, respectant non-seulement le texte, selon notre constante habitude, mais évitant encore de lui donner un sens et une interprétation qu'on eût pu nous attribuer personnellement.

En temps de paix comme en temps de guerre, le service dans les places est une chose grave. Ce service présente d'autant plus de difficultés que les militaires y sont toujours en contact avec les autorités civiles et toutes les classes de citoyens, également intéressées au bon ordre. Si, dans les places fermées comme dans les cités ouvertes, les familles peuvent se livrer au repos après les fatigues du jour, c'est que la garde nationale, ou l'armée d'accord avec la garde nationale et les magistrats, veille à ce que la tranquillité ne soit en rien troublée, que la perturbation et la sédition, sous quelque forme qu'elles se présentent, soient énergiquement réprimées et d'une manière conforme aux lois et aux ordonnances qu'il importe de bien connaître; mais si, dans ce but, le service de toutes les places en général doit être fait avec régularité et ponctualité, à plus forte raison doit-on être sévère pour celui des places de guerre qui sont les remparts de la patrie. Là, outre les troubles de l'intérieur, on est en présence des dangers qui viennent du dehors. La guerre peut éclater, des troupes étrangères peuvent s'approcher de nos places, avant même que la guerre n'éclate. Au sein de la paix, des places et des postes militaires ont été souvent surpris par un ennemi déloyal; l'histoire nous le dit assez, il faut donc observer une vigilance constante, incessante. La négligence est dans ce cas un crime que rien ne saurait excuser.

C'est donc à juste raison que, depuis l'établissement de places fortes, on a senti l'utilité de la création d'un état-major particulier, spécial aux places et aux postes militaires. Anciennement l'état-major de chaque grande place était composé d'un *gouverneur particulier*, *d'un commandant*, *d'un lieutenant de roi*, *d'un major*, *d'aides ou de*

sous-aides-majors, d'un greffier militaire, d'un écrivain de place et d'un prévôt des bandes.

L'état-major des places avait eu à souffrir pendant la République; l'empereur, comme nous l'avons dit au commencement de cette notice, réorganisa ce corps dans le titre Ier du décret du 24 décembre 1811, qui posa le principe que l'état-major des places fait partie de l'état-major des divisions territoriales militaires, principe qui a survécu au titre précité de ce décret, remplacé par l'ordonnance du 31 mai 1829. Cette dernière ordonnance a arrêté ainsi qu'il suit, la désignation des officiers, sous-officiers et brigadiers ou caporaux employés dans les places :

Commandant de place,—Major de place,—Adjudant de place,—Secrétaire-archiviste de place,—Portier-consigne,—Batelier aide-portier.

La même ordonnance a réglé le mode d'admission dans les places. Mais il faut aujourd'hui, en tout ce qui concerne les nominations et l'avancement, s'en référer au titre VII de l'ordonnance du 16 mars 1838 (1), en exécution de la loi de 1832 sur l'avancement. Conformément aux dispositions précitées, les inspecteurs généraux ne peuvent proposer comme candidats aux emplois de commandant, d'adjudant et de secrétaire de place, que des officiers ayant vingt ans de service effectif, et qui, par leur conduite, leur instruction et leur manière de servir, seront jugés dignes d'obtenir ces emplois et reconnus capables de servir utilement dans les places. Ils doivent ne désigner d'ailleurs pour ces emplois que des officiers qui répondront d'une manière satisfaisante aux questions qui leur seront adressées sur le règlement du 1er mars 1768, le décret du 24 décembre 1811, celui du 24 messidor an XII sur les préséances, et en général sur tous les règlements qui concernent directement ou indirectement le service des places, et qui ont modifié l'ordonnance de 1768. Il ne doit être dérogé à la condition de vingt ans de service qu'en raison de blessures reçues ou d'infirmités contractées sous les drapeaux, dans un service commandé. Il est de règle que chaque inspecteur général ne propose pour le service des places par arrondissement de son inspection qu'un officier supérieur, un capitaine et un lieutenant. On doit

(1) V. *Droit et Législation des armées de terre et de mer*, tome III, page 186.

indiquer enfin si l'officier supérieur est propre aux fonctions de major de place, si le capitaine et le lieutenant conviennent aux fonctions de secrétaire-archiviste. Quant aux emplois de portier-consigne, il faut que le candidat proposé soit un sous-officier, ayant au moins douze ans de service, à moins qu'il ne soit atteint de quelque blessure ou d'infirmités.

Les officiers qui désirent entrer dans l'état-major des places ne doivent donc pas penser qu'il suffit d'être vieux, infirme, pour pouvoir y être admis. L'instruction et la bonne conduite sont les premières conditions. Un commandant de place, en effet, est chef de service, et s'il n'a pas à veiller aux détails des corps de troupes, son service n'en est pas moins très-compliqué. Aussi, ce n'est pas sans raison que, sur l'ordre exprès de l'empereur, le ministre de la guerre avait réuni dans le Recueil de 1813, dont nous avons déjà fait connaître toutes les dispositions relatives à l'ordre, à la police, à la conservation, à la défense des places, les différentes fonctions des commandants, les rapports qu'ils ont, non-seulement avec les troupes, les corps du génie, de l'artillerie, mais encore avec les autorités civiles et tous les corps constitués. Enfin, les commandants de place doivent être au courant des ordonnances et des règlements sur l'administration, la comptabilité, le casernement, les convois, les indemnités des militaires voyageant isolément, les délits et les peines, les différentes juridictions, etc. C'est un devoir pour eux de continuer à s'instruire et d'être prêt par leur savoir à tout événement. Leur mission est belle, grande, utile au pays; comme militaires, comme chefs, comme hommes, ils doivent les premiers donner de bons exemples. Dans les relations privées, nous avons nous-mêmes eu l'occasion de remarquer l'excellent effet de l'esprit conciliant des commandants de place, en cela véritables juges de paix dans les différends entre les citoyens et la garnison.

Les militaires une fois entrés dans le cadre de l'état-major des places ne peuvent rentrer, aux termes des ordonnances, dans les cadres de l'armée active; ils sont toutefois susceptibles d'avancement en temps de paix, comme en temps de guerre, pour des services éminents mis à l'ordre de la division ou de l'armée, et dont il aurait été fait un rapport au roi par le ministre de la guerre. Ces militaires sont alors nommés au choix dans le cadre de l'état-major des places.

Lorsqu'une place de guerre est *investie*, de grands pouvoirs sont aussi donnés en matière d'avancement au commandant supérieur, l'ordonnance du 16 mars 1838, titre IV, consacre à cet objet son chapitre IV(1). Si le commandant supérieur est lieutenant-colonel ou colonel, il peut nommer provisoirement aux emplois vacants des grades inférieurs à celui de chef de bataillon ou d'escadron, s'il est officier général, aux emplois vacants des grades inférieurs à celui de lieutenant-colonel. Ces pouvoirs cessent dès que les communications sont rétablies.

Pour tout ce qui regarde les punitions des fautes contre la discipline, on doit, dans l'état-major des places, se conformer aux règlements de 1833, sur le service intérieur, ainsi que nous l'avons fait observer dans l'examen des titres de l'ordonnance de 1768. Il est de principe que tout supérieur qui inflige une peine à un militaire d'un autre régiment que celui dont il fait partie doit sur-le-champ en rendre compte au commandant de la place, qui en informe le chef du corps auquel appartient le militaire puni.

L'uniforme du corps de l'état-major des places est fixé par l'ordonnance du 28 décembre 1838, modifiée en 1844, selon la description renfermée au *Journal militaire officiel*. Ces documents doivent seuls être consultés.

Les commandants de place et des postes militaires portent *constamment*, *en grande et petite tenue*, comme marque distinctive de leurs fonctions, *une ceinture* qui, pour tous les grades indistinctement, est en filet de soie cramoisie, terminée à chaque extrémité par un gland à frange lisse de même matière et de même couleur. MM. les officiers doivent avoir soin, en faisant l'acquisition de cette ceinture chez les fabricants, de veiller à ce qu'elle soit conforme aux prescriptions descriptives de la décision de 1844. L'habit est en drap bleu de roi, croisant sur la poitrine et se boutonnant à droite et à gauche, au moyen de neuf gros boutons de chaque côté. Les devants, les basques, le collet sont doublés en drap écarlate, le gilet est en drap blanc, le pantalon en drap bleu de roi. Les commandants de place portent en outre les épaulettes de leur grade, et une épée avec dragonne. Cet uniforme

(1) V. *Droit et Législation des armées de terre et de mer*, tom. III, page 166.

est à la fois beau, élégant et commode. Il est à croire qu'il ne subira point de changement.

La solde des officiers de l'état-major des places est celle de leur grade. Les commandants de place de première classe ont en outre 1,500 fr. de frais de représentation, ceux de deuxième classe, 1,200 fr. et ceux de troisième classe, 800 fr. Par exception, cette indemnité est de 2,000 fr. pour les commandants de place de Lille, Metz, Strasbourg, Brest, Toulon, Lyon. A Paris, l'indemnité est l'objet d'une décision particulière. Du 1er octobre au 1er mars, il est alloué à tous les commandants de place une indemnité de chauffage de 30 fr. par mois. Lorsque dans les places il n'y a pas de bâtiments propres à loger les commandants, ils reçoivent l'indemnité afférente à leur grade. Ce n'est qu'en état de siége que les officiers de l'état-major ont droit à des rations de fourrages.

Le service de la gendarmerie en général et celui de la garde municipale de Paris, en particulier, est, on le sait, réglé par la loi du 26 germinal an VI, l'ordonnance du 29 octobre 1820, et les lois et ordonnances d'ordre et de police. Il existe pour la garde municipale une excellente instruction qui lui sert aujourd'hui utilement de guide, mais qui ne saurait avoir aucun caractère officiel. Nous y avons remarqué le chapitre relatif au service dans les postes, qui est une fusion de diverses dispositions de l'ordonnance de 1768 arrangées et modifiées ; il nous est pénible d'avoir à nous élever encore ici contre des publications qui, toutes bien faites qu'elles soient, n'ont aucun respect pour les textes officiels, auxquels il n'est permis à personne, hors au pouvoir législatif, de toucher, sans commettre un véritable excès de pouvoir. Le ministre, les généraux et autres commandants peuvent seuls, dans leurs ordres signés, suppléer sous leur responsabilité au silence des ordonnances et en expliquer le sens. La garde municipale, comme les autres corps, doit, dans la garde et le service des postes, se conformer à l'ordonnance de 1768, et au règlement de 1833, sur le service intérieur.

Dans les places où la garde nationale concourt avec les troupes de ligne au service, et veille à la tranquillité et au bon ordre, elle n'a pas non plus de règlement particulier pour le service des postes; elle doit donc se conformer aussi à l'ordonnance de 1768. L'autorité civile

se concerte d'ailleurs à cet égard avec l'autorité militaire, les diverses consignes doivent enfin prévoir tous les cas, de manière à éviter le moindre conflit entre les postes et les rondes de la garde civique et des troupes.

Dans le rapide examen que nous venons de faire des lois, décrets et règlements sur le service des places, et dans les textes de cette législation, ce qui frappe, entre autres choses, ce sont les principes qu'on trouve dans la circulaire de Louis XIV, le décret du 26 juillet 1792, le décret du 1[er] mai 1812, relatifs aux cas de capitulation, principes si sagement reproduits dans le règlement du 3 mai 1832 sur le service des armées en campagne. De tous temps les lois militaires ont condamné à la peine capitale tout commandant qui livre sa place sans avoir forcé l'assiégeant à passer par les travaux lents et successifs des siéges, et avant d'avoir repoussé au moins un assaut au corps de la place, sur des brèches praticables. Dans la capitulation le commandant ne doit jamais se séparer de ses officiers et de sa troupe, etc.

Quant à la forme des capitulations, on conçoit qu'en aucun temps il n'y a pu avoir de règles fixes, qu'elles dépendent entièrement des circonstances. Si l'histoire en général nous fournit l'exemple de honteuses capitulations, du moins celle de notre pays en particulier ne nous en présente que d'honorables.

Pour obtenir, en général une bonne capitulation, et souvent un résultat préférable à une capitulation, il faut l'avoir mérité par une défense vigoureuse. La défense de Grave, en 1674, fut si belle que le prince d'Orange, pour honorer la valeur de M. de Chamilly, accorda ce qu'il demanda, et ajouta même des articles honorables en sa faveur au delà de ce qui était convenu. Nous pourrions citer une foule d'exemples semblables de ce temps là; mais n'avons-nous pas, à une époque plus rapprochée de nous, ceux que nous ont donnés les commandants de nos places, sous la république et l'empire, et les commandants des places que nous occupions à l'étranger.

Nous trouvons dans l'intéressante relation des *sept siéges de Lille*, ouvrage de talent et de conscience, par MM. Brun-Lavainne et Élie Brun, le récit de tout ce que peuvent faire le courage et le dévouement de troupes bien commandées, surtout quand ils sont secondés

par le courage et le dévouement des habitants. Nous n'en rappellerons qu'un exemple, celui du siége de 1792. La ville était réduite à la dernière extrémité sous plus d'un rapport, tous les ouvrages avancés étaient pris, l'armée d'Albert de Saxe étreignait la ville de toutes parts; on vint annoncer qu'un officier supérieur autrichien, accompagné d'un trompette, se présentait à la porte Saint-Maurice. Introduit devant le conseil, le parlementaire déposa sur le bureau la dépêche suivante :

« Monsieur le commandant, l'armée de Sa Majesté l'empereur et roi que j'ai l'honneur de commander, est à vos portes; les batteries sont dressées; l'humanité m'engage, Monsieur, de vous sommer, vous et votre garnison, de me rendre la ville et la citadelle de Lille, pour prévenir l'effusion du sang. Si vous vous y refusez, Monsieur, vous me forcerez, malgré moi, de bombarder une ville riche et peuplée, que j'aurais désiré de ménager. Je demande incessamment une réponse catégorique.

« Fait au camp, devant Lille, le 29 septembre 1792.

« Le lieutenant gouverneur et capitaine général des Pays Autrichiens, et commandant général de l'armée impériale et royale,

« ALBERT DE SAXE. »

Après la lecture de cette lettre, l'envoyé déclara qu'il en avait une autre à remettre à la municipalité; mais on lui fit observer que les lois françaises, suivant lesquelles la ville avait été mise en état de siége, ne permettaient pas de le laisser communiquer avec les citoyens, et qu'en conséquence il devait remettre sa dépêche au président du conseil. Il s'y décida enfin, et, de son côté, le général Ruault se chargea de faire parvenir au conseil de la commune la lettre suivante.

« *A la municipalité de Lille.*

« Etabli devant votre ville, avec l'armée de Sa Majesté l'empereur et roi confiée à mes ordres, je viens, en vous sommant de la rendre, ainsi que la citadelle, offrir à ses habitants sa puissante protection. Mais si, par une vaine résistance, on méconnaissait les offres que je leur fais, les batteries étant dressées et prêtes de foudroyer la ville, la municipalité sera responsable à ses concitoyens de tous les malheurs qui en seraient la suite nécessaire.

« Fait au camp, devant Lille, le 29 septembre 1792.

« Le lieutenant gouverneur, etc.

« ALBERT DE SAXE. »

A ces deux sommations furent faites les deux réponses qui suivent :

« Monsieur le commandant général, la garnison que j'ai l'honneur de commander et moi sommes résolus de nous ensevelir sous les ruines de cette place, plutôt que de la rendre à nos ennemis, et les citoyens, fidèles, comme nous, à leur serment de vivre libres ou de mourir, partagent nos sentiments, et nous seconderont de tous leurs efforts.

« Lille, 29 septembre 1792, l'an 1er de la république française.

« Le maréchal de camp commandant à Lille.

« Ruault. »

« *La municipalité de Lille à Albert de Saxe.*

« Nous venons de renouveler notre serment d'être fidèles à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir à notre poste. Nous ne sommes pas des parjures.

« Fait à la maison commune, le 29 septembre 1792, l'an 1er de la république française.

« Le conseil permanent de la commune de Lille,

« André, maire;

« Rohart, secrétaire greffier par intérim. »

Ce fut à la suite de ces sommations énergiques que commença le bombardement général, qui dura près de huit jours. La ville fut pour ainsi dire écrasée, l'armée autrichienne épuisa vainement toutes ses munitions, et finit par se retirer devant l'héroïque résistance de la garnison et des habitants.

Au reste, dans les diverses invasions de la coalition contre la France, toutes nos places de guerre, Strasbourg, Lunéville, Valenciennes, Metz, etc., etc., ont suivi ce noble exemple. En 1814, nos troupes cernées à Dantzick, à Hambourg, à Magdebourg, à Stettin, à Glogau, etc., etc., ont vaillamment résisté. Le drapeau tricolore flottait sur les murs de ces places, alors que l'ennemi était maître de Paris; elles ne capitulèrent que sur les ordres du roi. En 1815, la défense d'Huningue, par le général Barbanègre et le petit nombre de troupes qu'il commandait, est encore une des plus belles pages de notre histoire. Elle suffirait à elle seule pour servir d'exemple dans l'avenir.

Voici, comme le meilleur complément que nous puissions donner à notre Notice sur le *Service des Places*, le texte de la *Consigne générale pour les Postes de la place de Paris*, que nous avons promis à nos lecteurs.

TITRE PREMIER (1).

SERVICE DES GARDES DANS LEURS POSTES.

Art. 1er. Pour ce qui concerne l'arrivée et le relevé des gardes, les chefs de postes se conformeront aux dispositions du titre II de l'ordonnance du 1er mars 1768, qui ne sont point relatées dans cette consigne.

2. Toutes les consignes particulières doivent être écrites; elles doivent être approuvées par la place, sauf celles relatives à la garde municipale et aux sapeurs-pompiers, lesquelles sont données directement par le préfet de police.

3. Les postes de sûreté sont établis pour veiller au maintien de la tranquillité publique, et à la sûreté des citoyens.

4. En arrivant au corps de garde, un chef de poste doit prendre connaissance des consignes, et demander à son prédécesseur tous les renseignements nécessaires sur le service des vingt-quatre heures. S'il se trouvait au violon des détenus, il s'informera en vertu de quel ordre ils ont été arrêtés, se fera remettre les ordres de consignes d'arrestations donnés par les fonctionnaires ou agents de l'autorité, et s'assurera s'ils doivent être conduits chez le commissaire de police du quartier, ou remis à des agents de police à une heure indiquée.

5. Un chef de poste doit s'assurer que le mobilier et les ustensiles du corps de garde sont en bon état, et que les baquets du violon ont été vidés, et, en hiver, que la garde descendante lui a laissé une réserve de six bûches, obligation à laquelle il est lui-même soumis.

6. Un chef de poste doit prendre connaissance de la demeure du commissaire de police du quartier, de celle des médecins du quartier, de la position du poste de sapeurs-pompiers le plus voisin, et de celles des casernes ou postes les plus à portée de lui prêter main-forte au besoin. Ces renseignements sont enregistrés sur la présente consigne par les soins de l'état-major de la place.

7. Un chef de poste est responsable de toutes les parties du service. Il doit instruire les sous-officiers et caporaux de leurs devoirs pendant les vingt-quatre heures. Il les préviendra qu'ils sont garants envers lui de la tenue de la troupe, de l'exécution des consignes, de la

---

(1) ***Nouveau précis sur les cas qui ne sont pas expliqués dans la consigne générale, pour les postes de la place de Paris.***

D. — Quel est le but de l'établissement des postes de sûreté?

R. — Les postes de sûreté ont été établis pour veiller au maintien de la tranquillité dans la capitale, et à la sûreté des citoyens et des propriétés.

D. — Que doit faire une garde dans ce but ?

R. — Elle doit prêter appui et main-forte à tout agent dépositaire de l'autorité et déférer aux réquisitions qui lui sont adressées par les fonctionnaires revêtus des marques qui les distinguent, ou porteurs de cartes dont les modèles se trouvent dans tous les corps de garde, ou de l'uniforme qui leur est affecté par les règlements publics.

D. — Quelles sont les autorités qui peuvent requérir plus particulièrement la garde ?

R. — Les commissaires de police, les officiers de paix, les inspecteurs de police, de la navigation et des ports, les agents de la préfecture de police et les employés de l'octroi.

D. — Quelles sont les marques distinctives des autorités qui peuvent requérir ?

R. — Les commissaires de police ont en ceinture une écharpe *tricolore*, les officiers de paix ont une de taffetas bleu, et les agents de la préfecture de police sont revêtus de leur uniforme, ou porteurs de cartes dont le modèle est affiché dans tous les postes.

D. — Un chef de poste doit-il déférer aux réquisitions qui lui sont faites par des bourgeois?

R. — Oui, il doit assistance à tout citoyen qui la réclame, lorsqu'il s'agira de rétablir l'ordre et

propreté du corps de garde et des guérites, ainsi que de la conservation des capotes, des cartes et de tous les objets portés sur l'état mobilier.

8. Le bois pour le chauffage et la chandelle sont apportés dans les corps de garde par les soins des préposés des fournisseurs généraux ou particuliers; mais comme le bois est déchargé à la porte des corps de garde, les soldats le rentreront.

9. Dans les postes établis près les administrations qui chauffent et éclairent à leurs frais la garde, le commandant enverra chercher le bois et la chandelle dans l'intérieur de l'hôtel. On se servira, autant que possible, pour le transport, d'un brancard ou d'un panier; mais, à leur défaut et dans tous les cas, il est expressément défendu de porter le bois sur les épaules.

10. Les officiers et sous-officiers de garde sont tenus de rester à leur poste et d'y prendre leurs repas : ils ne s'en écarteront sous aucun prétexte; les officiers ne quitteront ni le hausse-col ni l'épée.

11. Tout commandant d'une garde ne pourra donner à boire ni à manger dans son poste à qui que ce soit; il lui est expressément défendu de jouer dans son poste et d'y laisser jouer.

12. Tout soldat qui, étant en faction, aura, par mégarde ou autrement, tiré un coup de fusil, sera relevé par ordre du chef du poste et interrogé sur-le-champ; ses dires et déclarations seront clairement consignés sur le rapport journalier.

13. S'il arrivait qu'un bourgeois insultât ou frappât une sentinelle, le chef de poste le ferait conduire devant le commissaire de police du quartier avec un rapport circonstancié sur le délit. Il est bien entendu que la place en sera informée sur la feuille de rapport.

14. En règle générale, tout bourgeois arrêté pour un fait quelconque sera conduit immédiatement devant le commissaire de police du quartier où l'arrestation aura été faite, et jamais le commandant du poste ne le fera conduire de son chef à la préfecture de police, sans un ordre écrit du commissaire de police du quartier. S'il était heure indue, l'individu arrêté pour simple délit sera déposé au violon ou à celui du poste voisin, jusqu'au lendemain matin; mais pour des délits graves, le commissaire de police sera averti sur-le-champ et à telle heure que ce soit.

15. Les individus arrêtés *extrà muros* seront, pour tous faits, conduits devant le commissaire de police, et, à défaut, devant le maire de la commune dans laquelle ils auront été arrêtés.

16. Les militaires arrêtés pendant le jour, n'importe leur délit, seront conduits à l'état-major de la place. S'ils étaient pris de vin, le chef du poste attendra pour les mettre en route qu'ils soient dégrisés.

17. Les militaires arrêtés pendant la nuit seront mis au violon et conduits le lendemain matin à l'état-major de la place, à l'heure où se remet la feuille de rapport.

---

d'arrêter ceux qui le troublent, ou d'agir en cas de flagrant délit ou de clameur publique; mais, dans ce cas, il fait accompagner le prevenu par le plaignant devant le commissaire de police. Toutefois, si la personne qui vient requérir la garde est etablie et connue dans le voisinage, il suffira de prendre son nom et son adresse, parce qu'on pourra toujours la retrouver à la première réquisition.

Les chefs de poste ne doivent pas oublier que la maison de tout citoyen est un asile inviolable pendant la nuit, hors le cas d'incendie ou de réclamations de l'interieur de la maison. Pendant le jour, on ne peut y pénétrer pour operer une arrestation que lorsqu'on est requis par des chefs de famille ou d'établissement, afin de rétablir l'ordre dans leur maison, ou que l'on est assisté d'un commissaire de police.

D. — Que doit faire un chef de poste, s'il arrivait qu'un bourgeois insultât ou frappât une sentinelle ?

R. — Il doit le faire arrêter et le faire conduire devant le commissaire de police le plus voisin du poste, avec un rapport circonstancié du delit.

D. — Quel est le devoir d'un chef de poste conduisant une garde montante ou descendante ?

R. — Le commandant d'une garde doit conduire sa troupe en bon ordre, la faire marcher sur deux ou trois rangs, selon sa force, la baïonnette au canon. (Si la distance à parcourir est longue, il fera mettre l'arme sur l'épaule droite.)

Les gardes descendantes devront également retourner en ordre à leur quartier, sous la conduite du commandant du poste, l'arme sur l'épaule droite, la baïonnette dans le fourreau.

D. — Que doit faire une garde, quand elle passe devant un poste qui a pris les armes, ou quand une troupe armée passe aux environs de son corps de garde ?

R. — Lorsqu'une garde passera devant un poste qui a pris les armes, elle doit serrer les rangs

18. En cas de clameurs publiques, le chef du poste détachera sur le lieu du rassemblement un nombre d'hommes proportionné à sa force, et suffisant pour rétablir la tranquillité, et arrêter les délinquants. Si le poste est faible, et que le rassemblement prenne un caractère dangereux, le chef du poste se bornera à faire prévenir immédiatement le commissaire de police du quartier, et se tiendra sur ses gardes avec sa troupe.

19. Un chef de poste devra toujours employer, pour le service de reconnaissance ou d'ordonnance, les soldats les plus intelligents de sa garde.

20. Chaque matin, à l'heure qui sera indiquée par la feuille de rapport, le caporal de consigne, ou un soldat intelligent de la garde, portera au bureau de la place cette même feuille, signée du commandant du poste et sur laquelle il aura établi, d'une manière claire et précise, tout ce qui aura eu lieu pendant tout le temps de sa garde. Les postes commandés par un officier, enverront le rapport par un sergent, ceux commandés par un sergent, enverront le rapport par un caporal.

21. Si après l'envoi du rapport, un événement grave avait lieu, le commandant du poste en donnerait avis à l'état-major par un rapport supplémentaire.

TITRE II.

ALARME. — INCENDIE.

Art. **22.** En cas d'alarme, le chef du poste fera mettre sa troupe sous les armes. S'il remarque des symptômes de troubles sérieux, il fera immédiatement charger les armes ; il fera prévenir ses factionnaires d'être alertes, et de se replier à propos sur le poste ; il se tiendra lui-même prêt, en cas d'attaque, à rentrer avec sa troupe dans le corps de garde pour s'y défendre avec plus d'avantage, jusqu'à la dernière extrémité. Il se rappellera, enfin, que son honneur tout entier tient à la conservation de son poste.

23. En cas de troubles sérieux, le chef du poste fera prévenir (autant que le permettraient les communications), les postes, les casernes les plus voisinés, et l'état-major de la place.

24. En cas d'incendie, le commandant du premier poste où l'on s'en apercevra, enverra sur-le-champ avertir le poste de sapeurs-pompiers le plus voisin. Il détachera en même temps un caporal et deux fusiliers, pour voir si le feu se manifeste de manière à avoir des suites graves, soit pour l'établissement même dans lequel il aura pris, soit pour ceux qui l'environnent. S'il paraît tel au caporal, il le fera dire de suite au commandant du poste, qui enverra un renfort nécessaire, suivant sa force, pour empêcher le désordre et faciliter les premiers secours ; il en informera aussitôt l'état-major de la place, et le commissaire de police du quartier ; il fera donner le même avis aux postes et casernes le plus à proximité de l'incendie.

---

et porter les armes jusqu'à ce qu'elle ait dépassé le poste d'environ trente pas ; elle doit prendre les armes lorsqu'une troupe armée passe aux environs de son poste.

Les chefs de poste ou de détachement rendront compte des infractions à cette règle prescrite par les règlements.

D. — Que doivent faire les commandants de garde ou de détachements, lorsqu'ils rencontrent dans la rue une troupe armée ?

R. — Ils doivent se céder mutuellement la droite et se rendre les honneurs, et pour cela porter les armes sans s'arrêter. Le chef le moins élevé en grade devra commencer, et lorsqu'ils seront égaux en grade, ils se rendront les honneurs en même temps.

D. — Que doivent faire les gardes ou détachements, quand ils rencontrent le roi, les princes ou un officier général ?

R. — Lorsqu'une garde ou détachement en marche se trouvera sur le passage du roi ou de la reine, le chef devra faire mettre la baïonnette au canon, arrêter, faire faire face et présenter les armes jusqu'à ce que la voiture soit passée. L'officier saluera de son sabre, et le tambour battra aux champs.

Pour les princes, on s'arrêtera, on présentera les armes. L'officier ne saluera pas et le tambour battra aux champs.

Quand un détachement ou une garde en marche rencontrera un officier général à cheval, on mettra l'arme au bras seulement, en continuant de marcher.

D. — Comment les factionnaires pourront-ils reconnaître que le roi ou la reine ou les princes vont passer devant le poste ?

R — La voiture du roi ou de la reine est toujours précédée d'un piqueur en habit rouge, et de



25. Sur cet avis, les hommes des casernes seront mis immédiatement sur pied, un tiers en travailleurs et les deux autres tiers en armes. L'adjudant-major de service enverra sur le lieu de l'incendie un fort détachement, moitié en armes, moitié en travailleurs.

26. On ne laissera approcher du lieu de l'incendie que ceux qui porteront des sceaux, des échelles, des crocs, ou autres instruments propres à éteindre le feu, ou qui conduiront des pompes ou des tonneaux.

27. Pour de simples feux de cheminées et autres qui ne donneraient aucune crainte sur leurs suites, on se bornera sur l'avis des sapeurs-pompiers, aux précautions d'ordre, et il suffira que le chef du poste en fasse mention détaillée sur son rapport.

TITRE III.

DEVOIRS DES SENTINELLES.

Art. **28.** Le caporal de pose, allant relever les sentinelles, portera l'arme dans le bras droit et les sentinelles le suivront l'arme au bras, sans qu'aucune puisse prendre un chemin plus court pour attendre le caporal à l'endroit où elle saurait devoir être placée.

29. Le caporal de pose commencera par la sentinelle de devant les armes, qui seule ne sera pas tenue de le suivre; il ira ensuite relever les plus éloignées, qui le suivront dans l'ordre prescrit par l'article précédent.

30. Les sentinelles, en se relevant, porteront l'arme; la nouvelle se placera à la gauche de l'ancienne, et à ce commandement du caporal : *A droite et à gauche, présentez vos armes*, elles se feront face et se donneront la consigne en présence du caporal, qui s'avancera seul pour l'entendre donner; et qui la rectifiera s'il y a lieu. Les sentinelles qui ne seront pas encore posées ou celles qui seront déjà relevées, s'arrêteront à six pas derrière le caporal; celui-ci, après la consigne donnée, fera ces deux commandements : *Portez vos armes, marche.* Au premier commandement, l'ancienne et la nouvelle sentinelle porteront leurs armes, et au second, la sentinelle relevée suivra le caporal, qui rejoindra les autres factionnaires pour continuer la pose ou retourner au poste.

31. Le caporal de pose examinera, en plaçant les factionnaires, s'il n'y a pas de pierres dans les guérites pour s'asseoir, si les œ.ls de bœuf ne sont pas bouchés, auxquels cas il fera ôter les unes et déboucher les autres, et il en rendra compte au commandant du poste, afin que la sentinelle trouvée en faute soit punie.

32. Le caporal rendra toujours compte, en arrivant, de la pose au commandant du poste, et lui présentera les sentinelles relevées.

33. Les sentinelles ne se laisseront jamais relever ni donner de consignes que par les caporaux de leur poste; pendant la nuit elles ne se laisseront pas approcher par les poses sans avoir préalablement reconnu, d'une manière régulière, les caporaux qui les conduisent; pour cela, elles crieront sur eux comme sur toute troupe armée.

---

plus, celle du roi est escortée par un détachement de cavalerie. La voiture des princes est seulement precédée d'un piqueur en habit rouge.

Les chefs des postes de la barrière de l'Étoile et de la barrière de Passy, devront recommander à leurs factionnaires une attention toute particulière à ce sujet, parce qu'il arrive très-fréquemment que le roi ou les princes passent devant ces postes.

D. — Que doivent faire les ordonnances à pied ou à cheval quand ils rencontrent la voiture du roi, celle de la reine ou des princes?

R. — Quand des ordonnances à pied se trouveront sur le passage du roi, de la reine ou des princes, elles doivent s'arrêter, et si elles ont leur fusil, présenter les armes. Quand elles ne l'ont pas, elles porteront la main au shako.

Les ordonnances à cheval doivent s'arrêter, faire face et saluer, en portant la main au shako ou au casque.

En général, tous les hommes isolés, de service ou non, doivent s'arrêter, faire face et saluer quand ils se trouveront sur le passage du roi et de la famille royale.

D. — Que doit faire une garde quand un lieutenant général ou un maréchal de camp passera devant son poste?

R. — Quand un lieutenant général passera devant un poste, les gardes prendront et porteront les armes ou monteront à cheval et mettront le sabre à la main, les tambours ou trompettes desdites gardes rappelleront et les sentinelles présenteront les armes.

Quand les maréchaux de camp passeront devant les postes, les gardes prendront et porteront les

34. Les sentinelles auront toujours la baïonnette au bout du fusil, sans couvre-platine ni capuchon au bassinet; elles porteront l'arme au bras ou se reposeront dessus; mais elles ne pourront, sous aucun prétexte, la quitter, pas même dans la guérite, ni s'asseoir, chanter, siffler, fumer, manger, boire, ni parler à qui que ce soit sans nécessité; enfin, elles ne pourront s'écarter de leur poste à plus de trente pas.

35. S'il arrivait qu'une sentinelle eût besoin d'être relevée pour cause de maladie, blessure ou autre besoin, elle crierait alors : *Caporal, venez relever.*

Dès qu'elle sera relevée, si c'est pour cause de maladie, le chef de poste en fera prévenir l'adjudant-major de son régiment qui enverra un autre soldat pour le remplacer.

Il en sera de même pour les sous-officiers ou caporaux qui viendraient à tomber malades pendant la garde.

Il en sera rendu compte à la place par le rapport.

36. Les sentinelles empêcheront que l'on fasse des ordures ou des dégradations aux environs de leur poste; et toute sentinelle qui sera trouvée en défaut sur un des points indiqués ci-dessus, ou qui manquera à sa consigne sera punie sévèrement à la descente de sa garde.

37. Les sentinelles s'arrêteront, feront face en tête, et porteront les armes lorsqu'il passera à portée d'elles, soit une troupe, soit des officiers : elles présenteront leurs armes aux généraux, aux officiers supérieurs, ainsi qu'aux divers fonctionnaires qui seront désignés ci-après dans le titre des honneurs militaires; elles présenteront les armes pendant la nuit aux rondes, et les porteront aux patrouilles; et quand elles croiront devoir se mettre en défense, elles croiseront la baïonnette ou apprêteront les armes; elles auront trois alertes : *Les honneurs, le feu* et *le bruit;* elles seront fort attentives à observer, du plus loin qu'elles pourront, tout ce qui se passera; et, pour cet effet, elles ne resteront dans leur guérite que pendant le mauvais temps, et toujours elles sortiront quand elles verront s'approcher d'elles, pendant le jour, un officier général, et la nuit comme le jour, une troupe armée ou une ronde.

38. Lorsqu'une sentinelle verra ou entendra des personnes en querelle, elle criera : *A la garde!* et cet avertissement passera de sentinelle en sentinelle jusqu'au poste, dont le chef enverra plusieurs soldats sous les ordres d'un sous-officier ou caporal, pour arrêter les auteurs du trouble.

39. Si les sentinelles apercevaient quelque incendie, elles crieraient : *Au feu!* et cet avis passera également de sentinelle en sentinelle jusqu'au poste, dont le commandant se conformera à ce qui est réglé par les articles 24 et 25 du titre II de cette consigne.

40. Les sentinelles posées devant les armes avertiront promptement, lorsqu'elles apercevront une troupe armée au-dessus de trois hommes, un officier général, le commandant de la division ou celui de la place, ainsi que tout autre autorité pour qui la garde devra prendre les armes et sortir du corps de garde : si c'est un officier supérieur de jour, ou capi-

---

armes, ou mettront le sabre à la main, les tambours ou trompettes seront prêts à battre ou à sonner, les sentinelles présenteront les armes.

Quand une sentinelle apercevra un officier général, elle criera : *Aux armes!*

D. — Que doit faire un chef de poste en arrivant au corps de garde ?

R. — En arrivant au corps de garde, un chef de poste doit s'assurer que le mobilier et les ustensiles sont en bon état, que les baquets des violons ont été vidés, et en hiver, que le poste qu'il relève lui a laissé six bûches, comme il est prescrit par un ordre de la place.

Il prendra connaissance des consignes particulières déposées dans le poste, et demandera au chef de la garde descendante tous les renseignements ou explications qui lui paraîtront nécessaires.

S'il se trouvait des détenus dans le violon, il s'informera en vertu de quel ordre ils ont été arrêtés, s'ils doivent être conduits chez le commissaire de police ou remis à des agents de police.

Il s'assurera de l'adresse du commissaire de police et du poste de sapeurs-pompiers le plus voisin.

D. — Quels sont les devoirs d'un chef de poste à l'égard des hommes de service sous ses ordres?

R. — Il doit veiller avec soin à ce que les hommes de service sous ses ordres ne s'écartent point du poste, qu'ils ne quittent point leur fourniment, qu'ils n'aient ni bouchons ni tampons, qu'ils soient toujours dans une bonne tenue, qu'ils ne mettent le bonnet de police que dans l'intérieur du corps de garde, qu'ils ne jouent ni aux cartes, ni à des jeux de hasard, qu'ils ne fument pas dans la rue, et qu'ils ne fassent pas d'inscription sur les murs intérieurs et extérieurs du corps de garde, et interdire l'abord et l'entrée du corps de garde aux vivandières, colporteurs, marchands d'eau-de-vie et de comestibles.

Pendant la nuit, il devra s'assurer qu'il y a toujours, suivant la force du poste, un ou deux

taine faisant la visite des postes, la troupe se formera sur un, deux ou trois rangs, suivant sa force, et se reposera sur les armes ; si c'est un corps, détachement, garde ou piquet, elle rendra les honneurs.

41. Les mêmes sentinelles ne laisseront entrer aucune personne étrangère dans le corps de garde, à moins que ce ne soit par l'ordre du chef de poste, du sous-officier ou du caporal de garde.

42. Les sentinelles qui garderont un magasin, quel qu'il soit, n'y laisseront entrer personne sans en avoir averti le caporal de garde, et sans que le commandant du poste ait prononcé sur le droit de la personne qui demanderait à y entrer.

43. Toutes les fois qu'une sentinelle criera : *Qui vive!* elle apprêtera l'arme, et restera dans cette position jusqu'à ce qu'on lui ait répondu. Si, après qu'une sentinelle aura crié trois fois : *Qui vive?* on continue de s'approcher d'elle sans répondre, elle criera : *Halte-là!* apprêtera l'arme ou croisera la baïonnette pour se mettre en défense, et appellera la garde.

44. Lorsqu'une sentinelle apercevra une ronde ou une patrouille, elle criera : *Qui vive?* Si on lui répond : *Patrouille*, elle criera : *Halte-là; caporal, venez reconnaître patrouille.* Le caporal sortira du corps de garde escorté par deux hommes, qu'il aura soin d'établir quatre pas en avant de la sentinelle de devant les armes; il se placera lui-même deux pas en avant de son escorte, lui commandera d'apprêter les armes et criera : *Qui vive!* Lorsqu'on lui aura répondu, et qu'il aura reconnu que c'est bien une patrouille, il criera : *Avance qui a l'ordre*, croisera la baïonnette pour se mettre en défense contre celui qui s'avancera, recevra de lui le mot d'ordre, lui donnera celui de ralliement, et laissera passer : pendant tout ce temps, et jusqu'à ce que le caporal fasse porter les armes, son escorte et la sentinelle conserveront la position des armes apprêtées.

45. Les patrouilles du poste rentrant au corps de garde sous le titre de patrouille finie, seront reconnues de la même manière ; il en sera de même pour une simple ronde, en observant seulement que la sentinelle devra crier : *Caporal, venez reconnaître ronde.*

46. Si c'était une ronde major ou supérieure, la sentinelle criera : *Halte-là; caporal, aux armes! Ronde major* ou *Ronde supérieure.* A ce cri, le chef du poste fera prendre les armes à sa troupe, la fera sortir, l'établira dans le même ordre que pendant le jour, lui fera porter les armes et l'alignera ; le caporal ira reconnaître, et placera l'escorte comme il est dit à l'article 45 ; mais au lieu de faire avancer à l'ordre, il criera : *Chef de poste, venez reconnaître ronde major* ou *ronde supérieure.* Alors le chef du poste se portera quatre pas en avant de l'escorte déjà établie, et, après avoir fait reconnaître de nouveau la ronde, criera : *Avance à l'ordre*, recevra le mot de ralliement, et donnera le mot d'ordre ayant l'épée à la main ; ensuite il fera rentrer l'escorte dans les rangs, reposer sur les armes, rendra compte, et fournira une nouvelle escorte, si elle lui est demandée.

---

hommes éveillés, prêts à secourir le factionnaire ou à reconnaître les rondes et les patrouilles.

Il doit s'assurer encore que les factionnaires ont bien compris leur consigne, et leur recommander d'être prompts à crier aux armes, à arrêter les rondes et patrouilles et à prévenir de l'arrivée d'une troupe armée, et veiller à ce que les hommes de garde soient alertes à prendre les armes et à sortir.

Les chefs de poste doivent tenir la main à ce que, pendant l'hiver, la température ne soit pas trop élevée dans les corps de garde.

D. — Les chefs de poste doivent-ils recevoir dans leur corps de garde les agents de l'administration de la police, et doivent-ils des renseignements aux commissaires et inspecteurs de la police?

R. — Les chefs de poste doivent recevoir et laisser séjourner dans les corps de garde les sergents de ville et les agents de la police, mais ceux qui sont en bourgeois doivent présenter leur carte.

Les agents de police qui séjournent dans les corps de garde doivent s'y comporter avec décence et ne pas troubler le repos des hommes de service. Ils doivent laisser le lit de camp et les bancs libres pour les hommes de poste, à moins qu'il y ait plus que la place nécessaire. S'il en était autrement, le chef du poste en ferait mention sur son rapport.

Il y a aussi certains postes dans lesquels se réunissent, en hiver, les employés de la surveillance de l'éclairage de la ville et les allumeurs eux-mêmes, pour attendre l'heure à laquelle ils doivent se répandre dans Paris, pour leur service. Les chefs de poste les recevront et exigeront qu'ils s'y comportent avec décence et sans bruit.

Tout chef de poste doit donner aux commissaires et inspecteurs de police les renseignements qui lui seraient demandés dans l'intérêt de l'ordre et de la tranquillité publique.

D. — Que doivent faire les chefs de poste, quand les agents de police leur présentent des feuilles de ronde à signer?

R. — Ils doivent mettre leur signature sur les feuilles de ronde qui leur sont présentées par les

47. A moins de nécessité évidente, les patrouilles n'entreront point au corps de garde : les chefs y seront seulement admis pour signer sur les feuilles de rapport.

48. Les rondes du général commandant la division, du général commandant la place, et de l'inspecteur général, se reconnaîtront de la même manière que les rondes majors ou supérieures excepté que le chef du poste devra être escorté par quatre hommes, se portera huit pas en avant de la sentinelle qui est devant les armes, et que la garde restera au port d'armes.

49. Toute sentinelle éloignée de son poste devra également arrêter les rondes ou patrouilles et les reconnaître : pour cet effet, elle criera : *Qui vive?* Lorsqu'on lui aura répondu : *Ronde* ou *Patrouille*, elle criera : *Halte* à la troupe, *Avance au mot de ralliement*, croisera la baïonnette pour le recevoir, ne le donnera jamais ; et si le mot est celui qu'elle aura reçu de son caporal de pose, elle laissera passer la ronde ou la patrouille, après lui avoir rendu compte de tout ce qu'elle aurait remarqué de nouveau pendant sa faction.

50. Toutes les sentinelles reconnaîtront pendant la nuit, les détachements armés, soit à pied, soit à cheval, en se conformant a ce qui est prescrit pour les patrouilles par l'article ci-dessus, avec cette différence que, si elles sont placées devant les armes, elles crieront : *Caporal, venez reconnaître troupe.*

51. Toute fausse patrouille ou détachement, qui n'aura pas le mot d'ordre, sera arrêté, désarmé et conduit, sous bonne et sûre garde, à l'état-major de la place.

52. Quand la garde devra prendre les armes, la sentinelle criera : *Aux armes!* et quand elle devra sortir sans armes (ce qui n'aura jamais lieu la nuit), la sentinelle criera : *Hors la garde!* alors les soldats sortiront promptement du corps de garde.

TITRE IV.

DES PATROUILLES DE POLICE.

Art. **53.** Les chefs de poste feront faire exactement les patrouilles, indiquées sur les itinéraires placés dans les postes désignés comme devant en fournir. Les patrouilles parcourront au pas et en silence leurs itinéraires ; elles feront plusieurs stations, ou ce qu'on appelle le guet, dans les endroits les plus convenables, pour veiller efficacement à la tranquillité publique et à la sûreté individuelle. Elles arrêteront tous les individus surpris en querelle ou auteurs de désordre, et les conduiront à leur poste ou à celui le plus voisin du lieu de l'arrestation, pour être le lendemain traduits devant l'autorité compétente, ainsi qu'il est prescrit par les articles 14 et 15 du titre Ier, avec un rapport exact des faits qui leur sont imputés.

54. Elles arrêteront également tout sous-officier ou soldat trouvé, après la retraite battue, commettant du scandale.

55. Tout militaire quelconque, arrêté pour délit ou trouvé sans permission dans les rues après l'heure fixée pour l'appel, sera conduit à l'état-major de la place, avec un rapport cir-

---

agents de l'administration de la police. Ces feuilles servent à constater que les rondes de police ont été faites aux heures indiquées.

Les chefs de poste, avant de mettre leur signature, verront s'il est nécessaire d'indiquer l'heure, et, dans ce cas, ils le feront en conscience, sans céder aux invitations qui pourraient leur être faites de négliger cette indication ou de ne pas porter exactement l'heure.

D. — Les chefs de poste doivent-ils laisser consigner sur les feuilles de rapport le résultat des visites faites par MM. les inspecteurs des boites fumigatoires ?

R. — Oui, ils doivent laisser MM. les inspecteurs des boites fumigatoires consigner sur les feuilles de rapport le résultat de leurs visites.

D. — Quels sont les devoirs d'un chef de poste envers les détenus qui sont amenés à son corps de garde ?

R. — Il doit les mettre sur-le-champ au violon, sans les laisser communiquer, sous aucun prétexte, avec des personnes du dehors et les faire conduire le lendemain matin à neuf heures chez le commissaire de police, si l'arrestation a eu lieu pendant la nuit. Si l'arrestation a lieu dans la journée, il les fera conduire sur-le-champ chez ce fonctionnaire. Cependant si les individus arrêtés étaient pris de vin, on attendrait pour les conduire chez le commissaire de police qu'ils fussent degrisés.

Le chef d'un poste ne doit jamais permettre que les détenus fassent prévenir leur famille ou quelqu'autre personne que ce soit ou qu'ils puissent faire passer une lettre ou billet au dehors ni qu'ils en reçoivent.

Quand les détenus demanderont à boire ou à manger, il ne leur fera donner que de l'eau, et ne souffrira, sous aucun prétexte, qu'il leur soit donné du vin ou des liqueurs fortes.

S'il y a lieu, le chef du poste enverra en même temps au commissaire de police une note des

constancié, ou, en cas d'empêchement ou d'éloignement, déposé au poste le plus voisin, pour recevoir le lendemain matin cette même destination.

56. Les patrouilles, en passant devant les cafés, estaminets et cabarets, observeront s'il y a du bruit; dans ce cas, elles s'arrêteront a la porte, et leurs chefs s'adresseront au maître de l'établissement pour connaître les causes du désordre; mais ils ne pénétreront chez lui qu'à sa réquisition et accompagnés de lui, à moins cependant qu'ils y soient appelés par la clameur publique, ou par l'ordre d'une autorité compétente.

57. Les mêmes restrictions s'appliquent aux maisons bourgeoises; mais dans le cas de réquisition légale, les chefs de patrouilles se conformeront aux dispositions de l'article 106 du Code d'instruction criminelle, et de l'article 63 de l'ordonnance du 1er mars 1768, rapportées au deuxième article des observations générales de la présente consigne.

58. Les chefs de patrouilles, comme les sentinelles, arrêteront indistinctement, passé minuit, tous les individus porteurs d'effets ou de meubles, et les feront conduire au corps de garde le plus voisin, pour être au jour traduits devant le commissaire de police du quartier, à moins cependant qu'il n'acquièrent la preuve qu'ils sont réellement propriétaires de ces effets, et qu'ils sont autorisés ou forcés de les transporter à heure indue.

59. Les chefs de patrouilles observeront dans leur marche la vigilance des factionnaires posés sur leur chemin; s'ils en trouvaient en défaut; ils en informeraient sur-le-champ le commandant du poste d'où ils sont tirés, et ils en rendraient compte à leur rentrée au corps de garde, pour que le chef du poste en fasse mention sur la feuille de rapport.

60. Les patrouilles ne souffriront pas qu'on allume dans les rues des matières combustibles, ni qu'on tire des pièces d'artifice.

61. Lorsque les patrouilles se rencontreront, la première qui découvrira l'autre criera : *Qui vive?* la seconde répondra : *Patrouille*, et désignera son régiment; la première s'annoncera ensuite, recevra le mot d'ordre, et donnera le mot de ralliement; elles se communiqueront, avant de se séparer, ce qu'elles auront remarqué dans leur marche.

62. Les chefs de patrouilles qui se présenteront devant un poste donneront toujours au caporal qui viendra les reconnaître le mot d'ordre; ils recevront des rondes majors ou supérieures le mot de ralliement et leur rendront le mot d'ordre. Les chefs de patrouilles signeront toujours sur les feuilles de rapport des postes, en indiquant l'heure à laquelle elles y auront passé et à quels postes elles appartiennent.

63. Enfin, tout chef de patrouille qui, dans sa marche, apercevra un incendie, s'y portera avec sa troupe pour y maintenir l'ordre; il détachera un de ses soldats pour avertir promptement le poste de sapeurs-pompiers le plus proche, ainsi que ceux de police le plus à proximité du feu, et il se conformera d'ailleurs à ce que prescrivent les articles 24 et suivants de la présente consigne.

---

dégradations faites dans le corps de garde ou le violon par les individus arrêtés, afin que le coût des réparations puisse être réclamé.

D. — Un chef de poste peut-il mettre un détenu en liberté de sa propre autorité?

R. — Un chef de poste ne peut et ne doit jamais mettre un detenu en liberté que sur un ordre du commissaire de police, transmis par écrit ou par un de ses délégués.

D. — Comment doit-on conduire les détenus chez le commissaire de police ou à la préfecture de police, et quelles précautions doit-on prendre?

R. — Le chef d'un poste ne doit jamais envoyer moins de deux hommes et autant que possible trois, pour conduire un detenu chez un commissaire de police ou à la préfecture. Ces hommes seront toujours armés de leur fusil.

Les militaires chargés de conduire un détenu ne doivent pas s'arrêter ni permettre qu'il communique avec personne dans le trajet et ne pas souffrir qu'il entre dans un cabaret ou chez un marchand de liqueurs.

Ils doivent rapporter un reçu au commandant du poste.

Si le detenu était accusé d'un delit grave, le chef du poste réquerrait un ou deux agents pour l'accompagner.

Il arrive quelquefois que des commissaires ou des agents de police veulent que les chefs de poste fassent conduire des filles publiques, soit à pied, soit en voiture, à la préfecture de police par des hommes de garde. Tout chef de poste refusera d'obtempérer à cette réquisition si un agent de police ou un sergent de ville ne doit pas faire partie de l'escorte.

D. — Les agents de police doivent-ils déposer les filles dans tous les postes indistinctement?

R. — Les filles publiques, arrêtées par les agents de l'autorité civile, ne doivent pas être dépo-

TITRE V.

RONDES.

Art. 64. Les rondes et les visites des postes partiront aux heures qui seront fixées par le major de la place ; elles parcourront les rues et quartiers également indiqués par lui.

65. Les visites des postes des officiers supérieurs des corps de la garnison, les rondes majors des officiers de la place, et les rondes supérieures des officiers de l'état-major de la division, ne pourront se faire qu'à cheval, et les visites de poste par les capitaines des corps de la garnison se feront à pied.

66. Les officiers de ronde et de visite de postes examineront si les sentinelles sont alertes et attentives, la nuit comme le jour, s'il n'y en a pas d'endormies, et s'il n'en manque point ; ils avertiront les commandants des postes dont ils auront surpris les factionnaires en défaut ou en négligence, et ils en feront mention sur leur rapport.

67. Si les officiers de ronde découvraient quelque chose qui intéressât la sûreté générale, ils avertiraient sur-le-champ les postes voisins, et, en cas d'urgence, ils se rendraient de leur personne, ou enverraient chez le commandant de la place pour l'en informer ; mais si ce qu'ils auraient découvert ne se rattachait qu'à de simples contraventions aux ordonnances de police ou à la tranquillité publique, ils préviendraient les commandants des postes les plus proches pour les réprimer et rétablir l'ordre ; mais ils en informeront toujours par leur rapport le commandant de la place.

68. Toutes les fois que les officiers de ronde devront donner ou recevoir le mot d'ordre, ils mettront la main sur la garde de leur épée.

69. Lorsque les rondes se rencontreront, la première qui apercevra l'autre criera : *Qui vive?* l'autre répondra : *Ronde*, en désignant de quelle espèce ; la première s'annoncera ensuite, et lorsqu'elles se joindront, l'officier qui aura crié : *Qui vive?* le premier recevra le mot d'ordre, et donnera celui de ralliement.

70. Dans tous les cas, la ronde major des officiers de la place donne le mot de ralliement et reçoit le mot d'ordre ; mais les commandants de postes ne s'avanceront pour elle que quatre pas en avant de leur garde, escortés de deux soldats seulement, et ils ne pourront, dans aucun cas, se dispenser de la faire sortir, afin que cette ronde puisse vérifier s'il ne manque personne, et si la garde est bien tenue.

71. Les officiers supérieurs de la garnison, les officiers de l'état-major de la division, et les officiers de la place, de ronde ou de visite des postes, ainsi que les capitaines qui visitent les postes fournis par leur régiment, seront tenus de signer sur les feuilles déposées dans chaque poste, et d'y faire mention de l'heure où ils s'y seront présentés, comme de ce qu'ils auraient remarqué de contraire au service et à la discipline.

72. Toutes les fois que le commandant de la division, ou le commandant de la place, ju-

---

sées dans tous les postes indistinctement. Elles doivent être conduites par eux et consignées dans les postes ci-après désignés :

Boulevard Bonne-Nouvelle ; — La Gallote ; — La Bibliothèque royale ; — Le boulevard de la Madeleine ; — La rue des Moineaux ; — La rue Joquelet ; — Palais de Justice ; — Prison de l'Abbaye ; — Boucherie des Invalides ; — Château d'Eau ; — Place du Palais-Royal ; — Rue de la Lingerie ; — Place du Châtelet ; — Place de la Bastille ; — Place Maubert ; — Marché Saint-Martin.

Tous les soirs, entre onze heures et minuit, des agents de la préfecture de police se présenteront dans ces postes spéciaux, pour en extraire les filles publiques et les conduire sous escorte au dépôt de la préfecture.

Toutefois, si, dans un cas pressé, des filles étaient déposées dans un poste, le commandant devrait les recevoir, mais il ne devra jamais les faire conduire à la préfecture sans se conformer à ce qui a été prescrit ci-dessus pour l'escorte des filles publiques.

Les filles publiques arrêtées *extrà muros* et déposées aux postes des barrières, seront conduites à la préfecture de police sans être accompagnées par des agents de police.

D. — Que doit-on faire des militaires arrêtés ?

R. — Tout militaire arrêté, appartenant ou étranger à la garnison de Paris, devra être conduit à l'état-major de la place.

Toutefois, si le commissaire de police avait recommandé qu'on l'amenât à son bureau, il serait conduit chez ce fonctionnaire avant de venir à la place.

D. — Quelles sont les consignes particulières aux postes des barrières et des ports ?

R. — Les chefs de poste aux barrières et sur les ports doivent déférer aux réquisitions des em-

gera à propos de faire une ronde, il ne sera pas tenu de descendre de cheval, et il sera reconnu comme il est prescrit par les articles 46 et 49 du titre III. Tous les chefs de poste et officiers de ronde lui donneront le mot d'ordre, après en avoir reçu le mot de ralliement.

TITRE VI.

DES HONNEURS MILITAIRES.

Extrait du décret du 24 messidor an XII, etc.

73. Si le roi passe à cheval ou en voiture devant un corps de garde, poste ou piquet, les troupes prendront les armes et les présenteront, les tambours battront aux champs.

74. Les mêmes honneurs seront rendus aux princes du sang, à l'exception que la troupe portera les armes au lieu de les présenter: les sentinelles seulement les présenteront. Les voitures du roi et de la reine sont ordinairement précédées de piqueurs, et escortées par un détachement de cavalerie; celles des princes sont seulement précédées d'un piqueur.

75. Les maréchaux de France ayant en cette qualité des lettres de commandement et en exercice à Paris (tel que commandant en chef de la garde nationale) recevront les mêmes honneurs que les princes.

76. Les postes prendront les armes toutes les fois que le lieutenant général commandant la division passera devant eux; les tambours rappelleront, les sentinelles présenteront les armes, et la troupe les portera.

77. Les mêmes honneurs sont dus aux lieutenants généraux employés à Paris, et dans l'exercice de leurs fonctions.

78. Les gardes prendront également les armes et les porteront pour des maréchaux de camp employés à Paris et en fonctions; les sentinelles les présenteront et les tambours seront prêts à battre.

79. Les gardes de police des quartiers ne rendront les honneurs aux officiers généraux que quand ils se présenteront pour visiter les casernes.

80. Toutes les fois que les cardinaux, archevêques et évêques, passeront devant les postes, et qu'ils pourront être reconnus comme tels, la troupe prendra les armes et les portera; les sentinelles les présenteront, et les tambours rappelleront.

81. Les gardes devant lesquelles passeront en corps ou par députations la chambre des pairs, celle des députés, la cour de cassation, la cour des comptes et la cour royale, prendront et porteront les armes; les sentinelles les présenteront, et les tambours rappelleront.

82. Elles prendront les armes, et les tambours seront prêts à battre pour les autres corps de justice, le conseil municipal et l'université.

83. Les sentinelles présenteront les armes aux généraux, officiers supérieurs et intendants

---

ployés de l'octroi et leur prêter main forte toutes les fois qu'ils le réclameront, pour assurer les perceptions municipales et le maintien de l'ordre aux entrées des barrières.

Les chefs de ces postes doivent donner la consigne aux factionnaires, pour que les employés de vigie ou d'ambulance n'éprouvent aucun obstacle pour rejoindre la nuit les barrières où il y a des corps de gardes. Ces employés doivent répondre la nuit au *qui vive* des factionnaires, et le chef du poste peut s'informer au bureau de la barrière si on les reconnaît.

Les employés de vigie ou d'ambulance sont ordinairement armés d'un sabre-briquet.

Les chefs de poste établis sur les ports doivent laisser circuler de jour comme de nuit, ainsi que les jours de fermeture des ports, les employés de l'administration des ports, afin qu'ils puissent à toute heure remplir les fonctions dont ils sont chargés, en exhibant la carte dont le modèle est déposé dans chaque poste des ports.

D. — Quelles sont les instructions à donner au chef de patrouille?

R. — Les commandants de postes doivent désigner à l'avance les chefs de patrouilles, leur donner connaissance de l'itinéraire, leur lire les articles du titre II de la consigne générale et leur faire les recommandations suivantes:

1° Arrêter les militaires qui seront rencontrés dans les rues, après la retraite, sans permission. Toutefois, les militaires de la garde municipale pourront circuler jusqu'à minuit; passé cette heure, tout sous-officier ou soldat de ce corps, trouvé dans les rues, en bonnet de police ou en chapeau, sera tenu d'exhiber sa permission;

2° Conduire tout individu arrêté au poste le plus voisin, à la disposition du commissaire de police;

3° Faire marcher sa patrouille en silence, écouter si dans les environs on n'entend pas de bruit et se transporter dans la direction d'où vient ce bruit;

4° Lorsqu'on rencontre des hommes couchés sur la voie publique, les faire relever et les dépo-

militaires, aux grands-croix, grands officiers et commandeurs de la Légion d'honneur.

84. Elles les porteront aux prefets, aux officiers de tous grades, aux sous-intendants militaires, aux officiers de santé, aux officiers et aux chevaliers de la Légion d'honneur.

Tous ayant leur costume ou leur décoration.

Les gardes d'honneur ne rendront les honneurs militaires qu'aux personnes supérieures ou égales en grade ou en dignité a celles pres desquelles elles seront établies, et alors les honneurs seront les mêmes; mais le lieutenant général commandant la division, le commandant et le major de la place, pourront visiter ces postes et leur faire prendre les armes toutes les fois qu'ils le jugeront convenable.

86. Les gardes ou troupes quelconques qui se rencontreront en route se céderont mutuellement la droite, et se rendront les honneurs en marchant.

87. On ne rendra pas d'honneurs après la retraite ni avant la diane.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Tout poste, détachement, piquet ou patrouille, sera tenu de prêter main-forte aux officiers de la place, à la garde municipale, à la gendarmerie, aux gardes du génie et de l'artillerie, aux agents de la police militaire, aux commissaires de police, aux officiers de paix, aux sergents de ville, aux inspecteurs de police et autres préposés de la prefecture de police, aux préposés aux douanes, a l'octroi, aux contributions indirectes, etc., agissant dans l'ordre de leurs fonctions respectives, revetus de leur uniforme, ou porteur de marques distinctives ou de cartes dont le modele est déposé dans chaque poste.

2. Conformément aux dispositions de l'article 106, chapitre 7, livre 1er, du Code d'instruction criminelle, et de l'article 63 du titre XI de l'ordonnance du 1er mars 1768, d'un côté : « Tout depositaire de la force armée étant tenu de saisir les prévenus surpris en flagrant délit ou poursuivis par la clameur publique; » de l'autre, « les sentinelles, devant, « en cas de querelles qui s'éleveraient dans le voisinage de leur poste, crier : *A la garde!* « et le commandant détacher sur-le champ une partie de ses hommes pour la répression des « delits et l'arrestation des coupables (art. 38 du titre 3 de la presente consigne), » il est ordonné à tout commandant de garde, chef de poste ou de patrouille, chaque fois qu'il en sera requis ou seulement averti, soit par la partie plaignante, soit par tout autre citoyen, sans attendre ni exiger l'intervention du commissaire de police, d'envoyer de suite sur les lieux indiqués, et de faire arrêter les auteurs du délit, dommage ou querelle, sauf ensuite à les remettre entre les mains de l'autorité compétente.

3. Pour garantir leur responsabilité personnelle, les commandants, en pareille occasion, prendront les noms, professions et demeures des plaignants ou des indicateurs, en feront mention dans leurs rapports, et ils se rappelleront sans cesse que la force armée est essentiellement protectrice des personnes et des propriétés.

Les commandants des gardes, piquets ou patrouilles, ne perdront pas de vue les obliga-

---

ser au poste le plus voisin, à la disposition du commissaire de police, parce qu'il arrive souvent que ce sont des voleurs qui se couchent ainsi pour eviter d'être arrêtes et faire l'homme ivre;

5° Dans le cas d'incendie ou d'assassinat, en prevenir le poste le plus voisin;

6° Si on voit une echelle appliquee à un mur qui n'est pas en construction, la faire transporter au poste le plus voisin;

7° Tout objet perdu et trouvé sur la voie publique par une patrouille doit être déposé le lendemain entre les mains du commissaire de police;

8° Toute voiture ou animal trouvé abandonné sur la voie publique, sera consigné au poste le plus voisin, qui en informera le commissaire de police;

9° Lorsqu'un ou plusieurs individus sont trouvés sur la voie publique, troublant, dans la nuit, à une heure avancee, le repos des habitants, soit par des chants, soit par des disputes, ils doivent être arrêtes et deposes au poste le plus voisin, à la disposition du commissaire de police;

10° La pêche de la rivière et du canal étant affermee au profit de l'État, tout individu surpris, pêchant pendant la nuit, dans la Seine ou dans le canal Saint-Martin, doit être arrêté et mis au poste le plus voisin, a la disposition du commissaire de police.

D. — Que doit faire un chef de poste si on vient lui faire la déclaration qu'un individu mort a été trouvé sur la voie publique?

R. — Tout chef de poste qui sera prévenu qu'un cadavre a été trouvé sur la voie publique, devra faire placer auprès une ou deux sentinelles, pour empêcher d'enlever le corps, et fera prevenir sur-le-champ le commissaire de police.

tions qui leur sont imposés par l'article 234 du paragraphe 3 de la section 4, chapitre 3, du Code pénal, conçu ainsi qu'il suit :

« Tout commandant, tout officier ou sous-officier de la force publique, qui, après avoir « été légalement requis par l'autorité civile, aura refusé de faire agir la force à ses ordres, « sera puni d'un emprisonnement d'un à trois mois, sans préjudice des réparations civiles « qui pourraient être dues aux termes de l'article 10 du même Code. »

Il leur est en conséquence expressément ordonné d'obtemperer sur-le-champ aux réquisitions des fonctionnaires civils chargés, dans la ville de Paris, de l'exécution des lois et des règlements de police, toutes les fois qu'ils seront revêtus ou porteurs des signes extérieurs de leur caractère public, et qui sont:

Pour les commissaires de police, une écharpe tricolore ;

Pour les officiers de paix, une écharpe de taffetas bleu ;

Pour les inspecteurs, une carte pareille au modèle déposé dans chaque corps de garde ;

Pour les agents de la préfecture de police, leur uniforme ou une carte dont le modèle est également déposé dans le corps de garde.

5. En cas de transfèrement de tout prévenu, soit d'une prison ou de quelque lieu de détention que ce soit à un autre, sur la réquisition par écrit du concierge ou de toute autre autorité compétente, l'officier ou le sous-officier de la garde se réglera d'abord sur la force dont il pourra disposer; mais il ne commandera jamais moins qu'un caporal et deux hommes pour la conduite d'un prévenu; pour un second, l'escorte sera augmentée de deux fusiliers, et progressivement de deux fusiliers par chaque délinquant, de sorte que, pour la translation de quatre détenus, l'escorte sera d'un caporal et de huit hommes. Passé ce nombre de détenus, et toutes les fois que l'escorte devra être portée à dix hommes et au delà, elle sera commandée par un sergent, et le caporal lui restera adjoint. Les hommes de garde désignés pour les escortes seront toujours armés de leur fusil.

6. Le commandant d'une garde, poste ou piquet, hors le cas d'empêchement absolu, assistera de sa personne à l'extraction des détenus, et les verra mettre entre les mains de l'escorte; il rappellera au chef de celle-ci qu'aux termes de la loi du 4 vendémiaire an VII, demeurant personnellement responsable de leur évasion, il sera, pour ce fait seul, traduit devant le conseil de guerre.

7. Les hommes commandés pour ce service seront choisis parmi les anciens soldats; ils marcheront serrés, de manière à envelopper les détenus, qui seront placés au centre de l'escorte, et à ne leur laisser aucun intervalle pour s'échapper. Si l'escorte est commandée par un caporal, il se placera à la queue; si elle est commandée par un sergent, le caporal prendra la tête, et le sergent se placera sur l'un des flancs, pour mieux observer et diriger les mouvements.

8 Quel que soit le nombre des détenus, les précautions suivantes seront toujours prises et données en consigne.

9. Il est expressément défendu à la troupe de s'arrêter pendant le trajet, comme aussi de permettre que les détenus s'arrêtent et communiquent avec qui que ce soit ; elle évitera soigneusement de se laisser rompre par aucun passage de voiture, et de s'engager dans les foules. Si sa direction la conduisait à travers les places à marchés, et que ce fût l'heure des étalages et de la vente, quand bien même le trajet en deviendrait plus long, elle se détournera tout exprès, et prendra les rues adjacentes.

10. En cas d'évasion, indépendamment de toute responsabilité, le commandant du poste ou le chef de l'escorte, chacun suivant le lieu ou les circonstances, sera tenu de dresser procès-verbal en double expédition, d'en transmettre sur-le-champ une à l'autorité qui aura ordonné la translation du détenu (loi du 4 vendémiaire an VII, art. 3), et l'autre au général commandant de la place.

11. Jamais, dans aucun cas, les commandants de garde, poste ou piquet, ne se dégarni-

---

D. — Que doit faire un chef de poste, quand il se présente une patrouille dont le chef ne sait pas signer ?

R. — Tout chef de poste où il se présentera une patrouille dont le chef ne saura pas signer, portera sur son rapport l'heure à laquelle cette patrouille s'est présentée, à quel régiment elle appartient, et que le chef ne savait pas signer.

D. — Quel est le devoir d'un chef de poste, en cas d'incendie ?

R. — En cas d'incendie, le commandant du premier poste où l'on s'en apercevra, enverra un caporal et deux soldats, pour voir si le feu est dangereux, et s'il paraît tel au caporal, il ordonnera à l'un des deux soldats qui l'ont accompagné, d'aller à la course en prévenir le commandant du poste

ront au delà de la moitié de leur garde ; et, si le nombre des détenus était trop fort pour qu'ils ne pussent les faire conduire en une seule fois, le transfèrement aurait lieu en plusieurs, ou au moyen de réquisitions qu'ils sont autorisés à faire dans les postes circonvoisins, et suivant la force de chacun.

Le maréchal de camp commandant le département de la Seine et la place de Paris,

Signé AUPICK.

Vu et approuvé par le lieutenant général pair de France, commandant la 1re division militaire,

Signé vicomte T. SEBASTIANI.

Pour ampliation,

Le lieutenant-colonel, major de la place,

Signé ROLIN.

---

qui lui enverra un renfort proportionné à la force de son poste, pour empêcher le désordre et faciliter les premiers secours.

Dans ce cas, le chef du poste fera avertir sur-le-champ le commandant de la place et le poste de sapeurs-pompiers, ainsi que la caserne la plus voisine qui devra sur-le-champ faire porter le piquet sur le lieu de l'incendie et envoyer aussi un certain nombre d'hommes sans armes.

D. — Comment les postes peuvent-ils reconnaître les officiers d'état-major de service?

R. — Les officiers d'état-major de service sont toujours à cheval et accompagnés d'une ordonnance à cheval.

Quand ces officiers se dirigent vers un poste, le factionnaire doit crier *aux armes*.

Titre V.

SERVICE A BORD DES BATIMENTS
DE LA MARINE ROYALE.

L'ordonnance de 1827 portant règlement sur le service des officiers, des élèves et des maîtres à bord des bâtiments de la marine, et les règlements relatifs à l'exécution de cette ordonnance correspondent en quelque sorte aux règlements sur le service intérieur des troupes et le service en campagne de l'armée de terre.

Cette grande ordonnance est un résumé de celles de 1786, au nombre de treize ordonnances et de onze règlements, qui furent réimprimés, en partie, en 1817. Ce serait un travail immense et peut-être peu utile que de rechercher la corrélation des dispositions nouvelles avec les anciennes. Voici les réflexions qui furent insérées dans le *Moniteur* à l'époque de la publication de l'ordonnance de 1827 :

« Les meilleures institutions s'écrouleraient insensiblement, si les dispositions législatives et réglementaires sur lesquelles elles reposent ne cédaient elles-mêmes à la marche du temps qui modifie tout.

« La marine française, que la France doit aux Bourbons, ébauchée en quelque sorte sous Henri IV, occupé des guerres de l'intérieur, prit un accroissement rapide sous Louis XIII, que secondait si bien le génie de Richelieu, et parvint, sous Louis XIV, à son apogée de gloire. L'histoire, en consacrant les faits, n'en a peut-être pas suffisamment assigné les causes. On ne peut douter cependant que sous le règne de Louis-le-Grand, la marine n'ait dû ses succès aux efforts persévérants de sa législation, qui suivit le mouvement de la société et les progrès de l'art naval, tant en France que chez l'étranger. Depuis l'année 1647 jusqu'en 1676, on vit successivement paraître plus de cent cinquante édits, déclarations, ordonnances, règlements, *sur le rang, les fonctions et les appointements des officiers; sur l'enrôlement des matelots, la for-*

mation des équipages; sur les appointements, solde et table; sur les constructions et l'artillerie; les armements et équipements des vaisseaux; sur le service à la mer, la conservation et la police des arsenaux; la justice de guerre, de marine; sur les vivres et hôpitaux, sur les gardes-côtes, etc. Ainsi, pendant trente ans, s'amassèrent les matériaux de l'ordonnance de 1689 sur la marine militaire, de même qu'un grand nombre d'ordonnances partielles avaient préparé celle de 1681 sur la marine du commerce. Elles seront toujours le type de toute bonne législation maritime.

« Pendant soixante-seize ans, l'ordonnance de 1689 a régi la marine royale.

« En 1765, Louis XV *considéra qu'il était convenable d'en changer plusieurs dispositions et d'en ajouter de nouvelles, pour établir d'une manière certaine ce qu'une longue expérience avait démontré nécessaire pour l'avantage du service.*

« Sous le régime de cette ordonnance et pendant la guerre de 1778 à 1783, si honorable d'ailleurs pour la marine, on reconnut encore le besoin de combler plusieurs lacunes, d'étendre ou de restreindre plusieurs fonctions à la mer, d'en déterminer plus particulièrement la nature, et l'on publia, en 1786, treize ordonnances et onze règlements qui ont pour objet le service à bord des vaisseaux naviguant ensemble ou séparément.

« De toutes les époques qui ont précédé, aucune n'a présenté plus de variations, plus d'incertitudes, plus d'incohérences que l'époque mémorable qui devait suivre l'année 1789. Alors tout fut bouleversé dans la marine française, les hommes et les choses; principes, traditions, institutions, tout fut détruit: tout, hors la valeur, disparut dans la tourmente révolutionnaire; et, après une lutte sans exemple dans les fastes historiques, la restauration seule devait être pour la marine un port de salut, une nouvelle ère de bonheur et de gloire.

« Nous n'arrêterons donc point notre attention sur cette foule de décrets, d'arrêtés, de règlements, de décisions ministérielles qui se sont succédé, moins pour satisfaire aux vœux de chaque circonstance, que pour flatter les passions systématiques des divers régimes, qui, pendant vingt-cinq ans, ont passé sur la France. Qu'on veuille bien seulement,

jetant les regards en arrière, considérer un instant les innombrables vicissitudes que l'art naval a subies depuis les temps reculés, où de frêles embarcations, montées par de timides navigateurs, n'osaient perdre les côtes de vue, jusqu'au temps où nous voyons ces immenses machines, chargées de centaines, de milliers d'hommes, de tout l'attirail des forteresses, s'élancer sur les mers, se mouvoir avec une merveilleuse rapidité, tantôt séjourner des années entières dans les plages les plus éloignées, tantôt se promener autour du globe.

« Ces vicissitudes de l'art naval, la législation les a nécessairement partagées. Nulle d'abord, puis infiniment simple dans son origine, et réduite à un très-petit nombre de cas, elle a pris, avec les siècles, toute son extension. Aujourd'hui, on peut le dire, un vaisseau sous voile est un fragment de la société auquel les lois ordinaires ne suffisent plus. Toujours en présence des dangers de la navigation et de la guerre, il lui faut des règles appropriées à l'élément qui le menace sans cesse, et spéciales comme son existence.

« Si la législation maritime, comme tout le prouve, a dû pourvoir aux nécessités de chaque époque, et s'agrandir avec le cercle des connaissances qui constituent l'art si compliqué de naviguer et de combattre, quels développements ne lui imposaient pas à l'époque actuelle, les progrès de la mécanique, de l'astronomie, de l'hydrographie, de la médecine et de la chimie ? Que dirai-je de la tactique et de tous les arts qui se rattachent à la construction, à la direction, à la conservation et à la défense des vaisseaux ?

« Après avoir démontré la nécessité d'une nouvelle ordonnance sur le service à bord des bâtiments du roi, je crois pouvoir me dispenser de parler de l'esprit dans lequel elle a été rédigée, d'en parcourir les immenses détails, et d'expliquer les motifs qui ont guidé ses auteurs, soit en faisant intervenir des dispositions qui n'avaient jamais été prescrites, mais qui se trouvent aujourd'hui impérieusement réclamées par l'expérience et autorisées par l'exemple des nations étrangères, soit en modifiant nos anciennes ordonnances qui leur servirent si longtemps de modèles. *La nature des fonctions à exercer et des devoirs à remplir par chacun des individus ayant à bord une autorité quelconque, depuis l'amiral de la flotte jusqu'aux simples maîtres*; les grades

et les titres; les marques distinctives du commandement; la hiérarchie, les prérogatives et honneurs dûs dans les rapports d'officiers à officiers, de bâtiments à bâtiments; le dispositif de tous les services à la mer; tout a été, autant que possible, prévu, établi, expliqué et strictement déterminé pour la discipline, l'honneur du pavillon, la bonne tenue et la conservation des équipages.

« J'ai dit autant que possible, car il ne faut pas oublier (et cette nouvelle ordonnance en est elle-même une preuve) que les institutions maritimes marchent avec le temps. Moins que jamais peut-être on dut prétendre à une législation parfaite sur la matière, et à des règlements désormais invariables. Les arts qui se lient à la marine se développent de plus en plus; la puissance incalculable que l'homme a su se procurer par la vapeur est un bienfait des sciences, qui semblent ne plus connaître d'état stationnaire, et le département de la marine est fondé sur elles. Dans un tel état de choses, la marine française a reçu du Roi, avec la plus profonde reconnaissance, une ordonnance en harmonie avec les circonstances actuelles, et qui consacre les améliorations de toute espèce obtenues depuis quarante années dans toutes les marines européennes. »

Ces généralités que l'on vient de lire, et qui émanent sans doute d'une source officielle, nous ont paru bonnes à reproduire, tout en regrettant qu'on n'ait pas publié alors le rapport qui dut être fait au Roi sur l'ordonnance.

L'auteur, il nous est impossible de ne pas le dire, s'est montré sévère à l'égard de la marine de la république et de l'empire. Ce n'est pas chose facile, dans le but de plaire exclusivement à un gouvernement, de passer l'éponge sur les pages de l'histoire. Il est constant que notre marine, pendant nos grandes guerres, a eu sa part de nos triomphes. L'Angleterre, avec toute sa puissance, avec ses sacrifices, ruineux pour elle, qu'elle ne pouvait plus continuer en 1814, n'a pas empêché nos vaisseaux de sillonner les mers, et nos corsaires de lui faire un mal inouï; toutes ses attaques sur une vaste étendue de côtes ont été vigoureusement repoussées par l'héroïsme de nos marins et des populations maritimes. Les historiens anglais ont été beaucoup plus justes que la note que nous rappor-

tons. A Boulogne, alors que les moyens puissants de la vapeur étaient encore inconnus, l'Angleterre redouta d'en venir aux mains avec nos faibles ressources, et pourtant elle comptait alors cent trente mille marins, et sept cent quatre-vingt bâtiments de guerre. La France n'avait que cinquante-cinq vaisseaux de ligne et quarante-trois frégates; il est vrai qu'elle était appuyée par les forces de ses alliés. On sait que la mort de Paul I[er] vint au secours de la fortune britannique.

La marine française, dans les commencements de la restauration fut nulle; on se rappelle avec douleur toutes les mauvaises dispositions qui furent prises alors; mais on doit reconnaître que, dans les derniers temps de ce gouvernement, elle prit un nouvel essor. C'est depuis la révolution de juillet que notre marine s'est augmentée dans des proportions qu'elle n'avait jamais eues jusqu'ici, et que tous nos intérêts commandent d'accroître de plus en plus.

Mais revenons à l'ordonnance de 1827.

On remarque dans celle-ci qu'il n'y est nullement question des peines disciplinaires, qu'il aurait peut-être été bien de rappeler, ainsi que cela a lieu dans les règlements de police et de discipline de l'armée de terre. On doit donc, pour cet objet, s'en référer aux lois et aux décrets qui les ont confondues avec les peines afflictives et infamantes. Le décret du 22 juillet 1806, entre autres, s'exprime ainsi :

« Art. 16. La police, sur nos vaisseaux et sur nos autres bâtiments, sera exercée par les capitaines qui les commanderont, sous l'autorité des commandants des armées navales, escadres ou divisions.

« 17. Les officiers et autres embarqués sont tenus d'avertir les capitaines, et ceux-ci leur commandant supérieur, des faits qui seront venus à leur connaissance, et qui seront de nature à être dénoncés.

« 18. Les commandants de nos bâtiments, et officiers commandant le quart ou la garde, pourront prononcer contre les délinquants les peines de discipline portées au Code pénal maritime : le commandant de la garnison d'un bâtiment peut aussi prononcer la peine de discipline contre ceux qui la composent, à la charge par eux d'en rendre compte immédiatement au commandant du vaisseau, qui seul pourra prononcer sur la durée de la peine.

« 19. Aucune peine plus grave que celle des fers ne pourra être infligée dans l'absence du capitaine et par d'autres que par lui. »

Comme on le voit, ce décret s'en réfère lui-même au Code pénal maritime du 22 août 1790, modifié par le décret du 2 novembre suivant.

« Art. 1.er (décret du 2 novembre). Seront infligées aux matelots et officiers mariniers, comme peines de discipline, celles ci-après dénommées :

« Le retranchement du vin, qui ne pourra avoir lieu pendant plus de trois jours.

« Les fers sous le gaillard, au plus pendant trois jours.

« La prison, au plus pendant le même temps.

« 2. Seront regardés comme délit contre la discipline, et ne pourront être punis que par les peines énoncées par l'article 1er, les délits suivants :

« Tout défaut d'obéissance d'un officier à son supérieur, d'un matelot à un officier-marinier, lorsqu'il n'est point accompagné d'un refus formellement énoncé d'obéir.

« L'ivresse, lorsqu'elle n'est point accompagnée de désordres.

« Les querelles entre les gens de l'équipage, lorsqu'il n'en résulte aucune plaie, et qu'on n'y a point fait usage d'armes ou de bâtons.

« Toute absence du vaisseau sans permission de celui qui doit la donner.

« Les feux allumés ou portés de terre à bord du vaisseau, dans le temps et aux postes où ils sont défendus, dans le cas non prévu par les articles suivants.

« Toute infraction aux règles de police.

« Tout manque à l'appel, au quart, et en général toutes les fautes contre la discipline, le service du vaisseau, provenant de négligence ou de paresse.

« 3. Les délits ci-dessus énoncés seront toujours regardés comme plus graves, lorsqu'ils auront lieu la nuit, et le temps de la punition sera doublé.

« 4. Les peines de discipline pour les officiers seront les arrêts, la prison, la suspension de leurs fonctions pendant un mois au plus, avec ou sans privation de solde pendant le même temps. »

Quant à cette dernière peine de discipline relative aux officiers, nous devons faire observer qu'il faut s'en référer aujourd'hui, pour la suspension et la privation de la solde en partie ou en totalité, à la loi sur l'état des officiers qui est aussi applicable à la marine.

Nous n'étendrons pas davantage ces réflexions sur l'ordonnance à bord des bâtiments de la marine; nos lecteurs trouveront d'ailleurs, dans le cinquième volume, notamment et spécialement destiné au service administratif de la marine, à la solde et à la comptabilité de ce département, ainsi que dans les autres volumes, des enseignements suffisants.

Enfin on doit comprendre que tout ce que nous avons dit, en tête du volume, de la discipline en général, a aussi son application à la marine, dont le recrutement est basé sur le même principe que celui de l'armée de terre. Seulement les fautes les plus simples ont un caractère plus grave dans la marine, et commandent, dans l'intérêt du service, une répression plus immédiate et plus sévère.

Sans doute, lors de la révision du Code pénal de l'armée de terre, qui entraînera aussi la révision du Code pénal de la marine, on pourra, dans ce dernier, s'occuper des peines de discipline; mais nous répéterons encore une fois que ce ne sera ni le lieu ni le cas. L'ordonnance de 1827 aurait dû les comprendre et en faire l'objet d'un titre ou d'un chapitre particulier. Il résulte de cet oubli, des abus qu'il ne nous apppartient pas de signaler, mais qui frappent tous les bons esprits. Il y a en effet dans la marine un si grand nombre de grades, de fonctions sans cesse en contact, qu'ils rendent les applications des peines de discipline extrêmement difficiles, et ce n'est pas par des usages même constants, et si respectables qu'ils soient, qu'on obvie sans danger à l'absence des règles fixes.

L'ordonnance de 1827 est suivie de plusieurs règlements relatifs à son exécution. Le premier, concernant la formation des rôles de répartition pour divers services, a été l'objet d'une note explicative, que nos lecteurs trouveront à la page 455 et suivantes. Le second comprend le développement de plusieurs détails de services déjà indiqués dans l'ordonnance. Le troisième règlement détermine le logement dans les bâtiments de la marine royale. Le quatrième indique les

instruments, livres et autres objets dont les officiers doivent être pourvus,

Nous ne saurions enfin trop recommander aux jeunes officiers de marine d'étudier constamment cette ordonnance et les règlements qui l'accompagnent. Il y existe tant de complications utiles que, pour leur observation exacte, il y a nécessité d'y apporter une attention de tous les instants.

L. DURAT-LASALLE.

FIN DE LA NOTICE.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

DE POLICE ET DE DISCIPLINE.

TITRE Ier.

SERVICE INTÉRIEUR DES TROUPES D'INFANTERIE (1).

ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1833.

Louis-Philippe, roi des Français;

A tous présents et avenir, salut

Vu l'ordonnance du 13 mai 1818 sur le service intérieur; considérant les changemenis apportés depuis cette ordonnance dans l'organisation, le service, l'instruction, la tenue et l'administration intérieure des régiments;

Voulant d'ailleurs établir des principes qui concilient de plus en plus les intérêts du service, la dignité des officiers, la considération due aux sous-officiers et le bien-être du soldat;

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA SUBORDINATION.

La discipline faisant la force principale des armées, il importe que tout supérieur obtienne de ses subordonnés une obéissance entière et une soumission de tous les instants; que les ordres soient exécutés littéralement, sans hésitation ni murmure; l'autorité qui les donne en est responsable, et la réclamation n'est permise à l'inférieur que lorsqu'il a obéi.

Si l'intérêt du service veut que la discipline soit ferme, il veut en même temps qu'elle soit paternelle; toute rigueur qui n'est pas de nécessité, toute punition qui n'est pas déterminée par le règlement, ou que ferait prononcer un sentiment autre que celui du devoir; tout acte, tout geste, tout propos outrageant d'un supérieur envers son subordonné, sont sévèrement interdits. Les membres de la hiérarchie militaire, à quelque degré qu'ils y soient placés, doivent traiter leurs inférieurs avec bonté, être pour eux des guides bienveillants, leur porter tout l'intérêt, et avoir envers eux tous les égards dus à des hommes dont la valeur et le dévouement procurent leurs succès et préparent leur gloire.

La subordination doit avoir lieu rigoureusement de grade à grade; l'exacte observation des règles qui la garantissent en écartant l'arbitraire, doit maintenir chacun dans ses droits comme dans ses devoirs.

Le soldat doit obéir au caporal, le caporal au fourrier et au sergent, le fourrier et le sergent au sergent-major, le sergent-major à l'adjudant, l'adjudant au sous-lieutenant, le sous-lieutenant au lieutenant, le lieutenant à l'adjudant-major et au capitaine, l'adjudant-major

(1) *Voir* la Notice historique et législative qui concerne ce titre, en tête du volume.

et le capitaine au major et au chef de bataillon, le major et le chef de bataillon au lieutenant-colonel, le lieutenant-colonel au colonel, le colonel au maréchal de camp, le maréchal de camp au lieutenant général, le lieutenant général au lieutenant général commandant en chef et au maréchal de France.

Indépendamment de cette subordination au grade, la discipline exige, à grade égal, la subordination à l'ancienneté, en tout ce qui concerne le service général et l'ordre public. Ainsi plusieurs militaires du même grade, de service ensemble, qu'ils soient ou non du même corps et de même arme, doivent obéissance au plus ancien d'entre eux, comme s'il leur était supérieur en grade.

Même, hors du service, les supérieurs ont droit à la déférence et au respect de leurs subordonnés.

Le roi charge particulièrement les officiers généraux de s'assurer, par une surveillance ferme et constante, de la stricte exécution de ces dispositions dans les corps sous leurs ordres, et tout en maintenant l'émulation entre les différents corps et les différentes armes, d'apporter l'attention la plus scrupuleuse à ce que rien n'altère la bonne harmonie et la mutuelle confiance qui leur sont indispensables.

TITRE PREMIER.

FONCTIONS INHÉRENTES A CHAQUE GRADE.

CHAPITRE PREMIER. — COLONEL.

Attributions générales.

Art. 1. Les devoirs et l'autorité du colonel s'étendent à toutes les parties du service : il est responsable de la police, de la discipline, de la tenue et de l'instruction du régiment dont le commandement lui est confié ; il en dirige l'administration, assisté du conseil d'administration. Sans se livrer à tous les détails, il doit en embrasser l'ensemble ; il veille à ce que les différents grades exercent réellement la part d'autorité qui leur est attribuée, afin que chacun obtienne l'influence et la considération qui lui sont indispensables, et trouve dans l'accomplissement de ses obligations et dans la jouissance de ses droits un moyen perpétuel d'instruction et d'émulation. L'autorité du colonel doit se faire sentir bien plus par une impulsion régulatrice que par une action immédiate : elle doit être le recours et l'appui de tous. Le colonel exécute et fait exécuter tout ce qui est prescrit par les ordonnances et règlements ou ordonné par les officiers généraux sous le commandement desquels le régiment est placé. Il lui est interdit d'y apporter des changements, si ce n'est dans les cas extraordinaires et d'après l'autorisation du maréchal de camp, auquel il soumet ses motifs. Dans tous les cas, ces changements doivent cesser avec les circonstances qui les ont nécessités. Le maréchal de camp est tenu d'en rendre compte au lieutenant général, et celui-ci au ministre, s'il y a lieu.

Devoirs à l'égard des généraux.

2. Quand le régiment fait partie d'une brigade, le colonel doit au maréchal de camp qui la commande, les 1er, 8, 16 et 24 de chaque mois, et plus souvent, si le général le prescrit, une situation numérique du régiment, suivie d'un rapport sur les mutations, le service et la discipline. Le rapport au 1er du mois rend compte en outre de l'état de l'instruction et de l'administration. Le colonel ne doit au maréchal de camp commandant la subdivision qu'une situation numérique qu'il lui adresse les 1er, 8, 16 et 24 de chaque mois.

Quand le régiment n'est pas embrigadé, le colonel fait, au maréchal de camp commandant la subdivision, les rapports prescrits pour le maréchal de camp commandant la brigade.

Ces situations et rapports sont conformes au modèle A.

Devoirs à l'égard des commandants de place.

3. Dans une place de guerre, ou dans une ville où il y a un état-major de place, le colonel reçoit, en ce qui concerne le service de la place, les ordres du commandant de la place. Il lui doit les rapports prescrits par l'ordonnance sur le service dans les places, et tous ceux que le commandant peut demander extraordinairement.

Le commandant de la place fixe le nombre et la force des postes, des patrouilles et des piquets ; il donne les consignes, et prend, secondé par les officiers de l'état-major de la place, le commandement de toutes les troupes de service.

Le colonel lui demande, une fois pour toutes, l'autorisation de faire les exercices de détail

dans l'intérieur de la place; mais il ne peut pas faire prendre les armes au régiment entier ou a un bataillon, hors de son quartier, ni faire sortir de la place une fraction du corps, pour quelque cause que ce soit, sans l'en avoir prévenu, soit par le rapport du jour, soit la veille, si l'exercice ou la sortie de la place doit avoir lieu avant l'heure du rapport. Le commandant de la place ne peut s'y opposer que pour des motifs graves, dont il rend compte sur-le-champ au général sous les ordres duquel il se trouve.

Le colonel ne peut découcher de la garnison sans l'agrément du commandant de la place; il est tenu de l'informer de son départ, lors même qu'il a obtenu une permission ou un congé.

Nominations faites par le colonel. — Demandes soumises aux généraux.

4. Le colonel nomme aux grades de caporal et de sous-officier, conformément aux lois et ordonnances, et prononce l'admission des sous-officiers, caporaux et soldats dans les compagnies d'élite.

Il fait passer un sous-officier, caporal ou soldat, d'une compagnie et même d'un bataillon dans un autre, lorsque le bien du service le fait juger nécessaire; il prend a cet egard l'avis du capitaine de la compagnie dont le militaire fait partie et celui du chef de bataillon.

Il rend compte au maréchal de camp des vacances qui surviennent parmi les officiers, et lui adresse, lorsqu'il y a lieu, les mémoires de proposition pour leur remplacement; il lui adresse aussi les propositions aux emplois d'officiers dans les compagnies d'élite. Le maréchal de camp transmet ces propositions au lieutenant général.

Lorsque le colonel est absent, le lieutenant-colonel prend ses ordres pour les nominations aux grades de caporal et de sous-officier, pour le remplacement des officiers des compagnies d'élite, et pour les désignations aux emplois vacants d'officiers, a l'egard desquels il y a lieu de faire des mémoires de proposition; il prononce l'admission des fusiliers dans les compagnies d'élite, et le passage d'une compagnie dans une autre.

Les autres demandes qui doivent être soumises aux généraux, en faveur des officiers, sous-officiers et soldats, sont faites par le colonel, lorsqu'il est présent, et, en son absence, par l'officier supérieur commandant le régiment, qui en rend compte au colonel.

En campagne et hors du royaume, toutes ces nominations, propositions et demandes, sont faites par l'officier supérieur qui commande le régiment. Dans un bataillon detaché hors de l'arrondissement de l'armée dont le régiment fait partie, le commandant de ce bataillon nomme aux grades de caporal et de sous-officier, prononce l'admission dans les compagnies d'élite et le passage d'une compagnie dans une autre, et soumet au maréchal de camp sous les ordres duquel il est placé, les demandes de congé ou de permission. Au dépôt, l'officier commandant a les mêmes droits a l'égard des fractions du régiment qui s'y trouvent. Ces officiers rendent compte au colonel.

En tout temps, lorsque le colonel est avec une partie du régiment hors de France, les nominations de sous-officiers et caporaux, ainsi que les nominations des sous-officiers, caporaux et soldats dans les compagnies d'élite, sont faites, dans la partie du régiment restée en France, par le lieutenant-colonel; s'il ne la commande pas, elles sont faites directement, mais avec l'approbation du maréchal de camp, par le commandant du dépôt et par les commandants des bataillons restés dans l'intérieur : il en est rendu compte au colonel (1).

Tableau du service journalier.

5. Le colonel établit un tableau du service journalier (*modèle B*); ce tableau est transcrit sur les registres d'ordres; une copie en est affichée dans la salle du rapport, et une autre au corps de garde.

Ce tableau, qui doit offrir une sage répartition de travail et de repos, est renouvelé aux époques où des modifications dans les heures de l'instruction deviennent nécessaires, par suite des changements de saison ou de circonstances particulières : il est etabli, dans un bataillon detaché, par le commandant du bataillon, et soumis a l'approbation du colonel.

---

(1) *Note ministérielle du* 11 *février* 1834.

Le ministre secrétaire d'État de la guerre a été consulté sur l'interprétation qu'il convient de donner a une des dispositions de l'art. 4 de l'ordonnance du 2 novembre 1833, sur le service intérieur des troupes d'infanterie.

On doit inférer de cet article que MM. les lieutenants généraux commandant les divisions territoriales ou actives, sont autorisés, hors le temps des inspections générales, à désigner les officiers qui doivent passer dans les compagnies d'élite.

Inspections et parades.

6. Le colonel passe le dimanche l'inspection du régiment, en totalité ou en partie.

Dans les villes où il n'y a pas d'état-major de place, il réunit le corps d'officiers au moins une fois par semaine à la garde montante.

A la parade ou à la garde montante, les officiers se placent en avant du peloton des sous-officiers, faisant face à la troupe et dans l'ordre suivant :

Les officiers de chaque compagnie sur trois rangs et par ordre de compagnie; l'adjudant-major de chaque bataillon à la droite du capitaine des grenadiers ;

Les officiers d'état-major à la droite de ceux du premier bataillon et sur le même alignement ; au premier rang, le trésorier, l'officier d'habillement, le chirurgien-major, le premier chirurgien aide-major ; au second rang, l'adjoint au trésorier, le porte-drapeau, le second et le troisième chirurgien aide-major. Dans les bataillons détachés, le chirurgien se place derrière l'adjudant-major ;

Les chefs de bataillon à deux pas en avant des officiers de leur bataillon ;

Le major à deux pas en avant des officiers de l'état-major :

Le colonel au centre, à quatre pas en avant des chefs de bataillon ; le lieutenant-colonel à sa hauteur, du côté opposé à celui par lequel arrive la troupe en défilant.

Toutes les fois que le corps d'officiers s'assemble, la réunion a lieu dans l'ordre ci-dessus.

Ordres donnés par l'intermédiaire du lieutenant-colonel et du major.

7. Le colonel fait, autant que possible, passer tous ses ordres pour le service et la discipline par le lieutenant-colonel, et pour l'administration par le major. Lorsqu'il donne des ordres directement aux adjudants-majors ou aux officiers comptables, ceux-ci en informent le lieutenant-colonel ou le major.

Droits et obligations du colonel en matière d'administration.

8. Quoique président du conseil d'administration, le colonel doit s'abstenir de donner, de son autorité privée, des ordres en matière d'administration, les membres du conseil étant également responsables.

Lorsqu'il a suspendu l'effet d'une délibération qui lui paraît contraire aux ordonnances ou aux intérêts du régiment, il en réfère au sous-intendant militaire, qui en informe le maréchal de camp, lorsque la tenue générale, le service et la discipline peuvent y être intéressés.

Il se fait rendre compte fréquemment par le major des détails de l'administration, afin de s'assurer si les intérêts de l'État et du soldat sont l'objet d'une surveillance constante et éclairée.

Il passe, chaque année, deux revues générales de l'habillement, du grand et du petit équipement, de l'armement, des ateliers et des magasins ; l'une de ces revues doit précéder l'inspection générale.

Congés.

9. Le colonel et le lieutenant-colonel ne peuvent pas être simultanément en congé.

CHAPITRE II. — LIEUTENANT-COLONEL.

Attributions générales.

Art. 10. Le lieutenant-colonel est l'intermédiaire habituel du colonel dans toutes les parties du service, sans qu'il soit dérogé à ce qui est prescrit à l'article 7 en matière d'administration. Il remplace le colonel absent. Il transmet tous ses ordres pour ce qui concerne le service, la discipline, la tenue et l'instruction ; il veille à leur stricte exécution. Lorsqu'il rédige lui-même les ordres, il exprime que ce sont ceux du colonel, afin qu'il n'y ait dans le service qu'une seule impulsion.

Rapports au colonel absent.

11. Lorsque le colonel est absent, le lieutenant-colonel lui adresse, toutes les semaines, sur le service et la discipline du régiment, un rapport général, qui est le sommaire des rapports journaliers. Il lui rend en même temps un compte succinct des ordres reçus et des dispositions prises en conséquence. Il reçoit, comme président du conseil, les rapports du major sur l'administration ; il en envoie l'analyse au colonel. Ces rapports de semaine ne

dispensent pas le lieutenant-colonel d'écrire extraordinairement au colonel sur tout objet urgent.

Il fait exécuter les ordres que le colonel a laissés, et ceux qu'il lui adresse pendant son absence ; si un motif puissant s'y oppose, il en réfère au maréchal de camp, ou au sous-intendant militaire, selon le cas. Il en rend compte au colonel.

Registres tenus par le lieutenant-colonel, et surveillance des maréchaux de camp à cet égard.

12. Le lieutenant-colonel tient le registre d'ordres du régiment. Il exige que, dans chaque bataillon, le registre d'ordres de l'état-major et ceux des compagnies soient tenus avec régularité, qu'ils soient exactement communiqués aux officiers et signés par eux, et que chaque officier prenne connaissance de tout ce qui y a été inscrit depuis son absence. Chaque ordre a en marge un sommaire qui sert à former la table analytique, et un numéro d'ordre dont la série se renouvelle tous les ans au 1er janvier.

Les registres d'ordres des bataillons et des compagnies sont établis pour une année, et sont conservés jusqu'à la fin de l'année suivante; ils sont alors brûlés en présence du lieutenant-colonel, après qu'il a fait transcrire en tête des nouveaux registres, les ordres généraux qu'il peut être utile de conserver. Le registre d'ordres tenu par le lieutenant-colonel est conservé aux archives du régiment.

Le lieutenant-colonel tient en outre : 1° le registre du personnel des officiers (*modèle C*), sur lequel il inscrit à mesure, toutes les punitions qui leur sont infligées, et, au moins deux fois par an, des notes sur leur conduite militaire et privée. Le lieutenant-colonel, lorsqu'il s'absente, remet ce registre au colonel ; s'il arrivait que le colonel et le lieutenant-colonel fussent absents en même temps, le registre serait cacheté et déposé aux archives du corps jusqu'à la rentrée de l'un de ces deux officiers supérieurs. L'officier commandant le régiment tiendrait alors une note exacte des punitions qui seraient infligées pendant leur absence aux officiers (1).

2° Le double du tableau d'avancement, arrêté à l'inspection générale, des sujets propres au grade de caporal et de sous-officier, et un autre tableau des sujets désignés par les capitaines, les chefs de bataillon et le major, comme susceptibles d'être portés au prochain tableau d'avancement ; ces militaires sont l'objet de la surveillance particulière du lieutenant-colonel.

3° Le journal des marches et des opérations militaires, sur lequel il inscrit toutes les actions qui peuvent honorer le régiment ou les individus.

Rassemblement du régiment.

13. Lorsque le régiment prend les armes, le lieutenant colonel se rend au quartier pour le rassembler ; il le conduit sur le terrain, et le ramène au quartier.

Lorsque le lieutenant-colonel est absent, le plus ancien chef de bataillon réunit le régiment, et le ramène au quartier.

---

(1) *Rapport au Roi du 18 octobre 1845.*

SIRE,

Les ordonnances du 2 novembre 1833, sur le service intérieur des troupes, ont réglé avec détail tout ce qui concerne la tenue du registre du personnel des officiers dans les régiments ; mais elles ont omis de statuer, à l'égard du même registre, dans les bataillons, escadrons ou compagnies formant corps.

Il importe, dans l'intérêt du service et pour obtenir la régularité désirable, de combler cette lacune.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté d'adopter les dispositions suivantes, qui sont d'ailleurs conformes aux principes posés par les ordonnances précitées.

« Dans tout bataillon, escadron ou compagnie formant corps, le chef de corps tient lui-« même le registre du personnel des officiers, prescrit par l'article 12 *infanterie*, 13 *cavalerie*, « de l'ordonnance du 2 novembre 1833, et, lorsqu'il doit s'absenter, il dépose ce registre, après « l'avoir cacheté, aux archives du corps. L'officier qui prend le commandement, par intérim du « bataillon, de l'escadron ou de la compagnie, tient alors une note exacte des punitions infli-« gées, et la remet au chef titulaire, à sa rentrée au corps ou à l'officier qui viendrait le rem-« placer. »

Le président du conseil, ministre secrétaire d'État de la guerre,
Signé : Maréchal Duc de DALMATIE.

Approuvé :
Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Officiers malades.

14. Les officiers qui ne peuvent faire leur service, pour cause d'indisposition, sont tenus de garder la chambre pendant au moins vingt-quatre heures ; les lieutenants et les sous-lieutenants en informent sur-le-champ leur capitaine; les capitaines et les adjudants majors, le chef de leur bataillon; les officiers comptables, le major. Les officiers supérieurs, le porte-drapeau et les chirurgiens préviennent le lieutenant-colonel. Les officiers de semaine doivent encore prévenir leurs supérieurs immédiats dans le service de semaine. Tout officier de semaine malade est remplacé dans ce service. Il est toujours fait rapport au lieutenant-colonel des officiers qui ne peuvent pas faire leur service ; le lieutenant-colonel charge un des chirurgiens, de les voir et de lui rendre compte de leur état; il en informe le colonel au rapport journalier, et plus tôt s'il y a lieu.

Détails de police de la place.

15. Lorsque le régiment est seul dans une garnison où il n'y a pas de commandant de place, le général, ou, à son défaut, le colonel charge le lieutenant-colonel de remplir sous ses ordres les fonctions de commandant. Si le lieutenant-colonel commande le régiment, ces fonctions sont données au plus ancien chef de bataillon. Dans aucun cas, le major ne peut en être chargé.

Quand il y a plusieurs régiments, le plus ancien lieutenant-colonel, quelle que soit son arme, est chargé de ce service. Si ce lieutenant-colonel se trouve commander le régiment, la police de la place est donnée au plus ancien des autres lieutenants-colonels.

Cas d'absence.

16. Lorsque le lieutenant-colonel est absent ou malade, il est remplacé dans les détails du service journalier par le chef de bataillon de semaine. Les officiers supérieurs soumettent alors directement au colonel les demandes et les rapports qui, ordinairement, doivent lui parvenir par l'intermédiaire du lieutenant-colonel.

Cas de partage du régiment.

17. Lorsque le régiment est divisé, le lieutenant-colonel peut, avec l'approbation du maréchal de camp, être placé à la tête de la partie où n'est pas le colonel, si l'intérêt du service l'exige.

CHAPITRE III. — CHEFS DE BATAILLON.

Surveillance générale.

18. Les chefs de bataillon sont responsables envers le colonel de l'instruction théorique et pratique des officiers, sous-officiers et soldats de leur bataillon ; ils surveillent dans leur bataillon la discipline, le service, la tenue, l'entretien des effets de toute nature, les chambres et les ordinaires.

Ordinaires.

19. Ils s'assurent fréquemment si les livrets d'ordinaire sont tenus avec soin, si tous les articles de recettes et de dépenses y sont inscrits, si les retenues faites aux travailleurs, aux garnisaires, ou provenant de punitions y sont versées régulièrement, si la nourriture est saine, si les centimes de poches sont payés exactement ; enfin si les capitaines apportent à la surveillance de cette partie importante du service toute la sollicitude qu'elle réclame.

Ils s'assurent en outre que les capitaines provoquent de tout leur pouvoir la concurrence entre les bouchers, boulangers et autres fournisseurs, afin d'obtenir les denrées de la meilleure qualité et au plus bas prix possible; que ces officiers empêchent, par de fréquentes investigations, qu'aucune remise, qu'aucun arrangement illicite n'ait lieu entre ces fournisseurs et les chefs d'ordinaire ; qu'ils les fassent cesser lorsqu'ils en découvrent, qu'ils exigent alors que le fournisseur soit changé, qu'ils punissent sévèrement le chef d'ordinaire, et demandent toujours la suspension, et, au besoin, la cassation du caporal coupable; et qu'enfin ils donnent connaissance aux fournisseurs de ces dispositions, ainsi que de l'obligation imposée aux chefs d'ordinaire de payer comptant.

Masses individuelles. — Revues.

20. Les chefs de bataillon passent chaque trimestre une revue de détail des compagnies sous leurs ordres, pour constater l'état des effets de toute nature, les réparations à faire, la situation des masses individuelles, les remplacements à effectuer au compte des hommes et l'exactitude des comptes courants ; ils adressent au lieutenant-colonel un rapport de cette

revue; ils indiquent la quantité d'effets nécessaires dans chaque compagnie pour mettre les sacs au complet.

Ils remplacent le major lorsqu'il est absent, ou que leur bataillon est détaché, dans la surveillance à exercer sur la tenue des livres de compagnie.

Ils peuvent en tout temps passer dans leur bataillon toutes les revues qu'ils jugent utiles pour s'assurer que l'habillement, le grand et le petit équipement et l'armement sont en bon état, que les sous-officiers et soldats sont pourvus de tous les effets prescrits par les règlements, et qu'ils sont constamment prêts à marcher. Ils préviennent de ces revues le lieutenant-colonel, et lui rendent compte de leur résultat; le lieutenant-colonel en informe le colonel.

Au moyen des rapports journaliers que l'adjudant est chargé de leur remettre (art. 195), ils vérifient fréquemment si les punitions sont portées avec exactitude sur les registres de punitions des compagnies; ils confrontent ces registres avec les livrets d'ordinaire; ils surveillent aussi la tenue des livres d'ordres.

Cas d'absence.

21. En cas d'absence, un chef de bataillon est remplacé, pour le commandement et le service de son bataillon, par le plus ancien capitaine de ce bataillon, y compris l'adjudant major. Dans les manœuvres, il est remplacé par le major.

Service de semaine.

Dispositions générales.

22. Les chefs de bataillon alternent pour le service de semaine.

Le service de semaine commence, pour tous les grades, le dimanche après la garde montante, et finit le dimanche suivant

La direction de ce service appartient au chef de bataillon de semaine; dans un bataillon détaché, le chef de bataillon en a la surveillance constante.

Un capitaine commandant un bataillon, concourt avec les chefs de bataillon pour le service de semaine. Il est exempt du service de garde; il concourt pour les rondes avec les autres capitaines de la garnison.

Dès que les bataillons sont sous les armes, les officiers, les sous-officiers et les caporaux de semaine rentrent dans les fonctions habituelles de leur grade.

Garde montante; détachements; piquets.

23. Le chef de bataillon de semaine se trouve à la garde montante; il en passe l'inspection avant que les postes soient formés; il la fait manœuvrer lorsque le colonel l'a ordonné, et la fait défiler au commandement du capitaine de garde, s'il y en a un plus ancien que l'adjudant-major, et à celui de l'adjudant-major, s'il n'y a pas de capitaine plus ancien que lui.

Il inspecte avant leur départ les détachements commandés par des officiers, lorsqu'ils sont composés d'hommes pris dans toutes les compagnies; il les inspecte à leur retour, lorsque leur absence a duré plus de vingt-quatre heures. Les détachements fournis en entier par le même bataillon sont inspectés par le chef de ce bataillon.

Le chef de bataillon de semaine inspecte le piquet toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Appels.

24. Il assiste fréquemment aux appels; après celui du soir, il ordonne des contre-appels, quand il le croit utile.

Visite des chambres.

25. Il visite souvent les chambres, particulièrement aux heures des repas, et rend les officiers de section responsables de leur bonne tenue. Il visite également les cuisines, l'infirmerie et les salles de discipline.

CHAPITRE IV. — MAJOR.

Attributions générales.

26. Le major est membre et rapporteur du conseil d'administration; il en partage la responsabilité; il est spécialement chargé de surveiller et de contrôler toutes les parties de l'administration et de la comptabilité; il exerce à l'égard des capitaines, du trésorier et de l'officier d'habillement les droits du conseil; il partage, dans les cas prévus par les règlements d'administration, la responsabilité des officiers comptables.

Les dépêches et décisions sur l'administration lui sont remises par le président du conseil, et le major donne aux officiers comptables les ordres et les instructions nécessaires pour en assurer l'exécution.

Il veille à la rédaction des délibérations, lettres, rapports, états, attestations, pièces de comptabilité, en un mot de tout ce qui doit être signé, soit par le conseil, soit par le président seulement.

Il soumet au président les affaires sur lesquelles le conseil peut avoir à délibérer. Il fait le rapport de toutes celles que le président met en délibération ; il donne les éclaircissements et produit les documents dont le conseil ou chaque membre peut avoir besoin.

Il donne lecture au conseil des dépêches relatives à l'administration reçues dans l'intervalle des séances ; il rend compte des dispositions qu'elles ont nécessitées, ou propose celles qu'elles paraissent devoir exiger (1).

Mutations.

27. Il adresse un état des mutations et mouvements au sous-intendant militaire, tous les jours si celui-ci est dans la place, tous les cinq jours s'il est ailleurs.

Tous les jours il fait présenter au sous-intendant militaire ou à son suppléant, par un fourrier de semaine, les hommes nouvellement admis ou rentrés d'une absence quelconque pendant les vingt-quatre heures. Le fourrier est porteur des pièces justificatives des mutations.

Les officiers inférieurs présentent eux-mêmes au visa du sous-intendant militaire, immédiatement après leur arrivée, les pièces dont ils sont porteurs (2).

Distributions d'effets et d armes.

28. Les bons des capitaines pour les effets d'habillement, de grand équipement et d'armement, sont soumis à l'approbation du major; les bons au compte de la masse individuelle sont soumis seulement à son visa.

Subsistances.

29. Le major vise les états d'effectif servant à la perception des subsistances et du chauffage.

Vérifications relatives à l'administration et à la comptabilité.

30. Il a le droit de faire, sans attendre les époques fixées par les règlements d'administration, toutes les vérifications qu'il croit utiles concernant les fonds, les registres, les magasins

---

(1) *Décision royale du 8 juillet* 1835.

Le major est membre et rapporteur du conseil d'administration ; il en partage la responsabilité ; il est spécialement chargé de surveiller et de contrôler toutes les parties de l'administration et de la comptabilité ; il exerce, à l'égard des capitaines, du trésorier et de l'officier d'habillement, les droits du conseil ; il partage, dans les cas prévus par les règlements d'administration, la responsabilité des officiers comptables.

Les dépêches et décisions sur l'administration lui sont remises par le président du conseil, et le major donne aux officiers comptables les ordres et les instructions nécessaires pour en assurer l'exécution.

Il veille à la rédaction des délibérations, lettres, rapports, états, attestations, pièces de comptabilité, en un mot, de tout ce qui doit être signé, soit par le conseil, soit par le président seulement.

Il soumet au président les affaires sur lesquelles le conseil peut avoir à délibérer. Il fait le rapport de toutes celles que le président met en délibération ; il donne les éclaircissements et produit les documents dont le conseil ou chaque membre peut avoir besoin.

Il donne lecture au conseil des dépêches relatives à l'administration, reçues dans l'intervalle des séances ; il rend compte des dispositions qu'elles ont nécessitées, ou propose celles qu'elles paraissent devoir exiger

Il tient les contrôles annuels. (Voir l'ordonnance du 10 mai 1844, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps.—*Droit et Législation des armées*, tome IV, page 344. C'est dans cette ordonnance que sont consignées plus particulièrement les attributions actuelles du major.)

(2) *Décision royale du 8 juillet* 1835.

Il adresse un état des mutations et mouvements au sous-intendant militaire, tous les jours, si celui-ci est dans la place, tous les cinq jours, s'il est ailleurs.

Tous les jours il fait présenter au sous-intendant militaire ou à son suppléant, par un fourrier de semaine, les hommes nouvellement admis, ou rentrés d'une absence quelconque pendant les vingt-quatre heures. Le fourrier est porteur des pièces justificatives des mutations.

Les officiers présentent eux-mêmes au visa du sous intendant militaire, immédiatement après leur arrivée, les pièces dont ils sont porteurs.

du corps, la tenue des livres de compagnie et leur identité avec les livrets des hommes. Cette vérification est de rigueur à la fin de chaque trimestre; le major en fait un rapport écrit au colonel.

Recrutement, état civil, déserteurs.

31. Il est chargé de la correspondance relative au recrutement, aux poursuites contre les déserteurs, et à la recherche des hommes aux hôpitaux externes ou absents depuis plus de six mois; il a la surveillance des actes de l'état civil.

Casernement; écoles.

32. Il dirige l'officier chargé du casernement dans les dispositions relatives à ce service.

Il dirige aussi les écoles.

Renseignements sur l'administration.

33. Il est tenu de donner au lieutenant-colonel tous les renseignements que celui-ci lui demande sur l'administration, lors même que le colonel est au régiment.

Commandement du régiment, manœuvres, instruction.

34. Le major concourt avec les chefs de bataillon pour le commandement du régiment d'après son ancienneté. Il remplace dans les manœuvres un chef de bataillon absent; il peut être éventuellement appelé à la surveillance de l'instruction (1).

Commandement du dépôt.

35. Lorsque le régiment est sur le pied de guerre, le major a le commandement du dépôt. Si un chef de bataillon se trouve au dépôt avec son bataillon, le commandement supérieur appartient au plus ancien de ces deux officiers.

Cas d'absence.

36. Lorsque le major est absent, ou lorsqu'il a le commandement du régiment, il est suppléé, en ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles 20 et 85, par un capitaine ou par un adjudant-major du grade de capitaine, propre aux fonctions de major, et désigné d'avance par l'inspecteur général sur la proposition du colonel. Il ne peut, dans aucun cas, être remplacé par le trésorier ni par l'officier d'habillement (2).

CHAPITRE V. — ADJUDANTS-MAJORS.

Attributions.

37. Les adjudants-majors sont chargés de tous les détails du service, ainsi que de l'instruction théorique et pratique des sous-officiers et caporaux de leur bataillon; ils restent étrangers a la police intérieure et à l'administration des compagnies.

Police des garnisons.

38. Dans les garnisons où il n'y a pas d'état-major de place, les adjudants majors, secondés par les adjudants, remplissent, sous la direction du lieutenant-colonel, des fonctions analogues a celles des adjudants de place.

(1) *Décision ministérielle du* 1er *mars* 1834.

Des doutes s'étant élevés relativement aux attributions et au rang des capitaines qui remplissent les fonctions de major, le ministre secrétaire d'Etat de la guerre a arrêté les dispositions suivantes :

Conformément aux articles 34 et 36 du règlement sur le service intérieur (infanterie), le capitaine-major concourra avec les autres capitaines, pour le commandement par intérim du bataillon, d'après son ancienneté de grade seulement : lorsqu'il sera absent ou qu'il aura le commandement du corps, il sera suppléé dans ses fonctions de major, par un autre officier désigné d'avance par l'inspecteur général.

Dans tout bataillon *formant corps*, où il se trouvera un capitaine-major, cet officier exercera toutes les fonctions attribuées au major d'un régiment par l'ordonnance du 2 novembre 1833 et par les règlements d'administration.

(2) V. la décision ministérielle ci-dessus.

Cas d'absence.

39. Un adjudant-major absent est remplacé par un capitaine ou par un lieutenant choisi par le colonel. L'officier qui remplace l'adjudant-major est exempt de tout autre service; toutefois le capitaine conserve le commandement de sa compagnie (1).

Service de semaine.

Devoirs généraux.

40. Les adjudants-majors alternent pour le service de semaine. Lorsqu'un lieutenant remplit les fonctions d'un adjudant-major absent, il concourt avec eux pour ce service. Dans ce cas, le capitaine de semaine se trouve à la garde montante, afin de passer l'inspection des hommes de service, si le chef de bataillon ne la passe pas lui-même.

L'adjudant-major de semaine a pour supérieur immédiat le chef de bataillon de semaine.

Le service, le rassemblement de la garde et des détachements, la réunion des classes d'instruction et de théorie, la surveillance de la garde de police et la sûreté du quartier, de jour et de nuit, concernent l'adjudant-major de semaine directement. Les lieutenants ou sous-lieutenants, l'adjudant, les sous-officiers et les caporaux de semaine sont sous ses ordres pour ces divers objets.

En prenant le service, il reçoit de celui qu'il relève, 1° l'état des officiers, des sous-officiers et des caporaux qui entrent en semaine avec lui, et la note des ordres et consignes dont l'exécution a besoin d'être particulièrement surveillée; 2° le contrôle pour commander le service des officiers selon les différents tours déterminés par l'ordonnance sur le service des places. Ce contrôle est établi sur un livret coté et parafé par le lieutenant-colonel; l'adjudant-major y inscrit nominativement tous les tours de service accomplis par les officiers; il indique en vertu de quel ordre les détachements ont été fournis, ainsi que la date du départ et celle de la rentrée. Le lieutenant-colonel, et, dans un bataillon détaché, le chef de bataillon, surveillent la tenue de ce livret.

L'adjudant-major de semaine est tenu de coucher au quartier; une chambre est disposée à cet effet.

Garde montante et ordre; parade.

41. L'adjudant-major de semaine fait rassembler la garde montante et le piquet, s'il y en a un; après que le chef de bataillon les a inspectés, il fait former les postes, en réunissant autant que possible les hommes d'une même compagnie dans les mêmes postes; il veille à ce que dans chaque poste les soldats soient placés par rang de taille. Il prend ensuite les ordres du chef de bataillon pour faire manœuvrer et défiler la garde; en l'absence du chef de bataillon, l'adjudant-major passe l'inspection.

Lorsque la garde a défilé, il fait battre à l'ordre et former le cercle des sous-officiers d'ordre, pour communiquer les ordres qui n'auraient pas été donnés au rapport et commander le service du lendemain, s'il ne l'a pas été à l'appel. Il ne fait rompre le cercle qu'avec l'autorisation du chef de bataillon.

Lorsqu'il y a parade pour la garnison, il conduit la garde du régiment au rendez-vous général.

Lorsqu'un capitaine plus ancien de grade que l'adjudant-major se trouve faire partie de la garde montante, il la fait manœuvrer et défiler, ou la conduit au rendez-vous général.

L'adjudant-major veille à ce que l'adjudant de semaine dicte aux fourriers les ordres qui doivent être transcrits sur les registres.

Détachements; piquet; classes d'instruction.

42. Il réunit, secondé par l'adjudant de semaine, les détachements qui sont formés d'hommes de différentes compagnies; il passe l'inspection des détachements qui ne sont pas commandés par des officiers, et, en l'absence du chef de bataillon, de ceux qui sont commandés par des lieutenants ou des sous-lieutenants.

Il a la surveillance du piquet, lorsqu'il n'est pas commandé par un capitaine; il en fait faire fréquemment l'appel.

Il s'assure que les classes d'instruction soient réunies aux heures prescrites.

---

(1) V. page 29 la décision du 5 juillet 1844, relative aux officiers d'état-major détachés dans les corps.

Inspection des postes du quartier.

43. Il inspecte, aussi souvent qu'il le juge nécessaire, la garde de police, ainsi que les autres postes qui auraient été placés extraordinairement au quartier; il les dirige et les fait surveiller par l'adjudant dans les détails de leur service.

Toutes les cantines établies dans la caserne sont sous la surveillance de l'adjudant-major de semaine; il les fait fermer lorsque la tranquillité du quartier et le maintien de l'ordre le rendent nécessaire; dans ce cas, il en rend compte sur-le-champ au chef de bataillon de semaine (1).

Détenus et consignés.

44. Il s'assure que les détenus à la salle de police et les consignés soient exercés aux heures prescrites. Il visite tous les jours les salles de police et les prisons; lorsqu'il reçoit des réclamations, il y fait droit s'il y a lieu, ou les fait parvenir à l'autorité compétente. Il charge l'adjudant de veiller à ce que les détenus reçoivent exactement leur nourriture; si parmi eux il en est qui troublent l'ordre, il prend à leur égard les mesures nécessaires.

Visites au quartier par des officiers supérieurs.

45. Il accompagne le colonel et le lieutenant-colonel, quand l'un ou l'autre se trouve au quartier; il accompagne de même tout officier supérieur qui le demande.

CHAPITRE VI. — TRÉSORIER.

Fonctions et responsabilité.

46. Le trésorier est membre responsable et secrétaire du conseil d'administration.

Il fait toutes les recettes en deniers et leur versement immédiat dans la caisse du corps; il acquitte toutes les dépenses prévues par les règlements ou autorisées par le conseil. Il est responsable envers l'État de tous les fonds qu'il a été chargé de recevoir, jusqu'à ce qu'il les ait versés dans la caisse du régiment, et de ceux qui sont mis à sa disposition pour les dépenses du corps; il est responsable, envers le conseil d'administration, de la régularité des payements et de la tenue de ses registres. Il rédige, sous la direction du major, les lettres et les actes relatifs à ses fonctions, et que le conseil ou son président doit signer.

Il tient les contrôles annuels (2).

Mutations.

47. Tous les jours il reçoit du fourrier de semaine de chaque bataillon, avec les pièces à l'appui des mutations, les rapports des compagnies, visés par le major. Il établit l'état général des mutations, destiné au sous-intendant militaire, et le présente à la signature du major.

Il enregistre et signe les billets d'hôpital; il enregistre aussi les permissions et les congés.

Prêt et subsistances.

48. Tous les cinq jours, il fait le prêt à chaque sergent-major sur une feuille signée par le capitaine, et dont il vérifie l'exactitude.

Il établit, signe et enregistre les bons de subsistances et de chauffage.

---

(1) *Décision ministérielle du 18 septembre 1839.*

Le ministre secrétaire d'État de la guerre ayant reconnu qu'il était contraire aux intérêts du service que des femmes de sous-officiers fussent employées dans les corps en qualité de blanchisseuse ou de vivandière, a pris, le 10 septembre 1839, la décision suivante :

« Aucune femme de sous-officier ne pourra désormais recevoir l'autorisation d'exercer la profes- « sion de blanchisseuse ou de vivandière dans un corps.

« Tout caporal ou brigadier dont la femme sera pourvue d'une commission de blanchisseuse ou « de vivandière, ne pourra être promu au grade de sous-officier, qu'après avoir fait la remise de « ladite commission. »

(2) *Décision royale du 8 juillet 1835.*

Le trésorier est membre responsable et secrétaire du conseil d'administration.

Il fait toutes les recettes en deniers et leur versement immédiat dans la caisse du corps, il acquitte toutes les dépenses prévues par les règlements ou autorisées par le conseil; il est responsable, envers l'État, de tous les fonds qu'il a été chargé de recevoir, jusqu'à ce qu'il les ait versés dans la caisse du régiment, et de ceux qui sont mis à sa disposition pour les dépenses du corps; il est responsable, envers le conseil d'administration, de la régularité des payements et de la tenue de ses registres. Il rédige, sous la direction du major, les lettres et les actes relatifs à ses fonctions, et que le conseil ou son président doit signer. (Voir : *Droit et Législation des armées*, etc., tome IV, page 545, l'ordonnance du 10 mai 1845, titre III, qui règle plus particulièrement les fonctions et les attributions actuelles du trésorier, et en général de tous les officiers comptables.)

Officier adjoint au trésorier.

49. Le trésorier a sous ses ordres un officier du grade de sous-lieutenant ou de lieutenant, qui est chargé de l'aider dans son travail, et de le suppléer lorsqu'il est malade ou absent.

L'officier adjoint au trésorier assiste chaque année aux écoles de peloton et de bataillon, et aux théories qui y sont relatives.

Il remplit, aux bataillons de guerre, les fonctions attribuées au trésorier.

CHAPITRE VII. — OFFICIER D'HABILLEMENT.

Attributions. — Responsabilité.

50. L'officier d'habillement est membre responsable du conseil d'administration. Il est en outre responsable envers l'État des étoffes, matières et effets de toute nature versés dans les magasins du corps, et, envers le conseil d'administration, de la régularité des distributions et de la tenue de ses registres. Il est chargé, sous la direction du major, de la confection, de la distribution et des réparations des effets; il l'est également des réparations à faire à l'armement, de la conservation et de l'entretien des armes en magasin.

Il rédige les marchés et la correspondance relative à ses fonctions, que le conseil ou son président doit signer.

Il commande la compagnie hors rang; il est chargé de la police des ateliers; les maîtres ouvriers ne reçoivent d'ordres, pour leur travail, que de lui ou de ses adjoints. Il propose au major le remplacement de tout maître ouvrier incapable ou de mauvaise conduite.

Distribution et marque des effets.

51. Il ne distribue ni armes ni effets que sur un bon nominatif du capitaine, visé par le major.

Les effets d'habillement, de grand équipement et d'armement sont, avant d'être distribués aux compagnies, empreints par ses soins des marques prescrites par les règlements, sauf celle du numéro matricule de l'homme, qui est appliquée dans les compagnies par les soins des capitaines.

Réparations.

52. Les réparations sont faites sur des bons signés par le capitaine, qui spécifie au compte de quelle masse elles doivent être imputées. Un sergent ou un caporal, porteur du bon, accompagne au magasin d'habillement le soldat, muni de l'effet à réparer. L'officier d'habillement vise le bon, après avoir reconnu que la réparation est exprimée comme elle doit l'être, et réellement imputable sur la masse désignée; s'il y a contestation, le différend est jugé par le major, et, au besoin, par le conseil d'administration.

L'officier d'habillement, avant de rendre les effets, s'assure que la réparation a été bien faite.

Officier d'armement; officier adjoint à l'habillement.

53. Il a sous ses ordres deux officiers qui lui sont adjoints; l'un, du grade de lieutenant, est chargé de tous les détails de l'armement; l'autre, d'un grade inférieur au sien, l'aide dans la tenue des écritures, les détails de l'habillement, et le remplace en cas d'absence ou de maladie.

Ces officiers sont désignés par le colonel, sur la proposition de l'officier d'habillement et d'après l'avis du major. Ils sont habituellement exempts du service de place et de semaine, et des exercices de détail; mais ils assistent chaque année aux écoles de peloton et de bataillon, ainsi qu'aux théories qui y sont relatives. Ils remplissent dans la compagnie hors rang les fonctions d'officiers de section et d'officiers de semaine.

Lorsque le régiment est formé sur le pied de guerre, le lieutenant d'armement réunit à ses fonctions celles d'officier d'habillement près des bataillons de guerre. L'officier adjoint à l'habillement remplit alors au dépôt les fonctions de lieutenant d'armement. Le major veille en conséquence à ce que ces officiers soient aptes à remplir ces doubles fonctions (1).

CHAPITRE VIII. — PORTE-DRAPEAU.

Est attaché à l'instruction.

54. Le porte-drapeau est attaché à l'instruction des recrues, sous les ordres de l'officier qui la dirige; il tient le contrôle nominatif des classes; il y inscrit les mutations qui survien-

(1) V. ci-dessus la note relative à l'article 46.

nent, les absences des recrues, le nom des instructeurs et la progression de l'instruction (*modèle L*); il est chargé d'établir les rapports prescrits par l'article 228.

Service.

55. Lorsque, dans une compagnie, il n'y a qu'un officier présent, le porte-drapeau peut y être attaché ; il y fait le service de semaine.

CHAPITRE IX. — CHIRURGIEN-MAJOR ET CHIRURGIENS AIDES-MAJORS.

Visite journalière au quartier.

56. Tous les matins, avant le rapport, le chirurgien-major fait sa visite au quartier, après avoir pris au corps de garde les billets que les sergents-majors y ont déposés pour lui indiquer les hommes qui réclament ses soins, et ceux qui sont rentrés la veille des hôpitaux. Dans sa tournée, il observe ce qui intéresse la salubrité des chambres.

Quand il y a des malades à la salle de police, en prison ou au cachot, il en est prévenu par le sergent de garde ; il envoie à l'hôpital ceux dont l'état l'exige.

Lorsque le régiment occupe plusieurs quartiers, le chirurgien-major se réserve habituellement la visite du quartier principal; il envoie dans les autres ses aides, qui lui rendent compte. Les billets d'hôpital sont signés par lui, et, en son absence seulement, par le plus ancien des chirurgiens aides-majors.

La visite terminée, il rend compte au lieutenant-colonel, et, en son absence, au chef de bataillon de semaine ; il lui propose les mesures d'hygiène qu'il croit utiles, demande la sortie de prison des hommes qu'il juge ne pouvoir y rester sans danger pour leur santé, et qui cependant ne sont pas dans le cas d'aller à l'hôpital.

Il passe fréquemment dans les cuisines pour examiner la qualité des aliments et la propreté des ustensiles.

Il peut, avec l'autorisation du lieutenant-colonel, être occasionnellement remplacé par le plus ancien des aides-majors dans la visite journalière du quartier et des prisons.

Lorsque les circonstances l'exigent, le chirurgien-major et ses aides font alternativement, d'après l'ordre du colonel, un service de nuit. Il leur est affecté à cet effet une chambre au quartier (1).

---

(1) *Note ministérielle du 22 décembre* 1839.

Aux termes de l'article 62 de l'ordonnance du 2 novembre 1833, portant règlement sur le service intérieur des corps d'infanterie, un des chirurgiens doit se trouver aux manœuvres et au tir à la cible, pourvu de linge, de bandes et de médicaments de première nécessité.

Cette sage prescription a naturellement fait éprouver le besoin d'adopter un modèle de sac qui pût être porté par un des hommes du corps, et contenir les objets indispensables pour donner les premiers secours en cas d'accidents. Plusieurs de ces appareils ont été envoyés au ministre et proposés pour modèle ; mais l'examen auquel ils ont été soumis les a fait rejeter comme ne réunissant pas les conditions désirables. Toutefois les essais auxquels on s'était livré ont donné les moyens d'établir un nouveau modèle de sac que le ministre, après avoir pris l'avis du conseil de santé des armées, a adopté définitivement par décision du 30 novembre dernier.

Ce modèle se compose :

1° D'un havresac proprement dit ; l'intérieur, divisé en plusieurs compartiments, est en fer-blanc. Il ferme au moyen d'un cadenas ;

2° D'un rouleau en fer blanc également cadenassé, recouvert d'un étui en coutil rayé, doublé d'une toile imperméable. Ce rouleau remplace sur le sac l'étui d'habit du soldat. Le sac entier est conforme pour le poids et les dimensions à celui du fantassin.

Cet appareil contient les objets dont le détail suit, savoir :

Dans le rouleau :

	fr.	c.
Une trousse contenant les instruments ci-après	8 fr.	» c.
1 Compresseur à artères, à ardillons et à deux pelotes (modèle Charrière)	8	»
1 Couteau à amputation, dans sa gaîne, longueur 22 cent. / 1 Id. inter-osseux id.	10	»
2 Bistouris droits, dont un à lame étroite, châsse en corne noire	3	»
1 Id. convexe, châsse en corne noire	1	50
1 Scie à amputation (modèle Charrière) / 1 Lame de scie de rechange et fort étroite pouvant remplacer la scie à phalange	15	»
A reporter	45 fr.	50 c.

Infirmerie.

57. Le chirurgien-major est tenu de traiter au régiment les maladies légères, les maladies vénériennes et cutanées simples. Il propose au lieutenant-colonel les mesures nécessaires pour

Report	45 fr. 50 c.
1 Pince à artères, à coulant fixe à volonté	3 50
2 Aiguilles à sutures trempées (modèle du baron Larrey)	1 »
1 Pince tire-balle, forte (modèle de M. Baudens), pouvant servir à extraire les esquilles, les polypes et tous les corps etrangers	5 »
1 Sonde œsophagienne, entonnoir en gomme et d'un tissu double	3 »
1 Baleine repoussoire, pouvant en outre servir de mandrin pour la sonde œsophagienne	1 50
2 Sondes à mandrins avec les yeux dans le tissu et leurs mandrins	1 »
Prix... du rouleau	4 »
Prix... de l'enveloppe en toile imperméable	3 »
Prix... du havresac à compartiment, en fer-blanc, cadenassé	25 »
Prix total du sac avec le rouleau garni des instruments	91 »

Les autres objets complétant ce matériel sont ceux ci-après :

Dans le havresac :

Linge à pansement et objets divers.

Compartiment supérieur.

1/2 Livre de charpie de toile.
5 Petites feuilles de coton cardé de 25 cent. de largeur sur 20 cent. de longueur (pour servir de charpie.)
2 Atelles moyennes.

Compartiment intermédiaire. — Case droite.

11 Bandes roulées, en tissus de coton (différentes largeurs.)
5 Bandes roulées en toile, id.
1 Pièce de ruban de fil (de 2 cent. 8 mill. de large.)

Case gauche.

3 Serre-têtes en tissus de coton.
14 Compresses id., } de différentes grandeurs.
7 Id en toile., }
1 Bandage de corps en toile.

Tiroir ou compartiment inférieur.—Cases de droite.

1 flacon bouché à l'émeri, contenant 60 grammes d'éther sulfurique alcoolisé.
1 flacon bouché au liége, contenant 30 grammes de laudanum de Sydenham.

Cases de gauche.

1 Flacon bouché au liége, contenant 60 grammes d'alcool camphré.
1 Id. id. d'huile d'olive.

Milieu.

1 Gobelet en fer-blanc.
1 Ventouse.
1 Éponge.
1 Vase carré en fer-blanc, destiné à servir de cuvette.
1 Flacon bouché à l'émeri, contenant 30 grammes d'ammoniaque liquide.
1 Tire-bouchon.
1 Rouleau de sparadrap à l'ichthyocolle.
1/2 cent d'épingles
1 Morceau de cire.
1 Bougie filée.
1 Crayon.
10 Aiguilles à coudre.
1 Paquet de 2 grammes d'émétique (par paquets de 1 décigramme.)
1 Id. de 4 id. de sulfate de quinine (par paquets de 2 décigrammes.)
1 Briquet à frottement.
1 Rouleau de sparadrap.
1 Morceau d'agaric de chêne.
1 Peloton de fil gris.
1 Paquet de bouchons de rechange pour les flacons.

Cet appareil complet sera d'une grande utilité dans les manœuvres et dans les marches à l'inté-

l'organisation, l'entretien et la police de l'infirmerie. Il tient un registre sur lequel il inscrit le nom, le grade des hommes qui vont à l'infirmerie, le numéro du bataillon et de la compa-

---

rieur. Il sera encore plus nécessaire en campagne, dans les circonstances où les cantines d'ambulance ne seraient pas à portée des chirurgiens d'un corps.

Le linge et les instruments suffisent pour panser trois plaies de tête, une plaie de poitrine et faire une amputation de bras ou de jambe, ou pour panser environ vingt blessures légères.

Un sac d'ambulance, avec son rouleau, contenant la trousse et les instruments de chirurgie, sera prochainement adressé, à titre de 1re mise, à tous les corps d'infanterie de l'armée; ce sac, destiné au 1er bataillon, sera payé sur les fonds du service des hôpitaux. Quant aux autres objets renfermés dans le sac, ils seront achetés par le conseil d'administration et la dépense en sera imputée sur les fonds de la masse générale d'entretien. Les conseils d'administration sont en outre autorisés à subvenir, sur les mêmes fonds, à l'entretien et au renouvellement de tout ce matériel et à faire la commande des havresacs, avec rouleau et trousse, nécessaires pour les deux autres bataillons, afin que si ces derniers étaient détachés, ils fussent pourvus également des moyens de premiers secours.

Les chefs des corps désigneront la place que devra occuper, dans les marches et aux exercices, l'homme chargé de porter le sac d'ambulance, afin qu'il soit toujours aussi près que possible du chirurgien.

Le ministre vient de passer un marché avec le sieur Charrière, fabricant d'instruments de chirurgie à Paris, pour la fourniture et le transport ainsi que l'emballage à ses frais du sac de première mise, à raison de 91 francs avec le rouleau garni des instruments. Ce prix pourra servir de guide aux conseils d'administration dans les achats qu'ils sont autorisés à effectuer pour compléter le nombre des sacs nécessaires dans chaque corps. Tous ceux dont ils feront la commande devront être admis, avant de leur être expédiés, par la commission instituée près du magasin central des effets d'hôpitaux à Paris.

Instruction ministérielle du 8 juin 1836, concernant les renseignements que doivent communiquer MM. les chirurgiens-majors des corps, dans leurs rapports sur l'état sanitaire des troupes, lors de l'inspection de MM. les généraux inspecteurs.

Topographie médicale du pays. — La salubrité ou l'insalubrité des localités où le corps est en garnison.

Position de l'hôpital civil ou militaire — Son éloignement ou sa proximité du centre de la garnison. Détails sur cet établissement : Salubrité ou insalubrité, manière dont les malades y sont traités. Nombre des maladies aiguës, des blessés, vénériens et galeux actuellement à l'hôpital. Maximum et minimum du nombre de ces divers genres d'affections depuis la dernière inspection générale.

Casernes. — Leur situation. Dispositions intérieures qui peuvent être nuisibles à la santé.

Mesures pour obvier au défaut d'écoulement des eaux, à l'odeur des latrines et baquets.

Soins à donner pour maintenir les chambrées propres, ventilées, exemptes d'humidité, et à une température convenable.

Surveillance des officiers de santé, et concours de l'autorité militaire relativement aux liquides et denrées débités dans les cantines.

Moyens de diminuer l'inconvénient des baquets pour la nuit; s'il convient d'en affecter aux matières liquides et de donner à tous une forme plus appropriée à leur usage.

Malades à la chambre. — Spécifier les maladies et blessures légères qui y sont traitées plus avantageusement qu'à l'hôpital. Nombre actuel des malades à la chambre; maximum et minimum depuis la dernière inspection.

Infirmerie régimentaire. — Réservée aux vénériens et galeux. Les salles destinées à cet objet sont-elles saines et bien situées relativement aux chambres où couchent les militaires?

Mesures pour y maintenir la discipline et assurer l'exécution des prescriptions.

Mobilier existant et celui qu'il conviendrait d'ajouter pour traiter plus facilement les galeux, comme baignoires, etc. Minimum et maximum des galeux et vénériens depuis la dernière inspection.

Sacs d'ambulance. — Utilité des sacs destinés aux premiers secours et pansements; leur composition et disposition. Est-il besoin d'avoir une boîte distincte pour secours aux noyés et asphyxiés.

Exemption de service. — Surveillance des officiers de santé et concours des officiers de l'arme, relativement aux militaires qui offrent un dérangement dans leurs habitudes, de l'apathie et des signes de maladies commençantes, dont il est souvent possible de prévenir les suites fâcheuses

Inspection des militaires.—Mesures pour s'assurer de leur propreté, surtout celle de la bouche et des pieds, afin aussi de prévenir le scorbut local et l'incarnation des ongles.

Remarques relatives à l'habillement. — Sur la pesanteur, l'incommodité de quelques coiffures militaires, pouvant causer et ayant en effet occasionné des affections de la tête; sur la gêne de la circulation que produisent certaines parties de l'habillement ou de l'équipement; sur les avantages

gnie, ainsi que le genre de maladie, la date de l'entrée, celle de la sortie, et ses observations sur le traitement. Ce registre est coté et parafé par le major; le lieutenant-colonel l'arrête tous les mois.

---

et inconvénients des guêtres d'étoffe, de cuir; sur la substitution des bottines aux souliers et aux guêtres, etc; sur le pantalon de drap substitué à celui de toile dans l'été.

De l'ordinaire. — Si le pain a toujours été de bonne qualité depuis la dernière inspection; si les légumes et la viande du pays sont sains et de facile digestion; s'il n'est pas fait abus de pois, fèves, haricots, lentilles, de charcuterie, surtout à certaines époques de l'année; s'il est nécessaire d'entremêler l'ordinaire des distributions de riz.

Des boissons. — Qualité des eaux, moyens de corriger quelques eaux trop chargées de principes hétérogènes, par le filtrage à travers le sable, le charbon.

Des boissons fermentées en usage dans le pays. — Si la substitution de l'eau-de-vie au vinaigre, pour être mêlée à l'eau dans les chaleurs, a donné de bons résultats; si le mélange s'en est fait régulièrement et dans les proportions voulues par le règlement, et si elle se consomme aux repas.

Exercices, manœuvres, marches. — Les militaires y ont-ils été soumis dans le temps et selon les mesures les plus favorables? Les haltes ont-elles été proportionnées à la longueur et à la fatigue de ces exercices?

Logement chez l'habitant. — Les effets de couchage servant successivement aux militaires en marche ont-ils été de bonne qualité? N'en est-il pas résulté la gale ou d'autres affections? Mesures à prendre à cet égard.

Militaires nouvellement incorporés. — Constitution générale qu'ils présentent. N'a-t-on admis, depuis la dernière inspection, que des sujets propres au service, ou s'en est-il introduit de trop faibles que l'on ait été obligé de réformer?

Surveillance particulière qu'exige, de la part des officiers de santé et de l'arme, l'état sanitaire des jeunes soldats dont les habitudes sont brusquement changées.

Vaccination. — A-t-on soumis tous les jeunes soldats à cette opération? Cas de variole après la vaccine. Nombre des vaccinés depuis la dernière inspection.

Précautions pour la saison des bains de rivières, pour rendre la surveillance et les secours plus faciles.

Ces indications n'ont pour objet que de tracer aux officiers de santé un ordre uniforme dans le rapport qu'ils feront à MM. les inspecteurs généraux, et de leur rappeler les points qui peuvent intéresser le service. Quelques-uns n'exigeront qu'une réponse très-succincte, tandis que d'autres nécessiteront plus de développement. Enfin, s'il se présentait d'autres questions importantes dans le détail du service des corps, MM. les officiers de santé les exposeront en leur lieu.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 28 AVRIL 1836.

Le maréchal Ministre de la guerre, à MM. les lieutenants généraux commandant les divisions militaires.

Messieurs, des distributions d'eau-de-vie aux troupes, pendant les chaleurs, ont été ordonnées, afin que les soldats, en mélangeant cette liqueur spiritueuse avec l'eau, puissent se composer une boisson salubre et propre à faciliter la digestion des aliments. Bues dans leur état naturel, les liqueurs spiritueuses irritent l'estomac et, en augmentant la soif, disposent les hommes à boire avidement de l'eau dont la crudité peut souvent être nuisible. Il est donc indispensable, pour éviter les accidents, que la consommation de l'eau-de-vie, qui doit avoir lieu avec celle des aliments, soit l'objet d'une surveillance particulière de la part des officiers de santé des corps, comme le prescrit l'article 56 du règlement du 2 novembre 1833.

D'après l'avis du conseil de santé, le mélange de l'eau-de-vie avec l'eau doit être fait dans la proportion suivante: *une mesure d'eau-de-vie sur onze mesures égales d'eau*

Veuillez, en temps opportun, faire donner l'ordre, dans votre division, aux officiers de santé des corps, de s'assurer journellement, lors de leurs visites dans les chambres, que les rations d'eau-de-vie ont été fidèlement mêlées à l'eau destinée à la boisson du repas, dans la proportion indiquée ci-dessus.

Cette boisson, qui sera, pendant les chaleurs, celle de l'ordinaire, pour les hommes en bon état de santé, devra être rigoureusement supprimée pour les malades. Ceux-ci ne doivent prendre d'autres boissons que celles prescrites par les officiers de santé dans leurs visites à l'infirmerie.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 6 MAI 1843.

Le président du conseil, Ministre secrétaire d'État de la guerre, à MM. les généraux commandant les divisions et subdivisions militaires et actives; les intendants et les sous-intendants militaires; les chefs de corps.

Messieurs, la circulaire du 8 mars 1842 contient, entre autres dispositions relatives à l'hygiène des corps de troupe, la recommandation de tamiser le bouillon à travers des passoires en fer-

Un caporal, compris à cet effet dans la compagnie hors rang, est attaché à l'infirmerie, et y fait exécuter les ordres qu'il reçoit des chirurgiens (1).

Exemptions de service.

58. Aucun homme n'est exempt de service pour cause de maladie ou d'accident que sur

---

blanc, afin d'éviter que de petits fragments d'os, en se mêlant au liquide, n'occasionnent des accidents qui ordinairement sont très-dangereux.

Des faits récents démontrent l'utilité de cette recommandation, et prouvent, cependant, qu'elle n'est pas observée partout. En effet, deux militaires ont encore dernièrement succombé à une hémorragie interne, causée par la présence de petits os dans l'œsophage.

Pour empêcher le retour d'événements aussi déplorables, j'ai décidé que l'usage de tamiser le bouillon, à travers une passoire de fer-blanc, serait désormais obligatoire pour tous les corps de l'armée.

Vous assurerez, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution immédiate de cette décision, et MM. les lieutenants généraux donneront les ordres les plus formels à cet égard. Les infractions qui seraient commises me seront immédiatement signalées.

(1) *Note ministérielle du 30 octobre* 1839.

La circulaire du 28 janvier dernier (*Journ. Mil.*, p. 22) a indiqué les bases d'après lesquelles l'institution des infirmeries régimentaires devait recevoir, avec une sage réserve, un nouveau développement *.

Il reste à statuer (*bureau du génie*) sur quelques travaux d'appropriation peu coûteux et sur la construction de fourneaux dans un petit nombre de casernes, afin de constater, ensuite, par des essais suivis avec soin, les avantages que l'on est fondé à espérer de l'extension donnée à ces infirmeries, dans les limites tracées par la circulaire précitée, et d'arrêter définitivement les dispositions réglementaires qui devront les régir toutes.

En attendant qu'il ait été pris un parti sur ces divers objets, il a paru utile d'établir une nomenclature complète des maladies, qui, même dans l'état actuel des choses, doivent seules être traitées à l'infirmerie, et que l'ordonnance du 2 novembre 1833 n'a pas suffisamment définies.

En conséquence, le Ministre, après avoir consulté le conseil de santé des armées, a approuvé la nomenclature ci-après, Savoir :

Nomenclature des maladies susceptibles d'être traitées dans les infirmeries régimentaires.

1° L'*ophthalmie*, sans fièvre et sans gravité ;
2° L'*otite*, l'*otorrhée*, sans fièvre ;
3° La *bronchite*, sans fièvre ;
4° Les *gingivites* et les *stomatites* ;
5° Le *prolapsus accidentel* ou *habituel de la luette* ;
6° L'*amygdalite* sans fièvre ;
7° Les *aphthes*, les *ulcérations* de la membrane buccale, sans fièvre ;
8° L'*odontalgie* causée ou non par la carie des dents ;
9° Les *fluxions* des joues ;
10° Les *hémorrhoïdes* récentes et simples ;
11° La *diarrhée* simple, dont la durée n'excède pas quatre ou cinq jours ;
12° La *balanite* ;
13° L'*urétrite aiguë* et *sub-aiguë*, sans complication de rétrécissement ;
14° L'*oreillon idiopathique* (parotidite) ;
15° *Toutes les ganglionites simples*, qui ne réclament qu'un traitement local ;
16° Les *entorses* sans complication ;
17° Les *luxations* de l'articulation scapulo-humérale ;
18° Le *lombago*, sans fièvre ;
19° Le *furoncle* ;
20° Le *phlegmon* peu étendu et sans fièvre ;
21° Les *abcès superficiels* ;
22° *Toutes les inflammations superficielles de la peau*, sans fièvre ;
23° L'*érythème* ;
24° L'*érysipèle simple* par cause externe et sans fièvre ;
25° Les *dartres récentes simples* causées par la malpropreté, l'insolation, etc. ;
26° Les *éruptions anormales, furonculeuses, psoriformes*, etc. ;
27° La *gale*, à moins qu'elle ne soit invétérée ;
28° Les *engelures* ;
29° Les *plaies simples et superficielles* produites par des instruments tranchants ou contondants, sans lésion des vaisseaux ou d'organes importants.

Il est formellement interdit aux officiers de santé des corps de faire entrer, ou de maintenir à l'infirmerie régimentaire, les hommes qui seraient atteints d'affections que leur gravité a fait exclure de la nomenclature qui précède.

* Voir aussi *Droit et Législation des armées de terre et de mer*, tome 2, titre V, du Casernement, p. 302.

un certificat d'un des chirurgiens. Ce certificat n'est donné qu'après un examen scrupuleux, et jamais pour plus de quatre jours, sauf à le renouveler.

Visites aux hôpitaux.

59. Le chirurgien-major visite deux fois par semaine au moins les malades du régiment qui sont dans les hôpitaux ; il rend compte de ses observations au lieutenant-colonel.

Il accompagne le colonel et le lieutenant-colonel dans leurs visites aux hôpitaux et à l'infirmerie.

Quand les chirurgiens en sont requis par l'autorité compétente, ils doivent faire le service aux hôpitaux militaires ou dans les salles militaires des hospices civils de la garnison. Ce service extraordinaire ne les dispense pas de leurs obligations envers le régiment.

Bains.

60. Le chirurgien-major propose les bains quand il les juge convenables ; il y accompagne la troupe avec ses aides (1).

---

(1) CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 25 MAI 1839,

A MM. les généraux commandant les divisions militaires.

Général, à peine les chaleurs ont commencé à se faire sentir et déjà il m'est rendu compte que plusieurs militaires ont péri victimes de l'imprudence qui les porte à se baigner isolément. Pour prévoir autant que possible le retour de ces fâcheux événements, je crois devoir appeler votre attention sur la circulaire de l'un de mes prédécesseurs, en date du 4 juin 1835. Les dispositions réglementaires, reproduites par cette circulaire, portent que le chirurgien major propose les bains, lorsqu'il les juge convenables, et qu'il y accompagne la troupe avec ses aides; que les militaires doivent en outre être conduits par l'officier supérieur, ou par le capitaine de semaine, auquel s'adjoindront quelques officiers et sous-officiers en état de diriger ceux qui manqueraient d'expérience.

Ainsi, les bains militaires doivent toujours avoir lieu en corps. Les bains isolés devront être défendus par la voie de l'ordre du jour, et les militaires qui enfreindraient cette défense seront punis sévèrement.

En outre, les plus grandes précautions doivent être prises, comme, par exemple, de faire indiquer d'avance, par l'autorité locale, les parties de rivière qui ne présentent pas de danger, de n'y conduire la troupe qu'après avoir fait visiter les parties désignées, et d'y planter momentanément des jalons pour en fixer les limites.

Vous ajouterez à ces mesures toutes celles que vous jugerez convenables, suivant les circonstances et la disposition des lieux, et vous me les ferez connaître en m'accusant réception de la présente circulaire, dont je recommande l'objet à votre sollicitude.

Recevez, etc.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 4 JUIN 1841.

Le président du conseil, ministre secrétaire d'État de la guerre, à MM. les généraux commandant les divisions militaires.

Général, les circulaires ministérielles des 4 juin 1835 et 25 mai 1839 interdisent aux militaires de se baigner isolément; mais leurs dispositions, bien qu'elles n'aient en vue que la conservation du soldat, sont souvent enfreintes; et, chaque jour, informé des déplorables résultats de cette désobéissance, je ne puis, dans ma sollicitude pour l'armée, différer plus longtemps de vous recommander à cet égard la plus grande sévérité.

Vous prescrirez aux généraux et aux chefs de corps sous vos ordres, de défendre expressément aux militaires de se baigner isolément; vous leur donnerez des instructions pour que des moyens de surveillance efficaces assurent l'observation de cette défense, et vous leur ordonnerez de punir immédiatement tout militaire, quel que soit son grade, qui se serait permis d'y contrevenir.

En même temps que les bains isolés seront expressément interdits des dispositions seront faites pour le bain des militaires par détachements, car c'est une mesure d'hygiène qui ne doit pas être négligée. Des jours et des lieux seront déterminés à cet effet.

Le règlement sur le service intérieur des corps de troupe contient sur cet objet des prescriptions qui devront être fidèlement exécutées : on y ajoutera, dans chaque corps, toutes celles qui, de concert avec l'autorité locale, auront été reconnues nécessaires.

J'aime à me persuader qu'en joignant à ces dispositions des conseils paternels souvent répétés et une surveillance active et rigoureuse, nous parviendrons à mettre un terme aux événements fâcheux que depuis quelque temps j'ai eu trop souvent à déplorer.

Vous me rendrez compte des mesures que vous aurez prescrites en vertu de la présente circulaire et vous tiendrez sévèrement la main à leur ponctuelle exécution.

Visite générale tous les mois. — Visite des recrues, semestriers et congédiés.

61. Tous les mois au moins, il fait, en présence des officiers de semaine, une visite individuelle des caporaux et soldats pour reconnaître les maladies vénériennes et cutanées ; il prend à cet effet les ordres du lieutenant-colonel. Il examine plus fréquemment les recrues.

Les hommes rentrant d'un hôpital externe, de congé ou de permission, sont, le jour même de leur arrivée, visités par un des chirurgiens, qui envoie aussitôt à l'infirmerie ceux qu'il trouve atteints de maladies cutanées.

Le chirurgien-major constate, sous sa responsabilité, l'aptitude des hommes qui se présentent pour servir au régiment, soit comme engagés volontaires, soit comme remplaçants.

Lorsqu'il arrive des hommes de recrue, le chirurgien-major les visite avec soin pour constater s'ils sont propres au service, s'ils ont eu la variole ou s'ils ont été vaccinés ; il tient registre de ses observations, et en rend compte par écrit au lieutenant-colonel. Lorsqu'un homme de recrue présente des infirmités ou des vices de conformation qui le rendent impropre au service, le chirurgien-major en fait un rapport spécial au lieutenant-colonel, qui l'adresse au colonel.

Il établit les certificats de visite pour les hommes proposés pour la réforme, la retraite ou un congé d'un an, ainsi que pour les malades présents au corps, qui ont besoin d'un congé de convalescence.

Il visite les semestriers et les hommes qui quittent le corps par congé, réforme ou retraite, afin que ceux qui seraient atteints de maladies vénériennes ou cutanées, soient traités avant leur départ. Les semestriers, atteints de maladies vénériennes, sont privés de leurs congés.

Manœuvres.

62. Un des chirurgiens se trouve aux manœuvres et au tir à la cible, pourvu de linge, de bandes et des médicaments de première nécessité. Le chirurgien-major assiste aux exercices à feu du régiment.

Soins gratuits.

63. Il doit gratuitement ses soins à tous les individus du régiment.

Les officiers qui sont traités chez eux, ainsi que les sous-officiers et les maîtres ouvriers, lorsqu'ils sont traités hors de l'infirmerie, sont tenus de se fournir de médicaments.

Indication du logement.

64. L'indication du logement des chirurgiens, et des heures où ils sont chez eux, est affichée au corps de garde de police.

Cas de détachement.

65. En cas de séparation, le chirurgien-major marche avec l'état-major du régiment ; les chirurgiens aides-majors marchent avec les bataillons détachés.

Un chirurgien aide-major détaché remplit envers le chef de bataillon et la troupe les mêmes devoirs que le chirurgien-major envers le lieutenant-colonel et le régiment.

CHAPITRE X. — CAPITAINE.

Devoirs généraux.

66. Les premiers soins du capitaine doivent être d'inspirer aux militaires de sa compagnie du zèle et de l'amour pour le service ; de leur rendre facile la pratique de leurs devoirs par ses conseils, par l'usage équitable de son autorité, et par une constante sollicitude pour leur bien-être. Il est l'intermédiaire indispensable de leurs demandes. Il doit s'attacher à connaître le caractère et l'intelligence de chacun d'eux pour les traiter, en toute circonstance, avec une justice éclairée. Il réprime au besoin la familiarité et la brusquerie de ses subordonnés envers les soldats, qu'on ne doit jamais tutoyer, injurier ni maltraiter.

Il visite tous les jours sa compagnie.

Responsabilité.

67. Le capitaine est responsable de l'instruction, de la police, de la discipline et de la tenue de sa compagnie ; il fait enseigner dans les chambres les règles de discipline, de tenue et de service intérieur, les dispositions du Code pénal, surtout celles relatives à la désertion ; le service des soldats dans les places et en campagne, le paquetage et les soins à donner aux armes et aux effets d'habillement et d'équipement.

Il est responsable de la bonne administration de sa compagnie. Cette responsabilité s'étend

à tous les détails relatifs à la perception, à la distribution et à l'emploi des diverses prestations en argent et en nature, et plus particulièrement a la masse individuelle. Cette masse doit être l'objet de la sollicitude continuelle du capitaine. Il doit exiger que les officiers de section et le sergent-major remplissent rigoureusement leurs devoirs à cet égard ; il visite lui-même fréquemment le sac et le livret du soldat, de manière à pouvoir toujours répondre aux questions de son chef de bataillon sur la situation de la masse de tout sous-officier, caporal ou soldat de sa compagnie.

Il assiste aux distributions d'effets d'habillement, d'équipement et d'armement faites à sa compagnie : en cas d'empêchement, il est remplacé par un officier de la compagnie ; il se fait alors présenter les hommes avec les effets qu'ils ont reçus.

Il fait marquer les effets au numéro matricule de chaque homme.

Formation de la Compagnie.

68. Chaque compagnie est partagée pour les détails et le service journalier et intérieur, en sections, demi-sections et escouades, conformément au tableau D.

La compagnie étant formée par rang de taille, ainsi qu'il est prescrit par l'ordonnance sur les manœuvres, est partagée en deux sections, chaque section en deux demi-sections, chaque demi-section en deux escouades. Le contrôle de la compagnie est établi dans cet ordre ; il sert à la formation des chambrées, à celle des ordinaires lorsqu'il y en a plusieurs, aux appels et à tous les rassemblements de la compagnie, afin que les sections soient composées des mêmes hommes, et que les officiers et les sous-officiers aient les mêmes subordonnés à commander dans toutes les situations. Le même contrôle sert à commander toute espèce de service ; les hommes à marcher sont désignés alternativement par la tête et par la queue du contrôle.

Cette formation et ce contrôle sont renouvelés lorsqu'une libération, l'arrivée de recrues, ou de nombreuses mutations le rendent nécessaire. Les sergents et les caporaux nommés dans l'intervalle prennent les demi-sections et les escouades de ceux qu'ils remplacent, sans égard à l'ancienneté.

Prêt.

69. Le capitaine signe la feuille de prêt, après l'avoir vérifiée et après avoir pris note de la somme à recevoir chez le trésorier ; à l'heure indiquée, le sergent-major va en toucher le montant ; il le remet au capitaine immédiatement après.

Le prêt se divise en deux parties : la première est destinée aux dépenses de l'*ordinaire* ; la seconde est payée, comme *centimes de poche*, aux hommes qui vivent a l'ordinaire.

Chaque caporal ou soldat doit verser à l'ordinaire quinze centimes par jour, avec les vivres de campagne, trente centimes avec le pain en garnison, et quarante centimes avec le pain en marche. Lorsque, dans quelques localités, le prix des comestibles sort des proportions communes, le colonel peut, avec l'approbation du maréchal de camp, faire verser temporairement à l'ordinaire une plus forte partie du prêt ; dans aucun cas le soldat ne peut recevoir moins de cinq centimes de poche.

Le capitaine charge le sergent-major de donner chaque jour au chef d'ordinaire l'argent nécessaire pour les dépenses du lendemain.

Il ne remet à ce sous-officier, et celui-ci ne paye que le premier jour du prêt suivant, la solde des sous-officiers, celle des hommes qui ne vivent pas à l'ordinaire, celle des enfants de troupe, les centimes de poche et les hautes-payes.

Il veille à ce qu'il ne soit fait sur l'argent de poche d'autre retenue que celle qui est prescrite pour les hommes punis de la prison ou du cachot.

Les centimes de poche des hommes irrégulièrement absents le dernier jour du prêt sont versés à l'ordinaire.

Les hommes qui s'absentent avec permission sont payés des centimes de poche et des hautes-payes jusqu'au jour de leur départ exclusivement (1).

---

(1) *Décision royale du* 8 *juillet* 1833.

Le capitaine signe la feuille de prêt après l'avoir vérifiée et après avoir pris note de la somme à recevoir chez le trésorier.

A l'heure indiquée, le sergent-major va en toucher le montant ; il le remet au capitaine immédiatement après.

Le prêt se divise en deux parties : la première est destinée aux dépenses de l'*ordinaire* ; la seconde est payée comme *centimes de poche*, aux hommes qui vivent à l'ordinaire.

Chaque caporal ou soldat doit verser à l'ordinaire quinze centimes par jour avec les vivres de campagne ; trente centimes avec le pain en garnison, et quarante centimes avec le pain en marche.

Ordinaire.

70. En temps de paix, lorsque la compagnie est réunie dans le même quartier, elle ne forme qu'un ordinaire. Le capitaine désigne alternativement, pour tenir l'ordinaire, un des caporaux les plus aptes à cette fonction.

Le capitaine surveille avec une attention soutenue la gestion de l'ordinaire; il empêche, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, les abus qui pourraient s'y introduire; il s'assure fréquemment par lui-même que les comestibles sont de bonne qualité et en quantité suffisante; que le prêt est employé à sa destination; que les bouchers, les boulangers et les épiciers sont régulièrement payés, et qu'ils inscrivent chaque jour leur quittance sur le cahier destiné à cet usage.

Hommes allant aux hôpitaux et en congé; effets des hommes décédés.

71. Le capitaine signe les billets d'hôpital; il arrête le compte des hommes qui s'absentent pour un motif quelconque, et signe leur livret; ces hommes doivent l'emporter avec eux.

Il fait faire l'inventaire des effets des sous-officiers et soldats décédés, et en remet un double au major.

Tous les hommes rentrant après une absence sont présentés au capitaine le lendemain par l'officier de section, ou, à son défaut, par le sergent; ils doivent être munis de leur livret.

Comptabilité.

72. Le sergent-major et le fourrier sont les agents du capitaine pour tout ce qui concerne l'administration et la comptabilité. Le capitaine vérifie souvent les registres de la compagnie. Chaque trimestre, en faisant le décompte, il compare le livre de compagnie avec les livrets des sous-officiers et soldats. Il fait arrêter les comptes, et les signe sur le livre de compagnie et sur les livrets. Les hommes signent sur le livre de compagnie : ceux qui ne savent pas signer font une marque, qui est légalisée par la signature de l'officier de section.

Le capitaine veille à ce que les hommes conservent constamment leurs livrets, et qu'il n'y soit fait d'inscription qu'en leur présence.

Quand le sergent-major est remplacé, le capitaine vérifie et arrête ses comptes. Il ne peut rendre responsable le successeur qu'autant que celui-ci a assisté à cette vérification ou l'a faite lui-même.

Administration de la masse individuelle.

73. Les capitaines sont chargés, sous la direction spéciale du major, de pourvoir les sous-officiers et soldats des effets au compte de la masse individuelle; ils sont tenus de se conformer aux échantillons et modeles adoptés; ils doivent connaître les prix de confection, le prix, l'espèce et la qualité des matières qui entrent dans la confection.

Les capitaines réunis nomment trois d'entre eux pour former, sous la présidence du major, une commission chargée de passer et de rédiger les marchés, pour l'achat des effets au compte des hommes, de vérifier ceux que les fournisseurs et les maîtres ouvriers du corps livrent au magasin, d'y apposer leur timbre de réception, et de procéder aux abonnements relatifs aux réparations au compte des hommes. Les effets reçus par la commission sont déposés au magasin d'habillement; l'officier d'habillement ne les distribue aux compagnies que sur des bons nominatifs signés par le capitaine et visés par le major.

Cette commission est renouvelée au 1er avril et au 1er octobre de chaque année, ou plus

---

Lorsque, dans quelques localités, le prix des comestibles sort des proportions communes, le colonel peut, avec l'approbation du maréchal de camp, faire verser temporairement à l'ordinaire, une plus forte partie du prêt. Il en est donné avis au sous-intendant militaire, pour le mettre à même d'opérer ses vérifications. Dans aucun cas, le soldat ne peut recevoir moins de cinq centimes de poche.

Le capitaine charge le sergent-major de donner chaque jour au chef d'ordinaire l'argent nécessaire pour les dépenses du lendemain.

Il ne remet à ce sous-officier, et celui-ci ne paye que le premier jour du prêt suivant, la solde des sous-officiers, celle des hommes qui ne vivent pas à l'ordinaire, celle des enfants de troupe, les centimes de poche et les hautes-payes.

Il veille à ce qu'il ne soit fait sur l'argent de poche d'autre retenue que celle qui est prescrite pour les hommes punis de la prison ou du cachot.

Les centimes de poche des hommes irrégulièrement absents le dernier jour du prêt sont versés à l'ordinaire.

Les hommes qui s'absentent avec permission sont payés des centimes de poche et des hautes-payes jusqu'au jour de leur départ exclusivement.

souvent s'il est nécessaire. Trois capitaines sont désignés pour suppléer les membres titulaires.

Le capitaine fait passer tous les mois, par les officiers de section, une revue générale des effets; ces officiers lui proposent les remplacements et les réparations, et s'assurent que les livrets sont à jour. Le capitaine ordonne de semblables revues, toutes les fois qu'il le juge nécessaire. Il en passe une lui-même avant la fin de chaque trimestre. Le jour de cette dernière revue est fixé par le colonel : autant que possible, elle se passe à la même heure dans toutes les compagnies du régiment.

Réparations et remplacement d'effets.

74. Le capitaine met la plus sévère impartialité à imputer, soit à la charge du soldat, soit au compte de l'État ou des abonnements, suivant le cas, les réparations ou remplacements d'effets (1).

Services payés.

75. Il désigne, sur la proposition des officiers de section, les hommes qui ont besoin de faire des services payés pour améliorer leur masse; il ne permet pas qu'un homme fasse seul un service payé, à moins qu'il n'ait deux nuits de repos entre chaque garde : s'il ne peut pas les avoir, le capitaine fait partager ce service entre deux hommes.

Perruquiers.

76. Le soldat chargé de la coupe des cheveux des sous-officiers, caporaux et des soldats, ne reçoit pour cet objet aucune rétribution, mais il est exempté de service : le capitaine lui fait payer tous les mois, sur les fonds de l'ordinaire, dix centimes pour chaque homme qu'il rase; il fait également remettre sur l'ordinaire dix centimes par mois à chaque homme qui se rase lui-même.

Le perruquier se trouve à tous les rassemblements de la compagnie.

Inspections de détail.

77. Chaque fois que la compagnie s'assemble, le capitaine reçoit le rapport de l'officier de semaine, et passe rapidement son inspection.

Le dimanche, il passe une inspection détaillée avant celle du colonel.

Rapports au chef de bataillon.

78. Il fait immédiatement à son chef de bataillon le rapport des punitions graves qui sont infligées dans la compagnie, et des événements dont il importe que cet officier supérieur soit prévenu sans délai.

Cas de partage de la Compagnie.

79. En cas de partage de la compagnie, le capitaine marche habituellement avec la première section, il emmène avec lui le sergent-major et le fourrier. Le lieutenant marche avec la seconde section; il a avec lui le caporal désigné à l'art. 155.

Service de semaine.

Les capitaines alternent pour ce service.

80. Les capitaines sont commandés pour le service de semaine par la tête du contrôle; ils roulent entre eux sur tout le régiment : dans un bataillon ou dans les compagnies détachées, ils roulent sur le bataillon ou détachement; dans une compagnie détachée seule, ce service est fait par l'officier de semaine.

Les capitaines commandant un bataillon ou un détachement de trois compagnies au moins, et ceux employés à l'instruction des recrues, en sont exempts.

Lorsque le capitaine de semaine est commandé pour un service de place, il est remplacé pour la journée, dans le service de semaine, par le capitaine qui marche après lui.

Propreté du quartier.

81. Le capitaine de semaine surveille la propreté des corridors et escaliers, des cours et de l'extérieur du quartier.

---

(1) *Décision royale du 8 juillet 1835.*

Le capitaine met la plus sévère impartialité à imputer, soit à la charge du soldat, soit au compte des abonnements, suivant le cas, les réparations d'effets.

Le samedi, il s'assure de l'exécution de tous les ordres relatifs à la propreté (1).

Visite de l'infirmerie.

82. Il visite tous les jours l'infirmerie, pour s'assurer qu'elle est bien tenue ; il y va souvent aux heures des repas ; il reçoit les réclamations des hommes qui s'y trouvent ; il y fait droit s'il y a lieu, ou les fait parvenir à l'autorité compétente.

Appels.

83. Il fait faire les appels.

Pour l'appel d'onze heures, les compagnies s'assemblent aux trois roulements, les hommes de garde et de piquet en armes à la droite de leurs rangs respectifs ; les compagnies étant alignées, et les rangs ouverts, le capitaine fait donner un coup de baguette, pour que l'appel commence à la fois dans toutes les compagnies. L'appel terminé, il est rendu au capitaine par les officiers de semaine réunis en cercle autour de lui, au signal d'un autre coup de baguette.

L'appel se rend verbalement s'il ne manque personne, et par écrit s'il manque quelqu'un. Lorsque les inspections sont passées, et que l'ordre a été lu dans chaque compagnie, le capitaine fait battre la berloque, et les officiers font rompre les rangs.

L'appel du soir se fait dans les chambres ; chaque officier de semaine, accompagné du sergent-major, le rend par écrit au capitaine dans la salle du rapport. Le capitaine signe le billet général, et le fait porter chez le colonel par un sergent de semaine ; il en fait faire un double pour le commandant de la place, et le lui envoie cacheté.

A l'appel du soir, il commande à tour de rôle les officiers de semaine qui sont nécessaires pour les distributions du lendemain.

Après l'appel du soir, il fait faire des contre-appels, s'il le croit utile.

Bains.

84. Lorsque le régiment va au bain, le capitaine de semaine le rassemble ; il en a le commandement, à défaut du chef de bataillon de semaine.

Distributions.

Le capitaine de semaine est chargé des distributions.

85. Le capitaine de semaine est chargé des distributions sous les ordres et la direction

---

(1) Circulaire ministérielle du 27 février 1837.

Le pair de France, ministre secrétaire d'Etat de la guerre, à MM. les lieutenants généraux commandant les divisions militaires, les commandants de place et les chefs des divers établissements de l'artillerie.

Messieurs, une circulaire du 1er mars 1825, en rappelant les dispositions du règlement du 1er avril 1792 sur le service de l'artillerie dans les places, porte en même temps que les directeurs d'artillerie doivent s'abstenir d'employer les travailleurs fournis par les troupes, à des travaux de propreté *au-dessous du service militaire.*

Cette restriction étant diversement interprétée, et ayant donné lieu à des conflits entre les directeurs d'artillerie et les commandants de place, je viens d'arrêter les dispositions suivantes :

1° Les travailleurs fournis par les corps de troupe, conformément aux dispositions du titre III du règlement du 1er avril 1792, ne devront point être employés aux travaux de *propreté extérieure* des établissements ou bâtiments de l'artillerie, mais seulement aux travaux de propreté dans l'enceinte des parcs aux bouches à feu et aux projectiles et des magasins à poudres, notamment l'arrachement des herbes. A défaut de troupes, ce travail devra être fait par des manœuvres, ainsi que celui de la propreté extérieure des bâtiments ;

2° Les canonniers seront seuls chargés de l'entretien de la propreté autour des bâtiments existant dans les polygones ;

3° Les travaux de propreté intérieure des bâtiments de l'artillerie à faire exécuter par les travailleurs fournis par la troupe, comme il est dit ci-dessus, doivent s'entendre généralement des salles d'armes et de tous les magasins renfermant les divers attirails et approvisionnements dépendant du service de l'artillerie, pour les mouvements et arrangements desquels les troupes doivent de même fournir des travailleurs, conformément au règlement précité.

Vous voudrez bien, chacun en ce qui vous concerne, vous conformer exactement à ces dispositions.

Recevez, etc.

du major; il lui en rend compte. En l'absence du major, il rend compte au lieutenant-colonel.

Lorsque ses autres fonctions l'empêchent d'assister aux distributions, le capitaine qui marche après lui est commandé ce jour-là pour l'y remplacer.

Le capitaine de semaine reçoit du trésorier le détail de ce qui revient à chaque compagnie, et les bons pour chaque espèce de distribution.

Si les diverses distributions ont lieu successivement, il y préside lui-même, secondé par des officiers de semaine; dans le cas contraire, il se réserve celle du pain, et charge des officiers de semaine, à qui il remet les bons, de présider aux autres.

Rassemblement et conduite des corvées.

86. Aux heures indiquées pour les distributions, le tambour de service bat la berloque, les fourriers et les caporaux de semaine, en tenue du jour, réunissent les hommes de corvée, qui sont en veste et en bonnet de police; le capitaine, aidé de l'adjudant, les rassemble par espèce de corvée, et répartit les officiers. Les diverses corvées se mettent en marche; le capitaine conduit celle du pain; les officiers et les sous-officiers marchent sur le flanc de la troupe, et maintiennent l'ordre.

L'officier chargé de la distribution entre au magasin pour examiner les denrées; les fourriers restent en dehors pour le bon ordre, pendant que les compagnies attendent leur tour. Les compagnies sont servies d'après leur rang dans l'ordre de bataille, en commençant alternativement par la droite et par la gauche du régiment.

Examen et distribution des denrées.

87. Le capitaine de semaine prend tous les moyens convenables pour s'assurer de la qualité et du poids des denrées; il surveille ceux qui reçoivent et comptent; il fait de nouveau compter, mesurer ou peser, s'il le juge à propos.

S'il a à se plaindre du poids ou de la qualité, et s'il ne peut faire changer à temps les denrées ou obtenir un supplément proportionné, il suspend la distribution, et fait prévenir le major, qui se rend au magasin, examine les denrées, et fait, s'il y a lieu, toutes les démarches nécessaires auprès du sous-intendant militaire, et, au besoin, auprès du commandant de la place. A défaut du major, ces démarches sont faites directement par le capitaine. Il est porté plainte au sous-intendant, toutes les fois qu'on a été dans la nécessité de faire changer les denrées ou d'accepter un supplément. Il est rendu compte au maréchal de camp.

Lorsque plusieurs distributions ont lieu en même temps, le capitaine, après en avoir vérifié la qualité, fait commencer celle du pain; il charge le plus ancien officier de semaine de la suivre, et se rend aux autres distributions pour les vérifier également. L'officier qui l'y a devancé a dû, après un premier examen, faire commencer la distribution, s'il n'y a pas eu de réclamation; dans le cas contraire, il a dû faire prévenir le capitaine et attendre son arrivée.

La distribution terminée, le capitaine inscrit ses observations sur un registre tenu au magasin à cet effet.

Si le fourrier ne peut assister à toutes les distributions, il va à celle du pain; il est suppléé pour les autres par le caporal de semaine.

Le fourrier compte toutes les rations avec le préposé en présence de l'officier, et demeure responsable de toute erreur.

Dès qu'une compagnie est servie, ses hommes de corvée sont reconduits en ordre au quartier; si le magasin est éloigné, les corvées de chaque bataillon sont réunies sous le commandement d'un officier (1).

---

(1) *Règlement sur le service des capitaines en second des compagnies, dans les troupes du génie, du 14 juillet 1836.*

Devoirs généraux. — Art. 1er. Le capitaine en second est subordonné au capitaine en premier dans toutes les parties du service de la compagnie qui lui sont confiées; il prend ses ordres et lui rend compte de leur exécution, ainsi que des événements dont il importe que ce dernier officier soit prévenu sans délai.

Rassemblement de la compagnie. — 2. Chaque fois que la compagnie se rassemble, le capitaine en second y précède le capitaine en premier; il reçoit les rapports des officiers de section, et en rend compte au capitaine en premier, en lui remettant le commandement de la compagnie.

Formation de la compagnie en bataille — 3. Dans la formation de la compagnie en bataille, si elle est isolée, le capitaine en second prend place à la droite du premier rang, comme chef de peloton, sous le commandement du capitaine en premier.

CHAPITRE XI. — LIEUTENANT ET SOUS-LIEUTENANT.

Fonctions.

88. Le lieutenant et le sous-lieutenant sont employés par le capitaine à tous les détails de service, de police et d'administration de la compagnie.

Leurs fonctions sont de deux sortes : celles d'officier de section, et celles d'officier de semaine.

Direction de l'ordinaire.

89. Le lieutenant a la direction de l'ordinaire lorsque la compagnie n'en forme qu'un seul ; en l'absence du lieutenant, ou lorsqu'il commande la compagnie, cette direction est

---

Si la compagnie fait partie d'un bataillon, et que le capitaine en second ne soit pas commis au commandement d'un peloton ou à d'autres fonctions, il se place en arrière et au centre de la deuxième section, ayant à sa droite le lieutenant en premier, et dans les manœuvres, il commande cette section.

Détachement. — 4. Lorsque la compagnie forme un détachement qui a de l'importance, soit par le nombre d'hommes qui le composent, soit par la mission à remplir, le commandement du détachement est donné au capitaine en second.

En cas de partage de la compagnie, le capitaine en second marche avec la deuxième section ; il emmène avec lui le fourrier.

Chambrées et ordinaires. — 5. Le capitaine en second est chargé, sous les ordres du capitaine en premier, de la police intérieure de la compagnie, de la surveillance des chambrees, et de celle des ordinaires, dont les officiers de section dirigent les détails, conformement à ce que leur prescrit l'article 89 de l'ordonnance du 2 novembre 1833 sur le service interieur des troupes d'infanterie.

Vistes des hommes aux hôpitaux — 6. Le capitaine en second visite fréquemment les hommes de la compagnie qui sont aux hôpitaux et à l'infirmerie, et transmet les reclamations qu'il reçoit au capitaine en premier.

Distribution d'effets. — 7. Lorsque le capitaine en premier ne peut pas assister aux distributions des offets d'habillement, d'equipement ou d'armoment, il se fait remplacer par le capitaino en second.

Remise de fournitures. — 8. Au départ d'une compagnie, le capitaine en second, et à son défaut, le lieutenant de semaine, assiste à la remise des fournitures de lit.

Instruction dans les chambrées. — 9. Le capitaine en second a la direction des parties de l'instruction qui doivent être enseignées dans les chambres d'après les règlements sur le service des troupes d'infanterie.

Instruction spéciale. — 10. Il est chargé de surveiller, sous la direction du capitaine en premier, l'instruction et les travaux de la compagnie comme troupe speciale.

Avancement. — 11. Le capitaine en second est consulte par le capitaine en premier pour tout ce qui concerne l'avancement dans la compagnie.

Punitions. — 12. Les punitions que le capitaine en second peut infliger aux sous-officiers, caporaux et soldats, ne doivent pas depasser quinze jours de consigne, ou huit jours de salle de police, ou quatre de prison.

Matériel de la compagnie. — 13. Le capitaine en second a la surveillance particulière du matériel de la compagnie, et il en est responsable envers le capitaine en premier.

Il est chargé des réparations à faire a ce matériel, et donne les ordres necessaires aux ouvriers de la compagnie que le capitaine en premier met à sa disposition pour cet objet.

Comptabilité concernant les travaux. — 14. Il tient la comptabilite de la compagnie pour les travaux qu'elle execute en se conformant aux instructions qu'il reçoit du capitaine en premier.

Il signe les bons de sortie des outils et autres objets delivrés des magasins du corps ou de ceux de l'Etat pour les travaux dont la compagnie est chargée ; il preside à la remise de ces objets lorsqu'il y a lieu de les faire rentrer en magasin, et il retire les decharges convenables.

Visites ordonnées. — 15. Dans les visites du dimanche et pour les visites de corps, le capitaine en second se rend chez le capitaine en premier en même temps que les lieutenants.

Cas d'un seul capitaine présent. — 16. Lorsqu'il n'y a qu'un seul capitaine present à une compagnie, il cumule les attributions et la responsabilite du capitaine en premier avec les fonctions particulières de capitaine en second.

Le capitaine en second ne doit aucun rapport au capitaine en premier absent ; mais lorsqu'il lui remet le commandement, il lui rend compte de tout ce qui s'est fait dans la compagnie pendant la durée de l'absence.

Services généraux. — 17. Les capitaines en second roulent avec les capitaines en premier pour le service de place, pour celui de semaine, et pour tous les autres services generaux devolus au grade de capitaine.

Services spéciaux. — 18. Lorsque le capitaine en second est présent à la compagnie, en même temps que le capitaine en premier, il peut être chargé par le chef de corps de remplir un emploi quelconque de son grade dans le regiment. Ses droits et ses devoirs sont alors reglés d'après les fonctions qu'il exerce.

Le maréchal ministre de la guerre,
Signé marquis MAISON.

exercée par le sous-lieutenant. Lorsque la compagnie forme plusieurs ordinaires, chaque officier dirige les ordinaires de sa section.

L'officier chargé de la surveillance de l'ordinaire s'assure que l'inscription du prêt et des divers produits qui augmentent la recette, est faite régulièrement sur le livret d'ordinaire, et que cette recette, à l'exception des centimes de poche, est employée uniquement à la nourriture et aux dépenses de propreté. Il exige que les fournisseurs soient payés tous les jours, et que le boucher, le boulanger et l'épicier donnent quittance sur un cahier qui est joint au livret d'ordinaire. Il arrête ce cahier à la fin de chaque prêt. Il arrête en même temps et signe le compte de l'ordinaire; il fait porter au nouveau prêt l'excédant de la recette ou de la dépense. Il n'est pas fait de décompte de l'excédant de recette, qui est destiné aux dépenses imprévues et à l'amélioration de l'ordinaire.

Le jour du prêt, avant l'appel d'onze heures, il fait payer en sa présence par le sergent-major aux chefs d'escouade, et par ceux-ci aux soldats, les centimes de poche du prêt échu.

Commandement de la compagnie en l'absence du capitaine.

90. En l'absence du capitaine, le lieutenant commande la compagnie; s'il n'y a pas de lieutenant dans la compagnie, et que l'absence du capitaine doive durer plus de quinze jours, le colonel désigne, pour en prendre le commandement, un lieutenant du bataillon, choisi dans une compagnie où les trois officiers sont présents.

Officier de section.

Maintien de l'ordre dans la section.

91. L'officier de section maintient un ordre invariable dans sa section; il y excite l'émulation; il dirige et surveille les sergents et les caporaux sous ses ordres; il étouffe avec soin tout germe de rixe, entretient l'union et le goût du service, et prend toujours pour règle l'impartialité et la justice (1).

Livret à tenir.

92. L'officier de section reçoit du sergent-major tous les renseignements relatifs à l'administration. Il tient pour sa section un livret conforme au modèle E, il y inscrit sommairement les mutations qui surviennent.

Conservation des effets.

93. Il visite tous les jours sa section; il est chargé de veiller à ce que tous les effets d'habillement, de grand et petit équipement et d'armement soient tenus constamment en bon état; il ne néglige aucun moyen d'en assurer la propreté et la conservation.

Il se fait rendre compte des effets qui sont perdus ou dégradés, surtout au retour des exercices: il recherche les causes des pertes ou dégradations, et en fait le rapport au capitaine. Souvent et à l'improviste, il fait la visite des effets d'un homme qu'il soupçonne d'inconduite.

Revue mensuelle.

94. Vers la fin de chaque mois, au jour prescrit par le capitaine, il passe une revue de tous les effets des hommes de sa section; il vérifie si les livrets sont à jour et tenus avec exactitude; il remet au capitaine l'état des réparations qu'il a jugées nécessaires à l'habillement, à la coiffure et au grand équipement, ainsi que l'état des remplacements à faire au compte de la masse individuelle. Lorsqu'un homme rentre après une absence qui a duré huit jours au plus, l'officier de section passe la revue de ses effets.

Détails de tenue et de propreté.

95. Il veille à la propreté personnelle des soldats; il surveille avec un soin particulier l'entretien des armes, la conservation et le blanchiment de la buffleterie.

---

(1) *Décision ministérielle du* 31 *décembre* 1844.

Le président du conseil, Ministre secrétaire d'État de la guerre, a décidé, le 29 de ce mois, que les sous-lieutenants sortant de l'école de Saint-Cyr ne seront pas détournés de leur service d'officier de section et d'officier de semaine pendant une année, ce temps étant nécessaire pour qu'ils puissent se former aux détails du service journalier et acquérir une connaissance parfaite des devoirs de leur grade.

MM. les chefs de corps devront se conformer exactement à cette décision.

Le samedi, avant la soupe du soir, il s'assure que les soldats ont mis leurs effets dans le plus grand état de propreté ; il consigne au quartier jusqu'à l'appel ceux qui auraient négligé ce devoir.

Le dimanche, il se rend de bonne heure dans les chambres, et s'assure que tout est disposé pour l'inspection du capitaine.

Instruction des recrues dans les chambres.

96. Il tient la main à ce que les hommes de recrue soient instruits, par les sergents et les caporaux, de tous les détails du service, de la discipline, de la tenue, de l'entretien et de l'arrangement des effets de toute nature ; il les interroge souvent pour s'assurer si cette disposition a lieu.

Le premier samedi de chaque mois, il fait faire en sa présence la lecture du Code pénal militaire, et surtout des dispositions relatives à la désertion ; il la fait faire aux recrues aussitôt après leur arrivée.

Cas d'absence.

97. Lorsqu'un officier de section est absent, l'officier restant à la compagnie a la surveillance des deux sections ; l'officier qui s'absente lui remet, à son départ, le livret de sa section.

Service de semaine.

Répartition de ce service ; son objet.

98. Le lieutenant et le sous-lieutenant alternent pour le service de semaine, lors même que l'un d'eux commande la compagnie : ils ne peuvent pas changer leur tour de semaine, sans en avoir obtenu l'agrément du capitaine.

Les fonctions de l'officier de semaine sont d'assurer l'accomplissement des devoirs des sergents et des caporaux de semaine, de surveiller la tenue des chambres et l'arrangement des effets ; de se faire rendre compte, par le sergent-major et le sergent de semaine, des mutations, des permissions, des distributions, et de s'assurer si les punitions sont infligées avec justice.

Un officier de semaine, commandé pour un service de place, est remplacé dans le service de semaine par l'autre officier de la compagnie, et, à défaut de celui-ci, par le sergent-major.

Appels ; hommes de service ; lecture de l'ordre.

99. L'officier de semaine se trouve aux appels ; le sergent-major et le sergent de semaine l'informent de tout ce qui s'est passé depuis l'appel précédent, et spécialement de la rentrée des hommes qui manquaient.

A l'appel d'onze heures, les hommes de service sont en armes et à la droite de leurs rangs ; la compagnie étant alignée, l'officier fait ouvrir les rangs ; au premier coup de baguette, il fait commencer l'appel ; il le rend au capitaine de semaine après le second coup de baguette, ainsi qu'il est prescrit article 83.

Il passe ensuite l'inspection de la compagnie, et particulièrement des hommes de service ; il corrige leur position. Le sergent de semaine est responsable envers lui de leur bonne tenue.

L'officier de semaine fait, s'il y a lieu, donner lecture de l'ordre à la compagnie formée en cercle : il ajoute les explications qu'il juge nécessaires.

Après avoir reçu du sergent-major le nom des sous-officiers et soldats pour lesquels il est arrivé de l'argent ou des lettres chargées, il s'assure que la distribution leur en est faite sans retard ; le sergent de semaine est tenu de lui rendre compte à cet égard.

A la berloque, il ordonne au sergent-major de faire rompre les rangs.

Garde montante.

100. Au rassemblement de la garde, il fait réunir les hommes de service par le sergent de semaine ; il les présente à l'inspection du chef de bataillon ou de l'adjudant-major.

Il assiste à la garde montante ; il ne se retire qu'après que le cercle est rompu et que le sergent-major lui a communiqué l'ordre.

Visite des chambres.

101. Il passe chaque jour dans les chambres, et de préférence aux heures des repas ; il

s'assure qu'elles sont tenues avec propreté, et que les effets sont placés selon l'ordre prescrit; il accompagne le chef de bataillon de semaine, lorsque celui-ci visite les chambres de la compagnie.

L'officier de semaine veille à la propreté des corridors et des escaliers de la compagnie.

Rapport au capitaine.

102. Dans un cas extraordinaire, il va sur-le-champ faire son rapport au capitaine; s'il ne peut y aller lui-même, il y envoie le sergent de semaine.

Appel du soir.

103. A l'heure de l'appel du soir, il passe dans les chambres, accompagné du sergent-major; il fait faire l'appel par le caporal de chambrée. Il signe le billet d'appel et le remet au capitaine de semaine dans la salle du rapport; il attend l'ordre du capitaine pour se retirer.

Rassemblement d'une partie ou de la totalité de la compagnie.

104. L'officier de semaine se trouve à tous les rassemblements de vingt hommes et au delà; il en passe l'inspection. Il inspecte également tous les hommes commandés pour un détachement.

Lorsque la compagnie prend les armes, il préside à sa formation et en passe l'inspection; à l'arrivée du capitaine, il lui rend compte du nombre d'hommes présents.

Détails de propreté le samedi.

105. Le samedi, il s'assure que les couvertures et les matelas sont battus, et que les chambres, les corridors et les escaliers sont nettoyés à fond.

Officier seul pour le service de semaine.

106. Quand un officier est seul pour le service de semaine, il est tenu de se trouver à l'appel d'onze heures et à la garde montante. Le colonel peut l'autoriser à alterner pour l'appel du soir avec l'officier de semaine de la compagnie qui forme division avec la sienne; un seul officier se trouve alors à l'appel des deux compagnies.

CHAPITRE XII.—OFFICIERS A LA SUITE.

Rang et fonctions.

107. Les officiers à la suite, quelle que soit leur ancienneté, prennent rang après les titulaires de leur grade : ceux-ci les commandent toujours à grade égal dans le service intérieur, et dans les services qui se font par fractions constitutives du régiment.

Les officiers à la suite concourent avec les titulaires pour le service de semaine ; ils roulent avec eux, selon leur ancienneté, pour les différents tours du service de place, ainsi que pour le commandement des détachements composés d'hommes de diverses compagnies.

Ils sont employés, 1° au remplacement des officiers titulaires de leur grade absents ; 2° à des fonctions spéciales d'administration ou d'instruction; 3° au service d'officiers d'ordonnance près des généraux.

Les lieutenants et les sous-lieutenants sont placés de préférence dans les compagnies dont les officiers de leur grade sont employés à des fonctions spéciales qui les dispensent de service; ils les remplacent dans le commandement de leurs sections (1).

---

(1) *Décision ministérielle du 14 juillet 1836.*

Le ministre a remarqué que les lieutenants d'état-major détachés dans les régiments de l'armée pour y faire le service d'officiers de troupe, sont souvent employés par MM. les chefs de corps à un tout autre service, et que quelques-uns se trouvent notamment chargés de la direction des écoles régimentaires.

Aux termes de l'article 12 de l'ordonnance du 23 février 1833 *, les lieutenants d'état-major détachés dans les corps doivent servir dans les compagnies ou escadrons pendant la première des deux années qu'ils sont destinés à passer soit dans l'infanterie, soit dans la cavalerie, et concourir pendant la seconde au service des adjudants-majors, lorsqu'ils y sont jugés propres par les inspecteurs généraux.

Les officiers d'état-major étant ainsi appelés à consacrer exclusivement le temps qu'ils passent dans les corps à leur instruction, comme officiers de troupe, il en résulte que la mesure d'après

* Voir cette ordonnance, tome 3, du *Droit et Législation des armées de terre et de mer*, p. 3.

CHAPITRE XIII.—ADJUDANTS.

Fonctions.

108. Les adjudants ont autorité et inspection immédiate sur les sous-officiers et caporaux, pour tout ce qui a rapport au service et à la discipline. Ils observent le caractère et surveillent la tenue, la conduite privée et les progrès des sous-officiers. Ils sont sous les ordres immédiats des adjudants-majors, à qui ils doivent des rapports sur tout ce qui est relatif au service et au bon ordre.

Ils sont chargés de l'instruction théorique et pratique des caporaux sous la surveillance des adjudants-majors.

Étrangers entrant au quartier.

109. Les étrangers qui se présentent pour entrer au quartier sont conduits par les soins du sergent de garde à l'un des adjudants. Les adjudants n'autorisent l'entrée que de ceux qui y ont affaire, et ils les font respecter. Ils veillent avec un soin particulier à ce qu'il ne s'y introduise ni gens sans aveu ni femmes de mauvaise vie.

---

laquelle ils se trouvent chargés de la direction des écoles régimentaires, est tout à fait contraire au but de l'ordonnance de reorganisation du corps royal d'état-major.

En conséquence, le ministre rappelle MM. les colonels des régiments à la stricte exécution de l'article 12 de l'ordonnance du 23 février 1833, et les invite à donner des ordres pour que les lieutenants d'état-major ne soient plus chargés de la direction des écoles régimentaires.

MM. les lieutenants généraux commandant les divisions militaires sont invités à tenir la main à l'exécution de ces dispositions.

Décision ministérielle du 3 avril 1839.

L'article 12 de l'ordonnance du 23 février 1833, qui détermine la nature du service qu'ont à faire dans les régiments, les officiers d'état-major qui s'y trouvent détachés, ayant donné lieu à des interprétations diverses résultant des dispositions de l'art. 107 de l'ordonnance du 2 novembre 1833, concernant le service à la suite, le ministre a arrêté les dispositions suivantes :

1° Les officiers d'état-major détachés dans les régiments suivront toujours les bataillons actifs;

2° Ils resteront, en temps de paix, avec la fraction la plus considérable du corps, et avec celle où se trouve le colonel, si le régiment est divisé en deux parties égales : il ne sera fait exception à cette règle que lorsque l'officier d'état-major devra, dans l'intérêt du service, et conformément au vœu de l'ordonnance du 23 février 1833, aller remplir les fonctions d'adjudant major auprès d'une autre fraction du régiment.

Décision ministérielle du 5 juillet 1844.

Le président du conseil, Ministre secrétaire d'État de la guerre, ayant été consulté sur le droit de commandement qui appartient aux officiers d'état-major détachés dans les corps de troupe, a pris, le 5 juillet 1844, les décisions suivantes :

En ce qui concerne le service de ces officiers dans les compagnies et escadrons;

Vu les ordonnances du 2 août 1818 et 2 novembre 1833;

Considérant que l'article 245 de la première de ces ordonnances est abrogé par les principes généraux de la subordination insérés dans la seconde;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1837, modifiant celle du 3 mai 1832;

Considérant que ces ordonnances s'appliquent l'une et l'autre spécialement au service en campagne, et que l'article 10 de la première n'a d'effet que *dans les missions spéciales qui peuvent être confiées aux officiers d'état-major;*

« Les officiers d'état-major détachés dans les corps de troupe doivent être classés pour le service dans les compagnies ou escadrons, ainsi que pour leur droit au commandement, avec les officiers de leur grade et suivant leur ancienneté. »

En ce qui concerne le service de ces officiers, comme adjudants-majors ;

Considérant que l'art. 269 de l'ordonnance du 2 novembre 1833 donne à l'adjudant-major le droit de punir, à égalité de grade, même un officier plus ancien que lui;

Considérant que l'art. 14 de la même ordonnance promulguée à une époque où il existait des lieutenants adjudants-majors dans les corps, soustrait les capitaines seuls à la supériorité de l'adjudant-major et pour le seul cas du défiler de la parade;

« Les lieutenants d'état-major détachés dans les corps de troupe et investis des fonctions d'adjudant-major en vertu de l'avis motivé d'un inspecteur général, doivent avoir, dans ces fonctions, quelle que soit leur ancienneté de grade, le commandement sur tous les lieutenants du corps. »

Répartition du service entre les adjudants.

110. Les adjudants alternent pour le service de semaine. Ceux qui ne sont pas de semaine sont chargés par l'adjudant-major, lorsqu'il le juge nécessaire, de seconder l'adjudant de semaine dans le service journalier. Ils informent le chef de leur bataillon des décisions prises au rapport par le colonel, ainsi que des ordres donnés extraordinairement dans la journée. Les ordres qui concernent le major lui sont transmis par l'adjudant de semaine.

Dans une place, l'adjudant sortant de semaine est en outre chargé d'aller tous les matins à l'état-major, muni du livre d'ordres et du rapport; après avoir inscrit l'ordre de la place et tous les détails relatifs au service, il se rend chez le colonel, qui lui donne ses instructions particulières, et ensuite chez l'adjudant-major de semaine, qui en assure l'exécution. Il communique ses ordres au lieutenant-colonel avant la garde montante.

Police des garnisons.

111. Dans les villes où il n'y a pas d'état-major de place, les adjudants secondent les adjudants-majors dans le service et la police militaire de la garnison. Ils doivent plus particulièrement alors prendre connaissance des auberges et des autres lieux publics fréquentés par les soldats, afin de pouvoir y diriger les patrouilles, et y faire la recherche des hommes qui manqueraient aux appels ou qu'on aurait vus dans un état d'ivresse.

L'adjudant sortant de semaine réunit le matin, une demi-heure après le réveil, les rapports des chefs de postes. Il les porte à l'heure indiquée à l'officier supérieur commandant la place.

Cas d'absence.

112. Un adjudant absent est remplacé par un sergent-major du bataillon, désigné par le colonel sur la proposition du chef de bataillon et l'avis du lieutenant-colonel.

Service de semaine.

Devoirs généraux.

113. L'adjudant de semaine est sous les ordres directs de l'adjudant-major et du capitaine de semaine. Il leur rend compte, en ce qui concerne chacun d'eux, de l'exécution des ordres donnés, et de tout ce qui se passe au quartier en leur absence. Dans les circonstances imprévues, il peut, lorsqu'ils ne sont pas au quartier, faire directement son rapport au chef de bataillon de semaine, au lieutenant-colonel, et même au colonel

En prenant le service, il reçoit de l'adjudant qu'il relève le contrôle des sous-officiers et caporaux pour commander le service, et l'état des sous-officiers et caporaux qui entrent en semaine avec lui. Il affiche dans la salle du rapport la liste des officiers, sous-officiers et caporaux de semaine.

Il surveille spécialement le service des sergents et caporaux de semaine et de planton au quartier, la garde de police, le tambour de garde et le piquet, lorsqu'il est commandé par un sous-officier.

Il se trouve aux appels, au rassemblement de la garde, au départ des détachements et aux réunions de la totalité ou d'une partie du régiment (1).

Batteries.

114. Il est responsable de la ponctualité des batteries, lors même qu'il se fait suppléer à cet égard par le sergent de garde.

Les batteries pour le service journalier sont habituellement fixées aux heures suivantes :

Le réveil { à 5 heures pendant les mois de mai, juin, juillet et août;
à 6 heures pendant les mois de mars, avril, septembre et octobre;
à 7 heures pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février;

---

(1) *Décision ministérielle du 31 mars 1844.*

Le président du conseil, ministre secrétaire d'État de la guerre, a pris, le 26 mars 1844, la décision suivante :

Dans les régiments d'infanterie et dans ceux de cavalerie, les adjudants sous-officiers de semaine seront tenus de visiter, au moins une fois par jour, les infirmeries régimentaires et les salles de convalescents, afin d'y assurer le maintien de la discipline, ainsi que l'exécution des prescriptions et des ordres donnés par les officiers de santé.

La corvée de propreté, une demi-heure après le réveil ;
La soupe du matin a 9 heures ;
L'inspection des sergents de semaine à 10 heures et demie ;
L'appel à 11 heures ;
Le rassemblement de la garde, de suite après l'appel ;
La soupe du soir { à 5 heures, depuis le 1er mars jusqu'au 1er novembre ; à 4 heures, pendant les quatre autres mois ;
Le rassemblement des tambours, un quart d'heure avant la retraite ;
La retraite, a l'heure ordonnée par le commandant de place ;
L'appel, une demi-heure apres la retraite ;
L'extinction des lumieres, à 10 heures.
Les heures des rassemblements pour l'instruction pratique et théorique sont fixées par le tableau du service journalier.
Quand le climat, le service ou l'instruction exigent des changements dans les heures des batteries, ces changements sont ordonnés par le colonel.

Ordres.

115. Après la soupe du matin, l'adjudant de semaine dicte l'ordre aux fourriers ; il veille à ce qu'ils l'écrivent avec régularité. Il leur fait en même temps connaître le service que leurs compagnies ont à fournir pour le lendemain.

Il communique au chef de bataillon de semaine, lorsqu'il vient au quartier, les ordres donnés par le commandant de la place.

Garde montante et parade.

116. Après l'appel d'onze heures, l'adjudant de semaine fait rappeler pour la réunion de la garde. Lorsque le chef de bataillon de semaine a passé l'inspection des hommes de service réunis par compagnie, l'adjudant forme les postes. Il a soin que dans chaque poste les hommes soient placés par rang de taille, et pris, autant que possible, dans la même compagnie, à l'exception de la garde de police qui est formée d'hommes de toutes les compagnies de fusiliers ; il place les ordonnances et plantons a la gauche. La garde étant formée, il en prévient l'adjudant-major.

Il reunit alors le peloton des sous-officiers d'ordre composé des sergents-majors au premier rang, des sergents de semaine au second rang et des caporaux de semaine au troisieme ; il les place en face de la garde, et en passe l'inspection. Les sous-officiers d'ordre sont dans la même tenue que la garde, mais n'ont pas le sac au dos. L'adjudant passe de même fréquemment l'inspection des tambours et clairons. La garde ayant défilé, il prend les ordres de l'adjudant-major pour faire former le cercle et commande le service des sous-officiers et soldats pour le lendemain, s'il ne l'a pas été avant l'appel.

S'il y a parade pour la garnison et qu'il n'y ait pas d'officier de service, l'adjudant conduit la garde du régiment sur la place d'armes ; dans ce cas, le plus ancien sergent-major marche à la tête des sous-officiers d'ordre.

Appel du soir.

117. Il contre-signe les permissions d'appel du soir et en tient note pour vérifier le rapport que le sergent de garde fait des hommes rentrés.

Il fait en double expédition le releve général des billets d'appel du soir, et le présente à la signature du capitaine de semaine.

Devoirs après la retraite.

118 A l'heure de l'appel, ou à l'heure fixée par le colonel, il fait fermer les cantines. Il veille a ce que l'extinction des lumieres ait lieu a dix heures.

Il répond envers l'adjudant-major et l'officier supérieur de semaine, de la tranquillité du quartier pendant la nuit ; il fait des rondes et en fait faire par le sergent et par le caporal de garde.

Il fait les contre-appels que le capitaine de semaine a ordonnés ; il peut en faire de son chef si quelque circonstance particulière l'exige ; il en rend compte au capitaine le lendemain matin.

Propreté du quartier.

119. Il assure la propreté de l'exterieur et des cours du quartier sous la direction du capitaine de semaine ; il fait exécuter par le sergent de garde et les caporaux de semaine tous les ordres donnés à cet égard.

Détenus et consignés.

120. Il fait rassembler les détenus et les consignés aux heures fixées pour les exercices de punition.

Il surveille la nourriture des détenus; il s'assure qu'ils sont rasés au moins deux fois par semaine par le perruquier de leur compagnie; il informe de leur sortie le sergent-major de la compagnie, quand elle a lieu pour cause de santé, ou par ordre du colonel.

Il charge le sergent de garde de faire de fréquents appels des consignés, la liste en est déposée au corps de garde.

Il envoie deux fois par semaine un perruquier à l'hôpital et à la prison de la place, pour raser les militaires du régiment malades ou détenus pour fautes contre la discipline.

Visites au quartier par des officiers supérieurs.

121. En l'absence de l'adjudant-major de semaine, l'adjudant accompagne le colonel et le lieutenant-colonel, lorsqu'ils viennent au quartier. Il accompagne de même tout officier supérieur qui le demande.

CHAPITRE XIV. — SERGENT-MAJOR.

Devoirs généraux.

122. Le sergent-major s'applique à connaître la conduite, les mœurs et la capacité des sous-officiers, des caporaux et soldats de la compagnie; il éclaire l'opinion du capitaine sur leur compte, et n'agit envers eux qu'avec les ménagements ou la sévérité que comportent leur âge ou leur caractère. Il les commande en tout ce qui est relatif au service, à la tenue et à la discipline. Il est responsable de ces détails envers les officiers de la compagnie, et spécialement envers l'officier de semaine.

Il est responsable de l'administration envers le capitaine; il surveille le fourrier chargé, sous sa direction, de faire toutes les écritures.

Vérification à son entrée en fonctions.

123. En entrant en fonctions, il vérifie si les effets de toute nature en service cadrent avec le livre de compagnie et les livrets.

Prêt.

124. Il touche le prêt sur une feuille signée par le capitaine, au bas de laquelle il met son acquit; il porte le prêt immédiatement chez le capitaine.

Le premier jour du prêt, avant l'appel d'onze heures, il paye aux chefs d'escouade, en présence de l'officier chargé de la surveillance de l'ordinaire, les centimes de poche et les hautes-payes du prêt échu.

Il paye en même temps aux sous-officiers le prêt échu.

Comptabilité de la compagnie.

125. Il fait tenir par le fourrier les registres de compagnie, d'ordre et de punitions. Il exige qu'ils soient constamment au courant, et que les mutations, ainsi que les recettes et les distributions de toute nature, soient portées chaque jour sur le livre de compagnie. Il veille à ce que le fourrier inscrive, en présence des hommes, sur leur livret, tous les effets qu'ils reçoivent, les réparations et les dégradations de toute nature mises à leur charge, ainsi que les versements qu'ils ont faits entre les mains du capitaine pour améliorer leurs masses. Sous aucun prétexte, il ne garde les livrets par-devers lui, et ne permet au fourrier de les garder.

Le registre de punitions est conforme au modèle F.

Effets des recrues.

126. A mesure que les recrues reçoivent des effets militaires, le sergent-major leur fait vendre leurs effets bourgeois en présence d'un sergent de la section: les pantalons peuvent être conservés pour les corvées et les exercices de détail.

Effets des hommes aux hôpitaux, en congé ou en désertion.

127. Lorsqu'un homme entre à l'hôpital du lieu, ses effets d'armement, d'habillement et d'équipement, sont visités en sa présence au magasin du régiment, où ils restent déposés, ainsi que son sac, qui est fermé et étiqueté. L'état en est dressé; il est signé par l'homme

qui s'absente et par le sergent-major, et renfermé dans le sac ; un double de cet état, également signé, est conservé par le sergent-major. Si le soldat entrant à l'hôpital ne peut assister à cette visite, il y est remplacé par le caporal et par un homme de l'escouade. Le sergent-major inscrit sur le billet d'hôpital les effets que l'homme emporte avec lui. Il arrête son livret, le présente à la signature du capitaine, et le remet à l'homme, qui doit toujours en rester porteur; il inscrit sur le rapport du lendemain la mutation et la situation de la masse.

Il agit de même à l'égard des hommes allant en congé, à l'hôpital externe, ou s'absentant pour tout autre motif. Ces hommes emportent leurs sacs; les effets qu'ils laissent au régiment sont visités de la même manière.

Lorsque l'homme qui a fait une absence rentre au régiment, ses effets sont retirés du magasin et vérifiés en sa présence.

Dès que le sergent-major suppose qu'un homme a déserté, il fait établir en double expédition l'inventaire de ses effets, en présence du caporal et d'un soldat de la chambrée, qui le certifie; cet inventaire est visé par le capitaine. Le sac et tous les effets sont aussitôt déposés provisoirement au magasin avec une expédition de l'inventaire. L'autre expédition est remise au major. Le versement définitif au magasin a lieu le jour où l'homme est déclaré déserteur.

Listes et placards à afficher.

128. Le sergent-major fait placer par le fourrier, en dehors de la porte de chaque chambre et sur une planchette, une liste indiquant le numéro du bataillon et de la compagnie, le nom du capitaine, de l'officier et des sergents de la section, et ceux des hommes de la chambrée.

Il affiche sur la porte de sa chambre le nom des officiers de la compagnie avec l'indication de leurs logements; il y affiche également son nom et celui du fourrier.

Il fait afficher encore dans les chambres les articles de la présente ordonnance sur les marques extérieures de respect, et sur les devoirs des caporaux de chambrée; l'instruction sur la manière de monter et démonter les armes, et l'état des objets de casernement signé par le fourrier et le caporal (1).

---

(1) Circulaire ministérielle du 13 mars 1837.

Le pair de France, Ministre secrétaire d'État de la guerre, aux conseils d'administration des corps.

Messieurs, bien que le supplément au Manuel (*de l'infanterie* ou *de la cavalerie*) sur les soins à donner aux armes ait été publié en même temps que le règlement du 24 septembre 1826, dont il forme un des annexes, on a eu lieu de remarquer depuis longtemps, lors des inspections annuelles, que, presque généralement, les prescriptions de ce manuel sont mal observées et quelquefois même entièrement negligées.

Presumant qu'un état de choses aussi contraire au bon entretien de l'armement des corps pourrait tenir à ce que le soldat n'aurait pas constamment le moyen de consulter ce supplément au Manuel, j'ai décidé que tout ce qui se rattache aux soins journaliers à donner aux armes serait présenté dans un tableau synoptique, affiché dans chaque chambrée.

C'est ce tableau dont vous trouverez ci-joint exemplaires, pour être distribués dans votre régiment, à raison d'un par escouade.

Mon intention est que ce tableau soit collé sur une planche (*) de même dimension et placé dans le lieu le plus apparent et du plus facile accès de chaque chambre, en sorte que les soldats puissent toujours le consulter au besoin.

Le chef d'escouade veillera à ce que le soldat se conforme strictement pour le nettoyage et l'entretien de ses armes, aux diverses dispositions que renferme ledit tableau.

La conservation de l'imprimé et de la planche sur laquelle il sera placé est mise sous la surveillance du sergent de section.

La dépense de première mise, pour la fourniture des planches destinées à recevoir le tableau dont il s'agit, sera supportée par la masse générale du corps; il en sera de même du renouvellement de ces planches, ainsi que de l'imprimé, par suite des avaries qui pourront résulter de l'effet du temps; quant au remplacement de l'un ou de l'autre, pour cause de dégradation, il sera à la charge de l'homme, s'il est connu, ou, dans le cas contraire, au compte de l'ordinaire de l'escouade.

Recevez, etc.

Décision ministérielle du 21 *mai* 1837.

Sur les observations qui lui ont été présentées au sujet des inconvénients pouvant résulter de

(*) D'après une décision ministérielle du 21 mai 1837, les tableaux relatifs à l'entretien des armes doivent être collés sur toile.

Malades à la chambre.

129. Après le réveil, il envoie au corps de garde, par le sergent de semaine, le nom des hommes malades et des hommes rentrés la veille des hôpitaux, avec le numéro de leurs chambres. En cas d'urgence, il fait avertir sur-le-champ le chirurgien-major.

Il fait prévenir un des chirurgiens, dès qu'un homme rentre de congé, de permission ou de l'hôpital externe, afin qu'il visite cet homme immédiatement.

Appels.

130. Il se fait rendre compte de l'appel du matin par le sergent de semaine : il l'envoie en informer l'adjudant de semaine.

Il fait l'appel d'onze heures ; il y fait donner lecture des ordres par le fourrier ; il commande le service pour le lendemain, et ne fait rompre les rangs que lorsque l'officier de semaine le prescrit.

Il fait faire devant lui l'appel du soir par les caporaux de chambrée ; il établit le billet d'appel, le remet à l'officier de semaine, et se rend avec lui dans la salle du rapport.

Il peut, avec l'autorisation de l'officier de semaine, être remplacé pour cet appel par le sergent de semaine ; toutefois, il ne peut se dispenser de s'y trouver, lorsque, dans le cas prévu par l'article 106, l'officier de semaine de la compagnie n'y assiste pas.

Garde montante.

131. Il se trouve à la garde montante. Lorsque le cercle est rompu, il donne au sergent de semaine les noms des hommes qui doivent être de service le lendemain ; lorsqu'il a reçu des ordres d'une exécution urgente, il va les communiquer au capitaine ; il en fait informer les autres officiers par le caporal de semaine.

Demandes des sous-officiers et soldats.

132. Le sergent-major reçoit toutes les demandes que les sous-officiers, caporaux et soldats ont à faire par la voie du rapport ; il les soumet au capitaine, et il en instruit l'officier de semaine. Les soldats ne peuvent pas, sans sa permission, changer entre eux leur tour de garde.

Prix des remplacements pour le service.

133. Les demandes de remplacement de service lui sont soumises ; il les accorde, s'il y a lieu ; il en rend compte à l'officier de semaine. Le prix de ces remplacements est fixé de la manière suivante :

Pour une garde ou pour une ordonnance qui découche	75 cent.
Pour un piquet de vingt-quatre heures, pour une ordonnance qui rentre le soir, ou pour faire la soupe	50
Pour une corvée	25

Cas d'empêchement ou d'absence.

134. Lorsque le sergent-major est dispensé de quelque partie du service, il est remplacé par le sergent de semaine, auquel il remet le contrôle pour commander le service.

En cas d'absence, il est remplacé, pour le service et la police, par le plus ancien sergent de la compagnie, qui est alors dispensé du service de la place : dans ce cas, le fourrier devient responsable de la comptabilité envers le capitaine.

CHAPITRE XV. — SERGENTS.

Fonctions générales.

135. Les sergents commandent aux caporaux et aux soldats en tout ce qui est relatif au service, à la police et à la discipline ; ils surveillent leur conduite privée ; ils sont responsables, envers le sergent-major et les officiers, de l'exécution des ordres et de la police.

Ils alternent dans chaque compagnie pour le service de semaine ; ils roulent entre eux dans le régiment pour les gardes, les plantons et les corvées.

---

l'emploi des planchettes pour le placement, dans les chambrées, des tableaux relatifs aux soins à donner par le soldat à l'entretien et à la conservation de ses armes, le Ministre a décidé que les tableaux dont il s'agit seront collés sur toile et de la manière déjà en usage dans les corps, pour les devoirs du caporal de chambrée, etc.

Sergent de section.

Fonctions.

136. Chaque sergent, dans la demi-section à laquelle il est attaché, dirige, sous l'autorité de l'officier de section, les détails intérieurs des chambrées; il surveille la conservation et la tenue des effets.

Il appuie les caporaux de son autorité, les habitue à commander avec fermeté, mais sans brusquerie, et veille à ce qu'ils ne s'écartent jamais de l'impartialité et de la justice.

Quand un des deux sergents est absent, celui qui reste a la surveillance de toute la section.

Livret et contrôle.

137. Le sergent de section tient un livret semblable à celui qui est prescrit pour les officiers, par l'article 92.

Il doit avoir en outre un contrôle de la compagnie, pour suppléer le sergent-major dans les appels.

Surveillance des chambrées.

138. Il s'assure que les chambres sont balayées tous les jours: il veille à la conservation et au remplacement des affiches et étiquettes, ainsi qu'au maintien de l'ordre établi pour l'arrangement des effets; il apporte une attention particulière à la bonne tenue des armes et de la buffleterie.

Le samedi, il fait mettre dans le plus grand état de propreté les effets de toute nature; il fait balayer les chambres à fond, et battre les couvertures et les matelas.

Propreté des hommes.

139. Il exige que les caporaux et les soldats fassent faire à leur linge les réparations nécessaires, et qu'ils en changent le dimanche; qu'ils soient rasés trois fois par semaine, et particulièrement les jours où ils doivent être de service; que leurs cheveux soient coupés fréquemment et tenus courts, surtout en été.

Rassemblement de la compagnie.

140. Toutes les fois que la compagnie doit s'assembler, le sergent de section se rend de bonne heure dans les chambres de sa section, et veille à ce que les hommes s'apprêtent.

Rapport à l'officier de section.

141. Il fait verbalement son rapport à l'officier de section, lorsque celui-ci vient au quartier. Il s'informe des mutations journalières, des pertes ou dégradations d'effets, ainsi que des réparations à faire. Il prend ses ordres, avant de demander au sergent-major les bons nécessaires.

Service de semaine.

Le sergent de semaine est aux ordres de l'officier de semaine.

142. Le sergent de semaine est particulièrement aux ordres de l'officier de semaine; il assure, sous l'autorité de ce dernier, l'exécution des détails de service, de police et de discipline; il lui fait des rapports verbaux, ainsi qu'au sergent-major; il aide et supplée ce dernier dans le service journalier.

Appels; visite du chirurgien.

143. Il assiste à tous les appels, et se place à côté du sergent-major, afin de répondre pour les hommes de service et pour les malades à la chambre; il fait lui-même les appels lorsque le sergent-major ne s'y trouve pas.

Il passe dans les chambres après le réveil, se fait rendre compte de l'appel du matin, et en informe le sergent-major; il lui donne le nom des malades et le numéro de leurs chambres.

Autant que possible, il se trouve à la visite du chirurgien; il reçoit de lui les billets d'entrée à l'hôpital ou à l'infirmerie, et les exemptions de service ou d'instruction; il les remet au sergent-major, et en rend compte à l'officier de semaine à l'appel d'onze heures.

Rassemblement des classes d'instruction et des corvées.

144. Il fait rassembler par le caporal de semaine les hommes commandés pour les classes d'instruction et pour les corvées; il en passe l'inspection.

Inspection des hommes de service.

145. Une demi-heure avant le rassemblement de la garde, il inspecte dans les chambres les hommes de service et de piquet; il est responsable de leur bonne tenue; il inspecte de même les hommes commandés de détachement.

Garde montante.

146. Il se trouve à la garde montante; il y reçoit du sergent-major les noms des hommes qui doivent être de service le lendemain; il passe dans les chambres pour les commander, s'ils n'ont pu l'être à l'appel, et pour transmettre les ordres donnés au cercle.

Prêt.

147. Il veille à l'emploi que le caporal fait du prêt, et vérifie souvent les prix et la qualité des achats de toutes espèces. Il s'informe souvent chez les marchands s'il ne leur est rien dû.

Détenus et malades à l'infirmerie.

148. Il tient la main à ce que les hommes de la compagnie, détenus dans les salles de police ou dans les prisons du quartier, ainsi que les malades à l'infirmerie, soient rasés deux fois par semaine par le perruquier de la compagnie, et à ce que, le dimanche, il leur soit fourni du linge blanc par les soins de l'ordinaire; il en est responsable.

Surveillance pour la propreté du quartier.

149. Il s'assure que les corridors et les escaliers sont balayés tous les jours; le samedi il les fait nettoyer à fond.

Cas où le sergent de semaine est forcé de s'absenter.

150. Il ne peut s'absenter du quartier, même pour le service, sans l'autorisation de l'adjudant de semaine; il se fait alors remplacer par le caporal de semaine.

CHAPITRE XVI. — FOURRIER.

Fonctions générales.

151. Le fourrier est aux ordres immédiats du sergent-major; il tient sous la direction de celui-ci tous les registres, et fait les écritures et les états relatifs aux détails de la compagnie.

Il est chargé du casernement.

Il remplace au besoin le sergent-major pour les réceptions et les distributions d'effets d'habillement, de grand et de petit équipement et d'armement.

Il se trouve aux exercices de détail et aux manœuvres.

Corvées et distributions.

152. Il fait connaître au caporal de semaine le nombre d'hommes à fournir pour les corvées; il aide à leur rassemblement.

Il reçoit les distributions; il est responsable de toute erreur; il ramène au quartier les hommes de corvée, et fait la répartition de ce qu'il a reçu.

Livre d'ordres.

153. Il est responsable de la régularité du livre d'ordres; il le communique, dès qu'il y a de nouveaux ordres, aux officiers de la compagnie, dont la signature justifie qu'il le leur a présenté.

Fourrier de semaine.

154. Dans chaque bataillon, un fourrier est chargé, pendant une semaine, de seconder l'adjudant dans l'établissement du rapport journalier, et de remettre au major les rapports des compagnies et les pièces à l'appui des mutations.

Il communique au chef de son bataillon, à l'adjudant-major et au chirurgien, les ordres qui sont inscrits sur le livre d'ordres du bataillon.

Il peut encore être chargé de réunir et de conduire chaque jour, à l'heure indiquée, les malades du bataillon qui doivent entrer à l'hôpital.

Caporal adjoint au fourrier.

155. Un caporal est désigné pour remplacer le fourrier, lorsqu'il est absent, et pour le seconder dans ses fonctions, lorsque l'effectif de la compagnie le rend nécessaire, ou que la compagnie est divisée : ce caporal n'est exempt habituellement que du service de semaine ; il l'est du service de place lorsque le fourrier est absent ; il se trouve aux exercices de détail et aux manœuvres.

CHAPITRE XVII. — CAPORAUX.

Devoirs généraux.

156. Les caporaux doivent donner l'exemple de la bonne conduite, de la subordination et de l'exactitude à remplir leurs devoirs.

Ils surveillent les soldats en tout ce qui tient au bon ordre et à la tranquillité publique ; ils sont particulièrement chargés de tout ce qui est relatif au service, à la tenue, à la police et a la discipline de leur escouade.

Ils doivent user au besoin des moyens de répression que la présente ordonnance leur accorde, et, si ces moyens sont insuffisants, en appeler à l'autorité de leurs supérieurs ; mais ils ne doivent jamais oublier que la manière la plus sûre de se faire respecter et obéir, est de se conduire envers leurs subordonnés avec fermeté et douceur, sans familiarité ni brusquerie.

Le jour du prêt, avant l'appel d'onze heures, ils reçoivent du sergent-major, pour les hommes de leur escouade, les centimes de poche du prêt échu ; il les leur distribue immédiatement ; il ne peut y être fait d'autre retenue que celle qui est prescrite pour les hommes punis.

Ils forment les recrues de leur chambrée aux détails du service intérieur ; ils leur enseignent le paquetage et la manière d'entretenir dans le plus grand état de propreté leurs armes et leurs effets d'habillement et d'équipement.

Ils alternent dans chaque compagnie pour le service de semaine ; ils roulent sur tout le régiment pour les gardes, les plantons et les corvées.

Ils sont exempts des corvées auxquelles les soldats sont assujettis.

Caporal de chambrée.

Logement et casernement.

157. Le caporal loge avec les hommes de son escouade. En prenant une chambre, il reconnaît avec le fourrier le nombre, l'espèce et la qualité des objets de casernement qu'elle contient ; il veille à leur conservation. Le fourrier en dresse l'état ; le caporal le signe avec lui.

Devoirs au lever.

158. Au réveil, il fait lever les hommes de la chambrée et découvrir les lits ; il fait ensuite ouvrir les fenêtres pour renouveler l'air ; il fait l'appel, et en rend compte au sergent de semaine, ainsi que de l'heure de la rentrée des hommes qui n'étaient pas à l'appel du soir.

Il lui donne les noms des malades ; dans un cas grave, il va lui-même chercher le chirurgien-major. Pendant la nuit, il avertit le sergent de garde, qui envoie appeler le chirurgien par un homme de service.

Soins de propreté ; hommes de service.

159. Il veille à ce que les soldats se nettoient la tête et se lavent le visage et les mains. Il fait faire les lits et mettre tous les effets dans l'état de propreté et d'arrangement prescrit. Il fait préparer les hommes commandés de service, et ceux qui sont désignés pour les classes d'instruction.

Un homme de corvée, commandé à tour de rôle parmi ceux de la chambrée, nettoie la table, les bancs, balaye la chambre, dépose les ordures dans le corridor, et enlève la poussière sur le râtelier d'armes et la planche à pain.

Police de la chambrée.

160. Le caporal de chambrée réprime tout ce qui se fait et se dit contre le bon ordre ; il fait cesser les jeux lorsqu'ils occasionnent des querelles ; il fait coucher les hommes ivres, et lorsqu'ils troublent l'ordre, il charge des hommes de la chambrée, et, au besoin, des hommes de garde, de les conduire à la salle de police.

Il empêche de fumer au lit, de battre les habits dans les chambres, de se servir des draps ou des couvertures pour s'essuyer, et de retirer de la paille des paillasses; il s'oppose à ce que les soldats se couchent sur les lits avec leurs souliers; il veille à ce qu'ils ne placent aucun effet entre la paillasse et le matelas.

Rapports.

161. Il rend compte au sergent de semaine et à celui de la demi-section, des punitions qu'il a infligées, et de tout ce qui intéresse le service et la discipline.

En cas d'événement imprévu, tel que désertion, duel, vol, il en informe sur-le-champ un des sergents de la section, et, à leur défaut, le sergent de semaine ou le sergent-major.

Effets prêtés. Visite des sacs.

162. Il s'oppose à ce que les soldats se prêtent leurs effets d'habillement, de grand équipement et d'armement.

Quand il soupçonne un homme d'avoir vendu des effets ou d'en receler de perdus ou de volés, il prévient le sergent-major, ou, à son défaut, le sergent de semaine, qui visite aussitôt le sac de cet homme, en présence du caporal et d'un soldat. On en agit de même à l'égard des hommes qui, ayant manqué à l'appel du soir, ne sont pas rentrés le matin.

Devoirs à l'appel du soir.

163. Le caporal de chambrée fait l'appel du soir à haute voix, en présence de l'officier de semaine ou du sergent-major lorsqu'il passe dans les chambres.

Il empêche les soldats de se servir de leur bonnet de police pour la nuit; il ne permet de se couvrir avec les capotes que lorsque l'autorisation en a été donnée au rapport. Il s'assure que l'homme de corvée a rempli la cruche d'eau. Il fait éteindre la lumière, au signal donné; s'il s'aperçoit qu'un homme soit sorti après l'appel, il en rend compte sur-le-champ au sergent-major.

Visite d'officiers.

164. Quand un officier entre dans une chambre, le caporal commande : *fixe;* les soldats se lèvent, se découvrent s'ils sont en bonnet de police, gardent le silence et l'immobilité jusqu'à ce que l'officier soit sorti, ou qu'il ait commandé *repos;* si c'est un officier supérieur, le caporal commande : *à vos rangs;* les soldats se placent au pied de leurs lits; lorsqu'ils y sont, le caporal commande : *fixe.*

Tenue des chambres.

165. Le nom de chaque soldat est écrit sur une planchette placée à la tête de son lit; il est écrit en outre au ratelier d'armes, sur une planchette de plus petite dimension placée au-dessus de son fusil.

Le livret d'ordinaire et le cahier servant à l'inscription des quittances des fournisseurs sont suspendus à un clou au-dessus du lit du chef d'ordinaire.

Les effets sont placés sur la planche de la manière suivante :

L'habit plié en deux, la doublure en dehors;

Les pantalons de toile, le pantalon de drap;

La veste pliée en deux; la capote pliée en quatre, la doublure également en dehors;

Le bonnet de police, la houpette tournée extérieurement;

L'étui d'habit recouvrant les effets;

Le sac par dessus, fermé et contenant le linge blanc, la trousse et les effets de petite monture; le linge sale dans la poche du sac;

Le shako sépare les effets de chaque homme; s'il y a deux planches, le shako est placé sur la planche supérieure au-dessus du sac, le calot en dessus;

Les souliers sont accrochés, la semelle en dehors, à des clous placés au-dessous de la planche; les brosses à souliers, renfermées dans un sac, sont placées sur la planche supérieure, et, à défaut de cette planche, suspendues près des souliers;

Les fusils sont placés au râtelier, le chien abattu et garni d'une pierre à feu;

Les gibernes, couvertes, sont suspendues à des chevilles par leurs banderoles; les sabres par leurs baudriers, la baïonnette dans son fourreau.

Quand les localités ne se prêtent pas complétement à toutes ces dispositions, on s'en rapproche le plus possible; dans tous les cas, les chambres sont tenues uniformément dans l'ordre le plus favorable à la conservation des effets, et de manière à ce que les soldats puissent être promptement réunis avec armes et bagages.

Soins de propreté le samedi et le dimanche.

166. Le samedi, dans la journée, le caporal fait battre les couvertures et les matelas, laver les tables et les bancs, blanchir la buffleterie, nettoyer les armes, et mettre tout dans le plus grand état de propreté pour l'inspection du lendemain.

Le dimanche, il s'assure que tous les soldats mettent du linge blanc ; il veille également à ce qu'ils se lavent les pieds au moins une fois par semaine.

Le premier samedi de chaque mois, il fait nettoyer les vitres en dehors et en dedans.

Entretien du linge et de la chaussure.

167. Il veille à ce que le linge soit raccommodé après le blanchissage, et à ce que la chaussure soit constamment tenue en bon état.

Cas d'absence.

168. En l'absence du caporal de chambrée, et à défaut d'un autre caporal logé dans la même chambre, son autorité et sa responsabilité passent au plus ancien soldat.

Caporal chef d'ordinaire.

Vérification du livret d'ordinaire.

169. La veille du prêt, le caporal chef d'ordinaire présente à la vérification de l'officier, chargé de la surveillance de l'ordinaire, le livret servant à l'inscription des recettes et des dépenses (*modèle G*).

Prêt.

170. Chaque jour, il porte le livret d'ordinaire au sergent-major, qui y inscrit la somme revenant à l'ordinaire, en raison du nombre d'hommes qui y mangent ce jour-là ; et l'à-compte remis par le capitaine pour les dépenses du lendemain.

A l'expiration du prêt, les autres articles de recette provenant des punitions, des services payés, des travailleurs, etc., sont inscrits au livret d'ordinaire par le sergent-major, et le compte des recettes et dépenses est réglé entre lui et le caporal.

Il n'est jamais fait de décompte sur l'argent de l'ordinaire : ce qui n'a pas été consommé dans un prêt est reporté au prêt suivant.

Toutes les subsistances, excepté le pain de munition, sont en commun ; il en est de même des ingrédiens pour blanchir la buffleterie, nettoyer les armes, cirer les gibernes, les souliers et les shakos, laver les pantalons de toile, soit qu'on emploie ces ingrédiens en commun, soit qu'on les distribue à chaque homme.

Le blanchissage est également payé sur le prêt, à raison d'une chemise et d'un mouchoir par homme et par semaine. Le lundi matin, le caporal fait rassembler le linge sale, et le remet à la blanchisseuse, qui le rapporte le samedi.

Police des repas.

171. Aucun caporal ou soldat ne peut être dispensé de manger habituellement à l'ordinaire, qu'en vertu d'une permission du capitaine, qui en rend compte au rapport. Cette permission ne peut être refusée à l'homme marié dont la femme a obtenu l'autorisation de rester au régiment.

Le caporal d'ordinaire veille à ce que la distribution des aliments se fasse avec une exacte justice.

Corvée de soupe ; soupe portée à l'extérieur ou mise à part.

172. Le caporal commande à tour de rôle les soldats pour faire la soupe. Les cuisiniers sont toujours en blouse ou sarrau, et en pantalon de cuisine.

Le caporal fait porter la soupe aux hommes de garde ; il fait conserver chaude celle des hommes de service lorsqu'ils ne peuvent la manger qu'à leur retour.

Il fait mettre de côté les subsistances des détenus.

Il n'est pas conservé de soupe pour les hommes qui ne sont pas présents à l'heure prescrite ; il est défendu d'en mettre à part, si ce n'est pour les sous-officiers qui seraient forcés de vivre à l'ordinaire.

Achats.

173. Le chef d'ordinaire achète des denrées saines et nourrissantes, et dont les prix sont des moins élevés ; la viande de bœuf réunissant ces conditions est habituellement la seule

eu usage ; il en est mis à l'ordinaire, autant que possible, une demi-livre par homme.

Lorsque le caporal va faire les achats, il est en tenue du jour ; il est accompagné par un soldat en tenue de corvée, qui a la faculté de débattre les prix et d'aller à d'autres marchands, et qui rapporte les provisions. A son retour, le caporal inscrit les dépenses sur le livret d'ordinaire, en présence du soldat dont il mentionne le nom.

Les fournisseurs doivent être payés comptant et en présence de l'homme de corvée ; il est défendu au chef d'ordinaire d'acheter à crédit ; le cahier des quittances doit chaque jour justifier des payements faits aux bouchers, boulangers et épiciers. Toute remise, tout arrangement illicite entre les fournisseurs et le chef d'ordinaire sont absolument interdits ; ils entraînent le changement immédiat du premier et la punition sévère du second ; le caporal encourt toujours la suspension, et, au besoin, la cassation ; si son nom figure sur le tableau d'avancement, il en est rayé.

Lorsque le chef d'ordinaire est de service, il est remplacé par un caporal de l'ordinaire, désigné à l'avance par le capitaine.

Surveillance à l'égard du cuisinier.

174. Le caporal d'ordinaire veille à ce que le cuisinier fende le bois dans la cour, et remette les ustensiles de cuisine, dans le plus grand état de propreté, au cuisinier qui le relève.

Le chauffage et les légumes sont placés dans un endroit de la cuisine où ils ne puissent pas gêner ; la viande est pendue à l'air et garantie du soleil et des mouches.

Service de semaine.

Corvées, consignés ; classes d'instruction.

175. Le caporal de semaine est chargé de commander et de réunir les hommes pour les corvées et les distributions. Il se trouve à la garde montante ; il aide le sergent de semaine dans la réunion des classes d'instruction ; il assiste aux appels des consignés ; il présente ceux de sa compagnie au sergent de garde.

Le contrôle de la compagnie lui est remis par le caporal qu'il relève.

Propreté du quartier.

176. Une demi-heure après le réveil, il rassemble les hommes de corvée pour leur faire nettoyer les corridors et les escaliers ; il les conduit au sergent de garde lorsqu'ils doivent nettoyer les cours ; il veille à ce qu'ils soient dans la tenue prescrite pour les corvées.

Détenus.

177. Il est habituellement chargé de conduire à la salle de police les hommes qui y sont condamnés, de les en faire sortir pour le service, l'instruction ou les corvées, et de les y faire rentrer ensuite.

Aux heures de la soupe, il fait réunir les subsistances des détenus ; il conduit au sergent de garde l'homme de corvée qui les porte.

Cas où le caporal de semaine s'absente du quartier.

178. Il ne sort pas du quartier, même pour le service, sans l'autorisation du sergent de semaine. Lorsque celui-ci est absent, il le remplace.

CHAPITRE XVIII. — GRENADIERS ET VOLTIGEURS.

Comment choisis.

179. Les grenadiers et les voltigeurs sont choisis par le colonel, sur la présentation des chefs de bataillon, parmi les hommes admis à l'école de bataillon, que leur vigueur, leur intelligence, leur adresse au tir, leur taille ou leur agilité rendent propres à ce service, et qui ont mérité cette distinction par leur valeur, leur conduite et leur tenue. En temps de paix, ils doivent avoir au moins six mois de service. A la guerre, un acte d'intrépidité, une bravoure soutenue dispensent de l'ancienneté.

Les sous-officiers et les caporaux des compagnies d'élite sont choisis par le colonel dans toutes les compagnies du régiment indistinctement, et après avoir pris l'avis du lieutenant-colonel.

Les grenadiers et les voltigeurs ne font d'autres corvées que celles de leur compagnie, et des escaliers et corridors qui leur sont communs avec d'autres compagnies. Ceux qui sont consignés ou détenus à la salle de police font les corvées du quartier.

CHAPITRE XIX. — TAMBOURS, CLAIRONS ET MUSICIENS.

Police et instruction.

180. Les tambours et les clairons sont, pour le service, sous les ordres du tambour-major et des caporaux-tambours et caporaux-clairons; ils sont soumis à la police des chambrées dans lesquelles ils logent.

Le tambour-major est chargé d'instruire les tambours aux batteries de l'ordonnance; l'instruction des clairons est confiée au chef de musique, qui est tenu de leur enseigner les éléments de la musique; l'un et l'autre en rendent compte à l'officier chargé de cette surveillance.

Quand des troupes de différents corps occupent le même quartier, les tambours-majors prennent les ordres de leurs colonels, pour ajouter aux batteries un signal distinctif, qui empêche que le service ne soit confondu entre les corps.

Appels et garde montante.

181. A l'appel d'onze heures, le tambour-major aidé des caporaux-tambours et caporaux-clairons, passe l'inspection des tambours et clairons; aussitôt après que les compagnies ont rompu les rangs, il fait rappeler pour le rassemblement de la garde.

Le matin il se trouve au rapport général; il reçoit par l'adjudant de semaine les ordres qui sont donnés extraordinairement.

Chaque fois que le régiment se réunit, le tambour-major et les caporaux-tambours font l'appel des tambours et clairons de leurs bataillons; le tambour-major le rend, au cercle, au capitaine de semaine.

Retraite.

182. Avant l'heure fixée pour la retraite, le tambour-major réunit au quartier les tambours et les clairons, et les conduit sur la place d'armes.

Service et corvées.

183. Les tambours de fusiliers roulent entre eux pour le service; dans l'infanterie légère, les tambours et les clairons des compagnies de chasseurs roulent ensemble; le tambour-major les commande d'après le rang des compagnies dans l'ordre de bataille, en commençant par le plus ancien de chaque compagnie.

Les tambours de grenadiers et les clairons de voltigeurs roulent ensemble; ces clairons sont placés de préférence aux postes composés, en tout ou en partie, de voltigeurs.

Il y a tous les jours un tambour ou un clairon de service au corps de garde de police, pour faire toutes les batteries ou sonneries.

Les tambours et les clairons sont exempts des corvées de la compagnie; ils font celles de la chambrée.

Musiciens.

184. Les musiciens, gagistes ou autres, sont subordonnés au chef de musique qui répond de leur instruction, de leur tenue et de leur discipline. Le chef de musique est, à cet effet, sous la direction spéciale d'un officier désigné par le colonel.

Les musiciens se trouvent à l'appel d'onze heures et à la garde montante, toutes les fois que l'ordre en est donné; à l'appel du soir, le chef de musique en fait l'appel, et le rend à l'adjudant de semaine.

En l'absence du chef de musique, son autorité est exercée par le caporal de musique (1).

---

(1) *Décision ministérielle du 25 février 1837.*

Le Ministre de la guerre est informé que des hommes employés dans les corps de l'armée, en qualité de gagistes, ont réclamé contre les punitions disciplinaires qui leur sont infligées, en alléguant qu'ils n'avaient point été avertis que leur position les soumettait à la discipline militaire.

Pour prévenir désormais tout prétexte d'ignorance à cet égard, le Ministre prescrit aux conseils d'administration des corps de toutes armes de ne faire aucun arrangement avec des gagistes,

Cas de partage du régiment.

185. Quand le régiment est divisé, le tambour-major et la musique restent avec le colonel; les caporaux-tambours et les caporaux-clairons suivent leurs bataillons; les tambours et les clairons marchent avec leurs compagnies respectives.

CHAPITRE XX. — COMPAGNIE HORS RANG.

Dispositions générales.

186. Le nombre des soldats qui font partie de la compagnie hors rang peut, selon les besoins, être augmenté ou diminué par des mutations entre elle et les autres compagnies du régiment; ces mutations sont autorisées par le colonel sur la proposition du major et l'avis du lieutenant-colonel.

Autant que possible, il n'est reçu dans la compagnie hors rang que des hommes admis au bataillon.

Cette compagnie est soumise, pour la police, la tenue et l'ordinaire, aux mêmes règles que les autres compagnies. Les hommes qui la composent vont aux distributions et font les corvées de leur compagnie; ils sont habituellement exempts de service et des corvées du quartier.

Inspection et instruction.

187. Le dimanche, la compagnie hors rang se trouve en tenue à l'inspection du régiment; elle se place à la gauche; elle est ensuite exercée par ses officiers et sous-officiers. Cet exercice a lieu deux et même trois fois par semaine, lorsque le travail des ateliers le permet. Dans ce dernier cas, la compagnie se trouve quelquefois aux marches militaires.

Lorsque les sous-officiers, les caporaux et les soldats de la compagnie hors rang font entretenir leurs effets par des soldats des bataillons, ils leur payent 1 franc 50 centimes par mois.

Salaire des ouvriers aux ateliers; versement aux masses individuelles.

188. Le tarif des salaires à payer aux ouvriers des ateliers par les maîtres-ouvriers, est arrêté par le conseil d'administration sur la proposition du major.

Si leur masse individuelle n'est pas complète, il est exercé sur le produit de leur travail une retenue déterminée par le major.

CHAPITRE XXI. — VAGUEMESTRE.

Fonctions.

189. Le vaguemestre est choisi par le colonel parmi les sous-officiers; il est sous la surveillance immédiate du major qui propose les sujets pour cet emploi. Muni d'une commission du major, approuvée par le colonel, il retire de la poste les lettres, paquets, argents et effets adressés au conseil d'administration, ainsi qu'aux officiers, aux sous-officiers et soldats. Il en est responsable; il les distribue immédiatement et sans aucune rétribution en sus de la taxe (1).

---

qu'autant qu'ils déclareront formellement dans leur engagement qu'ils se reconnaissent passibles des punitions de discipline que les règlements permettent d'infliger aux militaires qui sont légalement liés au service.

Cette déclaration devra être insérée, non-seulement dans les nouveaux engagements, mais encore dans ceux qui seront renouvelés ou prorogés.

(1) DISPOSITIONS ADDITIONNELLES DU 7 AOUT 1834 AUX ORDONNANCES DU 2 NOVEMBRE 1833.

Le président du conseil, Ministre secrétaire d'État de la guerre, à MM. les lieutenants généraux et les maréchaux de camp commandant les divisions et les subdivisions militaires, les intendants et sous-intendants militaires et aux conseils d'administration des corps d'infanterie et de cavalerie.

Messieurs, c'est par erreur que l'article 189 de l'ordonnance du 2 novembre 1833 (infanterie), diffère du premier paragraphe de l'article 149, qui lui correspond dans l'ordonnance de la même date (cavalerie); il doit avoir la rédaction suivante :

« Le vaguemestre est sous la surveillance immédiate du major. Muni d'une commission du con-
« seil d'administration, il retire de la poste les lettres, paquets, argent et effets adressés au con-
« seil, ainsi qu'aux officiers, sous-officiers et soldats; il en est responsable; il les distribue im-
« médiatement et sans aucune rétribution en sus de la taxe. »

Pour ne laisser aucun doute sur les conséquences qui résultent nécessairement de cet article,

Registre.

190. Il tient un registre divisé en deux parties; la première sert à enregistrer les titres qui lui sont confiés pour retirer de la poste les lettres chargées, l'argent adressé aux officiers, aux sous-officiers et soldats, et à justifier de la remise qu'il en a faite; la signature du directeur de la poste constate la recette du vaguemestre, et celle des militaires opère sa décharge. La seconde partie est destinée à constater les divers chargements de lettres et de fonds qu'il fait de la part des militaires du régiment.

Ce registre est coté et parafé par le major, et conforme au modèle H; le major le vérifie tous les lundis.

Boîte aux lettres.

191. Il est placé près du corps de garde de police une boîte aux lettres dont le vaguemestre a la clef; l'heure de la levée des lettres est indiquée par une affiche. Le vaguemestre passe chez le colonel, dans les bureaux du major, du trésorier et de l'officier d'habillement pour y prendre les dépêches.

Remise des lettres et de l'argent.

192. Il remet d'abord au colonel les lettres à son adresse et à celle du conseil d'administration.

Il porte ensuite à domicile celles du major, du trésorier, de l'officier d'habillement et des officiers supérieurs; il porte de même à tous les officiers l'argent qu'il reçoit pour eux.

---

j'ai arrêté les dispositions ci après, qui seront considérées comme faisant suite aux articles 189 (infanterie), et 149 (cavalerie).

« Les commissions des vaguemestres doivent être visées par le sous-intendant militaire chargé « de la surveillance administrative du corps, ainsi qu'il est prescrit par le règlement du « 1er mars 1823 sur le service des postes militaires.

« Les vaguemestres des détachements, comme ceux des corps entiers, doivent toujours être « munis du registre qui est prescrit par l'article 190 (infanterie), ou 150 (cavalerie) de l'ordon- « nance du 2 novembre 1833. Ce registre doit être visé par le sous-intendant militaire.

« Dans les fractions de corps ou détachements, où il n'existe pas de major, la vérification du « registre du vaguemestre a lieu, tous les lundis, par les soins de l'officier commandant la fraction « de corps ou le détachement.

« Dans les portions de corps et détachements qui sont en route ou stationnés loin de leur régi- « ment, si le sous-officier vaguemestre est mis dans l'impossibilité de continuer ses fonctions, il « est provisoirement suppléé par un autre sous-officier, choisi et commissionné par l'officier « commandant le détachement.

« Cette commission provisoire doit être également soumise au *visa* d'un sous-intendant mili- « taire, et faire mention du cas d'urgence qui motive la dérogation aux articles 189 (infanterie), « ou 149 (cavalerie) de l'ordonnance du 2 novembre 1833.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 4 MAI 1843.

Le président du conseil, Ministre secrétaire d'Etat de la guerre, à MM. les lieutenants généraux et maréchaux de camp commandant les divisions et subdivisions territoriales et actives; à MM. les intendants et sous-intendants militaires et aux conseils d'administration des corps de toutes armes.

Messieurs, quelques irrégularités récentes me donnent lieu de penser que les dispositions réglementaires relatives au service des vaguemestres ne sont pas observées avec exactitude dans tous les régiments.

Je rappelle, en conséquence, que l'on doit se conformer ponctuellement, dans chaque corps, aux prescriptions des chapitres XXI (infanterie), et XVI (cavalerie) des ordonnances du 2 novembre 1833, et de la décision ministérielle du 7 août 1834.

Aucune des formalités déterminées par ces règlements ne saurait être omise; mais il importe particulièrement qu'en conformité de l'article 193-153 de l'ordonnance précitée, les lettres de rebut ne soient jamais décachetées, et que les sommes destinées à des hommes morts ou n'appartenant plus au corps soient immédiatement rendues à la poste.

Le registre à tenir par le vaguemestre doit être, en tout, conforme au modèle prescrit; et les majors ne devront pas négliger de le vérifier tous les lundis, ainsi que le veut l'article 190-150 de l'ordonnance. De leur côté, les sous-intendants militaires n'y apporteront leur visa qu'après s'être assurés de sa parfaite régularité. (Circulaire du 7 août 1834.)

Je compte sur votre sollicitude pour assurer, chacun en ce qui vous concerne, la ponctuelle exécution des dispositions rappelées dans la présente, et vous m'informerez exactement des infractions qui seraient commises.

A l'appel d'onze heures, ou à celui qui suit l'arrivée du courrier, il distribue aux sergents-majors les lettres des officiers, s'il n'a pu les leur remettre lui-même, et celles des sous-officiers et soldats ; les lettres chargées et l'argent reçus pour les caporaux et les soldats, leur sont remis directement par le vaguemestre, en présence du sergent de semaine qui signe avec eux au registre du vaguemestre, et qui en informe l'officier de semaine. Si ces militaires ne savent pas écrire, ils font une croix, et l'officier et le sergent de semaine signent au registre pour certifier que le payement a été fait.

Le sergent-major de la compagnie hors rang reçoit les lettres des officiers de l'état major, des sous-officiers et soldats du petit état-major.

Le vaguemestre donne à l'adjudant de semaine un état signé par le directeur de la poste, et constatant les différentes sommes, ainsi que les lettres chargées qu'il a reçues pour les sous-officiers, les caporaux et les soldats. Cet état est annexé au rapport. L'adjudant en donne lecture aux sergents-majors qui en rendent compte à leurs capitaines et aux officiers de semaine. Si le vaguemestre n'a reçu aucun article d'argent, il remet à l'adjudant un état négatif également signé par le directeur de la poste.

Lettres de rebut, argent adressé aux absents.

193. Les lettres de rebut sont rendues par le vaguemestre à la poste, sans avoir été décachetées, après que le motif du refus a été inscrit au dos ; le port en est remboursé par le directeur de la poste.

Les sommes qui sont adressées à des militaires absents, ou qu'on ne peut remettre immédiatement sont versées entre les mains des capitaines qui en donnent reçu sur le registre du vaguemestre, et les gardent jusqu'à ce qu'elles puissent être remises.

Les sommes destinées à des militaires morts, ou qui n'appartiennent plus au corps, sont rendues à la poste ; les reconnaissances de versement sont remises au major qui est tenu de les faire parvenir sans délai aux familles.

Réclamations.

194. Les capitaines veillent soigneusement à ce que la remise des lettres et de l'argent adressés aux sous-officiers et soldats sous leurs ordres soit faite avec une scrupuleuse exactitude. S'il y a des réclamations, ils les transmettent au major qui y fait droit sur-le-champ. Si des infidélités ont été commises, le major en rend compte au colonel, qui fait punir les coupables suivant les lois.

TITRE II.

DEVOIRS GÉNÉRAUX ET COMMUNS AUX DIVERS GRADES.

CHAPITRE XXII. — RAPPORT JOURNALIER.

195. Tous les matins, les sergents-majors présentent à leur capitaine le rapport des vingt-quatre heures, contenant la situation de la compagnie, les demandes et punitions des sous-officiers, des caporaux et soldats, et toutes les mutations (*modèle* I).

Le capitaine vérifie et signe le rapport, après y avoir ajouté les demandes des officiers de la compagnie ainsi que ses observations.

Les sergents-majors remettent à l'adjudant de leur bataillon, ces rapports et les pièces à l'appui des mutations, au moins une heure avant celle de la réunion du rapport.

Chaque adjudant, secondé par le fourrier de semaine, établit le rapport de son bataillon, le signe et l'envoie à l'adjudant de semaine (*modèle* K). Le fourrier en fait une seconde expédition pour le chef de son bataillon ; à l'heure indiquée, il porte au major les rapports des compagnies avec les pièces à l'appui des mutations. Le major, après avoir vérifié les mutations, vise les rapports, et les envoie au trésorier avec les pièces.

Lorsque l'adjudant de semaine a reçu tous les rapports, il établit la situation du régiment, en portant à la suite de celle du premier bataillon, le total de la situation de chacun des autres bataillons ; il inscrit au dos le relevé du rapport de la garde de police.

A l'heure fixée, l'adjudant-major fait battre pour le rapport. Le capitaine et l'adjudant-major de semaine, le chirurgien-major, l'adjudant de semaine, les sergents-majors et le tambour-major se réunissent dans la salle du rapport. Le chef de bataillon de semaine s'y trouve, prend connaissance des rapports, et recueille tous les renseignements nécessaires ; le capitaine de semaine lui rend compte de ce qui s'est passé dans les vingt-quatre heures.

A l'arrivée du lieutenant-colonel, les rapports sont lus à haute voix par l'adjudant-major

ou l'adjudant. Le lieutenant-colonel fait inscrire par l'adjudant-major sur le rapport du premier bataillon les demandes des officiers de l'état-major ; il se rend ensuite chez le colonel, accompagné du chef de bataillon, du capitaine, de l'adjudant-major et de l'adjudant de semaine. Le major s'y rend directement.

Le lieutenant-colonel rend compte au colonel des punitions infligées aux officiers, et prend ses ordres.

Le colonel prononce sur tous les objets contenus au rapport, et donne tous les ordres relatifs au service.

L'adjudant-major fait prendre par l'adjudant et prend lui-même une note écrite de toutes les décisions du colonel ; l'adjudant retourne sur-le-champ au quartier pour les communiquer aux sergents-majors ; il informe les autres adjudants des ordres qui concernent leur bataillon; les adjudants en instruisent de suite leur chef de bataillon, et lui remettent la copie du rapport du bataillon; ils préviennent l'adjudant-major et le chirurgien des ordres qui les regardent. Le trésorier et le porte-drapeau sont prévenus par l'adjudant de semaine verbalement ou par écrit.

Les sergents-majors vont rendre compte aux capitaines des décisions du colonel ; ils font communiquer aux officiers de la compagnie, par le sergent ou par le caporal de semaine, les ordres qui concernent ces officiers.

Le rapport de la compagnie hors rang est conforme à celui des autres compagnies ; il est signé par l'officier d'habillement, et présenté au trésorier qui inscrit au dos les mutations du grand état-major. Ce rapport est transcrit sur celui du premier bataillon ; si le régiment est divisé, la compagnie hors rang figure sur le rapport du bataillon qui se trouve avec l'état-major.

Quand l'intérêt du service ne s'y oppose pas, le lieutenant-colonel peut, quelquefois avec l'agrément du colonel, être suppléé au rapport par le chef de bataillon de semaine; l'adjudant-major lui donne alors communication des décisions du colonel. Lorsque le lieutenant-colonel est absent, ses fonctions au rapport sont remplies par le chef de bataillon de semaine.

Lorsque le régiment occupe plusieurs casernes, un adjudant ou un sergent-major par caserne accompagne le lieutenant-colonel chez le colonel, afin de recevoir de l'adjudant de semaine les décisions sur le rapport et les ordres donnés par le colonel, et les communiquer immédiatement aux sergents-majors des compagnies logées avec lui.

CHAPITRE XXIII. — MARQUES EXTÉRIEURES DE RESPECT.

Devoirs généraux.

196. Tout militaire doit en toutes circonstances, même hors du service, de la déférence et du respect aux grades qui sont supérieurs au sien, quels que soient l'arme et le corps auxquels appartiennent ceux qui en sont revêtus.

L'inférieur prévient le supérieur en le saluant le premier; le supérieur rend le salut.

Formes du salut.

197. Le salut des officiers consiste à porter la main droite au shako, ou à se découvrir lorsqu'ils sont en bonnet de police.

Les sous-officiers et les soldats saluent en portant la main droite au côté droit de la visière du shako ou du turban du bonnet de police, la paume de la main en dehors, le coude à hauteur de l'épaule.

Tout sous-officier ou soldat qui est assis se lève pour saluer un officier et se tourne de son côté.

Le salut ne se renouvelle pas dans une promenade ou dans tout autre lieu public.

Lorsque les officiers sont en shako, ils ne se découvrent chez leur supérieur qu'après l'avoir salué; les sous-officiers et les soldats ne se découvrent que lorsque le supérieur les y autorise.

Tout sous-officier ou soldat parlant à un officier prend une attitude militaire; s'il est en bonnet de police, il le tient à la main jusqu'à ce que l'officier l'autorise à se couvrir.

Salut à l'égard des fonctionnaires.

198. Les membres de l'intendance militaire ont droit au salut des militaires. Y ont encore droit les fonctionnaires civils en costume, et les officiers de santé militaires (1).

---

(1) Conformément à l'article 131 du règlement sur les hôpitaux, les chirurgiens-majors étant subordonnés aux officiers supérieurs, les articles 196 et 197 leur sont applicables.

Quant aux aides-majors, bien qu'aucune ordonnance n'ait déterminé d'une manière expresse

Plantons et ordonnances.

199. En passant près des officiers, les plantons et les sous-officiers et soldats envoyés en ordonnance portent l'arme dans le bras droit sans s'arrêter. Quand ils sont chargés d'une dépêche, ils la remettent de la main gauche, et vont attendre à quelques pas de distance, et reposés sur l'arme, la réponse ou le reçu. Si la dépêche est remise à un officier général ou supérieur, le planton présente l'arme, la soutient de la main gauche, et remet la dépêche de la main droite.

CHAPITRE XXIV. — VISITES DU DIMANCHE, VISITES DE CORPS.

200. Le corps d'officiers se rend le dimanche chez le commandant du régiment, à moins que celui-ci n'en ordonne autrement.

Le lieutenant et le sous-lieutenant de chaque compagnie se réunissent chez le capitaine, qui se rend avec eux chez le chef de leur bataillon ; l'adjudant-major s'y rend aussi. Le chef de bataillon les conduit chez le colonel.

Le major, les officiers comptables, le porte-drapeau et les chirurgiens se réunissent chez le lieutenant-colonel, qui les conduit chez le colonel.

Toutes les fois que les localités ou le service rendent difficile l'ordre hiérarchique dans les visites, le colonel en dispense plus ou moins. Lorsqu'il ne peut recevoir le corps d'officiers, il peut ordonner que chaque chef de bataillon reçoive les officiers de son bataillon.

Il est fait des visites de corps aux personnes qui y ont droit d'après le règlement sur les honneurs et préséances. Elles ne sont faites en grande tenue de service qu'aux princes du sang, aux ministres, aux maréchaux de France, aux lieutenants généraux et aux maréchaux de camp, dans l'étendue de leur commandement ou dans leur arrondissement d'inspection, au commandant de la place, dans sa place, à l'intendant militaire dans sa résidence, et enfin au colonel lorsqu'il vient prendre le commandement du régiment.

Les officiers supérieurs et les capitaines ont également droit à une visite en grande tenue de la part des officiers qui sont sous leurs ordres immédiats, le jour où ils sont reçus dans leur emploi (1).

---

l'assimilation du rang des officiers de santé aux grades militaires, comme un classement consacré par l'usage, place sur la même ligne les chirurgiens-majors et les capitaines, il n'est pas douteux que les aides-majors ne doivent être considérés que comme égaux aux lieutenants, qu'ils sont par conséquent les inférieurs des capitaines et qu'aux termes de l'ordonnance du 2 novembre 1833, ils leur doivent le premier salut. (Solution du 20 février 1835.)

Décision royale du 8 juillet 1835.

Les officiers de l'intendance militaire ont droit au salut des militaires, suivant leur rang d'assimilation.

Y ont encore droit les fonctionnaires civils en costume et les officiers de santé militaires.

Décision royale du 8 juillet 1835.

(1) Le corps d'officiers se rend le dimanche chez le commandant du régiment, à moins que celui-ci n'en ordonne autrement

Le lieutenant et le sous-lieutenant de chaque compagnie se réunissent chez le capitaine qui se rend avec eux chez le chef de leur bataillon ; l'adjudant-major s'y rend aussi ; le chef de bataillon les conduit chez le colonel

Le major, les officiers comptables, le porte-drapeau et les chirurgiens se réunissent chez le lieutenant-colonel qui les conduit chez le colonel.

Toutes les fois que les localités ou le service rendent difficile l'ordre hiérarchique dans les visites, le colonel en dispense plus ou moins. Lorsqu'il ne peut recevoir le corps d'officiers, il peut ordonner que chaque chef de bataillon reçoive les officiers de son bataillon.

Il est fait des visites de corps aux personnes qui y ont droit d'après le règlement sur les honneurs et préséances. Elles ne sont faites en grande tenue de service qu'aux princes du sang, aux ministres, aux maréchaux de France, aux lieutenants généraux et aux maréchaux de camp, dans l'étendue de leur commandement ou de leur arrondissement d'inspection ; au commandant de la place, dans sa place ; à l'intendant militaire, soit dans sa résidence, soit en tournée administrative, soit quand il remplit près d'un corps une mission ministérielle ; et enfin au colonel, lorsqu'il vient prendre le commandement du régiment.

Les officiers supérieurs et les capitaines ont également droit à une visite en grande tenue de la part des officiers qui sont sous leurs ordres immédiats, le jour où ils sont reçus dans leur emploi *.

(*) V. *Droit et Législation des armées de terre et de mer*, tome Ier, titre des PRÉSÉANCES, page 776.

CHAPITRE XXV. — MODE DE RÉCEPTION DES OFFICIERS, DES SOUS-OFFICIERS ET DES CAPORAUX.

Nomination mise à l'ordre.

201. Les nominations d'officiers, de sous-officiers et de caporaux, ainsi que l'admission des officiers, des sous-officiers, des caporaux et soldats dans les compagnies d'élite, sont mises à l'ordre du régiment.

Réception des officiers.

202. Les officiers sont reçus de la manière suivante :

Le colonel par le maréchal de camp commandant la brigade ou la subdivision militaire ;

Les officiers supérieurs et les capitaines de compagnie par le colonel ;

Les adjudants-majors et le porte-drapeau par le lieutenant-colonel ;

Les lieutenants et les sous-lieutenants par le chef de leur bataillon ;

Les officiers comptables par le major.

A défaut des officiers ci-dessus désignés pour procéder aux réceptions, les officiers du grade immédiatement inférieur les suppléent ; le major est suppléé par le chef de bataillon de semaine.

Pour la réception du colonel et celle du lieutenant-colonel, le régiment est en grande tenue avec le drapeau.

Les chefs de bataillon et le major sont reçus devant le régiment en grande tenue, sans le drapeau ; le chef de bataillon qui doit être reçu se place vis-à-vis du centre de son bataillon ; les officiers de ce bataillon sont en hausse-col. Le major se place vis-à-vis du centre du régiment.

Les capitaines et les adjudants-majors sont reçus devant le bataillon dont ils font partie ; le capitaine se place vis-à-vis de sa compagnie ; l'adjudant-major vis-à-vis du centre du bataillon

Les lieutenants et les sous-lieutenants sont reçus devant leur compagnie.

Lorsqu'un officier passe dans une compagnie d'élite, la réception a lieu de la même manière.

Les officiers comptables sont reçus devant la compagnie hors rang, à laquelle se réunissent les sergents-majors et les fourriers.

Le porte-drapeau est reçu la première fois que le corps prend les armes avec le drapeau.

L'officier qui doit être reçu se place à la gauche de celui qui le fait recevoir ; l'un et l'autre mettent le sabre ou l'épée à la main ; il font face à la troupe. Celui qui reçoit fait porter les armes et ouvrir un ban ; il prononce à haute voix la formule suivante :

(Pour la réception du colonel.) ***De par le roi, officiers, sous-officiers, caporaux et soldats, vous reconnaîtrez pour colonel M..... et vous lui obéirez en tout ce qu'il vous commandera pour le bien du service, et pour l'exécution des règlements militaires.***

Quand l'officier qui procède à la réception est d'un grade inférieur à celui qu'il reçoit, il se place à sa gauche et substitue les mots : ***Nous reconnaîtrons et nous lui obéirons***, à ceux, ***vous reconnaîtrez et vous lui obéirez.***

Après la réception, les tambours ferment le ban.

Les officiers qui avancent en grade, sans changer d'emploi, ne sont pas reçus ; leur avancement est annoncé par la voie de l'ordre.

Il en est de même de la nomination des chirurgiens.

Réception des sous officiers et caporaux.

203. Les adjudants sont reçus à la garde montante par l'adjudant-major de semaine, en présence des sous-officiers de leur bataillon.

Les sergents-majors, les sergents, les fourriers et les caporaux sont reçus par le capitaine, la première fois que la compagnie prend les armes.

Les sous-officiers et les caporaux, passant dans les compagnies d'élite, sont reçus de la même manière.

Le tambour-major, les caporaux-tambours et les caporaux clairons, sont reçus à la garde montante par l'adjudant-major de semaine ; le tambour-major en face de tous les tambours et clairons, les caporaux en face des tambours et clairons de leur bataillon.

La formule de réception est la même que pour les officiers ; il n'est point ouvert de ban, seulement il est battu un roulement pour la réception des adjudants. L'adjudant qui est reçu a le sabre à la main ; les sous-officiers et les caporaux portent l'arme dans le bras droit.

CHAPITRE XXVI. — CONSIGNE GÉNÉRALE POUR LA GARDE DE POLICE.

Dispositions générales.

204. Il y a toujours au quartier une garde de police dont la force est déterminée suivant les localités ; elle défile au quartier.

Elle ne reçoit de consignes verbales et journalières que des officiers supérieurs, du capitaine, de l'adjudant-major ou de l'adjudant de semaine ; elle n'en reçoit d'écrites et de permanentes que du commandant du régiment.

Les devoirs généraux, prescrits par l'ordonnance sur le service des places, sont applicables à la garde de police.

La consigne générale pour la garde de police est affichée dans le corps de garde.

Devoirs du sergent de garde.

Le sergent responsable du service.

205. Le sergent est responsable de la ponctualité avec laquelle le caporal et les sentinelles remplissent leurs devoirs ; il leur fait souvent répéter leurs consignes. Il est chargé, sous les ordres de l'adjudant de semaine, de faire exécuter toutes les batteries du service journalier.

Visite des salles de discipline et prisons ; consignés.

206. Il visite matin et soir les salles de police, la prison et le cachot ; il reçoit les demandes des détenus ; il fait prévenir les officiers et les sous-officiers auxquels les prisonniers désirent adresser des réclamations.

Il fait fréquemment l'appel des consignés.

Propreté du quartier.

207. Une demi-heure après le réveil, il rassemble les détenus et les consignés et leur fait balayer les cours et les latrines ; lorsque leur nombre n'est pas suffisant, il demande des hommes de corvée aux caporaux de semaine.

Surveillance de la tenue de la troupe.

208. Lorsqu'il n'y a pas à la porte du quartier un sergent de planton, chargé spécialement de surveiller la tenue, cette surveillance appartient au sergent de garde ; il ne laisse sortir aucun sous-officier, caporal ou soldat que dans la tenue prescrite.

Étrangers entrant au quartier.

209. Lorsqu'un étranger se présente pour entrer au quartier, le sergent le fait conduire à l'un des adjudants. Il refuse l'entrée aux gens sans aveu, et aux femmes qui lui paraissent suspectes.

Devoirs après la retraite.

210. A l'appel du soir, il fait fermer par le caporal les portes du quartier.

A dix heures, il fait faire le roulement pour éteindre les lumières ; il indique dans son rapport les chambres dans lesquelles il a été obligé de passer pour les faire éteindre.

Pendant la nuit, il fait des rondes autour du quartier, pour voir si tout est tranquille ; il en fait faire quelquefois par le caporal.

Après l'appel, les caporaux et les soldats ne peuvent plus rentrer sans se présenter au sergent, qui retire leurs permissions. Les sous-officiers qui rentrent après cet appel doivent également se présenter à lui.

Secours du chirurgien-major.

211. Le sergent remet au chirurgien-major, lorsque celui-ci vient le matin faire sa visite au quartier, les billets que les sergents-majors ont fait déposer au corps de garde. Si, dans la nuit, il est averti que quelqu'un ait besoin de prompts secours, il envoie aussitôt appeler le chirurgien-major ou un de ses aides par un homme de garde intelligent.

La garde défère aux réquisitions de l'autorité.

212. Il fait marcher une partie de la garde sur la demande de tout militaire en grade ; il défère aux réquisitions des officiers de police judiciaire et civile, et même des habitants lorsqu'il s'agit de rétablir l'ordre et d'arrêter ceux qui le troublent. Dans aucun cas, il ne marche lui-même et ne dégarnit son poste de plus de la moitié de sa force.

Registres des rapports journaliers.

213. Il y a, dans chaque corps de garde de police, un registre destiné à l'inscription des consignes qui doivent durer plusieurs jours, des entrées et des sorties des salles de discipline, des rentrées au quartier après l'appel ou après les heures portées sur les permissions, des rondes, des patrouilles et des événements qui doivent être mentionnés au rapport.

Ce registre est signé le matin par le sergent, qui le porte à l'adjudant de semaine une demi-heure après le réveil ; l'adjudant le vise ; le chef de bataillon de semaine l'arrête le dimanche.

L'indication du logement des officiers du régiment et des chirurgiens est inscrite en tête de ce registre ; l'adjudant de semaine y mentionne les changements à mesure qu'ils surviennent.

Garde de police commandée par un officier.

214. Lorsque la garde de police est commandée par un officier, cet officier assure, de concert avec l'adjudant major de semaine, la tranquillité du quartier et l'exécution de la présente consigne ; le sergent continue à être chargé, sous la surveillance de l'adjudant, des dispositions concernant les détenus, la propreté du quartier, la surveillance de la tenue et l'exactitude des batteries.

Devoirs du caporal de garde.

215. Dès que le caporal a pris possession du poste, il va reconnaître les salles de discipline et vérifier le nombre des détenus ; il ne laisse entrer dans les salles, et n'en fait sortir qui que ce soit sans l'ordre du sergent de garde. Il ne peut en confier les clefs qu'au sergent.

Il fait porter la soupe à tous les détenus en même temps ; il est présent pendant qu'ils la mangent ; il s'oppose à ce qu'il leur soit porté de la lumière, des pipes, du vin ou de l'eau-de-vie.

Il empêche les soldats de communiquer avec les détenus.

Il visite les salles de discipline matin et soir ; il reconnaît les dégradations, voit s'il n'y a pas de malades, fait vider les baquets, balayer et renouveler l'eau dans les cruches.

Les salles doivent être aérées deux fois par jour, en prenant les précautions nécessaires pour empêcher l'évasion des détenus.

Devoirs du tambour de garde.

216. Le tambour de garde exécute, sous la direction du sergent, toutes les batteries du service journalier, et celles qui sont ordonnées par les officiers supérieurs, le capitaine, l'adjudant-major ou l'adjudant de semaine. Les batteries du service journalier sont les suivantes :

Le matin, à l'heure fixée, un roulement pour le réveil et l'appel ;

Une demi-heure après, un roulement, suivi de la berloque et du rappel, pour la réunion des consignés et la corvée de propreté ;

A sept heures trois quarts, un roulement, suivi de quatre coups de baguette, pour la réunion des sergents-majors et pour le rapport ;

A neuf heures, un roulement pour la soupe ;

A dix heures et demie, l'assemblée pour l'inspection des sergents de semaine ;

A dix heures trois quarts, le rappel des tambours ;

A quatre heures, en hiver, et à cinq heures, pendant le reste de l'année, un roulement pour la soupe du soir ;

Un quart d'heure avant la retraite, le rappel des tambours ;

A dix heures, un roulement pour éteindre les lumières ;

Pour la réunion des sergents de semaine, un roulement suivi de trois coups de baguette ; pour celle des fourriers, un roulement suivi de deux coups de baguette ; pour celle des caporaux de semaine, un roulement suivi d'un coup de baguette ;

Pour l'appel des consignés, un roulement suivi du rappel ;

Pour le rassemblement du piquet, le rappel suivi de trois coups de baguette.

Devoirs de la sentinelle.

Alertes et honneurs.

217. Les sentinelles de la garde de police ont les même alertes et rendent les mêmes hon-

neurs que les sentinelles des postes de la place. Celle qui est devant les armes crie : *Hors la garde*, lorsque le colonel, ou l'officier supérieur qui commande en son absence, vient au quartier ; la garde sort sans armes.

Paquets portés ou jetés hors du quartier.

218. La sentinelle placée à la porte du quartier s'oppose à ce qu'aucun soldat sorte avec un paquet ou avec un fusil sans être accompagné d'un caporal ; elle ne laisse de même sortir aucun étranger, porteur d'armes ou d'effets, sans l'autorisation du sergent. Si on jette dehors un paquet, elle en avertit le sergent ou le caporal de garde.

Propreté du quartier.

219. Elle ne permet pas de jeter ou de faire des ordures près du poste ni dans l'intérieur du quartier.

Entrée d'étrangers au quartier ; entrées et sorties après l'appel.

220. Elle ne laisse entrer aucun étranger, ni aucun militaire d'un autre corps, sans l'autorisation du sergent ; après l'appel du soir, elle fait passer au corps de garde les militaires de tous grades qui rentrent au quartier ; elle empêche de sortir sans le consentement du sergent.

Lumières à faire éteindre.

221. Si elle aperçoit des lumières dans les chambres après la batterie pour les éteindre, elle en avertit le sergent.

CHAPITRE XXVII.—INSTRUCTION.

Officiers employés à l'instruction.

222. Le colonel est responsable de toutes les parties de l'instruction du régiment ; il exige que les ordonnances et les règlements soient ponctuellement suivis ; il ne permet, sous aucun prétexte, qu'on s'écarte des principes qui y sont établis ; il assiste aux instructions théoriques et pratiques aussi souvent que ses autres devoirs le lui permettent.

Le lieutenant-colonel est spécialement chargé des détails et de l'ensemble de l'instruction; il dirige et surveille les officiers et les sous-officiers qui y sont employés ; il propose au colonel d'exempter des gardes et du service de semaine, en totalité ou en partie, ceux pour qui cette exemption est nécessaire. Lorsqu'il ne préside pas à l'instruction des recrues, il reçoit les rapports du chef de bataillon qui en est chargé ; dans tous les cas, il s'assure que les instructeurs ont pour les hommes de recrue la douceur et la patience avec lesquelles ces derniers doivent toujours être traités.

L'officier supérieur chargé de l'instruction des recrues a sous ses ordres un capitaine qui est exempt du service de la place et de celui de semaine. Ce capitaine peut être un adjudant major ; il est changé tous les ans, ou au moins tous les deux ans. Lorsque le nombre des recrues est considérable, un capitaine dans chaque bataillon surveille leur instruction sous les ordres de l'officier supérieur. Dans les dépôts, un capitaine est désigné pour être l'instructeur des recrues sous la direction du major.

Les lieutenants et les sous-lieutenants, les sous-officiers et les caporaux employés à l'instruction des recrues ne sont pas exempts du service de la place ; ils sont changés souvent, afin d'augmenter le nombre des instructeurs.

L'instruction théorique et pratique donnée aux officiers, aux sous-officiers et aux caporaux doit mettre chacun d'eux en état de remplir, au besoin, les fonctions du grade immédiatement supérieur.

Instruction théorique.

223. L'instruction théorique comprend :

La présente ordonnance sur le service intérieur ;

L'ordonnance sur l'exercice et les manœuvres ;

L'ordonnance sur le service des places ;

L'ordonnance sur le service de campagne ;

Le règlement sur l'entretien des armes et sur le tir à la cible ;

Les règlements sur l'administration militaire, en ce qui concerne les officiers et la troupe ;

La législation pénale militaire ;

Un cours élémentaire de fortification ;

L'instruction théorique précède toujours l'application sur le terrain. Elle recommence

chaque année un peu avant la reprise de l'instruction générale du régiment ; elle a habituellement lieu par bataillon.

Les chefs de bataillon font d'abord repasser aux officiers les écoles du soldat, de peloton, de bataillon et des tirailleurs, et ensuite les ordonnances sur le service intérieur, sur le service de place et sur celui de campagne.

Aucun officier ne peut passer d'une école à une autre que lorsqu'il est en état de l'exécuter et de la démontrer. Les officiers dont l'instruction est retardée forment une classe à part, confiée à un capitaine.

La théorie sur les évolutions de ligne est faite aux capitaines et aux adjudants-majors par le lieutenant-colonel ; les chefs de bataillon y assistent ; l'un d'eux supplée, au besoin, le lieutenant-colonel. Les lieutenants et les sous-lieutenants qui connaissent bien les trois premières écoles y sont admis.

La théorie sur l'exercice et les manœuvres, et sur les différents services, est faite aux sous-officiers par l'adjudant-major de leur bataillon, secondé au besoin par des lieutenants ou des sous-lieutenants ; elle est faite aux caporaux par l'adjudant, qui peut de même être secondé par des sous-officiers.

Les soldats proposés pour l'avancement suivent les théories des caporaux ; ils peuvent aussi former des classes séparées sous la surveillance d'un officier ; le lieutenant-colonel se fait rendre fréquemment compte de leur application et de leurs progrès.

Les théories cessent en général après le 1er octobre ; elles ne continuent que pour les officiers, les sous-officiers et les caporaux en retard.

Le major fait aux capitaines, aux lieutenants et aux sous-lieutenants une théorie sur l'administration et la législation militaire. Cette théorie a lieu plus particulièrement pendant l'hiver.

La théorie sur l'administration est faite aux sergents-majors, aux fourriers et aux caporaux adjoints aux fourriers, par le trésorier ou par son adjoint.

Le lieutenant-colonel a la surveillance spéciale de la théorie d'armement ; il y appelle le maître armurier, lorsqu'il le juge à propos ; il s'assure que le lieutenant d'armement, les sous-lieutenants qui lui sont adjoints, ainsi que l'officier adjoint à l'habillement, soient en état de la démontrer. Le lieutenant d'armement la fait aux lieutenants et aux sous-lieutenants réunis par bataillon ; le chef du bataillon y assiste toujours ; les sous-lieutenants adjoints la font, chacun dans leur bataillon, aux sous-officiers et aux caporaux. Le lieutenant-colonel examine fréquemment les uns et les autres ; il dispense d'y assister ceux qui connaissent très-bien la nomenclature, le démontage et tous les soins à donner aux armes. Il surveille les théories sur cet objet, que les officiers et les sous officiers sont chargés de faire dans les compagnies.

Il est fait aux officiers, et de préférence en hiver, un cours élémentaire de fortification, ayant principalement pour but de leur faire connaître le tracé, la construction et les propriétés des ouvrages de campagne, la manière de les défendre et celle de les attaquer. Ce cours, dont la rédaction doit être simple et précise, est fait, en présence du lieutenant-colonel, par un officier ayant suivi les cours des écoles militaires.

Il est fait aux sous-officiers un abrégé de ce cours (1).

Théorie pratique.

224. Une théorie pratique est faite sur le terrain, aux lieutenants et aux sous-lieutenants, aux sous-officiers et aux caporaux, du 1er avril au 1er octobre. Elle est faite par un chef de bataillon, sous la direction du lieutenant-colonel. On forme des pelotons sur un rang, et on leur fait exécuter les écoles de peloton et de bataillon, et ensuite les évolutions de ligne ; les bataillons sont commandés par les capitaines ; les lieutenants et les sous-lieutenants commandent les pelotons et remplissent les fonctions d'adjudant-major ; les sous-officiers et les caporaux sont formés aux fonctions de guides.

---

(1) *Décision ministérielle du 31 décembre 1844.*

Le président du conseil, ministre secrétaire d'État de la guerre, voulant assurer l'exécution des prescriptions de l'ordonnance du 2 novembre 1833 (articles 223 infanterie et 293 cavalerie) et de la note ministérielle du 5 juin 1836, en ce qui concerne les conférences qui doivent avoir lieu pour l'instruction tant militaire qu'administrative des officiers, a décidé, le 29 de ce mois, que, dans chaque corps, il sera tenu, soit pour les conférences militaires, soit pour les cours d'administration, des registres sur lesquels seront consignées les matières traitées dans chaque séance, et que ces registres seront soumis annuellement au visa de l'inspecteur général.

Instruction pratique.

225. L'instruction générale du régiment est reprise chaque année au 1er avril, époque de la rentrée des semestriers. Elle recommence plus tôt, lorsque le climat le permet; dans ce cas, les semestriers forment à leur retour une classe séparée qui répète ce que le régiment a déjà exécuté; cette classe peut, au besoin, être exercée deux fois par jour. Un mois est employé à répéter l'école du soldat et celle de peloton; un mois à répéter l'école de bataillon, qui doit être terminée à la fin de mai. L'école des tirailleurs a lieu dans la première quinzaine de juin; de manière que les évolutions de ligne commencent au milieu de juin; on revient souvent à l'école de bataillon, et quelquefois à celle des tirailleurs; on leur réserve un ou deux exercices par semaine.

Pour exécuter les évolutions de ligne, les bataillons détachés se placent sur deux rangs, et même sur un seul, afin de pouvoir former deux bataillons de manœuvre.

Dès qu'on commence l'école de peloton, les exercices se font le sac au dos.

Lorsque les bataillons exécutent avec précision l'école de bataillon, ils sont souvent commandés par des capitaines, les pelotons, par des lieutenants et des sous-lieutenants. De même, lorsque le régiment a acquis de l'aplomb dans les évolutions de ligne, le colonel le fait commander, à tour de rôle, par les chefs de bataillon.

Le tir à la cible commence dès que les compagnies ont répété l'école du soldat; elles y sont exercées successivement, de manière à déranger le moins possible les exercices ordinaires.

Époque et durée des exercices.

226. Depuis la reprise de l'instruction jusqu'à ce que les trois premières écoles et celle des tirailleurs soient terminées, les exercices ont lieu tous les jours, excepté le samedi, qui est consacré aux travaux de propreté, et le dimanche; toutefois, lorsque l'instruction est en retard, l'exercice a lieu le samedi matin.

Les exercices sont réduits à quatre par semaine, dès qu'on commence les évolutions de ligne; à partir du 1er août, ils sont réduits à trois; un exercice est toujours consacré aux écoles de peloton et de bataillon.

Après le 1er octobre, les exercices n'ont plus lieu que deux fois par semaine. Pendant les gelées, on évite de tenir la troupe longtemps en place; on l'exerce particulièrement à la marche et aux manœuvres de tirailleurs.

La durée de chaque exercice est de deux heures, non compris les repos et le temps nécessaire pour se rendre sur le terrain.

Instruction des recrues.

227. Les hommes de recrue sont exercés habituellement deux fois par jour; du 15 octobre au 15 mars, ils ne le sont qu'une fois dans le milieu du jour. Ils se rendent sur le terrain d'exercice sac au dos; ils ne le conservent pendant l'instruction que lorsqu'ils commencent la troisième leçon de l'école de peloton. Avant de les admettre au bataillon, ils exécutent l'école des tirailleurs.

Les hommes de recrue commencent à monter la garde lorsqu'ils sont admis à l'école de peloton; si le service de la place ne laisse pas aux soldats quatre nuits de repos, les hommes de recrue montent la garde vingt jours après leur arrivée sous les drapeaux.

Il leur est fait, deux fois par semaine, sur le terrain d'exercice, une théorie pratique sur le service des places.

Les recrues assistent aux marches militaires au moins une fois par semaine.

Rapports.

228. Tous les samedis, l'officier supérieur qui préside à l'instruction des recrues présente au rapport le tableau sommaire des classes et des mutations survenues parmi les hommes de recrue et les instructeurs. Ce tableau est annexé au rapport du régiment (*modèle M*).

La première classe comprend les hommes de recrue qui sont à l'école de peloton; la deuxième classe se compose des hommes qui exécutent la seconde et la troisième partie de l'école du soldat; la troisième classe se compose de ceux qui exécutent la première partie.

Le premier de chaque mois, le lieutenant-colonel remet au colonel un semblable tableau contenant, en outre, un rapport sur les instructeurs (*modèle N*).

Ces tableaux sont dressés par le porte-drapeau et signés par l'officier supérieur qui dirige l'instruction des recrues. Le lieutenant-colonel y ajoute ses observations.

Le chef d'un bataillon détaché fait établir ces tableaux par un des officiers attachés à l'instruction, et les adresse au lieutenant-colonel.

Le colonel, le lieutenant-colonel et l'officier supérieur chargé de l'instruction des recrues

se font représenter, quand ils le jugent convenable, le contrôle nominatif tenu en exécution de l'article 54, afin d'en vérifier l'exactitude.

Marches militaires.

229. Les marches militaires commencent dès que le régiment a exécuté l'école de bataillon; elles ont lieu d'abord une fois par semaine; il en est fait deux depuis le 1er août; elles cessent à la reprise générale de l'instruction.

Elles se font habituellement après la soupe du matin; pendant les grandes chaleurs, elles ont lieu après le réveil; toutefois on ne les commence pas avant quatre heures.

Elles s'exécutent d'abord par bataillon et ensuite par régiment. Elles sont de quatre heures dans les commencements; elles sont portées successivement jusqu'à six heures.

La colonne marche habituellement au pas de route, par peloton ou par section; quelquefois elle marche à rangs serrés et l'arme sur l'épaule droite.

Dans les premières marches, l'allure est de cent pas par minute; à mesure que les troupes contractent l'habitude de la marche, la vitesse du pas est accélérée progressivement jusqu'à cent dix, cent vingt et même cent trente pas par minute; mais la cadence de cent pas est toujours reprise dans la dernière demi-heure de marche. On s'attache particulièrement à ce que les distances soient exactement observées, et que les mouvements de rompre les pelotons et les sections n'occasionnent pas d'allongement dans la colonne. Dans les premières marches, les haltes sont fréquentes; on arrive par degrés à n'en faire que toutes les deux heures.

Les marches militaires ne s'exécutent pas toujours sur la grande route, les bataillons sont conduits souvent dans les chemins de traverse, dans les terrains montueux et difficiles, dans les bois et même à travers champs, lorsqu'il ne peut en résulter aucun dégât.

Les colonnes s'éclairent et couvrent leurs flancs toutes les fois que le terrain le permet; elles prennent en s'avançant comme en se retirant, dans les pays ouverts comme dans les pays coupés, et dans les défilés, les précautions qui sont nécessaires près de l'ennemi. Les compagnies envoyées en éclaireurs sont relevées souvent.

S'il se présente un terrain où il soit possible de manœuvrer, le colonel ou le chef de bataillon en profite pour faire exécuter les mouvements les plus usités à la guerre, en se couvrant, selon les circonstances, par des tirailleurs.

S'il rencontre une position favorable pour bivouaquer, il s'y établit militairement, place des grand'gardes, des petits postes et une chaîne de sentinelles; fait occuper les points voisins dont la possession importerait à la sûreté de la troupe, envoie des patrouilles et des reconnaissances, en un mot, exécute tout ce qui est prescrit dans le service de campagne.

Le colonel prend les plus grandes précautions pour que ces exercices ne donnent lieu à aucun dégât dans les campagnes, et à aucune fausse interprétation de la part des habitants.

A la première halte, les capitaines passent une inspection du paquetage; ils s'assurent que le sac contienne tous les effets d'ordonnance, que le soldat ne soit pas gêné dans la marche ni blessé par la chaussure. Les mauvais marcheurs sont l'objet de leur surveillance spéciale; ils les signalent au chirurgien-major, qui cherche à reconnaître les causes de la difficulté qu'ils éprouvent, et propose au colonel les mesures qu'il juge nécessaires pour les amener successivement à pouvoir suivre leurs compagnies.

Lorsque les marches ont lieu le matin, les capitaines veillent à ce que chaque homme porte avec lui du pain, et qu'il soit fait au compte de l'ordinaire une distribution d'eau-de-vie, ou, s'il est possible, de vin à la première halte.

Pour habituer les soldats à s'équiper et à se rassembler promptement, le colonel fait quelquefois battre à l'improviste la marche du régiment; dès que la majeure partie du corps est réunie, il la met en route, et ne fait l'appel qu'après être sorti de la garnison ou sur le lieu de rassemblement qu'il a indiqué.

CHAPITRE XXVIII.— ÉCOLES.

Dispositions générales.

230. Le colonel use de toute son influence pour propager l'instruction dans le régiment; il ne néglige aucun moyen pour accroître le goût de l'étude et du travail, et pour développer les facultés intellectuelles et physiques des militaires sous ses ordres (1).

---

(1) V. *Droit et Législation des armées de terre et de mer*, tome II, titre des Écoles diverses, p. 537 et suivantes.

Le major surveille les écoles.

231. Les écoles sont sous la surveillance du major; il propose au colonel les officiers et les sous-officiers capables de les diriger. Ces officiers, ainsi que les sous-officiers qui ne font pas partie de la compagnie hors rang, ne sont habituellement exemptés d'aucun service.

École de lecture, d'écriture, etc.

232. L'organisation et le mode d'enseignement des écoles de lecture, d'écriture, d'arithmétique, etc., destinés aux sous-officiers, aux soldats et aux enfants de troupe, sont déterminés par des règlements spéciaux. Le colonel veille à ce qu'on s'y conforme exactement, et s'assure fréquemment par lui-même des progrès des élèves.

École d'escrime.

233. Un officier est chargé de la direction de l'école d'escrime. Le maître d'escrime est choisi parmi les sous-officiers; il est secondé par des prévôts. Les recrues sont admis à l'école d'escrime dès qu'ils passent à l'école de bataillon. La durée des leçons et les époques auxquelles elles ont lieu sont déterminées par le colonel. Les militaires les payent au prix fixe par le colonel sur la proposition du major.

Le colonel veille à ce que les maîtres et les prévôts mettent les armes en honneur dans le régiment.

Il encourage les assauts publics, et engage les officiers à y assister, à y participer même, pour leur donner plus de solennité.

L'officier chargé de la direction de la salle surveille la conduite des maîtres et des prévôts; il les rend attentifs à prévenir les querelles et responsables des duels qu'ils auraient pu empêcher.

Course, danse, exercices gymnastiques.

234. La course, la danse, et tous les exercices qui peuvent fortifier la constitution, développer l'adresse et l'agilité, sont encouragés.

Il est établi à cet effet, dans les villes de garnison, un gymnase à l'usage des troupes.

École de natation.

235. Les colonels profitent de toutes les occasions pour faire apprendre à nager aux sous-officiers et aux soldats. L'école de natation est dirigée par un officier, qui prend les précautions convenables pour éviter les accidents; tous les sous-officiers et les soldats y passent à leur tour.

Il est tenu note dans chaque bataillon des meilleurs nageurs.

CHAPITRE XXIX. — TRAVAILLEURS.

Tout soldat peut être requis de travailler pour le régiment.

236. Les soldats qui peuvent être utilisés dans les ateliers du régiment sont obligés d'y travailler momentanément, lorsque cela est jugé nécessaire. Ils sont pris, autant que possible, parmi les hommes admis à l'école de bataillon.

Toutes les fois qu'un soldat en reçoit l'ordre, il est tenu d'exercer temporairement, dans l'intérêt du régiment, la profession qu'il avait avant son entrée au service.

Travailleurs en ville.

237. Le nombre des travailleurs en ville est subordonné aux besoins du service et déterminé par le colonel. Il n'est accordé aucune permission de travail, lorsque le service de la place ne laisse pas quatre nuits de repos aux soldats.

Comment se demandent les permissions de travailler.

238. Les capitaines ne demandent la permission de travailler en ville que pour des hommes d'une conduite éprouvée, ayant un an de service, et dont l'instruction est terminée. Ils s'informent de la moralité des personnes qui doivent les employer et des avantages que les soldats en retireront. Ils en rendent compte au chef de bataillon qui transmet la demande par la voie du rapport avec son avis.

Ces permissions sont accordées de préférence pour les travaux qui développent les forces et rendent le soldat plus propre aux exercices militaires et aux fatigues de la guerre.

Dans aucun cas, un soldat ne peut être employé à un travail qui dégrade la profession des armes.

Prélèvement sur le prix du travail.

239. Les travailleurs en ville versent cinq centimes par jour à l'ordinaire ; ils payent cinq francs par mois à l'homme qui fait leur service, ou à l'ordinaire si toute la compagnie est chargée de le faire, et un franc cinquante centimes à celui qui entretient leurs armes et leurs effets, lorsqu'ils ne le font pas eux-mêmes.

Si leur masse individuelle n'est pas complete, le capitaine exige, sur le produit de leur travail, un versement proportionné à leurs bénéfices.

Tenue des travailleurs.

240. Les travailleurs sont tenus de se pourvoir d'une veste ou d'une blouse, ayant le collet de la couleur distinctive et le bouton du régiment ; leurs effets d'ordonnance restent à la chambre ; ils ne peuvent porter que le bonnet de police.

Rentrée des travailleurs.

241. Ils rentrent tous les soirs à l'appel ; ceux que leur travail retient plus tard, et ceux qu'il oblige de sortir avant le réveil, en demandent l'autorisation.

Ils se trouvent à l'inspection du dimanche, et sont ensuite exercés par un officier désigné à cet effet. Ils se trouvent aux marches militaires et aux manœuvres chaque fois que le colonel l'ordonne.

Ils sont exercés au tir à la cible.

Soldats employés par les officiers.

242. Les officiers ne peuvent employer habituellement aucun soldat à leur service personnel ; il leur est seulement permis d'en prendre un pour l'entretien de leurs armes et de leurs effets d'équipement et pour le pansage des chevaux qui leur sont accordés par le règlement. Ces soldats sont choisis dans la compagnie de l'officier qui les emploie, parmi ceux qui sont admis à l'école de bataillon ; ils ne sont dispensés ni du service ni de l'instruction. Il leur est payé trois francs par mois pour l'entretien des armes et des effets d'équipement, et quatre francs pour le pansage de chaque cheval.

Toute autre tenue que celle d'uniforme leur est interdite ; ils sont constamment dans la tenue prescrite pour les autres soldats.

Quand les officiers veulent obtenir l'autorisation de payer le service des soldats qui pansent leurs chevaux, le lieutenant-colonel en fait la demande au rapport, s'il juge qu'elle puisse être accordée sans inconvenient. Dans ce cas, le service de ces soldats est payé cinq francs par mois (1).

CHAPITRE XXX. — TENUE.

Responsabilité du colonel.

243. Le colonel, responsable de la tenue du régiment, veille à ce que l'uniformité soit rigoureusement observée ; il ne lui est, sous aucun prétexte, permis d'y rien changer, ajouter, prescrire ou tolérer, qui soit contraire aux règlements. Il répond personnellement envers l'État des dépenses que l'infraction à cet égard aurait occasionnées, et il est tenu d'indemniser ses subordonnés des frais qui en seraient résultés pour eux (2).

Des différentes tenues.

244. Il y a trois tenues dans les régiments :

---

(1) *Décision ministérielle du 17 avril 1844.*

Le président du conseil, ministre secrétaire d'Etat de la guerre, a pris, le 17 avril 1844, la décision suivante :

« Dans les régiments d'infanterie et dans ceux de cavalerie, les officiers supérieurs et les officiers faisant partie de l'état-major du régiment, ne pourront prendre ni faire compter dans la compagnie ou dans le peloton hors rang, les soldats qui leur sont nécessaires pour l'entretien de leurs armes et de leurs effets d'équipement et pour le pansage de leurs chevaux. »

(2) Aucune disposition du règlement sur les hôpitaux, ni l'ordonnance du 2 novembre 1833, n'autorise les officiers de santé à se mettre en bourgeois.

Ils doivent se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de discipline intérieure auxquelles il n'est pas derogé à leur égard par le règlement qui leur est particulier ; ainsi le chapitre 30, relatif à la tenue des officiers, leur est applicable. (Solution du 20 février 1835.)

La tenue du matin,
La tenue du jour,
La grande tenue.

La tenue du matin est permise jusqu'à l'appel d'onze heures. Elle se compose de la capote sans épaulettes et du bonnet de police; les officiers employés à l'instruction sont en sabre. En été, la veste remplace la capote pour les caporaux et les soldats. Toutes les corvées sont faites en veste et en bonnet de police.

La tenue du jour commence à l'appel d'onze heures; elle se compose du shako, du sabre et des épaulettes, et, selon les saisons ou l'ordre du colonel, de l'habit ou de la capote pour les officiers ou les sous-officiers: de l'habit, de la capote ou de la veste pour les caporaux et les soldats.

Les officiers de semaine sont dans la tenue du jour dès que leur service commence.

Les sous-officiers et les soldats qui obtiennent la permission de ne pas se trouver à l'appel d'onze heures se mettent dans la tenue du jour avant de sortir du quartier.

La grande tenue est en habit; elle se prend les dimanches et les jours de fête, et toutes les fois qu'elle est indiquée par l'ordre du régiment ou de la place. Les hommes de service sont habituellement dans cette tenue, à moins que des motifs particuliers ou la rigueur du froid n'engagent le commandant de la place à ordonner que le service soit fait en capote. La garde de police est dans la même tenue que les gardes de la place.

Les officiers commandés par la place pour un service quelconque portent le hausse-col.

Le colonel détermine la tenue pour les exercices et pour toutes les réunions du régiment ou d'une portion du régiment.

Les maîtres ouvriers sont habituellement dispensés d'être en tenue.

Cheveux et moustaches.

245. Les cheveux des officiers, des sous-officiers et soldats sont coupés courts, surtout par derrière; ils ne forment jamais de touffes ni de boucles.

Les favoris ne dépassent pas la hauteur de la bouche, et ne doivent pas se joindre aux moustaches. Les moustaches ne doivent être ni cirées ni graissées. Il est défendu de laisser pousser de la barbe sous la lèvre inférieure (1).

Manière de porter et d'ajuster les effets.

246. Le shako est placé droit et d'aplomb, de manière que le milieu de la visière corresponde à la ligne du nez; les jugulaires, lorsqu'elles sont placées sous le menton, sont en arrière des joues et attachées court; lorsqu'elles sont relevées, elles sont fixées au pompon.

Le bonnet de police penche légèrement à droite, le bord touchant presque le sourcil droit,

---

(1) *Décision ministérielle du 5 juin 1836.*

L'article 245 de l'ordonnance du 2 novembre 1833 ne prescrivant pas la dimension des moustaches, quelques doutes se sont élevés sur la manière dont elles doivent être portées dans les divers corps de l'armée.

Pour lever toute incertitude à cet égard, et maintenir d'ailleurs une parfaite uniformité, le ministre de la guerre, sur l'avis du comité de l'infanterie et de la cavalerie, a décidé, le 18 mai 1836, que les moustaches doivent être coupées uniformément *au niveau de la lèvre supérieure, s'étendre sans discontinuité sur toute la longueur de la lèvre, et s'arrêter toutefois aux coins de la bouche.*

Décision ministérielle du 22 août 1836.

Le ministre de la guerre vient de décider qu'à partir du 1er septembre prochain, MM. les généraux employés, les officiers supérieurs et adjudants-majors de toutes les armes, les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants, ainsi que les sous-officiers et soldats des compagnies de grenadiers ou de carabiniers et de voltigeurs porteraient, avec la moustache, cette partie de barbe qui croît sous la lèvre inférieure seulement, et qui est appelée *mouche* ou *royale*.

Le ministre a décidé aussi que la moustache continuera d'être portée par tous les militaires, à l'exception des officiers, sous-officiers et soldats de la gendarmerie, des officiers de l'intendance militaire, des officiers de santé, des officiers et employés des diverses administrations militaires (*).

MM. les lieutenants généraux composant les divisions, les maréchaux de camp commandant les subdivisions territoriales ou brigades actives, ne permettront le port de la *moustache* et de la *royale* qu'aux militaires pour lesquels il est autorisé en vertu de la présente décision.

(*) Par décision du 23 janvier 1841, la gendarmerie a été autorisée à porter la moustache. Cette décision a été notifiée aux chefs de légions, le 28 janvier suivant.

et éloigné d'environ un pouce du sourcil gauche. Lorsque le soldat est chargé, le bonnet de police est placé sous la patelette du sac.

Le col est suffisamment serré pour ne pas bâiller sous le menton; il ne doit jamais laisser apercevoir la chemise.

L'habit et la veste sont boutonnés dans toute leur longueur, et tirés en bas pour emboîter les hanches et ne former aucun pli lorsque le soldat est chargé; la ligne des boutons correspond à la couture du pantalon.

Le pantalon est monté de manière à ne pas faire de pli sur le cou-de-pied, et à laisser voir les trois derniers boutons de la guêtre.

Le sac doit coller sur le dos et arriver à la hauteur des épaules; la capote est pliée pardessus et enfermée dans l'étui.

La giberne est placée carrément sur la fesse droite; la partie supérieure environ à la hauteur de la taille, afin qu'il y ait à peu près trois pouces entre elle et le sac; la martingale est ajustée à la hauteur nécessaire pour la maintenir solidement dans cette position : il doit toujours y avoir dans la giberne deux pierres à feu garnies en plomb.

Le quillon de la garde du sabre arrive à un pouce au-dessous du coin gauche de la giberne, le bout du sabre portant sur le gras de la jambe droite.

Les buffleteries, et surtout les bretelles du sac et du fusil, doivent être blanchies de manière à ce que le blanc ne tache pas l'habillement.

Les armes sont habituellement garnies de pierres à feu dont les coins sont arrondis, et qui sont renfermées dans un plomb. On ne place les fausses pierres que pour les exercices.

L'épinglette est fixée par l'anneau principal au deuxième bouton de l'habit, de la veste ou de la capote, la tige passant dans la boutonnière correspondante, de manière à ce que la chaîne forme une ligne double tombant sur la buffleterie.

Les officiers, les sous-officiers et les soldats qui sont en deuil de famille peuvent porter un crêpe noir au bras gauche (1).

CHAPITRE XXXI.—REVUES.

Revues des inspecteurs généraux.

Honneurs à rendre aux officiers généraux inspecteurs.

247. Lorsque le lieutenant général inspecteur est arrivé dans la place où se trouve le régiment, une garde de cinquante hommes d'élite, commandée par un capitaine et un lieutenant, est aussitôt envoyée à son logement. Deux sentinelles sont placées à sa porte; si l'inspecteur général ne juge pas à propos de conserver sa garde, le poste le plus voisin est augmenté du nombre d'hommes nécessaire pour fournir les deux sentinelles.

Les gardes de la place et du quartier prennent les armes quand l'inspecteur général passe devant elles; les tambours rappellent.

Il lui est fait des visites de corps en grande tenue de service.

A défaut d'état-major de place, le mot d'ordre lui est porté par un adjudant-major.

Quand il passe devant le front du régiment, ou lorsque le régiment défile devant lui pour la première ou la dernière fois, les officiers supérieurs et le drapeau saluent.

Lorsque l'inspecteur général est un maréchal de camp, la garde envoyée à son logement est de vingt-cinq hommes; elle est commandée par un officier. Deux sentinelles tirées des compagnies de fusiliers sont placées à sa porte. Quand il passe devant les gardes, elles prennent les armes, les tambours sont prêts à battre. Il lui est fait des visites de corps en grande tenue de service. Le mot d'ordre lui est porté par un sergent. Lorsqu'il passe devant le front du régiment, ou que le régiment défile devant lui pour la première ou la dernière fois, les officiers supérieurs saluent.

Du reste, le maréchal de camp inspecteur général exerce sur les troupes de son inspection la même autorité, et a sur elles les mêmes droits que s'il était lieutenant-général.

Pendant toute la durée de l'inspection, le régiment, à moins d'ordres contraires de l'inspecteur général, est en grande tenue.

Revue d'ensemble.

248. Lorsque l'inspecteur général se rend sur le terrain pour la revue d'ensemble, le ré-

(1) On conçoit que les changements apportés à l'uniforme, à l'armement et à l'équipement modifient en partie les dispositions ci-dessus.

giment est en bataille pour le recevoir. Le colonel et les officiers supérieurs sont à leurs places de bataille.

Le colonel, après avoir fait porter les armes, et ordonné aux tambours de rappeler ou d'être prêts à battre, suivant le grade de l'inspecteur général, se porte vivement au-devant de lui, le salue de l'épée, et reste à portée de recevoir ses ordres. En l'accompagnant dans sa revue, il lui cède toujours le côté de la troupe.

Tout officier général passant une troupe en revue est reçu de la même manière.

Après avoir passé devant le front du régiment, l'inspecteur ordonne au colonel de faire rompre par compagnie.

Les compagnies sont formées sur un rang, les officiers, les sous-officiers et les caporaux à la droite, les soldats à leur numéro de contrôle annuel; le grand et le petit état-major, ainsi que la compagnie hors rang, se réunissent à la droite du régiment.

L'officier d'habillement pour l'etat-major et la compagnie hors rang, les capitaines, pour leur compagnie, remettent successivement la feuille d'appel à l'inspecteur général.

L'inspecteur fait lui-même l'appel des officiers; il fait faire celui des sous-officiers et des soldats par les sergents-majors, qui se tiennent en arrière du rang formé par la compagnie, et à hauteur de l'inspecteur général.

Pendant le temps que dure la revue d'une compagnie, cette compagnie est au port d'armes; les autres sont reposées sur les armes, et gardent le silence.

Le colonel, le lieutenant-colonel, le major, les chefs de bataillon et les capitaines pour leurs bataillons et leurs compagnies respectives, le trésorier, l'officier d'habillement et le chirurgien-major accompagnent l'inspecteur général.

Quand la revue est terminée, l'inspecteur fait défiler le régiment devant lui.

Revue de detail.

249. Lorsque l'inspecteur général passe la revue de détail, les bataillons sont à l'avance formés en colonne par compagnies et sur un rang; les officiers, les sous-officiers et les caporaux sont à la droite de leur compagnie, section, demi-section et escouade, afin de répondre à toutes les questions que l'inspecteur peut leur adresser concernant le caractère, la conduite, l'instruction et l'état de santé des hommes sous leurs ordres.

Les lieutenants, les sous-lieutenants et les sergents sont porteurs du livret de leur section; les sergents-majors et les fourriers des registres de la compagnie.

A moins d'un ordre contraire, les sacs sont mis à terre, et ouverts de manière que l'inspecteur puisse aisément vérifier tout ce qu'ils contiennent; le livret de chaque homme est placé sur son sac.

Les officiers comptables portent sur le terrain tous les modèles des effets et tous les registres et comptes ouverts avec les compagnies.

Ordres de l'inspecteur général.

250. Pendant toute la durée de l'inspection, le colonel reçoit directement les ordres de l'inspecteur général en tout ce qui concerne la tenue, l'instruction, l'administration et le service en général.

Le régiment se conforme exactement aux instructions écrites que l'inspecteur général donne avant son départ.

Les généraux sous les ordres desquels le régiment est placé sont chargés d'en assurer l'exécution; les maréchaux de camp s'en font rendre fréquemment compte (1).

Revue des généraux.

Revues mensuelles et trimestrielles.

251. Les maréchaux de camp commandant les brigades actives passent tous les mois la revue d'ensemble, et tous les trimestres la revue de détail des régiments sous leurs ordres. Ces régiments sont alors formés de la manière prescrite pour les revues des inspecteurs généraux, et se conforment à toutes les dispositions indiquées aux articles 248 et 249.

Les lieutenants généraux commandant les divisions actives passent eux-mêmes ces revues, lorsqu'ils le jugent convenable.

(1) Chaque année, le Ministre de la guerre donne des instructions, pour les revues d'inspection générale des corps et établissements divers, auxquelles il est nécessaire de se rapporter.

Les lieutenants généraux et les maréchaux de camp commandant les divisions et les subdivisions territoriales passent, autant que possible, tous les mois et tous les trimestres, des revues semblables des régiments sous leurs ordres qui ne sont pas réunis en divisions ou en brigades.

Les maréchaux de camp rendent compte du résultat de leurs revues au lieutenant général; le lieutenant général en fait l'objet d'un rapport d'ensemble qu'il adresse chaque trimestre au ministre de la guerre.

Indépendamment de ces revues périodiques, les généraux en passent d'extraordinaires, toutes les fois qu'ils le croient utile.

Revues des intendants et sous-intendants militaires.

Revues sur le terrain.

252. Les revues d'effectif ont lieu aux époques fixées par les règlements sur l'administration.

Outre les revues périodiques et règlementaires, les intendants et sous-intendants militaires en passent sur le terrain toutes les fois qu'ils en reçoivent l'ordre du ministre de la guerre ou des lieutenants généraux, ou lorsqu'ils le jugent utile au bien du service.

Quand il s'agit d'une revue prescrite par les règlements ou d'une revue ordonnée, soit par le ministre, soit par un lieutenant général, les intendants et sous-intendants en préviennent l'officier général sous les ordres duquel le corps se trouve.

S'ils reconnaissent la nécessité de passer une revue extraordinaire, ils doivent au préalable en demander l'agrément à l'officier général commandant, et lui en déduire les motifs. Si l'officier général croit devoir s'opposer à la revue, il en rend immédiatement compte au ministre de la guerre.

Les intendants et sous-intendants militaires, avant de passer une revue, se concertent avec le commandant de la place, à l'effet de fixer le jour, l'heure et le lieu de la réunion des troupes.

Le colonel en est informé la veille par le commandant de la place.

Tous les officiers, les sous-officiers et les soldats devant être présents aux revues des intendants et sous-intendants militaires, les postes et les plantons sont relevés par d'autres troupes de la garnison. Lorsque le régiment est seul dans la garnison, les compagnies d'élite sont passées en revue les premières; elles vont immédiatement après relever les hommes de service; le surplus du régiment reste sous les armes jusqu'à ce que ceux-ci soient rentrés et aient été passés en revue.

Avant l'arrivée de l'intendant ou du sous-intendant, les compagnies sont formées sur un rang, les officiers et les sous-officiers et les caporaux à la droite, les tambours, les enfants de troupe et les soldats a leur numéro de contrôle annuel; le grand et le petit état-major, ainsi que la compagnie hors rang, à la droite du régiment.

L'intendant, le sous-intendant et le régiment sont en grande tenue de service.

Le major remet à l'intendant ou au sous-intendant l'état nominatif des hommes malades à la chambre ou à l'infirmerie; cet état, certifié par le chirurgien-major, est visé par le major. Les hommes composant la garde de police et les hommes en prison que des motifs particuliers empêchent de faire paraître a la revue, sont portés sur un état nominatif que signe l'adjudant-major de semaine et que le lieutenant-colonel, après l'avoir visé, remet à l'intendant ou au sous-intendant. Dans un détachement, ces deux états sont certifiés par l'officier commandant.

Lorsque l'intendant ou le sous-intendant se présente à la tête d'une compagnie, le capitaine fait porter les armes et lui remet la feuille d'appel. L'intendant ou le sous-intendant fait lui-même l'appel des officiers; le sergent-major fait en arrière du rang l'appel des sous-officiers et soldats.

Les sergents-majors sont porteurs du livre de compagnie, et les hommes ont le livret dans le sac, afin que l'intendant ou le sous-intendant puisse vérifier pendant sa revue, quand il le croit utile, l'existence des effets d'habillement, de grand équipement et d'armement.

Après la revue d'un intendant, le régiment défile (1).

---

(1) *Décision royale du 8 juillet* 1835.

Les revues d'effectif ont lieu aux époques fixées par les règlements sur l'administration.

Outre les revues périodiques et règlementaires, les intendants et sous-intendants militaires en passent sur le terrain toutes les fois qu'ils en reçoivent l'ordre du ministre de la guerre ou des

Visite au quartier après la revue.

253. Lorsque la revue sur le terrain est terminée, l'intendant ou le sous-intendant, accompagné du major et du chirurgien-major, se rend au quartier et à l'infirmerie pour y vérifier l'existence des hommes de garde, malades ou en prison.

---

lieutenants généraux, ou lorsqu'ils le jugent utile au bien du service.

Quand il s'agit d'une revue prescrite par les règlements ou d'une revue ordonnée, soit par le ministre, soit par un lieutenant général, les intendants et sous-intendants en préviennent l'officier général sous les ordres duquel le corps se trouve.

S'ils reconnaissent la nécessité de passer une revue extraordinaire, ils doivent au préalable en demander l'agrément à l'officier général commandant, et lui en déduire les motifs. Si l'officier général croit devoir s'opposer à la revue, il en rend immédiatement compte au ministre de la guerre.

Les intendants et sous-intendants militaires, avant de passer une revue, se concertent avec le commandant de la place, à l'effet de fixer le jour, l'heure et le lieu de la réunion des troupes.

Le colonel en est informé la veille par le commandant de la place.

Tous les officiers, les sous-officiers et les soldats devant être présents aux revues des intendants et sous-intendants militaires, les postes et les plantons sont relevés par d'autres troupes de la garnison. Lorsque le régiment est seul dans la garnison, les compagnies d'élite sont passées en revue les premières; elles vont immédiatement après relever les hommes de service; le surplus du régiment reste sous les armes jusqu'à ce que ceux-ci soient rentrés et aient été passés en revue.

Avant l'arrivée de l'intendant ou du sous-intendant, les compagnies sont formées sur un rang, les officiers, les sous-officiers et les caporaux à la droite, les tambours, les enfants de troupe et les soldats à leur numéro du contrôle annuel; le grand et le petit état-major, ainsi que la compagnie hors rang, à la droite du régiment.

L'intendant, le sous-intendant et le régiment sont en grande tenue de service.

Le major remet à l'intendant ou au sous-intendant l'état nominatif des hommes malades à la chambre ou à l'infirmerie; cet état, certifié par le chirurgien-major, est visé par le major. Les hommes composant la garde de police, et les hommes en prison que des motifs particuliers empêchent de faire paraître à la revue, sont portés sur un état nominatif que signe l'adjudant-major de semaine, et que le lieutenant-colonel, après l'avoir visé, remet à l'intendant ou au sous-intendant. Dans un détachement, ces deux états sont certifiés par l'officier commandant.

Lorsque l'intendant ou le sous-intendant se présente à la tête d'une compagnie, le capitaine fait porter les armes, et lui remet la feuille d'appel. L'intendant ou le sous-intendant fait lui-même l'appel des officiers; le sergent-major fait, en arrière du rang, l'appel des sous-officiers et soldats.

Les sergents-majors sont porteurs du livre de compagnie, et les hommes ont le livret dans le sac, afin que l'intendant ou le sous-intendant puisse vérifier pendant sa revue, quand il le croit utile, la situation des effets d'habillement, de grand et de petit équipement et d'armement.

Après la revue d'un intendant, le régiment défile; après celle d'un sous-intendant, le commandant en second fait défiler.

Décision royale sur rapport au roi du 25 avril 1839.

1° Le défiler par pelotons, divisions ou escadrons, enseignes déployées, musique, tambours ou trompettes en tête de la colonne, soit à titre d'honneurs militaires, soit comme clôture d'inspection, est exclusivement attribué aux commandants en chef ou supérieurs, aux officiers généraux, aux chefs de corps et aux officiers supérieurs qui les remplacent.

2° Après la revue administrative, les compagnies ou escadrons, conduits par les capitaines et sous la direction des chefs de bataillon ou d'escadron, défilent, les compagnies par le flanc, les escadrons en marchant par deux devant l'intendant militaire ou le sous-intendant, ou l'adjoint, placé entre le colonel et le lieutenant-colonel; le major se tient à la droite du colonel, les tambours défilent à la tête de leur compagnie, les trompettes en tête de leur escadron; le peloton hors rang défile en tête des compagnies et des escadrons, les officiers, cavaliers et soldats portant leurs armes ou ayant le sabre à la main.

3° Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à la présente décision et résultant des ordonnances antérieures, des règlements sur la solde, et notamment des ordonnances du 19 mars 1823, du 2 novembre 1833, et de la décision royale du 8 juillet 1833.

Décision ministérielle du 15 juin 1840.

La décision royale du 25 avril 1839, ayant réglé que le défiler après les revues des intendants et sous-intendants militaires n'aurait pas lieu enseignes déployées, quelques doutes se sont élevés sur le point de savoir si le drapeau ou l'étendard devait paraître à ces revues.

Le rapprochement des ordonnances ci-après indiquées aurait dû suffire pour lever toute incertitude à cet égard.

Les ordonnances sur l'exercice et les manœuvres de l'infanterie et de la cavalerie (6 décembre 1829 et 4 mars 1831), qui peuvent seules déterminer, et qui déterminent en effet la disposition

CHAPITRE XXXII.—PERMISSIONS.

Permissions pour les officiers.

Permission pour la journée.

254. Les permissions pour la journée, sauf les exceptions spécifiées pour l'instruction et le service de semaine, sont accordées :

Aux lieutenants et aux sous-lieutenants, par les capitaines qui en rendent compte au chef de leur bataillon;

Aux capitaines et aux adjudants-majors, par le chef de leur bataillon;

Aux officiers comptables, par le major;

Au porte-drapeau et aux chirurgiens, par le lieutenant-colonel;

Aux officiers supérieurs par le colonel.

Les chefs de bataillon et le major rendent compte au lieutenant-colonel des permissions qu'ils accordent et de celles qu'ils obtiennent pour eux-mêmes.

La dispense des devoirs du service de semaine est accordée au capitaine et à l'adjudant-major par le chef de bataillon de semaine; aux lieutenants et aux sous-lieutenants, par le capitaine ou l'adjudant-major de semaine, chacun en ce qui le concerne, et en en rendant compte au chef de bataillon. Lorsque cette dispense est accordée pour toute la journée, elle oblige les officiers à se faire remplacer; ceux des compagnies en préviennent leur capitaine.

Les exemptions d'exercice ou de manœuvres sont accordées aux officiers par le chef de leur bataillon, qui en rend compte au lieutenant-colonel.

Permission pour quitter la garnison.

255. Les permissions de s'absenter de la garnison qui ne doivent pas excéder huit jours sont accordées par le commandant du régiment, qui en rend compte au maréchal de camp dans son plus prochain rapport *(modèle O)*.

Toute permission pour découcher d'une garnison où il y a un état-major de place est soumise à l'approbation du commandant de la place.

Lorsqu'un officier qui a obtenu une permission est de retour, le colonel en informe le commandant de la place par le rapport du lendemain.

Les permissions qui excèdent huit jours sont accordées par le maréchal de camp; celles qui excèdent quinze jours le sont par le lieutenant général, jusqu'à concurrence de trente jours.

Les permissions sont conformes au modèle P et visées par le sous-intendant militaire.

La faculté donnée aux officiers généraux et aux colonels d'accorder des permissions s'exerce de manière que tout le monde soit présent aux inspections générales (1).

Officiers rentrant de permission.

256. Les officiers rentrant de permission se présentent au commandant de leur compagnie et au colonel; lorsque leur absence a duré huit jours ou plus, ils se présentent en outre au chef de leur bataillon, au lieutenant-colonel, et, dans les villes de guerre, au commandant de la place.

Officiers qui s'absentent sans une permission ou qui la dépassent.

257. Les officiers qui n'ont pas rejoint à l'expiration de leur congé ou permission, et qui

---

des troupes sous les armes, n'assignent de place aux drapeaux et étendards que dans la formation en bataille ou en colonnes de manœuvres.

Aucune de ces deux formations n'étant commandée, ni même nécessaire pour les revues d'effectif, les drapeaux ou étendards ne peuvent donc paraître à ces revues.

De plus, les ordonnances du 2 novembre 1833, sur le service intérieur, ont remis en vigueur et consacré de nouveau les prescriptions des ordonnances et des arrêtés sur les revues des commissaires des guerres, des inspecteurs aux revues et des intendants militaires, en ce qui touche la formation des troupes pour les revues d'effectif, prescriptions légitimées par un long usage et suivies jusqu'au règlement administratif du 19 mars 1823. Ces ordonnances précitées du 2 novembre 1833 veulent, ainsi que les anciennes ordonnances et les arrêtés antérieurs sur la matière, qu'avant l'arrivée de l'intendant ou du sous-intendant sur le terrain, le régiment soit rompu par compagnie ou par escadron, et que les compagnies ou les escadrons soient formés sur un seul rang; dans cette formation toute spéciale, le drapeau ou l'étendard n'a point de place, et sa garde n'est pas réunie.

En conséquence, le ministre a décidé que le drapeau ou l'étendard, ne doit point paraître aux revues d'effectif, à moins qu'elles ne soient passées en présence d'un officier général.

(1) V. ciaprès page 73, en note de l'article 318 du Règlement sur le service intérieur de la cavalerie, de la décision du 22 mai 1823.

ne justifient pas de leur retard, sont mis aux arrêts de rigueur. Si la permission a été dépassée de huit jours, ils sont mis en prison et privés de congé pendant un an : si elle a été dépassée de quinze jours, le lieutenant-général convoque un conseil d'enquête.

Les officiers qui s'absentent sans permission sont punis des arrêts de rigueur, si cette absence a duré quarante-huit heures ; si elle a duré huit jours, ils sont mis en prison et privés de congé pendant un an ; si elle a duré quinze jours, un conseil d'enquête est convoqué (1).

Permissions pour les sous-officiers, les caporaux et les soldats.

Exemptions de l'appel d'onze heures et de la soupe.

258. Les exemptions de l'appel d'onze heures sont accordées, soit par l'officier de semaine, soit par le sergent-major. En leur absence, elles peuvent être accordées aux caporaux et soldats par le sergent de semaine. Ces deux sous-officiers en rendent compte à l'officier de semaine, qui en informe le capitaine de semaine et celui de la compagnie.

Les permissions pour manquer à la soupe sont accordées par le caporal de chambrée, qui en rend compte au sergent de semaine.

Exemptions de l'appel du soir.

259. Les exemptions d'appel du soir sont accordées par le capitaine ; elles sont demandées au sergent-major qui les lui soumet lorsqu'il lui porte le rapport ; elles sont signées par le capitaine, et contre-signées par l'adjudant de semaine ; ceux qui les obtiennent les remettent au sergent de la garde de police, en rentrant au quartier.

Si, dans le courant de la journée, un caporal ou un soldat a besoin de l'exemption de l'appel du soir, il s'adresse au sergent-major, qui la demande à l'officier de semaine ; celui-ci est autorisé à l'accorder, lorsqu'il en reconnaît l'urgence. Dans ce cas, elle est signée par lui ; il en rend compte au capitaine de semaine. Le sergent-major en rend compte au capitaine le lendemain matin.

Exemptions d'exercices.

260. Les exemptions d'exercices et de manœuvres sont accordées aux sous-officiers, aux caporaux et aux soldats, par le capitaine, sur la demande de l'officier de semaine ou du sergent-major ; le capitaine en rend compte au chef de bataillon. Ces exemptions sont accordées aux recrues, et aux sous-officiers et caporaux employés à l'instruction, par le capitaine instructeur. Les unes et les autres, lorsqu'elles doivent durer plus d'un jour, sont demandées au rapport.

Permissions pour découcher ou pour quitter la garnison.

261. Les permissions pour découcher sans quitter la garnison sont demandées au rapport.

Les permissions de s'absenter de la garnison sont demandées par les capitaines, et accordées comme celles des officiers (*modèles Q et R*).

Permissions permanentes pour les sous-officiers.

262. Les sergents et les fourriers, lorsqu'ils ne sont pas de semaine, sont dispensés de se trouver à l'appel du soir ; tous les sous-officiers qui ne sont pas de semaine sont autorisés à ne rentrer au quartier qu'une heure après cet appel. Le colonel retire cette permission lorsqu'il en est fait abus ou que le service l'exige.

Lorsqu'après l'appel du soir les sous-officiers sortent du quartier ou y rentrent, ils sont tenus de se présenter au sergent de la garde de police.

Les punitions privent d'exemptions et de permissions.

263. Hors le cas de nécessité reconnue, les exemptions et les permissions ne sont accordées qu'à des hommes dont la conduite est habituellement régulière.

Tout sous-officier, caporal ou soldat qui a été puni du cachot, de la prison ou de la salle de police, est privé de permission pendant le reste de la semaine et le dimanche suivant.

Dispositions communes aux divers grades.

264. Le nombre des permissions et des exemptions d'exercices est limité par le colonel, lorsqu'il le juge nécessaire.

---

(1) V., ci-après, la note relative au chapitre XXXV, art. 296 et suivants.

Les permissions accordées pour la journée et au delà sont mentionnées au rapport.

CHAPITRE XXXIII.—PUNITIONS.

Fautes contre la discipline.

265. Sont réputées fautes contre la discipline et punies comme telles, suivant leur gravité :

De la part du supérieur, tout propos injurieux, toute voie de fait envers un subordonné, toute punition injustement infligée ; de la part de l'inférieur, tout murmure, mauvais propos ou défaut d'obéissance, quelque raison qu'il croie avoir de se plaindre ; l'infraction des punitions ; l'ivresse, pour peu qu'elle trouble l'ordre public ou militaire ; le dérangement de conduite ; les dettes ; les querelles entre militaires ou avec des citoyens ; le manque aux appels, à l'instruction, aux différents services ; les contraventions aux ordres et aux règles de police ; enfin toute faute contre le devoir militaire, provenant de négligence, de paresse ou de mauvaise volonté.

Les fautes sont toujours plus graves quand elles sont réitérées et surtout habituelles et quand elles ont lieu pendant la durée du service, ou lorsqu'il s'y joint quelque circonstance qui peut porter atteinte à l'honneur ou entraîner du désordre.

Tout supérieur qui rencontre un inférieur pris de vin, ou troublant la tranquillité publique ou dans une tenue indécente, doit employer son influence et même son autorité pour le faire rentrer dans l'ordre ; toutefois, il doit, autant que possible, éviter de se commettre avec lui, particulièrement lorsque l'inférieur est dans l'ivresse ; il cherche à le faire arrêter par ses camarades, et, au besoin, par la garde.

A moins de nécessité absolue, la punition qu'aurait encourue un homme ivre ne doit lui être infligée que lorsque l'état d'ivresse a cessé (1).

---

(1) CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 30 DÉCEMBRE 1844.

Le président du conseil, ministre secrétaire d'État de la guerre, à MM. les lieutenants généraux commandant les divisions territoriales.

Général, j'ai remarqué avec peine que, depuis quelque temps, les conseils de guerre sont fréquemment appelés à faire l'application des dispositions pénales de la loi du 21 brumaire an V, à des actes d'insubordination commis par des militaires, auxquels le vin ou les liqueurs ont momentanément fait perdre la raison. Ce fâcheux état de choses me porte à penser, que, dans les corps, on ne se conforme plus avec soin aux prescriptions de mes circulaires des 22 juillet, 23 décembre 1831 et 12 novembre 1832, qui ont été consacrées par les ordonnances royales du 2 novembre 1833 (infanterie, art. 265, et cavalerie, art. 328), et qui tracent la conduite à suivre à l'égard des hommes pris de vin, afin que la justice ne se trouve point dans le cas d'avoir à punir des crimes ou délits, à la perpétration desquels tout discernement reste souvent étranger.

Je dois vous rappeler que les moyens les plus efficaces pour arriver à un résultat si désirable, consistent principalement dans l'obligation que doit s'imposer le supérieur d'éviter tout contact avec le soldat ivre. Lorsque celui-ci rentre à la caserne, s'il ne se couche pas immédiatement, l'ordre doit être donné de le faire saisir *par ses égaux, et sans l'intervention d'un chef*, pour qu'il soit conduit à la salle de police. En agissant ainsi, il ne sera puni que disciplinairement, parce qu'il n'aura commis qu'une faute, tandis qu'avec la présence d'un supérieur, cet homme peut être entraîné, comme il n'arrive que trop souvent, à commettre envers ce dernier un délit dont les conséquences, sous le rapport de la pénalité, sont toujours déplorables. Dans toute autre circonstance, hors du quartier, quand l'intervention d'un chef est jugée nécessaire, il importe, d'après cette règle, que celui-ci se tienne, autant que possible, à distance du soldat ivre, pour ne pas être exposé à ses coups, et pouvoir cependant surveiller l'exécution des ordres qui lui ont été donnés.

Ces mesures de précaution sont autant dans l'intérêt de l'humanité que dans celui de l'armée, parce que, d'une part, il est pénible d'avoir à appeler la sévérité de la loi militaire sur des hommes dont le plus grand nombre serait incapable, à jeun ou dans une situation normale, de commettre les crimes ou délits pour lesquels ils sont condamnés ; et, d'autre part, parce que l'État, si la loi recevait son entier effet, pourrait perdre de bons serviteurs.

Mais, pour que ces mesures de précaution puissent se maintenir dans les régiments, il est indispensable que les chefs de corps s'en préoccupent continuellement et en rappellent fréquemment l'obligation aux officiers qui, de leur côté, ne doivent pas négliger de prescrire aux sous-officiers, caporaux et brigadiers, de s'y conformer avec exactitude.

Vous aurez donc à donner aux colonels des régiments placés dans l'étendue de votre commandement, de nouvelles instructions conformes, tant aux dispositions de mes circulaires ci-dessus relatées, qu'à celles de la présente, avec les ordres les plus formels de les observer strictement. Vous ne leur laisserez pas ignorer que l'examen des procédures qui me sont journellement adressées, me permettra de distinguer les chefs de corps qui s'acquitteront avec zèle de cet important devoir, de ceux qui apporteront de la négligence dans son accomplissement.

Droit de punir.

266. En ce qui concerne le service et l'ordre public, tout militaire peut être puni par un militaire d'un grade supérieur au sien ; quels que soient l'arme et le corps de celui-ci (1).

Nul ne peut être puni de plusieurs peines de discipline simultanément ni successivement, pour une seule et même faute.

Tout supérieur qui inflige une punition à un militaire d'un autre régiment en rend compte sur-le-champ au commandant de la place, qui en informe le chef du corps auquel appartient le militaire puni.

Le lieutenant ou le sous-lieutenant commandant par intérim une compagnie, a le droit d'infliger les mêmes punitions que le capitaine.

Le capitaine commandant par intérim un bataillon a le droit d'infliger les mêmes punitions que le chef de bataillon.

L'officier supérieur commandant par intérim le régiment a le droit d'infliger les mêmes punitions que le colonel.

Tout capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant commandant un détachement, à le droit d'infliger les punitions que les articles 269, 281, 285 et 286 assignent aux attributions des officiers supérieurs ; l'officier supérieur commandant un détachement a les mêmes droits à cet égard que le colonel, sauf ce qui est prescrit article 289.

Le commandant du régiment peut augmenter ou diminuer les punitions ; il peut en changer la nature et même les faire cesser. Dans ce cas, il fait sentir à celui qui a puni l'erreur qu'il a commise, et le charge de lever la punition. Il le punit lui-même, s'il est reconnu qu'il y ait de sa part abus d'autorité.

Dans les corps qui ne sont composés que d'un bataillon, le chef de bataillon a le droit d'infliger les mêmes punitions que le colonel du régiment. Dans les corps composés d'une compagnie, l'officier commandant peut ordonner les mêmes punitions qu'un chef de bataillon dans un régiment ; lorsqu'il y a lieu d'infliger des punitions plus graves, il en rend compte au commandant de la place, qui prononce.

Impartialité dans les punitions.

267. Les punitions doivent être proportionnées non-seulement aux fautes, mais encore à la conduite habituelle de chaque homme, au temps de service qu'il a accompli et à la connaissance qu'il a des règles de la discipline. Elles doivent être infligées avec justice et impartialité, et jamais par aucun sentiment de haine ni de passion.

Le supérieur doit s'attacher à prévenir les fautes ; lorsqu'il est dans l'obligation de punir, il recherche avec soin toutes les circonstances atténuantes. En infligeant une punition, il ne se permet jamais des propos outrageants ; le calme du supérieur fait connaître qu'en punissant il n'est animé que par le bien du service et le sentiment de son devoir.

Punitions des officiers.

Nature des punitions.

268. Les punitions à infliger aux officiers pour fautes de discipline sont :

Décision ministérielle du 25 mars 1858.

Le ministre secrétaire d'État de la guerre, consulté sur l'opportunité de maintenir dans les archives des corps, les relevés de punitions des sous-officiers et soldats rentrés dans leurs foyers par libération ou par réforme, a décidé que ces documents seraient conservés pendant trois ans, à compter de la cessation du service des militaires qu'ils concernent, et qu'après ce délai, ils seraient supprimés.

Quant aux relevés de punitions des militaires qui, après libération, restent au corps, soit comme rengagés, soit comme remplaçants, ces pièces doivent nécessairement être conservées.

---

(1) On a demandé si un aide-major, se trouvant dans une réunion de quelques lieutenants ou sous-lieutenants, troublant la tranquillité publique, pouvait être réprimé par un capitaine, comme les autres officiers qui sont avec lui, ou s'il faudrait attendre l'invitation d'un officier supérieur ?

L'article 276 portant que les chirurgiens aides-majors ne peuvent être punis que par les officiers supérieurs ou par le chirurgien-major, il s'ensuit que le premier paragraphe de l'article 266 ne leur est point applicable. Ainsi, dans le cas dont il est question, un aide-major ne peut être réprimé directement que par un officier supérieur, ou par le chirurgien-major, et un capitaine ne peut qu'en référer à un officier supérieur. (Solution du 20 février 1853.)

Les arrêts simples;
La réprimande du colonel;
Les arrêts de rigueur;
La prison.

La réprimande a lieu en présence seulement d'un ou de plusieurs officiers du grade supérieur, ou en présence aussi des officiers du même grade réunis à cet effet.

La durée des arrêts simples ne peut excéder trente jours; il en est de même de celle des arrêts de rigueur. La prison ne peut être ordonnée pour plus de quinze jours; cette dernière punition est toujours mise à l'ordre (1).

Arrêts simples.

269. Un officier peut être mis aux arrêts simples par tout autre officier d'un grade supérieur au sien, ou même d'un grade égal, si ce dernier est plus ancien, ou s'il est adjudant-major, et s'il a le commandement du détachement, de la garnison ou du cantonnement dont l'autre fait partie.

Un lieutenant peut ordonner les arrêts simples pendant quatre jours; un adjudant-major ou un capitaine pendant huit; un capitaine, dans sa compagnie, ou un officier supérieur pendant quinze; le colonel pendant trente jours.

Un officier aux arrêts simples n'est exempt d'aucun service; il est tenu de garder la chambre sans recevoir personne, excepté pour affaires de service.

Arrêts de rigueur et prison.

270. Les arrêts de rigueur et la prison ne peuvent être ordonnés que par le commandant du régiment. Ces punitions suspendent de toutes fonctions militaires. Elles obligent l'officier puni à remettre son épée ou son sabre, et à payer la sentinelle lorsqu'il est jugé nécessaire d'en placer une à sa porte. Il lui est fait à ce sujet une retenue journalière du cinquième de ses appointements. Cette retenue est versée à l'ordinaire des hommes qui ont fourni la garde.

L'épée d'un officier supérieur aux arrêts de rigueur ou en prison est portée chez le colonel par un adjudant-major, et celle d'un officier inférieur, par un adjudant.

Comment sont ordonnées les punitions.

271. Les arrêts peuvent être ordonnés de vive voix ou par un billet cacheté; ce billet, qui indique le jour de l'expiration des arrêts, est porté par l'adjudant-major de semaine, aux officiers supérieurs, et par l'adjudant de semaine aux autres officiers. Un officier d'un grade supérieur à l'officier puni ou plus ancien que lui peut seul être chargé de lui signifier verbalement les arrêts. Les arrêts sont mis à l'ordre lorsque l'intérêt de la discipline l'exige.

Compte rendu.

272. Tout officier qui a ordonné les arrêts à un officier de la même compagnie que lui, en rend compte sur-le-champ au capitaine, qui en instruit le chef de bataillon; si c'est un officier du même bataillon, sans être de la même compagnie, il rend compte au chef de bataillon, qui en fait informer le capitaine. Si l'officier puni appartient à un autre bataillon, l'officier qui a ordonné la punition en rend compte directement au lieutenant-colonel, qui en fait donner avis au chef do bataillon, et celui-ci au capitaine.

Les chefs de bataillon et le major rendent compte sur-le-champ au lieutenant-colonel des punitions infligées aux officiers sous leurs ordres.

Le colonel rend compte des arrêts simples dans les rapports périodiques qu'il adresse au maréchal de camp. Lorsqu'il inflige les arrêts de rigueur ou la prison, il lui en rend compte immédiatement.

---

(1) *Décision ministérielle du 31 mai 1842.*

En considération de la position exceptionnelle des agents principaux comptables de l'artillerie et des gardes et autres employés de l'artillerie et du génie, le ministre secrétaire d'État de la guerre a décidé, le 20 février dernier, que ces militaires, jusqu'au grade de sous-chef ouvrier d'état inclusivement, seraient désormais assimilés, pour les punitions disciplinaires qu'il y aurait lieu de leur infliger, aux lieutenants et aux sous-lieutenants de l'armée.

Levée des arrêts.

273. Les arrêts cessent à l'époque fixée pour l'expiration de la punition et sans autre formalité.

Tout officier doit, en sortant des arrêts ou de prison, se présenter chez celui par l'ordre duquel il a été puni, et le faire avec la déférence convenable. L'officier qui l'a puni l'a fait prévenir de l'heure et du lieu où il le recevra ; l'un et l'autre sont dans la tenue du jour. Un officier d'un grade supérieur ou égal à l'officier puni peut être présent à cette visite; il ne doit pas s'y trouver d'officier inférieur en grade à l'officier puni.

Fautes pendant les arrêts.

274. Si un officier aux arrêts simples commet une faute, tout supérieur peut augmenter la durée de sa punition. Le commandant du régiment peut seul changer les arrêts simples en arrêts de rigueur, et ceux-ci en prison.

L'officier qui viole ses arrêts est puni de la prison.

Adjudants-majors; officiers comptables.

275. En ce qui concerne leur service spécial, les adjudants-majors ne sont punis que par les officiers supérieurs ; les officiers comptables ne peuvent l'être que par le colonel, le lieutenant-colonel ou le major. Pour ce qui est étranger à leur service, les uns et les autres peuvent être punis par tout officier d'un grade supérieur au leur.

Chirurgiens.

276. Le chirurgien-major ne peut être puni que par le colonel ou par le lieutenant-colonel; les chirurgiens aides-majors ne peuvent l'être que par les officiers supérieurs ou par le chirurgien major.

Le chirurgien-major s'adresse au lieutenant-colonel lorsqu'il a une punition à demander contre un lieutenant ou un sous-lieutenant (1).

Punitions demandées par les membres de l'intendance.

277. Lorsque le sous-intendant militaire a sujet de se plaindre du major, il en informe le colonel, et, s'il y a lieu, demande la punition du major; le colonel ne peut la refuser que par

---

(1) *Décision ministérielle du 19 janvier 1836.*

Des doutes se sont élevés sur la question de savoir si l'article 132 du 1er avril 1831 concernant les officiers de santé militaires, est virtuellement abrogé par l'ordonnance du 2 novembre 1833.

Le comité de l'infanterie et de la cavalerie, consulté sur cette question, a émis l'avis suivant :

« Considérant, d'une part,

« Que le règlement du 1er avril 1831 pose des règles hiérarchiques pour les officiers de santé, dans toutes les positions où les appelle leur service ;

« Que dans les articles 130, 131 et 132, il distingue ceux qui sont attachés au service des hôpitaux, de ceux qui font partie des corps de troupe;

« Que, d'ailleurs, il distingue aussi l'autorité dont ils relèvent dans chacune de ces positions;

« Considérant, d'autre part,

« Que l'ordonnance du 2 novembre 1833, sur le service intérieur, n'avait à statuer que sur les officiers de santé employés dans les corps;

« Que les dispositions précitées de l'ordonnance du 1er avril n'ont rien de contradictoire avec celles des articles 276 (infanterie) et 339 (cavalerie) de l'ordonnance du 2 novembre, lesquelles sont ainsi conçues :

« Le chirurgien-major ne peut être puni que par le colonel et le lieutenant-colonel ; le chirurgien aide-major ne peut l'être que par les officiers supérieurs ou le chirurgien-major.

« Le chirurgien-major s'adresse au lieutenant-colonel lorsqu'il y a une punition à demander contre un lieutenant ou un sous-lieutenant.

« Est d'avis :

« 1° Que les dispositions de l'ordonnance du 2 novembre ne sont applicables qu'aux officiers de santé attachés aux corps de troupe, lesquels sont seuls soumis au régime disciplinaire du service intérieur, conformément aux articles 276 (infanterie) et 339 (cavalerie) de ladite ordonnance;

« 2° Que l'article 132 du règlement du 1er avril 1831 reste en vigueur à l'égard des officiers de santé attachés au service des hôpitaux ou des armées. »

Cet avis a été approuvé par le ministre, le 6 janvier courant.

En conséquence, etc.

des considérations majeures, dont il rend compte immédiatement au maréchal de camp (1).

Punitions infligées par les commandants de place.

278. Les commandants de place peuvent mettre aux arrêts simples tout officier d'un grade égal au leur; ils en rendent compte au maréchal de camp, qui, sur leur rapport, et après avoir pris, s'il y a lieu, les renseignements nécessaires, fixe la durée de la punition.

Les commandants de place peuvent mettre aux arrêts de rigueur et en prison les officiers d'un grade qui leur est inférieur. Ils ont, quant à la durée des punitions qu'ils leur infligent, les mêmes droits qu'un colonel; ils informent les chefs de corps des punitions qu'ils ont infligées à leurs subordonnés; ils en rendent compte au maréchal de camp.

Punitions infligées par les généraux.

279. Le maréchal de camp et le lieutenant général sous les ordres desquels le corps est placé, peuvent diminuer, augmenter ou changer la punition des arrêts de rigueur et de la prison; le maréchal de camp peut prolonger jusqu'à trente jours la durée de la prison; il en rend compte au lieutenant général. Le lieutenant général peut infliger la prison ou la détention dans un fort pendant soixante jours; il en rend compte sur-le-champ au ministre de la guerre.

Tout autre officier général peut ordonner les arrêts et la prison aux officiers de tout grade, en se renfermant dans les limites prescrites par l'article 268; il en rend compte au lieutenant général commandant la division.

Punitions des sous-officiers.

Nature des punitions.

280. Les punitions à infliger aux sous-officiers sont :

La privation de sortir du quartier après l'appel du soir;

La consigne au quartier ou dans la chambre;

La salle de police;

La prison.

Pour les fautes de tenue, soit personnelles, soit relatives à leur troupe, les sous-officiers sont punis de la consigne.

Pour les fautes contre la discipline intérieure, ils sont punis de la salle de police.

Pour les fautes plus graves, entre autres celles qu'ils commettent pendant un service armé, ils sont punis de la prison.

La punition de la consigne ne peut être infligée pour plus de trente jours; il en est de même de la punition de la salle de police. La prison ne peut être infligée pour plus de quinze jours.

Par qui ordonnées.

281. Les punitions sont ordonnées aux sous-officiers de la manière suivante :

Par les sergents-majors, quatre jours de consigne ou deux de salle de police;

Par le sergent-major, dans sa compagnie, par les adjudants, les sous-lieutenants ou les lieutenants, huit jours de consigne ou quatre de salle de police;

Par les adjudants-majors ou par les capitaines, quinze jours de consigne, ou huit de salle de police, ou quatre de prison;

Par le capitaine, dans sa compagnie ou par les officiers supérieurs, trente jours de consigne ou quinze de salle de police, ou huit de prison;

Le colonel peut ordonner jusqu'à trente jours de salle de police ou quinze de prison.

Les punitions à infliger aux sous-officiers de l'état-major et à ceux de la compagnie hors rang sont prononcées, pour ce qui regarde leur service spécial, par les officiers qui en ont la direction; pour tout autre objet, elles le sont par tout supérieur en grade.

Consignés.

282. Les sous-officiers consignés ne sont dispensés d'aucun service; lorsque leur service exige qu'ils sortent du quartier, ils en préviennent l'adjudant de semaine, et reprennent leur punition aussitôt après.

---

(1) *Décision royale du 8 juillet* 1835.

Lorsque le sous-intendant militaire a sujet de se plaindre, pour des faits particuliers à l'administration, du major, du trésorier ou de l'officier d'habillement, il en informe le colonel, et, s'il y a lieu, demande leur punition. Le colonel ne peut leur refuser que par des considérations majeures, dont il rend compte immédiatement au maréchal de camp.

Il en est de même à l'égard des chirurgiens, en ce qui concerne leur service aux hôpitaux.

Salle de police; prison.

283. Tout service est interdit aux sous-officiers à la salle de police ou en prison. Ceux qui sont à la salle de police assistent, dans la même tenue que les autres sous-officiers, à toutes les classes d'instruction auxquelles ils sont attachés. Ceux qui sont en prison n'y assistent pas.

Punitions des caporaux et des soldats.

Nature des punitions.

284. Les punitions à infliger aux caporaux et aux soldats sont :
La consigne au quartier ;
La salle de police ;
La prison ;
Le cachot ;
L'interdiction de porter le sabre.

Pour les fautes légères dans les chambrées, pour irrégularité dans la tenue, pour négligence ou paresse à l'instruction, pour manque aux appels de la journée, les caporaux et les soldats sont punis par la consigne ; les soldats peuvent l'être aussi par une ou plusieurs corvées.

Tout homme légèrement pris de boisson, s'il ne se met pas souvent dans ce cas, et s'il ne trouble pas l'ordre ou la tranquillité, est seulement puni de la consigne pour la journée.

Pour négligence dans l'entretien de leurs effets ou de leurs armes, les soldats sont punis par un ou plusieurs jours d'inspection avec la garde.

Pour manque à l'appel du soir, pour mauvais propos, désobéissance, querelle, ivresse, les caporaux et les soldats sont punis de la salle de police.

Pour les fautes plus graves, particulièrement lorsqu'elles sont commises pendant un service armé, ils sont punis de la prison ou même du cachot.

Pour avoir tiré le sabre dans les rixes particulières, et indépendamment des autres punitions qu'ils peuvent avoir encourues, ils sont privés, pour un temps déterminé, de la faculté de porter cette arme, même, si le cas est grave, pendant le service.

La punition de la consigne ne peut être infligée pour plus de trente jours ; il en est de même de la punition de la salle de police. La prison ne peut être infligée pour plus de quinze jours; le cachot ne peut l'être que pour quatre et en déduction d'autant de jours de prison.

Par qui ordonnées aux caporaux.

285. Les punitions sont ordonnées aux caporaux de la manière suivante :
Par les sous-officiers, quatre jours de consigne ou deux de salle de police ;
Par le sergent-major, dans sa compagnie, par les adjudants, les sous-lieutenants ou les lieutenants, huit jours de consigne ou quatre de salle de police, et huit jours d'interdiction de port du sabre ;
Par les adjudants-majors ou les capitaines, quinze jours de consigne, ou huit de salle de police, ou quatre de prison, et quinze jours d'interdiction de port du sabre ;
Par le capitaine, dans sa compagnie, ou par les officiers supérieurs, trente jours de consigne, ou quinze de salle de police, ou huit de prison, trente jours d'interdiction de port du sabre ;
Le colonel peut infliger trente jours de salle de police ou quinze de prison, et ordonner le cachot. Il peut interdire le port du sabre pendant soixante jours ;
Les caporaux sont mis dans les mêmes salles de police et prison que les sous-officiers.

Par qui ordonnées aux soldats.

286. Les corvées et l'inspection avec la garde peuvent être ordonnées aux soldats par les autorités de tout grade. Les autres punitions sont ordonnées de la manière suivante :
Par les caporaux, quatre jours de consigne ou deux de salle de police ;
Par les sous-officiers, huit jours de consigne ou quatre de salle de police ;
Par le sergent-major, dans sa compagnie, par les adjudants, les sous-lieutenants ou les lieutenants, quinze jours de consigne ou huit de salle de police, et quinze jours d'interdiction de port du sabre ;
Par les adjudants-majors ou les capitaines, trente jours de consigne, ou quinze de salle de police, ou quatre de prison, et trente jours d'interdiction de port du sabre ;
Par le capitaine, dans sa compagnie, ou par les officiers supérieurs, trente jours de con-

signe ou de salle de police, ou bien de prison, et soixante jours d'interdiction de port du sabre.

Le colonel peut infliger quinze jours de prison, et ordonner le cachot. Il peut interdire le port du sabre pendant quatre-vingt-dix jours (1).

Service des hommes punis.

287. Les caporaux et les soldats consignés ou détenus à la salle de police ne sont dispensés d'aucun service; ils assistent à toutes les classes d'instruction auxquelles ils sont attachés; ils reprennent leur punition au retour; les sous-officiers et les caporaux de semaine en sont responsables. Ils sont en outre exercés deux fois par jour et pendant deux heures en peloton de punition, sous le commandement d'un sous-officier désigné à cet effet; ils ne le sont qu'une fois les jours d'exercice du régiment.

Les soldats consignés ou détenus à la salle de police sont employés à toutes les corvées du quartier.

Les caporaux et les soldats en prison ou au cachot ne font pas de service; leurs centimes de poche sont versés en totalité aux ordinaires dont ils font partie.

Dispositions communes aux sous-officiers, caporaux et soldats.

288. Tout officier, sous-officier ou caporal qui inflige une punition, doit en faire informer le capitaine par le sergent major de la compagnie à laquelle appartient l'homme puni, en indiquant le motif de la punition et le jour auquel elle expire.

A l'expiration des punitions, l'adjudant de semaine fait élargir les hommes punis, et les fait conduire à leur compagnie par les caporaux de semaine.

Lorsque des sergents et des caporaux sont chefs de poste, ils peuvent infliger aux hommes de service sous leurs ordres les punitions que les lieutenants sont autorisés à ordonner par les articles 285 et 286.

Les capitaines peuvent dans leur compagnie augmenter les punitions infligées par leurs subordonnés; ils en rendent compte. Lorsqu'il y a lieu à diminuer la punition, ils en font la demande par la voie du rapport.

Les chirurgiens peuvent infliger la consigne ou la salle de police aux sous-officiers, aux caporaux et aux soldats; ils en rendent compte au lieutenant-colonel, qui, sur leur demande, fixe la durée de la punition et la fait porter au rapport.

Le droit de consigner au quartier la totalité ou une fraction d'une troupe n'appartient qu'aux officiers généraux sous les ordres desquels elle se trouve, au commandant de la place et au commandant de cette troupe : ce dernier, lorsqu'il a jugé nécessaire d'ordonner cette punition, en informe sur-le-champ le commandant de la place, et lui en fait connaître les motifs; il en rend compte au maréchal de camp. Hors le cas d'urgente nécessité, cette consigne ne peut, sans l'autorisation du maréchal de camp ou du commandant de la place, être infligée au delà de vingt-quatre heures. Les officiers de semaine des compagnies consignées sont tenus de rester au quartier jusqu'à l'appel du soir; le colonel peut ordonner aussi que tous les officiers de ces compagnies se trouvent au quartier.

Le colonel seul peut ordonner que les hommes punis de la prison subissent leur peine dans la prison de la place.

Suspension et cassation des sous-officiers et des caporaux, et renvoi des hommes d'élite dans les compagnies de fusiliers.

Suspensions et cassations.

289. Les sous-officiers et les caporaux peuvent être suspendus de leurs fonctions pendant un temps déterminé qui n'excédera pas deux mois; ils seront astreints pendant ce temps au service du grade inférieur.

---

(1) *Décision royale du 6 janvier* 1844.

Sur le rapport du président du conseil, ministre secrétaire d'État de la guerre, le roi a pris, le 6 janvier 1844, la décision suivante :

1° Dans les compagnies de discipline, les caporaux, les sous-officiers et les officiers pourront infliger aux soldats disciplinaires, des punitions d'une durée double de celle que les militaires des mêmes grades ont le droit d'ordonner d'après l'article 286 de l'ordonnance du 2 novembre 1833, sans toutefois que la limite fixée par l'article 284 de la même ordonnance, pour chacune des punitions qui y sont énoncées, puisse être dépassée;

2° Les commandants des compagnies dont il s'agit auront le droit d'infliger aux disciplinaires les mêmes punitions qu'un colonel peut infliger dans un régiment, en vertu de l'article 286 de l'ordonnance précitée.

Les adjudants peuvent être replacés dans l'emploi de sergent-major ou celui de sergent; les sergents-majors, dans l'emploi de sergent; les sergents, dans le grade de caporal.

Enfin, les sergents-majors, les sergents et les caporaux peuvent être cassés et replacés dans les rangs des soldats.

Les suspensions sont prononcées par le commandant du régiment.

A moins de circonstances majeures et inopinées, le commandant du régiment n'inflige cette punition que sur la proposition du capitaine, l'avis du chef de bataillon et celui du lieutenant-colonel.

Si les motifs concernent l'administration, le major donne aussi son avis.

Si la faute a été commise dans un poste ou pendant tout service soumis à la surveillance des adjudants-majors et des adjudants, la proposition de l'adjudant major de semaine et l'avis du chef de bataillon de semaine, remplacent la proposition du capitaine de la compagnie et l'avis du chef de bataillon.

Lorsqu'il y a lieu de faire descendre un sous officier au grade ou à l'emploi inférieur, le capitaine de la compagnie, ou, s'il s'agit d'un adjudant, l'adjudant-major du bataillon, dresse une plainte qui est remise au colonel, après avoir été revêtue de l'avis du chef de bataillon, de celui du lieutenant-colonel, et, si les faits sont relatifs à l'administration, de celui du major. Cette plainte doit être accompagnée du relevé des punitions et de l'état des services du sous-officier.

Si la plainte est motivée principalement sur une faute commise dans un poste ou pendant un service soumis à la surveillance des adjudants-majors et des adjudants, elle est accompagnée en outre d'un rapport de l'adjudant-major de semaine, visé par le chef de bataillon de semaine.

Le colonel adresse le tout au maréchal de camp avec un rapport spécial.

Le maréchal de camp prend de nouvelles informations, entend, s'il y a lieu, le prévenu, et prononce.

La cassation portant atteinte à toute la carrière militaire ne doit être employée qu'avec la plus grande circonspection, et pour les fautes très-graves ou l'incorrigibilité bien reconnue.

Lorsqu'il y a lieu de casser un sergent-major, un sergent ou un caporal, on suit la marche qui vient d'être tracée pour faire descendre un sous-officier au grade ou à l'emploi inférieur.

La cassation d'un caporal est prononcée par le maréchal de camp.

La cassation d'un sergent ou d'un sergent-major est prononcée par le lieutenant général; le maréchal de camp lui adresse, à cet effet, les pièces avec son avis et les renseignements qu'il a pris soin de recueillir.

Les pièces concernant les cassations ou le renvoi dans un grade ou emploi inférieur, sont remises au colonel, qui les fait déposer aux archives du corps pour être présentées à l'inspecteur général, qui s'assure que toutes les formes ont été observées.

Lorsque des sous-officiers et des caporaux sont membres de la Légion d'honneur, ils ne peuvent être cassés que d'après l'autorisation du ministre de la guerre et sur la proposition du lieutenant général; dans tous les cas ils peuvent être suspendus de leurs fonctions.

Les grenadiers et les voltigeurs, et les sous-officiers et les caporaux de ces compagnies, sont renvoyés dans une compagnie de fusiliers sur l'ordre du colonel, d'après le rapport du capitaine, l'avis du chef de bataillon et celui du lieutenant-colonel.

En ce qui concerne la compagnie hors rang, l'officier d'habillement a les mêmes attributions que les autres commandants de compagnie, et l'avis du major remplace celui du chef de bataillon.

Lorsqu'une ou plusieurs compagnies sont détachées hors de la division où se trouve le régiment, le pouvoir de renvoyer les hommes d'élite dans les compagnies de fusiliers, et de suspendre les sous-officiers et les caporaux appartient au commandant du détachement, qui en rend compte au colonel; lorsqu'il y a lieu de casser des sous-officiers ou des caporaux, le commandant du détachement envoie au colonel le rapport et les pièces à l'appui, et prend ses ordres. En temps de guerre, il envoie directement au maréchal de camp le rapport et les pièces à l'appui; il rend compte au colonel. En tout temps, lorsque le colonel est avec une partie du régiment hors de France, le commandant du dépôt et les commandants des bataillons restés dans l'intérieur se conforment à cette dernière disposition (1).

(1) CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 8 SEPTEMBRE 1834.

Le président du conseil, Ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, à MM. les lieutenants généraux et maréchaux de camp, commandant les divisions et subdivisions militaires et aux conseils d'administration des corps de toutes armes.

Messieurs, une décision ministérielle du 8 avril 1833 exige que les militaires condamnés correc-

Comment exécutées.

290. Les suspensions sont mises à l'ordre, ainsi que les cassations.
L'ordre annonce aussi quand un sous-officier descend à un grade ou emploi inférieur, et quand un homme d'élite est renvoyé dans une compagnie de fusiliers.
Les sous-officiers et les caporaux cassés passent dans un autre bataillon. Si le bataillon est

---

tionnellement soient maintenus sur les contrôles de leurs corps jusqu'au jour de leur incorporation dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, à moins que leur radiation des contrôles ne soit motivée par une des autres circonstances prévues par les règlements.
Cette disposition a été mal interpretee par un régiment dans lequel on a fait figurer au nombre des sous-officiers, un homme condamné à une peine correctionnelle. Pour lever tous les doutes à cet égard, j'ai cru nécessaire de donner les explications suivantes :
Si la perte du grade de sous-officier, caporal ou brigadier, peut avoir lieu par mesure de simple discipline, elle doit, à plus forte raison, être la conséquence inévitable d'une condamnation correctionnelle, car il n'est pas à supposer qu'un militaire qui subit une peine judiciaire, puisse conserver un grade qu'il aurait perdu, si le délit qu'il a commis eût été moins grave, et l'eût seulement rendu passible du conseil de discipline de son corps. Le jugement qui le frappe le declare implicitement indigne de l'emploi qu'il occupait, puisqu'il lui enlève la considération dont tout militaire gradé doit être entouré. C'est en raison de ce principe que l'ordonnance du 3 juin 1833 porte, entre autres dispositions, que les militaires condamnes correctionnellement seront, après l'expiration ou le pardon de leur peine, incorporés comme simples soldats, dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique.
Il resulte de ces explications, qu'un sous-officier, caporal ou brigadier, condamné judiciairement, doit descendre au rang de simple soldat, et que le conseil d'administration du corps doit lui faire l'application de cette mesure, le jour même qu'il est informé officiellement de la condamnation.

Circulaire ministérielle du 23 mars 1838.

Le pair de France, ministre secrétaire d'Etat de la guerre, à MM. les lieutenants généraux, maréchaux de camp commandant les divisions et subdivisions territoriales et actives, et les chefs de corps.

Messieurs, malgré les avertissements nombreux que j'ai eu occasion d'adresser à différentes époques, il arrive encore quelquefois que la cassation des sous-officiers, caporaux ou brigadiers prévenus de crimes ou de delits, a lieu préalablement à leur mise en jugement devant les tribunaux civils ou militaires.
Cette manière d'operer est évidemment contraire aux principes d'une justice bien entendue.
La cassation des grades inférieurs est une peine disciplinaire infligee pour les seuls cas d'infractions à la discipline que la loi a qualifiees fautes ; mais cette mesure est inopportune lorsqu'il s'agit d un crime ou d'un délit, car c'est un tribunal qui doit, seul, apprécier les faits ; elle devient même arbitraire et injuste, car il est de principe que tout homme en etat de prévention doit être réputé innocent jusqu'à ce que la justice ait prononcé sur son sort.
En général, quand un militaire (sous-officier, caporal ou brigadier) est prévenu d'un crime ou d'un delit, qu'il soit présent ou qu'il se soit soustrait aux poursuites, l'autorité militaire peut, en attendant que la justice ait statué definitivement, le remplacer ou le faire suppléer dans ses fonctions, selon que l'absence se prolonge et que les besoins du service l'exigent ; mais elle ne doit pas perdre de vue qu'il est essentiel que le prevenu soit jugé avec le grade qu'il occupait lorsqu'il a commis le delit, parce que c'est souvent ce même grade qui determine le plus ou moins de criminalite du fait qu'on lui reproche.
Je vous invite donc à vous conformer désormais avec exactitude, chacun en ce qui vous concerne, aux principes rappelés dans la présente circulaire, dont vous m'accuserez reception.

Décision ministérielle du 6 septembre 1843.

Des doutes se sont élevés sur le mode à suivre dans les cas de ***démission ou de rétrogradation volontaire*** de la part des sous-officiers, caporaux ou brigadiers : on a demande si les chefs de corps doivent procéder, ainsi qu'il est prescrit par l'ordonnance du 2 novembre 1833, pour les cassations et retrogradations par mesure de discipline, c'est-à-dire en referer au maréchal de camp, ou au lieutenant général; ou bien si le silence de l'ordonnance à cet égard doit être interprété comme donnant aux chefs de corps le droit de prononcer sans l'attache des officiers généraux.
Le président du conseil, Ministre secretaire d'Etat de la guerre, considerant que l'intervention du maréchal de camp et du lieutenant général, dans un cas comme dans l'autre, est tout à fait rationnelle ; qu'elle est d'ailleurs réclamée autant par l'intérêt du service, que par celui des militaires, a decidé, le 27 août 1843, que les règles tracées par les articles 289 (infanterie) 332 (cavalerie) des ordonnances du 2 novembre 1833, pour les ***cassation et rétrogradation par mesure de discipline***, sont applicables aux ***démissions et demandes de rétrogradations volontaires*** des sous-officiers, caporaux et brigadiers.

détaché à plus d'une journée de marche, ils passent seulement dans une autre compagnie.
Les sous-officiers suspendus reçoivent leur nourriture de l'ordinaire de la compagnie.

CHAPITRE XXXIV. — RÉCLAMATIONS.

Disposition générale.

291. Les réclamations individuelles sont les seules autorisées.

Réclamations par suite de punitions.

292. Des punitions injustes ou trop sévères pouvant être infligées par suite de rapports inexacts, d'informations mal prises, ou par des motifs particuliers étrangers au service, les réclamations sont admises, en se conformant aux règles suivantes :

Quel que soit l'objet de la réclamation, elle ne peut être portée qu'aux officiers et aux généraux, sous les ordres immédiats desquels se trouve le militaire qui la fait.

Tout militaire recevant l'ordre d'une punition, doit d'abord s'y soumettre ; les sous-officiers, les caporaux et les soldats, peuvent ensuite adresser leurs réclamations à leur capitaine ; les officiers peuvent soumettre les leurs à leur chef de bataillon ou au lieutenant-colonel.

Les réclamations relatives aux punitions infligées pendant le service sont, de préférence, adressées à l'adjudant, à l'adjudant-major ou au chef de bataillon de semaine.

Un homme qui réclame étant dans l'ivresse ne peut être entendu.

Les officiers et les sous-officiers doivent écouter avec calme les réclamations, en vérifier avec soin l'exactitude, et y faire droit lorsqu'elles sont fondées ; mais ils peuvent augmenter les punitions contre lesquelles on aurait réclamé sans de justes motifs.

Réclamations relatives à des effets d'habillement ou autres.

293. Quand un sous-officier, un caporal ou un soldat, croit avoir à se plaindre de la qualité d'un effet qui lui a été donné, soit à son compte, soit à celui du corps, il le présente sans retard à son capitaine ; si sa réclamation n'est pas accueillie, il peut la soumettre au major, et même au conseil d'administration.

Manière de réclamer auprès du colonel et des généraux.

294. Dans un cas extraordinaire, les militaires de tout grade sont autorisés à s'adresser directement au colonel, soit par écrit, soit verbalement.

Ils peuvent également adresser des réclamations par écrit aux généraux, mais seulement après avoir réclamé hiérarchiquement auprès du colonel, à moins que la réclamation ne le concerne personnellement (1).

Réclamations concernant l'avancement.

295. Les réclamations ayant pour objet l'avancement ou toute autre récompense, doivent, à moins de cas extraordinaires, n'être faites qu'à l'époque de l'inspection générale. Toute réclamation individuelle qui parviendrait au ministère de la guerre, autrement que par les voies hiérarchiques, entraînerait la punition de celui qui l'aurait adressée (2).

CHAPITRE XXXV. — CONSEILS D'ENQUÊTE POUR LES OFFICIERS (3).

---

(1) *Décision royale du 8 juillet 1835.*

Dans un cas extraordinaire, les militaires de tous grades sont autorisés à s'adresser directement au colonel, soit par écrit, soit verbalement.

Ils peuvent également adresser des réclamations par écrit aux généraux, mais seulement après avoir réclamé hiérarchiquement auprès du colonel, à moins que la réclamation ne le concerne personnellement.

Ils peuvent de même, pour des objets concernant l'administration, réclamer, verbalement ou par écrit, auprès de l'intendant ou du sous-intendant.

(2) V. les articles 56 et 417 de l'ordonnance du 16 mars 1838, sur l'avancement, tome III, du *Droit et de la Législation des armées de terre et de mer.*

(3) Le chapitre XXXV.—*Conseils d'enquête pour les officiers*, ayant été entièrement abrogé par la loi du 19 mai 1834 et par l'ordonnance du 21 mai 1836, portant règlement sur l'organisation des conseils d'enquête, il nous a paru inutile de le reproduire ici.—V. *Droit et Législation des armées, etc.*, tome III : Etat des officiers, etc.

CHAPITRE XXXVI. — CONSEILS DE DISCIPLINE POUR LES SOLDATS.

Envoi aux compagnies de discipline.

314. Les soldats qui, sans avoir commis des délits justiciables des conseils de guerre, persévèrent néanmoins à porter le trouble et le mauvais exemple dans le régiment, sont désignés au lieutenant général, pour être incorporés dans une compagnie de discipline.

Lorsqu'un capitaine juge qu'un soldat de sa compagnie a mérité d'être envoyé dans une compagnie de discipline, il en fait le rapport par écrit à son chef de bataillon, en précisant les fautes ou les contraventions du soldat, les punitions qui lui ont été infligées, et les récidives qui donnent à sa conduite un caractère de persévérance, dangereux pour l'ordre et la police du corps.

Le chef de bataillon adresse ce rapport avec son avis au lieutenant-colonel, qui le transmet au colonel. Le colonel, ou, lorsqu'il est absent, le commandant du régiment, convoque un conseil de discipline, composé d'un chef de bataillon, des trois plus anciens capitaines et des trois plus anciens lieutenants du régiment, pris hors du bataillon auquel appartient le militaire inculpé.

Dans un bataillon détaché hors du département dans lequel le régiment est stationné, le conseil de discipline est convoqué, sur la demande du chef de bataillon, par le maréchal de camp commandant la brigade ou la subdivision militaire dont le bataillon fait partie; il est composé du plus ancien capitaine, des deux plus anciens lieutenants et des deux plus anciens sous-lieutenants, pris hors de la compagnie à laquelle appartient le soldat. Lorsque le bataillon est commandé par un capitaine, le capitaine le plus ancien après lui préside le conseil de discipline.

Le chef et l'adjudant-major du bataillon, ainsi que le capitaine de la compagnie dont fait partie le soldat, sont consultés; lorsqu'ils se sont retirés, le soldat est entendu dans sa défense. Le conseil rédige ensuite son avis motivé, et le remet au colonel; si cet avis est défavorable au soldat, le colonel le transmet, avec son opinion particulière, au maréchal de camp. Il y joint le rapport du capitaine, l'avis du chef de bataillon, l'état signalétique et de service du soldat, et celui de ses punitions. Ces deux états sont en double expédition. Le maréchal de camp adresse ces pièces, avec son avis, au lieutenant général, qui prononce, et qui, s'il y a lieu, fait diriger le militaire sur une des compagnies de discipline que le ministre lui a désignée à l'avance. Le militaire attend dans la prison de la place la décision du lieutenant général.

Quand le lieutenant général juge que tous les moyens de répression n'ont pas été épuisés, il ne donne pas suite à la demande du conseil, et peut infliger au soldat que cette demande concerne, une détention dans un fort ou dans une prison militaire: cette détention ne doit pas excéder deux mois.

Dans tous les cas, il rend compte au ministre (1).

---

(1) *Extrait de l'ordonnance royale du 1er avril 1818.*

Louis, etc.

Vu les arrêtés du 10 décembre 1802 (20 frimaire an XI), du 16 août 1803 (28 thermidor an XI), du 8 août 1804 (16 germinal an XII), et nos ordonnances et décisions des 28 septembre 1814, 25 octobre 1815, 16 octobre 1816 et 22 janvier 1817, par lesquelles nous avons coordonné l'organisation des corps de discipline et celle de l'armée, et renvoyé à la juridiction des conseils de guerre ordinaires les délits des militaires qui les composent;

Considérant que le Code pénal de l'armée, dans ses bases et ses rapports avec le droit commun, exige un examen approfondi, qui ne permet pas de fixer l'époque à laquelle il pourra être converti en loi; qu'en attendant, il importe de faire, dès ce moment, aux règles existantes, les modifications que l'expérience a indiquées comme nécessaires, et que le bien-être de nos troupes rend urgentes,

A ces causes, sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; De l'avis de notre conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier.—*Dispositions générales.*

Art. 1er. Les soldats qui, sans avoir commis de délits qui les rendent justiciables des conseils de guerre, persévèrent néanmoins, par des fautes et des contraventions qui ne peuvent plus être réprimées par les peines de simple discipline, à porter le trouble et le mauvais exemple dans les corps dont ils font partie, seront incorporés dans des compagnies détachées qui seront organisées à cet effet, sous la dénomination de *compagnies de discipline.*

2. Les compagnies de discipline ne seront organisées que successivement et suivant les besoins.

CHAPITRE XXXVII. — ASSIETTE DU LOGEMENT ; CASERNEMENT.

Par qui les détails en sont suivis.

315. — En arrivant dans une garnison, le major reçoit de l'officier qui a devancé la troupe

---

Leur nombre total sera de dix au plus ; et l'effectif de chacune d'elles sera de cent quatre-vingts hommes au plus, non compris les cadres des officiers et sous-officiers et tambours. Elles seront divisées en deux classes, savoir :

1° Les compagnies de fusiliers destinées à recevoir ceux des militaires qui, par la nature de leurs fautes, ou par leur bonne conduite dans les compagnies de pionniers, seront susceptibles d'être renvoyés prochainement dans les corps de la ligne ;

2° Les compagnies de pionniers destinées à recevoir ceux desdits militaires qui, par la nature de leurs fautes, ou par leur mauvaise conduite dans les compagnies de fusiliers, devront être soumis à un régime plus sévère.

Titre II.—*De l'envoi des militaires dans les compagnies de discipline ; de leur placement, soit dans les fusiliers, soit dans les pionniers, et de leur rentrée dans les corps de ligne.*

4. Lorsqu'un capitaine jugera qu'un soldat de sa compagnie se trouve dans le cas prévu par l'article 1er, il en fera son rapport par écrit au chef du bataillon ou escadron, en relatant les fautes ou contraventions du soldat, les peines de simple discipline qui lui ont été infligées, et les récidives, qui donnent à sa conduite habituelle un caractère de persévérance dangereux pour l'ordre et la police du corps.

5. Le rapport, visé par le chef de bataillon, sera adressé au colonel, ou, en son absence, au lieutenant-colonel, qui convoquera un conseil de discipline, composé d'un chef de bataillon, des trois plus anciens capitaines et des trois plus anciens lieutenants du régiment, pris hors du bataillon auquel appartiendra le militaire inculpé.

6. Le chef et l'adjudant-major du bataillon, ainsi que le capitaine de la compagnie du militaire, seront entendus ; et lorsqu'ils seront retirés, ce dernier sera appelé et entendu dans sa défense. Lorsque le soldat inculpé se sera retiré, le conseil rédigera un avis motivé, qui sera remis au chef du corps pour être transmis par lui, et avec son propre avis, à l'officier général commandant la division.

7. L'officier général commandant la division militaire transmettra à notre Ministre secrétaire d'État de la guerre toutes les pièces mentionnées à l'article précédent, avec ses observations et son avis.

8. Lorsque les soldats des compagnies de fusiliers se distingueront par une conduite exemplaire, ils seront réadmis dans les corps de ligne ; ceux, au contraire, qui aggraveraient leurs fautes, seront envoyés dans les compagnies de pionniers.

La récompense d'une bonne conduite soutenue, pour les pionniers, sera la réadmission dans les compagnies de fusiliers.

9. Lorsqu'il y aura lieu de faire passer un fusilier dans une compagnie de pionniers, le conseil de discipline appelé à donner son avis, conformément à l'article 5, sera présidé par le capitaine, et composé de six autres membres pris parmi les officiers présents et les plus anciens sergents.

L'avis du conseil, avec les pièces à l'appui, sera transmis à l'officier général commandant la division, qui le transmettra au ministre avec sa proposition.

En cas d'urgence, le général commandant la division prononcera, et en rendra compte au ministre.

10. Pour les pionniers jugés susceptibles de rentrer dans les fusiliers, et pour les fusiliers proposés pour être réadmis dans la ligne, les rapports seront présentés, lors des revues, aux inspecteurs généraux, qui vérifieront les motifs, et feront, à cet égard, les propositions qu'ils jugeront convenables, à notre Ministre secrétaire d'État.

11. Les soldats dont le temps de service expirera pendant qu'ils seront dans les compagnies de discipline recevront leurs congés comme les autres militaires ; il en sera donné avis à notre Ministre secrétaire d'État de la guerre.

Extrait de l'ordonnance du 7 février 1834.

Louis-Philippe, etc. .

Art. 5. Les fusiliers conserveront leurs fournitures actuelles de couchage. Les pionniers n'auront qu'une demi-fourniture, c'est-à-dire, une paillasse, un traversin, des draps et une couverture.

6. Les compagnies de fusiliers et de pionniers de discipline seront toujours stationnées, soit en Afrique, soit en France, dans les lieux où il y a des travaux militaires à exécuter.

A défaut de travaux militaires, elles pourront, sur la demande de notre ministre du commerce, être employées à d'autres travaux d'utilité publique.

7. La durée du travail quotidien aura, suivant la saison, les circonstances et la volonté du commandant,

les premiers renseignements sur l'établissement du régiment; il fait, en se conformant aux règlements, les dispositions nécessaires pour l'assiette du logement.

Un lieutenant ou un sous-lieutenant, désigné par le colonel sur la proposition du major, est chargé, sous ses ordres, de suivre tous les détails du casernement. L'adjoint au trésorier ou le porte-drapeau peut en être chargé lorsque ces détails ne l'empêchent pas de vaquer à ses fonctions spéciales.

Dans un bataillon ou des compagnies détachées, un officier ou l'adjudant est chargé, par le commandant du détachement, de suivre, sous sa direction, les détails du casernement.

De 6 à 9 heures pour les fusilirrs,
De 7 à 10 heures pour les pionniers.

8. Le produit de chaque journée de travail dans les compagnies de fusiliers de discipline, comme dans cellea des pionuiers, sera versé, meitié à la masse individuelle, et moitié à l'ordinaire.

Circulaire ministérielle du 19 décembre 1839.

Le ministre secrétaire d'État de la guerre à MM. les lieutenants généraux commandant les divisions militaires.

Général, depuis quelque temps les envois de soldats aux compagnies de discipline continuant à devenir plus fréquents, j'ai lieu d'appréhender ou qu'on ne s'occupe pas partout, avec un soin égal, du maintien de la discipline intérieure, ou qu'on ne met pas assez de réserve à provoquer l'application des dispositions de l'article 1er de l'ordonnance du 1er avril 1818; dans la 1re hypothèse, il y aurait à stimuler le zèle et la vigilance des chefs de corps pour prévenir le relâchement de la discipline; dans la seconde supposition, il faudrait ramener l'attention de ces chefs au véritable et unique but de l'ordonnance précitée.

Ce but a été de fournir à l'autorité militaire les moyens d'amender, par un régime sévère, des hommes rebelles à l'action ordinaire de la discipline, mais principalement alors que leur conduite devient scandaleuse et d'un exemple réellement dangereux.

C'est dans ce dernier cas seulement qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article 1er de l'ordonnance precitée; aussi l'en s'écarte également de son texte et de son esprit, en faisant comparaître devant les conseils de discipline, soit les militaires qui peuvent être prevenus de faits caractérisés délits par la loi pénale, soit ceux auxquels on ne peut reprocher que de légères contraventions n'entraînant aucune punition grave, soit enfin ceux à l'égard desquels tous les moyens de répression n'ont pas été épuisés. Indépendamment du caractère d'irrégularité qu'offrirait un excès d'indulgence envers les uns ou de sévérité envers les autres, il ne peut qu'en résulter pour les compagnies de discipline, un accroissement hors de proportion avec l'effectif de l'armée et propre dès lors à donner une opinion défavorable de sa situation morale.

Une autre considération qui doit particulièrement engager les chefs de corps et les conseils de discipline à beaucoup de circonspection dans les propositions d'envoi aux compagnies de punition, c'est que, s'ils mettent l'autorité supérieure dans le cas de rejeter leurs propositions, ce rejet, commandé par la justice et par l'obligation de suivre le principe fondamental de l'ordonnance du 1er avril 1818, tend à diminuer l'influence que les chefs doivent exercer sur l'esprit de leurs subordonnés.

L'ordonnance du 2 novembre 1833 (infanterie, art. 314; cavalerie, art. 377), donne à MM. les lieutenants généraux, commandant les divisions, le pouvoir de prononcer sur les avis du conseil de discipline. Cette disposition a été prise afin qu'une prompte exécution vînt assurer à la mesure de rigueur toute l'efficacité qu'elle doit avoir, et surtout pour que les sujets devenus dangereux pussent être écartés sur-le-champ; mais les chefs de corps ne doivent voir dans cette prompte répression qu'un motif de plus de suivre l'esprit dans lequel il convient d'appliquer l'ordonnance du 1er avril 1818. Je verrai donc une des preuves les plus certaines de leur soin pour le maintien de la discipline et de leur exactitude à remplir leurs devoirs, à cet égard, dans une diminution graduelle de leurs propositions d'envoi aux compagnies de punition.

Je compte, général, sur votre zèle accoutumé pour veiller à ce que les corps, sous votre commandement, n'aient recours dorénavant aux conseils de discipline que dans les cas où la répression intérieure est reconnue impuissante, et lorsqu'il y a danger à conserver plus longtemps à sa compagnie l'homme qui provoque cette mesure.

Je vous prie d'examiner de votre côté, avec beaucoup d'attention, les propositions qui vous seront adressées, afin de rejeter celles qui ne rentreraient pas dans les règles que je viens de rappeler.

En communiquant la présente aux généraux commandant les subdivisions pour qu'ils la fassent connaître aux chefs de corps, vous leur prescrirez d'en surveiller l'exécution, et d'y donner une attention particulière lors de leurs revues trimestrielles.

Veuillez m'accuser réception de la présente, et me rendre compte des mesures que vous aurez prises pour atteindre le résultat que j'en attends.

Logement des compagnies.

316. Soit que le régiment occupe une ou plusieurs casernes, soit qu'il loge chez l'habitant, le logement est assis selon le rang des bataillons entre eux; dans les bataillons, selon le rang des compagnies, et dans les compagnies, selon le rang des sections, demi-sections et escouades.

Le sergent major et le fourrier logent ensemble, autant que possible, dans une chambre particulière, au centre de la compagnie.

Les sergents logent ensemble.

Logement du petit état-major et de la compagnie hors rang.

317. Les adjudants ont chacun une chambre à portée de leur bataillon; à défaut de chambre particulière, ils logent ensemble.

Le tambour-major et le maître de musique ont chacun une chambre, s'il est possible, dans le cas contraire, ils logent ensemble.

Les caporaux-tambours logent à portée de leur bataillon, séparément ou ensemble, et même, lorsque les localités l'exigent, avec les sapeurs ou avec les grenadiers.

Les musiciens logent ensemble, dans une ou plusieurs chambres.

Le vaguemestre loge toujours seul.

Les maîtres ouvriers logent dans leurs ateliers; leurs ouvriers à proximité d'eux.

Un emplacement spécial est destiné aux tables des sous-officiers.

Etat des lieux ; réception des fournitures de couchage.

318. L'officier de casernement constate avec l'officier du génie, avant l'occupation, l'état du quartier que le régiment doit occuper ; il signe l'état des lieux, ainsi que le major.

La réception des fournitures de couchage a lieu à l'arrivée du régiment; les officiers de semaine y assistent; les fournitures sont examinées avec le plus grand soin ; tout ce qu'elles ont de défectueux est constaté par écrit. S'il s'élève des contestations, le major les soumet au sous-intendant militaire.

Etat, par compagnie, des objets de casernement.

319. L'officier de casernement fait dresser par les fourriers l'état de ce que contiennent les chambres de leur compagnie; ces états sont vérifiés et arrêtés par les capitaines.

Tableau des logements.

320. Dès que le régiment est établi, l'officier de casernement remet au major un état général, indiquant le logement de chaque officier, celui des bataillons, des compagnies et de l'état-major. Le major, après avoir visé cet état, le remet au colonel.

Chaque capitaine remet à son chef de bataillon l'état du logement de sa compagnie.

Registre des bons de fournitures.

321. L'officier de casernement tient un registre sur lequel il inscrit les fournitures et les objets de casernement reçus des magasins militaires et ceux qu'il délivre aux compagnies, et à l'état-major. Il reçoit les bons des capitaines pour les compagnies, et de l'officier d'habillement pour l'état-major et la compagnie hors rang; il les soumet à l'approbation du major, qui vérifie et arrête le registre tous les trois mois.

Visite trimestrielle.

322. Tous les trois mois, il fait une visite générale des fournitures et du casernement ; il en fait prévenir les capitaines; les officiers de section y assistent. L'officier de casernement prescrit, au compte de qui de droit, les réparations ou le remplacement des objets détériorés ou perdus.

Une semblable visite est faite avant le départ du régiment.

S'il y a des réclamations, le major en décide.

Changement des draps de lit.

323. L'officier de casernement fait changer les draps de lit tous les vingt jours, en été, et tous les mois, en hiver.

Il est donné des draps blancs à tout homme arrivant au régiment; les draps d'un homme qui s'absente sont retirés.

Nettoyage des cheminées.

324. L'officier de casernement veille à ce que les cheminées soient nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Remise du casernement au départ.

325. Lorsque le régiment doit quitter la garnison, l'officier de casernement, la veille du départ, dès le matin, fait rendre par les fourriers les fournitures de lits. Les capitaines, ou, à leur défaut, les officiers de semaine, assistent à cette remise.

Les chambres, les corridors, les escaliers et les cours du quartier sont mis dans le plus grand état de propreté; faute de quoi les frais de balayage qui en résultent sont au compte des compagnies.

Le lendemain, dès que le régiment est assemblé, l'officier de casernement procède, avec le préposé du génie, et en présence des fourriers, à l'estimation des dégradations provenant du fait de la troupe, qui n'ont pas été réparées. S'il y a des contestations, elles sont soumises par le major au sous-intendant militaire (1).

CHAPITRE XXXVIII. — TABLES.

Tables des officiers.

326. Le lieutenant-colonel est spécialement chargé de la surveillance des tables d'officiers; il règle dans un esprit de rigoureuse économie le prix des pensions, et s'assure que le payement a régulièrement lieu tous les mois.

Les officiers supérieurs vivent ensemble.

Les capitaines et les adjudants majors forment une ou plusieurs tables; les lieutenants et les sous-lieutenants en forment plusieurs autres.

Pendant la saison des semestres, ainsi qu'en route et dans les détachements, les officiers supérieurs peuvent manger avec les capitaines.

Les officiers mariés, dont la famille est au corps, sont autorisés à manger chez eux.

Lorsque le régiment est divisé, ou lorsque, pour tout autre motif, des officiers de différents grades vivent ensemble, les dépenses sont toujours réglées sur les appointements de l'officier le moins élevé en grade (2).

Tables des sous officiers.

327. Les adjudants vivent ensemble; il en est de même des sergents-majors.

Dans un bataillon détaché, l'adjudant peut vivre avec les sergents-majors.

Les sergents et les fourriers vivent ensemble par bataillon ou par demi-bataillon.

Le prix des pensions des sous-officiers est proportionné à leur solde, et réglé par le lieutenant-colonel.

En détachement, quand les sous-officiers ne peuvent vivre séparément, ils tirent leur subsistance de l'ordinaire des soldats, en y versant par jour cinq centimes de plus qu'eux; la soupe leur est mise à part.

Les adjudants surveillent et dirigent, sous les adjudants-majors, tout ce qui regarde les tables des sous-officiers; ils exigent que les dépenses en soient régulièrement payées. A cet effet, il est placé dans les pensions un cahier servant à recevoir, chaque jour de prêt, les quittances de ceux qui tiennent ces pensions; l'adjudant-major vise ce cahier tous les quinze jours au moins.

Repas de corps.

328. Les repas de corps sont généralement interdits; cependant, dans quelques circonstances rares, le colonel, avec l'approbation du maréchal de camp commandant, peut les autoriser; et, dans ce cas, ils ont lieu par grade.

---

(1) V. *Droit et Législation des armées, etc.*, tome II, titre V : Casernement, Ameublement, Couchage de troupes, page 291.

(2) Les chirurgiens-majors et aides-majors employés dans les corps de troupe doivent se conformer, comme tous les autres officiers, aux mesures d'ordre et de discipline.

L'article 326, qui ne contient qu'une disposition intérieure, leur est donc applicable. (Solution du 20 février 1833.)

CHAPITRE XXXIX. — DETTES.

Dettes des officiers.

Devoirs des officiers supérieurs.

329. Les officiers supérieurs doivent donner l'exemple de l'ordre et de l'économie.

Le lieutenant-colonel tient la main à ce qu'aucun officier ne se livre à des dépenses qui le mettent dans le cas de contracter des dettes. Il surveille particulièrement ceux qui ont l'habitude d'en contracter, ou qui ont le goût du jeu.

Les officiers qui font des dettes sont sévèrement punis ; il est fait mention de leur inconduite sous ce rapport au registre du personnel.

Retenues sur les appointements.

330. Lorsque les officiers font des dettes, soit pour leur nourriture, soit pour leur logement, leur tenue ou d'autres fournitures relatives à leur état, la totalité de leurs appointements, moins ce qui est nécessaire pour les dépenses courantes et indispensables, est employée à les acquitter. Le colonel, sur le compte qui lui est rendu par le lieutenant-colonel, donne les ordres pour que le payement soit fait dans le plus bref délai possible ; dans ce cas, il peut prescrire aussi que les officiers tirent leur nourriture d'un ordinaire de sous-officiers.

Lorsque les officiers ont des dettes d'une nature autre que celles ci-dessus, elles sont, après l'acquittement des premières, payées au moyen d'une retenue d'un cinquième de leurs appointements. Cette retenue est ordonnée par le colonel, sur l'avis du lieutenant-colonel et la représentation des titres constatant la légitimité des créances. Le lieutenant-colonel inscrit en marge de ces titres les termes fixés pour le payement ; les acquits sont remis pour comptant aux officiers par le trésorier.

Les indemnités, les gratifications d'entrée en campagne et le traitement de la Légion d'honneur ne sont pas passibles de cette retenue.

Les retenues ont lieu de plein droit, quand elles sont ordonnées par le ministre, ou requises en vertu d'oppositions ou de saisies judiciaires. Elles n'exeimeut dans aucun cas l'action des créanciers sur les biens meubles et immeubles de leurs débiteurs, suivant les règles établies par les lois (1).

Poursuites judiciaires.

331. Les actions en recouvrement de créances sont du ressort des magistrats civils ; les officiers et les juges militaires ne peuvent en prendre connaissance qu'à l'armée et hors du royaume ; ils ne peuvent non plus apporter aucun obstacle à la poursuite ou à l'exécution du jugement.

Les armes, les chevaux, les livres, les instruments d'étude, les effets d'habillement et d'équipement dont les règlements prescrivent que les officiers soient pourvus, ne peuvent être saisis ni vendus au profit des créanciers (2).

Dettes des sous-officiers, des caporaux et des soldats.

Vigilance des officiers.

332. Les officiers, et surtout les capitaines, doivent employer une grande vigilance à empêcher les sous-officiers, les caporaux et les soldats de faire des dettes ; ils punissent avec sévérité ceux qui en contractent. La suspension et même la cassation sont encourues par les sous-officiers et les caporaux, en cas de récidive.

Créanciers sans recours sur la solde.

333. Il est interdit aux sous-officiers, aux caporaux et aux soldats de contracter, sous quelque prétexte que ce soit, aucun emprunt, dette ou engagement ; et les créanciers sont

---

(1) Les articles 329 et 330, qui concernent les dettes des officiers, intéressant essentiellement la discipline, les officiers de santé ne peuvent se soustraire à leur application. (Solution du 20 février 1855.)

(2) V. *Droit et Législation des armées, etc.*, tome IV, titre II. Solde et Revues, page 190 : *Des retenues sur la solde.*

sans recours légal sur leur solde. Lorsque le capitaine a autorisé la dette, il en est responsable; dans ce cas, il peut ordonner des retenues sur la solde des sous-officiers; il les fait alors vivre à l'ordinaire du soldat.

Dans les villes où il n'y a pas d'état major de place, le colonel, à l'arrivée du régiment, invite l'autorité municipale à faire publier ces dispositions, afin que les habitants ne soient pas exposés à des pertes, et qu'ils ne contribuent pas au dérangement des militaires par une blâmable facilité.

TITRE III.

ROUTES DANS L'INTÉRIEUR.

CHAPITRE XL. — ROUTES.

Dispositions préliminaires.

Marches militaires.

334. Pour disposer les hommes à la route, il est fait, plusieurs jours avant le départ, des marches militaires avec armes et bagages.

L'adjoint du trésorier devançant le régiment.

335. Un ou deux jours avant que le régiment se mette en route, l'adjoint au trésorier part pour faire dans chaque gîte les dispositions suivantes :

1° Il se présente, à son arrivée, chez le général commandant la division ou la subdivision; il remet au commandant de la place, au sous-intendant militaire et au maire, une situation numérique du régiment, avec l'indication de l'ordre dans lequel les bataillons voyagent, si le régiment ne marche pas réuni.

2° Il fait préparer le logement de manière que l'ordre de bataille soit observé, et que les officiers, les sous-officiers et les soldats de la même compagnie soient logés, autant que possible, dans la même rue ou le même quartier; il demande pour les chefs d'ordinaire des maisons où la soupe puisse se faire et se manger commodément par escouade; il recommande qu'il ne soit pas délivré de billets de logement pour les maisons qui ne sont pas habitées, et que les habitants qui ne logent pas les militaires chez eux fassent connaître à l'avance les maisons où ils les envoient, afin que les billets soient faits en conséquence, et que les militaires puissent s'y rendre directement.

3° Il s'assure qu'on a préparé les vivres nécessaires à la consommation du régiment, ainsi que les voitures destinées aux transports à la suite du corps. Si dans certaines localités il est reconnu nécessaire de passer des marchés pour la viande et le pain de soupe, les maires interviennent dans la fixation du prix de ces denrées. Les marchés doivent exprimer que les distributions se feront par escouade, et, autant que possible, dans chaque cantonnement, si le régiment ou les bataillons sont divisés.

4° Avant son départ de chaque gîte il laisse à la mairie une lettre pour le chef de bataillon qui arrive le premier; il l'informe des mesures prises pour le logement, les vivres et les transports, ainsi que des marchés, s'il en a passé. Le chef de bataillon, après avoir ajouté ses observations au bas de cette lettre, la remet à la mairie pour le chef de bataillon suivant.

Si quelque partie de la troupe doit être détachée en arrière ou sur les côtés du lieu d'étape, l'adjoint au trésorier demande au maire un guide pour chaque détachement, et prend les mesures nécessaires pour que le chef de bataillon en soit prévenu à temps, et que le pain y soit porté avant l'arrivée de la troupe. Il lui indique les points où, pour ne pas faire de chemin inutile, les détachements doivent se séparer du corps, et ceux où ils peuvent rejoindre le lendemain. Chaque chef de bataillon donne le même avis à celui qui marche après lui.

Dans les séjours, l'adjoint au trésorier attend le régiment ou le bataillon qui marche le premier; il prend les ordres du colonel ou du chef de ce bataillon, et se fait remettre les mutations.

Le commandant d'un bataillon ou d'un détachement qui doit faire route isolément, désigne un officier pour devancer la troupe, et remplir les fonctions attribuées à l'adjoint au trésorier.

Tenue.

336. L'ordre de l'avant-veille du départ prescrit la tenue pour la route.

Livres et comptabilité des compagnies. Contrôles et état pour la route.

337. Les sergents-majors de chaque bataillon réunissent dans une caisse ou dans un ballot leurs registres et papiers de comptabilité; cette caisse est placée sur une des voitures qui marchent avec le bataillon.

Les effets des soldats qui ne peuvent être mis dans le sac, et ceux qui appartiennent à la compagnie en général sont réunis dans un ballot, étiqueté au numéro de la compagnie, et déposé au magasin d'habillement.

Les sergents-majors ne conservent qu'un cahier contenant le contrôle de la compagnie par sections, demi-sections, escouades, et camarades de lit. Ils inscrivent sur ce cahier les mutations, les punitions, le prêt, les distributions et les effets délivrés aux hommes. Ils font préparer les états qui peuvent leur être demandés pendant la route, tels que feuilles d'appel et feuilles de prêt, états pour le logement, etc.

Chaussure.

338. Les capitaines passent une revue de la chaussure, et y font faire les réparations nécessaires. Chaque homme doit être pourvu de deux bonnes paires de souliers. Les souliers neufs, ou nouvellement réparés, doivent avoir été portés avant le départ.

Une caisse contenant des souliers et des guêtres est placée sur les équipages pour les besoins qui peuvent survenir pendant la route. Si les bataillons voyagent séparément, il en est remis à chaque chef de bataillon une certaine quantité proportionnée à la longueur de la route.

Logement.

Composition et départ du logement.

339. Le logement, composé de l'adjudant de semaine, des fourriers et d'un soldat au moins par compagnie, et la garde de police montante, partent une heure avant le régiment sous les ordres d'un capitaine qui est commandé chaque jour pour ce service et chargé des distributions.

Devoirs du capitaine, de l'officier de garde et du major à leur arrivée.

340. Dès son arrivée, le capitaine se rend chez le commandant de la place et chez le sous-intendant militaire pour les prévenir de l'heure présumée de l'arrivée du régiment; lorsqu'il n'y a pas de commandant de place, il se présente chez le maire.

Il s'assure que le logement soit fait conformément aux principes prescrits, et prend les mesures nécessaires pour que les voitures demandées par l'adjoint au trésorier soient exactement fournies, et qu'elles puissent être chargées le soir même.

Il va reconnaître le pain; s'il a lieu de se plaindre de son poids ou de sa qualité, il fait immédiatement ses réclamations au sous-intendant militaire, ou, à son défaut, au maire. Il le fait aussitôt distribuer aux fourriers.

L'officier commandant la garde de police l'établit dans le corps de garde, et fait placer une sentinelle devant le logement du colonel; il reconnaît l'emplacement convenable pour décharger et placer les équipages; il envoie un soldat au-devant d'eux pour les conduire.

A l'arrivée du corps, il se rend à la mairie pour recevoir les réclamations des soldats qui demandent à changer de logement; il y reste deux heures.

Lorsque le régiment marche réuni, le major et le trésorier partent avec le logement; le trésorier s'occupe de l'établissement du logement, et veille à ce que les voitures soient fournies; le major fait toutes les démarches que le bien du service peut rendre nécessaires.

Devoirs de l'adjudant.

341. L'adjudant distribue les billets de logement aux fourriers; il remet aux fourriers de grenadiers ceux du chef, de l'adjudant-major et du chirurgien de leur bataillon, et au fourrier de la compagnie hors rang le billet du porte-drapeau.

Il reconnaît le logement du colonel, celui du lieutenant-colonel, et l'emplacement le plus convenable pour les rassemblements.

Il établit un état sommaire du logement indiquant les rues occupées par les différentes compagnies, et le remet au colonel, ou au chef de bataillon si les bataillons voyagent séparément.

Il remet au corps de garde de police une note indiquant le logement des officiers de l'état-major, des chirurgiens, des adjudants, du tambour-major et du vaguemestre.

Il va ensuite au-devant du corps jusqu'à la dernière halte, et le conduit sur la place.

Devoirs des fourriers.

342. Aussitôt que les fourriers ont reçu les billets de logement, ils inscrivent au dos les noms des hommes auxquels ils sont destinés, ayant soin de ne loger ensemble que des hommes d'une même escouade. Ils logent un tambour dans la même maison que le sergent-major ou près de lui.

Ils vont ensuite à la distribution du pain, et le font porter au centre du quartier que la compagnie doit occuper, puis ils vont reconnaître les logements de leurs officiers. Les fourriers de grenadiers reconnaissent les logements du chef, de l'adjudant-major et du chirurgien de leur bataillon; le fourrier de la compagnie hors rang reconnaît le logement du porte-drapeau.

Ils dressent un état général et sommaire du logement de la compagnie portant l'indication des rues et des maisons, ainsi que celle du logement du capitaine et du sergent-major. Ce sous-officier le communique au capitaine, ainsi qu'aux officiers qui veulent le consulter.

Les fourriers se rendent ensuite sur la place pour y attendre leur compagnie.

Il est défendu aux fourriers, sous peine de suspension ou de cassation, de faire avec les habitants aucun trafic de billets.

Malades, éclopés.

343. Les hommes malades ou éclopés, qui ne sont point admis à monter sur les voitures, partent en même temps que le logement; ils sont conduits au rendez-vous par les caporaux de semaine, et placés sous le commandement d'un sergent et d'un caporal désignés à cet effet; leur marche est réglée sur celle des plus faibles. Ceux qui sont dans l'impossibilité de porter leurs fusils marchent avec les équipages.

A leur arrivée au gîte, ils se rendent sur la place, où les fourriers leur distribuent leurs billets de logement. Si, avant d'entrer en ville, ils sont rejoints par le régiment, ils marchent à sa suite.

A l'heure fixée, les malades et les éclopés sont visités et pansés au corps de garde de police. Le chirurgien désigne ceux qui doivent être admis sur les voitures le lendemain, ceux à qui il est permis d'y placer le sac, et ceux qui doivent partir en même temps que le logement. L'autorisation de monter sur les voitures ou d'y placer le sac est donnée par écrit. Les sergents de semaine se trouvent à cette visite pour prendre connaissance des décisions du chirurgien et en informer le capitaine. Le chef de bataillon de semaine y assiste autant que possible; le chirurgien-major en rend compte au lieutenant-colonel. Les caporaux font connaître le logement des hommes de leur escouade qui ne peuvent venir au corps de garde : un des chirurgiens va les visiter.

Dans un bataillon voyageant séparément, le chef de bataillon peut être remplacé à la visite des malades par l'adjudant-major.

Le colonel prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher les soldats d'entrer pendant la route dans les hôpitaux militaires ou civils, à moins qu'ils n'y soient envoyés par les chirurgiens du régiment. Il charge un officier de se présenter en son nom à l'autorité municipale des villes que le régiment traverse ou dans lesquelles il loge, de l'inviter à n'admettre dans les hospices que les militaires porteurs d'un billet signé d'un chirurgien du corps, et de lui donner le nom des hommes restés en arrière sans autorisation, afin que, si ces hommes se présentent à elle, elle puisse en avertir la gendarmerie. A leur retour, ces hommes sont sévèrement punis.

Les mêmes précautions sont expressément recommandées aux commandants de détachement; s'ils n'ont pas de chirurgien avec eux, ils font visiter par un officier de santé civil, et en leur présence, les militaires qui demandent leur admission à l'hôpital.

Départ et marche.

Rassemblement.

344. Une heure et demie avant le départ, le tambour de la garde de police, aidé au besoin par un ou plusieurs tambours, bat *aux champs* dans les quartiers occupés par la troupe. A cette batterie, le logement et la garde montante se rassemblent sur la place, et partent dès qu'ils sont réunis : il en est de même des éclopés.

Une heure après, les tambours se réunissent sur la place; le tambour-major en fait l'appel, et les envoie battre *le rappel.*

Le colonel rapproche les heures de ces batteries lorsqu'il le juge nécessaire, ou que les soldats ont acquis l'habitude de se réunir avec ordre et célérité.

A moins de nécessité absolue, le régiment ne se met pas en route avant le jour. Lorsque le trajet est court, le colonel retarde l'heure du départ pour laisser plus de repos à la troupe.

Au rappel, les compagnies se rassemblent promptement au lieu où elles ont rompu la veille; le sergent-major fait l'appel; s'il manque quelqu'un, il envoie le caporal d'escouade au logement de l'absent; si on ne l'y trouve pas, il remet son nom à l'officier de garde; si on soupçonne qu'il a déserté, il en est donné avis sur-le-champ au commandant de la gendarmerie, et le signalement est envoyé aussitôt que possible.

Pendant la réunion, le capitaine, aidé des officiers de la compagnie, passe rapidement l'inspection; elle porte principalement sur l'état de la chaussure et des armes; dès que la compagnie est formée, le capitaine la conduit au rassemblement général. En y arrivant, il fait son rapport au chef de bataillon; le sergent-major rend l'appel au capitaine de semaine.

La compagnie qui doit aller au drapeau se rend directement devant le logement du colonel, où se réunissent les tambours du bataillon dont elle fait partie, ainsi que la musique.

Les officiers supérieurs font leur inspection pendant la marche.

En cas de réunion ou de départ imprévu, soit de jour, soit de nuit, on bat *la marche particulière du régiment*; les compagnies se réunissent sur-le-champ avec armes et bagages, et se rendent au rassemblement général.

Garde descendante.

345. Lors du rassemblement du régiment, l'officier de garde fait conduire à leurs compagnies les hommes punis de la salle de police et de la prison.

Une partie de la garde descendante, sous le commandement du sergent, prend sous son escorte les sous-officiers punis de la prison, et les caporaux et les soldats punis du cachot, et marche avec eux entre le premier et le deuxième bataillon; s'il n'y a qu'un bataillon, cette garde marche après la première division; elle a toujours la baïonnette au canon; elle reçoit les hommes qui, pendant la marche, sont punis du cachot, et les sous-officiers qui sont punis de la prison; à la dernière halte, elle se place à la gauche du régiment, et, à son arrivée, elle remet les prisonniers au corps de garde de police.

L'autre partie de la garde, sous les ordres du caporal, est chargée de l'escorte des équipages, lorsqu'il s'agit d'un bataillon voyageant séparément. Si le régiment marche réuni, elle rentre dans les compagnies.

Départ.

346. Le régiment se met en marche en bon ordre, et, autant que possible, en colonne; les tambours et la musique battent et jouent alternativement. Lorsque le régiment est hors du lieu où il a couché, les tambours et la musique cessent. Le colonel fait prendre le pas de route et marcher par le flanc sur trois rangs, toutes les fois que l'état des chemins le permet, laissant le milieu de la route libre. Lorsqu'on est forcé de se mettre sur deux rangs, le premier et le troisième marchent chacun sur un des côtés de la route; le second rang se partage, les numéros impairs au premier rang et les numéros pairs au troisième.

Lorsqu'on marche sur trois rangs, le capitaine conduit le premier rang, le sous-lieutenant le second, le sous-officier de remplacement le troisième; le lieutenant marche à la gauche du premier rang, le sergent-major à la gauche du second, le guide de gauche à la gauche du troisième; le troisième et le quatrième sergent marchent entre la première et la deuxième section, au premier et au troisième rang.

Lorsqu'on marche sur deux rangs, le sous-lieutenant conduit le premier rang; le capitaine et le sergent-major marchent alors entre les rangs, afin de surveiller toute la compagnie.

Tête de colonne et avant-garde.

347. Le régiment marche alternativement la droite ou la gauche en tête; il se reforme toujours la droite en tête pour entrer au gîte.

La compagnie hors rang marche entre le septième peloton et les voltigeurs du bataillon qui voyagent avec l'état-major, ou du dernier bataillon, si le régiment marche réuni.

Le bataillon qui est en tête fournit l'avant-garde; elle est composée des sapeurs et d'une section ou demi-section de voltigeurs; elle marche à trois cents pas en avant du régiment, et ne laisse passer en avant aucun sous-officier ou soldat. A la dernière halte, elle reprend sa place dans la colonne.

Ordre pendant la marche.

348. On commence toujours la route d'un pas modéré; on en augmente progressivement

la vitesse, lorsque l'ordre de marche est bien établi et que le soldat est en haleine. Le chef de bataillon s'assure que l'officier ou le sous-officier qui marche en tête de la colonne ait un pas bien réglé. Les officiers et les sous-officiers placés à la tête des compagnies cherchent à ne pas perdre leurs distances, sans s'astreindre scrupuleusement à avoir toujours la tête des trois rangs à la même hauteur ; quand les distances sont perdues, ils les reprennent insensiblement et sans à-coup.

Les officiers et les sous-officiers veillent à ce que les soldats ne quittent pas leur rang sans permission, et à ce que, dans les mauvais pas, chacun suive l'homme qui le précède. S'il pleut, ils ont soin que les batteries des fusils soient enveloppées. Il y a toujours à la queue de la colonne un chirurgien chargé de visiter les hommes qui ne peuvent pas suivre.

Place et service des tambours et clairons.

349. Les tambours et les clairons marchent réunis à la tête de leur bataillon ; ils battent ou sonnent toutes les fois que le régiment passe dans une ville ou dans un village. Un d'eux est toujours prêt à faire les batteries que le chef de bataillon ordonne, et à répéter celles qui viennent de la tête ou de la queue de la colonne.

Un tambour ou clairon est placé à la queue de la colonne, sous la direction d'un officier de la dernière compagnie, pour rappeler quand la gauche ne peut suivre en ordre, ou lorsque l'obscurité ou la difficulté des chemins produit de l'allongement dans la colonne.

Ces rappels sont répétés jusqu'à la tête du régiment qui s'arrête alors. Dès que la queue a serré, le tambour bat *aux champs ;* cette batterie est répétée jusqu'à la tête, qui se remet en marche.

Dans les marches de nuit, un sous-officier ou caporal est placé aux embranchements de route, et relevé successivement de bataillon en bataillon. Celui du dernier bataillon y reste jusqu'à l'arrivée des équipages.

Haltes.

350. Les haltes sont annoncées par un roulement que fait le tambour de la tête ; chaque compagnie serre sur celle qui la précède, sans changer sa formation, et se repose aussitôt. Les soldats ont soin de poser leurs fusils de manière qu'ils ne puissent ni se détériorer ni blesser quelqu'un. Lorsque la dernière compagnie a serré, le tambour placé à la queue répète le roulement. Le roulement n'est répété dans les autres bataillons que lorsqu'ils ont serré à leur distance du bataillon qui les précède.

Un nouveau roulement du tambour placé à la tête de la colonne indique qu'elle va se remettre en marche : quelques reprises de la batterie *aux champs* annoncent son départ. Chaque compagnie se remet successivement en route, lorsque celle qui la précède a repris sa distance, et assez à temps pour la suivre immédiatement. Le tambour placé à la gauche bat *aux champs*, lorsque la dernière compagnie part.

Dans les premiers jours de route, les haltes sont plus fréquentes que lorsque le soldat est habitué à la marche ; elles se font toujours à quelque distance des villages ou des habitations.

La première halte a lieu trois quarts d'heure après le départ. Les soldats rectifient ce qui serait défectueux dans leur tenue.

La grande halte se fait au moins à moitié chemin ; elle peut durer une heure et avoir lieu dans un village. Chaque compagnie se reforme successivement, prend sa place dans l'ordre de bataille ou dans la colonne serrée en masse, et forme les faisceaux. Elle ne rompt les rangs que sur l'ordre du chef de bataillon.

La dernière halte se fait à proximité du nouveau gîte : on y rétablit la tenue et on reforme les pelotons.

Lorsqu'un soldat a besoin de s'arrêter entre deux haltes, il en demande la permission à l'officier ou au sous-officier qui se trouve le plus près de lui ; il laisse son fusil à son camarade, et il est tenu de rejoindre promptement sous peine de punition. S'il est indisposé, le capitaine charge un caporal de le conduire doucement jusqu'à l'étape, ou de le remettre aux équipages.

Rapports.

351. A la première halte, ou à la grande halte, l'adjudant-major fait battre pour le rapport général ; les sergents-majors remettent à l'adjudant de leur bataillon les rapports particuliers de leurs compagnies ; le lieutenant-colonel les reçoit, et les présente au colonel, qui prononce immédiatement sur leur contenu. Ces rapports sont ensuite rendus aux adjudants.

A l'arrivée au gîte, chaque adjudant établit le rapport de son bataillon ; l'adjudant de semaine réunit ces rapports et les remet au colonel. Les rapports particuliers des compagnies sont transmis au major par les adjudants ; les pièces justificatives des mutations restent entre

les mains des sergents-majors, et sont réunies à chaque séjour pour être transmises au major.

Dans un bataillon marchant séparément, le chef de bataillon reçoit le rapport de la même manière. A chaque séjour, il envoie au colonel un rapport sommaire contenant le relevé des rapports journaliers.

Rencontre d'un autre régiment.

352. Quand deux troupes se rencontrent, elles appuient réciproquement à droite ; toutes deux continuent à marcher si le terrain le permet : dans le cas contraire, si l'une est d'infanterie et l'autre de cavalerie, celle-ci s'arrête pour laisser passer l'infanterie. Si elles sont de même arme, la première dans l'ordre de bataille continue sa route.

Le colonel fait porter l'arme sur l'épaule droite, la baïonnette au canon ; les officiers mettent l'épée ou le sabre à la main ; les tambours battent ; les officiers et les sous-officiers font observer l'ordre et le silence.

Lorsque le régiment traverse une ville ou passe devant un poste sous les armes, il serre les rangs, forme les pelotons ou les sections, et ces subdivisions rendent successivement les honneurs au poste.

Arrière-garde.

353. L'arrière-garde se compose d'un caporal par compagnie et d'un sergent par division : elle est commandée par l'officier de la garde descendante. Cet officier fait arrêter tous les militaires qui sont rencontrés sans permission après le départ du corps. Si des hommes ont manqué à l'appel, il fait faire des patrouilles qui visitent avec célérité les divers quartiers de la ville, et surtout les cabarets où ces hommes pourraient s'être arrêtés.

Il prend à la mairie le certificat de bien-vivre, et le remet, en arrivant, au lieutenant-colonel ou au chef de bataillon.

Pendant la marche, il se rapproche du régiment de manière à être à cinq cents pas en arrière de lui ; il fait rejoindre tous les hommes en état de marcher. S'il en est qui ne puissent pas suivre, il laisse avec eux un caporal pour les conduire doucement jusqu'à l'étape ou les remettre aux voitures. Il prend leurs noms, et les donne au sergent de garde, afin que les billets de logement leur soient distribués en arrivant.

Arrivée au gîte.

Ordre donné.

354. A l'arrivée au gîte, lorsque le régiment est formé en bataille, le colonel fait battre à l'ordre ; le cercle se compose du colonel, du lieutenant-colonel, des chefs de bataillon, du major, des adjudants-majors, du chirurgien-major, des adjudants, des sergents-majors et du tambour-major. Dans un bataillon voyageant isolément, le chirurgien aide-major et le caporal-tambour remplacent le chirurgien-major et le tambour-major.

Les capitaines se rendent au cercle lorsque le colonel l'ordonne : dans ce cas, les sergents-majors se placent derrière eux.

L'ordre indique les distributions, la visite des malades et des éclopés, la tenue, le service à fournir, l'inspection et la visite de corps, s'il y a séjour, le lieu de rassemblement, l'heure de l'appel et du départ. L'adjudant fait connaître le logement du colonel, des officiers supérieurs et du chirurgien-major.

Pendant ce temps, l'appel est fait dans les compagnies par les sergents de semaine ; les officiers de semaine le rendent au capitaine de semaine, qui en fait connaître le résultat au colonel.

L'ordre étant donné et le drapeau parti, le colonel fait rompre le régiment ; l'adjudant conduit le drapeau au logement du colonel.

Lorsque le colonel le juge convenable, il donne l'ordre et fait faire l'appel à la halte qui précède l'arrivée au gîte.

Compagnies conduites au logement.

355. Le fourrier conduit la compagnie au centre du quartier qu'elle doit occuper. Le capitaine la met en bataille, donne l'ordre, fait commander le service et distribuer le pain et les billets de logement ; il fait ensuite rompre les rangs.

Le fourrier remet au corps de garde de police les billets des hommes qui ne sont pas arrivés, ainsi que l'adresse du capitaine et celle du sergent-major.

Devoirs des tambours et clairons.

356. Toutes les batteries qui se font pendant la journée sont répétées par les tambours et

les clairons de chaque compagnie, sous la responsabilité du sergent-major. Il en serait de même de la marche du régiment ou de la générale, si elle venait à être battue inopinément pendant la nuit.

Compagnies détachées.

357. Lorsque des compagnies sont détachées du gîte principal, le commandant de chaque cantonnement établit une garde de police; à son départ, il prend un certificat de bien-vivre.
La compagnie hors rang loge toujours avec l'état-major.

Distributions.

358. Lorsque les distributions n'ont pas pu être faites avant l'arrivée de la troupe, chaque fourrier, aidé du caporal de semaine, rassemble à la berloque les hommes de corvée de la compagnie à l'endroit où elle a rompu les rangs, et les conduit au rendez-vous indiqué. Le capitaine divise les corvées, y répartit les officiers de semaine commandés à cet effet, et fait faire les distributions.
Lorsqu'il n'y a qu'une seule distribution, les corvées se réunissent au lieu même où elle doit se faire.
Les distributions terminées, le capitaine en rend compte au major; dans un bataillon voyageant séparément, il en rend compte au chef de bataillon.
Lorsque l'adjoint au trésorier a passé des marchés, les officiers de semaine font payer les fournisseurs et s'en font remettre les reçus.

Ordinaires et logement.

359. Les ordinaires se font dans les logements des caporaux; ceux-ci sont responsables du bon ordre, de la tranquillité, du respect pour les propriétés, et de la déférence que les militaires doivent aux habitants. Les hôtes ne sont tenus de fournir pour les ordinaires que la place au feu et à la chandelle, et les ustensiles nécessaires pour faire et manger la soupe.
Lorsque la soupe ne peut se faire par ordinaire, elle se fait dans chaque logement. Les officiers y veillent; le chef de bataillon s'en fait rendre compte journellement.
Il est dû pour deux caporaux ou soldats, et pour deux sergents, un lit garni d'une paillasse, d'un matelas ou lit de plume, d'une couverture de laine, d'un traversin et d'une paire de draps propres. Chaque adjudant, sergent-major, tambour-major et chef de musique a droit à un lit.
Jamais les hôtes ne peuvent être déplacés du lit ni de la chambre qu'ils occupent habituellement.
Il est dû dans tous les logements place au feu et à la chandelle.
Les soldats doivent ne rien exiger de leurs hôtes, quand même ceux-ci refusent de leur donner ce qui leur est dû; ils avertissent leur officier ou leur sergent de section, qui s'adresse à la mairie pour leur faire rendre justice.
Ces dispositions sont rappelées par la voie de l'ordre lorsque le régiment doit faire route.

Service des officiers de semaine.

360. En route, le service de semaine des lieutenants et des sous-lieutenants se borne aux appels et aux distributions; chacun d'eux est chargé de tous les autres détails pour sa section.

Visites dans les logements.

361. Deux ou trois heures après l'arrivée, les officiers et sous-officiers visitent les logements, particulièrement ceux dans lesquels se font les ordinaires; ils entendent les réclamations des soldats, et font droit aux plaintes des hôtes quand elles sont justes. Les officiers reçoivent les rapports des sous-officiers et rendent compte au capitaine le lendemain matin. Si des réclamations rendaient l'intervention du capitaine nécessaire, ils l'en informeraient sur-le-champ; le capitaine s'occuperait de suite de faire rendre justice aux militaires.
Les officiers et les sous-officiers de section s'assurent que chaque jour les soldats s'occupent de la propreté de leurs armes et de l'entretien de leurs effets, particulièrement de leur chaussure.

Appel du soir.

362. L'appel du soir a lieu les jours de marche lorsque le colonel l'ordonne. Les compagnies se réunissent alors, soit à l'endroit où elles ont rompu les rangs, soit au lieu du rassemblement général. Si l'appel se fait dans le quartier de chaque compagnie, le sergent-major se

rend immédiatement après au corps de garde, et en fait connaître, par écrit, le résultat au capitaine de semaine, qui le porte au colonel.

Retraite.

363. A l'heure prescrite, les tambours et les clairons se réunissent devant le drapeau pour battre la retraite; ils parcourent les lieux indiqués par l'adjudant, et se dispersent ensuite dans les quartiers occupés par leurs compagnies.

Dans une ville où il y a des troupes, deux tambours par bataillon se réunissent aux tambours et aux trompettes de la garnison pour battre la retraite.

Une demi-heure après la retraite, les caporaux et les soldats doivent être rentrés dans leurs logements.

Patrouilles après la retraite.

364. Dans les villes où il n'y a pas d'état-major de place, l'officier de garde fait faire après la retraite des patrouilles pour faire rentrer à leurs logements les caporaux et les soldats qui sont encore dans les rues, et conduire au corps de garde ceux qui sont pris de vin ou qui font du bruit. Le lendemain au réveil, il les renvoie à leurs logements, a moins qu'ils n'aient mérité une punition plus grave.

L'adjudant-major de semaine passe au corps de garde avant le départ, pour savoir ce qui est survenu pendant la nuit.

Séjours.

Inspections ; visites de corps.

365. Dès l'arrivée au gîte où le régiment doit avoir séjour, les commandants de compagnie prennent les dispositions nécessaires pour que la chaussure, l'armement, l'habillement et l'équipement soient réparés et mis dans le meilleur état de propreté.

Le matin, il est fait un appel; tous les officiers s'y trouvent. Il en est rendu compte au rapport général.

L'inspection du séjour se passe le soir, et habituellement en tenue de route; elle tient lieu d'appel du soir.

Les visites de corps ont lieu seulement pendant les séjours; elles sont bornées à l'officier général le plus élevé en grade, et, à défaut d'officier général, au commandant de la place.

Lorsqu'il n'y a pas séjour, le commandant du corps ou détachement, accompagné par un officier, se présente chez l'officier général ou chez le commandant de la place.

Revues des malades et éclopés.

366. Le même jour, après l'appel du matin, le chirurgien-major passe au corps de garde la revue des malades et des éclopés, en présence des officiers et sergents de semaine; il en fait connaître le résultat au rapport; le soir il voit de nouveau les malades qui réclameraient ses soins. Il visite dans leurs logements ou fait visiter par ses aides ceux qui n'ont pu se rendre à la revue.

Punitions.

Place, en marche, des officiers punis.

367. Les officiers aux arrêts simples marchent à leur rang; les officiers aux arrêts de rigueur ou en prison marchent sans épée ou sans sabre, et sous une escorte particulière qui se tient en avant et hors de la vue du régiment.

Quand l'intérêt de la discipline n'exige pas impérieusement que la punition des arrêts de rigueur ou de la prison soit subie immédiatement après la faute, le colonel ne la fait subir que pendant les séjours, et, s'il se peut, à l'arrivée dans la garnison.

Place des sous-officiers, des caporaux et des soldats.

368. Les sous-officiers punis de la salle de police, les caporaux et les soldats punis de la salle de police et de la prison, marchent avec leurs compagnies; ils reprennent leur punition en arrivant au gîte; les capitaines donnent des ordres à cet égard.

Les sous-officiers punis de la prison, les caporaux et les soldats punis du cachot, marchent avec la garde; en traversant les villes et villages, ils portent l'arme sous le bras gauche.

Ceux qui sont prévenus de délits du ressort des tribunaux sont remis à la gendarmerie; en attendant, ils peuvent être attachés, si cette mesure est jugée nécessaire.

Pour des fautes légères, les sous-officiers, les caporaux et les soldats sont punis de la consigne à la garde de police jusqu'à la retraite, pendant une ou plusieurs journées de marche.

Equipages.

Ils sont sous les ordres du vaguemestre ; par qui gardés.

369. Les équipages sont sous les ordres du vaguemestre. Leur garde est fournie par la compagnie hors rang et commandée par un officier de cette compagnie; elle charge et décharge les voitures.

Les domestiques des officiers et les cantiniers qui marchent avec les équipages doivent obéissance au vaguemestre.

Dans un bataillon voyageant séparément, les équipages sont aux ordres d'un sous-officier désigné par le chef de bataillon pour toute la route; la moitié de la garde descendante en forme l'escorte.

Chargement des voitures.

370. Une des voitures porte la caisse du régiment, celle du trésorier, les registres et pièces de la comptabilité courante, et la caisse de chirurgie : cette voiture marche toujours la première.

Les autres voitures sont destinées au transport des sous-officiers, caporaux et soldats malades ou éclopés; à celui des sacs des hommes autorisés à les déposer aux voitures, de la caisse contenant la comptabilité des sergents-majors de chaque bataillon, et des porte-manteaux des officiers, dont le poids, pour chaque officier, ne doit pas excéder douze kilogrammes.

Les armes ne sont placées sur les voitures que lorsqu'il y a impossibilité de les faire porter par les hommes; elles sont alors enfermées dans des caisses d'armes réservées pour cet usage.

Le nom des officiers est écrit sur leurs portemanteaux; les autres effets ne sont reçus que sur une note signée du capitaine de la compagnie; ils doivent être étiquetés, solidement fermés et enregistrés.

Malades; enfants de troupe.

371. Aucun sous-officier, caporal ou soldat, n'est admis sur les voitures sans un certificat d'un des chirurgiens.

Les enfants de troupe peuvent être autorisés à marcher avec les équipages; ils montent sur les voitures lorsqu'ils ne sont pas en âge de faire la route à pied.

Un chirurgien marche toujours avec les équipages lorsque le régiment voyage réuni; dans un bataillon voyageant séparément, il n'y marche que lorsque le chef de bataillon le croit nécessaire.

Départ, marche et arrivée.

372. Les équipages sont, autant que possible, chargés dès la veille; ils partent au plus tard une demi-heure après le régiment. Ils marchent de manière à s'en rapprocher, mais ne le dépassent jamais.

Le vaguemestre maintient le plus grand ordre pendant la marche. Il ne permet à aucun homme de leur garde de s'en éloigner. Il recueille les hommes qui ne peuvent pas suivre, fait placer leurs sacs sur les voitures, et les y fait monter lorsqu'ils sont hors d'état de marcher; le chirurgien les visite lorsqu'il est présent.

A l'arrivée au gîte, la garde des équipages dépose les bagages dans le local reconnu par l'officier de garde. Il y est placé une sentinelle tirée de la garde de police.

Les porte-manteaux des officiers leur sont remis chaque jour à l'heure fixée; les officiers les renvoient à la retraite.

Les bagages de la troupe ne sont remis que dans les séjours.

CHAPITRE XLI. — DÉTACHEMENTS.

Composition des détachements.

373. Les détachements sont formés habituellement de fractions constitutives du régiment, telles que bataillons, compagnies, sections, demi-sections, escouades.

Il est établi pour les détachements un tour de service entre les bataillons du régiment et entre les compagnies de chaque bataillon.

Autorité du chef d'un détachement; par qui remplacé.

374. Tout commandant de détachement est responsable du bon ordre dans les marches, les garnisons ou les cantonnements. Il est revêtu, quel que soit son grade, de toute l'autorité d'un chef de corps pour le service, la police, la discipline et l'instruction; il se conforme à cet égard aux règles établies au régiment.

Il observe scrupuleusement les instructions qui lui ont été données ; si les circonstances l'obligent à s'en écarter, il en rend compte sur-le-champ au colonel.

Si, pendant la durée d'un détachement, le commandement en devient vacant, ce commandement appartient à l'officier le plus élevé en grade, et, à grade égal, au plus ancien.

Ordres et pièces de comptabilité.

375. Le commandant d'un détachement doit être muni d'un ordre de départ, d'une instruction par écrit sur l'objet et le service de son détachement, et d'une feuille de route.

Il reçoit du major une instruction détaillée sur la comptabilité qu'il doit tenir, et les états et les pièces prescrits par les reglements d'administration.

Comptes à rendre ; mutations.

376. Le chef d'un détachement adresse au colonel, aux époques qui lui sont prescrites, un rapport détaillé sur le service et la discipline du détachement ; il y joint, pour le major, l'état des mutations, visé par le sous-intendant militaire. Ces rapports ne le dispensent pas de rendre immédiatement compte au colonel de tout événement important ou imprévu.

Retour au régiment.

377. Lorsque le détachement rejoint le régiment, il est, à son arrivée et selon sa composition et le grade de celui qui le commande, inspecté par le colonel, le lieutenant-colonel, un chef de bataillon ou un adjudant-major.

Le commandant du détachement remet au lieutenant-colonel les certificats de bien-vivre qui lui ont été délivrés pendant la route.

Il se présente chez le colonel, le lieutenant-colonel, le chef de son bataillon et le commandant de sa compagnie.

Il règle sans délai, avec le trésorier et l'officier d'habillement, les comptes de son détachement.

CHAPITRE XLII. — ESCORTES.

Escorte d'honneur.

378. Le commandant d'une escorte doit présenter et maintenir sa troupe dans le meilleur ordre et la meilleure tenue.

Si c'est une escorte d'honneur, il va, en arrivant, prendre les ordres de la personne qu'il doit accompagner. Son service fini, il ne se retire qu'après avoir de nouveau pris les ordres de cette personne.

Escorte d'un convoi.

379. Quand une escorte est chargée de la garde et de la conservation d'un convoi, le commandant se fait précéder par une avant-garde pour reconnaître à temps les obstacles, faire débarrasser la route, et reconnaître les terrains propres aux haltes. Il a une arrière-garde, et, au besoin, des flanqueurs.

En plaine, le gros de la troupe marche habituellement sur les côtés de la route, à la hauteur du centre du convoi ; dans les défilés, il marche soit à la tête, soit à la queue.

La tête du convoi doit marcher d'un pas uniforme et plutôt lent qu'accéléré.

Si le convoi est considérable, il est partagé en plusieurs divisions.

Les voitures marchent sur deux files, toutes les fois que la largeur de la route le permet.

Si une voiture se casse, elle est retirée hors de route ; quand elle est réparée, elle prend la queue du convoi ; si elle ne peut être réparée promptement, il est laissé pour sa garde un nombre d'hommes suffisant.

Le commandant fait faire des haltes d'heure en heure pendant quelques instants, pour faire reprendre haleine aux chevaux et donner aux dernières voitures le temps de serrer à leur distance.

Il n'est fait de grandes haltes que très-rarement, et dans des lieux reconnus à l'avance.

Escorte des prisonniers.

380. Le commandant d'une escorte de prisonniers fait charger les armes en leur présence, avant de se mettre en route.

Il divise sa troupe en deux parties principales ; l'une marche do front à la tête, l'autre ferme la marche de la même manière. Le reste est réparti sur les flancs de distance en distance, tant pour éclairer la route que pour ressaisir au besoin les fuyards.

Le détachement marche d'un pas modéré : les haltes sont fréquentes, mais courtes ; elles ont toujours lieu dans des endroits découverts.

Pendant les haltes, l'officier qui commande l'escorte redouble de surveillance ; jamais il ne perd de vue, envers les prisonniers, les égards dus au malheur, mais il se refuse à toute condescendance contraire à son devoir.

Si, à l'arrivée au gîte, les prisonniers doivent passer la nuit dans la prison du lieu, il s'en fait donner un reçu ; s'ils doivent rester sous sa garde, il prend les précautions et donne les consignes nécessaires pour prévenir les évasions. Il veille, dans tous les cas, à ce qu'ils reçoivent ce qui leur est alloué par les règlements ; il en est responsable. Il empêche qu'ils ne soient rançonnés sur le prix des objets qu'ils peuvent avoir à faire acheter.

Arrivé à sa destination, il prend de qui de droit un reçu des prisonniers.

Dispositions du chapitre des détachements communes aux escortes.

381. Les escortes se conforment, en tout ce qui leur est applicable, aux dispositions prescrites pour les détachements.

TITRE IV.

DEVOIRS DES OFFICIERS GÉNÉRAUX RELATIVEMENT A L'EXÉCUTION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE.

Devoirs des officiers généraux.

382. Les lieutenants généraux et les maréchaux de camp commandant les divisions et les brigades organisées ou les divisions et les subdivisions territoriales, assurent l'exécution pleine et entière de toutes les règles de service, de police, de discipline et d'administration contenues dans la présente ordonnance.

Objets sur lesquels les officiers généraux doivent porter plus spécialement leur attention.

Registres tenus par le lieutenant-colonel.

Les maréchaux de camp examinent fréquemment les registres d'ordre et du personnel des officiers, tenus par le lieutenant-colonel ; ils s'assurent que le registre d'ordre ne contient rien de contraire aux ordonnances ; ils comparent les notes inscrites au registre du personnel avec celles qu'ils ont eux-mêmes recueillies, afin de se former une opinion exacte de la capacité, du zèle et de la conduite des officiers sous leurs ordres, et de pouvoir éclairer le lieutenant général et l'inspecteur général sur le plus ou moins de mérite de ces officiers.

Ordinaire du soldat.

Les officiers généraux, lorsqu'ils visitent les quartiers, portent leur sollicitude sur l'ordinaire du soldat. Ils s'assurent que les denrées sont saines et aussi abondantes que possible, que le prêt et les divers produits qui ajoutent à la recette sont versés régulièrement ; que l'ordinaire est administré avec économie, et qu'il n'y a aucun sujet de plainte. Ils rappellent aux officiers que la surveillance que le règlement leur impose sur cette partie du service, constitue un de leurs devoirs les plus importants.

Lorsqu'une circonstance particulière, la cherté des vivres ou l'intérêt de l'ordinaire le font juger avantageux, les maréchaux de camp peuvent autoriser les capitaines à passer des marchés avec les bouchers, les boulangers et les autres fournisseurs. Les capitaines délèguent à cet effet quelques-uns d'entre eux qui se réunissent sous la présidence d'un chef de bataillon. Une copie des marchés passés est affichée dans les chambres des chefs d'ordinaire.

Administration de la masse individuelle.

Dans leurs revues sur le terrain, ou lorsqu'ils font la visite des chambres ou des magasins, les généraux examinent si les effets sont de bonne qualité, bien confectionnés et bien entretenus, et si ceux au compte de la masse individuelle sont aux prix le plus avantageux possible ; ils interrogent les soldats sur la durée de ces effets ; ils voient les livrets, s'assurent que les inscriptions y sont faites avec exactitude, que les réparations ont lieu dès qu'elles sont nécessaires, que le payement en est imputé d'une manière impartiale, enfin que les masses

individuelles sont administrées, dans l'intérieur des compagnies, avec intelligence, économie et sollicitude. Ils exigent que les capitaines et les officiers de section remplissent scrupuleusement leur devoir a cet égard.

Distributions.

Les lieutenants généraux doivent s'assurer que les ordonnances et les règlements relatifs aux allocations et prestations de toute espèce attribuées aux troupes reçoivent leur entière exécution. Ils exigent en conséquence que les maréchaux de camp fassent souvent, et particulièrement aux heures des distributions, la visite des magasins; qu'ils examinent la qualité et le poids des denrées : lorsque les distributions donnent lieu à des contestations, ils font appeler le sous-intendant militaire pour les terminer.

Instruction.

Les officiers généraux, et particulièrement les maréchaux de camp, assistent fréquemment aux exercices, aux manœuvres et aux marches militaires; ils exigent que les principes de l'ordonnance soient suivis en tous points, que les officiers et les sous-officiers connaissent bien leurs fonctions et les remplissent avec intelligence et avec calme, et que l'instruction des hommes de recrue, tout en suivant la progression prescrite, soit conduite dans le but de les mettre promptement en état d'entrer dans les rangs. Ils ont soin que les marches militaires, sans rien enlever au repos habituel des hommes, soient dirigées de manière à tenir les troupes en haleine et toujours prêtes à marcher. Ils peuvent réunir dans ces marches plusieurs corps d'une même arme ou d'armes différentes, et leur faire exécuter des mouvements combinés. Ils peuvent encore, quand les garnisons ne sont éloignées que d'une journée d'étape, régler les marches des corps qui les occupent, de manière que ces corps se réunissent, soit pour manœuvrer, soit pour exécuter des mouvements de guerre.

Tenue.

Les généraux veillent journellement à ce que la tenue des officiers, des sous-officiers et des soldats, soit toujours régulière et uniforme, et à ce que les diverses tenues prescrites pour les corvées et le service de la place soient observées avec soin. Ils exigent que les officiers supérieurs donnent l'exemple de l'exactitude à cet égard; ils empêchent que, sous prétexte d'économie, on oblige le soldat à sortir isolément du quartier en veste ou en capote lorsqu'il doit être en habit.

Dans chaque division, le lieutenant général détermine les époques auxquelles les troupes prennent la tenue d'été ou la tenue d'hiver. Les ordres à cet égard peuvent être modifiés par les maréchaux de camp, lorsque les circonstances l'exigent dans certaines localités. Les commandants de place veillent à leur exécution et sont autorisés à apporter dans la tenue journalière prescrite pour les hommes de service, les changements temporaires que des motifs de santé peuvent réclamer; ils en rendent compte.

Les généraux répriment sévèrement toutes les infractions à la tenue; ils signalent au ministre les chefs de corps qui les ont ordonnées ou tolérées, et mettent à leur charge les dépenses qu'ils ont occasionnées à leurs subordonnés.

Permissions.

Les maréchaux de camp exigent que tous les grades auxquels la présente ordonnance attribue la faculté d'accorder des permissions jouissent pleinement de ce droit dans les limites déterminées. Ils empêchent qu'à moins de circonstances majeures dont il doit être rendu compte, il ne soit apporté aucune restriction à l'exercice de cette faculté, inhérente au droit de punir.

Punitions.

La surveillance sur la manière dont les punitions sont infligées dans les régiments constitue un des devoirs les plus essentiels des officiers généraux. Si les punitions sont trop multipliées, ils doivent rechercher les causes de cet état de choses, s'efforcer d'y remédier, et faire sentir aux officiers et aux sous-officiers qu'une sollicitude paternelle, leurs conseils, leur propre exemple et l'usage équitable de leur autorité, préviennent les fautes, et établissent la discipline sur une base plus solide que ne le font les punitions. Ils empêchent que, sous aucun prétexte, on ne s'écarte des règles prescrites dans la présente ordonnance; ils signalent à l'attention du ministre les corps où les fautes sont en moins grand nombre et de moindre gravité.

Réclamations.

Les officiers généraux examinent avec une attention scrupuleuse les réclamations qui leur

sont adressées par les officiers, les sous-officiers et les soldats; ils entendent au besoin les parties intéressées. Si la réclamation concerne l'administration générale du corps, le général appelle, quand cela est utile, l'intendant ou le sous-intendant militaire à l'examiner avec lui, ou la lui renvoie afin qu'il donne son avis ou même qu'il prononce en conseil d'administration.

Casernement.

Les maréchaux de camp s'assurent, en visitant fréquemment les casernes, que la troupe est logée sainement et conformément aux ordonnances, que la propreté règne dans les chambres, dans les cuisines. dans les cours et à l'extérieur. L'infirmerie et les salles de discipline sont l'objet particulier de leur attention.

Composition des détachements.

Les détachements pris sur la totalité d'un corps ayant l'inconvénient de déranger l'ordre, la discipline, l'instruction et l'administration, et ses détachements ne pouvant d'ailleurs présenter l'ensemble et la consistance désirables tant sous ces divers rapports que sous celui de leur destination, les officiers généraux doivent, autant que possible, exécuter et faire exécuter littéralement l'article 373.

Les situations qu'ils reçoivent des corps leur font connaître la force des bataillons, compagnies et sections.

En conséquence, lorsqu'ils ordonnent un détachement, ils désignent l'espèce et le nombre de ces fractions nécessaires pour le composer.

Si par exemple, il s'agit d'un détachement de la force ordinaire d'une compagnie, et que l'effectif de celle qui doit marcher soit jugé absolument insuffisant, on y joint une ou plusieurs autres fractions constitutives, dont les hommes sont placés en subsistance dans cette compagnie.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Abrogation des règlements antérieurs.

383. Sont abrogés les ordonnances et règlements antérieurs sur le service intérieur des troupes d'infanterie, et toutes autres dispositions contraires à la présente ordonnance.

384. Notre président du conseil, ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le deux novembre mil huit cent trente-trois.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le président du conseil, Ministre de la guerre,

Maréchal DUC DE DALMATIE.

e DIVISION MILITAIRE.
e SUBDIVISION.
e DIVISION ACTIVE.
e BRIGADE.
(1).

RÉGIMENT D'INFANTERIE

SITUATION

Ire PARTIE. — SITUATION.

DÉSIGNATION des BATAILLONS.	OFFICIERS								SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.								
	PRÉSENTS.	ABSENTS.						EFFECTIF des officiers.	PRÉSENTS.	ABSENTS.							EFFECTIF de la troupe.
		détachés dans la division.	en congé ou en semestre.	aux hôpitaux.	en jugement, etc.	détachés hors de la division.				détachés dans la division	en congé ou en semestre.	aux hôpitaux.	en jugements, détenus, etc.	en désertion.	détachés hors de la division.		
État major et compagnie hors rang.....																	
Officiers, sous-officiers et caporaux à la suite...........																	
TOTAUX																	
Enfants de troupe..																	
Hommes en subsistances, étrangers au corps.........																	

IIe PARTIE. — PUNITIONS DES OFFICIERS.

PUNITIONS DE LA TROUPE.

Il existait à la dernière situation............
Entrés......................

TOTAL. ....
Sortie......................

RESTE. ....

PUNITIONS GRAVES

(1) Lorsqu'une division territoriale comprend des divisions actives ou des brigades organisées, l'indication est
Lorsque le corps fait partie d'une armée, d'un corps d'armée, ou d'un rassemblement, l'indication de l'armée, etc.
N. B. Cette situation est adressée, selon le cas, au maréchal de camp commandant la subdivision, ou à l'officier
Quand le corps fait partie d'une brigade organisée dans l'intérieur, il est adressé au maréchal de camp commandant
Ire et IIIe parties.

MODÈLE A. — ART. 2.

au 18

CHEVAUX								
D'OFFICIERS		DE TROUPE						
présents.	détachés.	présents.	non disponibles	détachés.				Effectif des chevaux de bât.

SALLE DE POLICE.		PRISON.		CACHOT
Sous-officiers.	Caporaux et soldats.	Sous-officiers.	Caporaux et soldats.	Caporaux et soldats.

DEVANT ÊTRE SIGNALÉES

IIIe PARTIE.

—

MUTATIONS DES HUIT JOURS PRÉCÉDENTS.

		Officiers.	Troupe.	Chevaux de bât.
GAIN..	Venus de non-activité..			
	Venus d'autres corps..			
	Engagés volontaires...			
	Jeunes soldats........			
	Remplaçants.........			
TOTAL des gains.....				
PERTES	Morts........... ...			
	Abattus............			
	Passés à d'autres corps			
	Réformés...........			
	Congédiés...........			
TOTAL des pertes....				

MOUVEMENT DEPUIS LA DERNIÈRE SITUATION.

Hôpitaux.

		Officiers.	Troupe.
HOMMES.. ...	entrés à l'hôpital......		
	sortis.................		

relative à la position du corps.
remplace celle de la division militaire.
général commandant la brigade, les 1er, 8, 16 et 24 de chaque mois.
la subdivision, et aux mêmes époques, une situation conforme au présent modèle, mais ne comprenant que les

IVe PARTIE. — RAPPORT.

Service. ....

Discipline......

État de santé des hommes......

État des chevaux

Événements.....

Ve PARTIE.—RAPPORT A FAIRE LE 1er DE CHAQUE MOIS.

Instruction .....

Administration..

le 183

L *Commandant l*

MODÈLE B. — ART. 8

» RÉGIMENT D'INFANTERIE.

TABLEAU DU SERVICE JOURNALIER A DATER DU

Le réveil .... à heures. | L'appel .... à heures. | Le retraite........ à heures. | La distribution du pain ..... à heur.
Le rapport. . .. . à heures | La garde montante.... à heures. | L'appel du soir.... à heures. | La distribution du chauffage. à heur.
La soupe du matin... à heures. | La soupe du soir..... à heures.

	INSTRUCTION PRATIQUE.								RECRUES.				INSTRUCTION THÉORIQUE.										ÉCOLES			OBSERVATIONS.
									Exercice.				Capitaine.		Lieutenants et s.-lieut.		Sous-officiers.		Caporaux.		Dans les chambres.					
	École de soldat.	Tir à la cible.	École de peloton.	École de tirailleurs.	École de bataillon.	Évolutions de ligne.	Marches militaires.	Théorie pratique.	Matin.	Soir.	Service des places.	Marches militaires.	Objet.	Heures.	Objet.	Heures.	Objet.	Heures.	Objet.	Heures.	Objet.	Heures.	régimentaires.	des sous-officiers.	d'escrimes.	
Lundi..........																										
Mardi..........																										
Mercredi.......																										
Jeudi...... ..																										
Vendredi.......																										
Samedi.																										

Les heures assignées à chaque espèce de travail doivent être indiquées dans la colonne qui lui est affectée.

Le Colonel,

MODÈLE C.— ART. 12.

REGISTRE DU PERSONNEL DE MM. LES OFFICIERS.

M. (*les noms et prénoms*), né le à département d (*le grade*), arrivé au corps le (*la date de son arrivée au régiment ou de sa nomination de sous-lieutenant*), nommé (*indiquer les promotions à de nouveaux grades*).

PUNITIONS.				NOTES
DATES.	NATURE.	DURÉE.	MOTIFS.	PARTICULIÈRES ET SUCCESSIVES.
			Toutes les punitions, sans exception, sont mentionnées ici.	Les notes sont écrites de la main du lieutenant-colonel et signées par lui. Elles sont renouvelées deux fois par an, au 1er janvier et au 1er juillet.

Un feuillet du registre est consacré à chaque officier. Une table alphabétique est placée à la fin.

MODÈLE D. — ART. 68.

COMPAGNIE EN BATAILLE,

DIVISÉE EN SECTIONS, DEMI-SECTIONS ET ESCOUADES.

8e ESCOUADE.	7e ESCOUADE.	6e ESCOUADE.	5e ESCOUADE.	4e ESCOUADE.	3e ESCOUADE.	2e ESCOUADE.	1re ESCOUADE.
Caporal.			Caporal.	Caporal.			
							Caporal.
Caporal.			Caporal.	Caporal.			Caporal.
4e DEMI-SECTION.		3e DEMI SECTION.		2e DEMI-SECTION.		1re DEMI-SECTION.	

Capitaine.

1er Sergent.

LIEUTENANT.

2e SERGENT. SERGENT-MAJOR. 3e SERGENT.

4e SERGENT. SOUS-LIEUTENANT. FOURRIER.

IIe SECTION.

2e SECTION.................. Le lieutenant.
3e DEMI-SECTION............ Le troisième sergent.
4e *Idem*.................... Le deuxième sergent.
5e, 6e 7e et 8e ESCOUADES... Les quatre plus petits caporaux.
Le deuxième tambour compté dans la cinquième escouade.

Ire SECTION.

1re SECTION............ ..... Le sous-lieutenant.
1re DEMI-SECTION............. Le premier sergent.
2e *Idem* .... Le quatrième sergent.
1re, 2e, 3e et 4e ESCOUADES... Les quatre plus grands caporaux.
Le premier tambour compté dans la première escouade.

MODÈLE E.—ART. 112

Quatre feuillets, ouverts de 1 à 6.

RÉGIMENT D'INFANTERIE

BATAILLON. COMPAGNIE.

SECTION.

LIVRET

DE

L'OFFICIER DE SECTION.

M.

NOTA. MM. les officiers de section doivent tenir ce livret exactement à jour, pour être en état de le renouveler eux-mêmes quand il est nécessaire de le faire.

Chaque sergent tient un pareil livret pour sa demi-section.

DEMI-SECTION.

Sergent.

ESCOUADE.	ESCOUADE.

Huit feuillets ouverts de 31 à 38.

CONTROLE DE LA SITUATION DE LA MASSE INDIVIDUELLE.

NOMS des HOMMES.	GRADES.	SITUATION DE LEUR MASSE INDIVIDUELLE PENDANT L'ANNÉE 184 .												OBSERVATIONS.
		AU 1er JANVIER.			AU 1er AVRIL.			AU 1er JUILLET.			AU 1er OCTOBRE.			
		Payé pour excédant	Avoir.	Redû.	Payé pour excédant	Avoir.	Redû.	Payé pour excédant.	Avoir.	Redû.	Payé pour excédant	Avoir.	Redû.	

MODÈLE F.
Art. 125.

* RÉGIMENT D'INFANTERIE

REGISTRE DE PUNITIONS POUR LES SOUS-OFFICIERS ET LES SOLDATS (1).

NUMÉRO MATRICULE. DEBAY, SÉBASTIEN-JULIEN (*grade*), arrivé au corps le

DATES DES PUNITIONS.	GENRE DE PUNITIONS et NOMBRE DE JOURS.				PAR QUI LES PUNITIONS ont été infligées.	MOTIFS DES PUNITIONS.
	Consigne.	Salle de police.	Prison.	Cachot.		

Nota. Ce registre doit être établi à feuillet mobile, à l'instar de la première partie du livre de compagnie, et sur papier de même format que ce livre.
On ne porte sur ce registre les punitions de consigne qu'autant qu'elles ont été infligées pour quatre jours au plus.
Lorsqu'un homme passe à une autre compagnie, le feuillet le concernant est arrêté et signé par le capitaine, et remis au capitaine de la nouvelle compagnie.
Quand il s'agit de passage à un autre corps, le major, avant d'adresser le feuillet, le fait arrêter par le capitaine et y appose son visa.

(1) *Note ministérielle du 5 février 1836.*

Les registres de punitions, dont le modèle est annexé aux ordonnances du 2 novembre 1833, sur le service intérieur, devant être à feuillets mobiles, à l'instar de la première partie du livre de compagnie, et les feuillets qui concernent chaque homme devant le suivre à sa nouvelle destination lorsqu'il change de compagnie ou de corps, il importe qu'il y ait une uniformité parfaite dans la construction et la dimension de ces registres.—En conséquence, ils seront *oblongs*, comme l'indique le tableau du modèle : ils auront *huit pouces* de hauteur et *onze pouces* de largeur, conformément à la circulaire du 30 avril 1825, et la distance entre les deux vis qui fixent les feuillets, et, par conséquent, entre les deux échancrures de chaque feuillet, sera de *cinq pouces*, mesurés depuis le milieu de l'une jusqu'au milieu de l'autre.—Il sera d'abord affecté un feuillet à chaque homme, et il en sera intercalé successivement le nombre nécessaire.—La disposition de la circulaire précitée, d'après laquelle les punitions de chaque homme étaient inscrites sur deux pages en regard l'une de l'autre, est abrogée.

CONTROLE DES DEMI-SIGNALEMENTS ET DES RENSEIGNEMENTS SUR LES HOMMES.

Quinze feuillets ouverts de 16 à 30.

NUMÉROS de la matricule.	NOMS ET PRÉNOMS.	GRADES. — Chevrons.	LIEU et date de naissance, dernier domicile, profession et taille.	DATE de l'entrée au service, et titre sous lequel il sert.	ÉPOQUE à laquelle il aura droit à la libération.	S'IL SAIT			NOTES particulières.	MUTATIONS sommaires.
						lire.	écrire.	compter.		
			Né le à département d dernier domicile à département d profession taille, 1 mètre millim.							

CONTROLE PAR RANG DE TAILLE.

Huit feuillets, recto et verso, de 7 à 14.

NOMS ET PRÉNOMS.	GRADES.	TAILLES.	OBSERVATIONS.
		m. m.	

LIVRET D'ORDINAIRE, commencé le et fini le

MODÈLE G. — Art. 169.

RECETTES.

Prêt du 26 au 31 juillet 183 .

Il revient à l'ordinaire.					fr. c.
Le 26, pour 90 hommes qui ont mangé à l'ordin.,	90 journées	à 0 30	centim.		27 »
Le 27, — 89	89	—	à 0 30	—	26 70
Le 28, — 92	92	—	à 0 30	—	27 60
Le 29, — 91	91	—	à 0 30	—	27 30
Le 30, — 93	93	—	à 0 30	—	27 90
Le 31, — 91	91	—	à 0 30	—	27 30
Indemnité de vinaigre pour...	546	—	à 0 01	—	5 46

Produits additionnels.

NOMS.	GRADES.	MOTIFS DES PRODUITS.	NOMBRE de journées.	PRIX. fr. c.	DÉCOMPTE en argent. fr. c.
Nicolas.	Fusilier...	En prison, les 26, 27 et 28......	3	0 07	0 21
Jacques.	Idem.....	En garnisaire, les 27, 28 et 29...	3	0 10	0 30
Michel..	Sergent..	A mangé à l'ordinaire les 27 et 28.	2	0 35	0 70
Gilbert.	Fusilier..	Travailleur, les 28, 29 et 30.	3	0 05	0 15
Julien..	Caporal..	Au cachot, les 27 et 28..........	2	0 23	0 46
		TOTAL........	....	....	1 82

(Report : 1 82)

Compte du commandant de la compagnie avec le chef d'ordinaire.

		fr. c.
Le total des recettes s'élève à (1)...		171 08
A-comptes remis par le capitaine.	Le 25..............	23 00
	Le 26..............	24 00
	Le 27..............	20 00
	Le 28..............	29 00
	Le 29..............	29 00
	Le 30..............	28 00
	Le 31 sold. de compte	1 41
	TOTAL.......	171 02 égal au crédit.

(1) Lorsque les à-comptes du capitaine excèdent les produits du prêt, il retient le montant de la différence de la main à la main, sur le premier à-compte du prêt suivant.

	fr. c.
TOTAL des recettes (1)....	171 08
A ajouter, l'excédant de recette du prêt précédent..............................	3 02
TOTAL général de la recette.	174 13
Les dépenses pendant les six jours s'élèvent à..................	172 93
Partant, il y a excédant de. { recette......	1 20
{ dépense....	»

Le sergent-major,

Le chef d'ordinaire,

Vérifié par l'officier chargé de la direction de l'ordinaire.

DATES.	NOMS DES HOMMES de corvée.	DÉPENSES.		TOTAL PAR JOUR.
»		Excédant de dépenses de prêt précédent....	....	
		à Pain blanc..............à		
		Viande...............à		
		Graisse...............à		
		Lard.................à		
		Légumes pour la soupe.à		
		à Pain blanc..............à		
		Viande...............à		
		Graisse...............à		
		Lard.................à		
		Légumes pour la soupe.à		
		à Pain blanc..............à		
		Viande...............à		
		Graisse...............à		
		Lard.................à		
		Légumes pour la soupe.à		
		à Pain blanc..............à		
		Viande...............à		
		Graisse...............à		
		Lard.................à		
		Légumes pour la soupe.à		
		à Pain blanc..............à		
		Viande...............à		
		Graisse...............à		
		Lard.................à		
		Légumes pour la soupe à		
		à Pain blanc..............à		
		Viande...............à		
		Graisse...............à		
		Lard.................à		
		Légumes pour la soupe.à		
		TOTAL des dépenses du au	....	fr. c. 172 93

NOTA. La première partie (*Recettes*) est entièrement écrite jour par jour, par le sergent-major ou par le fourrier, il y indique le nombre d'hommes qui ont mangé à l'ordinaire, et les sommes qu'ils y ont versées. Il décompte, à la fin de chaque prêt, l'indemnité de vinaigre, quand elle est allouée, et il totalise et porte en augmentation aux recettes les produits additionnels. — Le sergent-major inscrit chaque jour les à-comptes remis au chef d'ordinaire. — La deuxième partie (*Dépenses*) est remplie, jour par jour, par le chef d'ordinaire ou un homme de l'ordinaire.

MODÈLE H.
—
Art. 190.

REGISTRE DU VAGUEMESTRE.

PREMIÈRE PARTIE.—SOMMES ET LETTRES CHARGÉES A RETIRER DES BUREAUX DE POSTE.

REMISE DES RECONNAISSANCES D'ARTICLES AU VAGUEMESTRE.					REMISE DES CHARGEMENTS ET PAYEMENT DES ARTICLES PAR LES BUREAUX DE POSTE.			ACQUITS.		REÇUS DES DIRECTEURS OU EMPLOYÉS pour les objets non distribués
NUMÉROS d'enregistrement.	DATES.	NOMS DES MILITAIRES auxquels les articles sont adressés.	BUREAUX de départ.	DATES des reconnaissances.	DATES.	OBJETS.	DÉSIGN. DES BUREAUX et signatures des directeurs ou employés.	DATES.	SIGNATURES.	

SECONDE PARTIE (1).—CHARGEMENT A FAIRE PAR LE VAGUEMESTRE.

REMISE, PAR LES ENVOYEURS, DES LETTRES A CHARGER OU DES ARTICLES A DÉPOSER.						REMISES DES BULLETINS ou reconnaissances délivrés par les directeurs.	
NUMÉROS d'enregistrement.	DATES.	ENVOYEURS.	OBJETS.	DESTINATION.	BUREAUX où les chargements et dépôts ont été faits.	DATES.	SIGNATURES des envoyeurs.

(1) On destine les trois quarts du registre à la première partie et l'autre quart à la seconde.

MODÈLE I.—ART. 123.

• RÉGIMENT D'INFANTERIE

• BATAILLON • COMPAGNIE.

SITUATION et RAPPORT du au 184 .

DÉSIGNATION des GRADES.	PRESENTS.											TOTAL.	ABSENTS.												TOTAL.	EFFECTIF.	En congé d'un an.	En subsistance.
	Sous les armes.	NON DISPONIBLES.											Détachés.	Aux HOPITAUX		En permission.	En congé ou en semestre.	Manquant à l'appel.	En désertion.	En jugement.	Détenus par jugement.	En recrutement.						
		A l'infirmerie.	Malades à la chambre.	Travailleurs en ville.	Recrues.	En prison.	Au cachot.							externe.	du lieu.													
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
Capitaine de classe																												
Lieutenant de classe																												
Sous lieutenant																												
TOTAUX........																												
Sergent-major......																												
Sergent...........																												
Fourrier...........																												
Caporaux																												
Soldats............																												
Tambours et clairons.																												
TOTAUX.......																												
Enfants de troupe....																												

NUMÉROS		NOMBRE de CHEVRONS.	NOMS, GRADES ET MUTATIONS. — NOTA. Indiquer le genre de maladie des hommes entrant à l'hôpital. Indiquer de quel jour était absent l'homme rentrant d'une absence quelconque.	SITUATION de la masse des hommes allant aux hôpitaux, en congé, morts, désertés, en jugement, passés à d'autres corps, à d'autres compagnies du corps, etc.		PUNITIONS.	DEMANDES.
MATRICULE.	ANNUEL.			AVOIR.	REDU.		
1	2	3	4	5	6	7	8
			Vu : le Major,				A le 184 *Le commandant de la compagnie,*

Modèle K.

—

Art. 195.

° BATAILLON

Situation et Rapport du au 184

DÉSIGNATION des COMPAGNIES.	OFFICIERS															SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS																																								
	Présents.						Absents.									Présents sous les armes.									Non disponibles.														Absents.																
	De l'état-major.	Capitaines.	Lieutenants.	Sous-lieutenants.		Total.	Détachés.	Aux hôpitaux du lieu.	Aux hôpitaux Externe.	En permission.	En congé ou en sem.	En recrutement.		Total.	Effectif.	Adjudants.	Sergents-majors.	Sergents.	Fourriers.	Caporaux.	Soldats.	Tambours et clairons.		Total.	A l'infirmerie.	Malades à la chambre.	Travailleurs en ville.	Recrues.	En prison.	Au cachot.						Total.	Total des présents.	Détachés.	Aux hôpitaux du lieu.	Aux hôpitaux Externe.	En permission.	En congé ou en sem.	Manquant à l'appel.	En désertion.	En jugement.	Détenus par jugement.	En recrutement.			Total.	Effectif.	Manque au complet.	Excédant le complet.	Enfants de troupe.	En congé d'un an.	En subsistance.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57
État-major et compag. hors rang																																																								
Grenadiers ou carabiniers																																																								
1re compagnie																																																								
2e idem																																																								
3e idem																																																								
4e idem																																																								
5e idem																																																								
6e idem																																																								
Voltigeurs																																																								
Totaux																																																								
Totaux																																																								
Bataillon																																																								
Idem																																																								
Idem																																																								
Totaux génér.																																																								

Nota. La compagnie hors rang figure sur le rapport du bataillon qui se trouve avec l'état-major, ou du premier bataillon, lorsque le régiment est réuni. Lorsque le régiment n'occupe qu'une seule garnison, le total de chaque bataillon est porté sur le rapport où figure la compagnie hors rang. Les officiers, sous-officiers et soldats de l'état-major, qui n'appartiennent pas aux bataillons, sont portés dans le rapport de la compagnie hors rang.

NUMÉROS		MUTATIONS.	SITUATION de la Masse individuelle		PUNITIONS.	DEMANDES.
Matricule	Annuel.		Avoir.	Redû.		
					HOMMES MANQUANT A L'APPEL DU SOIR.	NOMBRE D'HOMMES DE SERVICE. / EN PUNITION. Officiers. Troupe.... / Sergents... Consignés.......... / Caporaux . A la salle de police .. / Soldats ... En prison.......... / Tambours. Au cachot.......... TOTAL... TOTAL......... *A* *le* 184 *L'Adjudant de semaine*, NOTA. Désigner les officiers de service nominativement.

1re DIVISION MILITAIRE.	MODÈLE R. — Art. 261.
... SUBDIVISION.	
2e BRIGADE d'infanterie.	

5e RÉGIMENT D'INFANTERIE LÉGÈRE.

Permission de quinze jours, valable jusqu'au trente-un décembre 1833 *inclus.*

SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.

Permission demandée à M. le maréchal de camp commandant la brigade.

Paris, le 14 déc. 1833.

Le commandant du régiment.
(Signature.)

APPROUVÉ la demande de la présente permission.

Paris, le 14 déc. 1833.

Le commandant de la place.
(Signature.)

Signalement.

En vertu de l'article 261 de l'ordonnance du 2 novembre 1833, sur le service intérieur des troupes d'infanterie, le maréchal de camp commandant la 2e *brigade d'infanterie*, accorde au *sieur Vigou (Jean Baptiste), sergent à la* 1re *compagnie du* 4e *bataillon du* 5e *régiment d'infanterie de ligne*, une *permission de quinze jours, valable jusqu'au trente-un décembre* 1833 *inclus*, pour aller à *Orléans, canton d'Orléans, département du Loiret.*

Il devra avoir rejoint son poste à l'expiration de la présente permission, qui datera du *dix-sept décembre* 1833.

Le porteur sera tenu de faire viser la présente permission par le commandant de la gendarmerie, tant à son arrivée à sa destination, qu'à son départ pour rejoindre le corps.

A Paris, le 15 décembre 1833.

(*Signature du maréchal de camp*)

Vu : *le major du corps.*

Vu pour partir le dix-sept décembre 1833.
Le sous-intendant militaire.

Nota. Le présent modèle servira pour toute permission de neuf à trente jours inclus.
Lorsque la permission sera de plus de quinze jours, au lieu de maréchal de camp, on indiquera le lieutenant général.
Les demandes de permissions seront toujours soumises à l'approbation du commandant de la place, avant d'être adressées aux officiers généraux. Il ne sera point fait de lettre d'envoi.

LE DÉCOMPTE de SOLDE du militaire dénommé de l'autre part lui a été fait jusqu'au inclus.
Il lui reste à la masse individuelle la somme d
Il est porteur des effets ci-après :

DÉSIGNATION DES EFFETS.	NOMBRE D'EFFETS.	DÉSIGNATION DES EFFETS.	NOMBRE D'EFFETS.

En conséquence du détail ci-dessus, ce militaire n'aura besoin d'aucun secours dans sa route pour aller en permission et en revenir.

Fait à *le* 183 .

LE COMMANDANT DE LA COMPAGNIE,

CERTIFICAT DE VISITE.

Le dénommé d'autre part n'est atteint ni de maladie vénérienne, ni de maladie cutanée, ni d'aucune autre maladie contagieuse.

A le 183 .

LE CHIRURGIEN,

Modèle L.
Art. 54.

e RÉGIMENT D'INFANTERIE.

CONTROLE de la classe de recrues.

INSTRUCTEURS.

M. capitaine à la compagnie du bataillon.
M.

RECRUES.

NUMÉROS du bataillon.	NUMÉROS de la compagnie.	NOM et PRÉNOMS.	DATE de L'ENTRÉE au service.	INDICATION des ABSENCES et mutations.	NOTES sur LE ZÈLE et les progrès.

Nota. Il est établi un contrôle pour chaque classe. Lorsque des hommes passent d'une classe à l'autre, ils sont rayés du contrôle de la classe qu'ils quittent et ajoutés à la suite du contrôle de celle dans laquelle ils entrent.

Modèle M.
Art. 228.

e RÉGIMENT D'INFANTERIE.

Tableau sommaire des classes de recrues au 183

Rapport à remettre le samedi.

NUMÉROS du bataillon.	NUMÉROS de la compagnie.	NOMBRE D'HOMMES PRÉSENTS. 3e classe.	PRÉSENTS. 2e classe.	PRÉSENTS. 1re classe.	ABSENTS. 3e classe.	ABSENTS. 2e classe.	ABSENTS. 1re classe.	TOTAL.	OBSERVATIONS.

L'effectif au rapport précédent était de.........................
Recrues admises.........................
TOTAL.........

Admis au bataillon.........................
Rayés des contrôles.........................

L'effectif de ce jour est de.........................

Nombre d'exercices de la 3e classe.........................
Idem............de la 2e classe.........................
Idem............de la 1re classe.........................
Nombre de théories pratiques sur le service des places.

La troisième classe a exécuté

La seconde classe a exécuté

La première classe a exécuté

Recrues passant de la 3e classe à la 2e.............
Idem.........de la 2e classe à la 1re.............

MUTATIONS SURVENUES PARMI LES INSTRUCTEURS.

DEMANDES ET OBSERVATIONS.

Vu : le lieutenant-colonel,

A *le* 183

L'officier supérieur chargé de l'instruction des recrues,

MODÈLE N. RÉGIMENT D'INFANTERIE

Art. 334. Rapport sur l'instruction des recrues au 1er

Rapport à remettre le 1er de chaque mois.

NUMÉROS		NOMBRE D'HOMMES							OBSERVATIONS.
		PRÉSENTS.			ABSENTS.				
du bataillon.	de la compagnie.	3e classe.	2e classe.	1re classe.	3e classe.	2e classe.	1re classe.	TOTAL.	
									L'effectif au 1er du mois précéd. était de. Recrues arrivées.................... TOTAL..... Admis au bataillon.................... Rayés des contrôles.................... L'effectif de ce jour est de............ Entrés aux hôpitaux pendant le mois... Sortis des hôpitaux pendant le mois....

RAPPORT SUR LES INSTRUCTEURS.						
Bataillon.	Compagnie.	Classe.	NOM.	GRADE.	NOTES sur le zèle et la capacité.	Nombre d'exercices de la 1re classe.... *Idem*............ de la 2e classe.... *Idem*...... ...... de la 3e classe.... *Idem* de théories sur le service de place. *Idem* de marches militaires........... La 1re classe a exécuté La 2e classe a exécuté La 3e classe a exécuté Recrues passées de la 3e classe à la 2e.. *Idem*......... de la 2e classe à la 1re. DEMANDES ET OBSERVATIONS,

Vu : le lieutenant-colonel, A le 183

L'officier supérieur chargé de l'instruction des recrues,

1re DIVISION MILITAIRE.

1re SUBDIVISION.

e BRIGADE d'infanterie.

MODÈLE O. — Art. 255.

5e RÉGIMENT D'INFANTERIE DE LIGNE.

Permission de huit jours valable jusqu'au trente décembre 1833 inclus.

OFFICIER.

En vertu de l'article 255 de l'ordonnance du 2 novembre 1833 sur le service intérieur des troupes d'infanterie, le (1) commandant le 5e *régiment d'infanterie de ligne*, accorde à M. *Isidore Gallien*, *lieutenant aux grenadiers du 4e bataillon dudit régiment*, une *permission de huit jours*, *valable jusqu'au trente décembre* 1833 *inclus*, pour aller à *Saint-Denis*, *canton de Saint-Denis*, *département de la Seine*.

M. *Gallien* devra avoir rejoint son poste à l'expiration de la présente *permission*, qui datera du *vingt-trois décembre* 1833.

Il devra, aussitôt son arrivée dans le lieu où il va en permission, faire viser la présente, savoir : si c'est dans une place de guerre, par le commandant de cette place ; si c'est dans une ville ouverte, un village ou une campagne, par l'officier de la gendarmerie commandant la lieutenance de l'arrondissement où il séjournera, et si c'est dans le département de la Seine, par le commandant de la place de Paris.

Ce *visa* se fera, soit sur la présentation de la permission par l'officier lui-même, soit par la transmission qu'il en fera à l'officier commandant la gendarmerie; pour tous les lieux où il n'y aura pas d'état-major de place, mais dans ceux où il en existera, l'officier porteur de la *présente permission*, est tenu de se présenter devant le commandant de la place.

Nul officier ne pourra se dispenser d'exhiber sa *permission* sur la réquisition qui lui en sera faite par la gendarmerie.

A Paris, le 21 *décembre* 1833.

(*Signature du commandant du régiment.*)

(1) Désigner le grade.

APPROUVÉ par le commandant de la place.

A Paris, le 22 déc. 1833.

Signalement.

VU : le major du corps.

Vu pour partir *le vingt-trois décembre* 1833

Le sous-intendant militaire,

Nota. Le présent modèle servira pour toute permission qui n'excédera pas la durée de huit jours.

Les permissions seront toujours soumises à l'approbation du commandant de la place sans lettre d'envoi.

1re DIVISION MILITAIRE.

1re SUBDIVISION.

* BRIGADE. d'infanterie.

MODÈLE P.—Art. 253

9e RÉGIMENT D'INFANTERIE LÉGÈRE.

Permission de quinze jours valable jusqu'au 31 décembre 1833 inclus.

OFFICIER.

Permission demandée à M. le maréchal de camp commandant la subdivision.

Paris, le 14 décembre 1833.

Le commandant du régiment.

(Signature.)

APPROUVÉ la demande de la présente permission.

Paris, le 14 décembre 1833.

Le commandant de la place.

(Signature.)

En vertu de l'article 253 de l'ordonnance du 2 novembre 1833, sur le service intérieur des troupes d'infanterie, le maréchal de camp commandant la 1re subdivision de la première division militaire, accorde à M. *Jean Béraud, capitaine adjudant-major au 2e bataillon du 9e régiment d'infanterie légère*, une permission *de quinze jours, valable jusqu'au trente-un décembre 1833 inclus*, pour aller à *Rouen, canton de Rouen, département de la Seine Inférieure*. M. *Béraud* devra avoir rejoint son poste à l'expiration de la présente permission, qui datera du 17 décembre 1833.

Il devra, aussitôt son arrivée dans le lieu où il va en permission, faire viser la présente, savoir : si c'est dans une place de guerre, par le commandant de cette place ; si c'est dans une ville ouverte, un village ou une campagne, par l'officier de la gendarmerie, commandant la lieutenance de l'arrondissement où il séjournera ; et si c'est dans le département de la Seine, par le commandant de la place de Paris.

Ce visa se fera, soit sur la présentation de la permission par l'officier lui-même, soit par la transmission qu'il en fera à l'officier commandant la gendarmerie, pour tous les lieux où il n'y aura pas d'état-major de place ; mais, dans ceux où il en existera, l'officier porteur *de la présente permission* est tenu de se présenter devant le commandant de la place.

Nul officier ne pourra se dispenser d'exhiber sa *permission* sur la réquisition qui lui en sera faite par la gendarmerie.

A Paris, le *seize décembre* 1833.

(*Signature du maréchal de camp.*)

Signalement.

Vu : le major du corps.

Vu pour partir le *dix-sept décembre* 1833.
Le sous-intendant militaire,

Nota. Le présent modèle servira pour toutes permissions de neuf à trente jours inclus. Lorsque la permission sera de plus de quinze jours, au lieu du maréchal de camp, on indiquera le lieutenant général.

Les demandes de permissions seront toujours soumises à l'approbation du commandant de la place, avant d'être adressées aux officiers généraux. Il ne sera point fait de lettre d'envoi.

1re DIVISION MILITAIRE.

* SUBDIVISION.

2e BRIGADE d'infanterie.

MODÈLE Q.—Art. 254.

5e RÉGIMENT D'INFANTERIE LÉGÈRE.

Permission de huit jours, valable jusqu'au vingt huit décembre 1833 inclus.

SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.

En vertu de l'article 254 de l'ordonnance du 2 novembre 1833 sur le service intérieur des troupes d'infanterie, le (1) commandant le 5e *régiment d'infanterie légère*, accorde au *sieur Fugès (François), sergent-major à la 4e compagnie du 1er bataillon dudit régiment*, une *permission de huit jours, valable jusqu'au vingt-huit décembre 1833 inclus*, pour aller à *Saint-Germain, canton de Saint-Germain, département de Seine-et-Oise*.

(1) Désigner le grade.

Il devra avoir rejoint son poste à l'expiration de la présente permission, qui datera du *vingt-un décembre* 1833.

Le porteur sera tenu de faire viser la présente permission par le commandant de la gendarmerie, tant à son arrivée à sa destination qu'à son départ pour rejoindre le corps.

A le 20 décembre 1833.

(*Signature du commandant du régiment.*)

Signalement.

Approuvé par le commandant de la place.
A Paris, le 20 décembre 1833.

Vu : *le major du corps.*

Vu pour partir le vingt-un décembre 1833.
Le sous-intendant militaire,

Nota. Le présent modèle servira pour toute permission qui n'excédera pas la durée de huit jours.

Les permissions seront toujours soumises à l'approbation du commandant de la place, sans lettre d'envoi.

Nota. Le verso de cette permission est semblable à la page ci-dessus.

TABLE

DES

TITRES, CHAPITRES ET ARTICLES DE L'ORDONNANCE

PORTANT RÈGLEMENT SUR

LE SERVICE INTÉRIEUR DES TROUPES D'INFANTERIE.

(1) Voir la note sous ce titre, page 72.

FIN DE LA TABLE DES TITRES, CHAPITRES ET ARTICLES.

TABLE

ANALYTIQUE DU SERVICE JOURNALIER.

§ 1er. — *Réveil. — Appel du lever.*

§ II. — *Propreté du quartier.*

§ III. — *Rapport général des vingt-quatre heures.*

§ IV. — *Autres rapports journaliers.*

§ V. — *Rapports à diverses époques.*

et soldats; 3° à l'arrivée des hommes de recrue, sur ceux qu'il juge impropres au service; — Du major au colonel, chaque trimestre, sur l'administration et la comptabilité tant du corps que des compagnies; — Du chef de bataillon au lieutenant-colonel, chaque trimestre, sur la revue de détail des compagnies; — De l'officier supérieur qui préside à l'instruction: 1° au rapport tous les samedis, tableau sommaire des classes et des mutations; 2° au lieutenant-colonel, le premier de chaque mois, semblable tableau contenant en outre un rapport sur les instructeurs; — Du lieutenant-colonel au colonel: 1° toutes les semaines, lorsque le colonel est absent, rapport général; 2° le premier de chaque mois, remise du tableau reçu de l'officier supérieur d'instruction; 3° chaque trimestre, rapport sur les résultats des revues de détail des chefs de bataillon; 4° à l'arrivée des recrues, le rapport reçu du chirurgien-major; — Du colonel: 1° au maréchal-de-camp commandant la brigade ou la subdivision, situation et rapport les 1er, 8, 16 et 24 de chaque mois; 2° au commandant de la place, les rapports prescrits par l'ordonnance sur le service des places, et ceux qu'il peut demander extraordinairement.	Chef de bataillon...... ... Art. 20 Major........................ 30 Chirurgien-major........... 59, 61 Capitaine de semaine........... 85 Officier de section............. 94 Instruction..................... 228

§ VI. — *Soupe du matin.*

Le repas du matin a lieu à *neuf heures.* (Voir ci-après § 10, ordres relatifs au service.)	Adjudant de semaine....... Art. 114 Caporal chef d'ordinaire.... 171, 172 Caporal de semaine............ 177 Caporal de garde............... 215 Tambour de garde............. 216

§ VII. — *Inspection des sergents de semaine.*

L'assemblée à *dix heures et demie.* Chaque sergent de semaine fait rassembler par le caporal de semaine les hommes commandés pour les classes d'instruction et pour les corvées; il en passe l'inspection. — Il inspecte dans les chambres les hommes de service et de piquet, ainsi que les hommes commandés de détachement.	Sergent de semaine... Art. 144, 145 Tambour de garde............. 216

§ VIII. — *Appel d'onze heures.*

Rappel des tambours à *dix heures trois quarts.* Trois roulements à *onze heures*, les compagnies s'assemblent. Appel fait par le sergent-major devant l'officier de semaine, qui le rend au capitaine de semaine. Inspection de la compagnie, et particulièrement des hommes de service, par l'officier de semaine. Lecture des ordres par le fourrier. Service commandé pour le lendemain par le sergent-major. Inspection des tambours et clairons par le tambour-major.	Chef de bataillon de semaine. Art. 14 Capitaine de semaine........... 85 Officier de semaine........... 99 Adjudant de semaine.......... 114 Sergent-major.................. 150 Sergent de semaine............ 145 Tambours....................... 181 Tambour de garde............. 216

§ IX. — *Garde montante et parade.*

Rappel pour le rassemblement de la garde immédiatement après l'appel d'*onze heures.* Hommes de service réunis par le sergent de semaine, et présentés par l'officier de semaine à l'inspection du chef de bataillon, ou, en son absence, à celle de l'adjudant-major de semaine. Garde et peloton des sous-officiers d'ordre réunis par l'adjudant de semaine, qui inspecte ce peloton, ainsi que les tambours et clairons. Garde inspectée par le chef de bataillon de semaine, ou, en son absence, par l'adjudant-major. — Le chef de bataillon la fait manœuvrer si le colonel l'a ordonné, et la fait défiler devant lui au commandement du capitaine	Colonel.................... Art. 6 Chef de bataillon de semaine..... 23 Adjudant-major de semaine...... 41 Officier de semaine............. 100 Adjudant de semaine............ 116 Sergent-major.................. 151

de garde, s'il y en a un plus ancien que l'adjudant-major, et à celui de l'adjudant-major, s'il n'y a pas de capitaine plus ancien que lui.

Lorsqu'il y a parade pour la garnison, la garde est conduite au rendez-vous général, ou par l'adjudant-major de semaine ou par le capitaine qui la commande, s'il est plus ancien que l'adjudant-major, ou enfin par l'adjudant de semaine, s'il n'y a point d'officier.

(Voir § 10 ci-après.)

Sergent de semaine........ Art. 146
Caporal de semaine............ 175
Tambours...................... 181

§ X. — *Ordres relatifs au service.*

L'article 195 indique les devoirs de chaque grade pour la transmission des décisions du colonel, sur le rapport général des vingt-quatre heures, et de tous ses ordres relatifs au service.

Après la soupe du matin, l'adjudant de semaine dicte l'ordre aux fourriers, et leur fait connaître le service du lendemain. — Le livre d'ordres est présenté aux officiers par les fourriers. Lorsque le chef de bataillon de semaine vient au quartier, l'adjudant de semaine lui communique les ordres donnés par le commandant de la place.

Après que la garde a défilé, l'adjudant-major fait battre à l'ordre pour communiquer les ordres qui n'auraient pas été donnés au rapport, et pour commander le service du lendemain, s'il ne l'a pas été à l'appel. — Les ordres urgents sont communiqués au capitaine par le sergent-major, qui en fait informer les autres officiers par le caporal de semaine. — Les ordres donnés au cercle sont transmis dans les chambres par le sergent de semaine.

Adjudant-major de semaine. Art. 41
Adjudant de semaine............ 115
Sergent-major.................. 151
Sergent de semaine............. 146
Fourrier....................... 155
Rapport journalier............. 195

§ XI. — *Soupe du soir.*

Le repas du soir a lieu à *cinq heures* depuis le 1er mars jusqu'au 1er novembre, et à *quatre heures* pendant les quatre autres mois.

Adjudant de semaine...... Art. 114
Caporal chef d'ordinaire.... 171, 172
Caporal de semaine............ 177
Caporal de garde.............. 215
Tambour de garde.............. 216

§ XII. — *Retraite.*

Tambours rassemblés *un quart d'heure* avant la retraite.

Retraite battue à l'heure ordonnée par le commandant de la place.

Adjudant de semaine...... Art. 114
Tambours...................... 182
Tambour de garde.............. 216

§ XIII. — *Appel du soir. — Fermeture du quartier.*

Appel annoncé par trois roulements, *une demi-heure* après la retraite. — Fait dans chaque chambrée, par le caporal de chambrée, en présence du sergent-major et de l'officier de semaine.

Billet d'appel de chaque compagnie établi par le sergent-major, remis par lui à l'officier de semaine, qui le signe et le remet au capitaine de semaine.

Relevé général des billets d'appel fait par l'adjudant de semaine, signé par le capitaine de semaine, et porté chez le colonel par un sergent de semaine; — Un double, cacheté, envoyé au commandant de la place.

Officiers de semaine commandés par le capitaine de semaine pour les distributions du lendemain.

Portes du quartier fermées par les soins du sergent et du caporal de garde.

Cantines fermées par ordre de l'adjudant de semaine à l'heure de l'appel ou à l'heure fixée par le colonel.

Contre-appels faits par l'adjudant de semaine quand il en est ordonné par le chef de bataillon ou par le capitaine de semaine; — L'adjudant peut en faire de son chef si quelque circonstance particulière l'exige.

Chef de bataillon de semaine. Art. 24
Capitaine de semaine........... 85
Officier de semaine............ 105
Adjudant de semaine... 114, 117, 118
Sergent-major.................. 150
Sergent de semaine............. 145
Sergent de garde............... 210
Caporal de chambrée............ 165
Tambour de garde............... 216

§ XIV. — *Extinction des lumières.*

Au roulement qui a lieu à dix heures, le caporal de chaque chambrée fait éteindre la lumière, après s'être assuré que l'homme de corvée a rempli la cruche d'eau.

Adjudant de semaine.. Art. 114, 118
Sergent de garde.............. 210
Caporal de chambrée........... 165
Tambour de garde.............. 26

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE DU SERVICE JOURNALIER.

TITRE II.

SERVICE INTÉRIEUR DES TROUPES A CHEVAL.

ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1833.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français;

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'ordonnance du 13 mai 1818, sur le service intérieur; considérant les changements apportés depuis cette ordonnance dans l'organisation, le service, l'instruction, la tenue et l'administration intérieure des régiments;

Voulant d'ailleurs établir des principes qui concilient de plus en plus les intérêts du service, la dignité des officiers, la considération due aux sous-officiers et le bien-être du soldat;

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA SUBORDINATION.

La discipline faisant la force principale des armées, il importe que tout supérieur obtienne de ses subordonnés une obéissance entière et une soumission de tous les instants; que les ordres soient exécutés littéralement, sans hésitation ni murmure; l'autorité qui les donne en est responsable, et la réclamation n'est permise à l'inférieur que lorsqu'il a obéi.

Si l'intérêt du service demande que la discipline soit ferme, il veut en même temps qu'elle soit paternelle; toute rigueur qui n'est pas de nécessité, toute punition qui n'est pas déterminée par le règlement, ou que ferait prononcer un sentiment autre que celui du devoir; tout acte, tout geste, tout propos outrageant d'un supérieur envers son subordonné, sont sévèrement interdits. Les membres de la hiérarchie militaire, à quelque degré qu'ils y soient placés, doivent traiter leurs inférieurs avec bonté, être pour eux des guides bienveillants, leur porter tout l'intérêt, et avoir envers eux tous les égards dus à des hommes dont la valeur et le dévouement procurent leur succès et préparent leur gloire.

La subordination doit avoir lieu rigoureusement de grade à grade; l'exacte observation des règles qui la garantissent en écartant l'arbitraire, doit maintenir chacun dans ses droits comme dans ses devoirs.

Le cavalier doit obéir au brigadier, le brigadier au fourrier et au maréchal des logis, le fourrier et le maréchal des logis au maréchal des logis chef, le maréchal des logis chef à l'adjudant, l'adjudant au sous-lieutenant, le sous-lieutenant au lieutenant en second, le lieutenant en second au lieutenant en premier, le lieutenant en premier à l'adjudant major et au capitaine en second, le capitaine en second au capitaine commandant, l'adjudant major et le capitaine commandant au major et au chef d'escadrons, le major et le chef d'escadrons au lieutenant-colonel, le lieutenant-colonel au colonel, le colonel au maréchal de camp, le maréchal de camp au lieutenant général, le lieutenant général au lieutenant général commandant en chef et au maréchal de France.

Indépendamment de cette subordination au grade, la discipline exige, à grade égal, la subordination à l'ancienneté, en tout ce qui concerne le service général et l'ordre public. Ainsi plusieurs militaires du même grade, de service ensemble, qu'ils soient ou non du même corps et de même arme, doivent obéissance au plus ancien d'entre eux, comme s'il leur était supérieur en grade.

Même, hors du service, les supérieurs ont droit à la déférence et au respect de leurs subordonnés,

Le roi charge particulièrement les officiers généraux de s'assurer, par une surveillance ferme et constante, de la stricte exécution de ces dispositions dans les corps sous leurs ordres ; et tout en maintenant l'émulation entre les différents corps et les différentes armes, d'apporter l'attention la plus scrupuleuse à ce que rien n'altère la bonne harmonie et la mutuelle confiance qui leur sont indispensables.

TITRE PREMIER.

FONCTIONS INHÉRENTES A CHAQUE GRADE.

CHAPITRE PREMIER. — COLONEL.

Attributions générales.

Art 1er Les devoirs et l'autorité du colonel s'étendent à toutes les parties du service : il est responsable de la police, de la discipline, de la tenue et de l'instruction du régiment dont le commandement lui est confié ; il en dirige l'administration, assisté du conseil d'administration. Sans se livrer a tous les détails, il doit en embrasser l'ensemble ; il veille à ce que les différents grades exercent réellement la part d'autorité qui leur est attribuée, afin que chacun obtienne l'influence et la considération qui lui sont indispensables, et trouve dans l'accomplissement de ses obligations et dans la jouissance de ses droits un moyen perpétuel d'instruction et d'émulation. L'autorité du colonel doit se faire sentir bien plus par une impulsion régulatrice que par une action immédiate : elle doit être le recours et l'appui de tous. Le colonel exécute et fait exécuter tout ce qui est prescrit parles ordonnances et reglements ou ordonné par les officiers généraux sous le commandement desquels le régiment est placé. Il lui est interdit d'y apporter des changements, si ce n'est dans les cas extraordinaires et d'après l'autorisation du maréchal de camp, auquel il soumet ses motifs. Dans tous les cas, ces changements doivent cesser avec les circonstances qui les ont nécessités. Le marechal de camp est tenu d'en rendre compte au lieutenant général, et celui-ci au ministre, s'il y a lieu.

Devoirs à l'égard des généraux.

2. Quand le régiment fait partie d'une brigade, le colonel doit au maréchal de camp qui la commande, les 1er, 8, 16 et 24 de chaque mois, et plus souvent, si le général le prescrit, une situation numérique du régiment, suivie d'un rapport sur les mutations, le service et la discipline. Le rapport au 1er du mois rend compte en outre de l'état de l'instruction et de l'administration. Le colonel ne doit au maréchal de camp commandant la subdivision qu'une situation numérique qu'il lui adresse les 1er, 8, 16 et 24 de chaque mois.

Quand le régiment n'est pas embrigadé, le colonel fait, au maréchal de camp commandant la subdivision, les rapports prescrits pour le maréchal de camp commandant la brigade.

Ces situations et rapports sont conformes au modèle A.

Devoirs à l'égard des commandants de place.

3. Dans une place de guerre, ou dans une ville où il y a un état-major de place, le colonel reçoit, en ce qui concerne le service de la place, les ordres du commandant de la place. Il lui doit les rapports prescrits par l'ordonnance sur le service dans les places, et tous ceux que le commandant peut demander extraordinairement.

Le commandant de la place fixe le nombre et la force des postes, des patrouilles et des piquets ; il donne les consignes et prend, secondé par les officiers de l'état major de la place, le commandement de toutes les troupes de service.

Le colonel lui demande, une fois pour toutes, l'autorisation de faire l'exercice de détail dans l'intérieur de la place ; il ne peut faire prendre les armes au régiment entier ou à plusieurs escadrons, hors de son quartier, ni faire sortir de la place une fraction du corps, pour quelque cause que ce soit, sans l'en avoir prévenu, soit par le rapport du jour, soit la veille, si l'exercice ou la sortie de la place doit avoir lieu avant l'heure du rapport. Le commandant de la place ne peut s'y opposer que pour des motifs graves, dont il rend compte sur-le-champ au général sous les ordres duquel il se trouve.

Le colonel ne peut découcher de la garnison sans l'agrément du commandant de la place; il est tenu de l'informer de son départ, lors même qu'il a obtenu une permission ou un congé.

Nominations faites par le colonel. — Demandes soumises aux généraux.

4. Le colonel prononce le passage des cavaliers à la première classe, et nomme, conformément aux lois et ordonnances, aux emplois de brigadier et de sous-officier.

Il fait passer un sous-officier, brigadier ou cavalier d'un escadron dans un autre, lorsque le bien du service le lui fait juger nécessaire; il prend à cet égard l'avis du commandant de l'escadron dont le militaire fait partie et celui du chef d'escadrons.

Il rend compte au maréchal de camp des vacances qui surviennent parmi les officiers, et lui adresse, lorsqu'il y a lieu, les mémoires de proposition pour leur remplacement. Le maréchal de camp transmet ces propositions au lieutenant général avec son avis.

Lorsque le colonel est absent, le lieutenant-colonel prend ses ordres pour les nominations aux grades de brigadier et de sous-officier, et pour le remplacement aux emplois d'officiers vacants, a l'égard desquels il y a lieu de faire des mémoires de proposition; il prononce le passage d'un escadron dans un autre et celui des cavaliers de la seconde dans la première classe.

Les autres demandes qui doivent être soumises aux généraux, en faveur des officiers, sous-officiers et cavaliers, sont faites par le colonel lorsqu'il est présent, et, en son absence, par l'officier supérieur commandant le régiment, qui en rend compte au colonel.

En campagne et hors du royaume, toutes ces nominations, propositions et demandes sont faites par l'officier supérieur qui commande le régiment. Dans des escadrons détachés hors de l'arrondissement de l'armée dont le régiment fait partie, l'officier supérieur commandant ces escadrons nomme aux grades de brigadier et de sous-officier, prononce le passage des cavaliers à la première classe et celui d'un escadron dans un autre, et soumet au maréchal de camp sous les ordres duquel il est placé les demandes de congé ou de permission. Au dépôt, l'officier commandant a les mêmes droits a l'égard des fractions du régiment qui s'y trouvent. Ces officiers rendent compte au colonel.

En tout temps, lorsque le colonel est avec une partie du régiment hors de France, les nominations de sous-officiers, brigadiers et cavaliers de première classe sont faites, dans les escadrons restés en France, par le lieutenant-colonel; s'il ne commande pas ces escadrons, elles sont faites directement, mais avec l'approbation du maréchal de camp, par le commandant du dépôt, et par l'officier commandant les portions du régiment restées dans l'intérieur. Il en est rendu compte au colonel.

Tableau du service journalier.

5. Le colonel établit un tableau de service et de travail journalier (*modèle B*); ce tableau est transcrit sur les registres d'ordres; une copie en est affichée dans la salle du rapport, et une autre au corps de garde.

Ce tableau, qui doit offrir une sage répartition du travail et de repos, est renouvelé aux époques où des modifications dans les heures du travail deviennent nécessaires, par suite des changements de saison ou de circonstances particulières.

Quand le nombre des cavaliers disponibles est assez considérable pour que chaque cavalier n'ait qu'un cheval à panser, le colonel peut demander au maréchal de camp à dispenser son régiment du pansage du matin, afin de faire tourner au profit de l'instruction le temps habituellement consacré à ce pansage.

Pansage du matin. — Abreuvoir.

6. Le colonel peut faire remplacer le pansage du matin par un simple bouchonnage dans les cas suivants:

1° Lorsque l'état de l'atmosphère ne permet pas que le pansage soit fait au dehors, ou que la place manque pour qu'il soit régulièrement fait dans les écuries;

2° Lorsque le régiment monte à cheval pour des évolutions ou des marches militaires, ou lorsqu'il doit être rassemblé dans la matinée, même à pied, pour une revue, une inspection, ou tout autre service général.

Le colonel décide, selon les localités et la saison, si les chevaux doivent être conduits à l'abreuvoir par escadron ou par peloton.

Inspections et parades.

7. Le colonel passe, le dimanche, soit la revue des chambres, soit l'inspection du régiment. Cette inspection a fréquemment lieu à cheval, soit pour la totalité, soit pour une partie du régiment.

Dans les villes où il n'y a pas d'état-major de place, le colonel réunit le corps d'officiers au moins une fois par semaine à la garde montante.

A la parade ou à la garde montante, les officiers se placent en avant du peloton des sous-officiers, faisant face à la troupe et dans l'ordre suivant :

ÉTAT-MAJOR.

Premier rang.	*Deuxième rang.*
Capitaine instructeur,	Porte-étendard ;
Trésorier,	Officier adjoint au trésorier ;
Officier d'habillement,	Chirurgien aide-major.
Chirurgien major.	

ESCADRONS.

Capitaine commandant,	Lieutenant en second,
Capitaine en second,	1er sous-lieutenant,
Lieutenant en premier,	2e sous-lieutenant.

Les chefs d'escadrons à deux pas en avant des officiers sous leurs ordres ;

Le major à deux pas en avant des officiers de l'état-major.

Le colonel au centre, à quatre pas en avant des chefs d'escadrons ; le lieutenant-colonel à sa hauteur, du côté opposé à celui par lequel arrive la troupe en défilant ; les adjudants-majors derrière ces officiers supérieurs.

Toutes les fois que le corps d'officiers s'assemble, la réunion a lieu dans l'ordre ci-dessus.

Ordres donnés par l'intermédiaire du lieutenant-colonel et du major.

8. Le colonel fait, autant que possible, passer tous ses ordres pour le service et la discipline par le lieutenant-colonel, et, pour l'administration, par le major. Lorsqu'il donne des ordres directement aux adjudants-majors ou aux officiers comptables, ceux-ci en informent le lieutenant-colonel ou le major.

Droits et obligations du colonel en matière d'administration.

9. Quoique président du conseil d'administration, le colonel doit s'abstenir de donner, de son autorité privée, des ordres en matière d'administration, les membres du conseil étant également responsables.

Lorsqu'il a suspendu l'effet d'une délibération qui lui paraît contraire aux ordonnances ou aux intérêts du régiment, il en réfère au sous-intendant militaire, qui en informe le maréchal de camp, lorsque la tenue générale, le service et la discipline peuvent y être intéressés.

Il se fait rendre compte fréquemment par le major des détails de l'administration, afin de s'assurer si les intérêts de l'État et du soldat sont l'objet d'une surveillance constante et éclairée.

Il passe, chaque année, deux revues générales de l'habillement, du grand et du petit équipement, du harnachement, de l'armement, des ateliers et des magasins ; l'une de ces revues doit précéder l'inspection générale.

Congés.

10. Le colonel et le lieutenant-colonel ne peuvent pas être simultanément en congé.

CHAPITRE II. — LIEUTENANT-COLONEL.

Attributions générales.

11. Le lieutenant-colonel est l'intermédiaire habituel du colonel dans toutes les parties du service, sans qu'il soit dérogé à ce qui est prescrit à l'article 8 en matière d'administration. Il remplace le colonel absent. Il transmet tous ses ordres pour ce qui concerne le service, la discipline, la tenue et l'instruction ; il veille à leur stricte exécution. Lorsqu'il rédige lui-même les ordres, il exprime que ce sont ceux du colonel, afin qu'il n'y ait dans le service qu'une seule impulsion.

Rapports au colonel absent.

12. Lorsque le colonel est absent, le lieutenant-colonel lui adresse, toutes les semaines, sur le service et la discipline du régiment, un rapport général, qui est le sommaire des rapports journaliers. Il lui rend en même temps un compte succinct des ordres reçus, et des dispositions prises en conséquence. Il reçoit, comme président du conseil, les rapports du major sur l'administration; il en envoie l'analyse au colonel. Ces rapports de semaine

ne dispensent pas le lieutenant-colonel d'écrire extraordinairement au colonel sur tout objet urgent.

Il fait exécuter les ordres que le colonel a laissés, et ceux qu'il lui adresse pendant son absence ; si un motif puissant s'y oppose, il en réfère au maréchal de camp, ou au sous-intendant militaire, selon le cas. Il en rend compte au colonel.

Registres tenus par le lieutenant-colonel, et surveillance des maréchaux de camp à cet égard.

13. Le lieutenant-colonel tient le registre d'ordres du régiment. Il exige que celui de chaque escadron soit tenu avec régularité, qu'il soit exactement communiqué aux officiers et signé par eux, et que chaque officier prenne connaissance de tout ce qui y a été inscrit depuis son absence. Chaque ordre a en marge un sommaire qui sert à former la table analytique, et un numéro d'ordre dont la série se renouvelle tous les ans, au 1er janvier.

Les registres d'ordres des escadrons sont établis pour une année, et sont conservés jusqu'à la fin de l'année suivante; ils sont alors brûlés en présence du lieutenant-colonel, après qu'il a fait transcrire en tête des nouveaux registres les ordres généraux qu'il peut être utile de conserver. Le registre d'ordre tenu par le lieutenant-colonel est conservé aux archives du régiment.

Le lieutenant-colonel tient, en outre : 1° le registre du personnel des officiers (*modèle C*), sur lequel il inscrit à mesure toutes les punitions qui leur sont infligées, et, au moins deux fois par an, des notes sur leur conduite militaire et privée. Le lieutenant-colonel, lorsqu'il s'absente, remet ce registre au colonel; s'il arrivait que le colonel et le lieutenant-colonel fussent absents en même temps, le registre serait cacheté et déposé aux archives du corps jusqu'à la rentrée de l'un de ces deux officiers supérieurs. L'officier commandant le régiment tiendrait alors une note exacte des punitions infligées pendant leur absence aux officiers (1);

2° Le double du tableau d'avancement, arrêté à l'inspection générale, des sujets propres au grade de brigadier et de sous-officier, et un autre tableau des sujets désignés par les capitaines-commandants, les chefs d'escadrons et le major, comme susceptibles d'être portés au prochain tableau d'avancement; ces militaires sont l'objet de la surveillance particulière du lieutenant-colonel ;

3° Le journal des marches et des opérations militaires, sur lequel il inscrit toutes les actions qui peuvent honorer le régiment ou ceux qui en font partie.

Rassemblement du régiment.

14. Le lieutenant-colonel veille à ce que les rassemblements à pied et à cheval aient lieu conformément à l'ordonnance sur les exercices et les évolutions.

Officiers malades.

15. Les officiers qui ne peuvent faire leur service pour cause d'indisposition sont tenus de garder la chambre pendant au moins vingt-quatre heures; les capitaines en second, les lieutenants et sous-lieutenants en informent, sur-le-champ, le capitaine-commandant ; les capitaines-commandants, leur chef d'escadron ; les officiers comptables, le major. Les officiers supérieurs, le capitaine instructeur, les adjudants-majors, le porte-étendard et les chirurgiens préviennent le lieutenant-colonel. Les officiers de semaine doivent encore prévenir leur supérieur immédiat dans le service de semaine ; tout officier de semaine malade est remplacé dans ce service. Il est toujours fait rapport au lieutenant-colonel des officiers qui ne peuvent pas faire leur service ; le lieutenant-colonel charge un des chirurgiens de les voir et de lui rendre compte de leur état ; il en informe le colonel au rapport journalier, et plus tôt, s'il y a lieu.

Détails de police de la place.

16. Lorsque le régiment est seul dans une garnison, où il n'y a pas de commandant de place, le général, ou, à son défaut, le colonel charge le lieutenant-colonel de remplir, sous ses ordres, les fonctions de commandant. Si le lieutenant-colonel commande le régiment, ces fonctions sont données au plus ancien chef d'escadron. Dans aucun cas, le major ne peut en être chargé.

---

(1) *Voir* ci-dessus, page 5, la note relative à l'article 12 du règlement sur le service intérieur de l'infanterie.

Quand il y a plusieurs régiments, le plus ancien lieutenant-colonel, quelle que soit son arme, est chargé de ce service. Si ce lieutenant-colonel se trouve commander le régiment, la police de la place est donnée au plus ancien des autres lieutenants-colonels.

Cas d'absence.

17. Lorsque le lieutenant-colonel est absent ou malade, il est remplacé dans les détails du service journalier par le chef d'escadrons de semaine. Les officiers supérieurs soumettent alors directement au colonel les demandes et les rapports, qui, ordinairement, doivent lui parvenir par l'intermédiaire du lieutenant-colonel.

Cas de partage du régiment.

18. Lorsque le régiment est divisé, le lieutenant-colonel peut, après l'approbation du maréchal de camp, être placé à la tête des escadrons où n'est pas le colonel, si l'intérêt du service l'exige. Dans ce cas, il a près de lui un adjudant-major ou un adjudant, et, au besoin, l'un et l'autre.

CHAPITRE III. — CHEFS D'ESCADRONS.

Surveillance générale.

19. Les chefs d'escadrons surveillent la discipline, le service, la tenue, l'entretien des effets de toute nature, les chambres et les ordinaires des escadrons sous leurs ordres.

Ils dirigent, sous les ordres du lieutenant-colonel, l'un l'instruction à pied, l'autre l'instruction à cheval.

Ordinaires.

20. Ils s'assurent de temps à autre si les livrets d'ordinaire sont tenus avec soin; si tous les articles de recettes et de dépenses y sont inscrits; si les retenues faites aux travailleurs et aux garnisaires, ou provenant des punitions y sont versées régulièrement; si la nourriture est saine; si les centimes de poche sont payés exactement; enfin si les capitaines apportent à la surveillance de cette partie importante du service toute la sollicitude qu'elle réclame.

Ils s'assurent, en outre, que les capitaines provoquent de tout leur pouvoir la concurrence entre les bouchers, boulangers et autres fournisseurs, afin d'obtenir les denrées de la meilleure qualité et au plus bas prix possible; que ces officiers empêchent, par de fréquentes investigations, qu'aucune remise, qu'aucun arrangement illicite n'ait lieu entre les fournisseurs et les chefs d'ordinaire; qu'ils les font cesser lorsqu'ils en découvrent; qu'ils exigent alors que le fournisseur soit changé; qu'ils punissent sévèrement le chef d'ordinaire, et demandent toujours la suspension, et, au besoin, la cassation du brigadier coupable; et enfin qu'ils donnent connaissance aux fournisseurs de ces dispositions, ainsi que de l'obligation imposée aux chefs d'ordinaire de payer comptant.

Masses individuelles. — Revues.

21. Ils surveillent scrupuleusement les capitaines-commandants dans leurs devoirs journaliers ou périodiques à l'égard de la masse individuelle. A cet effet, ils les questionnent fréquemment. Dans leurs revues comme dans leurs visites des chambrées, ils se font présenter des livrets et ouvrir des portemanteaux; en un mot, ils s'assurent, par toutes les investigations convenables, que les intérêts individuels sont l'objet de la sollicitude continue des capitaines et des officiers de peloton.

Dans les détachements, ou lorsque le major est absent, ils le remplacent dans la surveillance à exercer sur la tenue des livres d'escadron.

Ils peuvent en tout temps passer, dans les escadrons sous leurs ordres, toutes revues qu'ils jugent utiles pour s'assurer que l'habillement, le grand et le petit équipement, le harnachement et l'armement sont en bon état, et que les sous-officiers et les cavaliers sont pourvus de tous les effets prescrits par les règlements. Ils préviennent de ces revues le lieutenant-colonel, et lui rendent compte de leur résultat; le lieutenant-colonel en fait rapport au colonel.

Cas de partage du régiment.

22. Lorsque le régiment est divisé, chaque chef d'escadrons reste avec ses escadrons. Si les escadrons sont detachés séparément, le colonel décide avec lequel doit marcher le chef d'escadrons, et si le service exige qu'il soit accompagné par un adjudant.

Service de semaine.

Dispositions générales.

23. Les chefs d'escadrons alternent pour le service de semaine; quand il n'y en a qu'un de présent, il en demeure seul chargé.

Le service de semaine commence, pour tous les grades, le dimanche après la garde montante, et finit le dimanche suivant.

La direction de ce service appartient au chef d'escadrons de semaine.

Dès que les escadrons sont sous les armes, les officiers, les sous-officiers et les brigadiers de semaine rentrent dans les fonctions habituelles de leur grade.

Garde montante; détachements; piquets.

24. Le chef d'escadrons de semaine se rend à la garde montante. Lorsqu'elle est commandée par un officier, il en passe l'inspection. La garde défile devant lui, au commandement du capitaine, si elle est commandée par un officier de ce grade, plus ancien que l'adjudant-major de semaine, et au commandement de l'adjudant-major, si elle est aux ordres d'un capitaine moins ancien que lui ou d'un officier d'un grade inférieur. Quand elle est commandée par un sous-officier, elle défile au commandement de l'adjudant; dans ce cas, le chef d'escadrons n'est tenu de se trouver à la garde montante que lorsque le bien du service l'exige.

Le chef d'escadrons inspecte, avant leur départ, tous les détachements commandés par des officiers; il les inspecte aussi à leur retour, lorsque leur absence a été de plus de vingt-quatre heures.

Il inspecte les piquets toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Appels; pansages.

25. Il assiste habituellement aux appels et aux pansages, et quelquefois aux repas des chevaux.

Il détermine, suivant la saison, le temps et les localités, si le pansage doit être fait dans les écuries ou dehors.

Après l'appel du soir, il ordonne des contre-appels quand il le croit utile.

Visites des chambres.

26. Il visite souvent les chambres, particulièrement aux heures des repas, et rend les capitaines et subsidiairement les officiers de peloton responsables de leur bonne tenue; il leur fait prescrire de s'y trouver pendant sa visite, lorsqu'il le juge convenable.

Il visite également les cuisines, l'infirmerie, et les salles de discipline.

CHAPITRE IV. — MAJOR.

Attributions générales.

27. Le major est membre et rapporteur du conseil d'administration; il en partage la responsabilité; il est spécialement chargé de surveiller et de contrôler toutes les parties de l'administration et de la comptabilité; il exerce, à l'égard des capitaines-commandants, du trésorier et de l'officier d'habillement, les droits du conseil; il partage, dans les cas prévus par les règlements d'administration, la responsabilité des officiers comptables.

Les dépêches et décisions sur l'administration lui sont remises par le président du conseil, et il donne aux officiers comptables les ordres et les instructions nécessaires pour en assurer l'exécution.

Il veille à la rédaction des délibérations, lettres, rapports, états, attestations, pièces de comptabilité, en un mot, de tout ce qui doit être signé, soit par le conseil, soit par le président seulement.

Il soumet au président les affaires sur lesquelles le conseil peut avoir à délibérer. Il fait le rapport de toutes celles que le président met en délibération; il donne les éclaircissements et produit les documents dont le conseil ou chaque membre peut avoir besoin.

Il donne lecture au conseil des dépêches relatives à l'administration reçues dans l'intervalle des séances; il rend compte des dispositions qu'elles ont nécessitées, ou propose celles qu'elles paraissent devoir exiger (1).

(1) *Voir* ci-dessus, page 8, la note relative à l'article 26 du règlement sur le service intérieur de l'infanterie.— *Voir* encore l'ordonnance du 10 mai 1844, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps.—*Droit et Législation des armées*, t. IV, page 336.

Mutations.

28. Il adresse un état des mutations et mouvements au sous-intendant militaire, tous les jours, si celui-ci est dans la place, et tous les cinq jours, s'il réside ailleurs.

Tous les jours, il fait présenter au sous-intendant militaire ou à son suppléant, par un fourrier, les hommes admis ou rentrés après une absence quelconque pendant les vingt-quatre heures. Le fourrier est porteur des pièces justificatives des mutations.

Les officiers inférieurs présentent eux mêmes au visa du sous-intendant militaire, immédiatement après leur arrivée, les pièces dont ils sont porteurs (1).

Distributions d'effets et d'armes.

29. Les bons des capitaines commandants pour des effets d'habillement, de grand équipement, de harnachement et d'armement, sont soumis à l'approbation du major; les bons au compte de la masse individuelle sont soumis seulement à son visa.

Subsistances.

30. Le major vise les états d'effectif servant à la perception des subsistances et du chauffage.

Vérifications relatives à l'administration et à la comptabilité.

31. Il a le droit de faire, sans attendre les époques fixées par les règlements d'administration, toutes les vérifications qu'il croit utiles concernant les fonds, les registres, les magasins du corps, la tenue des livres d'escadron et leur identité avec les livrets des hommes. Cette vérification est de rigueur a la fin de chaque trimestre; le major en fait un rapport écrit au colonel.

Recrutement; déserteurs; état civil.

32. Il est chargé de la correspondance relative au recrutement, aux poursuites contre les déserteurs, et à la recherche des hommes existant aux hôpitaux externes ou absents depuis plus de six mois; il a la surveillance des actes de l'état civil.

Casernement; écoles.

33. Il dirige l'officier chargé du casernement dans les dispositions relatives à ce service.

Il dirige aussi les écoles.

Renseignements sur l'administration.

34. Il est tenu de donner au lieutenant-colonel tous les renseignements que celui-ci lui demande sur l'administration, lors même que le colonel est au régiment.

Commandement du régiment ou du dépôt; évolutions; instructions.

35. Le major concourt avec les chefs d'escadrons pour le commandement du régiment d'après son ancienneté. Il remplace, dans les évolutions, un chef d'escadrons absent; il peut être éventuellement appelé à la surveillance de l'instruction.

Lorsque le régiment est sur le pied de guerre, le major a le commandement du dépôt. Si un chef d'escadrons se trouve au dépôt avec un ou plusieurs escadrons sous ses ordres, le commandement supérieur appartient au plus ancien de ces deux officiers (2).

Cas d'absence.

36. Lorsque le major est absent, ou lorsqu'il a le commandement du régiment, il est suppléé, en ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles 21 et 106, par un capitaine ou par un adjudant-major du grade de capitaine, propre aux fonctions de major, et désigné d'avance par l'inspecteur général sur la proposition du colonel.

Il ne peut, dans aucun cas, être remplacé par le trésorier ni par l'officier d'habillement (3).

---

(1) *Voir* ci-dessus, page 8, la note relative à l'article 27 du règlement sur le service intérieur de l'infanterie.

(2) *Voir* ci-dessus, page 9, la note relative à l'article 34 du règlement sur le service intérieur de l'infanterie.

(3) *Voir* ci-dessus, page 9, la note relative à l'article 36 du règlement sur le service intérieur de l'infanterie.

CHAPITRE V. — CAPITAINE INSTRUCTEUR.

Attributions.

37. Le capitaine instructeur est chargé, sous la direction du lieutenant-colonel, des chefs d'escadrons et du major, chacun en ce qui le concerne :

1° De l'instruction, tant à pied qu'à cheval, de la troisième classe, jusqu'à l'école de peloton inclusivement ;

2° De l'exercice de l'escadron d'instruction ;

3° De l'instruction pratique des lieutenants et sous-lieutenants réunis, à pied et à cheval ;

4° De la direction spéciale des instructeurs réunis et du travail du peloton modèle ;

5° De la théorie des lieutenants et sous-lieutenants, de celle des instructeurs, et de la direction de la théorie des sous-officiers et brigadiers ;

6° Du classement, de la direction et de l'instruction des chevaux de remonte ;

7° De la surveillance de l'infirmerie et de la forge.

Un des sous-officiers attachés à l'instruction est à la disposition du capitaine instructeur pour la tenue des écritures.

Par qui remplacé.

38. Le colonel désigne un capitaine en second pour aider et suppléer, au besoin, le capitaine instructeur. Cet officier doit avoir suivi les cours de l'école de cavalerie ; à défaut de capitaine en second remplissant cette condition, l'instructeur suppléant est choisi parmi les lieutenants.

Le même officier peut être désigné plusieurs années de suite pour seconder le capitaine instructeur.

Rapports.

39. Le premier jour de chaque mois, le capitaine instructeur remet à chaque chef d'escadrons, en ce qui concerne les escadrons sous ses ordres, un rapport :

1° Sur l'instruction de la troisième classe ; il tient une note exacte du nombre des leçons données aux cavaliers qui en font partie ;

2° Sur l'instruction des lieutenants, des sous-lieutenants et du peloton modèle ;

3° Sur l'instruction des chevaux de remonte.

Il remet au major, à la même époque, un rapport :

1° Sur le service des vétérinaires et de l'infirmerie ;

2° Sur l'état sanitaire et les mutations des chevaux de remonte.

Il rend compte au major des observations qu'il a pu faire sur les fourrages délivrés aux chevaux de remonte, et lui propose les substitutions qu'il croit nécessaires.

Réception, classement et instruction des chevaux de remonte.

40. Lors de l'arrivée des chevaux de remonte, le capitaine instructeur est toujours appelé à l'examen de réception qui en est fait. Les chevaux de remonte sont répartis et immatriculés de suite dans les escadrons ; mais ils sont réunis en un seul détachement, dans une ou plusieurs écuries spéciales, sous la surveillance du capitaine instructeur, et d'un nombre suffisant d'officiers et de sous-officiers pris parmi ceux qui se trouvent attachés à l'instruction.

Chaque escadron fournit la quantité de cavaliers nécessaire au pansage des chevaux de remonte ; ils sont pris parmi les hommes instruits, et, de préférence, parmi ceux qui sont démontés. Le nombre en est calculé de manière à ce qu'un homme n'ait que deux chevaux à soigner, ou trois au plus.

Ces cavaliers sont, autant que possible, exempts du service de garde. Aucun d'eux ne cesse d'être attaché aux chevaux de remonte que par suite d'une autorisation demandée au rapport.

Les chevaux de remonte sont classés dans les écuries en raison de leur santé, de leur force et des soins qu'ils exigent, et non par lot appartenant à chaque escadron.

Le lieutenant-colonel, assisté du chef d'escadrons chargé de l'instruction à cheval et du capitaine instructeur, fait, lorsqu'il y a lieu, un examen des chevaux de remonte, et propose au colonel l'admission dans les escadrons de ceux qui sont jugés en état d'y entrer.

Le maréchal de camp est informé immédiatement par le colonel de l'arrivée des chevaux de remonte. Il se les fait présenter lorsqu'il est sur les lieux ; dans tous les cas, le colonel lui adresse, dans la seconde quinzaine qui suit leur arrivée, un rapport contenant le résultat de l'examen réitéré qui en a été fait.

Distributions.

41. Les rations des chevaux de remonte sont perçues à part et choisies dans les meilleures qualités des magasins.

Un officier ou un sous-officier, suivant la force du détachement, est chargé de la distribution des fourrages des chevaux de remonte.

Si, dans la composition de la ration, il y a, par suite de circonstances relatives aux localités, des substitutions d'une nature de fourrages à une autre, ces changements n'ont pas lieu, autant que possible, pour les chevaux de remonte.

Promenades.

42. Le premier mois de l'arrivée des chevaux de remonte, le capitaine instructeur les fait promener tous les jours au moins pendant une heure; il prend les ordres du lieutenant-colonel pour les exercices auxquels ils doivent être soumis pendant les mois suivants.

Ferrage et harnachement.

43. Les escadrons sont chargés du ferrage de leurs chevaux de remonte.

Le harnachement complet des chevaux de remonte est confié aux cavaliers désignés pour les panser; il est porté à leur nom sur les livres d'escadron.

Jusqu'au moment où les chevaux de remonte entrent dans les escadrons, le capitaine instructeur est responsable de la manière dont ils sont embouchés; il l'est également de la manière dont leur harnachement est ajusté, entretenu et réparé.

Le capitaine instructeur signe les bons de réparations, et lorsqu'elles sont imputables au compte de l'homme, ces bons, avant d'être remis à l'officier d'habillement, sont envoyés au capitaine-commandant pour qu'il en prenne note et qu'il les vise.

Surveillance de l'infirmerie; abatage des chevaux.

44. Le capitaine instructeur est chargé de la direction de l'infirmerie. Il est secondé dans les détails de ce service par un des officiers attachés aux chevaux de remonte.

Les vétérinaires sont sous les ordres du capitaine instructeur pour le service de l'infirmerie. Aussitôt qu'ils ont reconnu la maladie dont le cheval est affecté, le capitaine instructeur tient la main à ce qu'ils fassent les opérations et à ce qu'ils administrent les médicaments jugés nécessaires.

Les cavaliers pour le service de l'infirmerie sont choisis parmi ceux dont les chevaux sont à l'infirmerie.

Aucune opération importante pour le traitement des chevaux à l'infirmerie ne se fait sans l'approbation du capitaine instructeur, qui en fait la demande et en rend compte par son rapport journalier.

Lorsqu'un cheval doit être abattu, le capitaine instructeur en soumet la proposition au colonel, qui donne ses ordres. Si l'abatage est demandé pour cause de maladie, le colonel fait un rapport au maréchal de camp, afin d'obtenir son autorisation.

Dans l'un et l'autre cas, le colonel prévient le sous-intendant pour qu'il dresse procès-verbal de la perte (1).

---

(1) *Décision royale du 8 juillet* 1835.

Le capitaine instructeur est chargé de la direction de l'infirmerie. Il est secondé dans les détails de ce service par un des officiers attachés aux chevaux de remonte.

Les vétérinaires sont sous les ordres du capitaine instructeur pour le service de l'infirmerie. Aussitôt qu'ils ont reconnu la maladie dont un cheval est affecté, le capitaine instructeur tient la main à ce qu'ils fassent les opérations et à ce qu'ils administrent les médicaments jugés nécessaires.

Les cavaliers pour le service de l'infirmerie sont choisis parmi ceux dont les chevaux sont à l'infirmerie.

Aucune opération importante pour le traitement des chevaux à l'infirmerie ne se fait sans l'approbation du capitaine instructeur, qui en fait la demande et en rend compte par son rapport journalier.

Lorsqu'un cheval doit être abattu, le capitaine instructeur en soumet la proposition au colonel, qui donne ses ordres. Si l'abatage est demandé pour cause de maladie, le colonel fait un rapport au maréchal de camp, afin d'obtenir son autorisation.

Dans l'un et l'autre cas, le colonel prévient le sous-intendant militaire pour qu'il puisse assister à la vérification de l'état du cheval malade, et dresser, s'il y a lieu, procès-verbal de la perte.

Abonnements.

45. Le capitaine instructeur propose au major les abonnements à passer pour les médicaments, ainsi que ceux à passer pour la ferrure des chevaux de troupe et d'officiers.

Maréchallerie.

46. Le capitaine instructeur exerce une surveillance constante sur les travaux de forge. Il veille à la qualité des fers, à leur légèreté et au bon emploi des clous.

Il exige que les maréchaux ferrants soient pourvus des ustensiles que l'État ne fournit pas à la forge, et qu'ils aient toujours une quantité suffisante de clous, de fers forgés et de lopins, pour les besoins imprévus.

Fonctions au dépôt.

47. Lorsque le régiment est formé sur le pied de guerre, le capitaine instructeur, en l'absence d'un autre capitaine, remplit au dépôt, à l'égard des fractions d'escadrons, les fonctions de capitaine-commandant.

En l'absence de tout officier supérieur et d'un capitaine plus ancien que lui, le capitaine instructeur a le commandement du dépôt.

CHAPITRE VI. — ADJUDANTS-MAJORS.

Attributions.

48. Les adjudants-majors sont chargés des détails de la police générale et du service commun à tous les escadrons; mais ils restent étrangers à leur police intérieure et à leur administration.

Police des garnisons.

49. Dans les garnisons où il n'y a pas d'état-major de place, les adjudants-majors, secondés par les adjudants, remplissent, sous la direction du lieutenant-colonel, des fonctions analogues à celles des adjudants de place.

Cas d'absence.

50. Un adjudant-major absent est remplacé par un des capitaines en second, désigné à cet effet par le colonel. Ce capitaine est alors exempt de tout autre service. Lorsque les capitaines en second présents au régiment se trouvent commander chacun un escadron, l'adjudant-major est remplacé par un lieutenant en premier.

Service de semaine.

Devoirs généraux.

51. Les adjudants-majors alternent pour le service de la semaine.

L'adjudant-major de semaine a pour supérieur immédiat le chef d'escadrons de semaine; il dirige et surveille le service des lieutenants, des sous-lieutenants et des sous-officiers de semaine.

Le service, la garde du quartier, la police des prisons du quartier, l'exactitude des signaux, les écuries en ce qui concerne les devoirs des maréchaux des logis et brigadiers de semaine et des gardes d'écurie, la propreté dans les cours et à l'extérieur, concernent directement l'adjudant-major de semaine.

En prenant le service, il reçoit de celui qu'il relève, 1° l'état des officiers, sous-officiers et brigadiers qui entrent en semaine avec lui, et la note des ordres et consignes dont l'exécution a besoin d'être particulièrement surveillée; 2° le contrôle pour commander le service des officiers selon les différents tours déterminés par l'ordonnance sur le service des places. Ce contrôle est établi sur un livret coté et parafé par le lieutenant-colonel; l'adjudant-major y inscrit nominativement tous les tours de service accomplis par les officiers; il indique en vertu de quel ordre les détachements ont été fournis, ainsi que la date du départ et celle de la rentrée. Le lieutenant-colonel surveille la tenue de ce livret.

L'adjudant-major de semaine s'absente le moins possible du quartier; lorsqu'il le quitte, il s'assure que l'adjudant y reste pour donner suite à tous les ordres.

L'adjudant-major de semaine est tenu de coucher au quartier; une chambre est disposée à cet effet.

Appels et pansages.

52. Il assiste aux appels et aux pansages; il en dirige les détails. Il s'assure fréquem-

ment que les officiers de semaine désignés pour veiller aux repas des chevaux s'y trouvent avec exactitude.

Les escadrons sont assemblés, à rangs ouverts, pour l'appel qui précède le pansage; l'appel se fait dans tous à la fois, au signal d'un demi-appel que fait sonner l'adjudant-major.

Dès que l'appel est fini, il est rendu à l'adjudant-major par les officiers de semaine réunis autour de lui, au signal d'un second demi-appel.

Après que l'ordre a été lu dans chaque escadron, l'adjudant-major fait donner le signal pour se rendre aux écuries.

L'appel du soir se fait dans les chambres; chaque officier de semaine, accompagné du maréchal des logis chef, le rend par écrit à l'adjudant-major, dans la salle du rapport. L'adjudant-major signe le billet général de cet appel, et le fait porter chez le colonel par un maréchal des logis de semaine; il en fait faire un double pour le commandant de la place, et l'envoie, cacheté, par un cavalier de la garde de police.

Il fait faire, après l'appel du soir, des contre-appels, toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Pendant l'été, lorsqu'après le soleil couché les chevaux doivent, d'après les ordres du chef d'escadrons de semaine, être attachés au dehors des écuries, l'adjudant-major s'assure qu'un des officiers de semaine pour deux escadrons, et un cavalier pour quatre chevaux, restent présents jusqu'à ce que les chevaux soient rentrés. Les dispositions à cet égard sont prescrites aux appels qui précèdent les pansages.

Toutes les fois que le temps le permet, l'adjudant-major donne l'ordre de faire sortir la litière des écuries et de la faire sécher en l'étendant au soleil.

Rapports.

53. Après les pansages, il reçoit les rapports verbaux des lieutenants ou sous-lieutenants et de l'adjudant de semaine, ainsi que des vétérinaires; il fait ensuite le sien au chef d'escadrons de semaine.

Les escadrons sont conduits en ordre aux écuries, et ramenés de même, lorsqu'elles ne sont pas près du logement de la troupe.

Garde montante et ordre; parade.

54. L'adjudant-major se rend au rassemblement de la garde; il en passe l'inspection; il la fait défiler, si elle est commandée par un capitaine moins ancien que lui ou par un autre officier.

Après que la garde a défilé, il indique l'heure des rassemblements, celle des corvées, des classes d'instruction, etc. Il commande le service général, et fait commander par l'adjudant celui des sous-officiers, brigadiers et cavaliers. Il communique les ordres qui n'auraient pas été donnés au rapport, et désigne, à tour de rôle, les officiers de semaine qui doivent assister aux repas des chevaux.

Lorsqu'il y a parade pour la garnison, la garde du régiment est conduite au rendez-vous général, soit par l'adjudant-major, soit par l'officier qui la commande, s'il est capitaine plus ancien que l'adjudant-major, soit enfin par l'adjudant de semaine, s'il n'y a point d'officier.

L'adjudant-major veille à ce que l'adjudant de semaine dicte aux fourriers les ordres qui doivent être transcrits sur les registres.

Détachements; piquet; classes d'instruction.

55. Il réunit, secondé par l'adjudant de semaine, les détachements qui sont formés d'hommes de différents escadrons; il en passe l'inspection, et les remet aux officiers qui doivent en prendre le commandement.

Il a la surveillance du piquet, lorsqu'il n'est pas commandé par un capitaine; il en fait faire fréquemment l'appel.

Il s'assure que les classes d'instruction sont réunies aux heures prescrites.

Promenades des chevaux; bains; corvées générales.

56. Lors des rassemblements pour la promenade des chevaux, pour le bain, ou pour une corvée générale, l'adjudant-major de semaine, après avoir réuni le régiment, en remet le commandement au capitaine de semaine, à moins qu'il n'y ait un officier supérieur. Les officiers et sous-officiers de semaine des escadrons sont seuls obligés de se trouver à ces rassemblements.

Soins au retour du régiment, après une sortie à cheval.

57. Lorsque le régiment, après avoir monté à cheval, est de retour au quartier, l'adjudant-major prend les ordres du chef d'escadrons de semaine, pour fixer le moment de desseller; il s'assure que les chevaux, pendant qu'ils restent sellés, sont attachés au râtelier par la longe du licou; lorsqu'on a dessellé, il veille à ce que les officiers et sous-officiers de semaine fassent bouchonner les chevaux et exposer au soleil ou à l'air les selles et couvertures mouillées; il exige que les panneaux soient battus avant que les selles soient remises en place.

Inspection des postes du quartier; visite des détenus.

58. Il inspecte, aussi souvent qu'il le juge nécessaire, la garde de police, ainsi que les autres postes qui auraient été placés extraordinairement au quartier; il les dirige et les fait surveiller par l'adjudant dans les détails de leur service.

Il visite les salles de police et les prisons du quartier. Il veille à ce que les détenus à la salle de police et les consignés soient exercés aux heures prescrites; à ce qu'ils fassent les corvées du quartier et reçoivent les subsistances qui leur sont dues; il entend leurs réclamations, et, si elles sont fondées, il y fait droit ou les fait parvenir à l'autorité compétente.

Toutes les cantines établies dans le quartier sont placées sous la surveillance de l'adjudant major de semaine; il les fait fermer lorsque la tranquillité du quartier et le maintien de l'ordre le rendent nécessaire; dans ce cas, il en rend compte sur-le-champ au chef d'escadrons de semaine (1).

Visites au quartier par des officiers supérieurs.

59. Il accompagne le colonel et le lieutenant-colonel, quand l'un ou l'autre se trouve au quartier; il accompagne de même tout officier supérieur qui le demande.

CHAPITRE VII. — TRÉSORIER.

Fonctions et responsabilité.

60. Le trésorier est membre responsable et secrétaire du conseil d'administration.

Il fait toutes les recettes en deniers et leur versement immédiat dans la caisse du corps; il acquitte toutes les dépenses prévues par les règlements ou autorisées par le conseil. Il est responsable envers l'Etat de tous les fonds qu'il a été chargé de recevoir, jusqu'à ce qu'il les ait versés dans la caisse du régiment, et de ceux qui sont mis à sa disposition pour les dépenses du corps; il est responsable, envers le conseil d'administration, de la régularité des payements et de la tenue de ses registres. Il rédige, sous la direction du major, les lettres et les actes relatifs à ses fonctions, et que le conseil ou son président doit signer.

Il tient les contrôles annuels (2).

Mutations.

61. Tous les jours il reçoit, avec les pièces à l'appui des mutations, les rapports des escadrons, visés par le major. Il établit l'état général des mutations, destiné au sous-intendant, et le présente à la signature du major.

Il enregistre et signe les billets d'hôpital; il enregistre aussi les permissions et les congés.

Prêt et subsistances.

62. Tous les cinq jours, il fait le prêt à chaque maréchal des logis chef sur une feuille signée par le capitaine commandant, et dont il vérifie l'exactitude.

Il établit, signe et enregistre les bons de subsistances et de chauffage.

Officier adjoint au trésorier.

63. Le trésorier a sous ses ordres un officier qui est chargé de l'aider dans son travail, et de le suppléer lorsqu'il est malade ou absent.

L'officier adjoint au trésorier assiste chaque année aux écoles de peloton et d'escadron, aux évolutions et aux théories qui y sont relatives.

Il remplit, aux escadrons de guerre, les fonctions attribuées au trésorier.

---

(1) *Voir* ci-dessus, page 11, la note relative à l'article 45 du règlement sur le service intérieur de l'infanterie.

(2) *Voir* ci-dessus, page 11, la note relative à l'article 46 du règlement sur le service intérieur de l'infanterie.

CHAPITRE VIII. — OFFICIER D'HABILLEMENT.

Attributions. — Responsabilité.

64. L'officier d'habillement est membre responsable du conseil d'administration. Il est en outre responsable envers l'État des étoffes, matières et effets de toute nature versés dans les magasins du corps, et, envers le conseil d'administration, de la régularité des distributions et de la tenue de ses registres. Il est chargé, sous la direction du major, de la confection, de la distribution et des réparations des effets; il l'est également des réparations à faire à l'armement, de la conservation et de l'entretien des armes en magasin.

Il rédige les marchés et la correspondance relative à ses fonctions, que le conseil ou son président doit signer.

Il commande le peloton hors rang; il exerce à son égard les fonctions de capitaine-commandant.

Il est chargé de la police des ateliers; les maîtres ouvriers ne reçoivent d'ordres, pour leur travail, que de lui ou de ses adjoints. Il propose au major le remplacement de tout maître ouvrier incapable ou de mauvaise conduite.

Distribution et marque des effets.

65. Il ne distribue ni armes ni effets que sur un bon nominatif du capitaine-commandant, visé par le major.

Les effets d'habillement, de grand équipement, de harnachement et d'armement sont, avant d'être distribués aux escadrons, empreints par ses soins des marques prescrites par les règlements, sauf celle du numéro matricule de l'homme, qui est appliquée dans les escadrons par les soins des capitaines commandants.

Réparations.

66. Les réparations sont faites sur des bons signés par le capitaine-commandant, qui spécifie au compte de quelle masse elles doivent être imputées. Un maréchal des logis ou un brigadier, porteur du bon, accompagne au magasin d'habillement le cavalier, muni de l'effet à réparer. L'officier d'habillement vise le bon, après avoir reconnu que la réparation est exprimée comme elle doit l'être, et réellement imputable sur la masse désignée; s'il y a contestation, le différend est jugé par le major, et, au besoin, par le conseil d'administration.

L'officier d'habillement, avant de rendre les effets, s'assure que la réparation a été bien faite.

Officier d'armement; officier adjoint à l'habillement.

67. Il a sous ses ordres deux officiers du grade de lieutenant ou de sous-lieutenant, qui lui sont adjoints: l'un est chargé de tous les détails de l'armement; l'autre l'aide dans la tenue des écritures, les détails de l'habillement, et le remplace en cas d'absence ou de maladie.

Ces officiers sont désignés par le colonel, sur la proposition de l'officier d'habillement et d'après l'avis du major. Ils sont habituellement exempts du service de place et de semaine, et des exercices de détail; mais ils assistent chaque année aux écoles de peloton et d'escadron, ainsi qu'aux évolutions et aux théories qui y sont relatives.

L'officier adjoint à l'habillement est particulièrement chargé de l'achat des objets d'écurie et des détails relatifs à la conservation et à la vente des fumiers. Il a sous sa direction spéciale un maréchal des logis, chargé du détail des écuries. Ce sous-officier a sous sa garde la provision d'huile, les lampes des écuries, et les divers ustensiles, tels que pelles, balais, fourches, seaux, baquets d'abreuvoirs, civières, etc. L'officier adjoint à l'habillement veille à ce que le plus grand ordre et la plus stricte économie président à la distribution, à l'emploi et au remplacement de ces divers objets.

Lorsque le régiment est formé sur le pied de guerre, le lieutenant d'armement réunit à ses fonctions celles d'officier d'habillement près des escadrons de guerre. L'officier adjoint à l'habillement remplit alors au dépôt les fonctions de lieutenant d'armement; dans ce cas aussi, il remplace le porte-étendard dans les fonctions d'officier de peloton à l'égard du peloton hors rang, et dans les détails relatifs au casernement.

En temps de paix, les fonctions d'officier d'armement et d'adjoint à l'habillement peuvent être confiées au même officier, pourvu qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour le service.

CHAPITRE IX. — PORTE-ÉTENDARD.

Attributions.

68. Le porte-étendard est chargé des détails du casernement, sous la direction et la surveillance du major.

Il remplit les fonctions d'officier de peloton à l'égard du peloton hors rang.

Il peut etre adjoint a l'officier d'habillement, et chargé, sous ses ordres, des détails de l'armemeot.

Il assiste chaque année aux écoles de peloton et d'escadron, aux évolutions et aux théories qui y soot relatives ; il peut être attaché à l'instruction.

Service.

69. En campagne, lorsque les besoins du service le réclament, le porte-étendard est attaché a un escadron pour le servico de semaine.

CHAPITRE X. — CHIRURGIEN-MAJOR ET CHIRURGIENS AIDES-MAJORS.

Visite journalière au quartier.

70. Tous les matins, avant le rapport, le chirurgien-major fait sa visite au quartier, après avoir pris au corps do garde les billets que les maréchaux de logis chefs y ont déposes pour lui indiquer les hommes qui ont besoin de ses soins, et ceux qui sont reutrés la veille des hôpitaux. Dans sa tournée, il observe ce qui intéresse la salubrité des chambres.

Quand il y a des malades à la salle de police, en prison ou au cachot, il en est prévenu par le maréchal des logis de garde ; il envoie a l'hôpital ceux dont l'état l'exige.

Lorsque le regiment occupe plusieurs quartiers, le chirurgien-major se réserve habituellement la visite du quartier principal ; il envoie dans les autres son aide, qui lui rend compte. Les billets d'hôpital sont signés par lui, et, en son absence seulement, par le chirurgien aide-major.

La visite terminée, il rend compte au lieutenant-colonel, et, en son absence, au chef d'escadrons de semaine ; il lui propose les mesures d'hygiène qu'il croit utiles, il lui demande la sortie de prison des hommes qu'il juge ne pouvoir y rester sans danger pour leur santé, et qui cependant ne sont pas dans le cas d'aller a l'hôpital.

Il passe frequemment dans les cuisines pour examiner la qualité des aliments et la propreté des ustensiles.

Il peut, avec l'autorisation du lieutenant-colonel, être occasionnellement remplacé par son aide dans la visite journalière du quartier et des prisons.

Lorsque les circonstances l'exigent, le chirurgien-major et son aide font alternativement, d'après l'ordre du colonel, un service de nuit. Il leur est affecté à cet effet une chambre au quartier (1).

Infirmerie.

71. Le chirurgien-major est tenu de traiter au régiment les maladies légères, les maladies vénériennes et cutanées simples. Il propose au lieutenant-colonel les mesures nécessaires pour l'organisation, l'entretien et la police de l'infirmerie. Il tient un registre sur lequel il inscrit le nom, le grade, le numéro de l'escadron et le genre de maladie des hommes qui sont à l'infirmerie, la date de l'entrée, celle de la sortie, et ses observations sur le traitement. Ce registre est coté et parafé par le major ; le lieutenant-colonel l'arrete tous les mois.

Un brigadier du peloton hors rang est attaché à l'infirmerie, et y fait exécuter les ordres qu'il reçoit des chirurgiens (2).

---

(1) *Voir* ci-dessus, page 13, la note relative à l'article 56 du règlement sur le service intérieur de l'infanterie.

(2) ***Décision ministérielle du 11 février 1834.***

D'après l'article 71 de l'ordonnance du 2 novembre 1833, sur le service intérieur des troupes à cheval, un brigadier do peloton hors rang doit être attaché à l'infirmerie et y faire exécuter les ordres qu'il reçoit des chirurgiens.

Pour compléter cette disposition et ne laisser aucun doute sur la manière de l'exécuter, le

Exemptions de service.

72. Aucun homme n'est exempt de service pour cause de maladie ou d'accident que sur un certificat du chirurgien-major. Ce certificat n'est donné qu'après un examen scrupuleux, et jamais pour plus de quatre jours, sauf à le renouveler.

Visites aux hôpitaux.

73. Le chirurgien-major visite deux fois par semaine au moins les malades du régiment qui sont dans les hôpitaux ; il rend compte de ses observations au lieutenant-colonel.

Il accompagne le colonel et le lieutenant-colonel dans leurs visites aux hôpitaux et à l'infirmerie.

Quand les chirurgiens en sont requis par l'autorité compétente, ils doivent faire le service aux hôpitaux militaires ou dans les salles militaires des hospices civils de la garnison. Ce service extraordinaire ne les dispense pas de leurs obligations envers le régiment.

Bains.

74. Le chirurgien-major propose les bains quand il les juge convenables ; il y accompagne la troupe avec son aide (1).

Visite générale tous les mois. — Visite des recrues ; semestriers et congédiés.

75. Tous les mois au moins, il fait, en présence des officiers de semaine, une visite individuelle des brigadiers et cavaliers pour reconnaître les maladies vénériennes et cutanées ; il prend à cet effet les ordres du lieutenant-colonel. Il examine plus fréquemment les recrues.

Les hommes rentrant d'un hôpital externe, de congé ou de permission, sont, le jour même de leur arrivée, visités par un des chirurgiens, qui envoie aussitôt à l'infirmerie ceux qu'il trouve atteints de maladies cutanées.

Le chirurgien-major constate sous sa responsabilité l'aptitude des hommes qui se présentent pour servir au régiment, comme engagés volontaires, ou comme remplaçants.

Lorsqu'il arrive des hommes de recrue, le chirurgien-major les visite avec soin pour constater s'ils sont propres au service, s'ils ont eu la variole ou s'ils ont été vaccinés ; il tient registre de ses observations, et en rend compte par écrit au lieutenant-colonel. Lorsqu'un homme de recrue présente des infirmités ou des vices de conformation qui le rendent impropre au service, le chirurgien-major en fait un rapport spécial au lieutenant-colonel, qui l'adresse au colonel.

Il établit les certificats de visite des hommes proposés pour la retraite, la réforme ou un congé d'un an, ainsi que des malades présents au corps, qui ont besoin d'un congé de convalescence.

Il visite les semestriers et les hommes qui quittent le corps par congé, réforme ou retraite, afin que ceux qui sont atteints de maladies vénériennes ou cutanées, soient traités avant leur départ. Les semestriers atteints de maladies vénériennes sont privés de leur congé.

Exercices ; évolutions.

76. Un des chirurgiens assiste aux exercices, aux évolutions et aux promenades générales des chevaux, pourvu de linge, de bandes, et des médicaments de première nécessité.

Le chirurgien-major assiste aux exercices à feu du régiment.

Soins gratuits.

77. Il doit gratuitement ses soins à tous les individus du régiment.

Les officiers qui sont traités chez eux, ainsi que les sous-officiers et les maîtres ouvriers, lorsqu'ils sont traités hors de l'infirmerie, sont tenus de se fournir de médicaments.

Indication du logement.

78. L'indication du logement des chirurgiens, et des heures où ils sont chez eux, est affichée au corps de garde de police.

---

ministre secrétaire d'État de la guerre a décidé, le 6 février, que, dans les corps de cavalerie, le brigadier second prévôt sera chargé des détails de l'infirmerie, indépendamment des fonctions qui lui sont attribuées.

Voir ci-dessus, page 17, la note relative à l'article 57 du règlement sur le service intérieur de l'infanterie.

(1) *Voir* ci-dessus, page 18, la note relative à l'article 60 du règlement sur le service intérieur de l'infanterie.

Cas de détachement.

79. En cas de séparation, le chirurgien-major marche avec l'état-major du régiment; le chirurgien aide-major suit les escadrons détachés ou marche avec la plus forte portion de ces escadrons.

Un chirurgien aide-major détaché remplit envers le détachement les mêmes devoirs que le chirurgien-major envers le régiment.

CHAPITRE XI. — CAPITAINE-COMMANDANT.

Devoirs généraux.

80. Les premiers soins du capitaine-commandant doivent être d'inspirer aux militaires de son escadron, du zèle et de l'amour pour le service; de leur rendre facile la pratique de leurs devoirs par ses conseils, par l'usage équitable de son autorité, et par une constante sollicitude pour leur bien-être. Il est l'intermédiaire indispensable de leurs demandes. Il doit s'attacher à connaître le caractère et l'intelligence de chacun d'eux pour les traiter, en toute circonstance, avec une justice éclairée. Il réprime au besoin la familiarité et la brusquerie de ses subordonnés envers les cavaliers, qu'on ne doit jamais tutoyer, injurier ni maltraiter.

Il visite chaque jour son escadron. Il peut se faire suppléer ou seconder à cet égard par le capitaine en second.

Il est chargé, sous les ordres des chefs d'escadrons, de l'instruction de la première et de la deuxième classe.

Responsabilité.

81. Le capitaine-commandant est responsable de la police, de la discipline et de la tenue de son escadron. Il l'est également des parties de l'instruction qui doivent être enseignées dans les chambres et aux écuries, telles que les règles de discipline, de tenue et de service intérieur; les dispositions du Code pénal, surtout celles relatives à la désertion; le service des cavaliers de garde dans les places et en campagne; le soin des armes et des effets d'habillement, d'équipement et de harnachement, le paquetage, le pansage des chevaux, la manière de seller, brider, débrider, etc.

Il est responsable de la bonne administration de son escadron; cette responsabilité s'étend à tous les détails relatifs à la perception, à la distribution et à l'emploi des diverses prestations en argent ou en nature, et plus particulièrement a la masse individuelle; cette masse doit être l'objet de la sollicitude continuelle du capitaine-commandant. Il doit exiger que les officiers de peloton et le maréchal des logis chef remplissent rigoureusement leurs devoirs à cet égard; il visite lui-même fréquemment le livret et le portemanteau des cavaliers, de manière à ce qu'il puisse toujours répondre aux questions de son chef d'escadrons sur la situation de la masse de tout sous-officier, brigadier ou cavalier de son escadron.

Il assiste aux distributions d'effets d'habillement, d'équipement, de harnachement et d'armement faites à son escadron; en cas d'empêchement, il est remplacé par un officier de l'escadron; il se fait alors présenter les hommes avec les effets qu'ils ont reçus.

Il fait marquer les effets au numéro matricule de chaque homme.

Formation de l'escadron.

82. Chaque escadron est partagé, pour les détails et le service journalier et intérieur, en pelotons, sections et escouades, conformément aux tableaux D et E.

Les pelotons restent, pour l'ordre de bataille, composés des mêmes sous-officiers, brigadiers et cavaliers

Les brigadiers et les cavaliers sont répartis de manière que chaque peloton ait à peu près un nombre égal d'anciens et de nouveaux cavaliers.

Le capitaine-commandant veille à ce que les pelotons soient également partagés pour l'espèce, la taille et la qualité des chevaux.

Les pelotons sont divisés en deux sections et quatre escouades; le contrôle général reste dans cette formation pour les chambres, les ordinaires, les évolutions, les marches, etc.

Ce contrôle est le seul en usage pour commander le service, tant à pied qu'à cheval, et pour tous les rassemblements armés et non armés, afin que les officiers et les sous-officiers aient les mêmes subordonnés à commander dans toutes les situations.

On a soin de répartir les recrues et les remontes de manière à maintenir l'ordre ci-dessus

Prêt.

83. Le capitaine-commandant signe la feuille de prêt, après l'avoir vérifiée et avoir pris note de la somme à recevoir chez le trésorier ; à l'heure indiquée, le maréchal des logis chef va en toucher le montant ; il le remet au capitaine immédiatement après.

Le prêt se divise en deux parties : la première est destinée aux dépenses de l'*ordinaire* ; la seconde est payée, comme *centimes de poche*, aux hommes qui vivent à l'ordinaire.

Chaque brigadier ou cavalier doit verser à l'ordinaire quinze centimes par jour, avec les vivres de campagne, trente centimes avec le pain en garnison, et quarante centimes avec le pain en marche. Lorsque, dans quelques localités, le prix des comestibles sort des proportions communes, le colonel peut, avec l'approbation du maréchal de camp, faire verser temporairement à l'ordinaire une plus forte partie du prêt ; dans aucun cas, le cavalier ne peut recevoir moins de cinq centimes de poche.

Le capitaine charge le maréchal des logis chef de distribuer chaque jour, aux brigadiers d'ordinaire, l'argent nécessaire pour les dépenses du lendemain.

Il ne remet à ce sous-officier, et celui-ci ne paye que le premier jour du prêt suivant, la solde des sous-officiers, celle des hommes qui ne vivent pas à l'ordinaire, celle des enfants de troupe, les centimes de poche et les hautes payes.

Il veille à ce qu'il ne soit fait sur l'argent de poche d'autre retenue que celle qui est prescrite pour les hommes punis de la prison ou du cachot.

Les centimes de poche des hommes qui sont irrégulièrement absents le dernier jour du prêt sont versés à l'ordinaire.

Les hommes qui s'absentent avec permission sont payés des centimes de poche et des hautes payes jusqu'au jour de leur départ exclusivement (1).

Ordinaires.

84. Le capitaine-commandant désigne alternativement, pour tenir les ordinaires, les brigadiers les plus aptes à cette fonction.

Il s'assure fréquemment par lui-même que les comestibles sont de bonne qualité et en quantité suffisante ; que le prêt est employé à sa destination, que les bouchers, les boulangers et les épiciers sont régulièrement payés, et qu'ils inscrivent chaque jour leur quittance sur le cahier destiné à cet usage : il empêche, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, qu'aucun ne s'introduise dans la gestion de l'ordinaire.

Hommes allant aux hôpitaux et en congé ; effets des hommes décédés ; harnachement des chevaux douteux.

85. Le capitaine-commandant signe les billets d'hôpital ; arrête le compte des hommes qui s'absentent pour un motif quelconque, et signe leur livret, qu'ils doivent emporter avec eux.

Lorsque des chevaux douteux ou atteints d'une maladie contagieuse ont été abattus, le capitaine fait prévenir l'officier d'habillement, afin que le harnachement de ces chevaux et les effets des cavaliers qui les ont soignés soient purifiés avant leur entrée en magasin.

Il fait faire l'inventaire des effets des sous-officiers et cavaliers décédés, et en remet un double au major.

Tous les hommes rentrant après une absence sont présentés le lendemain au capitaine-commandant par l'officier de peloton, ou, à son défaut, par le maréchal des logis ; ils doivent être munis de leur livret.

Comptabilité.

86. Le maréchal des logis chef et le maréchal des logis fourrier sont les agents du capitaine-commandant pour tout ce qui concerne l'administration et la comptabilité. Le capitaine-commandant vérifie souvent les registres de l'escadron. Chaque trimestre, en faisant le décompte, il compare le livre d'escadron avec les livrets des sous-officiers et cavaliers. Il fait arrêter les comptes, et les signe sur le livre d'escadron et sur les livrets ; les hommes signent sur le livre d'escadron ; ceux qui ne savent pas signer font une marque, qui est légalisée par la signature du commandant du peloton.

Le capitaine-commandant veille à ce que les hommes conservent constamment leurs livrets, et qu'il n'y soit fait d'inscription qu'en leur présence.

---

(1) *Voir* ci-dessus, page 20, la note relative à l'article 69, du règlement sur le service intérieur de l'infanterie.

Quand le maréchal des logis chef est remplacé, le capitaine-commandant vérifie et arrête ses comptes. Il ne peut rendre responsable le successeur qu'autant que celui-ci a assisté a cette vérification ou l'a faite lui-même.

Administration de la masse individuelle.

87. Les capitaines sont chargés, sous la direction spéciale du major, de pourvoir les sous-officiers et cavaliers des effets au compte de la masse individuelle ; ils sont tenus de se conformer aux échantillons et modèles adoptés ; ils doivent connaître les prix de confection, le prix, l'espece et la qualite des matieres qui entrent dans la confection.

Les capitaines réunis nomment trois d'entre eux pour former, sous la présidence du major, une commission chargée de passer et de rédiger les marchés pour l'achat des effets au compte des hommes, de vérifier ceux que les fournisseurs et les maîtres ouvriers du corps livrent au magasin, d'y apposer leur timbre de réception, et de procéder aux abonnements relatifs aux réparations au compte des hommes. Les effets reçus par la commission sont déposés au magasin d'habillement ; l'officier d'habillement ne les distribue aux escadrons que sur des bons nominatifs signés par le capitaine-commandant et visés par le major.

La commission est renouvelée au 1er avril et au 1er octobre de chaque année, ou plus souvent s'il est nécessaire. Trois capitaines sont désignés pour suppléer les membres titulaires.

Le capitaine-commandant fait passer tous les mois, par les officiers de peloton, une revue générale des effets ; ces officiers lui proposent les remplacements et les réparations, et s'assurent que les livrets sont à jour. Le capitaine-commandant ordonne de semblables revues, toutes les fois qu'il le juge nécessaire. Il en passe une lui-même avant la fin de chaque trimestre. Le jour de cette derniere revue est fixé par le colonel : autant que possible, elle se passe à la même heure dans tous les escadrons du régiment.

Réparations et remplacements d'effets.

88. Le capitaine-commandant met la plus sévère impartialité à imputer, soit à la charge du cavalier, soit au compte de l'État ou des abonnements, suivant le cas, les réparations ou remplacements d'effets (1).

Services payés.

89. Il désigne, sur la proposition des officiers de peloton, les hommes qui ont besoin, pour améliorer leurs masses, de faire des services payés ; il ne permet pas qu'un homme fasse seul un service payé, à moins qu'il n'ait quatre nuits de repos entre chaque garde.

Perruquiers.

90. Le cavalier chargé de la coupe des cheveux des sous-officiers, des brigadiers et des cavaliers, ne reçoit pour cet objet aucune rétribution, mais il est exempté de service ; le capitaine lui fait payer tous les mois, sur les fonds de l'ordinaire, dix centimes pour chaque homme qu'il rase ; il fait également remettre sur l'ordinaire dix centimes par mois a chaque homme qui se rase lui-même.

Ferrages.

91. Le capitaine-commandant exige que la ferrure soit visitée par les officiers et sous-officiers de peloton, et qu'elle soit renouvelée aussi souvent qu'il le faut ; il s'assure toujours de ce point avant de délivrer au maréchal l'état d'après lequel il est payé par le trésorier.

Pansage et nourriture des chevaux.

92. Il donne la plus grande attention non-seulement au pansage des chevaux, mais encore a la maniere dont ils sont nourris ; il fait mettre ensemble ceux qui mangent lentement, et à part ceux qui ont besoin d'être au régime.

Répartition des chevaux.

93. Dans l'intérêt de la conservation des chevaux, il retire ceux qui sont dans de mauvaises mains, et les donne aux cavaliers le plus en état de les conduire. Il ne doit cepen-

(1) *Voir* ci-dessus, page 22, la note relative à l'article 74 du règlement sur le service intérieur de l'infanterie.

dant ôter à un homme son cheval que pour des motifs graves, dont il rend compte au rapport.

La répartition générale des chevaux a lieu très-rarement et seulement lorsque le colonel l'ordonne par suite de l'admission dans les rangs d'un grand nombre de chevaux neufs, ou pour rendre des escadrons disponibles ; elle se fait sous la direction du capitaine-commandant par rang de grade, de classe et d'ancienneté. Cet ordre cependant n'est pas toujours rigoureusement suivi ; les cavaliers du peloton modèle peuvent être l'objet d'une juste préférence. Le capitaine-commandant consulte les qualités et les défauts des chevaux, afin de les assortir aux moyens et au degré d'instruction des cavaliers.

Rapports aux chefs d'escadrons.

94. Le capitaine-commandant fait immédiatement à son chef d'escadrons le rapport des punitions graves qui sont infligées dans l'escadron, et des événements dont il importe que cet officier supérieur soit prévenu sans délai.

Cas de partage de l'escadron.

95. En cas de partage de l'escadron, le capitaine-commandant marche avec la première division, il emmène avec lui le maréchal des logis chef et le brigadier-fourrier.

Le capitaine en second marche avec la deuxième division ; il emmène le maréchal des logis fourrier.

Cas d'absence du chef d'escadrons.

96. En l'absence du chef d'escadrons, le capitaine-commandant rend compte directement au lieutenant-colonel.

CHAPITRE XII. — CAPITAINE EN SECOND.

Devoirs généraux.

97. Le capitaine en second est subordonné au capitaine-commandant ; il est chargé, sous ses ordres, de la police intérieure de l'escadron, de la surveillance des chambrées, de la direction des parties de l'instruction qui doivent être enseignées dans les chambres et dans les écuries, et de la surveillance spéciale des ordinaires.

Il s'assure fréquemment si les comestibles sont de bonne qualité et en quantité suffisante, si le prêt est employé à sa destination, et si les fournisseurs sont exactement payés.

L'administration étant sous la responsabilité du capitaine-commandant, le capitaine en second, quand il ne commande pas l'escadron, ne reçoit sur l'administration ni rapports ni propositions.

Pelotons sans officiers.

98. Il surveille principalement le service intérieur des pelotons qui se trouvent, par intérim, sous les ordres d'un maréchal des logis.

Rapports au capitaine-commandant.

99. Il rend compte à son capitaine-commandant de tous les détails dont il est chargé, de l'exécution des ordres qu'il a reçus de cet officier, et des événements dont il importe qu'il soit prévenu sans délai.

Capitaine en second commandant un escadron.

100. Quand il commande par intérim l'escadron, il ne doit pas de rapport officiel au capitaine-commandant dont il a, dans ce cas, tous les droits et la responsabilité ; il lui rend compte, à son retour, de ce qui a été fait pendant son absence.

Lorsque les deux capitaines sont absents pour plus de quinze jours, le colonel désigne, pour prendre le commandement de leur escadron, un capitaine en second d'un autre escadron ; si le colonel croit utile de laisser le commandement au lieutenant en premier de l'escadron, il en rend compte au maréchal de camp. Lorsque l'absence des deux capitaines ne doit pas durer plus de quinze jours, le plus ancien lieutenant de l'escadron en prend le commandement.

Semestre.

101. Les capitaines en second alternent, pour les semestres, avec les capitaines-commandants.

Missions particulières.

102. Quand les capitaines en second ne commandent pas par intérim un escadron, ils sont employés, de préférence, à toutes les missions extérieures, à des détails d'administration intérieure ou autres, et spécialement au service des adjudants-majors absents.

L'un d'eux seconde le capitaine instructeur, et le remplace en cas d'absence ou de maladie.

Les capitaines en second sont commandés pour les corvées.

Service de semaine.

Les capitaines alternent pour le service de semaine.

103. Les capitaines-commandants et les capitaines en second roulent entre eux pour le service de semaine; le capitaine adjoint au capitaine instructeur en est exempt.

Ce service est commandé par la tête du contrôle. Il a lieu de la même manière dans plusieurs escadrons detachés ensemble.

Dans un escadron détaché seul, l'officier de semaine est chargé des distributions, sous la direction du capitaine en second.

Lorsque le capitaine de semaine est commandé pour un service de place, il est remplacé pour la journée, dans le service de semaine, par le capitaine qui marche après lui.

Visite de l'infirmerie. — Soins relatifs à la propreté.

104. Le capitaine de semaine visite tous les jours l'infirmerie, pour s'assurer de la conduite et de la tenue des malades; il reçoit leurs réclamations, et les fait parvenir à qui de droit, s'il y a lieu.

Le samedi, il s'assure de l'exécution de tous les ordres relatifs à la propreté (1).

Promenades; bains; corvées générales.

105. Quand le régiment est rassemblé pour la promenade des chevaux, pour le bain, ou pour une corvée générale, le capitaine de semaine en a le commandement, à défaut du chef d'escadrons de semaine. Si ce chef d'escadrons est présent, le capitaine est sous ses ordres.

Distributions.

Le capitaine de semaine est chargé des distributions.

106. Le capitaine de semaine est chargé des distributions sous les ordres et la direction du major; il lui en rend compte. En l'absence du major, il rend compte au lieutenant-colonel.

Il reçoit du trésorier le détail de ce qui revient à chaque escadron et les bons pour chaque espèce de distributions.

Il est secondé par les officiers et les sous-officiers de semaine.

Si les diverses distributions ont lieu successivement, le capitaine de semaine y préside lui-même; dans le cas contraire, il se réserve celle des fourrages, et charge des officiers de semaine, à qui il remet les bons, de présider aux autres.

Rassemblement et conduite des corvées.

107. Aux heures indiquées, le trompette de service sonne pour les distributions. Les brigadiers et les cavaliers sont en tenue d'écurie; les fourriers font l'appel; les maréchaux des logis de semaine s'assurent, pendant ce temps, que, pour les distributions de fourrages, les brigadiers et les cavaliers sont munis de cordes à fourrages, et qu'ils ont le nombre prescrit de sacs à distributions.

Les appels étant terminés et les rapports rendus par les officiers de semaine, le capitaine, aidé de l'adjudant de semaine, fait le rassemblement général par espèce de corvée; il répartit les officiers. Les diverses corvées se mettent en marche; le capitaine conduit celle des fourrages; les officiers et les sous-officiers marchent sur le flanc de la troupe et maintiennent l'ordre.

L'officier chargé de la distribution entre au magasin pour examiner les denrées; les maréchaux des logis et les fourriers restent en dehors pour le bon ordre, pendant que les escadrons attendent leur tour. Chaque escadron est alternativement servi le premier.

---

(1) *Voir* ci-dessus, page 23, la note relative à l'article 81 du règlement sur le service intérieur de l'infanterie.

Lorsque le fourrage est transporté du magasin au quartier par des voitures, la corvée est tenue de les charger et décharger.

Examen et distribution des denrées.

108. Le capitaine de semaine prend tous les moyens convenables pour s'assurer de la qualité et du poids des denrées; il surveille ceux qui reçoivent et comptent; il fait de nouveau compter, mesurer ou peser, s'il le juge convenable.

S'il a à se plaindre du poids ou de la qualité, et s'il ne peut faire changer à temps les denrées, ou obtenir un supplément proportionné, il suspend la distribution, et se rend de suite chez le major, qui fait toutes les démarches nécessaires auprès du sous-intendant militaire ou du commandant de la place. A défaut du major, ces démarches sont faites directement par le capitaine.

Il est porté plainte au sous-intendant militaire, toutes les fois qu'on a été dans la nécessité de faire changer les denrées ou d'accepter un supplément. Il est rendu compte au maréchal de camp.

Lorsque plusieurs distributions ont lieu en même temps, le capitaine fait commencer celle des fourrages; après en avoir vérifié la qualité, il charge le plus ancien officier de semaine de la suivre, et se rend aux autres distributions pour les vérifier également. L'officier qui l'y a devancé a dû, après un premier examen, faire commencer la distribution, s'il n'y a pas eu de réclamation; dans le cas contraire, il a dû faire prévenir le capitaine et attendre son arrivée.

La distribution terminée, le capitaine inscrit ses observations sur un registre tenu au magasin à cet effet.

Si le fourrier ne peut assister à toutes les distributions, il va à celle des fourrages; il est suppléé pour les autres par le brigadier-fourrier, à qui il remet les bons.

Le fourrier de chaque escadron, ou son suppléant, compte toutes les rations avec le préposé, en présence de l'officier, et demeure responsable de toute erreur.

Envoi du fourrage au magasin de l'escadron.

109. Le maréchal des logis de semaine fait transporter à une distance convenable le fourrage de son escadron, à mesure qu'on le compte. Dès que la totalité est livrée, il le fait emporter; le brigadier de semaine accompagne les hommes qui en sont chargés, et le recompte en l'emmagasinant; il renvoie des cavaliers à la distribution pour rapporter l'avoine, s'il n'y en est pas resté à cet effet. Le fourrier ramène les hommes qui portent l'avoine; le brigadier la fait déposer dans le coffre, et en remet la clef au maréchal des logis de semaine, qui la garde.

CHAPITRE XIII. — LIEUTENANTS ET SOUS-LIEUTENANTS.

Fonctions.

110. Les lieutenants et les sous-lieutenants roulent ensemble pour le service. Ils sont employés par les capitaines-commandants à tous les détails de service, de police et d'administration de l'escadron.

Leurs fonctions sont de deux sortes, celles d'officier de peloton, et celles d'officier de semaine.

Officier de peloton.

Maintien de l'ordre dans le peloton.

111. L'officier de peloton maintient un ordre invariable dans son peloton; il y excite l'émulation : il dirige et surveille les maréchaux des logis et les brigadiers sous ses ordres; il étouffe avec soin tout germe de rixe, entretient l'union et le goût du service, et prend toujours pour règle l'impartialité et la justice (1).

Livret à tenir.

112. L'officier de peloton reçoit du maréchal des logis chef tous les renseignements rela-

(1) *Voir* ci-dessus, page 26, la note relative à l'article 91 du règlement sur le service intérieur de l'infanterie.

tifs à l'administration. Il tient pour son peloton un livret conforme au modèle F; il y inscrit sommairement les mutations qui surviennent.

Conservation des effets.

113. Il visite tous les jours son peloton; il veille à ce que tous les effets d'habillement, d'armement, de grand et de petit équipement et de harnachement soient tenus constamment en bon état: il ne néglige aucun moyen d'en assurer la propreté et la conservation.

Il se fait rendre compte des effets qui sont perdus ou dégradés, surtout au retour des exercices; il recherche les causes des pertes ou dégradations, et en fait le rapport au capitaine-commandant. Souvent et à l'improviste, il fait la visite des effets d'un homme qu'il soupçonne d'inconduite.

Tenue des chambres.

114. Il est responsable do la tenue des chambres; le samedi il s'assure qu'elles sont nettoyées à fond.

Revue mensuelle.

115. Vers la fin de chaque mois, au jour prescrit par le capitaine-commandant il passe une revue de tous les effets des hommes de son peloton; il vérifie si les livrets sont à jour et tenus avec exactitude; il remet au capitaine-commandant l'état des réparations qu'il a jugées nécessaires à l'habillement, à la coiffure et au grand équipement, ainsi que celui des remplacements a faire au compte de la masse individuelle.

Lorsqu'un homme rentre après une absence qui a duré huit jours ou plus, l'officier de peloton passe la revue de ses effets.

Visite des chevaux et de la sellerie.

116. Il visite fréquemment la ferrure et la ganache des chevaux. Du 25 au 30 de chaque mois, il s'assure que les maréchaux des logis font faire les crins. Dès qu'il aperçoit quelque chose qui mérite l'attention du vétérinaire, il le fait appeler.

Toutes les semaines, il visite les selles, charge le maréchal des logis de surveiller les réparations qui se font par abonnement, et fait pour les autres son rapport au capitaine-commandant.

Direction des ordinaires.

117. Lorsque les ordinaires se font par division, les lieutenants en ont la direction; lorsque les ordinaires se font par peloton, cette direction appartient aux officiers de peloton.

Ces officiers s'assurent que l'inscription du prêt, et des divers produits qui augmentent la recette, est faite regulièrement sur les livrets d'ordinaire, et que la recette, à l'exception des centimes de poche, est employée uniquement à la nourriture et aux dépenses de propreté. Ils exigent que les fournisseurs soient payés tous les jours, et que le boucher, le boulanger et l'épicier donnent quittance sur un cahier qui est joint au livre d'ordinaire. Ils arrêtent ce cahier à la fin de chaque prêt; ils arrêtent en même temps et signent le compte de l'ordinaire. Ils font porter au nouveau prêt l'excédant de la recette ou de la dépense. Il n'est pas fait de decompte de l'excédant de recette, qui est destiné aux dépenses imprévues et a l'amélioration de l'ordinaire.

Le jour du prêt, l'officier chargé de la surveillance de l'ordinaire fait payer en sa présence, par le maréchal des logis chef aux chefs d'escouade et par ceux-ci aux cavaliers, les centimes de porbe du prêt échu.

Détails de tenue et de propreté.

118. L'officier de peloton veille à la propreté personnelle des cavaliers; il surveille avec un soin particulier l'entretien des armes et du harnachement, la conservation et le blanchiment de la buffleterie.

Le samedi, avant la soupe du soir, il s'assure que les cavaliers ont mis leurs effets dans le plus grand état de propreté; il consigne au quartier, jusqu'à l'appel, ceux qui auraient négligé ce devoir. Il veille à ce que les brigadiers fassent battre les couvertures, les matelas, les schabraques et les manteaux.

Instruction des recrues dans les chambres.

119. Il tient la main à ce que les hommes de recrue soient instruits, par les maréchaux des logis et les brigadiers, do tous les détails du service, de la discipline, de la tenue, de

l'entretien et de l'arrangement des effets de toute nature ; il les interroge souvent pour s'assurer si cette disposition a lieu.

Le premier samedi de chaque mois, il fait faire en sa présence la lecture du Code pénal militaire, et surtout des dispositions relatives à la désertion; il la fait faire aux recrues aussitôt après leur arrivée.

Cas d'absence.

120. Un officier de peloton absent est remplacé par le plus ancien maréchal des logis du peloton, sous la surveillance spéciale du capitaine en second.

Service de semaine.

Répartition de ce service; son objet.

121. Les lieutenants et les sous-lieutenants alternent pour le service de semaine. Ils alternent entre eux par division, lorsque l'escadron occupe deux quartiers. Ils ne peuvent changer leur tour de semaine sans en avoir obtenu l'agrément du capitaine-commandant.

Les fonctions de l'officier de semaine sont d'assurer l'accomplissement des devoirs des maréchaux des logis et des brigadiers de semaine ; de surveiller la tenue des chambres et l'arrangement des effets ; de se faire rendre compte, par le maréchal des logis chef et par le maréchal des logis de semaine, des mutations, des permissions, des distributions, et de s'assurer si les punitions sont infligées avec justice.

Un officier de semaine, commandé pour un service de place, est remplacé dans le service de semaine par un autre officier de l'escadron.

Officier seul pour le service de semaine.

122. Quand un officier est seul pour le service de semaine, ou quand l'escadron occupe deux quartiers, le colonel peut, sur la demande du capitaine-commandant, permettre à cet officier de n'assister qu'à l'un des pansages et de ne suivre que certains détails.

Consommation des fourrages.

123. En prenant le service de semaine, et avant chaque distribution de fourrages, l'officier de semaine vérifie ce qui reste au magasin de l'escadron ; il en est dès lors responsable.

Devoirs aux écuries; appels, etc.

124. Lorsque les escadrons sont réunis, un officier de semaine par deux escadrons est désigné, chaque jour, pour veiller au repas des chevaux ; il s'assure qu'à la sonnerie les sous-officiers de semaine et les cavaliers chargés de donner à manger se rendent aux écuries, et que cette partie essentielle du service s'exécute avec toute la régularité possible. Il rend compte à l'adjudant-major à l'heure du pansage.

L'officier de semaine doit arriver un quart d'heure avant l'appel du pansage, afin de s'assurer si la litière est levée et si les écuries sont nettoyées.

Il se trouve à tous les appels ; le maréchal des logis chef et le maréchal des logis de semaine l'informent de tout ce qui s'est passé depuis l'appel précédent, et spécialement de la rentrée des hommes qui manquaient. Il fait, s'il y a lieu, donner lecture de l'ordre à l'escadron formé en cercle; il y ajoute les explications qu'il juge nécessaires.

Après avoir reçu du maréchal des logis chef le nom des sous-officiers et cavaliers pour lesquels il est arrivé de l'argent ou des lettres chargées, il s'assure que la distribution en est faite sans retard ; le maréchal des logis de semaine est tenu de lui rendre compte à cet égard.

Il rend compte à l'adjudant-major des appels et de tout ce qui concerne le service.

Aux appels du pansage, les cavaliers sont en tenue d'écurie, tenant au bras gauche les bridons, leur musette garnie des ustensiles d'écurie, et sous le même bras un bouchon de paille.

Après le signal général, l'officier de semaine ordonne au maréchal des logis chef de faire rompre les rangs. Il fait, aussitôt après, distribuer l'avoine aux cavaliers, et il exige qu'elle soit répartie également à chaque ordinaire de chevaux.

Pansage.

125. Il suit et surveille les pansages ; il en fait enseigner le détail aux recrues par les brigadiers.

Abreuvoir.

126. A la sonnerie de l'abreuvoir, il a soin que les maréchaux des logis rassemblent au pas l'escadron. Lorsqu'on abreuve aux auges du quartier, il veille à ce que les chevaux ne soient ni tourmentés ni gênés par le nombre, et boivent suffisamment.

Lorsque l'abreuvoir est éloigné du quartier, il fait partir l'escadron, au commandement du maréchal des logis de semaine. Celui-ci reste à la queue, ou sur le flanc quand le terrain le permet, afin de mieux surveiller la colonne. Le brigadier est en tête; il marche toujours au pas, et sur le côté droit de la route, pour ne point obstruer la voie publique et pour éviter les accidents. Les hommes qui n'ont qu'un cheval sont en tête de la colonne; ceux qui en ont deux tiennent le second par les rênes du bridon, et à un pied environ de la bouche du cheval. Quand il y a de la glace ou de la neige, l'officier fait conduire tous les chevaux en main.

Quand on est dans la nécessité de faire boire à la rivière, tous les sous-officiers montent à cheval; chaque officier de semaine y conduit son escadron; l'adjudant-major y conduit tous les escadrons, s'ils vont au même abreuvoir. Les officiers ne négligent rien pour éviter les accidents; ils veillent à ce que les cavaliers entrent dans la rivière et en sortent dans le meilleur ordre. Lorsqu'un escadron est réuni, l'officier de semaine le reconduit au quartier, fait mettre pied à terre, et fait rentrer les chevaux.

Pendant qu'on est à l'abreuvoir, les cavaliers restés aux écuries les balayent, et nettoient soigneusement les mangeoires.

Les dispositions ci-dessus sont également suivies lorsque le colonel a ordonné de conduire les chevaux à l'abreuvoir par peloton.

Retour de l'abreuvoir.

127. Quand les chevaux sont rentrés, l'officier de semaine exige qu'on leur bouchonne avec soin les jambes et toutes les parties mouillées. Il fait donner l'avoine à tous en même temps, à l'avertissement: *Donnez l'avoine.* Elle est donnée par peloton lorsqu'on a été dans cet ordre a l'abreuvoir. Pendant que les chevaux la mangent, un cavalier reste entre chaque ordinaire.

Les autres cavaliers reçoivent la paille du brigadier de semaine, délient les bottes et les placent en arrière des chevaux. L'avoine mangée, l'officier de semaine fait jeter la paille dans le râtelier par les cavaliers restés dans les intervalles.

Chevaux malades.

128. Il veille à ce que le maréchal des logis de semaine fasse conduire, à l'heure indiquée, les chevaux malades au pansement.

Rapports à l'adjudant-major et aux capitaines.

129. Le pansage terminé, l'officier de semaine se rend auprès de l'adjudant-major de semaine, pour lui faire le rapport verbal.

Lorsqu'un des deux capitaines de l'escadron vient au quartier, l'officier de semaine lui rend compte de tout ce qui s'est passé depuis la veille. Dans un cas extraordinaire, il va sur-le-champ faire son rapport au capitaine-commandant; s'il ne peut y aller lui-même, il y envoie le maréchal des logis de semaine.

Garde montante et parade.

130. Les officiers de semaine se trouvent à la garde montante, à la parade générale de la garnison, et à celle du régiment; ils passent une inspection préparatoire des hommes de leur escadron qui sont de service.

Quand la garde montante n'est composée que de la garde de police, ils sont habituellement dispensés de s'y trouver. Lorsque le colonel juge que leur présence y est utile, il donne ses ordres à cet égard.

Appel du soir.

131. A l'heure de l'appel du soir, l'officier de semaine passe dans les chambres, accompagné du maréchal des logis chef, et fait faire l'appel par le brigadier de chambrée. Il signe le billet d'appel, et le remet à l'adjudant-major de semaine, dans la salle du rapport. Il attend l'ordre de l'adjudant-major pour se retirer.

Quand le colonel juge nécessaire d'alléger le service des officiers de semaine, il permet qu'il n'y en ait qu'un à l'appel du soir pour deux escadrons.

Rassemblement d'une partie ou de la totalité de l'escadron.

132. L'officier de semaine se trouve à tous les rassemblements de vingt hommes et au delà ; il en passe l'inspection. Lorsque l'escadron se réunit à cheval, il se trouve aux écuries à toutes les sonneries, pour assurer l'exécution immédiate et régulière de ce qu'elles indiquent. L'officier le plus élevé en grade conduit toujours l'escadron au rassemblement général.

Propreté des corridors et des escaliers.

133. L'officier de semaine veille à la propreté des corridors et des escaliers de son escadron ; le samedi il s'assure qu'ils sont nettoyés à fond.

CHAPITRE XIV. — OFFICIERS A LA SUITE.

Rang et fonctions.

134. Les officiers à la suite, quelle que soit leur ancienneté, prennent rang après les titulaires de leur grade : ceux-ci les commandent toujours à grade égal dans le service intérieur, et dans les services qui se font par fractions constitutives du régiment.

Les officiers à la suite concourent avec les titulaires pour le service de semaine ; ils roulent avec eux, selon leur ancienneté, pour les différents tours du service de place, ainsi que pour le commandement des détachements qui sont composés d'hommes de divers escadrons.

Ils sont employés, 1° au remplacement des officiers titulaires de leur grade absents ; 2° à des fonctions spéciales d'administration ou d'instruction ; 3° au service d'officiers d'ordonnance près des généraux.

Les lieutenants et les sous-lieutenants sont placés de préférence dans les escadrons dont les officiers de leur grade sont employés à des fonctions spéciales qui les dispensent de service ; ils les remplacent dans le commandement de leurs pelotons (1).

CHAPITRE XV. — ADJUDANTS.

Fonctions.

135. Les adjudants ont autorité et inspection immédiate sur les sous-officiers et les brigadiers, pour tout ce qui a rapport au service et à la discipline. Ils observent le caractère et surveillent la tenue, la conduite privée et les progrès des sous-officiers. Ils sont sous les ordres immédiats des adjudants-majors, à qui ils doivent des rapports sur tout ce qui est relatif au service et au bon ordre.

Étrangers entrant au quartier.

136. Les étrangers qui se présentent pour entrer au quartier sont conduits par les soins du maréchal des logis de garde à l'un des adjudants. Les adjudants n'autorisent l'entrée que de ceux qui y ont affaire, et ils les font respecter. Ils veillent avec un soin particulier à ce qu'il ne s'y introduise ni gens sans aveu ni femmes de mauvaise vie.

Répartition du service entre les adjudants.

137. Les adjudants alternent pour le service de semaine ; celui qui n'est pas de semaine est chargé, sous la direction de l'adjudant-major, d'aider l'autre adjudant pour les rassemblements relatifs aux classes d'instruction, aux distributions, etc.

Dans une place, l'adjudant qui n'est pas de semaine est en outre chargé d'aller tous les matins à l'état-major, muni du livre d'ordres et du rapport; après avoir inscrit l'ordre de la place et de tous les détails relatifs au service, il se rend chez le colonel, qui lui donne ses instructions particulières, et ensuite chez l'adjudant-major de semaine, qui en assure l'exécution.

Il communique ces ordres au lieutenant-colonel avant la garde montante.

Police des garnisons.

138. Dans les villes où il n'y a pas d'état-major de place, les adjudants secondent les ad-

---

(1) *Voir* ci-dessus, page 28, la note relative à l'article 107 du règlement sur le service intérieur de l'infanterie.

judants-majors dans le service et la police militaire de la garnison. Ils doivent plus particulièrement alors prendre connaissance des auberges et autres lieux publics fréquentés par les soldats, afin de pouvoir y diriger les patrouilles, et y faire la recherche des hommes qui manqueraient aux appels ou qu'on aurait vus dans un état d'ivresse.

L'adjudant sortant de semaine réunit le matin, une demi-heure après le réveil, les rapports des chefs de postes. Il les porte à l'heure indiquée à l'officier supérieur commandant la place.

Cas d'absence.

139. Un adjudant absent est remplacé par un maréchal des logis chef, désigné par le colonel sur la proposition du lieutenant-colonel.

Service de semaine.

Devoirs généraux.

140. L'adjudant de semaine est sous les ordres directs de l'adjudant-major de semaine. Il lui rend compte de l'exécution des ordres donnés, et de tout ce qui se passe au quartier en son absence. Dans les circonstances imprévues, il peut, si l'adjudant-major n'est pas au quartier, faire directement son rapport au chef d'escadrons de semaine, au lieutenant-colonel, et même au colonel.

En prenant le service, il reçoit de l'adjudant qu'il relève, 1° le contrôle des sous-officiers et brigadiers pour commander le service; 2° l'état des sous-officiers et brigadiers qui entrent en semaine avec lui; 3° le livre d'ordres de l'état-major. Il affiche dans la salle du rapport la liste des officiers, sous-officiers et caporaux de semaine.

Il surveille spécialement le service des maréchaux des logis et brigadiers de semaine et de planton au quartier, la garde de police, le trompette de garde et le piquet, lorsqu'il est commandé par un sous-officier.

Il se trouve aux appels, au rassemblement de la garde, au départ des détachements et aux réunions de la totalité ou d'une partie du régiment (1).

Sonneries.

141. Il est responsable de la ponctualité des sonneries, lors même qu'il se fait suppléer à cet égard par le maréchal des logis de garde.

Les sonneries pour le service journalier sont habituellement fixées aux heures suivantes :

Le réveil { à quatre heures pendant les mois de mai, juin, juillet et août ;
à cinq heures pendant les mois de mars, avril, septembre et octobre ;
à six heures pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février.

Le déjeuner des chevaux, un quart d'heure après le réveil ;
L'appel et le pansage, une heure après le déjeuner des chevaux ;
L'abreuvoir, après le pansage, au signal qu'en fait donner l'adjudant-major.

La soupe du matin { à neuf heures, depuis le 1er mars jusqu'au 1er novembre ;
à dix heures, depuis le 1er novembre jusqu'au 1er mars.

La corvée de propreté, après la soupe mangée ;
Le rassemblement de la garde, à onze heures et demie ;
Le dîner des chevaux, à midi ;
L'appel pour le pansage du soir, à deux heures ;
L'abreuvoir, après le pansage.

La soupe du soir { à cinq heures, depuis le 1er mars jusqu'au 1er novembre ;
à quatre heures, depuis le 1er novembre jusqu'au 1er mars.

Le souper des chevaux { à sept heures, pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février ;
à sept heures et demie, pendant les mois de mars, avril, septembre et octobre ;
à huit heures, pendant les mois de mai, juin, juillet et août.

(1) *Voir* ci-dessus, page 30, la note relative à l'article 113 du règlement sur le service intérieur de l'infanterie.

Le rassemblement des trompettes, un quart d'heure avant la retraite ;
La retraite, à l'heure ordonnée par le commandant de place ;
L'extinction des lumières, à dix heures.
Les heures des rassemblements pour l'instruction pratique et théorique sont fixées par le tableau du service journalier.
Le travail à cheval a toujours lieu dans la matinée. Lorsqu'en été les chaleurs nécessitent qu'on monte à cheval avant le pansage du matin, les chevaux sont bouchonnés et épongés ; ils reçoivent la moitié du repas d'avoine du matin ; l'autre moitié leur est donnée après le pansage, qui se fait à la rentrée du terrain d'exercice.
L'instruction à pied a lieu ordinairement entre l'heure du rassemblement de la garde et le pansage du soir ; dans les grandes chaleurs, elle est remise après la soupe.
Quand le climat, le service ou l'instruction exigent des changements dans les heures des sonneries, ces changements sont ordonnés par le colonel.

Garde montante et parade.

142. L'adjudant de semaine rassemble la garde montante, et place à la gauche les ordonnances et plantons.
Lorsque l'adjudant-major a passé l'inspection des hommes de service, l'adjudant forme les postes ; il a soin que les hommes du même escadron soient, autant que possible, placés dans le même poste, à l'exception du poste de la garde de police, qui est formé d'hommes de tous les escadrons. Il réunit ensuite le peloton des sous-officiers d'ordre composé des maréchaux des logis chefs, des maréchaux des logis et brigadiers de semaine ; il le forme sur deux rangs en face de la garde ; il en passe l'inspection.
Il fait défiler la garde, si elle n'est pas commandée par un officier. Lorsque la garde a défilé, il fait former le cercle, et commande le service des sous-officiers et cavaliers pour le lendemain.
S'il y a parade pour la garnison, et qu'il n'y ait pas d'officier de service, l'adjudant conduit la garde du régiment sur la place d'armes ; dans ce cas, le plus ancien maréchal des logis chef marche à la tête des sous-officiers d'ordre.

Ordres.

143. Avant l'appel de deux heures, il dicte l'ordre aux fourriers ; il veille à ce qu'ils l'écrivent avec régularité.

Appel du soir.

144. Il contre-signe les permissions d'appel du soir, et on tient note pour vérifier le rapport que le maréchal des logis de garde fait des hommes rentrés.
Il fait, en double expédition, le relevé général des billets d'appel du soir, et le présente à la signature de l'adjudant-major.

Devoirs après la retraite.

145. A l'heure de l'appel ou à l'heure fixée par le colonel, il fait fermer les cantines ; il veille à ce que l'extinction des lumières ait lieu à dix heures.
Il répond, envers l'adjudant-major et l'officier supérieur de semaine, de la tranquillité du quartier pendant la nuit ; il fait des rondes, il en fait faire par le maréchal des logis et par le brigadier de garde.
Il fait les contre-appels que l'adjudant-major a ordonnés ; il peut en faire de son chef si quelque circonstance particulière l'exige ; il en rend compte à l'adjudant-major le lendemain matin.

Propreté du quartier.

146. Il assure la propreté de l'extérieur et des cours du quartier, ainsi que des corridors et des escaliers du peloton hors rang ; il fait exécuter par le maréchal des logis de garde et les brigadiers de semaine tous les ordres donnés à cet égard.

Détenus et consignés.

147. Il fait rassembler les détenus et les consignés aux heures fixées pour les exercices de punition.
Il surveille la nourriture des détenus ; il s'assure qu'ils sont rasés, au moins deux fois par semaine, par le perruquier de leur escadron ; il informe de leur sortie le maréchal des logis chef de l'escadron, quand elle a lieu pour cause de santé ou par ordre du colonel.

Il charge le maréchal des logis de garde de faire de fréquents appels des consignés ; la liste en est déposée au corps de garde. Il fait remplir les auges par les consignés avant chaque pansage ; à défaut de consignés, il les fait remplir par les gardes d'écuries.

Il envoie deux fois pas semaine un perruquier à l'hôpital et à la prison de la place, pour raser les militaires du régiment malades ou détenus pour fautes contre la discipline.

Visites au quartier par des officiers supérieurs.

148. En l'absence de l'adjudant-major de semaine, il accompagne le colonel et le lieutenant-colonel lorsqu'ils viennent au quartier ; il accompagne de même tout officier supérieur qui le demande.

CHAPITRE XVI. — ADJUDANT-VAGUEMESTRE.

Fonctions.

149. Le vaguemestre est sous la surveillance immédiate du major.

Muni d'une commission du conseil d'administration, il retire de la poste les lettres, paquets, argent et effets adressés au conseil, ainsi qu'aux officiers, sous-officiers, et cavaliers ; il en est responsable ; il les distribue immédiatement, et sans aucune rétribution en sus de la taxe.

Il remplit les fonctions de maréchal des logis chef près du peloton hors rang (1).

Registre.

150. Il tient un registre divisé en deux parties : la première sert à enregistrer les titres qui lui sont confiés pour retirer de la poste les lettres chargées, l'argent adressé aux officiers, aux sous-officiers et aux cavaliers, et à justifier de la remise qu'il en a faite ; la signature du directeur de la poste constate la recette du vaguemestre, et celle du militaire opère sa décharge. La seconde partie est destinée à constater les divers chargements de lettres et de fonds qu'il fait de la part des militaires du régiment.

Ce registre est coté et parafé par le major, et conforme au modèle G. Le major le vérifie tous les lundis.

Boîte aux lettres.

151. Il est placé près du corps de garde de police une boîte aux lettres, dont le vaguemestre a la clef ; l'heure de la levée des lettres est indiquée par une affiche.

Le vaguemestre passe chez le colonel, dans les bureaux du major, du trésorier et de l'officier d'habillement, pour y prendre les dépêches.

Remise des lettres et de l'argent.

152. Il remet d'abord au colonel les lettres à son adresse et à celle du conseil d'administration. Il porte ensuite celles du major, du trésorier et de l'officier d'habillement. Il porte à domicile les lettres et l'argent adressés aux officiers, à moins qu'il n'ait occasion de les leur remettre, sans retard, à quelque réunion.

Il remet également aux sous-officiers, brigadiers et cavaliers du petit état-major et du peloton hors rang, les lettres et l'argent qui leur sont adressés. Il distribue, par l'intermédiaire de chaque maréchal des logis chef, les lettres qu'il reçoit pour les sous-officiers, les brigadiers et les cavaliers des escadrons. Les lettres chargées et l'argent reçu pour les brigadiers et cavaliers sont remis directement aux intéressés par le vaguemestre, en présence du maréchal des logis de semaine, qui signe avec eux au registre de celui-ci, et qui en informe l'officier de semaine. Si ces militaires ne savent pas écrire, ils font une croix, et l'officier et le maréchal des logis de semaine signent au registre pour certifier le payement.

Le vaguemestre donne à l'adjudant de semaine un état signé par le directeur de la poste, constatant les différentes sommes, ainsi que les lettres chargées, qu'il a reçues pour les sous-officiers, les brigadiers et les cavaliers. Cet état est annexé au rapport ; l'adjudant en donne lecture au maréchaux des logis chefs, qui en rendent compte au capitaine-commandant et aux officiers de semaine.

Si le vaguemestre n'a reçu aucun article d'argent, il remet à l'adjudant un état négatif, également signé par le directeur de la poste.

---

(1) *Voir* ci-dessus, page 42, la note relative à l'article 189 du règlement sur le service intérieur de l'infanterie.

Lettres de rebut; argent adressé aux absents.

153. Les lettres de rebut sont rendues par le vaguemestre à la poste, sans avoir été décachetées, après que le motif du refus a été inscrit au dos; le port en est remboursé par le directeur de la poste.

Les sommes qui sont adressées à des militaires absents ou qu'on ne peut remettre immédiatement, sont versées entre les mains des capitaines-commandants, qui en donnent un reçu sur le registre du vaguemestre, et les gardent jusqu'à ce qu'elles puissent être remises.

Les sommes destinées à des militaires morts, ou qui n'appartiennent plus au corps, sont rendues à la poste; les reconnaissances de versement sont remises au major, qui est tenu de les faire parvenir sans délai aux familles.

Réclamations.

154. Les capitaines-commandants veillent soigneusement à ce que la remise des lettres et de l'argent adressé aux sous-officiers et cavaliers sous leurs ordres soit faite avec une scrupuleuse exactitude. S'il y a des réclamations, ils les transmettent au major, qui y fait faire droit sur-le-champ. Si des infidélités ont été commises, le major en rend compte au colonel, qui fait punir les coupables suivant les lois.

CHAPITRE XVII. — VÉTÉRINAIRES.

Rang, subordination, responsabilité.

155. Le vétérinaire en premier prend rang après les adjudants.

Le vétérinaire en second prend rang après les maréchaux des logis chefs.

Le service des vétérinaires est dirigé principalement par le capitaine instructeur.

Les vétérinaires sont responsables du traitement des chevaux malades et de leur guérison, autant qu'elle peut dépendre de leurs soins.

Ils ne doivent rien négliger pour conserver ou rétablir la santé des chevaux, et surtout pour les préserver des maladies contagieuses.

Ils doivent gratuitement leurs soins aux chevaux d'officiers; les officiers ne sont tenus qu'à payer les médicaments.

Les vétérinaires sont autorisés à traiter de gré à gré les chevaux des particuliers qui les font appeler.

Infirmerie.

156. Si un cheval paraît être attaqué d'une maladie contagieuse, les vétérinaires le font entrer de suite à l'infirmerie, et se font remettre les effets de harnachement et de pansage, dont ils donnent un reçu à l'escadron.

Quelle que soit la maladie dont un cheval est atteint, les vétérinaires administrent les médicaments et pratiquent les opérations nécessaires.

Ils ne font aucune opération importante sans l'approbation du capitaine instructeur; ils lui rendent compte de toutes les entrées et sorties de l'infirmerie.

Les brigadiers et les cavaliers désignés pour le service des chevaux à l'infirmerie sont sous les ordres des vétérinaires; les maréchaux des logis sont sous les ordres du vétérinaire en premier.

Forge.

157. Les vétérinaires sont chargés, sous le capitaine instructeur, de diriger les travaux de la forge. Ils s'assurent de l'aptitude des maréchaux ferrants.

Abonnements.

158. Le vétérinaire en premier soumet au capitaine instructeur les abonnements à passer pour les médicaments et la ferrure des chevaux de troupe et de ceux d'officiers.

Lorsque le régiment occupe deux garnisons, le conseil d'administration juge si, au lieu de laisser subsister l'abonnement du vétérinaire en premier pour tous les chevaux, il n'est pas préférable de passer un abonnement particulier pour chaque garnison.

Pansages et rapports; évolutions, etc.

159. L'un des vétérinaires assiste aux pansages; il y visite les chevaux qu'il croit susceptibles d'être glandés ou de jeter, et fait son rapport verbal à l'adjudant-major de semaine.

Le samedi, le vétérinaire en premier fait cette visite pour tous les chevaux du régiment indistinctement.

Les vétérinaires visitent en outre, sur la demande des capitaines-commandants, tous les chevaux qui leur sont désignés par ces officiers.

Un des vétérinaires assiste aux évolutions, aux marches militaires et aux promenades générales des chevaux.

Désignation des chevaux à mettre au vert.

160. Tous les ans, à l'époque à laquelle les chevaux doivent être mis au vert, le vétérinaire en premier propose, par la voie du rapport, ceux auxquels il juge que ce régime est nécessaire.

Réception et marque des chevaux.

161. Il est appelé pour la réception des chevaux de remonte ; il leur applique la marque du régiment sur la fesse gauche. Il fait aussi appliquer sur la partie supérieure et externe du sabot antérieur montoir le numéro de signalement de chaque cheval.

CHAPITRE XVIII. — MARÉCHAL DES LOGIS CHEF.

Devoirs généraux.

162. Le maréchal des logis chef s'applique à connaître la conduite, les mœurs et la capacité des sous-officiers, des brigadiers et des cavaliers de l'escadron ; il éclaire l'opinion du capitaine-commandant sur leur compte, et n'agit envers eux qu'avec les ménagements ou la sévérité que comportent leur âge ou leur caractère. Il les commande en tout ce qui est relatif au service, à la tenue et à la discipline. Il est responsable de ces détails envers les officiers de l'escadron, et spécialement envers l'officier de semaine.

Il est responsable de l'administration envers le capitaine-commandant. Il surveille le maréchal des logis fourrier et le brigadier-fourrier chargés, sous sa direction, de faire toutes les écritures.

Il est habituellement dispensé de se trouver au pansage du matin ; il assiste à celui du soir. Il se trouve aux exercices et aux évolutions.

Vérification à son entrée en fonctions.

163. En entrant en fonctions, il vérifie si les effets de toute nature en service cadrent avec le livre de l'escadron et les livrets.

Prêt.

164. Il touche le prêt sur une feuille signée par le capitaine-commandant, et au bas de laquelle il met son acquit ; il porte le prêt immédiatement chez le capitaine.

Le premier jour du prêt, en présence des officiers chargés de la surveillance des ordinaires, il paye aux chefs d'escouade les centimes de poche et les hautes payes du prêt échu ; il paye en même temps aux sous-officiers le prêt échu.

Comptabilité de l'escadron.

165. Il fait tenir par le fourrier les registres d'escadron, d'ordres et de punitions ; il exige qu'ils soient constamment au courant et que les mutations, ainsi que les recettes et les distributions de toute nature soient portées chaque jour sur le livre d'escadron. Il veille à ce que le fourrier inscrive en présence des hommes, sur leur livret, tous les effets qu'ils reçoivent, les réparations et les dégradations mises à leur charge, ainsi que les versements qu'ils ont faits entre les mains du capitaine-commandant pour améliorer leur masse. Sous aucun prétexte, il ne garde les livrets par-devers lui, et ne permet au fourrier de les garder.

Le registre de punitions est conforme au modèle H.

Effets des recrues.

166. A mesure que les recrues reçoivent des effets militaires, le maréchal des logis chef leur fait vendre leurs effets bourgeois, en présence du maréchal des logis de peloton.

Effets des hommes qui s'absentent ou qui désertent.

167. Lorsqu'un homme s'absente pour une cause quelconque, ses effets d'armement,

d'habillement et d'équipement sont visités en sa présence au magasin du régiment, où ils restent déposés ; ses effets d'habillement, de grand et de petit équipement sont placés dans le sac à distribution, qui est fermé et étiqueté ; l'état en est dressé ; il est signé par l'homme qui s'absente et par le maréchal des logis chef, et renfermé dans le sac ; un double de cet état, également signé, est conservé par le maréchal des logis chef.

Lorsqu'un cavalier entrant à l'hôpital ne peut assister à cette visite, il est remplacé par le brigadier et un cavalier de l'escouade.

Le maréchal des logis chef inscrit sur la pièce en vertu de laquelle l'homme s'absente, les effets qu'il emporte et la situation de la masse individuelle ; il arrête son livret, le présente à la signature du capitaine-commandant, et le remet à l'homme, qui doit toujours en être porteur. Il inscrit sur le rapport du lendemain la mutation et la situation de la masse.

Lorsque l'homme qui a fait une absence rentre au régiment, ses effets sont retirés du magasin et vérifiés en sa présence.

Dès que le maréchal des logis chef suppose qu'un homme a déserté, il fait établir en double expédition l'inventaire de ses effets, en présence du brigadier et d'un cavalier de la chambrée qui le certifient ; cet inventaire est visé par le capitaine-commandant. Le portemanteau et tous les effets sont aussitôt déposés provisoirement au magasin du régiment avec une expédition de l'inventaire ; l'autre expédition est remise au major. Le versement définitif au magasin a lieu le jour où l'absent est déclaré déserteur.

Listes et placards à afficher.

168. Le maréchal des logis chef fait placer par le fourrier, à la porte de chaque chambre, une liste indiquant le numéro de l'escadron, le nom des deux capitaines, celui de l'officier et du maréchal des logis de peloton, des brigadiers et des cavaliers de la chambrée.

Il affiche sur la porte de sa chambre le nom des officiers de l'escadron avec l'indication de leurs logements ; il y affiche également son nom et celui du fourrier.

Il fait afficher encore dans les chambres les articles de la présente ordonnance sur les marques extérieures de respect et sur les devoirs des brigadiers de chambrée ; l'instruction sur la manière de monter et démonter les armes, et l'état des objets de casernement signé par le fourrier et le brigadier (1).

Il fait placer, en gros caractères, le nom de chaque cheval et son numéro matricule sur une petite planche fixée au mur, au-dessus du râtelier.

Malades à la chambre.

169. Après l'appel du matin, il envoie au corps de garde le nom des hommes malades et celui des hommes rentrés la veille des hôpitaux, avec le numéro de leurs chambres ; en cas d'urgence, il fait avertir sur-le-champ le chirurgien-major.

Il fait prévenir un des chirurgiens, dès qu'un homme rentre de congé, de permission ou de l'hôpital externe, afin qu'il visite cet homme immédiatement.

Appels.

170. Il fait les appels qui précèdent les pansages ; il fait donner lecture des ordres par le brigadier-fourrier, et ne fait rompre les rangs que lorsque l'officier de semaine le prescrit. Après l'appel de deux heures, il commande les hommes de service ; il donne leur nom au maréchal des logis de semaine.

Il fait faire devant lui l'appel du soir par les brigadiers de chambrée ; il établit le billet d'appel, le remet à l'officier de semaine, et se rend avec lui dans la salle du rapport.

Il peut, avec l'autorisation de l'officier de semaine, être remplacé pour cet appel par le maréchal des logis de semaine ; toutefois il ne peut se dispenser de s'y trouver, lorsque, dans le cas prévu par l'article 131, l'officier de semaine de l'escadron n'y assiste pas.

Garde montante.

171. Il se trouve à la garde montante. S'il y a reçu des ordres d'une exécution urgente, il va les communiquer au capitaine-commandant ; il en fait informer les autres officiers par le brigadier-fourrier.

---

(1) *Voir* ci-dessus, page 33, la note relative à l'article 128 du règlement sur le service intérieur de l'infanterie.

Voir aussi le règlement du 3 février 1845, sur la conservation et l'entretien des armes dans les corps. (*Droit et Législation des armées*, etc., tome VII.)

Demandes des sous-officiers et cavaliers.

172. Le maréchal des logis chef reçoit toutes les demandes que les sous-officiers, brigadiers et cavaliers ont à faire par la voie du rapport ; il les soumet au capitaine-commandant, et en instruit l'officier de semaine. Les cavaliers ne peuvent pas, sans sa permission, changer entre eux leur tour de garde.

Prix des remplacements pour le service.

173. Les demandes de remplacement de service lui sont soumises ; il les accorde s'il y a lieu ; il en rend compte à l'officier de semaine. Le prix de ces remplacements est fixé de la manière suivante :

Pour une garde ou pour une ordonnance qui découche	75 cent.
Pour un piquet de 24 heures, pour une ordonnance qui rentre le soir, ou pour faire la soupe	50 »
Pour une corvée	25 »

Cas d'empêchement ou d'absence.

174. Lorsque le maréchal des logis chef est dispensé de quelque partie du service, il est remplacé par le maréchal des logis de semaine, auquel il remet le contrôle pour commander le service.

En cas d'absence, il est remplacé, pour le service et la police, par le plus ancien maréchal des logis de l'escadron, qui est alors dispensé du service de la place ; dans ce cas, le fourrier devient responsable de la comptabilité envers le capitaine commandant.

CHAPITRE XIX. — MARÉCHAUX DES LOGIS.

Fonctions générales.

175. Les maréchaux des logis commandent aux brigadiers et aux cavaliers de l'escadron, en tout ce qui est relatif au service, à la police et à la discipline ; ils surveillent leur conduite privée. Ils sont responsables, envers le maréchal des logis chef et les officiers, de l'exécution des ordres et de la police.

Ils alternent dans chaque escadron pour le service de semaine et celui des détachements ; ils roulent entre eux dans le régiment pour les gardes, les plantons et les corvées.

Pansages.

176. Ils assistent tous les jours aux pansages ; ils en surveillent les détails.

Maréchal des logis de peloton.

Fonctions.

177. Le maréchal des logis de peloton dirige, sous l'autorité de l'officier de peloton, les détails intérieurs des chambrées ; il surveille la conservation et la tenue des effets.

Il appuie les brigadiers de son autorité, les habitue à commander avec fermeté, mais sans brusquerie, et veille à ce qu'ils ne s'écartent jamais de l'impartialité et de la justice.

Dans les pelotons où il y a deux maréchaux des logis, chacun d'eux a la surveillance d'une section.

Livrets et contrôle.

178. Le maréchal des logis de peloton tient un livret semblable à celui qui est prescrit pour les officiers à l'article 112.

Il doit avoir en outre un contrôle de l'escadron pour suppléer le maréchal des logis chef dans les appels.

Surveillance des chambrées.

179. Il s'assure que les chambres sont balayées tous les jours ; il veille à la conservation et au remplacement des affiches et étiquettes, ainsi qu'au maintien de l'ordre établi pour l'arrangement des effets. Il apporte une attention particulière à la bonne tenue des armes, de la buffleterie et du harnachement.

Le samedi il fait mettre dans le plus grand état de propreté les effets de toute nature ; il fait balayer les chambres à fond et battre les couvertures, les matelas, les schabraques et les manteaux.

Propreté des hommes.

180. Il exige que les brigadiers et les cavaliers fassent faire à leur linge les réparations nécessaires, et qu'ils en changent le dimanche ; qu'ils soient rasés trois fois par semaine, et particulièrement les jours où ils doivent être de service ; que leurs cheveux soient coupés fréquemment et tenus courts, surtout en été.

Prêt.

181. Il veille à l'emploi que les brigadiers font du prêt, et vérifie souvent les prix et la qualité des achats de toute espèce. Il s'informe chez les marchands s'il ne leur est rien dû.

Rassemblement de l'escadron.

182. Toutes les fois que l'escadron doit s'assembler, le maréchal des logis de peloton se rend de bonne heure dans les chambres de son peloton, et veille à ce que les hommes s'apprêtent.

Si l'escadron doit monter à cheval, il se rend aux écuries, et veille à ce que les chevaux soient sellés, chargés, bridés avec le plus grand soin.

Désignation des chevaux.

183. Il désigne les chevaux disponibles qui doivent être montés pour les divers rassemblements de l'escadron ou pour les classes d'instruction.

Rapports à l'officier de peloton.

184. Il fait verbalement son rapport à l'officier de peloton, lorsque celui-ci vient au quartier. Il informe cet officier des mutations journalières, des pertes ou dégradations d'effets, ainsi que des réparations à faire. Il prend ses ordres avant de demander au maréchal des logis chef les bons nécessaires.

Service de semaine.

Le maréchal des logis de semaine est aux ordres de l'officier de semaine.

185. Le maréchal des logis de semaine est particulièrement aux ordres de l'officier de semaine ; il assure, sous l'autorité de ce dernier, l'exécution des détails du service, de police et de discipline ; il lui fait des rapports verbaux, ainsi qu'au maréchal des logis chef ; il aide et supplée ce dernier dans le service journalier.

Appels.

186. Il assiste à tous les appels, et se place à côté du maréchal des logis chef afin de répondre pour les hommes de service et pour les malades à la chambre ; il fait lui-même les appels lorsque le maréchal des logis chef ne s'y trouve pas.

Devoirs aux écuries lors du réveil.

187. A la sonnerie du réveil, il se rend aux écuries pour s'assurer que les brigadiers et cavaliers qui doivent distribuer le fourrage et donner à manger aux chevaux, sont tous présents et s'acquittent de ce soin avec exactitude : il visite les licous, reçoit des gardes d'écurie le rapport des événements de la nuit, et fait le sien à chaque appel.

Il veille à ce que le brigadier de semaine fasse nettoyer l'écurie.

Chevaux sortis pour le pansage.

188. Lorsque le pansage doit avoir lieu dehors, il fait sortir les chevaux, et les fait attacher par les rênes du bridon.

Recrues exercées au pansage.

189. Il s'assure que les brigadiers chargés d'apprendre aux hommes de recrue à panser les chevaux, remplissent ce devoir avec soin.

Licous et billots.

190. Il passe dans les écuries pour observer si tous les licous sont attachés au râtelier par la boucle du montant ou la sous-gorge.

Il fait remplacer, au compte des gardes d'écurie, les billots perdus.

Distribution de l'avoine.

191. Il a la clef du coffre où est renfermée l'avoine. Il est présent lorsqu'elle est distribuée; il exige que, pendant que les chevaux la mangent, un cavalier par ordinaire reste debout pres de la mangeoire.

Il ne quitte les écuries qu'après les avoir fait balayer en dedans et en dehors.

Surveillance à l'égard des gardes d'écurie.

192. Dans l'intervalle des pansages, il surveille les gardes d'écurie, leur fait répéter les consignes, les empêche de s'absenter, et exige qu'ils tiennent les écuries dans un état de grande propreté.

Il veille à ce que, autant que possible, il y ait constamment, pendant le jour, une demi-litière sous les chevaux.

Une partie de la litière est employée à remplacer les bouchons de paille qui ne peuvent plus servir.

Repas des chevaux.

193. Il se trouve à tous les repas des chevaux, pour s'assurer de l'exactitude du brigadier de semaine dans les distributions de fourrages; il exige que le foin soit bien secoué pour en faire tomber la poussière, que les tiges de paille soient croisées, et que la ration soit placée au milieu de chaque ordinaire.

Rassemblement des classes d'instruction et des corvées.

194. Il fait rassembler par le brigadier de semaine les hommes commandés pour les classes d'instruction et pour les corvées; il en passe l'inspection.

Inspection des hommes de service; garde montante.

195. Une demi-heure avant le rassemblement de la garde, il inspecte dans les chambres les hommes de service et de piquet; il est responsable de leur bonne tenue; il inspecte de même les hommes commandés de détachement.

Il se trouve à la garde montante.

Surveillance pour la propreté du quartier.

196. Il s'assure que les corridors et les escaliers sont balayés tous les jours; le samedi il les fait nettoyer à fond.

Souper des chevaux.

197. Au souper des chevaux, il a soin de faire balayer avant qu'on étende la litière; il ne se retire qu'après avoir vu qu'elle est faite partout, et que les chevaux ont leur fourrage.

Descente de cheval.

198. Chaque fois qu'on descend de cheval ou qu'un détachement rentre, il empêche qu'on ne desselle les chevaux avant le moment prescrit, et jusqu'alors il exige que les chevaux soient attachés au râtelier par la longe du licou, assez court pour qu'ils ne puissent pas se rouler; lorsqu'on a dessellé, il fait mettre les selles à l'air ou au soleil; il en fait battre et nettoyer les panneaux avant qu'elles soient remises en place; il veille à ce que les chevaux soient bouchonnés.

Remise des fourrages, des ustensiles d'écurie et des consignes.

199. Le dimanche, après la garde montante, il fait faire, en sa présence, par le brigadier qui descend de semaine, à celui qui prend la semaine, la remise des fourrages, ainsi que celle des ustensiles d'écurie et des consignes.

Détenus et malades à l'infirmerie.

200. Il veille à ce que les hommes de l'escadron, détenus dans les salles de police ou dans les prisons du quartier, ainsi que les malades à l'infirmerie, soient rasés deux fois par semaine par le perruquier de l'escadron, et à ce que, le dimanche, il leur soit fourni du linge blanc par les soins de leur ordinaire; il en est responsable.

Cas où le maréchal des logis de semaine est forcé de s'absenter.

201. Il ne peut s'absenter du quartier, même pour le service, sans l'autorisation de l'adjudant de semaine ; il se fait alors remplacer par le brigadier de semaine.

CHAPITRE XX. — FOURRIERS.

Fonctions générales.

202. Le maréchal des logis fourrier est aux ordres immédiats du maréchal des logis chef; il tient, sous la direction de celui-ci, tous les registres, et fait les écritures et les états relatifs aux détails de l'escadron.

Il est chargé du casernement.

Il remplace au besoin le maréchal des logis chef pour les réceptions et les distributions d'effets d'habillement, de grand et de petit équipement, de harnachement et d'armement.

Il assiste aux exercices et aux évolutions ; il est exempt de se trouver aux pansages.

Le fourrier de l'état-major remplit les fonctions de fourrier près du peloton hors rang.

Corvées et distributions.

203. Le fourrier fait connaître au brigadier de semaine le nombre d'hommes à fournir pour les corvées ; il aide à leur rassemblement.

Il reçoit les distributions ; il est responsable de toute erreur. Il ramène au quartier les hommes de corvée, et fait la répartition de ce qu'il a reçu.

Brigadier-fourrier.

204. Le brigadier-fourrier seconde le maréchal des logis fourrier dans ses fonctions, et fait une partie des écritures, suivant ce qui est déterminé par le maréchal des logis chef.

Il tient le livre d'ordres ; il est responsable de sa régularité ; il le communique, dès qu'il y a de nouveaux ordres, aux officiers de l'escadron, dont la signature justifie qu'il le leur a présenté. Il leur transmet immédiatement les ordres donnés à la garde montante ou dans la journée, et dont il importe qu'ils aient connaissance.

Il se trouve aux exercices et aux évolutions ; il est exempt de se trouver aux pansages. Aux appels qui précèdent les pansages, il donne lecture des ordres à l'escadron.

CHAPITRE XXI. — BRIGADIERS.

Devoirs généraux.

205. Les brigadiers doivent donner l'exemple de la bonne conduite, de la subordination et de l'exactitude à remplir leurs devoirs.

Ils surveillent les cavaliers en tout ce qui tient au bon ordre et à la tranquillité publique ; ils sont particulièrement chargés de tout ce qui est relatif au service, à la tenue, à la police et à la discipline de leur escouade.

Ils doivent user au besoin des moyens de répression que la présente ordonnance leur accorde, et, si ces moyens sont insuffisants, en appeler à l'autorité de leurs supérieurs ; mais ils ne doivent jamais oublier que la manière la plus sûre de se faire respecter et obéir est de se conduire envers leurs subordonnés avec fermeté et douceur, sans familiarité ni brusquerie.

Le jour du prêt, ils reçoivent du maréchal des logis chef, pour les hommes de leur escouade, les centimes de poche du prêt échu ; ils les leur distribuent immédiatement ; il ne peut y être fait d'autre retenue que celle qui est prescrite pour les hommes punis.

Ils forment les recrues de leur chambrée aux détails du service intérieur ; ils leur enseignent la manière d'entretenir dans le plus grand état de propreté leurs armes et leurs effets d'habillement, d'équipement et de harnachement.

Ils leur apprennent aussi à rouler le manteau, à placer les effets dans le porte-manteau, à faire les crins et à trousser la queue.

Ils pansent chaque jour leur cheval, excepté quand ils sont de service ou de semaine ; dans ce cas, le cheval est pansé par corvée.

Ils sont exempts des corvées auxquelles sont assujettis les cavaliers ; ils font seulement celles du fourrage pour leur cheval.

Ils ne montent pas de garde d'écurie.

Ils alternent dans chaque escadron pour le service de semaine et de détachement, et roulent sur tout le régiment pour les gardes, les plantons et les corvées.

Manière de panser un cheval.

206. Les brigadiers sont chargés d'instruire les recrues à panser leur cheval ; le pansage s'exécute de la manière suivante :

Le cheval est attaché par les rênes du bridon, la tête un peu haute.

Le cavalier relève le frontal sur la nuque, et déboucle la sous-gorge.

Il tient l'étrille de la main droite, se place près de la croupe, saisit la queue de la main gauche, et passe doucement l'étrille sur toutes les parties charnues du côté droit, allant successivement de la croupe à l'encolure et de l'encolure à la croupe. Il étrille ensuite le côté gauche, tenant la queue de la main droite et l'étrille de la main gauche. Il évite de passer l'étrille sur les parties osseuses et sur les parties de la peau dont le tissu est trop mince pour supporter le frottement de cet instrument.

Avant de bouchonner, il enlève la crasse à coups légers d'époussette ; il prend ensuite le bouchon, s'approche de la tête du cheval, et en frotte toutes les parties ; il bouchonne le côté droit et le côté gauche, et frotte avec force les membres et les parties qui n'ont pas été étrillés.

Avant de brosser, il donne un coup d'époussette ; tenant ensuite la brosse de la main droite, et l'étrille les dents en dessus de la main gauche, il se replace à la croupe du cheval, passe la brosse successivement sur toutes les parties, d'abord à rebrousse poil, puis dans le sens du poil. Il brosse de même le côté droit ; à chaque coup de la brosse, il la passe sur les lames de l'étrille, pour enlever la crasse ; lorsque l'étrille en est chargée, il la frappe à petits coups sur un corps dur, en arrière du cheval.

Avant d'éponger, le cavalier donne un dernier coup d'époussette, et prenant d'une main l'éponge imbibée d'eau, et de l'autre le peigne, il éponge les yeux et les naseaux ; puis, imprégnant d'eau les crins du toupet et de la crinière, il y passe le peigne pour les démêler. Il lave le dessous de la queue et le fourreau du cheval ; il éponge toute la queue dont il peigne la partie supérieure ; il passe l'éponge légèrement humide sur les extrémités ; il essuie toutes les parties du corps du cheval avec l'époussette. Durant les grands froids, les chevaux ne sont pas épongés.

Quand la queue est crottée, le cavalier frotte les crins les uns contre les autres ; il trempe ensuite le fouet dans l'eau.

Il ne passe jamais le peigne dans les crins du fouet, pour ne pas les arracher.

Brigadier de chambrée.

Logement et casernement.

207. Le brigadier loge avec les hommes de son escouade. En prenant une chambre, il reconnaît avec le fourrier le nombre, l'espèce et la qualité des objets de casernement qu'elle contient ; il veille à leur conservation. Le fourrier en dresse l'état ; le brigadier le signe avec lui.

Devoirs au lever.

208. Au réveil, il fait lever les cavaliers ; il en envoie de suite à l'écurie le nombre nécessaire pour donner le déjeuner aux chevaux et aider à nettoyer les écuries ; les autres cavaliers découvrent les lits et roulent les manteaux, s'il a été permis de s'en servir.

Avant l'appel du matin, il fait ouvrir les fenêtres pour renouveler l'air.

Quand des cavaliers manquent au pansage, il rend compte des motifs de leur absence au maréchal des logis chef ; il l'informe en même temps de l'heure à laquelle sont rentrés ceux qui, par permission ou autrement, n'étaient pas à l'appel du soir. Il lui donne le nom des malades ; dans un cas grave, il va lui-même chercher le chirurgien-major ; pendant la nuit, il avertit le maréchal des logis de garde, qui envoie appeler le chirurgien par un homme de service.

Soins de propreté ; hommes de service.

209. Il veillent à ce que les cavaliers se nettoient la tête et se lavent le visage et les mains. Il fait faire les lits, et mettre tous les effets dans l'état de propreté et d'arrangement prescrit. Il fait préparer les hommes commandés de service, et ceux qui sont désignés pour les classes d'instruction.

Un cavalier, commandé à tour de rôle parmi ceux de la chambrée, nettoie la table, les bancs, balaye la chambre, dépose les ordures dans le corridor, et enlève la poussière du râtelier d'armes et de la planche à pain.

Police de la chambrée.

210. Le brigadier de chambrée réprime tout ce qui se fait et se dit contre le bon ordre; il fait cesser les jeux, lorsqu'ils occasionnent des querelles; il fait coucher les hommes ivres; lorsqu'ils troublent l'ordre, il charge des hommes de la chambrée, et, au besoin, des hommes de garde, de les conduire à la salle de police.

Il empêche de fumer au lit, de battre les habits dans les chambres, de se servir des draps ou des couvertures pour s'essuyer, et de retirer de la paille des paillasses; il s'oppose à ce que les cavaliers se couchent sur les lits avec leurs bottes ou leurs souliers; il veille à ce qu'ils ne placent aucun effet entre la paillasse et le matelas.

Rapports.

211. Il rend compte au maréchal des logis de semaine et à celui de peloton des punitions qu'il a infligées, et de tout ce qui intéresse le service et la discipline. En cas d'événement imprévu, telle que désertion, duel, vol, il en informe sur-le-champ le maréchal des logis de peloton, et, à son défaut, celui de semaine ou le maréchal des logis chef.

Effets prêtés; visite des porte-manteaux.

212. Il s'oppose à ce que les cavaliers se prêtent leurs effets d'habillement, de grand équipement, de harnachement ou d'armement.

Quand il soupçonne un homme d'avoir vendu des effets ou d'en recéler de perdus ou volés, il prévient le maréchal des logis chef ou, à son défaut, le maréchal des logis de peloton, qui visite aussitôt le porte-manteau de cet homme, en présence d'un brigadier et d'un cavalier. On en agit de même à l'égard des hommes qui, ayant manqué à l'appel du soir, ne sont pas rentrés le matin.

Devoirs à l'appel.

213. Le brigadier de chambrée fait l'appel du soir à haute voix, en présence de l'officier de semaine ou du maréchal des logis chef, lorsqu'il passe dans les chambres. Il empêche les cavaliers de se servir de leur bonnet de police pour la nuit; il ne permet de se couvrir avec les manteaux que lorsque l'autorisation en a été donnée au rapport. Il s'assure que l'homme de corvée a rempli la cruche d'eau. Il fait éteindre la lumière au signal donné.

S'il s'aperçoit qu'un homme soit sorti après l'appel, il en rend compte sur-le-champ au maréchal des logis chef.

Visite d'officiers.

214. Quand un officier entre dans une chambre, le brigadier commande : *fixe*; les cavaliers se lèvent, se découvrent s'ils sont en bonnet de police, gardent le silence et l'immobilité jusqu'à ce que l'officier soit sorti ou qu'il ait commandé : *repos*. Si c'est un officier supérieur, le brigadier commande : *à vos rangs*; les cavaliers se placent au pied de leurs lits; lorsqu'ils y sont, le brigadier commande : *fixe*.

Tenue des chambres.

215. Le nom de chaque cavalier est écrit sur une planchette placée à la tête de son lit, il l'est en outre sur une planchette de plus petite dimension au-dessus de ses pistolets, sabres, fourniments, brides, etc.

Le livret d'ordinaire et le cahier servant à l'inscription des quittances des fournisseurs sont suspendus à un clou, au-dessus du lit du chef d'ordinaire.

Les effets sont placés de la manière suivante :

Sur la première planche, le sac à distribution (il couvre les effets les jours ordinaires); l'habit plié en deux, la doublure en dehors (pour les hussards, la pelisse et le dolman contenant la ceinture); la veste d'écurie, le pantalon de drap, le pantalon d'écurie, le pantalon blanc; le porte-manteau, dans lequel se trouvent le linge blanc, le cordon de shako, la trousse, les gants, le plumet et le livret; le linge sale entre la patte et le porte-manteau; au-dessus du porte-manteau, le bonnet de police à plat, la houpette tournée extérieurement; le casque ou le shako couvert de sa coiffe sépare sur cette planche les effets de chaque homme.

Sur la seconde planche : la couverture du cheval, la schabraque, le manteau roulé, le surfaix derrière le manteau, les bottes au-dessus de la coiffure, les éperons tournés en dehors.

Les mousquetons, les pistolets et les lances sont placés au râtelier d'armes; les chiens des armes à feu sont abattus et garnis de pierres à feu.

Les sabres sont suspendus par leur ceinturon ; les cuirasses, les fourniments et les brides sont accrochés à des chevilles ; les musettes et les bridons sont à la tête des lits.

Les jours d'inspection, les sabres sont hors du fourreau, les shakos découverts, les sacs à distribution pliés en deux.

A défaut de sellerie, les selles sont placées dans les corridors, de manière à ne pas s'endommager ; elles sont étiquetées à la lettre de l'escadron, au nom de l'homme et à celui du cheval.

Quand les localités ne se prêtent pas complétement à toutes ces dispositions, on s'en rapproche le plus possible. Dans tous les cas, les chambres sont tenues uniformément, dans l'ordre le plus favorable à la conservation des effets, et de manière à ce que les cavaliers puissent monter promptement à cheval avec armes et bagages.

Soins de propreté le samedi et le dimanche.

216. Le samedi, dans la journée, le brigadier fait battre les couvertures, les matelas, les schabraques et les manteaux, laver les tables et les bancs, blanchir la buffleterie, nettoyer les armes et mettre tout dans le plus grand état de propreté pour l'inspection du lendemain.

Le dimanche, il s'assure que tous les cavaliers mettent du linge blanc.

Il veille également à ce qu'ils se lavent les pieds au moins une fois par semaine.

Le premier samedi de chaque mois, il fait nettoyer les vitres en dehors et en dedans.

Entretien du linge et de la chaussure.

217. Il veille à ce que le linge soit raccommodé après le blanchissage et à ce que la chaussure soit constamment tenue en bon état.

Cas d'absence.

218. En l'absence du brigadier de chambrée, et à défaut d'un autre brigadier logé dans la chambre, son autorité et sa responsabilité passent au plus ancien cavalier de première classe.

Brigadier chef d'ordinaire.

Vérification du livret d'ordinaire.

219. La veille du prêt, le brigadier chef d'ordinaire présente à la vérification de l'officier chargé de la surveillance de l'ordinaire le livret servant à l'inscription des recettes et des dépenses (*modèle I*).

Prêt.

220. Chaque jour il porte le livret d'ordinaire au maréchal des logis chef, qui y inscrit la somme revenant à l'ordinaire, en raison du nombre d'hommes y mangeant ce jour-là, et l'à-compte remis par le capitaine pour les dépenses du lendemain.

A l'expiration de chaque prêt, les autres articles de recette provenant des punitions, des services payés, des travailleurs, etc., sont inscrits au livret d'ordinaire par le maréchal des logis chef, et le compte des recettes et des dépenses est réglé entre lui et le brigadier.

Il n'est jamais fait de décompte sur l'argent de l'ordinaire ; ce qui n'a pas été consommé dans un prêt est reporté au prêt suivant.

Toutes les subsistances, excepté le pain de munition, sont en commun ; il en est de même des ingrédients pour blanchir la buffleterie, nettoyer les armes, cirer la giberne, les bottes et le harnachement, laver les pantalons de toile, soit qu'on emploie ces ingrédients en commun, soit qu'on les distribue à chaque homme.

Le blanchissage est également payé sur le prêt, à raison d'une chemise et d'un mouchoir par homme et par semaine. Le lundi matin, le brigadier fait rassembler le linge sale, et le remet à la blanchisseuse, qui le rapporte le samedi.

Police des repas.

221. Aucun brigadier ou cavalier ne peut être dispensé de manger habituellement à l'ordinaire, qu'en vertu d'une permission du capitaine en second, approuvée par le capitaine-commandant, qui en rend compte au rapport. Cette permission ne peut être refusée à l'homme marié dont la femme a obtenu l'autorisation de rester au régiment.

Le brigadier d'ordinaire veille à ce que la distribution des aliments se fasse avec une exacte justice.

Corvée de soupe; soupe portée à l'extérieur ou mise à part.

222. Le brigadier commande, à tour de rôle, les cavaliers pour faire la soupe; les cuisiniers sont toujours en blouse et en pantalon de cuisine.

Le brigadier fait porter la soupe aux hommes de garde; il la fait aussi porter aux gardes d'écurie, lorsqu'ils ne peuvent venir la manger à l'ordinaire; il fait conserver chaude la soupe des hommes de service, lorsqu'ils ne peuvent la manger qu'à leur retour.

Il fait mettre de côté les subsistances des détenus.

Il n'est pas conservé de soupe pour les hommes qui ne sont pas présents à l'heure prescrite; il est défendu d'en mettre à part, si ce n'est pour les sous-officiers qui seraient forcés de vivre à l'ordinaire.

Achats.

223. Le chef d'ordinaire achète des denrées saines et nourrissantes, et dont les prix sont des moins élevés; la viande de bœuf réunissant ces conditions est habituellement la seule en usage: il en est mis à l'ordinaire, autant que possible, une demi-livre par homme.

Lorsque le brigadier va faire les achats, il est en tenue et armé de son sabre; il est accompagné par un cavalier en tenue d'écurie, qui a la faculté de débattre les prix et d'aller à d'autres marchands, et qui rapporte les provisions. A son retour, le brigadier inscrit les dépenses sur le livret d'ordinaire, en présence de ce cavalier, dont il mentionne le nom.

Les fournisseurs doivent être payés comptant et en présence des cavaliers de corvée; il est défendu aux chefs d'ordinaire d'acheter à crédit; le cahier des quittances doit chaque jour justifier des payements faits aux boulangers, bouchers et épiciers. Toute remise, tout arrangement illicite entre les fournisseurs et le chef d'ordinaire sont absolument interdits; ils entraînent le changement immédiat des premiers et la punition sévère du second; le brigadier encourt toujours la suspension, et, au besoin, la cassation; si son nom figure sur le tableau d'avancement, il en est rayé.

Lorsque le chef d'ordinaire est de service, il est remplacé par un brigadier de l'ordinaire, désigné à l'avance par le capitaine-commandant.

Surveillance à l'égard du cuisinier.

224. Le chef d'ordinaire veille à ce que le cuisinier fende le bois dans la cour, et remette les ustensiles de cuisine, dans le plus grand état de propreté, au cuisinier qui le relève.

Le chauffage et les légumes sont placés dans un endroit de la cuisine où ils ne puissent pas gêner. La viande est pendue à l'air et garantie du soleil et des mouches.

Service de semaine.

Corvée, consignés; classes d'instruction.

225. Le brigadier de semaine est chargé de commander et de réunir les cavaliers pour les corvées et les distributions.

Il se trouve à la garde montante. Il aide le maréchal des logis de semaine dans la réunion des classes d'instruction. Il assiste aux appels des consignés; il présente ceux de l'escadron au maréchal des logis de garde.

Le contrôle de l'escadron lui est remis par le brigadier qu'il relève.

Déjeuner des chevaux.

226. Il se trouve le matin aux écuries pour distribuer le déjeuner des chevaux, faire relever la litière, faire sortir le fumier et faire balayer les écuries.

S'il y a des billots perdus, il en rend compte au maréchal des logis de semaine, qui les fait remplacer.

Distribution de l'avoine et de la paille.

227. Il distribue l'avoine aux cavaliers chargés de la donner à chaque ordinaire de chevaux; il veille à ce que les musettes qui la contiennent soient placées de manière à ne pouvoir être renversées. Elle est distribuée aux chevaux après leur rentrée de l'abreuvoir; pendant qu'ils la mangent, le brigadier donne la paille, et quand elle est dans les rateliers, il fait balayer le devant des écuries.

Propreté du quartier.

228. Après la soupe du matin, il rassemble les hommes de corvée pour leur faire nettoyer les corridors et les escaliers; il les conduit au maréchal des logis de garde lorsqu'ils doivent nettoyer les cours.

Gardes d'écurie; dîner des chevaux.

229. Les gardes d'écurie s'assemblent en même temps que la garde montante; les brigadiers de semaine les conduisent à leur poste après que la garde a défilé et que l'ordre a été donné.

Le brigadier de semaine vérifie l'état des ustensiles d'écurie après que les gardes d'écurie se les sont consignés en sa présence; il en fait payer la réparation ou le remplacement quand il y a lieu.

Il délivre le fourrage pour le dîner des chevaux, et s'assure de la propreté de l'écurie avant de la quitter.

Fourrages.

230. Il rassemble avec le fourrier les cavaliers pour les corvées de fourrages, va avec eux à la distribution, et ramène ceux qui sont chargés du foin et de la paille; il s'assure de l'exactitude du compte des rations; il en est responsable quand il les a reçues.

Quand il distribue le fourrage, il le fait partager également entre les ordinaires.

Portes et fenêtres des écuries; souper des chevaux.

231. Il fait ouvrir les portes et fenêtres des écuries, excepté dans les fortes gelées, ou lorsque, dans les grandes chaleurs, le soleil gênerait les chevaux.

Un quart d'heure avant la sonnerie pour le souper des chevaux, il se trouve aux écuries pour le distribuer; il fait faire la litière, voit si les chevaux sont bien attachés, si les lampes sont suffisamment garnies et si les gardes d'écurie sont à leur poste.

Détenus.

232. Il est habituellement chargé de conduire à la salle de police les hommes qui y sont condamnés, de les en faire sortir pour le service, l'instruction ou les corvées, et de les y faire rentrer ensuite.

Aux heures de la soupe, il fait réunir les subsistances des détenus; il conduit au maréchal des logis de garde le cavalier de corvée qui les porte.

Cas où le brigadier de semaine s'absente du quartier.

233. Le brigadier de semaine ne s'absente pas du quartier, même pour le service, sans l'autorisation du maréchal des logis de semaine. Lorsque, celui-ci est absent, il le remplace.

Remise de service.

234. Le dimanche, il ne quitte son service qu'après avoir remis au brigadier qui le relève, en présence du maréchal des logis qui descend la semaine et de celui qui la prend, les ustensiles et les consignes d'écurie.

CHAPITRE XXII. — CAVALIERS DE PREMIÈRE CLASSE.

Comment choisis.

235. Les cavaliers de première classe sont choisis parmi les cavaliers admis à l'école d'escadron, qui ont au moins six mois de service, et qui ont mérité cette distinction par leur bonne conduite, leur zèle, leur tenue et leurs progrès en équitation.

Ils sont désignés par le colonel, sur la proposition de l'officier de peloton, l'approbation du capitaine commandant, et l'avis du chef d'escadrons.

A la guerre, un acte d'intrépidité, une bravoure soutenue, dispensent de l'ancienneté.

Service et corvées.

236. Les cavaliers de première classe font le même service et sont sujets aux mêmes corvées que ceux de deuxième classe.

Ils entrent en nombre proportionnel dans la composition des différents services.

Lorsqu'un brigadier de chambrée s'absente, son autorité passe, à défaut d'autres brigadiers, au plus ancien cavalier de première classe de la chambrée.

Les escouades auxquelles il n'est point attaché de brigadiers sont commandées par le plus ancien cavalier de première classe qui s'y trouve.

CHAPITRE XXIII. — TROMPETTES.

Police et instruction.

237. Les trompettes, gagistes ou autres, sont, pour leur service et leur instruction, sous les ordres du trompette maréchal des logis et du trompette brigadier; ils sont soumis à la police des chambrées dans lesquelles ils logent.

Le trompette maréchal des logis et le trompette brigadier sont chargés d'enseigner aux trompettes les sonneries de l'ordonnance et d'en former un nombre suffisant pour les fanfares. Le trompette maréchal des logis rend compte de l'instruction des trompettes à l'officier chargé de cette surveillance.

Quand des troupes de différents corps occupent le même quartier, les trompettes maréchaux des logis prennent les ordres de leurs colonels, pour ajouter aux sonneries un signal distinctif qui empêche que le service ne soit confondu entre les corps (1).

Réunion du régiment; garde montante.

238. Chaque fois que le régiment se réunit, le trompette maréchal des logis fait l'appel des trompettes et le rend à l'adjudant de semaine.

Le trompette maréchal des logis et le trompette brigadier assistent alternativement à la garde montante.

Retraite.

239. Le trompette maréchal des logis et le trompette brigadier se trouvent alternativement à la retraite; celui qui est de service réunit au quartier les trompettes et les conduit sur la place d'armes.

La retraite est sonnée sur tous les points indiqués par l'adjudant.

Avant de rentrer, les trompettes la sonnent toujours devant le quartier.

Service et corvées.

240. Les trompettes roulent ensemble pour le service de garde et de détachement. Le trompette maréchal des logis ne commande pas à la fois deux trompettes du même escadron.

Il y a tous les jours un trompette de service au quartier pour exécuter toutes les sonneries; il est aux ordres de l'adjudant-major, de l'adjudant de semaine, et du maréchal des logis de garde.

Les trompettes sont exempts des corvées de l'escadron; ils font celles de la chambrée et du fourrage. Ils roulent avec les cavaliers de l'escadron pour les gardes d'écurie.

Cas de partage du régiment.

241. Quand le régiment est divisé, le trompette maréchal des logis marche avec les escadrons que commande le colonel, et le trompette brigadier avec les autres; les trompettes suivent leurs escadrons respectifs.

CHAPITRE XXIV. — PELOTON HORS RANG.

Dispositions générales.

242. Le nombre des cavaliers qui font partie du peloton hors rang peut, selon les besoins, être augmenté ou diminué par des mutations entre ce peloton et les escadrons : ces mutations sont autorisées par le colonel, sur la proposition du major et l'avis du lieutenant-colonel.

Les cavaliers du peloton hors rang sont de préférence choisis parmi les hommes admis à l'escadron.

Logement; ordinaires; police.

243. Les brigadiers et les cavaliers du peloton hors rang logent et font ordinaire ensem-

---

(1) *Voir* ci-dessus, page 41, la note relative à l'article 184 du règlement sur le service intérieur de l'infanterie.

ble. Ils sont assujettis, en ce qui concerne la police, la tenue et l'ordinaire, aux mêmes règles que ceux des escadrons.

Service ; corvées.

244. Ils sont habituellement exempts de service ; ils vont aux distributions et aux corvées relatives à leur peloton.

Inspections et instruction.

245. Ils sont inspectés et exercés à pied le dimanche ; leur travail à cheval est subordonné aux besoins des ateliers ; ceux qu'on destine à suivre les escadrons de guerre sont particulièrement exercés avec le régiment aux marches militaires.

Les hommes du peloton hors rang qui font entretenir leurs armes et leurs effets d'équipement par des cavaliers des escadrons, leur payent un franc cinquante centimes par mois.

Salaires des ouvriers aux ateliers ; versement aux masses individuelles.

246. Le tarif des salaires à payer aux ouvriers par les maîtres ouvriers est arrêté par le conseil d'administration, sur la proposition du major.

Si leur masse individuelle n'est pas complète, il est exercé sur le produit de leur travail une retenue déterminée par le major.

TITRE II.

DEVOIRS GÉNÉRAUX ET COMMUNS AUX DIVERS GRADES.

CHAPITRE XXV. — RAPPORT JOURNALIER.

247. Tous les matins les maréchaux des logis chefs présentent à leur capitaine-commandant le rapport des vingt-quatre heures, contenant la situation, les demandes et les punitions des sous-officiers, des brigadiers et des cavaliers, et toutes les mutations (*modèle* K).

Le capitaine vérifie et signe le rapport, après y avoir ajouté les demandes des officiers de son escadron, ainsi que ses observations.

Les maréchaux des logis chefs remettent ces rapports et les pièces à l'appui des mutations à l'adjudant de semaine, au moins une heure avant celle de la réunion du rapport. L'adjudant en forme le rapport général (*modèle* L), après y avoir ajouté celui de la garde de police, et le signe. L'adjudant-major de semaine le vérifie, et fait sonner à l'ordre à l'heure fixée. Les rapports des escadrons sont rendus, avec les pièces à l'appui, aux maréchaux des logis chefs.

L'adjudant-major, le chirurgien-major, l'adjudant, le vétérinaire en premier, les maréchaux des logis chefs, le trompette maréchal des logis, un des sous-officiers attachés à l'instruction et le fourrier d'état-major se réunissent dans la salle du rapport.

Le chef d'escadrons de semaine s'y trouve, prend connaissance du rapport, et recueille tous les renseignements nécessaires.

Le lieutenant-colonel reçoit le rapport chez lui ; il en fait la lecture, ou la fait faire à haute voix ; il y fait inscrire par l'adjudant-major les demandes des officiers de l'état-major.

Il se rend ensuite chez le colonel, accompagné du chef d'escadrons, de l'adjudant-major et de l'adjudant. Il lui rend compte des punitions infligées aux officiers, et prend ses ordres.

Le major se rend directement chez le colonel.

Le colonel prononce sur les objets contenus au rapport, et donne tous les ordres relatifs au service.

L'adjudant-major fait prendre par l'adjudant et prend lui-même une note écrite de toutes les décisions du colonel. L'adjudant retourne sur-le-champ au quartier pour les communiquer aux maréchaux des logis chefs. Il informe les officiers de l'état-major des dispositions qui les regardent.

Les maréchaux des logis chefs vont rendre compte aux capitaines commandants des décisions du colonel ; ils font communiquer, par les brigadiers-fourriers, aux autres officiers de l'escadron, les ordres qui concernent ces officiers.

A l'heure indiquée, les rapports des escadrons sont portés au major par les fourriers, avec les pièces à l'appui des mutations. Le major, après avoir vérifié les mutations, vise les rapports, et les envoie au trésorier avec les pièces.

Le rapport du peloton hors rang est conforme à celui des escadrons ; le vaguemestre l'é-

tablit, le présente à la signature de l'officier d'habillement, et le porte ensuite au trésorier, qui y inscrit les mutations du grand et du petit état-major ; ce rapport, après avoir été transcrit par l'adjudant de semaine sur le rapport général, reçoit la même destination que ceux des escadrons.

Le rapport journalier du capitaine instructeur (*modèle* M) comprend les mutations, les demandes et les observations relatives à l'instruction ; il n'est point transcrit sur le rapport général.

Lorsque l'intérêt du service ne s'y oppose pas, le lieutenant-colonel peut quelquefois, avec l'agrément du colonel, être suppléé au rapport par le chef d'escadrons de semaine. Dans ce cas, l'adjudant-major va lui donner communication des décisions du colonel.

Lorsque le régiment occupe plusieurs casernes, un adjudant ou un maréchal des logis chef par caserne accompagne le lieutenant-colonel chez le colonel, afin de recevoir de l'adjudant de semaine les décisions sur le rapport et les ordres donnés par le colonel, et de les communiquer immédiatement aux maréchaux des logis chefs des escadrons logés avec lui.

CHAPITRE XXVI. — MARQUES EXTÉRIEURES DE RESPECT.

Devoirs généraux.

248. Tout militaire doit, en toutes circonstances, même hors du service, de la déférence et du respect aux grades qui sont supérieurs au sien, quels que soient l'arme et le corps auxquels appartiennent ceux qui en sont revêtus.

L'inférieur prévient le supérieur en le saluant le premier ; le supérieur rend le salut.

Formes du salut.

249. Le salut des officiers consiste à porter la main droite au casque ou au shako, ou à se découvrir lorsqu'ils sont en bonnet de police.

Les sous-officiers et les cavaliers saluent en portant la main droite au côté droit de la visière du casque ou du shako, ou du turban du bonnet de police, la paume de la main en dehors, le coude à hauteur de l'épaule.

A cheval, les officiers, les sous-officiers et les cavaliers saluent en portant la main droite à la coiffure, quelle qu'elle soit.

Tout sous-officier ou soldat qui est assis se lève pour saluer un officier, et se tourne de son côté.

Le salut ne se renouvelle pas dans une promenade ou dans tout autre lieu public.

Lorsque les officiers sont en casque ou en shako, ils ne se découvrent chez leur supérieur qu'après l'avoir salué. Les sous-officiers et les cavaliers ne se découvrent que lorsque le supérieur les y autorise.

Tout sous-officier ou cavalier, parlant à un officier, prend une attitude militaire ; s'il est en bonnet de police, il le tient à la main jusqu'à ce que l'officier l'autorise à se couvrir.

Salut à l'égard des fonctionnaires.

250. Les membres de l'intendance militaire ont droit au salut des militaires.

Y ont encore droit, les fonctionnaires civils en costume, et les officiers de santé militaires (1).

Plantons et ordonnances.

251. En passant près des officiers, les plantons et ordonnances à pied avec le mousqueton portent l'arme sans s'arrêter.

Quand ils sont chargés d'une dépêche, ils la remettent de la main gauche, et vont attendre à quelques pas de distance, et reposés sur l'arme, la réponse ou le reçu.

Si la dépêche est remise à un officier général ou supérieur, l'ordonnance présente l'arme, la contient de la main gauche et remet la dépêche de la main droite.

Les ordonnances à cheval saluent et remettent ensuite la dépêche de la main droite.

CHAPITRE XXVII. — VISITES DU DIMANCHE ; VISITES DE CORPS.

252. Le corps d'officiers se rend le dimanche chez le commandant du régiment, à moins que celui-ci n'en ordonne autrement.

---

(1) *Voir* ci-dessus, page 43, la note relative à l'article 198 du règlement sur le service intérieur de l'infanterie.

Le capitaine en second, les lieutenants et les sous-lieutenants de chaque escadron se réunissent chez le capitaine-commandant ; cet officier se rend avec eux chez leur chef d'escadrons, qui les conduit chez le colonel. En l'absence du capitaine-commandant, les lieutenants et sous-lieutenants se réunissent chez le capitaine en second.

Le major, le capitaine instructeur, les adjudants-majors, les officiers comptables, le porte-étendard et les chirurgiens se réunissent chez le lieutenant-colonel, qui les conduit chez le colonel.

Toutes les fois que les localités ou le service rendent difficile l'ordre hiérarchique dans les visites, le colonel en dispense plus ou moins.

Il est fait des visites de corps aux personnes qui y ont droit d'après le règlement sur les honneurs et préséances ; elles ne sont faites en grande tenue de service qu'aux princes du sang, aux ministres, aux maréchaux de France, aux lieutenants généraux et aux maréchaux de camp dans l'étendue de leur commandement ou dans leur arrondissement d'inspection, au commandant de la place dans sa place, à l'intendant militaire dans sa résidence, et enfin au colonel, lorsqu'il vient prendre le commandement du régiment. Les officiers supérieurs et les capitaines ont également droit à une visite en grande tenue des officiers qui sont sous leurs ordres immédiats, le jour où ils sont reçus dans leur emploi (1).

CHAPITRE XXVIII. — MODE DE RÉCEPTION DES OFFICIERS, DES SOUS-OFFICIERS ET DES BRIGADIERS.

Nominations mises à l'ordre.

253. Les nominations d'officiers, de sous-officiers, de brigadiers et de cavaliers de première classe sont mises à l'ordre du régiment.

Réception des officiers.

254. Les officiers sont reçus de la manière suivante :

Le colonel, par le maréchal de camp commandant la brigade ou la subdivision militaire ;

Les officiers supérieurs, les capitaines-commandants et le capitaine instructeur, par le colonel ; cette disposition s'applique aux capitaines en second qui deviennent capitaines commandants.

Les capitaines en second, les adjudants-majors et le porte-étendard par le lieutenant-colonel ;

Les lieutenants et les sous-lieutenants, par leur chef d'escadron ;

Les officiers comptables, par le major.

A défaut des officiers ci-dessus désignés pour procéder aux réceptions, les officiers du grade immédiatement inférieur les suppléent ; le major est suppléé par le chef d'escadrons de semaine.

Pour la réception du colonel et celle du lieutenant-colonel, le régiment monte à cheval, en grande tenue, avec l'étendard.

Les chefs d'escadrons et le major sont reçus à cheval en grande tenue, sans l'étendard : les chefs d'escadrons se placent devant le centre des escadrons qu'ils doivent commander ; le major se place vis-à-vis du centre du régiment.

Les autres officiers peuvent être reçus, la troupe étant à pied, lors de la première réunion du régiment ; ils se placent devant le front de leur escadron ; les officiers comptables devant le centre du régiment. Le porte-étendard est reçu la première fois que le corps prend les armes avec l'étendard.

L'officier qui doit être reçu se place à la gauche de celui qui le fait recevoir ; l'un et l'autre mettent le sabre à la main ; ils font face à la troupe. Celui qui reçoit fait porter les armes ou mettre le sabre à la main, et ouvrir un ban ; il prononce à haute voix la formule suivante :

(Pour la réception du colonel.) *De par le Roi, officiers, sous-officiers, brigadiers et cavaliers, vous reconnaîtrez pour colonel du régiment M......., et vous lui obéirez en tout ce qu'il vous commandera pour le bien du service et pour l'exécution des règlements militaires.*

Quand l'officier qui procède à la réception est d'un grade inférieur à celui qu'il reçoit,

---

(1) *Voir* ci-dessus, page 46, la note relative à l'article 200 du règlement sur le service intérieur de l'infanterie.

il se place à la gauche, et substitue les mots *nous reconnaîtrons et nous lui obéirons,* à ceux *vous reconnaîtrez et vous lui obéirez.*

Après la réception, les trompettes ferment le ban.

Les officiers qui avancent en grade sans changer d'emploi ne sont pas reçus : leur avancement est annoncé par la voie de l'ordre. Il en est de même de la nomination des chirurgiens.

Réception des sous-officiers et brigadiers.

255. Les adjudants sont reçus à la garde montante par l'adjudant-major de semaine, en présence de tous les sous-officiers.

Les maréchaux des logis chefs, les maréchaux des logis, les fourriers et les brigadiers sont reçus par le capitaine commandant, la première fois que l'escadron prend les armes.

Le trompette maréchal des logis et le trompette-brigadier sont reçus à la garde montante, en face des trompettes, par l'adjudant-major de semaine.

La formule de réception est la même que pour les officiers. Il n'est point ouvert de ban ; seulement il est sonné un demi-appel pour la réception des adjudants.

CHAPITRE XXIX. — CONSIGNE GÉNÉRALE POUR LA GARDE DE POLICE.

Dispositions générales.

256. Il y a toujours au quartier une garde de police dont la force est déterminée suivant les localités ; elle défile au quartier.

Elle ne reçoit de consignes verbales et journalières que des officiers supérieurs, de l'adjudant-major ou de l'adjudant de semaine ; elle n'en reçoit d'écrites ou de permanentes que du commandant du régiment.

Les devoirs généraux prescrits par l'ordonnance sur le service des places sont applicables à la garde de police.

La consigne générale pour la garde de police est affichée dans le corps de garde.

Devoirs du maréchal des logis de garde.

Formation de la nouvelle garde.

257. Le maréchal des logis de garde amène la garde montante à la gauche de l'ancienne, ou vis-à-vis, à défaut d'espace ; la garde, quand elle est au-dessous de neuf hommes, n'est formée que sur un rang ; le brigadier est à la gauche.

Le maréchal des logis ne fait rompre les rangs que lorsque la garde descendante est partie.

Le maréchal des logis responsable du service.

258. Il est responsable de la ponctualité avec laquelle le brigadier et les sentinelles remplissent leurs devoirs ; il leur fait répéter souvent leurs consignes.

Il est chargé, sous les ordres de l'adjudant de semaine, de faire exécuter toutes les sonneries.

Visite des salles de discipline et prisons ; consignés.

259. Il visite, matin et soir, la salle de police, la prison et le cachot; il reçoit les demandes des détenus. Il fait prévenir les officiers et les sous-officiers auxquels les prisonniers désirent adresser des réclamations.

Il fait fréquemment l'appel des consignés.

Propreté du quartier.

260. Une demi-heure après la soupe du matin, il rassemble les détenus et les consignés ; il leur fait balayer les cours et les latrines; lorsque leur nombre n'est pas suffisant, il demande des hommes de corvée aux brigadiers de semaine.

Surveillance de la tenue de la troupe.

261. Lorsqu'il n'y a pas à la porte du quartier un maréchal des logis de planton chargé spécialement de surveiller la tenue, cette surveillance appartient au maréchal des logis de garde; il ne laisse sortir aucun sous-officier, brigadier ou cavalier que dans la tenue prescrite.

Étrangers entrant au quartier.

262. Lorsqu'un étranger se présente pour entrer au quartier, le maréchal des logis le fait conduire à l'un des adjudants. Il refuse entrée aux gens sans aveu et aux femmes qui lui paraissent suspectes.

Fermeture des portes; rondes aux écuries.

263. A l'appel du soir, il fait fermer par le brigadier les portes du quartier. Il visite ensuite les écuries, regarde si les chevaux ne sont pas détachés ou empêtrés, si les lanternes éclairent suffisamment, si les gardes d'écurie sont à leur poste et dans la tenue prescrite; cette visite est renouvelée toutes les heures, soit par lui, soit par le brigadier.

Extinction des lumières.

264. A dix heures, il fait sonner pour éteindre les lumières; il indique dans son rapport les chambres dans lesquelles il a été obligé de passer pour les faire éteindre.

Avant ou après chaque visite d'écurie, il fait des rondes autour du quartier, pour voir si tout est tranquille; il en fait faire quelquefois par le brigadier.

Après l'appel, les brigadiers et cavaliers ne peuvent plus rentrer sans se présenter au maréchal des logis, qui retire leur permission; les sous-officiers qui rentrent après cet appel doivent également se présenter à lui.

Secours du chirurgien-major.

265. Le maréchal des logis remet au chirurgien-major, lorsque celui-ci vient le matin faire sa visite au quartier, les billets que les maréchaux des logis chefs ont fait déposer au corps de garde. Si, pendant la nuit, il est averti que quelqu'un ait besoin de prompts secours, il envoie aussitôt appeler le chirurgien-major ou son aide par un homme de garde intelligent.

Inspection de la garde.

266. Avant l'appel du matin, il fait mettre la garde en bonne tenue et en passe l'inspection.

La garde défère aux réquisitions de l'autorité.

267. Il fait marcher une partie de la garde, sur la demande de tout militaire en grade. Il défère aux réquisitions des officiers de police judiciaire et civile, et même des habitants, lorsqu'il s'agit de rétablir l'ordre et d'arrêter ceux qui le troublent. Dans aucun cas, il ne marche lui-même et ne dégarnit son poste de plus de la moitié de sa force.

Registres des rapports journaliers.

268. Il y a, dans chaque corps de garde de police, un registre destiné à l'inscription des consignes qui doivent durer plusieurs jours, des entrées et des sorties des salles de discipline, des rentrées au quartier après l'appel ou après les heures portées sur les permissions, des rondes, des patrouilles et des événements qui doivent être mentionnés au rapport.

Ce rapport est signé le matin par le maréchal des logis, qui le porte à l'adjudant de semaine une demi-heure après le réveil; l'adjudant le vise; le chef d'escadrons de semaine l'arrête le dimanche.

L'indication du logement des officiers du régiment et des chirurgiens est inscrite en tête de ce registre; l'adjudant de semaine y mentionne les changements à mesure qu'ils surviennent.

Descente de la garde.

269. La sentinelle crie: *aux armes*, dès qu'elle aperçoit la nouvelle garde. Après que les consignes sont rendues, le corps de garde et les salles de discipline visités, le maréchal des logis fait partir sa troupe par le flanc; a quinze pas, il fait remettre le sabre.

Garde de police commandée par un officier.

270. Lorsque la garde de police est commandée par un officier, cet officier assure, de concert avec l'adjudant-major de semaine, la tranquillité du quartier et l'exécution de la présente consigne; le maréchal des logis continue à être chargé, sous la surveillance de l'adjudant, des dispositions concernant les détenus, la propreté du quartier, la surveillance de la tenue et l'exactitude des sonneries.

Devoirs du brigadier de garde.

Vérification au corps de garde et aux salles de discipline.

271. Le brigadier reconnaît en arrivant tous les ustensiles, registres et consignes du

corps de garde ; s'il les trouve en mauvais état, il en fait le rapport au commandant du poste. Il visite les salles de discipline ; il y vérifie le nombre des détenus.

Répartition du service entre les hommes de garde.

272. Il numérote les hommes de garde pour déterminer l'ordre des factions ; il désigne, lorsqu'il y a lieu, les plus intelligents pour porter les rapports verbaux et pour aller recevoir le mot d'ordre. Les corvées sont faites à tour de rôle, en commençant par les cavaliers qui doivent aller les derniers en faction.

Manière de relever les sentinelles.

273. Pour conduire en faction, le brigadier fait sortir en même temps tous les cavaliers de pose, les place sur un rang, s'il y a moins de quatre hommes, et les met en marche l'arme sur l'épaule droite ou le sabre à la main.

Il relève d'abord la sentinelle devant les armes, et ensuite la plus éloignée ; toutes, excepté la première, doivent le suivre jusqu'à son retour au poste, et s'arrêter à six pas de celle qu'on remplace. Les hommes sont placés en faction par ordre de numéro, en commençant par la sentinelle devant les armes.

Pour relever, il place la nouvelle sentinelle à la gauche de l'ancienne, et commande :

1° *Portez (vos) armes ;*
2° *A droite et à gauche ;*
3° *Présentez (vos) armes.*

Il fait répéter la consigne, et il explique ce qu'il croit convenable pour la faire mieux comprendre.

Il reconnaît les objets que doivent contenir les guérites, tels que manteaux, consignes, etc.

Il ramène les factionnaires dans le même ordre qu'il a conduit la pose, leur fait faire demi-tour à droite, présenter les armes, faire haut les armes et rompre les rangs.

Il rend compte au maréchal des logis.

Reconnaissance des rondes ou patrouilles.

274. Lorsqu'une ronde ou patrouille est arrêtée, le brigadier se porte à quinze pas de la sentinelle, crie *qui vive*, et après qu'on lui a répondu, il dit : *Avancé à l'ordre.* Il reçoit le mot d'ordre et donne le mot de ralliement.

Il a désigné d'avance les hommes pour aller reconnaître avec lui.

Si c'est une ronde major, la garde prend les armes. Le chef du poste vient la reconnaître ; il reçoit le mot de ralliement et donne le mot d'ordre.

Salles de discipline.

275 Le brigadier a les clefs des salles de discipline ; il ne peut les confier qu'au maréchal des logis de garde. Il n'y laisse entrer et n'en laisse sortir qui que ce soit, sans l'ordre du maréchal des logis.

Il fait porter la soupe à tous les détenus en même temps ; il est présent pendant qu'ils la mangent. Il s'oppose à ce qu'on leur porte de la lumière, des pipes, du vin ou de l'eau-de-vie.

Il empêche les cavaliers de communiquer avec les détenus.

Il visite les salles de discipline matin et soir ; il reconnaît les dégradations, voit s'il n'y a pas de malade, fait vider les baquets, balayer, et renouveler l'eau dans les cruches.

Les salles de police doivent être aérées deux fois par jour, en prenant les précautions nécessaires pour empêcher l'évasion des détenus.

Devoirs de la sentinelle.

Alertes et honneurs.

276. Les sentinelles de la garde de police crient : *Au feu*, si elles aperçoivent un incendie, et : *A la garde*, lorsqu'elles entendent du bruit par suite de querelles ou d'attroupements. La sentinelle qui est devant les armes crie : *Aux armes*, lorsqu'elle aperçoit le saint-sacrement, une troupe armée, un officier général ou le commandant de la place ; elle crie : *Hors la garde*, lorsque le colonel, ou l'officier supérieur qui commande en son absence le régiment, vient au quartier.

Les sentinelles présentent les armes aux officiers généraux, aux officiers supérieurs de tous les corps, aux intendants et sous-intendants militaires; elles les portent à tous les autres officiers, aux officiers de santé militaires, ainsi qu'à toutes les personnes décorées d'un ordre français et portant leur décoration.

Il n'est point rendu d'honneurs avant le lever ni après le coucher du soleil.

Paquets portés ou jetés hors du quartier.

277. La sentinelle placée à la porte du quartier s'oppose à ce qu'aucun soldat sorte avec un paquet, sans être accompagné d'un brigadier. Elle ne laisse de même sortir aucun étranger, porteur d'armes ou d'effets, sans l'autorisation du maréchal des logis.

Si on jette dehors un paquet, elle en avertit le maréchal des logis ou le brigadier de garde.

Sortie des chevaux.

278. Elle ne laisse sortir aucun cavalier avec son cheval sans l'autorisation d'un maréchal des logis ou d'un brigadier.

Propreté du quartier.

279. Elle ne permet pas de jeter ou de faire des ordures près du poste, ni dans l'intérieur du quartier.

Entrée d'étrangers au quartier; entrées et sorties après l'appel.

280. Elle ne laisse entrer aucun étranger, ni aucun militaire d'un autre corps, sans l'autorisation du maréchal des logis.

Après l'appel du soir, elle fait passer au corps de garde les militaires de tous grades qui rentrent au quartier; elle empêche de sortir sans le consentement du maréchal des logis.

Lumières à faire éteindre.

281. Si elle aperçoit des lumières dans les chambres après la sonnerie pour les éteindre, elle en avertit le maréchal des logis.

Rondes et patrouilles.

282. Après onze heures du soir, elle crie: *Qui vive* sur tout le monde, et exige qu'on passe à quelques pas d'elle.

Si la garde est extérieure et qu'on réponde : *Patrouille*, la sentinelle crie : *Halte-là; brigadier, patrouille*. Si c'est une ronde d'officier, de maréchal des logis ou de sergent, elle crie: *Halte-là; brigadier, ronde d'officier (de maréchal des logis ou de sergent)*; si c'est une ronde major: *Halte-là; aux armes, ronde major.*

CHAPITRE XXX. — CONSIGNE DES GARDES D'ÉCURIE.

Rassemblement et tenue des gardes d'écurie.

283. Il est commandé tous les jours, dans chaque escadron, et en nombre nécessaire, des cavaliers de garde d'écurie; ces cavaliers sont en bonnet de police, en veste et pantalon d'écurie, en sabots ou souliers.

A l'heure de la garde montante, les gardes d'écurie sont réunis à la gauche de la garde de police. Lorsque celle-ci a défilé, les brigadiers de semaine relèvent les gardes d'écurie de leur escadron.

Consignes et ustensiles.

284. Les gardes d'écurie reçoivent et rendent, en présence du brigadier, les consignes et ustensiles d'écurie. S'il s'en trouve d'endommagés ou de perdus par leur faute, le prix de la réparation ou du remplacement est imputé sur leur masse individuelle.

Vigilance pour prévenir les accidents.

285. Ils doivent être vigilants jour et nuit, accourir au moindre bruit que font les chevaux, soit qu'ils se battent, s'embarrassent dans leurs longes ou se détachent.

Ils sont pourvus de plusieurs colliers et de longes de rechange pour attacher les chevaux qui cassent leur licou.

Comment les gardes peuvent s'absenter.

286. Ils ne peuvent s'absenter pour aller manger la soupe que successivement, d'après

une autorisation qui n'est donnée que dans le cas où les écuries sont assez près des chambres pour qu'il n'en résulte aucun inconvénient.

Repas des chevaux; propreté des écuries.

287. Aux heures des repas des chevaux, les brigadiers de chambrée envoient le nombre de cavaliers nécessaire pour aider les gardes d'écurie à donner à manger aux chevaux, à nettoyer les écuries, à relever et faire la litière. Les gardes d'écurie restent seuls chargés d'entretenir la plus grande propreté, de ne laisser séjourner sous les chevaux ni urine ni crottin, et de relever la paille à mesure qu'elle s'étend, pour la remettre à la litière ou la rejeter dans le râtelier.

Police intérieure des écuries.

288. Les écuries doivent être habituellement aérées.

Lorsque les chevaux y sont, les gardes d'écurie ont soin de n'y pas laisser pénétrer le soleil, et surtout d'éviter les courants d'air.

Lorsque les chevaux sont hors des écuries, les portes et les fenêtres en sont ouvertes.

Les gardes d'écurie empêchent qu'on entre dans les écuries avec du feu et qu'on y fume.

Ils n'en laissent sortir aucun cheval de troupe, sans l'autorisation d'un officier ou d'un sous-officier, ou du brigadier de semaine.

Ils n'y admettent point de chevaux étrangers au régiment, sans l'ordre d'un officier ou d'un adjudant

Quand il est fourni des couvertures aux gardes d'écurie, il leur est défendu de se servir de manteaux.

Accidents; indispositions des chevaux.

289. Les gardes d'écurie rendent compte aux officiers et sous-officiers de ronde, et, à chaque pansage, au brigadier de semaine, du nombre des chevaux qui se sont détachés ou échappés, de celui des licous cassés, des accidents qui ont eu lieu dans l'intervalle des pansages, et des indispositions des chevaux, s'il en est survenu. Si ces accidents ou ces maladies sont d'une nature grave, ils en informent sur-le-champ le maréchal des logis de semaine ou celui de garde, qui en prévient le vétérinaire ou les officiers, selon le cas.

Exécution et affiche de la consigne.

290. Les officiers et sous-officiers de semaine, ainsi que le maréchal des logis de garde, sont chargés de l'exécution de la présente consigne, qui doit être affichée dans les écuries et au corps de garde.

Visites des ustensiles des écuries.

291. L'adjudant-major de semaine, l'officier chargé du casernement et l'officier qui a la surveillance spéciale des ustensiles d'écurie, en font de fréquentes visites, chacun en ce qui le concerne, et font mettre au compte des gardes d'écurie ou des escadrons, selon le cas, les réparations ou les remplacements nécessaires.

CHAPITRE XXXI. — INSTRUCTION.

Dispositions générales.

292. Le colonel est responsable de toutes les parties de l'instruction du régiment ; il exige que les ordonnances et les règlements soient ponctuellement suivis; il ne permet, sous aucun prétexte, qu'on s'écarte des principes qui y sont établis ; il assiste aux instructions théoriques et pratiques aussi souvent que ses autres devoirs le lui permettent.

Le lieutenant-colonel est spécialement chargé des détails et de l'ensemble de l'instruction ; il dirige et surveille les officiers et les sous-officiers qui y sont employés ; il propose au colonel d'exempter des gardes et du service de semaine, en totalité ou en partie, ceux pour qui cette exemption est nécessaire. Les instructeurs exempts de service continuent d'exercer, à l'égard de leur troupe, les fonctions constitutives de leur grade.

L'instruction théorique comprend :

La présente ordonnance sur le service intérieur,
L'ordonnance sur l'exercice et les évolutions,
L'ordonnance sur le service des places,
L'ordonnance sur le service en campagne,
Le cours d'équitation militaire,

Les règlements sur l'administration militaire, en ce qui concerne les officiers et la troupe,

La législation pénale militaire,

Le règlement sur l'entretien des armes.

L'instruction pratique comprend l'exécution de l'ordonnance sur l'exercice et les évolutions, le travail du manége, l'application, sur le terrain, de l'ordonnance sur le service en campagne.

L'instruction théorique et pratique donnée aux officiers, aux sous-officiers et brigadiers, doit mettre chacun d'eux en état de remplir au besoin les fonctions du grade immédiatement supérieur.

Théories.

293. Le lieutenant-colonel fait aux capitaines la théorie sur le service intérieur, sur l'exercice et les évolutions, sur le service des places et sur le service en campagne. Les chefs d'escadrons y assistent; l'un d'eux supplée, au besoin, le lieutenant-colonel.

Un chef d'escadrons fait aux lieutenants et aux sous-lieutenants la théorie sur le service intérieur, sur celui des places et sur celui de campagne.

Le capitaine instructeur fait aux lieutenants et aux sous-lieutenants la théorie sur l'exercice et les évolutions, et sur le cours d'équitation militaire.

La théorie sur le service intérieur, sur l'exercice et les évolutions, sur le service des places et sur le service en campagne, peut être faite a tous les officiers réunis, particulièrement à l'époque des évolutions.

Le major fait aux capitaines, aux lieutenants et aux sous-lieutenants, une théorie sur l'administration et sur la législation pénale militaire. Cette théorie a lieu plus particulièrement pendant l'hiver.

Un adjudant-major fait aux sous-officiers la théorie sur le service intérieur, sur le service des places et sur le service en campagne. Il la leur fait en outre sur leurs fonctions comme guides généraux et comme guides principaux dans les évolutions.

L'autre adjudant-major est chargé de la théorie des brigadiers sur le service intérieur, sur le service des places et sur le service en campagne.

Le capitaine adjoint au capitaine instructeur fait aux sous-officiers la théorie sur l'exercice et les évolutions et sur le cours d'équitation militaire.

Des officiers instructeurs sont chargés de la même théorie pour les brigadiers.

Les cavaliers qui ont de l'aptitude pour l'instruction sont admis aux théories des brigadiers.

Le trésorier ou l'adjoint au trésorier fait une théorie sur l'administration aux maréchaux des logis chefs, aux maréchaux des logis fourriers et aux brigadiers fourriers.

La théorie d'armement est dirigée par des officiers désignés par le colonel. Le lieutenant-colonel prend les mesures nécessaires pour que les officiers, les sous officiers et les brigadiers y passent successivement, et pour qu'ils communiquent cette instruction aux cavaliers: il y appelle le maître armurier, lorsqu'il le juge nécessaire.

Il est fait aux officiers, et de préférence en hiver, un cours élémentaire de fortification, ayant principalement pour but de leur faire connaître le tracé, la construction et les propriétés des ouvrages de campagne, la manière de les défendre et celle de les attaquer. Ce cours, dont la rédaction doit être simple et précise, est fait en présence du lieutenant-colonel par un officier ayant suivi les cours des écoles militaires.

Il est fait aux sous-officiers un abrégé de ce cours (1).

Rapports sur l'instruction.

294. Le lieutenant-colonel reçoit, le premier de chaque mois, des chefs d'escadrons chargés de la surveillance de l'instruction à pied et à cheval:

1° Le rapport qui leur a été remis par le capitaine instructeur;

2° Un rapport détaillé sur l'instruction des deux premières classes.

Il remet ces rapports au colonel, après y avoir ajouté ses observations.

Le major remet au colonel, également le premier de chaque mois, le rapport qu'il a reçu du capitaine instructeur.

Marches militaires.

295. Il est fait tous les ans, et de préférence avant l'époque des semestres, des marches militaires avec armes et bagages. Les premières marches militaires sont de quatre heures; leur durée est augmentée successivement, et peut être portée jusqu'a six heures.

Elles s'effectuent au pas et au trot.

---

(1) *Voir* ci-dessus, page 51, la note relative à l'article 225 du règlement sur le service intérieur de l'infanterie.

Pendant la première quinzaine, les six escadrons participent aux marches militaires alternativement par deux escadrons, sous le commandement d'un chef d'escadrons.

Dans la seconde quinzaine, elles s'exécutent par trois escadrons, et à un jour d'intervalle, sous la direction supérieure du colonel ou du lieutenant-colonel.

Les marches militaires du second mois ont lieu trois fois par semaine. Les six escadrons sont réunis et tiennent alternativement la tête de la colonne.

Les marches de la première quinzaine ont surtout pour but de placer les hommes à cheval, et de régler l'allure du pas et celle du trot.

Dans la seconde quinzaine, on fait exécuter des doublements et dédoublements, former les pelotons, les divisions et les escadrons.

Pendant la première quinzaine du second mois, les escadrons exécutent quelques parties de l'école d'escadron.

Dans la dernière quinzaine, ils sont exercés non-seulement aux évolutions, mais aussi au service de campagne.

Le colonel simule souvent dans la marche l'emploi des flanqueurs et des tirailleurs; il établit quelquefois, dans des terrains secs, abrités, et qui offrent le moyen d'abreuver les chevaux, une sorte de bivouac; il fait placer des grand'gardes, de petits postes et des vedettes, et fait faire des reconnaissances et des patrouilles.

Pendant les marches militaires de la dernière quinzaine, chaque cavalier est pourvu d'une ration d'avoine, qu'il fait manger à la halte principale.

Une fois par semaine, les chevaux sont chargés d'une trousse de foin ficelée, qui est assujettie sur la partie supérieure du porte-manteau, et dont le colonel détermine le poids; il est habituellement de deux kilogrammes (quatre livres).

Après le second mois, les marches militaires sont réduites à une par semaine, à moins de prévision de route. Toutefois, si le mauvais temps ou d'autres motifs ont empêché de faire dans les deux premiers mois les marches militaires prescrites, elles ont lieu dans le troisième mois. Le maréchal de camp est prévenu à l'avance de cette disposition.

Le colonel prend les plus grandes précautions pour que ces exercices ne donnent lieu à aucun dégât dans les campagnes et à aucune fausse interprétation de la part des habitants.

Au moment des haltes, les officiers passent l'inspection du paquetage et du harnachement; ils font ressangler les chevaux, replacer les couvertures, etc.

Au retour des marches, les capitaines commandants, assistés des vétérinaires et des ouvriers selliers, visitent attentivement tous les chevaux; il s'assurent de leur état et de celui du harnachement.

Les chefs d'escadrons et le lieutenant-colonel veillent à la stricte exécution de ces examens.

Les marches militaires doivent avoir pour résultat de fortifier les chevaux, de prévenir les blessures de la selle, de faire acquérir de l'assiette aux cavaliers, de régler les allures, de donner de l'ensemble aux mouvements et de l'énergie à l'action, enfin d'entretenir le régiment dans le meilleur état pour marcher, manœuvrer et combattre.

Le régiment reçoit, pour tous les chevaux qui prennent part aux marches militaires du second mois un supplément d'avoine égal à la différence de la ration de station à celle de route. Le nombre de ces marches est fixé à douze, et le supplément d'avoine est alloué dans le troisième mois, lorsqu'elles n'ont pu avoir toutes lieu dans le second mois.

Afin d'accoutumer les cavaliers à monter à cheval avec célérité, le colonel fait de temps en temps sonner à cheval à l'improviste; il indique à l'avance le lieu du rassemblement et l'ordre dans lequel doit s'effectuer la réunion des escadrons.

Les marches militaires doivent apporter le moins d'interruption possible à l'instruction de détail; cependant, lorsqu'elles ont pour objet de préparer à faire route, le travail journalier est suspendu assez à temps pour que tous les cavaliers montés acquièrent l'habitude de marcher dans les rangs.

Attention relativement aux allures.

296. Les marches militaires se commencent toujours au pas, soit à la sortie de la garnison, soit après une halte; elles finissent à la même allure, de manière à ce que les chevaux rentrent au quartier entièrement calmes et rafraîchis.

Il en est encore ainsi dans les évolutions et dans l'instruction de détail. On passe au repos et du repos au mouvement toujours au pas, et la dernière reprise est faite à cette allure, à moins que le trajet du champ de manœuvres au quartier ne soit assez long pour dispenser de cette précaution.

CHAPITRE XXXII. — ÉCOLES.

Dispositions générales.

297. Le colonel use de toute son influence pour propager l'instruction dans le régiment; il

ne néglige aucun moyen pour accroître le goût de l'étude et du travail, et pour développer les facultés intellectuelles et physiques des militaires sous ses ordres (1).

Le major surveille les écoles.

298. Les écoles sont sous la surveillance du major; il propose au colonel les officiers et les sous-officiers capables de les diriger. Ces officiers, ainsi que les sous-officiers qui ne font pas partie du peloton hors rang, ne sont habituellement exemptés d'aucun service.

École de lecture, d'écriture, etc.

299. L'organisation et le mode d'enseignement des écoles de lecture, d'écriture, d'arithmétique, etc., destinés aux sous-officiers, aux cavaliers et aux enfants de troupe, sont déterminés par des règlements spéciaux. Le colonel veille à ce qu'on s'y conforme exactement, et s'assure fréquemment par lui-même des progrès des élèves.

École d'escrime.

300. Un officier est chargé de la direction de l'école d'escrime. Le maître d'escrime est choisi parmi les sous-officiers; il est secondé par des prévôts. Les recrues sont admises à l'école d'escrime dès qu'elles passent à l'école d'escadron. La durée des leçons et les époques auxquelles elles ont lieu sont déterminées par le colonel. Les militaires les payent au prix fixé par le colonel sur la proposition du major.

Le colonel veille à ce que les maîtres et les prévôts mettent les armes en honneur dans le régiment.

Il encourage les assauts publics, et engage les officiers à y assister, à y participer même, pour leur donner plus de solennité.

L'officier chargé de la direction de la salle surveille la conduite des maîtres et des prévôts; il les rend attentifs à prévenir les querelles et responsables des duels qu'ils auraient pu empêcher.

Course, danse, exercices gymnastiques.

301. La course, la danse, la voltige et tous les exercices qui peuvent fortifier la constitution, développer l'adresse, l'agilité, et propager la hardiesse à cheval, sont encouragés.

Il est établi à cet effet, dans les villes de garnison, un gymnase à l'usage des troupes.

École de natation.

302. Les colonels profitent de toutes les occasions pour faire apprendre à nager aux sous-officiers et cavaliers. L'école de natation est dirigée par un officier, qui prend les précautions convenables pour éviter les accidents; les sous-officiers et les cavaliers y passent tous à leur tour.

Quand les localités le permettent, les chevaux sont également exercés à nager.

CHAPITRE XXXIII. — TRAVAILLEURS.

Tout cavalier peut être requis de travailler pour le régiment.

303. Les cavaliers qui peuvent être utilisés dans les ateliers du régiment sont obligés d'y travailler momentanément, lorsque cela est jugé nécessaire.

Toutes les fois qu'un cavalier en reçoit l'ordre, il est tenu d'exercer temporairement, dans l'intérêt du régiment, la profession qu'il avait avant son entrée au service.

Travailleurs hors des ateliers du régiment.

304. L'instruction des cavaliers et le pansage des chevaux ne permettant que très-difficilement de tolérer des travailleurs hors des ateliers du régiment, l'autorisation de travailler en ville n'est accordée qu'exceptionnellement, et lorsque le nombre des cavaliers est proportionnellement trop considérable pour celui des chevaux; ces permissions ne sont données que pour les travaux qui développent les forces, l'agilité, et rendent les soldats plus propres aux travaux militaires et aux fatigues de la guerre. Dans aucun cas, les cavaliers ne peuvent être employés à des travaux qui dégradent la profession des armes.

Les travailleurs hors des ateliers sont tenus de payer pour leur service, cinq francs par mois, qui sont partagés entre les ordinaires de l'escadron; ils versent en outre cinq centimes par jour à leur ordinaire (2).

---

(1) V. *Droit et Législation des armées de terre et de mer*, tome II, titre des Écoles diverses, page 537 et suivantes.

(2) *Décision ministérielle du 2 février* 1837.

Le ministre a décidé, le 2 février 1837, que, conformément aux dispositions de l'article 11 du

Cavaliers employés près des officiers.

305. Les officiers ne peuvent employer habituellement aucun cavalier à leur service personnel; il leur est seulement permis d'en prendre un de leur escadron pour l'entretien de leurs armes et de leurs effets d'équipement et de harnachement et pour le pansage de leurs chevaux. Ces cavaliers ne peuvent être pris que parmi ceux qui sont admis à l'école d'escadron; ils ne sont dispensés d'aucune partie du service et de l'instruction; toute autre tenue que celle d'uniforme leur est interdite; ils sont constamment dans la tenue prescrite pour les autres cavaliers. Il leur est payé quatre francs par mois pour chaque cheval, et trois francs pour l'entretien des armes et du harnachement.

Quand les officiers veulent obtenir l'autorisation de payer le service de cavaliers qui pansent leurs chevaux, le capitaine commandant en fait la demande au rapport, s'il juge qu'elle puisse être accordée sans inconvénient. Dans ce cas, le service de ces cavaliers est payé trois francs par mois (1).

CHAPITRE XXXIV. — TENUE.

Responsabilité du colonel.

306. Le colonel, responsable de la tenue du régiment, veille à ce que l'uniformité soit rigoureusement observée; il ne lui est, sous aucun prétexte, permis d'y rien changer, ajouter, prescrire, ou tolérer, qui soit contraire aux règlements. Il répond personnellement envers l'État des dépenses que l'infraction à cet égard aurait occasionnées, et il est tenu d'indemniser ses subordonnés des frais qui en seraient résultés pour eux (2).

Des différentes tenues.

307. Il y a trois tenues dans les régiments.

1° La tenue du matin pour les officiers et celle d'écurie pour la troupe.

2° La petite tenue } pour les officiers et la troupe.
3° La grande tenue }

La tenue du matin est permise aux officiers jusqu'à midi.

La petite tenue est la tenue habituelle; la grande tenue se prend quand elle est indiquée par l'ordre du régiment ou de la place.

Lorsque le régiment ou une portion du régiment se réunit en armes, les officiers sont dans la même tenue que la troupe.

Les officiers de semaine sont en tenue du matin, mais avec le sabre, jusqu'à midi; après midi, ils sont dans la même tenue que les autres officiers.

Lorsque le service de semaine acquiert une importance particulière, soit par suite de la réunion de plusieurs régiments dans la même garnison, soit par tout autre motif, le colonel peut ordonner pour les officiers de semaine une tenue distincte de celle des autres officiers.

Dans ce cas, les officiers de semaine des régiments de carabiniers, de cuirassiers et de dragons, sont en casque et habit-veste; ceux des régiments de lanciers, chasseurs et hussards, ont la giberne pour signe distinctif.

Les sous-officiers et les cavaliers sortent en tenue d'écurie jusqu'à midi; ils ne peuvent pas sortir après midi sans être en habit, en casque ou shako et en sabre.

Les maîtres ouvriers sont habituellement dispensés d'être en tenue.

Cheveux et moustaches.

308. Les cheveux des officiers, sous-officiers et cavaliers sont coupés courts, surtout par derrière; ils ne forment jamais de touffes ni de boucles.

Les favoris ne dépassent pas la hauteur de la bouche, et ne doivent pas se joindre aux

---

titre III du règlement du 1er avril 1792, sur le service de l'artillerie dans les places, les canonniers et soldats employés, ainsi qu'il est dit au troisième paragraphe de la lettre circulaire du 6 décembre 1836, au travail d'entretien des armes, dans les magasins de l'artillerie, ne doivent point être considérés comme travaillant hors des ateliers du corps, mais bien à un service extraordinaire commandé; que, par conséquent, les dispositions de l'article 304 du règlement du 2 novembre 1833, sur le service intérieur des troupes, ne leur sont point applicables.

(1) *Voir* ci-dessus, page 55, la note relative à l'article 242 du règlement sur le service intérieur de l'infanterie.

(2) *Voir* ci-dessus, page 55, la note relative à l'article 243 du règlement sur le service intérieur de l'infanterie.

moustaches. Il est défendu de laisser pousser de la barbe sous la lèvre inférieure. Les moustaches ne doivent être ni cirées ni graissées (1).

Manière de porter et d'ajuster les effets.

309. Le casque et le shako se placent droit, de manière à ce que le milieu de la visière corresponde à la ligne du nez.

Le bonnet de police penche légèrement à droite, le bord touchant presque au sourcil droit et éloigné d'environ un pouce du sourcil gauche.

Lorsqu'on met les chaînettes ou jugulaires, elles sont attachées court sous le menton et en arrière des joues.

Le col est suffisamment serré pour ne pas bâiller sous le menton; il doit dépasser le collet de l'habit d'environ deux lignes, et ne jamais laisser apercevoir la chemise.

L'habit et la veste d'écurie sont toujours boutonnés dans toute la longueur, et tirés en bas pour emboîter les hanches.

Le pantalon est soutenu par des bretelles.

La basane du pantalon de cheval est cirée.

La chaussure est toujours propre et cirée; l'éperon nettoyé et noirci.

Le sabre est soutenu par la bretelle; à pied, il est relevé et mis au crochet, la monture en arrière, le ceinturon caché par l'habit.

Dans les régiments où le ceinturon se place par-dessus l'habit, il est ajusté de manière que la boucle s'agrafe sur les derniers boutons, et que le devant de l'habit sorte sous le ceinturon d'environ six lignes.

La grande hélière est d'une longueur de 810 millimètres. La petite est ajustée de manière que le cavalier puisse atteindre aisément la poignée du sabre, en inclinant légèrement le corps, lorsqu'il met le sabre à la main étant à cheval.

Dans les régiments de hussards, la sabretache est ajustée de manière que la pointe du milieu soit à 330 millimètres de terre (1 pied), l'homme étant debout.

La dragonne se passe dans le haut de la branche principale du sabre, où elle est maintenue par un des passants-coulants.

L'autre passant-coulant est assez éloigné du gland pour que le cavalier puisse engager le poignet dans la dragonne; à pied, la dragonne est passée une fois autour de la poignée du sabre.

Le porte-giberne est ajusté de manière que le dessus du coffre de giberne, se trouve à hauteur du coude droit du cavalier. Il doit toujours y avoir dans la giberne deux pierres à feu garnies en plomb.

Le porte-mousqueton est tenu assez long pour que le cavalier puisse aisément mettre en joue. Les boucles et passants en cuivre sont à hauteur de ceux du porte-giberne. Lorsque le cavalier n'a pas le mousqueton au crochet, il passe le crochet dans l'anneau gauche de support de la giberne. Quand le mousqueton est au crochet, il est arrêté par la courroie de retrait jusqu'au moment où il doit en être fait usage.

La lanière de baguette du mousqueton est fixée au bouton d'assemblage, entre le porte-giberne et le porte-mousqueton.

L'épinglette, soutenue à sa partie supérieure par l'anneau de chaînette engagé dans le bouton d'assemblage, est fixée au-dessous de la banderole, dans une petite coulisse en peau.

Les cuirasses sont ajustées de manière à ne pas comprimer la poitrine et les hanches des cavaliers. Elles joignent sur les côtes et sur les épaules, sans se croiser. Le bourrelet ressort sur les bords de la cuirasse de manière à garantir les vêtements: l'extrémité de la courroie de ceinture est arrêtée dans le passant-coulant.

Les cavaliers sont munis de leur manteau quand ils sont de service à un autre poste que celui de la garde de police et que ce service doit durer la nuit. Le manteau est alors roulé et porté en sautoir, de droite à gauche.

Les officiers, les sous-officiers et les cavaliers qui sont en deuil de famille peuvent porter un crêpe noir au bras gauche (2).

---

(1) *Voir* ci-dessus, page 56, la note relative à l'article 245 du règlement sur le service intérieur de l'infanterie.

(2) *Voir* ci-dessus, page 57, la note relative à l'article 246 du règlement sur le service intérieur de l'infanterie.

CHAPITRE XXXV. — REVUES.

Revues des inspecteurs généraux.

Honneurs à rendre aux officiers généraux inspecteurs.

310. Lorsque le lieutenant général inspecteur a fait connaître l'heure de son arrivée, un détachement de vingt-cinq hommes commandé par un officier, est envoyé à un quart de lieue au-devant de lui.

Après son arrivée, il est envoyé à son logement une garde de cinquante hommes, commandée par un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant. Le trompette sonne des appels. Il est placé deux sentinelles à la porte du lieutenant général inspecteur.

Si l'inspecteur général ne juge pas à propos de conserver sa garde, le poste le plus voisin est augmenté du nombre d'hommes nécessaire pour fournir les deux sentinelles.

Les gardes et postes de la place et du quartier prennent les armes et montent à cheval quand l'inspecteur général passe devant eux; les trompettes sonnent des appels.

Il lui est fait une visite de corps en grande tenue de service.

A défaut d'état-major de place, le mot d'ordre lui est porté par un adjudant-major.

Quand il passe devant le front du régiment, ou lorsque le régiment défile devant lui pour la première ou la dernière fois, les officiers supérieurs et l'étendard saluent.

Il est reconduit, à son départ, par un détachement semblable à celui qui a été à sa rencontre.

Lorsque l'inspecteur général est un maréchal de camp, il est envoyé au-devant de lui un détachement de douze hommes, commandé par un maréchal des logis. La garde envoyée à son logement est de vingt-cinq hommes; elle est commandée par un officier; le trompette est prêt à sonner. Il est placé deux sentinelles à sa porte. Les gardes et postes de la place et du quartier prennent les armes et montent à cheval quand il passe devant eux, les trompettes sont prêts à sonner. Il lui est fait une visite de corps en grande tenue de service. Le mot d'ordre lui est porté par un sous-officier. Quand il passe devant le front du régiment ou lorsque le régiment défile devant lui pour la première ou la dernière fois, les officiers supérieurs saluent. A son départ, un détachement de douze hommes le reconduit.

Du reste, le maréchal de camp inspecteur général exerce sur les troupes de son inspection la même autorité et a sur elles les mêmes droits que s'il était lieutenant général.

Pendant toute la durée de l'inspection, le régiment, à moins d'ordres contraires de l'inspecteur général, est en grande tenue.

Revue d'ensemble.

311. Lorsque l'inspecteur général se rend sur le terrain pour la revue d'ensemble, le régiment est en bataille pour le recevoir. Après avoir passé devant le front, il ordonne au colonel de faire rompre par escadron.

Les hommes se placent par rang de contrôle, les officiers, les sous-officiers, et les brigadiers à la droite de leur escadron; le grand et le petit état-major, ainsi que le peloton hors rang, se réunissent à la droite du régiment.

L'officier d'habillement pour l'état-major et le peloton hors rang, les capitaines-commandants pour leur escadron, remettent successivement à l'inspecteur général une feuille d'appel des hommes et un contrôle des chevaux.

L'inspecteur général fait lui-même l'appel des officiers; il fait faire celui du petit état-major et du peloton hors rang par l'adjudant vaguemestre, et celui des escadrons par les maréchaux des logis chefs, qui se tiennent en arrière du rang formé par l'escadron et à hauteur de l'inspecteur général.

Pendant le temps que dure la revue d'un escadron, cet escadron a le sabre à la main; les autres sont au repos et gardent le silence.

Le colonel, le lieutenant-colonel, le major, les chefs d'escadrons et les capitaines commandants pour leurs escadrons respectifs, le trésorier, l'officier d'habillement et le chirurgien-major accompagnent l'inspecteur général.

Quand la revue est terminée, l'inspecteur général fait défiler le régiment devant lui.

Revue de détail.

312. L'inspecteur général détermine si la revue de détail des hommes et des chevaux sera passée en même temps, ou si elle aura lieu séparément.

Les escadrons sont à l'avance formés sur un rang et pied à terre; les officiers, les sous-officiers et les brigadiers sont à la droite de leur escadron, peloton, section ou escouade,

afin de répondre aux questions que l'inspecteur peut leur adresser concernant les hommes et les chevaux sous leurs ordres.

Les lieutenants, les sous-lieutenants et les maréchaux des logis sont porteurs du livret de leur peloton ou section ; les maréchaux des logis chefs et les fourriers, des registres de l'escadron.

A moins d'un ordre contraire, les portemanteaux sont mis à terre et ouverts, de manière que l'inspecteur puisse aisément vérifier tout ce qu'ils contiennent ; le livret de chaque homme est placé sur son portemanteau.

Les officiers comptables portent sur le terrain tous les modèles des effets et tous les registres et comptes ouverts avec les escadrons.

Ordres de l'inspecteur général.

313. Pendant le temps que dure l'inspection, le colonel reçoit directement les ordres de l'inspecteur général pour tout ce qui concerne la tenue, l'instruction, l'administration et le service en général.

Le régiment se conforme exactement aux instructions écrites que l'inspecteur général donne avant son départ.

Les généraux sous les ordres desquels le régiment est placé sont chargés d'en assurer l'exécution, dont les maréchaux de camp se font rendre fréquemment compte (1).

Revues des généraux.

Revues mensuelles et trimestrielles.

314. Les maréchaux de camp commandant les brigades actives passent tous les mois la revue d'ensemble, et tous les trimestres la revue de détail des régiments sous leurs ordres. Les régiments sont formés alors de la manière prescrite pour les revues d'inspecteurs généraux, et se conforment à toutes les dispositions indiquées aux articles 311 et 312.

Les lieutenants généraux commandant les divisions actives passent eux-mêmes ces revues, lorsqu'ils le jugent convenable.

Les lieutenants généraux et les maréchaux de camp commandant les divisions et les subdivisions territoriales passent, autant que possible, tous les mois et tous les trimestres, des revues semblables des régiments sous leurs ordres qui ne sont pas réunis en divisions ou en brigades.

Les maréchaux de camp rendent compte du résultat de leurs revues au lieutenant général ; le lieutenant général en fait l'objet d'un rapport d'ensemble qu'il adresse chaque trimestre au ministre de la guerre.

Indépendamment de ces revues périodiques, les généraux en passent d'extraordinaires, toutes les fois qu'ils le croient utile.

Revues des intendants et sous-intendants militaires.

Revues sur le terrain.

315. Les revues d'effectif ont lieu aux époques fixées par les règlements sur l'administration.

Outre les revues périodiques et réglementaires, les intendants et sous-intendants militaires en passent sur le terrain toutes les fois qu'ils en reçoivent l'ordre du ministre de la guerre ou des lieutenants généraux, ou lorsqu'ils le jugent utile au bien du service.

Quand il s'agit d'une revue prescrite par les règlements ou d'une revue ordonnée, soit par le ministre, soit par un lieutenant général, les intendants et sous-intendants en préviennent l'officier général sous les ordres duquel le corps se trouve.

S'ils reconnaissent la nécessité de passer une revue extraordinaire, ils doivent au préalable en demander l'agrément à l'officier général commandant, et lui en déduire les motifs. Si l'officier général croit devoir s'opposer à la revue, il en rend immédiatement compte au ministre de la guerre.

Les intendants et sous-intendants militaires, avant de passer une revue, se concertent avec le commandant de la place, à l'effet de fixer le jour, l'heure et le lieu de la réunion des troupes.

Le colonel en est informé la veille par le commandant de la place.

---

(1) *Voir* ci-dessus, page 58, la note relative à l'article 250 du règlement sur le service intérieur de l'infanterie.

Tous les officiers, les sous-officiers et les cavaliers, tous les chevaux d'officiers et de troupe, doivent être présents aux revues des intendants et sous-intendants militaires; à cet effet, les postes et les plantons sont relevés par d'autres troupes de la garnison; lorsque le régiment est seul dans la place, le premier escadron fournit, immédiatement après avoir été passé en revue, les hommes nécessaires pour relever les postes.

Avant l'arrivée de l'intendant ou du sous-intendant, les escadrons sont formés sur un rang, les officiers, les sous-officiers et les brigadiers à la droite, les trompettes, les enfants de troupe et les cavaliers à leur numéro de contrôle annuel; le grand et le petit état-major, ainsi que le peloton hors rang, à la droite du régiment.

L'intendant, le sous-intendant et le régiment sont en grande tenue de service.

Le major remet à l'intendant ou au sous-intendant l'état nominatif des hommes malades à la chambre ou à l'infirmerie; cet état est certifié par le chirurgien-major, et visé par le major. Les hommes composant la garde de police, les gardes d'écurie et les hommes en prison que des motifs particuliers empêchent de faire paraître à la revue, sont portés sur un état nominatif que signe l'adjudant-major de semaine et que le lieutenant-colonel, après l'avoir visé, remet à l'intendant ou au sous-intendant. Dans un détachement, ces deux états sont certifiés par l'officier commandant.

Lorsque l'intendant ou le sous-intendant se présente à la tête d'un escadron, le capitaine commandant, après avoir fait mettre le sabre à la main, lui remet la feuille d'appel de son escadron. L'intendant ou le sous-intendant fait lui-même l'appel des officiers; le maréchal des logis chef fait, en arrière du rang, l'appel des sous-officiers, des brigadiers et cavaliers.

Les maréchaux des logis chefs sont porteurs du livre d'escadron; les sous-officiers et les cavaliers ont leur livret dans le portemanteau, afin que l'intendant ou le sous-intendant puisse vérifier pendant sa revue, quand il le croit utile, l'existence des effets d'habillement, de grand équipement, d'armement et de harnachement.

Le sous-intendant s'assure que tous les chevaux de troupe sont marqués; il fait marquer immédiatement ceux qui ne l'ont pas été ou dont la marque est effacée.

Après la revue d'un intendant, le régiment défile (1).

---

(1) *Décision royale du 8 juillet* 1835.

Les revues d'effectif ont lieu aux époques fixées par les règlements sur l'administration.

Outre les revues périodiques et réglementaires, les intendants et sous-intendants militaires en passent sur le terrain toutes les fois qu'ils en reçoivent l'ordre du ministre de la guerre ou des lieutenants généraux, ou lorsqu'ils le jugent utile au bien du service.

Quand il s'agit d'une revue prescrite par les règlements ou d'une revue ordonnée, soit par le ministre, soit par un lieutenant général, les intendants et sous-intendants en préviennent l'officier général sous les ordres duquel le corps se trouve

S'ils reconnaissent la nécessité de passer une revue extraordinaire, ils doivent au préalable en demander l'agrément à l'officier général commandant et lui en déduire les motifs. Si l'officier général croit devoir s'opposer à la revue, il en rend immédiatement compte au ministre de la guerre.

Les intendants et sous-intendants militaires, avant de passer une revue, se concertent avec le commandant de la place, à l'effet de fixer le jour, l'heure et le lieu de la réunion des troupes.

Le colonel en est informé la veille par le commandant de la place.

Tous les officiers, les sous-officiers et les cavaliers, tous les chevaux d'officiers et de troupe, doivent être présents aux revues des intendants et sous-intendants militaires; à cet effet, les postes et les plantons sont relevés par d'autres troupes de la garnison. Lorsque le régiment est seul dans la place, le premier escadron fournit immédiatement, après avoir été passé en revue, les hommes nécessaires pour relever les postes.

Avant l'arrivée de l'intendant ou du sous-intendant, les escadrons sont formés sur un rang, les officiers, les sous-officiers et les brigadiers à la droite; les trompettes, les enfants de troupe et les cavaliers à leur numéro de contrôle annuel; le grand et le petit état-major, ainsi que le peloton hors rang, à la droite du régiment.

L'intendant, le sous-intendant et le régiment sont en grande tenue de service.

Le major remet à l'intendant ou au sous-intendant l'état nominatif des hommes malades à la chambre ou à l'infirmerie; cet état est certifié par le chirurgien-major et visé par le major. Les hommes composant la garde de police, les gardes d'écurie et les hommes en prison que des motifs particuliers empêchent de faire paraître à la revue, sont portés sur un état nominatif que signe l'adjudant-major de semaine, et que le lieutenant-colonel, après l'avoir visé, remet à l'intendant ou au sous-intendant. Dans un détachement, ces deux états sont certifiés par l'officier commandant.

Lorsque l'intendant ou le sous-intendant se présente à la tête d'un escadron, le capitaine commandant, après avoir fait mettre le sabre à la main, lui remet la feuille d'appel de son escadron. L'intendant ou le sous-intendant fait lui-même l'appel des officiers, le maréchal des logis chef fait, en arrière du rang, l'appel des sous-officiers, des brigadiers et cavaliers.

Les maréchaux des logis chefs sont porteurs du livre d'escadron; les sous-officiers et les cava-

Visite au quartier après la revue.

316. Lorsque la revue sur le terrain est terminée, l'intendant ou le sous-intendant accompagné du major, du chirurgien-major et du vétérinaire en premier, se rend au quartier et aux infirmeries, pour y vérifier l'existence des hommes de garde, malades ou en prison, et des chevaux restés à l'infirmerie.

CHAPITRE XXXVI. — PERMISSION.

Permissions pour les officiers.

Permissions pour la journée.

317. Les permissions pour la journée, sauf les exceptions spécifiées pour l'instruction et le service de semaine, sont accordées,

Aux lieutenants et sous-lieutenants, par les capitaines commandants, qui en rendent compte à leur chef d'escadrons ;

Aux capitaines, par leur chef d'escadrons ;

Aux officiers comptables, par le major ;

Au capitaine instructeur, aux adjudants-majors, au porte-étendard et aux chirurgiens, par le lieutenant-colonel ;

Aux officiers supérieurs, par le colonel.

Les chefs d'escadrons et le major rendent compte au lieutenant-colonel des permissions qu'ils accordent et de celles qu'ils obtiennent pour eux-mêmes.

La dispense des devoirs du service de semaine est accordée aux lieutenants et sous-lieutenants par l'adjudant-major, qui en rend compte au chef d'escadrons de semaine ; elle est accordée à l'adjudant-major et au capitaine par le chef d'escadrons de semaine, qui en rend compte au lieutenant-colonel,

Lorsque cette dispense est accordée pour toute la journée, elle oblige les officiers à se faire remplacer : ceux des escadrons en préviennent leur capitaine commandant.

Les exemptions d'exercice ou d'évolutions sont accordées aux officiers par le lieutenant-colonel.

Permissions pour quitter la garnison.

318. Les permissions de s'absenter de la garnison qui ne doivent pas excéder huit jours sont accordées par le commandant du régiment, qui en rend compte au maréchal de camp dans son plus prochain rapport (*modèle N*). Toute permission pour découcher d'une garnison où il y a un état-major de place est soumise à l'approbation du commandant de la place.

Lorsqu'un officier qui a obtenu une permission est de retour, le colonel en informe le commandant de la place par le rapport du lendemain.

Les permissions qui excèdent huit jours sont accordées par le maréchal de camp; celles qui excèdent quinze jours le sont par le lieutenant général, jusqu'à concurrence de trente jours.

Ces permissions sont conformes au *modèle O* et visées par le sous-intendant militaire.

La faculté donnée aux officiers généraux et aux colonels d'accorder des permissions s'exerce de manière que tout le monde soit présent aux inspections générales (1).

---

liers ont leur livret dans le portemanteau afin que l'intendant ou le sous-intendant puisse vérifier pendant sa revue, quand il le croit utile, la situation des effets d'habillement, de grand et de petit équipement, d'armement et de harnachement.

Le sous-intendant s'assure que tous les chevaux de troupe sont marqués ; il fait marquer immédiatement ceux qui ne l'ont pas été ou dont la marque est effacée.

Après la revue d'un intendant, le régiment défile; après celle d'un sous-intendant, le commandant en second fait défiler.

(*Voir ci-dessus, page 60, la décision royale du 25 avril 1839, et la décision ministérielle du 15 juin 1840.*)

(1) *Décision ministérielle du 22 mai 1845.*

Toute permission d'absence, délivrée en vertu des articles 253 infanterie, 318 cavalerie, de l'ordonnance du 2 novembre 1833, et qui aurait primitivement été accordée pour moins de trente jours, pourra être prolongée soit par le lieutenant général qui a donné la permission, soit par le lieutenant général commandant la division où le militaire en fait usage. Celui de ces deux officiers généraux, qui aura accordé la prolongation, sera tenu d'en donner avis à l'autre.

Dans aucun cas, et sous aucun prétexte, ces prolongations de permission ne pourront porter la durée totale de l'absence *au-delà* de *trente jours*.

Le lieutenant général qui aura accordé une prolongation de permission à un officier, devra en rendre compte au ministre dans la forme prescrite pour les permissions, par la décision du 24 novembre 1844.

Officiers rentrant de permission.

319. Les officiers rentrant de permission se présentent au commandant de leur escadron et au colonel; lorsque leur absence a duré huit jours ou plus, ils se présentent en outre à leur chef d'escadrons, au lieutenant-colonel, et, dans les villes de guerre, au commandant de la place.

Officiers qui s'absentent sans une permission ou qui la dépassent.

320. Les officiers qui n'ont pas rejoint à l'expiration de leur congé ou permission, et qui ne justifient pas de leur retard, sont mis aux arrêts de rigueur. Si la permission a été dépassée de huit jours, ils sont mis en prison et privés de congé pendant un an; si elle a été dépassée de quinze jours, le lieutenant général convoque un conseil d'enquête.

Les officiers qui s'absentent sans permission sont punis des arrêts de rigueur, si cette absence a duré quarante-huit heures; si elle a duré huit jours, ils sont mis en prison et privés de congé pendant un an; si elle a duré quinze jours, un conseil d'enquête est convoqué (1).

Permissions pour les sous-officiers, brigadiers et cavaliers.

Exemptions d'appel du matin et de deux heures.

321. Les exemptions d'un appel du matin ou d'un appel de deux heures sont accordées, soit par l'officier de semaine, soit par le maréchal des logis chef. En leur absence, elles peuvent être accordées aux brigadiers et cavaliers par le maréchal des logis de semaine. Ces deux sous-officiers en rendent compte à l'officier de semaine, qui en informe l'adjudant-major de semaine et le capitaine commandant.

Les exemptions pour les deux appels ne sont accordées que par l'officier de semaine.

Les permissions pour manquer à la soupe sont accordées par le brigadier de chambrée, qui en rend compte au maréchal des logis de semaine.

Exemptions d'appel du soir.

322. Les exemptions d'appel du soir sont accordées par le capitaine commandant; elles sont demandées au maréchal des logis chef, qui les lui soumet lorsqu'il lui porte le rapport. Elles sont signées par le capitaine commandant et contresignées par l'adjudant de semaine. Ceux qui les obtiennent, les remettent au maréchal des logis de la garde de police en rentrant au quartier.

Si, dans le courant de la journée, un brigadier ou un cavalier a besoin d'une exemption de l'appel du soir, il s'adresse au maréchal des logis chef qui la demande à l'officier de semaine; celui-ci est autorisé à l'accorder, lorsqu'il en reconnaît l'urgence; dans ce cas, elle est signée par lui; il en rend compte à l'adjudant-major de semaine. Le maréchal des logis chef en rend compte au capitaine commandant le lendemain matin.

Exemptions d'exercice et d'évolutions.

323. Les exemptions d'exercice ou d'évolutions sont accordées aux sous-officiers, brigadiers et cavaliers par le capitaine commandant, sur la demande de l'officier de semaine ou du maréchal des logis chef.

Elles sont accordées par le capitaine instructeur aux sous-officiers, brigadiers et cavaliers attachés aux classes d'instruction sous sa direction, ainsi qu'aux recrues qui en font partie.

Les unes et les autres, quand elles doivent durer plus d'un jour, sont demandées au rapport.

Permissions pour découcher ou pour quitter la garnison.

324. Les permissions pour découcher sans quitter la garnison sont demandées au rapport.

Les permissions de s'absenter de la garnison sont demandées par les capitaines commandants, et accordées comme celles des officiers (*modèles P et Q*).

Permissions permanentes pour les sous-officiers.

325. Les maréchaux des logis lorsqu'ils ne sont pas de semaine et les fourriers, sont dispensés de se trouver le soir à l'appel; tous les sous-officiers qui ne sont pas de semaine

(1) *Voir* ci-après la note relative au chapitre XXXIX, article 359 et suivants

sont autorisés à ne rentrer au quartier qu'une heure après cet appel. Le colonel retire cette permission lorsqu'il en est fait abus ou que le service l'exige.

Lorsqu'après l'appel du soir les sous-officiers sortent du quartier ou y rentrent, ils sont tenus de se présenter au maréchal des logis de la garde de police.

Les punitions privent d'exemptions et de permissions.

326. Hors le cas de nécessité reconnue, les exemptiens et les permissiens ne sont accor dées qu'à des hommes dont la conduite est habituellement régulière.

Tout sous-officier, brigadier et cavalier qui a été puni du cachot, de la prison ou de la salle de police, est privé de permission et d'exemption pendant le reste de la semaine et le dimanche suivant.

Dispositions communes aux divers grades.

327. Le nombre des permissiens et des exemptiens d'exercice est limité par le colonel lorsqu'il le juge nécessaire.

Les permissions accordées pour la journée et au delà sont mentionnées au rapport.

CHAPITRE XXXVII. — PUNITIONS.

Fautes contre la discipline.

328. Sont réputées fautes contre la discipline et punies comme telles, suivant leur gravité :

De la part du supérieur, tout propos injurieux, toute voie de fait envers un subordonné, toute punition injustement infligée, de la part de l'inférieur, tout murmure, mauvais propos ou défaut d'obéissance, quelque raison qu'il croie avoir de se plaindre ; l'infraction des punitions ; l'ivresse, pour peu qu'elle trouble l'ordre public ou militaire ; le dérangement de conduite ; les dettes ; les querelles entre militaires ou avec des citoyens ; le manque aux appels, à l'instruction, aux différents services ; les contraventions aux ordres et aux règles de police ; enfin toute faute contre le devoir militaire, provenant de négligence, de paresse ou de mauvaise volonté.

Les fautes sont toujours plus graves quand elles sont réitérées et surtout habituelles, et quand elles ont lieu pendant la durée du service, ou lorsqu'il s'y joint quelque circonstance qui peut porter atteinte à l'honneur ou entraîner du désordre.

Tout supérieur qui rencontre un inférieur pris de vin, ou troublant la tranquillité publique, ou dans une tenue indécente, doit employer son influence et même son autorité pour le faire rentrer dans l'ordre ; toutefois, il doit, autant que possible, éviter de se commettre avec lui, particulièrement lorsque l'inférieur est dans l'ivresse ; il cherche à le faire arrêter par ses camarades, et, au besoin, par la garde.

A moins de nécessité absolue, la punition qu'aurait encourue un homme ivre, ne doit lui être infligée que lorsque l'état d'ivresse a cessé (1).

---

(1) *Voir* ci-dessus, page 63, la note relative à l'article 265 du règlement sur le service intérieur de l'infanterie.

Extrait de la décision royale du 1er *septembre* 1843.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, le roi a approuvé, le 1er de ce mois, les prescriptions suivantes :

Les vétérinaires principaux et en premier, les aides et sous-aides vétérinaires sont placés, sous le rapport des punitions qu'ils ont droit d'infliger dans leur service spécial et en dehors de ce service spécial, dans la même position que les officiers de santé ou les sous-officiers, après lesquels ils prennent respectivement rang, aux termes de l'ordonnance du 18 mars 1843.

Ainsi, les maréchaux de logis, brigadiers et cavaliers de service à l'infirmerie, et qui sont sous les ordres des vétérinaires principaux, vétérinaires en premier, aides et sous-aides, peuvent être punis directement par eux, quant au service spécial de l'infirmerie.

Pour ce qui est étranger à leur service spécial, les vétérinaires principaux et en premier peuvent infliger la consigne ou la salle de police à tous les sous-officiers, brigadiers et cavaliers, en en rendant compte au chef d'escadron de semaine, qui, sur leur demande, fixe la durée de la punition et la fait porter au rapport.

Les aides-vétérinaires ont la même faculté pour les maréchaux des logis chefs, maréchaux des logis, fourriers, brigadiers et cavaliers.

Les sous-aides pour les maréchaux des logis, fourriers, brigadiers et cavaliers.

Décision royale du 18 *mars* 1843.

Les vétérinaires principaux et les vétérinaires en premier qui commettront une faute de disci-

Droit de punir.

329. En ce qui concerne le service et l'ordre public, tout militaire peut être puni par un militaire d'un grade supérieur au sien, quels que soient l'armée et le corps de celui-ci (1).

Nul ne peut être puni de plusieurs peines de discipline simultanément ni successivement, pour une seule et même faute.

Tout supérieur qui inflige une punition à un militaire d'un autre régiment en rend compte sur-le-champ au commandant de la place, qui en informe le chef du corps auquel appartient le militaire puni.

L'officier commandant par intérim un escadron a le droit d'infliger les mêmes punitions que le capitaine commandant.

L'officier supérieur commandant par intérim le régiment a le droit d'infliger les mêmes punitions que le colonel.

Tout capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant, commandant un détachement, a le droit d'infliger les mêmes punitions que les articles 332, 344, 348 et 349 assignent aux attributions des officiers supérieurs; l'officier supérieur commandant un détachement a les mêmes droits à cet égard que le colonel, sauf ce qui est dit article 352.

Le commandant du régiment peut augmenter ou diminuer les punitions; il peut en changer la nature et même les faire cesser. Dans ce dernier cas, il fait sentir à celui qui a puni l'erreur qu'il a commise, et le charge de lever la punition. Il le punit lui-même s'il est reconnu qu'il y a eu de sa part abus d'autorité.

Dans les corps qui ne sont composés que d'un escadron, l'officier commandant a le droit d'infliger les mêmes punitions qu'un chef d'escadrons dans un régiment. Lorsqu'il y a lieu d'ordonner des punitions plus graves, il en rend compte au commandant de la place qui prononce.

Impartialité dans les punitions.

330. Les punitions doivent être proportionnées non-seulement aux fautes, mais encore à la conduite habituelle de chaque homme, au temps de service qu'il a accompli et à la connaissance qu'il a des règles de la discipline. Elles doivent être infligées avec justice et impartialité, et jamais par aucun sentiment de haine ni de passion.

Le supérieur doit s'attacher à prévenir les fautes; lorsqu'il est dans l'obligation de punir, il recherche avec soin toutes les circonstances atténuantes. En infligeant une punition, il ne se permet jamais des propos outrageants; le calme du supérieur fait connaître qu'en punissant il n'est animé que par le bien du service et le sentiment de son devoir.

PUNITIONS DES OFFICIERS.

Nature des punitions.

331. Les punitions à infliger aux officiers pour fautes de discipline sont :

Les arrêts simples;
La réprimande du colonel;
Les arrêts de rigueur;

---

plina encourront, selon la gravité de la faute, les punitions fixées par l'article 331 de notre ordonnance du 2 novembre 1833, et déterminées ci après :

Les arrêts simples;
La réprimande du colonel;
Les arrêts de rigueur;
La prison.

En ce qui concerne leur service spécial, les vétérinaires principaux seront punis, aux armées, par le chef d'état-major du corps d'armée ou de la division, et dans les établissements de remonte, par les commandants de ces établissements.

Les vétérinaires en premier seront punis, dans les corps, par les officiers supérieurs, le capitaine instructeur et l'adjudant-major de semaine; dans les établissements de remonte, par les commandants de ces établissements et par le vétérinaire principal.

Pour ce qui est étranger à leur service spécial, les vétérinaires principaux et les vétérinaires en premier pourront être punis par tous les officiers; les vétérinaires en premier pourront, en outre, être punis par les vétérinaires principaux.

(1) *Voir* ci-dessus, page 64, la note relative à l'article 266 du règlement sur le service intérieur de l'infanterie.

La prison.

La réprimande a lieu en présence seulement d'un ou de plusieurs officiers du grade supérieur, ou en présence aussi des officiers du même grade réunis à cet effet.

La durée des arrêts simples ne peut excéder trente jours; il en est de même de celle des arrêts de rigueur. La prison ne peut être ordonnée pour plus de quinze jours; cette dernière punition est toujours mise à l'ordre (1).

Arrêts simples.

332. Un officier peut être mis aux arrêts simples par tout autre officier d'un grade supérieur, ou même d'un grade égal, si ce dernier est plus ancien, ou s'il est adjudant-major, et s'il a le commandement du détachement, de la garnison ou du cantonnement dont l'autre fait partie.

Un lieutenant peut ordonner les arrêts simples pendant quatre jours; un adjudant-major ou un capitaine pendant huit; un capitaine commandant, dans son escadron, ou un officier supérieur pendant quinze; le colonel pendant trente jours.

Un officier aux arrêts simples n'est exempt d'aucun service; il est tenu de garder la chambre sans recevoir personne, excepté pour affaires de service.

Arrêts de rigueur et prison.

333. Les arrêts de rigueur et la prison ne peuvent être ordonnés que par le commandant du régiment. Ces punitions suspendent de toutes fonctions militaires. Elles obligent l'officier puni à remettre son épée ou son sabre, et à payer la sentinelle lorsqu'il est jugé nécessaire d'en placer une à sa porte. Il lui est fait à ce sujet une retenue journalière du cinquième de ses appointements. Cette retenue est versée à l'ordinaire des hommes qui ont fourni la garde.

L'épée d'un officier supérieur aux arrêts de rigueur ou en prison est portée chez le colonel par un adjudant-major, et celle d'un officier inférieur, par un adjudant.

Comment sont ordonnées les punitions.

334. Les arrêts peuvent être ordonnés de vive voix ou par un billet cacheté; ce billet, qui indique le jour de l'expiration des arrêts, est porté par l'adjudant-major de semaine, aux officiers supérieurs, et par l'adjudant de semaine aux autres officiers. Un officier d'un grade supérieur à l'officier puni ou plus ancien que lui peut seul être chargé de lui signifier verbalement les arrêts. Les arrêts sont mis à l'ordre lorsque l'intérêt de la discipline l'exige.

Compte rendu.

335. Tout officier qui a ordonné les arrêts à un officier du même escadron que lui, en rend compte sur-le-champ au capitaine commandant qui en instruit le chef d'escadrons.

Si c'est un officier d'un autre escadron, mais sous les ordres du même chef d'escadrons, le compte est rendu à ce dernier, qui en fait informer le capitaine commandant.

Si l'officier puni appartient aux autres escadrons, l'officier qui a ordonné la punition en rend compte directement au lieutenant-colonel, qui en fait donner avis au chef d'escadrons; celui-ci en fait prévenir le capitaine commandant.

Les chefs d'escadrons et le major rendent compte sur-le-champ au lieutenant-colonel des punitions infligées aux officiers sous leurs ordres.

Le colonel rend compte des arrêts simples dans les rapports périodiques qu'il adresse au maréchal de camp. Lorsqu'il inflige les arrêts de rigueur ou la prison, il lui en rend compte immédiatement.

Levée des arrêts.

336. Les arrêts cessent à l'époque fixée pour l'expiration de la punition et sans autre formalité.

Tout officier doit, en sortant des arrêts ou de prison, se présenter chez celui par l'ordre duquel il a été puni, et le faire avec la déférence convenable. L'officier qui l'a puni l'a fait prévenir de l'heure et du lieu où il le recevra : l'un et l'autre sont dans la tenue du jour. Un officier d'un grade supérieur ou égal à l'officier puni peut être présent à cette visite; il ne doit pas s'y trouver d'officier inférieur en grade à l'officier puni.

---

(1) *Voir* ci-dessus, page 65, la note relative à l'article 268 du règlement sur le service intérieur de l'infanterie.

Fautes pendant les arrêts.

337. Si un officier aux arrêts simples commet une faute, tout supérieur peut augmenter la durée de sa punition. Le commandant du régiment peut seul changer les arrêts simples en arrêts de rigueur, et ceux-ci en prison.

L'officier qui viole ses arrêts est puni de la prison.

Adjudants-majors ; officiers comptables.

338. En ce qui concerne leur service spécial, les adjudants-majors ne sont punis que par les officiers supérieurs ; les officiers comptables ne peuvent l'être que par le colonel, le lieutenant-colonel ou le major. Pour ce qui est étranger à leur service, les uns et les autres peuvent être punis par tout officier d'un grade supérieur au leur.

Chirurgiens.

339. Le chirurgien-major ne peut être puni que par le colonel ou le lieutenant-colonel ; le chirurgien aide-major ne peut l'être que par les officiers supérieurs ou par le chirurgien-major.

Le chirurgien-major s'adresse au lieutenant-colonel lorsqu'il a une punition à demander contre un lieutenant ou un sous-lieutenant (1).

Punitions demandées par les membres de l'intendance.

340. Lorsque le sous-intendant-militaire a sujet de se plaindre du major, il en informe le colonel, et, s'il y a lieu, demande la punition du major ; le colonel ne peut la refuser que par des considérations majeures, dont il rend compte immédiatement au maréchal de camp (2).

Punitions infligées par les commandants de place.

341. Les commandants de place peuvent mettre aux arrêts simples tout officier d'un grade égal au leur ; ils en rendent compte au maréchal de camp, qui, sur leur rapport, et après avoir pris, s'il y a lieu, les renseignements nécessaires, fixe la durée de la punition.

Les commandants de place peuvent mettre aux arrêts de rigueur et en prison les officiers d'un grade qui leur est inférieur. Ils ont, quant à la durée des punitions qu'ils leur infligent, les mêmes droits qu'un colonel ; ils informent les chefs de corps des punitions qu'ils ont infligées à leurs subordonnés ; ils en rendent compte au maréchal de camp.

Punitions infligées par les généraux.

342. Le maréchal de camp et le lieutenant général sous les ordres desquels le corps est placé, peuvent diminuer, augmenter ou changer la punition des arrêts de rigueur et de la prison ; le maréchal de camp peut prolonger jusqu'à trente jours la durée de la prison ; il en rend compte au lieutenant général. Le lieutenant général peut infliger la prison ou la détention dans un fort pendant soixante jours ; il en rend compte sur-le-champ au ministre de la guerre.

Tout autre officier général peut ordonner les arrêts et la prison aux officiers de tout grade, en se renfermant dans les limites prescrites par l'article 331 ; il en rend compte au lieutenant général commandant la division.

Punitions des sous-officiers.

Nature des punitions.

343. Les punitions à infliger aux sous-officiers sont :

La privation de sortir du quartier après l'appel du soir ;

---

(1) *Voir* ci-dessus, page 66, la note relative à l'article 276 du règlement sur le service intérieur de l'infanterie.

(2) *Voir* ci-dessus, page 67, la note relative à l'article 277 du règlement sur le service intérieur de l'infanterie.

La consigne au quartier ou dans la chambre;
La salle de police;
La prison.

Pour les fautes de tenue, soit personnelles, soit relatives à leur troupe, les sous-officiers sont punis de la consigne.

Pour les fautes contre la discipline intérieure, ils sont punis de la salle de police.

Pour les fautes plus graves, entre autres celles qu'ils commettent pendant un service armé, ils sont punis de la prison.

La punition de la consigne ne peut être infligée pour plus de trente jours; il en est de même de la punition de la salle de police. La prison ne peut être infligée pour plus de quinze jours.

Par qui ordonnées.

344. Les punitions sont ordonnées aux sous-officiers de la manière suivante :

Par les maréchaux des logis chefs, quatre jours de consigne, ou deux jours de salle de police;

Par le maréchal des logis chef, dans son escadron, par les adjudants, les sous-lieutenants ou les lieutenants, huit jours de consigne, ou quatre jours de salle de police;

Par les adjudants-majors ou par les capitaines, quinze jours de consigne, ou huit de salle de police, ou quatre de prison;

Par le capitaine commandant, dans son escadron, ou par les officiers supérieurs, trente jours de consigne, ou quinze de salle de police, ou huit de prison.

Le colonel peut ordonner jusqu'à trente jours de salle de police ou quinze de prison.

Les punitions à infliger aux sous-officiers d'état-major et à ceux du peloton hors rang sont prononcées, pour ce qui regarde leur service spécial, par les officiers qui en ont la direction; pour tout autre objet, elles le sont par tout supérieur en grade.

Consignés.

345. Les sous-officiers consignés ne sont dispensés d'aucun service, lorsque leur service exige qu'ils sortent du quartier, ils en préviennent l'adjudant de semaine, et reprennent leur punition aussitôt après.

Salle de police; prison.

346. Tout service est interdit aux sous-officiers à la salle de police ou en prison. Ceux qui sont à la salle de police assistent, dans la même tenue que les autres sous-officiers, à toutes les classes d'instruction auxquelles ils sont attachés. Ceux qui sont en prison n'y assistent pas.

Punitions des brigadiers et cavaliers.

Nature des punitions.

347. Les punitions à infliger aux brigadiers et cavaliers sont :
La consigne au quartier;
La salle de police;
La prison;
Le cachot;
L'interdiction de porter le sabre hors du service.

Pour les fautes légères dans les chambrées ou aux écuries, pour irrégularité dans la tenue, pour négligence ou paresse à l'instruction, pour manque aux appels de la journée, les brigadiers et les cavaliers sont punis par la consigne; les cavaliers peuvent l'être aussi par une ou plusieurs corvées.

Tout homme légèrement pris de boisson, s'il ne se met pas souvent dans ce cas, et s'il ne trouble pas l'ordre ou la tranquillité, est seulement puni de la consigne pour la journée.

Pour négligence dans l'entretien de leurs effets ou de leurs armes, les cavaliers sont punis par un ou plusieurs jours d'inspection avec la garde.

Pour manque à l'appel du soir, pour mauvais propos, désobéissance, querelle, ivresse, les brigadiers et les cavaliers sont punis de la salle de police.

Pour les fautes plus graves, particulièrement lorsqu'elles sont commises pendant un service armé, ils sont punis de la prison ou même du cachot.

Pour avoir tiré le sabre dans des rixes particulières, et indépendamment des autres pu-

nitions qu'ils peuvent avoir encourues, ils sont privés, pour un temps déterminé, de la faculté de porter cette arme hors du service.

La punition de la consigne ne peut être infligée pour plus de trente jours; il en est de même de la punition de la salle de police. La prison ne peut être infligée pour plus de quinze jours; le cachot ne peut l'être que pour quatre, et en déduction d'autant de jours de prison.

Par qui ordonnées aux brigadiers.

348. Les punitions sont ordonnées aux brigadiers de la manière suivante :

Par les sous-officiers, quatre jours de consigne ou deux jours de salle de police;

Par le maréchal des logis chef dans son escadron, par les adjudants, les sous-lieutenants ou les lieutenants, huit jours de consigne ou quatre de salle de police, et huit jours d'interdiction de port du sabre;

Par les adjudants-majors ou les capitaines, quinze jours de consigne ou huit jours de salle de police ou quatre de prison, et quinze jours d'interdiction de port du sabre;

Par le capitaine-commandant dans son escadron, ou par les officiers supérieurs, trente jours de consigne, ou quinze de salle de police, ou huit jours de prison, et trente jours d'interdiction de port du sabre;

Le colonel peut infliger trente jours de salle de police ou quinze de prison, et ordonner le cachot. Il peut interdire le port du sabre pendant soixante jours;

Les brigadiers sont mis dans les mêmes salles de police et prison que les sous-officiers.

Par qui ordonnées aux cavaliers.

349. Les corvées et l'inspection avec la garde peuvent être ordonnées aux cavaliers par les autorités de tout grade. Les autres punitions sont ordonnées de la manière suivante :

Par les brigadiers et le brigadier-fourrier, quatre jours de consigne ou deux de salle de police;

Par les sous-officiers, huit jours de consigne ou quatre de salle de police;

Par le maréchal des logis chef dans son escadron, par les adjudants, les sous-lieutenants ou les lieutenants, quinze jours de consigne ou huit de salle de police, et quinze jours d'interdiction de port du sabre;

Par les adjudants-majors ou les capitaines, trente jours de consigne, ou quinze de salle de police, ou quatre de prison, et trente jours d'interdiction de port du sabre;

Par le capitaine-commandant dans son escadron, ou par les officiers supérieurs, trente jours de consigne ou de salle de police, ou huit jours de prison, et soixante jours d'interdiction de port du sabre;

Le colonel peut infliger quinze jours de prison, et ordonner le cachot. Il peut interdire le port du sabre pendant quatre-vingt-dix jours.

Service des hommes punis.

350. Les brigadiers et cavaliers consignés ou détenus à la salle de police ne sont dispensés d'aucun service; ils assistent à toutes les classes d'instruction auxquelles ils sont attachés; ils reprennent leur punition au retour; les sous-officiers et les brigadiers de semaine en sont responsables.

Ils sont en outre exercés, en peloton de punition, aux heures indiquées par l'adjudant de semaine, et sous le commandement d'un adjudant ou d'un sous-officier désigné à cet effet.

Les cavaliers consignés ou détenus à la salle de police sont employés à toutes les corvées du quartier.

Tout cavalier doit, à sa sortie de prison, panser un cheval de corvée, s'il y en a, autant de jours que le sien a été pansé pendant sa punition.

Les brigadiers et les cavaliers en prison ou au cachot ne font pas de service; leurs centimes de poche sont versés en totalité aux ordinaires dont ils font partie.

Dispositions communes aux sous-officiers, brigadiers et cavaliers.

351. Tout officier, sous-officier ou brigadier qui inflige une punition, doit en faire informer le capitaine commandant par le maréchal des logis chef de l'escadron auquel appartient l'homme puni, en indiquant le motif de la punition et le jour auquel elle expire.

A l'expiration des punitions, l'adjudant de semaine fait élargir les hommes punis, et les fait conduire à leur escadron par les brigadiers de semaine.

Lorsque des maréchaux des logis et des brigadiers sont chefs de postes, ils peuvent infliger aux hommes de service sous leurs ordres les punitions que les lieutenants sont autorisés à ordonner par les articles 348 et 349.

Les capitaines commandants peuvent, dans leur escadron, augmenter les punitions infligées par leurs subordonnés; ils en rendent compte. Lorsqu'il y a lieu à diminuer les punitions, ils en font la demande par la voie du rapport.

Les chirurgiens peuvent infliger la consigne ou la salle de police aux sous-officiers, brigadiers et cavaliers; ils en rendent compte au lieutenant-colonel, qui, sur leur demande, fixe la durée de la punition, et la fait porter au rapport.

Le droit de consigner au quartier la totalité ou une fraction d'une troupe n'appartient qu'aux officiers généraux sous les ordres desquels elle se trouve, au commandant de la place et au commandant de cette troupe : ce dernier, lorsqu'il a jugé nécessaire d'ordonner cette punition, en informe sur-le-champ le commandant de la place, et lui en fait connaître les motifs; il en rend compte au maréchal de camp. Hors le cas d'urgente nécessité, cette consigne ne peut, sans l'autorisation du maréchal de camp ou du commandant de la place, être infligée pour plus de vingt-quatre heures. Les officiers de semaine des escadrons consignés sont tenus de rester au quartier jusqu'à l'appel du soir; le colonel peut ordonner aussi que tous les officiers de ces escadrons se trouvent au quartier.

Le colonel seul peut ordonner que les hommes punis de la prison subissent leur peine dans la prison de la place.

Formes pour suspendre et pour casser des sous-officiers ou brigadiers, et pour faire descendre des cavaliers de la première classe à la seconde.

Suspensions et cassations.

352. Les sous-officiers et brigadiers peuvent être suspendus de leurs fonctions pendant un temps déterminé qui n'excédera pas deux mois; ils seront astreints pendant ce temps au service du grade inférieur.

Les adjudants peuvent être replacés dans l'emploi de maréchal des logis chef ou celui de maréchal des logis; les maréchaux des logis chefs, dans l'emploi de maréchal des logis; les maréchaux des logis, dans le grade de brigadier

Enfin les maréchaux des logis chefs, les maréchaux des logis et les brigadiers peuvent être cassés et replacés dans les rangs des cavaliers.

Les suspensions sont prononcées par le commandant du régiment.

A moins de circonstances majeures et inopinées, le commandant du régiment n'inflige cette punition que sur la proposition du capitaine commandant, l'avis du chef d'escadrons et celui du lieutenant-colonel

Si les motifs concernent l'administration, le major donne aussi son avis.

Si la faute a été commise dans un poste ou pendant tout service soumis à la surveillance des adjudants-majors et des adjudants, la proposition de l'adjudant-major de semaine et l'avis du chef d'escadrons de semaine remplacent la proposition du capitaine commandant et l'avis du chef d'escadrons.

Lorsqu'il y a lieu de faire descendre un sous-officier au grade ou à l'emploi inférieur, le capitaine commandant dresse une plainte qui est remise au colonel, après avoir été revêtue de l'avis du chef d'escadrons, de celui du lieutenant-colonel, et, si les faits sont relatifs à l'administration, de celui du major. Cette plainte doit être accompagnée du relevé des punitions et de l'état des services du sous-officier. S'il s'agit d'un adjudant, le plus ancien adjudant-major dresse la plainte, et le plus ancien chef d'escadrons donne son avis.

Si la plainte est motivée principalement sur une faute commise dans un poste ou pendant un service soumis à la surveillance des adjudants-majors et des adjudants, elle est accompagnée en outre du rapport de l'adjudant major de semaine, visé par le chef d'escadrons de semaine.

Le colonel adresse le tout au maréchal de camp avec un rapport spécial.

Le maréchal de camp prend de nouvelles informations, entend, s'il y a lieu, le prévenu, et prononce.

La cassation portant atteinte à toute la carrière militaire, ne doit être employée qu'avec la plus grande circonspection, et pour les fautes très-graves ou l'incorrigibilité bien reconnue.

Lorsqu'il y a lieu de casser un maréchal des logis chef, un maréchal des logis ou un bri-

gadier, on suit la marche qui vient d'être tracée pour faire descendre un sous-officier au grade ou à l'emploi inférieur.

La cassation d'un brigadier est prononcée par le maréchal de camp.

La cassation d'un maréchal des logis ou d'un maréchal des logis chef est prononcée par le lieutenant général; le maréchal de camp lui adresse à cet effet les pièces avec son avis et les renseignements qu'il a pris soin de recueillir.

Les pièces concernant les cassations ou le renvoi dans un grade ou emploi inférieur, sont remises au colonel, qui les fait déposer aux archives du corps, pour être présentées à l'inspecteur général, qui s'assure que toutes les formes ont été observées.

Lorsque des sous-officiers et brigadiers sont membres de la Légion d'honneur, ils ne peuvent être cassés que d'après l'autorisation du ministre de la guerre, et sur la proposition du lieutenant général; dans tous les cas, ils peuvent être suspendus de leurs fonctions.

Les cavaliers de première classe sont cassés par le colonel sur le rapport du capitaine-commandant, l'avis du chef d'escadrons et celui du lieutenant-colonel.

En ce qui concerne le peloton hors rang, l'officier d'habillement a les mêmes attributions que le capitaine commandant un escadron, et l'avis du major remplace celui du chef d'escadrons.

Lorsqu'un ou plusieurs escadrons sont détachés hors de la division où se trouve le régiment, le pouvoir de casser les cavaliers de première classe et de suspendre les sous-officiers et brigadiers appartient au commandant du détachement, qui en rend compte au colonel; lorsqu'il y a lieu de casser des sous-officiers ou brigadiers, le commandant du détachement envoie au colonel le rapport et les pièces à l'appui, et prend ses ordres. En temps de guerre, il envoie directement au maréchal de camp le rapport et les pièces; il rend compte au colonel. En tout temps, lorsque le colonel est avec une partie du régiment hors de France, le commandant du dépôt et les commandants des portions du corps restées dans l'intérieur se conforment à cette dernière disposition (1).

Comment exécutées.

353. Les suspensions sont mises à l'ordre, ainsi que les cassations. L'ordre annonce aussi quand un sous-officier descend à un grade ou emploi inférieur.

Les sous-officiers et les brigadiers qui sont cassés passent dans un autre escadron.

Les sous-officiers suspendus reçoivent leur nourriture de l'ordinaire de leur peloton.

CHAPITRE XXXVIII.— RÉCLAMATIONS.

Disposition générale.

354. Les réclamations individuelles sont les seules autorisées.

Réclamations par suite de punitions.

355. Des punitions injustes ou trop sévères pouvant être infligées par suite de rapports inexacts, d'informations mal prises, ou par des motifs particuliers étrangers au service, les réclamations sont admises en se conformant aux règles suivantes :

Quel que soit l'objet de la réclamation, elle ne peut être portée qu'aux officiers ou aux généraux sous les ordres immédiats desquels se trouve placé le militaire qui la fait.

Tout militaire recevant l'ordre d'une punition, doit d'abord s'y soumettre; les sous-officiers, les brigadiers ou les cavaliers peuvent ensuite adresser leurs réclamations au capitaine commandant : les officiers peuvent soumettre les leurs à leur chef d'escadrons ou au lieutenant-colonel.

Les réclamations relatives aux punitions infligées pendant le service sont de préférence adressées à l'adjudant-major ou au chef d'escadrons de semaine.

Un homme qui réclame étant dans l'ivresse ne peut être entendu.

Les officiers et les sous-officiers doivent écouter avec calme les réclamations, en vérifier avec soin l'exactitude, et y faire droit lorsqu'elles sont fondées; mais ils peuvent augmenter les punitions contre lesquelles on a réclamé sans de justes motifs.

---

(1) *Voir* ci-dessus, page 70, la note relative à l'article 289 du règlement sur le service intérieur de l'infanterie.

Réclamations relatives à des effets d'habillement ou autres.

356. Quand un sous-officier, un brigadier ou un cavalier croit avoir à se plaindre de la qualité d'un effet qui lui a été donné, soit à son compte, soit à celui du corps, il le présente sans retard au capitaine commandant; si sa réclamation n'est pas accueillie, il peut la soumettre au major, et même au conseil d'administration.

Manière de réclamer auprès du colonel et des généraux.

357. Dans un cas extraordinaire, les militaires de tout grade sont autorisés à s'adresser directement au colonel, soit par écrit, soit verbalement.

Ils peuvent également adresser des réclamations par écrit aux généraux, mais seulement après avoir réclamé hiérarchiquement auprès du colonel, à moins que la réclamation ne le concerne personnellement (1).

Réclamations concernant l'avancement.

358. Les réclamations ayant pour objet l'avancement ou toute autre récompense, doivent, à moins de cas extraordinaires, n'être faites qu'à l'époque de l'inspection générale. Toute réclamation individuelle qui parviendrait au ministre de la guerre, autrement que par les voies hiérarchiques, entraînerait la punition de celui qui l'aurait adressée (2).

CHAPITRE XXXIX.—CONSEILS D'ENQUÊTE POUR LES OFFICIERS (3).

CHAPITRE XL. — CONSEILS DE DISCIPLINE POUR LES CAVALIERS.

Envoi aux compagnies de discipline.

377. Les cavaliers qui, sans avoir commis des délits justiciables des conseils de guerre, persévèrent néanmoins à porter le trouble et le mauvais exemple dans le régiment, sont désignés au lieutenant général, pour être incorporés dans une compagnie de discipline.

Lorsqu'un capitaine commandant juge qu'un cavalier de son escadron a mérité d'être envoyé dans une compagnie de discipline, il en fait le rapport par écrit à son chef d'escadrons, en précisant les fautes ou les contraventions du cavalier, les punitions qui lui ont été infligées, et les récidives qui donnent à sa conduite un caractère de persévérance, dangereux pour l'ordre et la police du corps.

Le chef d'escadrons adresse ce rapport avec son avis au lieutenant-colonel, qui le transmet au colonel. Le colonel, ou, lorsqu'il est absent, le commandant du régiment, convoque un conseil de discipline, composé d'un chef d'escadrons, des trois plus anciens capitaines et des trois plus anciens lieutenants du régiment, pris hors de l'escadron auquel appartient le militaire inculpé.

Lorsque deux ou plusieurs escadrons sont détachés ensemble hors du département dans lequel le régiment est stationné, le conseil de discipline est convoqué, sur la demande de l'officier commandant ces escadrons, par le maréchal de camp commandant la brigade ou la subdivision militaire dont les escadrons font partie; il est composé du plus ancien capitaine, des deux plus anciens lieutenants, et des deux plus anciens sous-lieutenants, pris, toutes les fois qu'il est possible, hors de l'escadron auquel appartient le cavalier inculpé.

Le chef d'escadrons sous les ordres duquel se trouve l'escadron dont le cavalier fait partie, le capitaine-commandant et le plus ancien adjudant-major sont consultés; lorsqu'ils se sont retirés, le cavalier est entendu dans sa défense. Le conseil rédige ensuite son avis motivé, et le remet au colonel. Si cet avis est défavorable au cavalier, le colonel le transmet, avec

---

(1) *Voir* ci-dessus, page 72, la note relative à l'article 294 du règlement sur le service intérieur de l'infanterie.

(2) *Voir* les articles 36 et 417 de l'ordonnance du 16 mars 1838, sur l'avancement, tome III, du *Droit et de la Législation des armées de terre et de mer*.

(3) Le chapitre XXXIX, *Conseils d'enquête pour les officiers*, ayant été entièrement abrogé par la loi du 19 mai 1834 et par l'ordonnance du 21 mai 1836, portant règlement sur l'organisation des conseils d'enquête, il nous a paru inutile de le reproduire ici. — V. *Droit et législation des armées, etc.*, tome III : ÉTAT DES OFFICIERS, ETC.

son opinion particulière, au maréchal de camp; il y joint le rapport du capitaine-commandant, l'avis du chef d'escadrons, l'état signalétique et de services du cavalier inculpé et celui de ses punitions. Ces deux états sont en double expédition. Le maréchal de camp adresse ces pièces, avec son avis, au lieutenant général, qui prononce, et qui, s'il y a lieu, fait diriger le militaire sur une des compagnies de discipline que le ministre lui a désignée à l'avance. Le cavalier attend dans la prison de la place la décision du lieutenant général.

Quand le lieutenant général juge que tous les moyens de répression n'ont pas été épuisés, il ne donne pas suite à la demande du conseil; il peut infliger au cavalier que cette demande concerne, une détention dans un fort ou dans une prison militaire; cette détention ne doit pas excéder deux mois.

Dans tous les cas, il rend compte au ministre (1).

CHAPITRE XLI. — ASSIETTE DU LOGEMENT; CASERNEMENT.

Par qui les détails en sont suivis.

378. En arrivant dans une garnison, le major reçoit de l'adjoint au trésorier, qui a devancé la troupe, les premiers renseignements sur l'établissement du régiment; il fait, en se conformant aux règlements, les dispositions nécessaires pour l'assiette du logement; le porte-étendard est chargé, sous ses ordres, de suivre tous les détails du casernement.

Logement des escadrons.

379. Soit que le régiment occupe une ou plusieurs casernes, soit qu'il loge chez l'habitant, le logement est assis selon l'ordre de bataille des escadrons, et, dans les escadrons, selon le rang des divisions, pelotons, sections et escouades.

Le maréchal des logis chef, le maréchal des logis fourrier et le brigadier-fourrier, logent ensemble, autant que possible, dans une chambre particulière au centre de l'escadron.

Les maréchaux des logis logent ensemble.

Logement du petit état-major et du peloton hors rang.

380. Les adjudants ont chacun une chambre; à défaut de chambre particulière, ils logent ensemble; il en est de même des vétérinaires.

Le vaguemestre loge toujours seul.

Le trompette maréchal des logis et le trompette brigadier logent ensemble.

Lorsque le régiment occupe deux quartiers, on loge dans chacun d'eux, si cela est jugé nécessaire, un adjudant, un vétérinaire, et le trompette maréchal des logis ou le trompette brigadier.

Les maîtres ouvriers logent dans leurs ateliers.

Le peloton hors rang en est logé le plus près possible.

Un emplacement spécial est destiné aux tables des sous-officiers.

État des lieux; réception des fournitures de couchage.

381. Le porte-étendard constate avec l'officier du génie, avant l'occupation, l'état du quartier que le régiment doit occuper; il signe l'état des lieux, ainsi que le major.

La réception des fournitures de couchage a lieu à l'arrivée du régiment; les officiers de semaine y assistent; les fournitures sont examinées avec le plus grand soin; tout ce qu'elles ont de défectueux est constaté par écrit. S'il s'élève des contestations, le major les soumet au sous-intendant militaire.

État, par escadron, des objets de casernement.

382. Le porte-étendard fait dresser par les fourriers l'état de tout ce que contiennent les chambres de leur escadron. Ces états sont vérifiés et arrêtés par les capitaines commandants.

Tableau des logements.

383. Dès que le régiment est établi, le porte-étendard remet au major un état général indiquant le logement des officiers logés dans les bâtiments militaires, celui des escadrons et de l'état-major. Le major, après avoir visé cet état, le remet au colonel.

---

(1) *Voir* ci-dessus, page 73, la note relative à l'article 314 du règlement sur le service intérieur de l'infanterie.

Chaque capitaine-commandant remet l'état du logement de son escadron à son chef d'escadrons.

Registre des bons de fournitures.

384. Le porte-étendard tient un registre sur lequel il inscrit les fournitures et tous les objets de casernement reçus des magasins militaires, ainsi que ceux qu'il délivre aux escadrons et à l'état-major.

Il reçoit les bons des capitaines-commandants pour les escadrons, et fait lui-même les bons pour l'état-major et le peloton hors rang; il soumet les uns et les autres à l'approbation du major, qui vérifie et arrête le registre tous les trois mois.

Visite trimestrielle.

385. Tous les trois mois, il fait une visite générale des fournitures et du casernement, il en fait prévenir les capitaines-commandants; les officiers de peloton y assistent. Le porte-étendard prescrit, au compte de qui de droit, la réparation ou le remplacement des objets détériorés ou perdus.

Une semblable visite est faite avant le départ du régiment.

S'il y a des réclamations, le major en décide.

Changement des draps de lit.

386 Le porte-étendard fait changer les draps de lit tous les vingt jours en été, et tous les mois en hiver.

Il est donné des draps blancs à tout homme arrivant au régiment; les draps d'un homme qui s'absente sont retirés.

Nettoyage des cheminées.

387. Le porte-étendard veille à ce que les cheminées soient nettoyées aussi fréquemment qu'il est nécessaire.

Remise du casernement au départ.

388. Lorsque le régiment doit quitter la garnison, le porte-étendard fait, la veille du départ, dès le matin, rendre par les fourriers les fournitures de lits. Les capitaines en second, ou à leur défaut, les officiers de semaine, assistent à cette remise.

Les chambres, les corridors, les escaliers et les cours des quartiers sont mis dans le plus grand état de propreté; faute de quoi les frais du balayage qui en résultent sont au compte des escadrons.

Le lendemain, dès que le régiment est assemblé, le porte-étendard procède, avec le préposé du génie, et en présence des fourriers, à l'estimation des dégradations provenant du fait de la troupe, qui n'ont pas été réparées. S'il y a des contestations, elles sont soumises par le major au sous-intendant militaire.

Ce jour-là, le colonel fait porter l'étendard par le plus ancien maréchal des logis chef (1).

CHAPITRE XLII. — TABLES.

Tables des officiers.

389. Le lieutenant colonel est spécialement chargé de la surveillance des tables d'officiers; il règle dans un esprit de rigoureuse économie le prix des pensions, et s'assure que le payement a régulièrement lieu tous les mois.

Les officiers supérieurs vivent ensemble.

Les capitaines et adjudants-majors forment une table; les lieutenants et sous-lieutenants en forment une ou plusieurs autres.

Pendant la saison des semestres, ainsi qu'en route et dans les détachements, les officiers supérieurs peuvent manger avec les capitaines.

Les officiers mariés, dont la famille est au corps, sont autorisés à manger chez eux.

Lorsque le régiment est divisé, ou lorsque, pour tout autre motif, des officiers de différents grades vivent ensemble, les dépenses sont toujours réglées sur les appointements de l'officier le moins élevé en grade (2).

---

(1) *Voir Droit et Législation des armées*, etc., tome II, titre V, casernement, ameublement, couchage des troupes, page 291.

(2) *Voir* ci-dessus, page 77, la note relative à l'article 326 du règlement sur le service intérieur de l'infanterie.

Table des sous-officiers.

390. Les adjudants vivent ensemble ; il en est de même des maréchaux des logis chefs. En détachement, un adjudant peut vivre avec les maréchaux des logis chefs.

Les maréchaux des logis et les fourriers du même escadron, ou de plusieurs escadrons réunis, vivent également ensemble.

Le prix des pensions des sous-officiers est proportionné à leur solde, et réglé par le lieutenant-colonel.

En détachement, quand les sous-officiers ne peuvent vivre séparément, ils tirent leur subsistance de l'ordinaire des cavaliers, en y versant cinq centimes de plus que les soldats ; la soupe leur est mise à part

Les adjudants surveillent et dirigent, sous les adjudants-majors, tout ce qui regarde les tables des sous-officiers ; ils exigent que les dépenses en soient régulièrement payées. A cet effet, il est placé dans les pensions un cahier servant à recevoir, chaque jour de prêt, les quittances de ceux qui tiennent ces pensions ; le plus ancien adjudant-major vise ce cahier tous les quinze jours au moins.

Repas de corps.

391. Les repas de corps sont généralement interdits ; cependant, dans quelques circonstances rares, le colonel, avec l'approbation du maréchal de camp commandant, peut les autoriser ; et dans ce cas ils ont lieu par grade.

CHAPITRE XLIII. — DETTES.

Dettes des officiers.

Devoirs des officiers supérieurs.

392. Les officiers supérieurs doivent donner l'exemple de l'ordre et de l'économie.

Le lieutenant-colonel tient la main à ce qu'aucun officier ne se livre à des dépenses qui le mettent dans le cas de contracter des dettes. Il surveille particulièrement ceux qui ont l'habitude d'en contracter, ou qui ont le goût du jeu.

Les officiers qui font des dettes sont sévèrement punis ; il est fait mention de leur inconduite sous ce rapport au registre du personnel.

Retenue sur les appointements.

393. Lorsque les officiers font des dettes, soit pour leur nourriture, soit pour leur logement, leur tenue ou d'autres fournitures relatives à leur état, la totalité de leurs appointements, moins ce qui est nécessaire pour les dépenses courantes et indispensables, est employée à les acquitter. Le colonel, sur le compte qui lui en est rendu par le lieutenant-colonel, donne les ordres pour que le payement soit fait dans le plus bref délai possible ; dans ce cas, il peut prescrire aussi que les officiers tirent leur nourriture d'un ordinaire de sous-officiers.

Lorsque les officiers ont des dettes d'une nature autre que celles ci-dessus, elles sont, après l'acquittement des premières, payées au moyen d'une retenue d'un cinquième de leurs appointements. Cette retenue est ordonnée par le colonel, sur l'avis du lieutenant-colonel et la représentation des titres constatant la légitimité des créances. Le lieutenant-colonel inscrit en marge de ces titres les termes fixés pour le payement ; les acquits sont remis pour comptant aux officiers par le trésorier.

Les indemnités, les gratifications d'entrée en campagne et le traitement de la Légion d'honneur ne sont point passibles de cette retenue.

Les retenues ont lieu de plein droit, quand elles sont ordonnées par le ministre, ou requises en vertu d'oppositions ou de saisies judiciaires. Elles n'excluent dans aucun cas l'action des créanciers sur les biens meubles et immeubles de leurs débiteurs, suivant les règles établies par les lois (1).

Poursuites judiciaires.

394. Les actions en recouvrement de créances sont du ressort des magistrats civils ; les officiers et les juges militaires ne peuvent en prendre connaissance qu'à l'armée et hors du

(1) *Voir* ci-dessus, page 78, la note relative à l'article 330 du règlement sur le service intérieur de l'infanterie.

royaume ; ils ne peuvent non plus apporter aucun obstacle à la poursuite et à l'exécution du jugement.

Les armes, les chevaux, les livres, les instruments d'étude, les effets d'habillement et d'équipement dont les règlements prescrivent que les officiers soient pourvus, ne peuvent être saisis ni vendus au profit des créanciers (1).

Dettes des sous-officiers, brigadiers et cavaliers.

Vigilance des officiers.

395. Les officiers, et surtout les capitaines commandants, doivent employer une grande vigilance à empêcher les sous-officiers, les brigadiers et les cavaliers de faire des dettes, ils punissent avec sévérité ceux qui en contractent.

La suspension et même la cassation sont encourues par les sous-officiers et les brigadiers en cas de récidive.

Les créanciers sont sans recours sur la solde.

396. Il est interdit aux sous-officiers, aux brigadiers et aux cavaliers de contracter, sous quelque prétexte que ce soit, aucun emprunt, dette ou engagement, et les créanciers sont sans recours légal sur leur solde. Lorsque le capitaine commandant a autorisé la dette, il en est responsable ; dans ce cas, il peut ordonner des retenues sur la solde des sous-officiers ; il les fait alors vivre à l'ordinaire du soldat.

Dans les villes où il n'y a pas d'état-major de place, le colonel, à l'arrivée du régiment, invite l'autorité municipale à faire publier ces dispositions, afin que les habitants ne soient pas exposés à des pertes, et qu'ils ne contribuent pas au dérangement des militaires par une blâmable facilité.

TITRE III.

ROUTES DANS L'INTÉRIEUR.

CHAPITRE XLIV. — ROUTES. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Marches militaires.

397. Pour disposer les hommes et les chevaux à la route, il est fait, plusieurs jours avant le départ, des marches militaires avec armes et bagages. Les chevaux reçoivent, pendant les trois jours qui précèdent le départ, le supplément d'avoine déterminé par l'article 295.

398. Un ou deux jours avant que le régiment se mette en route, l'officier adjoint au trésorier part pour faire dans chaque gîte les dispositions suivantes :

1° Il se présente à son arrivée chez le général commandant la division ou la subdivision ; il remet au commandant de la place, au sous-intendant militaire et au maire, une situation numérique du régiment.

2° Il fait préparer le logement de manière que l'ordre de bataille soit observé, et que les officiers, les sous-officiers et les cavaliers du même escadron soient logés, autant que possible, dans la même rue ou le même quartier et à portée de leurs chevaux ; il demande pour les chefs d'ordinaire des maisons où la soupe puisse se faire et se manger commodément par escouade ; il recommande qu'il ne soit pas délivré de billets de logement pour les maisons qui ne sont pas habitées, et que les habitants qui ne logent pas les militaires chez eux fassent connaître à l'avance les maisons où ils les envoient, afin que les billets soient faits en conséquence, et que les militaires puissent s'y rendre directement.

3° Il fait désigner, pour les chevaux des hommes de service, une écurie voisine du corps de garde de police.

4° Il s'assure qu'on a préparé les denrées nécessaires à la consommation du régiment, ainsi que les voitures destinées aux transports à la suite du corps. Si dans certaines localités il est reconnu nécessaire de passer des marchés pour la viande et le pain de soupe, les maires interviennent dans la fixation du prix de ces denrées. Les marchés doivent exprimer que les distributions se feront par escouade, et, autant que possible, dans chaque cantonnement, si le régiment est divisé.

(1) *Voir Droit et Législation des armées*, tome IV, titre II. Solde et revues, page 199: *Des retenues sur la solde.*

5° Avant son départ de chaque gîte il laisse à la mairie pour le major une lettre par laquelle il l'informe des mesures prises pour le logement, les vivres et les transports, ainsi que des marchés, s'il en a passé.

Si quelque partie de la troupe doit être détachée en arrière ou sur les côtés du lieu d'étape, il demande au maire un guide pour chaque détachement, et prend les mesures nécessaires pour que le colonel soit prévenu à temps; il lui indique les points où, pour ne pas faire de chemin inutile, les détachements doivent se séparer du régiment, et ceux où ils peuvent rejoindre le lendemain.

Lorsque le régiment doit faire séjour, l'adjoint au trésorier attend le trésorier pour prendre connaissance des mutations.

Tenue.

399. L'ordre de l'avant-veille du départ prescrit la tenue pour la route.

Livres et comptabilité des escadrons; contrôles et états pour la route.

400. Les maréchaux des logis chefs réunissent, dans une caisse ou dans un ballot, les registres et les papiers de leur comptabilité, de même que les livres de théories des sous-officiers, brigadiers et cavaliers; le tout ficelé et étiqueté par escadron. Cette caisse est mise sur une des voitures à la suite du régiment.

Les effets qui ne doivent point entrer dans le portemanteau et qu'on permet de conserver, ainsi que ceux qui appartiennent à l'escadron en général, sont réunis dans un ballot etiqueté au numero de l'escadron et déposé au magasin d'habillement.

Chaque maréchal des logis chef ne conserve qu'un cahier contenant le contrôle de l'escadron, par pelotons, sections, escouades et camarades de lits, et le contrôle d'ancienneté. Il inscrit sur ce cahier les mutations, les punitions, le prêt, les distributions et les effets délivrés aux hommes pendant la route; il fait préparer les états qui peuvent être demandés pendant la route, tels que feuilles d'appel, feuilles de prêt, états pour le logement, etc.

Ferrure.

401. Le colonel s'assure du bon état de la ferrure; il prescrit aux capitaines commandants de faire pourvoir chaque homme monté de deux fers forgés et des clous nécessaires.

Les cavaliers sont responsables de ce dépôt envers les maréchaux.

Chevaux douteux.

402. Les chevaux douteux sont laissés à la garnison; s'ils ne peuvent y être mis en subsistance dans un régiment, le sous-intendant militaire prend les mesures nécessaires pour qu'ils reçoivent les soins d'un vétérinaire de la ville.

Logement.

Composition et départ du logement.

403. Le logement, composé de l'adjudant de semaine et des fourriers, ayant avec eux chacun un cavalier, part deux heures avant le régiment.

Le capitaine de semaine part avec le logement, et le commande pendant la marche.

Le trésorier part de manière à arriver aussitôt que le logement.

Devoirs du trésorier, du capitaine de semaine et du major à leur arrivée.

404. Dès son arrivée, le trésorier se rend chez le commandant de la place et chez le sous-intendant militaire, pour les prévenir de l'heure présumée de l'arrivée du régiment; lorsqu'il n'y a pas de commandant de place, il se présente chez le maire. Il prend les mesures nécessaires pour que les voitures demandées par l'adjoint au trésorier, à son passage, soient exactement fournies, et qu'elles puissent être chargées le soir.

Le capitaine de semaine va reconnaître les denrées et le lieu des distributions. S'il a à se plaindre du poids ou de la qualité, il fait immédiatement ses réclamations au sous-intendant militaire, ou, à son défaut, au maire.

Quand le major est présent, il marche habituellement avec le logement; il dirige les officiers qui sont chargés des détails du logement et des subsistances; il fait toutes les démarches que le bien du service peut rendre nécessaires.

Devoirs de l'adjudant.

405. L'adjudant, après s'être assuré que le logement est fait conformément aux principes établis, en forme un état sommaire indiquant les rues occupées par les différents escadrons,

et le remet au major; il distribue ensuite aux fourriers les billets de logement pour leur escadron.

Il reconnaît le corps de garde de police, l'écurie destinée aux chevaux des hommes de garde, les abreuvoirs et les endroits les plus convenables pour les divers rassemblements. Il visite le logement du colonel et celui du lieutenant-colonel.

Il va au-devant du régiment, le conduit sur la place, et remet aux officiers d'état major leurs billets de logement.

Il établit la garde de police et remet au commandant de cette garde une note indiquant les logements des officiers de l'état-major, des chirurgiens, des adjudants, des vétérinaires, du vaguemestre et du maréchal des logis trompette.

Devoirs des fourriers.

406. Aussitôt que les fourriers ont reçu les billets de logement, ils reconnaissent les logements destinés à leurs capitaines; ils vérifient si les écuries peuvent contenir le nombre de chevaux de troupe marqué sur les billets; ils en désignent une pour les chevaux éclopés; ils logent les cavaliers le plus près possible de leurs chevaux. Les fourriers du premier et du quatrième escadron reconnaissent les logements de leurs chefs d'escadrons.

Les fourriers logent un trompette dans la même maison que le maréchal des logis chef, ou près de lui.

Ils inscrivent au dos des billets le nom des hommes auxquels ils sont destinés.

Ils dressent un état général et sommaire du logement, portant l'indication des rues et des maisons, ainsi que celle du logement du capitaine commandant et du maréchal des logis chef. Ce sous-officier le communique au capitaine commandant, ainsi qu'aux officiers qui veulent le consulter.

Ils se rendent ensuite sur la place pour attendre leur escadron.

Il est défendu aux fourriers, sous peine de suspension ou de cassation, de faire avec les habitants aucun trafic des billets.

Hommes à pied; chevaux de remonte; infirmerie.

407. Les hommes à pied sont formés en détachement pour la route; ils sont commandés par un officier, et, de préférence, par un capitaine en second désigné spécialement par le colonel.

Les chevaux de remonte et ceux de l'infirmerie sont sous les ordres du capitaine instructeur, et sont commandés par lui pendant la marche. Il est attaché aux hommes à pied et aux chevaux de remonte le nombre d'officiers et sous-officiers nécessaires.

Un brigadier-fourrier est désigné pour remplir les fonctions de fourrier près du détachement des hommes à pied.

Le fourrier d'état-major, indépendamment de ses obligations envers le peloton hors rang, remplit les fonctions de fourrier près du détachement des chevaux de remonte.

L'un des vétérinaires marche avec l'infirmerie.

Les hommes à pied, ainsi que les chevaux de remonte et ceux de l'infirmerie, partent à l'heure fixée par le colonel, et toujours avant le régiment; en arrivant au gîte, ils se rendent sur la place. Les billets de logement leur sont immédiatement délivrés. Si, avant d'entrer dans la ville, ils sont rejoints par le régiment, ils marchent à la suite.

Les cavaliers attachés aux chevaux de l'infirmerie, et, autant que possible, ceux qui pansent les chevaux de remonte, sont exempts de service; ils doivent être logés avec leurs chevaux.

Les hommes à pied, les chevaux de remonte et ceux de l'infirmerie restent toujours avec l'état-major au lieu d'étape. Les détachements sont divisés en escouades; les hommes font ordinaire entre eux.

Départ et marche.

Rassemblement.

408. Deux heures et demie ou trois heures avant le départ, on sonne le réveil: à ce signal, on donne à manger aux chevaux.

Une demi-heure après, on sonne le boute-selle: à ce signal, on fait le pansage et on selle ensuite les chevaux.

Une heure et demie après le boute-selle, on sonne le boute-charge: à ce signal, on charge, et, s'il fait mauvais temps, on trousse la queue des chevaux.

Une demi-heure avant le départ, on sonne à cheval: à ce dernier signal, on bride.

Le colonel modifie les heures de ces différentes sonneries quand il le juge nécessaire; il

les rapproche lorsque les cavaliers ont acquis l'habitude de seller, de paqueter, et de se réunir avec ordre et célérité.

A moins de nécessité absolue, le régiment ne se met en route qu'une heure ou deux après le jour. Lorsque le trajet doit être court, soit en raison du peu de distance, soit en raison de ce que le terrain permettrait assez fréquemment l'allure du trot, le colonel retarde l'heure du départ pour laisser plus de repos aux hommes et aux chevaux.

Lorsque les chevaux sont dispersés, on se réunit d'abord par écurie, ou par escouade, à l'endroit où, la veille, les escouades ont mis pied à terre et se sont divisées.

Les pelotons, les sections et les escouades, selon qu'ils sont d'abord réunis, sont amenés par leurs chefs immédiats au rassemblement de l'escadron.

Le maréchal des logis chef réunit l'escadron et fait l'appel ; il envoie à la recherche des hommes qui manquent ; si on ne les trouve pas, il remet leur nom au commandant de l'arrière-garde ; si l'on soupçonne qu'un homme a déserté, il en est donné avis sur-le-champ au commandant de la gendarmerie, et le signalement est envoyé aussitôt que possible.

A mesure que les escouades arrivent, les officiers de peloton font rapidement leur inspection ; elle porte principalement sur la manière dont les chevaux sont sellés, bridés et chargés. Les capitaines et les officiers supérieurs font la leur, en se portant successivement à la hauteur de chaque file, lorsqu'on s'est mis en marche.

Les chefs d'escadrons, après avoir reçu les rapports des capitaines-commandants, font le le leur au lieutenant-colonel ; semblables rapports sont rendus par les maréchaux des logis chefs à l'adjudant de semaine, qui les transmet à l'adjudant-major de semaine, lequel les rend au lieutenant-colonel.

En cas de réunion ou de départ imprévu, soit de jour, soit de nuit, on sonne *à cheval ;* à ce signal, les escadrons se réunissent avec armes et bagages, et se rendent de suite au rassemblement général.

Etendard.

409. Aussitôt que la division qui doit aller prendre l'étendard est réunie, elle se rend directement devant le logement du colonel, et conduit l'étendard au rassemblement général.

Chevaux de main.

410. Les chevaux de main des officiers et des escadrons sont conduits au rendez-vous général par les maréchaux des logis de semaine ; l'adjudant est chargé de les réunir et de les remettre à l'officier désigné pour les conduire ; ils marchent dans le même ordre que les escadrons.

Départ.

411. Le régiment se met en marche, le sabre à la main ; les trompettes sonnent la marche et des fanfares. Lorsque le régiment est hors du lieu où il a couché, le colonel fait remettre le sabre et commander : *Repos.*

Chaque rang marche séparément sur les côtés de la route.

Tête de colonne et avant-garde

412. Les escadrons tiennent alternativement la tête de la colonne.

L'escadron qui tient la tête de la colonne fournit un brigadier et quatre cavaliers pour l'avant-garde. Deux des cavaliers marchent les premiers à vingt-cinq pas en avant du brigadier, qui, suivi des deux autres, marche à cent pas en avant des trompettes.

Place et service des trompettes.

413. Les trompettes marchent réunis à la tête du régiment. Ils sonnent toutes les fois que le régiment passe dans une ville ou dans un village.

Le trompette de garde suit le colonel.

Dans les marches de nuit, un trompette est placé à la queue de chaque escadron pour sonner des appels quand l'obscurité ou la difficulté du chemin arrête la marche. Ces appels se répètent jusqu'à la tête du régiment. Dans les mauvais pas, la route est jalonnée par des sous-officiers ou brigadiers qui sont relevés successivement.

Arrière-garde.

414. L'arrière-garde se compose, en tout ou en partie, de la garde descendante ; elle est commandée par un officier. Cet officier fait arrêter tous les hommes qui sont rencontrés sans permission après le départ du régiment. Il fait faire des patrouilles qui visitent avec célérité

les divers quartiers de la ville, et particulièrement les cabarets où pourraient s'être arrêtés les militaires qui ont manqué à l'appel.

Il prend à la mairie le certificat de bien-vivre, et le remet au lieutenant-colonel en arrivant.

L'arrière-garde marche à une distance de cent à cent cinquante pas du régiment, et ne laisse personne derrière elle.

Allures pendant la marche.

415. La route se fait partie au pas et partie au trot, selon la nature du terrain; chaque escadron soutient son allure, sans s'astreindre rigoureusement à maintenir ses distances; quand elles sont perdues, elles se reprennent insensiblement sans à-coup, ou à chaque halte.

En montant et en descendant les côtes, on ralentit le pas, et quelquefois on met pied à terre.

Pendant toute la marche, les officiers et les sous-officiers veillent à ce que les cavaliers soient tranquilles et d'à-plomb sur leurs chevaux, et à ce qu'ils ne sortent pas du rang sans permission.

Les chefs d'escadrons, les capitaines commandants et les officiers commandant les deux premiers pelotons de chaque escadron marchent à la tête des escadrons; les capitaines en second et les commandants des deux derniers pelotons marchent à la queue.

Lorsque les rangs se rapprochent, soit pour traverser une ville, soit pour exécuter une formation, les officiers de peloton reprennent leur place dans l'ordre de colonne par deux ou par quatre.

Haltes.

416. Lorsque le régiment doit faire une halte, il est sonné un demi-appel; la tête ralentit l'allure, les escadrons reprennent leur distance. A un second demi-appel, chaque escadron arrête sur le terrain qu'il doit occuper; les officiers, sous-officiers et cavaliers mettent pied à terre.

Quand la halte est finie, on sonne à cheval; un couplet de marche annonce le départ.

La première halte a lieu trois quarts d'heure après le départ; les autres ont lieu d'heure en heure, et toujours à quelque distance des villages ou des habitations.

A chaque halte, et particulièrement à la première, les officiers et les sous-officiers s'assurent que les cavaliers replacent les couvertures et les charges dérangées, et ressanglent les chevaux.

La dernière halte se fait à un quart de lieue du nouveau gîte; on y rétablit la tenue.

Rapports.

417. A la première halte, l'adjudant fait sonner à l'ordre pour le rapport général; chaque maréchal des logis chef lui remet le rapport particulier de son escadron: quand l'adjudant-major et le chef d'escadrons de semaine ont pris connaissance de ces rapports, le lieutenant-colonel les reçoit et les remet au colonel, qui prononce immédiatement sur leur contenu.

A l'arrivée au gîte, l'adjudant établit la feuille du rapport général, et la remet au colonel. Il remet au major les rapports particuliers des escadrons; les pièces justificatives des mutations restent entre les mains des maréchaux des logis chefs, pour être remises au major à chaque séjour.

Chevaux des hommes qui s'arrêtent.

418. Quand un brigadier ou un cavalier a besoin de s'arrêter entre deux haltes, il en demande la permission à l'officier de son peloton ou au maréchal des logis, et il laisse son cheval au cavalier qui marche à côté de lui.

Rencontre d'un autre régiment.

419. Quand deux troupes se rencontrent, elles appuient réciproquement à droite; toutes deux continuent à marcher si le terrain le permet; dans le cas contraire, si l'une est d'infanterie et l'autre de cavalerie, celle-ci s'arrête pour laisser passer l'infanterie; si elles sont de même arme, la première dans l'ordre de bataille continue sa route.

Le colonel fait mettre le sabre à la main; les trompettes sonnent; les cavaliers s'alignent dans leurs rangs. Les officiers et les sous-officiers font observer l'ordre et le silence.

Lorsque le régiment traverse une ville, il met le sabre à la main. En passant devant un poste sous les armes, les escadrons lui rendent successivement les honneurs.

Arrivée au gîte.

Ordre donné.

420. A l'arrivée au gîte, lorsque le régiment est formé en bataille, on sonne à l'ordre; le

cercle se compose du colonel, du lieutenant-colonel, des chefs d'escadrons, du major, du capitaine et de l'adjudant-major de semaine, du chirurgien-major, de l'adjudant, des maréchaux des logis chefs, du trompette maréchal des logis et du vétérinaire en premier.

Les capitaines commandants se rendent au cercle, lorsque le colonel l'ordonne ; dans ce cas, les maréchaux des logis chefs se placent derrière leur capitaine commandant.

L'ordre indique les distributions, l'heure des repas des chevaux, le pansage et le pansement, la tenue, l'inspection, et la visite de corps, s'il y a séjour, le lieu de rassemblement et l'heure du départ.

L'adjudant fait connaître le logement du colonel, des officiers supérieurs, du chirurgien-major et du vétérinaire en premier.

L'ordre donné et l'étendard étant parti, le colonel fait rompre le régiment.

L'adjudant conduit l'étendard au logement du colonel.

Escadron conduit au logement.

421. Le fourrier conduit l'escadron au centre du quartier qu'il doit occuper ; le capitaine commandant le met en bataille. L'ordre étant donné, le service commandé et les billets de logement distribués, le capitaine fait mettre pied à terre : chaque cavalier conduit son cheval à l'écurie. Les pelotons dont les écuries sont trop éloignées s'y rendent à cheval.

Le fourrier remet au corps de garde les billets des hommes qui ne sont pas arrivés, l'adresse du capitaine commandant et celle du maréchal des logis chef.

Premiers soins aux écuries.

422. Dès que les chevaux sont dans les écuries, les cavaliers les débrident et les attachent assez court pour qu'ils ne puissent pas se rouler : ils les déchargent, débouclent le poitrail, lâchent un peu les sangles, relèvent les étriers, dégagent la croupière et roulent les courroies de charge. Les armes, brides, schabraque, portemanteaux et manteaux sont portés au logement.

Quand il y a plus de douze chevaux réunis, on met un garde d'écurie.

Moment où les officiers et cavaliers se rendent au logement.

423. Quand les chevaux sont placés et déchargés, les officiers de peloton et les cavaliers vont à leur logement; les cavaliers prennent aussitôt la tenue d'écurie.

Devoirs des trompettes.

424. Toutes les sonneries sont répétées par les trompettes de chaque escadron, sous la responsabilité du maréchal des logis chef.

Le trompette de garde est sous les ordres du maréchal des logis de garde et de l'adjudant de semaine, qui le dirigent pour les sonneries.

Escadrons détachés.

425. Lorsque des escadrons sont détachés du gîte principal, le commandant de chaque cantonnement établit une garde de police ou un poste de surveillance ; il prend à son départ un certificat de bien-vivre.

Distributions.

426. A la sonnerie pour les distributions, les maréchaux des logis et les brigadiers de semaine, ainsi que les fourriers, rassemblent leurs escadrons à l'endroit où ils ont mis pied à terre, et les conduisent en ordre au rendez-vous indiqué.

Le capitaine de semaine divise les corvées, répartit les officiers de semaine, et fait faire les distributions. Lorsqu'elles sont terminées, il va en rendre compte au major.

S'il a été passé des marchés par l'adjoint au trésorier, les officiers de semaine font payer les fournisseurs, et s'en font remettre les reçus.

Soins au retour du fourrage.

427. De retour aux écuries, les cavaliers donnent à manger aux chevaux, sous la surveillance des maréchaux des logis et des brigadiers. Les chevaux sont bouchonnés et attachés à la mangeoire. Si le temps le permet, les selles et couvertures sont exposées au soleil ou à l'air ; les sous-officiers empêchent qu'elles ne soient placées dans des endroits humides et que les panneaux soient contre terre.

Pansage ; surveillance de la part des officiers et des sous-officiers.

428. Le pansage dure au moins une heure; on doit faire plus souvent usage du bouchon

que de l'étrille, particulièrement sur le dos du cheval, que la selle et la charge rendent en route plus sensible.

Les capitaines et les officiers de peloton assistent au pansage.

Les capitaines commandants font conduire au pansement les chevaux blessés ; ils prescrivent les réparations nécessaires aux selles de ces chevaux ; ils désignent ceux qui ne doivent pas être montés le lendemain.

Abreuvoir.

429. Quand il y a des abreuvoirs commodes pour passer les chevaux à l'eau et que la saison est favorable, ils y sont conduits en ordre.

Ordinaires et logements.

430. Les ordinaires se font dans les logements des brigadiers ; ceux-ci sont responsables du bon ordre, de la tranquillité, du respect pour les propriétés, et de la déférence que les militaires doivent aux habitants. Les hôtes ne sont tenus de fournir, pour les ordinaires, que la place au feu et à la chandelle, et les ustensiles nécessaires pour faire et manger la soupe.

Lorsque la soupe ne peut se faire par ordinaire, elle se fait dans chaque logement.

Il est dû, par deux brigadiers ou cavaliers et par deux maréchaux des logis, un lit garni d'une paillasse, d'un matelas ou lit de plume, d'une couverture de laine, d'un traversin et d'une paire de draps propres. Chaque adjudant, maréchal des logis, trompette maréchal des logis, a droit à un lit.

Jamais les hôtes ne peuvent être déplacés du lit ni de la chambre qu'ils occupent habituellement.

Il est dû, dans tous les logements, place au feu et à la chandelle.

Les cavaliers doivent ne rien exiger de leurs hôtes, quand même ceux-ci refusent de leur donner ce qui leur est dû ; ils avertissent leur officier et leur maréchal des logis de peloton, qui s'adresse à la mairie pour leur faire rendre justice.

Ces dispositions sont rappelées par la voie de l'ordre, lorsque le régiment doit faire route.

Service de semaine.

431. En route, le service de semaine des officiers se borne aux appels et aux distributions. Chaque officier est chargé de tous les autres détails pour son peloton.

Visites dans les logements.

432. Avant le pansage, les officiers et les sous-officiers visitent chacun une partie des logements de leur peloton, et particulièrement ceux où se font les ordinaires ; ils entendent les réclamations des cavaliers, et font droit aux plaintes des hôtes quand elles sont justes. Les officiers reçoivent les rapports des sous-officiers, et rendent compte de ces visites au capitaine commandant, le lendemain matin.

Si des réclamations exigeaient l'intervention du capitaine, ils l'en informeraient sur-le-champ. Le capitaine ferait de suite les démarches nécessaires pour qu'il fût rendu justice aux militaires.

Malades éclopés.

433. A l'arrivée des équipages, les malades et les éclopés sont visités et pansés au corps de garde de police : le chirurgien-major désigne ceux qui doivent être admis sur les voitures le lendemain ; l'autorisation d'y monter leur est donnée par écrit.

Les brigadiers font connaître le logement des cavaliers de leur escouade qui ne peuvent venir au corps de garde ; un des chirurgiens va les visiter.

Le colonel prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher les cavaliers d'entrer pendant la route dans les hôpitaux militaires ou civils, à moins qu'ils n'y soient envoyés par les chirurgiens du régiment. Il charge un officier de se présenter en son nom à l'autorité municipale des villes que le régiment traverse ou dans lesquelles il loge, de l'inviter à n'admettre dans les hospices que les militaires porteurs d'un billet signé d'un chirurgien du corps, et de lui donner le nom des hommes restés en arrière sans autorisation, afin que si ces hommes se présentent à elle, elle puisse en avertir la gendarmerie ; à leur retour, ces hommes sont sévèrement punis.

Chevaux conduits au pansement.

434. A l'heure indiquée, le pansement des chevaux malades ou blessés se fait devant le corps de garde de police ; ces chevaux y sont conduits par les cavaliers, sous la surveillance du maréchal des logis de semaine de chaque escadron, qui informe le capitaine commandant des décisions du vétérinaire.

Le maître sellier se trouve au pansement, afin de juger des réparations à faire aux selles qui ont blessé les chevaux.

Compte rendu par le vétérinaire.

435. Les vétérinaires désignent au capitaine instructeur les chevaux dont la charge ou la selle doit être mise aux équipages, ceux qui doivent marcher avec les chevaux de main, et ceux qui sont hors d'état de suivre le régiment.

S'ils trouvent des chevaux douteux, ils en rendent compte sur-le-champ; ces chevaux sont séparés des autres pendant la marche; les maires sont prévenus de leur maladie. Il est demandé pour eux des écuries ou des hangars isolés, afin que les chevaux des habitants ou ceux d'autres régiments soient préservés de la contagion.

Les cavaliers qui pansent des chevaux douteux sont logés ensemble.

Compte rendu par le capitaine instructeur.

436. Le capitaine instructeur assiste souvent aux pansements : il surveille les opérations des vétérinaires ; il en rend compte au lieutenant-colonel.

Appel du soir.

437. Quand le colonel a ordonné un appel du soir, les officiers, les sous-officiers, les brigadiers et les cavaliers de chaque escadron se réunissent, soit à l'endroit où l'escadron a rompu, soit au lieu du rassemblement général.

Si l'appel se fait dans le quartier de chaque escadron, le maréchal des logis chef se rend immédiatement après au corps de garde ; il fait connaître par écrit le résultat de l'appel à l'adjudant de semaine, qui le porte au colonel.

Retraite.

438. A l'heure prescrite, les trompettes se réunissent devant l'étendard pour y sonner la retraite; ils parcourent les lieux indiqués.

Une demi-heure après la retraite, les brigadiers et les cavaliers doivent être rentrés dans leurs logements.

Patrouilles après la retraite.

439. Dans les villes où il n'y a pas d'état-major de place, le commandant de la garde de police fait faire, après la retraite, des patrouilles pour faire rentrer à leur logement les brigadiers et les cavaliers qui sont encore dans les rues, et conduire au corps de garde ceux qui sont pris de vin ou qui font du bruit. Le lendemain, au réveil, il les renvoie à leur escadron, à moins qu'ils n'aient mérité une punition grave.

L'adjudant de semaine passe au corps de garde avant le départ, pour savoir ce qui est survenu pendant la nuit.

Séjours.

440. Dès l'arrivée au gîte où le régiment doit avoir séjour, les officiers veillent à ce que l'habillement, l'équipement, le harnachement et l'armement soient réparés, et à ce que la ferrure soit mise dans le meilleur état.

Il est passé une revue générale des chevaux par le colonel ou le lieutenant-colonel.

L'inspection des hommes se passe le soir du séjour; elle a lieu à pied et habituellement en tenue de route.

Les visites de corps ont lieu seulement pendant les séjours ; elles sont bornées à l'officier général le plus élevé en grade, et, à défaut d'officier général, au commandant de la place.

Lorsqu'il n'y a pas de séjour, le commandant du corps ou du détachement, accompagné par un officier, se présente chez l'officier général ou chez le commandant de la place.

Punitions.

Place, en marche, des officiers punis.

441. Les officiers aux arrêts de rigueur ou en prison marchent sans sabre, sous une escorte particulière qui se tient en avant et hors de la vue du régiment.

Quand l'intérêt de la discipline n'exige pas impérieusement que la punition des arrêts de rigueur ou de la prison soit subie immédiatement après la faute, le colonel ne la fait subir que pendant les séjours, et, s'il se peut, à l'arrivée dans la garnison.

Place des sous-officiers, des brigadiers et des cavaliers.

442. Les sous-officiers, les brigadiers et les cavaliers punis de la salle de police ou de la prison marchent avec leur escadron ; ils reprennent leur punition à l'arrivée au gîte. Les

brigadiers et les cavaliers mis au cachot sont confiés à la garde des hommes à pied.

Les sous-officiers suspendus de leurs fonctions ou punis de la prison pour des fautes très-graves, peuvent être démontés pendant le temps de ces punitions, et remis a la garde des hommes a pied.

Les cavaliers au cachot sont démontés pour toute la route.

Les cavaliers qui maltraitent leurs chevaux ou qui n'en ont aucun soin sont également démontés pour toute la route.

Les brigadiers et les cavaliers peuvent être condamnés à aller à pied, soit pendant plusieurs jours, soit seulement pendant une partie de la journée. Cette punition, qui, dans certains cas, peut porter préjudice aux chevaux, n'est infligée que par les capitaines commandants ou les officiers supérieurs.

Les brigadiers et les cavaliers condamnés à aller à pied pour une ou plusieurs journées marchent à l'avant-garde du détachement des hommes a pied.

Les condamnés pour moins d'un jour marchent avec l'avant-garde du régiment.

Les hommes qui, pendant la marche, encourent une punition grave, sont conduits et consignés à l'arrière-garde par le maréchal des logis de semaine.

Ceux qui sont prévenus de délits du ressort des tribunaux sont remis à la gendarmerie; en attendant, ils peuvent être attachés, si cette mesure est jugée nécessaire.

Equipages.

Ils sont sous les ordres du vaguemestre; par qui gardés.

443. Les équipages sont sous les ordres du vaguemestre.

Le peloton hors rang fournit leur garde pendant la marche. Il les charge et les décharge chaque jour.

Les domestiques des officiers et les cantiniers qui marchent avec les équipages doivent obéir au vaguemestre.

Chargement des voitures.

444. Une des voitures porte la caisse du conseil, celle du trésorier, la caisse de comptabilité des escadrons mentionnée à l'article 400, et la partie des archives indispensable au trésorier; cette voiture marche toujours la première.

Les autres voitures sont réservées,

Aux sous-officiers, brigadiers et cavaliers malades;

A la caisse de chirurgie et à celle du vétérinaire;

Aux portemanteaux des officiers : le poids de chaque portemanteau ne doit pas excéder douze kilogrammes;

Aux effets de harnachement des chevaux blessés.

Les armes ne sont placées sur les voitures que lorsqu'il y a impossibilité de les faire porter par les cavaliers; elles sont enfermées dans une caisse d'armes destinée à cet usage.

Les bagages ne sont reçus que sur une note signée du capitaine commandant; ils doivent être étiquetés, solidement fermés et enregistrés. Le nom des officiers est écrit sur leurs portemanteaux.

Malades; hommes mariés; enfants de troupe.

445. Aucun sous-officier, brigadier ou cavalier n'est admis sur les voitures sans un certificat du chirurgien-major. Si le nombre des malades l'exige, un chirurgien marche avec les équipages

Les enfants de troupe peuvent être autorisés à marcher avec les équipages. Ils montent sur les voitures lorsqu'ils ne sont pas en âge de faire la route à pied.

Les hommes mariés qui ne sont pas montés peuvent également être autorisés à marcher avec les équipages; ils aident alors au chargement et au déchargement des bagages.

Départ, marche et arrivée.

446. Les équipages partent assez matin pour arriver en même temps que le régiment; ils sont chargés dès la veille. Pendant la route, le vaguemestre y maintient le plus grand ordre; il ne permet à aucun homme de leur garde de s'en éloigner; à l'arrivée au gîte, les billets de logement ne sont remis aux hommes de garde que lorsque les voitures sont déchargées et les équipages consignés à la garde de police.

CHAPITRE XLV. — DÉTACHEMENTS.

Composition des détachements.

447. Les détachements sont formés habituellement de fractions constitutives du régiment, telles qu'escadrons, pelotons, sections, escouades.

Il est établi pour ces détachements un tour de service entre les escadrons du régiment.

Autorité du chef d'un détachement ; par qui remplacé.

448. Tout commandant de détachement est responsable du bon ordre dans les marches, les garnisons ou les cantonnements. Il est revêtu, quel que soit son grade, de toute l'autorité d'un chef de corps pour le service, la police, la discipline et l'instruction ; il se conforme à cet égard aux règles établies au régiment.

Il observe scrupuleusement les instructions particulières qui lui ont été données ; si les circonstances l'obligent à s'en écarter, il en rend compte sur-le-champ au colonel.

Si, pendant la durée d'un détachement, le commandement en devient vacant, ce commandement appartient à l'officier le plus élevé en grade, et, à grade égal, au plus ancien.

Ordres et pièces de comptabilité.

449. Le commandant d'un détachement doit être muni d'un ordre de départ, d'une instruction par écrit sur l'objet et le service de son détachement, et d'une feuille de route.

Il reçoit du major une instruction détaillée sur la comptabilité qu'il doit tenir, et les états et les pièces prescrits par les règlements d'administration.

Comptes à rendre ; mutations.

450. Il adresse au colonel, aux époques qui lui sont prescrites, un rapport détaillé sur le service et la discipline du détachement.

Il y joint pour le major l'état des mutations, visé par le sous-intendant militaire.

Ces rapports ne le dispensent pas de rendre compte immédiatement au colonel de tout événement important ou imprévu.

Retour au régiment.

451. Lorsque le détachement rejoint le régiment, il est, à son arrivée, et selon le grade de celui qui le commande, inspecté par le colonel, le lieutenant-colonel, le chef d'escadrons ou l'adjudant-major de semaine.

Le commandant du détachement remet au lieutenant-colonel les certificats de bien-vivre qui lui ont été délivrés pendant la route. Il se présente chez les officiers supérieurs et chez son capitaine commandant.

Il règle, sans délai, avec le trésorier et l'officier d'habillement, les comptes de son détachement.

CHAPITRE XLVI. — ESCORTES.

Escorte d'honneur.

452. Le commandant d'une escorte doit présenter et maintenir la troupe dans le meilleur ordre et la meilleure tenue.

Si c'est une escorte d'honneur, il va, en arrivant, prendre les ordres de la personne qu'il doit accompagner. Son service fini, il ne se retire qu'après avoir de nouveau pris les ordres de cette personne.

Escorte d'un convoi.

453. Quand une escorte est chargée de la garde et de la conservation d'un convoi, le commandant se fait précéder par une avant-garde pour connaître à temps les obstacles ; faire débarrasser la route, et reconnaître les terrains propres aux haltes. Il a une arrière-garde, et, au besoin, des flanqueurs.

En plaine, le gros de la troupe marche habituellement sur les côtés de la route, à hauteur du centre du convoi ; dans les défilés, il marche, soit à la tête, soit à la queue.

La tête du convoi doit marcher d'un pas uniforme et plutôt lent qu'accéléré.

Si le convoi est considérable, il est partagé en plusieurs divisions.

Les voitures marchent sur deux files, toutes les fois que la largeur de la route le permet.

Si une voiture se casse, elle est tirée hors de route ; quand elle est réparée, elle prend la queue du convoi ; si elle ne peut être réparée promptement, il est laissé pour sa garde un nombre d'hommes suffisant.

Le commandant fait faire des haltes d'heure en heure pendant quelques instants, pour faire reprendre haleine aux chevaux et donner aux dernières voitures le temps de serrer à leur distance.

Il n'est fait de grandes haltes que très-rarement, et dans des lieux reconnus à l'avance.

Escorte de prisonniers.

454. Le commandant d'une escorte de prisonniers fait charger les armes en leur présence, avant de se mettre en route.

Il divise sa troupe en deux parties principales ; l'une marche de front à la tête, l'autre ferme la marche de la même manière. Le reste est réparti sur les flancs, de distance en distance, tant pour eclairer la route que pour ressaisir au besoin les fuyards.

Le détachement marche d'un pas modéré : les haltes sont fréquentes, mais courtes ; elles ont toujours lieu dans des endroits découverts.

Pendant les haltes, l'officier qui commande l'escorte redouble de surveillance ; jamais il ne perd de vue envers les prisonniers les égards dus au malheur, mais il se refuse a toute condescendance contraire à son devoir.

Si, à l'arrivée au gîte, les prisonniers doivent passer la nuit dans la prison du lieu, il s'en fait donner un reçu ; s'ils doivent rester sous sa garde, il prend les précautions et donne toutes les consignes nécessaires pour prévenir les évasions. Il veille, dans tous les cas, à ce qu'ils reçoivent ce qui leur est alloué par les règlements ; il en est responsable. Il empêche qu'ils ne soient rançonnés sur le prix des objets qu'ils peuvent avoir à faire acheter.

Arrivé à sa destination, il prend de qui de droit un reçu des prisonniers.

Dispositions du chapitre *Détachements*, communes aux escortes.

455. Les escortes se conforment, en tout ce qui leur est applicable, aux dispositions prescrites pour les détachements.

TITRE IV.

DEVOIRS DES OFFICIERS GÉNÉRAUX RELATIVEMENT A L'EXÉCUTION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE.

456. Les lieutenants généraux et les maréchaux de camp commandant les divisions et les brigades organisées en les divisions et les subdivisions territoriales, assurent l'exécution pleine et entière de toutes les règles de service, de police, de discipline et d'administration contenues dans la présente ordonnance.

Objets sur lesquels les officiers généraux doivent porter plus spécialement leur attention.

Registres tenus par le lieutenant-colonel.

Les maréchaux de camp examinent fréquemment les registres d'ordre et du personnel des officiers tenus par le lieutenant-colonel ; ils s'assurent que le registre d'ordre ne contient rien de contraire aux ordonnances ; ils comparent les notes inscrites au registre du personnel avec celles qu'ils ont eux-mêmes recueillies, afin de se former une opinion exacte de la capacité, du zèle et de la conduite des officiers sous leurs ordres, et de pouvoir éclairer le lieutenant général et l'inspecteur général sur le plus ou moins de mérite de ces officiers.

Ordinaire du soldat.

Les officiers généraux, lorsqu'ils visitent les quartiers, portent leur sollicitude sur l'ordinaire du soldat. Ils s'assurent que les denrées sont saines et aussi abondantes que possible, que le prêt et les divers produits qui ajoutent à la recette sont versés régulièrement ; que l'ordinaire est administré avec économie, et qu'il n'y a aucun sujet de plainte. Ils rappellent aux officiers que la surveillance que le règlement leur impose sur cette partie du service, constitue un de leurs devoirs les plus importants.

Lorsqu'une circonstance particulière, la cherté des vivres ou l'intérêt de l'ordinaire le font juger avantageux, les maréchaux de camp peuvent autoriser les capitaines commandants à passer des marchés avec les bouchers, les boulangers et les autres fournisseurs. Les capitaines-commandants délèguent à cet effet quelques-uns d'entre eux qui se réunissent sous la présidence d'un chef d'escadrons. Une copie des marchés passés est affichée dans les chambres des chefs d'ordinaire.

Administration de la masse individuelle.

Dans leurs revues sur le terrain, ou lorsqu'ils font la visite des chambres ou des magasins, les généraux examinent si les effets sont de bonne qualité, bien confectionnés et bien entretenus, et si ceux au compte de la masse individuelle sont au prix le plus avantageux possible ;

ils interrogent les cavaliers sur la durée de ces effets; ils voient les livrets, s'assurent que les inscriptions y sont faites avec exactitude; que les réparations ont lieu dès qu'elles sont nécessaires; que le payement en est imputé d'une manière impartiale, enfin que les masses individuelles sont administrées, dans l'intérieur des compagnies, avec intelligence, économie et sollicitude. Ils exigent que les capitaines commandants et les officiers de peloton remplissent scrupuleusement leur devoir à cet égard.

Distributions.

Les lieutenants généraux doivent s'assurer que les ordonnances et les règlements relatifs aux allocations et prestations de toute espèce attribuées aux troupes reçoivent leur entière exécution. Ils exigent en conséquence que les maréchaux de camp fassent souvent, et particulièrement aux heures des distributions, la visite des magasins; qu'ils examinent la qualité et le poids des denrées; lorsque les distributions donnent lieu à des contestations, ils font appeler le sous-intendant militaire pour les terminer.

Instruction.

Les officiers généraux, et particulièrement les maréchaux de camp, assistent fréquemment aux exercices, aux évolutions et aux marches militaires; ils exigent que les principes de l'ordonnance soient suivis en tous points, que les officiers et les sous-officiers connaissent bien leurs fonctions et les remplissent avec intelligence et avec calme, et que l'instruction des hommes de recrue, tout en suivant la progression prescrite, soit conduite dans le but de les mettre promptement en état d'entrer dans les rangs. Ils ont soin que les marches militaires, sans rien enlever au repos habituel des hommes et des chevaux, soient dirigées de manière à tenir les troupes en haleine et toujours prêtes à marcher. Ils peuvent réunir dans ces marches plusieurs corps d'une même arme ou d'armes différentes, et leur faire exécuter des mouvements combinés. Ils peuvent encore, quand les garnisons ne sont éloignées que d'une journée d'étape, régler les marches des corps qui les occupent, de manière que ces corps se réunissent, soit pour manœuvrer, soit pour exécuter des mouvements de guerre.

Tenue.

Les généraux veillent journellement à ce que la tenue des officiers, des sous-officiers et des cavaliers, soit toujours régulière et uniforme, et à ce que les diverses tenues prescrites pour les corvées, les gardes d'écurie et le service de la place soient observées avec soin. Ils exigent que les officiers supérieurs donnent l'exemple de l'exactitude à cet égard; ils empêchent que, sous prétexte d'économie, on n'oblige le cavalier à sortir isolément du quartier après midi en veste d'écurie.

Dans chaque division, le lieutenant général détermine les époques auxquelles les troupes prennent la tenue d'été ou la tenue d'hiver. Les ordres à cet égard peuvent être modifiés par les maréchaux de camp, lorsque les circonstances l'exigent dans certaines localités. Les commandants de place veillent à leur exécution et sont autorisés à apporter dans la tenue journalière prescrite pour les hommes de service, les changements temporaires que des motifs de santé peuvent réclamer; ils en rendent compte.

Les généraux répriment sévèrement toutes les infractions à la tenue; ils signalent au ministre les chefs de corps qui les ont ordonnées ou tolérées, et mettent à leur charge les dépenses qu'elles ont occasionnées à leurs subordonnés.

Permissions.

Les maréchaux de camp exigent que tous grades auxquels la présente ordonnance attribue la faculté d'accorder des permissions jouissent pleinement de ce droit dans les limites déterminées. Ils empêchent qu'à moins de circonstances majeures, dont il doit leur être rendu compte, il ne soit apporté aucune restriction à l'exercice de cette faculté, inhérente au droit de punir.

Punitions.

La surveillance sur la manière dont les punitions sont infligées dans les régiments constitue un des devoirs les plus essentiels des officiers généraux. Si les punitions sont trop multipliées, ils doivent rechercher les causes de cet état de choses, s'efforcer d'y remédier, et faire sentir aux officiers et aux sous-officiers qu'une sollicitude paternelle, leurs conseils, leur propre exemple et l'usage équitable de leur autorité, préviennent les fautes, et établissent la discipline sur une base plus solide que ne le font les punitions. Ils empêchent que, sous aucun prétexte, on ne s'écarte des règles prescrites dans la présente ordonnance; ils

signalent à l'attention du ministre les corps où les fautes sont en moins grand nombre et de moindre gravité.

Réclamations.

Les officiers généraux examinent avec une attention scrupuleuse les réclamations qui leur sont adressées par les officiers, les sous-officiers et les cavaliers; ils entendent au besoin les parties intéressées. Si la réclamation concerne l'administration générale du corps, le général appelle, quand cela est utile, l'intendant ou le sous-intendant militaire à l'examiner avec lui, ou la lui renvoie afin qu'il donne son avis ou même qu'il prononce en conseil d'administration.

Casernement.

Les maréchaux de camp s'assurent, en visitant fréquemment les casernes, que la troupe est logée sainement et conformément aux ordonnances; que la propreté règne dans les chambres, dans les cuisines, dans les écuries, dans les cours et à l'extérieur. L'infirmerie et les salles de discipline, la direction à donner à l'infirmerie des chevaux, sont l'objet particulier de leur attention; ils veillent à ce que, dans les écuries, les chevaux soient barrés par ordinaires.

Composition des détachements.

Les détachements pris sur la totalité d'un corps ayant l'inconvénient de déranger l'ordre, la discipline, l'instruction et l'administration, et ces détachements ne pouvant d'ailleurs présenter l'ensemble et la consistance désirables tant sous ces divers rapports que sous celui de leur destination, les officiers généraux doivent, autant que possible, exécuter et faire exécuter littéralement l'article 447.

Les situations qu'ils reçoivent des corps leur font connaître la force des escadrons, pelotons et sections.

En conséquence, lorsqu'ils ordonnent un détachement, ils désignent l'espèce et le nombre de ces fractions nécessaires pour le composer.

Si, par exemple, il s'agit d'un détachement de la force ordinaire d'un escadron, et que l'effectif de celui qui doit marcher soit jugé absolument insuffisant, on y joint une ou plusieurs autres fractions constitutives, dont les hommes sont placés en subsistance dans cet escadron.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Abrogation des règlements antérieurs.

457. Sont abrogés les ordonnances et règlements antérieurs sur le service intérieur des troupes à cheval, et toutes autres dispositions contraires à la présente ordonnance.

458. Notre président du conseil, ministre secrétaire d'État au département de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le deux novembre mil huit cent trente-trois.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le président du conseil, ministre de la guerre,

Maréchal duc de DALMATIE.

COLLATIONNÉ :

Le chef de bureau des lois et archives,

MORTIER.

CERTIFIÉ conforme par nous,

Secrétaire général du ministère de la guerre,

Paris, le 21 décembre 1833.

BARADÈRE.

* DIVISION MILITAIRE.
* SUBDIVISION.
* DIVISION ACTIVE.
(1).

RÉGIMENT D

SITUATION

Ire PARTIE. — SITUATION.

DÉSIGNATION des ESCADRONS.	OFFICIERS							SOUS-OFFICIERS ET CAVALIERS.								
	PRÉSENTS.	ABSENTS,					EFFECTIF des officiers.	PRÉSENTS.	ABSENTS.						EFFECTIF de la troupe.
		détachés dans la division.	en congé et en semestre.	aux hôpitaux.	en jugement, etc	détachés hors de la division.			détachés dans la division	en congé ou en semestre.	aux hôpitaux.	en jugement, détenus, etc.	en désertion.	détachés hors de la division.	
Petit état-major et peloton hors rang....															
Officiers, sous-officiers et brigadiers à la suite...........															
TOTAUX															
Enfants de troupe.. Hommes en subsistance, étrangers au corps........															

IIe PARTIE. — PUNITIONS DES OFFICIERS.

PUNITIONS DE LA TROUPE.

Il existait à la dernière situation ....
Entrés.....................

TOTAL. ....

Sortis.....................

RESTE. ....

PUNITIONS GRAVES

(1) Lorsqu'une division territoriale comprend des divisions actives ou des brigades organisées, l'indication est
Lorsque le corps fait partie d'une armée, d'un corps d'armée, ou d'un rassemblement, l'indication de l'armée, etc.,
N. B. Cette situation est adressée, selon le cas, au maréchal de camp commandant la subdivision, ou à l'officier
Quand le corps fait partie d'une brigade organisée dans l'intérieur, il est adressé au maréchal de camp commandant
Ire et IIIe parties.
(2) Voir ci-après, page 228, la décision du 8 avril 1841 et le tableau qui y est annexé.

MODÈLE A. — ART. 2.

(2)

au 18 .

CHEVAUX								
D'OFFICIERS		DE TROUPE						
présents.	détachés.	présents	remonte non encore dans les rangs.	à l'infirmerie.	au vert.	détachés.	Effectif des chevaux de troupe.

SALLE DE POLICE.		PRISON.		CACHOT.
Sous-officiers.	Brigadiers et cavaliers.	Sous-officiers.	Brigadiers et cavaliers.	Brigadiers et cavaliers.

DEVANT ÊTRE SIGNALÉES.

IIIe PARTIE.

MUTATIONS DES HUIT JOURS PRÉCÉDENTS.

		Officiers.	Troupe.	Chevaux de troupe.
GAIN..	Venus de non-activité..			
	Venus d'autres corps..			
	Engagés volontaires...			
	Jeunes soldats........			
	Remplaçants.........			
	Chevaux reçus des remontes			
	TOTAL des gains.....			
PERTES	Morts............. ...			
	Abattus............			
	Passés à d'autres corps			
	Réformés...........			
	Congédiés..........			
	TOTAL des pertes....			

MOUVEMENT DEPUIS LA DERNIÈRE SITUATION.

Hôpitaux.

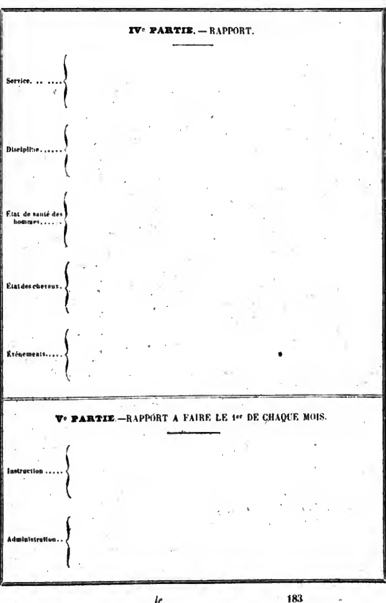
		Officiers.	Troupe.
HOMMES......	entrés à l'hôpital.......		
	sortis.................		

Infirmerie.

		CHEVAUX.	
		d'officiers.	de troupe.
CHEVAUX.....	entrés à l'infirmerie		
	sortis.................		

DÉTACHEMENTS PARTIS ET RENTRÉS DEPUIS.

relative à la position du corps.
remplace celle de la division militaire.
général commandant la brigade, les 1er, 8, 16 et 24 de chaque mois
la subdivision, et aux mêmes époques, une situation conforme au présent modèle, mais ne comprenant que les



IVᵉ PARTIE. — RAPPORT.

Service. .. ....

Discipline......

État de santé des hommes.....

État des chevaux.

Événements.....

Vᵉ PARTIE. —RAPPORT A FAIRE LE 1ᵉʳ DE CHAQUE MOIS.

Instruction .....

Administration..

le 183

Le *Commandant l*

MODÈLE B — ART. 5.

• RÉGIMENT d

TABLEAU *du Service journalier, à dater du*

Le réveil .... à heures.	La réunion du rapport .... à heures.	Le souper des chevaux .... à heures.
Le déjeuner des chevaux .... à heures.	Le rassemblement de la garde .... à heures.	Le rassemblement des trompettes .... à heures.
Le pansage du matin .... à heures.	Le dîner des chevaux .... à heures.	La retraite .... à heures.
La soupe du matin .... à heures.	Le pansage des chevaux .... à heures.	L'appel du soir .... à heures.
La corvée de propreté .... à heures.	La soupe du soir .... à heures.	L'extinction des feux et lumières .... à heures.

	INSTRUCTEURS et peloton modèle.		INSTRUCTION A CHEVAL.							INSTRUCTION à pied.					INSTRUCTION THÉORIQUE.																ÉCOLE régimentaire.		DISTRIBUTIONS.		
																LIEUTENANTS ET SOUS-LIEUTENANTS.				INSTRUCTEURS ET PELOTON MODÈLE.				SOUS-OFFICIERS.			BRIGADIERS.							
	Sur l'exercice et les évolutions.	Travail du manège.	Escadron d'instruction.	1re Classe.	2e Classe.	3e Classe.	Marches militaires.	Chevaux de remonte.	Voltige.	1re Classe.	2e Classe.	3e Classe.	Natation.	Salle d'escrime.	Capitaines.	Sur l'exercice et les évolutions.	Sur le service intérieur. Sur le service des places. Sur le service en campagne.	Sur le cours d'équitation militaire.	Sur l'administration.	Sur l'exercice et les évolutions.	Sur le service intérieur. Sur le service des places. Sur le service en campagne.	Sur le cours d'équitation militaire.		Sur l'exercice et les évolutions.	Sur le service intérieur. Sur le service des places. Sur le service en campagne.	Sur le cours d'équitation militaire.	Sur l'exercice et les évolutions.	Sur le service intérieur. Sur le service des places. Sur le service en campagne.		Brigadiers et cavaliers.	Sous-officiers.	Fourrage.	Pain.	Bois.
Lundi																																		
Mardi																																		
Mercredi																																		
Jeudi																																		
Vendredi																																		
Samedi																																		

NOTA. Les heures et la durée du travail doivent être indiquées, pour chaque classe, dans la colonne qui lui est réservée.

Le colonel,

Modèle C. — Art. 13.

REGISTRE DU PERSONNEL DE MM. LES OFFICIERS.

M. (*les nom et prénoms*), né le à département d (*le grade*), arrivé au corps le (*la date de son arrivée au régiment ou de sa nomination de sous-lieutenant*), nommé (*indiquer les promotions à de nouveaux grades*).

PUNITIONS.				NOTES PARTICULIÈRES ET SUCCESSIVES.
DATES.	NATURE.	DURÉE.	MOTIFS.	
			Toutes les punitions, sans exception, sont mentionnées ici.	Les notes sont écrites de la main du lieutenant-colonel et signées par lui. Elles sont renouvelées deux fois par an, au 1er janvier et au 1er juillet.

Un feuillet du registre est consacré à chaque officier. Une table alphabétique est placée à la fin.

MODÈLE D — ART. 82.

ESCADRON PARTAGÉ EN PELOTONS, SECTIONS ET ESCOUADES.

LE CAPITAINE COMMANDANT. LE CAPITAINE EN SECOND.

	PELOTONS.															
	1er — Le lieutenant en premier.				2e — Le 1er sous-lieutenant.				3e — Le 2e sous-lieutenant.				4e — Le lieutenant en second.			
	SECTIONS.															
	1re — 1er maréchal des logis.		2e — 2e maréchal des logis.		3e — 4e — 3e maréchal des logis.				5e — 6e — 4e maréchal des logis.				7e — 5e maréchal des logis.		8e — 6e maréchal des logis.	
	ESCOUADES.															
	1re	2e	3e	4e	5e	6e	7e	8e	9e	10e	11e	12e	13e	14e	15e	16e
Brigadiers	1	»	1	»	1	1	1	1	1	1	1	1	1	»	1	»
Cavaliers de 1re classe.	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Cavaliers de 2e classe.	5	6	6	7	6	5	5	4	5	4	6	5	6	6	6	7
Trompettes	1	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»
Maréchaux-ferrants	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»
	9	9	9	9	9	8	9	8	9	8	9	8	9	8	9	9

TOTAL des brigadiers, cavaliers, trompettes et maréchaux-ferrants 139

Maréchal des logis chef	1	9
Maréchaux des logis	6	
Maréchal des logis fourrier	1	
Brigadier-fourrier	1	

Force de l'escadron (non compris les officiers) 148

Les cavaliers de seconde classe non montés sont répartis, autant que possible, en nombre égal dans chaque escadron.

La force de chaque escouade est toujours proportionnée à l'effectif de l'escadron.

Quand le nombre des maréchaux des logis de chaque escadron est porté à 8 et celui des brigadiers à 16, chaque maréchal des logis commande une section, et il est placé un brigadier à chaque escouade.

MODÈLE E. — ART. 82.

ESCADRON DE 48 FILES EN ORDRE DE BATAILLE.

Les cavaliers de première classe qui, dans ce tableau, n'ont pas de place déterminée, sont placés de préférence à la droite et à la gauche du premier rang de chaque peloton.

Lorsque les escadrons ont quatre sous-lieutenants, 8 maréchaux des logis et 18 brigadiers, les deux derniers sous-lieutenants sont placés en serre-files derrière les premier et quatrième pelotons ; les sous officiers et brigadiers sont placés conformément à ce que prescrit l'ordonnance sur l'exercice et les évolutions.

CAVALERIE. MODÈLE F. — ART. 112 Trois feuillets, ouverts de 3 à 8.

RÉGIMENT D

ESCADRON

PELOTON

LIVRET

DE

L'OFFICIER DE PELOTON.

M.

NOTA. MM. les commandants de peloton doivent tenir ce livret exactement à jour, pour être en état de le renouveler eux-mêmes quand il est nécessaire de le faire.

Chaque maréchal des logis tient un pareil livret pour son peloton ou sa section.

SECTION.

Maréchal des logis.

ESCOUADE.	ESCOUADE.

CONTROLE DE LA SITUATION DE LA MASSE INDIVIDUELLE.

Quatre feuillets ouverts de 19 e 32.

NOMS des HOMMES.	GRADES.	SITUATION DE LEUR MASSE INDIVIDUELLE PENDANT L'ANNÉE 184 .												OBSERVATIONS.
		AU 1er JANVIER.			AU 1er AVRIL.			AU 1er JUILLET.			AU 1er OCTOBRE.			
		Payé pour excédent	Avoir.	Redû.	Payé pour excédent	Avoir.	Redû.	Payé pour excédent.	Avoir.	Redû.	Payé pour excédent	Avoir	Redû.	

CONTROLE DES DEMI-SIGNALEMENTS ET DES RENSEIGNEMENTS SUR LES HOMMES.

Douze feuillets ouverts de 7 à 18.

NUMÉROS de la matricule.	NOMS ET PRÉNOMS.	GRADES. — Chevrons.	LIEU et date de naissance, dernier domicile, profession et taille.	DATE de l'entrée au service, et titre sous lequel il sert.	ÉPOQUE à laquelle il aura droit à la libération.	S'IL SAIT lire.	S'IL SAIT écrire.	S'IL SAIT compter.	NOTES particulières.	MUTATIONS sommaires.
			Né le à département d dernier domicile à département d profession taille, 1 mètre millim.							

CHEVAUX D'OFFICIERS.

22ᵉ feuillet.

NOMS ET GRADES des officiers.	NOMS ET SIGNALEMENTS des chevaux.	OBSERVATIONS.

CONTROLE DES CHEVAUX DE TROUPE.

Six feuillets *verso* et *recto* de 24 à 29.

N^os de la matricule	NOMS des chevaux ; origine et années de la réception.	SIGNALEMENTS.	NOMS ET GRADES des cavaliers ; ANNÉE où les chevaux leur ont été donnés	N^os des harnachements.

Modèle G.
—
Art. 130.

REGISTRE DU VAGUEMESTRE.

PREMIÈRE PARTIE.—Sommes et lettres chargées a retirer des bureaux de poste.

Remise des reconnaissances d'articles au vaguemestre.					Remise des chargements et payement des articles par les bureaux de poste.			Acquits.		Reçus des directeurs ou employés pour les objets non distribués.
Numéros d'enregistrement.	Dates.	Noms des militaires auxquels les articles sont adressés.	Bureaux de départ.	Dates des reconnaissances.	Dates.	Objets.	Désign. des bureaux et signatures des directeurs ou employés.	Dates.	Signatures.	

SECONDE PARTIE (1).—Chargement a faire par le vaguemestre.

Remise, par les envoyeurs, des lettres a charger ou des articles a déposer.						Remises des bulletins ou reconnaissances délivrés par les directeurs.	
Numéros d'enregistrement.	Dates.	Envoyeurs.	Objets.	Destination.	Bureaux où les chargements et dépôts ont été faits.	Dates.	Signatures des envoyeurs.

(1) On destine les deux tiers du registre à la première partie et l'autre tiers à la seconde.

Modèle H.
Art. 165.

• RÉGIMENT D

• ESCADRON.

REGISTRE DE PUNITIONS POUR LES SOUS-OFFICIERS ET LES CAVALIERS.

NUMÉRO MATRICULE.

DEBAY, Sébastien-Julien (*grade*), arrivé au corps le

DATES DES PUNITIONS.	GENRE DE PUNITIONS et NOMBRE DE JOURS.				PAR QUI LES PUNITIONS ont été infligées	MOTIFS DES PUNITIONS.
	Consigne.	Salle de police.	Prison.	Cachot.		

Nota. Ce registre doit être établi à feuillet mobile, à l'instar de la première partie du livre d'escadron et sur papier de même format que ce livre.
On ne porte sur ce registre les punitions de consigne qu'autant qu'elles ont été infligées pour quatre jours ou plus.
Lorsqu'un homme passe à un autre escadron, le feuillet le concernant est arrêté et signé par le capitaine, et remis à celui de son nouvel escadron.
Quand il s'agit de passage à un autre corps, le major, avant d'adresser le feuillet, le fait arrêter par le capitaine et y appose son visa.
(V. ci-dessus, page 100, la note relative à ce registre pour le service intérieur de l'infanterie.)

LIVRET D'ORDINAIRE, commencé le et fini le

MODÈLE I. — Art. 212.

RECETTES.

Prêt du 26 au 31 juillet 183 .

		fr.	c.
Il revient à l'ordinaire.	Le 26, pour 90 hommes qui ont mangé à l'ordin., 90 journées à 0 30 centim.	27	»
	Le 27, — 89 — 89 — à 0 30 —	26	70
	Le 28, — 92 — 92 — à 0 30 —	27	60
	Le 29, — 91 — 91 — à 0 30 —	27	30
	Le 30, — 93 — 93 — à 0 30 —	27	90
	Le 31, — 91 — 91 — à 0 30 —	27	30
	Indemnité de vinaigre pour... 546 — à 0 01 —	5	46

Produits additionnels.

NOMS.	GRADES.	MOTIFS DES PRODUITS.	NOMBRE de journées.	PRIX. fr. c.	DÉCOMPTE en argent. fr. c.	
Nicolas.	Chasseur.	Au cachot, les 26, 27 et 28....	3	0 10	0 30	
Jacques.	Idem......	En garnison, les 27, 28 et 29....	3	0 10	0 30	
Michel..	M. des log.	A mangé à l'ordinaire les 27 et 28..	2	0 35	0 70	
Gilbert.	Chasseur.	Travailleur, les 28, 29 et 30......	3	0 05	0 15	
Jolin..	Brigadier.	En prison, les 27 et 28..........	2	0 35	0 70	
		TOTAL........	....	......	2 15	ci 2 15

Compte du commandant de l'escadron avec le chef d'ordinaire.

		fr.	c.
Le total des recettes s'élève à (1)...		171	41
A-compte remis par le capitaine.	Le 25..............	28	00
	Le 26..............	29	00
	Le 27..............	24	00
	Le 28..............	28	00
	Le 29..............	29	00
	Le 30..............	32	00
	Le 31 solde de compte	1	41
	TOTAL........	171	41 égal ou crédit.

(1) Lorsque les à-compte du capitaine excèdent les recettes, il retient le montant de la différence, de la main à la main, sur le premier à-compte du prêt suivant.

	fr. c.
TOTAL des recettes (1)....	171 41
A ajouter, l'excédant de recette du prêt précédent..............	3 20
TOTAL général de la recette.	174 61
Les dépenses pendant les six jours s'élèvent à..............	172 51
Partant, il y a excédent de recette.....	2 10
Partant, il y a excédent de dépense....	»

Le maréchal des logis chef,

Le chef d'ordinaire,

Vérifié par l'officier chargé de la direction de l'ordinaire.

DATES.	NOMS DES HOMMES de corvée	DÉPENSES.		TOTAL PAR JOUR.
		Excédant de dépenses du prêt précédent....	....	
		à Pain blanc..........à		
		Viande..............à		
		Graisse.............à		
		Lard................à		
		Légumes pour la soupe.à		
		à Pain blanc..........à		
		Viande..............à		
		Graisse.............à		
		Lard................à		
		Légumes pour la soupe.à		
		à Pain blanc..........à		
		Viande..............à		
		Graisse.............à		
		Lard................à		
		Légumes pour la soupe.à		
		à Pain blanc..........à		
		Viande..............à		
		Graisse.............à		
		Lard................à		
		Légumes pour la soupe.à		
		à Pain blanc..........à		
		Viande..............à		
		Graisse.............à		
		Lard................à		
		Légumes pour la soupe.à		
		à Pain blanc..........à		
		Viande..............à		
		Graisse.............à		
		Lard................à		
		Légumes pour la soupe.à		
		TOTAL des dépenses du au	....	fr. c. 172 51

NOTA. La 1re partie (*Recettes*) est entièrement écrite jour par jour, par le maréchal des logis chef ou par le fourrier. Il y indique le nombre d'hommes qui ont mangé à l'ordinaire, et les sommes qu'ils y ont versées. Il décompte, à la fin de chaque prêt, l'indemnité de vinaigre, quand elle est allouée, et il totalise et porte en augmentation aux recettes les produits additionnels. — Le maréchal des logis chef inscrit chaque jour les à-compte remis au chef d'ordinaire. — La deuxième partie (*Dépenses*) est remplie, jour par jour, par le chef d'ordinaire ou un homme de l'ordinaire. — A l'expiration de chaque prêt, le maréchal des logis fait la balance de la recette et de la dépense.

RÉGIMENT d

ESCADRON.

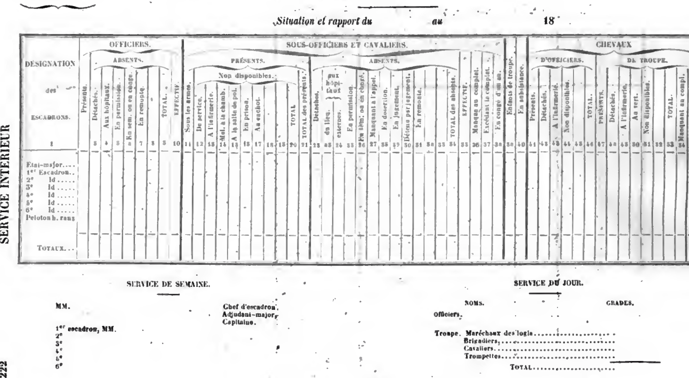
MODÈLE K. — ART. 247.

Situation et rapport du au 184

	Présents.	Absents.	Effectif.
Hommes à 1 chevron			
Hommes à 2 chevrons			
Hommes à 3 chevrons			
TOTAUX			

DÉSIGNATION DES GRADES	PRÉSENTS. Sous les armes.	PRÉSENTS. Non disponibles. De service.	Non disponibles. A l'infirmerie.	Non disponibles. Mal. à la chamb.	Non disponibles. A la salle de pol.	Non disponibles. En prison.	Non disponibles. Au cachot.	Non disponibles.	Non disponibles.	TOTAL.	ABSENTS. Détachés.	Aux hôpitaux du lieu.	Aux hôpitaux externes.	En permission.	En sem. ou en congé.	Manquant à l'appel.	En désertion.	En jugement.	Détenus par jugem.	En remonte.				TOTAL.	EFFECTIF.	En congé d'un an.	En subsistance.	CHEVAUX. Présents.	A l'infirmerie.	Au vert.	Indisponibles.	Détachés.		EFFECTIF.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35
Capitaine commandant																																		
Capitaine en second																																		
Lieutenant en premier																																		
Lieutenant en second																																		
Sous-lieutenant																																		
TOTAUX																																		
Maréchal des logis chef																																		
Maréchaux des logis																																		
Maréchal des logis fourrier																																		
Brigadier-fourrier																																		
Brigadiers																																		
Cavaliers de première classe																																		
Cavaliers de deuxième classe																																		
Trompettes																																		
TOTAUX																																		
Enfants de troupe																																		

NUMÉROS		NOMBRE de CHEVRONS.	NOMS, GRADES ET MUTATIONS. NOTA. Indiquer le genre de maladie des hommes entrant à l'hôpital. Indiquer de quel jour était absent l'homme rentrant d'une absence quelconque.	SITUATION de la masse des hommes allant aux hôpitaux, en congé, morts, désertés, en jugement, passés à d'autres corps, à d'autres compagnies du corps, etc.		PUNITIONS.	DEMANDES.
MATRICULE.	ANNUEL.			AVOIR.	REDU		
1	2	3	4	5	6	7	8
							A le 184
							Le commandant de l'escadron.
			VU le Major,				



MODÈLE L.—ART. 247

e RÉGIMENT d

Situation et rapport du au 18

DÉSIGNATION des ESCADRONS. 1	OFFICIERS. Présents. 2	OFFICIERS. ABSENTS. Détachés. 3	ABSENTS. Aux hôpitaux. 4	ABSENTS. En permission. 5	ABSENTS. En sem. ou en congé. 6	ABSENTS. En remonte. 7	ABSENTS. 8	OFFICIERS. TOTAL. 9	OFFICIERS. EFFECTIF. 10
Etat-major....									
1er Escadron..									
2e Id.....									
3e Id.....									
4e Id.....									
5e Id.....									
6e Id.....									
Peloton h. rang									
TOTAUX...									

DÉSIGNATION des ESCADRONS.	SOUS-OFFICIERS ET CAVALIERS. PRÉSENTS. Sous les armes. 11	PRÉSENTS. Non disponibles. De service. 12	Non disponibles. A l'infirmerie. 13	Non disponibles. Mal. à la chamb. 14	Non disponibles. A la salle de pol. 15	Non disponibles. En prison. 16	Non disponibles. Au cachot. 17	Non disponibles. 18	Non disponibles. 19	PRÉSENTS. TOTAL 20	TOTAL des présents. 21	ABSENTS. Détachés. 22	ABSENTS. aux hôpitaux du lieu. 23	ABSENTS. aux hôpitaux externes. 24	ABSENTS. En permission. 25	ABSENTS. En sem. ou en congé. 26	ABSENTS. Manquant à l'appel. 27	ABSENTS. En désertion. 28	ABSENTS. En jugement. 29	ABSENTS. Détenu par jugement. 30	ABSENTS. En remonte. 31	ABSENTS. 32	ABSENTS. 33	TOTAL des absents. 34	EFFECTIF. 35	Manque au complet. 36	Excédant le complet. 37	En congé d'un an. 38	Enfants de troupe. 39	En subsistance. 40
Etat-major....																														
1er Escadron..																														
2e Id.....																														
3e Id.....																														
4e Id.....																														
5e Id.....																														
6e Id.....																														
Peloton h. rang																														
TOTAUX...																														

DÉSIGNATION des ESCADRONS.	CHEVAUX D'OFFICIERS. Présents. 41	D'OFFICIERS. Détachés. 42	D'OFFICIERS. A l'infirmerie. 43	D'OFFICIERS. Non disponibles. 44	D'OFFICIERS. 45	D'OFFICIERS. TOTAL. 46	CHEVAUX DE TROUPE. PRÉSENTS. 47	DE TROUPE. Détachés. 48	DE TROUPE. A l'infirmerie. 49	DE TROUPE. Au vert. 50	DE TROUPE. Non disponibles. 51	DE TROUPE. 52	DE TROUPE. TOTAL. 53	Manquant au compl. 54	Excédant le complet. 55
Etat-major....															
1er Escadron..															
2e Id.....															
3e Id.....															
4e Id.....															
5e Id.....															
6e Id.....															
Peloton h. rang															
TOTAUX...															

SERVICE DE SEMAINE.

MM. Chef d'escadron.
Adjudant-major.
Capitaine.

1er escadron, MM.
2e
3e
4e
5e
6e

SERVICE DU JOUR.

	NOMS.	GRADES.
Officiers.		
Troupe. Maréchaux des logis................		
Brigadiers................		
Cavaliers................		
Trompettes................		
TOTAL................		

MUTATIONS.					PUNITIONS.	DEMANDES.
NUMÉROS			SITUATION de la masse individuelle.			
Matricule.	Annuel.		Avoir.	Redû		
						Hommes manquants à l'appel du soir. A le 184 . *L'adjudant de semaine*,

INSTRUCTION.
—
CHEVAUX
de
REMONTE ET INFIRMERIE.

" RÉGIMENT d

MODÈLE M.— ART. 247.

SITUATION ET RAPPORT du au 184

	HOMMES EMPLOYÉS A L'INSTRUCTION.										CHEVAUX DE REMONTE						CHEVAUX A L'INFIRMERIE.					
	RECRUES A LA 3e CLASSE.																					
	à pied.— Écoles du				à cheval.— Écoles du																	
	cavalier.		peloton.		cavalier.		peloton.															
	Présents.	Absents.	Présents.	Absents.	Présents.	Absents.	Présents.	Absents.	Peloton modèle.	Aux chevaux de remonte.	Recevant l'instruction.	Non encore admis à recevoir l'instruction.	Indisponibles à l'écurie.	Malades à l'infirmerie.		TOTAL.	Douteux.	Morveux, farcineux, galeux.	Blessés.	Maladies ordinaires.		TOTAL.
État-major.........																						
1er Escadron.......																						
2e Idem...........																						
3e Idem...........																						
4e Idem...........																						
5e Idem...........																						
6e Idem.....																						
TOTAUX....																						
TOTAUX GÉNÉRAUX.																						

NOTA. Lorsque les cavaliers de la troisième classe, le peloton modèle ou les chevaux de remonte n'ont pas travaillé la veille, les colonnes qui leur sont réservées ne sont pas remplies. La situation des chevaux à l'infirmerie est remplie en tout temps.

MODÈLE N. — Art. 318.

1re DIVISION MILITAIRE.

1re SUBDIVISION.

e BRIGADE de cavalerie.

1er RÉGIMENT DE CUIRASSIERS.

Permission de huit jours valable jusqu'au trente décembre 1833 inclus.

OFFICIER.

(1) Désigner le grade.

En vertu de l'article 318 de l'ordonnance du 3 novembre 1833 sur le service intérieur des troupes à cheval, le (1) commandant le 1er *régiment de cuirassiers*, accorde à *M. Isidore Gullien, lieutenant en premier au 2e escadron*, une *permission de huit jours, valable jusqu'au trente décembre 1833 inclus*, pour aller à *Saint-Denis, canton de Saint-Denis, département de la Seine*.

M. Gullien devra avoir rejoint son poste à l'expiration de la présente permission, qui datera du *vingt-trois décembre* 1833.

Il devra, aussitôt son arrivée dans le lieu où il va en permission, faire viser la présente, savoir : si c'est dans une place de guerre, par le commandant de cette place ; si c'est dans une ville ouverte, un village ou une campagne, par l'officier de la gendarmerie commandant la lieutenance de l'arrondissement où il séjournera ; et si c'est dans le département de la Seine, par le commandant de la place de Paris.

Ce visa se fera, soit sur la présentation de la permission par l'officier lui-même, soit par la transmission qu'il en fera à l'officier commandant la gendarmerie, pour tous les lieux où il n'y aura pas d'état-major de place, mais dans ceux où il en existera, l'officier, porteur de la *présente permission*, est tenu de se présenter devant le commandant de la place.

Nul officier ne pourra se dispenser d'exhiber sa *permission* sur la réquisition qui lui en sera faite par la gendarmerie.

APPROUVÉ par le commandant de la place.

A Paris, le 22 déc. 1833.

Signalement.

A Paris, le 23 *décembre* 1833.

(*Signature du commandant du régiment.*)

VU : le major du corps,

Vu pour partir *le vingt-trois décembre* 1833.
Le sous-intendant militaire,

Nota. Le présent modèle servira pour toute permission qui n'excédera pas la durée de huit jours.

Les permissions seront toujours soumises à l'approbation du commandant de la place sans lettre d'envoi.

MODÈLE O. — Art. 318.

1re DIVISION MILITAIRE.

SUBDIVISION.

e BRIGADE de cavalerie.

1er RÉGIMENT DE CUIRASSIERS.

Permission de douze jours valable jusqu'au 31 décembre 1833 inclus.

OFFICIER.

Permission demandée à M. le maréchal de camp commandant la subdivision.

Paris, le 14 décembre 1833.

Le commandant du régiment.

(Signature.)

APPROUVÉ la demande de la présente permission.

Paris, le 17 décembre 1833.

Le commandant de la place.

(Signature.)

En vertu de l'article 318 de l'ordonnance du 3 novembre 1833, sur le service intérieur des troupes de cavalerie, le maréchal de camp commandant la 1re brigade de cavalerie, accorde à M. *Jean Béraud, capitaine adjudant-major*, une *permission de douze jours, valable jusqu'au trente-un décembre* 1833 *inclus*, pour aller à *Rouen, canton de Rouen, département de la Seine-Inférieure*. M. *Béraud* devra avoir rejoint son poste à l'expiration de la présente permission, qui datera du 20 décembre 1833.

Il devra, aussitôt son arrivée dans le lieu où il va en permission, faire viser la présente, savoir : si c'est dans une place de guerre, par le commandant de cette place ; si c'est dans une ville ouverte, un village ou une campagne, par l'officier de la gendarmerie, commandant la lieutenance de l'arrondissement où il séjournera ; et si c'est dans le département de la Seine, par le commandant de la place de Paris.

Ce visa se fera, soit sur la présentation de la permission par l'officier lui-même, soit par la transmission qu'il en fera à l'officier commandant la gendarmerie, pour tous les lieux où il n'y aura pas d'état-major de place ; mais, dans ceux où il en existera, l'officier porteur de la *présente permission* est tenu de se présenter devant le commandant de la place.

Nul officier ne pourra se dispenser d'exhiber sa *permission* sur la réquisition qui lui en sera faite par la gendarmerie.

Signalement.

A Paris, le dix-huit décembre 1833.
(*Signature du maréchal de camp.*)

Vu : le major du corps.

Vu pour partir le *vingt décembre* 1833.
Le sous-intendant militaire,

Nota. Le présent modèle servira pour toutes permissions de neuf à trente jours inclus. Lorsque la permission sera de plus de quinze jours, au lieu du maréchal de camp, on indiquera le lieutenant général.

Les demandes de permissions seront toujours soumises à l'approbation du commandant de la place, avant d'être adressées aux officiers généraux. Il ne sera point fait de lettre d'envoi.

1re DIVISION MILITAIRE.

* SUBDIVISION.

2e BRIGADE de cavalerie.

MODÈLE P.—Art. 324.

1er RÉGIMENT DE CUIRASSIERS.

Permission de huit jours, valable jusqu'au trente décembre 1833 inclus.

SOUS-OFFICIERS ET CAVALIERS.

En vertu de l'article 324 de l'ordonnance du 2 novembre 1833 sur le service intérieur des troupes à cheval, le (1) commandant le *1er régiment de cuirassiers*, accorde au *sieur Fuges (François), maréchal des logis au 1er escadron*, une *permission de huit jours, valable jusqu'au trente décembre 1833 inclus*, pour aller à *Saint-Germain, canton de Saint-Germain, département de Seine-et-Oise.*

Il devra avoir rejoint son poste à l'expiration de la présente permission, qui datera du *vingt-trois décembre* 1833.

Le porteur sera tenu de faire viser la présente permission par le commandant de la gendarmerie, tant à son arrivée à sa destination qu'à son départ pour rejoindre le corps.

A le 22 décembre 1833.

(*Signature du commandant du régiment.*)

(1) Désigner le grade.

Signalement.

Approuvé par le commandant de la place.
A Paris, le 23 décembre 1833.

Vu : *le major du corps*,

Vu pour partir le vingt-trois décembre 1833,
Le sous-intendant militaire,

Nota. Le présent modèle servira pour toute permission qui n'excédera pas la durée de huit jours.

Les permissions seront toujours soumises à l'approbation du commandant de la place, sans lettre d'envoi.

Nota. Le verso de cette permission est semblable à la page ci-contre.

LE DÉCOMPTE DE SOLDE du militaire dénommé de l'autre part lui a été fait jusqu'au inclus.
Il lui reste à la masse individuelle la somme d
Il est porteur des effets ci-après :

DÉSIGNATION DES EFFETS.	NOMBRE D'EFFETS.	DÉSIGNATION DES EFFETS.	NOMBRE D'EFFETS.

En conséquence du détail ci-dessus, ce militaire n'aura besoin d'aucun secours dans sa route pour aller en permission et en revenir.

Fait à *le* 183 .

LE COMMANDANT DE L'ESCADRON,

CERTIFICAT DE VISITE.

Le dénommé d'autre part n'est atteint ni de maladie vénérienne, ni de maladie cutanée, ni d'aucune autre maladie contagieuse.

A le 183 .

LE CHIRURGIEN,

1re DIVISION MILITAIRE.	MODÈLE Q. — Art. 324.
	1er RÉGIMENT DE CUIRASSIERS.
e SUBDIVISION OU BRIGADE de cavalerie.	*Permission de quinze jours, valable jusqu'au trente-un décembre* 1833 *inclus.*

	SOUS-OFFICIERS ET CAVALIERS.
Permission demandée à M. le maréchal de camp commandant la subdivision. Paris, le 16 déc. 1833. Le commandant du régiment. (Signature.) APPROUVÉ la demande de la présente permission. Paris, le 16 déc. 1833. Le commandant de la place. (Signature.) Signalement.	En vertu de l'article 324 de l'ordonnance du 2 novembre 1833, sur le service intérieur des troupes à cheval, le maréchal de camp commandant la 1re *subdivision de la* 1re *division militaire*, accorde au *sieur Vigou* (*Jean-Baptiste*), *maréchal des logis au* 4e *escadron*, une *permission de quinze jours, valable jusqu'au trente-un décembre* 1833 *inclus*, pour aller à *Orléans*, canton *d'Orléans, département du Loiret.* Il devra avoir rejoint son poste à l'expiration de la présente permission, qui datera du *dix-sept décembre* 1833. Le porteur sera tenu de faire viser la présente permission par le commandant de la gendarmerie, tant à son arrivée à sa destination, qu'à son départ pour rejoindre le corps. A Paris, le 16 décembre 1833. (*Signature du maréchal de camp.*)
Vu : *le major du corps*,	Vu pour partir le dix-sept décembre 1833. *Le sous-intendant militaire*,

Nota. Le présent modèle servira pour toute permission de neuf à trente jours inclus.
Lorsque la permission sera de plus de quinze jours, au lieu de maréchal de camp, on indiquera le lieutenant général.
Les demandes de permissions seront toujours soumises à l'approbation du commandant de la place, avant d'être adressées aux officiers généraux. Il ne sera point fait de lettre d'envoi.

Le verso de la permission Q est le même que le tableau ci-dessus.

Décision ministérielle du 8 avril 1841.

Le ministre, désirant se rendre un compte exact de la manière dont sont établis les corps de troupes à cheval (cavalerie, artillerie, équipages militaires), pour le logement desquels on éprouve des difficultés qui ne se rencontrent pas pour les troupes d'infanterie, recommande à MM. les chefs des corps de troupes à cheval, de porter en tête des états de situation qu'ils lui adressent au 1er et au 16 de chaque mois, les indications suivantes :

	PRÉSENTS SOUS LES ARMES.		OBSERVATIONS.
	HOMMES, officiers non compris.	CHEVAUX, ceux d'officiers non compris.	
Casernés dans les bâtiments militaires	»	»	
Logés en ville — dans des bâtiments spéciaux	»	»	
Logés en ville — chez les habitants	»	»	
Cantonnés dans les campagnes — dans des bâtiments spéciaux	»	»	
Cantonnés dans les campagnes — chez les habitants	»	»	
TOTAL des présents sous les armes	»	»	
Absents ou détachés	»	»	
TOTAL égal à l'effectif	»	»	

TABLE

DES

TITRES, CHAPITRES ET ARTICLES DE L'ORDONNANCE

PORTANT RÈGLEMENT SUR

LE SERVICE INTÉRIEUR DES TROUPES A CHEVAL.

(1) Voir ci-dessus la note sous ce titre, page 189.

TABLE

ANALYTIQUE DU SERVICE JOURNALIER.

§ Ier. — *Réveil.*

Sonné *à quatre heures et demie* pendant les mois de mai, juin, juillet et août; — *à cinq heures* pendant les mois de mars, avril, septembre et octobre; — *à six heures* pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février.

Lever des cavaliers. — Premiers soins aux écuries. — Cavaliers envoyés pour aider les gardes d'écurie. — Lits découverts. — Fenêtres ouvertes.

Les maréchaux des logis et brigadiers de semaine se rendent aux écuries.

§ II. — *Déjeuner des chevaux.*

Sonné un quart d'heure après le réveil; — *à quatre heures trois quarts* pendant les mois de mai, juin, juillet et août; — *à cinq heures un quart* pendant les mois de mars, avril, septembre et octobre; — *à six heures un quart* pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février.

Distribué par les brigadiers de semaine; donné aux chevaux par les gardes d'écurie et par les cavaliers envoyés pour les aider.

Litière relevée; — écuries nettoyées.

Un officier de semaine par deux escadrons et les maréchaux des logis de semaine présents.

§ III. — *Appel et pansage du matin.*

Sonnés une heure après le déjeuner des chevaux; — *à cinq heures trois quarts* pendant les mois de mai, juin, juillet et août; — *à six heures un quart* pendant les mois de mars, avril, septembre et octobre; — *à sept heures un quart* pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février.

Appel de chaque escadron fait devant l'officier de semaine, par le maréchal des logis chef ou par le maréchal des logis de semaine. — Compte rendu à l'officier de semaine, et par celui-ci à l'adjudant-major.

Pansage fait au dehors quand le temps et les localités le permettent. — Il peut, dans divers cas, et sur les ordres du colonel, être remplacé par un simple bouchonnage. — Avoine distribuée par le brigadier de semaine aux cavaliers chargés de la donner à chaque ordinaire de chevaux. — Sonnerie pour l'abreuvoir, exécutée au signal qu'en fait donner l'adjudant-major de semaine. — Écuries balayées et mangeoires nettoyées par les cavaliers restés aux écuries pendant qu'on est à l'abreuvoir. — Avoine donnée au retour, après que les chevaux ont été bouchonnés. — Paille donnée aux chevaux après qu'ils ont mangé l'avoine. — Le devant des écuries balayé.

§ IV. — *Retour des écuries. — Propreté des chambres.*

Le service des écuries fini, les cavaliers rentrent dans les chambres. — Soins pour leur propreté personnelle. — Détails de propreté dans les chambres. — Les hommes commandés de service, ou pour les classes d'instruction, se tiennent prêts.

§ V. — *Soupe du matin.*

Sonnée *à neuf heures* depuis le 1er mars jusqu'au 1er novembre ; — *à dix heures* depuis le 1er novembre jusqu'au 1er mars.

Adjudant de semaine...... Art. 141
Brigadier chef d'ordinaire... 221, 222
Brigadier de semaine........... 252
Brigadier de garde............. 275

§ VI. — *Propreté du quartier.*

Corvée sonnée après la soupe du matin. Corridors et escaliers nettoyés par les hommes de corvée, rassemblés et dirigés par les brigadiers de semaine ; — conduits ensuite au maréchal des logis de garde, qui leur fait nettoyer les cours, lorsque le nombre des hommes détenus ou consignés n'est pas suffisant pour cette corvée.

Capitaine de semaine....... Art. 104
Adjudant-major de semaine...... 51
Officier de semaine............. 133
Adjudant de semaine....... 141, 146
Maréchal des logis de semaine, 194, 196
Maréchal des logis de garde...... 260
Brigadier de chambrée...... 209, 216
Brigadier de semaine........... 228
Brigadier de garde............. 275

§ VII. — *Rapport général des vingt-quatre heures.*

Les devoirs de chaque grade, en ce qui concerne le rapport journalier, sont tracés dans l'article 247.
(Voir ci-après, § XI, *Ordres relatifs au service.*)

Rapport journalier......... Art. 247

§ VIII. — *Autres rapports journaliers.*

— Du brigadier de semaine au maréchal des logis de semaine ;
— Du brigadier de chambrée au maréchal des logis de semaine, à celui de peloton et au maréchal des logis chef ;
— Du maréchal des logis de semaine au maréchal des logis chef et à l'officier de semaine ;
— Du maréchal des logis de peloton au maréchal des logis chef et à l'officier de peloton ;
— Du vétérinaire à l'adjudant-major de semaine et au capitaine instructeur ;
— De l'adjudant de semaine à l'adjudant major de semaine ;
— De l'officier de semaine à l'adjudant-major de semaine et aux capitaines ;
— De l'officier de peloton au capitaine-commandant ;
— Du capitaine en second au capitaine-commandant ;
— Du capitaine-commandant au chef d'escadrons ;
— Du chirurgien-major au lieutenant-colonel, ou au chef d'escadrons de semaine ;
— De l'adjudant-major au chef d'escadrons de semaine.

Adjudant-major de semaine.. Art. 55
Chirurgien-major................ 70
Capitaine commandant.......... 94
Capitaine en second............ 99
Officier de peloton.............. 113
Officier de semaine.............. 129
Adjudant de semaine....... 140, 145
Vétérinaire.............. 156, 159
Maréchal des logis de peloton... 184
Maréchal des logis de semaine.... 185
Brigadier de chambrée..... 211, 212
Brigadier de semaine........... 226

§ IX. — *Rapports à diverses époques.*

— De l'officier de peloton au capitaine commandant, chaque semaine sur le harnachement, chaque mois sur la revue de tous les effets.
— Du capitaine de semaine au major, ou, en son absence, au lieutenant-colonel, sur les distributions; les jours où elles ont lieu.
— Du chirurgien-major au lieutenant-colonel : 1° deux fois par semaine sur les malades aux hôpitaux ; 2° tous les mois, sur la visite individuelle qu'il fait des brigadiers et cavaliers ; 3° à l'arrivée des hommes de recrue, sur ceux qu'il juge impropres au service.
— Du capitaine instructeur : 1° aux chefs d'escadrons, le premier de chaque mois, sur l'instruction ; 2° au major, à la même époque, sur les vétérinaires, l'infirmerie, les chevaux de remonte, etc. ; 3° au colonel, quand il y a lieu d'abattre un cheval.
— Des chefs d'escadrons au lieutenant-colonel : 1° le premier de chaque mois, les rapports reçus du capitaine instructeur ; 2° chaque fois qu'ils passent des revues de détail des effets, rapports sur le résultat de ces revues.
— Du major au colonel : 1° le *premier de chaque mois*, les rapports reçus du capitaine instructeur sur les vété-

Colonel................... Art. 2, 5
Lieutenant-colonel.............. 12
Chefs d'escadrons............... 21
Major........................... 31
Capitaine instructeur.... 39, 40, 44
Chirurgien-major........... 73, 75

rinaires, l'infirmerie, etc.; 2° chaque trimestre, rapport sur l'administration et la comptabilité tant du corps que des escadrons.

— Du lieutenant-colonel au colonel : 1° toutes les semaines, lorsque le colonel est absent, rapport général; 2° le premier de chaque mois, les rapports reçus des chefs d'escadrons sur l'instruction à pied et à cheval, et un rapport détaillé sur les deux premières classes; 3° rapport sur les revues de détail des chefs d'escadrons, quand elles ont lieu; 4° à l'arrivée des recrues, le rapport reçu du chirurgien-major.

— Du colonel : 1° au maréchal de camp commandant la brigade ou la subdivision, situation et rapport, les 1er, 8, 16 et 24 de chaque mois; 2° au commandant de la place, les rapports prescrits par l'ordonnance sur le service des places et ceux qu'il peut demander extraordinairement; 3° au maréchal de camp, avis de l'arrivée des chevaux de remonte, et rapport d'examen dans la seconde quinzaine; 4° au maréchal de camp, rapport quand il y a nécessité d'abattre un cheval, ce dont le sous-intendant doit être ensuite prévenu.

Capitaine de semaine............ 106
Officier de peloton......... 115, 116
Instruction..................... 294

§ X. — *Garde montante et parade.*

Rassemblement de la garde sonné *à onze heures et demie;*

Hommes de service inspectés par les officiers de semaine;

Gardes et sous-officiers rassemblés par l'adjudant de semaine;

Garde inspectée par l'adjudant-major de semaine.

Lorsqu'elle est commandée par un officier, le chef d'escadrons de semaine en passe l'inspection. Elle défile devant lui, au commandement du capitaine de garde, s'il y en a un plus ancien que l'adjudant-major, et à celui de l'adjudant-major, s'il n'y a pas de capitaine plus ancien que lui. Si elle est commandée par un sous-officier, elle défile au commandement de l'adjudant de semaine; dans ce cas, le chef d'escadrons peut se dispenser de s'y rendre.

Quand il y a parade pour la garnison, la garde du régiment est conduite au rendez-vous général, soit par l'adjudant-major, soit par l'officier qui la commande, s'il est capitaine plus ancien que l'adjudant-major, soit enfin par l'adjudant de semaine, s'il n'y a point d'officier.

Les gardes d'écurie, assemblés en même temps que la garde montante, sont conduits à leur poste par les brigadiers de semaine.

(Voir § XI, ci-après.)

Colonel.................... Art. 7
Chef d'escadrons de semaine.... 24
Adjudant-major de semaine...... 54
Officier de semaine............ 130
Adjudant de semaine. 140, 141, 142
Maréchal des logis chef......... 171
Maréchal des logis de semaine.... 195
Brigadier de semaine....... 225, 229
Trompettes...................... 238
Gardes d'écurie................. 283

§ XI. — *Ordres relatifs au service.*

L'article 247 indique les devoirs de chaque grade, pour la transmission des décisions du colonel sur le rapport général des vingt-quatre heures, et de tous les ordres relatifs au service.

Après que la garde a défilé, l'adjudant-major de semaine indique l'heure des rassemblements, celle des corvées, des classes d'instruction, etc. Il commande le service général, et fait commander par l'adjudant celui des sous-officiers et cavaliers. Il communique les ordres qui n'auraient pas été donnés au rapport, et désigne les officiers de semaine qui doivent assister aux repas des chevaux. Les ordres urgents sont communiqués au capitaine commandant par le maréchal des logis chef, qui en fait informer les autres officiers par le brigadier-fourrier.

Avant l'appel de deux heures, l'adjudant de semaine dicte l'ordre aux fourriers, qui communiquent le livre d'ordres aux officiers.

Adjudant-major de semaine. Art. 54
Adjudant de semaine........... 143
Maréchal des logis chef......... 171
Fourriers....................... 204
Rapport journalier............. 247

§ XII. — *Diner des chevaux.*

Sonné à midi.
Mêmes devoirs qu'au déjeuner.

Chef d'escadrons de semaine. Art. 25
Adjudant-major de semaine...... 52
Officier de semaine............. 124
Adjudant de semaine............ 141
Maréchal des logis de semaine, 191, 193
Brigadier de chambrée.......... 287
Brigadier de semaine........... 229
Gardes d'écurie................ 287

§ XIII. — *Appel de deux heures et pansage.*

Sonnés à *deux heures*.
Mêmes devoirs qu'à l'appel et au pansage du matin.
Lecture des ordres par le brigadier-fourrier.
Services commandés par le maréchal des logis chef.

Colonel.................. Art. 6
Chef d'escadrons de semaine.... 25
Adjudant-major de semaine...... 52
Capitaine commandant...... 81, 92
Capitaine en second............ 97
Officier de semaine, 124, 125, 126, 127, 128
Vétérinaires................... 159
Adjudant de semaine....... 140, 141
Maréchal des logis chef......... 152
Maréchal des logis de semaine, 176, 186, 188, 189, 190, 191, 192, 193
Fourriers................. 202, 204
Brigadiers................ 205, 206
Brigadier de semaine........... 227

§ XIV. — *Soupe du soir.*

Sonnée à *cinq heures* depuis le 1er mars jusqu'au 1er novembre : — à *quatre heures* depuis le 1er novembre jusqu'au 1er mars.

Adjudant de semaine....... Art. 141
Brigadier d'ordinaire.. 221, 222
Brigadier de semaine........... 232
Brigadier de garde............. 275

§ XV. — *Souper des chevaux.*

Sonné à *sept heures* pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février ; — à *sept heures et demie* pendant les mois de mars, avril, septembre et octobre ; — à *huit heures* pendant les mois de mai, juin, juillet et août.

Mêmes devoirs qu'aux autres repas.

Écuries balayées ; — litière étendue. — Le brigadier de semaine voit si les chevaux sont bien attachés, si les lampes sont en bon état, et si les gardes d'écurie sont à leur poste.

Chef d'escadrons de semaine. Art. 25
Adjudant-major de semaine...... 52
Officier de semaine............. 124
Adjudant de semaine............ 141
Maréchal des logis de semaine, 191, 193, 197
Brigadier de chambrée.......... 287
Brigadier de semaine............ 231
Gardes d'écurie................ 287

§ XVI. — *Retraite.*

Trompettes rassemblés un quart d'heure avant la retraite.
Retraite sonnée à l'heure ordonnée par le commandant de la place.

Adjudant de semaine....... Art. 141
Trompettes..................... 259

§ XVII. — *Appel du soir. — Fermeture du quartier.*

Appel sonné une demi-heure après la retraite ; — fait dans chaque chambrée par le brigadier de chambrée, en présence de l'officier de semaine ou du maréchal des logis chef.

Billet d'appel établi par le maréchal des logis chef, remis par lui à l'officier de semaine, qui le signe et le remet à l'adjudant-major de semaine.

Relevé général des billets d'appel fait par l'adjudant, signé par l'adjudant-major et porté chez le colonel par un maréchal des logis de semaine ; — un double, cacheté, envoyé au commandant de la place, et porté par un cavalier de la garde de police.

Portes du quartier fermées par le brigadier de garde.

Cantines fermées, par ordre de l'adjudant, à l'heure de l'appel, ou à l'heure fixée par le colonel.

Contre-appels faits par l'adjudant de semaine quand il en est ordonné par le chef d'escadrons de semaine ou par l'adjudant-major. — L'adjudant peut en faire de son chef, si quelque circonstance particulière l'exige.

Chef d'escadrons de semaine. Art. 25
Adjudant-major de semaine...... 52
Officier de semaine........ 124, 131
Adjudant de semaine, 140, 141, 144, 145
Maréchal des logis chef......... 170
Maréchal des logis de semaine.... 186
Maréchal des logis de garde.... 265
Brigadier de chambrée.......... 215

§ XVIII. — *Extinction des lumières.*

Sonnée à *dix heures*.
Le brigadier de chaque chambrée fait éteindre la lumière, après s'être assuré que l'homme de corvée a rempli la cruche d'eau.

Adjudant de semaine.. Art. 141, 145
Maréchal des logis de garde..... 264
Brigadier de chambrée.......... 215

TITRE III.

SERVICE DES ARMÉES EN CAMPAGNE (1).

ORDONNANCE DU 3 MAI 1832.

Louis-Philippe, roi des Français,

A tous présents et avenir, salut :

Vu les règlements de 1753, 1755, 1778, 1788, 1792, 1809 et 1823, sur le service des troupes en campagne ;

Considérant que ces divers règlements n'ont fait successivement que reproduire les mêmes dispositions; que d'ailleurs ils offrent un mélange de constitutions militaires différentes ou même opposées entre elles ; qu'enfin ils ne sont point en harmonie avec l'organisation des armées françaises depuis leur formation en divisions ;

Et voulant, dans l'intérêt de l'instruction de l'armée et dans le but de perfectionner les règles du service, recueillir et fixer le fruit de l'expérience acquise pendant nos mémorables campagnes ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DE L'ORGANISATION DE L'ARMÉE ET DE SES ÉTATS-MAJORS.

CHAPITRE Ier. — DE L'ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ARMÉE.

Formation des armées.

Art. 1er. Le principe divisionnaire est la base de toute formation d'armée.

La réunion de plusieurs divisions sous un seul chef compose soit une armée, soit un corps d'armée, soit une aile ou un centre d'armée, soit une réserve.

Hors les circonstances extraordinaires, il n'est formé de corps d'armée que pour le cas où plusieurs divisions réunies doivent, pendant une campagne au moins, agir séparément, bien que dans le cercle d'opérations d'une armée. Le commandant d'un corps d'armee est sous les ordres du commandant en chef de l'armée dont ce corps ressortit.

La réunion de plusieurs divisions d'une même armée en aile, centre, réserve ou corps particulier, dépend du commandant en chef, et ne subsiste que pendant le temps qu'il la juge nécessaire.

La division est ordinairement composée de deux ou trois brigades, soit d'infanterie, soit de cavalerie ; elle comprend des troupes de diverses armes, dans la proportion nécessaire.

Les brigades sont formées de deux régiments au moins ; les premiers numéros prennent la droite, les autres la gauche. Lorsque, dans une division, les régiments sont en nombre impair, l'un d'eux peut n'être pas embrigadé.

---

(1) *Voir* la Notice historique et législative qui concerne ce titre, en tête du volume.

Lorsque les circonstances le font juger nécessaire, il est formé des brigades mixtes, d'infanterie et de cavalerie légère; ces brigades sont plus spécialement chargées du service d'avant-garde.

Les compagnies de grenadiers ou de voltigeurs, les escadrons de lanciers ou de tirailleurs ne peuvent, à moins d'ordres formels du commandant en chef, être distraits de leur régiment que pour le temps où ce dernier ne serait pas en ligne, et seulement pour des opérations de courte durée.

On réserve des troupes de cavalerie légère, particulièrement les hussards, pour le service de flanqueurs, de partisans et généralement pour tout service hors ligne.

Des divisions ou brigades de cavalerie de ligne (dragons et lanciers) peuvent être mises à la disposition des commandants d'aile ou de division.

La cavalerie de réserve fait partie de la réserve de l'armée.

Quand, à raison de la nature de la guerre, la cavalerie de réserve a besoin d'être couverte dans ses marches, bivouacs, camps ou cantonnements, on lui attache des troupes légères, ou de l'infanterie, en nombre suffisant pour ce service.

Par qui sont commandés l'armée, le corps d'armée, les ailes, le centre de l'armée et la division.

2. Toute armée est commandée par un maréchal de France ou par un lieutenant général; il en est de même de tout corps d'armée.

L'aile droite, l'aile gauche, le centre ou la réserve d'une armée, lorsque le commandant en chef ne s'en est pas réservé la direction immédiate, sont chacun aux ordres particuliers d'un lieutenant général.

Toute division est également commandée par un lieutenant général.

Les maréchaux de France et les lieutenants généraux, pourvus du commandement en chef d'une armée ou d'un corps d'armée, reçoivent du roi une commission temporaire : dans le premier cas, de *commandant en chef,* dans le second cas, de *commandant de* tel *corps d'armée.*

Les commandants d'aile, de centre ou de réserve, sont au choix du commandant en chef. Ils reçoivent le titre de *commandant d'aile droite, de l'aile gauche, du centre* ou *de la réserve de l'armée.* Ils n'ont aucun droit d'intervenir dans l'organisation ni dans l'administration des divisions réunies sous leurs ordres; leurs attributions se bornent à la direction de ces divisions dans les mouvements, et sur les champs de bataille.

Les droits, titres et honneurs attachés aux commissions temporaires de commandant en chef et de commandant de corps d'armée, d'aile, de centre ou d'une armée, cessent avec les fonctions qui y ont donné lieu.

Droits au commandement.

3. En cas de mort, de rappel, de démission ou d'absence temporaire, tout titulaire d'un commandement est provisoirement remplacé par l'officier le plus ancien dans le plus élevé des grades que comprend ce commandement.

Cependant les officiers étrangers, qui ne sont pas naturalisés français, ne peuvent exercer, ni titulairement, ni provisoirement, le commandement en chef d'une armée ou d'un corps d'armée, non plus que celui d'une place forte. Quant aux autres commandements, ils les exercent par *interim*, à raison de la supériorité de grade seulement, et jamais d'après l'ancienneté de grade (1).

---

(1) Par ordonnance du 18 février 1844, le deuxième paragraphe de l'article 3 est annulé et remplacé par les cinq paragraphes suivants :

« Les officiers étrangers ne peuvent exercer, ni titulairement, ni provisoirement, le commandement en chef d'une armée ou d'un corps d'armée.

« Ils ne peuvent exercer le commandement d'une place forte ou d'un poste de guerre, qu'à défaut d'officiers français; si donc il s'en trouve dans la place ou le poste, le plus ancien dans le grade le plus élevé parmi eux, quel que soit ce poste, remplit les fonctions de commandant de place. L'officier étranger conserve, d'ailleurs, le commandement des troupes, s'il est supérieur en grade.

« Les officiers étrangers peuvent exercer provisoirement le commandement des détachements dans lesquels des troupes des régiments français et des troupes des corps étrangers se trouvent réunies; mais seulement à raison de la supériorité de grade et jamais d'après leur ancienneté, le commandement, à grade égal, revenant toujours, dans ce cas, au plus ancien officier français de ce grade faisant partie du détachement. Quant au commandement par intérim des parties constituées des corps étrangers et au commandement provisoire des détachements uniquement compo-

Lorsqu'en conséquence de l'organisation de l'armée ou de dispositions éventuelles, soit d'un commandant en chef, soit d'un commandant de corps d'armée, d'aile ou de division, des troupes de cavalerie sont attachées a un corps ou détachement d'infanterie, le commandant de la cavalerie est, même à grade égal et quelle que soit son ancienneté, sous les ordres du commandant de l'infanterie ; il ne prend le commandement qu'autant qu'il est supérieur en grade. Le commandant d'une troupe d'infanterie attachée à un corps ou détachement de cavalerie est soumis, sauf la même exception, aux ordres du commandant de la cavalerie.

Rang des troupes entre elles ; ordre de bataille.

4. Le rang des différentes armes est réglé ainsi qu'il suit :

L'infanterie légère, l'infanterie de ligne, les hussards, les chasseurs, les lanciers, les dragons, l'artillerie à cheval, les cuirassiers, les carabiniers ; les troupes de l'artillerie et celles du génie sont au centre des brigades, divisions ou corps d'armée dont elles font partie ; les troupes étrangères prennent la gauche des troupes nationales de leur arme.

Cette fixation de rang est subordonnée aux changements que peuvent nécessiter les circonstances de guerre.

Les divisions prennent un numéro d'ordre de bataille, de la droite à la gauche de l'armée; les brigades en prennent un, de la même manière, dans les divisions.

Dans les rapports d'opérations militaires, les divisions et les brigades sont toujours désignées par le nom du général qui les a personnellement commandées.

Le rang des régiments dans les brigades et des brigades dans les divisions n'est pas invariable, les lieutenants généraux divisionnaires sont autorisés à le changer pour des motifs graves, tels, par exemple, que l'affaiblissement d'un corps qui aurait combattu malheureusement, ou qui aurait, pendant des marches longues et rapides, tenu la queue de la colonne ; ils rendent compte de ces changements au commandant en chef. Ils peuvent encore placer dans les différents postes, et faire marcher en détachement les régiments et les brigades indistinctement, toute prétention de supériorité de rang et d'ancienneté devant être subordonnée aux dispositions arrêtées par eux.

Un corps, soit brigade, soit régiment, qui a été détaché de la division reprend son rang au retour, sauf les cas ci-dessus prévus.

Répartition des officiers généraux.

5. Si, lors de la composition de chaque armée, les officiers généraux n'ont pas été répartis auprès des divers corps de troupes, le commandant en chef fait cette répartition, dans laquelle, du reste, il peut toujours, pendant le cours de la campagne, effectuer les changements que des pertes ou le bien du service rendent nécessaires.

Devoirs des officiers généraux à l'égard des troupes ; revues.

6. Les officiers généraux commandant les divisions et les brigades assurent, dans les troupes sous leurs ordres, l'exécution des règlements de police et de discipline, d'administration et d'instruction. Ils veillent, avec la plus active sollicitude, à tout ce qui intéresse le bien-être du soldat. Le lieutenant général passe lui-même, quand il le juge convenable, des revues de détail par compagnie ou par escadron. Le maréchal de camp passe ces revues dès son arrivée ; il les passe encore au moment d'entrer en campagne ou de reprendre les hostilités, toutes les fois enfin que le bien du service l'exige. Ces officiers généraux examinent l'armement, l'habillement, l'équipement et le harnachement, prescrivent les réparations, se font représenter les chevaux de remonte et les effets neufs, et désignent les hommes et les chevaux qui ont besoin de rester dans les dépôts, ou de marcher avec les équipages. Le maréchal de camp rend compte de ses revues au lieutenant général; celui-ci en fait connaître les résultats au commandant en chef.

Dans les marches, le général de chaque brigade se fait tenir au courant de la force réelle

---

sés des troupes de ces corps, tous les officiers en faisant partie concourent, pour les exercer, à grade égal, d'après leur classement d'ancienneté et sans distinction d'origine.

« Sont seuls considérés comme officiers français. les officiers nés ou naturalisés français, qui sont pourvus de leur grade, conformement à la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement; les officiers français ou naturalisés français servant au titre étranger, sont assimilés, en toutes circonstances, aux officiers étrangers, et n'ont d'autres droits que ceux dont jouissent ces officiers.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux corps indigènes, dans les limites posées par les ordonnances constitutives de ces corps.

« Lorsque, en conséquence, etc. »

des régiments ; il la vérifie pour savoir le nombre des hommes en ligne et pouvoir en rendre compte chaque jour, et surtout après un engagement, au général de la division. Il informe également ce général des réunions de troupes qu'il a ordonnées ou permises pour des manœuvres de régiment ou de brigade ; il lui demande son agrément pour les réunions qui exigent un déplacement de plus de vingt-quatre heures.

CHAPITRE II. — DE L'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

Chefs d'état-major.

7. Une armée commandée par un maréchal de France a pour *chef d'état-major général* un lieutenant général, et pour *sous-chef d'état-major* un maréchal de camp ou un colonel d'état-major.

Lorsque plusieurs armées sont réunies sous un seul commandant, le chef de l'état-major général prend temporairement le titre de *major général;* les officiers généraux employés immédiatement sous le major général reçoivent le titre d'*aide-major général.*

Une armée commandée par un lieutenant général a pour *chef d'état-major général* un lieutenant général ou un maréchal de camp, et, pour *sous-chef d'état-major,* un maréchal de camp ou un colonel d'état-major.

Un corps d'armée a pour *chef d'état-major* un lieutenant général ou un maréchal de camp.

Les ailes, le centre et la réserve d'une armée, ont pour *chef d'état-major* chacun un maréchal de camp ou un colonel.

Une division a pour *chef d'état-major* un colonel ou un lieutenant-colonel d'état-major.

Précis des fonctions des chefs d'état-major.

8. Les fonctions du chef d'état-major consistent :

1° A transmettre les ordres du général, et à exécuter ceux qu'il en reçoit personnellement pour les travaux extérieurs, l'établissement des camps, les reconnaissances, les visites des postes, et toutes les autres parties du service;

2° A correspondre avec les commandants de l'artillerie et du génie et avec les intendants, afin de tenir le général exactement informé de l'état des divers services ;

3° A entretenir avec les corps des relations suivies pour en connaître la situation dans tous ses détails;

4° A fournir au commandant en chef et au ministre de la guerre les tableaux de la force et de l'emplacement des corps et des postes, les rapports sur les marches et les opérations, en un mot tous les renseignements nécessaires.

Officiers d'état-major.

9. Des officiers d'état-major de différents grades sont attachés aux états-majors d'armée et de division.

Lorsque la répartition de ces officiers n'a pas été réglée par le ministre de la guerre, elle est faite par le chef de l'état-major général.

Dans chaque division, un officier de l'état-major est spécialement chargé de diriger les détails de bureau ; les autres le secondent au besoin, mais sont le plus habituellement employés à la partie active, principalement aux objets généraux du service, tels que les reconnaissances, les missions, l'établissement des camps ou cantonnements et la construction des ouvrages destinés à les couvrir, les ambulances, les magasins, les subsistances, les distributions, les parcs, etc. (1)

Un officier supérieur d'état-major est désigné pour commander le grand quartier général ; il est spécialement chargé de tout le logement dans les lieux où le quartier général est établi ; il reconnaît les emplacements à occuper par les postes et les gardes. Il se concerte avec le commandant de la gendarmerie pour maintenir au quartier général la police et le bon ordre.

---

(1) Ce paragraphe est modifié comme suit, par l'ordonnance du 9 décembre 1840 :

« Dans chaque division, un officier de l'état-major est spécialement chargé de diriger les divers bureaux ; les autres le secondent au besoin, mais sont le plus habituellement employés aux objets généraux du service, tels que les reconnaissances et levés topographiques, les missions, l'établissement des camps ou cantonnements, les ambulances, les magasins, les subsistances, les distributions, les parcs, etc.

« Un officier supérieur d'état-major, etc. »

Les quartiers généraux des ailes et des divisions sont commandés par des officiers d'état-major désignés pour cet objet.

Droit des officiers d'état-major au commandement.

10. Les officiers d'état-major de tous les grades peuvent être employés dans les postes et dans les détachements ; ils en ont le commandement, à égalité de grade avec les officiers qui s'y trouvent.

Lorsqu'un officier d'état-major est chargé de diriger une expédition ou une reconnaissance sans en avoir le commandement, le chef de la troupe est tenu de déférer à ses avis, et de faire toutes les dispositions convenables pour le seconder ou le protéger dans ses opérations (1).

Un officier d'état-major chargé de la direction ou même du commandement d'une troupe, dans un poste ou dans une opération, ne peut étendre son autorité au personnel, à l'administration, ni à la discipline intérieure de cette troupe.

Les officiers supérieurs d'état-major peuvent, sur la proposition du lieutenant général divisionnaire, être appelés par le commandant en chef à remplir, *par interim*, dans les régiments, les fonctions de leur grade.

CHAPITRE III. — DE L'ÉTAT-MAJOR DE L'ARTILLERIE ET DU GÉNIE.

Organisation de l'état-major de l'artillerie et de celui du génie. Service de ces deux armes.

11. L'état-major de l'artillerie, pour une armée, se compose :

D'un officier général, qui prend le titre de *commandant de l'artillerie de l'armée ;*

D'un officier général ou supérieur, *chef d'état-major ;*

D'un officier général ou supérieur, *directeur des parcs ;*

D'un certain nombre d'officiers supérieurs et d'officiers inférieurs, déterminé d'après les besoins du service :

Enfin du nombre d'employés nécessaire.

Il est habituellement attaché à chaque division d'infanterie ou de cavalerie, pour en commander l'artillerie, un officier supérieur ; un capitaine lui est adjoint.

S'il est formé un corps d'armée destiné à agir isolément, l'état-major de l'artillerie de ce corps est organisé comme ci-dessus, avec cette différence que le commandant, le chef d'état-major et le directeur du parc doivent être moins élevés en grade ou moins anciens que les officiers revêtus des emplois correspondants dans l'état-major général de l'artillerie et de l'armée dont dépend ce corps.

Le corps de l'artillerie aux armées est chargé :

1° De l'établissement et de la construction de toutes les batteries et du service général des bouches à feu ;

2° De l'approvisionnement de l'armée en armes et en munitions de guerre ;

3° De la construction et de l'établissement des ponts mobiles ou des passages en bateaux.

L'état-major du génie, pour une armée, se compose :

D'un officier général, qui prend le titre de *commandant du génie de l'armée ;*

D'un officier général ou supérieur, *chef d'état-major ;*

D'un officier supérieur, *directeur du parc ;*

Enfin, d'officiers supérieurs, d'officiers inférieurs et de gardes du génie, en nombre plus ou moins considérable, selon les besoins du service.

Il est habituellement attaché à chaque division d'infanterie un officier commandant du génie, du grade au moins de capitaine de première classe.

S'il est formé un corps d'armée destiné à agir isolément, on y place un commandant du

---

(1) Cet article est modifié comme suit, par l'ordonnance du 9 décembre 1840 :

« Art. 10. Les officiers d'état-major de tous les grades peuvent être employés dans les postes et dans les détachements.

« Dans les missions spéciales qui leur sont confiées, ils ont, à grade égal, le commandement sur tous les autres officiers employés dans la même mission.

« Lorsqu'un officier d'état-major est chargé de diriger une expédition ou une reconnaissance sans avoir le commandement de la troupe, le chef de cette troupe et les officiers des autres armes doivent se concerter avec lui, pour toutes les dispositions qui peuvent assurer le succès de l'opération.

« Les prescriptions des deux paragraphes précédents s'appliquent à tout officier chargé d'une mission spéciale à laquelle des troupes doivent concourir.

« Un officier d'état-major chargé de la direction, etc... »

génie, qui peut n'être qu'un officier supérieur; un chef d'état-major et un chef du parc, s'il y a un parc, qui peuvent n'être que des capitaines.

Le corps du génie aux armées est chargé :

Des travaux de fortification permanente,

Des travaux pour la défense ou l'attaque des places, et es reconnaissances qui se rattachent à ces travaux.

Il peut être chargé aussi,

Des travaux de fortification passagère que les généraux d'armée ou les généraux de division jugent à propos d'établir, tels qu'épaulements tranchées, redoutes, fortins, blockhaus, têtes de ponts, lignes et camps retranchés, digues d'inondation, etc. ;

Les travaux de marche et d'opération, tels que l'ouverture de passages, la construction, le rétablissement ou la destruction d'une route, d'un pont à supports fixes, etc., etc.

Les officiers généraux et les officiers de tout grade de l'artillerie et du génie, qui ne sont pas attachés à une troupe, font partie de l'état-major de l'armée, du corps d'armée, ou de la division où ils sont employés.

Tout commandant de l'artillerie ou du génie reçoit, directement ou par l'intermédiaire du chef d'état-major, les ordres de l'officier général près duquel il est employé ; il communique à ce général les ordres qui lui sont donnés par les officiers généraux ou supérieurs de son arme.

Lorsqu'il y a lieu d'établir des garnisons stables dans des places ou des postes militaires conquis ou créés par l'armée, le service du génie et celui de l'artillerie prennent, dans ces places ou postes, les mêmes attributions que dans les places nationales.

Il est défendu aux officiers de l'artillerie et du génie de communiquer à tout autre qu'au général de l'armée, qu'à l'officier général près duquel ils sont employés ou à son chef d'état-major, les états d'approvisionnement, le plan des places et celui es travaux exécutés ou à exécuter.

CHAPITRE IV. — DE L'INTENDANCE.

Administration de l'armée.

12. L'administration de oute armée, de tout corps d'armée ou de toute aile, de tout centre, de toute réserve d'armée, a lieu par division, conformément au principe de la formation des armées.

Lorsque plusieurs armées sont réunies sous un même commandement, il est nommé un intendant militaire de ces armées, avec le titre temporaire d'*intendant général.*

Il est attaché à chaque armée un intendant, avec le titre temporaire d'*intendant de* telle *armée*; il en est attaché de même à chaque corps d'armée, avec titre d'*intendant de* tel *corps d'armée*.

On attache à chaque division un sous-intendant qui, lorsque la force de la division l'exige, a près de lui, pour le seconder, un sous-intendant militaire adjoint.

Il est affecté à chaque aile, centre ou réserve d'armée, pour le service de son quartier général, un sous-intendant ou un sous-intendant adjoint.

Il peut être exceptionnellement placé, auprès de chaque brigade mixte ou détachée, un sous-intendant militaire ou un sous-intendant militaire adjoint; des membres de l'intendance sont en outre placés près de l'intendant général et des intendants d'armée, pour la direction des services administratifs, pour le service du grand quartier général, pour celui des parcs et pour les missions.

Des employés et des troupes d'administration, dont le nombre et la composition se règlent sur la force de l'armée ou du corps d'armée et eu égard au pays où l'on doit agir, sont mis à la disposition des membres de l'intendance, pour assurer, sous leurs ordres immédiats, l'exécution des divers services administratifs.

Avec qui les intendants sont tenus de correspondre.

13. Les intendants et sous-intendants n'ont à faire de rapports pour le service, qu'au commandant ou au chef d'état-major du corps (armée, corps d'armée, division ou brigade), auquel ils sont attachés.

Rapports journaliers.

14. Les intendants et sous-intendants soumettent aux officiers généraux leurs propositions pour la formation et l'emplacement des magasins, hôpitaux et ambulances ; pour les distributions et pour toutes les dispositions propres à assurer les divers services.

Ils leur rendent journellement compte de la situation des magasins, et des ressources de toute nature ; ils leur communiquent les ordres qu'ils reçoivent de leur chef immédiat.

Ils leur soumettent également les propositions qui ont pour objet de changer la quotité ou l'espèce des distributions.

Contributions locales.

15. Lorsque les besoins de l'armée l'exigent impérieusement, les généraux commandant en chef ont autorité pour frapper de contributions en argent ou en nature un pays ennemi occupé par leurs troupes.

La même faculté est attribuée aux commandants de corps d'armée.

Aucun autre général ne peut imposer de contributions en argent ou en nature, sans une autorisation écrite du commandant en chef.

Dans aucun cas, le territoire français ne peut être frappé d'une contribution en argent. Il en est de même de tout pays allié ou neutre.

La répartition, la rentrée et l'emploi des contributions sont nécessairement l'objet d'un rapport de l'intendant militaire au général qui a ordonné la levée des contributions et à l'intendant de l'armée ou du corps d'armée.

Attributions spéciales.

16. L'organisation et l'exécution des divers services administratifs, la surveillance et le contrôle habituel de l'administration et de la comptabilité des corps et détachements, l'ordonnancement des dépenses, la vérification et l'arrêté de compte des distributions ou consommations de tout genre, soit que les fonds ou les matières proviennent des pays occupés par l'armée, soit qu'ils proviennent de prises faites sur l'ennemi ; enfin, tous les détails de l'administration de l'armée, excepté en ce qui concerne le matériel de l'artillerie et du génie, constituent les attributions spéciales et les devoirs de l'intendance.

Responsabilité des généraux et des intendants.

17. L'ordre de pourvoir et de distribuer constitue, avec les opérations militaires, la responsabilité des généraux ; les moyens de pourvoir, sauf le cas prévu par l'article 15, la justification du payement et de la distribution, constituent la responsabilité des intendants.

CHAPITRE V. — DES ORDONNANCES.

Ordonnances.

18. Au début de chaque campagne, les commandants d'armée ou de corps d'armée, déterminent la quantité d'ordonnances à cheval que peuvent employer près d'eux les généraux et les chefs d'état-major, soit que ce service d'ordonnances appartienne à une troupe spéciale, soit qu'on le fasse faire par un ou plusieurs régiments. Les généraux commandant en chef fixent également les époques où les ordonnances seront relevées. Quand une division n'a pas de cavalerie, ils désignent, dans toute la cavalerie légère de l'armée ou du corps d'armée, les régiments qui doivent fournir ces ordonnances. Ces fixations et désignations sont annoncées par l'ordre et varient selon les circonstances.

En route, les ordonnances suivent les officiers généraux, et font à la fois le service d'ordonnances et celui d'escorte. Celles qui ne suivent pas immédiatement les généraux ou les chefs d'état-major marchent à la tête des divisions ou des brigades.

Quand les quartiers généraux sont assez à portée des camps pour que les ordres puissent être envoyés par des ordonnances à pied, les généraux font commander pour ce service, si leur garde ne peut y suffire, le nombre d'hommes qu'ils jugent convenable.

L'adjudant-major ou l'adjudant sous-officier qui fait partir les ordonnances leur remet un billet indiquant l'heure où elles ont dû se mettre en route. Un officier d'état-major remet aux ordonnances qui sont relevées un billet analogue.

CHAPITRE VI. — DES SOLDATS PRÈS DES OFFICIERS.

Soldats près des officiers.

19. Les colonels et les lieutenants-colonels des régiments sont autorisés à avoir, dans leur logement, chacun deux soldats à leur choix ; les autres officiers sont autorisés à en avoir un. Ces soldats sont exempts de service et de corvée ; mais ils rentrent dans les rangs pour marcher, manœuvrer ou combattre.

Les officiers composant l'état-major du régiment, y compris les officiers de santé, choi-

sissent dans tout le régiment, sauf la confirmation du colonel, le soldat qui leur est attribué; les autres officiers le prennent dans la troupe qui est immédiatement sous leurs ordres.

Les officiers supérieurs et les capitaines ne peuvent faire conduire leurs chevaux de main par des soldats. Les généraux ne permettent d'exception à cette règle que momentanément, et seulement lorsqu'il est constaté que la perte d'un domestique rend l'exception indispensable. Ils peuvent, sur la demande des chefs de corps, autoriser les lieutenants et sous-lieutenants à faire conduire leurs chevaux par des cavaliers.

Les soldats, autorisés exceptionnellement à conduire des chevaux de main, sont pris dans la cavalerie parmi les cavaliers non montés, et dans l'infanterie parmi les moins propres au service actif. Ils ne peuvent monter que des chevaux appartenant à des officiers (1).

CHAPITRE VII. — DES DÉPÔTS.

Emplacement des grands dépôts.

20. Les grands dépôts d'infanterie ou de cavalerie sont établis dans des places et garnisons assez éloignées des points d'opération de l'armée pour qu'ils ne soient pas exposés à de fréquents déplacements.

Les dépôts des régiments d'une même brigade et de ceux d'une même division sont réunis, ou du moins rapprochés, autant que possible.

Inspecteurs des grands dépôts.

21. Des inspecteurs généraux sont institués pour les grands dépôts; ils résident au centre de l'arrondissement qui leur est assigné.

Les détachements destinés à une même division, partent, autant que possible, simultanément pour l'armée. Les inspecteurs généraux organisent ces détachements en bataillons ou régiments de marche.

Petits dépôts ou dépôts à l'armée.

22. Les petits dépôts ou dépôts à l'armée sont organisés par division et par arme; ils sont commandés par des officiers à qui des blessures ou les fatigues rendraient le service actif trop pénible.

Ils comprennent, autant que possible, les hôpitaux et les établissements de convalescence.

Lorsque leur force le rend nécessaire, on les met sous les ordres d'un ou plusieurs officiers généraux; il y est attaché des sous-intendants et des payeurs.

Ces dépôts sont placés de manière à servir de halte et de point de réunion aux détachements qui rejoignent l'armée; ils versent dans ces détachements les hommes devenus disponibles, et, réciproquement, en reçoivent ceux qui ont cessé de l'être.

TITRE II.

BASES DU SERVICE INTÉRIEUR EN CAMPAGNE.

Dispositions générales.

23. Les règles ordinaires sur le service intérieur des troupes sont observées en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions prescrites par la présente ordonnance.

Les rapports sur les événements de quelque importance sont transmis de suite par tout subordonné à son chef direct.

---

(1) *Décision ministérielle du 28 décembre 1832.*

Le Ministre secrétaire d'Etat de la guerre s'étant fait rendre compte de la réclamation présentée à divers inspecteurs généraux, pour obtenir que l'article 19 de l'ordonnance du 3 mai 1832 sur le service en campagne, soit modifié de manière que dans la cavalerie, les capitaines aient la faculté, comme les officiers d'un grade inférieur, de faire conduire leurs chevaux de main par des cavaliers de leur escadron, a décidé, le 16 décembre 1832, qu'il n'y a pas lieu d'accueillir cette demande, et que l'article 19 de l'ordonnance précitée doit être intégralement maintenu et exécuté.

L'insertion de cette décision au *Journal militaire*, tiendra lieu de notification. MM. les inspecteurs généraux ou officiers généraux commandant les divisions territoriales ou actives, devront en assurer l'exécution et s'abstenir désormais de soumettre au Ministre aucune réclamation à cet égard.

Les rapports à faire, par les colonels et les officiers détachés, au général de leur brigade, sont déterminés par ce général.

Service de semaine.

24. Les fonctions du capitaine de semaine se réduisent, en campagne, aux distributions ; il prend en conséquence le titre do capitaine do *distributions* ; les devoirs de police que lui assigne l'ordonnance sur le service intérieur, sont alors remplis par le capitaine commandant la garde de police.

Aucun officier de semaine ne peut s'absenter du camp ou cantonnement, à moins d'en avoir obtenu la permission et de s'être fait remplacer.

Lorsque la situation des camps, cantonnements ou bivouacs rend le service de semaine trop pénible, le colonel le modifie ou y substitue, avec l'autorisation du général de brigade, le service de jour.

Fixation des heures de service.

25. Le commandant d'un camp fixe les heures du réveil, des rapports, des appels, de la garde, de la soupe, du service des chevaux, des distributions, des corvées de propreté, etc.

Le même pouvoir est attribué à tout commandant de corps, de poste, do détachement isolé ou proche de l'ennemi

Le signal du réveil est donné par le tambour de la garde de police du régiment qui est campé à la droite de la première ligne.

La corvée de propreté est surveillée par le lieutenant de la garde de police ; les caporaux de semaine font balayer, par les hommes de corvée, les rues du camp et le front de bandière, jusqu'à quarante pas en avant des faisceaux.

A l'assemblée, les sergents de semaine réunissent, sur le front de bandière, les caporaux et soldats commandés de garde et de piquet, et les présentent à l'inspection des officiers de semaine. L'attention de ces officiers se porte particulièrement sur les armes et les munitions. Le capitaine de police surveille cette inspection.

Au rappel pour la garde montante, les gardes et le piquet se réunissent au centre du régiment, les gardes à vingt-cinq pas en avant des faisceaux, le piquet à douze pas en arrière des gardes ; le chef de bataillon et les officiers de semaine sont présents. Après l'inspection, les gardes défilent au commandement du plus ancien capitaine de garde.

Le signal de la retraite est donné, comme celui du réveil, par les tambours du régiment placé à la droite.

Il est fait habituellement trois appels par jour : le premier une demi-heure après le réveil, le second à midi, et le troisième une demi-heure après la retraite. Les compagnies se forment sur le front de bandière ; elles sont sans armes aux appels du matin et du soir, en armes et sac au dos à l'appel de midi. Les officiers de semaine sont seuls tenus d'assister aux appels du matin et du soir ; mais à l'appel de midi tous les officiers doivent être présents.

Les appels sont rendus par les officiers de semaine au capitaine de la garde de police, ceux du matin et de midi verbalement, celui du soir par écrit.

Après l'appel du matin, les sous-officiers et les soldats prennent leurs armes aux faisceaux, les essuient, les mettent en état et les replacent aussitôt après ; les officiers de semaine surveillent ces détails.

A l'appel de midi, le chef de bataillon de semaine fait ouvrir les rangs ; les capitaines passent l'inspection de leurs compagnies. S'ils trouvent que des armes aient besoin de réparation, ils en font le rapport écrit à leur chef de bataillon qui le transmet sur-le-champ au colonel. Les sergents-majors commandent le service pour le lendemain.

A l'appel du soir, les officiers et les sergents de semaine font la visite des faisceaux. Si l'on prévoit un mauvais temps, le chef de bataillon de semaine ordonne de rentrer les armes dans les baraques.

Quant à la cavalerie, les rassemblements par escadron ont lieu dans les grandes rues du camp. L'appel du pansage se fait habituellement une heure après le déjeuner des chevaux. Les cavaliers se rendent en armes à l'appel de l'après-midi : tous les officiers y assistent.

Lorsque les troupes séjournent dans un camp, le général de brigade ordonne un second pansage, s'il le juge nécessaire.

Formation des ordinaires.

26. Chaque escouade forme un ordinaire ; si l'effectif de la compagnie diminue, le nombre des ordinaires est réduit, de manière toutefois à ce que chacun d'eux comprenne toujours de douze à seize hommes. Si la compagnie se divise pour cantonner, les hommes faisant ordinaire ensemble sont, autant que possible, réunis dans le même cantonnement.

Lorsqu'il est défendu d'aller à l'eau isolément, les sous-officiers de semaine réunissent les cuisiniers et les y conduisent en ordre.

Placement des officiers supérieurs.

27. Quand le régiment est divisé, le colonel réside près de la fraction que le général juge avoir le plus d'importance par sa force, par sa position ou par la nature des opérations qui lui sont confiées.

A moins qu'il n'en soit autrement ordonné, le lieutenant-colonel réside près de la fraction la plus nombreuse après celle que commande directement le colonel.

Les chefs de bataillon restent avec la partie de leur bataillon où leur présence est le plus nécessaire; les chefs d'escadrons avec celui des escadrons sous leurs ordres que leur désigne le colonel.

Majors; officiers d'habillement et d'armement; ouvriers.

28. Les fonctions de major, en ce qui concerne la surveillance de la tenue des contrôles, des actes de l'état civil, de la comptabilité en deniers et en matières, sont remplies aux bataillons de guerre par un capitaine désigné à cet effet.

Le lieutenant d'armement est en même temps chargé de l'habillement. Dans la cavalerie, cette double fonction peut être remplie par le porte-étendard.

Le maître armurier et un sellier, un tailleur, un cordonnier ou un bottier, premiers ouvriers, suivent les bataillons ou escadrons de guerre, auxquels on attache en outre le nombre d'ouvriers *hors rang* qu'on juge nécessaire, s'il ne s'en trouve pas suffisamment dans les bataillons ou escadrons.

Indépendamment de la réparation des armes, le maître armurier est chargé de faire celle des ustensiles de cuisine. Il lui est accordé un ouvrier au moins par bataillon ou par deux escadrons.

Conservation des armes et des munitions.

29. La conservation des armes et des munitions doit être l'objet de l'attention continuelle des capitaines; ils veillent à ce que chaque soldat ait constamment son nécessaire d'armes, son épinglette, et au moins deux pierres à feu de rechange garnies de plomb; dans la cavalerie, ils s'assurent en outre que le harnachement et la ferrure sont bien entretenus.

Les cartouches des hommes allant aux hôpitaux sont données à ceux qui en manquent. Les balles des cartouches avariées sont retirées et remises à l'artillerie.

Les fusils qui doivent être déchargés, le sont avec un tire-balle; ceux qui ne peuvent pas l'être de cette manière, sont tirés à l'appel de midi, en avant du front de bandière, et en présence de l'officier de semaine.

Demandes de munitions.

30. Les demandes de munitions sont soumises par les colonels au général de brigade, puis, après l'approbation de celui-ci, au chef d'état-major de la division, qui prend les ordres du général divisionnaire et les transmet au commandant de l'artillerie.

Punitions.

31. L'épée ou le sabre d'un officier aux arrêts de rigueur se dépose chez le commandant du corps; l'épée d'un officier sans troupe, dans le même cas, est remise au chef d'état-major de la division.

Les arrêts sont gardés dans la tente ou baraque. Le poste avancé de la garde de police remplace la salle de police; la prison du quartier général supplée à celle de la place. Il ne doit être consigné au poste avancé de la garde de police que les hommes punis pour fautes de simple discipline et qui, dans le cas d'une attaque, peuvent être renvoyés à leur compagnie.

Les hommes susceptibles d'être jugés par un conseil de guerre sont envoyés à la prison du quartier général et remis à la gendarmerie.

TITRE III.

DES CAMPS ET DES CANTONNEMENTS.

Camps; cantonnements et campement.

32. On entend par *camp* les lieux où les troupes sont établies sous la tente, dans des baraques ou au bivouac; par *cantonnement*, l'ensemble des lieux habités qu'elles occupent sans

y être casernées ; par *campement*, la réunion des individus chargés de préparer soit un camp, soit un cantonnement.

Choix et forme du camp.

33. Autant que possible, le général fait d'avance reconnaître l'emplacement du camp ; le choix et la forme en sont déterminés par l'objet qu'il doit avoir : si c'est un camp de marche, l'officier chargé de l'établir ne consulte que la sûreté et la commodité des troupes, la facilité des communications, la proximité du bois et de l'eau, les ressources en vivres et en fourrages ; si ce doit être un camp retranché, un camp destiné à couvrir un pays ; s'il doit inquiéter l'ennemi ou le tromper sur le nombre de troupes qu'il contient, on lui donne une assiette et des dimensions relatives au but qu'on se propose.

Composition du campement.

34. Le campement d'un régiment se compose d'un adjudant-major, d'un adjudant, et, par compagnie, du fourrier, d'un caporal et de deux soldats. Tout adjudant marche avec le campement de son bataillon, quand celui-ci doit camper séparément. Le général détermine, selon que les régiments doivent cantonner ou camper, être divisés ou réunis, si la garde de police marchera ou non avec le campement ; il peut faire marcher avec le campement, des bataillons, compagnies ou escadrons, lorsqu'il croit cela nécessaire pour assurer sa marche, pour occuper des débouchés, des villages ou tout autre point dont il faudrait s'emparer à l'avance.

Les équipages ni les chevaux de main ne peuvent, sous aucun prétexte, marcher avec le campement.

Réunion du campement.

35. Lorsque le général peut envoyer à l'avance préparer le camp, il donne au chef d'état-major ses instructions à cet égard : si la récolte n'est pas faite, il prescrit les dispositions nécessaires pour assurer la conservation ou la répartition des grains et des fourrages. Le chef d'état-major demande aux corps leur *campement* qu'un officier supérieur d'état-major est chargé de conduire.

S'il y a des officiers du génie sous les ordres du général, il peut en détacher un pour concourir avec l'officier d'état major à la reconnaissance exacte du terrain, pour en faire la levée, pour proposer les ouvrages, les retranchements et les travaux de communication dont le camp serait susceptible (1).

Devoirs de l'adjudant major de campement.

36. L'adjudant-major chargé du campement reconnait ou fait reconnaître les abreuvoirs et les endroits où les hommes peuvent prendre de l'eau ; il signale ceux qui seraient dangereux, soit par la proximité de l'ennemi, soit par toute autre cause. Si, pour les rendre plus praticables, quelques travaux sont nécessaires, il les fait exécuter par des hommes de la garde de police ou par des habitants.

Il reconnaît en outre, à portée du camp, une maison où l'armurier et le sellier puissent travailler.

Lorsque le campement n'a pas précédé la troupe, un adjudant-major est chargé de prendre les dispositions ci-dessus aussitôt après l'arrivée de celle-ci au camp.

Guides et sauvegardes.

37. Les officiers de campement envoient au-devant des troupes, si cela est nécessaire, des fourriers, des caporaux ou des soldats avec des guides du pays.

L'officier commandant le campement ou l'avant-garde fait placer des sauvegardes dans les hameaux, maisons ou magasins à proximité du camp, et si la rareté de l'eau l'exige, des sentinelles aux puits et fontaines. Ces sauvegardes sont relevées à l'arrivée des régiments par des hommes désignés pour ce service.

Ordre donné avant l'établissement du camp.

38. En arrivant au camp, et pour des rassemblements généraux, l'infanterie se forme sur le front de bandière ; la cavalerie au contraire se forme en arrière de son camp ou bivouac.

(1) Le deuxième paragraphe de l'article 35 est supprimé par l'ordonnance royale du 8 avril 1837.

Les officiers généraux activent le plus possible l'établissement des troupes dans le camp, surtout après des marches longues et pénibles.

L'ordre est donné, dans chaque brigade, par le général aux colonels personnellement; dans les régiments, par le colonel aux officiers supérieurs, aux commandants des compagnies, aux adjudants-majors et aux adjudants réunis en cercle, les sergents-majors étant derrière leurs capitaines. L'ordre a pour objet de faire connaître le nombre d'hommes que le régiment doit fournir pour les gardes, pour le piquet et pour les ordonnances; la nature, l'heure, le lieu des distributions et les corvées qu'on doit y envoyer; les travaux à exécuter pour établir des communications ou retrancher des postes; les dispositions relatives au départ et toutes celles qui concernent le bon ordre et le service intérieur ou extérieur du camp.

L'adjudant-major et l'adjudant de semaine commandent le service.

Les capitaines donnent à haute voix l'ordre à leur compagnie, en y ajoutant les explications nécessaires; les sergents-majors commandent les hommes de service.

L'officier supérieur de semaine fait réunir les gardes et le piquet; les gardes partent sans délai pour leurs différents postes.

Entrée dans le camp.

39. Les dispositions précédentes étant prises, le drapeau est planté au centre du bataillon avec lequel il marche; les compagnies forment les faisceaux; deux hommes de corvée établissent les chevalets sous la direction d'un sergent, qui ensuite y place les armes.

Les corvées pour les vivres, le bois, les fourrages, et les détachements pour les travaux sont réunis en arrière des faisceaux. Les hommes qui ne sont pas de service construisent les baraques.

Si l'on est à portée de l'ennemi, le piquet reste sous les armes jusqu'à la rentrée des corvées; dans ce cas, il est au besoin renforcé par un certain nombre d'hommes de chaque compagnie.

Dans les troupes à cheval, l'étendard est confié provisoirement à la garde de police.

Chaque division se porte un peu en arrière de l'emplacement où doivent être attachés ses chevaux, et s'y forme sur un rang, ainsi qu'il est prescrit, article 42. On met alors pied à terre: des cavaliers sont désignés pour tenir les chevaux; les autres, après avoir placé leurs armes en faisceaux, plantent les piquets et y fixent les cordes; on ne s'occupe des baraques que lorsque les chevaux sont attachés et qu'il a été pourvu à leurs besoins. Les baraques étant construites, chaque homme pose, contre le côté le moins exposé à la pluie, son fusil, son mousqueton ou sa lance; il y suspend son sabre et la bride de son cheval.

L'étendard est ensuite porté à la baraque du colonel.

Instruction pour le tracé d'un camp.

40. Les termes de tête ou de front, de flanc, de droite, de gauche, de file et de rang ont pour le camp la même acception que pour l'ordre de bataille.

Toutes les dimensions pour le camp sont mesurées en pas de deux pieds; trois de ces pas équivalent à deux mètres.

L'étendue du camp est ordinairement égale au front de la troupe qui doit l'occuper.

La grandeur des baraques varie suivant l'espèce de matériaux qu'on peut y employer; mais en général les grandes baraques sont à préférer; les baraques ont, pour vingt hommes, sept pas de large sur dix de long; pour seize hommes, sept pas sur huit; pour huit hommes, quatre pas sur huit. Les baraques pour la cavalerie devant contenir les selles, sont occupées par un plus petit nombre d'hommes.

Les baraques sont disposées par files et par rangs.

Le nombre des rangs varie selon la force des compagnies ou des escadrons, et selon la dimension des baraques (1).

---

(1) *Instruction pour le tracé et l'élévation des tentes et des manteaux d'armes.*

Paris, le 2 août 1836.

TENTE DE SOLDAT.

Modèle de 1835: Longueur, 6 mètres; largeur, 4 mètres; hauteur, 3 mètres.

Composition de la tente et du mobilier la garnissant.

La ligne de front et les lignes de profondeur étant données, et les largeurs des rues indiquées, chaque chef d'escouade commandant une tente recevra ses effets de campement, consistant en

41. Dans l'infanterie, chaque compagnie a deux files de baraques, séparées par une grande rue dont la largeur dépend généralement de l'étendue du front de la troupe, mais ne peut

---

1 tente, 1 bois de tente composé d'une traverse ou faîtière, et de deux montants en 4 morceaux qu'il devra assembler, 2 maillets, 25 petits piquets, 1 tablette garnie de porte-manteaux, 2 pelles, 2 pioches, 1 serpe, 1 hache, 2 gamelles, 2 marmites et 1 grand bidon.

Préparation du terrain.

Le chef d'escouade fera préparer le terrain où la tente doit être dressée. Ce terrain doit être uni, de niveau et assez battu pour bien recevoir le tracé de la figure ci-après indiquée, et retenir les piquets en bois, qui ne doivent y pénétrer qu'avec effort.

Sur la ligne de profondeur indiquant l'emplacement du milieu des tentes de soldat, les tentes seront dressées de la manière suivante :

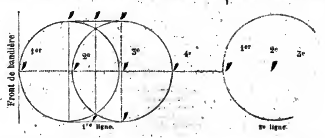
Tracé de l'emplacement des tentes.

Le chef d'escouade de chaque tente de la première ligne, placera un piquet au front de bandière à l'endroit où commence la ligne de profondeur; sur cette ligne et contre ce piquet, il placera la traverse du bois de tente, qui a 2 mètres environ ou 6 pieds de long, et mettra un second piquet au bout; il répétera encore deux fois cette opération à la suite, en plaçant chaque fois un piquet au bout, ce qui lui donnera la longueur de la tente, ayant 6 mètres environ ou 18 pieds, et indiquera par le 1er et le 4e piquet les extrémités de la tente, et par le 2e et le 3e piquet l'emplacement des deux montants de son bois. Cet emplacement sera battu particulièrement et avec soin au maillet; on y rapportera au besoin la terre nécessaire pour le maintenir au niveau du reste du terrain.

Le chef d'escouade de chaque tente de la 2e ligne, opérera de même sur la ligne de profondeur, en laissant la distance d'une traverse entre le 4e piquet de la tente en première ligne et le 1er piquet de la sienne

Les chefs d'escouade de chaque tente de la 3e et 4e ligne opéreront de même.

Chaque chef d'escouade placera un soldat à son 2e piquet, et lui fera tenir un bout de la traverse couchée sur la terre contre ce piquet, en le lui faisant maintenir toujours ainsi pendant la conversion dont il va être parlé: Le chef d'escouade se placera à l'autre bout de la traverse, soit avec un petit morceau de bois propre à tracer un cercle sur la terre, soit avec la pointe d'un piquet, qu'il tiendra contre la virole en fer garnissant le bout de la traverse; alors en faisant une conversion entière, il tracera un cercle qui devra passer par le 1er piquet et par le 3e. Ce cercle terminé, il en tracera un autre en plaçant le soldat au 3e piquet : ce second cercle passera par le 2e et le 4e piquet. Ces deux cercles se couperont en deux points. Le chef d'escouade indiquera le milieu de la tente en posant la traverse sur la ligne de profondeur entre le 2e et 3e piquet. Cette traverse a son milieu indiqué par un clou, et à cette place il posera un piquet provisoire. Ensuite, pour trouver l'emplacement des faces de la tente et du milieu des portes, le chef d'escouade placera la traverse un bout contre le piquet provisoire, et le prolongement de cette traverse sur le point où les deux cercles se coupent : il placera un piquet à l'autre bout qui indiquera le milieu de la porte; il en fera autant de l'autre côté : puis enfin, pour obtenir les faces de la tente, il posera la traverse de manière que le clou qui est au milieu soit devant le piquet de la porte, et que les bouts affleurent les deux cercles; alors il enfoncera un piquet à chaque bout et tracera une ligne droite tout le long de la traverse, ce qui indiquera la face d'un côté : il en fera autant de l'autre. Cette figure ainsi tracée, il retirera le piquet provisoire du centre, et l'aspect du terrain sera ainsi :



Creusement des fossés d'écoulement des eaux pluviales.

Le tracé terminé, le chef d'escouade fera creuser autour un fossé en talus, en affleurant les lignes; la terre provenant du fossé sera jetée sur le milieu de l'emplacement de la tente, entre les

être moindre de cinq pas; l'intervalle d'une compagnie à une autre forme une petite rue de deux pas de large. La première et la dernière file de baraques d'un bataillon restent isolées.

---

piquets nos 2 et 3. Ce fossé devra avoir au moins 25 centimètres de profondeur et autant de largeur au fond. La pente du talus est indiquée dans la figure ci-dessous.



Le fossé terminé, les piquets nos 1 et 4 et les piquets de milieu de porte et des faces seront enfoncés aux deux tiers de leur longueur dans le talus affleurant le tracé, à 6 pouces du bord et perpendiculairement à ce talus. La terre devra être assez serrée pour que les piquets y soient bien assurés dans la position indiquée à la figure ci dessus.

Dressement de la tente.

Pour dresser la tente, on l'étendra de toute sa surface, pliée en deux, dans la grande rue, sur le terrain auprès du fossé : on débouclera les centre-sanglons des portes; par l'une des portes ouvertes on introduira la traverse dans l'intérieur et on la placera sous le milieu du faîtage, de manière que la partie arrondie de cette traverse touche la sangle qui est dessous; on prendra successivement chaque montant assemblé, en le présentant bien perpendiculairement à cette traverse, et l'on introduira son goujon en fer dans le trou pratiqué à l'un des bouts de la traverse; ensuite on fera pénétrer l'excédant de ce goujon dans un œillet formé dans la sangle sous l'un des bouts du faîtage; on en fera autant avec l'autre montant, en tirant assez dessus le faîtage pour permettre au goujon de traverser aussi l'œillet qui lui est destiné. Il est nécessaire que cette opération soit faite avec précaution, afin de ne pas casser les goujons et d'empêcher qu'ils ne crèvent le faîtage : la tente ne peut être bien dressée et bien maintenue qu'autant que les goujons traversent les œillets; on doit donc s'assurer de leur position, en touchant les calottes en cuir qui les recouvrent.

La tente ainsi préparée, deux soldats, conservant bien leur distance, l'enlèvent et viennent placer chaque montant sur le terrain battu, contre et en dedans des piquets 2 et 3; alors il n'y a aucun piquet entre eux.

Deux soldats attacheront aux 1er et 4e piquets les cordes qui sont au bas des nervures bleues indiquant le milieu du cul-de-lampe ou ses extrémités. Deux autres soldats fermeront les portes de la tente, en bouclant les contre-sanglons et en passant dans la boutonnière la corde qui lui correspond, au bas de la tente. Ils attacheront cette corde au piquet du milieu de la face. La tente, ainsi attachée, doit être abandonnée à elle-même; alors les deux soldats qui maintenaient les montants dans l'intérieur, doivent ôter les piquets 2 et 3 et sortir de la tente avec eux, en passant sous les parties non fixées.

Quatre piquets, fixés aux extrémités des faces, doivent se trouver vis-à-vis des nervures bleues qui encadrent ces mêmes faces; alors on y accroche les cordes qui sont au bas de ces nervures. Sur chaque face il reste, entre son milieu et sa nervure, une corde qui sert à limiter l'ouverture des portes et à servir de charnière. Il faut enfoncer dans le fossé un piquet devant chacune d'elles; mais de manière qu'elles tirent plutôt vers le milieu de la porte que vers la nervure, et on y arrêtera ces quatre cordes. Ces quatre piquets servent aussi à y arrêter les cordes de fermeture des portes. Après cette opération, il reste encore douze piquets à placer aux douze cordes qui existent entre les nervures bleues des culs-de-lampe et celles des faces, à raison de trois entre chaque nervure. Le chef d'escouade les placera dans la ligne droite de chaque couture et en face de chaque corde, en commençant toujours par celle du milieu. Il convient d'enfoncer d'abord les piquets seuls et de n'y fixer les cordes que lorsqu'ils présentent la solidité nécessaire.

Tous les piquets, au nombre de 24, étant placés, on les enfoncera jusqu'à deux pouces environ du bec que forme chaque tête de piquet, ayant soin que la corde et le bas de la tente ne touchent pas la terre, mais que le bas de cette tente descende environ d'un centimètre ou deux dans le fossé, afin que l'écoulement des eaux se fasse sans obstacle. Cette opération terminée, on ouvrira la porte du côté de la grande rue; on étendra avec soin, et bien à plat sur le terrain, la toile à pourrir qui garnit le bas de la tente; on recouvrira cette toile à pourrir de deux à trois pouces d'épaisseur de la terre provenant du fossé, afin d'intercepter l'air extérieur; mais on aura soin que cette terre ne touche nulle part la toile de la tente; enfin on répandra le reste de la terre également sur le terrain, après avoir comblé le fossé devant la porte, de manière qu'il y ait une pente douce de la tente au dehors.

Enfin le chef d'escouade, après s'être assuré que les deux montants du bois de tente ont les

L'intervalle qui sépare les bataillons est de vingt-quatre pas, comme dans l'ordre de bataille.

Si les baraques sont pour vingt ou pour seize hommes, leur grand côté est dans le sens de la profondeur du camp; leur ouverture est sur le petit côté placé vers le front de bandière.

La distance entre chaque rang forme alors une rue de cinq pas. (*Voir* planche 1re.)

---

trous de la tablette placés du côté des portes, apportera la tablette entre les deux montants; puis, enfourchant successivement les montants avec les bouts de la tablette, et élevant cette dernière au-dessus des trous, il y introduira les bâtonnets destinés à servir de tasseaux, et fera reposer ensuite la tablette dessus. Cette tablette est destinée à supporter les shakos, le pain et les outils.

Placement des fourniments et outils.

La tente étant ainsi dressée, le chef d'escouade fera placer à chaque portemanteau, en commençant par le milieu de la tente, les fourniments de chaque soldat et le sien; puis on posera d'abord les deux pelles en dehors des montants, le manche en bas, dans l'entaille formée à l'extrémité des tablettes; ensuite les deux pioches, également le manche en bas, puis la hache. La serpe sera placée sur la tablette en dedans des montants et contre l'un d'eux, le tranchant en l'air; les maillets seront aussi placés sur la tablette, près des montants, et le manche en l'air. La corde fixée aux montants servira à maintenir les manches des outils passés dans les entailles.

TENTE D'OFFICIER.

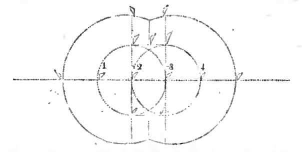
La tente d'officier, nouveau modèle, étant de même forme et de même dimension que celle de soldat, elle sera dressée de même sur le terrain. La tablette qui la garnit n'a pas de portemanteaux; il y a un pliant pour chaque officier qui l'habite.

TENTE DE CONSEIL A DOUBLE TOIT.

La tente du conseil est composée d'un toit supérieur avec feston au faîtage, d'un toit inférieur, d'une muraille composée de deux parties égales en toile triège rayée, de 22 grandes cordes armées chacune d'un postillon et d'un tuyau en bois peint; d'un bois composé de deux traverses ou faîtières, l'une inférieure à grands trous aux extrémités, l'autre supérieure, à petits trous; et de deux montants en quatre morceaux qu'il faut assembler; de deux maillets, vingt-cinq petits piquets et vingt grands; d'une table ovale à deux pieds, avec agrafes; enfin d'une tablette sans portemanteaux et de huit pliants.

La surface de la tente de conseil, étant la même que celle de soldat, sera tracée de même sur la ligne qui sera donnée. Lorsque le fossé sera terminé et les dix piquets placés suivant la figure indiquée à la tente de soldat, on tracera sur le terrain un grand demi-cercle autour de chacun des petits cercles qui indiquent la surface de la tente. A cet effet, on se servira de l'une des grandes cordes, qui toutes ont, d'un nœud à l'autre, 4 mètres 50 centimètres de long. Un soldat tiendra un nœud contre le deuxième piquet, et le chef d'escouade, en faisant une demi-conversion à l'autre extrémité, et de toute la longueur de la corde tendue (le postillon étant au bout), tracera ce demi-cercle, qui commencera vis-à-vis le milieu de l'une des faces et finira vis-à-vis le milieu de l'autre. Il en fera autant en plaçant le soldat au troisième piquet. C'est sur les lignes de ces demi-cercles que devront se placer tous les grands piquets de la tente, et dans le même alignement que les petits piquets des faces et des extrémités de la tente.

Tous les grands piquets doivent être enfoncés aux trois quarts de leur longueur, le bec tourné du côté opposé à la tente, et toujours enfoncés obliquement dans le terrain, de manière que la tête du piquet en soit la partie la plus éloignée de la tente. La figure sur le terrain sera ainsi:



On étendra sur le terrain, et déplié, le toit inférieur: on placera sous la sangle du faîtage, comme à la tente d'infanterie, la traverse inférieure à grands trous; on y introduira le goujon de chaque montant, en prenant les mêmes précautions indiquées pour la tente de soldat, et en avant

Pour donner au camp d'infanterie moins de profondeur, le grand côté des baraques, lorsqu'elles sont pour huit hommes, est placé parallèlement au front de bandière; leur ouverture est sur la grande rue. La distance entre chaque rang est alors de trois pas. (*Voir* pl. II.)

Les chevalets pour les armes sont à quinze pas en avant du premier rang de baraques.

---

soin que cette traverse pose sur le bois des montants; puis on mettra la traverse supérieure à petits trous sur les mêmes montants, les goujons la traversant, et chacune de ses extrémités posant sur le renflement de ces goujons. Ouvrant ensuite le toit supérieur, on placera la sangle de son faîtage sur la traverse supérieure, en soulevant un peu les deux montants et le toit inférieur, de manière à pouvoir introduire dessous la moitié du toit supérieur. On fera pénétrer successivement chaque goujon dans les œillets qui sont aux extrémités du faîtage, toujours avec les précautions indiquées. Cette opération terminée, deux soldats, conservant leur distance, enlèveront les montants avec les toits, et viendront les placer en dedans et contre les piquets 2 et 3. Alors on prendra chaque grande corde, on retirera son tuyau en bois, on fera passer le bout de la corde dans le trou pratiqué au bas du toit supérieur, sous chaque capuchon. On fera traverser le même bout de corde dans le tuyau en bois qu'on avait retiré, puis on le fera passer dans le trou du toit inférieur qui se trouve vis-à-vis; enfin, au-dessous de ce dernier toit, on arrêtera le bout de cette corde par un nœud plat. Par ce moyen, tous les tuyaux se trouveront entre les parois des deux toits et les tiendront séparés lorsqu'ils seront tendus. Les vingt-deux cordes ainsi placées, un en accrochera d'abord deux aux grands piquets qui correspondent aux petits, nos 1 et 4, en plaçant sous le bec de la tête la boucle formée par la corde doublée qui retient le postillon; et l'on tendra legèrement le toit en remontant le postillon sur la corde, ce qui en agrandit la boucle; puis on en fera autant pour les quatre piquets des faces; sur ces quatre mêmes piquets, on accrochera les quatre cordes qui sont sur les faces en dedans des nervures, en sorte que ces piquets auront chacun deux cordes à soutenir.

Alors les deux hommes qui maintenaient les montants pourront les abandonner et retirer les piquets 2 et 3.

Il restera à placer les 12 grands piquets de cul-de-lampe, qui doivent être trois par trois entre ceux déjà placés, et sur la ligne du demi-cercle tracé. Cette opération se fera en tendant chaque corde sur le prolongement de la couture qu'elle suit, ce qui les espacera également.

Les 18 grands piquets étant placés et les 22 cordes accrochées dessus, on tendra les toits suffisamment et comme il a été dit en remontant les postillons sur la corde, et le chef d'escouade veillera à ce que les montants de la tente soient maintenus bien perpendiculairement au sol.

Il ne restera plus que la muraille composée de deux parties à accrocher au toit inférieur. A cet effet, le chef d'escouade cherchera sur l'une des deux parties celle qui, à son extrémité, est marquée d'une croix à l'encre près de la lettre tracée sur sa sangle supérieure. Il cherchera sur la sangle de la face du toit inférieur la même lettre et pareille croix; alors, plaçant ces deux croix l'une sur l'autre, il accrochera les agrafes aux porte-agrafes qui seront en face, et ainsi de suite jusqu'à la fin de cette muraille, quant à la seconde, il lui suffira de commencer par la nervure bleue qui est au milieu et qui devra être placée en face de la nervure du cul-de-lampe du toit, et l'on continuera à agrafer de chaque côté jusqu'aux bouts qui seront un peu superposés sur les extrémités de l'autre muraille. Lorsqu'il se rencontrera un porte-agrafe sous le nœud d'une corde on détendra un peu cette corde pour accrocher l'agrafe, puis on retendra la corde. Les murailles ainsi suspendues, on accrochera les cordes de leur bases aux petits piquets qui y correspondent; puis on placera dans le fosse les 12 petits piquets des culs-de-lampe, ainsi qu'il a été dit à la tente de soldat, et on y accrochera leurs cordes.

A l'intérieur de cette tente, il faudra opérer, pour la toile à pourrir, la fermeture des portes et la terre à répandre, comme à la tente de soldat; pour la tablette, comme à la tente d'officier; il ne restera donc à poser que la table qui s'agrafe à ces extrémités dans deux pitons fixes aux montants, et en débouclant le contre-sanglon qui retient les deux pieds. On assujettira ces deux pieds d'aplomb sur le sol, soit avec des cales en pierre ou en bois, soit avec la terre battue de manière que la table soit parfaitement horizontale en tous sens.

Les ventilateurs qui sont aux extrémités des culs-de-lampe du toit inférieur s'ouvrent et se ferment à volonté à l'aide de boutons.

TENTE DE SOLDAT.

Modèle de 1830.

Ces tentes sont conformes, pour le développement à la base et au sommet, à celles du nouveau modèle. La seule différence est dans la hauteur qui n'est que de 2m60 au lieu de 2m92. Il faudra donc, pour le tracé et le dressage, suivre exactement les indications données pour les tentes de 1855.

ANCIENNES TENTES

dont la confection remonte à 1792.

MANTEAUX D'ARMES.

Les anciennes tentes présentent beaucoup de variations dans leur confection. Néanmoins celles

Chaque compagnie a deux chevalets placés devant son centre ; l'intervalle qui sépare ces chevalets varie selon l'étendue du front.

Le drapeau est placé sur la même ligne que les chevalets.

Les cuisines sont à vingt pas en arrière du dernier rang de baraques. Les baraques du petit état-major et des cantiniers sont à vingt pas en arrière des cuisines ; celles des officiers de compagnie, à vingt pas plus en arrière ; enfin les baraques de l'état-major, à vingt pas en arrière de celles des officiers de compagnie.

Les officiers d'une même compagnie campent derrière le centre de cette compagnie, le capitaine à droite, le lieutenant et le sous-lieutenant dans une même baraque à gauche.

Tout chef de bataillon campe ordinairement derrière le quatrième peloton de son bataillon ; l'adjudant-major campe derrière le second peloton et le chirurgien derrière le septième.

Le colonel et le lieutenant-colonel campent derrière le centre du régiment ; de manière, toutefois, à ne point occuper l'intervalle qui sépare les bataillons, cet intervalle devant toujours rester libre dans toute la profondeur du camp.

L'adjoint au trésorier et le porte-drapeau campent à portée du colonel et sur le même alignement.

---

de soldats et les canonnières d'officiers ont en général la même longueur et la même largeur que celles du dernier modèle de soldats.

L'irrégularité de leur coupe, et les nombres inégaux de laizes qui entrent dans leur confection, ne permettent pas d'en opérer le tracé avant leur pose, ni d'apprécier le nombre de piquets nécessaires à chacune d'elles. C'est donc au coup d'œil qu'il faut les dresser, en présentant comme pour les autres leurs culs-de-lampe sur le front de bandière, si elles sont mises en usage près des autres. (*Modèle de* 1830 *et de* 1833.)

Les tentes dites *marquises*, de la même époque, n'ont aucune analogie ni entre elles, ni avec les tentes de conseil de 1833, et c'est également au coup d'œil qu'il faut les dresser.

C'est aussi sur place que l'on déterminera le mode de dressage des manteaux d'armes, et le mode de placement des outils de campement et des sacs de la troupe sous toutes les tentes d'ancien modèle.

Ces tentes, comme celles de 1833, doivent être entourées d'un fossé, et la toile à pourrir doit être placée intérieurement.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Toutes les tentes doivent être dressées plutôt molles que trop tendues, parce qu'en se retirant, lors des pluies, les toiles, par une tension trop forte, arracheraient les piquets (*).

On doit, en enfonçant les piquets, frapper d'aplomb sur la tête et dans la direction où l'on enfonce les piquets, évitant les grands coups de maillet qui les émoussent promptement ou les cassent.

Il importe de ne placer dans l'intérieur des tentes canonnières ou marquises aucun objet qui puisse former saillie sur les parois, et il ne faut rien suspendre à ces parois, soit à l'aide de cordes, soit par tout autre moyen.

Devoirs des agents administratifs du service de campement.

Pendant la durée des camps, les agents administratifs devront vérifier fréquemment l'état des effets et des outils de campement ; ils feront exécuter, immédiatement sur place toutes les fois que cela sera possible, et aux frais de qui de droit, les réparations dont le matériel aurait besoin. Les effets et outils non susceptibles d'être réparés sur place seront réintégrés en magasin et remplacés dans le jour. Ceux qui seront tout à fait hors de service, ou qui ne pourront être représentés, seront également remplacés, à la charge des hommes qui les auraient détériorés ou perdus.

Les agents administratifs seront munis d'un carnet sur lequel ils inscriront le résultat de leur vérification, tente par tente, en indiquant les numéros des corps et des compagnies. Ce résultat sera reconnu et certifié par l'officier chargé du détail et le sous-officier ayant la surveillance des effets et outils, toutes les fois qu'il y aura remplacement ou dépense à faire.

Un rapport extrait du carnet sera adressé par les agents administratifs à l'officier de l'intendance militaire ; ils y consigneront leurs observations sur les causes des dégradations qu'ils auront eu à signaler ; ils ne pourront, dans aucun cas, procéder qu'en vertu d'un ordre écrit de l'officier de l'intendance militaire, qui devra se concerter au préalable avec le commandant du camp, pour fixer, selon les exigences du service, les jours et les heures des vérifications.

Le Ministre Secrétaire d'État de la guerre,
Signé M[is] MAISON.

(*) Lorsque les tentes ont été mouillées par la pluie, il faut les tenir ouvertes jusqu'à ce qu'elles soient entièrement séchées.

La garde de police est établie sur l'alignement des baraques du petit état-major, au centre du second bataillon dans un régiment de trois bataillons; derrière la droite du second bataillon dans un régiment de deux bataillons. Elle a un abri ouvert du côté du front de bandière; cet abri est de trente pas de long pour un régiment de trois bataillons. Il en est construit un plus petit, à droite du grand, pour les officiers de garde. Le chevalet pour les armes du piquet est à quatre pas en arrière de celui de la garde de police.

Le poste avancé de la garde de police est à deux cents pas environ en avant de la ligne des chevalets vis-à-vis du centre du régiment, en ayant égard à la configuration du terrain; il a un abri proportionné à sa force. La baraque pour les prisonniers est à quatre pas en arrière de cet abri. Dans un régiment qui campe en seconde ligne, le poste avancé de la garde de police est placé à deux cents pas en arrière des baraques des officiers supérieurs.

Les chevaux des officiers de l'état-major et ceux des équipages sont placés à vingt-cinq pas en arrière des baraques de l'état-major.

Les voitures sont parquées sur le même alignement que les chevaux des équipages; auprès d'elles campent l'officier d'armement, les maîtres-ouvriers et les ouvriers, ainsi que les soldats du train.

Les latrines de la troupe sont placées à cent cinquante pas en avant du centre de chaque bataillon; celles des officiers à cent pas en arrière de la dernière ligne des baraques. Les unes et les autres sont entourées d'une feuillée.

On a représenté, planche Ire (1), un camp formé de baraques pour seize hommes. Le front de chaque bataillon est supposé de deux cent trente-huit pas ou de huit cent quarante hommes. Cette étendue peut être réduite à cent soixante-six pas, en diminuant la largeur des grandes rues jusqu'à la dimension de cinq pas.

Si l'on devait réduire davantage le front du camp d'un bataillon, on ne donnerait qu'une file de baraques par compagnie; les deux compagnies formant division seraient séparées par une grande rue et chaque division par une petite rue.

Dans le camp représenté planche II (2), les baraques sont pour huit hommes; leur grand côté est parallèle au front de bandière. Le front de chaque bataillon est supposé de deux cent trente-huit pas. On peut réduire cette étendue jusqu'à cent quatre-vingt-deux pas, en diminuant jusqu'à cinq pas la largeur des grandes rues.

Si le camp du bataillon devait avoir moins de cent quatre-vingt-deux pas, on ne donnerait qu'une file de baraques par compagnie; de grandes rues sépareraient les compagnies formant division.

L'artillerie doit toujours camper à proximité des troupes auxquelles elle est attachée, de manière à en être protégée en cas d'attaque et à concourir avec elles à la défense du camp. Les sentinelles nécessaires à la sûreté du parc sont fournies par l'artillerie, et en cas d'insuffisance par l'infanterie.

Camp de cavalerie.

42. Dans la cavalerie, chaque escadron a deux files de baraques, une par division.

Les baraques, quelle que soit leur dimension, ont leur grand côté parallèle au front de bandière, et leur ouverture sur la rue, à gauche de chaque file de baraques.

Les chevaux de chaque division sont placés sur une seule rangée, faisant face à l'ouverture des baraques; ils sont attachés par des cordes à des piquets plantés fortement en terre, à une distance de trois à six pas de la file des baraques de la division.

L'intervalle qui sépare les files de baraques doit être tel que, le régiment étant rompu en colonne par division, comme on l'indique planche III (3), chaque division de la colonne soit sur l'alignement de l'emplacement où doivent être attachés ses chevaux; chaque intervalle forme une rue perpendiculaire. La deuxième rue de chaque escadron est plus large que la première, de tout l'intervalle qui doit séparer les escadrons en bataille. Cet intervalle reste toujours libre dans toute la profondeur du camp.

Les chevaux du second rang sont chacun à la gauche de leur chef de file. Les chevaux des lieutenants et sous-lieutenants sont à la droite des pelotons; ceux du capitaine commandant, à la droite de la première division; ceux du capitaine en second, à la droite de la deuxième division.

L'espace qu'occupe un cheval est d'environ deux pas et demi (cinq pieds); le nombre des chevaux à placer dans une rangée détermine la profondeur du camp de la troupe et la distance entre les rangs de baraques; les fourrages se placent entre ces rangs.

(1) V. les planches à la fin du règlement sur le service des armées en campagne.
(2) V. *Ibidem.*
(3) V. *Ibidem.*

Les cuisines sont à vingt pas en avant de chaque file de baraques.

Des sous-officiers des escadrons sont placés dans les baraques du premier rang. Les baraques du petit état-major, des ouvriers, des conducteurs des équipages, des cantiniers et des blanchisseuses forment le dernier rang du camp de la troupe. La garde de police a son abri sur le même rang, vers le centre du régiment; ses armes sont posées contre l'abri.

Les baraques des officiers ont leur grand côté perpendiculairement au front de bandière; elles sont placées sur deux lignes, en arrière et sur le prolongement des files de baraques de la troupe, celles des officiers d'escadron à une distance de trente pas, celles des officiers de l'état-major a trente pas plus en arrière.

Les capitaines campent derrière la droite de leur escadron, les lieutenants et les sous-lieutenants derrière la gauche; les chefs d'escadrons campent derrière un des escadrons soumis à leur commandement.

Le colonel campe derrière le centre du régiment, le lieutenant-colonel à sa droite, les adjudants-majors ensemble à sa gauche; l'adjoint au trésorier et le porte-étendard campent ensemble derrière un des escadrons de droite.

Les officiers de l'état-major ont leurs chevaux près de leurs baraques, sur le même alignement que ceux des escadrons.

Les chevaux à l'infirmerie sont placés sur une rangée à la gauche ou à la droite du régiment. Les hommes qui en prennent soin sont établis dans des baraques formant une file particulière; l'artiste vétérinaire et ses aides occupent ensemble la dernière baraque, sur le rang de celles du petit état-major.

Les forges et autres voitures sont parquées en arrière de l'infirmerie.

Les chevaux des équipages et des cantiniers sont placés sur une ou plusieurs rangées, à hauteur des baraques de l'état-major et sur l'alignement de ceux de l'escadron de gauche ou de l'escadron de droite.

Le poste avancé de la garde de police est à deux cents pas environ en avant du premier rang de baraques, et habituellement vis-à-vis du centre du régiment. Autant que la configuration du terrain le permet, il est établi comme celui de l'infanterie. Ses chevaux sont placés sur une ou deux rangées.

Les latrines pour la troupe sont à cent cinquante pas en avant du premier rang de baraques; les latrines pour les officiers à cent pas en arrière de la ligne des baraques de l'état-major. Les unes et les autres sont entourées d'une feuillée.

La planche III représente un camp de cavalerie dont les baraques sont pour seize hommes. Le régiment est supposé de six escadrons de soixante-quatre files chacun, et ayant ensemble un front de six cent quatre-vingt-seize pas (464 mètres) y compris cinq intervalles d'escadron.

Si le régiment est moins nombreux, il suffira de réduire la largeur des rues (1).

---

(1) *Instruction sur le campement d'une batterie d'artillerie, du 8 août* 1833.

Une batterie d'artillerie est campée dans trois files de baraques, une par section, séparées par deux grandes rues de 32 mètres de longueur; les rangées de baraques sont disposées de manière à former des rues transversales de 10 mètres.

Chaque baraque de 5m 20 sur 4m 75, contient 12 hommes : un brigadier ou artificier, 5 servants ou hommes ne conduisant pas de chevaux, et 6 conducteurs.

Elles pourraient rigoureusement n'avoir que 4m 70 sur 4m 70. En disposant les harnais comme on le fait ordinairement, les colliers des deux chevaux d'un même couple appuyés l'un contre l'autre, les attelles en dehors, les colliers des deux autres chevaux du même attelage placés de la même manière, appuyés contre les premiers; les deux selles par dessus les colliers l'une sur l'autre, les panneaux au-dessous; les harnais de 4 chevaux occupant une longueur d'à peu près un mètre; par conséquent les harnais des chevaux soignés par les six conducteurs de chaque baraque prendraient 3 mètres, ou les 3/5es de la bande destinée au placement des harnais, et il resterait à la rigueur, un placement suffisant pour les selles des servants de l'artillerie à cheval. Mais en construisant pour l'artillerie, qui n'y logera que 12 hommes, des baraques de mêmes dimensions que celles de la cavalerie, qui peuvent en recevoir 14, les canonniers se trouveront parfaitement à l'aise, de leurs personnes et pour le placement de leurs effets.

Les baraques ont leur ouverture sur le front de bandière; cette disposition différente de celle adoptée dans la cavalerie, est nécessaire à cause du camp de l'artillerie à cheval, dans lequel les chevaux sont répartis des deux côtés des baraques

Les chevaux des batteries montées sont placés sur une seule rangée, à gauche et dans toute l'étendue de la file des baraques; les prolonges ou piquets auxquels ils sont attachés, sont fixés à 6 mètres de la file des baraques : les chevaux de trait des batteries à cheval sont placés de la même manière; les chevaux des servants sont placés à droite, d'une manière analogue, dans une étendue correspondant aux quatre premières baraques de chaque file.

Les cuisines sont à 20 mètres en avant de chaque file de baraques.

Les sous-officiers des sections sont placés dans les baraques du premier rang; ceux employés

Défense de s'établir dans les maisons.

43. Aucun officier ne peut s'établir ni placer ses équipages dans les maisons qui sont sur le terrain qu'occupe une brigade, lors même que ces maisons sont vides ; à moins toutefois d'une autorisation expresse du général de la brigade, qui, dans ce cas, rend compte au général de la division.

Communications à établir.

44. Quand le général a jugé nécessaire d'établir des communications, les colonels reconnaissent le terrain accompagnés du lieutenant-colonel et d'un adjudant-major. Le général assigne à chaque régiment sa portion du travail nécessaire pour cet objet.

Les outils qui manquent aux régiments leur sont fournis par le parc du génie, ou, à défaut, par le parc de réserve de l'artillerie (1).

Bivouacs.

45. Les bivouacs sont établis de préférence sur des terrains secs, abrités, et à portée des ressources en vivres et en fourrages.

Lorsqu'un régiment de cavalerie doit bivouaquer, le colonel, après avoir pris les mesures de sûreté nécessaires, l'établit, autant que les localités le permettent, dans l'ordre suivant :

Le régiment étant en bataille en arrière de l'emplacement sur lequel il doit bivouaquer, le colonel fait rompre par pelotons à droite. Les chevaux de chaque peloton sont placés sur une seule rangée et attachés comme il est prescrit pour le camp ; ils restent sellés toute la nuit. Les fusils, mousquetons ou lances sont d'abord formés en faisceaux en arrière de chaque rangée de chevaux ; les sabres, auxquels on suspend les brides, sont posés contre les faisceaux.

Les fourrages sont placés à la droite et sur le prolongement de chaque rangée de chevaux. Deux gardes d'écurie par peloton restent près des chevaux.

Un feu est établi par chaque peloton vers le front de bandière, à vingt pas à gauche de la rangée des chevaux. Les hommes se placent à l'entour et construisent un abri, s'il est possible. Chaque cavalier porte alors contre l'abri ses armes et la bride de son cheval.

Les feux et les abris pour les officiers sont établis en arrière de la ligne des cavaliers.

L'intervalle entre les escadrons doit rester libre dans toute la profondeur du bivouac. L'intervalle entre les abris doit être tel que les pelotons puissent se porter facilement à leur place de bataille, soit en arrière, soit en avant du camp.

La distance où l'on est de l'ennemi détermine la manière dont les chevaux sont pansés et conduits à l'abreuvoir ; quand il est permis de desseller, les selles sont placées en arrière des chevaux ; elles sont garnies de la schabraque ; la couverture est toujours pliée.

Dans les bivouacs d'infanterie, les feux sont établis en arrière de la ligne des faisceaux sur l'emplacement qu'occuperaient les baraques, si l'on était campé ; les compagnies se placent alentour et, s'il se peut, construisent des abris.

Lorsqu'il y a lieu de craindre une surprise, l'infanterie prend les armes à la pointe du jour, la cavalerie monte à cheval jusqu'à la rentrée des reconnaissances. Si l'on doit démonter les armes pour les nettoyer, on ne le fait que successivement.

à la réserve sont logés à la baraque centrale du dernier rang ; les deux autres baraques de ce rang sont destinées, l'une à loger au besoin les hommes employés au service d'une infirmerie qu'il serait nécessaire d'établir, l'autre, à recevoir la blanchisseuse et la cantinière que la batterie pourrait avoir à sa suite.

Les baraques des officiers sont placées sur les files latérales, à 20 mètres en arrière de celles de la troupe ; les capitaines à droite, les lieutenants à gauche.

Le parc est établi à 30 mètres en arrière des baraques des officiers ; son axe dans le prolongement de celui du camp ; les intervalles entre les files de voitures, sont de 3 mètres, afin que les visites et les travaux puissent se faire avec facilité ; la distance entre les rangs est de... mesurée par la longueur des attelages de 6 chevaux.

La garde du parc est placée 20 mètres en arrière.

Enfin, conformément à l'usage, à 150 mètres environ, en avant du camp, on dispose, dans un lieu couvert, des latrines pour la troupe ; à 100 mètres en arrière, on fait une disposition semblable pour les officiers.

(Voir à la fin de ce titre, planche VI, le plan du camp d'une batterie d'artillerie.)

(1) Le deuxième paragraphe de l'article 44 est modifié comme suit, par l'ordonnance du 8 avril 1837 :

« Les outils qui manquent aux régiments leur sont fournis par le parc du génie, ou, à défaut, par le parc de réserve de l'artillerie, d'après les ordres du général. »

Cavalerie et infanterie dans les villages.

46. A raison de la conservation et de la subsistance des chevaux, on doit placer la cavalerie dans les villages, toutes les fois que la distance où l'on est de l'ennemi et le temps dont elle peut avoir besoin pour se rendre a sa place de bataille le permettent. Elle occupe alors plus ou moins de villages, selon ces deux circonstances.

Quand les logements n'ont pu être préparés a l'avance, un adjudant-major de chaque régiment désigne l'emplacement des escadrons, d'après l'ordre de bataille. Les fourriers reconnaissent promptement les maisons assignées à leur escadron, le logement est établi de préférence dans les fermes et dans les auberges qui sont pourvues de grandes écuries, surtout dans celles qui ont une place libre devant elles.

Le colonel indique un point de rassemblement en cas d'alerte; ce point est ordinairement en dehors du cantonnement; il doit offrir des issues commodes et une retraite assurée sur d'autres cantonnements; les abords en sont rendus difficiles a l'ennemi.

Lorsque les ordres relatifs au service, aux distributions et au départ sont donnés, l'adjudant-major forme les postes et fait conduire, par la garde de police l'étendard au logement du colonel. Le chef d'escadrons de semaine place le piquet auquel il est assigné une écurie particulière ou un hangar. Le colonel. assisté du lieutenant-colonel, place lui-même les grand'gardes Une sentinelle est quelquefois placée dans le clocher, ou sur un édifice élevé, pour annoncer, par un coup de mousqueton, l'approche de l'ennemi, Les postes étant établis, les escadrons sont conduits devant leurs logements par leurs capitaines; les cavaliers couchent dans les écuries, si cette précaution est jugée necessaire; les trompettes logent avec les maréchaux des logis chefs, ou à portée d'eux.

Dans le cas ou il ne peut être fait de distributions régulières, les officiers font une répartition égale des ressources que présentent les maisons assignées à leur escadron; les cavaliers donnent aussitôt que possible le fourrage à leurs chevaux. Environ deux heures après l'arrivée, les escadrons font boire en ordre et successivement; au retour, ils donnent l'avoine. Quand il n'est pas permis de desseller, les chevaux sont bouchonnés à fond.

Le colonel doit, après un repos de quelques jours, faire donner de fausses alertes pour habituer les cavaliers à se tenir toujours prêts. S'ils ont mis de la lenteur a se réunir, il les punit en les faisant bivouaquer.

Les dispositions ci-dessus sont généralement applicables à l'établissement de l'infanterie dans les cantonnements. Près de l'ennemi, les hommes sont réunis, autant que possible dans les mêmes maisons, par compagnies entières ou par fractions constituées de compagnie. Au point du jour, il est fait un appel en armes.

Quand il y a dans le même cantonnement de l'infanterie et de la cavalerie, la cavalerie est plus particulièrement chargée de veiller à la sûreté du cantonnement pendant le jour, et l'infanterie pendant la nuit.

Cantonnements.

47. Lorsque les troupes se trouvent cantonnées en présence de l'ennemi, elles sont protégées par leur avant-garde et par des obstacles naturels ou artificiels.

Les cantonnements qu'on prend apres une campagne ou pendant un armistice doivent, autant que possible, être établis en arrière d'une ligne de défense, et en avant de positions sur lesquelles les troupes se concentreraient en cas d'attaque par l'ennemi.

Les commandants d'armée tracent l'arrondissement de chaque division; les généraux de division, celui de chaque brigade. Les généraux de brigade assignent à chacun des régiments sous leurs ordres l'emplacement de ses bataillons ou de ses escadrons.

Les généraux indiquent avec le plus grand soin les positions que doit occuper chaque corps sous leur commandement, dans le cas de rapprochement de l'ennemi ou d'apparence d'attaque.

Quartiers généraux.

48 Les officiers généraux s'établissent au centre de leur commandement, et, autant que possible, sur les grandes communications. Lorsque les troupes bivouaquent devant l'ennemi, les généraux bivouaquent avec elles.

Instruction.

49. Dans les camps et cantonnements où les troupes restent plusieurs jours, les colonels font procéder à l'instruction de détail, à l'école de bataillon et à celle d'escadron. La réunion des régiments et des brigades, si l'on est campé par division, ne se fait qu'avec l'approbation du général de division : les généraux de brigade se conforment, dans les cantonnements, aux dispositions de l'article 6.

Les exercices à feu et le tir à la cible n'ont lieu que sous l'autorisation du général commant l'armée, l'aile ou le corps d'armée.

L'école des tambours ne commence jamais par la générale, ni par la marche du régiment, non plus que celle des trompettes par la sonnerie à cheval. L'heure à laquelle l'école doit se faire est indiquée au rapport.

TITRE IV.

DES ORDRES.

Dispositions générales.

50. Les ordres verbaux sont transmis par des officiers d'état-major ou d'ordonnance; il en est de même des ordres importants cachetés. Quand des ordres cachetés sont portés par des sous-officiers ou des soldats d'ordonnance, l'adresse doit indiquer le lieu et l'heure du départ; le reçu doit indiquer le lieu et l'heure de l'arrivée.

Les ordres peuvent être écrits en forme de lettre; on les rédige de préférence dans le style d'ordre purement militaire. La transmission doit en être faite en suivant la marche hiérarchique, sans omettre aucun intermédiaire, excepté dans quelques cas particuliers et pressants, comme, par exemple, lorsqu'un régiment, dont le mouvement doit être hâté, se trouve plus à portée du quartier général divisionnaire que du quartier de la brigade. L'officier qui ordonne est alors tenu d'informer l'autorité intermédiaire, et celui qui reçoit l'ordre en rend compte, sans retard, à son chef immédiat.

Les ordres pour les régiments sont toujours adressés au camp. En l'absence du colonel ils sont remis au lieutenant-colonel, et en l'absence de celui-ci à l'officier supérieur de semaine, qui prend sur-le-champ les mesures nécessaires pour leur exécution. Dans un bataillon campé seul, le plus ancien capitaine, en l'absence du chef de bataillon, reçoit et fait exécuter les ordres.

Tous les ordres sont numérotés; on suit deux séries différentes, l'une pour les ordres généraux, l'autre pour les ordres particuliers.

Les décisions des commandants d'armée, et les dispositions arrêtées par eux à l'égard de l'armée ou du pays qu'elle occupe, doivent ne jamais paraître que sous le titre et dans la forme d'ordre.

Ordres particuliers.

51. Les ordres particuliers ont pour objet des mouvements à effectuer, des postes à établir, des détachements à fournir; l'usage s'en étend encore au personnel des officiers, aux détails de l'artillerie, du génie, des subsistances, aux relations avec les pays occupés par l'armée; enfin ils comprennent les ordres qu'il n'est pas nécessaire de faire connaître aux troupes.

Ordres généraux.

52. Les ordres du jour prennent la dénomination *d'ordre de* telle *armée, de* tel *corps d'armée, de l'aile, du centre* ou *de la réserve de* telle *armée, de* telle *division, de* telle *brigade, de* tel *régiment*. On leur donne aussi la dénomination générique d'*ordres généraux*, pour les distinguer des *ordres particuliers*.

L'ordre général se donne chaque fois seulement qu'il y a matière; il est destiné à indiquer, 1° l'heure et le lieu des distributions de subsistances et de fonds; 2° les heures des appels et des différents services; 3° le nombre et l'espèce des ordonnances et les époques où elles doivent être relevées; 4° les règles de police, et les défenses qu'exigent les circonstances et les localités; 5° les états à fournir et leurs modèles; 6° les lois, ordonnances, arrêtés et décisions relatifs à l'armée; 7° les éloges ou les reproches à faire aux corps ou aux individus, enfin tout ce dont il importe que l'armée soit instruite.

L'ordre général peut être donné pour toute l'armée, pour un corps d'armée, pour une aile, pour le centre ou pour la réserve de l'armée, pour chaque division, chaque brigade, chaque régiment, par le commandant respectif de chacune de ces réunions de troupes. Les chefs d'état-major ne l'expédient qu'après en avoir fait approuver la minute par le général. Ils l'adressent, celui de l'armée aux généraux commandant les corps d'armée, les ailes, le centre ou la réserve de l'armée; celui d'un corps d'armée, d'une aile, d'un centre ou d'une réserve d'armée, aux lieutenants généraux commandants de division; celui d'une division, aux maréchaux de camp, qui l'envoient aux colonels des régiments de leur brigade.

Les chefs d'état-major transmettent l'ordre aux officiers généraux, aux commandants de l'artillerie, du génie, de la gendarmerie, des quartiers généraux, et à l'intendant ou sous-intendant.

Les chefs d'état-major et les aides-de-camp des maréchaux de camp tiennent des registres pour l'inscription des ordres.

Le chef de l'état-major général adresse tous les mois au ministre de la guerre le relevé du registre des ordres généraux de l'armée.

Officiers en mission.

53. Les missions particulières, et notamment les missions pour les corps ou détachements éloignés, doivent n'être données qu'à des officiers qui méritent toute confiance et qu'on puisse initier au contenu de leurs dépêches.

Un officier envoyé en mission dans un pays occupé par des postes ennemis doit être accompagné par deux cavaliers au moins, choisis parmi les hommes bien montés. Il évite les villes et les villages, préfère aux grandes routes les chemins de traverse, se repose le moins possible et seulement dans des lieux écartés. Dans les chemins qui lui paraissent dangereux, il se fait précéder par un des cavaliers. Il doit toujours être prêt à déchirer ses dépêches, à les faire disparaître, ou même à les avaler ; il se prépare à faire des réponses adroites aux questions que l'ennemi peut lui adresser sur l'objet de sa mission ou sur la situation de l'armée, et ne se laisse intimider par aucune menace.

TITRE V.

DU MOT D'ORDRE.

Ce que c'est que le mot.

54. *Le mot* est une expression qui varie chaque jour, et qui, chaque jour aussi, est communiquée aux patrouilles, rondes, reconnaissances, découvertes, postes et détachements, comme moyen de se reconnaître entre eux et d'éviter les surprises.

Le mot se compose de deux noms : le premier, qu'on appelle le *mot d'ordre*, doit être le nom d'un grand homme, d'un général célèbre ou d'un brave mort au champ d'honneur ; le second, qui est appelé *mot de ralliement*, doit présenter le nom d'une bataille, d'une ville, ou d'une vertu civile ou guerrière.

Le commandant de l'armée arrête une série de mots d'ordre et de ralliement, ou, s'il le juge convenable, forme *le mot* chaque jour. Le chef de l'état-major général l'adresse cacheté aux commandants des ailes, du centre, de la réserve de l'armée, et, s'il y a lieu, du corps d'armée, qui le transmettent de même aux commandants de division, ceux-ci aux commandants de brigade. Les chefs d'état-major envoient aussi le mot aux commandants de l'artillerie, du génie, de la gendarmerie, à l'intendant ou sous-intendant et aux commandants des quartiers généraux.

Les maréchaux de camp donnent chaque jour le mot aux colonels et aux commandants des corps détachés, assez tôt pour qu'il puisse parvenir aux postes avant la nuit.

Lorsqu'un corps de troupes est détaché à une distance trop grande pour que la correspondance soit prompte et facile, le mot est donné à ce corps par son commandant immédiat. Il en est de même pour les places fortes occupées par l'armée, lorsque le quartier général est éloigné de ces places.

Comment le mot est donné dans les régiments et aux postes.

55. Dans les régiments, l'adjudant-major de semaine est chargé de communiquer le mot cacheté aux commandants des grand'gardes et des gardes extérieures, qui, à cet effet, lui envoient une ordonnance, ainsi qu'il est prescrit, article 86. Les chefs de ces gardes le transmettent verbalement aux petits postes qui sont sous leurs ordres.

Après la retraite, le mot est donné par l'officier supérieur de semaine aux officiers de service pour la nuit, aux adjudants-majors et adjudants, au sergent de la garde de police et aux caporaux des postes qui en dépendent ; tous sont réunis pour cet effet sur le front de bandière ; la garde de police fournit le nombre d'hommes nécessaire pour former le cercle extérieur. Le chef de bataillon de semaine profite de cette réunion pour faire les recommandations qu'il croit convenables relativement au service des rondes, des patrouilles, et des sentinelles pendant la nuit.

Perte du mot d'ordre.

56. Une instruction relative à l'interversion des mots d'ordre et de ralliement de la série, est donnée par le chef d'état-major général, pour le cas où cette série serait perdue ou tombée aux mains de l'ennemi. Dans ce double cas, l'officier général commandant rend compte sur-le-champ ; il prévient en outre les commandants des troupes ou postes voisins.

Quand le mot d'ordre se perd à un avant-poste, ou qu'une désertion donne à craindre qu'il ne soit livré à l'ennemi, le commandant s'empresse d'en donner un autre; il avertit sur-le-champ les corps et les postes voisins, ainsi que les généraux.

TITRE VI.

DE L'ORDRE A OBSERVER POUR COMMANDER LE SERVICE.

Ordre du service dans les régiments et dans les brigades.

57. L'ordre du service des brigades dans les divisions et des régiments dans les brigades est réglé selon leur rang dans l'ordre de bataille.

Les ordres concernant le service et les détachements sont adressés aux généraux des brigades. Ces officiers généraux déterminent, suivant l'emplacement et la force de chaque régiment, les postes qu'il doit occuper et le nombre d'hommes qu'il doit fournir.

Tours de service.

58. Il y a trois tours de service.

Le premier tour comprend :

1° Les grand'gardes et autres postes extérieurs;
2° Les gardes d'honneur;
3° Les gardes intérieures (y compris celles des magasins, hôpitaux et autres établissements);
4° Le service d'ordonnances;
5° La garde de police.

Le second tour comprend :

1° Les travaux de guerre, tels que les ouvrages de campagne et les ouvertures de communications;
2° Les détachements nécessaires à la protection de ces travaux;
3° Les détachements chargés de protéger les différentes corvées.

Le troisième tour comprend :

1° Les corvées non armées, au dedans et au dehors du camp;
2° Les détachements qui assistent aux exécutions.

Dans la cavalerie, la garde d'écurie forme un tour de service à part et compte avant les corvées.

Les officiers, sous-officiers et soldats commandés pour les différents services du premier tour, y marchent dans l'ordre déterminé ci-dessus; ainsi, les premiers à marcher sont employés aux grand'gardes, ceux qui les suivent aux gardes d'honneur; les derniers à marcher sont placés à la garde de police.

La même règle s'observe pour le second tour de service; les premiers à marcher sont chargés de protéger les travaux; les travailleurs viennent ensuite; les derniers à marcher sont employés à protéger les corvées.

Dans le troisième tour, les premiers à marcher font les corvées hors du camp, les autres les corvées dans le camp. Lorsque plusieurs officiers de même grade sont commandés pour le troisième tour, le plus ancien commande la corvée la plus nombreuse.

Ordre dans lequel le service est commandé.

59. Les officiers sont commandés pour les trois tours de service, par rang d'ancienneté.

Les capitaines roulent entre eux; ils sont exempts de corvées autres que celles des distributions. Les lieutenants et les sous-lieutenants roulent ensemble en alternant; le plus ancien lieutenant est le premier à marcher, le plus ancien sous-lieutenant est le second, et ainsi de suite.

Les sergents, caporaux, soldats et tambours sont commandés pour les trois tours de service d'après les règles établies dans les ordonnances sur le service intérieur et sur le service des places. Ils marchent sac au dos pour tous les services du premier tour, et, à moins d'ordres contraires, se rendent avec armes et bagages aux travaux qui se font hors du camp.

Dans la cavalerie, les chevaux sont chargés pour tout service à cheval.

Officier absent ou malade.

60. Lorsqu'un officier commandé pour un service quelconque est hors d'état de faire ce service, ou ne se trouve pas au camp au moment de marcher, il est remplacé par le premier à marcher après lui. Dès que la garde a dépassé l'enceinte du camp, ou, si c'est une garde

intérieure, dès qu'ollo est arrivée à son poste, l'officier qui anrait dû marcher ne peut plus en prendre lo commandement ni en faire partio ; il prend le tour de l'officior qui a marché pour lui.

Lorsqu'un officior se trouve par maladio dans l'impossibilité do faire le service pour lequel il est commandé, son tour est réputé passé.

Ces dispositions s'appliquent également aux sous-officiers et soldats.

Service censé fait.

61. Les services du premier et du deuxième tour sont censés faits, lorsque les gardes ou détachements ont dépassé l'enceinte du camp ou cantonnement ; et, s'il s'agit d'une garde intérieure, lorsque cette gardo est arrivée à son poste.

Les corvées sont censées faites lorsque les detachements qui en sont chargés ont dépassé l'onceinte du camp ou du cantonnement, et, s'il s'agit d'uno corvée dans lo camp, lorsque cette corvée a commencé.

Tours de service à reprendre.

62. Tout officier, sous-officier ou soldat marchant ou premier à marcher pour un service de premier tour, reprend les services de deuxième et de troisième tour qui lui sont échus pendant ce temps, à moins qu'il n'ait marché pour un détachement de plus de vingt-quatre heures.

Service à pied dans la cavalerie.

63. Dans les troupes à cheval, les cavaliers démontés ou dont les chevaux ne sont pas disponibles sont commandés de préférence pour le service à pied. Les cavaliers montés et dans les rangs ne sont employés à ce service que dans lo cas où les premiers ne se trouvent pas en nombre suffisant.

Tout brigadier ou cavalier commandé pour le service à pied dépose, avant do partir, et en présence du maréchal des logis de semaine, ou, à défaut de celui-ci, en présence du maréchal des logis de peloton, ses effets de harnachement et son portemanteau, prêts à être chargés. Le maréchal des logis veille à co qu'en cas d'alerte, les chevaux des cavaliers de service à pied soient conduits au lieu indiqué.

Capitaine commandant un bataillon.

64. Un capitaine, commandant par intérim un bataillon, est exempt de tout autre service tant que dure ce commandement ; il ne reprend aucun des tours de service qui lui sont échus dans l'intervallo.

Grenadiers, voltigeurs, tirailleurs et lanciers.

65. Les grenadiers et les voltigeurs fournissent aux services du premier et du deuxième tour dans la même proportion que les fusiliers ; autant que possible, on leur assigne des postes particuliers qui sont commandés par des officiers et des sous-officiers d'élite. Ils sont chargés des gardes d'honneur et employés en outre de préférence aux grand'gardes et aux gardes extérieures. Lorsqu'ils ne sont pas on assez grand nombre pour occuper seuls un poste, il leur est adjoint des fusiliers.

A moins d'un ordre du général, les hommes d'élite no fournissent pas le service du deuxième tour, lorsqu'il est de nature à les tenir éloignés du camp pendant plus de vingt-quatre heures.

Ils ne font d'autres corvées que celles de leurs compagnies. Ils ne sont pas employés à la gardo de police, du moins ordinairement.

Le service des sergents, caporaux et tambours des compagnies d'élite est commandé sur un contrôle séparé, établi d'après les mêmes principes quo ceux des compagnies de fusiliers.

La nature du terrain, l'objet du service et la composition des troupes ennemies déterminent la proportion dans laquello les tiraillours des régiments de lanciers et les lanciers des régiments de chasseurs concourent aux différents services.

Remplacement des officiers et sous officiers des compagnies d'élite.

66. Quand lo capitaine d'une compagnie d'élite commande le bataillon, il no suit pas sa compagnie envoyée en détachement. Le colonel désigne un capitaine de fusiliers pour le remplacer provisoirement dans le détachement. Toutefois cette dernière disposition est subordonnée à la considération du nombre des officiers présents au corps, et à l'importance du service dont la compagnie d'élite est chargée.

Lorsqu'un capitaine commandant une compagnie d'élite détachée est appelé, par son

ancienneté, à commander par intérim le bataillon, il quitte cette compagnie, à moins qu'elle ne soit éloignée de plusieurs journées de marche; le colonel l'y fait remplacer.

Le colonel peut, lorsqu'il le juge convenable, pourvoir de même au remplacement des officiers, sous-officiers et caporaux d'élite, qui sont absents au moment où leur compagnie doit marcher. Ceux qui remplacent restent attachés aux compagnies d'élite jusqu'au retour des titulaires.

Service des officiers supérieurs.

67. Les officiers supérieurs des régiments peuvent être commandés pour les services du premier et du second tour, lorsque l'importance des gardes ou des détachements le fait juger nécessaire; le chef d'état-major de la division et un aide de camp du général de la brigade tiennent chacun le contrôle de ces officiers, et les commandent par rang d'ancienneté.

TITRE VII.

DE LA GARDE DE POLICE, DU PIQUET.

CHAPITRE Ier. — DE LA GARDE DE POLICE.

Composition de la garde de police.

68. Il est commandé tous les jours dans chaque régiment une *garde de police* composée de deux sergents, de quatre caporaux, de deux tambours, et d'un nombre de soldats suffisant pour fournir les sentinelles et faire les patrouilles que les localités et les circonstances rendent nécessaires. Les soldats sont pris dans toutes les compagnies, et, autant que possible, en nombre égal dans chacune.

La garde de police d'un régiment est commandée par un capitaine ayant sous ses ordres un lieutenant ou un sous-lieutenant. Elle est de plus sous la surveillance du chef de bataillon de semaine. Son service est d'assurer l'ordre et de faire observer les règles de police.

On détache de la garde de police, pour former un poste avancé, un sergent, deux caporaux, un tambour et un nombre de soldats, les premiers à marcher, suffisant à l'entretien du nombre de sentinelles nécessaire et à la garde des hommes punis pour faute de simple discipline; les soldats sont, autant que possible, pris sur toutes les compagnies.

Si les quatre bataillons d'un régiment sont réunis pour camper, il est formé deux gardes de police: l'une pour les deux bataillons de droite, l'autre pour les deux bataillons de gauche. Chacune de ces gardes est aux ordres d'un lieutenant ou d'un sous-lieutenant. Elles sont commandées par le capitaine de police qui se tient habituellement au poste de la garde de police des bataillons de droite et y passe la nuit. Elles détachent chacune un poste avancé.

Dans un bataillon détaché, la garde de police est composée de deux sergents, de trois caporaux, de deux tambours et du nombre de soldats jugé nécessaire; elle est commandée par un lieutenant ou par un sous-lieutenant. Un sergent, un caporal, douze fusiliers et un tambour en sont détachés pour former le poste avancé. Un capitaine est commandé pour surveiller les appels et les détails dont est ordinairement chargé le commandant de la garde de police d'un régiment. Le service de ce capitaine compte au second tour.

La garde de police d'un régiment de cavalerie est, quant au nombre, la même que celle d'un bataillon; elle est aux ordres de l'adjudant-major de semaine. Si le colonel juge convenable, à raison de son importance, de la faire commander par un capitaine, ce capitaine est sous les ordres immédiats de l'officier supérieur de semaine. L'adjudant-major reste alors chargé des appels et des pansages. Une partie des cavaliers de la garde de police est successivement envoyée panser les chevaux.

Les hommes non montés sont employés de préférence à la garde de police; le poste avancé est toujours composé d'hommes montés.

Gardes d'écurie.

69. Il est commandé dans chaque escadron un brigadier pour surveiller les gardes d'écurie; son service commence à la retraite et finit au déjeuner des chevaux. Les gardes d'écurie sont commandées en nombre suffisant pour se relever de deux heures en deux heures. Le brigadier les appelle successivement dans leurs baraques. A la retraite, il fait barrer avec des cordes les rues du camp pour arrêter les chevaux lâchés.

Devoirs du commandant de la garde de police.

70. Le commandant de la garde de police est responsable du maintien de l'ordre et de la propreté dans le camp. Il fait faire, par le tambour de garde, les batteries et les signaux nécessaires; il reçoit les appels des compagnies; il dresse et porte au colonel le billet général d'appel du soir. Il en fait rendre compte verbalement par l'adjudant de semaine au lieutenant-colonel et au chef de bataillon de semaine.

La garde de police et le poste avancé rendent les mêmes honneurs que les autres gardes; elles prennent les armes lorsqu'une troupe armée s'approche.

Sentinelles; leurs consignes.

71. La garde de police d'un régiment de deux bataillons fournit dix sentinelles, savoir :
Une devant les armes ;
Une à la baraque du colonel ;
Trois devant le front de bandière, dont une près du drapeau ;
Trois à cinquante pas en arrière des baraques des officiers supérieurs ;
Une sur chaque flanc du régiment, dans l'intervalle qui le sépare des deux régiments voisins.

Si le régiment se trouve à la droite ou à la gauche de la ligne, il est placé une sentinelle de plus sur le flanc qui n'est pas couvert.

Les régiments de trois bataillons ont, en plus, deux sentinelles sur le front de bandière, et deux derrière les baraques des officiers supérieurs.

Outre les consignes générales, les sentinelles de la garde de police ont pour consignes particulières :

Celle du drapeau : de n'en permettre le déplacement qu'en présence d'un détachement; de n'y laisser toucher que le porte-drapeau, ou le sergent de la garde de police lorsqu'il se présente avec deux hommes armés ;

Celle du chef du corps : de l'avertir, le jour comme la nuit, de tout mouvement extraordinaire dans le camp et hors du camp.

Les sentinelles placées sur le front, sur les flancs et en arrière, veillent à ce qu'aucun soldat ne sorte du camp avec un cheval ou un fusil, sans être conduit par un sous-officier, un caporal ou un brigadier; elles empêchent les sous-officiers et soldats de sortir pendant la nuit, si ce n'est pour aller aux latrines ; elles arrêtent de jour les individus suspects qui rôdent autour du camp, et la nuit quiconque cherche à s'y introduire, même les soldats des autres corps.

Les individus arrêtés sont conduits au capitaine de la garde de police, qui les interroge et les envoie, s'il y a lieu, à l'officier supérieur de semaine.

Détails de police.

72. A la retraite, le capitaine fait faire l'appel de la garde de police, et passe l'inspection des armes afin de s'assurer qu'elles sont chargées et en état; le lieutenant se rend, pour le même objet, au poste avancé.

Le sergent, accompagné de deux soldats armés, plie le drapeau et le couche sur les chevalets plantés pour cet usage un peu en arrière des faisceaux. A l'appel du soir, il passe chez les cantiniers, en fait sortir les sous-officiers et soldats qu'il y trouve, et exige que les feux des cuisines soient éteints.

Le chef de bataillon de semaine s'assure souvent la nuit, par lui-même, de la vigilance de la garde de police et du poste avancé ; il prescrit les patrouilles et les rondes que doivent faire les officiers et les sous-officiers de ces deux gardes. Les officiers de garde en ordonnent eux-mêmes aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire ; ils visitent fréquemment les sentinelles.

Les hommes trouvés chez les cantiniers après l'appel du soir sont, ainsi que les cantiniers, conduits au poste avancé de la garde de police. Ces derniers sont sévèrement punis.

Au réveil, la garde de police prend les armes ; le commandant de cette garde en passe l'inspection, le lieutenant inspecte le poste avancé ; le sergent replante le drapeau à sa place habituelle.

Le commandant de la garde de police établit son rapport, où il comprend celui du poste avancé, et l'envoie au chef de bataillon de semaine.

Service du poste avancé de la garde de police.

73. Le poste avancé de la garde de police est sous les ordres du capitaine de cette garde.

Les hommes qui le composent ne peuvent s'éloigner sous aucun prétexte; la soupe leur est portée au poste

Dans un régiment de deux bataillons, le poste avancé fournit pendant le jour quatre sentinelles, dont trois à quelques pas en avant du poste, vis-à-vis de la droite, de la gauche et du centre du régiment, et la quatrième devant les armes. Dans un régiment de trois bataillons, il est placé cinq sentinelles en avant du poste. Ces sentinelles sont établies de manière à pouvoir découvrir en avant d'elles, à la plus grande distance possible. Leur consigne est de ne laisser dépasser la ligne par aucun sous-officier ou soldat, d'avertir le commandant du poste de la marche de toute troupe qui se dirige sur le camp, et d'arrêter les personnes suspectes qui cherchent à y entrer; le sergent fait conduire ces personnes au commandant de la garde de police; il fait prévenir cet officier sur-le-champ, lorsqu'une troupe armée s'approche.

La sentinelle placée devant les armes surveille les prisonniers et ne les perd pas de vue; elle ne les laisse aller aux latrines qu'individuellement et sous l'escorte d'un soldat en armes.

A la retraite, le poste avancé prend les armes; le caporal place, sur le front du régiment, deux sentinelles d'augmentation.

Si, pendant la nuit, le service exige que quelqu'un dépasse les sentinelles, le capitaine de police le fait conduire sous escorte près du sergent du poste avancé, qui le fait accompagner par un caporal jusqu'en dehors de la ligne.

Au réveil, le poste avancé prend les armes; le caporal retire les sentinelles d'augmentation. Le sergent fait son rapport au lieutenant de la garde de police, lorsque celui-ci vient inspecter le poste.

Dans un bataillon détaché, le poste avancé de la garde de police fournit trois sentinelles, deux devant le front du bataillon et la troisième devant les armes; il ne fournit point, pour la nuit, de sentinelles d'augmentation.

Dans les régiments campés en seconde ligne, les sentinelles du poste avancé de la garde de police ont la même consigne que celles qui sont placées derrière les baraques des officiers supérieurs.

Petits postes détachés.

74. Lorsqu'il est jugé nécessaire de faire couvrir, pendant la nuit, le camp par des petits postes pour fermer une double enceinte de sentinelles, ces postes sont sous la surveillance du capitaine de la garde de police, qui lie leur service avec celui du camp, et les fait visiter par ses rondes et ses patrouilles.

Cas de marche.

75. Quand le régiment se met en marche, la garde de police rentre dans les compagnies, mais non le poste avancé.

Dans la cavalerie, à la sonnerie du boute-charge, le commandant de la garde de police envoie l'une après l'autre chaque moitié de cette garde seller et charger; quand le régiment est réuni, chaque cavalier rentre à son escadron.

Lorsque le campement précède le régiment, et que la nouvelle garde de police marche avec lui, elle se met en bataille, en arrivant au camp, à trente pas en avant du centre du terrain marqué pour le régiment; le capitaine fournit les postes et les sentinelles que lui demande l'officier qui conduit le campement; le poste avancé prend de suite sa position.

Hommes punis de la prison.

76. Le poste avancé de l'ancienne garde de police marche avec le régiment, entre le premier et le deuxième bataillon; il a la baïonnette au canon; les hommes punis de la prison marchent entre les deux rangs de ce poste; s'il y a des criminels qu'il n'ait pas été possible d'envoyer à la prison du quartier général, ils sont attachés et gardés particulièrement; un caporal marche derrière eux. En arrivant au camp, les prisonniers sont consignés au poste avancé de la nouvelle garde de police.

CHAPITRE II. — DU PIQUET.

Destination du piquet.

77. Le piquet se forme habituellement de la réunion des officiers, sous-officiers et soldats qui doivent marcher le lendemain pour le service du premier tour; il est destiné à fournir les détachements et les gardes qui peuvent être commandés extraordinairement pendant les vingt-quatre heures; il est commandé chaque jour à la suite des hommes de garde; on compte

le service du piquet comme service du premier tour à ceux qui ont marché pour un détachement ou pour une garde, ou qui ont passé la nuit au bivouac.

Les officiers, sous-officiers et soldats de piquet sont toujours habillés et équipés ; les chevaux sont sellés, les sacs et portemanteaux sont prêts à être chargés.

Les détachements et les gardes que fournit le piquet se composent d'officiers, sous-officiers, caporaux et soldats les premiers à marcher ; les soldats sont, autant que possible, pris en nombre égal dans chaque compagnie.

Les officiers, sous-officiers et soldats du piquet, qui marchent avant la retraite, sont remplacés ; ceux qui marchent après ne le sont pas, à moins d'un ordre spécial.

Composition du piquet.

78. Chaque bataillon fournit, pour le piquet du régiment, deux sergents, quatre caporaux, un tambour et quarante soldats. Le piquet est commandé par un capitaine qui a sous ses ordres un lieutenant ou un sous-lieutenant dans les régiments de deux bataillons, et deux lieutenants ou sous-lieutenants dans les régiments de trois bataillons.

Dans un bataillon détaché, le piquet est commandé par un lieutenant ou un sous-lieutenant.

Le piquet d'un régiment de cavalerie est de dix cavaliers par escadron, il est commandé par un capitaine, qui a sous ses ordres deux lieutenants ou sous-lieutenants, quatre maréchaux des logis, huit brigadiers et deux trompettes.

Lorsque le régiment est divisé, chaque fraction fournit un piquet proportionné au service qu'elle doit faire. Dans un escadron détaché, le piquet est commandé par un lieutenant ou par un sous-lieutenant.

Réunion du piquet.

79. Le piquet est réuni par l'adjudant de semaine en même temps que les gardes ; il est placé à douze pas en arrière de celles-ci, et partagé en deux ou trois pelotons ; il ne défile pas. Lorsque les gardes ont défilé, le commandant du piquet le conduit à la gauche de la garde de police et lui fait mettre ses armes au chevalet qui leur est destiné ; elles sont consignées à la sentinelle de la garde de police.

Hors le cas de détachement ou de garde à fournir, le piquet ne prend les armes que lorsque les généraux, le colonel ou l'officier supérieur de semaine veulent en passer l'inspection ; il se forme à la gauche de la garde de police.

L'officier supérieur de semaine fait faire pendant le jour plusieurs appels du piquet. Pour le rassembler, le tambour de la garde de police bat un rappel suivi de trois coups de baguette ; les trompettes sonnent deux appels consécutifs. Les appels et les inspections du piquet ont lieu le sac au dos dans l'infanterie, et à pied dans la cavalerie.

A la retraite, le piquet se réunit ; le capitaine en fait faire l'appel et passe l'inspection des armes. Les officiers, les sous-officiers et les soldats couchent dans leurs baraques, mais sans se déshabiller.

Quand le piquet s'assemble pendant la nuit, ce qui n'a lieu qu'en cas d'alerte ou bien lorsqu'il doit marcher en totalité ou en partie, l'adjudant-major et l'adjudant de semaine préviennent les officiers ; ceux-ci éveillent les sous-officiers sans bruit ni batterie de caisse ; les sous-officiers éveillent les soldats. A cet effet, les uns et les autres reconnaissent à l'avance les baraques occupées par ceux qu'ils sont chargés d'avertir.

La nuit, le piquet de cavalerie se réunit à cheval.

Les piquets rentrent dans les compagnies toutes les fois que les régiments prennent les armes pour des revues, des manœuvres, des marches ou des actions de guerre.

Piquet au bivouac.

80. Quand le piquet doit bivouaquer, le colonel détermine l'emplacement ; les chevaux sont sellés et chargés ; on ne les réunit que dans le cas où le bivouac est trop éloigné du camp ou trop proche de l'ennemi.

TITRE VIII.

DES GRAND'GARDES ET AUTRES POSTES EXTÉRIEURS.

Objet et composition des grand'gardes.

81. Les grand'gardes sont les postes avancés d'un camp ou d'un cantonnement : elles doivent en couvrir les approches.

Le nombre, la force et le placement des grand'gardes sont réglés par les généraux de brigade, et, dans un corps détaché, par l'officier qui commande ce corps. Autant qu'il se peut, les grand'gardes de cavalerie sont combinées avec les grand'gardes d'infanterie, celles-ci servant d'appui, les autres de sentinelles avancées. Quand la nature de la guerre et du pays le permettent, ou que l'affaiblissement de la cavalerie l'exige, on peut se borner à attacher des cavaliers aux grand'gardes d'infanterie, soit pour les faire concourir au service, soit pour avoir plus promptement des nouvelles de l'ennemi.

La grand'garde pour un régiment d'infanterie ou de cavalerie, et même pour un bataillon est habituellement commandée par un capitaine; elle est composée d'un nombre d'officiers, de sous-officiers, de caporaux et de soldats, fixé en raison de son objet, de la force du corps qui la fournit, et aussi du principe que quatre hommes sont nécessaires pour entretenir sans trop de fatigue une sentinelle.

Une connaissance plus approfondie du terrain, une appréciation plus exacte du nombre et de l'espèce des troupes opposées, de nouvelles données sur les projets de l'ennemi, enfin, des considérations puisées dans la disposition d'esprit des habitants, peuvent autoriser à diminuer ou à augmenter le nombre et la force des grand'gardes, même après qu'elles ont été établies.

Surveillance du service des grand'gardes.

82. Indépendamment de la surveillance active exercée sur les grand'gardes par les officiers généraux commandants de division ou de brigade et par tout commandant de corps détaché, leur placement et la direction de leur service sont spécialement confiés, dans chaque régiment, au colonel et au lieutenant-colonel, et, en l'absence de ce dernier, à un chef de bataillon ou d'escadron, secondé, quand il en est besoin, par les adjudants-majors. Dans un bataillon ou un escadron isolé, et dans un détachement, les grand'gardes sont placées et dirigées par l'officier commandant le corps et par l'adjudant-major, ou, à défaut de l'adjudant-major, par l'officier qui en remplit les fonctions.

Le général ou l'officier commandant détermine, selon les circonstances, le mode de service des officiers, tant d'infanterie que de cavalerie, qui doivent le seconder.

Un des officiers supérieurs de la brigade est désigné pour prendre le commandement des grand'gardes, lorsque leur nombre, le concours ou le mélange des différentes armes, le font juger nécessaire ; il s'établit au poste indiqué par le général.

Le général de division se fait seconder, dans la surveillance du placement et du service des grand'gardes, par des officiers d'état-major; mais le service extérieur devant être concentré dans chaque brigade, afin qu'il y ait regularité et responsabilité, ces officiers d'état-major se bornent à rendre compte au général de division ; ils ne donnent des ordres que dans des cas urgents, et en l'absence de tout officier supérieur de la brigade chargé de ce service.

Réunion et départ des grand'gardes.

83. Les grand'gardes montent habituellement avec les autres gardes ; cependant le général de brigade ou tout commandant d'un corps détaché peut, lorsqu'il croit indispensable de doubler les postes pendant les premières heures, les faire monter à la pointe du jour : alors elles s'assemblent et partent sans bruit; elles se font éclairer et fouillent le pays pendant leur marche ; elles observent les mêmes précautions le jour, lors de leur premier établissement, ou quand d'autres circonstances l'exigent. Mais cette mesure de doubler les gardes, affaiblissant les corps et fatiguant le soldat, on doit n'y recourir que très-rarement, et jamais quand on se prépare à marcher ou à combattre.

Les grand'gardes sont conduites à leur destination, la première fois, par le colonel ou le lieutenant colonel, et par les adjudants-majors qui ont accompagné le général dans la reconnaissance du terrain, si le lieutenant-colonel n'a pu remplir lui-même cet important devoir.

Le poste une fois établi, le commandant d'une grand'garde envoie à l'adjudant-major de semaine, autant de fois qu'il en est besoin, un homme de cette garde, pour servir de guide à celle qui doit la relever.

Le commandant d'un poste ne peut refuser de se laisser relever par une garde plus faible, ou dont le chef est d'un grade inférieur au sien; mais il ne se laisse point relever par une garde qui n'est pas du régiment ou de la brigade, si elle ne lui a pas été annoncée, ou si elle n'a un ordre écrit; si cette troupe lui est absolument inconnue, il ne la laisse point approcher qu'il n'en ait reçu l'ordre de son chef direct.

Placement des grand'gardes.

84. S'il n'y a pas de débouché qu'il faille principalement observer ou défendre, les

grand'gardes sont établies, autant que les circonstances et les localités le permettent, au centre du terrain qu'elles doivent observer, dans quelque endroit couvert, élevé même s'il est possible, afin que l'ennemi ne puisse juger de leur force, et cependant soit aperçu de loin. On évite de les adosser à un bois, dans la crainte qu'elles ne soient enlevées. Quand les grand'gardes ont été placées de jour très-près ou en vue de l'ennemi, il leur est assigné, pour la nuit, un poste plus en arrière; elles en prennent possession à la chute du jour. On doit encore les rapprocher des bivouacs, des camps ou des cantonnements dans les pays fourrés, coupés ou montagneux, surtout quand l'ennemi est favorisé par les habitants. Si l'on juge à propos de les tenir éloignées, on établit des postes intermédiaires.

Les grand'gardes étant principalement destinées à surveiller l'ennemi en avant de leur front, et leur liaison entre elles (que la ligne soit droite ou déviée) devant protéger leurs flancs respectifs, c'est au corps principal à fournir les postes intermédiaires de soutien ou d'observation qu'exigeraient leur éloignement de ce corps, le débouché de vallées ou de bois sur leurs communications, enfin les ponts ou défilés qu'elles auraient à franchir en cas de retraite.

Les grand'gardes sont rarement retranchées et ne peuvent l'être que sur l'ordre du général. Seulement, celles qui sont dans une plaine et exposées aux attaques de la cavalerie, peuvent se barricader, creuser un fossé en forme circulaire, ou se couvrir par des abatis.

Le général de division vérifie et rectifie, s'il le juge à propos, le placement et les consignes des grand'gardes. Il fait établir les postes qui lui paraissent nécessaires pour lier les brigades entre elles, ou pour couvrir leurs flancs extérieurs.

Petits postes.

85. Le premier soin du commandant d'une grand'garde, ainsi que des officiers généraux, colonels et lieutenants colonels, est, dès qu'elle est placée, d'avoir des nouvelles de l'ennemi, puis de reconnaître sa position, les chemins, les débouchés, les défilés, les ponts et les gués par lesquels il peut arriver, et ceux par où il est possible d'aller à lui.

On détermine, d'après ces reconnaissances, la force des postes avancés ou *petits postes*, leur placement et celui de leurs sentinelles de jour et de nuit. Les petits postes sont commandés, selon leur degré d'importance, par des officiers, des sous-officiers, des caporaux ou brigadiers; ceux de cavalerie peuvent, suivant les circonstances, être relevés toutes les quatre heures ou toutes les huit heures.

Le commandant de la grand'garde donne aux chefs des petits postes des instructions détaillées sur le service et la surveillance qu'exige leur position, et sur les dispositions qu'ils auraient à prendre pour la défense et la retraite. Les officiers généraux et supérieurs en usent de même à l'égard des commandants de grand'garde.

Le commandant de la grand'garde peut changer la position des petits postes, si cette mesure lui paraît urgente.

Lorsque les petits postes doivent, pour la nuit, changer leur position, ils ne quittent leur emplacement de jour pour prendre celui de nuit que quand la grand'garde est établie dans le sien, et que l'obscurité empêche l'ennemi d'apercevoir leur mouvement. Ils se retirent alors sans bruit et avec célérité, sous la direction d'un officier.

Dans les corps détachés, des petits postes, composés d'hommes intelligents, sont en outre, à la nuit, poussés au loin sur les chemins par lesquels l'ennemi peut arriver pour attaquer la position, pour la tourner ou pour couper la retraite. Ils sont placés de préférence sur l'embranchement de ces chemins; ils restent sans feu, se tiennent cachés, et changent fréquemment de position; ils ne sont point liés entre eux.

Ces postes annoncent l'approche de l'ennemi au moyen de signaux dont ils sont pourvus, ou, à défaut, au moyen d'indices dont il a été convenu. Ils se retirent sur des points qui leur ont été indiqués, et par des chemins qu'ils ont reconnus à l'avance. Au jour, ils rentrent à la grand'garde.

Mot d'ordre dans les grand'gardes.

86. Tous les soirs, le commandant d'une grand'garde envoie un caporal ou un ancien soldat à l'adjudant-major de semaine, pour recevoir le billet contenant les mots d'ordre et de ralliement. Il les fait passer aux petits postes avant la nuit.

Si le mot d'ordre est égaré ou retardé, ou s'il a été surpris par l'ennemi, le commandant de la grand'garde s'empresse d'en donner un autre qu'il fait immédiatement connaître aux corps et aux postes voisins, ainsi qu'aux officiers généraux.

Consignes.

87. Les grand'gardes ont des consignes relatives aux motifs particuliers pour lesquels

elles sont placées ; mais elles ont en tout temps une consigne qui leur est commune, et qui consiste :

A informer les postes voisins, le régiment et le général, de la marche et des mouvements de l'ennemi, ainsi que des attaques qu'elles ont à craindre ou qu'elles sont occupées à soutenir ;

A examiner les personnes passant près d'elles et particulièrement celles qui viennent du dehors ; a arrêter les individus qui n'ont pas de passe-port d'un général connu, et les soldats, cantiniers ou domestiques qui cherchent à dépasser les avant-postes ; enfin à faire conduire devant le général, à moins qu'elles n'aient reçu l'ordre exprès d'en agir autrement, les paysans qui se présentent au camp, même pour y apporter des vivres.

Toute garde extérieure prend les armes la nuit pour les patrouilles, les rondes, et tout ce qui approche d'elle ; il est donné à la sentinelle devant les armes la consigne nécessaire à cet effet.

Les postes avancés ne prennent les armes pour rendre les honneurs ou pour être inspectés, que lorsqu'ils ne risquent point d'être aperçus par l'ennemi.

Les grand'gardes reçoivent des consignes des officiers généraux et du chef d'état-major de la division ; du colonel, du lieutenant-colonel et de l'officier supérieur de semaine de leur régiment. Les commandants des grand'gardes doivent communication de ces consignes aux officiers de l'état-major de l'armée ou de la division ; ils doivent la même communication aux adjudants-majors de leur corps qui la leur demandent. Ils fournissent en outre à ces officiers tous les autres renseignements qu'ils peuvent être à même de donner.

Les grand'gardes sont souvent chargées de la garde et de la direction des signaux que l'état-major fait établir sur des points élevés ; elles reçoivent à cet effet des consignes et des instructions spéciales.

Sentinelles et vedettes.

88. Les sentinelles et vedettes ayant pour objet principal d'observer l'ennemi et d'avertir de ses mouvements, on les place, sans toutefois interrompre la chaîne qui les lie entre elles et avec leurs postes, sur des points d'où elles puissent découvrir au loin. Elles sont, autant que possible, dérobées à la vue de l'ennemi par un mur, un arbre, une éminence ou un pli de terrain, dont elles ne dépassent le plan que de la tête. L'avantage d'observer et de ne pouvoir être vu ne doit cependant pas être sacrifié à celui d'apercevoir plus au loin. Il faut éviter de placer des sentinelles trop près de quelque lieu couvert où l'ennemi puisse se glisser pour les surprendre.

Une sentinelle doit toujours être prête à faire feu ; les vedettes ont le mousqueton haut ou le pistolet à la main ; cependant, pour ne pas s'exposer à donner une fausse alerte, une sentinelle ou une vedette ne tire que quand elle aperçoit très-distinctement l'ennemi ; elle doit, alors même que toute défense de sa part serait inutile, tirer vivement pour avertir ; le salut du poste peut en dépendre. Toute sentinelle fait feu sur quiconque passe à l'ennemi.

Si l'on est forcé de placer une sentinelle à une distance telle qu'elle ne puisse communiquer, le chef du poste détache pour la fournir un caporal et quatre hommes. Dans ce cas aussi, les sentinelles peuvent être doublées, afin que l'une vienne prévenir pendant que l'autre reste en observation. On peut encore suppléer pendant le jour à cette disposition, par des signaux convenus d'avance pour annoncer l'ennemi ; par exemple, par un mouchoir, un shako, ou tous autres objets élevés au-dessus de la tête et présentant chacun une indication particulière ; les vedettes peuvent, dans le même but, parcourir un certain espace en cercle ou dans tout autre sens. Pendant la nuit, les sentinelles sont placées de préférence dans les lieux bas, pour mieux distinguer ce qui vient d'en haut.

Pour alléger le service des rondes, et tenir pendant la nuit plus de monde sur pied, les sentinelles sont relevées toutes les heures. Il est souvent utile, pour éviter qu'elles soient surprises, que des signaux remplacent ou précèdent le mot de ralliement ; les sentinelles de pose, les sentinelles volantes, les patrouilles, les rondes doivent alors frapper dans les mains ou sur une partie de l'armement, ou exécuter tout autre signal convenu.

Lorsque, pendant la nuit, une sentinelle entend quelqu'un s'approcher, elle arme son fusil, et crie : *Halte-là !* Si l'on ne s'arrête pas après qu'elle a crié une seconde fois, elle fait feu ; si l'on s'arrête, elle crie : *Qui vive !* Et lorsqu'il lui a été répondu *ronde* ou *patrouille*, elle crie : *Avance au ralliement !* Si le chef de ronde ou de patrouille ne s'avance pas seul, s'il ne fait pas le signal convenu ou s'il ne donne pas le mot, la sentinelle fait feu et se replie sur le poste. Lorsqu'elle est placée devant les armes, et qu'il a été répondu au *qui vive*, elle crie *aux armes ;* la garde se forme aussitôt, et le caporal va reconnaître.

Lorsqu'on veut dérober à l'ennemi la connaissance de l'emplacement des sentinelles, des

signaux peuvent remplacer le *qui vive*. Dans ce cas, les sentinelles font les premières un signal; il leur est répondu par le signal convenu.

Lorsque les troupes n'ont pas l'habitude de la guerre ou que la quantité et l'espèce des troupes légères de l'ennemi l'exigent, les sentinelles peuvent être réunies par deux. Quelquefois encore, on les double pour qu'elles puissent se partager la surveillance de l'horizon, ou bien lorsqu'il doit y avoir un avis à faire parvenir, un individu à arrêter, etc. Dans ce cas, l'une des deux se détache, et la chaîne n'est pas interrompue. Cette mesure est nécessaire dans un terrain coupé, fourré, d'un aspect inégal, et durant les nuits obscures et orageuses, qui favorisent les surprises. Pendant qu'une sentinelle observe, l'autre parcourt les sinuosités, les replis du terrain, les escarpements des chemins creux; ces sentinelles mobiles sont appelées *volantes*. Des sentinelles volantes se croisent, lorsqu'il y a insuffisance d'hommes de garde pour observer toutes les issues.

Les commandants des grand'gardes visitent souvent les sentinelles, les déplacent ou en placent de nouvelles, selon qu'ils le jugent convenable; ils leur font répéter leur consigne, leur apprennent dans quelles circonstances et à quel signal elles doivent se retirer, et leur recommandent de ne pas se replier directement sur les petits postes, si elles se trouvent poursuivies, mais de n'y arriver que par un circuit, afin d'en tenir l'ennemi éloigné plus longtemps.

Vigilance pendant la nuit.

89. Les grand'gardes étant destinées à garantir les troupes auxquelles elles appartiennent, d'attaques imprévues et de surprise nocturne, la moitié des hommes qui les composent veillent armés, pendant que les autres reposent, ayant leurs armes à côté d'eux. Les chevaux des grand'gardes de cavalerie restent bridés; les cavaliers ont la bride dans le bras, et doivent ne pas dormir.

Lorsqu'une grand'garde de cavalerie est établie dans un lieu dont l'accès du côté de l'ennemi est difficile, le général peut l'autoriser à faire manger ses chevaux pendant la nuit, en l'astreignant néanmoins à n'en débrider à la fois qu'un petit nombre; les cavaliers dont les chevaux sont débridés redoublent de surveillance pour les empêcher de s'échapper.

Une heure avant le jour, les grand'gardes d'infanterie prennent les armes, celles de cavalerie montent à cheval.

Dans les postes avancés, une partie des hommes reste pendant toute la nuit sous les armes ou à cheval.

Patrouilles, découvertes, rondes.

90. Le commandant d'une grand'garde règle le nombre, les heures et la marche des patrouilles et des rondes, selon la force de sa troupe et le besoin de multiplier les précautions; ce besoin résulte du plus ou moins de facilité pour arriver sur le poste et pour l'assaillir; de la proximité plus ou moins grande de l'ennemi, des dispositions des habitants à son égard, et de toutes les circonstances qui peuvent le rendre audacieux ou circonspect.

Le commandant d'une grand'garde reconnaît lui-même, accompagné de ceux qui doivent conduire les rondes et les patrouilles de nuit, les chemins que celles-ci doivent parcourir.

Les patrouilles marchent lentement, avec précaution et sans bruit; elles font de fréquentes haltes pour écouter; elles observent avec soin le terrain qu'elles explorent.

Les officiers et sous-officiers de ronde, chargés de s'assurer de la vigilance des postes et des sentinelles, sont accompagnés de deux ou trois hommes. Ils marchent comme les patrouilles, avec lenteur et précaution, et observent tout ce qui peut intéresser les postes.

Au point du jour, les patrouilles doivent être plus fréquentes et ne plus se restreindre à parcourir les environs du poste. Elles marchent à la découverte, bien qu'avec toutes les précautions possibles, pour reconnaître les chemins creux et les inégalités de terrain favorables aux rassemblements; elles ne négligent rien pour éviter d'être coupées ou de s'engager dans une lutte inégale. Si elles sont attaquées, ou seulement rencontrées par l'ennemi, elles font feu et cherchent à arrêter sa marche. Pendant leur absence, les postes sont sous les armes ou à cheval.

Les patrouilles et les découvertes de cavalerie devant se porter au loin et fouiller le pays avec soin, avertissent les postes d'infanterie, dans l'intérêt de leur sûreté commune, de ce qu'elles ont observé. Les patrouilles et découvertes du matin, tant d'infanterie que de cavalerie, ne reviennent qu'au grand jour. Ce n'est qu'à leur retour que les sentinelles de nuit sont retirées et que les postes reprennent leur position de jour.

Les patrouilles et découvertes se conforment à ce qui est prescrit au titre IX (des *Reconnaissances journalières*).

Lorsque le terrain permet de s'approcher des vedettes de l'ennemi, sans en être aperçu, et

que, pour un motif particulier, les patrouilles ont l'ordre de dépasser la chaîne des avant-postes, les petits postes et les sentinelles sont prévenus, et l'on prend les plus grandes précautions pour éviter une méprise au retour.

Les chefs de patrouille, à leur rentrée, rendent un compte exact de la configuration du terrain qu'ils ont parcouru, du plus ou moins de vigilance des postes ennemis, en un mot, de tout ce qu'ils ont observé. Le commandant de la grand'garde envoie un rapport à l'officier supérieur de semaine.

Par qui les postes peuvent être mis en mouvement.

91. Les généraux et leurs chefs d'état-major peuvent seuls, en dépassant les avant-postes, les déplacer et les employer.

Feux.

92. Lorsque les grand'gardes n'ont pu se placer derrière un mur, une éminence, un bois ou quelque autre rideau, elles masquent, du côté de l'ennemi, l'emplacement de leurs feux. A défaut d'autres moyens, elles les allument dans des trous creusés à cet effet; on établit, en outre, à une certaine distance, des feux apparents qu'entretiennent des sentinelles volantes; on en établit encore, s'il est nécessaire, sur les passages que le défaut de monde empêche d'occuper; enfin on défend aux petits postes d'en allumer, si l'on a lieu de craindre que ces feux ne contribuent à les faire surprendre.

Comme il arrive quelquefois que, dans le but de tromper l'ennemi ou de se garantir d'être surpris, on doit éteindre subitement un feu, il est bon de tenir prêt, pour cet effet, un amas de terre, mouillée s'il est possible.

Chevaux menés à l'abreuvoir.

93. Les chevaux sont conduits à l'abreuvoir avant d'aller prendre le poste de jour, et en prenant le poste de nuit. Quelquefois, dans les grandes chaleurs, ils y sont en outre conduits successivement pendant la journée. Lorsqu'on juge à propos de ne pas les débrider pour les faire boire, on leur lâche la gourmette et la muserolle. Pendant qu'une partie de la grand'garde est à l'abreuvoir, l'autre partie reste à cheval.

Quand la grand'garde a mis pied à terre, le commandant ordonne de faire manger les chevaux, mais successivement et de manière que, pendant qu'un certain nombre mange, les autres restent bridés.

Les petits postes ne font boire qu'après être rentrés à la grand'garde.

Troupes se présentant aux avant postes; parlementaires.

94. Si, pendant la nuit, une troupe se présente à un poste pour entrer au camp sans avoir été annoncée, le chef du poste ne la laisse passer que lorsque l'officier qui la commande est connu de lui ou bien est porteur d'un ordre écrit; dans le cas contraire, il empêche la troupe d'approcher, et il envoie le commandant, sous escorte, à l'officier supérieur de semaine; il fait avertir les chefs des postes voisins de se tenir sur leurs gardes.

Les trompettes et les parlementaires de l'ennemi ne dépassent jamais les premières sentinelles; ils sont tournés du côté opposé au poste et à l'armée; on leur bande les yeux s'il en est besoin. Un sous-officier reste avec eux, pour exiger que ces dispositions soient observées, pour tâcher de tromper leur curiosité par des réponses adroites, et prévenir l'indiscrétion des sentinelles. Le commandant de la grand'garde donne reçu des dépêches, et les expédie immédiatement au général de la brigade; il congédie sur-le-champ le parlementaire.

Il est cependant des cas où le parlementaire doit être retenu temporairement; par exemple, quand il a pu recueillir des renseignements qu'il importe de tenir cachés à l'ennemi, ou qu'il a surpris l'armée dans l'exécution de quelque mouvement.

Il est quelquefois utile de simuler sans affectation, à l'approche des parlementaires, des mouvements propres à les induire en erreur. On peut aussi interrompre précipitamment ces mouvements, comme si l'on avait à craindre d'en laisser pénétrer l'objet.

Déserteurs; gens suspects.

95. Les déserteurs, après avoir été désarmés aux avant-postes, sont conduits au commandant de la grand'garde, qui les interroge sur tout ce qui peut intéresser la sûreté de son poste. S'ils se présentent la nuit en grand nombre, le chef de la garde avancée ne les laisse approcher que successivement et avec précaution. Le commandant de la grand'garde, auquel ils sont conduits, ou qui les fait prendre à la garde avancée, leur assigne une place à quelque distance de son poste et les fait surveiller. Au jour, il les envoie au commandant du camp ou cantonnement le plus voisin. Celui-ci les fait conduire devant le général de la bri-

garde qui, après les avoir questionnés, ordonne leur départ pour le quartier général de la division.

Les postes en arrière doivent, comme les postes avancés et dans les mêmes cas, arrêter tous les étrangers; le commandant du poste fait fouiller en sa présence ceux qui lui paraissent suspects.

Conduite en cas d'attaque par l'ennemi.

96. Aussitôt qu'une grand'garde se trouve attaquée ou est menacée de l'être, elle fait prévenir le général de la brigade et le chef du corps dont elle dépend.

Dès que l'ennemi marche pour l'attaquer, elle doit le prévenir s'il n'est pas trop en force, si elle ne risque pas de se compromettre, si elle n'est pas dans un poste fermé ou sur un défilé qu'elle ait ordre de défendre; dans les cas contraires, elle doit prendre les positions, et exécuter les mouvements les plus propres à retarder la marche de l'ennemi, remplissant ainsi occasionnellement la destination de tirailleurs. Elle combat, réunie ou éparse, selon les localités ou l'espèce de troupe qui l'attaque; enfin elle rentre à son corps dès qu'il est en ligne ou que des troupes sont arrivées en nombre suffisant sur le terrain qu'elle défend.

Postes retranchés.

97. Dans une armée, on ne doit pas retrancher un poste, à moins qu'on ne soit dans des dispositions purement défensives, qu'on n'ait à couvrir des parties faibles ou qu'on refuserait, ou des points que l'ennemi ne pourrait éviter, soit en attaquant, soit en poursuivant; qu'on ne fasse une guerre de montagne; qu'on ne veuille fermer un défilé, ou qu'on n'ait à couvrir des quartiers d'hiver. Tout poste retranché est donc lié aux opérations de l'armée, et entre dans le plan du général qui la commande.

Tout retranchement qui exige de l'artillerie est considéré comme un poste. Il lui est assigné une garde et un commandant particulier. On ne peut l'établir dans une armée en ligne, que sur l'ordre du commandant en chef, du général commandant l'aile, ou du général de la division. Le général qui prescrit l'établissement d'un poste retranché donne au commandant une instruction détaillée sur la défense; il détermine les circonstances où cette défense doit cesser.

Le commandant, après avoir reconnu l'intérieur et l'extérieur de son poste, répartit le service et le terrain entre les officiers et les sous-officiers, forme une réserve et donne les instructions nécessaires pour tous les cas qu'on peut prévoir. Il suppose même une attaque, et dispose sa troupe pour la défense, afin de la préparer à soutenir un choc réel, soit de nuit, soit de jour.

Dans les temps de brouillard, il redouble de surveillance; il change les heures et la direction des patrouilles et des rondes.

Il refuse l'entrée de son poste aux parlementaires, aux déserteurs et aux étrangers. S'il doit laisser passer un parlementaire à portée, il lui fait bander les yeux. Il ne laisse pénétrer la garde qui doit le relever, ou toute autre troupe, qu'après l'avoir fait soigneusement reconnaître hors de son poste.

Dès qu'un poste retranché est attaqué, le commandant doit agir de lui-même sans attendre d'ordre, ni tenir de conseil.

Lorsque, par suite de l'emploi de toutes ses munitions, soit de guerre, soit de bouche, ou de la perte de la majeure partie de sa troupe, le commandant est dans l'impossibilité de prolonger sa défense, il encloue les canons et cherche à regagner l'armée en surprenant de nuit, ou en traversant de vive force les postes ennemis.

Tout commandant d'un poste retranché justifie, à son retour, de sa défense et de la nécessité de sa retraite. Le général en chef convoque, s'il y a lieu, un conseil d'enquête.

TITRE IX.

DES DÉTACHEMENTS.

Réunion des détachements.

98. Quand il a été jugé à propos de former un corps de troupes avec des détachements pris dans différents régiments, le chef d'état-major réunit ou fait réunir ces détachements, et remet à leur commandant commun les instructions du général.

Quand les détachements se réunissent par brigade, le général de la brigade charge du rassemblement un des officiers supérieurs de semaine.

Composition des détachements.

99. Les détachements sont de préférence composés de fractions constituées telles que bataillons, escadrons, compagnies, pelotons, sections, etc.

Pour fournir les détachements, un tour de service est établi entre les régiments d'une brigade, les bataillons ou les escadrons d'un régiment, et les compagnies d'un bataillon.

Les compagnies d'élite ne peuvent, sans un ordre exprès du général de la division, être employées à un détachement de plus de vingt-quatre heures, à moins toutefois qu'elles ne marchent avec leur bataillon.

Les officiers et sous-officiers faisant partie d'une fraction constituée, commandée pour un détachement, marchent avec cette fraction.

Lorsque le général de la division croit devoir ordonner, par exception, qu'un détachement soit composé d'hommes pris sur tous les escadrons ou sur toutes les compagnies d'un régiment, on commande pour ce service les premiers à marcher au tour de garde. Dans ce cas, si le détachement doit durer plus de vingt-quatre heures, et que deux officiers ou deux sous-officiers d'une même compagnie soient appelés à en faire partie, celui qui se trouve le moins élevé en grade ou, à parité de grade, le moins ancien, est employé à une garde de vingt-quatre heures, et remplacé au détachement par le premier à marcher après lui.

Les officiers, sous-officiers et soldats appelés à faire partie d'un détachement au moment où ils sont employés à un autre service, doivent être relevés de ce service, s'ils peuvent être rentrés au camp ou cantonnement avant le départ du détachement.

Un chef de bataillon peut marcher avec la moitié de son bataillon, ou avec un détachement équivalent à un demi-bataillon, et même avec une force moindre si l'importance de l'objet fait juger sa présence nécessaire; de même, dans chaque grade, tout officier peut marcher avec une partie plus ou moins forte de la fraction qu'il commande habituellement.

Le colonel, lorsqu'il marche en détachement, est toujours accompagné d'un adjudant-major. Il en est de même du lieutenant-colonel et des chefs de bataillon ou d'escadron.

Un détachement composé de fractions prises dans différents régiments doit, autant que possible, être commandé par un officier supérieur en grade aux officiers employés dans ces fractions, ou par un officier d'état-major.

Rang des détachements et des officiers qui en font partie.

100. Le rang des régiments dans les brigades et des brigades dans les divisions est conservé dans les détachements.

Tout détachement dont le chef n'a pas été désigné est commandé par l'officier le plus élevé en grade; à grade égal, par le plus ancien dans le grade actuel; à parité d'ancienneté, par le plus ancien dans le grade précédent.

Cette règle est applicable aux détachements et aux cantonnements composés d'infanterie et de cavalerie, en plaine et dans les lieux fermés; la supériorité ou l'ancienneté de grade détermine seule les droits au commandement.

Cependant un officier d'état-major, faisant partie d'un détachement, en a le commandement, s'il ne s'y trouve pas d'officier d'un grade supérieur au sien.

Si, dans un détachement formé de fractions de plusieurs corps, la fraction d'un régiment vient à manquer d'officier, le commandement de cette fraction peut être donné à un officier d'un autre régiment, mais, autant que possible, de la même brigade.

Rencontre de plusieurs détachements.

101. Si plusieurs détachements se rencontrent dans un lieu où il n'y a pas d'autres troupes établies, le commandement est réglé entre eux pour tout le temps qu'ils sont réunis, comme s'ils ne formaient qu'un seul et même détachement; néanmoins le commandant d'un détachement ne peut empêcher l'autre de suivre sa destination et d'exécuter les ordres qu'il a reçus.

Quand un détachement entre dans un poste occupé par d'autres troupes, l'officier qui commande le détachement est, pendant tout le temps qu'il s'arrête, sous les ordres du commandant du poste, quand même ce dernier lui serait inférieur en grade. Le commandant du poste ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, y retenir le détachement.

Ordre de marche dans les détachements mixtes.

102. Les détachements observent en marche les précautions et l'ordre prescrits pour les corps et détaillés au titre *des Marches*.

Si le détachement est composé d'infanterie et de cavalerie, les deux armes sont combinées

de manière à pouvoir se prêter un appui mutuel. Dans les marches de jour et dans les pays de plaine, la cavalerie fournit l'avant-garde, l'arrière-garde, et les éclaireurs sur les flancs; elle tient habituellement la tête du corps principal. Dans les pays montueux ou couverts, et dans les marches de nuit, l'avant-garde et l'arrière-garde sont fournies par l'infanterie, qui à son tour prend la tête du principal corps; dans ce cas, quelques cavaliers précèdent l'avant-garde et suivent l'arrière-garde, pour avertir rapidement.

Quand le commandant d'un détachement n'a pas reçu le soir de mot d'ordre, il en donne un à sa troupe pour le service de nuit.

Autorité des commandants de détachement et comptes à rendre.

103. Les commandants de détachement ont la même autorité que les chefs de corps pour la police, la discipline et le service des troupes sous leurs ordres. Ils peuvent suspendre les sous-officiers, ainsi que les caporaux ou brigadiers, et en provoquer la cassation. Ils adressent à ce dernier effet leurs rapports au commandant du regiment et prennent ses ordres. Ils sont responsables du bon ordre dans les marches, dans les camps ou les cantonnements, de l'établissement ainsi que de la sûreté de la troupe, et, jusqu'à un certain point, du résultat des combats qu'ils peuvent avoir à livrer ou à soutenir. Ils sont autorisés à se retrancher au besoin, en se servant de tous les moyens que les localités peuvent leur fournir; ils doivent éviter les dégradations qui ne sont pas indispensables.

A la rentrée d'un détachement, le commandant rend compte au général de la division, si c'est un détachement de division; au général de la brigade, si c'est un détachement de brigade; au colonel, si c'est un détachement de régiment, et ainsi de suite. Dans tous les cas, les commandants de détachement rendent compte à leur chef immédiat de ce qui intéresse la police, la discipline ou l'administration.

TITRE X.

DES RECONNAISSANCES.

Définition des reconnaissances.

104. Tout mouvement de troupes ayant pour objet de découvrir ou de vérifier un ou plusieurs points relatifs à la position, aux mouvements de l'ennemi ou à la topographie du théâtre de la guerre, est une reconnaissance; on distingue trois sortes de reconnaissances : les reconnaissances journalières, les reconnaissances spéciales et les reconnaissances offensives.

CHAPITRE 1er. — RECONNAISSANCES JOURNALIÈRES.

Objet des reconnaissances journalières.

105. La sûreté des camps, des cantonnements, des postes avancés, exige des reconnaissances journalières. L'objet de ces reconnaissances est de s'assurer si, à la faveur de terrains couverts, coupés, montueux, ou d'autres circonstances de localité propres à favoriser un mouvement offensif ou une embuscade, l'ennemi ne peut préparer une surprise; si ses avant-postes n'ont été ni augmentés ni mis en mouvement, et si, dans ses camps ou bivouacs, il ne se passe rien qui annonce des préparatifs de marche ou d'action.

Service des reconnaissances journalières réglé par brigade.

106. Le service des reconnaissances journalières rentre dans celui de chaque brigade; il est réglé par le général commandant la division, si les brigades sont contiguës, et par le maréchal de camp, si les brigades campent isolément ou en arrière de localités qui exigent des reconnaissances séparées.

Ce service se fait en outre, mais avec moins d'extension, comme découvertes et patrouilles, d'après les ordres des officiers qui commandent les grand'gardes, et par des troupes qui en sont tirées.

Composition des reconnaissances journalières.

107. Les reconnaissances et découvertes journalières doivent employer peu de monde. Elles se composent, selon la nature du pays et la situation respective des forces opposées, d'infanterie ou de cavalerie, mais, autant que possible, de troupes des deux armes.

Leur fréquence, leur force et le moment de leur sortie dépendent principalement de la

nature des localités, de la distance et de la position de l'ennemi. En général, on doit ne pas les prodiguer, et surtout ne pas les recommencer aux mêmes heures, ni par la même route. On peut les faire faire le soir, afin de s'assurer si l'ennemi n'est point en mouvement et ne s'établit pas à proximité dans quelque pli de terrain ou dans quelque bois.

La cavalerie est seule chargée des reconnaissances de plaine; les reconnaissances de lieux montueux et boisés se font par de l'infanterie, plus quelques cavaliers, pour transmettre les nouvelles urgentes. Quand la reconnaissance doit être conduite à travers un pays varié, on peut faire marcher conjointement les deux armes : la cavalerie pour protéger en plaine la retraite de l'infanterie, l'infanterie pour assurer par l'occupation d'un défilé ou d'un point culminant la retraite de la cavalerie.

Précautions à observer.

108. Dans les reconnaissances ou découvertes on observe les indications ci-après :

On place des postes ou des ordonnances échelonnés, afin de transmettre promptement les nouvelles aux grand'gardes qui les font parvenir au camp.

Les reconnaissances n'étant, en quelque sorte, que des grand'gardes mobiles, destinées non à combattre, mais à voir et à observer, elles évitent de se compromettre, et marchent avec précaution.

Elles sont précédées, à environ deux cents pas, par une avant-garde d'une force proportionnée à la leur.

Des éclaireurs choisis parmi les cavaliers les mieux montés et les plus propres à ce genre de service, et, autant que possible, parlant la langue du pays, précèdent l'avant-garde et flanquent la reconnaissance ; ils doivent rarement s'écarter, pendant le jour, au point de perdre de vue leur détachement.

Il ne faut pas que deux éclaireurs gravissent ensemble une éminence ; ils se portent principalement sur les points culminants Tandis que l'un y monte rapidement, l'autre s'arrête à mi-côte, afin de pouvoir, si le premier vient à être enlevé, préserver le détachement de surprise.

Avant le jour, l'avant-garde et les éclaireurs doivent être rapprochés ; on doit alors marcher lentement et en silence, s'arrêter souvent pour écouter, s'abstenir de fumer, et placer en arrière les chevaux qui hennissent.

Les reconnaissances ne doivent s'engager dans les villages, vallées, ravins, gorges ou bois, qu'après que les éclaireurs les ont exactement fouillés et qu'ils ont pris les renseignements nécessaires, même au besoin, des otages parmi les habitants ; elles remarquent les chemins en jonction avec celui qu'elles parcourent, et ceux qui lui sont parallèles ; elles s'informent d'où partent ces chemins et où ils conduisent ; elles questionnent les habitants sur ce qui concerne l'ennemi ; elles font rester en arrière, sans exception, les individus qui marchent dans la même direction qu'elles, et arrêtent ceux qui leur paraissent suspects.

Les commandants de reconnaissance se retournent de temps en temps pour juger de l'ensemble et des détails du terrain, et en reconnaître les points les plus importants, ceux surtout qui peuvent leur être utiles en cas de retraite.

Souvent, afin de battre le plus de terrain possible et pour faire perdre à l'ennemi sa trace, l'officier qui commande une reconnaissance évite de suivre, pour revenir au camp, le chemin par lequel il en est parti : dans ce cas, il ne laisse sur ce chemin ni ordonnances ni postes intermédiaires.

Rencontre de l'ennemi.

109. Si l'on rencontre l'ennemi en mouvement, il faut l'observer et le suivre sans se laisser apercevoir, s'il est possible ; le but étant de découvrir ses forces et ses projets, il ne faut le combattre que lorsqu'on y est forcé, et que, faute de pouvoir obtenir autrement des renseignements, on est dans la nécessité de faire des prisonniers. On évite avec soin de s'en laisser faire.

Cependant quand un corps ennemi marche rapidement sur le camp ou le cantonnement, le commandant de la reconnaissance ou découverte ne doit pas hésiter à le combattre, s'il a l'espoir de retarder sa marche sans trop se compromettre.

Indépendamment des ordonnances de choix qu'il a dû expédier pour avertir, le commandant annonce sa retraite et la marche de l'ennemi, par l'incendie de quelque cabane, de quelque meule de paille, ou par tout autre signal convenu d'avance.

CHAPITRE II. — RECONNAISSANCES SPÉCIALES.

Objet des reconnaissances spéciales.

110. Les reconnaissances spéciales ont généralement pour but :

1° D'apprécier les distances, l'etat des chemins et les travaux qu'ils exigent, la configuration du terrain et les facilités ou les obstacles qu'elle présente, afin de régler en conséquence la marche des colonnes et des différentes armes ;

2° D'explorer dans toutes leurs parties les positions à occuper successivement, soit pour appuyer les attaques, soit pour se maintenir en cas de résistance ou d'offensive de la part de l'ennemi, soit pour assurer la retraite ;

3° De reconnaître l'emplacement et la force des postes principaux ou retranchés de l'ennemi, la configuration de ses positions, les défenses qu'il peut y avoir établies, la difficulté ou les moyens de les aborder ;

4° Enfin, d'évaluer, autant que possible, les forces de l'ennemi sur chaque point.

Les officiers d'état-major en sont chargés.

111. Les reconnaissances spéciales entrent dans les attributions des officiers d'état-major ; elles sont l'objet d'une instruction particulière du général de l'armée, du corps d'armée, de l'aile, du centre ou de la division. L'officier d'état-major communique cette instruction au maréchal de camp de la brigade dont les postes doivent être dépassés. Cet officier général y ajoute les indications qu'une connaissance plus particulière des dispositions de l'ennemi et des localités peut le mettre à même de donner ; il confie en conséquence à l'officier d'état-major, des troupes qu'il choisit de préférence parmi celles qui doivent composer l'avant-garde, afin qu'elles acquièrent la connaissance du terrain sur lequel elles auront à déboucher.

S'il est nécessaire de se porter sur un point culminant ou tout autre, pour en chasser les postes ennemis, l'officier d'état-major demande préalablement l'agrément du général de la brigade ; il ne peut rien entreprendre sans l'avoir obtenu (1).

CHAPITRE III. — RECONNAISSANCES OFFENSIVES.

Objet des reconnaissances offensives.

112. Les reconnaissances offensives sont déterminées par le besoin de reconnaître, avec la plus grande précision possible, la position générale ou certains points de la position de l'ennemi, et d'apprécier exactement ses forces et ses moyens matériels de défense. Elles préludent le plus souvent à des attaques réelles, même à des batailles, ou bien elles n'ont pour but que des démonstrations. Dans tous les cas, elles exigent qu'on fasse replier les postes de l'ennemi, et quelquefois qu'on s'engage avec des corps de sa ligne, surtout lorsqu'il importe de le forcer à déployer toutes ses troupes.

Par qui ordonnées.

113. Les reconnaissances offensives appartiennent aux combinaisons et aux opérations générales ; elles peuvent amener des résultats importants, et autres que ceux qu'on se proposait : le commandant en chef peut seul les ordonner. Elles ne sont permises aux autres officiers généraux que dans le cas où ils agissent isolément et hors de tout concours ; ou enfin, dans les cas urgents où l'on doit ne pas hésiter à engager sa responsabilité.

---

(1) L'article 111 est modifié comme suit, par l'ordonnance du 9 décembre 1840.

« Les reconnaissances spéciales sont dans les attributions des officiers ou de l'état-major, ou de l'artillerie ou du génie, suivant leur but ; elles sont l'objet d'une instruction particulière du général qui les commande. L'officier chargé de la reconnaissance communique cette instruction au maréchal de camp de la brigade dont les postes doivent être dépassés. Cet officier général y ajoute les indications qu'une connaissance particulière des dispositions de l'ennemi et des localités peut le mettre à même de donner ; il confie, en conséquence, à l'officier en reconnaissance, des troupes qu'il choisit de préférence parmi celles qui doivent composer l'avant-garde, afin qu'elles acquièrent la connaissance du terrain sur lequel elles auront à déboucher.

« S'il est nécessaire de se porter sur un point culminant ou tout autre, pour en chasser les postes ennemis, l'officier chargé de la reconnaissance demande préalablement l'agrément du général de la brigade ; il ne peut rien entreprendre sans l'avoir obtenu. »

CHAPITRE IV. — RAPPORTS SUR LES RECONNAISSANCES.

Rapports.

114. Toute reconnaissance exige un rapport écrit ; le style de ce rapport doit être clair, simple, positif ; l'officier qui le fait y distingue expressément ce qu'il a vu par lui-même, des récits dont il n'a pu vérifier personnellement l'exactitude.

Pour les reconnaissances spéciales et les reconnaissances offensives, il est fait, outre le rapport, un levé à vue des localités, des dispositions et défenses de l'ennemi.

TITRE XI.

DES PARTISANS ET DES FLANQUEURS.

Objet et composition.

115. Les opérations des corps de partisans dépendent de la nature et du théâtre de la guerre ; elles entrent dans le plan général du commandant en chef, et ne peuvent être ordonnées que par lui.

La composition et la force des corps de partisans et des détachements de flanqueurs sont fixées en raison de l'objet qu'ils ont à remplir, des difficultés qu'ils peuvent avoir à surmonter, de l'espace qu'ils ont à parcourir et du temps présumé de l'expédition.

La destination de ces corps isolés est d'éclairer au loin les flancs de l'armée, de protéger ses opérations, de tromper l'ennemi, de l'inquiéter sur ses communications, d'intercepter ses courriers et les correspondances, de menacer ou de détruire ses magasins, d'enlever ses postes ainsi que ses convois, ou, tout au moins, de retarder sa marche en le forçant à protéger les uns et les autres par de forts détachements.

En même temps que ces corps isolés fatiguent l'ennemi et gênent ses opérations, ils doivent ne négliger aucun moyen pour inspirer la confiance et le dévouement en pays ami, ni pour, en pays ennemi, maintenir les habitants dans la crainte et la soumission. Ils répandent, selon les circonstances, des nouvelles propres à rassurer ou à inquiéter, et paraissent inopinément sur divers points, de manière qu'on ne puisse apprécier leur force, ni juger si ce sont des corps irréguliers ou des corps d'avant-garde.

De telles opérations comprennent toutes celles de la petite guerre ; elles exigent vigilance, secret, énergie et promptitude. Obligé, pour échapper aux dangers de toute espèce, de suppléer au nombre par la ruse ou l'audace, l'officier envoyé en partisan a besoin de réunir à l'expérience de la guerre le génie et le caractère nécessaires pour prendre des déterminations soudaines et les exécuter avec adresse et vigueur.

Les détachements envoyés en partisans se composent quelquefois de troupes de différentes armes ; mais ce genre de service appartient plus particulièrement à la cavalerie légère, qui, par des marches rapides, peut se porter avec célérité sur un point éloigné, y surprendre l'ennemi, l'attaquer à l'improviste et se retirer avant d'être compromise.

Précautions à observer.

116. L'officier envoyé en partisan marche le plus souvent la nuit, et se repose le jour dans des lieux couverts ; il s'entoure de petits postes, de sentinelles et de vedettes ; il en porte au loin, aux débouchés par lesquels on peut arriver sur lui. Il maintient la plus exacte discipline dans sa troupe, et veille à ce que la conduite des militaires sous ses ordres leur concilie l'esprit des habitants ; il ne néglige rien pour se rendre ces derniers favorables ; il se procure, soit par ses intelligences avec eux, soit par des agents secrets, tous les renseignements qu'il lui importe d'obtenir.

Il évite les villes et les villages, cherche de préférence les vallons sinueux, les bois, les fermes isolées, avec des issues commodes. Forcé de traverser des lieux habités, il les fait fouiller avec soin ; obligé d'y prendre des vivres et des fourrages, il se les fait apporter au dehors, et les commande souvent pour un nombre d'hommes et de chevaux supérieur à celui de sa troupe ; contraint d'y séjourner, il envoie des espions, et, s'il en est besoin, il prend en otage les notables du lieu ; il charge spécialement des postes et vedettes d'empêcher les habitants de communiquer au dehors.

Il prend toutes les précautions nécessaires pour cacher à l'ennemi sa proximité, ou tout au moins sa position et ses desseins ; lorsqu'il doit le combattre, il l'attaque vivement, sans lui donner le temps de reconnaître son détachement ni d'en apprécier la force ; il ne con-

tinue pas les engagements dont le succès paraît douteux ou qui l'éloigneraient de son but; il change souvent et subitement de direction.

Quand un officier envoyé en partisan est chargé de dresser une embuscade, il dérobe soigneusement sa marche et ses projets; il s'assure de la force de l'ennemi, de l'espèce de ses troupes, de leur emplacement, de l'emplacement de leurs postes et vedettes; enfin des chemins par où l'on peut arriver sur lui. Les temps de pluie, de brouillard, de grande chaleur, la nuit surtout, sont favorables au succès des embuscades; lorsque l'ennemi se garde mal, elles ont lieu de préférence à la pointe du jour.

La prudence exige qu'un officier envoyé en partisan confie à celui qui commande sous lui les ordres secrets du général, indiquant l'objet et le terme de l'opération ainsi que les différents points de jonction avec l'armée.

Guides et espions.

117. Les partisans sont obligés de faire souvent usage de guides et quelquefois d'espions.

Le choix des guides doit porter sur des hommes intelligents, et particulièrement sur des chasseurs, des braconniers, des bergers, des charbonniers, des bûcherons, des gardes champêtres ou forestiers.

Il est prudent d'en prendre plusieurs, de les questionner séparément, et de les confronter ensuite, si les renseignements qu'ils donnent diffèrent les uns des autres.

Quand on n'a qu'un guide, on le fait marcher à l'avant-garde; on le place entre deux hommes chargés de le surveiller, et, au besoin, d'user contre lui de rigueur; quelquefois même on l'attache.

Les contrebandiers et les colporteurs sont particulièrement propres à servir d'espions; quelquefois on leur adjoint, pour les surveiller eux-mêmes, un homme intelligent et sûr, qui parle la langue du pays.

Attaque d'un convoi.

118. L'attaque d'un convoi a lieu de préférence dans les haltes, ou lorsqu'il commence à parquer, ou quand les attelages sont à l'abreuvoir. Le moment est favorable aussi lorsqu'il se trouve au passage d'un bois, d'un défilé, d'un point de route sinueux, d'un pont, ou dans une montée difficile.

Un détachement destiné à l'attaque d'un convoi est principalement composé de cavalerie; il est utile d'y joindre de l'infanterie pour assurer le succès.

Le premier soin de l'officier chargé de cette opération est de dissiper l'escorte; une partie de son détachement attaque le gros de la troupe ennemie, une autre harcèle les voitures; une troisième est en réserve; les tirailleurs se dispersent sur les côtés de la route, et cherchent à couper les traits des chevaux. On tâche de se rendre maître des premières et des dernières voitures, et de les mettre en travers pour empêcher les autres d'avancer ou de rétrograder.

Si le convoi est parqué, la cavalerie l'entoure, harcèle l'escorte, et cherche à l'éloigner du parc. L'infanterie combat alors les troupes qui sont restées à la défense du convoi, se glisse sous les voitures, et pénètre dans l'intérieur du parc. Quand la cavalerie est seule, et que l'ennemi commence à être ébranlé, un certain nombre de cavaliers mettent pied à terre et suppléent à l'infanterie.

Si le convoi est considérable, les plus grands efforts sont dirigés vers le centre, afin de forcer l'escorte à se morceler; on attaque aussi de préférence les voitures chargées des objets les plus importants. Après le succès, ces voitures sont renforcées d'attelage, et celles qui ne peuvent être emmenées sont brûlées.

Prises.

119. Les prises faites par les partisans leur appartiennent, lorsqu'il a été reconnu qu'elles ne se composent que d'objets enlevés à l'ennemi; elles sont jugées et vendues par les soins du chef de l'état-major et de l'intendant ou sous-intendant, au quartier du général qui a ordonné l'expédition, et, autant que possible, en présence d'officiers et de sous-officiers du détachement. Si la troupe n'est pas rentrée, les fonds sont versés chez le payeur, pour être distribués à qui de droit. Quand les prises sont envoyées dans une place, le commandant de cette place supplée au chef de l'état-major.

Les armes et les munitions de guerre ou de bouche ne sont jamais partagées ni vendues; le général en chef détermine l'indemnité à allouer à ceux qui les ont prises.

Les officiers supérieurs ont chacun cinq parts; les capitaines, quatre; les lieutenants et les sous-lieutenants, trois; les sous-officiers, deux; les caporaux, brigadiers et soldats une; le commandant de l'expédition en a six en sus de celles que lui donne son grade.

Quand, dans une prise, il se trouve des chevaux ou d'autres objets appartenant aux habitants, ils leur sont rendus.

Ces diverses dispositions s'appliquent à tout détachement isolé qui fait une prise.

TITRE XII.

DES MARCHES.

Dispositions générales.

120. Le but du mouvement et la nature du terrain déterminent l'ordre de la marche, le nombre des colonnes sur lesquelles on doit marcher, ainsi que l'espèce de troupes qui doit les composer.

On cherche à former le plus de colonnes qu'on peut, en faisant attention toutefois qu'elles ne soient pas trop faibles. Leur distance respective doit être telle qu'elles puissent se communiquer, se soutenir mutuellement et se réunir avec facilité, et pour cet effet, tout commandant de colonne doit, indépendamment de ses instructions particulières, être informé de la composition, de la force et de la direction des autres colonnes.

Avant-garde et arrière-garde.

121. L'avant-garde et l'arrière-garde sont ordinairement formées de troupes légères; leur force et leur composition en différentes armes se règlent d'après la nature du terrain et la position où l'on se trouve à l'égard de l'ennemi. Elles sont uniquement destinées à couvrir les mouvements du corps dont elles font partie, et arrêter l'ennemi jusqu'à ce que le général commandant ait eu le temps de faire ses dispositions. L'avant-garde ne tient pas toujours la tête de la colonne; dans une marche de flanc, elle est employée à s'emparer des positions propres à couvrir le mouvement qu'on exécute.

Quand cela est jugé nécessaire, des compagnies de sapeurs du génie sont attachées à l'avant-garde.

Batteries et sonneries pour le départ.

122. Lorsque l'armée doit se mettre en marche, on bat le *premier* c'est-à-dire *aux champs*, une heure avant le départ. Chaque régiment ne fait battre le *rappel* qu'au moment précis de se mettre en route et de prendre rang dans la colonne. Dans la cavalerie, le *boute-charge* précède ordinairement d'une heure la sonnerie *à cheval*.

Lorsqu'un régiment doit partir seul, *la marche* qui lui est particulière remplace les batteries dont on vient de parler. Les régiments de cavalerie conviennent entre eux de signaux particuliers qu'ils ajoutent aux sonneries habituelles.

Entre le *premier* et le *rappel*, les officiers veillent à ce que les ustensiles de cuisine et les outils soient rassemblés et remis à ceux qui doivent les porter, à ce que les équipages soient chargés et conduits au lieu désigné pour leur réunion. Afin de ne point donner lieu à l'ennemi d'observer les mouvements de la troupe, ils ordonnent d'éteindre le feu des cuisines; ils empêchent qu'on ne brûle la paille et les baraques. Dans la cavalerie les officiers font ramasser et ficeler le fourrage.

Les jours de marche, la soupe est, autant que possible, mangée avant le départ.

La générale.

123. Lorsqu'on doit marcher subitement à l'ennemi, on bat la *générale* et l'on sonne *à cheval*. Les troupes se forment rapidement en avant de leur camp ou cantonnement.

Les batteries d'artillerie marchent avec les divisions ou autres corps auxquels elles sont attachées.

Les autres voitures d'artillerie, les caissons de cartouches d'infanterie et les caissons d'ambulance marchent à la queue de la colonne. Les équipages marchent sous l'escorte de l'arrière-garde.

Marche de la cavalerie.

124. Rien ne détruisant plus la cavalerie que la nécessité de se conformer au pas de l'infanterie et l'allongement des colonnes traversant un défilé, les deux armes ne marchent ensemble que quand la proximité de l'ennemi l'exige.

Dans la cavalerie, lorsqu'elle est isolée et loin de l'ennemi, chaque régiment, et, autant que possible, chaque escadron fait tête de colonne, afin que l'allure se maintienne égale de la tête à la queue, et qu'on puisse trotter toutes les fois que le terrain le permet. Cette dispo-

sition hâtant le trajet, la cavalerie doit aussi souvent qu'elle prévoit pouvoir s'y conformer, se presser moins de partir de ses quartiers, afin de donner plus de repos aux chevaux, et de soins au ferrage et au harnachement. On ne bride qu'au moment de se mettre en route.

Inspections pendant la marche.

125. Dans la cavalerie, les commandants de peloton et les sous-officiers veillent personnellement à la régularité du paquetage. Dans l'infanterie, comme dans la cavalerie, les officiers supérieurs et les capitaines font leur inspection pendant la marche. A la première halte, on fait rectifier toutes les parties de l'habillement et de l'équipement qui se trouvent défectueuses; on replace les couvertes, on ressangle les chevaux, etc. Les officiers font fréquemment la visite des sacs et des portemanteaux; ils font jeter les effets qui ne sont pas d'uniforme, ou qui dépassent le nombre déterminé.

Rapports.

126. Lors du rassemblement, les colonels font leur rapport verbal au maréchal de camp; ils lui remettent une situation sommaire des présents sous les armes comprenant les mutations. Les maréchaux de camp font le même rapport au général divisionnaire.

Rassemblements.

127. Autant que possible, on ne prend pas pour lieux de rassemblement les grandes routes, les chemins particuliers, ni aucun autre point où la troupe pourrait gêner la circulation.

Les généraux de division envoient à l'avance un officier d'état-major au rendez-vous pour y recevoir les corps; les brigades ou les régiments isolés y envoient également un officier.

En arrivant au rendez-vous, l'infanterie et la cavalerie, à moins d'indication contraire, se placent d'après leur rang dans l'ordre de bataille et se forment en colonnes serrées. Lorsque l'artillerie et les équipages restent sur la route, on les range en file sur un des côtés, afin de laisser l'autre côté libre pour le passage.

Le moment où les troupes de corps différents, qui ont à parcourir la même route, doivent se remettre en marche, est réglé dans l'intérêt du service par l'officier le plus élevé en grade, et, à grade égal, par le plus ancien, qui, après avoir reçu communication des ordres de destination, décide, sur sa responsabilité.

Départ jamais retardé.

128. L'exécution des ordres ne devant jamais éprouver de retard, si le lieutenant général ou le maréchal de camp, le colonel ou tout autre officier, n'est pas à la tête de sa troupe lorsque celle-ci doit partir, l'officier du rang immédiatement inférieur la fait mettre en marche.

Sapeurs en tête des colonnes; jalonnages.

129. Chaque colonne est, autant que possible, précédée par un détachement de sapeurs du génie ou du régiment, destinés à aplanir les obstacles qui peuvent retarder la marche. Les sapeurs sont aidés, au besoin, par des gens du pays ou par des soldats d'infanterie.

Ce détachement est partagé en deux sections; au premier obstacle qu'il rencontre, la première section s'arrête et l'autre poursuit sa marche jusqu'à ce qu'il se présente un nouvel obstacle. Un officier du génie ou d'état-major dirige les travaux (1).

S'il n'est pas laissé à chaque embranchement de route un officier d'état-major pour indiquer le chemin aux soldats et aux équipages restés en arrière, un adjudant-major du dernier régiment de la colonne est chargé de faire établir à l'endroit de ces embranchements un signal, comme de la paille attachée à un arbre ou à un poteau, des branches coupées, etc. Dans les marches de nuit et dans les mauvais pas, la route est jalonnée de fourriers ou de caporaux intelligents, qui sont relevés successivement de bataillon en bataillon.

Police dans les marches.

130. Il est défendu de tirer des armes à feu dans les marches, de faire aucun cri de halte ni de marche.

---

(1) Le deuxième paragraphe de l'article 129 est modifié comme suit, par l'ordonnance du 8 avril 1837 :

« Ce détachement est partagé en deux sections : au premier obstacle qu'il rencontre, la première section s'arrête, et l'autre poursuit sa marche jusqu'à ce qu'il se présente un nouvel obstacle. Un officier du génie ou, à son défaut, tout autre officier désigné à cet effet dirige les travaux. »

On laisse le moins possible les soldats s'arrêter individuellement aux ruisseaux et aux puits ; les bidons doivent être, avant le départ, remplis d'eau mélangée, s'il se peut, avec du vin ou de l'eau-de-vie.

Les troupes évitent de passer dans les villages ; lorsqu'elles ne peuvent se dispenser de les traverser, les officiers et les sous-officiers veillent à ce que les soldats ne quittent pas leur rang.

Indépendamment de l'arrière-garde, le général forme, quand il le juge nécessaire, pour faire rejoindre les traînards, un détachement dont les éléments sont pris dans le dernier régiment de la colonne et auquel on ajoute, au besoin, des sous-officiers de chaque régiment ; cette troupe doit visiter les chemins creux, les fermes, les villages, arrêter les maraudeurs et remettre à la gendarmerie ceux qui se trouvent pris en flagrant délit ; les autres sont remis à la police de leur corps.

On évite de laisser des chevaux en arrière pour le ferrage, les chevaux déferrés sont autant que possible, réunis à la même forge et confiés à la surveillance d'un sous-officier.

La nuit, un tambour reste à la queue de chaque bataillon pour rappeler, quand l'obscurité ou la difficulté des chemins arrête la marche ; il est aux ordres de l'adjudant. Un trompette est placé à la queue de chaque escadron. Les rappels sont répétés jusqu'à la tête du régiment.

Soins qu'ont à prendre les officiers généraux et les officiers supérieurs pour maintenir l'ensemble dans la marche.

131. Les officiers généraux et les officiers supérieurs s'arrêtent souvent pour voir si leurs troupes marchent dans l'ordre prescrit et conservent leur distance. Ils envoient parfois à la queue de la colonne des officiers qui viennent leur rendre compte et les mettent ainsi à même de rectifier la marche.

Si le général veut accélérer la marche de la colonne, il en fait prévenir les colonels, pour que toutes les subdivisions exécutent le mouvement simultanément. Il peut déterminer, à cet effet, une batterie qui est répétée de bataillon en bataillon.

Lorsqu'une colonne profonde doit passer un défilé qui peut la forcer à s'allonger, le général fait prévenir les colonels ; ceux-ci font serrer les bataillons en masse, en arrivant près du défilé ; chaque subdivision y entre successivement en accélérant le pas et en serrant le plus possible. La subdivision de la tête, après l'avoir traversé, s'arrête dès qu'elle a laissé derrière elle l'espace nécessaire pour contenir la colonne serrée en masse ; elle est remise en marche assez tôt pour que les dernières subdivisions ne soient pas obligées de s'arrêter après avoir effectué leur passage.

Dans la cavalerie, chaque escadron, avant d'accélérer sa marche pour rejoindre la colonne, doit être reformé dans son ordre de route primitif.

Lorsque l'éloignement de l'ennemi le permet, les bataillons forment les faisceaux, après avoir serré en masse en arrière et en avant du défilé.

Quand on a à craindre qu'il n'y ait encombrement ou désordre au passage d'un pont ou d'un défilé, le général y place un officier d'état-major avec une ou plusieurs compagnies que chaque brigade est tenue de relever à son passage.

On fait des haltes aussi fréquemment que le permettent le but du mouvement et la longueur du trajet : on en profite pour reformer les troupes ; elles ont lieu de préférence au sortir d'un défilé.

Dans les haltes et les marches, il n'est rendu d'honneurs qu'au commandant en chef.

Malades ; chevaux de selle ; équipages.

132. Les malades marchent avec les équipages.

Les chevaux de selle des officiers suivent les régiments avec les chevaux des hommes démontés. Les chevaux des équipages et les voitures sont sous les ordres des vaguemestres, et ne marchent jamais avec les colonnes ; il n'est fait exception que pour la voiture du commandant en chef et pour celles des généraux blessés ou malades.

Lorsque le général juge nécessaire de faire marcher avec les colonnes les voitures d'artillerie et celles d'ambulance, il indique le rang que prendront ces voitures.

Cas où des troupes se rencontrent ou se croisent.

133. Deux divisions qui se rencontrent sur un point de route, soit qu'elles doivent s'y croiser, soit qu'elles aient à suivre la même direction, appuient réciproquement à droite, si le chemin est assez large pour contenir leurs deux colonnes ; mais, si le chemin n'est pas

assez large, la première dans l'ordre de bataille prend, à moins d'ordres contraires écrits ou transmis verbalement par un officier d'état-major, le pas sur l'autre, qui suspend sa marche. S'il y a plus de deux divisions, elles se remettent en marche successivement et selon leur rang.

Cette disposition est applicable aux brigades, aux régiments et aux détachements tant d'infanterie que de cavalerie, appartenant a des divisions différentes.

Elle est également observée par une division ou par une brigade, à l'égard d'un régiment faisant partie d'une division ou d'une brigade qui a la droite dans l'ordre de bataille.

Nulle troupe en marche ne doit être coupée par une autre.

Une troupe qui en trouve une autre arrêtée passe, si elle a la priorité sur elle. Elle passe encore, si l'autre ne veut pas user, à l'instant même, de son droit de marcher la première.

Lorsque deux troupes se rencontrent a une jonction de route, celle qui arrive la dernière attend, quel que soit son rang, si l'autre est en pleine marche.

Les colonnes qui suspendent leur marche pour laisser passer une autre troupe, la reprennent avant les équipages. Celles qui auraient à croiser des équipages les font arrêter, si elles ne peuvent autrement continuer leur route.

Les généraux et autres officiers qui ont à suspendre la marche d'une troupe examinent consciencieusement si le bien du service n'exige pas qu'ils abandonnent leur prérogative. Ils doivent se concerter avec le chef de cette troupe, et se déterminer d'après le vu des ordres respectifs, en ne suivant d'autre règle que l'intérêt de l'armée.

TITRE XIII.

INSTRUCTION SOMMAIRE POUR LES COMBATS.

Dispositions générales.

134. On ne peut guère fixer des règles précises sur la manière de disposer ses forces. Cette disposition varie en raison du nombre et de l'espece des troupes opposées, de leur état moral au moment où l'on se trouve, de la nature de la guerre, de celle du terrain, de la capacité des chefs, et enfin de l'objet qu'on se propose : on se bornera donc à présenter ici quelques bases.

L'avant-garde, apres avoir culbuté les avant-postes de l'ennemi, si elle n'a pu les enlever ou les couper de leur corps, ce qu'elle doit toujours tenter, occupe, en avançant, tous les points qui peuvent couvrir ou faciliter la marche des troupes dont elle fait partie, ainsi que ceux dont la possession lui serait nécessaire en cas de retraite, tels que ponts, defilés, bois, hauteurs. Dès que cet objet est rempli, elle tente, sans se compromettre, quelques attaques pour occuper l'ennemi et le tromper sur la marche et les projets du corps qu'elle précède.

Quand l'ennemi se dérobe a la vue par un rideau de troupes avancées, le commandant de l'avant-garde envoie a droite et à gauche, dans le but de reconnaître sa position et ses mouvements, des éclaireurs commandés par des officiers intelligents. Si ce moyen ne réussit pas, il met tout en usage pour parvenir a démasquer l'ennemi sans s'engager, du moins d'une manière sérieuse; il emploie avec habileté les démonstrations, la menace surtout de couper du corps principal le corps avancé; il a recours aux fausses attaques, aux chocs impétueux et partiels, en appliquant, selon le terrain, l'ordre échelonné ; enfin, il ne livre un combat réel que lorsqu'il voit l'impossibilité de remplir autrement l'objet que doit se proposer l'avant-garde.

Les troupes que l'avant-garde peut avoir laissées en arrière pour l'échelonner, la rejoignent dès l'arrivée d'autres troupes sur le même terrain. Si l'on prend position et que l'avant-garde doive rester séparée du corps principal par des hauteurs ou des défilés qu'il soit nécessaire d'occuper pour se lier avec elle, ces points sont gardés par des troupes tirées de ce corps principal.

Lorsqu'on est assez à proximité de l'ennemi et qu'on veut l'attaquer, on forme d'abord plusieurs lignes, si le nombre des troupes le permet ; mais si l'on ne peut former que deux lignes, on place quelques bataillons en colonne derrière les ailes de la seconde. Les lignes peuvent se composer, selon le terrain ou les attaques projetées, de troupes en colonne ou de troupes en bataille. L'avant-garde peut être réunie aux autres troupes ; elle peut être aussi placée, soit sur les ailes, soit dans une position propre également à favoriser la poursuite ou a couvrir la retraite.

La réserve est placée en arrière, mais surtout au centre ou à portée du point sur lequel on doit principalement avoir à faire effort, pour attaquer ou se défendre; elle est, autant

que possible, formée de corps d'infanterie et de cavalerie : son objet est d'achever la défaite de l'ennemi ou de faciliter la retraite. La réserve doit être composée des meilleures troupes et commandée par un homme capable et audacieux : la promptitude de détermination et la vigueur dans l'exécution sont deux qualités indispensables à tout commandant d'un corps de réserve.

La cavalerie doit être répartie en échelons sur les ailes et au centre, si le terrain permet qu'elle y manœuvre et combatte ; car, sa destination étant les démonstrations et l'attaque, il faut qu'elle soit à portée du point sur lequel elle peut menacer ou agir : ses moyens sont la vigueur, l'ordre et la vitesse. On doit lui recommander d'assaillir une des ailes, de chercher même à tourner l'ennemi, autant que possible avec des troupes disposées à cet effet, et, pour qu'elle ne perde pas la force que lui donne son ensemble ; de ne prendre le galop qu'à portée de la troupe qu'elle veut charger; de ne jamais attendre de pied ferme une charge, mais de la prévenir, ou, si elle n'est pas assez forte, de se retirer en manœuvrant ; enfin, pour assurer la poursuite et se prémunir contre un revers ou contre les attaques des réserves, la cavalerie doit ne pas engager tous ses escadrons à la fois, et en avoir le tiers en colonne ou en échelons à hauteur et en arrière de l'une de ses ailes : cette disposition est préférable à une seconde ligne, même avec intervalle.

L'artillerie, quand on se dispose à attaquer un point, est employée à éteindre le feu des batteries ennemies. Dans la défense, elle dirige de préférence son feu sur les troupes qui se portent en avant. Dans ces deux cas, on réunit le plus d'artillerie possible sur les points d'attaque principaux, son feu étant d'autant plus redoutable qu'il est plus concentré.

Dans les combats et dans les opérations, on cherche toujours à prendre l'initiative, et à réduire l'ennemi a la défensive ; mais pour se livrer avec sécurité à une telle entreprise, il faut être le plus fort en nombre ou en qualité de troupes, et avoir à agir sur un terrain d'un abord facile et favorable à l'attaque. Lorsqu'on est obligé de rester sur la défensive, il faut, pour ne pas perdre l'avantage de sa position et se donner cependant la supériorité morale qu'assure un mouvement offensif, se placer en arrière du terrain sur lequel on veut combattre, et ne se porter sur ce terrain qu'au moment de repousser l'ennemi.

Comme il y a toujours un point important et décisif, il faut tout disposer pour attaquer ce point avec une force supérieure; ce qu'on fait avec succès en couvrant ses préparatifs par de fausses attaques ; en présentant, sur les points qu'on ne veut point entamer, des colonnes qui puissent se porter ensuite avec rapidité sur le vrai point d'attaque ; en réunissant dans le même but des troupes qu'on dérobe à la vue de l'ennemi, soit à la faveur du terrain, soit par des corps en mouvement ou en ligne, enfin en prenant tous les moyens propres à contenir les plus grandes forces de l'ennemi avec le moins de monde possible, sur les points qu'on n'a pas dessein d'attaquer sérieusement.

La défense a comme l'attaque son point important. Tout consiste à le bien connaître ; c'est la clef de la position; c'est celui où l'ennemi doit faire le plus d'efforts ; ce n'est que là qu'il faut l'attendre et concentrer ses moyens ; enfin, c'est là seulement que l'attaque est dangereuse.

Indépendamment des dispositions qui doivent être relatives aux projets probables de l'ennemi, il faut appuyer les ailes, ou suppléer au défaut d'appui dans le terrain par des corps placés en échelons ; mais on doit prendre l'offensive du moment qu'au lieu d'être entamé on est parvenu à repousser l'ennemi. C'est le moyen de le déconcerter; de rendre la confiance aux troupes et, souvent, de décider la victoire. En reprenant l'offensive, on doit chercher à porter vivement une colonne serrée sur une des ailes ou sur le flanc de l'ennemi. On forme cette colonne successivement en bataille, et chaque bataillon, aussitôt qu'il est formé, se porte en avant. On attaque ainsi rapidement par échelons, afin de ne pas donner à l'ennemi le temps de changer de front, ou de faire arriver des réserves.

Dans toutes les dispositions, notamment dans celles de l'attaque, il faut avoir pour principe de ne dévoiler ses desseins que le plus tard possible, et de les porter à exécution avec la plus grande promptitude. Aussi il convient généralement de préférer la nuit pour porter des troupes sur le flanc ou sur les derrières de l'ennemi. Autrement il serait nécessaire de masquer leur marche par un grand mouvement.

Comme il est important de ne jamais hasarder une attaque sans avoir ses communications et sa retraite assurées, le commandant en chef prescrit à l'avance les dispositions à suivre en cas de non-réussite ; il indique aux officiers généraux et aux chefs de corps les mouvements qu'ils auraient à faire dans les différentes chances qu'on peut prévoir, et les positions qu'ils devraient successivement occuper. Cependant, bien que le général soit entré, autant que possible, dans tous les détails de la journée, les officiers généraux sous ses ordres peuvent, s'ils y sont forcés par les circonstances, prendre d'autres dispositions que celles

qu'il a prévues, mais en agissant toujours conséquemment au plan général et d'ensemble de l'armée ou de la division.

Les ailes et le centre de l'armée, les divisions et les brigades doivent se porter un secours mutuel. Un général qui obtiendrait du succes sur un point, au lieu d'avoir empêché le succès de l'ennemi sur un autre point ou sur une autre troupe qu'il aurait pu secourir, loin de mériter des éloges, encourrait beaucoup de blâme.

Dans les succès, les troupes légères seules doivent suivre l'ennemi sur-le-champ et avec célérité. Les autres ne s'ébranlent qu'après avoir rétabli l'ordre dans leurs colonnes; elles marchent de position en position, et toujours en mesure de repousser une attaque ou de soutenir les corps engagés.

Autant que cela se peut, le général en chef, les généraux commandant les ailes, le centre, la réserve et les divisions, indiquent avant l'attaque le point sur lequel ils seront de leur personne pour recevoir les rapports; s'ils changent de place, ils en avertissent toujours, et laissent un officier au lieu qu'ils ont quitté, pour indiquer la direction qu'ils ont prise.

Devoirs des officiers et des sous-officiers pendant le combat.

135. Pendant le combat, les officiers et les sous-officiers doivent retenir dans les rangs, par tous les moyens en leur pouvoir, les militaires sous leurs ordres, et forcer, au besoin, leur obéissance. Ils ne souffrent pas que des soldats quittent les rangs pour fouiller ou dépouiller les morts, ni pour transporter les blessés, à moins d'une permission expresse qui ne peut être donnée qu'après la décision de l'affaire. Le premier intérêt, comme le premier devoir, est d'assurer la victoire, qui seule peut garantir aux blessés les soins nécessaires.

Les officiers doivent rappeler aux soldats que la générosité honore le courage. En conséquence les prisonniers de guerre ne sont jamais dépouillés; chacun d'eux est traité avec les égards dus à son rang.

Devoirs des intendants et sous-intendants.

136. Les intendants et les sous-intendants militaires sont responsables du service de santé; ils sont chargés de la réunion des moyens de secours et de transport pour les blessés. Avant et pendant l'action, ils doivent s'occuper de ces soins importants; ils rendent compte aux officiers généraux. Les généraux et les chefs d'état-major mentionnent dans leur rapport les membres de l'intendance et les officiers de santé qui se sont distingués par leur activité et leur zèle.

Devoirs des officiers d'artillerie.

137. Les officiers d'artillerie envoient, après le combat, recueillir l'artillerie, les armes, les cuirasses et la buffleterie restées sur le champ de bataille.

Rapports; mention à l'ordre et au bulletin.

138. A compter des chefs de bataillon ou d'escadron jusqu'au commandant en chef, chacun, en ce qui le concerne, concourt au rapport écrit de la journée.

Quand un militaire paraît mériter une mention particulière pour sa conduite dans une bataille ou dans un combat, pour avoir pris un drapeau, un canon, sauvé son général ou son chef, ou pour tout autre acte de dévouement, il devient l'objet d'un rapport spécial, d'après lequel le commandant en chef décide s'il doit être cité à l'ordre de l'armée et de plus dans le bulletin des opérations; cette dernière mention ne peut être obtenue sans que la première ait eu lieu.

Le rapport spécial est rédigé et signé par l'officier supérieur ou autre sous les yeux duquel le fait s'est passé, même quand il s'agit d'un officier sans troupes; il est vérifié avec soin par le maréchal de camp et par le lieutenant général; ces officiers généraux y consignent leur avis motivé, de manière qu'il soit bien constaté que la mise à l'ordre de l'armée et la mention au bulletin, ainsi que les récompenses qui en doivent résulter, ont été réellement méritées.

Enfin, les bulletins ne contiennent d'éloges individuels que quand toutes ces formalités ont été exactement remplies; le rapport de la journée, qui souvent doit être rédigé et envoyé sur-le-champ, ne renferme que des éloges généraux et le récit des opérations.

TITRE XIV.

DES CONVOIS ET DE LEUR ESCORTE.

Objet des convois; composition de leur escorte.

139. Les convois sont de différentes sortes; ils ont pour objet le transport des munitions

de guerre, de l'argent, des subsistances, des effets d'habillement et d'armement, des malades, etc.

La force et la composition de l'escorte d'un convoi doivent être calculées d'après la nature du convoi, son importance, les dangers qu'il peut avoir à courir, les localités à traverser, la longueur du trajet, etc.

Si c'est un convoi de poudre, l'escorte doit être plus nombreuse, afin qu'elle puisse mieux en éloigner le combat.

La cavalerie ne concourt à l'escorte des convois que dans la proportion nécessaire pour éclairer au loin la marche. Cette proportion est plus considérable dans un pays ouvert; elle est moindre dans un pays coupé, montueux ou boisé.

Autant que possible, on attache à chaque convoi des sapeurs, et, à défaut de sapeurs, des habitants munis d'outils propres a aplanir toutes les difficultés locales, ou à former rapidement quelque obstacle défensif, par des abatis d'arbres ou autrement.

On fait en sorte d'avoir toujours des pièces de rechange pour les voitures, telles que roues, timons, etc.

L'officier général chargé d'organiser et de mettre en route un convoi, donne au commandant une instruction écrite, très-détaillée.

Autorité du commandant.

140. L'officier commandant l'escorte d'un convoi a pleine autorité sur les troupes de toutes armes qui la composent, ainsi que sur les agents des transports et des équipages militaires.

Si le convoi ne se compose que de munitions de guerre, le commandement en appartient à l'officier d'artillerie, pourvu qu'il soit d'un grade supérieur ou même seulement égal à celui du commandant de l'escorte. Dans tous les cas, le commandant de l'escorte defere, autant que la defense du convoi lui parait le permettre, aux demandes de l'officier d'artillerie, en ce qui concerne les heures du départ, les haltes, la manière de parquer les voitures, l'ordre à y maintenir et les sentinelles à placer pour les garantir d'accident.

Les officiers étrangers à l'escorte qui marchent avec le convoi ne peuvent, quel que soit leur grade, y exercer aucune autorité sans l'assentiment du commandant; ce dernier dispose, dans l'intérêt du service, de tous les militaires présents qui lui sont égaux ou inférieurs en grade.

Division du convoi.

141. Quand un convoi est considérable, il est essentiel de le partager en plusieurs divisions, et de placer près de chacune le nombre d'agents nécessaire pour la maintenir dans l'ordre et veiller à ce qu'il n'y ait que quatre pas d'intervalle d'une voiture a une autre. Un petit détachement d'infanterie est attaché à chaque division, et s'il y a dans le convoi des voitures du pays, des soldats sont répartis de distance en distance pour en surveiller les conducteurs.

Les munitions de guerre sont habituellement en tête du convoi; les voitures portant des subsistances marchent ensuite; puis, viennent celles qui sont chargées d'effets militaires.

Les voitures auxquelles les officiers ont droit forment une division séparée; l'ordre de marche pour ces dernieres est réglé d'après le rang des officiers auxquels elles appartiennent. Les voitures des vivandiers, cantiniers et marchands sont à la queue du convoi.

Toutefois, ces dispositions sont subordonnées aux projets présumés de l'ennemi; les voitures dont la conservation importe le plus à l'armée doivent toujours marcher dans l'ordre le plus propre à les préserver de danger.

Il n'est jamais permis aux soldats de placer leur sac sur les voitures.

Renseignements et reconnaissances préalables.

142 L'ordre et la marche d'un convoi sont réglés en raison de la proximité de l'ennemi, de la force et de l'espèce des troupes respectives, de la nature des lieux et de l'état des chemins. Le commandant se fait donner, sur ces différents objets, des renseignements très-détaillés dont il vérifie l'exactitude par des reconnaissances poussées aussi loin qu'il est besoin. Il ne se met jamais en route qu'apres avoir reçu le rapport de ces reconnaissances, et donné en conséquence ses instructions aux troupes chargées de l'éclairer. La prudence doit présider à toutes ses dispositions.

Dispositions pour la marche et pour la défense.

143. Le convoi a toujours une avant-garde et une arrière-garde; le commandant concentre

le gros de l'escorte sous ses ordres immédiats, au point le plus important, ne laissant aux autres points que de petits corps, ou seulement des gardes.

Dans les terrains entièrement découverts, le corps principal marche sur les côtés de la route, à hauteur du centre du convoi ; dans les autres circonstances, il marche soit a la tête, soit a la queue, selon que l'une ou l'autre est plus exposée aux attaques de l'ennemi.

L'avant-garde part assez à l'avance pour aplanir les obstacles qui retarderaient la marche du convoi ; elle fouille les bois, les villages et les défilés ; elle se lie avec le convoi par des cavaliers chargés de transmettre au commandant les renseignements qu'elle recueille, et de recevoir ses ordres. Elle reconnaît le terrain propre aux haltes et à l'établissement des parcs.

Si l'on craint pour la tête de la colonne, l'avant-garde s'empare de tous les défilés et de toutes les positions où l'ennemi pourrait opposer des obstacles ou des troupes. Le corps principal, qui suit alors de plus près l'avant-garde, la remplace dans ces positions, et n'en repart que lorsque la tête du convoi l'a rejoint ; il y laisse, s'il en est besoin, quelques troupes qui sont relevées successivement par les petits corps restés à l'escorte des voitures ; la position n'est abandonnée entièrement que quand la totalité du convoi l'a dépassée, ou plus tard encore, si le commandant le juge convenable.

Des règles analogues sont suivies lorsque les derrières du convoi sont menacés ; l'arrière-garde est alors chargée de rompre les ponts, de barricader et de détériorer les chemins, et d'opposer à l'ennemi le plus d'obstacles possible. Elle se lie au convoi par des cavaliers.

Si les flancs sont menacés, si en même temps le terrain est peu accessible, entrecoupé, s'il y a plusieurs défilés à passer, la défense du convoi est plus difficile. On ne doit avoir alors que peu de monde à l'avant-garde et à l'arrière-garde ; les positions qui peuvent couvrir la marche sont occupées par le corps principal, avant que la tête soit parvenue à la hauteur de ces positions, et jusqu'à ce que le convoi soit entièrement au delà.

Si le convoi est considérable, et si l'on doit passer par des endroits que la force et la proximité de l'ennemi rendent dangereux, il est quelquefois nécessaire, de crainte qu'il ne se trouve compromis en totalité, d'on faire partir les divisions séparément et a intervalle, pour ne les réunir qu'après le passage effectué. Dans ce cas, la majeure partie des troupes marche avec la première division ; les positions dont elle s'empare sont couvertes par des tirailleurs et des éclaireurs, et au besoin par des petits postes ; ces positions ne sont abandonnées que lorsque la totalité du convoi a passé.

Si le convoi a du canon, le commandant en dispose comme l'indiquent les localités et les circonstances.

Pour hâter le trajet et faciliter la défense, on fait marcher les voitures sur deux files, toutes les fois que la largeur de la route le permet.

Si une voiture se casse, elle est tirée hors de la route ; quand elle est réparée, elle prend la queue du convoi ; si la réparation en est impossible, son chargement est réparti sur les autres voitures ; ses chevaux fournissent du renfort aux attelages qui en ont besoin.

Les convois par eau sont escortés d'après les mêmes principes ; chaque bateau reçoit un petit poste d'infanterie ; une partie de la troupe précède ou suit le convoi sur des bateaux particuliers ; la cavalerie qui marche à la hauteur du convoi, l'avant-garde et l'arrière-garde, qui font également route par terre, se lient aux bateaux par des flanqueurs, et leur font passer les avis qui les intéressent. Lorsque les rivieres coulent entre des montagnes très-rapprochées, la majeure partie de l'infanterie doit suivre par terre, pour empêcher l'ennemi de s'établir sur les sommités, et d'inquiéter le convoi.

Haltes ; parcs.

144. D'heure en heure, on s'arrête pendant quelques instants pour laisser reprendre haleine aux attelages, et donner aux dernières voitures le temps de serrer à leur distance. Il n'est fait que très-rarement de grandes haltes, et seulement dans des lieux reconnus à l'avance et favorables à la défense du convoi. Les villages environnants sont fouillés, ainsi que les terrains qui pourraient servir à cacher l'ennemi. Les chevaux ne sont pas dételés ; on se garde militairement.

La nuit, on parque de manière à se défendre contre une attaque ouverte ou à se garder d'une surprise, et de préférence loin des lieux habités, si le pays qu'on traverse est ennemi ou mal disposé.

Pour parquer, les voitures sont habituellement placées sur plusieurs rangs, essieu contre essieu, les timons dans une même direction ; on laisse entre chaque rang une rue assez large pour que les chevaux puissent y circuler aisément.

Si l'on craint une attaque, le parc est formé en carré, les roues de derrière tournées vers l'extérieur, les chevaux dans l'intérieur du carré.

Au départ du convoi, chaque division ne bride qu'au moment où elle est prête à suivre le mouvement de la division qui la précède.

Défense d'un convoi.

145. Dès que le commandant est averti de la présence de l'ennemi, il fait serrer le plus possible les files des voitures et continue sa marche dans le plus grand ordre. Ordinairement, il évite les occasions de combattre ; cependant, si l'ennemi l'a devancé dans un défilé ou sur une position qui domine la route, il l'attaque vigoureusement avec une grande partie de sa troupe, mais il ne s'abandonne point à la poursuite, afin de ne jamais s'éloigner du convoi, et de ne pas donner dans le piége d'une feinte retraite. Le convoi, qui a dû s'arrêter, ne reprend sa marche qu'après que la position a été enlevée.

Quand le commandant du convoi s'est assuré que les forces de l'ennemi sont trop supérieures aux siennes, il se décide à parquer ; le parc est formé hors de la route et en carré, dans l'ordre indiqué à l'article précédent.

Lorsqu'il n'est pas possible de sortir de la route, les voitures doublent les files, si elles ne se trouvent déjà dans cet ordre ; chaque voiture serre sur la précédente, le plus possible, le timon placé en dedans de la route ; en tête et à la queue du convoi, des voitures sont mises en travers pour fermer le passage.

Les conducteurs des voitures sont à pied, à la tête de leurs chevaux, pour mieux en être maîtres. Les conducteurs et les domestiques qui voudraient fuir sont à la disposition absolue des officiers et sous-officiers.

Les tirailleurs tiennent le plus longtemps possible l'ennemi loin du convoi, s'il devient nécessaire de les soutenir, le commandant y pourvoit, mais avec la plus grande circonspection, parce qu'il est essentiel qu'il conserve réuni le plus de monde possible pour le moment où l'ennemi fera ses plus grands efforts.

Dans le cas où le feu prend au convoi, il faut, s'il est parqué, s'occuper d'éloigner les voitures enflammées, ou, si on ne le peut, les voitures de munitions d'abord, puis celles qui se trouvent sous le vent. Sur une route, on renverse dans le fossé les voitures en combustion, après en avoir ôté les attelages, qu'on répartit ainsi qu'il a été dit.

On essaie de faire filer un certain nombre de voitures, si la tournure que prend le combat rend ce moyen extrême nécessaire, et si la nature du pays ou la proximité d'un poste en favorisent l'exécution. Quelquefois, le commandant abandonne à l'ennemi une partie du convoi pour sauver l'autre ; dans ce cas, il laisse de préférence les voitures chargées de vin ou d'eau-de-vie, et ne sacrifie les munitions de guerre qu'à la dernière extrémité.

Lorsqu'après une défense opiniâtre, et la perte de la majeure partie de sa troupe, le commandant se sent trop faible pour résister plus longtemps, et qu'il ne peut espérer aucun secours, il fait mettre le feu au convoi, puis il tente, par une action vigoureuse, de se frayer une issue, et d'emmener ses chevaux d'attelage; il les tue plutôt que de les abandonner à l'ennemi.

La défense d'un convoi de malades ou de blessés a lieu d'après les mêmes règles ; celle d'un convoi de prisonniers de guerre présente des difficultés particulières : a-t-on à s'arrêter pour résister à l'ennemi ? il faut les obliger de se tenir couchés, avec menace de tirer sur eux, s'ils tentent de se relever avant d'en avoir reçu l'ordre. Dans tout autre cas, il faut presser leur marche, atteindre un village, et les y enfermer dans une église ou dans un grand bâtiment, dont on défend les approches.

TITRE XV.

DES DISTRIBUTIONS.

Dispositions générales.

146. Les généraux, les officiers supérieurs, les intendants et les sous-intendants militaires doivent s'occuper, avec la plus grande sollicitude, d'assurer la subsistance du soldat; le meilleur moyen est de calculer les ressources et de les ménager de manière qu'elles suffisent à tous et pour tout le temps présumé des besoins. Quand les magasins ne sont pas formés, les intendants, chacun dans l'arrondissement qui lui est assigné, font, avec l'approbation du général commandant, réunir par les autorités locales, les denrées dont on a besoin ; si, par suite de marche forcée, de combat, ou par toute autre cause de force majeure, cette précaution n'a pu être prise, la troupe doit, autant que possible, n'aller aux provisions qu'en ordre,

sous la conduite d'officiers, avec une escorte qui puisse la protéger contre l'ennemi et la contenir elle-même dans de justes bornes. Dans ce cas, les villages, les rues, les granges sont répartis avec ordre entre les régiments, les compagnies et les escadrons.

Présence d'un intendant ou d'un sous-intendant et d'un officier d'état-major.

147. Si les distributions ont lieu pour plusieurs divisions, un intendant ou un sous-intendant et un officier supérieur d'état-major y assistent, pour s'assurer du poids ainsi que de la qualité des denrées, et pour faire droit sur-le-champ aux réclamations des corps. Quand les distributions ont lieu pour une division, il doit s'y trouver un sous-intendant et un officier d'état-major.

Lorsque la distribution de viande est faite pour une division, et que les régiments sont chargés d'abattre, le chef de l'état-major fait commander dans chacun, à tour de rôle, une corvée pour enterrer les entrailles des bestiaux abattus; si la distribution a lieu pour un régiment seulement, cette corvée est commandée par l'adjudant-major de semaine.

Ordre dans lequel les corps reçoivent les distributions.

148. Dans les divisions, les brigades et les régiments, on commence les distributions alternativement par la droite et par la gauche, en suivant l'ordre de bataille des régiments dans les divisions et les brigades, des bataillons ou escadrons dans les régiments.

Un corps que son tour appelle à être servi le premier ne peut faire interrompre la distribution d'un autre corps lorsqu'il la trouve commencée.

Capitaine de distributions.

149. Il est commandé par chaque régiment d'infanterie ou de cavalerie un capitaine de distributions; ce service compte au troisième tour; dans la cavalerie, les capitaines en second en sont ordinairement chargés.

On désigne aussi un capitaine de distributions pour un bataillon ou deux escadrons détachés.

Le capitaine de distributions se conforme à ce qui est prescrit par le règlement de service intérieur. S'il croit avoir à se plaindre du poids ou de la qualité des denrées, et qu'il ne puisse faire rendre justice sur-le-champ, il est autorisé à suspendre la distribution, et à faire auprès du général, du chef d'état-major, du sous-intendant ou des autorités locales, les démarches convenables.

Le capitaine de distributions veille à ce que la viande ne soit pas distribuée quand elle est encore chaude. S'il est impossible de faire autrement, on accorde, en compensation, autant que les ressources le permettent, une augmentation de poids.

La vente et le rachat des rations sont sévèrement défendus, soit que les fournitures aient été faites par l'administration de l'armée, soit qu'elles l'aient été par les autorités locales. Il n'est accordé de rations de fourrage que pour les chevaux présents.

Visite de l'hôpital.

150. S'il y a un hôpital ou une ambulance à portée du camp ou du cantonnement, le capitaine de distributions est tenu de s'y transporter, pour vérifier la qualité des aliments, et recevoir les réclamations des malades; il écrit ses observations sur un registre à ce destiné.

Lorsque le service des distributions l'empêche de faire cette visite, il y est remplacé par le capitaine premier à marcher au troisième tour.

Le capitaine de distributions fait à l'officier supérieur de semaine le rapport des distributions et, en outre, de sa visite de l'hôpital.

Magasins non fournis.

151. Quand les magasins ne sont pas approvisionnés, les généraux peuvent employer des officiers d'état-major ou des officiers de chaque corps, concurremment avec les sous-intendants militaires, pour la réunion des denrées à fournir par les villages. Les corvées sont conduites en ordre aux distributions par le capitaine et les autres officiers de distributions. Il en est de même lorsque, par des circonstances fortuites, on est forcé d'aller aux subsistances sans qu'elles aient été réunies; dans ce cas, le capitaine de distributions a le commandement sur l'escorte qui doit protéger et contenir les hommes de corvée.

Dispositions plus particulières à la cavalerie.

152. Comme la cavalerie doit le plus souvent, pour la facilité des fourrages, occuper des

villages, les officiers généraux ont soin de faire la répartition des gîtes, en raison des ressources qu'ils présentent.

Si l'on doit rester plusieurs jours, chaque officier qui commande dans un village fait réunir et rationner le foin par les habitants, afin qu'il soit distribué avec ordre et économie, et que les chevaux logés dans les lieux les moins pourvus y participent dans la même proportion que les autres.

Si la cavalerie est au bivouac, ou qu'il y ait des villages qu'on ne veuille pas occuper, les officiers généraux et les officiers supérieurs des corps font ordonner à temps aux habitants de réunir, botteler et porter au dehors les fourrages. On y conduit en ordre, et l'on prend toutes les précautions nécessaires de police et de sûreté.

Cette disposition est applicable à la réunion de la paille des camps; tout commandant de troupes placées dans un village est chargé de faire exécuter à cet égard les ordres des officiers généraux et les demandes des sous-intendants; il en est de même pour tout objet relatif à la subsistance des troupes.

Quant aux fourrages de l'artillerie et des officiers d'infanterie, les officiers généraux désignent les villages qui doivent les fournir; et, à vue de l'ordre qu'ils en ont donné, les officiers commandant dans ces villages sont tenus de faire délivrer des rations au prorata de celles de la cavalerie (1).

Les capitaines de distributions ont le plus grand soin que la corvée des fourrages et celle de la paille soient conduites avec ordre; ils font punir sévèrement les domestiques qui cherchent à s'écarter.

Maisons de poste.

153. Les maisons de poste ne sont point soumises aux visites pour la contribution extraordinaire en subsistances, si ce n'est à l'égard des dépôts qui n'appartiendraient pas au maître de l'établissement.

Logements des officiers généraux.

154. Les maisons où logent les officiers généraux sont également exemptes de visites pour la contribution extraordinaire des subsistances; mais cette exemption ne dispense pas les propriétaires de ces maisons de satisfaire aux réquisitions régulières qui leur sont faites pour les besoins de l'armée.

Prestations extraordinaires en pays conquis.

155. Les généraux d'armée soumettent à l'approbation du ministre de la guerre, qui prend les ordres du roi, toutes les propositions relatives aux distributions extraordinaires et aux autres avantages à accorder aux officiers et aux soldats en cantonnement dans un pays conquis.

Époque du passage au pied de guerre.

156. Tout ordre donné à un corps de former d'une part son dépôt, et de l'autre ses bataillons ou ses escadrons de guerre, et de se tenir prêt à marcher, emporte pour les officiers, à moins d'ordres contraires, l'obligation de se pourvoir de leurs chevaux de guerre. En conséquence, ils reçoivent dès lors, sur la présentation d'un certificat du conseil d'administration, visé par le sous-intendant militaire, et constatant qu'ils ont acheté ces chevaux, la même quantité de rations de fourrages que s'ils étaient en campagne.

Tarif des rations.

157. Lorsqu'une armée doit entrer en campagne, le ministre de la guerre détermine un tarif des distributions, en raison de la destination offensive ou défensive de cette armée et des besoins et des ressources dans chacune de ces hypothèses.

Le commandant en chef peut opérer des diminutions à ce tarif, lorsque les circonstances l'exigent, mais il ne peut y faire d'augmentations que dans le cas où, par suite de succès au delà de nos frontières, ces augmentations deviendraient nécessaires et seraient sans frais pour l'État.

(1) Le cinquième paragraphe de l'article 152 est modifié comme suit, par l'ordonnance du 8 avril 1857 :

« Quant aux fourrages de l'artillerie, du génie, des équipages militaires et des officiers d'infanterie, les officiers généraux désignent les villages qui doivent les fournir; et, à vue de l'ordre, etc. »

Retour au pied de paix.

158. Les troupes à cheval qui sont remises sur le pied de paix continuent à recevoir la ration de fourrages sur le pied de guerre jusqu'au quinzième jour inclusivement apres être rentrées dans leur garnison ; les officiers reçoivent également pendant un mois, a dater do cette époque, les rations de fourrages pour les chevaux qu'ils possèdent, jusqu'à concurrence du nombre qui leur est attribué pour le pied de guerre. Cette disposition est applicable aux officiers de toutes armes qui sont montés.

TITRE XVI.

DES ÉQUIPAGES, DES VAGUEMESTRES, DES VIVANDIERS, DES BLANCHISSEUSES ET DES MARCHANDS A LA SUITE DE L'ARMÉE.

Nombre et espèce des équipages.

159. Le ministre de la guerre, en même temps qu'il règle le tarif des rations à allouer, détermine, toujours d'après la destination de chaque armée et les ressources que présentent les localités, le nombre et l'espèce d'équipages accordés aux généraux, aux officiers, aux corps de troupes, aux membres de l'intendance, aux officiers de santé, aux employés des divers services, aux vivandiers, blanchisseuses et autres personnes à la suite de l'armée.
Ces dispositions peuvent recevoir des modifications, conformément à l'article 157.

Vaguemestre des quartiers généraux.

160. Il y a un vaguemestre pour le grand quartier général et un pour chaque division.
Les vaguemestres sont pris parmi les officiers sans troupes à la suite du quartier général de l'armée; celui du grand quartier général, parmi les officiers supérieurs; ceux des divisions, parmi les capitaines ou les lieutenants. Chacun d'eux a un aide choisi parmi les sous-officiers de l'armée, et, s'il est possible, dans la gendarmerie.
Les vaguemestres de l'armée et ceux des divisions sont chargés :
1° De maintenir, conjointement avec les officiers de gendarmerie, l'ordre et la police à l'égard des voitures et des domestiques de l'état-major ;
2° De diriger la marche des équipages d'après les ordres qu'ils reçoivent des chefs d'état-major.
Quand les équipages d'une ou de plusieurs divisions doivent marcher avec ceux du grand quartier général, les vaguemestres des divisions sont sous les ordres du vaguemestre de l'armée.
Quand les équipages de plusieurs divisions doivent marcher réunis, le vaguemestre de division le plus élevé en grade, ou, à grade égal, le plus ancien, a le commandement.

Vaguemestres des régiments.

161. Les vaguemestres des régiments font le service de la poste aux lettres, conformément à ce qui est prescrit par l'ordonnance sur le service intérieur. Il sont chargés de réunir tous les moyens de transport. Les chevaux des équipages, l'entretien des voitures du régiment et des harnais sont sous leur surveillance spéciale. Ils maintiennent le bon ordre parmi les équipages, tant au parc qu'en marche ; les sous-officiers, soldats, cantiniers et domestiques qui s'y trouvent, n'importe à quel titre, sont sous leur autorité.
Dans la marche, les vaguemestres des régiments sont sous les ordres du vaguemestre de la division ; quand ils marchent par brigade, le plus ancien de la brigade a le commandement.

Police.

162. Afin qu'il n'y ait à l'armée que les voitures et les chariots autorisés par les règlements, les voitures des officiers généraux, celles des administrateurs et des employés de l'armée portent le chiffre de leur propriétaire, les fourgons portent leur nom : les fourgons et les voitures des régiments sont marqués du numéro du régiment : les voitures des marchands, des vivandiers et cantiniers ont une plaque. Le commandant de la gendarmerie s'assure, dans les quartiers généraux, que ces dispositions sont exécutées ; le chef de l'état-major général lui fait remettre, ainsi qu'au vaguemestre général, l'état des officiers et des employés de l'armée ayant droit à des voitures ou fourgons.

Garde des équipages ; leur escorte.

163. Les équipages des quartiers généraux peuvent avoir une garde; la force de cette garde est réglée par le chef d'état-major.

Les généraux de brigade font garder leurs équipages par les hommes attachés aux équipages du premier régiment de la brigade sous leurs ordres.

Les équipages des régiments sont chargés, déchargés et gardés par les hommes qui n'entrent pas dans le rang, par les convalescents, et en outre, dans la cavalerie, par les hommes démontés.

Quand il est donné une escorte aux équipages pour leur défense, l'officier qui commande cette escorte se conforme à ce qui est prescrit au titre des convois; les vaguemestres sont sous ses ordres.

La gendarmerie n'est employée aux équipages que pour la police; elle ne l'est jamais comme escorte.

Ordre des équipages en marche.

164. Les équipages du grand quartier général marchent dans l'ordre suivant :

Ceux du commandant en chef,
— du chef de l'état-major général,
— des lieutenants généraux,
— de l'intendant de l'armée,
— du trésor et du payeur général,
— des maréchaux de camp,
— des intendants militaires,
— du grand-prévôt,
— des colonels attachés à l'état-major,
— des sous-intendants et de leurs adjoints,
— des officiers d'état-major, de gendarmerie, et à la suite du quartier général,
— du médecin, du chirurgien et du pharmacien en chef,
— de l'imprimerie de l'armée,
— des agents de l'administration, dans l'ordre déterminé par l'intendant en chef,
— de la poste aux lettres,
— des vivandiers et marchands autorisés.

Les équipages des quartiers généraux de division sont dans un ordre analogue.

Le rang de bataille des brigades et des régiments détermine l'ordre dans lequel marchent leurs équipages.

Réunion et départ des équipages.

165. Les ordres pour la réunion et le départ des équipages sont donnés aux vaguemestres de l'armée et des divisions par les chefs d'état-major, et aux vaguemestres des régiments par les colonels.

Habituellement les divisions sont suivies de leurs équipages, qui se réunissent au rendez-vous général des brigades. S'il en doit être autrement, l'ordre relatif au mouvement des divisions, des brigades et des régiments, comprend, pour chacun de ces corps, ce qui concerne la réunion et la direction des équipages.

On fait en sorte que les équipages du quartier général de l'armée ne gênent pas la marche des troupes, et ne se trouvent pas réunis à ceux des divisions. Dans aucun cas, les équipages, quels qu'ils soient, ne sont soufferts au milieu des troupes, et ne doivent en retarder la marche.

Rencontre d'équipages.

166. Quand deux colonnes d'équipages se rencontrent, la marche de chacune est réglée suivant le rang du corps auquel elle appartient et d'une manière analogue à ce qui est prescrit pour les troupes, à l'article 133.

Police des équipages.

167. Tout vaguemestre commandant une réunion d'équipages prescrit ce qu'il juge convenable pour maintenir l'ordre des voitures, soit qu'elles marchent, soit qu'elles s'arrêtent ensemble ou séparément.

Les chefs d'état-major mettent à la disposition des vaguemestres de l'armée et des divisions, en outre de l'aide attaché à chacun d'eux, des sous-officiers de gendarmerie, pour

être employés, sous leur direction, à la police et au maintien de l'ordre dans la marche des équipages.

Les vaguemestres, ainsi que la gendarmerie, sont autorisés à employer tous les moyens coërcitifs envers les cochers, les domestiques et les charretiers qui conduisent mal leurs équipages, maltraitent leurs chevaux ou s'écartent pour boire. Ceux qui résistent avec violence, qui se livrent au pillage, ou qui, au moment d'une attaque, cherchent à s'enfuir, doivent être traduits devant un conseil de guerre.

Surveillance relative aux équipages.

168. Les généraux commandants d'armée ou de division exigent rigoureusement que les officiers généraux, les officiers d'état-major, les régiments sous leurs ordres et toutes les personnes tenant à leurs troupes, n'aient que le nombre de voitures et de chevaux permis par les règlements. ils font passer fréquemment et passent eux-mêmes des revues à cet effet. Ils veillent à ce qu'il n'y ait point de chevaux de main menés par des cavaliers, ni de soldats employés à conduire des voitures, et à ce que, sous aucun prétexte, des cavaliers ne soient mis à pied pour prêter leurs chevaux à des officiers. Ils ne permettent jamais que les voitures d'artillerie non plus que celles du train soient chargées de rien d'étranger à leur service, et, particulièrement, que les soldats de ces deux armes soient employés, même momentanément, à conduire des voitures particulières, ni que leurs chevaux y soient attelés.

Les vaguemestres du grand quartier général et des divisions (à l'égard des équipages dont ils ont la police et la surveillance), et tous les officiers et sous-officiers de gendarmerie ont le droit de vérifier si l'on se conforme au règlement, quant au nombre et à la nature des transports. Dans les cas urgents, ils arrêtent les voitures non autorisées et remettent les chevaux à l'artillerie sur reçu ; ils rendent compte au chef d'état-major.

TITRE XVII.

GENDARMERIE, POLICE GÉNÉRALE.

Attributions générales.

169. La gendarmerie remplit à l'armée des fonctions analogues à celles qu'elle exerce dans l'intérieur. La surveillance des délits, la rédaction des procès-verbaux, la poursuite et l'arrestation des coupables, la police, le maintien de l'ordre sont de sa compétence et constituent ses devoirs.

Elle n'est employée au service d'escorte et d'ordonnances que dans le cas de la plus absolue nécessité.

Les officiers et les sous-officiers des troupes sont tenus de déférer à la demande de la gendarmerie, lorsqu'elle croit avoir besoin d'appui.

Grand-prévôt et prévôts.

170. Le commandant de la gendarmerie d'une armée est appelé *grand-prévôt*; le commandant de la gendarmerie d'une division est appelé simplement *prévôt*.

Attributions spéciales.

171. Les attributions du grand-prévôt embrassent tout ce qui est relatif aux crimes et délits commis dans l'arrondissement de l'armée : son devoir est surtout de protéger les habitants du pays contre le pillage ou toute autre violence.

Les prévôts ont les mêmes attributions, chacun dans l'arrondissement de la division à laquelle il est attaché.

Tout militaire employé à l'armée, qui a connaissance d'un crime ou délit, doit en donner sur-le-champ avis au grand-prévôt ou à un prévôt, ou à quelque autre officier de gendarmerie ; il est tenu de répondre catégoriquement à toutes les questions que lui adresse le prévôt.

Le grand-prévôt ou le prévôt, dès qu'il a eu éveil d'un crime ou délit, commence les informations nécessaires. Dans le cas de flagrant délit entraînant peine afflictive ou infamante, il se transporte immédiatement sur les lieux, il y opère la saisie des pièces de conviction, et y dresse procès-verbal de toutes les dépositions et de tous les renseignements qu'il peut recueillir.

Il fait procéder à la recherche et à l'arrestation des prévenus, et, dans ce dernier cas, les fait conduire devant le général commandant la division à laquelle ils appartiennent.

Il donne aux rapporteurs des conseils de guerre tous les documents que ceux-ci lui demandent et qu'il est en son pouvoir de leur procurer; il est tenu de déférer à la réquisition de comparaître comme témoin, quand elle lui est faite régulièrement.

Il visite fréquemment les lieux qu'il juge avoir plus spécialement besoin de sa surveillance; il informe de son itinéraire les généraux pres desquels il est placé.

Garde et escorte d'honneur des prévôts.

172. Le grand-prévôt a une garde à son logement. Dans les marches et dans ses tournées il est escorté de deux brigades de gendarmerie. Un prévôt, dans le même cas, est accompagné d'une brigade.

Individus non militaires.

173. La police relative aux individus non militaires, aux marchands à la suite de l'armée, aux vivandiers, et aux domestiques, entre plus spécialement dans les attributions de la gendarmerie.

En conséquence, les généraux et les fonctionnaires de l'armée qui ont à leur suite des secrétaires, des interpretes, etc., sont tenus d'en faire connaître le nom, les prénoms, le lieu de naissance et le signalement au grand-prévôt, et au prévôt de la division.

Les personnes qui veulent exercer une profession quelconque à la suite de l'armée, se font inscrire chez le grand-prévôt pour obtenir une permission et recevoir une patente. Elles sont obligées de justifier de leur bonne conduite, de leurs facultés, et de déclarer a quel genre d'industrie elles veulent se livrer. Celles qui sont trouvées a la suite des troupes sans en avoir obtenu l'autorisation, sont traduites devant le prévôt de la division, qui, apres les avoir condamnées, s'il y a lieu, à une amende de cinquante francs, les renvoie de l'armée, sans préjudice de plus forte peine s'il est reconnu qu'elles s'y soient introduites avec de mauvaises intentions.

La gendarmerie signale au chef de l'état-major les employés d'administration qui ne portent pas habituellement le costume que leur affectent les reglements.

Vivandiers, cantiniers et marchands.

174. Les vivandiers des quartiers généraux ont des patentes qui leur sont délivrées par les prévôts, sous l'approbation des chefs de l'état-major. Les cantiniers des régiments reçoivent les leurs des conseils d'administration, et sont tenus de les faire viser par le prévôt de la division.

Les vivandiers et cantiniers reçoivent en outre une plaque portant l'exergue *vivandiers* ou *cantiniers*, et le numéro d'enregistrement de leur patente. Ils sont tenus de porter cette plaque d'une manière ostensible, et d'en avoir a leurs voitures une autre portant leur nom, le numéro de leur patente et l'indication du quartier général ou du régiment auquel ils appartiennent.

Les chefs d'état-major, les chefs de corps et la gendarmerie exigent que les comestibles et les liquides dont les vivandiers et les cantiniers doivent être pourvus, soient toujours de bonne qualité, en quantité suffisante et au moindre prix possible. Ils se reglent à ce dernier égard sur ce que les localités et les circonstances présentent de favorable pour les approvisionnements.

Il est souvent fait des perquisitions dans les voitures des marchands, vivandiers et cantiniers, pour empêcher qu'elles ne servent à transporter d'autres objets que ceux qu'elles doivent contenir. Les chefs de bataillon, les adjudants-majors et les adjudants, sont plus spécialement chargés d'user de sévérité à cet égard envers les cantiniers des corps.

Punitions pour contraventions; amendes.

175. Les officiers et les sous-officiers de gendarmerie vérifient souvent les poids et mesures; ils confisquent, conformément aux lois, ceux qui ne sont point étalonnés. Le grand-prévôt inflige aux contrevenants la peine disciplinaire qu'il juge applicable a leur délit; il les prive pour un temps de leur patente, et peut, en cas de récidive, les renvoyer de l'armée, le tout sans préjudice des restitutions auxquelles ils peuvent être obligés, ni des autres châtiments qu'ils peuvent avoir encourus pour fraude.

Le grand-prévôt et les prévôts peuvent infliger des amendes aux personnes qui suivent l'armée sans permission, aux vivandiers, cantiniers et marchands qui se servent de poids et mesures non étalonnés, ou qui contreviennent aux règlements de police de l'armée. Le produit de ces amendes, dont aucune ne peut excéder cent francs, est mis à la disposition du grand-prévôt, qui l'emploie pour les besoins de son service, sous l'approbation du chef de l'état-major général.

Domestiques.

176. Les domestiques des officiers et des employés de l'armée sont tenus d'avoir une attestation signée de leur maître, et constatant qu'ils sont à son service; cette attestation est visée, dans les corps par les colonels, dans les états-majors et les administrations par le prévôt. Les domestiques la représentent toutes les fois qu'ils en sont requis; leurs congés sont visés de la même manière. Il est défendu de prendre à l'armée un domestique qui ne soit pas porteur d'un congé en règle.

Un domestique qui abandonne son maître pendant la campagne est réputé vagabond et arrêté comme tel.

Prisons.

177. Des prisons destinées à recevoir les militaires de tout grade, les gens sans aveu ou suspects, etc., sont établies dans les quartiers généraux de division, par les soins des prévôts. Elles sont sous l'autorité de ces officiers et sous la surveillance des commandants des quartiers généraux.

Militaires arrêtés ou en désertion.

178. Les militaires arrêtés par la gendarmerie sont reconduits par elle à leur corps, à moins que l'inculpation élevée contre eux ne soit de la compétence des conseils de guerre. Dans ce dernier cas, les pièces de conviction sont remises au chef d'état-major de la division, qui prend les ordres du général pour faire informer.

Le signalement des déserteurs et des prisonniers évadés est envoyé dans les vingt-quatre heures au plus tard au prévôt de la division, qui prend les mesures nécessaires pour leur arrestation.

Fonctions de la gendarmerie dans les marches.

179. Dans les marches, la gendarmerie suit les colonnes, arrête les pillards, et fait rejoindre les traînards; elle fournit des détachements aux équipages pour y maintenir une police sévère, pour s'assurer si les individus qui s'y trouvent ont le droit d'y être, et même d'être à l'armée.

Voitures du pays.

180. Aucun officier, aucun employé de l'armée ne peut, sans autorisation, requérir ni voitures ni chevaux. La gendarmerie est chargée de recevoir les plaintes des propriétaires, tant sur cet objet que sur tout autre, et, au besoin, d'y donner suite.

Chasse; jeux; filles de mauvaise vie.

181. A la guerre, la chasse est défendue aux militaires de tout grade. Dans les cantonnements, les officiers ne peuvent chasser qu'avec la permission des propriétaires et l'autorisation du général commandant sur les lieux.

Les jeux de hasard sont défendus. Les prévôts et autres officiers de gendarmerie sont spécialement chargés de faire observer cette défense. Les individus qui se livrent à ces jeux sont punis sévèrement; ceux qui les tiennent, s'ils ne sont pas militaires, sont chassés de l'armée.

La gendarmerie écarte de l'armée les femmes de mauvaise vie.

Chevaux pris sur l'ennemi.

182. Les chevaux enlevés à l'ennemi sont laissés dans les régiments qui les ont pris, s'ils conviennent à l'arme, et si ces régiments en ont besoin; dans le cas contraire, ils sont envoyés par les chefs d'état-major aux régiments auxquels ils sont propres. Les officiers auxquels il manque des chevaux sont autorisés, en commençant par les moins élevés en grade, et dans chaque grade par les plus anciens, à en choisir parmi ceux qu'on a conquis sur l'ennemi. Le général de brigade préside à la répartition de ces chevaux, et certifie l'état signalétique qui en est dressé. Ils sont payés, par les officiers qui les achètent ou par les régiments qui les reçoivent, d'après le tarif arrêté par le général en chef. Le prix en est distribué aux hommes qui les ont pris.

Déserteurs ennemis.

183. On achète pour le compte du gouvernement, au prix que le commandant en chef a fixé d'avance pour toute la campagne, les chevaux de déserteurs jugés propres au service de la cavalerie et à celui de l'artillerie. Le général de division fait vendre les autres à l'enchère, après en avoir donné avis par l'ordre de la division.

Les déserteurs sont dirigés sur le grand quartier général. Leurs armes sont remises au commandant de l'artillerie de la division, leurs buffleteries à l'intendant.

Chevaux d'inconnus et chevaux volés.

184. Il est défendu d'acheter des chevaux de personnes inconnues ; ceux qu'on trouve sans maître sont conduits au prévôt : il les fait rendre si on les réclame ; dans le cas contraire, ils sont remis, d'après l'ordre du chef d'état-major, à l'arme à laquelle ils conviennent.

Les chevaux volés ou trouvés sont rendus à leur propriétaire quand il est connu.

Conseils de guerre.

185. Les généraux de division convoquent les conseils de guerre toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire.

Rapports des prévôts.

186. Indépendamment des rapports que les prévôts doivent au grand-prévôt sur tous les objets de leur service, ils en font journellement aux généraux commandant le corps de troupe auquel ils sont attachés. Ils les informent surtout des ordres du commandant en chef en ce qui concerne la police.

Ils reçoivent des ordres des généraux et des chefs d'état-major pour leur service journalier : ils leur rendent compte. Dans une brigade détachée, le commandant de la gendarmerie remplit les mêmes devoirs envers le maréchal de camp.

Le grand-prévôt transmet, en y joignant ses propres instructions, les ordres qu'il reçoit du commandant en chef ou du chef de l'état-major général, aux prévôts et aux autres officiers de gendarmerie répartis dans les divisions. Les uns et les autres sont tenus de les exécuter et d'en informer le chef d'état-major de la division.

Le grand-prévôt rend compte chaque jour au commandant en chef, et prend ses ordres. Tous les huit jours, et plus souvent s'il y a lieu, il présente un rapport général sur son service, au chef de l'état-major général, qui le soumet au commandant en chef.

TITRE XVIII.

DES SAUVEGARDES.

Compagnie de sauvegardes.

187. Lorsque des troupes sont rassemblées pour former une armée active, il peut être organisé une compagnie de sauvegardes d'une force relative à celle de l'armée. La compagnie de sauvegardes est composée, autant que possible, d'officiers et de sous-officiers tirés des compagnies de sous-officiers vétérans et de la gendarmerie à pied ; elle est répartie dans les quartiers généraux de la manière que le commandant en chef le juge convenable.

Les officiers, sous-officiers et gendarmes composant la compagnie de sauvegardes jouissent des attributions et pouvoirs de la gendarmerie, qu'ils secondent dans le maintien de l'ordre.

A défaut de cette compagnie, les sauvegardes sont prises de préférence dans la gendarmerie de l'armée.

Sauvegardes provisoires.

188. Les généraux de division et de brigade s'empressent de donner des sauvegardes provisoires tirées des régiments, aux hôpitaux, aux établissements publics, aux pensionnats, aux communautés religieuses, aux ministres des cultes, aux maisons de poste et aux moulins. Ils sont autorisés à en donner aux particuliers qu'il est dans l'intérêt de l'armée de faire respecter. Ils informent le chef de l'état-major général, qui fait remplacer de suite ces sauvegardes provisoires.

Un général ne peut établir de sauvegardes que dans l'étendue de son commandement.

Remplacement des sauvegardes.

189. A défaut de sauvegardes titulaires, il est pourvu au remplacement des sauvegardes provisoires par les troupes qui succèdent au corps qui les a fournies.

Si le pays est évacué, les sauvegardes sont toutes rappelées. Lorsque, par exception, on leur donne l'ordre d'attendre l'arrivée des troupes de l'ennemi, elles s'adressent à l'officier qui commande ces troupes pour être reconduites aux avant-postes.

Concours des habitants.

190. Les sauvegardes emploient, si cela est nécessaire, des gens du pays pour les secon-

der ; le pays est responsable des violences qu'elles pourraient éprouver de la part des habitants.

Rétributions.

191. Les généraux de division donnent aux sauvegardes un ordre scellé de leur cachet, et portant autorisation de toucher une rétribution fixée par eux selon les circonstances.

Les sauvegardes jouissent en outre de la totalité de leur solde, et, à moins de nécessité, il n'est pas fait à leur égard de bons de subsistances.

Police des sauvegardes.

192. Le grand-prévôt est chargé de la surveillance et de la police générale des sauvegardes ; elles lui obéissent ainsi qu'aux officiers et sous-officiers de gendarmerie.

Sauvegardes écrites.

193. Il est aussi donné des sauvegardes écrites ou imprimées, signées du commandant en chef, contre-signées du chef de l'état-major et portant le cachet de l'état-major général. Les sauvegardes de ce genre, présentées aux troupes, doivent être respectées comme une sentinelle. Elles sont numérotées et enregistrées.

Impression et mise à l'ordre du titre des sauvegardes.

194. Le présent titre *des Sauvegardes* sera imprimé sur feuilles volantes pour être distribué à tous les hommes employés en sauvegarde; l'extrait en sera mis à l'ordre plusieurs fois pendant la campagne.

TITRE XIX.

DES SIÉGES.

Bases du service des siéges.

195. Le service de siége est réglé dans le présent titre pour un corps composé de deux divisions d'infanterie et d'une division ou d'une brigade de cavalerie. Cette force servira de base pour les cas où le siége serait fait par un nombre de troupes moindre ou plus élevé.

Commandant de siége.

196. Tout lieutenant général commandant des divisions réunies pour faire un siége a le rang et les pouvoirs d'un commandant de corps d'armée agissant isolément. Les autres lieutenants généraux conservent le commandement direct de leurs troupes.

Généraux et colonels de tranchée.

197. Les maréchaux de camp d'infanterie concourent entre eux pour le service de tranchée. Il en est commandé chaque jour un ou plusieurs, selon l'étendue ou l'isolement des attaques : ils sont chargés de disposer les gardes de la tranchée pour repousser les sorties, protéger les travaux et les défendre en cas d'attaque ; ils veillent à ce que le service, la garde et la police de la tranchée se fassent avec exactitude.

Des officiers d'état-major sont mis à la disposition du général de tranchée pour être employés à la transmission de ses ordres et aux détails du service.

Les colonels et les lieutenants-colonels d'infanterie concourent alternativement au service de tranchée ; à cet effet, il en est commandé chaque jour un ou plusieurs, selon l'étendue et le nombre des attaques : ils surveillent le service des gardes et des travailleurs, chacun dans la partie de l'attaque que le général de tranchée lui a assignée, et qui est de préférence celle où se trouvent des troupes de son régiment.

Le commandant du siége peut, lorsqu'il le juge nécessaire, faire concourir, pour le service de tranchée, les colonels avec les maréchaux de camp; dans ce cas, il est accordé aux colonels des officiers d'état-major, pour la transmission des ordres et les détails du service.

Bases du service de l'artillerie et du génie dans les siéges.

198. Le commandant du génie rédige, d'après les instructions du général commandant le siége, le projet général du siége ; dans le cas où il le reçoit tout rédigé, il en développe, s'il y a lieu, les dispositions.

Ce projet est d'abord examiné par le commandant du génie et par le commandant de l'ar-

tillerie conjointement. Ces deux officiers soumettent leur avis commun ou leurs opinions divergentes au général commandant, qui prononce, arrête le projet, après l'avoir modifié, s'il le juge à propos, et donne les ordres nécessaires pour l'exécuter : la même marche est suivie pour les changements que les événements du siége obligeraient de faire au plan déjà arrêté.

Les mêmes règles s'appliquent au service journalier de la tranchée et aux moyens d'exécution du projet général. Ces moyens sont proposés au général de tranchée par le commandant du génie de tranchée, après avoir été discutés par lui avec le commandant d'artillerie de tranchée. Ce général prononce sur leur avis commun, ou sur leurs opinions respectives ; mais si le retard est sans inconvénient, il en réfère au général commandant le siége.

Major de tranchée.

199. Le général commandant le siége désigne un officier supérieur d'état-major ou d'infanterie pour remplir les fonctions de *major de tranchée*. Il lui adjoint, pour le seconder, un ou deux officiers du grade de capitaine ou de lieutenant.

Le major de tranchée est chargé de tous les détails relatifs au rassemblement des gardes et des travailleurs. Il répartit les gardes sur les divers points des attaques, conformement aux ordres du général de tranchée, et les travailleurs d'après la demande des officiers du génie et de l'artillerie ; afin qu'il puisse préparer d'avance cette répartition, il reçoit, chaque jour, du chef de l'état-major, l'état du service commandé pour les vingt-quatre heures (1).

A l'arrivée du général de tranchée, le major lui donne tous les renseignements nécessaires sur la position des troupes ; il l'accompagne dans sa visite de la tranchée, et prend ses ordres pour les changements à opérer dans la disposition des troupes. Les colonels ou autres commandants de troupe sont chargés de l'exécution.

Le major de tranchée veille à ce qu'il y ait toujours, pour aller chercher les blessés, des hommes et des brancards. Une ou plusieurs compagnies des troupes de garde à la tranchée, sont mises à sa disposition spéciale pour le maintien de l'ordre et pour la police.

L'infanterie employée au siége ne change point l'ordre général de son service.

200. Les divisions, les brigades, les régiments et les bataillons sont campés pendant le siége dans l'ordre de bataille qui leur est habituel.

Le service intérieur et extérieur continue d'être exécuté comme il a été déterminé par le présent règlement.

Le service dans les siéges est réglé d'une manière particulière, et ainsi qu'il va être exposé.

Service de l'infanterie dans les siéges.

201. L'infanterie a dans les siéges deux espèces de service : la *garde de tranchée* et le *travail de tranchée*.

Gardes et travailleurs de tranchée.

202. La garde de tranchée se monte par jour et par bataillon. Pour que tous les corps y concourent également, et que la ligne du camp ne soit pas dégarnie entièrement sur un point, on observe la règle suivante : s'il ne faut qu'un bataillon, chaque division le fournit alternativement ; s'il en faut deux, chaque division fournit le sien ; s'il en faut trois, une division en fournit deux, l'autre un, et alternativement. Les deux bataillons à fournir par une division ne sont pas pris dans la même brigade. Le tour commence dans chaque régiment par le premier bataillon ; il continue par le deuxième, et ainsi de suite.

Le service des travailleurs de tranchée se fait par compagnie, et dure habituellement douze heures. Il est réglé de manière que tous les régiments y concourent, soit simultanément, soit successivement.

Les détachements de travailleurs de tranchée, à fournir par un régiment, ne doivent jamais être moindres d'une compagnie. En conséquence, si le nombre des travailleurs était tel, par exemple, que chaque régiment dût fournir une demi-compagnie, un régiment sur deux, alternativement, fournirait le détachement nécessaire.

---

(1) Le deuxième paragraphe de l'article 199 est modifié comme suit, par l'ordonnance du 8 avril 1857 :

« Le major de tranchée est chargé de tous les détails relatifs au rassemblement des gardes et des travailleurs ; il répartit les gardes sur les divers points des attaques, conformément aux ordres du général de tranchée, et forme les détachements de travailleurs à fournir au génie et à l'artillerie ; afin qu'il puisse, etc. »

Si le nombre d'hommes demandé n'est pas en rapport exact avec celui d'une compagnie ou de plusieurs compagnies, le détachement est fourni ou complété par une ou plusieurs fractions constituées de la compagnie qui doit marcher après la dernière commandée.

Vingt-quatre heures ou douze au moins avant de monter la garde de tranchée, les bataillons commandés ne fournissent pas de travailleurs, et les compagnies de ces bataillons, que leur tour aurait appelées aux travaux de tranchée, n'y vont qu'après un repos de vingt-quatre heures, s'il est possible, ou de douze au moins.

Les travailleurs qui sont demandés pour des travaux autres que ceux de tranchée sont pris au deuxième tour du service de campagne, dans les bataillons et compagnies non employés à la tranchée.

Le premier bataillon à marcher pour la garde de tranchée, et les compagnies les premières à marcher pour les travaux ne fournissent pas de service et sont commandés de piquet pour être prêts à marcher au premier avis du major de tranchée.

Les grenadiers et les voltigeurs marchent avec leur bataillon pour la garde de tranchée.

Les grenadiers forment habituellement la réserve; les voltigeurs sont employés de préférence au service des avant-postes et comme tirailleurs de tranchée. Lorsque cela est jugé nécessaire, on ajoute aux grenadiers et aux voltigeurs des compagnies ou des fractions constituées de compagnies de fusiliers.

Les compagnies d'élite concourent avec celles de fusiliers aux travaux de la tranchée, à moins que les circonstances ne déterminent le général commandant le siége à les charger d'un service particulier; si cela est, il prescrit l'ordre dans lequel elles doivent marcher.

Le personnel et le matériel d'artillerie que peuvent avoir les régiments d'infanterie, sont, pendant toute la durée du siége, à la disposition du commandant de l'artillerie.

Lorsque les travailleurs peuvent être payés, ils le sont par tranchée, d'après les prix réglés, sur la proposition du commandant du génie et du commandant de l'artillerie, par le général commandant le siége.

Les matériaux de siége, tels que fascines, gabions, claies, piquets, etc., sont fournis par les divers corps employés au siége, dans la proportion réglée par le général commandant; ces objets, lorsqu'ils doivent être payés, le sont à la pièce ou à la journée, d'après les prix déterminés par le général sur la proposition des commandants du génie et de l'artillerie.

Lorsque l'artillerie et le génie ont besoin d'auxiliaires pour les travaux de mine, de sape ou de construction, ils les reçoivent de l'infanterie, et les payent sur le même pied que leurs propres travailleurs.

Les bataillons de garde et les travailleurs allant à la tranchée se rendent au lieu du rassemblement sans bruit de caisse ni musique. On évite, particulièrement le jour de l'ouverture de la tranchée, tout ce qui pourrait attirer l'attention de l'ennemi. Le général commandant le siége peut, dans ce but, varier les heures de relever.

Les travailleurs sont demandés au chef de l'état-major par les commandants du génie et de l'artillerie. Les demandes doivent être faites à l'avance, de manière à ce que la marche des travaux n'en soit jamais retardée. Il doit être demandé au delà du nombre d'hommes strictement nécessaire, afin qu'il existe toujours une réserve pour les cas imprévus (1).

Si, accidentellement, cette réserve même devient insuffisante, le général ou le major de tranchée peuvent, sur la demande des commandants de l'artillerie et du génie de tranchée, faire fournir par les piquets un supplément de travailleurs.

Le major de tranchée dispose, au moment de leur départ, les gardes de tranchée et les travailleurs dans l'ordre le plus convenable pour que chaque détachement puisse, sans confusion, se rendre au lieu qui lui est assigné.

Les troupes de garde sont placées dans la tranchée suivant leur ordre de bataille, de façon que les corps ou détachements de la droite montent à la droite des attaques, et que ceux de la gauche montent à la gauche.

Les bataillons sont commandés la veille; ils ne fournissent aucun autre service pendant qu'ils sont de tranchée. Un bataillon qui serait seul de son régiment laisserait au camp sa garde de police, composée des hommes malingres.

---

(1) Le paragraphe qui précède est modifié comme suit, par l'ordonnance du 9 décembre 1840 :

« Les travailleurs sont demandés au général commandant le siége par les commandants du génie et de l'artillerie. Ils adressent leurs états de demande au chef de l'état-major, qui prend les ordres du général en chef.

« Les demandes doivent être faites à l'avance, de manière à ce que la marche des travaux n'en soit jamais retardée. Il doit être demandé au delà du nombre d'hommes strictement nécessaire, etc. »

Autant que possible, les compagnies de travailleurs sont placées dans les tranchées d'après le rang de bataille de leur régiment.

Les réserves de travailleurs sont placées au dépôt de tranchée ou dans tout autre lieu, s'il en est un plus a portée du service.

Les travailleurs laissent leur sac et leur sabre au camp. Ils marchent à la tranchée avec leur fusil et leur giberne, qu'ils déposent près d'eux pendant le travail Ils y portent toujours leur capote pour s'en couvrir dans les instants de repos ou en cas de blessure.

Les gardes entrent dans la tranchée les armes descendues; il en est de même des travailleurs, à moins qu'ils ne soient chargés de matériaux de siége ou d'outils: dans ce cas, ils ont le fusil en bandoulière.

Les gardes et les détachements de travailleurs envoient un caporal d'ordonnance à la queue de la tranchée pour servir de guide aux troupes qui doivent les relever.

Les troupes qui descendent la tranchée marchent par le flanc, la gauche en tête, à moins que leur droite ne soit plus près du point par lequel elles doivent sortir; elles ont les armes descendues.

Les bataillons de garde sont disposés de manière à protéger les travailleurs et à défendre les batteries.

Des sacs à terre formant créneaux sont placés sur l'épaulement de la tranchée pour couvrir les sentinelles. On établit un plus grand nombre de ces creneaux qu'il n'est necessaire, afin que l'ennemi ne puisse connaître exactement la position des seutinelles.

Lorsque des détachements sont placés en avant de la tranchée pour couvrir les travailleurs, les hommes qui les composent se tiennent assis ou couchés, selon le terrain, et de la manière qui les dérobe le mieux a l'ennemi; ils ont toujours le fusil à la main. Les sentinelles mettent souvent l'oreille près de terre, surtout pendant la nuit, afin d'être averties, par le bruit, de ce qui sort de la place. Pour éviter toute méprise, on fait connaître aux travailleurs quelles sont les troupes qui les couvrent.

Les détachements sont munis de bidons pour aller chercher l'eau nécessaire aux travailleurs.

Il n'est pas rendu d'honneurs dans la tranchée. Quand le général commandant le siége la visite, les troupes de garde se placent derrière la banquette, reposées sur leurs armes.

Les drapeaux ne sont portés à la tranchée que quand le régiment marche en totalité, pour repousser les sorties ou pour donner l'assaut. Dans ce cas même, ils ne sont déployés qu'à l'instant où le général commandant le siége en donne l'ordre formel.

Dépôts des outils, gabions, etc.

203. Les matériaux de siége de toute espèce, ainsi que les outils, sont réunis partie aux dépôts de tranchée, et partie à la queue de la tranchée, ou dans tout autre lieu déterminé d'après les besoins du service, par le major de tranchée, sur la proposition de l'officier de l'artillerie et de l'officier du génie. Ils y sont placés sous la surveillance respective d'un officier du génie et d'un officier d'artillerie, auxquels on adjoint des gardes ou des sous-officiers de ces deux armes. En cas d'insuffisance du nombre de ces sous-officiers ou gardes, il y est suppléé, sur la demande des commandants du génie et de l'artillerie, par des sous-officiers d'infanterie.

Les travailleurs pour la tranchée portent, en se rendant à leurs postes, des matériaux de siége et des outils, toutes les fois que cela est demandé par les officiers du génie et de l'artillerie de service. Lorsque cette disposition doit avoir lieu, le major de tranchée, qui est prévenu, en surveille ou fait surveiller l'exécution.

Munitions.

204. Les soldats de service à la tranchée doivent toujours avoir dans leur giberne le nombre de cartouches fixé; s'ils le consomment pendant le cours de leur service, il leur en est délivré d'autres sur des bons des chefs de bataillon de tranchée, visés par le général de tranchée.

Cas de sortie de l'ennemi.

205. En cas de sortie de la place, les troupes de garde se portent rapidement aux lieux qui leur ont été désignés d'avance par le général de tranchée, et qui offrent le plus de moyens pour défendre, soit la tête des travaux, soit les batteries; pour protéger les communications et les flancs des attaques; pour prendre la sortie elle-même en flanc ou a revors.

Apres avoir garni les banquettes pour fusillor l'ennemi, les troupes se forment sur le revers de la tranchée pour le recevoir.

Les travailleurs prennent leurs armes, soit pour rester de pied ferme si cela leur est ordonné, soit pour se retirer en emportant leurs outils. Les officiers commandant les détachements de travailleurs font exécuter ces mouvements avec ordre et promptitude, de manière à prévenir tout encombrement des communications.

Les troupes qui, pour repousser l'ennemi, se sont portées hors de la tranchée, ne doivent pas se livrer à la poursuite. Le général de tranchée a soin de les faire rentrer à leurs postes avant que la retraite des assiégés permette à l'artillerie de la place d'agir librement contre elles. Les travailleurs sont ramenés à la tranchée. Les officiers et sous-officiers des détachements font l'appel de leurs hommes pendant le travail, qui est repris sans perdre de temps.

Service de la cavalerie.

206. Lorsque les circonstances exigent qu'on emploie à pied des troupes de cavalerie au service de tranchée, elles sont placées, autant que possible, dans les parties de la tranchée les plus voisines de leur camp ; et intercalées entre les détachements d'infanterie.

Les troupes à cheval peuvent être employées dans les assauts à porter des fascines et autres matériaux, pour combler des fossés et former des passages.

Les officiers généraux de cavalerie sont plus particulièrement employés au service des postes et des détachements placés en observation, pour protéger le siége. Ils sont encore chargés, ainsi que les officiers supérieurs de leur arme, de commander les escortes des convois, quelles que soient les armes qui composent ces escortes. Quand ces divers services ne les occupent pas suffisamment, ils concourent au service de tranchée.

Rapports des officiers de tranchée.

207. Les officiers du génie et de l'artillerie de tranchée font au général de tranchée les rapports qu'il leur demande sur les travaux, sans que ces rapports les dispensent de ceux qu'ils doivent à leurs chefs directs, sur les détails de leur service respectif. Ils remettent également au général de tranchée, l'état des pertes qu'ils ont faites dans les troupes de leur arme.

A la fin de chaque tranchée, le major de tranchée rédige, sur le service des vingt-quatre heures, un rapport en deux expéditions, qui sont remises, l'une au général de tranchée, l'autre au chef de l'état-major général.

Les commandants du génie et de l'artillerie du siége adressent de leur côté, chaque jour, au général commandant le siége, un rapport sur l'état des travaux et sur ce qui concerne leur service respectif au siége.

Les chefs de corps font à leur maréchal de camp le rapport des pertes qu'ils ont éprouvées, et de la conduite des officiers, sous-officiers et soldats pendant le travail de tranchée (1).

Distributions extraordinaires.

208. Le général commandant un siége prescrit à l'intendant militaire toutes les dispositions nécessaires pour assurer aux troupes de tranchée des distributions extraordinaires de vivres et de liquides. Il a toute latitude à cet égard.

Secours aux blessés.

209. Le chef de l'état-major se concerte avec l'intendant afin d'organiser les moyens de transports et de secours pour les blessés ; à défaut d'infirmiers militaires, on emploie les habitants.

Dispositions en cas d'assaut.

210. Quelque praticable que paraisse la brèche, quelque ruinés que soient les ouvrages en arrière, il faut toujours que les têtes de colonne soient, avant de marcher à l'assaut, munies d'un certain nombre d'échelles, afin de surmonter plus facilement les obstacles imprévus.

Le général commandant le siége désigne des compagnies d'élite exclusivement destinées,

---

(1) L'article 207 est modifié comme suit, par l'ordonnance du 8 avril 1837 :

« Art. 207. Les officiers du génie et de l'artillerie de tranchée, font au général de tranchée tous les rapports qu'il leur demande sur les travaux, et lui remettent l'état des pertes qu'ils ont faites dans les troupes de leur arme.

« Après avoir descendu la tranchée, ils font à leurs chefs directs des rapports sur les détails de leur service respectif.

« A la fin de chaque tranchée, etc. »

dès l'entrée des troupes dans la place, à protéger les propriétés et les personnes, à empêcher partout le pillage et la violence.

Les officiers font tous leurs efforts pour contenir leurs troupes.

Le général désigne les lieux qui doivent être plus particulièrement protégés : au nombre de ces lieux sont les églises, les temples et les maisons religieuses, les hôpitaux et hospices, les colléges et pensionnats, l'hôtel de ville, les magasins militaires et civils. L'ordre doit rappeler en outre que les infracteurs sont traduits devant les tribunaux militaires et jugés comme voleurs à main armée.

Magasins militaires et caisses publiques dans les villes prises.

211. Soit que la place ait été prise d'assaut, soit qu'elle ait capitulé, les approvisionnements de bouche et de guerre, ainsi que les caisses publiques, sont réservés pour le service de l'armée; ils sont recueillis par les officiers de l'artillerie et du génie, par les intendants militaires et par les payeurs.

TITRE XX.

DE LA DÉFENSE DES PLACES.

Commandant de place ; commandants supérieurs.

212. Lorsque le roi n'a pas nommé au commandement d'une place dans un pays occupé par l'armée, le commandant en chef y pourvoit; il peut encore, en cas d'urgence, et pour des motifs graves, dont il rend compte sur-le-champ, donner des commandants supérieurs aux places menacées, qui n'en ont pas été pourvues par le roi.

Les officiers employés en vertu de cette disposition continuent, jusqu'à ce qu'ils aient été nommés par lettres de service, à faire partie de l'armée et à recevoir les appointements de leur grade et de leur arme. Ils n'ont droit, en plus, qu'aux frais de bureau.

A l'armée, les commandants de place sont sous les ordres des généraux commandant l'arrondissement dans lequel leur place est comprise, mais non sous ceux des officiers généraux qui, seuls ou avec des troupes, se trouvent occasionnellement dans le rayon de cette place.

Rapports des commandants de place ou de division territoriale avec les commandants de troupes

213. Lorsqu'un officier général ou supérieur commandant un corps de troupes se trouve à la tête de ces troupes dans l'intérieur ou dans le rayon d'investissement d'une place de guerre, sans lettres de service qui lui donnent droit de commandement sur cette place, il doit, sur la demande de l'officier qui y commande, faire publier les ordres et fournir les gardes nécessaires a la conservation et a la police de la place. Ces gardes passent sous les ordres du commandant; les officiers, sous-officiers et soldats isolés sont soumis à sa surveillance; s'il les fait arrêter pour motif de désordre, il en prévient le général commandant.

De même, les généraux commandants de division ou de brigade active, faisant partie d'une armée, exécutent, quelle que soit leur ancienneté, les ordres du commandant territorial, pour le mouvement des troupes, le service à fournir, la police et la discipline, autant que toutes ces choses sont relatives à la tranquillité du pays : ils sont tenus de lui fournir les états de situation de leurs troupes.

Autorité des commandants de place en cas de siége.

214. En cas de siége, l'autorité du commandant supérieur ou du commandant ordinaire est absolue; elle s'étend jusque sur l'administration intérieure des corps, sur les travaux et sur les divers services. En conséquence, les commandants des troupes, ceux de l'artillerie et du génie, et les intendants militaires, sont tenus de prendre toutes les mesures d'administration intérieure, d'exécuter tous les travaux, de faire en un mot toutes les dispositions de service que le commandant juge, dans l'intérêt de la défense, à propos de leur prescrire.

Les commandants des citadelles, des forts, des châteaux et autres fortifications qui dépendent d'une place, sont sous les ordres de l'officier qui commande dans cette place.

Dispositions préliminaires pour la défense.

215. Tout commandant doit considérer sa place comme pouvant être attaquée à l'improviste : en conséquence, il établit son plan de service et de défense suivant les hypothèses d'attaque les plus probables ; il détermine, pour les principaux cas, les postes et les ré-

serves, le mouvement des troupes, l'action et le concours de tous les corps et de tous les services.

Il s'attache particulièrement à bien connaître la situation,

1° De l'intérieur de la place, des fortifications, bâtiments ou établissements militaires;

2° Du terrain extérieur, dans les rayons d'attaque, d'investissement et d'activité;

3° De la garnison, de l'artillerie, et des munitions et approvisionnements de toute espèce;

4° De la population a nourrir en cas de siége, des hommes capables de porter les armes, des maîtres et des compagnons ouvriers susceptibles d'être occupés aux travaux ou employés en cas d'incendie; des subsistances, des matériaux, des outils et des autres ressources que la ville et le pays qui l'environne peuvent fournir, ou dont il convient de s'assurer précautionnellement.

Dans toute place dont les troupes ennemies s'approchent à moins de trois journées de marche, le commandant, sans attendre la déclaration de l'état de siége, ni les ordres du ministre ou du commandant de l'armée, est revêtu de l'autorité nécessaire,

1° Pour faire sortir les bouches inutiles, les étrangers, et les gens notés par la police civile ou militaire;

2° Pour faire rentrer dans la place, ou pour empêcher d'en sortir, les ouvriers, les matériaux et autres moyens de travail; les bestiaux, les denrées et autres moyens de subsistance;

3° Pour ajouter aux ouvrages tout ce qui peut servir à prolonger la défense;

4° Pour faire détruire, par la garnison ou par la garde nationale, tout ce qui peut, dans l'intérieur de la place, gêner la circulation de l'artillerie et des troupes; tout ce qui peut, à l'extérieur, offrir quelque couvert a l'ennemi et abréger ses travaux d'approche.

Conseil de défense.

216. Dans les cas graves, le commandant de la place consulte les commandants de troupes, les commandants de l'artillerie et du génie, l'intendant militaire, séparément ou en conseil de défense; mais, quels que soient les avis, il décide seul et d'après sa propre conviction.

Conduite dans la défense.

217. Le commandant défend successivement ses ouvrages et ses postes extérieurs, ses dehors, sa contrescarpe, son enceinte et ses derniers retranchements.

Il ne se contente pas de déblayer le pied de ses brèches et de les mettre en état de défense par des abatis, des fougasses, des feux allumés; en un mot, par tous les moyens usités dans les siéges; il doit encore commencer de bonne heure, derrière les bastions ou les fronts d'attaque, les retranchements nécessaires pour soutenir au corps de la place un ou plusieurs assauts; il emploie à ces retranchements les habitants; il y fait servir les édifices publics, les maisons particulières et les matériaux des bâtiments que les bombes ont ruinés.

Dans ces défenses successives, le commandant ménage la garnison, les munitions de guerre et les subsistances, de manière,

1° Qu'il ait toujours pour la reprise de ses dehors, pour les assauts et spécialement pour l'assaut au corps de la place, une réserve de troupes fraîches composée d'hommes choisis parmi les vieux soldats;

2° Qu'il lui reste des munitions et des subsistances en quantité suffisante pour soutenir vigoureusement les dernières attaques.

Responsabilité des commandants de place.

218. Les lois militaires condamnent à la peine capitale tout commandant qui livre sa place, sans avoir forcé l'assiégeant a passer par les travaux lents et successifs des siéges, et avant d'avoir repoussé au moins un assaut au corps de la place sur des brèches praticables.

Dans la capitulation, le commandant ne se sépare jamais de ses officiers ni de ses troupes; il partage le sort de la garnison, après comme pendant le siége; il ne s'occupe que d'améliorer la situation du soldat, des malades et des blessés, pour lesquels seuls il stipule toutes les clauses d'exception et de faveur qu'il lui est possible d'obtenir.

Tout commandant qui a perdu une place est tenu de justifier sa conduite devant un conseil d'enquête.

TITRE XXI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Honneurs; actes de l'état civil.

219. On se conforme en campagne, pour les honneurs militaires, les honneurs funèbres,

les actes de naissance ou de décès, les scellés, inventaires, testaments, successions et tout ce qui concerne l'état civil, aux lois et ordonnances sur la matière, dont les chefs d'état-major de l'armée et des divisions, les intendants militaires et les conseils d'administration des régiments doivent porter avec eux un recueil, pour le consulter au besoin.

Commandement par intérim.

220. Les officiers généraux, les officiers et les sous-officiers qui exercent par *intérim*, soit un commandement, soit des fonctions de leur grade ou d'un grade supérienr, ont l'autorité, les devoirs et la responsabilité des titulaires; mais, quant aux honneurs, ils n'ont droit qu'à ceux de lenr grade.

Troupes à cheval.

221. Bien que souvent on n'ait employé dans la désignation des grades que les dénominations qui appartiennent à l'infanterie, la présente ordonnauce est applicable aux grades correspondants des troupes à cheval, pour tous les cas que leur service embrasse.

Application du présent réglement aux rassemblements de paix et à l'instruction théorique.

222. Le présent règlement sera suivi non-seulement eu campagne et dans les camps et cantonnements de guerre, mais encore, en temps de paix, dans les camps d'instruction, dans les troupes formées en divisions et brigades, et dans tout corps qu'on exercera au service de gnerre. Il en sera fait usage aussi dans les théories.

Dispositions générales.

223. On ne pourra, dans aucune des dispositions d'exécution et de détail à intervenir, s'écarter des bases qui se tronvent établies dans ce reglement, ni des principes qu'il consacre. Toutes dispositions contraires sont abrogées.

224. Notre ministre secrétaire d'État de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 3 mai 1832.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Maréchal Duc de Dalmatie.

TABLE

DES

TITRES, CHAPITRES ET ARTICLES DE L'ORDONNANCE

PORTANT RÈGLEMENT

SUR LE SERVICE DES ARMÉES EN CAMPAGNE.

TITRE 1er.

DE L'ORGANISATION DE L'ARMÉE ET DE SES ÉTATS-MAJORS.

CHAPITRE 1er. — DE L'ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ARMÉE.

ART.

CHAPITRE II. — DE L'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

CHAPITRE III. — DE L'ÉTAT-MAJOR DE L'ARTILLERIE ET DE CELUI DU GÉNIE.

CHAPITRE IV. — DE L'INTENDANCE.

CHAPITRE V. — DES ORDONNANCES.

CHAPITRE VI. — DES SOLDATS PRÈS DES OFFICIERS.

ART.

CHAPITRE VII. — DES DÉPÔTS.

TITRE II.

BASES DU SERVICE INTÉRIEUR EN CAMPAGNE.

TITRE III.

DES CAMPS ET DES CANTONNEMENTS.

TITRE IV.

DES ORDRES.

FIN DE LA TABLE DES TITRES, CHAPITRES ET ARTICLES.

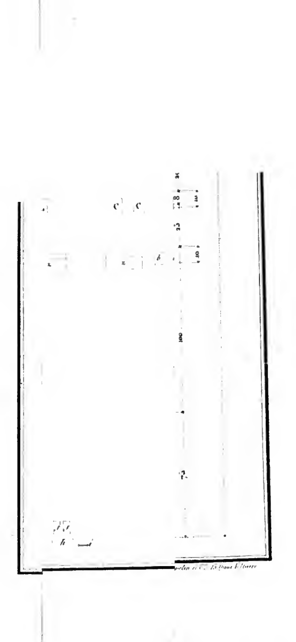
D d n m

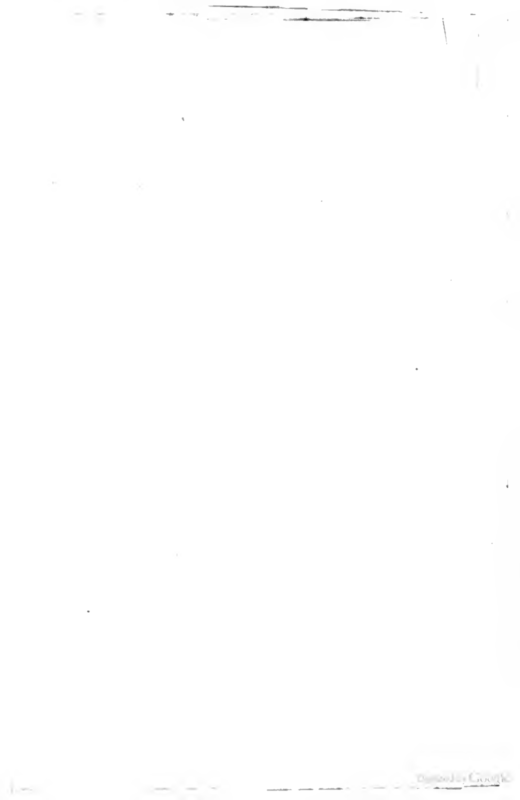
l e l e l e l e

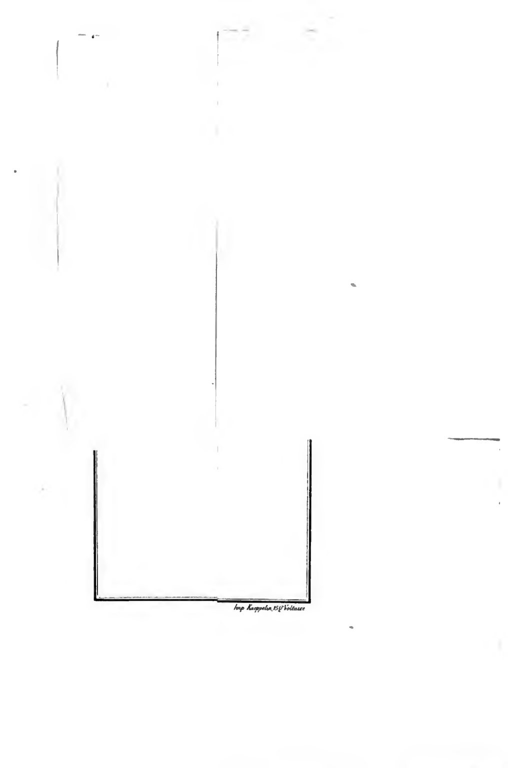
C C B a

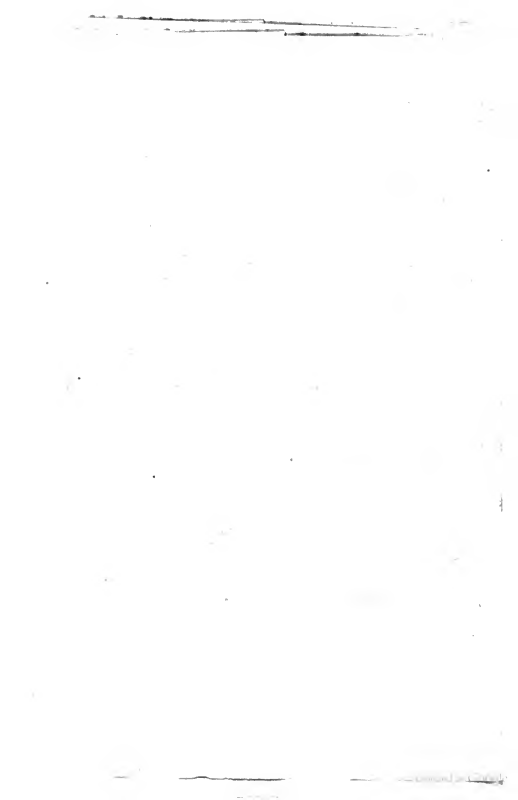
200 mètres.

Kaeppelin & Cie 15 quai Voltaire






Imp. Kaeppelin, 15 Q. Voltaire



TITRE IV.

SERVICE DES PLACES (1).

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE DU 1er MARS 1768 (2).

TITRE II.

DU SERVICE DES OFFICIERS GÉNÉRAUX EMPLOYÉS ET DES ÉTATS-MAJORS.

Art. 3. Les officiers-majors des places ne feront entre eux aucun arrangement qui puisse nuire à la célérité et a l'exactitude du service ; et, pour cet effet, dans les places où il n'y aura qu'un officier de chaque grade, un d'eux ne pourra jamais être chargé, par mois, ni par semaine, des fonctions auxquelles ils doivent tous également contribuer, chacun pour ce qui le concerne.

4. A l'égard des places plus considérables où il y aura plusieurs aides-majors et sous-aides-majors, le commandant distribuera entre eux, le plus également qu'il sera possible, le soin de l'ouverture et de la fermeture des portes, et tous les détails du service.

5. Il partagera pareillement entre eux les différents quartiers de la ville, afin que chacun d'eux, prenant une connaissance particulière de la partie qui lui sera assignée, y veille plus efficacement a la police, au bon ordre et à la regularité des gardes qui s'y trouveront.

6. Un des aides-majors sera alternativement de semaine pour remplacer le major dans toutes les fonctions auxquelles il ne pourra vaquer, ce qui ne dispensera pas cet aide-major du soin de la police du quartier qui lui aura été affecté.

7. Les aides-majors et sous-aides-majors se trouveront tous les matins chez le major de la place, pour l'informer de tout ce qui se sera passé pendant la nuit dans leur quartier, ou le matin à l'ouverture des portes, et pour recevoir ses ordres.

8. Le major se rendra ensuite chez le commandant de la place, et lui rendra les mêmes comptes, et en même temps celui des rondes et des patrouilles qui auront été faites pendant la nuit.

9. Le commandant de la place se rendra chez l'officier général dans le département duquel sera comprise ladite place, pour lui rendre les mêmes comptes et recevoir ses ordres, si ledit officier général réside dans la place ; s'il n'y réside pas, le commandant lui rendra compte, par écrit, le premier jour de chaque mois, de tout ce qui se sera passé dans la place pendant le mois précédent, concernant le service, la discipline et les exercices des troupes qui y seront en garnison ; bien entendu cependant qu'il l'informera sur-le-champ des événements extraordinaires qui l'exigeront.

10. Toutes les fois que les officiers de l'état-major des places se mettront à la tête d'une

---

(1) Voir la notice historique et législative qui correspond à ce titre en tête du volume.

(2) Voir *Droit et Législation des armées*, tome II, pages 205 et suivantes, le titre IV des places de guerre, notamment la loi du 10 juillet 1791, le décret du 24 décembre 1811, la loi du 17 juillet 1819, et l'ordonnance du 1er août 1821, dans le même volume, au titre V, du Casernement, l'extrait de la loi du 10 juillet 1791, le règlement du 22 germinal an IV, le règlement du 17 août 1824 sur le service du Casernement des troupes, et le règlement du 29 octobre 1841 sur le Couchage des troupes, au titre VI le règlement du 25 mai 1792 ; V. encore tome III, page 1re et suivantes, au titre de l'organisation de l'armée., l'ordonnance du 31 mai 1829 réglant l'organisation actuelle de l'etat-major général des places. La legislation à laquelle nous renvoyons ici, et qui est deja insérée comme on le voit dans nos volumes précédents, remplace entièrement les parties que nous avons cru devoir omettre de l'ordonnance de 1768.

troupe, soit pour la conduire ou pour lui faire quelques commandements, ils seront tenus d'avoir l'épée à la main.

TITRE III.

DE L'ARRIVÉE DES TROUPES DANS LES PLACES.

Art. 9. Pendant que le quartier-maître s'occupera de l'établissement de la troupe, l'aide-major ira au devant du régiment, pour porter à l'officier qui le commandera, les ordres qu'il aura reçus du commandant de la place

10. Le régiment étant arrivé près de la place, se mettra en bataille au pied du glacis; et pendant cette halte, on fera rajuster les parties de l'armement, de l'habillement et de l'équipement.

11. Si les troupes doivent être fouillées par les commis des fermes, on fera, pendant cette halte, ouvrir les rangs et poser les armes à terre, chaque bas-officier et soldat ayant son havre-sac devant lui; alors trois commis des fermes passeront en même temps, un devant chaque rang, accompagnés d'un officier-major du régiment, et visiteront successivement les havre-sacs, et même les habits s'ils soupçonnent que les soldats aient de la contrebande sur eux, et les officiers feront arrêter ceux dans les habits et équipages desquels il s'en sera trouvé.

Il en sera usé de même à l'égard des troupes de cavalerie et de dragons, en observant de faire mettre les cavaliers et les dragons pied à terre à la tête des chevaux, chaque cavalier ou dragon ayant son portemanteau devant lui.

Les valets et équipages des troupes seront visités de même par les employés des fermes, en présence d'un officier-major.

12. Lorsque le régiment sera prêt à entrer dans la place, le major ou un aide-major de ladite place, qui se trouvera à la première barrière pour le recevoir, se mettra à sa tête et le conduira sur la place d'armes.

13. La troupe marchera dans le plus grand ordre, les officiers étant à pied, le fusil à la main, les tambours battant aux champs, et les soldats portant les armes.

Les troupes de cavalerie et de dragons marcheront de même, ayant le sabre à la main, les timbaliers, les trompettes et les tambours battant ou sonnant la marche.

14. Aucune femme de soldat, ni aucuns valets, chariots et chevaux d'équipage, ne se mêleront avec la troupe lorsqu'elle entrera dans la place; on aura l'attention de les faire marcher tous ensemble, à cent pas derrière elle.

15. La troupe arrivée sur la place d'armes, s'y mettra en bataille, faisant face au corps de garde, autant que cela se pourra.

16. Le commandant de la place sera tenu de se trouver à l'arrivée de ladite troupe sur la place d'armes.

17. Lorsque le régiment sera en bataille, le commandant de la place ordonnera de battre un ban et de faire les défenses portées au titre IV.

18. Les bans étant publiés, on tirera les gardes, si la troupe est indispensablement obligée d'en fournir ce jour-là.

19. A l'égard des régiments de cavalerie et de dragons, ils ne fourniront de garde à cheval le jour de leur arrivée dans une place, que dans un cas de guerre ou dans des circonstances extraordinaires; et s'ils doivent fournir des gardes à pied, elles ne seront tirées que lorsque la troupe aura été établie dans ses logements, et les chevaux dans les écuries.

20. Tous ces objets remplis, le commandant de la place ordonnera de faire entrer le régiment dans ses quartiers ou logements.

21. Alors on enverra, dans l'ordre prescrit par les ordonnances de l'exercice, les drapeaux, étendards ou guidons, au logement du commandant du régiment; et le régiment défilera ensuite par compagnie, devant le commandant de la place, et se rendra à son quartier ou à ses logements.

22. Le quartier-maître et les fourriers se trouveront sur la place d'armes, au moment que le régiment s'y mettra en bataille, pour distribuer les billets de logement et y conduire les troupes.

23. Le major de la troupe remettra en arrivant, et ensuite tous les mois, au commandant de la place, un état exact de la force effective dudit régiment, compagnie par compagnie, avec le nombre, le nom et les grades des officiers présents, et de même ceux des officiers absents, les raisons de leur absence et le lieu où ils seront.

24. Le major d'un régiment de cavalerie ou de dragons comprendra sur cet état le nombre de chevaux de chaque compagnie qui seront présents, et celui des chevaux éclopes qui seront restés en arrière, avec le nom des officiers, bas-officiers, cavaliers et dragons qu'on aura laissés avec eux pour en prendre soin.

25. Le commandant de la place enverra un double dudit contrôle au commandant de la province, qu'il instruira, dans la suite, du retour des officiers absents et du départ de ceux qui s'absenteront.

26. Tous les détachements qui arriveront dans des places pour y tenir garnison, se conformeront à ce qui est réglé par les articles précédents, pour l'entrée des régiments dans lesdites places.

TITRE IV.

DES BANS QUI DOIVENT ÊTRE BATTUS A LA TÊTE DES TROUPES.

Art. 1er. A l'arrivée d'une troupe dans une place, soit pour y tenir garnison ou y passer seulement, le commissaire des guerres, ou, à son défaut, celui que le commandant de la place préposera à cet effet, publiera à la tête de ladite troupe, un ban pour défendre, sous les peines portées par les ordonnances, à tous soldats, cavaliers et dragons, de s'éloigner de la place au-delà des limites qui leur seront indiquées, de mettre le sabre ou la baïonnette à la main dans la place ou hors de la place, d'y commettre aucun vol ou désordre dans les maisons, jardins et autres lieux des environs.

Dans les places où les troupes ne devront pas être casernées, il sera défendu de s'établir en d'autres logements que ceux portés par leurs billets, sous peine de quinze jours de prison, et de ne rien exiger de leur hôte qu'un lit garni pour deux, place au feu et à la chandelle.

2. Il sera pareillement défendu aux officiers de changer leur logement sans permission, et de rien exiger de leur hôte au delà de ce qui sera prescrit; et ils seront responsables des dommages ou des désordres causés par les soldats, cavaliers ou dragons de leurs compagnies, quand, par négligence ou par tolérance, ils les auront soufferts.

3. Le commandant de la place fera ajouter à ces défenses celles qu'il jugera nécessaires, relativement aux circonstances et au service particulier de la place.

4. Il sera adressé et publié un autre ban, par les soins du commissaire des guerres, portant injonction aux habitants, qu'en cas de contravention aux défenses susdites, ils aient à le venir déclarer incontinent, et porter leur plainte d'abord au commandant de la troupe, et ensuite, en cas de refus de justice de sa part, au commandant de la place, pour en être fait justice sur-le-champ; faute de quoi il en sera dressé par les officiers municipaux un procès-verbal, que le premier d'entre eux sera tenu d'envoyer au secrétaire d'État ayant le département de la guerre et à l'intendant de la généralité, à peine auxdits officiers municipaux de répondre des dommages que les particuliers auront soufferts impunément.

5. Les peines attachées à chaque délit seront toujours spécifiées dans la publication des bans.

6. Les commissaires des guerres tiendront la main à ce que les officiers municipaux donnent connaissance aux habitants des défenses qui auront été faites, afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

TITRE VI.

DE L'ÉTABLISSEMENT DES TROUPES DANS LEUR LOGEMENT.

Art. 1er. Lorsque le régiment aura reçu ordre d'entrer dans son logement, il s'y rendra dans le plus grand ordre, et aucun officier ne pourra quitter sa troupe qu'elle n'y soit établie.

2. Si le régiment est logé dans les pavillons et casernes, il sera conduit de la place d'armes auxdits pavillons et casernes par un officier-major de la place, et ledit régiment ne se séparera qu'après y avoir établi sa garde particulière de police.

3. Le commandant du régiment réglera la force de cette garde, relativement à l'étendue et à la position des casernes.

TITRE VII.

DU SERVICE DES TROUPES DANS LES PLACES.

Art. 1er. Les troupes feront la garde nuit et jour dans les places de guerre et dans les quartiers, et elle sera relevée toutes les vingt-quatre heures.

2. Indépendamment de la garde, il y aura plusieurs autres espèces de services, qui seront distingués et commandés par des tours séparés, comme il est prescrit aux articles 1er et 14 du titre VIII.

3. En temps de guerre, le service sera réglé par les commandants des places, relativement à la proximité de l'ennemi et à la sûreté de la place.

4. Dans le cas où une place serait assiégée, le commandant de ladite place ordonnera et disposera des troupes de sa garnison, des officiers d'artillerie et des ingénieurs, comme il le jugera à propos pour la défense de ladite place. Il chargera les officiers qu'il croira les plus capables, des détails relatifs à la défense et au bon ordre de la place, de même qu'à la garde des ouvrages et des postes; il les en retirera pour les placer ailleurs, quand et selon que le bien du service lui paraîtra l'exiger, tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur de ladite place.

5. En temps de paix, la garde sera réglée tous les premiers du mois, sur le nombre effectif des soldats, cavaliers ou dragons en état de faire le service, et relativement au nombre des sentinelles qui seront absolument nécessaires pour la garde de la place, le maintien du bon ordre et la conservation des ouvrages.

6. A cet effet, les commandants des régiments se rendront chez le commandant de la place; et après lui avoir remis un état de la situation actuelle de leur corps, le service sera réglé de manière que chaque grenadier ou fusilier ait six nuits de repos, et jamais moins de cinq, et chaque cavalier ou dragon, douze nuits, et jamais moins de dix.

7. Il ne sera jamais employé de sentinelles pour garder les herbages des remparts et des ouvrages; et il n'y aura absolument sur lesdits remparts que le nombre de sentinelles nécessaire pour empêcher la dégradation des ouvrages, et pour observer, pendant la nuit, ce qui se passera dans les dehors de la place.

8. Chaque soldat, cavalier ou dragon, ne fera jamais moins de six heures de faction pendant les vingt-quatre heures qu'il sera de garde.

Depuis le 1er mai jusqu'au 1er octobre, et dans les cas d'une nécessité absolue seulement, les commandants des places seront autorisés à faire faire huit heures de faction à chaque sentinelle; d'après cela, il sera compté ordinairement sur le pied de quatre hommes pour fournir une sentinelle, et, dans les cas indispensables, sur le pied de trois.

9. Lorsque la garnison ne pourra fournir les sentinelles absolument nécessaires, sans s'écarter de ce qui est réglé par l'article 6, les commandants des provinces pourront, sur les représentations des commandants des places, augmenter le nombre d'hommes fixé pour la garde en temps de paix, en rendant toutefois compte sur-le-champ au secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, des motifs qui les y auront engagés.

10. A l'égard du nombre des officiers qui devront monter la garde, il sera réglé par le commandant de la place, de manière que les capitaines d'infanterie aient, autant qu'il se pourra, onze ou douze nuits de repos, les officiers subalternes huit à neuf, les capitaines de cavalerie ou de dragons quatorze ou quinze, et les officiers subalternes onze à douze.

11. Dans le temps des congés de semestre, le nombre des postes d'officiers sera diminué, et celui des postes des sergents et maréchaux des logis sera augmenté en proportion.

12. La force des postes ayant été déterminée, relativement au nombre de sentinelles qu'ils devront indispensablement fournir, et à ce qui est réglé ci-dessus, le major de la place inscrira sur son registre d'ordre le service du mois tel qu'il aura été arrêté, afin de le commander en conséquence.

13. Quand il y aura dans la place assez de compagnies de grenadiers pour qu'elles puissent fournir chaque jour une garde de vingt-quatre grenadiers, sans être plus fatigués que les fusiliers de la garnison, on leur donnera des postes séparés; celui de la place d'armes leur sera toujours affecté par préférence, et, dans ce cas, il sera toujours commandé par un capitaine ou officier subalterne de grenadiers, qui rouleront ensemble pour ce service.

14. S'il n'y a point assez de compagnies de grenadiers pour qu'elles puissent fournir seules le poste de la place d'armes, les grenadiers seront alors mêlés avec des fusiliers, qui formeront le nombre d'hommes suffisant pour compléter le poste, et, dans ce cas, les

officiers et sergents de grenadiers, quoique mêlés, auront toujours, par préférence, le poste de la place d'armes.

15. Indépendamment du service de la garde de la place, les grenadiers feront tous les détachements pour lesquels ils seront commandés, tant au dedans qu'au dehors de la place.

16. Chaque bataillon fournira pour la garde le nombre de bas-officiers et soldats qui sera fixé par le commandant de la place, relativement au nombre effectif d'hommes de la garnison, et conformément à ce qui est réglé par les articles 5 et 6 du présent titre.

17. Le service de la cavalerie et des dragons sera de deux espèces; savoir, à pied ou à cheval; il sera aussi réglé sur le nombre effectif de cavaliers ou dragons et de chevaux de la garnison, conformément aux articles 5 et 6 (1).

18. La cavalerie ou les dragons qui monteront la garde à pied auront dans les places des postes séparés de ceux de l'infanterie; et s'il n'y a pas d'infanterie dans lesdites places, le commandant de la place disposera les détachements que la cavalerie ou les dragons devront fournir pour la garde, de manière qu'il y ait pour la police un poste sur la principale place, et, s'il est possible, une petite garde à chaque porte.

19. La garde de cavalerie ou de dragons qui montera à cheval, sera placée sur la place d'armes, pour se porter avec plus de célérité partout où elle sera nécessaire.

20. On désignera un endroit sur ladite place pour mettre à couvert les hommes et les chevaux de cette garde, et pour servir de corps de garde.

21. Indépendamment du service de la garde de la place, la cavalerie et les dragons feront tous les détachements pour lesquels ils seront commandés au dehors de la place.

22. Les régiments du corps royal de l'artillerie, se trouvant seuls dans les places, y feront le service comme toute l'infanterie, si le commandant de ladite place le juge nécessaire.

23. Lorsqu'au contraire lesdits régiments du corps royal de l'artillerie se trouveront dans les places avec d'autres troupes, ils seront dispensés d'y monter la garde ailleurs qu'au parc de l'artillerie et à leur quartier; les officiers et soldats des compagnies de mineurs et d'ouvriers, soit qu'elles se trouvent seules dans les places ou avec d'autres troupes, seront également dispensés de monter la garde, hors les cas de nécessité.

24. Indépendamment de ce que chaque régiment d'infanterie, de cavalerie ou de dragons, devra fournir pour la garde de la place, il fournira tous les jours, et sans que cela soit compris dans ledit service, ses gardes de police de quartier, s'il est caserné, et ses gardes de caisses, drapeaux, étendards ou guidons.

25. Lorsqu'il sera nécessaire d'exploiter et remuer des pièces d'artillerie et munitions de guerre, dans une place où il n'y aura point un détachement du corps royal d'artillerie suffisant à cet effet, on commandera le nombre de soldats nécessaire, sur la demande du commandant d'artillerie; ces soldats seront commandés par des sergents de corvée, qui leur feront exécuter tout ce que le commandant d'artillerie ordonnera (2).

TITRE VIII.

DE L'ORDRE A OBSERVER DANS LES PLACES POUR COMMANDER LE SERVICE.

Art. 1er. L'infanterie aura, à l'avenir, six tours de service dans les places; savoir :

Le premier, pour les détachements, escortes et pour la garde des postes extérieurs, qui ne sera relevé qu'après un certain nombre de jours;

Le second, pour la garde de la place, qui sera relevé journellement;

Le troisième, pour les gardes d'honneur;

Le quatrième, pour les corvées;

Le cinquième, pour les rondes;

Et le sixième, pour les détachements en mer.

---

(1) *Décision ministérielle du 25 juillet 1834.*

Le ministre de la guerre, vu l'ordonnance de 1768, et en attendant que la nouvelle ordonnance sur le service des places puisse être soumise à l'approbation du Roi, a décidé que, lorsque l'infanterie n'est pas en nombre suffisant dans une place pour les besoins du service, la cavalerie qui s'y trouve doit y concourir, et que, dans tous les cas, le service des rondes doit y être réparti entre les officiers des deux armes.

(2) Voir ci-dessus, page 173, le chapitre XXXIII du règlement sur le service intérieur de la cavalerie.

Dans les places assiégées, il y aura de plus un tour pour les travailleurs, lequel sera alors le premier de tous.

2. Les détachements de tous ces tours de service seront composés d'officiers, bas-officiers, grenadiers et soldats du même régiment, de manière que chacun des bataillons dont le régiment sera composé y contribue également.

Dans les places où il y aura plusieurs régiments, chacun desdits régiments fournira les détachements nécessaires pour compléter la garde; mais les différents postes et détachements, pour quelque service que ce soit, ne seront jamais mêlés d'officiers, bas-officiers ou soldats de différents régiments.

3. A cet effet, tous les régiments, tant français qu'étrangers, qui seront dans la même place, fourniront tous également et alternativement aux différents services, selon leur rang et à proportion du nombre de bataillons ou d'escadrons dont ils seront composés.

4. Dans l'infanterie, tous les détachements des premier et sixième tours de service, et ceux des travailleurs dans les siéges, seront formés de huit escouades de service de huit hommes chacune, et dans les proportions réglées ci-après.

Le détachement entier sera composé de huit escouades et un tambour, et commandé par un capitaine, un lieutenant ou sous-lieutenant, deux sergents, quatre caporaux et quatre appointés.

Le demi-détachement sera composé de quatre escouades avec un tambour, et commandé par un lieutenant ou sous-lieutenant, un sergent, deux caporaux et deux appointés (1).

Le quart de détachement sera de deux escouades, et commandé par un sergent, un caporal et un appointé.

Le petit détachement sera d'une escouade et commandé par un caporal.

Tous les petits détachements au-dessous d'une escouade seront fournis au tour des gardes de l'intérieur de la place.

5. Les détachements des deuxième, troisième et quatrième tours de service, seront commandés par le major de la place, relativement à la force des postes, à l'espèce des gardes d'honneur, ou aux corvées nécessaires, et seront ensuite formés dans les régiments, conformément à ce qui est réglé par l'article 5 du titre IX.

6. On se conformera, pour le cinquième tour de service, à ce qui est réglé par les articles 1er, 3 et 4 du titre XV.

7. Les détachements commandés pour les processions, seront réputés gardes d'honneur et compris dans ce tour de service.

8. Tout le service, quel qu'il soit, sera commandé tous les jours à l'ordre général de la garnison, par le major de la place, qui tiendra, à cet effet, des contrôles du service de la place, tel qu'il aura été réglé le premier du mois, et des différents tours de service, afin que chaque régiment y fournisse dans l'égalité et dans la proportion prescrite par l'article 3.

9. Le major de la place tiendra pareillement des contrôles de tous les régiments, avec l'état, par ancienneté de commission ou de brevet, de tous les officiers, pour les commander chacun à leur tour.

10. Les bas-officiers et soldats seront commandés par les majors de leur régiment, suivant le service qui aura été demandé à chaque régiment au cercle général de la garnison.

11. Lorsque le commandant de la place jugera à propos d'employer les officiers supérieurs à la visite des postes, tous ceux de la garnison rouleront ensemble pour ce service, et ils seront nommés à l'ordre par le major de la place.

12. Dans l'infanterie, les officiers seront commandés, pour tous les tours de service, par la tête du régiment, sans quo, sous quelque prétexte que ce soit, on puisse commencer par la queue.

Le premier, le troisième et le quatrième tour seront continués en paix comme en guerre, et dans les places et quartiers d'hiver comme en campagne.

Le deuxième et le cinquième tour seront continués, soit en paix, soit en guerre, d'une garnison à l'autre, de manière qu'ils ne soient interrompus que quand les régiments seront en campagne, et qu'ils soient repris lorsque les régiments rentreront dans les places ou s'établiront dans les lieux de leur quartier d'hiver.

Le sixième tour, pour les détachements en mer, ne sera jamais interrompu; tout officier reprendra son tour et ne pourra être commandé deux fois, que tous ceux du même grade ne l'aient été une

Celui des travailleurs de siége sera continué d'une guerre et d'un siége à l'autre.

(1) Grade supprimé par la loi du 2 frimaire an II.

13. Afin que le service soit toujours commandé dans les vues de l'article 12, les majors des régiments tiendront avec soin les contrôles de tous ces différents tours, et les remettront, en arrivant dans une place, au major de ladite place.

14. Il y aura, pour la cavalerie et les dragons, trois tours de service :

Le premier, pour les détachements ;
Le deuxième, pour les gardes à cheval et les gardes d'honneur ;
Et le troisième, pour les gardes à pied.

Le service à cheval commencera par la tête du régiment, et le service à pied par la queue, et les majors des régiments tiendront pareillement des contrôles de tous les tours de service.

Les différents détachements de cavalerie et de dragons seront commandés, composés et formés de la manière prescrite par les ordonnances d'exercice de la cavalerie et des dragons.

15. Dans l'infanterie, comme dans la cavalerie et les dragons, les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants du même corps seront commandés par ancienneté de commission ou de brevet.

16. Aucun capitaine d'infanterie, de cavalerie ou de dragons ne pourra être commandé deux fois pour le même tour de service, qu'après que tous les capitaines du régiment l'auront été chacun une fois, il en sera usé de même pour les lieutenants et autres officiers subalternes.

18. Les officiers qui se trouveront à la garnison ou au quartier, pendant le temps qu'ils pourraient être absents par semestre ou par congé, seront tenus de faire le service de même que les autres officiers.

19. Les officiers ne pourront changer entre eux leurs tours de garde ou de détachement.

20. Ceux qui se seront trouvés malades ou absents lorsqu'ils auront dû marcher pour gardes ou détachements, ne reprendront point leur tour. A l'égard des corvées, elles se reprendront pour un tour seulement.

21. Les officiers commandés, qui se trouveront incommodés, en feront avertir le major du régiment, pour qu'il en soit commandé d'autres à leur place.

22. Lorsqu'un officier se trouvera en même temps le premier à marcher pour différents services, il sera commandé par préférence pour le premier de ces services, dans l'ordre où ils sont désignés par l'article 1er, et les autres tours seront censés passés pour lui.

23. Les détachements seront censés faits lorsqu'ils auront passé la dernière barrière de la place.

24 Les capitaines rouleront, s'il est nécessaire, avec les officiers subalternes, pour le second tour de service, de manière que les capitaines relèvent les officiers subalternes, lesquels pourront pareillement relever les capitaines ; mais on observera de donner aux capitaines par préférence les postes les plus importants de la garnison.

25. Seront exempts de tous tours de garde et de ronde les colonels, mestres de camp, lieutenants-colonels, majors, aides-majors, sous-aides-majors, quartiers-maîtres, porte-drapeaux, porte-étendards ou porte-guidons, les fourriers, les tambours-majors et les timballiers ; bien entendu cependant que les fourriers suivront leurs compagnies lorsqu'elles seront détachées en entier.

26. Les capitaines qui, au défaut des officiers-majors des places, s'y trouveront commander, ou qui, en l'absence des trois officiers supérieurs de leurs corps, commanderont par accident un ou plusieurs bataillons ou escadrons dont les compagnies seront réunies, jouiront aussi de la même exemption, laquelle ne pourra être prétendue par les capitaines qui commanderont des bataillons ou escadrons dont les compagnies seront dispersées. Mais sous prétexte de cette exemption, les susdits capitaines ne seront pas dispensés de leur tour de détachement ni de marcher avec leurs compagnies de grenadiers ou de fusiliers, si elles sont détachées, devant, dans ce cas, laisser le commandement au capitaine qui les suit.

TITRE X.

DE L'ASSEMBLÉE, DE L'INSPECTION ET DE LA PARADE DES GARDES.

Art. 1er. On battra la garde à neuf heures du matin en tout temps, et les détachements qui la composeront défileront à midi précis de la parade générale, pour se rendre aux postes qu'ils devront occuper.

Dans les provinces méridionales du royaume, et pendant les fortes chaleurs seulement,

Sa Majesté autorise les commandants desdites provinces à permettre aux commandants des places d'icelles, de faire défiler les gardes à dix heures précises, et l'on battra alors la garde à sept heures du matin, afin que tout ce qui est prescrit par le présent titre, puisse s'exécuter avec la même exactitude.

2. Le tambour-major de chaque régiment d'infanterie assemblera à huit heures et demie tous les tambours du régiment, et en fera l'inspection : cette inspection finie, et aussitôt que neuf heures sonneront, tous les tambours battront la garde et l'assemblée dans le quartier de leur régiment.

3. Les fourriers des compagnies dont on aura nommé la veille à l'ordre quelque officier, sergent ou caporal, maréchal des logis ou brigadier pour la garde, se rendront à neuf heures et demie au lieu destiné pour tirer les postes, où le major de la place, et, à son défaut, un aide-major de ladite place, sera tenu de se trouver.

4. Le major de la place tiendra un registre destiné à être rempli des noms des postes et de ceux des officiers, sergents, maréchaux des logis, caporaux et brigadiers qui devront les commander.

5. Il sera fait autant de billets qu'il y aura de postes dans la place : sur chacun de ces billets, sera écrit le nom du poste ; ceux où devront passer les officiers et bas-officiers de chaque grade, seront mis séparément ; les fourriers qui devront tirer ces différents postes, tireront d'abord ceux des capitaines et successivement ceux des lieutenants, sous-lieutenants, sergents, maréchaux des logis, caporaux ou brigadiers. A mesure que l'on tirera chaque billet, le nom de celui auquel il sera échu, sera écrit sur les registres du major.

Lorsque, par l'inégalité des postes, le tirage ne pourra pas se faire sur tous les régiments de la garnison, il se fera par régiment (en suivant l'ordre de leur ancienneté), et dans le nombre des postes que chacun d'eux devra fournir.

6. Aucun officier ou bas-officier ne pourra prétendre d'autre poste que celui qui lui sera échu par le sort.

7. En été et dans les beaux jours, on montera toujours la garde en guêtres blanches ; pendant le froid et les mauvais temps, on la montera en guêtres noires, et on croisera les revers de l'habit ; mais on en avertira à l'ordre, afin que toutes les troupes de la garnison soient mises uniformément (1).

8. Les détachements que chaque régiment devra fournir pour la garde seront assemblés et inspectés dans les quartiers du régiment, et conduits ensuite à l'heure nécessaire au rendez-vous général de toutes les gardes de la garnison sur la place d'armes, conformément à ce qui est réglé par les articles 72 et suivants du titre XXI.

9. Le major ou aide-major de la place se trouvera journellement à onze heures et demie sur la place d'armes, pour y recevoir les détachements des différents régiments.

10. Les noms de chaque poste seront écrits en gros caractères sur les murs d'une des grandes faces de la place d'armes.

11. Les détachements de chaque régiment étant arrivés au rendez-vous général de l'assemblée des gardes, y seront mis en bataille le dos tourné au mur où seront marqués les postes : le major ou l'aide-major de la place, qui s'y sera trouvé pour les recevoir, vérifiera si chaque régiment a fourni le nombre d'officiers, bas-officiers, soldats, cavaliers ou dragons fixé, et indiquera aux officiers et bas-officiers les détachements auxquels chacun d'eux devra être attaché.

S'il y a des détachements de cavalerie ou de dragons, soit à pied ou à cheval, on les placera à la gauche de l'infanterie.

12. Les officiers commandant les détachements destinés pour les nouvelles gardes, leur feront faire demi-tour à droite, et ensuite haut les armes, et chaque détachement ira poser ses armes au-dessous du nom du poste où il devra monter.

13. S'il y a des détachements de cavalerie ou de dragons à cheval, les commandants desdits détachements leur feront les commandements nécessaires pour remettre le sabre dans le fourreau, et ensuite pour mettre pied à terre, s'ils le jugent à propos, sans néanmoins qu'aucun cavalier ou dragon puisse quitter son rang.

14. Le tambour-major et tous les tambours qui auront accompagné la garde de leur régiment jusqu'au rendez-vous de l'assemblée générale des gardes de la place, ne se retireront que lorsque la garde générale aura défilé de dessus la place d'armes, et ils

(1) On doit aujourd'hui se conformer aux règlements nouveaux sur l'uniforme et la tenue.

seront remenés en ordre à leur logement par le tambour-major ou par le plus ancien d'entre eux.

15. Lorsque l'heure approchera pour monter la garde, le major de la place ordonnera aux tambours d'appeler; à ce signal, les détachements, qui seront rangés suivant les postes qui leur seront échus, se formeront en bataille, à rangs serrés, le dernier rang à quatre pas du mur des inscriptions, et les officiers se mettront à leur poste.

16. Le major de la place fera ensuite marquer les divisions par un aide-major ou sous-aide-major de ladite place, afin que la garde se rompe sur un front à peu près égal.

Pour cet effet, lorsqu'il y aura plusieurs petits postes, on les joindra les uns aux autres, et ils marcheront ensemble, jusqu'à ce qu'après avoir défilé devant l'officier général ou le commandant de la place, ils arrivent dans les endroits où ils auront différents chemins à prendre.

17. Les tambours de tous les régiments de la garnison se réuniront et se placeront sur l'aile droite de la garde.

18. Lorsque les gardes seront prêtes à se porter sur le terrain où elles devront défiler, le major de la place en fera avertir l'officier général ou le commandant de la place, par un officier-major de ladite place, et le gouverneur ou le lieutenant de roi, par un sergent.

19. Pendant ce temps-là, l'officier commandant le poste de l'ancienne garde, qui sera sur la place d'armes, lui fera prendre les armes, et fera débarrasser la place de tout ce qui pourrait empêcher que les nouvelles gardes ne s'y missent en bataille et y fissent les évolutions nécessaires.

Il fera aussi placer des sentinelles autour du terrain que lesdites nouvelles gardes devront occuper, et assez en avant d'elles pour que leur front soit libre, de manière à pouvoir y manœuvrer.

20. Toutes ces dispositions étant faites, le major de la place fera faire un roulement, pour servir de signal aux officiers, bas-officiers et soldats, de porter leurs armes et de s'aligner; il fera ensuite le commandement : *marche.*

21. A ce commandement, toute la garde marchera en bataille, s'alignant sur le centre, et se portera sur l'emplacement où elle devra défiler.

Le premier rang de la garde de cavalerie ou de dragons à cheval, sera aligné sur le premier rang de l'infanterie; les tambours battront aux champs et le trompette sonnera la marche.

22. Le commandant et les autres officiers de l'état-major de la place ne pourront se dispenser de se trouver tous les jours à la parade, à moins que leur présence ne fût absolument nécessaire ailleurs pour le bien du service.

23. Tous les officiers des régiments qui seront dans une place, seront tenus, sans exception, depuis le colonel ou le mestre de camp jusqu'au porte-drapeau, porte-étendard ou porte-guidon, de se trouver pareillement à la parade, à moins qu'ils ne soient employés pour quelque autre service ou occupés à leurs exercices.

24. On rendra alors les comptes de tout ce qui se sera passé pendant les vingt-quatre heures, dans l'ordre prescrit au titre XXI.

25. Dès que les nouvelles gardes arriveront sur le terrain où elles devront défiler, les officiers de la garnison s'y rangeront sur plusieurs rangs, vis-à-vis la garde et par ancienneté de régiment, de manière que les officiers du plus ancien régiment se trouvent vis-à-vis la droite de la garde et ceux du moins ancien vis-à-vis la gauche.

Les commandants des corps se placeront à deux pas en avant des officiers de leur régiment.

26. Lorsque lesdits officiers de la garnison ne pourront, pour raison de maladie, se trouver à la parade, ils en feront avertir le major de leur régiment, afin qu'il en soit rendu compte au commandant du corps; et si c'est un officier supérieur, il en fera prévenir le major de la place, pour qu'il en rende compte au commandant de la place (1).

27. Les nouvelles gardes étant en bataille, le major de la place fera ouvrir les rangs à quatre pas de distance, et il remettra un état de la garde à l'officier général et au commandant de la place.

28. Alors l'officier général, et à son défaut le commandant de la place, fera l'inspection des nouvelles gardes, s'il trouve que tout ne soit pas en règle, il s'en prendra au commandant du corps dans lequel il aura manqué quelque chose.

(1) En général il faut aujourd'hui s'en référer aux règlements sur le service intérieur des troupes pour toutes ces prescriptions.

L'officier général pourra, lorsque la garde sera nombreuse, se faire aider dans cette inspection par le commandant et le major de la place, qui alors verront chacun un rang.

29. Les nouvelles gardes seront conduites aux postes où elles devront se rendre, par des soldats d'ordonnance, détachés des anciennes gardes de ces postes, lesquels soldats d'ordonnance se trouveront sur la place d'armes une demi-heure avant que la nouvelle y arrive : ces soldats d'ordonnance ne seront employés que jusqu'à ce que tous les postes soient bien connus par les troupes de la garnison.

30. Pendant que l'officier général ou le commandant de la place fera l'inspection prescrite par l'article 28, un officier major de la place rangera les ordonnances des anciens postes sur une même ligne, à vingt pas des gardes, et chacune d'elles en face du détachement qu'elle devra conduire.

Lorsque la garde se rompra, les ordonnances marcheront chacune à quatre pas en avant du détachement qu'elles conduiront.

31. Cette dernière inspection étant faite, l'officier général ou le commandant de la place ordonnera au major de la place, ou à tel officier qu'il jugera à propos, de faire charger les armes.

32. Le commandant de la place ordonnera ensuite de faire défiler les gardes; alors le major de la place, ou l'officier désigné par ledit commandant, fera faire un roulement, et fera ensuite les commandements nécessaires pour faire serrer les rangs, mettre la garde en colonne et la faire défiler.

33. Si le terrain ne permet pas aux nouvelles gardes de se rompre par un seul et même mouvement, chaque division défilera l'une après l'autre, lorsque l'officier ou bas-officier qui la commandera lui fera le commandement : *marche*.

34. Dès que les nouvelles gardes commenceront à défiler, les tambours battront aux champs, et ils ne cesseront de battre qu'après que la dernière division aura pris le chemin de son poste : le trompette qui marchera à la tête de son détachement sonnera la marche, à moins que l'officier général n'en ordonne autrement.

35. Lorsqu'il y aura deux officiers dans la même division, le moins ancien en prendra la queue en défilant; s'il y a deux sergents, le premier se placera à la droite du premier rang, et le second à la droite du dernier; les rangs observeront entre eux deux pas de distance, et le tambour, s'il y en a un, marchera sur la droite.

Tous les commandants des divisions marcheront à la tête de leur division, à deux pas du premier rang.

36. Conformément à ce qui a été prescrit par l'ordonnance qui règle l'exercice, les officiers et sergents n'ôteront point leur chapeau en défilant devant l'officier général ou le commandant de la place, et ils porteront la tête de son côté.

A l'égard des détachements de cavalerie et de dragons qui monteront la garde à cheval, ils défileront de même sans saluer.

37. Les gardes, tant en allant de la place d'armes à leur poste, qu'en revenant de leur poste à leurs quartiers, lorsqu'elles descendront la garde, porteront l'arme au bras, et marcheront au pas de route; les officiers et bas-officiers qui les conduiront, leur feront observer le plus grand silence et le plus grand ordre : les officiers supérieurs des corps veilleront particulièrement à ce que les officiers et bas-officiers de leur régiment ne se négligent jamais à cet égard.

38. Quand un officier-major de la place verra quelque officier ou bas-officier conduire sa troupe en désordre, il en rendra compte sur-le-champ au commandant de la place, qui fera punir ledit officier ou bas-officier à la descente de la garde.

TITRE XI.

DU SERVICE DES GARDES DANS LEURS POSTES.

Art. 1er. Lorsque la nouvelle garde approchera du poste qu'elle devra relever, l'officier ou bas-officier qui la commandera, lui fera porter les armes, et ordonnera au tambour ou au trompette, s'il y en a, de battre ou de sonner la marche.

2. Les officiers ou bas-officiers qui commanderont l'ancienne garde, lui feront prendre aussitôt les armes ou monter à cheval, et la feront ranger de manière qu'elle laisse sur la gauche le terrain nécessaire pour que la nouvelle garde puisse s'y former; le tambour et le trompette, s'il y en a, battront et sonneront la marche.

3. Les gardes d'infanterie qui ne seront composées que de six hommes se mettront en

haie; celles qui seroot composées de douze, se formeront sur deux rangs; celles de dix-huit et au-dessus, sur trois rangs.

4. Les gardes de cavalerie et de dragons, soit a pied ou a cheval, ne seront jamais formées que sur un ou deux rangs.

De quelque nombre d'hommes que soit composée noe garde, elle sera toujours partagée en deux ou quatre divisions, afin que, si les circonstances exigent qu'une garde tire, elle ne se dégarnisse pas a la fois de tout son feu.

5. Tout officier commandant un poste se placera toujours devant le centre de sa gardo, à deux pas on avant du premier rang; tout bas-officier commandant un poste se placera sur un flanc droit; et, s'il y a un tambour, il se placera a la droite de ladite garde.

6. Toutes les fois que les gardes prendront les armes ou se montreront hors du corps de gardo, elles se rangeront toujours dans le même ordre.

7. Si les gardes doivent etre en haie, et que le terrain ne permette pas à la nouvelle garde do se former a la gauche de l'ancienne celle-ci se placera en avant du corps de garde, et y faisant face a quelque distance, pour laisser la place a la nouvelle de se former entre elle et ledit corps de garde.

8. Les officiers, sergents et marechaux des logis des deux gardes, s'avanceront alors les uns vers les autres, et ceux de la garde descendante donneront la consigne a ceux de la garde montante.

9. Le commandant de la nouvelle garde ordonnera ensuite au premier caporal ou au premier brigadier d'aller prendre possession do corps de garde.

10. Ce caporal ou brigadier sera nommé le caporal ou brigadier de consigne du poste.

11. Dans les petits postes qui seront commandes par un caporal, ledit caporal sera en même temps le caporal de consigne.

12. Le caporal ou brigadier de consigne de la nouvelle garde visitera avec celui de l'ancienne, les corps de garde, bancs, tables, vitres, falots, guerites, et toutes les autres choses consignées, pour voir si elles sont en bon etat, ou s'il y aura été commis des degradations; auquel cas il en sera rendu compte au major do la place, qui en avertira le commandant de ladite place, pour faire reparer lesdites degradations, aux depens des officiers et bas-officiers de la garde descendante.

13. Les caporaux ou brigadiers de consigne seront mis en prison, toutes les fois qu'il sera fait des degradatioos aux choses qui leur seront consignees.

14. Pendant que les caporaux ou brigadiers de consigne visiteront les corps de gardo, le commaudant de la nouvelle garde fera l'inspection des armes.

15. Les caporaux et brigadiers d'un même posto partageront entre eux lo temps de leur garde, en sorte qu'ils aient un service égal a faire entre eux, soit de jour, soit de nuit: ils regleront pareillement le temps de la garde des soldats, cavaliers ou dragons, de manière qu'ils aient autant d'heures de faction a faire les uns que les autres; et lorsque ce partage ne pourra se fairo exactement, le sort en décidera.

16. Le caporal ou brigadier chargé de poser les sentinelles, pendant le temps qu'il remplira cette fonction, s'appellera le caporal ou brigadier de pose; il prendra la consigne de celui qui aura fait la pose précédente, et ils iront ensemble relever les anciennes sentinelles et poser les nouvelles.

17. Un caporal commandant un petit poste, pourra se faire aider pour poser et relever les sentinelles, par l'appointe ou le plus ancien soldat.

18. L'état-major de la place fera dresser, d'apres la présente ordonnance, des consignes particulières pour les commandants, bas-officiers et sentinelles de tous les postes, do manière que la garde de la place d'armes n'ait dans ses consignes que co qui est relatif à son service, de même que les gardes aux portes, les postes intérieurs, les postes exterieurs et les gardes à cheval.

Le commandant de la place joindra à ces consignes celles qu'il jugera nécessaires pour la sûreté et le bon ordre de la place, et pour les differents cas d'alarmes.

19. Les consignes générales et particulières de chaque poste seront, par écrit, collées sur une planche et deposées dans le corps de garde du commandant du poste; les commandants des postes, caporaux et brigadiers de consigne, se les consigneroot successivement de l'un a l'autre.

S'il y a dans la place des régiments étrangers, il y aura des traductions des cosignes dans leur langue, qui seront collees sur une planche séparée.

Celles qui concerneront les fonctions des bas-officiers et celles des sentinelles, seront pareillement, par ecrit, collees sur une plancho dans le corps de garde des soldats et cavaliers ou dragons avec la traduction. La dépense des unes et des autres se fera aux depeos de S. M., sur les ordres des intendants des provinces.

20. Apres que la visite du poste aura été faite par les caporaux ou brigadiers de consigne de la nouvelle et de l'ancienne garde, et qu'ils les auront rejointes, le commandant de la garde montante désignera les sentinelles de la première pose; après quoi il fera le commandement : *première pose, en avant.*

A ce commandement, le caporal ou le brigadier, et les soldats, cavaliers ou dragons de la première pose, formeront un rang en avant de la garde, et le caporal ou brigadier de pose les numérotera.

Le commandant de la garde ayant ensuite ordonné au caporal ou au brigadier d'aller relever les sentinelles, ce caporal ou brigadier de pose, et celui de la garde descendante, iront ensemble relever lesdites sentinelles, dans l'ordre prescrit par les art. 48 et suivants du présent titre.

21. Les sentinelles des différentes poses seront fournies sur toutes les divisions du poste.

22. Pendant qu'on relevera les sentinelles, les commandants des deux gardes visiteront ensemble les avenues du poste, et celui qui relèvera prendra de l'autre tous les éclaircissements nécessaires sur les consignes et sur le service de son poste.

23. Les sergents, maréchaux des logis, caporaux et brigadiers qui auront été détachés d'une garde, la rejoindront dès qu'ils auront été relevés.

A leur retour, ils rendront compte a l'officier commandant ladite garde, et feront devant lui l'appel des soldats, cavaliers ou dragons qui auront été détachés avec eux.

24. Le commandant de l'ancienne garde ayant rassemblé tous les petits postes et sentinelles, il les fera rentrer dans les rangs, et se mettra en marche; le tambour ou trompette de la garde battra ou sonnera la marche, et de même celui de la nouvelle garde.

25. Lorsqu'il sera a environ cinquante pas du poste, il fera les commandements nécessaires pour remettre la baïonnette dans son lieu et pour porter l'arme au bras, ou, si c'est un poste a cheval, pour remettre le sabre dans le fourreau; et il ordonnera au plus ancien sergent, maréchal des logis, caporal ou brigadier, de ramener la garde au quartier du régiment.

26. Les bas-officiers, commandants des petits postes, descendront la garde dans le même ordre, et rameneront eux-mêmes leur détachement au quartier du régiment.

27. Tout bas-officier qui ne conduira pas les détachements de son régiment dans le meilleur ordre et dans le plus grand silence, sera mis en prison.

28. Apres le départ de l'ancienne garde, le commandant de la nouvelle lui fera faire demi-tour à droite, et ensuite haut les armes, pour les placer par division au râtelier des armes du corps de garde, si c'est une garde de cavalerie, il fera remettre le sabre dans le fourreau, fera les commandements nécessaires pour faire mettre pied a terre à sa troupe, et lui ordonnera de mettre les chevaux dans l'écurie du corps de garde.

29. Aussitôt que la garde sera rentrée, le commandant du poste ira visiter ses sentinelles; il lira avec soin les consignes générales et particulières données a son poste, et il instruira ensuite les sergents, maréchaux des logis, caporaux ou brigadiers, de tout ce qu'ils auront a faire.

30. Les caporaux ou brigadiers de consigne enverront chercher par des soldats de la garde, le bois, le charbon et les chandelles qui devront être fournis pour le corps de garde; les soldats tireront entre eux pour cette corvée : ceux à qui le sort sera échu la feront en veste et en bonnet, conservant leur giberne pour marque de service ; mais ils ne porteront jamais le bois ou le charbon sur leurs épaules, devant y avoir toujours dans chaque poste un brancard, brouette ou panier destiné à cet usage, dont la dépense sera faite par S. M., sur les ordres des intendants des provinces.

31. Les officiers de garde seront obligés de rester à leur poste et d'y faire leurs repas, sans pouvoir s'en éloigner, sous quelque prétexte que ce soit ; ils ne quitteront point leur épée ni leur hausse-col pendant tout le temps qu'ils seront de garde ; les officiers de cavalerie ou de dragons ne quitteront pas leurs bottes.

32. Il n'y aura dans leur corps de garde qu'un fauteuil de cuir et une table, dont la dépense sera faite par S. M., sur les ordres de l'intendant de la province, sans qu'il soit jamais permis d'y faire porter d'autres meubles.

33. Tout commandant d'une garde ne pourra donner à boire ou à manger dans son poste a qui que ce soit, qu'a ceux qui seront de garde avec lui.

34. Il sera pareillement défendu à tout officier de garde, de jouer dans son poste ou d'y laisser jouer.

35. Tout officier ou bas-officier commandant un poste, veillera, pendant la durée de sa garde, sur les soldats, cavaliers ou dragons de son poste, pour leur faire remplir tous leurs devoirs; il se promènera souvent au dehors de son poste, afin de mieux voir ce qui s'y passera,

36. Il fera faire l'appel de sa garde, toutes les fois qu'on relèvera les sentinelles, et plus souvent s'il le juge à propos.

37. Il fera sortir, aussi souvent qu'il le jugera nécessaire, sa garde, avec armes ou sans armes, pour habituer les soldats, cavaliers ou dragons, à se former promptement, et il punira les plus paresseux.

38. Il contiendra sa garde, toutes les fois qu'elle sera sous les armes, dans le plus grand ordre et le plus grand silence.

39. Il ne permettra à aucun soldat, cavalier ou dragon de sa garde, de s'écarter, lesdits soldats, cavaliers ou dragons devant se faire apporter à manger par leurs camarades.

40. Les soldats, cavaliers ou dragons de garde qui mériteront d'être punis seront condamnés, pour les fautes ordinaires, à faire les corvées de la garde; et dans les cas graves, le commandant du poste les fera arrêter, et rendra compte au commandant de la place.

Nul soldat, cavalier ou dragon, étant de garde, ne pourra être arrêté sans la participation du commandant du poste.

41. Les commandants des postes de cavalerie enverront à l'abreuvoir, aux heures qui seront fixées; mais ils observeront de n'y envoyer jamais qu'une division de la garde à la fois.

42. Il ne sera jamais posé de vedettes dans l'intérieur d'une place, hors les cas indispensables, et la garde à cheval de la place d'armes fournira devant son poste une sentinelle à pied.

43. Les sentinelles seront relevées de deux en deux heures.

Pendant les fortes gelées, elles seront relevées d'heure en heure, mais le major de la place en avertira à l'ordre.

44. Autant qu'il se pourra, il ne sera jamais posé de sentinelle, qu'elle ne puisse être entendue de son poste, et communiquer avec lui directement ou par des sentinelles intermédiaires.

45. Avant que les sentinelles partent d'un poste, le caporal ou brigadier de pose les présentera toujours au commandant du poste.

46. Celui-ci les fera mettre en haie, et s'assurera si leurs armes sont bien amorcées et garnies de pierres bien assujetties.

47. Il réglera, avant leur départ, les lieux où chacune d'elles devra être posée; les plus vieux soldats, cavaliers ou dragons, seront mis en faction devant les armes et aux postes avancés, et les soldats, cavaliers ou dragons de recrue, dans les postes voisins de la garde, afin que les officiers et bas-officiers soient à portée de les instruire de leur devoir.

48. Le caporal ou le brigadier de pose, allant relever, portera l'arme sur le bras droit; toutes les sentinelles le suivront portant leurs armes, sans qu'aucune puisse prendre un chemin plus court pour aller attendre ledit caporal ou brigadier de pose aux endroits où elle saurait devoir être placée.

49. Le caporal ou brigadier de pose commencera par la sentinelle de devant les armes, qui seule ne sera pas tenue de le suivre après avoir été relevée; il ira ensuite relever les sentinelles les plus éloignées, qui, après l'avoir été, le suivront dans l'ordre prescrit par l'article précédent.

50. Les sentinelles, en se relevant, se présenteront les armes l'une à l'autre, au commandement qui leur en sera fait par le caporal ou brigadier de pose, et elles se donneront la consigne en présence dudit caporal ou brigadier, qui s'avancera seul pour l'entendre donner.

Les sentinelles qui ne seront pas encore posées, ou celles qui seront déjà relevées, s'arrêteront six pas derrière lui.

51. La consigne étant donnée, le caporal de pose fera les deux commandements : *portez vos armes*, *marche :* au premier de ces commandements, l'ancienne et la nouvelle sentinelle porteront les armes; et au second commandement, le caporal de pose et l'ancienne sentinelle rejoindront les autres pour continuer la pose, si elle n'est pas finie, ou pour retourner au poste, en cas qu'elle le soit.

52. Le caporal ou brigadier de pose examinera, en posant les sentinelles, si, dans les guérites ou à côté, il n'aura pas été mis de pierres pour s'asseoir, et si les fenêtres des guérites ne sont pas bouchées, auxquels cas il fera ôter lesdites pierres, déboucher les fenêtres, et en rendra compte au commandant du poste, afin que la sentinelle qui sera trouvée en faute soit punie.

Le caporal ou brigadier de pose rendra toujours compte, en arrivant de sa pose, au commandant du poste, et lui présentera les anciennes sentinelles.

53. Les sentinelles ne se laisseront jamais relever ou donner de nouvelles consignes que par les caporaux de leur poste.

54. Les sentinelles auront toujours la baïonnette au bout du fusil, sans couvre-platine, ni capucine au bassinet, et elles porteront l'arme au bras, se reposeront dessus, et pourront les porter, pendant le mauvais temps, sous le bras gauche.

55. Les sentinelles, pendant le temps qu'elles seront en faction, ne pourront jamais quitter leurs armes, pas même dans leur guérite, ni s'asseoir, rire, chanter, siffler ou parler à personne sans nécessité, ni, en se promenant, s'écarter de leur poste à plus de trente pas.

56. Les sentinelles ne souffriront pas qu'il se fasse aucune ordure ou dégradation aux environs de leur poste.

57. Toute sentinelle qui sera trouvée en contravention sur quelqu'un de ces objets, ou qui manquera à sa consigne, sera mise au piquet (1) pendant huit jours, et punie, à la descente de la garde, plus rigoureusement, suivant l'exigence du cas.

58. Les sentinelles s'arrêteront, feront face en tête et porteront les armes, lorsqu'il passera à portée d'elles, soit une troupe, soit des officiers de quelque régiment qu'ils soient; elles présenteront les armes pour les officiers généraux, pour le commandant et le major de la place, et pour les officiers supérieurs de leur régiment.

59. Les sentinelles postées sur le rempart, feront face aux personnes qui passeront près d'elles; elles s'arrêteront, porteront ou présenteront les armes dans cette position.

60. Les sentinelles présenteront les armes pendant la nuit, quand les rondes et patrouilles passeront, et quand elles croiront devoir se mettre en état de défense.

61. Les sentinelles qui seront posées aux magasins à poudre feront faction avec une hallebarde et poseront leurs armes dans la guérite.

62. A cet effet, le garde d'artillerie fournira, sur l'ordre du commandant de la place, deux hallebardes pour chaque magasin à poudre; une restera au corps de garde, et y sera tenue en état par les soldats de la garde; elle servira pour remplacer celle de la sentinelle, lorsqu'elle aura besoin d'être éclaircie.

S'il n'y a pas de hallebardes dans l'arsenal, on leur fournira d'autres armes de longueur et de défense.

63. Lorsqu'une sentinelle verra ou entendra quelqu'un en querelle auprès de son poste, elle criera à la garde: cet avertissement passera de sentinelle en sentinelle jusqu'au poste, qui enverra plusieurs fusiliers aux ordres d'un bas-officier, pour arrêter les querelleurs.

Si les sentinelles aperçoivent quelque incendie, elles crieront : ***au feu ;*** cet avertissement passera de sentinelle en sentinelle jusqu'au poste, dont le commandant se conformera à ce qui est réglé par les articles 105 et 106 du présent titre.

65. Les sentinelles posées devant les armes avertiront promptement, lorsqu'elles apercevront un officier général, le commandant de la place, ou autre pour lequel la garde devra prendre les armes ou se montrer hors du corps de garde.

66. Quand la garde devra prendre les armes, la sentinelle criera : ***aux armes ;*** et quand la garde devra sortir sans armes, la sentinelle criera : ***hors la garde :*** alors les soldats, cavaliers ou dragons, sortiront promptement du corps de garde.

67. Les sentinelles qui garderont un magasin quel qu'il soit, n'y laisseront entrer personne qu'après en avoir averti le caporal de garde, et qu'après que le commandant du poste aura examiné si les personnes qui demandent à entrer dans le magasin sont réellement chargées d'en prendre soin.

68. Les sentinelles ne se laisseront jamais approcher de trop près par qui que ce soit, et particulièrement pendant la nuit; pour cet effet, elles feront passer alors, autant que cela sera possible, les allants et venants du côté opposé à celui où elles seront posées.

69. Lorsque la nuit sera fermée, les sentinelles crieront, d'une voix forte : ***qui vive***, et elles ne laisseront passer personne qu'il ne leur ait été répondu de façon à se faire connaître.

70. Si, après qu'une sentinelle aura crié trois fois *qui vive*, on continue de s'approcher d'elle sans répondre, elle criera : *halte là*, et avertira en même temps qu'elle va tirer; et si, malgré cet avertissement, on continue de s'avancer pour vouloir la forcer, elle tirera et appellera la garde.

71. Les sentinelles qui seront placées sur les remparts, n'y laisseront passer, pendant la nuit, absolument que les rondes et les patrouilles.

72. Lorsque la sentinelle d'un poste apercevra une ronde ou une patrouille, elle criera : ***qui vive ;*** et lorsque cette ronde ou patrouille se sera annoncée, elle criera : ***halte-là ; caporal***, ***hors la garde***, ***ronde*** ou *patrouille*, en expliquant, si c'est une ronde, l'espèce dont elle sera.

---

(1) Cette punition n'existe plus.

Le caporal sortira alors du corps de garde, se faisant éclairer par un soldat, s'avancera à la sentinelle qui sera devant les armes, criera : *qui vive*; lorsqu'on lui aura répondu, et qu'il aura reconnu la ronde ou patrouille, il criera : *avance qui a l'ordre*, présentera ses armes pour se mettre en défense contre celui qui s'avancera, en recevra le mot, et si c'est celui qui a été donné à l'ordre de la place, il laissera passer la ronde ou patrouille.

73 Lorsqu'une sentinelle aura commis quelque faute qui méritera punition, elle sera punie, à la descente de la garde, conformément à l'article 57 du présent titre; si la faute est grave, elle sera relevée sur-le-champ, et arrêtée par ordre du commandant du poste; Sa Majesté défendant à tout officier ou bas-officier, sous peine d'être cassé, de les frapper ou insulter pendant leur faction.

74. S'il arrivait qu'un bourgeois ou habitant insultât ou frappât une sentinelle, le commandant de la place le fera mettre en prison, et en rendra compte à Sa Majesté, qui ordonnera sa punition.

75. Les commandants des postes emploieront toujours, pour les ordonnances, rapports ou reconnaissances, les soldats, cavaliers ou dragons les plus intelligents de la garde; et ceux-ci s'en acquitteront avec la plus grande diligence et exactitude.

76. Les commandants des gardes aux portes ne laisseront entrer aucun soldat, cavalier ou dragon, autre que de la garnison, sans s'être fait représenter son congé; ils feront arrêter tous ceux qui se présenteront sans en être munis et ils en rendront compte sur-le-champ au commandant de la place.

77. Ils feront arrêter pareillement tous les bas-officiers, soldats, cavaliers et dragons de la garnison qui se présenteront pour sortir de la place sans être munis d'une permission dans les formes, ou sans être conduits par des officiers.

78. Ils ne laisseront entrer dans la place aucuns étrangers sans qu'ils aient été interrogés par la consigne de la porte, pour savoir qui ils sont, d'où ils viennent, où ils vont, où ils comptent loger, et s'ils doivent y rester longtemps; lorsqu'il n'y aura point de consignes aux portes, ils tiendront registre de leurs réponses, et se conformeront à ce qui est prescrit par les articles 5 et suivants du titre XIX.

79. Lesdits étrangers seront ensuite conduits par un ou deux fusiliers, suivant leur nombre, à l'officier de garde sur la place d'armes.

80. Lorsque ces étrangers seront d'une certaine considération, ils ne seront point conduits par des fusiliers, soit chez le commandant de la place, soit au corps de garde de la place; les consignes des portes, ou, à leur défaut, les commandants des gardes auxdites portes, dresseront sur-le-champ un billet, par lequel ils annonceront l'arrivée de ces étrangers et le lieu où ils devront loger; lequel billet sera envoyé aussitôt, par un soldat de la garde, audit commandant de la place.

81. Les commandants des avancées ou postes ne laisseront entrer dans la place aucun mendiant, à moins qu'il ne soit avoué ou muni de passe-ports.

82. Dès que la sentinelle de l'avancée découvrira une troupe, elle appellera la garde, qui prendra les armes sur-le-champ et fermera la première barrière.

83. Lorsque ladite troupe sera à environ trois cents pas du glacis ou de la barrière, le commandant du poste l'enverra reconnaître par quatre fusiliers avec un bas-officier, lequel s'avancera jusqu'à trente pas en avant des sentinelles; et, lorsque la troupe qu'il voudra reconnaître sera à portée de l'entendre, il fera faire *haut les armes* à ses soldats, et criera : *qui vive*; lui ayant été répondu : *France*, il criera : *de quel régiment*, et quelque réponse qui lui ait été faite, il criera : *halte-là* : si, après l'avoir répété une troisième fois, la troupe avançait toujours, il fera faire *feu* sur elle, et se retirera derrière la première barrière, qu'il fermera, et il tiendra ferme; pendant ce temps-là, l'officier de garde fera promptement lever les ponts, et détachera la moitié de sa garde sur le rempart, pour faire *feu* et protéger son avancée.

84. Si, au contraire, ladite troupe s'arrête, ledit bas-officier, quand bien même elle se serait dite un régiment, bataillon ou toute autre troupe, s'avancera seul pour la reconnaître encore de plus près, ne devant se fier, à cet égard, ni à l'uniforme, ni aux autres marques distinctives, et mènera le commandant de ladite troupe au commandant de son poste, lequel examinera alors lui-même ledit officier, le gardera à son poste, et rendra compte par écrit au commandant de la place. La troupe arrivante restera cependant toujours arrêtée en dehors de la première barrière, jusqu'à ce que le commandant de la place ait envoyé un officier major de la place, ou un ordre par écrit pour faire entrer cette troupe. Le commandant du poste tiendra sa garde sous les armes jusqu'à ce que ladite troupe soit passée.

Le commandant d'une place prendra cependant les précautions nécessaires pour faire

rentrer, sans retard, les troupes de la garnison qui seraient sorties pour les exercices, conformément a ce qui est prescrit par l'article 5 du titre XXII.

85. Les tambours, timbaliers et trompettes des troupes qui entreront dans une place, battront et sonneront la *marche* dès les postes avancés ou la première barrière, et de même les tambours ou trompettes des gardes devant lesquelles elles passeront.

86. S'il se présente aux portes, des tambours ou trompettes venant des ennemis, le commandant du poste les fera entrer sur-le-champ dans le corps de garde de l'avancée, et en rendra compte au commandant de la place, qui enverra aussitôt un officier-major pour traiter avec eux des objets qui les amèneront, sans souffrir qu'ils entrent dans la place, ni qu'ils parlent a qui que ce soit

87. Lorsqu'il s'y présentera des déserteurs des troupes des puissances voisines ou ennemies, on ne souffrira point qu'ils parlent a personne, et ils seront conduits aussitôt chez le commandant de la place : en temps de guerre et dans les places frontières de l'ennemi, les déserteurs seront toujours désarmés avant d'être introduits dans la place ; et s'ils arrivaient en trop grand nombre, les commandants des postes les feront rester a la première barrière, et enverront avertir sur-le-champ le commandant de la place.

88. Lorsqu'il se présentera des voitures couvertes pour entrer dans la place, et qu'elles paraîtront suspectes, elles seront visitées par le consigne de la porte, avec un caporal et quelques fusiliers, pour examiner si elles ne renferment rien qui tende a surprise.

89. Avant de laisser entrer aucune voiture, la sentinelle de la barrière criera : *arrête là-bas*, ce qui sera répété de sentinelle en sentinelle, jusqu'à celle de la porte de la place ; cette dernière sentinelle empêchera alors toute voiture de sortir, et s'il n'y en a point entre les portes, elle criera : *marche*, ce qui sera répété de sentinelle en sentinelle, jusqu'a celle de l'avancée, qui fera défiler les voitures de distance en distance, de manière que tous les ponts ne soient point embarrassés en même temps et que l'on en puisse toujours lever un en cas de besoin.

90. Si quelque chariot venait à casser sur les ponts, le commandant du poste ferait aussitôt lever les autres ponts et prendre les armes à sa garde, jusqu'a ce que ledit chariot ait été retiré.

91. Les sentinelles ne souffriront point qu'aucune voiture s'arrête entre les portes ni sur les ponts-levis ou sous les orgues, grilles ou herses, et elles empêcheront aussi de trotter ou galoper sur les ponts-levis.

92. Pendant que les voitures du dehors entreront, la sentinelle de la porte fera ranger les voitures qui se présenteront pour sortir, de manière qu'elles n'embarrassent point le passage.

Lorsque toutes les voitures arrivantes seront passées, ladite sentinelle criera à son tour : *arrête ;* cette parole étant passée à la sentinelle de l'avancée, elle répondra *marche ;* alors la sentinelle de la porte fera mettre en marche les voitures qui voudront sortir, avec les précautions ci-dessus détaillées.

93. Les commandants des gardes aux portes et aux avancées se conduiront, pour l'ouverture et la fermeture des portes, comme il est prescrit aux articles 11 et suivants du titre XII.

94. La garde d'infanterie de la place d'armes sera principalement chargée de la police de la place ; on renverra à son poste tous les étrangers, gens sans aveu, et les soldats ou habitants faisant du désordre.

95. L'officier commandant cette garde interrogera tous les étrangers qui lui seront envoyés, et fera conduire chez le commandant de la place tous ceux venant des terres d'une autre domination, ou y allant.

Quant aux autres, ledit commandant de la place pourra, s'il le juge à propos, charger l'officier de garde sur la place d'armes, de les examiner, et de les laisser passer s'il lui paraît qu'on puisse le faire sans inconvénient, sinon de les faire conduire chez le major de la place

96. Dès que les portes auront été fermées, les caporaux poseront les sentinelles d'augmentation pour la nuit, dans les postes qui leur auront été marqués.

Ils les instruiront, avec exactitude, de ce qu'elles auront à faire, et visiteront les autres sentinelles pour leur faire répéter leur consigne.

97. Les commandants des postes de l'intérieur de la place enverront, immédiatement après la fermeture des portes, sur la place d'armes, un bas-officier de leur garde, pour prendre le mot au cercle, où il se placera suivant le rang de son régiment.

98. Si le poste est commandé par un bas-officier, ce sera le caporal ou brigadier qui

ira à l'ordre ; et s'il est commandé par un simple caporal ou brigadier, ce sera un appointé ou un carabinier.

99. Les postes extérieurs recevront le mot d'un officier major de la place, avant la fermeture des portes.

Ceux qui seront éloignés, enverront à l'avancée de la porte la plus voisine de leur poste, un bas-officier, pour le recevoir dudit officier major.

100. Tous les commandants des postes redoubleront de vigilance pendant la nuit, pour que les poses, patrouilles et factions soient faites avec exactitude.

101. Aussitôt que les portes seront ouvertes, les caporaux retireront les sentinelles d'augmentation qu'ils auront posées pendant la nuit, et feront nettoyer et balayer le corps de garde, le dessous des portes, les ponts et les environs de leurs postes ; ces corvées seront faites par les soldats, cavaliers ou dragons, qui tireront au sort à cet effet.

102. A neuf heures du matin, les caporaux et brigadiers de consigne de tous les postes porteront chez le major de la place les registres et les boîtes des rondes et patrouilles, avec le rapport par écrit, signé du commandant du poste, de tout ce qui aura pu y arriver pendant la nuit ou a l'ouverture des portes.

Quand lesdites boîtes et registres auront été vérifiés par ledit major, les caporaux de consigne les porteront au corps de garde de la place d'armes, les remettront au caporal de consigne de cette garde, et retourneront sur-le champ à leurs postes.

103. Une heure avant que les gardes défilent de la place d'armes, tous les postes enverront sur ladite place un soldat d'ordonnance, qui sera placé a la parade comme il a été dit à l'article 30 du titre X, et conduira le nouveau détachement qui devra relever son poste.

104. En cas d'alarme, toutes les gardes prendront les armes ou monteront à cheval ; si c'est pendant le jour, les officiers ou bas-officiers de garde aux portes feront fermer sur-le-champ les barrières et lever les ponts-levis de l'avancée, et en donneront avis au commandant de la place.

Toutes les gardes, soit à pied ou à cheval, se conformeront au surplus, suivant l'espèce de l'alarme, aux consignes particulières qui auront été données à leur poste.

105. En cas d'incendie, le commandant du premier poste ou l'on s'en apercevra, enverra sur-le-champ un caporal et deux soldats, pour voir si le feu est dangereux ; et s'il paraît tel au caporal, il l'enverra dire sur-le-champ au commandant du poste, qui y enverra un autre caporal ou un appointé et six hommes ou davantage, suivant la force de son poste, pour empêcher le désordre et faciliter les premiers secours ; ils n'en laisseront approcher que ceux qui porteront des seaux, des pompes, des échelles, des crocs ou autres instruments pour éteindre le feu.

106. Le commandant du poste en fera avertir en même temps le major et le commandant de la place ; il en fera pareillement avertir le commandant de la garde de la place d'armes, qui y enverra sur-le-champ un détachement plus ou moins considérable, suivant la force de son poste, pour le joindre a celui de l'autre garde qui y sera déjà et empêcher conjointement le désordre : ces détachements retourneront chacun a leur poste, lorsqu'il sera arrivé des détachements de la garnison a l'endroit où sera le feu.

107. Les commandants des postes a cheval se conduiront, dans le même cas, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus aux postes d'infanterie, faisant pareillement avertir le commandant de la place, et de plus le poste d'infanterie le plus voisin.

108. Lors des processions, la moitié de la garde se tiendra sous les armes alternativement ; s'il y a un grand concours d'étrangers auxdites processions, on fermera les barrières et on lèvera un pont-levis à chaque porte ; on ajoutera encore à cette précaution, de tenir sous les armes toutes les compagnies de grenadiers.

109 Les jours de foire et de marché, la moitié des gardes se tiendra alternativement sous les armes, ainsi qu'il est prescrit à l'article 108, et chacune d'elles fera des patrouilles continuelles dans les rues voisines de son poste.

110. A l'égard des gardes à cheval, elles seront placées où le commandant de la place le jugera le plus utile.

TITRE XII.

DE L'OUVERTURE ET DE LA FERMETURE DES PORTES.

Art. 1er. Les portes des places seront fermées, en temps de paix comme en temps de guerre, une demi-heure après le coucher du soleil ; elles ne seront ouvertes qu'une demi-heure avant le lever du soleil, à moins d'une nécessité absolue.

2. Les clefs des portes de la place seront entre les mains du commandant de la place, et enfermées chez lui dans un coffre de bois ferré; celles de chaque porte seront mises dans un sac de cuir, sur lequel le nom de la porte sera écrit; et les autres clefs dont on ne fera pas un usage journalier, seront toutes étiquetées, afin qu'on puisse reconnaître leur destination au besoin.

3. A l'égard des clefs des souterrains, poternes, écluses et bâtiments du roi, dépendant de la fortification, elles resteront entre les mains de l'ingénieur en chef de la place, chargé spécialement de l'inspection et de la conservation desdits ouvrages et bâtiments.

4. Si cependant les poternes destinées aux descentes de fossés, et celles qui pourraient donner entrée dans la place, n'étaient point masquées en maçonnerie à l'extérieur, mais seulement formées par des portes de charpente, les clefs en seraient remises au commandant de la place.

Il en sera de même des clefs des estacades ou barrières d'eau et des écluses qui serviront de fermeture ou d'entrée dans la place; mais ledit commandant ne pourra les refuser à l'ingénieur, toutes les fois qu'il les lui demandera pour la manœuvre des eaux, ou pour en faire la visite, en prenant néanmoins toutes les précautions qu'il jugera nécessaires pour la sûreté de la place.

5. Une heure avant la fermeture des portes, le tambour ou le trompette de la garde montera sur le parapet du rempart pour y battre ou sonner la retraite.

6. A la même heure, on sonnera une cloche à ce destinée, pour avertir les habitants, gens de la campagne ou autres passagers qui voudront entrer dans la ville ou en sortir.

7. Il se trouvera matin et soir, chez le commandant de la place, un sous-aide-major, ou à son défaut un aide-major de ladite place, pour faire la distribution des clefs, lorsqu'on viendra les chercher.

8. Une demi-heure après que la cloche aura sonné, deux soldats de chacune des gardes aux portes, et les portiers, s'il y en a, iront chercher les clefs chez le commandant de la place.

9. Lorsque l'officier major de la place aura remis à ces deux soldats ou au portier les clefs de leur porte, lesdits soldats retourneront, sans perdre de temps, à leur poste, faisant marcher entre eux le portier chargé des clefs.

10. Dans les places où il n'y aura point de portiers établis, un de ces deux soldats sera sans armes, et après qu'il aura reçu les clefs, il retournera de même, sans perte de temps, escorté par l'autre soldat armé.

11. En même temps qu'on ira chercher les clefs, le commandant de la garde à l'avancée détachera un bas-officier et quatre fusiliers pour se placer à la première barrière, avec ordre d'examiner, encore plus soigneusement que dans le reste du jour, les personnes qui pourraient s'y présenter; si le poste de l'avancée n'est pas assez considérable pour fournir ce petit détachement, ce sera la garde de la porte qui le fournira.

12. Les clefs arrivant aux postes, l'officier fera prendre les armes à sa garde, et attendra, pour fermer les portes, l'arrivée de l'officier-major de la place.

13. Lorsqu'il sera arrivé, le commandant postera sa garde près de la porte, la partagera en double haie, fera présenter les armes, et fera avancer deux fusiliers jusque sur le pont-levis.

14. Il donnera ensuite à l'officier-major de la place deux autres fusiliers pour l'escorte des clefs; celui-ci se portera, avec lesdits fusiliers, d'abord à la barrière la plus avancée, qu'il fermera à la clef, après qu'on aura retiré les sentinelles extérieures.

15. Lorsque l'officier-major de la place passera à portée des officiers ou bas-officiers commandant les postes du dehors, il leur donnera le mot, ainsi qu'aux ordonnances des postes plus éloignés, qui, conformément à l'article 99 du titre XI, devront se trouver sur son chemin pour le recevoir.

16. Il fermera ensuite successivement, en retournant vers la place, les autres portes et barrières, et fera lever les ponts-levis.

17. Le caporal de consigne éclairera avec un falot celui qui fermera les portes.

Il sera détaché de la garde de la porte ou des avancées, des soldats avec leurs armes en bandoulière, pour aider aux manœuvres nécessaires, et ces soldats rentreront avec l'officier-major de la place.

18. Les commandants des gardes à qui les portes seront confiées s'assureront, à mesure qu'on les fermera, que les verrous, serrures et cadenas soient effectivement bien fermés.

19. Pendant tout le temps que durera la fermeture des portes, le tambour de la garde battra aux champs sur le parapet du rempart.

Si cependant on ouvre la porte pendant la nuit, il ne battra point, toute batterie devant cesser depuis la retraite jusqu'au jour, hors les cas d'alarme.

20. Les portes etant fermees, les clefs seront reportees chez le commandant de la place, dans le meme ordre qu'on les aura éto chercher.

21. Elles seront mises sur une table dans l'antichambre, et gardées par les deux fusiliers qui les auront escortees, lesquels seront releves par ceux qui escorteront les clefs d'une autre porte, et ainsi successivement jusqu'à ce que toutes les clefs etant arrivees, l'officier-major de la place charge de les rassembler, les fasse renfermer, apres avoir vérifié s'il n'en manque point.

22. S'il est besoin d'ouvrir les portes pendant la nuit, on ne les ouvrira qu'en présence d'un officier-major de la place, et en prenant les précautions prescrites ci-après pour l'ouverture des portes.

23. Au point du jour, tous les tambours de garde aux portes monteront sur le parapet, et ils battront la diane.

Les trompettes sonneront aussi des fanfares.

24. Une demi-heure avant l'ouverture des portes, on ira chercher les clefs, et, en attendant leur arrivee, la garde prendra les armes, et se placera de la même maniere qu'il a été prescrit pour la fermeture des portes.

25. L'officier de garde fera aussi monter des bas-officiers sur le rempart, pour écouter et découvrir s'il ne se passe rien dans le dehors de la place.

26. A mesure que l'officier-major de la place, suivi des gens nécessaires pour ouvrir les portes et des détachements commandés pour faire la decouverte, passera les ponts-levis et barrieres, pour arriver a la plus avancée, on relevera lesdits ponts-levis et on fermera les barrières derrière lui.

27. Lorsqu'il n'y aura point de garde de nuit dans les ouvrages avancés, le commandant de la garde de la porte enverra un petit detachement avec l'officier-major de la place.

28. La garde à cheval de la place d'armes fournira le nombre de cavaliers ou dragons nécessaire pour la decouverte.

29. Lorsque la cavalerie ne fournira pas de garde à cheval, le commandant fera commander, s'il le juge nécessaire, de petits détachements de cavalerie, de dragons ou de grenadiers, pour les decouvertes, et il y aura au corps do garde de chaque porte une instruction pour les commandants desdits détachements.

30. S'il n'y a point de detachements commandés pour ce service, le commandant de la garde de la porte fera, pour y suppléer, sortir avec l'officier-major de la place un bas-officier et quelques soldats de sa garde, qu'il instruira de ce qu'ils auront à faire.

31. L'officier-major de la place etant arrivé à la barrière la plus avancee, l'ouvrira et la fermera aussitôt apres que le detachement chargé de la découverte sera sorti.

32. Si, lors de cette premiere ouverture des portes, il se présente des habitants ou autres personnes pour sortir do la place, on ne le leur permettra que sur un ordre par écrit du commandant de la place, et on les fera retirer en dedans à trente pas du corps de garde. On obligera de même ceux qui se présenteront a la barrière pour rentrer, de s'en éloigner a cent pas en dehors, jusqu'à ce que les portes soient entièrement ouvertes.

33. Le détachement qui aura fait la decouverte etant de retour, celui qui le commandera rendra compte au commandant de la garde de la porte par laquelle il rentrera, de ce qu'il aura vu en faisant ladite decouverte : sur son rapport, apres que les hommes et les voitures qui attendront auront été reconnus, les barrieres et les portes, tant de l'avancée que de la place, seront ouvertes et les ponts-levis baissés, les gardes restant sous les armes jusqu'à ce que le tout soit entré dans la place.

34. Les jours qu'il fera assez de brouillard pour qu'on ne puisse pas découvrir à un certain éloignement, on redoublera de precautions pour les reconnaissances; on n'ouvrira pas entierement les barrieres que le brouillard ne soit dissipé, et la moitié de la garde de l'avancée se relèvera alternativement pres de la premiere de ces barrières.

TITRE XIII.

DE L'ORDRE ET DU MOT.

Art. 1er. On donnera l'ordre tous les jours sur la place d'armes, immédiatement après que la garde aura defilé, et le mot se donnera le soir apres la fermeture des portes.

2. Le mot sera de deux espèces, l'un de ralliement pour les gardes des postes exterieurs, et l'autre général pour les postes de l'intérieur de la place.

3. Tous les fourriers de l'infanterie, de la cavalerie et des dragons se rendront, en même temps que les nouvelles gardes, sur la place d'armes, dans l'ordre prescrit par les articles 85 et 86 du titre XXI.

4. Ceux de l'infanterie s'y formeront en bataille, en arrivant vis-à-vis le terrain où devra défiler la nouvelle garde, et derrière le corps des officiers de leur régiment.

Ceux de la cavalerie et des dragons s'y formeront sur un seul rang, vis-à-vis la garde à pied ou à cheval de leur régiment.

5. Le major de la place se rendra à onze heures chez le commandant de la place, pour prendre les ordres qui seront relatifs au service de ladite place.

6. Immédiatement après que la garde aura défilé, il ordonnera à un tambour de battre à l'ordre.

7. A ce signal, tous les fourriers et sergents formeront un cercle qui commencera par ceux du plus ancien régiment, et finira par ceux du moins ancien régiment.

8. Les caporaux se placeront a quatre pas derrière les fourriers et sergents de leur compagnie.

9. Les fourriers et sergents d'un régiment étranger, quoique plus anciens que les régiments français de la même garnison, prendront, dans le cercle, la gauche du plus ancien régiment français.

10. Les fourriers de la cavalerie et des dragons formeront leur cercle particulier par régiment.

11. Le grand cercle de l'infanterie étant formé, le major de la place y entrera avec un officier-major et un porte drapeau par régiment, lesquels formeront un petit cercle intérieur autour du major de la place, en commençant par l'officier-major du plus ancien régiment français, et finissant par le porte-drapeau du moins ancien régiment de la garnison.

12. Le major de la place nommera les officiers de garde, ceux de ronde, de visite d'hôpital et d'autres services; il ordonnera le nombre de postes que chaque régiment devra fournir pour la garde de l'intérieur de la place; il commandera les détachements pour les postes extérieurs, escortes ou corvées, et il expliquera les ordres particuliers du commandant de la place; après quoi il commandera : *rompez le cercle.*

13. A ce commandement, les officiers-majors, porte-drapeaux, fourriers, sergents et caporaux de chaque régiment rompront le cercle général pour en former un particulier par régiment.

14. Le major de la place ayant donné l'ordre au grand cercle d'infanterie, le donnera aux majors ou officiers-majors des régiments de cavalerie et de dragons, qui le rendront ensuite chacun au cercle particulier de leur régiment.

15. Le cercle particulier de chaque régiment étant formé, le major ou l'aide-major du régiment y expliquera en détail les ordres donnés au grand cercle; il nommera les officiers ou bas-officiers qui devront être de service, réglera ce que chaque compagnie devra fournir d'hommes ou d'escouades, suivant les différents services, indiquera les heures des exercices ou de distributions, et donnera les ordres particuliers du commandant du régiment, après quoi il fera rompre le cercle.

16. Le cercle étant rompu, le fourrier de chaque compagnie rendra l'ordre aux officiers de sa compagnie, lesdits officiers devant rester sur la place d'armes jusqu'après l'ordre donné, après quoi le porte-drapeau, porte-étendard ou porte-guidon de chaque régiment formera les bas-officiers et les ramènera à leur quartier dans le même ordre qu'il les aura amenés sur la place.

Aussitôt après leur arrivée, les fourriers donneront l'ordre dans leur compagnie, conformément à ce qui est prescrit par l'article 91 du titre XXI.

17. Dans le cas où les officiers commandés pour quelque service ne se seraient point trouvés sur la place, les fourriers, sergents et maréchaux des logis de leur compagnie seront tenus d'aller jusqu'à leur logement ou leur auberge, pour leur porter l'ordre; et s'ils ne les y trouvent point, ils laisseront, par écrit, ce qui les concernera, en observant que le fourrier, et à son défaut un sergent, doit porter l'ordre au capitaine.

18. L'ordre sera porté aux officiers supérieurs et aux officiers-majors des régiments, lorsqu'ils n'auront pu se trouver à la parade, conformément a ce qui est prescrit par les articles 96 et 97 du titre XXI.

19. S'il y a dans la place plusieurs officiers généraux employés, le major de la place ne recevra l'ordre que du premier ou du plus ancien, et il l'enverra aux autres, après la fermeture des portes, par un aide-major de la place; il l'enverra de même au commandant de la place et aux inspecteurs généraux des troupes; cet aide-major le laissera par écrit, cacheté, auxdits officiers généraux ou inspecteurs, s'il ne les trouve pas chez eux.

A l'égard des brigadiers employés, le major de la place leur enverra le mot par un sergent de la garde la plus voisine de leur logement.

20. Une heure avant la fermeture des portes, le major et les aides-majors de la place se rendront chez l'officier général, ou, à son défaut, chez le commandant de la place; le major prendra d'abord le mot de ralliement, qu'il distribuera sur le champ aux officiers-majors chargés de la fermeture des portes, afin qu'ils se rendent aux postes extérieurs lors de cette fermeture.

21. Le major prendra ensuite le mot de l'ordre, pour le distribuer sur la place d'armes aux bas-officiers de service, après la fermeture des portes.

22. Le major de la place, s'étant rendu sur la place d'armes, ordonnera au tambour de la garde de battre l'ordre.

23. A ce signal, tous les bas-officiers, appointés et carabiniers de garde, formeront un cercle qui commencera par les sergents et maréchaux des logis du plus ancien régiment, et finira par l'appointé ou carabinier du régiment le moins ancien.

24. Lorsque ce cercle se formera, l'officier de garde sur la place d'armes enverra un caporal et six fusiliers, qui se placeront à quatre pas à l'entour du cercle, et présenteront les armes en dehors.

25. Le major de la place entrera alors dans le cercle, précédé du caporal de consigne de la garde de la place d'armes, qui portera un falot pour l'éclairer, et appellera ensuite à l'ordre, ôtera son chapeau, ainsi que les sergents, maréchaux des logis, caporaux, brigadiers, appointés et carabiniers, et leur donnera le mot, commençant par le bas-officier du plus ancien régiment, qui le donnera au bas-officier qui sera à sa gauche, celui-ci au troisième, et ainsi de suite jusqu'au dernier appointé ou carabinier, qui le rendra au major de la place.

26. Lorsque le mot aura été rendu au major de la place, s'il trouve qu'il ait été changé, il le donnera une seconde fois dans la même forme, ce qui sera répété autant de fois qu'il sera nécessaire.

27. Le mot étant donné, le major de la place commandera : *rompez le cercle*. A ce commandement, tous les bas-officiers retourneront à leurs postes, porter le mot au commandant.

28. Lorsque les bas-officiers donneront le mot aux officiers, ils le leur donneront à l'oreille, ayant le chapeau bas, et les officiers le recevront de même.

29. Le major de la place enverra l'ordre et le mot à l'ingénieur en chef, au commandant de l'artillerie et au commissaire des guerres, par un des sergents de la garnison, lesquels le leur porteront chacun à leur tour.

TITRE XIV.

DE LA RETRAITE ET DES PATROUILLES DE POLICE.

Art. 1er. La retraite générale de la garnison sera battue, en tout temps, une demi-heure après le mot donné.

2. Tous les tambours ou trompettes de la garnison, conduits en ordre par les tambours-majors ou les plus anciens trompettes de leurs régiments, se rendront, à cet effet, sur la place d'armes, une demi-heure avant la fermeture des portes.

Lorsqu'ils y seront arrivés, ils se formeront sur un ou plusieurs rangs, et attendront l'heure fixée par l'article 1er, pour battre et sonner la retraite.

3. Tous les tambours commenceront à battre la retraite à la fois au signal qui leur en sera donné par le tambour-major du plus ancien régiment; ils continueront ensuite de battre depuis la place d'armes jusqu'au quartier de leur régiment.

Les trompettes la sonneront ensemble sur la place d'armes, et au quartier de leur régiment lorsqu'ils y seront de retour.

4. Lorsqu'il y aura des régiments suisses ou autres régiments étrangers dans la place, les tambours des régiments français partiront tous ensemble les premiers, et ceux des Suisses et autres régiments étrangers, séparément à leur suite.

5. Les commandants des places pourront cependant affecter aux tambours ou trompettes des différents régiments, des quartiers particuliers, pour y battre ou sonner la retraite; auquel cas ils partiront tous ensemble de la place d'armes, et se sépareront ensuite pour aller, chaque troupe, au quartier qui lui sera désigné, et ils cesseront de battre à l'endroit qui leur aura été prescrit.

6. Une demi-heure après la retraite, on fera les appels dans les quartiers, casernes ou

logements des troupes, conformément à ce qui est prescrit par les articles 111 et suivants du titre XXI.

7. La retraite des bourgeois sera sonnée à dix heures du soir, par la cloche du beffroi ou autre a ce destinée.

8. Une heure après la retraite sonnée des bourgeois, les sentinelles ne laisseront passer personne dans les rues, soit officier ou bourgeois, qu'il ne porte ou fasse porter du feu devant soi (1).

9. Le major de la place commandera, tous les soirs a l'ordre des postes, les patrouilles nécessaires pour parcourir les rues de la place, depuis le commencement de la nuit jusqu'au jour.

10. Le nombre de ces patrouilles sera réglé par le commandant de la place, qui leur prescrira le chemin qu'elles auront a parcourir, observant de leur en faire changer souvent.

11. Ces patrouilles seront tirees des postes intérieurs de la place, et commandées par un caporal ou brigadier, un appointé ou un carabinier; dès que la retraite des bourgeois sera sonnée, il y aura a chacune des patrouilles de la place d'armes un sergent de ville ou un habitant.

12. Pour s'assurer que ces patrouilles seront faites exactement, il leur sera donné des marrons (ou des pieces de cuivre ou de fer-blanc), sur lesquels le numéro et l'heure des patrouilles seront écrits, et lesdites patrouilles seront obligées de les porter et deposer dans des boîtes, a certains postes qu'on leur indiquera; ces marrons seront distribues a la garde montante, et remis au soldat d'ordonnance de chaque poste.

13. Dans chaque corps de garde ou autres lieux designés pour recevoir les marrons des patrouilles, il y aura une boîte destinée a cet usage, dont le major de la place aura la clef, et sur laquelle sera marqué le nom du corps de garde ou autre lieu où elle sera deposée.

14. Le caporal de consigne de chaque poste portera ladite boîte, tous les matins, chez le major de la place, qui vérifiera, au moyen des marrons, si les patrouilles auront été faites exactement, et rendra compte au commandant de la place de celles qui ne l'auront pas été, afin que les commandants desdites patrouilles soient punis.

15. Ces patrouilles arrêteront toutes personnes qui pourraient avoir quelques débats et querelles, et les conduiront chez le major de la place, qui les fera mettre en lieu de sûreté, si le cas l'exige, jusqu'a ce que le commandant de la place en ait ordonné.

16. Elles arrêteront pareillement et conduiront au corps de garde de la place tous les cavaliers, dragons ou soldats qui feront du desordre, ou qui, apres la retraite battue ou sonnée, se trouveront dans les rues ou dans les cabarets, sans meme y faire du bruit, pour être punis le lendemain.

17. Les bourgeois qui seront trouvés sans feu ou faisant du désordre seront aussi arrêtés par les patrouilles, et conduits au corps de garde de la place d'armes, où ils resteront jusqu'au lendemain matin qu'il en sera donné avis au commandant de la place, lequel se conformera à ce qui est réglé par les articles 13 et 14 du titre XIX.

18. Les commandants des patrouilles observeront, tant en allant qu'en revenant, la vigilance des sentinelles postées sur le chemin qu'ils auront à parcourir, et informeront sur-le-champ le commandant du poste, et le lendemain le major de la place, de toutes celles qu'ils auront trouvées en faute.

19. Lorsque les patrouilles se rencontreront, la première qui découvrira l'autre, criera : *qui vive*; l'autre répondra : *patrouille*, et de quel regiment; la premiere s'annoncera ensuite; et si leur chemin est de se joindre, le bas-officier du moins ancien regiment ou de la moins ancienne compagnie, donnera le mot a l'autre.

TITRE XV.

DES RONDES.

Art. 1er. Le commandant de la place réglera le nombre et l'espèce des rondes, de manière que chacun des officiers et sergents ne soit commandé au plus que tous les quinze jours pour ce genre de service.

2. Il reglera pareillement les heures où les rondes doivent être faites, selon les saisons.

---

(1) Inusité dans les villes éclairées par des reverbères publics.

3. Les officiers et sergents des compagnies de grenadiers seront exempts de ce service (1).

4. Dans le temps des congés de semestre, ou quand les garnisons seront trop faibles pour fournir assez d'officiers ou bas-officiers pour les rondes de chaque nuit, on y suppléera en employant a une partie desdites rondes les sergents de garde aux postes commandés par des officiers.

5. Les officiers et sergents commandés pour faire la ronde prendront le mot du sergent ou maréchal des logis du poste d'ou ils devront partir pour la commencer.

6. Les rondes partiront du poste qui sera designé par le commandant de la place, et feront le tour du rempart en entier, revenant aboutir au poste d'ou elles seront parties.

7. Dans les places d'une grande etendue, on pourra regler les rondes, de manière que chaque officier ou sergent ne parcoure que la moitié ou le tiers du rempart : dans ce cas, on indiquera le poste d'ou chaque ronde devra partir, et celui ou elle devra finir sa tournée.

8. Les commandants des places ordonneront, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, une ronde de sergent en meme temps qu'une ronde d'officier ; alors ces deux rondes prendront les deux chemins opposés, pour se croiser au milieu de celui qu'elles auront a parcourir.

9. Ils pourront aussi faire faire des contre-rondes par des officiers ou des sergents qu'ils feront partir des postes intermediaires.

10. Ces doubles rondes et contre-rondes n'auront lieu qu'en temps de guerre, ou dans des circonstances extraordinaires.

11. Le major de la place tiendra un registre où seront ecrits chaque jour le nom et le grade des officiers de ronde, et les differentes heures qui leur seront echues.

Le nom des sergents de ronde, et celui de la compagnie dont ils seront, seront aussi inscrits sur le meme registre.

12. Les officiers et sergents qui devront faire la ronde seront commandés à l'ordre immédiatement apres ceux qui devront monter la garde le lendemain ; savoir, les officiers et le nombre des sergents par le major de la place, et les sergents par le major de leur regiment, au cercle particulier dudit regiment.

13. Les fourriers des compagnies desquelles on aura nommé à l'ordre des officiers ou sergents pour les rondes de la nuit suivante, tireront ces rondes en meme temps et de la meme maniere qu'il a ete prescrit pour les postes, a l'article 5 du titre X.

14. Il sera en meme temps delivre a ces fourriers autant de marrons, où l'heure de la ronde sera empreinte, qu'il y aura de boites sur le chemin que chaque ronde aura à parcourir.

15. Les fourriers remettront ensuite aux officiers et sergents de leurs compagnies, commandes pour la ronde, les marrons qu'ils auront reçus, et y joindront, par ecrit, l'heure à laquelle ils devront faire la ronde, et le poste ou ils devront la commencer.

16. Afin de s'assurer encore plus si les rondes se font exactement, il y aura des corps de garde désignes, ou les officiers et sergents de ronde seront tenus de signer leur nom dans un registre uniquement destine a cet usage, et qui y sera fourni par le major de la place.

17. Les officiers et sergents de ronde observeront, en signant sur le registre, de ne point laisser d'intervalle entre leur nom et les noms de ceux qui auront déja signe, et d'ajouter l'heure de leur ronde.

18. Il y aura d'autres corps de garde ou, indépendamment de leur signature, ils laisseront un marron.

19. Dans chaque corps de garde ou autres lieux désignés pour recevoir les marrons des rondes, il y aura des boites semblables a celles dont on a parle pour les patrouilles ; ces boites et les registres des rondes seront portes, tous les matins, par le caporal de consigne de chaque poste, au major de la place, afin qu'il vérifie si les rondes auront eté faites exactement, pour en rendre compte ensuite au commandant de la place.

---

(1) *Décision ministérielle du 15 septembre 1834.*

Le ministre de la guerre, en attendant la publication de la nouvelle ordonnance sur le service des places, a juge convenable de porter à la connaissance de l'armee et de rendre exécutoire, dès à present, une disposition qui, dans cette ordonnance, sera l'objet d'un article ainsi conçu :

« Les officiers et sous-officiers des compagnies de grenadiers ou carabiniers et de voltigeurs « concourront au service des rondes, avec ceux des compagnies du centre. »

20. Les officiers et sergents commandés pour les rondes ne les pourront faire qu'à pied.

21. Tout officier de ronde sera tenu de faire porter un falot devant lui ; il pourra, à cet effet, se servir d'un soldat du premier poste où il commencera sa ronde.

22. Les sergents de ronde seront obligés de même de porter un falot, qui leur sera fourni, avec la chandelle nécessaire, dans le poste ou ils devront commencer à faire leur ronde, et qu'ils seront tenus d'y rapporter lorsqu'elle sera finie.

23. Les officiers et sergents de ronde suivront exactement le parapet des ouvrages dans lesquels ils passeront. Ils examineront si les sentinelles sont bien exactes à leur faction, s'il n'y en a point d'endormies et s'il n'en manque point.

Ils monteront de temps en temps sur le parapet, pour voir ou écouter ce qui se passera dans le dehors de la place.

24. S'ils découvrent quelque chose qui intéresse la sûreté de la place, ils en avertiront sur-le-champ les postes voisins, et se rendront tout de suite chez le commandant de la place pour l'en informer ; mais, si ce qu'ils auront découvert n'est que contre le bon ordre et la police, ils préviendront seulement le commandant du poste le plus voisin, pour qu'il y soit remédié, et en instruiront le lendemain, par écrit, le major de la place.

25. Les officiers et sergents de ronde avertiront les commandants des postes dont ils auront surpris des sentinelles en faute ou en négligence.

26. Toutes les fois que les officiers ou bas-officiers de ronde devront donner ou recevoir le mot, ils mettront la main sur la garde de leur épée, sans ôter leur chapeau.

27. Lorsque les rondes se rencontreront, la premiere qui decouvrira l'autre criera : *qui vire* ; l'autre répondra : *ronde*, en désignant de quelle espèce : la premiere s'annoncera ensuite, et, lorsqu'elles se joindront, l'officier du grade inferieur, ou, si le grade est égal, l'officier ou le sergent du moins ancien régiment donnera le mot.

28. Toutes les fois que l'officier général, gouverneur, lieutenant de roi ou autre commandant de la place, jugera a propos de faire la ronde, il pourra la faire à cheval, sans être tenu d'en descendre en aucun cas, et il sera escorte par un caporal et quatre fusiliers de la garde de la place d'armes, et il aura avec lui un soldat de la même garde portant un falot : cette escorte sera relevée successivement de poste en poste.

29. Lorsqu'en faisant cette ronde, il approchera d'un poste, la sentinelle criera : *qui vive* ; et lui ayant été répondu : *ronde du commandant* ou *ronde major*, il criera : *halte-là*, et il avertira ensuite le caporal, en criant : *caporal, hors la garde, ronde du commandant* ou *ronde major*. Le caporal en avertira aussitôt le commandant du poste, qui fera prendre les armes à toute sa garde, et la formera en haie dans le même ordre qu'elle devra etre disposée pendant le jour.

30. Ledit commandant du poste, après avoir fait reconnaître la ronde, s'avancera à dix pas en avant de sa garde, éclairé par le caporal de consigne, et escorté par quatre fusiliers, qui feront *haut les armes*, et marcheront deux pas en arriere : il criera ensuite : *avance à l'ordre* ; et lorsque celui qui fera la ronde se sera approché de lui, il lui donnera le mot, en mettant la main sur la garde de son epee, sans ôter son chapeau.

31. Il en sera usé de meme pour les officiers supérieurs qui feront la visite des postes pendant la nuit, lesquels, après avoir répondu au *qui vive, colonel, mestre de camp, lieutenant colonel* ou *major de service*, seront reçus par les postes comme le major de la place à sa première ronde.

32. Lorsque le commandant du poste aura donné le mot, il rendra compte à l'officier général ou autre commandant qui fera la ronde, et lui donnera une nouvelle escorte, l'ancienne devant retourner alors à son poste.

33. Le major de la place, et, à son défaut, un aide-major, fera tous les soirs, après le mot donné, la ronde, observant de ne jamais la faire à la meme heure.

34. Il pourra faire sa ronde à cheval, sans etre obligé d'en descendre en aucun cas, et sera accompagné par deux fusiliers et un soldat portant un falot, lesquels se releveront successivement de poste en poste.

35. Il vérifiera, en faisant cette ronde, si tous les postes ont le mot qui aura été donné à l'ordre ; il examinera si tout est en regle, s'il n'y manque personne, si les sentinelles sont alertes, si elles sont placées où elles doivent etre, et si toute la garde est exacte à remplir ses devoirs ; enfin, il se fera rendre compte de tout ce qui se sera passé depuis la garde montée ; et lorsque sa ronde sera finie, il en ira rendre compte au commandant de la place.

36. Lorsque le major ou l'aide-major de la place fera sa première ronde, appelée *ronde major*, les commandants des postes lui donneront le mot ; mais ils ne s'avanceront que jusqu'à quatre pas en avant de leur garde, et ne seront accompagnés que de deux fusiliers,

sans cependant pouvoir se dispenser de faire sortir leur garde, afin que ledit major ou aide-major puisse vérifier s'il ne manque personne, et si les gardes sont en regle.

37. Si, après la ronde major, le major ou l'aide-major de la place fait une autre ronde, elle ne sera reçue que comme une simple ronde et il donnera lui-même le mot au caporal.

38. Les sergents qui commanderont des postes y recevront les rondes de la même manière qu'il est prescrit ci-dessus aux officiers.

39. Quand les inspecteurs jugeront à propos de faire la ronde, les commandants des postes les recevront, ainsi que l'officier général, gouverneur, lieutenant de roi ou autre commandant de la place.

40. Les postes de cavalerie et de dragons se conformeront, a l'égard des rondes, à tout ce qui vient d'être prescrit pour les postes de l'infanterie.

TITRE XVI.

DU SERVICE DES OFFICIERS SUPÉRIEURS DES TROUPES DANS LES PLACES.

Art. 1er. Le commandant de la place fera, quand il le jugera à propos, commander un ou plusieurs officiers supérieurs des régiments de la garnison, pour faire la visite des postes.

2. Les officiers supérieurs rouleront ensemble pour ce genre de service ; le major de la place observera de commander les officiers supérieurs d'infanterie, pour faire la visite des postes de l'infanterie, et ceux de cavalerie et de dragons alternativement, pour faire la visite des postes de cavalerie et de dragons.

3. Les officiers supérieurs entrant de service se trouveront à onze heures chez le commandant de la place, pour prendre ses ordres.

4. Ils se rendront sur la place d'armes à l'heure où les nouvelles gardes de la garnison s'y rassembleront, pour veiller à ce qu'elles arrivent dans l'ordre convenable, et les faire ensuite manœuvrer et défiler, si le commandant de la place le juge à propos.

5. Ils feront la visite des postes aux heures indiquées par le commandant de la place.

6. Lorsque les officiers supérieurs de service se présenteront devant un corps de garde, le commandant du poste en fera sortir les soldats, cavaliers ou dragons, pour les former sur un ou plusieurs rangs, selon que la garde devra être disposée, et reposés sur les armes ou sur le mousqueton ; et il se mettra à leur tête pendant que lesdits officiers supérieurs en feront l'inspection.

Les officiers supérieurs de cavalerie pourront demander à voir le poste de cavalerie à cheval, s'ils le jugent à propos.

7 Les officiers supérieurs examineront si tout est en règle dans le poste, feront faire l'appel, se feront rendre compte du nombre des sentinelles, verront si elles sont postées comme elles doivent l'être ; ils leur feront répéter leur consigne en présence du caporal de pose, ayant eux-mêmes, pour la vérifier, la consigne générale du poste.

8. Si le commandant de la place ordonne que cette visite soit faite pendant la nuit, les officiers supérieurs qui la feront prendront le mot de l'officier commandant le poste d'où ils devront la commencer, et seront reçus par tous les postes, comme le major de la place a sa première ronde.

9. Les officiers supérieurs rendront compte au commandant de la place, de ce qu'ils auront remarqué dans la visite qu'ils auront faite des postes.

10. Les officiers supérieurs sortant de service veilleront à ce que les anciennes gardes descendent la garde, et soient ramenées a leur quartier dans l'ordre prescrit.

11. Les officiers d'artillerie ne pourront faire dans les places aucune manœuvre ou transport d'artillerie, ni aucun reversement de poudre ou de munition d'un magasin à l'autre, sans en prévenir auparavant le commandant de la place, mais sans être cependant tenus de lui faire part de la quantité et de l'espèce d'artillerie ou de munition.

TITRE XVII.

DES DÉTACHEMENS DE GUERRE ET PARTIS (1).

Art. 1er. Les gouverneurs ou commandants des places ne pourront en faire sortir en

(1) *Voir* ci-dessus page 278 les règlements du 3 mai 1832, sur le service en campagne.

temps de guerre des détachements, ni en sortir avec eux, sans la permission des officiers généraux dans le district desquels lesdites places seront comprises, hors les cas urgents et particuliers dont ils seront tenus de leur rendre compte sur-le-champ.

2. Quand ils en auront obtenu la permission desdits officiers généraux, ils pourront faire sortir de leur place les détachements qu'ils jugeront nécessaires, pourvu qu'ils n'excèdent pas le quart de l'infanterie de leur garnison.

3. Ils conserveront la même autorité sur les troupes détachées de leur garnison que si elles étaient dans la place.

4. Les officiers généraux et les commandants des places pourront choisir, pour commander les détachements de guerre, les officiers qu'ils jugeront les plus capables, pourvu que, par leur grade, ils soient en droit de commander les autres officiers qui seront détachés avec eux.

5. Les commandants de ces détachements de guerre se conduiront, pendant tout le temps qu'ils seront hors de la place, suivant l'instruction insérée dans l'ordonnance du service de campagne.

6. Aucun parti ne sortira des places s'il n'est commandé par un officier, sergent ou maréchal des logis qui soit porteur d'un ordre pour aller à la guerre, signé d'un officier général ou du commandant de la place, et cet ordre sera cacheté de leurs armes.

8. Ils ne pourront réclamer les soldats, cavaliers ou dragons de leur garnison qui auront été pris sans passe-ports et en moindre nombre qu'il n'aura été convenu par les cartels.

9. Ceux des garnisons ennemies qui seront pris dans ce cas, seront mis en prison, et le commandant de la place en informera sur-le-champ le général de l'armée, pour que, sur la vérification qui sera faite des cartels conclus avec les puissances, il soit prononcé à leur égard.

10. Le commandant d'un détachement allant à la guerre, aura soin, avant de sortir de la place, de prendre plusieurs passeports du commandant de ladite place, afin que, s'il se trouve obligé de diviser son détachement, il en puisse donner un double à celui qui devra commander la troupe qui en sera séparée, et au bas de ce double, il marquera le nombre d'hommes dont le second détachement sera composé.

11. Les effets qui auront été pris par les partis sortis des places ne pourront être vendus qu'après qu'il en aura été dressé procès-verbal, et que la prise aura été jugée bonne, et cette vente ne pourra se faire que dans une place de guerre, et, autant qu'il sera possible, dans celle dont ce détachement sera sorti ; à cet effet, celui qui aura fait une prise, et qui l'aura conduite dans une autre place pour la mettre à couvert, pourra l'amener dans sa garnison, lorsque les circonstances le lui permettront.

12. La vente se fera à l'encan par le major de la place, lequel ne pourra faire d'autre retenue sur le produit de ladite vente, que celle du sou pour livre, à la réserve cependant des effets qui seront achetés pour le roi.

13. Le produit de la vente de la prise sera partagé entre les officiers et soldats du parti, ainsi qu'il sera prescrit par l'ordonnance du service de campagne.

14. Ceux qui auront vendu dans le plat-pays (1) les effets prétendus pris sur les ennemis, seront réputés voleurs et punis comme tels ; et les particuliers qui auront reçu ou acheté ces effets, seront punis comme receleurs.

TITRE XVIII.

DE L'ASSEMBLÉE DES TROUPES.

Art. 1er. Lorsque toute la garnison devra prendre les armes ou monter à cheval, on battra et sonnera d'abord la générale et le boute-selle, ensuite l'assemblée et le boute-charge, le drapeau et à cheval.

S'il n'y a qu'une partie de la garnison qui doive prendre les armes ou monter à cheval, au lieu de la générale et du boute-selle, on battra et on sonnera la marche ou le premier.

2. Lorsque les troupes devront border la haie pour les honneurs militaires, elles se rangeront dans l'ordre désigné à l'article 5 du titre XXVII.

3. Lorsque les troupes prendront les armes pour les exercices et manœuvres générales, elles se conformeront à ce qui est prescrit par le titre XXII.

(1) *Plat-pays* signifie ici les lieux que ne couvrent aucuns quartiers ou commandants militaires.

4. Toute troupe d'infanterie, de cavalerie ou de dragons sera instruite, le jour de son arrivée dans une place, du poste qu'elle devra occuper en cas d'alarme.

5. Les commandants des places feront, à cet effet, une disposition générale, d'après laquelle seront dressées les instructions particulières pour tous les régiments, gardes et postes de la garnison.

6. Cette disposition comprendra les différents événements qui pourraient occasionner l'alarme, de manière que les instructions particulières indiquent les différences relatives à chacun de ces cas, et que les troupes sachent parfaitement ce qu'elles auront à faire.

7. L'alarme, de quelque espèce qu'elle soit, sera reconnue par la générale battue à l'improviste; chaque régiment se rendra alors, sans perte de temps, au lieu qui lui aura été indiqué par son instruction, et y attendra les ordres du commandant de la place.

Les postes exécuteront ce qui leur est prescrit par les articles 104 et suivants du titre II, et ce qui leur sera indiqué plus particulièrement dans les instructions du commandant de la place.

8. Si toute l'infanterie doit border le rempart, les régiments se rangeront par ancienneté, le premier ayant la droite, le second la gauche, et ainsi des autres.

9. Dans quelque cas que ce soit, les régiments étrangers ne prendront rang qu'après le plus ancien régiment français de la garnison, quand même ledit régiment serait moins ancien qu'eux.

10. Les commandants des places feront, quand ils le jugeront à propos, battre la générale à l'improviste, soit de jour ou de nuit, pour juger de l'effet de la disposition générale ordonnée par l'article 5, et de la promptitude des troupes à l'exécuter.

TITRE XIX.

DE LA POLICE DES PLACES.

Art. 1er. Qui que ce soit ne pourra faire battre le ban militaire dans une place sans la permission de celui qui y commandera. Quant aux bans de la police civile, les magistrats pourront les faire publier aussitôt qu'ils en auront fait avertir le commandant de la place.

2 Hors le cas d'incendie, il ne sera jamais fait dans les places aucune assemblée et publication au son de la cloche, du tambour ou de la trompette, que le commandant de la place n'en ait été averti par les officiers municipaux; mais le commandant n'y pourra former aucun obstacle, à moins que le service de S. M. n'y soit intéressé, auquel cas il en rendra compte sur-le-champ au commandant de la province et au secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

3. Il ne pourra être établi aucun spectacle dans une place, sans que le commandant en soit averti, afin qu'il puisse prendre les précautions nécessaires pour y établir le bon ordre

Les bourgeois et autres habitants qui troubleront la tranquillité desdits spectacles, ou qui ne s'y comporteront pas avec décence, seront arrêtés par les gardes préposés à cet effet, et remis sur-le-champ aux juges ordinaires pour être punis.

4. Les consignes des portes tiendront un registre de tous les étrangers qui entreront dans la place, et exigeront de ces étrangers d'écrire eux-mêmes autant qu'il sera possible, sur une feuille séparée, leur nom, leur qualité, leur grade, leur état, et l'auberge ou maison particulière où ils compteront loger.

5. Tous aubergistes, cabaretiers et autres habitants des places, de quelque qualité et condition qu'ils soient, seront tenus de faire remettre chaque soir, après la fermeture des portes, chez le commandant de la place, la déclaration des étrangers qui seront arrivés chez eux, et y marqueront le temps qu'ils devront rester, au cas qu'ils y séjournent.

6. Il y aura à cet effet, à la porte du commandant, près de la sentinelle, une boîte en forme de tronc, fermant à clef, dans laquelle les habitants remettront lesdites déclarations.

7. Les consignes remettront pareillement dans ladite boîte, chaque soir, après la fermeture des portes, un état des étrangers qui seront entrés pendant le jour, extrait de leur registre et des feuilles séparées sur lesquelles lesdits étrangers auront écrit leur déposition.

8. Une heure après la retraite, cette boîte sera retirée et ouverte par un officier major de la place, qui confrontera les listes des consignes et les déclarations des particuliers, et en dressera un état qu'il remettra au commandant de la place.

9. Les bourgeois, marchands, cafetiers ou cabaretiers et artisans qui feront crédit aux bas-officiers, soldats, cavaliers ou dragons, sans un billet du major du régiment, perdront

leur dû ; indépendamment de quoi il sera mis une sentinelle devant leur porte ou boutique, afin d'en empêcher l'entrée aux bas-officiers, soldats, cavaliers et dragons, pendant autant de jours que le commandant de la place jugera à propos.

Il en sera usé de même pour les cabaretiers qui donneront à boire aux soldats, cavaliers et dragons, après la retraite.

10. Qui que ce soit n'ira ni n'enverra au-devant des paysans et autres personnes qui apporteront des vivres dans la place, soit pour les prendre en les taxant arbitrairement, soit pour les choisir en les payant de gré à gré, ne pouvant les acheter qu'ils ne soient arrivés sur le marché ; et lorsque le marché sera ouvert, les troupes et les habitants, sans aucune préférence, auront la liberté d'acheter en même temps ce qui leur conviendra.

11. Les bourgeois qui contreviendront à cette défense, seront punis suivant les ordonnances de police.

Quant aux soldats, cavaliers, dragons et valets d'officiers, qui tomberont dans le même cas, ils seront punis comme il est prescrit par les articles 25 et 26 du titre XX.

12. Les gardes aux portes prêteront main-forte aux préposés de la police, lorsqu'ils en seront par eux requis, pour l'exécution des deux articles précédents.

13. Les bourgeois et autres habitants qui seront trouvés dans les rues, une heure après la retraite des bourgeois sonnée, sans feu ou faisant du désordre, seront conduits au corps de garde de la place d'armes, où ils resteront jusqu'au lendemain matin, que le commandant de la place les renverra, savoir : ceux qui auront été arrêtés sans feu, chez eux ; et ceux faisant du désordre, au pouvoir des juges ordinaires, pour être punis suivant les ordonnances de police.

14. Si le désordre ou le délit commis par lesdits bourgeois et autres habitants, intéresse la sûreté de la place, ou le service de Sa Majesté, le commandant les retiendra en prison, et en rendra compte au commandant de la province et au secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

15. Les commandants des places veilleront avec la plus grande attention, à ce que les troupes ne jouent aucun jeu de hasard, et ils prendront à cet effet les mesures prescrites par l'article 28 du titre XX.

TITRE XX.

DE LA DISCIPLINE ET POLICE DES TROUPES DANS LES PLACES.

Art. 1er. Les commandants des régiments qui composeront la garnison d'une place, rendront compte de tous les objets relatifs au service, au commandant de la place, à l'officier général qui commandera dans le département ; l'officier général au commandant de la province ; et le commandant de la province, au secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

2. Cette manière de rendre compte ne sera interrompue que par l'absence de quelqu'un des officiers nommés à l'article ci-dessus, et dans les cas extraordinaires qui demanderont une prompte décision.

7. Les commandants des troupes d'infanterie, de cavalerie et de dragons, étant en garnison dans les places, ne pourront les assembler, leur faire prendre les armes, ni les faire monter à cheval, en tout ou en partie, et pour quelque objet que ce soit, sans la permission du commandant de la place.

9. Les ingénieurs et les officiers d'artillerie, dont les fonctions s'étendent hors de la place de leur résidence ordinaire, ne pourront s'en absenter sans en prévenir le commandant de ladite place, lequel ne pourra ni les obliger de s'expliquer sur les motifs de leur absence, ni leur rien prescrire sur le temps de leur retour ; mais ils ne pourront s'absenter un seul jour hors du terrain de l'étendue de leurs fonctions, sans en avoir obtenu la permission ; savoir, les officiers de l'artillerie, du commandant en chef de l'artillerie, et les ingénieurs, du commandant du génie.

10. Nul officier de la garnison ne pourra s'en absenter, ne fût-ce que pour une nuit, sans la permission du commandant de la place, qui ne la donnera que sur la demande du commandant du régiment, quand bien même l'officier serait de semestre, ou qu'il aurait obtenu un congé de Sa Majesté.

11. Le commandant de la place ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, accorder aux officiers qui n'auront pas obtenu de congé de la cour, la permission de s'absenter de la place pour plus de deux nuits.

28. Les officiers généraux et les commandants des places, conformément à l'article 15 du titre XIX, empêcheront, avec le plus grand soin, que les troupes qui seront sous leurs ordres, ne jouent à aucun jeu de hasard, et ils s'en prendront aux commandants des corps, si cela arrive; ainsi que Sa Majesté s'en prendra à eux, si sa volonté à cet égard n'est pas exactement suivie.

31. Les soldats, cavaliers ou dragons qui tiendront des jeux défendus, seront condamnés suivant la rigueur des ordonnances.

Ceux qui auront joué seront mis en prison pour 15 jours.

TITRE XXII.

DES EXERCICES DES TROUPES.

Art. 4. Les commandants des régiments demanderont la permission, une fois pour toutes, au commandant de la place, pour les exercices de détail et de classe qu'ils voudront faire faire dans l'intérieur de la place; mais jamais les bataillons ou escadrons du régiment ne feront l'exercice en entier, dedans ou dehors de la place, sans une permission particulière.

5. Lorsque les troupes devront sortir de la place pour les exercices, elles préviendront le commandant de la place, de l'heure et de la porte par laquelle elles devront rentrer, afin que ledit commandant envoie un ordre à la garde de cette porte, de les laisser rentrer sans retard, après les avoir toutefois fait reconnaître avec les précautions ordonnées.

13. Indépendamment des exercices ordinaires de l'infanterie, il sera fait, chaque année, dans les places de guerre, des exercices simulés, relatifs à l'attaque et à la défense desdites places.

14. Ces exercices embrasseront quelques-unes des opérations auxquelles l'infanterie est employée dans les siéges, comme attaque et défense de chemins couverts, construction d'épaulements, traverses, coupures, logements, passage de fossés dans les places où les fossés seront à sec.

15. On choisira, à cet effet, les temps de l'année où les herbes des glacis seront coupées et renfermées, et les parties de chemins couverts qui ne seront point revêtues de palissades.

16. L'officier général ou commandant de la place arrêtera d'avance, avec l'ingénieur en chef de ladite place, les dispositions de l'opération qu'on voudra faire exécuter.

17. Les ordres seront donnés aux troupes en conséquence; on y emploiera toujours les compagnies de grenadiers; et pour éviter que la quantité de troupes ne nuise au détail d'instruction, il n'y aura jamais à ces exercices plus de quatre bataillons.

18. Les ingénieurs dirigeront les troupes chargées des différentes opérations de défense et d'attaque, faisant connaître aux unes la meilleure manière d'occuper les ouvrages, l'avantage et les moyens de se procurer des tirs horizontaux, croisés, directs ou de flanc; aux autres, la direction la moins meurtrière à suivre pour arriver sur les ouvrages; la partie de ces ouvrages la plus dégarnie de feu et la plus susceptible d'attaque; et ensuite, quand elles les auront emportées, la manière de s'y loger promptement, la forme et la construction du logement, les précautions à prendre contre les assiégés.

19. Pour donner aux troupes une notion pratique encore plus exacte, le tracé du logement et des traverses et coupures sera figuré avec des bottes de paille ou fascines, qui seront prises, à cet effet, dans les magasins, et y seront reportées après les exercices.

20. Ces exercices seront répétés une fois tous les quinze jours pendant l'été, et dans les temps indiqués à l'article 15 du présent titre · les premières se feront sans poudre, afin d'y enseigner uniquement aux troupes les emplacements qu'elles devront occuper; mais dans les autres, il sera toujours distribué des munitions.

21. Dans les places où il y aura des terrains propres à cet usage, il sera établi, pendant huit jours de l'année, une école de construction pour tous les ouvrages de campagne, à l'usage des postes d'infanterie, comme flèches, redans, redoutes, etc.

22. Ces ouvrages seront dirigés par les ingénieurs; et toute l'infanterie de la garnison y fournira les travailleurs nécessaires.

23. Tous les officiers seront tenus de se trouver, soir et matin, sur le terrain de ces travaux, afin de prendre des notions pratiques sur le tracé, la dimension, la construction et l'usage des différents ouvrages de campagne.

TITRE XXIV.

DES HOPITAUX.

Art. 2. Il sera commandé tous les jours, à l'ordre général, un capitaine, sur toute la garnison, pour faire, soir et matin, la visite d'hôpital : cet officier examinera si les malades sont tenus proprement, et s'ils n'ont aucun sujet de plainte ; auquel cas il en rendra compte au commandant de la place, qui en fera avertir le commissaire des guerres.

3. Les officiers supérieurs des régiments feront, de temps en temps, une pareille visite, pour voir, par eux-mêmes, si les malades de leur régiment sont bien de tout point, et rendront compte de leur visite au commandant de la place.

4. Les commandants des places feront, tous les mois, et plus souvent s'ils le croient nécessaire, la visite de l'hôpital, pour examiner si tout est en ordre : ils ne pourront rien y ordonner ; mais ils rendront compte au secrétaire d'État ayant le département de la guerre, des abus qui pourraient s'y commettre.

TITRE XXXI.

DES TROUPES QUI PASSERONT DANS LES PLACES.

Art. 1er. Les régiments d'infanterie, de cavalerie, de dragons ou autres troupes, qui logeront ou séjourneront dans les places ou quartiers pendant leur route, ou même qui ne feront qu'y passer, observeront, à leur entrée dans lesdites places, les regles établies par le titre III, pour les troupes qui doivent y tenir garnison ; mais elles se rendront ensuite en droiture à leurs quartiers ou logements, sans être obligées d'aller se mettre en bataille sur la place d'armes.

2. Le commandant de la place se trouvera sur leur passage pour les voir défiler.

3. En arrivant à leur quartier, le commissaire des guerres publiera les bans ordonnés ; le major ou l'aide-major de la place qui les aura conduits, y donnera l'ordre, et leur indiquera le lieu où elles devront se porter en cas d'alarme.

4. Lesdites troupes ne contribueront à la garde de la place que dans les cas de nécessité ; elles établiront seulement des gardes particulières de police à leur logement et à leurs équipages, et elles fourniront une sentinelle à leurs caisses, drapeaux, étendards ou guidons : les petites gardes destinées à fournir ces sentinelles, seront, à cet effet, reçues dans le corps de garde le plus voisin.

5. Lorsque lesdites troupes séjourneront dans la place, elles seront tenues d'envoyer à l'ordre général sur la place d'armes, comme si elles étaient en garnison dans la place.

6. Lesdites troupes enverront de même leurs tambours ou trompettes sur la place d'armes pour y battre ou sonner la retraite avec ceux de la garnison ; mais le jour de leur arrivée, lesdits tambours ou trompettes battront ou sonneront la retraite, à la même heure, seulement dans leurs quartiers et aux environs.

TITRE XXXIV.

DES CITADELLES, FORTS ET CHATEAUX.

Art. 2. On donnera aux troupes qui composeront la garnison des citadelles, forts et châteaux, les mêmes fournitures qu'à celles qui tiendront garnison dans les villes, et elles se conformeront, envers les gouverneurs et commandants desdites citadelles, forts et châteaux, à tout ce qui est ordonné à l'égard des gouverneurs et commandants des places.

3. Les gouverneurs ou commandants des citadelles, forts et châteaux, quand même ils commanderaient dans les villes et places auxquelles lesdites citadelles, forts et châteaux sont attachés, ne pourront en tirer la garnison ou partie d'icelle, sans un ordre exprès de Sa Majesté, hors le seul cas de nécessité urgente pour la sûreté et la conservation desdites villes et places ; auquel cas elle leur permet de faire ou laisser sortir le tiers de leur garnison, et jamais davantage, sur les ordres ou réquisition par écrit qu'ils en recevront du commandant en chef de la province, de l'officier général commandant dans le district, ou du commandant de la place.

4. Lesdits gouverneurs ou commandants des citadelles, forts et châteaux, n'y laisseront

entrer aucune troupe que celles qui y seront envoyées par l'ordre exprès de Sa Majesté, à moins qu'elle n'en eût donné le pouvoir spécial au commandant de la province.

5. Les gouverneurs et autres commandants particuliers dans les villes ne pourront prétendre aucun commandement dans les citadelles, forts et châteaux qui en dépendent, s'ils n'en sont en même temps gouverneurs.

6. Seront néanmoins obligés les commandants des citadelles, forts, châteaux et réduits, d'envoyer tous les jours un officier-major, et, à son défaut, un sergent, prendre le mot de celui, quel qu'il soit, et de quelque grade qu'il se trouve, qui commandera dans la ville; mais ils pourront le changer immédiatement après que les portes de communication desdites citadelles, forts, châteaux et réduits, avec la ville, auront été fermées, quand même le gouverneur serait dans la ville, pourvû toutefois que lesdites citadelles, forts, châteaux et réduits soient séparés de la ville par un fossé ou pont-levis.

7. Les commandants des citadelles, forts, châteaux et réduits, ne souffriront point qu'aucun étranger y réside sans la permission du roi ou du commandant de la province.

8. Ils n'y laisseront entrer aucuns ballots, coffres, ni caisses fermées, à qui que ce soit qu'ils appartiennent, sans les avoir fait ouvrir et visiter.

9. Ils ne feront jamais ouvrir les portes de secours qu'en leur présence, et dans des cas pressants, dont ils rendront compte au commandant de la province.

10. A l'égard des portes de communication avec les villes, elles seront fermées au soleil couchant, et ne seront ouvertes le matin qu'après le soleil levé.

11. Il restera toujours dans les citadelles, forts ou châteaux, un tiers des officiers de la garnison, indépendamment de ceux qui seront de garde.

12. On ne pourra recevoir ni retenir en prison dans une citadelle, fort ou château, aucun officier d'une autre garnison, ni aucun particulier, quel qu'il soit, sans un ordre exprès de Sa Majesté ou du commandant de la province, lequel ne donnera lesdits ordres que dans des cas urgents, dont il informera sur-le-champ le secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

13. Le service se fera d'ailleurs dans les citadelles, forts et châteaux, comme il est prescrit pour toutes les places de guerre.

TITRE XXXV.

DE LA CONSERVATION DES FORTIFICATIONS ET BATIMENTS MILITAIRES.

Art. 1er. Les officiers des états-majors des places et les ingénieurs veilleront à l'exécution des ordonnances concernant la conservation des fortifications, et à ce qu'il ne soit bâti aucunes maisons et clôtures de maçonnerie dans les faubourgs et aux avenues des places plus près de deux cent cinquante toises de la palissade du chemin convert; défendant Sa Majesté à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de contrevenir à ses intentions à cet égard, sous peine de désobéissance et de la démolition et du rasement desdites maisons ou jardins, sans aucun dédommagement.

2. Ils tiendront pareillement la main à ce qu'il ne soit fait aucun chemin, levée ou chaussée, ni creusé aucun fossé à cinq cents toises près de leur place, sans que l'alignement en ait été auparavant concerté avec l'ingénieur en chef de ladite place, lequel, dans tous les cas, sera tenu de prendre les ordres du directeur des fortifications.

3. L'ingénieur en chef ne pourra faire construire aucune pièce nouvelle de fortification, ouvrir la place ni en interrompre l'entrée pour des réparations, sans en avoir auparavant informé le commandant de ladite place.

6. Un officier de l'état-major de la place et un ingénieur ordinaire feront ensemble, tous les mois, la visite des bâtiments à l'usage des troupes, des corps de garde, guérites et palissades, pour constater l'état des réparations à y faire, en distinguant les dégradations qui auront été faites par les troupes.

7. Lorsqu'une voiture, passant sur les ponts, aux portes ou aux barrières, y fera quelque dégradation, la garde l'arrêtera et la fera ranger de manière qu'elle n'embarrasse pas le passage; le commandant de la garde en fera avertir aussitôt le major de la place, qui, de son côté, fera aussitôt avertir l'ingénieur en chef, et la voiture avec les chevaux ne sera pas relâchée que la dégradation n'ait été payée par le voiturier.

8. Il sera posé trois serrures à chaque porte des magasins à poudre, avec différentes clefs, dont l'une sera gardée par le gouverneur ou commandant de la place, une autre par l'officier principal d'artillerie, et la troisième par le garde-magasin, en sorte qu'aucun

d'eux ne puisse y entrer sans la participation des deux autres ; et dans les places où il n'y aura point d'officier d'artillerie, il n'y aura audit magasin que deux serrures.

9. Les jardins et arbres fruitiers qui se trouveront dans l'enceinte des magasins à poudre, seront totalement détruits, et on ne souffrira point qu'il y soit planté ni arbres, ni légumes, ni qu'il n'y entre aucune personne que celles qui y sont nécessaires pour le service des magasins.

10. Il n'y aura pareillement aucuns jardins ni arbres fruitiers dans tous les ouvrages extérieurs des places.

EXTRAIT *de l'ordonnance du roi, concernant le corps du génie, du* 31 *décembre* 1776.

TITRE V.

SERVICE DU CORPS ROYAL DU GÉNIE DANS LES PLACES ET SUR LES FRONTIÈRES.

Art. 13. En cas de mort d'un officier du corps, employé en chef dans une place, les papiers concernant les fortifications seront remis au major ou à l'aide-major de la place : celui-ci sera tenu d'en donner avis, à l'instant, au commandant du district, et de lui remettre lesdits papiers, dès qu'il se présentera pour les recevoir ; mais, en attendant l'arrivée de cet officier, le scellé y aura été apposé immédiatement après le décès, par le major, qui ne pourra le lever qu'en présence du commandant du district ou autre officier commis par lui, pourvu d'un ordre par écrit dudit commandant du district.

En cas de mort du commandant du district, le major de la place en informera le directeur, et ne fera la remise des papiers qu'à lui ou à l'officier auquel il aura donné l'ordre de les recevoir.

En cas de mort du directeur, le major de la place en rendra compte au secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, et demeurera dépositaire des papiers de la direction, auxquels le scellé aura été également apposé, jusqu'à ce qu'il ait été autorisé par Sa Majesté à les remettre à l'officier du corps qui lui sera indiqué.

26. Entend Sa Majesté qu'il ne sera fait à l'avenir, dans les provinces frontières, aucune construction d'ouvrage, soit par l'administration des provinces et des villes, soit même par les ingénieurs des ponts et chaussées, soit que ces constructions soient relatives aux ports marchands, aux routes ou aux canaux, que les projets n'en aient été communiqués au secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

27. Sa Majesté enjoint pareillement aux officiers du corps royal du génie de ne point souffrir qu'il soit fait aucun chemin, maison, levée ni chaussée, ni creusé aucun fossé, à cinq cents toises près d'une place de guerre, sans que l'alignement n'en ait été auparavant concerté avec l'officier du corps employé dans la place : dans tous les cas, ledit officier sera tenu de prendre les ordres du commandant du district, qui, selon l'importance de l'objet, prendra l'avis du directeur ou décidera provisoirement par lui-même.

28. Entend aussi Sa Majesté qu'il ne soit bâti aucune maison, clôture de maçonnerie dans les faubourgs et aux avenues des places, plus près de deux cent cinquante toises de la palissade du chemin couvert. Défendant, Sa Majesté, à toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'elles soient, de contrevenir à ses intentions à cet égard, sous peine de désobéissance, et de la démolition et du rasement desdites maisons ou jardins, sans aucun dédommagement. De même, aucune personne ne pourra faire transporter des décombres ailleurs que dans les lieux indiqués par l'officier du corps.

29. Enjoint Sa Majesté à tous les officiers du corps royal du génie, de tenir la main à ce que les bâtiments du roi ne soient point employés à d'autres usages qu'à ceux de leur destination ; qu'il n'y soit logé personne que ses troupes et ceux qui en auront le droit ; et qu'il ne soit mis dans les magasins et greniers desdits bâtiments, ainsi que dans les poternes et souterrains, que les effets appartenant à Sa Majesté, à moins d'un ordre de sa part. Elle ordonne que, pour ôter tout prétexte aux abus, les clefs desdits bâtiments, greniers, magasins, poternes et souterrains, seront remises, suivant l'usage, entre les mains de l'officier du corps, qu'elle rend responsable de l'inexécution.

30. Les portes et poternes qui pourront donner entrée dans la place, seront masquées en maçonnerie, ou fermées solidement avec bonne porte double de charpente, à leur issue dans

le fossé : dans ce dernier cas, les clefs de ces portes extérieures seront remises au commandant de la place.

33. L'intention de Sa Majesté est que les clefs des écluses qui dépendront de la fortification, demeurent entre les mains de l'officier employé en chef dans la place ; en son absence, ces clefs seront remises à celui qui en fera les fonctions ; l'un ou l'autre satisfera à ces objets de la manière la plus prompte et la plus convenable au service et au bien public.

34. Lorsque les portes et vannages des écluses serviront en même temps de fermeture ou d'entrée dans une place, les clefs resteront entre les mains du commandant, qui ne pourra les refuser à l'officier du corps, quand celui-ci les demandera pour opérer la manœuvre des eaux : laisse au surplus Sa Majesté à la prudence du commandant, à prendre, en pareil cas, les mesures qu'il jugera convenables pour la sûreté de la place.

36. Sa Majesté trouve bon cependant que les commandants de ces places prennent connaissance des manœuvres d'eau qui peuvent avoir rapport à la sûreté desdites places, dans l'étendue de la fortification ; elle enjoint même aux officiers du corps royal du génie, de communiquer, à cet égard, leurs dispositions auxdits commandants. Dans le cas où il y aurait diversité de sentiments, le commandant de la place rendra compte au commandant de la province, l'officier du corps au commandant du district, et celui-ci au directeur ; le secrétaire d'État de la guerre en sera informé par le commandant de la province et le directeur, auxquels les décisions de Sa Majesté seront ensuite adressées : dans les cas pressants, le commandant de la place donnera un ordre par écrit, et l'officier du corps sera tenu de s'y conformer provisoirement.

37. Les inondations autour d'une place de guerre ne pourront être formées ou mises à sec qu'en conséquence d'un ordre exprès de Sa Majesté ; dans un cas pressant, il faudra au moins un ordre par écrit de celui qui commandera dans la province, s'il est à portée de le donner ; à son défaut, on suivra l'ordre du commandant de la place. L'officier du corps en rendra compte sur-le-champ au commandant du district, celui-ci au directeur, et le dernier, sans délai, au secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

38. Un officier du corps royal du génie fera, tous les mois, avec un officier major de la place, une visite exacte de tous les bâtiments, corps de garde, guérites, ponts, barrières, et autres objets entretenus sur le fonds des fortifications, pour dresser l'état des réparations à y faire ; il aura soin de distinguer ce qui devra être à la charge des troupes, et rendra compte de la situation de sa place tous les mois au commandant du district ; celui-ci tous les trois mois au directeur, et le directeur deux fois l'an seulement au secrétaire d'État de la guerre, excepté dans les cas imprévus.

54. Aucun officier du corps ne pourra faire construire aucune pièce de fortification, ni ouvrir la place, sans en avoir auparavant prévenu le commandant de ladite place.

57. Veut Sa Majesté que les directeurs, et sous eux les commandants de district, s'entendent avec les chefs des corps, et prennent les ordres des officiers généraux commandant les divisions, pour faire exécuter, le plus souvent qu'il sera possible, et en présence des troupes, des tracés de retranchements de campagne en tout genre, et adaptés à toute sorte de terrains ; de façon que ces exercices répétés procurent aux officiers du corps une habitude essentielle à la guerre, et aux troupes, des connaissances indispensables pour l'attaque et la défense.

59. Sa Majesté fait défense à tout officier du corps royal du génie, de laisser lever par qui que ce soit les plans des places du royaume où ils font leur résidence, ni de laisser prendre des copies de ceux dont ils sont dépositaires, à moins d'une permission expresse de Sa Majesté, le tout sous peine d'être cassé, et même de plus grande punition, suivant l'exigence du cas.

EXTRAIT *de la loi du* 10 *juillet* 1791, *sur la conservation et le classement des places de guerre* (1).

TITRE III.

DU COMMANDEMENT ET DU SERVICE DES TROUPES EN GARNISON ; DES RAPPORTS ENTRE LE POUVOIR CIVIL ET L'AUTORITÉ MILITAIRE, AINSI QU'ENTRE LES GARDES NATIONALES ET LES TROUPES DE LIGNE DANS LES PLACES DE GUERRE, POSTES MILITAIRES ET GARNISONS DANS L'INTÉRIEUR.

Art. 14. Dans tous les objets qui ne concerneront que le service purement militaire, tels que la défense de la place, la garde et la conservation de tous les établissements et effets militaires, comme hôpitaux, arsenaux, casernes, magasins, prisons, vivres, effets d'artillerie ou de fortifications, et autres bâtiments, effets ou fournitures à l'usage des troupes, la police des quartiers, la tenue de la discipline et l'instruction des troupes, l'autorité militaire sera absolument indépendante du pouvoir civil.

15. Il ne pourra être préjugé de l'article précédent, ni de tous autres du présent décret, que, dans aucun cas, les terrains, bâtiments et établissements confiés à la surveillance de l'autorité militaire, puissent devenir des lieux d'exception ou d'asile, et soustraire le crime, la licence, les délits ou les abus à la poursuite des tribunaux ; l'action des lois devant être également libre et puissante dans tous les lieux, sur tous les individus, et nul ne pouvant, sans forfaiture, pour aucun cas civil ou criminel, se prévaloir de son emploi et de ses fonctions dans la société, pour suspendre ou détruire l'effet des institutions qui la gouvernent.

16. Dans toutes les circonstances qui intéresseront la police, l'ordre, la tranquillité intérieure des places, et où la participation des troupes serait jugée nécessaire, le commandant militaire n'agira que d'après la réquisition, par écrit, des officiers civils, et, autant que faire se pourra, qu'après s'être concerté avec eux.

17. En conséquence, lorsqu'il s'agira, soit de dispositions passagères, soit de mesures de précaution permanentes, telles que patrouilles régulières, détachements pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois, police des foires, marchés ou autres lieux publics, etc., les officiers civils remettront au commandant militaire une réquisition signée d'eux, dont les divers objets seront clairement expliqués et détaillés, et dans laquelle ils désigneront l'étendue de surveillance qu'ils croiront nécessaire ; après quoi l'exécution de ces dispositions, et toutes mesures capables de la procurer, telles que consignes, placement des sentinelles, bivouacs, conduite et direction des patrouilles, emplacement des gardes et des détachements, choix des troupes et des armes, et tous autres modes d'exécution, seront laissés à la discrétion du commandant militaire, qui en sera responsable, jusqu'à ce qu'il lui ait été notifié, par les officiers civils, que ces soins ne sont plus nécessaires, ou qu'ils doivent prendre une autre direction.

18. La force des garnisons sera réglée de manière que, dans le cas du service ordinaire, chaque soldat d'infanterie ait huit nuits de repos, et jamais moins de six ; et chaque homme de troupe à cheval, douze nuits de repos, et jamais moins de dix.

20. Nulles dispositions de police ne seront obligatoires pour les citoyens et pour les troupes, qu'autant qu'elles auront été préalablement publiées ; elles seront même affichées, si leur importance ou leur durée l'exige. Les publications et affiches seront faites par les municipalités, et les frais en seront supportés par elles.

30. Lorsqu'une troupe arrivera dans une place, elle ne pourra prendre possession des logements qui lui seront destinés, qu'après que le commissaire des guerres aura fait publier les bans à ladite troupe, en sa présence, par le secrétaire-écrivain.

31. Ces bans rappelleront non-seulement les lois générales de police et de discipline, mais encore celles particulières à la place.

32. Les officiers municipaux seront tenus de donner connaissance de ces bans aux habitants de la place.

33. Le plus ancien des régiments d'infanterie française qui se trouvera en garnison avec des régiments d'infanterie étrangère, prendra toujours le rang sur ces derniers. Les autres régiments d'infanterie française et étrangère, dans la même garnison, prendront ensuite rang entre eux, selon la date de leur création.

(1) *Voir* Droit et Législation des armées, etc., tome II, titre des places de guerre, page 203, le titre Ier de cette loi.

47. Dans les places de guerre et postes militaires en état de paix, et dans les garnisons de l'intérieur, lorsque les autorités civiles et militaires seront dans le cas de faire battre la générale ou sonner le boute-selle pour le rassemblement des gardes nationales ou des troupes de ligne, elles devront au préalable s'en prévenir réciproquement, sauf le cas de surprise, d'incendie ou d'inondation.

48. Les clefs de toutes les portes, poternes, vannages, aqueducs et autres ouvertures qui donnent entrée dans les places de guerre ou postes militaires, seront toujours confiées au commandant militaire.

49. Et cependant, pour la facilité du commerce et la commodité des habitants et voyageurs, il y aura, dans chaque place et poste de guerre, un certain nombre de portes par lesquelles la communication du dedans au dehors, et du dehors au dedans, pourra se faire, dans l'état de paix, à toutes les heures de la nuit comme de jour. Les officiers civils et le commandant militaire se concerteront sur celles desdites portes qui seront affectées à cette destination, sur les formalités à remplir et les précautions à prendre pour éviter les abus. L'exécution de ces dispositions appartiendra toujours au commandant militaire.

50. Lorsque les circonstances exigeront une surveillance plus particulière de la part des officiers civils et militaires, il pourra y avoir, à chaque porte des places de guerre, un préposé choisi par la municipalité, lequel sera chargé de recevoir de tous particuliers arrivant dans la place, la déclaration de leurs noms et qualités, ainsi que de l'auberge ou maison particulière dans laquelle ils se proposeront de loger. Ces renseignements seront portés aux officiers municipaux, et le commandant militaire pourra ordonner aux commandants des gardes des portes, de faire assister un sous-officier aux déclarations qui seront faites par lesdits particuliers arrivant dans la place, et de lui en rendre compte.

51. Tout particulier qui sera arrêté pour fait de désordre, de contravention aux lois ou à la police, sera remis sans délai, le citoyen à la police civile, le militaire à la police militaire, pour être chacun, suivant les circonstances et la nature du délit, renvoyé aux tribunaux civils ou militaires.

52. Toutes femmes ou filles notoirement connues pour mener une vie débauchée, qui seront surprises avec les soldats dans leurs quartiers, lorsqu'ils seront de service, ou après la retraite militaire, seront arrêtées et remises sans délai à la police civile, pour être jugées conformément aux lois.

53. Les prisons militaires, autant qu'il sera possible, seront toujours séparées des prisons civiles.

54. Le commandant d'une troupe en marche sera tenu d'informer la municipalité du lieu où couchera sa troupe, de l'heure à laquelle il la fera partir le lendemain. Une heure après son départ, les citoyens ne pourront plus porter de plainte contre elle ; et si, pendant ce temps, il n'y en a aucune de portée, la municipalité ne pourra refuser un certificat de bien vivre à l'officier de ladite troupe qui aura dû rester à cet effet.

55. Toute troupe en marche ou prête à marcher en conséquence d'un ordre du roi, ne pourra, soit en totalité, soit en partie, être détournée de sa destination que par un ordre contraire du roi ou de ceux auxquels il en aura délégué la faculté.

56. Aucun corps administratif ne pourra disposer des munitions de guerre, subsistances, et d'aucune espèce d'effets, armes ou fournitures confiées au département de la guerre, ni changer leur destination, ni empêcher leur transport légalement ordonné, qu'en vertu d'une autorisation expresse du pouvoir exécutif.

60. Tout militaire en activité ne pourra porter d'autre habit que son uniforme, dans le lieu de son service.

61. Les officiers, sous-officiers et soldats ne pourront donner des repas de corps, ni en recevoir, sous quelque prétexte que ce soit.

62. Il ne pourra être fait aucune retenue sur les appointements des officiers, sous-officiers et soldats, sous prétexte de dépenses de corps, de quelque nature qu'elles soient, excepté celles qui seraient destinées à payer les dégradations commises par les troupes dans leur logement, ou toutes autres indemnités dues, soit à l'Etat, soit aux particuliers, pour réparations de dommages, désordres ou excès commis par lesdites troupes.

EXTRAIT *du décret relatif aux moyens de conserver les places fortes, du* **26 *juillet* 1792.**

Art. 1er. Tout commandant de place forte ou bastionnée, qui la rendra à l'ennemi avant qu'il y ait brèche accessible et praticable au corps de ladite place, et avant que le corps de

place ait soutenu au moins un assaut, si toutefois il y a un retranchement intérieur derrière la brèche, sera puni de mort, à moins qu'il ne manque de munitions ou de vivres.

2. Les places de guerre étant la propriété de tout l'empire, dans aucun cas, les habitants, ni corps administratifs, ne pourront requérir un commandant de la rendre, sous peine d'être traités comme des révoltés et des traîtres à la patrie.

Extrait *du règlement concernant la garde et la conservation des places de guerre, du 22 germinal an* IV.

Art. 2. Le commandant de chaque place ou poste militaire sera tenu de faire afficher, partout où besoin sera, les articles 13, 14, 15 et jusqu'au 41 inclusivement, du titre Ier de la loi du 10 juillet 1791, concernant la conservation et la police des places fortes, lesquels seront suivis des articles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 du présent arrêté, et précédés d'une proclamation des autorités constituées. Les frais de ces affiches seront portés sur les dépenses de la fortification du chef-lieu de chaque direction.

11. Les commandants des différents postes de garde seront tenus de donner aide et mainforte aux gardes et éclusiers des fortifications, toutes les fois qu'ils en seront requis, pour l'exécution de leur service.

Le présent article fera partie de la consigne affichée dans tous les corps de garde à portée des fortifications et établissements qui en dépendent.

12. Dans le cas où les troupes en garnison dans une place ne seraient pas suffisantes pour fournir, suivant les besoins, à la garde des fortifications et établissements militaires, il y sera rappléé, sur la réquisition du commandant de la place, par la garde nationale du lieu, et même, s'il est nécessaire, par celles des communes voisines. Cette garde supplémentaire sera soumise aux lois et règlements de la discipline des troupes en garnison, et recevra, pour chaque jour de service, la solde attribuée par l'article 35 du titre VIII de la loi du 2 thermidor an II, et par celle du 1er pluviôse an IV, aux gardes nationales mises en réquisition. Ladite solde sera acquittée par le payeur de la guerre, sur l'extrait de revue qui sera dressé, à cet effet, par le commissaire des guerres, d'après l'état nominatif qui lui en sera remis par le commandant de la place. La réquisition de cette garde supplémentaire ne pourra néanmoins avoir lieu que suivant l'avis ou la demande motivée du chef du génie, et le commandant de la place en rendra compte sur-le-champ au ministre de la guerre.

13. Pour éviter et prévenir toute espèce de dégradation, les gardes et éclusiers veilleront soigneusement a ne laisser paître aucuns bestiaux sur les remparts et terrains dépendants de la fortification; s'ils en trouvent, ils requerront la garde la plus voisine de les arrêter et de les mettre en fourrière. Les propriétaires seront responsables du dommage, conformément à l'article 25 du titre Ier de la loi du 10 juillet 1791.

14. Tout individu qui causerait des dégradations aux fortifications et bâtiments militaires, ou qui se rendrait coupable de vol ou de dévastation des effets et objets en dépendants sera arrêté et conduit au corps de garde le plus voisin; il en sera rendu compte à l'instant au commandant de la place et à l'officier du génie en chef, pour qu'ils en poursuivent la punition et la réparation, conformément aux lois.

15. Si les délits étaient de nature grave et hors du cercle de la police civile ou de la discipline militaire, les commandants de place et directeurs des fortifications en rendraient compte au ministre de la guerre, qui prendrait les ordres du directoire exécutif à cet égard.

16. Il sera toujours remis à l'officier du génie en chef, dans une place ou poste de guerre, une expédition de tout acte de jugement rendu concernant la conservation et la police de la place.

17. Dans toutes les places ou postes de guerre, les particuliers qui auraient des décombres ou autres objets à déposer hors des portes et enceintes desdites places, seront tenus d'en prévenir l'officier du génie en chef, et de les conduire dans les lieux qu'il indiquera. En cas de contravention, lesdits décombres et autres objets seront transportés, aux frais du propriétaire, dans les lieux indiqués par le chef du génie, à moins qu'ils ne l'aient été à plus de cinq cents toises des glacis de la place, conformément aux articles 29, 30 et 34 du titre Ier de la loi du 10 juillet 1791.

18. Tous les terrains loués, dépendants des fortifications, ne pourront être labourés par les locataires, à peine de nullité de leur bail et de confiscation de la récolte, à moins d'une autorisation particulière du ministre de la guerre. Lesdits locataires ne pourront y faire

aucun amas do fumiers, fagots, fourrages, rapports de terre ou autres. Les gardes et éclusiers des fortifications veilleront particulièrement à ce que personne n'en dépose aux avenues des portes, barrières, passages, ponts-levis ou dormants, entrees de villes, etc., le tout à peine de confiscation des objets formant lesdits amas, et de leur vente au profit de la république.

Le présent article sera inséré en entier dans les clauses des différents baux qui seront à faire, afin qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Il aura aussi son effet a l'égard des baux courants, s'ils ne sont pas revêtus de l'approbation spéciale du ministre de la guerre.

Extrait *de l'arrêté du directoire exécutif, concernant la défense des places, du 16 messidor an* VII.

Art. 1er. Tout commandant de place forte qui, à dater de l'ouverture de cette campagne, aurait capitulé avec l'ennemi pour rendre une place qui lui était confiée, sans avoir forcé les attaquants de passer par les travaux lents et successifs des siéges, et avant d'avoir repoussé au moins un assaut au corps de place sur les brèches praticables, sera traduit à un conseil de guerre pour être jugé conformément aux lois.

2. Les membres du conseil de guerre qui auront signé ces honteuses capitulations, et ceux qui, ayant droit d'y assister, n'auraient pas protesté contre, seront également traduits au conseil de guerre, pour y être jugés conformément aux lois.

Extrait *du décret impérial du 1er mai* 1812.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie; protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération suisse, etc., etc., etc.

Considerant que tout général ou commandant militaire, de quelque grade qu'il soit, à qui nous avons confié un corps d'armée, une place de guerre, ou qui se trouve avoir sous ses ordres une portion quelconque de nos troupes, en est comptable à nous et à la France;

Considérant que, s'il les perd avant de s'être défendu à outrance, il peut compromettre le salut do l'armée, l'intégrité du territoire, l'honneur do nos armes et la gloire du nom français;

Qu'il est criminel ou répréhensible, suivant les circonstances, s'il perd sa place ou position militaire, soit par lâcheté, négligence, imprévoyance et faiblesse, ou par trop de facilité à prêter l'oreille à des propositions d'autant plus déshonorantes qu'elles sont plus avantageuses (1);

Sur le rapport de notre ministre de la guerre;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il est défendu à tout général, à tout commandant d'une troupe armée, quel que soit son grade, de traiter en rase campagne d'aucune capitulation par écrit ou verbale.

2. Toute capitulation de ce genre dont le résultat aurait été de faire poser les armes, est déclarée déshonorante et criminelle, et sera punie de mort. Il en sera de même de toute autre capitulation, si le général ou commandant n'a pas fait tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur.

3. Une capitulation dans une place de guerre assiégée et bloquée, est permise dans les cas prévus par l'article suivant.

4. La capitulation dans une place de guerre assiégée et bloquée peut avoir lieu si les vivres et munitions sont épuisés après avoir été ménagés convenablement, si la garnison a soutenu un assaut à l'enceinte, sans pouvoir en soutenir un second (2), et si le gouverneur ou commandant a satisfait à toutes les obligations qui lui sont imposées par notre décret

---

(1) *Voir* ci-dessus le règlement sur le service des armées en campagne de 1832, titre XX, page 302.

(2) *Voir* la circulaire de Louis XIV du 6 avril 1705, le décret du 26 juillet 1792, l'extrait du Code des delits et des peines, du 21 brumaire an 5, et l'arrêté du 16 messidor an 7.

du 24 décembre 1811. Dans tous les cas, le gouverneur ou commandant, ainsi que les officiers, ne sépareront pas leur sort de celui de leurs soldats, et le partageront.

5. Lorsque les conditions prescrites dans l'article précédent n'auront pas été remplies, toute capitulation ou perte de la place qui s'ensuivra, est déclarée déshonorante et criminelle, et sera punie de mort.

6. Tout commandant militaire prévenu des délits mentionnés aux articles 2 et 5, sera traduit devant un conseil de guerre extraordinaire, en conséquence du rapport que nous en fera notre ministre de la guerre, à la suite d'une enquête (1).

EXTRAIT *du règlement du 25 mai 1840 sur le service des directions territoriales de l'artillerie.*

PREMIÈRE PARTIE. — Service général.

TITRE PREMIER.

SERVICE EN TEMPS DE PAIX.

CHAPITRE Ier. — COLONEL DIRECTEUR.

Fonctions générales et attributions.

Art. 1er. Le service de chaque direction territoriale d'artillerie est confié à un colonel directeur, ayant le commandement supérieur de l'artillerie des places qui composent l'arrondissement de sa direction. Il a sous ses ordres un sous-directeur du grade d'officier supérieur, les commandants d'artillerie des places, ainsi que les officiers et employés d'artillerie qui sont attachés à la direction d'après la répartition établie par le ministre de la guerre.

Le directeur reçoit et fait exécuter les ordres et instructions du ministre et du général commandant la division, concernant le service de la direction; c'est à lui que sont adressés (pour être transmis au sous-directeur, comme il est dit à l'art. 9) tous les ordres relatifs au service de l'artillerie de la place, chef-lieu de la direction.

Quant à ses relations avec le commandant d'école, elles sont fixées par le règlement sur le service dans les écoles.

Il veille à ce que chacun remplisse ses devoirs dans l'ordre des attributions et fonctions qui lui sont confiées par le présent règlement.

Le directeur est chef de l'administration.

Surveillance des places de la direction.

2. Le directeur visite les places de sa direction toutes les fois que le service l'exige. Il fait tous les ans une tournée dans toutes ces places, avant l'époque de l'inspection générale, afin de constater l'exécution des ouvrages qui ont dû être terminés dans l'année, d'examiner les nouveaux projets établis par les commandants d'artillerie et d'y joindre ses observations avant de les remettre à l'inspecteur général. Dans cette tournée, il vérifie et arrête les registres de comptabilité des gardes, il s'assure de la régularité du service et prépare le travail d'inspection. Il s'assure en outre, d'après les titres de propriété et les dispositions du Code civil, qu'il n'est point porté atteinte aux droits de l'État, en ce qui concerne les immeubles, et que ces immeubles ne sont point indûment soumis à des servitudes par les propriétaires voisins, ou qu'il ne s'y fait rien qui puisse contribuer à supprimer, avec le temps, des servitudes exercées par l'État.

Rapports avec l'inspecteur général en tournée.

3. Pendant tout le temps de la durée de l'inspection générale, le directeur est sous les ordres de l'inspecteur général de l'arme. Il lui adresse des rapports journaliers, lui donne communication de tous les ordres qu'il reçoit, et lui fournit tous les renseignements qu'il

---

(1) *Voir* Droit et législation des armées, etc., ci-après tome IX, justice militaire, etc.

exige. Le directeur accompagne l'inspecteur général dans sa tournée, lorsque celui-ci le juge à propos.

Cas d'absence du chef-lieu sans sortir de la direction.

4. Lorsque le directeur s'absente du chef-lieu pour le service de sa direction, il est tenu d'en prévenir l'officier général commandant le département dont le chef-lieu de la direction fait partie, ainsi que le maréchal de camp commandant l'école d'artillerie, s'il se trouve une école dans la place, en leur faisant connaître l'officier qui le supplée. Il leur donne avis de son retour.

Cas d'absence hors de la direction.

5. Le directeur ne peut s'absenter de l'arrondissement de sa direction sans une autorisation spéciale du ministre de la guerre.

Il est suppléé par l'officier le plus élevé en grade de la direction, ou par le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Mouvements de personnel et du matériel.

6. Tout mouvement et déplacement du personnel (troupe) et du matériel d'artillerie, ainsi que les distributions d'armes et de munitions dans toute l'étendue de la direction, ne peuvent avoir lieu que d'après les ordres du ministre, à l'exception des distributions de poudre et de munitions pour les exercices des troupes, les salves de réjouissance, etc., qui continueront d'avoir lieu conformément aux règlements en vigueur.

Le directeur prévient le général commandant la division ou le département, et le commandant de la place, de tous les mouvements qui intéressent la défense des places et forts sous leur commandement.

Dans les cas extraordinaires et pour des motifs de sûreté publique, le directeur est tenu d'obtempérer à tous les ordres écrits qui lui sont donnés d'urgence, soit par les généraux commandant dans les divisions, soit par les commandants de place. Il rend compte de ces ordres, sans délai, au ministre et à l'inspecteur général en tournée, ou, en son absence, au commandant de l'école d'artillerie, s'il se trouve une école dans la place.

États remis aux généraux commandant les divisions.

7. Le directeur remet au général commandant la division les états ci-après désignés et aux époques fixées comme il suit :

Le 1er de chaque mois, un état nominatif des officiers et employés d'artillerie et une situation sommaire des troupes d'artillerie attachées à la direction.

Le 1er de chaque trimestre, une situation succincte des principaux objets d'artillerie faisant partie de l'armement des places de la direction comprises dans la division.

Rapports avec le commandant et le service de place.

8. Le directeur d'artillerie n'étant pas attaché au service unique et spécial de la place dans laquelle il réside, n'y est soumis qu'aux consignes générales. Le commandant de la place ne peut ni l'empêcher de vaquer au service des autres places, ni, en cas de plainte, lui infliger aucune peine de discipline ; dans ce dernier cas, il se borne à rendre compte au général commandant le département, qui en réfère au général commandant la division, lequel en écrit, s'il y a lieu, au ministre de la guerre (1).

CHAPITRE II. — SOUS-DIRECTEUR.

9. Le sous-directeur commande l'artillerie de la place, chef-lieu de la direction. Il est chargé, à ce titre, des fonctions déterminées pour les commandants d'artillerie, en ce qui concerne le service du matériel et du personnel de l'artillerie de la place, et fixées par les articles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19.

Il reçoit, par l'intermédiaire du directeur, les ordres de la division, du département et de la place, et lui rend directement compte de leur exécution.

Il est membre du conseil d'administration de la direction.

---

(1) Le directeur fournit au commandant de la place, chef-lieu de la direction l'état du personnel attaché à la place et à la direction dans le chef-lieu, ainsi que la situation succincte des principaux objets d'artillerie. (Art. 20.)

CHAPITRE III. — COMMANDANTS D'ARTILLERIE.

Fonctions générales et attributions ; rapports avec le directeur.

10. Le commandement de l'artillerie de chaque place et des forts et batteries compris dans son arrondissement, est confié à un officier supérieur ou à un capitaine de l'état-major d'artillerie, ayant sous ses ordres les officiers et employés d'artillerie attachés à la place.

Cet officier se conforme à tous les ordres qu'il reçoit du directeur, et lui rend compte immédiatement de ceux qu'il pourrait recevoir du commandant de la place, des généraux commandant dans la division, de l'inspecteur général en tournée, ou du ministre de la guerre, ainsi que de toutes les circonstances particulières au service ou importantes pour la place.

Service général. — Matériel.

11. Le commandant de l'artillerie est spécialement chargé de la surveillance du matériel et des immeubles de l'artillerie de la place et de son arrondissement. Il exerce la plus grande surveillance contre les atteintes qui pourraient être portées aux droits de propriété de l'Etat sur les immeubles affectés au service de l'artillerie, et particulièrement sur les servitudes apparentes auxquelles pourraient être indûment soumis ces immeubles, d'après les titres de propriété et les dispositions du Code civil. Il veille à ce que tous les effets soient disposés dans l'ordre nécessaire pour leur service et leur conservation, à ce que les magasins soient bien et proprement tenus, et enfin à la rigoureuse exécution de toutes les mesures de précaution prescrites par les règlements pour l'emmagasinement, l'entretien et la sûreté de tout ce qui se rattache au service de l'artillerie de la place.

Travaux particuliers.

12. Il établit tous les projets relatifs aux réparations, améliorations, constructions neuves, acquisitions ou changements de destination des bâtiments, terrains, etc. Tous les projets relatifs aux constructions, acquisitions ou améliorations seront accompagnés des mémoires et dessins nécessaires, ainsi que d'un aperçu de la dépense aussi approximatif que possible. Les demandes de réparations seront faites dans un mémoire indiquant les dégradations et leurs causes, les travaux de chaque nature d'ouvrages à faire dans chaque bâtiment et les dispositions qui seront suivies pour leur exécution. Ce mémoire sera toujours accompagné d'un devis détaillé, et, au besoin, d'un croquis. Le commandant de l'artillerie se conforme, à ce sujet, à tout ce que prescrivent les instructions sur cette partie du service et sur les inspections générales. Les devis et, s'il y a lieu, les cahiers des charges doivent être en triple expédition.

Il exécute tous les dessins, plans et mémoires nécessaires pour former un atlas complet, et en triple expédition, des bâtiments et terrains affectés au service de l'artillerie dans la place. Une de ces expéditions est adressée au ministre de la guerre, une autre est conservée au chef-lieu de la direction, et la troisième reste dans les archives de la place.

Action sur les officiers et les gardes.

13. Il veille à ce que les officiers et les employés attachés au service de l'artillerie de la place remplissent leurs devoirs, chacun dans l'ordre des attributions et fonctions qui lui sont confiées par le règlement.

Il donne, par écrit, aux gardes chargés des magasins, les ordres nécessaires pour autoriser et justifier les remises et les consommations.

Dans le cas où un commandant d'artillerie juge nécessaire de retirer les clefs des mains d'un garde, il fait préalablement poser, par le sous-intendant militaire et en présence du garde, les scellés sur les magasins confiés à la surveillance de ce dernier. Les scellés ne sont levés qu'en présence des personnes qui ont concouru à les placer, et, s'il y a lieu, il est procédé de suite à la vérification de l'inventaire.

Epoque de l'inspection générale.

14. Les commandants d'artillerie fournissent tous les renseignements qui leur sont demandés pour les inspections générales ; ils terminent les projets de l'année et les remettent au directeur, qui les transmet à l'inspecteur général avec ses observations.

Entrée en fonctions.

15. Tout officier, à son arrivée au commandement de l'artillerie d'une place, en prévient

aussitôt le directeur. Il s'assure immédiatement de l'exactitude de l'inventaire qui lui est remis, de la bonne tenue des magasins, et de l'état du matériel. Il fait sur cette visite un rapport détaillé au directeur. Il s'occupe aussitôt après d'étudier la place et ses environs, d'apprécier ses ressources et celles du pays qui l'avoisine; il rédige sur l'attaque et la défense un mémoire dont copie est envoyée au directeur.

Cas d'absence.

16. Le commandant de l'artillerie visite les forts, les batteries de côte et autres ouvrages extérieurs dépendant de la place, toutes les fois que le service l'exige.

Il prévient le commandant de la place de son départ et de son retour.

Il ne peut s'absenter de son arrondissement sans une permission dont il fait part au commandant de place, en lui désignant l'officier qui le supplée.

Des permissions de huit jours peuvent lui être accordées par le directeur; celles de plus de huit jours sont soumises au ministre de la guerre par le lieutenant général.

Changement de destination, ou congé du ministre.

17. Le commandant de l'artillerie qui change de destination, ou qui a obtenu un congé du ministre, ne peut quitter le lieu de sa résidence qu'après avoir fait part au commandant de la place de l'ordre ou congé qu'il a reçu.

Dans le cas d'un congé de courte durée, il remet seulement le service à l'officier ou au garde qui le supplée pendant son absence.

Dans le cas d'un changement de destination ou d'un congé de six mois et plus, il arrête la comptabilité dont il est chargé et en remet les états à l'officier qui le remplace. Il remet aussi à son successeur les papiers et les plans de la place; ils en dressent de concert un inventaire dont il est fait trois expéditions qu'ils signent. Une de ces expéditions est envoyée au directeur, la seconde reste entre les mains de l'officier remplacé pour lui servir de décharge, et la troisième est jointe aux papiers de la place.

Si le commandant d'artillerie est obligé de partir avant d'avoir été remplacé, il dépose entre les mains du garde, et sur son reçu, les registres et papiers relatifs au service. Mais il a soin de séparer et de mettre sous enveloppe cachetée, les mémoires sur la défense de la place, les notes qui doivent rester secrètes, le registre de correspondance, et tous les papiers importants dont le commandant d'artillerie doit seul avoir connaissance; il les accompagne d'un inventaire particulier qui est remis au nouveau commandant de l'artillerie.

Cas de décès.

18. Lors du décès d'un officier commandant l'artillerie d'une place, le sous-intendant militaire dresse l'inventaire des papiers concernant le service, en présence d'un officier d'artillerie de la place. Ces papiers sont remis à l'officier le plus élevé en grade, ou au garde, à défaut d'officier d'artillerie, et, dans ce dernier cas, le sous-intendant militaire a soin d'exécuter la disposition prescrite par le dernier paragraphe de l'article précédent.

S'il ne se trouve dans la place ni officier ni garde d'artillerie, le sous-intendant militaire met les scellés sur lesdits papiers et plans, en présence des officiers désignés par le commandant de place. Ce dernier en prévient sur-le-champ le directeur, qui envoie retirer les papiers par un officier en présence duquel les scellés sont levés.

Quant à ce qui compose la propriété particulière de l'officier décédé, il est procédé conformément à ce qui est prescrit par le règlement sur le service des places pour les officiers des autres troupes.

Mouvement du personnel et du matériel; exécution d'ordres et de travaux.

19. Le commandant de l'artillerie prévient le commandant de place toutes les fois qu'il doit faire exécuter de nouveaux travaux sur le corps de la place ou dans son arrondissement.

Il lui fait part également des ordres qu'il reçoit pour des mouvements et déplacements, tant du personnel que du matériel de l'artillerie, qui peuvent intéresser la défense de la place et des forts qui en dépendent. En cas d'opposition par écrit du commandant de place, à l'exécution desdits ordres ou travaux, le commandant d'artillerie en rend compte immédiatement au directeur.

États à remettre au commandant de place.

20. Le commandant de l'artillerie remet au commandant de place les états ci-après aux époques fixées comme il suit:

Le 1er de chaque mois, un état nominatif des officiers et employés d'artillerie;

Pour les troupes d'artillerie attachées à la place, les états et autres renseignements prescrits par le règlement sur le service des troupes dans les places;

Le 1er de chaque trimestre, une situation succincte des principaux objets d'artillerie faisant partie de l'armement de la place.

Au chef-lieu de la direction, le directeur fournit au commandant de place l'état du personnel attaché au service de la place et de la direction dans le chef-lieu, ainsi que la situation succincte des principaux objets d'artillerie.

Rapports avec le commandant et le service de place.

21. Le commandant de l'artillerie, les officiers et les employés d'artillerie attachés à une place sont dispensés de tout service de place, corvées, etc. Ils assistent seulement aux parades, les dimanches et jours de cérémonie, quand ils n'en sont point empêchés par les détails de leur service.

En cas de plainte, si le commandant de l'artillerie est d'un grade supérieur ou si le sujet de la plainte est relatif aux travaux, le commandant de place en refère au général commandant le département, et ce dernier au général commandant la division, lequel, après avoir pris l'avis du directeur d'artillerie, requiert de lui, s'il y a lieu, la punition, ou rend compte du tout au ministre de la guerre.

Le commandant de l'artillerie doit accompagner le commandant de la place dans la visite des ouvrages et établissements ou magasins, et mettre sous ses yeux tous les documents propres à l'éclairer.

CHAPITRE IV.— CAPITAINES EN SECOND ADJOINTS AU SERVICE DE LA DIRECTION.

22. Les capitaines en second adjoints au service de la direction sont, au chef-lieu, à la disposition du directeur, qui les répartit et les emploie selon les besoins de la place et de la direction.

CHAPITRE V.— CAPITAINES EN RÉSIDENCE FIXE.

23. Les capitaines en résidence fixe sont sous les ordres des commandants d'artillerie dans les places, et sous ceux du directeur au chef-lieu; dans les places où ils se trouvent seuls, ils prennent les fonctions et attributions des commandants d'artillerie.

CHAPITRE VI.—GARDES ET GARDIENS DE BATTERIES.

Fonctions et attributions générales.

24. Les détails du service matériel de l'artillerie dans les places, ceux de la surveillance des magasins, la responsabilité des effets qui y sont renfermés et la tenue de la comptabilité, matières et finances, sont confiés à des gardes et autres employés qui sont sous les ordres immédiats des officiers d'artillerie.

Lorsqu'il n'y a pas d'officier d'artillerie dans la place, le garde correspond avec le directeur, reçoit les ordres du commandant de place et en rend compte au directeur.

Agent principal comptable au chef-lieu.

25. Un agent principal comptable (ou un garde de première classe), placé au chef-lieu, est chargé de la centralisation de la comptabilité matières de toutes les places de la direction. Il établit en conséquence tous les états portés au tableau C. Il est en outre chargé de la tenue des registres désignés sur le tableau A par les numéros d'ordres compris de 4 à 7 (modèles 8, 8 *bis*, 9, 10 et 11) inclusivement, et relatifs au service particulier du chef-lieu de la direction.

Il est sous les ordres immédiats du directeur.

Gardes dans les places.

26. Les gardes de première et seconde classe sont chargés des détails de la surveillance des magasins et de la tenue de la comptabilité matières et finances dans les places, conformément à ce qui est prescrit pour ces services. Ils ne font que les écritures relatives à ces détails.

Responsabilité.

27. Tout garde est responsable des effets d'artillerie existant dans les magasins confiés à ses soins et portés sur les inventaires.

Clefs des magasins.

28. Il est dépositaire des clefs des magasins, excepté de celles des magasins à poudre (article 32). Ces clefs sont numérotées, étiquetées, et placées par ordre de numéros dans une armoire garnie de clous, portant les numéros et étiquettes correspondant aux clefs qui y sont attachées.

Remises et consommations.

29. Les gardes ne font aucune remise ni aucune consommation sans ordre écrit des officiers commandant l'artillerie, et, à leur défaut, du commandant de place. Ces ordres sont conservés à l'appui de la comptabilité.

Prise et cessation de fonctions.

30. Lorsqu'un garde cesse ses fonctions, il est établi un inventaire au jour de l'installation du nouveau garde, en présence du sous-intendant militaire et du commandant d'artillerie, qui le signent avec les deux gardes. Après cette opération, le nouveau garde reçoit les clefs et devient responsable. Si, par suite de la vérification en magasin, il se trouve des différences entre l'existant réel et les quantités portées sur l'inventaire, le directeur demandera les ordres du ministre relativement aux rectifications à faire sur le nouvel inventaire, et lui fera connaître les causes des différences reconnues.

Cas de décès ou de disparition.

31. En cas de décès ou de disparition d'un garde, le commandant de l'artillerie fait mettre les scellés sur les magasins, fait arrêter les registres du garde et procède immédiatement à la vérification de l'inventaire : après cette vérification, il confie la surveillance desdits magasins et la tenue des registres, soit à un garde, soit à un officier d'artillerie.

En cas d'urgence, et si le service ne permet pas l'apposition des scellés, les clefs sont portées chez le commandant de place, qui désigne un officier de la garnison pour accompagner l'officier ou le garde d'artillerie toutes les fois qu'ils entrent dans les magasins, et pour s'assurer avec eux de l'inscription exacte des entrées et des sorties. Toutefois, les registres du garde décédé sont arrêtés, et la vérification de l'inventaire est faite le plus tôt possible.

S'il n'y a pas d'officier d'artillerie dans la place, le commandant de place, et, à son défaut, le maire, fait mettre les scellés sur les magasins et sur les papiers du garde. Il en prévient le directeur, qui envoie un officier ou un autre garde pour prendre la responsabilité des magasins, après les vérifications convenables.

S'il y a sur les lieux des héritiers du garde, ils pourront nommer quelqu'un de leur part pour assister à la mise et à la levée des scellés, ainsi qu'à la vérification de l'inventaire.

Magasins à poudre.

32. Les portes des magasins à poudre doivent être fermées par trois serrures différentes, pour rendre nécessaire le concours de trois personnes, tous les fois qu'il faudra les ouvrir. Une des trois clefs est confiée au commandant de place, la deuxième au commandant d'artillerie, la troisième au garde.

Dans le cas où il n'y a pas d'officier d'artillerie employé dans la place, la clef qui dovait lui être confiée est remise à l'officier de la garnison, le plus élevé en grade, et, s'il n'y a pas de garnison, une clef est déposée entre les mains du maire et une autre entre celles du juge de paix.

Agent spécial.

33. Un garde de première ou de deuxième classe, placé au chef-lieu, est le caissier et l'agent spécial de la direction, pour la comptabilité finances, qui est gérée conformément aux dispositions des ordonnances et instructions sur cette partie.

L'agent spécial est secrétaire du conseil d'administration. Il tient au chef-lieu la comptabilité finances de la place, sous les ordres du directeur.

Répartition des gardes au chef-lieu.

34. Les gardes attachés au chef-lieu qui n'ont pas un service spécial sont répartis par le directeur, à raison des besoins, entre le service de la direction et celui de la place.

Gardiens de batteries.

35. Les gardiens de batteries remplissent des fonctions analogues à celles des gardes. Ils sont responsables de tous les effets commis à leur soin. Ils rendent compte de toutes les dégradations ou de tous les abus nuisibles à l'intérêt du service et à la conservation de ce qui est confié à leur surveillance.

CHAPITRE VII.—EMPLOYÉS.

Maître ou chef artificier.

36. Le maître ou le chef artificier (dans les directions où il s'en trouve) est chargé de veiller à la conservation des poudres et munitions confectionnées existant dans les magasins de la direction.

Il dirige, sous les ordres des officiers d'artillerie, les ateliers de confection des munitions et artifices de guerre.

Ouvriers d'état.

37. Les sous-chefs, ou ouvriers d'état employés dans la direction sont chargés de veiller à l'entretien du matériel et des attirails d'artillerie.

En cas de formation d'ateliers de construction ou de réparation, ils se conforment, dans toutes leurs fonctions et sous les ordres des officiers d'artillerie, à ce qui est prescrit par le règlement sur le service des arsenaux de construction.

Contrôleur d'armes.

38. Un contrôleur d'armes est chargé des détails de service relatifs à la conservation et à la réception des armes de la direction; et, en cas de formation d'ateliers de réparation d'armes, il en dirige les travaux, sous les ordres des officiers d'artillerie, conformément à ce qui est prescrit par le règlement sur cette partie du service.

Les employés sont disponibles pour toute la direction.

39. Les maîtres artificiers, les ouvriers d'état et les contrôleurs d'armes, pourront être détachés, d'après les ordres du directeur, pour remplir, dans les différentes places de la direction, le service spécial dont ils sont chargés.

Le directeur rend compte au ministre de la guerre des mouvements qu'il fait exécuter à ce sujet.

CHAPITRE VIII. — TRAVAUX.

Travaux de l'artillerie dans les places.

40. Lorsque, dans les places et arsenaux, l'artillerie a quelques travaux à faire pour son service, le commandant d'artillerie s'adresse à celui de la place, qui lui fait fournir par la garnison les détachements nécessaires pour l'exécution de ces travaux ou manœuvres.

S'il y a des troupes d'artillerie dans la place, elles sont, de préférence, employées à ces travaux : les travailleurs sont demandés à l'officier qui commande ces troupes par le commandant de l'artillerie.

La durée du travail est fixée, pendant l'été, à trois heures le matin et trois heures l'après-midi, et, pendant l'hiver, à deux heures seulement le matin et autant l'après-midi.

Ateliers de construction et de réparation dans la direction.

41. Lorsqu'il sera établi des ateliers de construction ou de réparation dans la direction, ils seront formés et régis, autant que possible, quant au mode de répartition des travaux et des employés, à la comptabilité, à la réception des matières et ouvrages finis, etc., conformément aux dispositions du règlement sur le service des arsenaux de construction.

CHAPITRE IX. — ARCHIVES.

42. Les directeurs et les commandants d'artillerie dans les places sont tenus de déposer aux archives de la direction ou des places, outre les pièces relatives à leur administration, tous les plans, mémoires, projets et devis qui auront été faits pendant leur gestion, ainsi que leur registre de correspondance.

Tous ces papiers, sans aucune exception, sont inscrits sur les inventaires après avoir été

timbrés du cachet de la direction, et, à cet effet, tous ceux composant les archives des places sont envoyés au chef-lieu pour y recevoir cette formalité.

L'inventaire, les remises et consommations de ces archives seront tenus dans chaque localité, conformément à ce qui est prescrit pour la comptabilité matières au présent règlement.

Défense est faite à tout commandant d'artillerie de communiquer, sans ordre de l'autorité supérieure, aucun mémoire, plan ou papier important, ni aucun renseignement relatif au service de l'artillerie (1).

TITRE II.

SERVICE DANS LES PLACES EN ÉTAT DE GUERRE.

Armement provisoire.

Art. 43. L'armement d'une place mise en état de guerre est fixé par le ministre de la guerre.

Précautions au moment de la déclaration en état de guerre.

44. Dès qu'une place est déclarée en état de guerre, le commandant d'artillerie doit la regarder comme susceptible de passer inopinément à l'état de siége.

En conséquence, il dresse les divers états qui établissent ses besoins tant en personnel qu'en matériel, et les adresse au directeur et au commandant de la place.

Il se concerte avec ce dernier sur les moyens convenables d'utiliser les ressources qu'offrent les localités, pour compléter tous les approvisionnements nécessaires, tels que bois, fers, papier, etc., et sur tout ce qui peut assurer le service sous tous les rapports.

Rapports avec le directeur.

45. Le commandant d'artillerie d'une place en état de guerre conserve avec le directeur les mêmes rapports que dans l'état de paix; mais il est de plus autorisé, en cas d'urgence, à adresser en même temps et directement toutes ses demandes au ministre de la guerre.

Rapports avec le commandant de place.

46. Il conserve aussi avec le commandant de place les mêmes rapports que dans l'état de paix; mais il les rend, au besoin, plus actifs et plus fréquents, selon que le bien du service peut l'exiger.

---

(1) *Extrait du règlement concernant le service du corps de l'artillerie dans les places, du 1er avril 1792.*

TITRE Ier. — SERVICE D'INFANTERIE.

ART. 3. — *Ne fourniront pour la garde que la moitié au plus de ce qui sera fourni par les autres troupes.*

Les canonniers seront dispensés, d'après la demande du commandant du régiment à celui de la place, de toutes gardes, dans le cas où ils seraient trop occupés pour le service de l'artillerie.

TITRE III. — TRAVAUX DANS LES PLACES.

ART. 1er. Lorsqu'il y aura quelques manœuvres à faire dans les arsenaux, le commandant de l'artillerie s'adressera à celui de la place, qui lui fera fournir par la garnison les détachements nécessaires pour l'exécution de ces manœuvres.

TITRE IV. — CONDITIONS SOUS LESQUELLES LES OFFICIERS POURRONT S'ABSENTER DE LEUR RÉSIDENCE.

ART. 33. Les officiers d'artillerie employés dans les places ne pourront s'absenter du lieu de leur résidence, sans un congé du gouvernement ou sans la permission du directeur, et en son absence, du sous-directeur; ces officiers ne pourront la leur accorder que pour trois jours seulement, et avec l'agrément du commandant de la place à laquelle l'officier sera attaché.

ART. 35. — *L'officier qui s'absentera, obligé d'en demander la permission au commandant de la place.*

Un officier d'artillerie qui changera de destination, ou qui aura obtenu un congé, ne pourra quitter le lieu de sa résidence sans en prévenir le commandant de la place.

TITRE III.

SERVICE DANS LES PLACES EN ÉTAT DE SIÉGE.

Prérogative du directeur.

Art. 47. Le directeur prend le commandement de l'artillerie au chef-lieu et dans toute place de sa direction où il se trouverait résider au moment de sa mise en état de siége, sauf le cas où il se trouverait dans cette place un maréchal de camp commandant l'école d'artillerie.

Conseil de defense.

48. Le commandant d'artillerie fait de droit partie du conseil de défense.

Projet d'armement.

49. Le commandant d'artillerie fait connaître au conseil de défense l'état de l'armement de la place arrêté par le ministre, et lui propose, relativement à l'emplacement des bouches à feu, les modifications qu'il croirait nécessaire d'y apporter d'après les projets connus de l'ennemi.

Précautions au moment de la déclaration en état de siége.

50. Dès qu'une place est déclarée en état de siége, le commandant d'artillerie complète les mesures qu'il avait déjà prises lors de l'état de guerre, pour la defense, et particulièrement pour assurer tous les approvisionnements.

Rapports avec l'autorité supérieure commandant dans la place.

51. Il fait exécuter toutes les dispositions ordonnées par l'autorité supérieure commandant dans la place, lui rend tous les comptes, lui donne tous les renseignements relatifs au service de l'artillerie.

Ordres et consignes de l'artillerie.

52. Il donne tous les ordres et toutes les consignes qui doivent diriger les commandants de batterie dans leur service, mais en se concertant avec l'autorité supérieure, et ayant soin de ne rien prescrire qui ne soit en harmonie avec les ordres généraux de la place.

Répartition des officiers et du service.

53. Il répartit les officiers d'artillerie en raison des fronts et de la marche de l'attaque, et les emploie selon les besoins du service, de manière à avoir des rapports fréquents et bien circonstanciés de tout ce qui se passe sur toute l'étendue de la place.

Plan de l'attaque et de la défense.

54. Il tient un plan sur lequel sont indiqués successivement les batteries et travaux de l'assiégeant et les dispositifs de la défense pour arrêter ou ralentir les progrès de l'attaque.

Mémorial du siége.

55. Il tient aussi un registre sur lequel il transcrit, par ordre de date, les ordres donnés et reçus, la manière dont ils ont été exécutés, leurs résultats et toutes les circonstances, événements et observations qui peuvent éclairer sur la marche de la défense.

Il fait de plus le mémorial du siége, et en adresse une copie au ministre de la guerre. La minute reste déposée aux archives de l'artillerie de la place.

TITRE V.

SERVICE DES OFFICIERS, DES ÉLÈVES ET DES MAÎTRES A BORD DES BATIMENTS DE LA MARINE ROYALE (1).

ORDONNANCE DU 31 OCTOBRE 1827.

Charles, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DES FONCTIONS ATTRIBUÉES AUX OFFICIERS DE LA MARINE, SUIVANT LE GRADE OU LE TITRE TEMPORAIRE DONT ILS SONT REVÊTUS (2).

Art. 1er. Le vice-amiral pourvu d'une commission d'amiral pourra commander une armée navale de quinze vaisseaux et au-dessus.

Le vice-amiral non pourvu d'une commission d'amiral, pourra également commander une armée navale de quinze vaisseaux et au-dessus.

Il pourra aussi commander en chef ou en sous-ordre une escadre ou une division navale.

2. Le contre-amiral pourra commander en chef ou en sous-ordre une escadre ou une division navale.

3. Le vice-amiral ou le contre-amiral, pourvu d'une commission de major général d'armée ou d'escadre, remplira les fonctions de chef d'état-major dans une armée navale ou dans une escadre de quinze à vingt-six vaisseaux.

4. Le capitaine de vaisseau, nommé chef de division par lettre close, pourra commander en chef ou en sous-ordre une division navale

Lorsqu'il sera pourvu d'une commission de major, il remplira les fonctions de chef d'état-major dans une escadre de neuf à quatorze vaisseaux ; ou en sous-ordre, celles de major dans une armée navale ou dans une escadre de quinze à vingt-six vaisseaux.

Lorsqu'il ne sera pourvu d'aucune de ces commissions, il pourra commander un vaisseau, ou tout autre bâtiment du roi.

5. En temps de guerre, le capitaine de frégate (3) pourra commander une frégate de second rang, ou tout autre bâtiment d'un rang inférieur.

En temps de paix, il pourra commander une corvette, ou tout autre bâtiment d'un rang inférieur.

En temps de guerre et en temps de paix, il pourra aussi être employé en second sur les vaisseaux et sur les frégates commandés par des capitaines de vaisseau.

Le capitaine de frégate qui aura reçu une commission d'aide-major, pourra remplir les fonctions de chef d'état-major dans une escadre de neuf à quatorze vaisseaux ; ou en sous-

(1) *Voir* la Notice historique correspondant à ce titre en tête du volume.

(2) *Voir Droit et Législation des armées de terre et de mer*, tome V, l'ordonnance du 15 janvier 1841, et l'ordonnance du 28 décembre 1841.

(3) Grade supprimé par l'ordonnance royale du 29 décembre 1836. Voir cette ordonnance, Droit et Législation des armées, tome III, page 95.

ordre, celles d'aide-major dans une armée navale ou dans une escadre de quinze à vingt-six vaisseaux.

6. En temps de guerre, le lieutenant de vaisseau pourra commander une corvette, ou tout autre bâtiment d'un rang inférieur (1).

En temps de paix, il pourra commander un brig, un aviso, une corvette de charge ou une gabare.

En temps de guerre et en temps de paix, il pourra être employé en second sur tout bâtiment commandé soit par un capitaine de vaisseau, soit par un capitaine de frégate, ou par un lieutenant de vaisseau plus ancien que lui (2).

Le lieutenant de vaisseau qui aura reçu une commission de sous-aide-major, pourra remplir les fonctions de chef d'état-major dans une division composée de moins de quatre vaisseaux ou frégates; ou en sous-ordre, celles de sous-aide-major dans une division plus forte, dans une escadre ou dans une armée navale (3).

Le lieutenant de vaisseau qui fera partie de l'état-major réglementaire d'un bâtiment, sera chef de quart, lorsque le nombre des officiers de son grade embarqués sur ce bâtiment n'excédera pas le nombre des quarts prescrits; dans le cas contraire, les lieutenants de vaisseau les moins anciens pourront être employés comme seconds de quart.

7. En temps de guerre, l'enseigne de vaisseau qui comptera deux ans de navigation effective dans ce grade, pourra commander un aviso, une gabare ou un autre bâtiment inférieur (4).

Il pourra servir en second sur tout bâtiment commandé par un lieutenant de vaisseau, ou par un enseigne de vaisseau plus ancien que lui.

L'enseigne de vaisseau sera second de quart, si le nombre des lieutenants de vaisseau embarqués sur le bâtiment est égal à celui des quarts prescrits.

Lorsque le nombre des lieutenants sera inférieur au nombre de quarts, l'enseigne de vaisseau pourra être chef de quart.

8. Lorsque le nombre des officiers du bâtiment ne sera pas complet, les élèves de première classe pourront les remplacer dans leurs fonctions.

L'élève de première classe fera le quart sous les ordres des lieutenants et des enseignes.

L'élève de deuxième classe fera le quart sous les ordres des officiers et des élèves de première classe.

9. L'enseigne de vaisseau auxiliaire remplira les fonctions attribuées à l'enseigne de vaisseau titulaire, et prendra rang après les officiers de ce grade.

TITRE II.

DES PAVILLONS DE COMMANDEMENT ET AUTRES MARQUES DISTINCTIVES (5).

Art. 10. Le vaisseau à bord duquel le roi montera portera le pavillon royal au grand mât, à la poupe et sur le beaupré.

11. Le vaisseau monté par l'amiral de France portera au grand mât le pavillon carré blanc, aux armes de France, avec deux ancres passées en sautoir.

12. Sauf l'exception portée à l'article suivant, la marque de commandement, pour tous les officiers généraux de la marine, sera un pavillon carré blanc.

L'amiral arborera son pavillon au grand mât;

Le vice-amiral, au mât de misaine;

Le contre-amiral, au mât d'artimon.

---

(1) « Les lieutenants de vaisseau commanderont tous les bâtiments armés en guerre de dix bouches à feu et au-dessous, et tous les bâtiments à vapeur autres que ceux dont le commandement est assigné, par l'article 2, aux capitaines de corvette. » (Art. 3 de l'ordonnance royale du 30 décembre 1836.)

(2) Le 3e paragraphe de l'article 6 est abrogé par l'ordonnance royale du 30 décembre 1836.

(3) Les fonctions de chef d'état-major ne pourront, dans aucun cas, être confiées à un officier qui ne sera pas revêtu d'un grade supérieur à celui de lieutenant de vaisseau. (Même ordonnance.)

(4) Le 1er paragraphe de l'article 7 est abrogé par l'article 5 de l'ordonnance royale du 30 décembre 1836.

(5) V. les lois ci-après :

Pavillon français : les trois couleurs nationales, loi du 21 octobre 1790. — Vaisseaux de guerre et de commerce. Disposition des couleurs nationales, 24 octobre 1790. — Pavillon national, 27 pluviôse an II. — Pavillon blanc, 13 avril 1814. — Rétablissement du pavillon tricolore, 9 mars 1815. — La nation française reprend ses couleurs, charte constitutionnelle de 1830.

13. Dans toute réunion de quinze vaisseaux et au-dessus, les officiers généraux de chaque escadre seront distingués par des pavillons différents.

Les officiers généraux de la première escadre ou escadre du centre, par un pavillon carré blanc;

Ceux de la seconde escadre, ou avant-garde, par un pavillon carré blanc, ayant un quartier bleu à la partie supérieure du guindant;

Et ceux de la troisième escadre, ou arrière-garde, par un pavillon carré bleu, percé d'une bombe blanche, d'un diamètre égal au quart du pavillon.

Les officiers généraux détachés de l'armée quitteront, pendant le temps de leur séparation, les marques distinctives de leur escadre; ils ne les reprendront qu'en ralliant l'armée.

14. Lorsque plusieurs officiers généraux du même grade seront employés dans la même armée ou escadre, ou lorsque, commandant des escadres ou des divisions séparées, ils se rencontreront, chacun d'eux fera placer dans son pavillon un numéro indiquant son rang sur la liste des officiers de son grade.

15. Les commandants en chef d'armée ou d'escadre pourront, suivant les circonstances et la nature de leur mission, être autorisés à arborer des marques distinctives supérieures à celles qui sont attribuées à leur grade.

16. Le chef de division et le capitaine de vaisseau commandant plusieurs bâtiments réunis, arboreront un guidon blanc au grand mât.

Lorsque deux chefs de division se rencontreront, le plus ancien des deux conservera son guidon au grand mât, et l'autre le portera au mat de misaine.

En cas de rencontre d'un chef de division avec un capitaine de vaisseau plus ancien que lui et commandant un ou plusieurs bâtiments, le chef de division transportera son guidon au mât de misaine, pendant la durée de la réunion; l'officier le plus ancien portera le guidon au grand mât.

Lorsque deux capitaines de vaisseau non pourvus de lettres de chef de division, commandant un ou plusieurs bâtiments, se rencontreront, le plus ancien portera un guidon au grand mât pendant la durée de la réunion; le moins ancien portera la flamme.

17. Le capitaine de vaisseau commandant une division, dans une armée ou dans une escadre, portera au grand mât un guidon de la couleur affectée à l'escadre dont il fait partie.

Lorsque plusieurs chefs de division serviront dans la même escadre, chacun d'eux fera placer dans son guidon un numéro indiquant son rang sur la liste des officiers de son grade.

18. Le capitaine de frégate commandant plusieurs bâtiments arborera au grand mât un *guidon blanc envergué.*

Lorsqu'un capitaine de frégate, commandant plusieurs bâtiments, rencontrera un capitaine de frégate plus ancien que lui, et commandant un ou plusieurs bâtiments, il amènera son guidon, et le capitaine de frégate le plus ancien en arborera un au grand mât.

19. Le lieutenant et l'enseigne de vaisseau commandant plusieurs bâtiments, arboreront au mât de misaine le guidon blanc envergué.

Lorsque l'un ou l'autre rencontrera un officier de son grade plus ancien que lui et commandant un ou plusieurs bâtiments, il amènera son guidon pendant la durée de la réunion.

20. Les officiers supérieurs et autres désignés aux trois articles précédents, et commandant une division isolée, amèneront leurs marques distinctives, lorsqu'ils rencontreront un officier commandant, d'un grade supérieur au leur.

Ils ne reprendront leurs marques distinctives qu'après s'être séparés de cet officier.

21. Tout bâtiment du roi qui ne portera pas une des marques distinctives désignées dans les articles ci-dessus, arborera une flamme blanche au grand mât.

Le pavillon de poupe et celui de beaupré seront toujours blancs.

22. Le vaisseau monté par le commandant en chef d'une armée portera trois fanaux à la poupe et un à la grande hune.

Le vaisseau du commandant de la seconde escadre portera trois fanaux à la poupe.

Et le vaisseau du commandant de la troisième escadre deux fanaux.

Tous les vaisseaux de l'armée et les autres bâtiments à la suite ne porteront qu'un fanal à la poupe.

Le fanal de la grande hune pourra être remplacé par un feu hissé à la tête du grand mât.

23. Les navires affrétés pour le service du roi, et commandés par des officiers de la marine, porteront la flamme blanche au grand mât.

Dans les rades françaises et étrangères, et en l'absence des bâtiments du roi, le plus an-

cien des capitaines des navires du commerce, réunis au même mouillage, arborera une flamme blanche au mât de misaine.

Il amènera cette flamme dès qu'un bâtiment du roi se présentera au mouillage; il pourra toutefois la conserver avec l'autorisation de l'officier qui commandera ce bâtiment.

24. Le canot monté par le roi portera le pavillon royal sur l'avant et à la poupe.

25. Le canot de l'amiral de France portera le pavillon amiral sur l'avant et le pavillon blanc à la poupe.

26. Les canots des officiers généraux commandants et des chefs de division porteront, sur l'avant, les marques distinctives suivantes :

Le canot de l'amiral portera un pavillon carré blanc;

Celui du vice-amiral, un pavillon carré chargé de trois étoiles;

Celui du contre-amiral, un pavillon carré chargé de deux étoiles;

Celui du chef de division portera un guidon;

Celui du capitaine de vaisseau, commandant plusieurs bâtiments, portera un guidon blanc envergué.

27. Le commandant en chef, indépendamment de la marque distinctive placée sur l'avant de son canot, portera un pavillon blanc flottant à la poupe.

Les marques distinctives des canots des officiers généraux et des chefs de division employés dans une armée ou dans une escadre de quinze vaisseaux et au-dessus, seront semblables à celles de l'escadre à laquelle ces officiers appartiendront. Lorsque les pavillons et guidons seront blancs, les étoiles seront bleues; et lorsque les pavillons seront bleus, les étoiles seront blanches.

Lorsque plusieurs officiers généraux du même grade ou plusieurs chefs de division seront employés en sous-ordre dans la même escadre, un numéro placé dans le pavillon ou le guidon de leur canot fera connaître leur ancienneté respective.

28. Le capitaine de vaisseau, commandant *un seul bâtiment*, portera le pavillon blanc flottant à la poupe de son canot.

Le capitaine de frégate commandant portera ce pavillon à moitié ferlé.

Le lieutenant de vaisseau commandant portera le même pavillon ferlé.

Les canots de ces officiers porteront en outre une flamme blanche sur l'avant.

La flamme blanche sera également arborée sur toute embarcation appartenant à un bâtiment de guerre, lorsqu'elle ne portera pas d'autres marques distinctives sur l'avant.

29. Tout officier général commandant en rade, et dont l'autorité ne s'étendra pas sur le port, fera ferler son pavillon de poupe à l'entrée du port.

30. Dans les ports militaires du royaume, le *bâtiment amiral* portera au grand mât le pavillon carré blanc.

31. Le préfet maritime portera, sur l'avant de son canot, la marque distinctive attribuée à ses fonctions; et à poupe, le pavillon blanc timbré d'*une fleur de lis jaune* à chaque coin.

Les officiers généraux chefs de service ou employés dans le port, porteront, à l'avant de leur canot, les marques distinctives affectées à leur grade, et n'auront point de pavillon de poupe.

Les officiers supérieurs chefs de service dans les ports, ou chargés de missions par le préfet maritime, porteront, à poupe de leur canot, le pavillon blanc timbré de *quatre fleurs de lis jaunes*.

Tous les canots attachés au service du port, excepté ceux montés par des officiers généraux, porteront à l'avant une flamme blanche timbrée d'*une fleur de lis jaune*.

Ces dispositions seront applicables aux officiers d'administration, du génie maritime et du service de santé, employés en chef dans une armée, dans une escadre ou dans une division navale.

32. Les marques de commandement ne seront arborées dans les canots que lorsque les officiers ayant droit de porter ces marques se trouveront à bord.

33. Les bâtiments stationnaires placés sous les ordres du commandant en chef du port, porteront au mât de misaine *un guidon blanc à queue bleue*.

34. Les navires du commerce porteront le pavillon blanc à poupe.

Les capitaines pourront hisser en outre telles marques de reconnaissance qu'ils jugeront convenables; mais ils ne pourront faire usage de ces marques qu'après les avoir fait connaître au bureau de l'inscription maritime, et qu'il en aura été fait mention sur le rôle d'équipage.

Lorsqu'un capitaine de bâtiment marchand arborera le pavillon de poupe, il sera tenu de hisser en même temps son pavillon d'arrondissement.

Il est défendu à tous capitaines des navires du commerce d'arborer un pavillon blanc à poupe de leurs embarcations.

35. Un règlement déterminera la couleur, les dimensions et la position des numéros, ainsi que les dimensions et la position des étoiles et des fleurs de lis qui doivent être placées dans les pavillons et les guidons, d'après les dispositions du présent titre.

TITRE III.

DES DEVOIRS GÉNÉRAUX DES OFFICIERS DE LA MARINE.

Art. 36. L'officier qui aura reçu un ordre d'embarquement, se rendra à son poste dans le plus bref délai.

37. Tout officier devra donner l'exemple des bonnes mœurs, du respect pour la religion et du dévouement au roi.

Dans toutes les circonstances, et quels que soient les dangers auxquels il pourra se trouver exposé, il fera tous ses efforts pour contribuer à la gloire des armes de Sa Majesté, et soutenir l'honneur du pavillon.

38. Tout officier, quel que soit son grade, devra étudier les lois, ordonnances et règlements relatifs au service de la marine, et les faire exécuter en ce qui lui appartiendra.

39. En toutes circonstances, les officiers devront le plus grand respect à leurs supérieurs et une obéissance absolue aux ordres qu'ils en recevront.

40. Il leur est expressément enjoint de s'abstenir de toute critique sur la conduite ou sur les ordres de leurs supérieurs, et de s'interdire toute action ou discours qui serait de nature à affaiblir l'autorité des chefs, à ébranler la confiance des équipages ou à porter le découragement parmi eux.

L'officier qui aurait connaissance d'un manquement de ce genre, sera tenu d'en rendre compte sur-le-champ au commandant sous les ordres immédiats duquel il se trouvera placé.

41. Si un officier recevait de son supérieur des ordres évidemment contraires aux ordonnances ou aux règlements de la marine, il pourra lui adresser, par écrit, des représentations respectueuses, sans pouvoir toutefois retarder l'exécution de ces ordres.

S'il se croyait fondé à se plaindre d'un procédé offensant de la part de son supérieur, il serait également autorisé à lui faire, par écrit, des représentations.

Dans le cas où ces représentations n'auraient pas été accueillies, cet officier pourra les transmettre à l'autorité supérieure à laquelle il ressortira.

42. Les officiers auront les uns pour les autres les égards qu'ils se doivent, à raison de leurs fonctions, de leur grade et de leur ancienneté.

Ils ne se borneront pas à l'accomplissement de leurs devoirs personnels; ils devront encore s'aider mutuellement dans l'exercice de leurs fonctions, et concourir de tout leur pouvoir à ce qui pourra être avantageux au service du roi.

43 Ils s'appliqueront à exciter le zèle de leurs inférieurs; ils s'abstiendront envers eux de tout acte arbitraire ou mauvais traitement; mais ils en exigeront une parfaite obéissance.

44. Depuis le moment de leur embarquement, les officiers devront se tenir constamment à bord, et ils ne pourront s'absenter que par l'ordre ou avec l'autorisation de l'officier commandant sous les ordres duquel ils seront employés.

45. Il est expressément défendu aux officiers d'embarquer à bord du bâtiment sur lequel ils serviront, aucune marchandise qui serait l'objet d'une spéculation commerciale.

Il leur est également défendu d'avoir aucun intérêt dans les marchés relatifs aux fournitures ou aux travaux entrepris pour le service du bâtiment.

46. Les officiers appelés à surveiller la recette et l'emploi des munitions embarquées, devront s'appliquer à prévenir toute consommation abusive; ils rendront un compte exact des consommations qui auront eu lieu, et ils n'apposeront leur signature sur aucun registre, certificat, procès-verbal ou autre pièce de la comptabilité du bâtiment, qu'après s'être assurés de l'exactitude et de la régularité de ces pièces.

47. Tout officier embarqué, à quelque corps de la marine qu'il appartienne, portera constamment l'uniforme de son grade et se conformera à la tenue prescrite pour chaque jour.

TITRE IV.

DE L'EMBARQUEMENT DES OFFICIERS, ET DES MUTATIONS QUI PEUVENT SURVENIR DANS LES ÉTATS-MAJORS, A BORD DES BATIMENTS DU ROI.

Art. 48. Les officiers généraux et capitaines de vaisseau appelés à un commandement, ou a

toute autre fonction, dans une armée, une escadre ou une division, recevront à cet effet un ordre signé par le roi.

Les capitaines de frégate et les autres officiers appelés à un commandement, recevront un ordre donné par le ministre de la marine, au nom de Sa Majesté (1).

Les lieutenants et enseignes de vaisseau appelés à concourir, avec les officiers des équipages de ligne, à la formation de l'état-major d'un bâtiment, seront embarqués à tour de rôle, et ils recevront à cet effet un ordre du préfet maritime, transmis par le major général (2).

49. A leur arrivée à bord, les officiers se présenteront au commandant du bâtiment.

Ils rempliront les fonctions qui leur sont attribuées à raison de leur grade, et ils occuperont le logement qui leur est assigné par les règlements.

50. Hors des ports de France, aucune mutation ne pourra avoir lieu parmi les officiers commandants ou parmi ceux des états-majors des bâtiments de Sa Majesté, quelles que soient leurs fonctions, que dans le cas prévu par les articles 51, 52, 55 et 58 ci-après de la présente ordonnance, ou pour les causes suivantes :

Décès ou maladie grave ;

Prévention de crime ou délit ;

Récidive de faute ayant déjà donné lieu deux fois à des peines de discipline.

Dans ces trois derniers cas, les commandants supérieurs des bâtiments de Sa Majesté pourvoiront aux remplacements nécessaires, suivant l'ordre hiérarchique des grades, et ils en rendront compte au ministre de la marine dans le plus bref délai.

51. Lorsqu'un officier général commandant en chef jugera convenable de porter son pavillon sur un autre vaisseau que celui qu'il monte, le capitaine du bâtiment qu'il choisira deviendra capitaine de pavillon.

Toutefois, si le premier capitaine de pavillon était en même temps chef de l'état-major général, et s'il devait continuer ses fonctions, le capitaine du bâtiment sur lequel l'officier général aura passé, prendra le commandement du vaisseau que cet officier général aura quitté.

52. Lorsque, dans un port de France, le commandement d'un bâtiment de guerre viendra à vaquer, il y sera pourvu provisoirement par le préfet maritime, si le bâtiment est sous ses ordres, et, dans le cas contraire, par l'officier général commandant l'armée, l'escadre ou la division dont le bâtiment fait partie, lors même que ce bâtiment serait dans le port.

Dans le cas où le capitaine d'un bâtiment isolé et hors des ports de France viendrait à mourir, l'officier le plus ancien du bâtiment succédera au commandement, et il ordonnera dans l'état-major les mouvements que cette circonstance aura rendus nécessaires.

Si la mort du capitaine avait lieu lors de la réunion de plusieurs bâtiments, soit à la mer, soit en pays étranger, les ordres pour les remplacements à faire seront donnés par l'officier le plus élevé en grade, ou, à grade égal, par l'officier le plus ancien.

Ces ordres ne pourront être révoqués par aucun capitaine plus ancien qui serait rencontré ultérieurement ; cette faculté n'appartiendra qu'aux officiers généraux. Néanmoins, si la situation de l'état-major était telle, que la sûreté du bâtiment pût être compromise par le défaut d'officiers, le capitaine du bâtiment rencontré sera tenu de pourvoir aux remplacements que les circonstances pourront exiger.

L'officier qui aura opéré ces mutations en préviendra le ministre de la marine, ou, s'il est en sous-ordre, son chef direct.

53. Si, dans le cours d'une campagne, l'état-major d'un bâtiment ne se trouvait plus au complet, le commandant supérieur sous les ordres duquel ce bâtiment se trouvera placé, prescrira les remplacements nécessaires.

A défaut d'officiers, il emploiera des élèves de première classe ou des élèves de seconde classe réunissant deux années de navigation dans leur grade.

A défaut d'élèves, et si l'état-major se trouvait tellement réduit que la sûreté du bâtiment en fût évidemment compromise, il pourra employer des capitaines au long cours qui ne seraient point chargés d'un commandement ou embarqués comme subrécargues.

Ces remplacements n'auront leur effet que jusqu'à la rencontre prévue par l'article précédent, ou jusqu'à l'arrivée du bâtiment dans un port français.

54. Si, par suite d'un combat à la mer, ou par toute autre cause, un bâtiment naviguant isolément perd son capitaine et tous ses officiers, le plus ancien des élèves de première classe prendra le commandement.

---

(1) Ce paragraphe est abrogé. (V. *Droit et Législation des armées*, tome 3, p. 96, l'ordonnance du 30 décembre 1856.)

(2) V. le règlement du 17 mars 1857, sur l'embarquement des officiers.

A défaut d'élèves de première classe, le commandement appartiendra aux premiers maîtres, dans l'ordre suivant :

Le premier maître de manœuvre ;
Le premier maître de canonnage ;
Le premier maître de timonerie ;
Le premier maître capitaine d'armes.

A défaut de premiers maîtres, le plus ancien des élèves de seconde classe prendra le commandement.

Le commandant provisoire pourvoira, autant que possible, aux remplacements nécessaires.

Ces remplacements ne seront maintenus que jusqu'à ce que, par suite de la rencontre d'un bâtiment de guerre, ou de l'arrivée du bâtiment dans un port, il puisse être pourvu définitivement aux places vacantes.

55. Si, pendant le séjour d'un bâtiment à la mer, l'avancement d'un officier du bâtiment était officiellement annoncé à bord, cet officier prendra le rang qui lui sera attribué par son nouveau grade, mais il n'en remplira les fonctions qu'après en avoir obtenu l'autorisation du capitaine.

Si le nouveau grade auquel un officier sera parvenu était égal ou supérieur à celui du capitaine, cet officier continuera de remplir le poste qu'il occupait avant sa promotion, jusqu'à l'arrivée du bâtiment dans un port français, ou jusqu'à la rencontre d'un bâtiment du roi à bord duquel il pourrait passer.

TITRE V.

DU COMMANDANT D'ARMÉE, D'ESCADRE OU DE DIVISION.

CHAPITRE Ier. — DU COMMANDANT EN CHEF (1).

SECTION PREMIÈRE. — *Dispositions générales.*

Art. 56. Le commandant en chef se conformera aux lois, ordonnances et règlements relatifs à la marine, et les fera observer par toutes les personnes employées sur les bâtiments qu'il commande.

Il sera responsable de l'exécution des ordres et instructions qu'il aura reçus concernant son commandement ou sa mission.

57. Il exigera de ses subordonnés une exacte obéissance dans tout ce qu'il leur prescrira pour le service du roi.

Il tiendra la main à ce que les règlements de police et de discipline du bord soient observés par toute personne embarquée en qualité de passager sur les bâtiments qu'il commande.

58. Le commandant en chef fera traduire devant un conseil de guerre, ou devant tout autre tribunal compétent, toute personne placée sous ses ordres qui serait prévenue de crime ou délit.

Lorsqu'il y aura impossibilité de former un conseil de guerre, ou qu'il n'y aura pas sur les lieux de tribunal compétent, il enverra le prévenu en France dans le plus court délai, et il adressera au ministre de la marine les pièces relatives aux faits qui donneront lieu à la poursuite.

59. Le commandant en chef aura le droit de suspendre de ses fonctions, et même de renvoyer en France, tout officier ou élève placé sous ses ordres quels que soient son grade ou ses fonctions, auquel il aurait à reprocher une conduite ou des actes qui n'étant pas susceptibles d'être jugés par un conseil de guerre, lui paraîtraient cependant de nature à compromettre le service du roi.

Il rendra compte immédiatement au ministre de la marine, des mesures qu'il aura prises et des motifs qui les auront déterminées (2).

60. A son arrivée à bord du bâtiment qu'il doit monter, le commandant en chef se fera

---

(1) V., ci-après, l'article 171.
(2) V. le décret du 22 juillet 1806.

présenter les états-majors des bâtiments placés sous ses ordres ; et il donnera aux commandants en sous-ordre, ainsi qu'aux capitaines, des instructions générales sur l'ordre de service qui doit être suivi.

61. Dans le cours ordinaire du service, le commandant en chef donnera ses ordres aux commandants d'escadre, de division et de bâtiment, soit directement, soit par l'intermédiaire du chef d'état-major général.

Il les adressera de la même manière aux officiers d'administration, du génie maritime, de santé et autres chefs de service employés sous son commandement.

Il veillera a ce que le chef d'état-major inscrive exactement les ordres sur le registre à ce destiné, et lui rende compte de leur exécution. Il signera ce registre, au moins une fois par semaine.

62. Les rapports qui devront lui être faits par les commandants d'escadre, de division ou de batiment, et par les différents chefs de service, lui seront adressés directement.

63. Il chargera le chef d'état-major de se faire remettre, par les commandants d'escadre et de division, la liste des officiers composant l'état-major de chaque bâtiment, et de marquer sur ces listes les mouvements qui pourront survenir parmi ces officiers, afin de pouvoir toujours connaître l'officier qui sera chef de quart à bord de chacun des bâtiments, à toute heure du jour ou de la nuit.

64. Le commandant en chef fera connaître à son capitaine de pavillon les heures auxquelles il se propose de lui donner ses ordres généraux.

Ses relations habituelles de service avec le capitaine de pavillon auront lieu, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un officier de l'état-major general.

Lorsqu'il jugera convenable de commander lui-même le bâtiment qu'il montera, il se chargera de la responsabilité qui, dans toute autre circonstance, pèse sur le capitaine.

65. Pendant le cours de la campagne, le commandant en chef pourra porter son pavillon sur tout autre bâtiment que celui qu'il monte ; dans ce cas, il se conformera aux dispositions prescrites par l'article 51 de la présente ordonnance.

Il rendra compte au ministre de la marine des motifs qui l'auront déterminé à changer de bâtiment.

66. Il établira, à bord des bâtiments placés sous ses ordres, la plus parfaite uniformité dans toutes les parties du service.

Il prescrira l'heure du lever et du coucher des équipages, l'heure et la durée des repas, des exercices de toute nature, et en général de tous les mouvements d'ensemble qui doivent s'exécuter journellement.

Il chargera les commandants d'escadre et de division de veiller à ce que les capitaines se conforment exactement aux ordres qu'il aura donnés et aux dispositions prescrites sur l'installation des bâtiments, la formation des rôles de répartition, les exercices, la tenue et la discipline des équipages, la rédaction des journaux de navigation, et la tenue des différents rôles, contrôles et registres de consommation.

67. Il fera, tous les mois, et plus souvent s'il le juge nécessaire, des inspections pour s'assurer de l'exécution des ordonnances, des règlements, et des ordres qu'il aura donnés.

Il pourra se faire remplacer, dans ces inspections, par son chef d'etat-major.

Il veillera a ce que les commandants d'escadre et de division fassent de semblables inspections, et a ce qu'ils lui en rendent compte immédiatement.

Il prendra les mesures les plus promptes pour faire cesser les négligences ou les abus qui lui seraient signalés.

Si des troupes passagères sont embarquées sur des bâtiments de l'armée, il inspectera ces troupes et sera accompagné par l'officier qui les commandera.

Lorsqu'il se fera remplacer dans ces inspections par le chef d'état-major, le commandant des troupes passagères pourra se faire également remplacer par l'officier qui commande immédiatement après lui.

68. Une fois par semaine, et plus souvent s'il le juge nécessaire, le commandant en chef établira a son bord des conférences sur la tactique navale.

Il fera présider ces conférences par le chef d'état-major général ou par le capitaine de pavillon.

En rade, il y appellera, à tour de rôle, les officiers des états-majors généraux et tous les officiers chefs de quart de l'armée.

69. Il veillera à ce que les prieres soient dites, matin et soir, à bord des bâtiments placés sous ses ordres, et à ce que le service divin soit célébré les dimanches et fêtes.

Il tiendra la main à ce qu'aucune des personnes embarquées ne s'écarte du respect et de la déférence qui sont dus au caractère dont les ministres de la religion sont revêtus.

70. Le commandant en chef s'appliquera à prévenir toute espèce de consommation abusive ou inutile, et il se fera rendre fréquemment des comptes, à ce sujet, par les commandants en sous-ordre et par l'officier d'administration employé en chef.

71. Dans les ports de France, il veillera à ce qu'il ne soit embarqué sur les bâtiments qu'il commande aucun passager, qu'en vertu d'une autorisation du ministre de la marine.

Hors des ports de France, il ne recevra sur les bâtiments placés sous ses ordres que les passagers dont l'embarquement sera requis par les gouverneurs et administrateurs en chef des colonies, par les officiers généraux de terre ou de mer investis d'un commandement en chef, ou par les agents diplomatiques et consulaires de France.

Dans les pays où il n'y aura pas d'autorités françaises, le commandant en chef pourra, sous sa responsabilité, recevoir sur ses bâtiments toute personne dont l'embarquement serait justifié par les règles de service ou commandé par des circonstances graves.

Le commandant en chef pourra se refuser à obtempérer aux réquisitions qui lui seront faites par les autorités et agents ci-dessus désignés, lorsque sa mission sera de nature à ne pas permettre l'embarquement des passagers.

72. Il tiendra la main à ce qu'il ne soit embarqué, sur les bâtiments placés sous ses ordres, aucune marchandise qui n'appartiendrait pas au gouvernement.

Si, malgré ses ordres, il en était embarqué, ces marchandises seront mises sous scellés; il en fera dresser procès-verbal, et poursuivre les délinquants devant le tribunal compétent.

73. Le commandant en chef aura seul le droit de correspondre officiellement avec le ministre de la marine.

74. Si le commandant en chef vient à mourir, ou si, par toute autre cause, il se trouve hors d'état d'exercer le commandement, il sera remplacé dans ses fonctions par le commandant en sous-ordre le plus élevé en grade, ou le plus ancien à grade égal.

La marque distinctive du commandant en chef restera arborée sur le bâtiment qu'il montait pendant toute la durée du combat et jusqu'à ce que l'ennemi soit hors de vue.

SECTION II. — *Du commandant en chef, pendant l'armement et en rade.*

75. A son arrivée dans le port d'armement, le commandant en chef recevra du préfet maritime des renseignemens détaillés sur la situation, tant au personnel qu'au matériel, des bâtiments qui doivent être réunis sous ses ordres, et sur les mesures prises pour compléter leur équipement.

Pendant le cours de l'armement, il se fera rendre compte chaque jour, par les commandants d'escadre ou de division, des travaux exécutés à bord des bâtiments.

Il informera le ministre de la marine des progrès de l'armement.

76. Lorsque, dans une armée ou dans une escadre, il sera embarqué des officiers supérieurs chargés en chef du service de l'administration, du génie maritime ou de santé, et que le commandant en chef montera un vaisseau de-ligne, l'officier en chef d'administration sera placé à bord du vaisseau commandant. Le commandant en chef désignera les bâtiments portant pavillon d'officier général sur lesquels les autres officiers devront être embarqués.

77. Le commandant en chef fera mouiller les bâtiments placés sous ses ordres dans la position la plus convenable pour leur sûreté et pour la facilité de leur approvisionnement.

Il donnera des ordres pour l'exécution des règlements relatifs au service en rade, et il prescrira toutes les dispositions de détail que les circonstances ou les localités pourront exiger.

Il fera signaler chaque jour le mot d'ordre, les rondes de jour et de nuit, les visites d'hôpitaux, les embarcations de garde, et il tiendra la main à l'exécution des mesures sanitaires qui auront été prescrites.

78. Il communiquera au chef supérieur du port tous les avis et renseignements qu'il aura recueillis et qui pourront intéresser le service du roi. Il s'entendra avec ce fonctionnaire pour que les bâtiments qu'il commande puissent être mis promptement en état de prendre la mer.

Lorsque les circonstances l'exigeront, il se concertera avec les autorités locales, sur les mesures à prendre, soit pour la défense de la rade, soit pour toute autre opération où le concours des forces qu'il commande pourra être nécessaire.

79. Pendant la durée du séjour en rade, le commandant en chef s'assurera que toutes les dispositions sont constamment prises à bord des bâtiments sous ses ordres, pour les garantir contre les accidents de la mer et les attaques de l'ennemi.

80. Il tiendra la main à ce que, dans les trois jours qui suivront la revue d'armement,

les capitaines employés sous ses ordres aient arrêté les rôles de répartition prescrits par les règlements annexés à la présente ordonnance, et terminé toutes les dispositions qu'exigent les différentes circonstances de la navigation et du combat.

81. A l'expiration du délai fixé par l'article précédent, il se fera remettre un état définitif de la situation de chaque équipage. Il s'assurera par lui-même que les bâtiments sont en état de prendre la mer, et il rendra compte au ministre du résultat de son inspection.

82. Avant le départ, le commandant en chef assignera à chaque bâtiment le poste qu'il doit occuper dans l'ordre de marche naturel et dans l'ordre de bataille, et il designera les bâtiments qui devront porter ses ordres et répéter les signaux.

Si le nombre des bâtiments le permet, il en formera trois escadres et il partagera chaque escadre en divisions égales sous le rapport du nombre et de la force des bâtiments.

Il fera distribuer aux officiers généraux et aux capitaines de l'armée un tableau indiquant ces dispositions, et il tiendra la main a ce qu'il n'y soit fait aucun changement sans son ordre.

Il leur fera connaître également les modifications qu'il aura jugé à propos d'apporter à la tactique et au livre des signaux, à raison de la nature de sa mission et des parages qu'il doit parcourir.

83. Avant le départ, il remettra aux officiers généraux et capitaines employés sous ses ordres,

1° Les séries numérotées des signaux dont il devra être fait usage;

2° Deux paquets cachetés, contenant, l'un les signaux de reconnaissance, l'autre l'indication des points de rendez-vous, en cas de séparation.

Il indiquera dans quelles circonstances ces paquets devront être ouverts, et il prescrira qu'ils lui soient remlus a la fin de la campagne.

84. Avant d'appareiller pour prendre la mer, il ordonnera de charger les batteries à bord de tous les bâtiments, et de faire les dispositions nécessaires pour être, au besoin, prêt a combattre.

85. En temps de paix comme en temps de guerre, le commandant en chef devra faire appareiller les bâtiments placés sous ses ordres, de manière qu'ils puissent prendre promptement le poste qui leur aura été assigné.

SECTION III. — *Du commandant en chef à la mer.*

86. Il veillera à ce que les capitaines prennent, à l'entrée et à la sortie des rades, toutes les précautions nécessaires pour la sûreté de leurs bâtiments. Toutefois, il défendra que les pilotes lamaneurs qui auront été requis, soient retenus a bord au delà du temps où leur présence sera réellement utile.

87. Le commandant en chef réglera sa voilure sur la marche des moins bons voiliers, auxquels il ordonnera de faire toute la voile possible.

Il veillera à ce que les bâtiments se tiennent exactement dans l'ordre qu'il aura prescrit, et il manœuvrera de manière à empêcher qu'aucun bâtiment étranger à l'armée ne puisse traverser les colonnes.

88. Toutes les fois que les circonstances l'exigeront, le commandant en chef fera éclairer la marche de l'armée par un certain nombre de bâtiments.

Avant le coucher du soleil, il signalera la voilure qu'il veut conserver, et s'abstiendra, autant que possible, d'y faire des changements pendant la nuit.

Il signalera en même temps les mouvements qu'il se proposera de faire pendant la nuit, ainsi que les heures auxquelles ces mouvements devront s'effectuer.

89. Afin que l'armée puisse en toute circonstance atteindre la plus grande vitesse possible, il prescrira aux capitaines de s'appliquer sans cesse à conserver et a améliorer la marche et les autres qualités de leurs bâtiments.

90. Si, par un événement quelconque, un ou plusieurs des bâtiments employés sous ses ordres venaient à se séparer de lui, il prendra immédiatement tous les renseignements qui pourront l'éclairer sur la cause de la séparation.

Si les bâtiments rallient pendant le cours de la campagne, le commandant en chef statuera sur la conduite des officiers commandants, conformément aux pouvoirs qui lui sont attribués par les articles 58 et 59 de la présente ordonnance.

Si le commandant en chef ne retrouve pas ces bâtiments aux points de rendez-vous qu'il aura indiqués, il adressera au ministre de la marine, les renseignements qu'il aura recueillis sur leur séparation, et il y joindra ses observations.

91. Lorsque la nature de sa mission le permettra, le commandant en chef exercera aux évolutions navales les bâtiments placés sous ses ordres.

Il profitera des temps de calme pour faire des inspections à bord de ces bâtiments.

92. Aussitôt que l'ennemi sera en vue, le commandant en chef ordonnera le branle-bas de combat.

Avant de commencer l'action, il fera arborer les marques distinctives et hisser le pavillon français sur tous les bâtiments. Dans aucun cas, il ne devra combattre sous un autre pavillon.

Dans les combats de nuit, il ordonnera qu'un fanal soit placé au-dessus du pavillon de poupe.

93. Autant qu'il lui sera possible, le commandant en chef fera connaître à l'avance aux officiers généraux et aux capitaines de l'armée, ses intentions sur les mouvements et manœuvres qu'il se propose de faire, soit pour l'attaque, soit pour la défense.

Si des événements imprévus nécessitaient de nouvelles dispositions, il transmettra ses ordres avec promptitude et précision.

94. Lorsque le combat sera engagé, il fera tout ce qui sera en son pouvoir pour s'emparer des bâtiments ennemis ou pour les détruire.

95. Lorsqu'un bâtiment ennemi aura été amariné, le commandant en chef enverra, aussitôt qu'il sera possible, un officier de son état-major, pour s'assurer que les dispositions prescrites concernant l'amarinage des prises ont été exécutées.

Il ordonnera à cet officier de veiller à ce que les prisonniers de guerre soient traités avec humanité, et de se faire remettre tous les papiers qui pourraient être de quelque intérêt pour l'armée.

96. Si, par suite de combat ou d'autres événements, un des bâtiments placés sous ses ordres était tellement désemparé qu'il ne pût suivre l'armée, ni relâcher, sans courir le risque d'être enlevé par l'ennemi ou de périr, le commandant en chef, sur le rapport ou le signal qui lui en sera fait par le capitaine, ordonnera que l'équipage soit mis à terre ou qu'il passe sur d'autres vaisseaux, et qu'ensuite le bâtiment soit détruit.

97. Si, pendant le combat, le bâtiment qu'il monte était hors d'état de combattre ou de manœuvrer, le commandant en chef passera sur un autre bâtiment. Dans ce cas, il aura soin de prendre avec lui tous les papiers relatifs au service ou à la mission de l'armée; et s'il craint que ces papiers ne tombent entre les mains de l'ennemi, il les fera détruire sous ses yeux.

98. Lorsqu'il y aura lieu de former un détachement de vaisseaux ou de frégates, le commandant en chef choisira les bâtiments qui devront le composer; et quand le détachement ne sera pas commandé par un officier général, le plus ancien des capitaines qui en feront partie prendra le commandement supérieur.

Lorsqu'il formera des détachements de chaloupes et canots, et qu'il n'en aura pas donné le commandement à un officier supérieur, il le confiera au plus ancien des officiers qui auront été désignés par les capitaines.

99. En France, dans les colonies françaises, ou en pays étranger, et lorsque les circonstances ou la nature de sa mission le permettront, le commandant en chef fera donner avis de son départ aux capitaines des navires du commerce qui se trouveront en partance, afin qu'ils puissent profiter de son escorte.

100. Il protégera le commerce, et garantira les navigateurs français de toute molestation; il leur fera donner, soit en hommes, soit en munitions, les secours qui pourront se concilier avec la situation de ses bâtiments et la mission dont il sera chargé; et il défendra qu'il soit exigé aucune rétribution à raison des services qui auront été rendus par ses ordres.

Lorsqu'il aura fait fournir des munitions ou des vivres à un navire du commerce, il ordonnera à l'officier chargé en chef de l'administration de faire dresser en double expédition, un état des objets qui auront été fournis; cet état sera signé par le capitaine et par les officiers du bâtiment secouru.

101. Dans les rades françaises et étrangères, il tiendra la main à ce que les capitaines des navires du commerce français se rendent à son bord pour le prévenir de leur arrivée ou de leur départ, lui communiquer les avis qui pourraient intéresser le service, et prendre ses ordres concernant la police de la rade.

Il est autorisé à punir d'*un à huit jours* d'arrêts à leur bord les capitaines du commerce qui se refuseraient à remplir ces devoirs. Toutefois, si les intérêts qui leur sont confiés ne permettaient pas l'application immédiate de cette punition, elle ne sera infligée auxdits

capitaines qu'à l'époque de leur retour en France. Dans ce cas, la condamnation aux arrêts sera inscrite sur leur rôle d'équipage.

Le commandant en chef rendra compte de la conduite de ces capitaines au ministre de la marine, qui statuera sur les peines plus graves qu'ils auraient pu encourir.

102. Il veillera au maintien de l'ordre et de la discipline à bord des navires du commerce.

Il prendra connaissance, en ce qui lui appartiendra, des plaintes portées par les capitaines ou par leurs équipages, et il fera rendre justice à qui de droit.

Il informera le ministre de la marine des mesures qu'il aura prises dans ces circonstances, et lui désignera les capitaines qui se seront distingués, soit par le bon ordre qu'ils auront maintenu à leur bord, soit par les services qu'ils auront pu rendre au commerce français ou aux bâtiments du roi.

103. Le commandant en chef ne pourra requérir des secours des navires du commerce, soit en hommes, soit en munitions, à moins d'une nécessité absolue, dont il sera tenu de justifier.

Dans ce cas, il fera dresser, contradictoirement avec les capitaines de commerce, un état constatant l'espèce et la quantité d'objets que ceux-ci auront fournis, et il leur remettra des copies certifiées de cet état, pour servir a régler ultérieurement l'indemnité qui sera due.

Il adressera, dans le plus court délai, des expéditions de cet état au ministre de la marine.

104. Le commandant en chef chargé d'escorter un convoi fera faire, par le chef d'état-major général, l'inspection de tous les bâtiments qui devront en faire partie. Il lui prescrira de s'assurer si l'état de la coque, de la mâture, de la voilure, du gréement, et la force de leur équipage, permettent à ces bâtiments d'entreprendre la navigation à laquelle ils sont destinés.

105. Il fera dresser une liste indiquant le nom et l'espèce des bâtiments du convoi, le nom des capitaines et des armateurs ; le tonnage et le chargement des bâtiments, le nombre d'hommes d'equipage, le port d'où ces navires ont été expédiés et leur destination.

Lorsque le convoi devra faire une autre navigation que celle du cabotage, le commandant en chef adressera une copie de cette liste au ministre de la marine.

106. Il donnera au capitaine de chacun de ces bâtiments un exemplaire des signaux généraux du convoi, et il s'assurera qu'ils sont pourvus des pavillons et fanaux nécessaires pour ces signaux.

Il indiquera, pour les cas de séparation, dans des paquets cachetés qu'il remettra aux capitaines :

1° Les points de rendez-vous sur lesquels devront se porter les navires qui se seraient séparés ;

2° L'époque jusqu'à laquelle ils devront attendre le convoi à chaque rendez-vous ;

3° Le point d'atterage définitif.

Ces paquets ne devront être ouverts que dans les cas indiqués par le commandant en chef, et ils lui seront rendus à l'arrivée du convoi à sa destination.

107. En remettant aux capitaines des navires les instructions, signaux et autres documents relatifs au convoi, il leur prescrira de renfermer ces papiers dans une boîte de plomb, et de les jeter à la mer, dans le cas où ils pourraient craindre de tomber au pouvoir de l'ennemi.

108. Le commandant en chef signalera un mot d'ordre, qu'il prescrira aux capitaines du convoi de tenir secret. Il changera ce mot d'ordre toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

109. Il fera naviguer le convoi dans l'ordre le plus propre à lui faire occuper le moins d'espace possible et à prévenir les accidents de la navigation.

Il se placera toujours de manière à pouvoir se porter promptement sur les points où sa présence serait nécessaire.

110. Il ordonnera que les bâtiments du convoi se tiennent à portée de voix les uns des autres pendant la nuit.

Il leur défendra de montrer des feux et de faire des signaux de nuit, à moins d'une nécessité absolue.

111. Il réglera sa voilure sur celle des plus mauvais marcheurs du convoi ; mais il recommandera aux capitaines de ces navires de faire, en toute circonstance, toute la voile possible.

112. Le commandant en chef répartira les bâtiments de l'escorte, de manière à empêcher

que les navires du convoi ne s'écartent, qu'aucun bâtiment étranger ne s'introduise parmi eux pendant la nuit, et que la remorque puisse être donnée promptement aux traîneurs.

Quand il y aura lieu de craindre la rencontre de l'ennemi, il éclairera la marche du convoi en faisant chasser les bâtiments de l'escorte dans diverses directions. Il fera toujours rallier les chasseurs avant la nuit.

113. Lorsqu'il y aura des troupes passagères à bord des navires escortés, le commandant en chef partagera le convoi en divisions et en sections, et il aura soin de réunir dans la même division les troupes de la meme arme.

Il fera commander chaque division et chaque section par un officier de la marine. Ces officiers seront placés sur les meilleurs voiliers pris parmi les bâtiments réunis sous leurs ordres.

Il chargera ces officiers de répéter les signaux, de seconder les bâtiments de l'escorte en tout ce qui pourra maintenir l'ordre dans le convoi, hâter sa marche et ses mouvements, et concourir à sa sûreté.

Il pourra confier ces fonctions aux capitaines du commerce qu'il jugera capables de les remplir d'une manière satisfaisante.

114. En cas de rencontre de l'ennemi, le commandant de l'escorte fera tous ses efforts pour sauver le convoi ; et s'il est attaqué par des forces supérieures, il n'en fera pas moins la résistance la plus opiniâtre pour le défendre.

S'il est forcé de se séparer des navires placés sous son escorte, il signalera la route et la manœuvre qu'ils devront faire pour se soustraire à la poursuite de l'ennemi.

Le commandant de l'escorte ne pourra, sous aucun prétexte, chasser un ennemi, même inférieur en forces, hors de vue du convoi.

115. Si la désobéissance d'un des capitaines des navires escortés était de nature à compromettre la sûreté d'un convoi, le commandant en chef pourra le démonter et le remplacer par le second du navire, et il ne laissera ce capitaine à son bord qu'autant qu'il serait chargé de la gestion de la cargaison.

Il informera le ministre de la marine et l'autorité supérieure du port de relâche ou d'arrivée, de la conduite de ce capitaine, et des mesures qu'il aura prises à son égard.

116. En temps de guerre, le commandant en chef d'un convoi pourra recevoir sous son escorte les navires des puissances alliées de la France qui demanderont à s'y ranger, lorsqu'ils feront la même route que lui.

117. Le commandant en chef fera traduire devant un conseil de guerre tout capitaine de l'escorte et tout capitaine de navire du commerce qui serait prévenu d'avoir volontairement abandonné le convoi.

Lorsque le conseil de guerre ne pourra pas être formé sur les lieux, le commandant en chef procédera conformément à ce qui est prescrit à l'article 58 de la présente ordonnance.

118. A l'arrivée du convoi dans une rade ou dans un port, le commandant en chef tiendra sous voiles tout ou partie de son escorte, jusqu'à ce que tous les navires soient rendus au mouillage.

Il fera mouiller les bâtiments de l'escorte dans la position la plus avantageuse pour protéger le convoi.

119. Le commandant en chef chargé d'escorter un convoi, et qui l'aurait abandonné, sera jugé par un conseil de guerre.

120. En temps de paix comme en temps de guerre, le commandant en chef s'abstiendra et veillera à ce que toute personne placée sous ses ordres s'abstienne de donner, dans sa correspondance particulière, aucun avis relatif aux opérations de l'armée.

Dans les relâches en pays étranger, et dans les rencontres à la mer, il fera connaître si les communications et la correspondance sont permises ou défendues.

Lorsqu'il le jugera nécessaire, il donnera des ordres pour que les lettres soient remises à bord du bâtiment qui portera son pavillon.

121. Lorsque l'armée se rendra au mouillage, le commandant en chef ordonnera le branle-bas de combat à bord de tous les bâtiments.

Il fera connaître par un signal si le branle-bas de combat doit être complet, ou restreint aux préparatifs du matériel.

Il prescrira l'ordre dans lequel l'armée devra mouiller, et il n'ordonnera la suppression du branle-bas, ainsi que le débarquement des batteries, que lorsque tous les bâtiments seront établis au mouillage et à l'abri des attaques de l'ennemi.

122. Aussitôt que le commandant en chef sera entré dans une rade française, il fera connaître son arrivée à l'autorité supérieure.

Dans un port étranger, il s'adressera aux agents diplomatiques ou consulaires de France, ou, à défaut, aux autorités locales, pour obtenir des informations sur tout ce qui pourrait intéresser la mission dont il est chargé et le service du roi.

123. Dans les rades étrangères, il se conformera, en ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance, aux usages établis, et il s'appliquera à prévenir toute espèce de plainte de la part des autorités et des habitants.

124. En pays étranger, le commandant en chef ordonnera les achats de vivres et munitions nécessaires aux bâtiments placés sous ses ordres.

Lorsqu'il y aura sur les lieux un agent consulaire français, les marchés seront passés par cet agent, de concert avec l'officier chargé en chef de l'administration, et en présence d'une commission composée du chef d'état-major, d'un officier de la marine et d'un officier du génie maritime, ou d'un officier du service de santé, selon la nature des objets qu'il s'agira de se procurer.

S'il n'existe pas d'agent français sur les lieux, les marchés seront passés par l'officier chargé en chef du service administratif, en présence des personnes designées ci-dessus.

Dans tous les cas, les marchés seront soumis à l'approbation du commandant en chef, qui les adressera au ministre de la marine, en double expédition.

125. Lorsque, dans le cours de la campagne, il sera nécessaire de compléter les équipages des bâtiments employés sous ses ordres, le commandant en chef s'adressera, dans les colonies françaises, aux gouverneurs ou autres chefs supérieurs, pour qu'ils lui fassent remettre les marins français qui seraient disponibles, par suite de débarquement, de désertion ou par toute autre cause.

En pays étranger, il s'adressera aux agents consulaires de France, pour qu'ils lui fassent connaître les marins français qui se trouveront disponibles; et s'il y a lieu, il requerra ces fonctionnaires de prendre les mesures ou de faire les démarches nécessaires pour que ces marins soient remis à sa disposition.

A défaut d'agents consulaires, il s'adressera aux autorités locales, en se conformant aux dispositions des traités existants.

126. Le commandant en chef fera visiter les bâtiments français porteurs de lettres de marque, et autres navires français qu'il rencontrera, pour rechercher et faire arrêter les déserteurs des bâtiments du roi qui pourraient se trouver à leur bord, et tout autre marin dont l'embarquement n'aurait pas été légalement autorisé.

Si, parmi ces hommes, il s'en trouvait qui fussent prévenus de crimes, il les fera détenir à bord, jusqu'à ce qu'il puisse les débarquer dans un port français.

Il fera traduire devant les tribunaux compétents tout sujet français employé au service d'un bâtiment de guerre ennemi qu'il aura capturé.

127. Lorsqu'il trouvera dans ses relâches, ou à bord des bâtiments qu'il rencontrera à la mer, des marins français qui réclameront sa protection, il les fera recevoir sur les bâtiments qu'il commande, après avoir constaté leur nationalité, et s'être concerté avec les autorités compétentes.

Il rendra compte au ministre de la marine des obstacles qu'il aurait pu éprouver dans ces circonstances.

128. Dans le cas où il rencontrerait un bâtiment de guerre français dont la sûreté lui paraîtrait compromise par suite de l'affaiblissement de l'état-major ou de l'équipage, le commandant en chef fera passer sur ce bâtiment les officiers et les marins qu'il lui sera possible de détacher des équipages placés sous ses ordres.

129. Il observera et fera observer par les capitaines des bâtiments sous ses ordres, les dispositions prescrites sur la navigation des neutres.

Il s'assurera que les corsaires français qu'il rencontrera se conforment exactement aux ordonnances sur les armements en course; et s'il a connaissance de quelques infractions à ces ordonnances, il en rendra compte au ministre de la marine.

130. Dans les colonies françaises, lorsque les intérêts du service du roi lui paraîtront exiger que les mouvements des bâtiments qu'il commande restent secrets, il pourra requérir l'autorité supérieure d'ordonner l'embargo sur les bâtiments français et étrangers, en lui faisant connaître confidentiellement les motifs de sa demande, et quelle devra être la durée de l'embargo.

131. S'il survient des vacances dans les commandements ou dans les états-majors des bâtiments réunis sous ses ordres, il pourvoira aux remplacements nécessaires, en suivant l'ordre hiérarchique des grades et de l'ancienneté.

Il ne s'écartera de ces dispositions sous aucun prétexte, à moins qu'il n'y ait été spécialement autorisé par ses instructions.

132. Le commandant en chef profitera de toutes les occasions pour rendre compte des circonstances de sa navigation au ministre de la marine, et pour lui adresser ses observations sur la conduite des officiers généraux et des capitaines employés sous ses ordres.

133. Pendant le cours de la campagne, il fera consigner dans un registre tenu par chaque chef d'état-major d'escadre, les propositions qui pourront être présentées par les officiers généraux et supérieurs employés sous ses ordres, sur les signaux, la tactique navale, la discipline des équipages, l'installation des bâtiments, et généralement sur toutes les parties du service de l'armée navale.

134. Il se fera remettre, à la fin de la campagne, par les commandants d'escadre et de division, des notes détaillées sur la conduite et sur les talents des capitaines employés sous leurs ordres, ainsi que les notes des capitaines sur les officiers et élèves de la marine, et sur les autres personnes de l'état-major des bâtiments qu'ils commandent.

Il se fera remettre, par le chef d'état-major, des notes semblables concernant les officiers et les élèves attachés aux états-majors généraux.

Il adressera toutes ces pièces au ministre de la marine, en y joignant ses observations.

Il lui transmettra, en même temps, des renseignements semblables sur les officiers généraux et sur les chefs de service employés sous ses ordres.

135. Dès que le désarmement aura été ordonné, le commandant en chef adressera au ministre de la marine les journaux et divers registres tenus par le major général et par les chefs d'état-major d'escadre et de division.

Il fera remettre au préfet maritime tous les journaux des bâtiments placés sous son commandement.

CHAPITRE II. — DU COMMANDANT EN SOUS-ORDRE.

136. Le commandant d'escadre en sous-ordre exercera dans son escadre, sous l'autorité du commandant en chef, les pouvoirs et fonctions attribués à ce commandant par les articles 56, 57, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 72 et 80 de la présente ordonnance.

Le commandant de division en sous-ordre exercera dans sa division les mêmes pouvoirs et fonctions, sous l'autorité du commandant en chef et du commandant de l'escadre à laquelle il appartiendra.

137. Tout officier commandant en sous-ordre obéira ponctuellement et sans délai au commandant en chef; et, dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne se permettra de modifier les ordres qu'il en aura reçus.

Il s'appliquera à entretenir parmi ses subordonnés le respect dû à l'autorité et à la personne du commandant en chef.

138. Les commandants d'escadre et de division pourront ordonner les arrêts à tout officier employé sous leurs ordres. Ils en rendront compte immédiatement à leur chef direct.

Lorsqu'il y aura lieu d'appliquer des peines plus graves, ils prendront les ordres du commandant en chef.

139. Les commandants d'escadre et de division en sous-ordre veilleront à ce que les règles de service, établies par la présente ordonnance ou par le commandant en chef, soient exactement observées à bord des bâtiments qu'ils commandent.

En rade, ils inspecteront souvent ces bâtiments; et, à la mer, ils feront ces inspections d'après les ordres du commandant en chef.

Les commandants d'escadre et de division devront être toujours en mesure de présenter au commandant en chef, des rapports exacts sur la conduite des capitaines, des officiers et des élèves placés sous leurs ordres; sur la discipline et l'instruction des équipages, sur la tenue intérieure et extérieure des bâtiments, et sur tout ce qui concerne la solde, les vivres, les approvisionnements de toute nature et la comptabilité.

Les commandants de division rendront compte aux commandants d'escadre, et les commandants d'escadre rendront compte au commandant en chef.

140. A moins que le commandant en chef n'en ait autrement ordonné, dans les mouvements généraux de l'armée, comme dans ceux qui ne concerneront qu'une seule escadre, le commandant de chaque escadre fera aux bâtiments sous ses ordres tous les signaux qui pourront être nécessaires pour l'exécution des mouvements prescrits.

Les commandants de division faisant partie d'une escadre, pourront répéter les signaux du commandant d'escadre ou même en faire de plus explicatifs aux bâtiments de leur division dont la manœuvre leur paraîtrait de nature à retarder ou à contrarier le mouvement ordonné.

141. En présence de l'ennemi, le commandant d'une escadre ou d'une division ne se

bornera pas à surveiller les mouvements des bâtiments placés immédiatement sous ses ordres; sa surveillance devra s'étendre sur tous ceux de l'armée qui porteront des marques distinctives inférieures à la sienne; et s'il s'apercevait qu'un de ces bâtiments fît des mouvements contraires aux ordres du commandant en chef, il le rappellerait sur-le-champ à l'exécution de ces ordres.

Si ce bâtiment continuait de désobéir, ou s'il évitait le combat sans nécessité évidente, l'officier général le plus à portée de ce bâtiment enverra un officier à bord pour remplacer le capitaine. Cet officier général en informera, le plus tôt possible, le commandant en chef et le commandant direct du capitaine qui aura été suspendu.

142. Pendant le combat, tout commandant en sous-ordre redoublera d'attention pour observer les signaux du commandant en chef, et il fera tous ses efforts pour le seconder.

Si, pendant l'action, le dernier ordre de combat prescrit à l'armée se trouvait rompu, et que le vaisseau du commandant en chef fût en danger et hors d'état de faire des signaux, tout commandant en sous-ordre se portera promptement à son secours avec les bâtiments qu'il pourra réunir, et il se dévouera pour le dégager.

143. Si, pendant le combat, le bâtiment monté par un officier général commandant d'escadre ou de division se trouvait entièrement désemparé et dans l'impossibilité de faire des signaux, ce commandant pourra porter son pavillon sur tout autre bâtiment placé sous ses ordres.

Dans toute autre circonstance, il ne pourra changer de vaisseau qu'avec l'autorisation du commandant en chef.

144. Si, par un événement quelconque, un commandant en sous-ordre s'était séparé de son commandant en chef, soit seul, soit avec tout ou partie de son escadre ou de sa division, soit avec d'autres bâtiments de l'armée, il fera tous ses efforts pour rallier l'armée ou l'escadre dont il faisait partie.

Le commandant en sous-ordre qui se trouvera séparé, prescrira de réunir, sur chacun des bâtiments qui seront encore sous son commandement après la séparation, tous les officiers qui auraient eu connaissance de l'événement, pour en constater les causes et les circonstances.

Il ordonnera qu'il soit dressé, sur ces bâtiments, un procès-verbal des observations faites par ces officiers, lequel sera signé par eux; et il joindra ces pièces au rapport qu'il devra adresser, dans le plus bref délai, soit au commandant en chef, soit au commandant du premier port militaire de France où il abordera.

145. Si le commandant en sous-ordre ne rallie pas, et s'il ne produit pas, à son arrivée dans un port militaire de France, un ordre ou des instructions dont l'exécution ait pu occasionner sa séparation, et la preuve qu'après s'être séparé il a fait tous ses efforts pour rallier l'armée, et qu'il s'est rendu exactement, et aux époques déterminées, aux divers pointsde rendez-vous qui lui auront été assignés, le commandement des bâtiments réunis sous ses ordres lui sera provisoirement retiré.

Sa conduite sera soumise à une enquête, et jugée par un conseil de guerre, dès que le rapport du commandant en chef sera parvenu.

Le commandant en sous-ordre, dont la conduite devra être examinée, ne pourra exercer de commandement, jusqu'à ce que le jugement du conseil de guerre ait été rendu.

146. Le commandant en sous-ordre le plus élevé en grade, ou, à grade égal, le plus ancien, succédera au commandant en chef.

Aussitôt qu'il aura été averti que le commandant en chef a cessé l'exercice de ses fonctions, si c'est dans les circonstances ordinaires de la campagne, il se rendra sur-le-champ à bord du vaisseau du commandant en chef, et prendra le commandement de l'armée.

Si cet événement a lieu en présence de l'ennemi ou pendant le combat, il se rendra également à bord du vaisseau de ce commandant, lorsque les circonstances le permettront: dans le cas contraire, il fera connaître, par un signal, qu'il prend le commandement en chef.

Soit qu'il se rende à bord du vaisseau que montait le commandant en chef, soit qu'il reste à bord de son propre vaisseau, soit qu'il passe à bord de tout autre vaisseau de l'armée, les marques distinctives arborées au commencement du combat, sur les deux premiers bâtiments, continueront d'y rester, jusqu'à ce que l'ennemi soit hors de vue.

147. En cas de mort d'un commandant en sous-ordre, et toutes les fois qu'il ne pourra pas exercer le commandement qui lui est confié, il sera remplacé dans ses fonctions comme il a été prescrit pour le commandant en chef.

Si le commandant en sous ordre meurt pendant le combat, sa marque distinctive ne sera point amenée, et il ne sera remplacé qu'à la fin de l'action.

148. A la fin de la campagne, les commandants d'escadre et de division devront remettre

au commandant en chef des notes détaillées sur la conduite des capitaines, des officiers et des élèves employés sous leurs ordres.

Ils remettront également au commandant en chef le journal et les divers registres qui auront été tenus par leur chef d'état-major, ainsi que les journaux des capitaines et des officiers de tous les bâtiments employés sous leurs ordres.

TITRE VI.

DU COMMANDEMENT DANS LES RENCONTRES.

ART. 149. Lorsque des officiers commandants se rencontreront en rade ou à la mer, le commandement supérieur appartiendra a l'officier commandant le plus élevé en grade, et, à grade égal, au plus ancien.

Si les circonstances le permettent, le commandant inférieur se rendra à bord du commandant supérieur, pour lui rendre compte de la situation des forces ou du bâtiment qu'il commande; et il lui communiquera les ordres dont il est pourvu, s'il ne lui a pas été enjoint de les tenir secrets.

Pendant la durée de la réunion, les commandants d'armée, d'escadre ou de division, se conformeront aux dispositions du titre II, concernant les marques distinctives.

Lorsque les bâtiments devront se séparer, le commandant inférieur préviendra le commandant supérieur du jour et de l'heure de son départ.

150. A moins d'ordres spéciaux, nul officier ne pourra se prévaloir de la supériorité de son grade ou de son ancienneté, pour retenir ou détourner de sa route la totalité ou une partie des forces qu'il rencontrera, ou pour en disposer d'une manière quelconque.

Toutefois, s'il juge que le service du roi l'exige impérieusement, le commandant supérieur pourra employer momentanément les bâtiments qu'il rencontrera, lorsque le commandant inférieur ne sera pas porteur d'instructions qui lui défendent de se détourner de sa destination; mais aussitôt que la coopération de ces bâtiments cessera d'être nécessaire, le commandant supérieur prescrira, s'il en est temps encore, au commandant inférieur, de reprendre le cours de sa mission.

151. Lorsque plusieurs convois se rencontreront, le plus ancien des commandants d'escorte exercera le commandement supérieur; mais il ne pourra s'opposer à ce que les chefs d'escorte qui auront des destinations différentes, suivent leur route particulière, à moins qu'il ne juge que le concours de tous les bâtiments armés soit nécessaire pour protéger momentanément le passage du convoi.

152. Dans les cas prévus par les articles 150 et 151 qui précèdent, le commandant supérieur sera responsable de la détermination qu'il aura prise, et il en rendra compte, dans le plus bref délai au ministre de la marine.

TITRE VII.

DES OFFICIERS DE L'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL (1).

Art. 153. Le major général aura sous ses ordres immédiats, le major, l'aide-major et le sous-aide-major, qui seront attachés à l'état-major général du commandant en chef.

Il exercera une surveillance directe sur les officiers attachés aux états-majors des escadres et des divisions de l'armée, pour tout ce qui est relatif à leur service.

154. Le major, l'aide-major et le sous-aide-major, employés en sous-ordre, seront immédiatement subordonnés a l'officier qui les précède dans l'état-major auquel ils appartiennent.

Lorsque le major, l'aide-major et le sous-aide-major seront employés en chef, ils rempliront les fonctions de chef d'état-major.

155. En cas de décès, d'absence ou de tout autre événement qui empêcherait le commandant en chef d'exercer le commandement, le chef d'état-major général en informera sur-le-champ l'officier commandant en sous-ordre le plus élevé en grade, ou, à grade égal, le plus ancien.

En présence de l'ennemi, tout événement qui empêcherait le commandant en chef d'exercer ses fonctions, sera annoncé à l'officier appelé à le remplacer, par un signal secret ou par tout autre moyen convenu d'avance.

---

(1) *Voir* l'arrêté du 23 floréal an V.

Dans ce cas, le chef d'état-major conservera le pavillon de commandement arboré sur le vaisseau du commandant en chef, jusqu'à ce que l'ennemi soit hors de vue, et il donnera à l'armée les ordres qu'il jugera nécessaires, jusqu'à ce que le successeur du commandant en chef ait fait connaître qu'il a pris le commandement.

156. Le chef d'état-major secondera le commandant en chef dans toutes les dispositions relatives au service, aux mouvements et aux opérations de l'armée, de l'escadre ou de la division à laquelle il sera attaché.

Hors de la présence du commandant en chef, il le suppléera et le représentera.

Pendant le combat, il se tiendra auprès du commandant en chef.

157. Le chef d'état-major prendra directement les ordres du commandant en chef sur toutes les parties du service, et il les transmettra, soit par signaux, soit par écrit ou verbalement.

Ces ordres seront obligatoires pour tous ceux auxquels ils seront adressés.

Dans toutes les circonstances, et principalement en présence de l'ennemi, le chef d'état-major surveillera lui-même ou fera surveiller, sous sa responsabilité, l'exécution des ordres du commandant en chef, et il lui en rendra compte immédiatement.

158. Il inscrira sur un registre les ordres du commandant en chef, en indiquant le jour et l'heure auxquels il les aura reçus, et il le présentera à la signature du commandant en chef, à la fin de chaque semaine. Ce registre sera intitulé *Registre des ordres du commandant en chef*.

Le chef d'état-major indiquera sur un second registre intitulé *Registre de transmission*, les numéros des ordres qu'il transmettra : il y marquera aussi le jour, l'heure et la manière dont ils auront été transmis, ainsi que les demandes et communications adressées au commandant en chef, et les réponses qui auront été faites.

Il veillera à ce que les officiers appelés à bord du commandant en chef pour recevoir des ordres écrits, émargent le registre qui les contient. A l'égard des ordres verbaux, il s'assurera que ces officiers en prennent note sur un livret dont ils devront être porteurs.

Il fera inscrire tous les signaux qui seront faits dans l'armée, ainsi que le moment où ils seront amenés, sur le registre des signaux, qui sera tenu conformément au modèle annexé à la présente ordonnance.

159. Le chef d'état-major tiendra le contrôle de tous les officiers et élèves de l'armée; il y fera enregistrer les ordres d'embarquement et de débarquement, et en général tous les mouvements qui auront lieu parmi les états-majors.

Il tiendra également une liste des officiers chefs de quart.

Le chef d'état-major sera chargé de conserver les pièces de la correspondance officielle des officiers généraux, des capitaines et autres officiers, avec le commandant en chef.

160. A dater du jour où le pavillon du commandant en chef sera arboré, le chef d'état-major tiendra un journal des mouvements et opérations de l'armée, et de tous les événements qui surviendront pendant le combat et dans le cours de la campagne, en rade comme à la mer. Il portera sur ce journal les déclarations, avis et renseignements qu'il aura pu recueillir, et qui seront de nature à intéresser les opérations de l'armée.

Il arrêtera et signera chaque jour ce journal, et le présentera au commandant en chef, qui le signera après l'avoir vérifié.

Il consignera sur un registre particulier les propositions qui seront adressées au commandant en chef par les officiers généraux et les capitaines, relativement aux améliorations qu'ils croiraient devoir être introduites dans le système des signaux, dans la tactique navale, la discipline, et, en général, dans toutes les parties du service.

161. Tous les jours, à l'heure qui aura été fixée par le commandant en chef, le chef d'état-major demandera le mot d'ordre et le signalera à l'armée, ainsi que les rondes, bivouacs, chaloupes de garde, visites d'hôpitaux et autres services journaliers.

Il tiendra la main à ce que les officiers chargés de ces divers services lui en rendent compte à l'heure qu'il aura fixée pour recevoir leurs rapports.

162. Le chef d'état-major remettra immédiatement au commandant en chef tous les états de situation, rapports, demandes et autres documents qui auraient pu lui être adressés.

163. Lorsque des troupes passagères devront être embarquées, le chef d'état-major prendra les ordres du commandant en chef pour les répartir sur les bâtiments à bord desquels elles devront être placées.

164. Toutes les fois que le commandant en chef le jugera nécessaire, le chef d'état-major inspectera les bâtiments de l'armée, leurs équipages et les troupes de garnison dans tous les détails du service, ainsi que les hôpitaux flottants et ceux établis à terre.

Il inspectera également les troupes passagères, en ce qui concerne la conservation de leur santé, la discipline et la propreté à maintenir à bord.

165. Le chef d'état-major général présidera les conférences sur la tactique navale prescrites par l'article 68 de la présente ordonnance, lorsqu'il sera supérieur en grade au capitaine de pavillon, ou plus ancien que lui dans le même grade.

Il tiendra note de l'aptitude que les officiers auront montrée dans ces exercices ; et, le 1er de chaque mois, il présentera ces notes au commandant en chef.

166. Lorsque le commandant en chef jugera convenable de convoquer des conseils pour discuter des projets relatifs aux opérations de l'armée, le chef d'état-major sera rapporteur de ces conseils.

Il sera également rapporteur des conseils de guerre qui seront présidés par des officiers d'un grade supérieur au sien, ou plus anciens que lui dans le même grade.

167. Il fera rendre les honneurs funèbres déterminés par la présente ordonnance, aux officiers de toute arme et autres personnes employées dans l'armée qui décéderaient à bord.

Il veillera à ce que les scellés soient apposés sur les effets des officiers et des élèves de la marine décédés, après qu'il en aura été dressé un inventaire exact par le commis d'administration du bâtiment.

168. En cas d'absence ou de mort d'un officier de l'état-major général, cet officier sera remplacé provisoirement dans ses fonctions par celui qui le suit immédiatement dans cet état-major, jusqu'à ce que le commandant en chef ait pourvu à l'emploi vacant, conformément aux dispositions contenues dans l'article 131 de la présente ordonnance.

169. Si, pendant le cours de la campagne, une armée ou une escadre était réduite à un nombre de bâtiments inférieur à celui qui, d'après la présente ordonnance, détermine l'emploi d'un major général ou d'un major, les officiers pourvus de ces titres continueront de remplir leurs fonctions jusqu'à la rentrée de l'armée ou de l'escadre dans un port de France.

170. A la fin de la campagne et après le désarmement, le chef d'état-major remettra à l'officier général sous les ordres duquel il était placé les registres et journaux qu'il aura tenus, conformément aux articles 158 et 159 du présent titre.

TITRE VIII.

DU CAPITAINE DE BATIMENT.

CHAPITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 171. Le capitaine se conformera, en ce qui le concerne, aux dispositions des articles 56, 57, 58, 92, 94, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129 et 134 de la présente ordonnance, relatifs au commandant en chef.

CHAPITRE II. — DU CAPITAINE PENDANT L'ARMEMENT.

172. L'officier nommé au commandement d'un bâtiment fera une visite exacte de ce bâtiment, avec les officiers et les principaux maîtres qui seront destinés à servir sous ses ordres.

Il rendra compte par écrit, au préfet maritime, du résultat de cette visite.

173. Le capitaine recevra du directeur des mouvements du port les consignes relatives aux bâtiments qui sont dans le port.

Lorsque l'état-major et le dixième au moins de l'équipage seront embarqués, la responsabilité du bâtiment sera partagée de la manière suivante, entre le directeur des mouvements du port et le capitaine.

Le directeur restera chargé du placement, de l'amarrage et de la sûreté extérieure du bâtiment, et de le conduire en rade.

Le capitaine surveillera les travaux qui s'exécuteront à bord, et il prescrira les dispositions relatives à la garde et à la sûreté intérieure du bâtiment.

La responsabilité appartiendra entièrement au capitaine, aussitôt que le bâtiment sera mouillé à son poste, en rade.

174. Le capitaine sera toujours présent aux réparations de son bâtiment.

Il veillera à ce qu'elles soient faites avec soin et solidité. Il rendra compte journellement des progrès de l'armement, tant au commandant de l'armée, de l'escadre ou de la division dont il doit faire partie, qu'au major général de la marine, chez qui il se rendra chaque jour pour prendre ses ordres.

Ce rapport sera conforme au modèle nº 5, annexé à la présente ordonnance.

Il demandera aux directions du port, en se conformant aux règles établies, tous les objets nécessaires à l'armement.

175. Soit que l'armement s'exécute par des hommes de l'équipage, soit qu'il s'exécute par des hommes qui n'en font point partie, le capitaine prescrira aux officiers sous ses ordres de surveiller exactement les travaux de réparation ou d'armement.

Il ordonnera qu'un officier et un élève couchent a bord, aussitôt que le bâtiment entrera en armement; et quand les vivres seront embarqués, il exigera que la moitié ou le quart des officiers couche a bord, suivant que la totalité ou la moitié de l'équipage sera présente.

176. Il ordonnera que le chirurgien-major se rende à bord au moins deux fois par jour, et il tiendra la main à ce qu'un des officiers de santé attachés au bâtiment soit présent pendant les heures de travail.

177. Dès que l'état-major sera complet, le capitaine assignera aux officiers les logements que les règlements attribuent à chacun d'eux.

178. Il chargera l'officier qui le suit immédiatement dans le commandement, du détail général et de la police supérieure du bâtiment; il le chargera aussi de recevoir les rapports et les comptes des autres officiers et du commis d'administration.

Il distribuera les détails du bâtiment entre les officiers de l'état-major, suivant leur grade et leur ancienneté, et dans l'ordre ci-après :

1er *Détail*, matériel de l'artillerie ; armes de toute espèce.

2e *Détail*, mâture, voilure, grèement, ancres et câbles.

3e *Détail*, entretien de la coque du bâtiment et des embarcations, charpentage, calfatage et peinture.

4e *Détail*, arrimage, magasin général, vivres et hôpital.

5e *Détail*, signaux et service de la timonnerie.

Toutefois, le capitaine aura la faculté d'apporter les changements qu'il jugera utiles dans la distribution des quatre derniers détails ; mais il en rendra compte, soit au commandant en chef, soit au préfet maritime, selon qu'il fera partie d'une armée, d'une escadre ou d'une division, ou qu'il naviguera isolément.

Si le nombre des officiers dépasse celui des détails, le capitaine répartira les officiers excédants, ainsi que les élèves, dans ces divers détails, en observant un ordre inverse de celui qui aura été suivi à l'égard des premiers officiers, c'est-à-dire que les plus jeunes officiers et élèves seront adjoints aux plus anciens officiers.

Lorsque le nombre des officiers sera insuffisant, le capitaine pourra confier plusieurs détails au même officier.

Il choisira l'officier de manœuvre parmi tous ceux de l'état-major, à l'exception de l'officier en second du bâtiment et de celui qui sera chargé de l'artillerie.

179. Il veillera à ce que chaque officier, chargé de détails, reçoive des directions du port une expédition de la feuille d'armement, concernant son détail.

180. Le capitaine ordonnera que les officiers chargés de détails fassent une visite exacte des objets qui doivent être confiés à leur surveillance. Il se fera rendre compte, par l'officier en second, du résultat de cette visite, et il en informera le major général de la marine.

181. Le capitaine réglera, tous les soirs, avec l'officier en second, le travail du lendemain ; ses ordres seront portés sur un registre intitulé *livre d'ordres*, et il les signera. Il veillera à ce que l'officier en second les fasse transcrire sur le casernet du bord et les fasse exécuter.

182. Le capitaine réglera le service journalier des officiers en garde de vingt-quatre heures.

Lorsqu'il n'y aura à bord que trois officiers, non compris le capitaine, l'officier en second, s'il n'est pas officier supérieur, participera au service de la garde. Il en sera dispensé lorsque l'état-major sera plus nombreux.

Quelle que soit la force numérique de l'état-major, le commandement de la garde ne pourra être donné qu'à l'un des cinq plus anciens lieutenants, ou, à leur défaut, à l'un des cinq plus anciens enseignes de vaisseau. Les officiers chefs de garde se succéderont, à tour de rôle, toutes les vingt-quatre heures, en commençant par le moins élevé en grade ou le moins ancien d'entre eux.

Lorsque le capitaine le jugera à propos, il pourra réduire jusqu'à trois le nombre des

tours de garde; il répartira les autres officiers du bâtiment proportionnellement au nombre des tours de garde qu'il aura fixés

Il tiendra la main à ce que les officiers qui descendront la garde soient prêts à faire le service des corvées pendant les vingt-quatre heures suivantes.

183. Il recevra du préfet maritime les plans d'arrimage, de construction, d'emménagement, de mâture et de voilure du bâtiment, ainsi que les devis et autres documents qui en constatent les qualités.

184. Il remettra à l'officier en second le plan d'arrimage qui devra être exécuté, et il s'assurera fréquemment qu'il n'y a été fait aucun changement sans son ordre.

185. Le capitaine se conformera aux règlements sur les emménagements, la quantité de munitions et d'ustensiles dont les bâtiments du roi doivent être pourvus, ainsi que sur la composition des équipages.

A moins de nécessité absolue, et dont il sera tenu de justifier, il ne pourra faire aucun changement dans la coque, l'artillerie, la mâture, la voilure et le gréement du bâtiment.

Il ne fera faire aucune chambre, ni soute nouvelle, et il ne permettra aucun changement dans celles qui existent. Il ne fera élargir aucun sabord, écoutille ou hublot, et ne pourra, sous aucun prétexte, en faire ouvrir de nouveaux.

Le capitaine sera personnellement responsable de toute infraction au présent article.

186. Il ne pourra refuser la mâture, la voilure, les agrès et les munitions qui auront été jugés susceptibles d'un bon service par les directions du port.

Mais, si ces objets lui paraissent défectueux, il pourra présenter ses observations au préfet maritime, qui, après avoir fait procéder à une vérification contradictoire, prononcera définitivement.

187. Il s'assurera que les réparations des canots et chaloupes s'effectuent en même temps que celles du bâtiment, et il ne permettra pas qu'on fasse usage de ces embarcations, tant que le bâtiment sera dans le port; les mouvements et transports relatifs au service du bâtiment devant être faits par des embarcations du port.

188. Le capitaine fera indiquer chaque jour, sur le casernet de bord, l'espèce et la quantité de secours qui auront été fournis par la direction du mouvement du port.

189. Le capitaine fera examiner les vivres qui devront être embarqués pour la campagne, par une commission composée de l'officier chargé du détail des vivres, du commis d'administration et du chirurgien-major.

Le commis aux vivres, le maître boulanger, un maître ou un second maître et un sous-officier des troupes passagères, s'il en est embarqué, seront appelés à cet examen, le capitaine enjoindra à cette commission de ne recevoir que des vivres de bonne qualité; et il rendra compte au préfet maritime du rapport qu'elle lui aura fait.

En cas de contestation sur la qualité de ces vivres, il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 186.

190. Il tiendra la main à ce qu'il ne soit apporté à bord que les objets qui doivent faire partie de l'équipement du bâtiment, ou qui sont à l'usage des personnes embarquées. Il se fera présenter et arrêtera l'état des provisions nécessaires pour la table des officiers, des élèves, des chirurgiens et des premiers maîtres.

191. Le capitaine prescrira à tout officier commandant une embarcation expédiée pour prendre des approvisionnements, de se faire remettre un état indiquant la nature et la quantité des objets délivrés, et signé par la personne qui en aura fait livraison.

Il ordonnera que l'officier de garde vérifie l'exactitude de cet état, et le transcrive sur le casernet.

192. Le capitaine fera tous ses efforts pour hâter les travaux de l'armement de son bâtiment; il se conformera, pour l'exécution journalière de ces travaux, aux dispositions prescrites par les règlements.

S'il ne remplit pas cette obligation, il sera tenu de justifier des causes qui l'en auront empêché.

193. Il demandera au major général de la marine, les cartes, plans, instructions et autres documents nécessaires à l'accomplissement de la mission qu'il devra remplir.

Il lui demandera également et ira prendre lui-même la série des signaux secrets entre les bâtiments du roi et entre les bâtiments et les batteries de côte.

194. Lorsque l'armement sera terminé, le capitaine ordonnera au commis d'administration, aux maîtres et autres comptables du bord, de procéder, contradictoirement avec les directions du port, à la vérification des livraisons effectuées pour le service du bâtiment, afin d'arrêter l'inventaire d'armement qui devra être dressé en double expédition. Il visera ces deux expéditions après l'officier en second et le commis d'administration.

Il fera conserver, à bord, une des expéditions de l'inventaire, et remettra l'autre à l'administration du port.

195. Avant de sortir du port, il inspectera soigneusement le bâtiment à l'intérieur et à l'extérieur, afin de s'assurer que tout est placé et disposé conformément aux règlements.

196. Le capitaine arrêtera la liste des quartiers-maîtres et marins qui devront remplir les fonctions de sergents et de caporaux d'armes, de chefs de hune, chefs de pièces, gabiers, chargeurs et sondeurs.

Il fera dresser des rôles provisoires de plats, de quart et de combat, et préparer le nombre d'ancres et de câbles nécessaires pour la sûreté du bâtiment.

197. Le capitaine sera présent à bord lorsque le bâtiment sortira du port. Il tiendra la main à ce que les officiers et l'équipage exécutent ponctuellement les manœuvres ordonnées par l'officier de la direction du port chargé de conduire le bâtiment en rade.

198. Il se fera présenter, par les officiers et élèves de la marine les instruments nautiques, cartes et livres dont ils doivent être pourvus, conformément au règlement annexé à la présente ordonnance.

CHAPITRE III. — DU CAPITAINE EN RADE ET SOUS VOILES.

199. Dès que le bâtiment sera hors du port, le capitaine fera hisser la marque distinctive attribuée à son grade et au commandement dont il sera chargé.

200. Tout capitaine entrant sur une rade commandée par un officier d'un grade supérieur au sien ou plus ancien que lui, enverra, dès qu'il aura mouillé, un officier à bord de ce commandant, pour prendre ses ordres; et il se rendra auprès de lui aussitôt que le bâtiment sera en sûreté.

Il se conformera aux ordres qui lui seront transmis par les commandants des bâtiments stationnaires, relativement aux mesures sanitaires qui devront être observées; et il tiendra la main à ce que les préposés à la conservation de la santé publique ne soient point troublés dans l'exercice de leurs fonctions.

Il fera également observer les lois et règlements relatifs aux douanes, en ce qui regarde les bâtiments du roi.

201. A son arrivée dans les rades françaises et étrangères, il prendra le mouillage qui lui aura été indiqué par le commandant de la rade ou par le capitaine du stationnaire; et il aura soin que les ancres soient garnies de bouées et d'orins en bon état.

Il ne pourra communiquer avec la terre sans la permission du commandant de la rade, et il n'entrera dans le port avec son bâtiment, qu'après en avoir prévenu ce commandant.

202. Lorsqu'un bâtiment du roi arrivera de la mer dans un port où il y aura un fonctionnaire chargé en chef du service de la marine, le capitaine lui enverra un officier pour lui annoncer son arrivée, et il lui rendra visite le plus tôt possible.

203. Le capitaine fera afficher, dans les divers postes du bâtiment, les ordres généraux de service et les consignes qu'il aura reçus du commandant de la rade. Il n'y apportera aucun changement, et il rendra le chef de chaque poste responsable de leur exécution.

204. Le capitaine donnera des ordres pour que l'aumônier fasse les prières matin et soir, et célèbre le service divin les dimanches et fêtes, lorsque le temps ou les circonstances de la navigation n'y mettront pas un empêchement absolu.

Il déterminera l'heure et le lieu où la messe sera célébrée.

Il veillera à ce que les officiers, les élèves, maîtres, matelots et passagers assistent avec décence au service divin; et il tiendra la main à ce que l'officier de quart fasse observer le silence pendant le temps de la messe ou des prières.

Il désignera le lieu où devront être déposés les objets nécessaires à l'exercice du culte.

205. Lorsque l'aumônier l'aura prévenu qu'il doit administrer les sacrements à des malades, le capitaine prescrira les mesures d'ordre et de police commandées par la sainteté de cette cérémonie.

Il ordonnera que tous les hommes placés sur le passage du saint-sacrement soient à genoux et découverts.

206. Dès que le bâtiment sera mouillé en rade, le capitaine réglera le service des quarts entre les officiers.

Ce service ne pourra être divisé en plus de cinq quarts par vingt-quatre heures, et le capitaine aura la faculté de réduire ce nombre, lorsqu'il le jugera convenable.

Le service des quarts commencera à huit heures du soir. En rade, l'officier chef de

quart le moins ancien prendra le premier quart; à la mer, le premier quart appartiendra à l'officier le plus ancien.

Le capitaine fixera l'heure à laquelle il donnera ses ordres, chaque soir, à l'officier en second et à l'officier qui prendra le quart à huit heures.

207. Le capitaine ne pourra découcher de son bâtiment que pour cause de service; s'il est en sous-ordre, il demandera à son chef direct la permission de découcher.

Dans aucune circonstance, il ne s'absentera du bord en même temps que l'officier qui le suit immédiatement dans le commandement.

208. Le capitaine ne pourra permettre à plus de la moitié des officiers et des élèves de s'absenter pendant le jour ; et il tiendra la main à ce qu'aucune personne embarquée sur le bâtiment ne découche sans son autorisation.

Il exigera que les officiers l'informent de leur retour à bord, et que les élèves se présentent à l'officier de quart, ainsi qu'à l'officier en second.

209. Le capitaine ne pourra donner permission de descendre à terre à plus du sixième de l'équipage. Il veillera à ce que les hommes qui auront obtenu la permission de s'absenter soient de retour au coucher du soleil, et il fera expédier les embarcations nécessaires pour les ramener à bord.

210. Chaque soir, après le coup de canon de retraite, il fera mettre la chaloupe sur une des bouées du bâtiment et embarquer tous les canots qui ne seront pas nécessaires au service.

211. Le capitaine fera une inspection générale de l'équipage immédiatement après la revue d'armement; il vérifiera si chaque marin est pourvu des vêtements et effets prescrits par les règlements, et il fera sur-le-champ les demandes d'habillement qui pourraient être nécessaires.

212. Dans les trois jours qui suivront la revue d'armement, le capitaine fera dresser les rôles définitifs de combat, d'abordage, de quart, d'appareillage, de mouillage, d'incendie et de manœuvres de toute espèce, conformément à ce qui est prescrit par le règlement annexé à la présente ordonnance.

Si des circonstances extraordinaires exigeaient qu'il lui fût ordonné de prendre la mer avant l'expiration de ces trois jours, il demandera que l'ordre de partir lui soit donné par écrit, et cet ordre ne pourra lui être refusé.

213. Indépendamment du service spécial attribué aux surnuméraires embarqués, le capitaine pourra leur assigner tout autre emploi dans les circonstances extraordinaires de la campagne.

Il leur fera indiquer des postes pour le combat, l'incendie et autres circonstances dans lesquelles la totalité de l'équipage doit être mise en action.

214. Il établira et maintiendra la plus grande propreté dans toutes les parties du bâtiment.

Sur les rapports qui lui seront faits par le chirurgien-major, il ordonnera les dispositions qui pourront contribuer à la santé de l'équipage et à la salubrité du bâtiment.

Il veillera à l'entretien et à la conservation des effets d'habillement.

Il se fera rendre compte fréquemment de l'état des vivres ; il en fera surveiller les distributions journalières, et il tiendra la main à ce que les agents du service des vivres ne soient point troublés dans l'exercice de leurs fonctions.

215. Il fera faire le branle-bas de propreté tous les matins, à l'heure qu'il aura prescrite, mais toujours avant sept heures.

A moins qu'il n'y ait eu des travaux extraordinaires pendant la nuit, il tiendra la main à ce qu'il ne soit suspendu, pendant le jour, d'autres hamacs que ceux des malades et des convalescents.

216. Tant que le bâtiment sera sur rade, et lorsque les circonstances le permettront, il veillera à ce que les hommes reconnus malades par le chirurgien-major soient envoyés à l'hôpital dans les vingt-quatre heures. Il y fera conduire sans délai les blessés qui seront hors de service, et il ira faire la visite des malades une fois par semaine.

217. Il fera, tous les dimanches, lorsque le temps le permettra, l'inspection de son équipage, homme par homme, pour s'assurer si la tenue est conforme aux règlements.

Il inspectera ensuite le bâtiment en branle-bas de combat, les hommes étant à leurs postes et armés comme ils doivent l'être pendant l'action.

218. Le premier dimanche de chaque mois, après l'inspection générale, il fera faire à haute voix, en présence de l'équipage, la lecture des lois pénales maritimes applicables aux équipages.

219. Il maintiendra la plus stricte subordination parmi les officiers, les élèves et les

autres personnes de l'équipage, et il veillera à ce que chacun remplisse exactement tous ses devoirs.

220. Il prononcera sur-le-champ les peines de discipline qui auront été encourues; mais il ne fera infliger des peines plus graves qu'en vertu d'un jugement, et, s'il est en sous-ordre, qu'avec l'autorisation de son chef direct.

Lorsque des peines afflictives devront être infligées, il fera assembler l'équipage sur le pont, mettre la garde sous les armes, et il sera présent lui-même à la tête de l'état-major.

221. A moins d'empêchement, le capitaine qui ne sera pas employé en sous-ordre fera faire tous les exercices généraux et de détail prescrits par l'ordre de service annexé à la présente ordonnance.

Il fera observer le silence pendant ces exercices; il tiendra la main à ce que les officiers, les élèves et les maîtres y soient présents en uniforme et armés.

Il indiquera sur son journal, et fera mentionner sur celui du bâtiment, la durée des exercices ou les motifs qui auraient empêché qu'ils n'eussent lieu: il notera également sur son journal les progrès qu'il aura remarqués dans l'instruction de l'équipage.

222. Le capitaine chargera spécialement les officiers chefs de batterie de surveiller et de faire surveiller par les officiers sous leurs ordres l'instruction des hommes attachés au service des batteries qu'ils commandent.

Il se fera rendre compte fréquemment par ces officiers du degré d'instruction auquel les hommes employés sous leurs ordres seront parvenus.

223. Lorsqu'il sera en sous-ordre, il fera veiller tous les mouvements du vaisseau commandant, et les imitera exactement, à moins qu'il n'ait été autorisé à s'en abstenir.

S'il juge nécessaire, pour l'instruction de l'équipage, de multiplier les exercices, il en demandera l'autorisation à son chef direct, et il le préviendra quand ils seront terminés.

224. Le capitaine d'un bâtiment sur lequel un officier général aura arboré son pavillon, prendra tous les jours, aux heures qui lui auront été indiquées, les ordres de cet officier général. Il lui rendra compte immédiatement des signaux qui concerneront le bâtiment, et il le préviendra de tous les mouvements qui devront s'exécuter à bord.

Tout capitaine remplira les mêmes devoirs, à l'égard de tout officier général de la marine qui se trouverait momentanément à son bord, pour le service de l'armée.

225. Lorsqu'il fera partie d'une escadre ou d'une division, ou qu'il sera sous l'autorité du préfet maritime, il enverra deux fois par mois, à son chef direct, un état de situation du bâtiment.

Le capitaine commandant un bâtiment ou une division sous l'autorité du préfet maritime devra lui rendre compte journellement des mouvements opérés sur son bâtiment ou dans sa division, lors même qu'il serait sous la police générale du commandant de la rade.

226. A moins d'ordres contraires, le capitaine placé en sous-ordre signalera sur-le-champ toutes les voiles étrangères qui auront été aperçues de son bâtiment.

227. Le capitaine d'un bâtiment monté par un officier général ou autre commandant supérieur, présidera les conférences sur la tactique navale, si le chef d'état-major général est d'un grade ou d'un rang inférieur au sien.

Si le bâtiment ne porte ni officier général ni autre commandant supérieur, le capitaine établira lui-même ces conférences et les présidera toujours. Il tiendra la main à ce que les officiers les suivent assidûment, et, lorsqu'il le jugera à propos, il y admettra les élèves et les volontaires de la marine.

Il tiendra note des connaissances dont les officiers auront fait preuve dans ces conférences, et il présentera ces notes à son chef direct, le premier de chaque mois, s'il navigue en sous-ordre, et à la fin de la campagne, au préfet maritime du port de désarmement, s'il navigue isolément.

228. Il ne recevra à son bord aucun passager, à moins qu'il ne soit porteur d'un ordre d'embarquement délivré par une des autorités ci-après désignées: le ministre de la marine, le commandant d'un port militaire, le gouverneur d'une colonie, le commandant en chef d'une armée, d'une escadre ou d'une division navale, un officier général de terre commandant en chef des troupes expéditionnaires, et un agent diplomatique ou consulaire de France en pays étranger.

Il défendra expressément qu'aucune femme ne s'embarque pour séjourner à bord ou pour faire campagne, sans l'autorisation spéciale du ministre de la marine.

Il fera inscrire les passagers sur le rôle d'équipage, avec mention de leurs qualités et de l'ordre en vertu duquel ils auront été embarqués (1).

(1) *Voir* la circulaire du 8 septembre 1837: défense d'embarquer des femmes.

229. Il veillera à ce qu'il ne soit consommé pour les signaux, les saluts et les exercices, que la quantité de poudre et de boulets autorisée par les reglements.

230. Pendant la campagne, le capitaine d'un bâtiment naviguant isolément, et qui ne sera pas sous les ordres du préfet maritime, correspondra directement avec le ministre de la marine.

Lorsque le secret ne lui aura pas été prescrit sur l'objet de sa mission, il informera le préfet maritime du port d'armement, des principales circonstances de sa navigation, ainsi que de la situation de son bâtiment et de son équipage.

231. Le capitaine s'abstiendra, dans sa correspondance privée, d'écrire aucune nouvelle concernant les opérations de l'armée, de l'escadre ou de la division dont il fera partie, ou du bâtiment qu'il commande; d'envoyer des lettres à terre dans une rade étrangère, ou d'en remettre aux bâtiments de la rade, ou à ceux qu'il rencontrerait à la mer, ou même de communiquer avec ces bâtiments, sans en avoir obtenu la permission expresse de son commandant direct; et il veillera à ce qu'aucune personne de l'état-major et de l'équipage ne contrevienne a cette défense.

232. Lorsqu'il s'agira de recevoir des vivres ou des munitions en remplacement, il fera observer les mêmes formalités que pour l'embarquement des vivres et approvisionnements de campagne.

A moins de circonstances extraordinaires, le capitaine ne devra faire de demandes en remplacement qu'à l'expiration du terme pour lequel les délivrances antérieures auront été faites.

233. Lorsqu'il lui sera rendu compte qu'il existe à bord des munitions ou des vivres avariés, il nommera une commission pour les examiner, et cette commission dressera procès-verbal de leur état.

S'il s'agit d'examiner des munitions navales, la commission sera composée de l'officier en second, de l'officier et du maître chargés du détail particulier dont lesdites munitions feront partie, et du commis d'administration.

S'il s'agit d'examiner des vivres, la commission sera composée des mêmes officiers, auxquels on adjoindra le chirurgien-major et le commis aux vivres, et, suivant la nature des denrées à visiter, le boulanger, le boucher ou le tonnelier.

D'après le procès-verbal de la commission, le capitaine ordonnera les dispositions que le résultat de la visite exigera.

Si cette visite a lieu dans un port étranger où il existe un agent consulaire de France, le capitaine se concertera avec cet agent pour statuer sur l'emploi des objets avariés.

234. En pays étranger, le capitaine ne devra faire de dépense pour le service de son bâtiment, que dans le cas d'une nécessité absolue, dont il sera tenu de justifier.

Lorsque cette nécessité sera constatée, si le capitaine n'est pas en sous-ordre, et s'il n'y a sur les lieux aucun agent français, il ordonnera l'achat des approvisionnements nécessaires au bâtiment.

Pour effectuer ces achats, il formera une commission composée de l'officier en second du bâtiment, de l'officier et du maître chargés du détail auquel il s'agira de pourvoir et du commis d'administration.

Dans les lieux où il existera un agent français, le capitaine lui fera remettre, par le commis d'administration, ses demandes motivées et signées, et la commission s'entendra avec cet agent sur les moyens d'y satisfaire.

Le capitaine visera et approuvera les marchés, lorsqu'ils auront été signés par l'agent consulaire, s'il est intervenu, et par les membres de la commission.

Dans tous les cas, le capitaine adressera au ministre de la marine une expédition des marchés qui auront été passés.

235. Indépendamment des pouvoirs attribués au capitaine par l'article 171, qui lui rend applicable l'article 58 ci-dessus, il pourra également débarquer les personnes de l'équipage qui se trouveront dans l'un des cas suivants :

1° Prévention de crime ou délit ;

2° Maladie ou blessure grave dûment constatée, et de nature à rendre impropre au service ;

3° Expiration d'un engagement volontaire, après remplacement.

236. Lorsqu'il sera dans une rade ouverte et mal défendue, il fera toujours les dispositions nécessaires pour pourvoir s'embosser sur-le-champ et combattre ou appareiller.

237. Si le capitaine doit naviguer isolément, il mettra sous voiles aussitôt que le temps le lui permettra, pour exécuter les ordres dont il sera chargé.

238. Avant de mettre sous voiles, le capitaine donnera ordre de charger toutes les batteries, et prescrira l'espèce de charge qui devra être employée.

Il veillera à ce que les pièces soient souvent visitées pendant la campagne, et à ce que toutes les précautions nécessaires soient prises pour conserver les charges sèches et en bon état.

Les batteries ne seront déchargées qu'après que le bâtiment sera mouillé et en sûreté.

239. Le capitaine commandera lui-même, ou par l'organe de l'officier de manœuvre, dans les appareillages et mouillages, pendant le combat, et généralement dans toutes les circonstances importantes.

240. Dès que le bâtiment sera sous voiles, le capitaine fera constater l'effectif de l'équipage par un appel général.

Si, après le départ, il est découvert à bord des individus qui n'appartiennent pas au bâtiment, le capitaine les fera porter sur le rôle d'équipage, avec l'indication de leur signalement et de la profession qu'ils auront déclarée.

Si ces individus sont Français, il les mettra à la disposition de l'administration de la marine dans le premier port français où il abordera ou à la disposition de l'agent consulaire de France, s'il relâche en pays étranger.

Dans le cas où ces individus ne seraient pas Français, il les remettra à l'agent de leur nation, au premier port où il arrivera; et, à défaut d'agent, il les débarquera, à moins que l'autorité locale n'y mette empêchement.

241. Il tiendra constamment des hommes en vigie, et il déterminera, suivant les circonstances, le nombre d'hommes qui devront être employés à ce service pendant le jour et pendant la nuit.

242. Il tiendra un journal exact de sa navigation, et tracera sur les cartes la route du bâtiment, corrigée d'après ses propres observations. Il inscrira, chaque soir, sur le livre d'ordres, les ordres relatifs à la voilure et à la route à faire pendant la nuit, et il les signera.

Lorsque le bâtiment fera partie d'une armée, d'une escadre ou d'une division, le capitaine présentera son journal à son chef direct, dans tous les ports de relâche; et, à la fin de la campagne, il se conformera, pour la remise de ce journal, à ce qui est prescrit par l'article 300 ci-après.

Il exigera que les officiers, les élèves et les volontaires tiennent exactement leur journal, conformément au modèle prescrit. Il se fera présenter ces journaux, le 1er de chaque mois et plus souvent s'il le juge nécessaire, et il y apposera son visa.

243. Il se fera remettre, chaque jour, par les officiers, leur point de midi et le résultat de leurs observations et de leurs calculs.

Il tiendra la main à ce que les élèves et les volontaires remettent, chaque jour, leur point à l'officier en second.

244. Tous les matins, s'il le juge nécessaire, il se fera rendre compte, par les officiers qui auront été de quart pendant la nuit, de la route et de la voilure qu'ils auront faites, du chemin estimé, de la conduite de l'équipage, ainsi que des autres détails du service.

Il pourra permettre aux élèves d'être présents à ces rapports.

245. Il s'appliquera à étudier les qualités du bâtiment, et à connaître les lignes d'eau les plus favorables à sa marche absolue et relative sous les diverses allures : il prendra note des améliorations qui pourraient être apportées dans l'installation du bâtiment; et il en fera mention dans son journal, et dans le devis qu'il remettra, à son retour, au préfet maritime du port où il désarmera.

246. Lorsqu'il naviguera isolément, il déterminera, selon la saison, les heures du lever, du coucher, des repas, des exercices et autres mouvements journaliers de l'équipage; mais en se conformant, pour l'ordre successif de ces mouvements, au règlement annexé à la présente ordonnance.

Il recommandera aux officiers de quart de subordonner, autant que possible, aux heures et à la durée des repas de l'équipage, les travaux qu'ils auront à faire exécuter.

247. Il ordonnera aux officiers de veiller à ce que les hommes qui quitteront le quart ne conservent point sur eux de vêtements mouillés, et il exigera qu'il lui soit rendu compte exactement de l'exécution de cet ordre.

248. Tous les jours, avant le coucher du soleil, à la mer et en rade, en temps de paix comme en temps de guerre, le capitaine ordonnera que l'équipage soit placé aux postes de combat, et que l'appel en soit fait.

Après cet appel, il se fera rendre compte, par l'officier en second, si les batteries sont complètement armées, si le passage des poudres est assuré, enfin si, dans le cas où il faudrait combattre pendant la nuit, il ne resterait plus, pour commencer le feu, qu'à dépendre les hamacs, dessaisir les canons, et enlever les faux sabords.

249. Lorsqu'il sera sous voiles, il veillera à ce que la bouée de sauvetage et une embar-

cation soient toujours préparées pour porter secours à un homme qui tomberait à la mer. Il prescrira qu'un fanal soit préparé tous les soirs, pour être placé dans cette embarcation, et il fera désigner, pour chaque quart, les hommes qui devront manœuvrer la bouée et le canot.

250. Le capitaine examinera et visera, dans les cinq premiers jours de chaque mois, les registres des consommations qui auront eu lieu pendant le mois précédent, ainsi que le rôle des rations.

Avant d'arrêter ces registres, il interrogera les officiers et les maîtres de chaque détail, et il vérifiera si les consommations ont été faites régulièrement et avec économie; il mentionnera sommairement sur son journal le résultat de cet examen.

251. Il se fera remettre tous les matins, par le chirurgien-major, une liste nominative des malades, émargée d'observations sur leur état.

Il fera chaque jour la visite du poste des malades, en même temps que l'inspection du bâtiment.

252. Toutes les fois qu'il estimera que le bâtiment se trouve à moins de cinquante lieues de terre, il aura deux ancres de bossoirs étalinguées; et dès qu'il sera par un fond de trente brasses ou au-dessous, il fera placer dans les porte-haubans deux hommes, qui sonderont avec une ligne à main, et qui crieront alternativement, à haute-voix, d'un bord à l'autre, le nombre de brasses d'eau et l'espèce de fond rapporté par la sonde.

253. Le capitaine naviguant isolément, et ayant mission de croiser pendant un temps non limité, tiendra la mer aussi longtemps qu'il lui sera possible; cependant il devra régler son retour de manière qu'il lui reste encore au moins quinze jours de vivres en arrivant au port.

Si, par des causes quelconques, le bâtiment ne se trouvait pas suffisamment approvisionné pour remplir sa mission, le capitaine ordonnera dans la ration les retranchements qu'il jugera nécessaires.

S'il est en sous-ordres, les réductions de vivres seront ordonnées par le commandant en chef.

Dans tous les cas il sera dressé un procès-verbal indiquant la portion de la ration qui aura été retranchée, ainsi que les causes et la durée de ce retranchement, afin qu'il en soit tenu compte à l'équipage, au retour dans le port.

254. Il sera personnellement responsable de toutes consommations non prévues par les règlements, qu'il aurait prescrites ou autorisées, à moins qu'il ne justifie des causes qui auront donné lieu à ces consommations.

255. Lorsqu'il ne naviguera pas isolément, il ne pourra faire délivrer à un autre bâtiment des agrès, vivres ou munitions, sans un ordre du commandant en chef; cependant, s'il se trouve à portée d'un bâtiment en danger et qui ait besoin de prompts secours, il les lui donnera, sans en attendre l'ordre ou le signal, et il en rendra compte sur-le-champ au commandant en chef.

Dans tous les cas, il se fera donner des reçus des objets qu'il aura fait délivrer.

256. En armée, en escadre ou en division, le capitaine fera observer nuit et jour les signaux des officiers généraux ou supérieurs commandants, et ceux des autres bâtiments; ils les fera porter sur les feuilles destinées à cet effet.

Il pourra adresser au commandant en chef, ou à son chef direct, tous les signaux relatifs au service et à la navigation.

Il ne pourra correspondre par signaux avec les autres bâtiments de l'armée, sans en avoir obtenu l'autorisation.

Il attendra les ordres du commandant en chef pour faire des signaux de reconnaissance à un bâtiment étranger.

257. Lorsqu'il communiquera avec des bâtiments alliés ou neutres, il se conformera aux droits des nations maritimes, et il s'empressera de leur donner toute l'assistance qui dépendra de lui.

Si lui-même, ayant besoin de secours, éprouvait un refus de la part de ces bâtiments, il en rendrait compte à son retour au ministre de la marine.

S'il était attaqué sans que la déclaration de guerre fût parvenue à sa connaissance, il se défendrait jusqu'à la dernière extrémité; et s'il parvenait à réduire le bâtiment qui l'aurait attaqué, il le conduirait dans un port français, ou dans celui d'une puissance alliée.

258. Pendant son séjour sur des rades appartenant à des puissances alliées ou amies de la France, il participera, par des salves et pavoisements, aux fêtes et solennités nationales qui seront célébrées dans le pays.

259. Il fera placer dans les pavoisements le pavillon de la nation chez laquelle il se trouvera, et ceux des nations alliées ou amies qui auront des agents diplomatiques ou consulaires sur les lieux, ou des bâtiments de guerre au même mouillage.

260. Lorsque le capitaine d'un bâtiment détaché d'une escadre trouvera le commandant de cette escadre au mouillage, il attendra autant que les circonstances le permettront, pour mouiller, les ordres de ce commandant.

261. En arrivant au mouillage, et jusqu'à ce qu'il ait laissé tomber l'ancre, il fera souder alternativement des deux bords du bâtiment.

Lorsqu'il se trouvera sur une rade inconnue ou peu fréquentée, il fera reconnaître le fond à plusieurs encâblures du mouillage; et, si les circonstances le permettent, il lèvera un plan de la rade.

Il portera sur son journal toutes les observations qu'il aura pu recueillir sur les localités.

262. Lorsqu'un capitaine rencontrera un bâtiment courant à contre-bord, et qu'il sera dans l'indécision de savoir lequel des deux passera au vent de l'autre, il viendra sur tribord.

263. Si deux bâtiments faisant partie d'une armée, d'une escadre ou d'une division, viennent à s'aborder, chaque capitaine fera dresser un procès-verbal constatant les circonstances de l'événement; il le fera signer par les officiers et par les maîtres de quart, et l'adressera avec son rapport à son chef direct.

Si les bâtiments naviguent isolément, chacun des capitaines remettra le procès-verbal et son rapport à l'autorité supérieure de la marine, au port d'arrivée.

264. Dès qu'une voile aura été aperçue, et que la rencontre de cette voile sera jugée prochaine ou seulement probable, le capitaine naviguant isolément ordonnera toutes les dispositions nécessaires pour le combat.

Après s'être assuré de l'exécution de ses ordres, il manœuvrera de manière à pouvoir prendre ou conserver la position la plus avantageuse pour combattre, s'il y a lieu.

265. Avant de commencer le combat, le capitaine renouvellera aux officiers et élèves employés dans les batteries, la défense de saigner les gargousses ou de changer la composition de la charge sans ses ordres.

Il préviendra, autant que possible, les chefs des batteries, de la position qu'il doit prendre au commencement de l'action, afin qu'ils puissent diriger les premiers feux de la manière la plus avantageuse.

266. Lorsqu'il sera en armée, en escadre ou en division, il renouvellera ses ordres à l'officier chargé des signaux, pour qu'il ait à lui rendre compte immédiatement des signaux et mouvements de l'armée, à les inscrire exactement, et à prendre note de toutes les circonstances du combat, des mouvements de l'ennemi, des avaries et de l'heure où elles auront eu lieu.

267. Les capitaines des bâtiments rangés en ligne conserveront entre eux la distance prescrite par le commandant en chef.

Si un bâtiment est forcé de quitter la ligne, les autres capitaines serreront immédiatement sur le commandant en chef, en se laissant culer, ou en augmentant de voiles, suivant que le poste, devenu vacant, se trouvera de l'avant ou de l'arrière du vaisseau commandant.

268. Les capitaines chefs de file ou serre-files observeront sans cesse la manœuvre de l'ennemi, et lorsqu'il s'agira de disputer l'avantage du vent, ils s'exposeront aux chances de l'abordage plutôt que de ployer.

269. En armée, en escadre ou en division, aucun capitaine n'engagera le combat que sur le signal du commandant en chef, ou par suite des instructions qu'il en aura reçues.

Cependant, si l'ennemi commençait le feu, ou si la nuit, la brume, ou la position de l'armée, ne permettaient pas la transmission des signaux, le capitaine attaqué devra riposter sur-le-champ.

270. Tout capitaine défendra de tout son pouvoir le pavillon du commandant supérieur dont il est le matelot, soit d'avant, soit d'arrière, et il se fera plutôt couler bas que de l'abandonner.

271. Tout capitaine accusé par le commandant en chef ou par son chef direct de désobéissance à ses ordres, de l'avoir abandonné ou faiblement soutenu dans le combat, et de n'avoir pas pris au feu toute la part possible, sera traduit devant un conseil de guerre.

272. Si l'ordre prescrit pour le combat est rompu, et que le commandant en chef ou tout autre commandant n'ait pas donné d'ordres, par signaux ou autrement, sur les manœuvres à exécuter, tout capitaine s'efforcera de rallier un bâtiment portant un pavillon supérieur, engagé au feu.

S'il y a impossibilité de rallier un pavillon supérieur, le capitaine le fera connaître par un signal; et s'il ne reçoit aucun ordre, il manœuvrera de manière à prendre la plus grande part possible au combat.

Le capitaine qui ne se sera pas conformé aux présentes dispositions sera traduit devant un conseil de guerre.

273. Pendant le combat, chaque capitaine fera tous ses efforts, et courra même les chances de l'abordage, pour empêcher que la ligne ne soit coupée par l'ennemi.

Si la ligne est coupée, les capitaines des deux bâtiments entre lesquels l'ennemi aura pénétré, seront traduits devant un conseil de guerre.

274. A moins que le bâtiment ne soit hors d'état de manœuvrer et de combattre à son poste, aucun capitaine ne cessera le feu et ne quittera son poste que sur l'ordre du commandant en chef ou de son chef direct.

S'il s'écarte de cette disposition, il sera traduit devant un conseil de guerre.

275. Aucun capitaine ne quittera son poste pour secourir un bâtiment désemparé ou pour amariner un bâtiment ennemi, à moins que le commandant en chef ou son chef direct ne lui en fasse le signal.

276. Chaque capitaine devra faire réparer immédiatement ses avaries pendant le combat.

Tout capitaine dont le bâtiment désemparé se sera regréé avant la fin du combat, reprendra son poste dans l'ordre prescrit, et, autant que possible, sur le point où l'action sera la plus vive.

277. Lorsque le capitaine d'un bâtiment, combattant dans un ordre prescrit, jugera qu'il peut enlever à l'abordage un bâtiment ennemi, il en fera le signal au commandant en chef, et il attendra l'ordre de ce commandant pour exécuter cette manœuvre. Mais si l'ordre de combat est rompu, et que l'occasion d'aborder un bâtiment ennemi se présente, il exécutera l'abordage en signalant sa manœuvre.

278. Il chargera l'officier en second de commander et de conduire les hommes destinés à l'abordage; et il ordonnera l'attaque et le passage sur le vaisseau ennemi, aussitôt que le bâtiment sera abordé.

279. Aucun capitaine ne pourra quitter son poste pendant le combat pour poursuivre un bâtiment ennemi, à moins que le commandant en chef ne lui en ait donné l'ordre ou l'autorisation.

Le capitaine qui aura fait ployer ou amener un bâtiment ennemi, devra se porter aussitôt sur celui de ses matelots d'avant ou d'arrière qui se trouvera le plus engagé, afin de le seconder.

Tout capitaine veillera à ce qu'on cesse de tirer sur un bâtiment ennemi qui aura amené son pavillon.

280. Après l'action, le capitaine remettra le plus promptement possible son bâtiment en état de combattre; il ordonnera, s'il y a lieu, une nouvelle répartition de l'équipage dans les différents postes, et fera faire un recensement des munitions qui lui restent.

Dès qu'il en recevra l'ordre, il adressera au commandant en chef le résultat de ce recensement, l'état de situation de l'équipage et une liste nominative des hommes tués et blessés.

281. Il remettra à son chef direct un rapport sur les circonstances du combat auxquelles il aura pris part; il lui rendra compte de la conduite de chaque officier et des hommes de l'équipage; et il lui fera connaître ceux qui se seront distingués.

S'il navigue isolément, il adressera son rapport directement au ministre de la marine, ainsi qu'au préfet maritime du port où il abordera, ou à la principale autorité, s'il relâche dans une colonie.

282. En présence de l'ennemi, les capitaines des frégates, corvettes et autres bâtiments qui n'auront point de poste dans l'ordre de combat, s'appliqueront à secourir les bâtiments désemparés ou à les couvrir de leur feu.

Ils tiendront prêts des grelins et tout ce qui sera nécessaire, pour les retirer du feu ou pour les ramener au combat.

283. Les capitaines des bâtiments légers observeront les vaisseaux ennemis et saisiront toutes les occasions de réduire ceux qui seront hors d'état de manœuvrer.

Ils enverront, aussitôt que possible, à bord des bâtiments qui auront amené, un officier et un détachement, pour en prendre possession.

Ils remorqueront les prises, s'il y a lieu.

284. Lorsque le capitaine aura fait une prise, il ordonnera à l'officier chargé d'en prendre possession, de faire transporter immédiatement à son bord le capitaine et les officiers prisonniers, de prendre toutes les précautions nécessaires contre les accidents qui menaceraient la sûreté du bâtiment capturé, d'y maintenir l'ordre, et d'empêcher qu'aucun objet n'en soit illégalement débarqué.

Il ordonnera également à cet officier de se saisir des signaux, journaux, ordres, instructions et autres papiers qui pourront intéresser l'armée.

Il fera arrêter sur-le-champ et poursuivre tout individu coupable d'avoir détourné des objets appartenant au bâtiment capturé.

285. Le capitaine ordonnera au commis d'administration de se rendre à bord de la prise, et de faire, en présence de l'officier chargé de la commander, un inventaire sommaire du bâtiment, et de dresser un procès-verbal de la capture.

Si la prise est un bâtiment de commerce, il ordonnera également au commis d'administration de se saisir des livres et papiers de bord ; de constater l'état du chargement ; de faire fermer les écoutilles de la cale, les coffres et les soutes, et d'y apposer les scellés, après que l'eau et les vivres nécessaires pour la navigation de la prise en auront été extraits.

286. Le capitaine veillera à ce que les prisonniers de guerre soient traités avec humanité, qu'ils conservent les effets qui sont à leur usage personnel, et qu'ils reçoivent exactement la ration qui leur est allouée par les règlements.

Mais il tiendra la main à ce que ces prisonniers soient gardés et surveillés de manière à leur ôter tout moyen de succès s'ils tentaient de se révolter.

287. Tout capitaine commandant un bâtiment naviguant seul, informera, par toutes les occasions qui se présenteront, le ministre de la marine des prises qu'il aura faites ; il lui adressera une copie certifiée des procès-verbaux qui auront été dressés, pour chaque bâtiment capturé.

288. Le capitaine d'un brûlot, qui aura reçu l'ordre d'attaquer, prendra la position la plus favorable pour aborder l'ennemi : dès qu'il aura réussi, il fera descendre l'équipage dans la chaloupe ; il mettra lui-même le feu au brûlot et ne le quittera que le dernier.

289. En cas d'échouage ou d'incendie, le capitaine emploiera tous les moyens qui seront en son pouvoir pour sauver le bâtiment.

Si, malgré ses efforts, la perte du bâtiment est inévitable, le capitaine s'occupera d'abord de sauver l'équipage ; il veillera ensuite à la conservation des rôles et autres pièces relatives à la comptabilité, et au sauvetage des effets de l'équipage, des approvisionnements et objets d'armement qu'il pourra faire extraire du bâtiment.

Il ne quittera son bâtiment que le dernier.

Il justifiera de sa conduite, dans cette circonstance, devant un conseil de guerre.

290. Lorsque, dans le combat, un capitaine aura épuisé tous les moyens qui sont en son pouvoir pour défendre le bâtiment qui lui est confié, et que toute résistance sera devenue impossible, s'il peut sauver son équipage en le faisant passer à terre ou sur d'autres bâtiments, il détruira son vaisseau plutôt que de le remettre à l'ennemi. Mais s'il ne peut sauver son équipage, il réunira, avant d'amener, les officiers et les maîtres pour entendre leurs rapports sur la situation du bâtiment.

291. Le capitaine forcé de se rendre jettera lui-même à la mer ses instructions, ses signaux secrets, et tous les papiers relatifs à sa mission. Il ne conservera que son ordre de commandement.

Ces divers papiers seront toujours réunis et renfermés dans une boîte de plomb.

Il adressera, dans le plus bref délai, au ministre de la marine, un rapport sur les circonstances qui auront occasionné la destruction ou la reddition du bâtiment.

292. Le capitaine qui, par une cause quelconque, aura été forcé d'abandonner son bâtiment, s'occupera immédiatement des moyens de faire transporter les officiers et l'équipage, soit à bord des bâtiments stationnés dans les parages où il se trouvera, soit dans un port français ou neutre ; et jusqu'à ce qu'il ait pourvu à leur destination et qu'il s'en soit séparé, il conservera sur eux la plénitude de son autorité.

293. Aussitôt que le capitaine aura reçu l'ordre de rentrer son bâtiment dans le port, il fera cesser à bord toute consommation d'objets dont l'emploi ne serait plus indispensable, et il prendra les ordres du préfet maritime pour le débarquement des poudres.

CHAPITRE IV.

DU CAPITAINE, PENDANT LE DÉSARMEMENT.

294. Le capitaine sera présent lorsque son bâtiment rentrera dans le port. Il fera amener sa marque distinctive et éteindre les feux, en arrivant à la chaîne du port.

295. Aussitôt que le bâtiment arrivant de la rade sera amarré dans le port, le capitaine en rendra compte lui-même au préfet maritime et au major général de la marine.

Il se présentera tous les jours chez le major général, pour lui faire connaître les progrès du désarmement, et lui adressera journellement un rapport à ce sujet.

S'il est en sous-ordre, et que son commandant direct soit sur les lieux, il lui adressera une copie du même rapport.

Il fera cesser à bord toute consommation de munitions navales; il ordonnera au commis d'administration de clore les registres de consommations et de procès-verbaux, et il visera ces registres.

296. A moins d'un ordre ou d'une permission, le capitaine ne pourra s'absenter du port avant que le désarmement du bâtiment ne soit terminé.

297. Le capitaine tiendra la main à ce que les officiers chargés de détails accélèrent, autant qu'il dépendra d'eux, les travaux du désarmement, qu'ils fassent placer soigneusement dans les magasins ou ateliers du port les objets dépendant des diverses directions, et qu'ils remettent chaque soir, à l'officier en second, le bordereau de ces objets.

Il prescrira aux officiers chefs de quart de mentionner exactement sur le casernet les progrès des travaux, ainsi que les objets qui auront été remis en magasin.

Il fixera le nombre des officiers et des élèves qui devront coucher à bord, et il déterminera, conformément à l'article 175, le service qu'ils devront faire pendant le désarmement.

298. Si, par suite des ordres donnés au capitaine, quelques objets doivent être laissés à bord du bâtiment, il en fera dresser l'état en triple expédition par le commis d'administration; et après que cet état aura été vérifié par une commission nommée à cet effet, le capitaine fera remettre deux de ces expéditions à l'administration du port, et il en conservera une pour être présentée lors de la reddition des comptes du bâtiment.

299. Le capitaine remettra au préfet maritime, en double expédition, la série de ses observations en réponse aux questions établies dans le devis du bâtiment. Ce devis sera conforme au modèle annexé à la présente ordonnance.

300. Il chargera un officier du bâtiment de remettre au bureau de l'état-major de la marine les notes, plans et autres documents nautiques, ainsi que les instruments qui lui auront été confiés.

Il fera déposer également au même bureau le casernet et tous les journaux tenus à bord pendant la campagne, ainsi que les notes, renseignements et observations nautiques qu'il aura recueillis : si le bâtiment a fait partie d'une armée, d'une escadre ou d'une division, le capitaine transmettra ces divers objets au chef de l'état-major général.

301. Le capitaine assistera à la revue de désarmement avec tout l'état-major du bâtiment; il remettra au préfet maritime le procès-verbal des avancements proposés pour les hommes de l'équipage, si cet envoi n'a pas été fait antérieurement, et il lui fera connaître verbalement son opinion sur le compte des officiers et des élèves.

Il adressera directement au ministre de la marine un rapport dans lequel il s'exprimera sans réserve sur le caractère, la conduite et les talents de chaque personne de l'état-major.

302. Le capitaine assistera à la visite qui sera faite par les chefs des directions du port, afin de vérifier s'il n'a été fait aucun changement dans les emménagements du bâtiment, pendant la campagne, et si l'installation est conforme à l'état qui en avait été dressé avant le départ.

Si, par suite de cette visite, il était reconnu que des changements non autorisés eussent été faits à bord du bâtiment, les choses seront rétablies dans l'ordre déterminé par le règlement, et la dépense sera à la charge du capitaine : la même vérification sera faite pour s'assurer que les dimensions de la mâture, du gréement et de la voilure n'ont point été altérées.

303. Le désarmement étant achevé, le capitaine prendra les ordres du préfet maritime pour remettre le bâtiment au directeur des mouvements du port : dès que cette opération aura été effectuée, il sera déchargé de la responsabilité du bâtiment. Il en rendra compte au chef sous les ordres duquel il aura été placé et au préfet maritime.

Il présentera au préfet maritime et au major général les officiers et les élèves du bâtiment.

304. Le capitaine, après avoir quitté son commandement, sera tenu de se présenter devant le conseil nautique, lorsqu'il y sera appelé, pour y rendre compte de la conduite qu'il aura tenue dans les différentes circonstances de sa campagne.

TITRE IX.

DES OFFICIERS EMPLOYÉS SOUS LES ORDRES DU CAPITAINE DE BATIMENT.

CHAPITRE PREMIER. — DE L'OFFICIER EN SECOND.

SECTION PREMIÈRE. — *Dispositions générales.*

Art. 305. L'officier de l'état-major le plus élevé en grade, ou, à grade égal, le plus ancien, sera chargé du détail général et de la police générale du bâtiment. Il remplacera le capitaine en cas d'absence momentanée, et il lui succèdera provisoirement en cas de mort.

Il aura autorité sur toutes les personnes de l'état-major et de l'équipage.

Il recevra directement les ordres du capitaine; il les transmettra aux officiers, aux élèves et premiers maîtres; il surveillera l'exécution de ces ordres et en rendra compte au capitaine.

Il fera observer ponctuellement les ordonnances et règlements, et fera exécuter les consignes, sans y faire ou permettre qu'il y soit fait aucun changement.

Il n'ordonnera aucun mouvement à bord sans en prévenir le capitaine; et si les circonstances ne lui ont pas permis de prendre ses ordres, il lui rendra compte des dispositions qu'il aura prescrites.

Lorsque le capitaine ne sera pas présent, l'officier en second relèvera sur-le-champ les manquements qui auraient été commis par toute personne de l'état-major ou de l'équipage, ou par tout autre individu embarqué.

Il ordonnera les punitions de discipline, en tiendra registre et en rendra compte immédiatement au capitaine.

Lorsqu'il aura connaissance de quelque délit de nature à comporter des peines afflictives, il en préviendra sur-le-champ le capitaine, et il fera provisoirement arrêter le prévenu.

Il veillera à ce que l'ordre et l'appareil prescrits soient observés lorsque des peines afflictives devront être infligées, et il sera présent à l'exécution.

Il sera spécialement chargé de surveiller le service et l'instruction des élèves de la marine et des volontaires.

306. Si, dans le cours de la campagne, l'officier en second, pour cause de maladie ou pour tout autre motif dont la légitimité aura été reconnue par le capitaine, cesse de remplir les fonctions d'officier chargé du détail général, il sera remplacé dans ces fonctions par l'officier de l'état-major le plus élevé en grade ou le plus ancien après lui.

Toutefois, l'officier en second conservera le rang et les autres attributions qui appartiennent à son grade ou à son ancienneté.

307. L'officier en second veillera à ce que le casernet soit tenu exactement : il prescrira à l'officier de quart d'y indiquer la date et le détail de tout ce qui aura été fait à bord; l'énoncé des ordres reçus et l'heure à laquelle ils auront été donnés, les objets embarqués et débarqués, l'heure et la durée des exercices, ou les motifs qui n'auraient pas permis de les faire, les consommations extraordinaires de vivres ou de munitions, et enfin les événements survenus pendant la durée de son service.

Il se fera présenter, chaque jour à midi, le casernet signé par les officiers de quart.

308. Tous les soirs, à l'heure qui lui aura été indiquée par le capitaine, il prendra ses ordres pour le lendemain.

SECTION II. — *De l'officier en second pendant l'armement.*

309. Il remettra au capitaine l'état nominatif, et par rang d'ancienneté, des officiers et des élèves, et il fera connaître à chacun d'eux à quel détail particulier il aura été destiné par le capitaine.

Il tiendra la main à ce que chaque officier et élève remplisse exactement le service qui lui aura été confié, et il se fera rendre compte par les officiers de tout ce qui est relatif aux détails dont ils sont chargés.

310. Aussitôt que le bâtiment sera caréné, l'officier en second fera nettoyer et laver la cale à l'eau douce, nettoyer et sécher les soutes à poudre, à biscuit et à légumes.

Avant de commencer l'arrimage, il fera blanchir la cale à l'eau de chaux.

311. Il fera exécuter sous ses yeux, par l'officier chargé de la cale, le plan d'arrimage donné par le capitaine. Il s'assurera qu'il n'y est fait aucun changement, et que les caisses et futailles destinées à recevoir l'eau et les autres liquides ont été solidement arrimées.

312. Il chargera l'officier de quart de faire exécuter tous les travaux ordonnés à bord ; Il en surveillera l'exécution ; il indiquera le lieu où devront être placés les objets à embarquer.

313. Il tiendra la main à ce que l'officier de quart ne reçoive point à bord de munitions, sans qu'elles soient accompagnées d'un état signé par la personne qui les aura délivrées.

Si cet état n'est pas conforme à l'envoi, il fera rectifier sur-le-champ cette inexactitude.

314. Lorsque le bâtiment ne sera pas entièrement armé par les équipages de ligne, et que des individus étrangers à ces corps seront destinés à compléter l'équipage, l'officier en second les fera examiner devant lui par le chirurgien-major, et il placera provisoirement sous la direction des divers maîtres ceux de ces marins qui auront été jugés susceptibles de faire la campagne.

Il présentera, chaque soir, au capitaine, les hommes qui auront été admis, pendant la journée, à faire partie de l'équipage, et il lui remettra le rapport du chirurgien-major sur les marins qui n'auront pas été jugés admissibles.

Il remettra également au capitaine la note des effets nécessaires pour compléter le sac de chaque homme définitivement embarqué.

315. Dès le commencement de l'armement, l'officier en second s'appliquera à connaître l'aptitude de chacun des hommes embarqués ; il s'informera des fonctions qu'ils auront remplies antérieurement, et il les répartira dans les postes auxquels ils seront le plus propres.

316 Avant chaque repas, et tant que le bâtiment sera dans le port, il fera faire, en présence de l'officier de quart, par le commis d'administration, l'appel général des hommes de l'équipage, et leur fera délivrer, par plat provisoire, un bon signé de lui et du commis d'administration, pour recevoir leurs vivres. Ces bons lui seront remis, après la distribution, par le commis aux vivres, qui devra lui présenter tous les jours le registre de cambuse.

317. Lorsque le bâtiment sera prêt à être mis en rade, l'officier en second fera des rôles provisoires de combat, de quart et de plats.

Il assignera provisoirement à chaque homme un poste de couchage, et à chaque plat de l'équipage un poste pour les repas. Il rendra les chefs de plats responsables de la propreté des postes, et défendra qu'aucun échange de place ne soit fait sans son ordre.

Il présentera à l'approbation du capitaine la liste des quartiers-maîtres et marins qui devront remplir les fonctions de sergents et de caporaux d'armes, de chefs de hune, chefs de pièce, gabiers, chargeurs et sondeurs.

Il fera disposer les ancres et les amarres, et sera présent à bord lorsque le bâtiment sera conduit en rade.

SECTION III.— *De l'officier en second, en rade et sous voiles.*

318. Aussitôt que le bâtiment sera sur rade, l'officier en second fixera, d'après les ordres du capitaine, le nombre de factionnaires nécessaires pour la sûreté et la police du bâtiment.

Il fera publier et afficher les consignes données par le capitaine, et tiendra la main à l'exécution de ces consignes et de toutes les dispositions prescrites pour le service de rade.

Il ne s'absentera jamais sans la permission du capitaine.

319. Autant qu'il sera possible, l'officier en second réunira sur le gaillard d'arrière les officiers, les élèves et les premiers maîtres, lorsqu'il aura à leur transmettre des ordres généraux du capitaine.

320. L'officier en second emploiera successivement les élèves et les volontaires dans les divers détails du service ; il s'assurera des progrès de leur instruction, et il exigera qu'ils lui remettent journellement, après midi, le résultat de leurs observations nautiques et de leurs calculs, et qu'ils rédigent exactement leur journal de navigation ; il visera ces journaux le 1er et le 15 de chaque mois.

321. Quand l'officier en second sera présent à la table de l'état-major, il y maintiendra le bon ordre ; il empêchera toute critique de l'autorité supérieure, et défendra tout discours contraire à la discipline et aux bienséances.

En cas d'absence, il chargera le plus ancien des officiers de le remplacer.

322. Aussitôt après la revue d'armement, il terminera les rôles de combat, de quarts et de plats, ainsi que les autres rôles de répartition pour les différents détails de service, et il les présentera à l'approbation du capitaine.

Ces divers rôles seront dressés conformément aux dispositions du règlement annexé à la présente ordonnance.

Il rectifiera, s'il y a lieu, la désignation des postes de plats et de couchage.

323. Il remettra aux officiers, aux élèves et sous-officiers attachés aux différents postes, les listes nominatives des hommes placés sous leurs ordres, et il leur enjoindra de faire les appels nécessaires, et de lui présenter sans délai les mouvements et mutations qu'il y aura lieu d'opérer sur ces listes.

324. L'officier en second donnera, chaque soir, aux officiers et aux maîtres qui devront être de quart au point du jour, les ordres relatifs à la propreté générale du bâtiment.

Lorsque les travaux de propreté seront terminés, il fera une inspection dans toutes les parties du bâtiment, et il en rendra compte au capitaine.

325. Il portera une attention particulière à la tenue de l'hôpital, et il veillera à ce que tous les soins convenables soient donnés aux malades.

Il s'entendra avec le chirurgien-major, pour proposer au capitaine les procédés dont l'usage serait propre à assainir le bâtiment.

Il se fera remettre chaque jour, par le chirurgien-major, le bulletin des malades, ainsi que la liste des convalescents exempts de service, et il fera aux rôles de répartition les changements nécessaires.

Il tiendra la main à ce que les hommes qui quitteront le quart ne conservent point sur eux des vêtements mouillés.

326. L'officier en second surveillera la tenue de la mâture et du gréement; il indiquera à l'officier chargé de ce détail et au maître de manœuvre les précautions et les soins que les circonstances exigeront; et il s'assurera fréquemment de l'exécution des ordres qu'il aura donnés à cet égard.

327. Il se fera rendre compte, matin et soir, et aux reversements de la marée, de l'état et de la disposition des câbles, de leurs garnitures et fourrures, de la solidité des bouées et orins; il s'assurera fréquemment que les ancres de veille sont prêtes à être mouillées.

Dans les rades ouvertes, il exercera la même surveillance sur les dispositions relatives à l'embossage.

Il veillera à ce que les câbles, grelins et amarres de rechange soient placés à bord, de manière à se détériorer le moins possible; il prendra toutes les mesures nécessaires pour leur conservation et pour celle des autres objets d'armement et d'approvisionnement déposés au magasin général ou dans toute autre partie du bâtiment.

328. Il surveillera l'entretien des embarcations et de tous les objets qui en dépendent.

329. Il veillera à ce que le commis d'administration tienne régulièrement la comptabilité du bâtiment, et noté avec exactitude les mouvements survenus dans l'équipage.

Il vérifiera, dans les premiers jours de chaque mois, avec les officiers des divers détails, les feuilles des consommations qui auront eu lieu pendant le mois précédent, et il se fera présenter par le commis d'administration le registre des consommations, pour s'assurer que ces feuilles y ont été exactement transcrites.

Il fera présenter ce registre au visa du capitaine.

330. Le 1er de chaque mois, l'officier en second remettra au capitaine un état dressé conformément au modèle n° 13, et présentant l'état des vivres, de l'eau et du combustible qui existent à bord. Il lui remettra également des états conformes aux modèles nos 10, 12 et 14.

Si, par quelque motif que ce soit, des retranchements étaient faits dans la ration, il en arrêtera l'état à la fin de chaque mois et le présentera au visa du capitaine.

331. L'officier en second aura une des trois clefs de la cale au vin, et il ne permettra d'ouvrir cette cale qu'en présence d'un officier ou d'un élève. Il fera délivrer au commis aux vivres la quantité de rations nécessaire pour un nombre de jours déterminé. Ces vivres seront placés sous la responsabilité de cet agent, dans le lieu destiné aux distributions journalières.

332. Lorsqu'il aura connaissance qu'il existe à bord des vivres ou autres munitions avariées, il en rendra compte au capitaine, qui statuera conformément à l'article 233 de la présente ordonnance.

333. L'officier en second gardera en dépôt dans sa chambre les clefs des soutes à poudre; il ne les confiera qu'à l'officier chargé du détail de l'artillerie ou au maître canonnier; et il se fera rendre compte qu'elles ont été remises à leur place.

334. Il tiendra la main à ce que les exercices soient faits aux heures prescrites par l'ordre de service; il veillera à ce que les officiers y assistent, et, d'après leurs rapports et ses propres observations, il rendra compte au capitaine du degré d'instruction de l'équipage.

335. Il exigera que les officiers l'informent des permissions d'absence qu'ils auront obtenues du capitaine, ainsi que de leur retour à bord.

En l'absence du capitaine, l'officier en second pourra accorder aux officiers des permissions de s'absenter, mais pendant le jour seulement.

336. Suivant les ordres du capitaine, il pourra accorder des permissions d'absence aux élèves, volontaires et autres personnes de l'équipage; il fera faire une liste des marins qui auront obtenu ces permissions, et il chargera l'officier de quart et le capitaine d'armes de prendre note de leur retour.

Il se fera rendre compte, par l'officier de quart, du départ et du retour des passagers qui se seront absentés du bord.

337. Il ne laissera s'établir à bord que les marchands autorisés par les ordres du capitaine.

Il leur assignera un poste, dont il leur prescrira de ne point s'écarter; il tiendra la main à ce qu'ils ne trafiquent que des objets dont ils lui auront fait préalablement la déclaration, et à ce qu'ils n'en exigent que le prix approuvé par lui. Il ordonnera à ces marchands de quitter le bâtiment à l'heure qu'il aura prescrite.

338. Dès que le bâtiment sera sous voiles, l'officier en second prendra les ordres du capitaine, pour mettre à exécution le règlement du service à la mer; il donnera à ce règlement la publicité nécessaire pour que chacun en ait une parfaite connaissance, et il tiendra la main à ce qu'aucune infraction n'y soit faite.

Aussitôt après l'appareillage, l'officier en second fera faire devant lui, par le commis d'administration, l'appel général de l'équipage; il s'assurera que toutes les personnes présentes à bord y ont répondu, et il arrêtera définitivement l'état des rationnaires.

Il vérifiera de nouveau, par un appel général fait à tous les postes, l'exactitude des rôles de répartition, et il rendra compte au capitaine du résultat de cette vérification.

S'il découvre à bord des individus qui ne seraient pas portés sur le rôle d'équipage, il en fera une liste qu'il remettra au capitaine.

339. Pendant le combat, et toutes les fois que le capitaine commandera lui-même la manœuvre, l'officier en second se tiendra sur le gaillard d'avant, à moins que le capitaine ne lui donne des ordres contraires.

Dans le cours de la campagne, l'officier en second sera dispensé de faire le quart, s'il est officier supérieur.

Lorsqu'il ne sera pas officier supérieur, il aura le quart de quatre heures à huit heures du matin, et il ne fera pas d'autre quart pendant les vingt-quatre heures.

Quel que soit son grade, il devra être sur le pont au point du jour, pour faire rectifier la voilure, être présent au branle-bas de propreté, s'assurer que les vigies de jour sont placées, et recevoir des officiers et des maîtres les rapports qu'ils auront à lui faire, après les visites et rondes dont ils sont chargés.

Dans toutes les circonstances importantes, à quelque heure que ce soit du jour ou de la nuit, il devra se rendre auprès du capitaine pour recevoir ses ordres.

Il participera, autant que possible, aux observations nautiques et astronomiques qui se feront à bord.

340. Il se fera avertir par l'officier de quart, du commencement et de la fin des repas de l'équipage, ainsi que de tous les mouvements généraux et importants qui devront s'effectuer.

341. Si le bâtiment navigue en sous-ordre, et qu'il ne soit pas monté par un officier général ou par un chef de division, l'officier en second s'assurera que le registre des signaux est tenu avec exactitude.

342. Tous les jours, avant le coucher du soleil, il prendra les ordres du capitaine pour faire mettre chacun à son poste de combat.

Il fera faire l'appel aux différents postes, pourvoira aux remplacements nécessaires, s'assurera que toutes les dispositions de combat ordonnées par le capitaine ont été effectuées, et il lui en rendra compte.

343. Chaque soir, après avoir pris les ordres du capitaine, l'officier en second fera faire toutes les dispositions que le service de la nuit pourra comporter, et il ordonnera, s'il y a lieu, les préparatifs nécessaires pour les travaux du lendemain.

344. Aussitôt que le branle-bas de combat aura été ordonné, l'officier en second prendra les ordres du capitaine. Il parcourra ensuite les différents postes pour s'assurer que toutes les dispositions prescrites s'exécutent dans les soutes à poudre, les galeries, les batteries, sur les gaillards, dans les hunes et dans le grèement.

Il exigera la plus grande célérité dans ces diverses opérations, et il préviendra le capitaine lorsqu'elles seront terminées.

345. Il veillera à ce que les hommes composant les détachements d'abordage soient armés conformément aux règlements.

Lorsque l'abordage sera ordonné, il conduira le premier de ces détachements.

346. Toutes les fois que le tiers au moins de l'équipage sera détaché pour une expédition militaire, l'officier en second commandera ce détachement.

347. Pendant le combat, l'officier en second s'appliquera à faire réparer les avaries qui surviendront.

Aussitôt que le combat aura cessé, il se fera rendre compte des avaries du bâtiment, par les officiers et les maîtres de chaque détail; il en informera le capitaine, et prendra ses ordres pour faire travailler aux réparations.

Il se fera remettre par les officiers commandant les différents postes, et par le chirurgien-major, la liste nominative des blessés et des morts; et il opérera sur-le-champ les mutations qui seront devenues nécessaires.

348. Si, pendant le combat, l'officier en second est appelé à remplacer le capitaine, il se rendra immédiatement sur le gaillard d'arrière, il prendra le commandement du bâtiment, et fera parmi les officiers les changements que la circonstance aura rendus nécessaires.

Il fera marquer exactement, par l'officier chargé d'inscrire les signaux, l'heure à laquelle il aura pris le commandement du bâtiment.

349. Lorsque le bâtiment sera en croisière, l'officier en second dressera d'avance une liste des hommes destinés à former l'équipage des bâtiments qui seraient capturés; et il veillera à ce que le décompte de ces hommes, tant pour l'habillement que pour la solde, soit tenu prêt par leurs officiers et par le commis d'administration.

350. En cas d'incendie ou de tout autre événement qui mettrait le bâtiment en danger, l'officier en second distribuera l'équipage dans l'ordre indiqué par le rôle qui aura été arrêté pour la circonstance.

Il s'appliquera à maintenir l'ordre, à disposer le plus utilement possible des ressources du bord; si le capitaine ordonne d'évacuer le bâtiment, il dirigera cette opération, en commençant par les malades et les blessés.

A moins d'un ordre contraire, il ne quittera le bâtiment qu'avec le capitaine.

351. Lorsque le décès d'un officier ou de toute autre personne embarquée aura été constaté, l'officier en second fera porter sur le gaillard d'arrière les effets de la personne décédée; il en fera faire l'inventaire en double expédition par le commis d'administration, et veillera à ce qu'il soit inscrit sur le registre à ce destiné.

Il prendra les mêmes dispositions à l'égard des effets laissés par les déserteurs.

Si, à raison de la durée de la campagne, ou pour toute autre cause, il est à craindre que les effets ne se détériorent, l'officier en second prendra les ordres du capitaine pour les faire vendre à bord. Il se fera assister dans cette opération par le commis d'administration, et en fera dresser un procès-verbal qu'il signera, ainsi que l'officier de quart et le commis d'administration.

SECTION IV. — *De l'officier en second pendant le désarmement.*

352. Aussitôt que l'officier en second aura reçu du capitaine l'ordre de procéder au désarmement et de faire cesser les consommations, il ordonnera au commis d'administration de clore le registre où elles sont inscrites.

Il veillera à ce que ce registre ainsi que tous les autres documents relatifs à la comptabilité du matériel soient présentés au capitaine par le commis d'administration.

353. L'officier en second sera présent à bord pendant toute la durée des opérations du désarmement.

354. Dès que le bâtiment sera amarré dans le port, l'officier en second fera mettre à exécution l'ordre de service qui doit être observé pendant la durée du désarmement, tant pour la garde et la sûreté du bâtiment que relativement à l'emploi, au logement et à la nourriture de l'équipage.

355. Pendant le désarmement, il prescrira aux officiers chargés de détails de veiller à ce qu'aucun des objets confiés à leur surveillance ne soit détourné ou détérioré, et à ce que ces objets soient remis dans les magasins du port et dans l'ordre indiqué.

Il tiendra la main à ce que chaque envoi soit accompagné d'un état indiquant l'espèce et la quantité des objets débarqués, et à ce que cet état lui soit rapporté, après avoir été signé par la personne qui aura fait la recette desdits objets dans les magasins ou ateliers du port.

Il en fera prendre note sur le casernet.

356. Tous les soirs, l'officier en second rendra compte au capitaine des travaux effectués dans la journée, et prendra ses ordres pour le lendemain.

Il remettra chaque jour au capitaine un rapport conforme au modèle nº 5, et indiquant les progrès du désarmement.

357. Lorsque le jour de la revue de désarmement aura été fixé, il fera à bord les dispositions nécessaires, et il veillera à ce que les officiers, les élèves et l'équipage soient présents et en tenue.

358. Immédiatement après la revue de désarmement, l'officier en second soumettra à l'approbation du capitaine la liste des hommes de l'équipage qui lui auront paru mériter d'obtenir un certificat de bonne conduite; et il délivrera ces certificats aux hommes désignés par le capitaine.

Il présentera au visa du capitaine les certificats destinés aux premiers maîtres et seconds maîtres de toutes classes et de toutes professions.

359. Lorsque le désarmement sera terminé, l'officier en second réunira les casernets du bâtiment, les journaux des officiers et des élèves; il y joindra le sien, et remettra le tout au capitaine.

360. L'officier en second assistera aux inspections qui seront faites pendant et après le désarmement, soit des divers objets remis en magasin, soit du corps du bâtiment, pour s'assurer que rien n'a été changé aux emménagements, depuis la visite qui en a été faite au départ; et il donnera tous les renseignements qui lui seront demandés par les chefs des directions du port.

361. Dès que le désarmement sera complétement achevé, il prendra les ordres du capitaine, pour lui présenter les officiers et les élèves qui auront été employés sous ses ordres.

CHAPITRE II. — DES OFFICIERS CHARGÉS DES DÉTAILS PARTICULIERS.

SECTION PREMIÈRE. — *Dispositions générales.*

362. Les officiers chargés en chef des divers détails du bâtiment prendront directement les ordres de l'officier en second et lui rendront compte.

Les officiers employés en sous-ordre dans ces détails prendront les ordres des officiers qui en seront chargés en chef, et les remplaceront dans leurs fonctions, en cas d'absence ou d'empêchement.

Les uns et les autres dirigeront et surveilleront les élèves et les maîtres attachés à leur détail.

363. Les officiers chefs de détail accompagneront le capitaine dans la visite qu'il fera du bâtiment avant de commencer l'armement; et ils prendront une connaissance exacte de toute la partie du matériel placée sous leur surveillance.

364. Pendant l'armement, ils s'appliqueront à connaître le degré d'aptitude de chacun des hommes employés dans leur détail, et ils rendront compte de leurs observations à l'officier en second.

Ils veilleront à ce qu'ils acquièrent une connaissance complète de tout ce qui est relatif au service spécial auquel ils sont attachés.

365. Dans les relâches, les officiers chefs de détail prendront les ordres de l'officier en second du bâtiment, sur le nombre d'hommes auxquels il pourra accorder des permissions de s'absenter.

Ils exigeront que les hommes qui auront à demander cette permission s'adressent d'abord au premier maître de leur détail, et ils se feront remettre par celui-ci la liste de ces hommes.

Ils remettront cette liste à l'officier en second, et exigeront que tous les hommes appartenant à leur détail, qui se seront absentés, se présentent à eux à leur retour.

366. Ils recevront de l'administration du port une expédition de la feuille d'armement relative à leur service.

Ils surveilleront l'embarquement, le placement, la conservation, l'emploi et le débarquement des objets qui appartiennent à leur détail; et lorsqu'ils s'apercevront que ces objets éprouvent quelque altération, ils en avertiront l'officier en second.

367. Ils se feront remettre, tous les soirs, par les maîtres employés sous leurs ordres, la note des consommations qui auront eu lieu; ils conserveront ces notes, pour les confronter avec la feuille de consommation, qui devra leur être présentée, à la fin de chaque mois, par ces maîtres. Ils remettront ces feuilles à l'officier en second, après les avoir vérifiées et signées; et ils seront responsables de l'exactitude de cette comptabilité.

368. L'officier chargé en chef d'un détail se fera informer, par le maître attaché à ce détail, de tous les ordres que celui-ci aurait reçus directement de l'officier en second, et il surveillera l'exécution de ces ordres, comme s'il les avait transmis lui-même.

369. Lorsque des officiers chefs de détail auront à faire exécuter des ordres donnés, soit par le capitaine, soit par l'officier en second, ils auront soin d'en prévenir l'officier de quart.

370. Aussitôt que le branle-bas de combat aura été ordonné, les officiers chefs de détail feront faire, par les officiers, les élèves et les maîtres placés sous leurs ordres, les dispositions de combat relatives à leur détail respectif.

Dès que ces dispositions seront terminées, ils s'en feront rendre compte, et ils en informeront l'officier en second.

371. Après un combat ou tout autre événement qui aurait occasionné des avaries considérables, ils constateront ces avaries; ils veilleront à leur réparation; et lorsque ce travail sera terminé, ils rendront compte à l'officier en second des consommations qui auront été faites, ainsi que de l'état des approvisionnements restant dans leur détail.

SECTION II. — *De l'officier chef du premier détail.*

372. L'officier chef du premier détail exercera une surveillance spéciale sur le premier maître, les seconds maîtres et quartiers-maîtres de canonnage, et les chefs de pièce ; sur le capitaine d'armes et l'armurier.

Il aura le commandement de la première batterie, et il sera spécialement chargé de surveiller l'instruction des hommes affectés à l'armement de cette batterie.

373. Il se fera remettre, par le maître-canonnier, un état constatant le numéro et le poids de chaque bouche à feu, ainsi que la marque de la fonderie où elle aura été coulée.

Il fera calibrer par le maître-canonnier les projectiles qui seront embarqués, et les fera placer dans les puits et parcs à boulets. Il veillera à ce que les pièces et les projectiles soient répartis de manière à égaliser les poids de chaque bord.

374. Lorsque les poudres et artifices devront être embarqués par un détachement de l'équipage, l'officier chef du premier détail commandera ce détachement; il ne souffrira aucun feu dans l'embarcation qui les transportera, et il fera arborer un pavillon rouge au mât principal de cette embarcation.

Au moment d'embarquer les poudres, il s'adressera à l'officier en second pour faire éteindre tous les feux du bâtiment, pour que des factionnaires soient placés partout où il sera nécessaire, et pour faire prendre toutes les autres précautions qu'exigent la conservation des poudres et la sûreté du bâtiment.

Il prendra les mêmes mesures lors du débarquement des poudres.

375. Après l'embarquement des poudres et des artifices, l'officier chargé de l'artillerie s'assurera que ces munitions sont solidement arrimées; il fera fermer les soutes, et en remettra les clefs à l'officier en second.

376. Il recevra de l'officier en second les listes des hommes employés dans la première batterie au passage des poudres et à la garde des panneaux.

377. Tous les matins, après le service de propreté, et tous les soirs, pendant l'appel des hommes aux postes de combat, il inspectera le matériel des batteries.

Il inspectera une fois par semaine les petites armes du bâtiment.

Il rendra compte de ces inspections à l'officier en second.

378. Tous les trois jours, et plus souvent s'il est nécessaire, il prendra les ordres de l'officier en second pour vérifier si les charges des pièces sont en bon état.

Il se concertera avec les officiers chefs des autres batteries pour faire cette opération.

379. Aussitôt que le branle-bas de combat aura été ordonné, il fera armer la batterie qu'il commande; il s'assurera que toutes les dispositions nécessaires au passage des poudres ont été faites, et il en rendra compte à l'officier en second.

Il prendra les ordres du capitaine sur la direction à donner aux premiers feux, et il transmettra aux commandants des autres batteries ceux de ces ordres qui les concerneront.

380. Avant que le bâtiment ne rentre dans le port, il s'assurera que toutes les bouches à feu et les petites armes du bâtiment ont été déchargées, et qu'après le débarquement des poudres les soutes et coffres à poudre ont été soigneusement nettoyés.

SECTION III. — *De l'officier chef du second détail.*

381. L'officier chef du second détail exercera une surveillance spéciale sur le premier

maître, les seconds maîtres et quartiers-maîtres de manœuvre, ainsi que sur les maîtres et seconds maîtres voiliers.

382. Il donnera une attention particulière à la tenue de la mâture, à l'entretien du gréement et à la conservation de la drome de rechange.

Lorsqu'il le jugera nécessaire, il visitera la mâture et le gréement.

En rade et à la mer, quand les circonstances le permettront, il se portera en dehors du bâtiment pour examiner la position de la mâture : à cet effet il demandera à l'officier en second l'autorisation de disposer d'une embarcation.

383. Il visitera souvent les voiles de rechange, les câbles et tous les autres objets de son détail qui n'auront pas été déposés au magasin général.

Au mouillage, il s'assurera de l'état des amarres du bâtiment; à la mer, il veillera à ce que les ancres soient solidement amarrées.

Il sera toujours présent à la coupe des manœuvres et des voiles.

384. Il se fera rendre compte par les maîtres attachés à son détail du résultat des visites qui auront été faites, matin et soir, dans la mâture, le gréement et la voilure, ainsi que des avaries qui seraient survenues dans l'intervalle de ces visites; et il prendra les ordres de l'officier en second pour faire procéder aux réparations qui auront été jugées nécessaires.

SECTION IV. — *De l'officier chef du troisième détail.*

385. L'officier chef du troisième détail exercera une surveillance spéciale sur les maîtres et seconds maîtres charpentiers et calfats, ainsi que sur les patrons et autres marins affectés au service des embarcations.

386. Il s'assurera fréquemment de l'état de la coque du bâtiment, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur.

Il se fera rendre compte des visites journalières qui auront été faites par les maîtres charpentiers et calfats.

Il visitera les pompes et il ordonnera de les faire servir alternativement, afin de s'assurer qu'elles sont en bon état.

387. Lorsque le branle-bas de combat aura été ordonné, il visitera les galeries du bâtiment pour s'assurer qu'elles sont libres et que les maîtres charpentiers et calfats y ont placé les objets nécessaires pour la réparation des avaries qui surviendraient dans la coque.

Il s'assurera également que les pompes de la cale et les pompes à incendie ont été préparées.

388. Il inspectera tous les matins les embarcations du bâtiment, et il tiendra la main à ce que les patrons conservent avec soin les objets qui leur sont confiés.

S'il reconnaît que l'armement des embarcations n'est pas complet, ou qu'elles exigent des réparations, il en informera l'officier en second.

SECTION V. — *De l'officier chef du quatrième détail.*

389. L'officier chef du quatrième détail exercera une surveillance particulière sur les officiers mariniers et marins employés au service de la cale, sur le magasinier, le commis aux vivres et les infirmiers.

390. Il fera exécuter, sous l'inspection de l'officier en second, l'arrimage de la cale, suivant le plan qui aura été donné par le capitaine; et lorsque cette opération sera terminée, il dressera un plan de la cale indiquant l'emplacement des munitions et ustensiles qui s'y trouveront déposés.

Il tiendra la main à ce qu'aucun objet ne soit enlevé de la cale ou n'y soit placé sans qu'il en ait été prévenu.

391. Il visitera souvent la grande cale, la cale au vin et la cambuse, pour s'assurer que tout y est en bon ordre.

Il tiendra la main à ce qu'un officier ou un élève attaché à ce détail soit présent lorsque la cale au vin sera ouverte.

392. Il se fera rendre compte, tous les soirs, par l'officier marinier attaché au service de la cale, de la consommation de l'eau et du combustible : il en remettra à l'officier en second une note conforme au modèle nº 13, annexé à la présente ordonnance.

393. Il surveillera l'arrangement du magasin général, et il se concertera avec les autres officiers chefs de détail sur les précautions à prendre pour la conservation des objets placés dans ce magasin.

394. Il fera tous les jours, avec le chirurgien-major, la visite de l'hôpital; il goûtera les

aliments ; il écoutera les plaintes qui pourraient lui être faites par les malades, et en rendra compte à l'officier en second.

Il veillera particulièrement à la propreté de l'hôpital et à celle du faux pont et de la cale.

SECTION VI. — *De l'officier chef du cinquième détail.*

395. L'officier chef du cinquième détail exercera une surveillance spéciale sur le premier maître de timonnerie et sur tous les marins attachés à ce service.

396. Il fera souvent vérifier les compas de route et de variation ; il s'assurera qu'aucune cause n'en trouble l'action, et que les aiguilles ne s'oxydent pas.

Il fera vérifier également les horloges, les lignes de loch et de sonde.

Tous les soirs, en rade et à la mer, il fera disposer les fanaux, et il s'entendra avec l'officier chargé de l'artillerie pour faire préparer les fusées, amorces et coups de canon nécessaires pour les signaux de nuit.

397. Il s'assurera que les barres de rechange et de combat ont été, à l'avance, ajustées au gouvernail.

Il ordonnera que les drosses soient visitées une fois pendant chaque quart, et il veillera à ce que rien ne puisse gêner les mouvements du gouvernail.

398. Il sera toujours présent aux exercices de la sonde et des signaux, et il rendra compte à l'officier en second du degré d'instruction des hommes attachés à la timonnerie.

399. Il tiendra la main à ce que les maîtres et seconds maîtres de timonnerie participent aux observations relatives à la navigation.

Toutes les fois qu'il s'agira de sonder, il sera chargé de faire faire toutes les dispositions nécessaires.

400. Lorsque le branle-bas de combat aura été ordonné, il fera disposer la barre de combat et celle de rechange avec leurs palans.

Si le bâtiment fait partie d'une armée, d'une escadre ou d'une division, il prescrira les dispositions nécessaires pour faire promptement tous les signaux que le capitaine ordonnera.

Il inscrira sur des feuilles imprimées, conformes au modèle n° 4, tous les signaux de l'armée, de l'escadre ou de la division, et remplira exactement les colonnes desdites feuilles, qui seront remises à l'officier en second, deux heures au plus après le combat.

Il sera responsable de toute inexactitude ou négligence dans la rédaction de ces feuilles, qui devront être transcrites immédiatement sur le registre des signaux.

401. Lorsque le service des signaux appartiendra aux officiers de l'état-major général, conformément aux dispositions de l'article 158 de la présente ordonnance, l'officier chef du cinquième détail n'en restera pas moins chargé de la comptabilité de ce détail.

CHAPITRE III. — DES OFFICIERS DE QUART.

SECTION PREMIÈRE. — *Dispositions générales.*

402. L'officier de quart sera toujours en uniforme et armé ; il portera le hausse-col.

Il ne pourra quitter le pont pendant la durée de son service, à moins qu'il ne soit remplacé par un officier chef de quart.

Il veillera à la sûreté du bâtiment et au maintien de l'ordre de service établi à bord.

Il sera responsable de l'exécution des ordres qu'il aura reçus du capitaine ou de l'officier en second, et il les fera avertir l'un et l'autre dans les cas imprévus.

Il sera également responsable des manœuvres, mouvements et autres dispositions qu'il aura dû prendre sur lui d'ordonner dans des circonstances urgentes.

Il lui est défendu de se livrer pendant le quart à aucune occupation qui pourrait le distraire de son service.

403. Aucun officier ne prendra le quart avant d'avoir reçu de l'officier qu'il relèvera communication des ordres donnés par le capitaine ou par l'officier en second, et tous les renseignements relatifs à la situation du bâtiment.

Il fera faire l'appel des hommes de quart. Il se fera rendre compte du résultat de ces appels par les officiers et les élèves de service sous ses ordres ; et il défendra que les hommes de service quittent le pont avant d'avoir été remplacés.

404. L'officier chef du premier quart de nuit prendra les ordres du capitaine à l'heure qui aura été fixée conformément à l'article 206 de la présente ordonnance.

405. Il veillera à la ponctuelle exécution de toutes les dispositions prescrites par l'ordre de service, en ce qui concerne la propreté du bâtiment, la tenue de l'équipage, les exercices, l'heure et la durée des repas, l'heure et la régularité du branle-bas, et tous les mouvements et travaux journaliers.

406. Toutes les fois que le capitaine commandera lui-même sur le pont, l'officier de quart remettra le service à l'officier de manœuvre, à moins que le capitaine n'en ordonne autrement.

407. L'officier de quart commandera la manœuvre au porte-voix ;

Ses commandements seront brefs et précis.

Il les fera répéter par le maître de manœuvre de quart seulement, et, autant que possible, au moyen du sifflet.

Lorsque les commandements ne pourront pas être exprimés avec le sifflet, il les fera répéter mot à mot par le maître de manœuvre.

L'officier de quart tiendra la main à ce que les divers mouvements ordonnés soient également annoncés par des coups de sifflet, et qu'aucune parole ni aucun cri n'interrompe le silence qui doit être observé par l'équipage.

408. Il veillera à ce qu'aucun feu ne soit allumé à bord, sans qu'il en ait été prévenu. Il fera placer un factionnaire auprès des feux qui, d'après les règlements, devront être surveillés, et il se fera rendre compte de l'extinction de ces feux.

409. Autant qu'il sera possible, l'officier de quart laissera à l'équipage le temps fixé pour la durée de chaque repas.

Une demi-heure avant les repas, il enverra à la cambuse la commission en présence de laquelle les rations doivent être préparées ; et il ordonnera à l'officier, ou à l'élève de corvée de se rendre à la distribution des vivres.

Il chargera le second officier de quart de s'assurer et de lui rendre compte de la propreté de la chaudière et des autres ustensiles destinés à la cuisson des aliments, et il goûtera ces aliments avant la distribution.

Lorsqu'aux heures des repas, des hommes de l'équipage seront absents pour raison de service, il donnera l'ordre de réserver leur ration.

410. Quand le capitaine et l'officier en second ne seront pas présents, l'officier de quart pourra seul infliger les peines de discipline ; il en rendra compte à l'officier en second.

411. A moins d'un ordre contraire du capitaine ou de l'officier en second, il veillera à ce qu'il ne soit apporté à bord aucun objet qui n'appartiendrait pas à l'armement du bâtiment.

Lorsque des vivres ou munitions seront embarqués, il s'en fera remettre un bordereau par la personne qui en aura pris livraison ; et après avoir vérifié l'exactitude de ce bordereau, il le remettra à l'officier en second.

412. Il s'assurera que la bouée de sauvetage est toujours prête à être jetée dehors, et il fera disposer une embarcation qui puisse être armée au premier ordre, pour porter du secours à un homme qui tomberait à la mer.

Dans les temps orageux, il aura soin de faire mettre en place la chaîne du paratonnerre.

413. Aussitôt qu'il aura été averti par le chirurgien-major qu'un homme est décédé, il prendra les ordres de l'officier en second pour faire ensevelir et inhumer le défunt.

SECTION II. — *De l'officier chef de quart en rade et à la mer.*

414. Il ne permettra à aucune embarcation d'aborder ou de quitter le bâtiment sans son ordre.

Il se fera prévenir lorsque des officiers arriveront à bord, afin de leur faire rendre les honneurs qui leur sont attribués. Il recevra ces officiers à l'escalier de commandement et les y reconduira au moment de leur départ.

Il préviendra le capitaine et l'officier en second de l'arrivée et du départ des officiers généraux et supérieurs, et fera placer la garde en haie, s'il y a lieu.

415. Il fera veiller les canots portant pavillon d'officier général, afin de faire rendre à ce pavillon les honneurs qui lui sont dus.

Il fera également veiller les dispositions qui seront faites à bord du commandant en chef pour battre la diane et la retraite ainsi que pour hisser et amener le pavillon ; et il tiendra la main à ce que ces divers mouvements s'exécutent au même instant qu'à bord du bâtiment commandant.

Il fera relover la garde à l'heure prescrite ; il en fera l'inspection et s'assurera que la tenue des hommes de service est telle qu'elle a été ordonnée.

416. A la mer, l'officier qui prendra le quart recevra de l'officier auquel il succédera les renseignements nécessaires pour lui faire connaître la position du bâtiment par rapport à la terre, ou aux autres bâtiments s'il navigue de conserve, et principalement aux bâtiments commandants, s'il navigue en sous-ordre. Lorsqu'il y aura quelque incertitude sur la position du bâtiment, il en préviendra sur-le-champ le capitaine et prendra ses ordres avant de se charger du quart.

L'officier de service, en prenant le quart, s'assurera que le bâtiment gouverne à la route donnée autant que le permet la direction du vent, que les voiles sont bien établies et les manœuvres bien parées.

417. Il ne pourra changer la route donnée : si, par une cause quelconque, il était forcé de s'en écarter, il en avertirait immédiatement le capitaine.

En armée, en escadre ou en division, il s'appliquera à maintenir le bâtiment au poste qui lui aura été assigné et à prévenir les séparations. S'il avait lieu de craindre une séparation, il en donnerait avis sur-le-champ au capitaine.

418. L'officier de quart fera placer les hommes de vigie, pendant le jour et pendant la nuit, suivant les ordres qu'il aura reçus.

Il rendra compte sur-le-champ au capitaine de toutes les découvertes de voiles ou de terre qui seront faites pendant son quart, et il prendra ses ordres.

Lorsqu'un danger imprévu se presentera, il fera toutes les dispositions qu'il jugera nécessaires et fera prévenir le capitaine.

419. L'officier de quart fera veiller les signaux de l'armée ; il en rendra compte au capitaine et les fera inscrire sur le casernet.

Il fera également veiller les mouvements du bâtiment commandant ; il donnera connaissance de ces mouvements au capitaine, et fera les dispositions nécessaires pour les imiter.

En l'absence de l'officier chargé des signaux, il le remplacera dans ses fonctions.

420. En temps de guerre, l'officier de quart se tiendra prêt, au point du jour, à faire toute la voile possible, sur toutes les allures.

421. Il entretiendra l'activité parmi les hommes de quart.

Dans les circonstances ordinaires, il les tiendra dans l'emplacement qui leur est destiné.

Lorsque le bâtiment sera sous toutes voiles du plus près, l'officier de quart gardera deux gabiers dans chaque hune, et il y tiendra quatre gabiers lorsque les bonnettes seront appareillées ; dans tout autre cas, il fera descendre ces marins sur le pont pour participer à la manœuvre.

422. Pendant la nuit, l'officier chef de quart fera faire par le second de quart une ronde dans les batteries et dans l'entrepont, une demi-heure après le commencement du quart ; vers le milieu du quart, il en fera faire une seconde par l'élève de service, qui sera accompagné d'un sous-officier.

Il fera répéter ces rondes toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

423. Indépendamment des rondes prescrites par l'article précédent, il fera visiter, au moins une fois pendant le quart, le gréement, la mâture et la voilure par les gabiers, les charpentiers et les voiliers.

Au commencement et à la fin du quart, il fera souder à la pompe, et visiter la barre et les drosses du gouvernail.

424. L'officier de quart fera prévenir le capitaine, les officiers et les élèves, lorsqu'il y aura lieu de faire des observations astronomiques.

425. Il fera jeter les loch toutes les demi-heures, et plus souvent, s'il est nécessaire ; il chargera un élève de surveiller cette opération et de lui rendre compte du nombre de nœuds qui auront été filés ; il tiendra la main à ce que le chef de timonnerie porte exactement sur la table de loch le chemin parcouru.

Aussitôt après avoir quitté le quart, il portera sur le casernet le contenu de la table de loch, après y avoir fait les corrections qu'il jugera nécessaires : il mentionnera également sur le casernet les événements survenus pendant son quart, ainsi que les consommations extraordinaires qui auraient été faites ; et il signera le casernet.

426. L'officier chef de quart ne pourra quitter le service du quart avant d'avoir été relevé par l'officier qui doit le remplacer.

En remettant le quart, il transmettra à l'officier qui lui succédera ceux des ordres du capitaine qui resteront à exécuter.

427. L'officier de quart, relevé en même temps qu'une des bordées de l'équipage, pendant la nuit, chargera les élèves et les maîtres qui étaient de quart avec lui de veiller à ce que les hommes qui auront été exposés à l'humidité changent de vêtements.

SECTION III. — *Des officiers de quart en sous-ordre.*

428. Les officiers de quart en sous-ordre seront tenus de se conformer, en ce qui les concerne, aux dispositions prescrites par les articles de la précédente section, et de concourir à leur exécution.

L'officier second de quart se tiendra sur le gaillard d'avant. Les autres officiers se placeront aux postes qui leur seront désignés par le capitaine.

CHAPITRE IV. — DES OFFICIERS HORS DU QUART.

429. Les officiers qui ne seront pas de quart devront se tenir toujours prêts à exécuter les ordres qui pourront leur être donnés, et ils se rendront auprès du capitaine lorsqu'il commandera sur le pont.

S'il n'en est pas autrement ordonné, ils devront se conformer exactement aux dispositions du règlement sur le service journalier, et assister à tous les exercices et mouvements qui y seront prescrits.

Les officiers qui quitteront le quart seront de corvée pendant la durée du quart suivant.

430. A bord d'un vaisseau de ligne, un lieutenant de vaisseau commandera la chaloupe lorsqu'elle sera armée en guerre ; les autres corvées d'embarcations seront commandées par des enseignes de vaisseau et par des élèves.

A bord des frégates et des bâtiments inférieurs, la chaloupe ou le premier canot armé en guerre sera commandé par un officier chef de quart; les autres corvées seront commandées par les lieutenants, par les enseignes et par les élèves.

L'officier en second du bâtiment sera exempt du service des corvées.

431. L'officier expédié dans une embarcation pour prendre des munitions ou des vivres sera présent à leur livraison, et à son retour à bord il remettra à l'officier de quart la note des objets qui auront été délivrés.

432. Lorsqu'un officier sera détaché, pour un service quelconque, dans une chaloupe ou dans un canot, il veillera à la bonne tenue de l'embarcation et de l'équipage ; et s'il aborde à terre, il tiendra la main à ce que les hommes placés sous ses ordres ne s'écartent point.

433. Aucun officier ne pourra s'absenter du bâtiment sans en avoir obtenu la permission du capitaine, et sans en avoir prévenu l'officier en second.

En l'absence du capitaine, les officiers s'adresseront à l'officier en second pour obtenir cette autorisation. A leur retour à bord, ils devront se présenter au capitaine et à l'officier en second.

434. Les officiers feront journellement les observations astronomiques relatives à la navigation, et ils en remettront le résultat au capitaine, avec leur point de midi.

Ils présenteront leurs journaux de navigation au visa du capitaine, une ou deux fois par mois, selon que le capitaine l'aura prescrit.

435. Les officiers qui ne seront point de service devront prévenir l'officier de quart, toutes les fois qu'ils auront eu occasion de réprimer, hors de sa présence, quelque manquement à l'ordre de service établi.

TITRE X.

DES ÉLÈVES ET DES VOLONTAIRES DE LA MARINE.

Art. 436. Les élèves de la marine seront toujours en uniforme.

437. Les élèves de première classe auront autorité sur les premiers maîtres et sur toute autre personne d'un rang inférieur faisant partie de l'équipage.

Les élèves de seconde classe seront subordonnés aux élèves de première classe et aux premiers maîtres; ils auront autorité sur les maîtres et sur toute autre personne d'un rang inférieur faisant partie de l'équipage.

438. Les élèves seront spécialement placés sous l'autorité et la surveillance de l'officier en second, et ils ne pourront s'absenter sans sa permission.

Le plus ancien des élèves sera responsable de la tenue et de l'ordre de leur poste.

439. Autant qu'il sera possible, les élèves feront le même nombre de quarts que les officiers, et seront répartis de manière qu'ils puissent servir pendant plusieurs mois sous les

ordres du même chef de quart; ils seront, pendant ce temps, attachés au détail dirigé par cet officier.

Ils seront aussi employés aux diverses parties du détail général sous les ordres de l'officier en second.

Les élèves qui quitteront le quart seront de corvée pendant la durée du quart suivant.

440. Les élèves attachés aux divers détails du bâtiment exécuteront les ordres des officiers chargés de ces détails, dans toutes les opérations relatives à la recette, à l'embarquement, à l'arrimage, à l'emploi et au débarquement des objets qui seront placés sous la surveillance des ces officiers.

441. Lorsqu'un élève sera employé dans une embarcation du bâtiment, il en surveillera l'équipage et la commandera, si elle n'est pas sous les ordres d'un officier de vaisseau.

442. Avant de prendre la mer, les élèves présenteront à l'officier en second les instruments et les livres dont ils doivent être pourvus conformément au règlement annexé à la présente ordonnance.

443. Les élèves seront successivement exercés, pendant la durée de la campagne, sur toutes les parties du service de la marine. Ils emploieront à leurs études les heures fixées par le capitaine.

444. Les élèves exécuteront et feront exécuter les ordres des officiers; ils pourront être chargés des communications relatives au service entre le capitaine et les officiers.

Ils se porteront sur les vergues et sur les barres de perroquets, pour faire larguer et prendre des ris, serrer et changer les voiles, pour vérifier les rapports des vigies, ou pour tout autre objet de service.

Tous les jours, lorsque le temps le permettra, ils feront des observations astronomiques et nautiques, et en remettront le résultat, avec le point de midi, à l'officier en second. Ils tiendront exactement leur journal, et le soumettront au visa de l'officier en second le 1er et le 15 de chaque mois.

445. Les élèves mangeront ensemble à bord; ils ne pourront embarquer que la quantité de provisions qui sera réglée par le capitaine.

446. Les dispositions du présent titre relatives aux élèves de seconde classe sont applicables aux volontaires de la marine.

Les volontaires prendront rang immédiatement après ces élèves; mais ils ne pourront exercer aucune autorité sur les maîtres qu'après dix-huit mois de navigation en qualité de volontaire.

447. Les dispositions prescrites au titre III de la présente ordonnance sont applicables aux élèves et aux volontaires de la marine, en ce qui les concerne.

TITRE XI.

DES PREMIERS MAITRES, DES MAITRES ET AUTRES SOUS-OFFICIERS.

CHAPITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 448. Les maîtres embarqués sur les bâtiments du roi seront classés entre eux dans l'ordre suivant:

Maître de manœuvre,
Maître de canonnage,
Maître de timonnerie,
Capitaine d'armes;
Maître charpentier,
Maître calfat,
Maître voilier;
Maître armurier-forgeron.

Lorsqu'un pilote côtier sera embarqué, il sera assimilé aux maîtres, et prendra rang après le maître voilier.

449. Les maîtres de manœuvre, de canonnage et de timonerie, ainsi que les capitaines d'armes, auront le titre de premiers maîtres lorsqu'ils seront employés en chef et qu'ils jouiront de la première ou de la seconde paye de leur grade.

Les premiers maîtres seront subordonnés aux officiers et aux élèves de première classe;

ils auront autorité sur les élèves de secondo classo et sur les volontaires, sur les maîtres, seconds maîtres et quartiers-maîtres de toutes professions, et sur toutes autres personnes d'un rang inférieur, appartenant à l'équipage.

450. Les maîtres de toute dénomination seront subordonnés aux élèves et aux premiers maîtres; ils auront autorité sur les seconds maîtres et quartiers-maîtres de toutes professions, et sur toutes autres personnes d'un rang inférieur, appartenant a l'équipage.

451. Les seconds maîtres de manœuvre, de canonnage et de timonnerie, ainsi que les capitaines d'armes de troisième classe, auront autorité sur les quartiers-maîtres de toutes professions, et sur toutes autres personnes d'un rang inférieur, appartenant a l'équipage.

452. Les quartiers-maîtres de toute profession seront subordonnés aux seconds maîtres, et auront autorité sur les matelots de toutes classes, les apprentis marins, les novices et les mousses.

453. Les premiers maîtres, les maîtres et autres sous-officiers ne pourront porter d'autre habillement que leur uniforme.

454. Ils donneront à l'équipage l'exemple du zèle et de la subordination; ils maintiendront de tout leur pouvoir la discipline et le bon ordre, et ils concourront, autant qu'il dépendra d'eux, à la stricte exécution des règlements et des consignes.

Indépendamment des obligations qu'ils ont a remplir relativement au service spécial pour lequel ils sont embarqués, les premiers maîtres, maîtres, seconds maîtres et quartiers-maîtres de toute classe et do toute profession; les capitaines d'armes, sergents et caporaux d'armes, et en général toute personne ayant à bord le rang de sous-officier, devront, en toutes circonstances, soit pendant le quart ou hors du quart, concourir à l'exécution des manœuvres, travaux et mouvements qui seront ordonnés.

Ils devront aussi tenir la main à ce que tout homme de l'équipage qui sera leur inférieur, commandé pour un service quelconque, se rende promptement à son poste et y fasse son devoir.

455. Aucun premier maître ne pourra s'absenter en même temps que le sous-officier qui doit le remplacer et le suppléer.

Les premiers maîtres et maîtres qui voudront obtenir la permission de s'absenter s'adresseront à l'officier sous les ordres duquel il sont immédiatement placés; et à leur retour ils se présenteront à cet officier et a l'officier de quart.

Les autres sous-officiers s'adresseront aux premiers maîtres ou maîtros dont ils dépendent, pour demander la permission de s'absenter; et à leur retour à bord ils se présenteront à ce maître et a l'officier de quart.

456. Les premiers maîtres et maîtres soumettront à l'officier chef de leur détail les demandes de s'absenter qui leur auront été faites par les seconds maîtres, quartiers-maîtres et autres marins placés sous leurs ordres; et ils exigeront que ceux do ces marins qui se seront absentés se présentent à eux et à l'officier de quart, à leur retour à bord.

457. Les premiers maîtres et les maîtres accompagneront le capitaine et les officiers dans la visite qui sera faite du bâtiment avant de commencer l'armement; ils accompagneront également les officiers chefs de leurs détails respectifs dans la visite qu'ils feront des objets appartenant à ces details.

458. Les premiers maîtres et maîtres recevront de l'administration du port la feuille d'armement relative à leur détail.

Ils prendront les ordres de l'officier chef de leur détail pour embarquer les munitions et ustensiles portés sur cette feuille. Ils placeront dans les endroits qui leur seront désignés ceux de ces objets qui ne devront pas être déposés au magasin général, et ils en seront responsables.

459. Ils s'appliqueront, dès le commencement de l'armement, à connaître la conduite et l'aptitude des marins employés sous leurs ordres.

Ils seront tenus d'instruire ces marins dans tout ce qui concerne le service auquel ils sont destinés.

460. En rade comme à la mer, et dans le port, ils prendront tous les soirs, à l'heure qui aura été fixée, les ordres de l'officier en second et ceux des officiers chefs de leurs détails.

Les premiers maîtres et les maîtres remettront tous les soirs à ces derniers officiers, ainsi qu'au commis d'administration, un état des consommations qui ont eu lieu dans les dernières vingt-quatre heures.

461. Lorsqu'ils auront reçu directement de l'officier en second du bâtiment des ordres relatifs à leurs détails, ils en informeront les officiers chefs de ces details, et leur rendront compte de l'exécution de ces ordres.

Lorsqu'ils devront exécuter des ordres quelconques, ils en informeront l'officier de quart, et ils le préviendront également dès que ces ordres auront été exécutés.

462. Ils apporteront la plus stricte économie dans la consommation des approvisionnements, munitions et ustensiles mis à leur charge; et ils s'appliqueront à tirer tout le parti possible des matières qui, étant jugées hors de service dans leur première destination, pourront encore être utiles en les employant à un autre usage.

Ils prendront les ordres des officiers chefs de leurs détails pour préparer à l'avance les objets destinés à des remplacements, et pour l'emploi de ces objets.

Si quelque objet de leurs détails vient à se détériorer, ils en informeront sur-le-champ les officiers chefs de ces détails.

463. Dès que le branle-bas de combat aura été ordonné, les premiers maîtres et maîtres feront, en ce qui les concerne, les dispositions ordonnées par le règlement annexé à la présente ordonnance.

Ils s'appliqueront à terminer ces dispositions dans le temps prescrit.

464. Pendant le combat, ils feront réparer, autant que possible, les avaries qui surviendront. Après le combat, ils s'appliqueront à connaître toutes celles qui n'auront pas pu être réparées; ils en rendront compte à l'officier en second et aux officiers chefs de détails, et ils prendront leurs ordres pour travailler aux réparations nécessaires.

Lorsque les avaries seront réparées, les maîtres remettront aux officiers chefs de détails un état des approvisionnements qui auront été consommés et de ceux qui resteront à bord.

465. Aussitôt que le désarmement aura été ordonné, les maîtres cesseront, dans leurs détails, toute consommation qui ne serait pas de nécessité urgente.

Ils prendront les ordres des officiers chefs de leurs détails pour débarquer les objets qui leur auront été confiés; et ils demanderont des reçus des munitions et ustensiles qu'ils remettront dans les magasins du port.

466. Les maîtres seront présents à bord jusqu'à la fin du désarmement; ils dirigeront l'exécution des travaux; ils veilleront au maintien de l'ordre de service établi, et à ce qu'aucun homme de l'équipage ne s'absente sans permission.

A moins d'ordre contraire, ils ne pourront s'éloigner du port de désarmement avant d'avoir rendu les comptes relatifs à leurs détails, et qu'il ait été statué sur ces comptes.

467. Les premiers maîtres et maîtres éviteront toute familiarité avec leurs inférieurs; ils ne prendront part ni à leurs jeux ni à leurs repas, et ne s'entretiendront avec eux que pour le service.

CHAPITRE II.—DES PREMIERS MAITRES.

SECTION PREMIÈRE.—*Du premier maître de manœuvre.*

468. Le premier maître de manœuvre aura sous ses ordres immédiats les seconds maîtres et quartiers-maîtres de manœuvre, les matelots de toute classe, les apprentis marins et les mousses.

Il chargera particulièrement le plus ancien des seconds maîtres de manœuvre de tout ce qui est relatif au mouvement des câbles, des amarres et des ancres du bâtiment.

En cas d'absence, il sera remplacé par ce second maître.

469. Il se fera rendre compte, chaque jour, par l'officier marinier chargé de la cale, des travaux qui auront été exécutés dans cette partie du bâtiment.

Il s'assurera que les câbles, grelins et aussières sont convenablement placés pour leur conservation et pour la facilité du service.

Il fera étalinguer deux des câbles au grand mât ou aux organaux destinés à cet usage, et il visitera fréquemment les amarrages de ces câbles.

470. A moins d'empêchement absolu, il dirigera lui-même les opérations relatives à l'abatage, au mâtement et démâtement du bâtiment; à la mise en place des hunes, mâts de hune et chouquets; au capelage et au ridage du gréement, lorsque ces opérations ne devront point être faites par la direction des mouvements du port.

Avant que le bâtiment quitte le port, il prendra les ordres de l'officier en second et de l'officier chef du second détail pour essayer les mâtures, les barres de perroquets et le gouvernail de rechange, et pour faire préparer les câbles et les ancres nécessaires à l'amarrage du bâtiment en rade.

471. En rade et à la mer, le premier maître de manœuvre fera le quart de quatre heures à huit heures du matin.

Dans les manœuvres générales, les exercices généraux, pendant le combat, dans toute

autre circonstance importante, et toutes les fois que le capitaine commandera lui-même, le premier maître de manœuvre se tiendra sur le pont, à portée de recevoir ses ordres.

472. Lorsqu'il sera de service, il recevra directement les ordres de l'officier commandant le quart ou la manœuvre; s'il ne peut pas exprimer les commandements de cet officier avec le sifflet, il les répétera mot à mot.

Il en sera de même à l'égard des commandements de détail.

Il tiendra la main à ce que les seconds maîtres de manœuvre, les chefs de hune, les patrons d'embarcations et autres sous-officiers pourvus de sifflets, transmettent de la même manière les ordres qu'ils auront à faire exécuter; et il exigera qu'ils se conforment, dans l'usage du sifflet, au mode qui aura été prescrit par l'officier en second du bâtiment.

473. Quand le bâtiment sera au mouillage, le premier maître de manœuvre veillera à ce que les fourrures et garnitures des câbles soient en bon état.

Lorsqu'il y aura des tours dans les câbles, il en rendra compte à l'officier de quart, et prendra ses ordres pour les faire dépasser.

Si, pendant le mauvais temps, il s'aperçoit qu'il est nécessaire de rafraîchir les câbles, il en demandera l'autorisation à cet officier, et il sera présent à cette opération.

Chaque soir il s'assurera que tous les objets nécessaires à la manœuvre des ancres sont prêts à être employés au premier ordre; que la bitture du câble de veille est élongée sur le pont, et que l'ancre est prête à être mouillée.

474. En rade comme à la mer, et à l'heure qui aura été indiquée par l'officier en second, il fera les dispositions nécessaires pour les travaux relatifs à la propreté du bâtiment.

Il fera faire l'appel de tous les hommes destinés à cette opération, et veillera à ce qu'elle soit terminée dans le temps prescrit.

Il fera ensuite une ronde dans toutes les parties du bâtiment, et il en rendra compte à l'officier de quart.

Il veillera à ce que les hommes chargés de maintenir la propreté fassent exactement leur service.

475. En rade, aussitôt que le bâtiment aura été nettoyé sur les gaillards, il rectifiera la tenue de la mâture, du gréement et des vergues.

Il fera abraquer toutes les manœuvres courantes, et resserrer les voiles, s'il y a lieu; il fera ensuite le tour du bâtiment, pour s'assurer que la tenue extérieure est telle qu'elle a été ordonnée.

476. Le premier maître de manœuvre s'assurera que les embarcations sont tenues avec soin. Lorsqu'elles seront à la mer, il veillera à ce qu'elles ne se heurtent point, que leurs amarres soient en bon état, qu'il y ait un homme de garde dans chacune d'elles, et à ce qu'elles soient munies de leurs grappins et câbles, pour mouiller en cas de nécessité.

Lorsqu'elles seront embarquées, il les fera solidement établir sur leurs chantiers ou sur les palans, et il fera toutes les dispositions nécessaires pour qu'elles puissent être mises à la mer au premier ordre.

477. Aussitôt que l'ordre d'appareiller aura été donné, il fera les préparatifs nécessaires pour lover les câbles dans la cale, et pour faire toute la voile qui pourrait être ordonnée.

Il s'assurera que les hommes destinés à la manœuvre des ancres et des voiles sont à leur poste, et il en rendra compte à l'officier de quart.

Si les circonstances le permettent, il fera nettoyer et sécher les câbles avant de les descendre dans la cale.

478. Il fera faire, matin et soir, la visite du gréement et de la mâture; il prendra les ordres de l'officier en second pour réparer les avaries dont il aura eu connaissance.

Il veillera à ce que les ancres et la drôme soient solidement amarrées, et à ce qu'elles ne prennent pas de jeu, dans les gros temps.

SECTION II. — *Du premier maître de canonnage.*

479. Le premier maître de canonnage aura sous ses ordres immédiats les seconds maîtres et les quartiers-maîtres de canonnage.

Pendant le combat, pendant les exercices, les manœuvres et les travaux relatifs à l'artillerie, il aura sous sa surveillance spéciale les chefs de pièce et tous les autres hommes de l'équipage attachés à ce service.

Il chargera le plus ancien des seconds maîtres de canonnage de tout ce qui est relatif à la tenue des pièces d'artillerie et à l'entretien de leur gréement et de leurs ustensiles; et il destinera au service des soutes à poudre celui des seconds maîtres ou des quartiers-maîtres de canonnage qu'il jugera le plus capable de diriger ce service.

Il sera remplacé, au besoin, par le plus ancien des seconds maîtres canonniers.

480. Lorsque les poudres devront être embarquées, le maître canonnier prendra les ordres de l'officier chef du premier détail ; il fera les dispositions nécessaires pour prévenir les accidents, soit dans l'embarquement, soit dans l'arrimage des poudres, et il demandera que les feux soient éteints, si l'ordre de les éteindre n'avait pas été donné.

Il prendra les mêmes précautions lors du débarquement des poudres, et il s'assurera par lui-même que les soutes et coffres à poudre ont été soigneusement nettoyés et balayés.

481. Le maître canonnier ne fera aucun mouvement de poudres dans le bâtiment ; il ne fera point d'artifice, ni de gargousses, sans l'ordre de l'officier en second ou de l'officier chargé du premier détail.

482. Il tiendra toujours prêts, dans les soutes à poudre, les coffres d'approvisionnements destinés à l'armement des embarcations.

Lorsque ces coffres devront être délivrés, il remettra un état des munitions qu'ils renfermeront au commandant de chaque canot et à l'officier de quart.

483. Le maître canonnier prendra les ordres de l'officier en second lorsqu'il sera nécessaire de visiter les soutes à poudre. Aussitôt que cette visite aura été terminée, il en rendra compte à cet officier, et il lui remettra les clefs des soutes.

S'il est nécessaire d'allumer les fanaux des soutes à poudre, il en demandera l'autorisation à l'officier en second, et il en préviendra l'officier de quart.

Il rendra compte à l'un et à l'autre de l'extinction de ces feux.

484. Le premier maître de canonnage fera le quart de quatre heures à huit du matin.

Il assistera à tous les exercices du canon, ainsi qu'à l'école de théorie des chefs de pièce et des chargeurs ; et il dirigera lui-même les exercices et l'école de théorie, lorsqu'il en recevra l'ordre.

Pendant le combat, le maître canonnier se tiendra dans la première batterie.

Dans les appareillages et les mouillages, il veillera à ce que dans les batteries il n'y ait aucun obstacle à la manœuvre des câbles.

Dans toute autre circonstance importante, et lorsque le capitaine commandera lui-même, le maître canonnier se tiendra sur le pont, à portée de recevoir ses ordres.

485. A l'heure indiquée pour le nettoyage des pièces d'artillerie et des ustensiles, le maître canonnier veillera à ce que tous les hommes attachés au service du canonnage soient présents à cette opération, et à ce qu'elle soit terminée dans le temps prescrit par le règlement de service journalier.

Dès que ce travail sera fini, il fera l'inspection des batteries, et il en rendra compte à l'officier de quart, à l'officier chargé de l'artillerie et à l'officier en second.

Il veillera à ce que les canonniers de ronde dans les batteries fassent exactement leur service.

486. Il prendra les ordres de l'officier en second et de l'officier chef du premier détail pour charger les batteries au moment de mettre sous voiles et pour les décharger lorsque le bâtiment sera arrivé au mouillage.

A la mer, il s'assurera fréquemment que les pièces sont hermétiquement tapées ; que les lumières sont bien couvertes ; que les charges ne prennent point de jeu dans les roulis et ne sont pas mouillées, et enfin que les pièces elles-mêmes sont solidement amarrées.

Il rendra compte de tout ce qui est relatif à ces divers objets à l'officier en second et à l'officier chargé du détail de l'artillerie.

487. Pendant le combat, le maître canonnier veillera à ce que les ordres donnés sur la composition de la charge des bouches à feu soient ponctuellement exécutés, et à ce que les chefs de pièce ne saignent point les gargousses.

488. Dans le cours de la campagne, lorsqu'il le jugera nécessaire, il demandera à l'officier chef du premier détail la permission de faire aérer les objets confiés à sa garde : il s'assurera fréquemment que les valets de canons et de caronnades ne se détériorent point et n'ont pas perdu leurs dimensions ; il fera également calibrer plusieurs fois les boulets et autres projectiles embarqués.

SECTION III. — *Du premier maître de timonnerie.*

489. Le premier maître de timonnerie aura sous ses ordres immédiats les seconds maîtres et quartiers-maîtres de timonnerie, et il exercera une surveillance spéciale sur les autres hommes de l'équipage qui seront affectés à ce service.

Il sera remplacé, au besoin, par le plus ancien des seconds maîtres de timonnerie.

490. Il se pourvoira de routiers, de cartes, ainsi que des livres et instruments de navigation indiqués dans le règlement annexé à la présente ordonnance.

Avant la fin de l'armement, il présentera ces divers objets à l'officier en second du bâtiment.

491. Il s'assura qu'il n'existe auprès des habitacles aucun objet de nature à altérer la direction naturelle des aiguilles aimantées, et il vérifiera souvent, pendant la campagne, l'exactitude des compas de route et de variation.

Il tiendra les aimants artificiels dans un endroit sec et éloigné de toute masse de fer, et il placera les aiguilles de rechange de manière qu'elles puissent conserver leur propriété magnétique.

492. Avant la sortie du port, il vérifiera si les divisions des différentiomètres établis à bord correspondent exactement avec les divisions extérieures marquées sur l'étrave et sur l'étambot.

Il prendra le tirant d'eau à l'avant et à l'arrière du bâtiment; et, après l'avoir fait connaître à l'officier en second et à l'officier de quart, il le portera sur la table de loch.

Il visitera les ferrures du gouvernail; il s'assurera que les mouvements de la barre sont libres et faciles, et il fera essayer les barres de rechange et de combat.

493. En rade et à la mer, le maître de timonnerie fera le quart de quatre heures à huit heures du matin.

Pendant le combat, dans les manœuvres générales, dans toutes les circonstances importantes, et chaque fois que le capitaine commandera lui-même, le maître de timonnerie se tiendra près du gouvernail, et répétera à haute voix les ordres adressés par le capitaine aux timonniers qui seront à la barre.

494. A l'heure fixée pour les travaux de propreté générale, il fera nettoyer les habitacles, les fanaux et autres objets du détail de la timonnerie.

Il tiendra la main à ce que les hommes destinés à ce service l'aient terminé dans le temps prescrit par le règlement.

495. Dans les temps d'orage, il s'assurera que le conducteur du paratonnerre est placé convenablement.

A l'ancre, dans les mauvais temps, il fera mouiller un plomb de sonde qu'il fera veiller par un timonnier; si le bâtiment vient à chasser, il en préviendra ou en fera prévenir sur-le-champ l'officier de quart.

496. En armée, en escadre ou en division, il veillera et fera veiller les signaux et les mouvements de tous les bâtiments, et particulièrement ceux du commandant en chef.

Il tiendra les pavillons et les drisses dans l'ordre le plus convenable pour pouvoir répéter promptement les signaux. Chaque soir, il fera disposer le nombre de fanaux nécessaires pour le service de la nuit; et il préviendra le maître canonnier lorsque des amorces, fusées ou coups de canon devront être employés dans les signaux.

Il rendra compte à l'officier de quart et à l'officier chargé du cinquième détail des dispositions qu'il aura faites à cet égard.

497. Il observera tous les jours la latitude et la variation de l'aiguille aimantée.

Chaque jour, à midi, il fera son point et le présentera à l'officier en second du bâtiment; il veillera à ce que les seconds maîtres et quartiers-maîtres de timonnerie fassent aussi leur point et le lui remettent.

Il vérifiera fréquemment les horloges et les lignes de loch, et s'assurera que les drosses de gouvernail n'éprouvent pas de frottement dans leurs conduits.

A la mer, pendant les temps calmes, il demandera à l'officier de quart l'autorisation de prendre le tirant d'eau du bâtiment à l'extérieur; il le prendra également à l'intérieur, et il les portera l'un et l'autre sur la table de loch, après en avoir rendu compte à l'officier de quart.

498. Il veillera à ce que les seconds maîtres et quartiers-maîtres de timonnerie jettent le loch aux heures prescrites par l'officier de quart, et portent exactement sur la table de loch tous les éléments de la route parcourue pendant la durée de leur service.

499. Il tiendra son journal avec exactitude; il y consignera le gisement et l'apparence des terres; l'heure des marées dans les rades et les ports de relâche, la profondeur de l'eau, la force et la direction des courants, et ses observations sur toutes les circonstances relatives à la navigation.

Il présentera son journal au visa de l'officier en second, le 1er et le 15 de chaque mois.

500. A l'approche des attérages, il vérifiera les lignes de sonde et fera préparer tout ce qui est nécessaire pour sonder.

Lorsque le bâtiment se rendra au mouillage ou qu'il naviguera sur un petit fond, le maître de timonnerie prendra les ordres de l'officier de quart pour faire placer dans les grands porte-haubans des hommes exercés, qu'il chargera de sonder alternativement et de faire connaître le brassiage à haute voix. Il surveillera soigneusement les sondeurs.

SECTION IV. — *Du capitaine d'armes* (1).

501. Le capitaine d'armes sera spécialement chargé, sous la direction de l'officier en second du bâtiment, de maintenir la police et la discipline parmi l'équipage.

Il sera également chargé, sous les ordres de l'officier chef du premier détail, de l'entretien de toutes les armes de main embarquées pour le service du bâtiment.

Il surveillera, sous les ordres des capitaines de compagnie, les sous-officiers instructeurs chargés d'exercer les hommes de l'équipage au maniement des armes et aux manœuvres d'infanterie.

Il aura sous ses ordres immédiats les sergents et caporaux d'armes et l'armurier.

502. Le capitaine d'armes ne fera point de quart habituellement; mais il se lèvera toujours une demi-heure avant l'équipage pour surveiller le branle-bas. Il se transportera sur le gaillard d'arrière, dans toutes les manœuvres générales et dans toutes les autres circonstances importantes; et il se rendra également aux ordres de tout officier qui l'aura fait appeler pour motif de service.

Pendant le combat, et dans les inspections générales, il se tiendra sur le pont, à portée de recevoir les ordres du capitaine.

503. Il réunira dans un registre toutes les consignes du bord; il veillera à ce que les factionnaires connaissent exactement celles qui leur sont données, et à ce que toutes ces consignes soient ponctuellement observées; il informera sur-le-champ l'officier en second et l'officier de quart de tout manquement dont il aura eu connaissance.

504. Le capitaine d'armes tiendra un registre conforme au modèle n° 15, sur lequel il notera toutes les punitions qui auront été infligées; il y inscrira les noms des personnes qui les auront subies, ainsi que la nature, les motifs et la durée de ces punitions.

Chaque soir il présentera à l'officier en second le relevé journalier de ce registre.

505. Lorsque des hommes de l'équipage devront être mis aux fers ou en prison, le capitaine d'armes les y conduira ou les y fera conduire par les sous-officiers placés sous ses ordres; et il en rendra compte à l'officier en second et à l'officier de quart.

Il transmettra au commis aux vivres les noms des hommes qui auront encouru la punition du retranchement de vin, et il lui fera connaître la durée de cette punition.

506. Le capitaine d'armes exercera une surveillance continuelle sur les lieux de détention établis à bord, soit qu'ils renferment des individus appartenant à l'équipage, des passagers ou des prisonniers de guerre.

507. Lorsque le bâtiment sera dans le port, le capitaine d'armes ira chaque jour au bureau de la majorité générale de la marine pour recevoir le mot d'ordre; il le portera lui-même au capitaine et aux officiers du bâtiment qui devront en avoir connaissance.

508. Lorsque la garde journalière du bâtiment sera fournie par l'équipage, le capitaine d'armes tiendra une liste de tous les individus qui, d'après les ordres de l'officier en second, devront concourir à ce service.

Chaque jour, à l'heure prescrite, il réunira la garde montante et l'inspectera, pour s'assurer que les hommes qui la composent sont dans la tenue ordonnée et que leurs armes sont en bon état.

Il inspectera aussi la garde descendante lorsque les factionnaires auront été relevés; et il rendra compte de ces inspections à l'officier en second et à l'officier de quart.

509. Soit dans le port, soit en rade, le capitaine d'armes ne laissera s'établir à bord que les marchands pourvus de l'autorisation de l'officier en second du bâtiment.

Il ne leur permettra de vendre que les objets spécifiés dans la liste arrêtée par cet officier, et il veillera à ce qu'il ne soit demandé de ces objets que le prix porté à l'avance sur cette liste.

Il exigera que les marchands se tiennent au poste qui leur aura été assigné, et qu'ils quittent le bâtiment à l'heure prescrite.

Il veillera à ce que les hommes de l'équipage ne trafiquent avec les marchands d'aucune partie de leur habillement ou de leurs rations.

510. Il portera une attention particulière à ce qu'il ne soit introduit à bord aucune liqueur spiritueuse ou inflammable sans l'ordre de l'officier de quart : s'il s'en était introduit malgré sa surveillance, il les ferait saisir sur-le-champ, et déposer au corps de garde, en les consignant au factionnaire de ce poste.

---

(1) V. Instruction du 1er brumaire an V sur le service et les fonctions des capitaines d'armes à bord. (*Recueil des lois de la marine*, vol. x, p. 1.)

511. Le capitaine d'armes veillera à ce qu'il n'y ait de feux allumés que ceux qui auront été légalement autorisés; et il s'assurera fréquemment que les factionnaires chargés de la garde des feux font leur service avec exactitude.

Chaque soir, à l'heure prescrite, il fera une ronde dans toutes les parties du bâtiment, pour s'assurer que les feux sont éteints; il en rendra compte à l'officier en second et à l'officier de quart.

512. Lorsque les poudres de guerre devront être embarquées, il se concertera avec le maître canonnier pour faire transporter et placer dans les soutes à poudre les caisses de cartouches mises à sa charge.

Il fera placer également dans la partie des soutes du maître canonnier laissée à sa disposition les balles, le plomb, le papier à cartouches et les moules à balles et à cartouches.

Quand les poudres devront être débarquées, il profitera des moyens de transport donnés au maître canonnier pour débarquer les caisses à cartouches et les autres objets de son détail.

513. Le capitaine d'armes se concertera avec le maître canonnier pour compléter, en ce qui le concerne, et d'après les ordres de l'officier chef du premier détail, les coffres de munitions destinés à l'armement des embarcations.

Au départ de ces embarcations, il remettra aux officiers chargés de les commander et à l'officier de quart l'état des armes de main, cartouches et autres objets de son détail qu'il aura délivrés à chaque canot.

514. Le capitaine d'armes ne fera point de cartouches sans l'autorisation de l'officier chef du premier détail.

Lorsqu'il y aura lieu de distribuer des cartouches pour un service quelconque, cette distribution sera faite sur les gaillards.

Après les exercices à feu et après le combat, le capitaine d'armes recueillera les cartouches qui n'auront pas été employées, et fera décharger les armes qui ne devront pas rester chargées.

Il veillera à ce que l'armurier et ses aides ne conservent aucune partie de poudre provenant de ces armes.

515. Tous les jours, à l'heure indiquée pour espalmer les bouches à feu et pour nettoyer les ustensiles, il se fera accompagner par l'armurier et ses aides dans tous les dépôts de petites armes: il visitera chacune de ces armes, et fera nettoyer celles qui ne seront pas en bon état.

Il veillera à ce que les sabres, piques et haches d'armes soient toujours affilés et garnis d'une ganse ou ruban à la poignée.

Il s'assurera que les pierres des fusils et pistolets sont solidement fixées, et que chaque giberne contient une pierre de rechange.

Il rendra compte de ces inspections à l'officier chef du premier détail.

516. Outre ces inspections journalières, le capitaine d'armes visitera les armes portatives, chaque fois qu'elles auront été mises en service, soit dans les exercices, soit dans le combat.

S'il s'aperçoit qu'elles sont dégradées par la faute des hommes qui s'en seront servis, il désignera à l'officier du premier détail les auteurs de ces dégradations.

517. Lorsque le branle-bas de combat sera ordonné, si c'est pendant la nuit, le capitaine d'armes se portera d'abord dans les entreponts et les batteries, pour presser le lever des hommes de l'équipage et faire emporter les hamacs.

Si c'est pendant le jour, il s'occupera sur-le-champ des dispositions de combat qui concernent son détail.

518. Le capitaine d'armes tiendra une liste des hommes de l'équipage qui auront obtenu la permission de s'absenter; à mesure qu'ils rentreront à bord, il effacera leur nom de cette liste, et il fera connaître à l'officier en second ceux qui, à l'expiration de leur permission, ne se seraient pas présentés.

Il recevra et déposera dans une soute à ce destinée les sacs et hamacs des hommes qui devront s'éloigner pour plus de vingt-quatre heures.

Il ne s'absentera jamais en même temps que le sous-officier qui le suit immédiatement dans son détail.

519. Lors du décès d'une personne de l'état-major ou de l'équipage, le capitaine d'armes, après avoir pris les ordres de l'officier en second, réunira tous les effets du défunt.

Quand, par des motifs de salubrité, il sera jugé nécessaire de détruire quelques-uns de ces effets, il en dressera une liste qu'il remettra au commis d'administration.

CHAPITRE III. — DES MAÎTRES.

SECTION PREMIÈRE. — *Du maître charpentier.*

520. Le maître charpentier aura sous ses ordres immédiats les seconds maîtres et quartiers-maîtres charpentiers; et il exercera une surveillance spéciale sur les marins et autres personnes de l'équipage employés aux travaux de charpentage.

En cas d'absence, il sera remplacé par le plus ancien des seconds maîtres charpentiers.

521. Avant que le bâtiment ne sorte du port, il s'assurera, concurremment avec le maître de timonnerie, que les divisions des différeutiomètres établis à bord correspondent exactement avec les divisions extérieures marquées sur l'étrave et sur l'étambot.

522. Il tiendra note des observations qu'il aura faites sur le charpentage et la mâture du bâtiment, pendant la campagne, et il les soumettra à l'officier en second, avant le désarmement.

523. A la mer et dans les rades ouvertes, il fera le quart et alternera dans ce service avec les seconds maîtres charpentiers.

Pendant le combat, il se tiendra sur le pont ou dans les galeries, suivant l'ordre qu'il en recevra du capitaine.

Dans toute autre circonstance importante et lorsque le capitaine commandera lui-même, il se tiendra sur le pont ou au poste qui lui sera assigné.

524. Il fera visiter matin et soir, et il visitera souvent lui-même, les porte-haubans, les mâts, les vergues en service, les mâtures de rechange et les embarcations.

Il fera faire des rondes fréquentes pendant les gros temps, pour s'assurer de l'état de la coque du bâtiment; et il rendra compte du résultat de ces rondes à l'officier en second, ainsi qu'à l'officier chef du troisième détail.

525. Lorsque le branle-bas de combat aura été ordonné, il disposera dans les galeries et dans la cale les objets nécessaires pour remédier promptement aux voies d'eau.

Il tiendra toujours des haches prêtes à servir au besoin.

Si, par l'effet d'une avarie, il reconnaît que le bâtiment est en danger, il en informera secrètement le capitaine, seul.

SECTION II. — *Du maître calfat.*

526. Le maître calfat aura sous ses ordres immédiats les seconds maîtres et quartiers-maîtres calfats, et il exercera une surveillance spéciale sur les marins et autres personnes de l'équipage employés aux travaux de calfatage.

En cas d'absence, il sera remplacé par le plus ancien des seconds maîtres calfats.

527. A la mer et dans les rades ouvertes, le maître calfat fera le quart et alternera dans ce service avec les seconds maîtres calfats.

Le maître calfat fera ou fera faire au moins deux rondes pendant chaque quart, et sonder autant de fois à la pompe; et il en fera son rapport à l'officier de service.

Il visitera souvent les robinets de la cale, les dalots, les écubiers et les hublots.

Dans les manœuvres générales et dans les circonstances importantes, il se tiendra au poste qui lui aura été assigné; pendant le combat, il se tiendra sur le pont ou dans les galeries, suivant les ordres qu'il aura reçus du capitaine.

528. Lorsque le branle-bas de combat aura été ordonné, le maître calfat fera disposer tous les objets nécessaires pour remédier aux voies d'eau.

Il disposera les pompes du bâtiment et les pompes à incendie, et les tiendra prêtes à agir en cas d'événement.

Si, par l'effet d'une avarie, il reconnaît que le bâtiment est en danger, il en informera secrètement le capitaine, seul.

SECTION III. — *Du maître voilier.*

529. Le maître voilier aura sous ses ordres immédiats les seconds maîtres et les quartiers-maîtres de voilerie.

Il aura sous sa surveillance spéciale les marins et autres personnes de l'équipage employés momentanément aux travaux de la voilerie.

Il sera, en cas d'absence, remplacé par le second maître voilier.

530. Avant le départ, il prendra les ordres de l'officier chargé du deuxième détail, pour faire essayer toutes les voiles du bâtiment.

Lorsqu'il le jugera nécessaire, il demandera à cet officier l'autorisation de mettre a l'air les voiles de rechange, et il les tiendra toujours prêtes à être employées.

531. A la mer et dans les rades ouvertes, il fera le quart et alternera dans ce service avec le second maître voilier.

Dans toutes les manœuvres générales et dans toutes les circonstances importantes, il se tiendra au poste qui lui aura été assigné.

Pendant le combat, il se tiendra sur le gaillard d'arrière.

532. Il fera faire matin et soir, et fera souvent lui-même, la visite des voiles en vergues; et il rendra compte à l'officier de service du résultat de cette inspection.

Après avoir pris les ordres de cet officier, il fera procéder sur-le-champ aux réparations qui pourraient être faites aux voiles sans les désenverguer.

SECTION IV. — *Du pilote côtier.*

533. Le pilote côtier pilotera le bâtiment en sortant des ports de France, ou en y rentrant; et pendant la campagne il sera attaché au service de timonnerie.

Il fera le quart et alternera dans ce service, avec les seconds maîtres de la timonnerie.

Pendant le combat, il se tiendra à la barre du gouvernail, à moins que le capitaine ne lui assigne un autre poste.

SECTION V. — *Du maître armurier-forgeron.*

534. Le maître armurier-forgeron sera sous les ordres immédiats du capitaine d'armes.

Il commandera les ouvriers armuriers et forgerons, et il exercera une surveillance spéciale sur les marins qui seront affectés au service qui lui est confié.

535. Il sera chargé de la réparation et de l'entretien des armes portatives, et de tous les objets en fer ou en cuivre qui pourront être réparés à bord.

Il sera également chargé de l'entretien des fanaux, des porte-voix, et de tout ce qui est relatif à la ferblanterie, à l'étamage et à la vitrerie.

536. Il prendra les ordres du capitaine d'armes pour embarquer et faire placer à bord les divers objets qui font partie de son détail, et il lui rendra compte chaque soir des consommations qui en auront été faites.

537. Il prendra tous les soirs les ordres du capitaine d'armes relativement à l'entretien et aux réparations des armes du bâtiment et aux autres travaux qui le concernent.

538. Tous les matins, aux heures qui auront été indiquées dans l'ordre de service, il veillera à ce que les armes soient nettoyées avec soin par les armuriers employés sous ses ordres, ou par les hommes de l'équipage à qui ces armes auraient été confiées.

Quand le travail sera terminé, il en rendra compte au capitaine d'armes, ainsi qu'à l'officier de service.

539. Après le combat ou après les exercices, il visitera et déchargera toutes les armes à feu, et il remettra immédiatement au capitaine d'armes la poudre et les balles qu'il en aura retirées.

540. Le maître armurier-forgeron ne fera point de quart habituellement.

Pendant le combat, il se tiendra dans les batteries ou sur le gaillard d'arrière, suivant les ordres qui lui seront donnés.

541. Il ne pourra quitter le bâtiment qu'après avoir rendu les comptes relatifs au détail dont il est chargé.

TITRE XII.

DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION.

CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 542. Le service d'administration sera dirigé, dans toute réunion de quinze vaisseaux et au-dessus, par un commissaire principal ou par un commissaire;

Dans une escadre de neuf à quatorze vaisseaux, par un commissaire ou par un sous-commissaire;

Dans une division de quatre à huit vaisseaux, par un commis principal;

Dans une division de trois vaisseaux et au-dessous, et sur tout bâtiment isolé dont l'équipage sera composé de plus de quarante-trois hommes, par un commis de marine.

Ces officiers d'administration prendront, suivant leur position, les titres temporaires

De commissaire d'armée,
De commissaire d'escadre,
De commissaire de division,
Et de commis d'administration.

Indépendamment des fonctions supérieures qui leur sont attribuées, le commissaire d'armée remplira celles de commissaire de la première escadre; le commissaire d'une escadre remplira les fonctions de commissaire de la premiere division de cette escadre, et le commissaire de division remplira les fonctions de commis d'administration à bord du bâtiment sur lequel il sera embarqué.

543. Le commissaire d'armée, le commissaire d'escadre et le commissaire de division seront remplacés, en cas d'empêchement ou de mort, par celui des officiers d'administration employés sous leurs ordres qui sera le plus élevé en grade, ou, à grade égal, le plus ancien, à moins que le commandant en chef n'ait été autorisé à prendre des dispositions contraires.

Dans les mêmes circonstances, le commis d'administration sera remplacé par une des personnes de l'état-major ou de l'équipage, au choix du capitaine.

544. Les officiers d'administration mentionnés dans le présent chapitre ne pourront s'absenter des bâtiments sur lesquels ils seront embarqués sans l'autorisation do l'officier général ou du capitaine sous les ordres duquel ils seront placés. Lorsqu'ils seront employés en sous-ordre, ils seront tenus d'obtenir également la permission de celui de leurs chefs directs avec lequel ils seront embarqués.

CHAPITRE II. — DU COMMISSAIRE D'ARMÉE.

545. Le commissaire d'armée fera partie de l'état-major général.

Il donnera des ordres, en ce qui concerne le service qu'il dirige, à tous les officiers d'administration employés dans l'armée.

546. Il recevra du commandant en chef les ordres relatifs à l'administration, directement ou par l'intermédiaire du chef de l'état-major général; et il adressera de la même maniere ses rapports et ses comptes au commandant en chef.

547. Il tiendra la main à ce que les officiers d'administration employés sous ses ordres exécutent et fassent exécuter ponctuellement les ordonnances et règlements sur la comptabilité des bâtiments du roi et sur les prises maritimes.

Lorsqu'il le jugera nécessaire, il pourra, avec l'autorisation du commandant en chef, appeler auprès de lui les officiers d'administration qui lui sont subordonnés.

548. Le commissaire d'armée accompagnera le commandant en chef dans ses revues et inspections, lorsque cet officier général le jugera convenable.

549. Après la revue d'armement, et avant le départ, il constatera l'effectif des équipages; il s'assurera de leur situation, sous le rapport de l'habillement et de la solde, et il prendra connaissance des inventaires des bâtiments, ainsi que de l'état des rechanges, munitions et vivres embarqués: il rendra compte do ses vérifications au commandant en chef.

550. Aussitôt que les circonstances le permettront, il se fera remettre par les officiers d'administration employés sous ses ordres l'état de situation des équipages, dressé d'après l'appel qui aura été fait immédiatement après le départ, en exécution de l'article 240 do la présente ordonnance.

551. Pendant la campagne, il fera des revues générales ou partielles, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, mais après avoir pris les ordres du commandant en chef.

Tous les mois, et plus souvent, s'il en est besoin, il se fera remettre par les officiers d'administration l'etat de situation des equipages, des vivres, et des munitions des divers bâtiments de l'armée.

Il se fera remettre également l'état des médicaments, rafraichissements et effets destinés au service des malades.

Sur ces documents, il fera dresser un état général de situation qu'il remettra au commandant en chef, et il prendra ses ordres pour les mouvements, versements et achats qui seraient devenus nécessaires.

552. Le commissaire d'armée veillera à ce qu'il ne se fasse à bord des bâtiments aucune consommation qui ne soit conforme aux reglements, ou ordonnée par l'autorité compétente; il informera le commandant en chef des abus de ce genre qui seraient venus à sa connaissance.

553. Lorsque, dans les colonies françaises ou dans les ports étrangers, il y aura lieu de faire des remplacements, fournitures ou achats, le commissaire d'armée en fera dresser un état, qu'il soumettra au visa et à l'approbation du commandant en chef.

En pays étranger, il concourra à la passation des marchés, conformément à ce qui est prescrit à l'article 124 de la présente ordonnance; et il en rédigera les conditions.

Il fera délivrer, soit à l'administration coloniale, soit aux consuls de France, les récépissés des objets fournis.

Il fera dresser toutes les pièces de comptabilité prescrites par les règlements, et il les signera.

554. Le commissaire d'armée inspectera et vérifiera, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, les écritures tenues par les officiers d'administration employés sous ses ordres, et il rendra compte de ces inspections au commandant en chef.

Il surveillera la conduite de ces officiers; il pourra, s'il y a lieu, leur ordonner les arrêts, et dans ce cas il en informera l'officier commandant en chef à bord du bâtiment sur lequel ils seront employés. A l'égard des officiers d'administration qui auraient encouru une peine plus grave, il prendra les ordres du commandant en chef.

555. Il se concertera avec le chef de l'état-major général pour l'exécution des mesures prescrites par les ordonnances et règlements sur les prises maritimes.

556. Pendant le combat, le commissaire de l'armée se tiendra auprès du commandant en chef.

557. Après le combat, il se fera fournir, par les officiers d'administration de l'armée, des rapports sur la situation du personnel et du matériel de chaque bâtiment, et il remettra au commandant en chef un résumé de ces rapports.

558. Au désarmement ou à la fin de la campagne, il adressera au préfet maritime un rapport sur l'ensemble du service dont il aura été chargé; il accompagnera ce rapport d'un état général des dépenses faites, tant pour payement de solde, que pour achat de vivres et de munitions, pour journées d'ouvriers, ou pour tout autre objet relatif au service de l'armée.

Le commissaire de l'armée transmettra au ministre de la marine une expédition du rapport et de l'état général qu'il aura remis au préfet maritime, ainsi que des notes sur la conduite des officiers d'administration qui auront été employés sous ses ordres.

CHAPITRE III. — DES COMMISSAIRES D'ESCADRE OU DE DIVISION.

559. Le commissaire d'escadre ou de division employé en chef exercera l'autorité et les fonctions attribuées au commissaire d'armée.

Il fera partie de l'état-major général de l'escadre ou de la division dans laquelle il sera employé.

Lorsqu'il ne sera pas employé en chef, il remplira les mêmes fonctions dans l'escadre ou dans la division à laquelle il appartiendra; mais il aura à rendre compte à l'officier général et à l'officier supérieur d'administration sous les ordres directs desquels il se trouvera placé.

CHAPITRE IV. — DU COMMIS D'ADMINISTRATION.

560. Le commis d'administration fera partie de l'état-major du bâtiment; il recevra du capitaine ou de l'officier en second les ordres relatifs à son service.

Il rendra compte à l'un et à l'autre de l'exécution de ces ordres.

Si le bâtiment fait partie d'une armée, d'une escadre ou d'une division, le commis d'administration exécutera les ordres qui lui seront adressés par l'officier d'administration auquel il sera subordonné.

561. Aux époques fixées par les règlements, et toutes les fois que le capitaine ou l'officier en second le demanderont, il leur présentera les feuilles et registres de consommation, les états de situation, les rôles d'équipages et de rations, et autres pièces relatives à la comptabilité qu'il est chargé de tenir.

Il exercera une surveillance particulière sur la comptabilité du commis aux vivres et du magasinier.

Il aura l'une des trois clefs de la cale aux vivres.

562. Le commis d'administration remplira les fonctions d'officier de l'état civil, en ce qui concerne les actes de naissance et de décès.

Il assistera le capitaine et l'officier en second lorsqu'il s'agira de recevoir le testament d'une personne embarquée.

Dans ces diverses circonstances, il se conformera aux dispositions du Code civil.

563. Il recevra de l'administration du port les règlements, registres, casernets, feuilles et autres imprimés concernant le service dont il est chargé.

564. Pendant la durée de l'armement il fera au moins une fois par jour l'appel des hommes de l'équipage.

Il fera partie de la commission qui doit constater la qualité des vivres à embarquer.

Il s'assurera que les objets portés sur les feuilles de chacun des maîtres ont été délivrés et embarqués.

565. Lorsque l'armement sera terminé, il s'entendra avec les officiers chefs des divers détails du bâtiment, et avec les directions du port, pour vérifier les délivrances qui auront été effectuées et arrêter l'inventaire définitif.

Cet inventaire sera signé par lui et par l'officier en second, et visé par le capitaine.

Il en conservera une expédition à bord.

Au moment du départ, il recevra de l'administration du port l'état des vivres embarqués, le rôle d'équipage, et, s'il y a lieu, la liste des passagers.

566. Il se fera remettre à la fin de chaque mois, par les différents maîtres, l'état des effets, matières et ustensiles à leur charge, qui auront été consommés.

Il se fera remettre également à la fin de chaque mois, par le magasinier, l'état des recettes et des dépenses du magasin.

Il présentera à la signature de l'officier en second et du capitaine les registres de consommations qui doivent être arrêtés dans les premiers jours de chaque mois.

567. Lorsque des consommations extraordinaires auront ou lieu, le commis d'administration en dressera immédiatement un procès-verbal qui sera signé par lui, par l'officier chef de quart, par l'officier et le maître du détail auquel les objets consommés appartiendront, et qu'il soumettra au visa du capitaine et de l'officier en second.

568. Le commis d'administration mentionnera dans ce procès-verbal les causes de ces consommations extraordinaires, ainsi que les ordres donnés pour les autoriser; et il le transcrira sur le registre à ce destiné.

569. Il apostillera sur le rôle d'équipage tous les mouvements qui surviendront dans l'état-major, dans l'équipage et parmi les passagers.

Il y inscrira exactement tous les payements faits pendant la campagne, et il remettra au capitaine les états de situation et de mouvements qui doivent être adressés tous les trois mois et plus souvent, si l'occasion s'en présente à l'administration du port d'armement.

570. Il se fera rendre compte journellement, par le commis aux vivres, de la quantité de rations de toute nature qui auront été délivrées. A la fin de chaque mois, et plus fréquemment s'il le juge nécessaire, il se fera remettre un état constatant l'espèce et la quantité de vivres consommés et de ceux restant à bord.

Il se fera présenter également l'état des retranchements de vivres qui auront été ordonnés pour quelque cause que ce soit.

571. Tous les quinze jours, il fera fournir au chirurgien-major, par le commis aux vivres, l'état des rafraîchissements existant à bord pour le service des malades, et il veillera à ce que ces objets ne soient point détournés de leur destination; et s'il avait connaissance de quelques abus à cet égard; il en rendrait compte immédiatement au capitaine ou à l'officier en second.

572. Il sera présent à la passation des marchés que le capitaine aura ordonnés pour achats d'approvisionnements; il rédigera et signera ces marchés.

Il sera tenu de produire les reçus des fournisseurs et ouvriers auxquels il aura fait des payements, et il soumettra ces reçus au visa de l'officier en second et du capitaine.

573. En temps de paix comme en temps de guerre le commis d'administration tiendra le rôle d'équipage en double expédition.

En cas de naufrage ou d'incendie, il s'appliquera à sauver et à mettre en sûreté le rôle d'équipage et toutes les pièces de la comptabilité dont il est chargé.

574. Lorsque le combat sera près de commencer, il mettra en sûreté les registres, les états et autres pièces relatives à sa comptabilité, et il les renfermera dans un coffre qu'il fera placer dans la cale.

Il se tiendra pendant le combat, soit au passage des poudres, soit au poste des blessés, suivant l'ordre qu'il recevra du capitaine.

Aussitôt après le combat, il prendra les ordres du capitaine pour faire un appel général de l'équipage, et il apostillera sur le rôle les hommes tués ou blessés.

575. Le commis d'administration fera l'inventaire des effets appartenant à toute personne de l'état-major ou de l'équipage qui décéderait pendant le cours de la campagne.

576. Il se transportera, avec l'officier désigné par le capitaine, à bord des bâtiments qui seraient capturés, et il y procédera conformément aux ordonnances et règlements sur les prises maritimes.

577. Pendant le désarmement, il veillera, en ce qui le concerne, à ce qu'aucun effet du bâtiment ne soit détérioré ou soustrait.

Il se fera remettre les reçus délivrés par les directions du port, aux maîtres qui auront déposé dans les magasins des effets provenant du bâtiment. Il joindra ces reçus aux états des recettes et des consommations faites pendant la campagne, et il donnera decharge aux maîtres, lorsqu'il aura reconnu l'exactitude de leur comptabilité, et qu'il aura constaté qu'elle ne doit donner lieu contre eux à aucune répétition.

Lorsque le désarmement sera terminé, il remettra toutes les pièces de sa comptabilité à la commission chargée de les examiner et d'en faire le rapport au conseil d'administration du port.

578. Indépendamment des dispositions prescrites au présent chapitre, il se conformera, dans l'exercice de ses fonctions, aux règlements et instructions sur le service des commis d'administration embarqués.

TITRE XIII.

DES OFFICIERS DU GÉNIE MARITIME.

Art. 579. L'officier du génie maritime employé en chef dans une armée, une escadre ou une division, fera partie de l'état-major général.

Il dirigera, sous les ordres du commandant en chef, les travaux relatifs à l'entretien et à la réparation des bâtiments pendant la campagne. Il ne pourra s'absenter sans l'autorisation de ce commandant.

580. Il recevra de la direction des constructions les devis de construction, d'armement et d'arrimage des bâtiments qui feront partie de l'armée, de l'escadre ou de la division à laquelle il sera attaché, ainsi que les devis fournis par les capitaines qui auront commandé ces bâtiments.

581. L'officier du génie maritime s'appliquera à recueillir toutes les observations qui pourraient tendre au perfectionnement de l'architecture navale.

Il proposera au commandant en chef les essais qu'il croira utile de faire dans la position des poids à bord des bâtiments, dans l'inclinaison de la mâture ou dans toute autre partie de l'installation.

Il rédigera un mémoire sur les expériences que le commandant en chef aura jugé convenable d'autoriser.

582. Lorsqu'il y aura lieu d'exécuter des travaux de construction ou de réparation, il prendra les ordres du commandant en chef pour employer à ces travaux les ouvriers et les matériaux qui seront disponibles à bord des bâtiments.

583. Si, pendant le cours de la campagne, il y a lieu de traiter pour des achats de munitions ou des entreprises de main-d'œuvre nécessaires à la réparation des bâtiments, l'officier du génie maritime fera partie des commissions qui seront formées pour passer les marchés et procéder aux recettes.

584. Il remettra au commandant en chef un compte détaillé des dépenses en matières et main-d'œuvre faites pour chaque bâtiment.

Il distinguera dans ce compte les objets fournis par les bâtiments de ceux qui auront été achetés pour l'exécution des travaux.

585. Pendant le combat, l'officier du génie maritime se tiendra sur le pont, auprès de l'officier général ou supérieur commandant à bord du bâtiment sur lequel il sera embarqué.

586. Après le combat, il prendra les ordres de ce commandant pour visiter les bâtiments qui auront éprouvé des avaries.

587. A la fin de la campagne, il présentera au préfet maritime un rapport contenant les observations qu'il aurait faites pendant le cours de la navigation.

Il remettra à la direction des constructions les divers documents qu'il en aura reçus au moment de son embarquement.

L'officier du génie embarqué sur un bâtiment naviguant isolément se conformera, en ce qui le concerne, à ce qui est prescrit dans le présent titre.

Il fera partie de l'état-major du bâtiment.

TITRE XIV.

DE L'AUMÔNIER.

Art. 588. L'aumônier fera partie de l'état-major du bâtiment, et en cette qualité il sera soumis à l'autorité du capitaine, et aux règles établies pour la police générale du bord.

589. Il s'assurera du bon état des objets qui lui seront délivrés des magasins du port, pour l'exercice de son ministère. Il les déposera dans le lieu qui lui aura été indiqué par le capitaine, et il sera responsable de leur conservation.

590. L'aumônier prendra les ordres du capitaine sur les heures auxquelles il devra réciter devant l'équipage les prières du matin et du soir, et faire des instructions religieuses.

Les dimanches et fêtes, il prendra également les ordres du capitaine pour la célébration de l'office divin.

Après la messe, il récitera les oraisons pour la conservation du roi et de la famille royale, et pour la prospérité des armes de la France.

591. Il s'appliquera à entretenir les sentiments religieux parmi les personnes embarquées.

Il visitera souvent les malades, et il se rendra auprès de ceux dont l'état présentera du danger, aussitôt qu'il en aura été averti par le chirurgien-major.

Pendant le combat, il se tiendra au poste des blessés.

592. Il rendra compte au capitaine de la situation des malades qu'il aura visités, et il le préviendra lorsqu'il devra leur administrer les sacrements.

593. Au désarmement, il remettra dans les magasins du port tous les objets qui lui auront été délivrés lors de son embarquement.

TITRE XV.

DES OFFICIERS DE SANTÉ (1).

CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 594. Dans toute réunion de quinze vaisseaux et au-dessus, le service de santé sera dirigé par un officier de santé, qui prendra le titre temporaire de *médecin en chef*.

Il fera partie de l'état-major général.

A bord de tout bâtiment du roi, il sera embarqué un officier de santé qui prendra le titre de *chirurgien-major*, et qui fera partie de l'état-major du bâtiment.

595. Les chirurgiens-majors des bâtiments seront subordonnés au médecin en chef.

Les officiers de santé employés en sous-ordre sur un bâtiment seront subordonnés au chirurgien-major. Ceux des officiers de santé qui seront de seconde classe, et qui, en cette qualité, auront déjà été embarqués comme chirurgiens-majors, feront partie de l'état-major du bâtiment.

Les officiers de santé auront autorité sur les infirmiers et autres personnes de l'équipage employées au service des malades.

596. Les officiers de santé ci-dessus mentionnés ne pourront s'absenter des bâtiments sur lesquels ils seront embarqués sans l'autorisation de l'officier général ou supérieur commandant en chef, lorsqu'ils seront employés en chef, ou sans la permission du capitaine et de leurs chefs directs, lorsqu'ils seront employés en sous-ordre.

597. En cas d'absence ou de décès, les fonctions de médecin en chef seront provisoirement remplies par le plus ancien des chirurgiens-majors présents, à moins que le commandant en chef n'ait été autorisé à faire occuper la place vacante par un officier de santé à son choix.

CHAPITRE II. — DU MÉDECIN EN CHEF.

598. Le médecin en chef recevra du commandant en chef les ordres relatifs à son service, soit directement, soit par l'intermédiaire du chef de l'état-major général.

Il adressera de la même manière ses rapports au commandant en chef.

599. Il veillera à l'exécution des ordonnances et règlements sur le service de santé.

Il présentera au visa et à l'approbation du commandant en chef les ordres et les instructions que des circonstances extraordinaires lui feraient juger convenable d'adresser aux chirurgiens-majors pour la conservation de la santé des équipages et la salubrité des bâtiments.

Il fera de fréquentes inspections sanitaires, et il se transportera à bord des bâtiments toutes les fois qu'il y sera appelé.

(1) V. l'arrêté du 7 vendémiaire an VII.

Dans aucun cas il ne s'absentera qu'avec l'autorisation du commandant en chef.

600. Il surveillera la conduite des officiers de santé employés sous ses ordres; il pourra, s'il y a lieu, leur ordonner les arrêts; dans ce cas il en informera le capitaine du bâtiment à bord duquel ils seront embarqués. A l'égard de ceux qui auraient encouru des peines plus graves, il prendra les ordres du commandant en chef.

601. Le médecin en chef remettra au chef de l'état-major général la liste, par ordre d'ancienneté, des chirurgiens-majors embarqués.

Il proposera au commandant en chef les sujets qu'il jugera capables de remplir les places qui viendraient à vaquer dans le service de santé.

602. Le médecin en chef recevra de l'administration du port un état des médicaments qui devront être embarqués sur chaque bâtiment; il pourra proposer au préfet maritime les modifications qu'il croira nécessaire d'apporter dans l'espèce et la quantité de ces médicaments, et il se fera rendre compte par les chirurgiens-majors de l'embarquement de ces objets.

603. Avant le départ, le médecin en chef inspectera le poste des malades à bord de chaque bâtiment, ainsi que le lieu destiné à recevoir les blessés pendant le combat.

Il s'assurera que les chirurgiens-majors sont munis d'instruments complets et en bon état, et qu'ils ont fait toutes les dispositions nécessaires pour le service des blessés.

Il rendra compte au commandant en chef du résultat de cette inspection.

604. Le médecin en chef se fera rendre fréquemment des comptes, par les chirurgiens-majors, sur l'état sanitaire des bâtiments, sur le nombre et l'état des malades, les mesures prises pour conserver la santé des équipages et la salubrité des bâtiments, et sur la situation des médicaments, vivres, boissons, rafraîchissements et effets embarqués pour les malades.

605. Lorsqu'un *vaisseau-hôpital* sera destiné à suivre l'armée, le médecin en chef fera partie de la commission qui devra déterminer les emménagements et l'installation de ce vaisseau.

S'il ne reçoit pas du commandant en chef l'ordre de s'embarquer sur le vaisseau-hôpital, il proposera un chirurgien-major pour diriger le service de santé à bord du bâtiment.

606. Si, par suite de circonstances extraordinaires, les chirurgiens-majors faisaient des demandes de médicaments ou d'autres objets non portés aux règlements, ou qui en excéderaient les fixations, le médecin en chef devra examiner et signer ces demandes avant de les soumettre au visa du commandant en chef.

607. Pendant le combat, il se tiendra au poste des blessés. Il veillera à ce que les officiers de santé employés sous ses ordres s'y tiennent également.

Après le combat, le médecin en chef prendra les ordres du commandant en chef pour se rendre à bord de tous les bâtiments qui auront combattu; il y visitera les blessés, prendra note de leur nombre, et s'assurera que les officiers de santé leur donne tous les soins que leur état exige.

A son retour, il fera un rapport au commandant en chef.

608. Lorsque, dans une relâche, les malades ou les blessés qu'il serait nécessaire de traiter à terre ne pourront être reçus dans les hôpitaux du pays, le médecin en chef prendra les ordres du commandant en chef pour y suppléer par un établissement provisoire; et il soumettra à son approbation un projet de règlement pour le service des officiers de santé dans cet établissement.

Le médecin en chef veillera à ce qu'il ne soit envoyé aux hôpitaux, dans les relâches, que les malades ou blessés qui ne pourraient être traités à bord sans danger pour eux ou pour l'équipage.

609. A la fin de la campagne, le médecin en chef remettra au commandant en chef et au préfet maritime un rapport sur les maladies qui auront régné, sur les traitements qui auront été suivis, et sur les mesures pratiquées pour conserver la salubrité des bâtiments.

Il joindra à ce rapport des notes particulières sur la conduite des chirurgiens-majors.

CHAPITRE III. — DU CHIRURGIEN-MAJOR.

610. Le chirurgien-major exécutera et fera exécuter par les officiers de santé qui lui seront subordonnés, les ordonnances et règlements relatifs au service de santé, ainsi que les ordres qui lui seront donnés ou notifiés par le capitaine ou par l'officier en second du bâtiment.

Il exercera, en ce qui concerne ce service, une autorité immédiate sur les officiers de santé.

Lorsqu'il aura jugé devoir leur infliger les arrêts, il en rendra compte au capitaine; et il prendra ses ordres si ces officiers de santé avaient encouru des peines plus graves.

611. Le chirurgien-major embarqué sur un bâtiment qui fera partie d'une armée rendra tous les comptes et adressera au médecin en chef tous les rapports, états de situation et autres renseignements qui lui seront demandés.

Il se conformera à ses ordres et instructions en ce qui concerne le service de santé.

612. Il recevra de l'administration et du conseil de santé du port les règlements et instructions, ainsi que les registres, cahiers et imprimés nécessaires pour le service dont il est chargé.

613. Pendant la durée de l'armement, le chirurgien-major se rendra deux fois par jour à bord, et plus souvent lorsque l'équipage exécutera des travaux de force.

Il fera faire les pansements en sa présence matin et soir, et il tiendra la main à ce qu'un des chirurgiens sous ses ordres soit constamment présent à bord, pour donner les premiers secours aux blessés, et les envoyer à l'hôpital du port, lorsqu'il y aura lieu.

614. Il chargera l'officier de santé en second, et celui qui devra remplir à bord les fonctions de pharmacien, d'assister à la recette des médicaments, effets et ustensiles qui seront délivrés, conformément aux règlements, pour le service des malades ; et il prendra les ordres de l'officier chargé du détail général pour faire transporter et placer à bord ces divers approvisionnements.

615. Il fera partie de la commission nommée pour examiner et recevoir les vivres de campagne.

Il fera également partie de la commission qui procédera à l'examen et à la recette des vivres, boissons et rafraîchissements qui seront embarqués pour les malades ; il veillera à ce que les précautions nécessaires soient prises pour en assurer la conservation.

616. Lorsque le chirurgien-major embarqué sur un bâtiment qui devra naviguer isolément jugera qu'il conviendrait d'apporter des changements dans les objets à délivrer d'après les règlements, il pourra, avec l'autorisation du capitaine, en soumettre la demande au conseil de santé du port.

617. Le chirurgien-major visitera les marins destinés à faire partie de l'équipage, à mesure qu'ils arriveront à bord. Il constatera l'état des hommes qu'il ne jugerait pas propres à faire la campagne, et il en remettra la liste au capitaine, avec l'indication de leurs maladies ou de leurs infirmités.

Il prendra les ordres du capitaine pour faire vacciner les marins qui ne l'auraient pas été; ou qui n'auraient pas eu la petite vérole naturelle.

Il sera présent à la revue d'armement, et, jusqu'au moment du départ, il s'assurera par des inspections journalières qu'il n'existe dans l'équipage aucun germe de maladie contagieuse; et dans le cours de la campagne il renouvellera ces inspections toutes les fois qu'il en recevra l'ordre.

618. Il fera la visite et le pansement journalier des malades, aux heures qui auront été prescrites par l'ordre général de service.

Tous les matins, le chirurgien-major rendra compte au capitaine de l'état sanitaire de l'équipage et du bâtiment.

Il proposera au capitaine les mesures qu'il jugera nécessaires pour prévenir les maladies, ou pour arrêter les progrès de celles qui se seraient manifestées.

Il remettra chaque matin au capitaine et à l'officier en second la liste des hommes entrés au poste des malades, de ceux qui en seront sortis, et des convalescents qu'il jugera devoir être exemptés de service,

Cette liste sera rédigée conformément au modèle n° 11 annexé à la présente ordonnance.

619. Il chargera l'officier de santé remplissant les fonctions de pharmacien d'écrire les prescriptions qui seront faites pendant la visite des malades, et de les signer ; et il visitera ensuite ces prescriptions.

Il fera préparer et distribuer les médicaments par cet officier de santé, qui lui remettra chaque jour l'état des consommations effectuées la veille ; et il portera ces consommations sur le registre destiné à les constater.

Il fera partie des commissions formées, soit pour constater la détérioration ou la perte des médicaments et autres objets embarqués pour le service des malades, soit pour l'achat et la recette des mêmes objets.

620. Il fera faire par l'infirmier, en présence du chirurgien de service, la distribution des aliments destinés aux malades.

Il vérifiera fréquemment la situation des effets et ustensiles remis à la garde de l'infirmier, et il le chargera de faire blanchir le linge et les effets du poste des malades.

Lorsqu'il y aura lieu, il demandera au capitaine que des hommes de l'équipage soient adjoints à l'infirmier.

621. Le chirurgien-major tiendra la main à ce qu'aucun de ses subordonnés ne détourne les approvisionnements ou les effets embarqués pour le service des malades; et s'il avait connaissance que des abus de ce genre eussent été commis, il en informerait le capitaine.

Il ne pourra faire débarquer aucun des objets destinés pour les malades sans l'autorisation écrite du capitaine ou de l'officier en second.

622. Pendant les exercices généraux, le chirurgien-major devra rester à bord, et il y retiendra tous les officiers de santé employés sous ses ordres.

623. Il visitera ou fera visiter tous les jours la chaudière de l'équipage et les autres ustensiles de cuisine. Il veillera à ce que ces ustensiles soient tenus avec la plus grande propreté; et, lorsqu'il y aura lieu, il proposera à l'officier en second de les faire étamer ou réparer.

624. Lorsqu'il jugera nécessaire de faire à l'équipage des distributions extraordinaires, il en indiquera l'espèce et la proportion, et il en adressera la proposition écrite et motivée au capitaine.

625. Le chirurgien-major recevra, tous les quinze jours, du commis aux vivres, l'état des rafraîchissements existant à bord pour les malades.

626. Toutes les fois que le branle-bas de combat sera ordonné, le chirurgien-major fera disposer le poste destiné aux blessés et les objets de pansement; et lorsque ces dispositions auront été faites, il en préviendra le capitaine et l'officier en second.

627. Pendant le combat, le chirurgien-major se tiendra et fera tenir les officiers de santé au poste des blessés; il ne permettra à aucun de ses subordonnés de quitter ce poste, et il ne le quittera lui-même que sur un ordre du capitaine.

Lorsque l'état d'un malade paraîtra dangereux, le chirurgien-major en avertira l'aumônier.

628. Dès qu'un malade sera décédé, le chirurgien-major en donnera avis à l'officier en second, à l'officier de quart, et au commis d'administration, et fera connaître l'heure à laquelle le défunt devra être enseveli et inhumé.

Il tiendra la main à ce qu'un des officiers de santé placé sous ses ordres soit présent à l'ensevelissement des morts.

629. Il veillera à ce que les couvertures, matelas, capotes et autres objets qui auront servi aux malades soient exposés à l'air et purifiés.

Lorsqu'il jugera nécessaire, pour la salubrité du bâtiment et la santé de l'équipage, que les vêtements et les fournitures de lit d'une personne décédée soient jetés à la mer, il prendra les ordres du capitaine, et signera le procès-verbal qui sera dressé pour constater la destruction de ces effets.

630. Dans les relâches, lorsqu'il faudra pourvoir au remplacement de médicaments, rafraîchissements et autres objets nécessaires pour le service des malades, le chirurgien-major en dressera un état, qu'il remettra au capitaine.

631. Lorsque, dans une relâche, il jugera que des malades ne peuvent être traités à bord sans inconvénient et qu'il est nécessaire de les envoyer à l'hôpital, il en demandera l'autorisation au capitaine. Si cette mesure est adoptée, il dressera et signera une double liste de ces malades, portant indication de leur maladie; une de ces listes sera remise à l'officier en second, et l'autre au commis d'administration, qui délivrera les billets d'hôpitaux.

Le chirgien-major tiendra note de ces mouvements; il fera accompagner les malades par un officier de santé du bâtiment, et fera remettre au médecin de l'hôpital une notice indiquant le caractère de la maladie de chaque homme et les remèdes qui lui auront été administrés à bord.

Le chirurgien-major visitera souvent ces malades, et il rendra compte au capitaine du résultat de ses visites.

Il observera les mêmes dispositions à l'égard des malades envoyés sur le vaisseau-hôpital.

632. Si, pendant le cours de la campagne, des hommes provenant des prisons ou des hôpitaux doivent être embarqués, et surtout si la salubrité des lieux d'où ils proviendront lui paraît douteuse, il proposera à leur égard les précautions qu'il jugera nécessaires.

633. Lorsqu'il s'agira de faire de l'eau en pays étranger, il visitera les aiguades; et si l'eau n'est pas reconnue de bonne qualité, il proposera les moyens qui lui paraîtront propres à l'améliorer.

634. Si le chirurgien-major débarquait avant la fin de la campagne, et s'il se trouvait alors dans un port militaire de France, il rendrait ses comptes au conseil de santé.

Dans toute autre circonstance, il dressera, en double expédition, un état des médicaments et autres objets à sa charge qui resteront à bord.

Il fera reconnaître et signer cet état par l'officier de santé qui devra le remplacer, et il

le fera viser par le commis d'administration, par l'officier en second et par le capitaine.

Il conservera, pour sa décharge provisoire, une expédition de cet état.

635. A la fin de la campagne, le chirurgien-major remettra au capitaine un rapport sur les maladies qui auront régné, sur les traitements qu'il aura prescrits et sur les observations médicales qu'il aura faites pendant le cours de la navigation et dans les relâches.

Il joindra à ce rapport des notes sur la conduite, le zele et la capacité des officiers de santé employés sous ses ordres.

Il adressera aussi au conseil de santé un mémoire d'après les instructions qu'il en aura reçues, et il y joindra une copie des notes qu'il aura remises au capitaine.

Si le bâtiment sur lequel le chirurgien-major est embarqué fait partie d'une armée, il adressera au médecin en chef une ampliation des rapports et des notes qu'il aura remis au capitaine.

636. Au désarmement du bâtiment, le chirurgien-major remettra au conseil de santé l'état des médicaments et ustensiles reçus et consommés pendant la campagne. Il y joindra la liste des malades qui auront été traités à bord, ses cahiers de visites et tous les registres et autres pièces concernant sa comptabilité.

TITRE XVI.

DU COMMIS AUX VIVRES ET DU MAGASINIER.

CHAPITRE PREMIER. — DU COMMIS AUX VIVRES.

Art. 637. Le commis aux vivres embarqué sur un bâtiment du roi aura sous ses ordres le maître boulanger, le tonnelier, le coq, le boucher et les autres personnes attachées au service des vivres.

Il sera, ainsi que ses subordonnés, soumis à la police, à la discipline et à toutes les règles de services établies à bord.

A moins de circonstances extraordinaires, le commis et ses subordonnés ne seront assujettis à d'autre service que celui pour lequel ils sont spécialement embarqués.

638. Le commis aux vivres recevra de la direction des subsistances les imprimés et registres nécessaires à la tenue de sa comptabilité, et il se conformera aux règlements et instructions concernant le service dont il est chargé.

639. Il fera partie des commissions qui seront formées pour procéder à la recette des vivres, et pour les visiter pendant le cours de la campagne.

640. Si le commis aux vivres avait à se plaindre de mauvais traitements ou d'insultes de la part de quelques personnes de l'équipage, il en rendra compte à l'officier en second ou au capitaine du bâtiment.

641. Lorsque le bâtiment sera dans le port, et que les rations seront distribuées par billets, le commis aux vivres réunira ces billets après chaque repas; il additionnera le nombre des rations délivrées; il inscrira ce nombre sur le registre de cambuse, et il rapportera les billets à l'officier en second.

Après le repas du soir, il présentera son registre à la vérification et au visa de cet officier.

642. Il recevra du commis d'administration, la note des vivres qui devront être embarqués pour la campagne, et celle des ustensiles de cambuse.

Il prendra les ordres de l'officier en second et de l'officier chargé du quatrième détail, pour l'embarquement et l'arrimage des vivres.

Il assistera, autant que possible, à cet arrimage, et il indiquera quelles sont les denrées qui devront être consommées les premières.

Il aura l'une des trois clefs de la cale au vin.

643. Il visitera les soutes destinées à recevoir les vivres et s'assurera qu'elles sont convenablement disposées.

Il visitera également, avec les officiers qui auront été désignés à cet effet, toutes les futailles et caisses destinées à contenir les liquides et les autres vivres de campagne.

644. Lorsqu'il y aura lieu de demander des vivres de journaliers, il prendra les ordres du commis d'administration sur le nombre de rations à recevoir, en raison du nombre des hommes présents à bord.

645. Lorsque les approvisionnements de campagne seront mis en consommation, il recevra dans la cambuse de distribution la quantité de vivres fixée par le capitaine; il justifiera

de leur emploi, et quand ils seront consommés, il en demandera le remplacement à l'officier en second.

646. Pendant la campagne, le commis aux vivres enregistrera, par nature de denrées, l'espèce et la quantité de rations qui auront été délivrées chaque jour et à chaque repas, ainsi que les vivres et rafraîchissements qui auront été distribués pour le service des malades.

647. Le commis aux vivres ne pourra délivrer des vivres à aucune personne qui ne serait pas comprise dans les états de distribution arrêtés par le commis d'administration et approuvés par le capitaine du bâtiment, ni en fournir au delà des quantités prescrites pour chaque individu embarqué.

Dans aucune circonstance, il ne pourra faire des distributions extraordinaires, soit à l'équipage, soit à des passagers, sans un ordre signé du capitaine.

Quand elles auront eu lieu, il fera enregistrement des denrées qu'il aura fournies, et il présentera l'ordre du capitaine à l'appui de ces consommations.

648. Si, par une circonstance quelconque, il devenait nécessaire de retrancher une partie de la ration, il recevra du commis d'administration une copie de l'ordre donné par le capitaine pour effectuer ces retranchements, et ultérieurement une expédition du procès-verbal constatant la durée du retranchement, et indiquant l'espèce et la quantité des denrées dont la distribution aura été suspendue.

Il présentera ces pièces à l'appui de ses comptes.

649. Si, pendant la campagne, il reconnaît que des vivres commencent à se détériorer, il en rendra compte au commis d'administration et à l'officier chargé du quatrième détail, afin qu'il soit statué conformément à ce qui est prescrit par l'article 233 de la présente ordonnance.

Le commis aux vivres recevra du commis d'administration une copie du procès-verbal qui sera dressé à cette occasion.

650. Pendant le désarmement, le commis aux vivres surveillera avec le plus grand soin le débarquement des denrées et ustensiles dépendants de son service. Il se fera délivrer, pour sa décharge, des récépissés des objets remis en magasin.

651. Après la revue de désarmement, il remettra à l'administration du port toutes les pièces relatives à sa comptabilité, afin qu'elles soient réunies aux autres pièces comptables, qui devront être soumises à l'examen du conseil d'administration du port.

652. Le commis aux vivres ne pourra s'absenter du port de désarmement qu'après la reddition définitive de ses comptes ou sur l'ordre du préfet maritime.

CHAPITRE II. — DU MAGASINIER.

653. Le magasinier sera sous les ordres de l'officier chargé du quatrième détail et du commis d'administration.

Il aura autorité sur les gardiens que le capitaine aura désignés pour le seconder.

654. Le magasinier sera chargé de la garde, conservation et distribution des approvisionnements, qui seront déposés dans le magasin général ou dans les soutes, armoires et coffres, dont il aura la clef, et qui sont destinés à recevoir les objets de rechange appartenant aux détails des différents maîtres.

655. Le magasinier recevra du commis d'administration l'état des objets qui devront être mis à sa charge, ainsi que la *feuille-balance* qu'il doit tenir : il recevra de l'administration du port les autres imprimés nécessaires pour constater les recettes et consommations dont il doit rendre compte conformément aux règlements.

656. Il prendra les ordres de l'officier chargé du quatrième détail pour le transport et le placement des approvisionnements qui auront été fournis par les magasins du port.

Il fera connaître à cet officier, ainsi qu'au commis d'administration, les objets qui, n'ayant pu être placés dans le magasin, devront être mis immédiatement à la charge des maîtres et portés sur leurs feuilles.

657. Lorsque l'armement sera terminé et que sa *feuille-balance* aura été définitivement arrêtée, il remettra à l'officier du quatrième détail une copie de cette feuille, qui devra être certifiée par le commis d'administration et visée par l'officier en second.

658. Le magasinier ne fera habituellement aucune délivrance que sur un billet dressé par le maître qui devra faire emploi de l'objet demandé, et visé par l'officier chargé du détail de ce maître.

Toutefois, il pourra effectuer une délivrance sur l'ordre verbal du capitaine, de l'officier en second, d'un officier chef de détail, ou même de l'officier de quart; mais alors il devra

faire régulariser la délivrance dans le délai de vingt-quatre heures au plus tard, et il en rendra compte au commis d'administration.

659. Le magasinier annotera exactement, jour par jour, les recettes et les délivrances qu'il aura faites.

A la fin de chaque mois il fera sur son *livre-journal* la récapitulation des quantités de chaque objet consommées pendant le mois, et, d'après cette récapitulation, il dressera une feuille de recettes et de dépenses qu'il remettra au commis d'administration, après l'avoir fait viser par le chef du quatrième détail.

660. Le magasinier fera recette de toutes les matières brutes ou ouvrées qui, après avoir été délivrées aux différents maîtres, par lui ou les magasins du port, ne pourraient plus être employées à leur destination primitive, ou qui ne devraient pas être immédiatement appliquées à d'autres usages.

661. Il tiendra le magasin général dans l'ordre le plus propre à faciliter la délivrance et le recensement des objets confiés à sa garde.

662. Pendant le désarmement, le magasinier remettra dans les magasins du port, et sur récépissé, les objets qui se trouveront encore à sa charge; après le désarmement, il remettra au commis d'administration toutes les pièces de sa comptabilité pour être soumises à l'examen du conseil d'administration du port.

663. Le magasinier ne pourra s'absenter du port de désarmement qu'après la reddition définitive de ses comptes, ou sur l'ordre du préfet maritime.

TITRE XVII.

DES LOGEMENTS.

Art. 664. Les officiers des différents corps de la marine seront logés dans l'ordre suivant, à bord du bâtiment sur lequel ils seront embarqués :

1° L'officier général ou supérieur commandant l'armée, l'escadre ou la division ;

2° Le chef d'état-major (s'il est officier général ou capitaine de vaisseau) ;

3° Le capitaine du bâtiment :

4° L'officier supérieur (du grade de capitaine de vaisseau) chef du service } d'administration, du génie maritime, de santé ;

5° Le major employé en sous-ordre ;

6° L'officier en second du bâtiment (s'il est officier supérieur) ;

7° L'aide-major employé en sous ordre (s'il n'est pas officier supérieur) ;

8° L'officier en second du bâtiment (s'il n'est pas officier supérieur) ;

9° Les sous-aides-majors, au nombre fixé par le règlement;
10° Les lieutenants de vaisseau chefs de quart, au nombre fixé par le règlement; } d'après la date de leurs brevets ;

11° Les enseignes de vaisseau chefs de quart, au nombre réglementaire ;

12° Les enseignes de vaisseau non chefs de quart, au nombre réglementaire ;

13° Le commis d'administration ;

14° L'aumônier ;

15° Le chirurgien-major ;

16° Les officiers de vaisseau embarqués en supplément ;
17° Les officiers de la garnison du vaisseau ; } d'après leur grade et la date de leur brevet.

Si les emménagements du bâtiment ne permettent pas de donner à l'aumônier le logement qui lui est attribué par le présent article, il sera pratiqué pour lui un poste dans la partie inférieure du bâtiment, et, autant que possible, à l'abri du branle-bas.

665. Si l'officier chargé en chef du service d'administration, du génie ou de santé, n'avait pas le rang de capitaine de vaisseau, il prendrait son logement après le capitaine de vaisseau major employé en sous-ordre.

666. Si le bâtiment ne porte ni officier général, ni autre commandant supérieur, le capitaine du bâtiment disposera des logements destinés à ces officiers, et les autres logements seront répartis entre les officiers du bâtiment, d'après leur grade et leur ancienneté, en suivant l'ordre établi par l'article 664 de la présente ordonnance.

Dans ce cas, l'officier en second occupera le logement qui vient immédiatement après celui du capitaine.

667. Si, par des cas de force majeure, un ou plusieurs logements se trouvaient supprimés, les officiers auxquels ces logements auraient dû appartenir, prendront ceux des officiers du rang immédiatement inférieur au leur; et ce même mouvement s'opérera successivement jusqu'au dernier rang de l'ordre hiérarchique établi par l'article 664 de la présente ordonnance.

Un mouvement analogue aurait lieu en sens contraire, si un ou plusieurs des officiers qui ont droit aux premiers logements n'étaient pas embarqués; dans ce cas les autres officiers jouiraient des logements devenus vacants.

Si, pendant la campagne, il survient quelques mutations dans l'état-major, elles ne donneront lieu à aucun changement dans la destination des logements, à moins qu'ils ne soient réclamés par les officiers qui y auraient droit et autorisés par le capitaine.

668. Les élèves seront logés dans un poste commun pratiqué en avant des logements des officiers.

Lorsque des logements destinés aux officiers deviendront vacants, le capitaine les répartira entre les élèves de la marine, en les y appelant d'après leur grade et leur ancienneté.

669. Les officiers de santé en sous-ordre seront logés dans un poste commun, auprès de la pharmacie.

670. Les premiers maîtres, les maîtres, le commis aux vivres et le magasinier seront logés sur l'avant du bâtiment, et dans l'ordre suivant:

Le premier maître de manœuvre,
Le premier maître de canonnage,
Le premier maître de timonnerie,
Le capitaine d'armes,
Le commis aux vivres,
Le maître charpentier,
Le maître calfat,
Le maître voilier,
Le pilote-côtier,
Le maître armurier-forgeron;
Le magasinier.

671. Les postes de couchage des seconds maîtres et quartiers maîtres de toutes classes et de toutes dénominations seront établis immédiatement sur l'arrière des logements attribués aux personnes désignées par l'article précédent.

672. L'équipage sera logé dans les parties du faux pont, de l'entrepont et des batteries qui ne seront pas occupées par les logements désignés aux articles qui précèdent.

TITRE XVIII.

DES HONNEURS.

CHAPITRE PREMIER. — DES HONNEURS A RENDRE AU ROI, AUX PRINCES DE LA FAMILLE ROYALE ET AUX PRINCES DU SANG.

SECTION PREMIÈRE. — *Des honneurs à rendre au roi.*

Art. 673. Lorsque le roi arrivera en rade, les bâtiments de guerre qui seront au mouillage seront pavoisés, et ils feront trois salves de toute leur artillerie, aussitôt que le pavillon royal sera aperçu.

Au moment où le roi passera près d'un bâtiment de guerre, une partie de l'équipage sera rangée debout sur les vergues, et saluera Sa Majesté de *sept* cris de *vive le roi*. La garde présentera les armes, et les tambours battront aux champs.

Si le roi monte à bord du vaisseau commandant, l'officier général et le capitaine de vaisseau attendront Sa Majesté au pied de l'escalier de commandement, et l'accompagneront jusqu'au moment de son départ. Tous les officiers et les élèves du vaisseau se tiendront sur le passavant, du côté de l'escalier, et salueront de l'épée.

L'équipage du vaisseau sera rangé en bataille sur le passavant, du côté opposé à l'escalier.

Dès que Sa Majesté sera montée à bord, le pavillon royal sera arboré à la tête du grand mât, à la poupe et sur le beaupré. Il sera salué par l'équipage de *sept* cris de *vive le roi*, et les autres bâtiments le salueront du même nombre d'acclamations.

Une compagnie d'élèves de la marine, gardes du pavillon, fera le service auprès de Sa Majesté.

Lorsque le roi quittera le vaisseau, les mêmes honneurs lui seront rendus. L'officier général et le capitaine accompagneront Sa Majesté jusqu'au pied de l'escalier de commandement.

Si le roi monte sur un autre vaisseau, les mêmes honneurs seront rendus à Sa Majesté à bord de ce vaisseau.

Chacun des bâtiments à bord desquels le roi se sera transporté fera un salut de toute son artillerie, lorsque Sa Majeste aura quitté le bord et que le canot royal se trouvera à *trois cents mètres* de distance.

Quand le roi rentrera dans le port, tous les bâtiments qui seront au mouillage feront le même nombre de salves qu'à l'arrivée de Sa Majesté en rade.

Dans aucun cas le bâtiment ou l'embarcation qui portera le roi ne rendra les saluts qui lui auront été faits.

SECTION II.—*Des honneurs à rendre à la reine et aux princes de la famille royale.*

674. Lorsque la reine devra se rendre dans un port militaire, le ministre secrétaire d'État au département de la marine fera connaître les intentions du roi sur les honneurs à rendre à la reine par les bâtiments de guerre qui seront en rade.

675. Les honneurs déterminés au chapitre précédent seront rendus au Dauphin, lorsque le roi ne sera pas présent.

676. Lorsque les princes et princesses de la famille royale iront en rade, les bâtiments de guerre qui seront au mouillage seront pavoisés, et feront une salve de toute leur artillerie.

Les bâtiments auprès desquels passeront leurs altesses royales les salueront de *cinq* cris de *vive le roi*; une partie de l'équipage sera rangée debout sur les vergues; la garde présentera les armes, et les tambours battront aux champs.

Si les princes et princesses montent a bord d'un bâtiment, le capitaine les attendra au pied de l'escalier de commandement; l'officier général, s'il y en a un a bord, les recevra au haut de l'escalier, et les accompagnera jusqu'au moment de leur départ; les officiers et les élèves se tiendront sur le passavant, et salueront de l'épée.

Quand leurs altesses royales rentreront dans le port, une nouvelle salve d'artillerie sera faite par tous les bâtiments.

Les embarcations dans lesquelles se trouveront les princes et les princesses de la famille royale ne rendront aucun salut.

SECTION III.—*Des honneurs à rendre aux princes du sang.*

677. Les honneurs déterminés par les paragraphes 2, 3 et 5 de l'article précédent seront rendus aux princes et princesses du sang qui arriveront dans une rade.

Le vaisseau commandant saluera leurs altesses sérénissimes par une salve de vingt-un coups de canon, à leur arrivée en rade et lorsqu'elles rentreront dans le port.

Les bâtiments de guerre qui seront au mouillage pavoiseront.

CHAPITRE II.—DES HONNEURS A RENDRE A L'AMIRAL DE FRANCE.

678. Lorsque l'amiral de France arrivera en rade, il sera salué de 21 coups de canon par le vaisseau commandant.

Les bâtiments seront pavoisés.

Une partie des équipages de tous les bâtiments près desquels il passera sera rangée sur les vergues, et le saluera de *cinq* cris de *vive le roi.* La garde présentera les armes, et les tambours battront aux champs.

Si l'amiral de France monte à bord d'un bâtiment, le capitaine l'attendra au pied de l'escalier de commandement. Le commandant en chef le recevra au haut de l'escalier. Les officiers et les élèves, placés sur le passavant, salueront de l'épée. Le pavillon de l'amiral de France sera arboré au grand mât du bâtiment, et salué par l'équipage de *cinq* cris de *vive le roi.* Les autres bâtiments salueront le pavillon d'un même nombre d'acclamations.

Les élèves de la marine gardes du pavillon feront le service auprès de la personne de l'amiral de France.

Les honneurs rendus à l'amiral de France au moment de son arrivée en rade lui seront rendus de nouveau lors de son départ pour rentrer dans le port.

CHAPITRE III.—DES HONNEURS A RENDRE AUX MINISTRES SECRÉTAIRES D'ÉTAT.

679. Lorsqu'un ministre secrétaire d'État arrivera en rade, il sera salué de *quinze* coups de canon par le bâtiment commandant.

Si le ministre monte a bord d'un bâtiment, il sera reçu au haut de l'escalier extérieur par l'officier général commandant (s'il est a bord) et par le capitaine; les autres officiers et les élèves seront rangés sur le passavant.

La garde portera les armes et le tambour battra aux champs.

Le ministre de la marine sera salué de *dix-sept* coups de canon par le bâtiment commandant.

CHAPITRE IV.—DES HONNEURS A RENDRE AUX OFFICIERS DE LA MARINE.

SECTION PREMIÈRE.—*Des honneurs à rendre aux officiers généraux.*

680. Lorsqu'un amiral pourvu de lettres de service arrivera en rade pour la première fois, il sera salué de *treize* coups de canon par le vaisseau commandant.

Il sera reçu à bord de ce vaisseau, au haut de l'escalier de commandement, par l'officier général commandant et par le capitaine. Les officiers et les élèves du bâtiment se tiendront sur le passavant du même côté.

La garde, en haie, portera les armes, et les tambours battront aux champs.

Lorsque l'amiral fera hisser pour la première fois son pavillon de commandement, ce pavillon sera salué de *quatre* cris de *vive le roi* par tous les bâtiments de la rade.

Lorsque l'amiral quittera son bâtiment, il recevra au moment de son départ les mêmes honneurs qu'à son arrivée.

681. Le vice-amiral commandant en chef une armée navale sera salué, à son arrivée en rade, de *onze* coups de canon par le vaisseau commandant.

Il sera reçu, à bord du bâtiment qu'il visitera, au haut de l'escalier extérieur par l'officier général (s'il y en a un), par le capitaine et l'officier en second du bâtiment, et par les officiers de service.

La garde en haie, portera les armes, et le tambour battra aux champs.

Lorsque son pavillon sera arboré pour la premiere fois, il sera salué par tous les bâtiments de la rade de *trois* cris de *vive le roi.*

Le vice-amiral commandant en chef une escadre ou une division sera salué de *neuf* coups de canon par le vaisseau qu'il doit monter, et le tambour rappellera.

Les autres honneurs attribués au vice-amiral commandant en chef une armée navale lui seront rendus.

Le vice-amiral commandant en sous-ordre sera salué de *sept* coups de canon par le bâtiment qu'il doit monter. Les autres honneurs lui seront rendus comme au vice-amiral commandant en chef une escadre ou une division.

Le vice-amiral non pourvu d'un commandement à la mer, mais annoncé officiellement par le ministre de la marine, recevra les honneurs attribués au vice-amiral commandant en sous-ordre. Il sera salué de *sept* coups de canon par le vaisseau commandant.

682. Le contre-amiral commandant en chef recevra les honneurs attribués au vice-amiral commandant en sous-ordre. Son pavillon sera salué de *deux* cris de *vive le roi.*

Le contre-amiral commandant en sous-ordre sera salué de *cinq* coups de canon par le bâtiment qu'il doit monter. Il sera reçu à bord comme il a été prescrit pour le vice-amiral commandant en sous-ordre; le tambour fera un rappel de trois coups de baguettes.

Le contre-amiral non pourvu d'un commandement à la mer, mais annoncé officiellement par le ministre de la marine, sera reçu comme le contre-amiral commandant en sous-ordre, mais le salut de *cinq* coups de canon sera fait par le vaisseau commandant.

683. Lorsqu'un officier général portant son pavillon sur l'avant de son canot passera près d'un bâtiment du roi, la garde prendra les armes; le tambour battra aux champs ou rappellera, conformément à ce qui est prescrit pour les honneurs attribués à son grade.

SECTION II.—*Des honneurs à rendre aux officiers supérieurs et aux autres officiers du corps royal de la marine.*

684. Le capitaine de vaisseau commandant sera reçu à son bord, à l'escalier de commandement, par l'officier en second et par les officiers et les élèves de service; la garde sera formée en haie, l'arme au pied.

Les mêmes honneurs lui seront rendus par la garde à bord des autres bâtiments qu'il visitera.

Il y sera reçu par le capitaine et par les officiers de quart.

685. Le capitaine de frégate commandant sera reçu à son bord, à l'escalier de commandement, par l'officier en second et par les officiers et élèves de service ; la garde sera formée en haie et sans armes.

Les mêmes honneurs lui seront rendus par la garde à bord des autres bâtiments qu'il visitera.

Il y sera reçu à l'escalier de commandement par les officiers de quart et par le commandant du bâtiment. L'officier en second remplacera le commandant, si celui-ci est capitaine de vaisseau.

686. Les lieutenants et enseignes de vaisseau commandants seront reçus à leur bord par l'officier en second et par les officiers et élèves de service : la garde ne s'assemblera pas.

A bord des autres bâtiments, ils seront reçus à l'escalier par les officiers de quart.

687. Les officiers supérieurs et autres officiers non commandants, ou qui ne seront pas attachés à un état-major général, recevront les honneurs attribués aux officiers commandants du grade immédiatement inférieur au leur.

SECTION III. — *Des honneurs à rendre aux officiers pourvus de titres temporaires.*

688. Lorsque les honneurs attribués aux gouverneurs et commandants des colonies n'auront pas été déterminés par des dispositions spéciales, ces gouverneurs ou commandants recevront à bord les honneurs attribués au grade immédiatement supérieur à celui dont ils sont pourvus ou auquel ils sont assimilés.

689. Les majors généraux recevront les honneurs attribués aux officiers de leur grade commandant en sous-ordre ; les majors, les aides-majors et sous-aides-majors recevront les honneurs attribués aux officiers de leur grade commandant un bâtiment.

690. Lorsqu'un chef de division commandant en chef arborera pour la première fois sa marque distinctive, elle sera saluée, par le bâtiment qu'il doit monter, de *quatre* coups de canon et d'un cri de *vive le roi.*

Il sera reçu à bord des bâtiments qu'il visitera comme il est prescrit pour les capitaines de vaisseau commandants ; la garde portera les armes, et le tambour sera prêt à battre.

691. Les honneurs déterminés par l'article précédent seront rendus au chef de division commandant en sous-ordre ; mais le salut ne sera que de *trois* coups de canon.

CHAPITRE V.—DES HONNEURS A RENDRE AUX OFFICIERS SUPÉRIEURS ET AUTRES OFFICIERS APPARTENANT AUX DIFFÉRENTS SERVICES DE LA MARINE ET QUI NE FONT POINT PARTIE DU CORPS ROYAL DES OFFICIERS DE VAISSEAU.

692. Les officiers des corps militaires de la marine autres que celui des officiers de vaisseau recevront, à leur arrivée à bord d'un bâtiment du roi, et suivant leur grade, les honneurs attribués aux officiers du corps royal de la marine non commandants.

693. Les officiers des corps non militaires de la marine seront reçus, à leur arrivée à bord, selon l'assimilation de leurs grades, par le capitaine ou par l'officier en second du bâtiment, ou par l'officier de service, à l'escalier de commandement ; à leur départ ils seront reconduits par le même officier.

CHAPITRE VI. — DES HONNEURS A RENDRE AUX PERSONNES QUI N'APPARTIENNENT PAS A LA MARINE.

694. Les maréchaux de France pourvus de lettres de service relatives à la marine recevront les honneurs déterminés par l'article 679 de la présente ordonnance.

Ils recevront les mêmes honneurs à bord des bâtiments qu'ils visiteront sur les rades comprises dans l'étendue de leur commandement, lorsque, sans avoir des lettres de service, ils auront été annoncés officiellement par le ministre de la marine.

Dans les rades situées hors des limites de leur commandement, les maréchaux de France non pourvus de lettres de service du département de la marine ou de celui de la guerre, mais annoncés officiellement par le ministre de la marine, recevront les honneurs attribués aux vice-amiraux commandant en chef une armée.

695. Les lieutenants généraux pourvus du titre de commandant en chef recevront les honneurs attribués aux vice-amiraux commandant en chef une armée navale.

Les autres officiers généraux de l'armée de terre seront salués, dans les ports de France, à bord des vaisseaux et dans les colonies françaises, comme les officiers généraux de l'armée de mer, selon la correspondance de leur grade ou des fonctions dont ils seront chargés.

696. Les conseillers d'Etat chargés d'une mission relative à la marine seront salués de *cinq* coups de canon par le bâtiment commandant.

Ils seront reçus, à leur arrivée à bord, par le capitaine et les officiers du bâtiment; la garde portera les armes et le tambour rappellera.

697. Dans les ports étrangers, lorsque les personnes désignées ci-après se transporteront à bord des vaisseaux du roi, elles recevront les honneurs suivants:

Un ambassadeur de France sera salué de *quinze* coups de canon. Il sera reçu au haut de l'escalier par le commandant en chef; la garde portera les armes et le tambour battra aux champs.

Les ministres de France seront salués de *onze* coups de canon; ils seront reçus au haut de l'escalier par le commandant en chef; la garde portera les armes et le tambour rappellera.

Les chargés d'affaires de France seront salués de *neuf* coups de canon; ils seront reçus au haut de l'escalier par le capitaine du bâtiment; la garde portera les armes et le tambour fera un rappel de *trois* coups de baguettes.

Les consuls généraux seront salués de *neuf* coups de canon; ils seront reçus au haut de l'escalier par le capitaine du bâtiment; la garde aura l'arme au pied; le tambour sera prêt à battre.

Les consuls seront salués de *sept* coups de canon; ils seront reçus sur le gaillard d'arrière par le capitaine du bâtiment; la garde, formée en haie, sera sans armes.

Les vice-consuls seront salués de *cinq* coups de canon; ils seront reçus sur le gaillard d'arrière par l'officier en second du bâtiment; la garde ne s'assemblera pas.

698. Ces honneurs seront rendus aux agents diplomatiques et consulaires désignés dans l'article précédent, lorsqu'ils feront une visite officielle à bord des bâtiments de Sa Majesté; lorsqu'ils s'embarqueront pour revenir en France; lorsqu'ils quitteront le bâtiment qui les aura conduits à leur destination en pays étranger, et lorsqu'il n'y aura pas sur les lieux un agent d'un rang supérieur.

Il ne leur sera rendu aucun honneur au port de leur embarquement ou de leur débarquement en France.

CHAPITRE VII. — DES SALUTS ET DES VISITES.

699. En cas de rencontre à la mer, dans les colonies françaises et dans les ports étrangers, les officiers généraux et les chefs de division commandant en chef seront salués par les bâtiments du roi qui auront des marques distinctives inférieures.

700. Les saluts entre les officiers généraux de la marine seront réglés, quant au nombre de coups de canon, ainsi qu'il est prescrit aux articles 680, 681 et 682 de la présente ordonnance.

701. Le salut fait par un chef de division commandant en chef à un pavillon d'officier général sera rendu par *quatre* coups de canon.

Il sera rendu *trois* coups de canon au capitaine de tout bâtiment du roi portant flamme qui aura salué la marque distinctive d'un officier général ou d'un chef de division.

Les capitaines des bâtiments du roi ne se salueront point entre eux.

702. Lorsqu'un navire du commerce français aura fait aux bâtiments du roi un salut de coups de canon, ce salut lui sera rendu, mais par un nombre de coups de canon qui n'excédera pas le tiers de ceux qui auront été tirés par ce navire.

703. En armée, en escadre ou en division, le commandant en chef seul fera et rendra les saluts, à moins qu'il n'en ordonne autrement.

704. A la mer et en pays étranger, tout officier commandant un ou plusieurs bâtiments du roi pourra saluer la marque distinctive des commandants en chef des bâtiments étrangers; il se conformera pour ces saluts aux usages suivis dans la marine militaire à laquelle appartiendront ces bâtiments étrangers; il s'assurera préalablement de la réciprocité.

Cet officier pourra également saluer les agents supérieurs des puissances étrangères qui viendront à son bord; il règlera ces saluts selon le rang de ces agents, et en se conformant aux usages de leur pays.

705. Dans les ports français, lorsqu'il sera traité pour le salut personnel avec des officiers étrangers, les usages français seront seuls observés (1).

---

(1) Extrait de l'ordonnance du 1er juillet 1831 : Art. 1er. Les articles 705 et 707 sont et demeurent annulés. — Art. 2. Toutes les fois qu'un bâtiment français sera salué par un bâtiment de guerre étranger, le salut fera rendre coup pour coup audit bâtiment étranger, quels que soient les grades respectifs des officiers commandants et soit qu'il ait été traité ou non du salut, pourvu, toutefois, que ce salut n'excède pas vingt-un coups de canon.—Art. 3. Les commandants des bâtiments de guerre français arrivant sur une rade étrangère, se conformeront, quant aux visites, aux usages généralement reçus dans les pays où ils se trouveront.

706. A la mer, et dans les ports français ou étrangers, lorsque, sans convention préalable, les bâtiments du roi auront été salués les premiers par des bâtiments de guerre étrangers, ils rendront le nombre de coups de canon qu'ils auront reçus. S'ils sont salués par un navire du commerce étranger, ils rendront le salut par un nombre de coups de canon qui n'excédera pas le tiers de ceux qui auront été tirés par ce navire.

707. Les commandants en chef des bâtiments du roi, en arrivant au mouillage en pays étranger, pourront saluer la place, après s'être assurés que le salut sera rendu immédiatement et coup pour coup.

Ils pourront saluer ensuite les bâtiments de la rade.

Dans le premier cas, les voiles seront serrées; dans le second cas, une ou plusieurs voiles seront déferlées.

Ces commandants rendront également, à leur arrivée, les premières visites d'usage aux autorités du lieu ainsi qu'à l'officier commandant en rade; à grade égal, ils attendront les visites des officiers étrangers qui arriveront après eux.

708. A la mer, les bâtiments de guerre qui devront rallier d'autres bâtiments du roi, bâtiments portant des marques distinctives supérieures aux leurs, passeront, après avoir salué, à poupe et sous le vent du commandant.

Les navires du commerce dont la route les conduira à portée d'un bâtiment du roi, passeront à poupe et sous le vent de ce bâtiment; ils hisseront leurs marques distinctives, et salueront de leur pavillon.

CHAPITRE VIII. — DES HONNEURS FUNÈBRES.

709. Lorsqu'un amiral mourra en rade ou à la mer, il sera tiré, par le bâtiment qu'il montait, un coup de canon d'heure en heure; le pavillon de poupe sera en berne, et celui de commandement amené à mi-mât, depuis l'instant du décès jusqu'à celui des obsèques.

En rade, et pendant le même temps, les bâtiments de l'armée auront les mâts de hune et de perroquet guindés et les vergues en pantenne.

A la mer, toutes les voiles du bâtiment seront carguées pendant la durée de la cérémonie funèbre.

Dans l'une et l'autre circonstance, les trois quarts de l'équipage prendront les armes; et lorsque le moment de la sortie du corps ou de son immersion sera signalé, il sera fait trois salves de *treize* coups de canon par le bâtiment que montait l'amiral, et trois salves de mousqueterie par tous les équipages de l'armée.

710. Lors du décès d'un vice-amiral ou d'un contre-amiral commandant en chef, les dispositions prescrites par l'article précédent seront observées, sauf les exceptions ci-après;

En rade; quand le corps sortira du bord pour être transporté à terre, il sera tiré *dix-neuf* coups de canon pour le vice-amiral, et *quinze* pour le contre-amiral.

Les coups de canon seront tirés en salut pendant la durée de la cérémonie funèbre.

A la mer, le même nombre de coups de canon sera tiré en bordée, au moment où le corps sera lancé à la mer, et les bâtiments cargueront leurs basses voiles pendant la durée de la cérémonie.

711. Si l'officier général décédé ne commandait pas en chef, il sera tiré, par le bâtiment qu'il montait, *quinze* coups de canon pour un vice-amiral, et *treize* coups pour un contre-amiral, et les équipages de l'escadre ou de la division qu'il commandait feront trois décharges de mousqueterie.

Selon que les bâtiments seront en rade ou à la mer, les salves seront faites conformément à ce qui est prescrit à l'article précédent.

712. Les honneurs funèbres déterminés pour les contre-amiraux commandant en sous-ordre seront rendus aux chefs de division; mais il ne sera tiré que *onze* coups de canon.

Les mêmes honneurs seront rendus à tout capitaine de vaisseau commandant une division; mais il ne sera tiré que *neuf* coups de canon.

713. Lors du décès d'un officier commandant un bâtiment du roi, il lui sera rendu les honneurs suivants:

En rade, le jour de l'enterrement, le bâtiment aura les mâts de hune et de perroquet guindés, les vergues en pantenne, le pavillon de poupe en berne, et la flamme amenée à mi-mât, depuis le lever du soleil jusqu'à la fin de la cérémonie.

A la mer, le pavillon du bâtiment sera en berne, et la flamme sera amenée à mi-mât, pendant la cérémonie funèbre seulement; tous les bâtiments du roi qui se trouveront réunis auront leur grande voile carguée pendant le même temps.

Dans les deux cas, la moitié de l'équipage prendra les armes, et fera trois décharges de mousqueterie, au moment de l'immersion ou de l'enterrement.

De plus, il sera tiré pour un capitaine de vaisseau, 7 coups de canon;

Pour un capitaine de frégate..............	5	id.
Pour un lieutenant de vaisseau............	3	id.
Pour un enseigne de vaisseau..............	2	id.

714. En rade ou à la mer, les honneurs suivants seront rendus lors du décès d'officiers non commandants :

Pour un capitaine de vaisseau, la moitié de l'équipage prendra les armes, et il sera tiré *cinq* coups de canon.

Pour un capitaine de frégate, le tiers de l'équipage prendra les armes, et il sera tiré *trois* coups de canon.

Pour un lieutenant de vaisseau, le quart de l'équipage prendra les armes, sans que ce nombre puisse excéder *cent* hommes, et il sera tiré *deux* coups de canon.

Pour un enseigne de vaisseau, le cinquième de l'équipage prendra les armes, sans que ce nombre puisse excéder *soixante* hommes, et il sera tiré *un* coup de canon.

Les honneurs déterminés pour un enseigne de vaisseau seront rendus à tous les officiers, matelots ou autres personnes qui auront appartenu à l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Les saluts indiqués au présent article, ainsi qu'à l'article précédent, auront lieu au moment de l'inhumation ou de l'immersion du corps, et il sera fait en même temps trois décharges de mousqueterie par les hommes qui auront pris les armes.

715. Lors du décès des personnes ci-après désignées, il sera commandé pour prendre les armes et faire les saluts de mousqueterie prescrits, savoir:

Pour un élève de première classe, le sixième de l'équipage, sans que ce nombre puisse excéder *trente* hommes.

Pour un premier maître, un élève de seconde classe, un volontaire, le huitième de l'équipage, sans que ce nombre puisse excéder *vingt* hommes.

Pour un maître de profession, le dixième de l'équipage, pourvu que ce nombre n'excède pas *quinze* hommes.

716. Les honneurs funèbres déterminés dans le présent chapitre pour les officiers de vaisseau non commandants seront rendus aux personnes appartenant aux différents corps de la marine, suivant le rang que leur donne l'assimilation de leur grade avec ceux des officiers de vaisseau.

CHAPITRE IX. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

717. Les factionnaires présenteront les armes pour les chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit, pour les grand'croix, grands-officiers et commandeurs des ordres royaux de Saint-Louis et de la Légion d'honneur.

Ils porteront les armes pour les chevaliers des ordres de Saint-Michel, de Saint-Louis, et pour les officiers et chevaliers de la Légion d'honneur.

Les factionnaires présenteront également les armes pour les officiers généraux et supérieurs de la marine, et ils porteront les armes pour les officiers d'un grade inférieur.

Ils présenteront ou porteront les armes pour toute personne en uniforme dont le grade sera assimilé à ceux des officiers de vaisseau.

718. Il ne sera pas rendu d'honneurs, à bord des bâtiments du roi, avant le lever et après le coucher du soleil.

La manœuvre des voiles, les coups de canon d'heure en heure et les salves mentionnés au présent titre n'auront lieu qu'autant qu'il n'en pourrait résulter aucun inconvénient, eu égard à la position de l'armée ou à celle des bâtiments.

719. Les officiers qui commanderont par intérim ou pendant l'absence des commandants titulaires n'auront droit qu'aux honneurs militaires attribués à leur grade.

720. Les saluts ne seront faits que lors d'une première visite ou d'une première rencontre, ou à la rade ou à la mer; et ils ne pourront être renouvelés qu'après un intervalle de six mois.

A l'exception des salves générales, les saluts seront toujours faits avec les bouches à feu du plus faible calibre.

721. Les visites officielles entre les officiers seront réglées ainsi qu'il suit:

La première visite sera toujours faite par l'officier du grade inférieur ; la visite sera rendue dans les vingt-quatre heures.

Les officiers de la marine se conformeront à ces dispositions dans leurs rapports officiels avec les officiers de l'armée de terre.

722. Sont et demeurent abrogés toutes les ordonnances générales et particulières, tous les règlements, décrets, arrêtés, décisions et généralement toutes dispositions antérieures qui seraient contraires à celles de la présente ordonnance et des règlements qui l'accompagnent.

Mandons et ordonnons à l'amiral de France, aux préfets maritimes, aux officiers généraux et supérieurs de notre corps royal de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le trente-unième jour du mois d'octobre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le pair de France, ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Cte DE CHABROL.

RÈGLEMENTS

Relatifs à l'exécution de l'ordonnance royale sur le service à bord des bâtiments du Roi.

Ier RÈGLEMENT.

DE LA FORMATION DES RÔLES DE RÉPARTITION POUR DIVERS SERVICES.

CHAPITRE PREMIER.—RÉPARTITION DES OFFICIERS ET DES ÉLÈVES AUX POSTES DE COMBAT.

Art. 1er. L'officier le plus élevé en grade, après le capitaine, ou, à grade égal, le plus ancien, commandera sur le gaillard d'avant.

L'officier qui suit immédiatement l'officier en second dans l'ordre des grades ou de l'ancienneté commandera la première batterie.

A bord d'un vaisseau, le troisième officier commandera la deuxième batterie.

Le capitaine choisira, parmi les autres officiers de l'état-major, celui qui, sous la dénomination d'officier de manœuvre, devra être placé auprès de lui pour répéter son commandement.

Les autres officiers, suivant leur grade ou leur ancienneté, commanderont la troisième batterie et l'artillerie des gaillards.

Ceux qui n'auront pas été employés dans ces divers commandements seront répartis en sous-ordre dans les batteries, sur les gaillards et dans tous les autres postes où le capitaine jugera convenable de les placer.

Lorsqu'il y aura plusieurs officiers attachés en sous-ordre à une même batterie, chaque officier en commandera une division ou une section, sous les ordres de l'officier qui commandera la batterie.

Lorsque plusieurs officiers se trouveront employés en sous-ordre dans tout autre poste, la surveillance des hommes attachés à ce poste sera également partagée entre ces officiers.

Le capitaine, après avoir désigné ceux des élèves qui devront être auprès de lui pendant le combat, répartira les autres dans les batteries, sur les gaillards, à la mousqueterie, dans les hunes et autres postes qu'il jugera à propos de leur assigner.

2. Le commis d'administration se tiendra au poste des blessés, ou au passage des poudres, selon les ordres du capitaine.

Le chirurgien-major et l'aumônier se tiendront au poste des blessés.

CHAPITRE II. — RÉPARTITION DE L'ÉQUIPAGE.

SECTION PREMIÈRE. — *Dispositions préliminaires.*

3. Aussitôt après la revue d'armement, les hommes de l'équipage seront classés par numéros, en suivant la série naturelle des nombres et de la manière suivante :

Tous les hommes de l'équipage, étant rangés en présence du capitaine, par ordre de grades, de classes et d'après les renseignements recueillis pendant l'armement, sur l'aptitude et la capacité de chacun, l'officier en second donnera le n° 1er au premier quartier-maître de manœuvre ; il numérotera ensuite successivement les quartiers-maîtres de manœuvre, de timonnerie, et les quartiers-maîtres dits de *profession ;* les chefs de pièce, en nombre égal à la moitié de celui des bouches à feu du bâtiment, soit que ces chefs de pièces soient quartiers-maîtres canonniers, soit qu'ils aient été choisis parmi les matelots ayant des connaissances de canonnage suffisantes ; et, après eux, les quartiers-maîtres de canonnage, gardiens de soutes et autres qui ne seraient pas attachés au service des pièces, et les caporaux d'armes. Il désignera ensuite et numérotera les chefs de hune, les gabiers titulaires et supplémentaires de chaque mât, dans l'ordre suivant.

Ceux du grand mât, ceux du mât de misaine, ceux du beaupré et ceux d'artimon.

Il numérotera après les hommes qui doivent composer l'armement des embarcations, en commençant par la chaloupe, et passant successivement à ceux qui doivent armer les autres canots, suivant l'importance de ces canots.

Les matelots de toutes classes, en commençant par la première, et en finissant par les novices et les mousses, seront répartis en divisions de seize, quatorze ou douze hommes, selon la force du bâtiment, et numérotés de la même manière.

S'il est embarqué des troupes passagères, les sous-officiers et soldats recevront aussi des numéros, mais dans un ordre distingué de la série donnée aux hommes de l'équipage, par une couleur différente.

Chacune des divisions ci-dessus indiquées commencera par un numéro *impair*, quel que que soit le dernier numéro de la division précédente.

4. La répartition des numéros sera faite de manière à ce que les hommes portant les numéros *pairs* soient, le plus qu'il sera possible, individuellement égaux en force et en capacité à ceux qui recevront les numéros *impairs* correspondants ; de telle sorte que les uns et les autres puissent se remplacer réciproquement, sans aucun désavantage pour le service.

La même règle sera observée dans la composition des diverses sections de chaque division de l'équipage, afin que chacune de ces divisions puisse se partager en deux parties parfaitement égales, lorsque l'équipage devra être partagé en deux quarts ou bordées.

5. Les numéros, distribués comme il vient d'être dit, indiqueront le rang et les fonctions des hommes auxquels ils auront été attribués ; de manière que, si un homme doit changer plus tard de rang et d'emploi, le numéro qu'il aura reçu passera à son remplaçant.

Chaque numéro sera placé sur une plaque de toile coupée et cousue uniformément sur le sac, sur les effets de couchage, et peint au poste de couchage de l'individu auquel il aura été attribué. Il sera aussi inscrit sur chaque rôle de répartition, à côté du nom qu'il désignera, de manière à pouvoir être substitué à ce nom, en toutes circonstances.

6. Les pièces de chaque batterie seront numérotées à partir de l'avant, et partagées en deux divisions.

La première division sera appelée *division de l'avant*, la seconde division s'appellera *division de l'arrière.*

SECTION II. — *Rôle de combat.*

7. Les premiers maîtres, maîtres, seconds maîtres et quartiers-maîtres de toutes classes et de toutes professions, seront répartis, pour le combat, de la manière suivante :

Les premiers maîtres, maîtres, seconds maîtres et quartiers-maîtres de manœuvre, à la garde des écoutilles et au transport des blessés.

Les premiers maîtres, maîtres, seconds maîtres et quartiers-maîtres de canonage, au service de l'artillerie, des poudres et à la garde des écoutilles.

Les premiers maîtres, maîtres, seconds maîtres et quartiers-maîtres de timonerie, ainsi que le pilote-côtier, à la barre du gouvernail et au service des signaux.

---

(1) Voir les notes à la suite des règlements.

Le capitaine d'armes, sur le gaillard d'arrière, aux ordres du capitaine; les sergents et caporaux d'armes, à la mousqueterie et à la garde des écoutilles.

Les maîtres et seconds maîtres charpentiers et calfats, dans les galeries du faux pont et au service des pompes.

Les maîtres et seconds maîtres voiliers, à la manœuvre, sur le gaillard d'arrière.

Le maître armurier forgeron, dans la première batterie.

8. L'officier en second, d'après les ordres du capitaine, destinera les chefs de pièces qui ont des numéros *impairs* aux pièces impaires des batteries et des gaillards, et il placera aux pièces paires les chefs de pièce portant des numéros pairs.

Il complètera l'armement des batteries, d'après le même principe, en affectant les hommes portant des numéros pairs aux pièces paires, et les hommes portant des numéros impairs aux pièces impaires, et en ayant soin d'attacher à chaque pièce un nombre égal d'hommes destinés à un même service dans le bâtiment; de manière que le départ d'une ou de plusieurs embarcations (par exemple), d'un ou de plusieurs plats de matelots, n'affaiblisse aucune pièce plus que les autres.

9. Lorsque l'officier en second aura pourvu de la sorte à l'armement des batteries, il désignera les hommes nécessaires pour la garde des écoutilles, pour la manœuvre sur les gaillards, pour la mousqueterie, pour passer les poudres et projectiles, transporter les blessés et aider le chirurgien.

Les officiers, chefs de batterie et l'officier de manœuvre, aidés par les officiers et élèves placés sous leurs ordres, feront, chacun dans les postes qui leur sont confiés, la distribution de leurs hommes; ils feront cette répartition de manière que chaque homme soit, autant que possible, chargé de l'emploi auquel il est le plus propre; et, l'opération étant finie, les chefs de batterie et l'officier de manœuvre présenteront leur liste de répartition à l'officier en second.

10. L'officier en second distribuera ensuite les divers emplois auxquels les circonstances éventuelles du combat peuvent donner lieu.

Il formera les divisions pour l'abordage et ses renforts, les escouades de renfort pour la manœuvre, la mousqueterie, l'incendie et le service des pompes.

Il aura soin de distribuer ces divers emplois uniformément entre les hommes affectés au service des pièces, et il chargera de fonctions semblables les servants qui occupent le même poste à chaque pièce, afin que, si les renforts sont appelés, leur absence n'affaiblisse aucun poste plus qu'un autre, et n'occasionne dans tous qu'un mouvement régulier.

Le nombre et la force des escouades nécessaires pour ces services accidentels, et pour leurs renforts, seront déterminés d'après la force numérique de l'équipage, et dans la proportion indiquée à l'article suivant.

11. Les hommes destinés au premier abordage seront choisis parmi les plus robustes et les plus aguerris, sans néanmoins y comprendre l'élite entière de l'équipage, afin de pouvoir soutenir le combat, s'il arrivait que le vaisseau abordeur fût engagé par un second vaisseau ennemi.

La première division d'abordage sera composée de quatre hommes par pièce de la première batterie, de deux hommes par pièce de chacune des autres batteries, lorsqu'elles seront armées de canons, et d'un homme seulement lorsqu'elles seront armées de caronades; des hommes de la mousqueterie, et des deux tiers de ceux de la manœuvre.

La deuxième division, ou renfort d'abordage, sera composée d'un homme de chaque pièce de toutes les batteries et gaillards, et du reste des hommes employés à la manœuvre.

12. L'officier en second commandera le premier abordage.

En cas d'empêchement, le capitaine désignera l'officier qui devra remplacer l'officier en second.

Le capitaine désignera également les officiers et les élèves qui devront faire partie du premier abordage, ainsi que ceux qui devront commander les divisions de renfort.

13. Les factionnaires des écoutilles seront pris parmi les quartiers-maîtres de la manœuvre et du canonnage, et les sergents et caporaux d'armes les plus distingués par leur exactitude à remplir leurs devoirs et par leur fermeté.

Les hommes destinés à la mousqueterie et à ses renforts seront pris dans les troupes, s'il en est embarqué; dans le cas contraire, ils seront choisis parmi les marins les plus propres à ce genre de service.

Les hommes affectés à la manœuvre et à ses renforts seront désignés à raison d'un servant par pièce des batteries et des gaillards (la batterie basse exceptée à bord des vaisseaux), et parmi les marins de toutes classes, excepté les gabiers de combat, les chefs de pièce et les chargeurs.

La première escouade d'incendie sera composée des hommes de la manœuvre.

Le renfort d'incendie se composera d'un homme par pièce de toutes les batteries et des gaillards.

Le service des pompes et ses renforts emploieront un homme par pièce de la première et de la deuxième batterie.

Les hommes chargés du transport des blessés et d'aider les chirurgiens seront choisis parmi les marins que leur âge ou des infirmités empêcheraient de remplir un service qui exige plus de force et d'activité.

Les surnuméraires en nombre suffisant, dirigés par des quartiers-maîtres de canonnage, seront employés au passage des poudres et des projectiles. L'excédant des surnuméraires sera placé au poste des blessés, pour aider le chirurgien.

14. Les hommes employés à l'artillerie et aux autres services désignés dans les articles précédents seront, en outre, chargés de faire les dispositions relatives à l'établissement du branle-bas de combat, et de réparer les avaries qui surviendraient à leur poste pendant l'action.

Si l'équipage de chaque pièce ou celui de tout autre poste n'est pas assez nombreux pour que chaque homme puisse être chargé d'un seul emploi, les fonctions se cumuleront proportionnellement au nombre d'hommes capables de les remplir.

Les diverses destinations de chaque homme seront portées à la suite de son nom, sur le rôle de combat ; on y joindra la désignation des armes ou ustensiles dont il devra être pourvu.

15. Lorsque toutes les répartitions auront été terminées, le capitaine du bâtiment, accompagné de l'officier en second, inspectera chaque poste, et, après y avoir ordonné les rectifications qui lui auront paru nécessaires, il arrêtera définitivement les rôles.

L'officier en second donnera des extraits de ces rôles aux officiers chefs des divers services, et il y fera porter chaque jour les mouvements qui pourront survenir.

SECTION III. — *Rôle de plats.*

16. Le rôle de plats, formé provisoirement pendant l'armement, comme il a été dit à l'article 196 de l'ordonnance sur le service à la mer, sera rectifié, s'il y a lieu, d'après le rôle définitif de combat.

Tous les quartiers-maîtres et chefs de pièces, les gabiers, matelots de toutes classes, les apprentis marins ou novices et les mousses y seront compris sans exception.

Les plats seront formés d'un même nombre d'hommes (1), et composés chacun exclusivement de numéros pairs ou de numéros impairs.

Un poste, pour prendre les repas, sera assigné à chaque plat; ceux qui porteront des numéros impairs seront placés à tribord ; ceux qui auront des numéros pairs se tiendront à bâbord ; les uns et les autres, le plus près qu'il sera possible des postes que les hommes occupent au combat.

SECTION IV. *Rôle de quarts.*

17. Tous les hommes ayant des numéros impairs seront du quart de tribord, et tous ceux qui auront des numéros pairs seront du quart de bâbord.

L'officier en second inscrira sur le rôle de tribord, conforme au modèle annexé au présent règlement, les quartiers-maîtres de manœuvre, de timonerie, de charpentage, de calfatage et de voilerie qui auront été désignés par des numéros impairs, les gabiers, et en général tous les hommes qui, n'étant pas attachés au service de l'artillerie, auront reçu des numéros impairs.

Il complétera ce rôle en y ajoutant les équipages de toutes les pièces qui porteront des numéros impairs, et en indiquant les postes que chaque homme et chaque équipage devront occuper à la manœuvre, ainsi qu'il est indiqué dans l'article suivant.

L'officier en second rédigera le rôle de quart de bâbord, de la même manière, en substituant les numéros pairs aux numéros impairs.

18. Cette répartition doit avoir pour résultat de distribuer l'équipage de telle sorte que les hommes attachés aux pièces des divisions de l'avant, dans les batteries, soient constamment chargés de toutes les manœuvres ou opérations quelconques, qui devront être exécutées

(1) Voir les notes.

sur l'avant du bâtiment, tant dans l'intérieur que sur le gaillard et dans la mâture, et que les hommes employés aux pièces des divisions de l'arrière soient chargés des manœuvres et opérations qui auront lieu dans la partie de l'arrière du bâtiment.

D'après ce principe, la moitié des pièces de la division de l'avant, portant des numéros impairs, par exemple, sera toujours du quart de tribord, sur le gaillard d'avant; et la moitié des pièces de la division de l'arrière portant également des numéros impairs sera du quart de tribord sur le gaillard d'arrière.

Il en sera de même à l'égard des pièces paires, pour le quart de bâbord.

Lorsqu'une seule bordée sera appelée sur le pont, les équipages des pièces portant les plus petits numéros dans chaque division se tiendront à tribord, et les autres à bâbord.

Ainsi tribord étant de quart, les pièces numéros 1, 3, 5, 7, qui font partie de la division *avant* dans la batterie, seront sur le gaillard d'avant; les pièces numéros 1 et 3 à tribord et les pièces numéros 5 et 7 à bâbord; pièces numéros 9, 11, 13, 15 qui appartiennent à la division *arrière* de la même bordée, seront sur le gaillard d'arrière, les numéros 9 et 11 à tribord, et 13 et 15 à bâbord.

Le même ordre sera suivi pour l'autre bordée, tant sur le gaillard d'avant, que sur le gaillard d'arrière.

Lorsque les deux bordées seront appelées sur le pont à la fois, les tribordais se tiendront à tribord et les bâbordais à bâbord.

L'équipage d'une pièce marchera toujours avec le chef de cette pièce et sera placé sur les vergues, du même côté qu'il occupe sur le pont.

En cas d'empêchement, le chef de pièce sera remplacé par le chargeur qui commandera l'équipage de la pièce et le dirigera.

19. Lorsque le rôle de quart aura été approuvé par le capitaine, l'officier en second fera placer une copie de ce rôle au poste de la timonerie, pour que l'officier de quart puisse y recourir en cas de besoin.

L'officier en second remettra aux maîtres, seconds maîtres, quartiers-maîtres, chefs de pièces et chefs de hune de chaque bordée, les listes particulières des hommes qui doivent faire le quart sous leur surveillance.

SECTION V. — *Rôles de manœuvre.*

20. L'officier en second procédera, de la manière suivante, à la formation des rôles, pour le mouillage, l'appareillage et les virements de bord, pour larguer et serrer les voiles; prendre et larguer les ris; laver et nettoyer le bâtiment; éteindre l'incendie; pomper, et en général pour exécuter tous les mouvements qui nécessitent le concours de tout l'équipage, d'une bordée, ou seulement d'un certain nombre d'hommes.

21. Tous les hommes de quart étant à leur poste sur le pont; l'officier en second, assisté par l'officier de manœuvre, par l'officier employé en second sur le gaillard d'avant, dans les mouvements généraux, et par le premier maître, les maîtres et les seconds maîtres de manœuvre, distribuera les hommes, en nombre nécessaire, dans les postes où ils devront agir, pour exécuter le mouvement ordonné.

Après avoir fait exécuter ce mouvement plusieurs fois sous ses yeux et arrêté la répartition des hommes qui doivent y concourir, il portera leurs noms sur une liste où il marquera le numéro, le poste et l'emploi assignés à chacun.

Il opérera de la même manière sur les deux bordées.

Les rôles de mouillage, d'appareillage et de virements de bord seront toujours faits, dans la supposition que l'opération est la plus générale possible; et pour le cas où quelques manœuvres ou quelques voiles ne devraient pas être mises en action, on indiquera aux hommes de chaque poste les endroits où ils auront à se porter comme renfort.

22. L'expérience ayant démontré que, pour larguer et serrer les voiles, ou pour prendre des ris, dans un temps ordinaire, les équipages de deux pièces de la batterie, réunis aux gabiers de service, étaient suffisants pour chaque voile majeure, il sera formé, dans chaque bordée, des séries de deux pièces, placées l'une à tribord et l'autre à bâbord sur le pont.

La force de l'équipage et le nombre des pièces de canon du bâtiment détermineront le nombre de séries, qui pourront être formées.

Elles seront numérotées dans l'ordre naturel des nombres, pour le gaillard d'avant, comme pour le gaillard d'arrière.

Les premières séries d'avant ou d'arrière seront destinées au service des huniers, ainsi qu'à agir sur leurs bras et boulines; les secondes séries manœuvreront les basses voiles.

Les premières et les secondes séries pourront alterner entre elles, ainsi qu'avec les autres.

Les équipages des pièces des gaillards formeront également, pour chaque quart, deux séries qui seront affectées au service du perroquet de fougue avec les gabiers d'artimon.

A bord des bâtiments où le nombre des pièces paires d'une batterie sera inférieur à celui des pièces impaires, il conviendra de former l'équipage d'une pièce supplémentaire, pour amener ces deux nombres à l'égalité.

23. Lorsque les circonstances de la navigation le permettront, les équipages seront partagés en trois divisions égales, pour faire le quart.

Ces divisions seront formées d'un nombre égal d'hommes, pris dans chaque grade et dans chaque emploi; mais toujours de manière à ce que les hommes attachés à une même pièce soient compris dans la même division, et, autant que possible, à ce que les équipages des pièces affectées au service de l'avant et de l'arrière conservent les mêmes fonctions, dans les mêmes parties du bâtiment.

IIe RÈGLEMENT.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU SERVICE DES BATIMENTS DU ROI.

CHAPITRE PREMIER.—DE LA SURETÉ ET DE LA CONSERVATION DU BATIMENT.

SECTION PREMIÈRE.—*Du bâtiment dans le port.*

Art. 1er. Lorsqu'un bâtiment sera en armement ou en désarmement, le capitaine demandera au directeur des mouvements du port les règlements et consignes qui doivent être observés à bord. Il veillera à l'exécution de ces règlements et consignes.

2. Aussitôt que le nombre des hommes embarqués sera assez considérable pour faire le service de la garde journalière, il organisera ce service et fera toutes les dispositions intérieures relatives à la conservation, à la propreté et à la sûreté du bâtiment.

SECTION II.—*Du bâtiment en rade et sous voiles.*

Mouillage, exercices, vigies.

3. A moins de motifs graves, dont le capitaine devra justifier, aucun bâtiment ne demeurera plus de vingt-quatre heures mouillé sur une rade foraine, sans être affourché.

Dans tous les cas les câbles seront visités, soir et matin, à l'écubier, et les tours qui s'y seraient formés seront dépassés sur-le-champ.

Si le fond est dangereux pour les câbles, ils seront soigneusement garnis et même flottés, de distance en distance, et souvent panmoyés dans toute leur longueur.

4. Une ancre de veille sera toujours prête à être mouillée, et, chaque soir, la bitture de cette ancre sera élongée sur le pont. Toutes les fois que le bâtiment sera mouillé sur une seule ancre, la moitié de l'équipage sera de quart.

Quelle que soit la portion de l'équipage qui sera de quart en rade, les hommes nécessaires pour mouiller l'ancre de veille seront toujours désignés d'avance, et l'officier en second de quart s'assurera fréquemment qu'ils sont à leur poste.

5. Si le mouillage n'est pas tenable pendant le mauvais temps, le bâtiment sera toujours en état d'appareiller; les voiles seront tenues sur les fils de carret, les écoutes et drisses bien parées, la tournevire garnie au cabestan, et il ne sera gardé à la mer que les embarcations absolument nécessaires pour le service.

S'il y a nécessité de garder le mouillage, toutes les dispositions seront prises pour caller les mâts de hune et de perroquet, amener les basses vergues, rafraîchir et filer les câbles et mouiller de nouvelles ancres, si celles qui sont dehors menaçaient de chasser.

6. Dans les rades ouvertes, les amarres et les poulies nécessaires pour faire embossure seront préparées; et, chaque soir, les poulies de retour seront frappées aux sabords dans lesquels les embossures devront passer.

En temps de guerre, les dispositions seront toujours complétement faites pour virer sur l'embossure et présenter le travers du bâtiment du côté où il pourrait être attaqué. Pen-

dant la nuit, une ou plusieurs embarcations seront placées en védette dans les passages où l'ennemi pourrait se présenter, et elles feront des rondes autour du bâtiment; des factionnaires seront placés aux bossoirs, sur le couronnement et sur les passavants.

7. Dès qu'un bâtiment de guerre sera mouillé sur une rade, le capitaine fera sonder dans toutes les directions, à la distance de deux encablures.

En temps de paix, comme en temps de guerre, que le bâtiment soit en rade ou sous voiles, il sera toujours préparé de telle sorte, qu'il n'y ait plus que les dernières dispositions à prendre pour commencer le combat, et que, même pendant la nuit, il puisse, en moins de cinq minutes, être en état d'attaquer ou de se défendre.

8. Des exercices de toute nature et des simulacres d'engagement seront souvent répétés, pour familiariser l'équipage avec toutes les circonstances du combat.

9. Pendant toute la durée de la navigation, des vigies seront placées constamment au haut des mâts, durant le jour, et sur le beaupré, la vergue de misaine, les passavants et le couronnement, pendant la nuit.

10. Soit en paix, soit en guerre, les batteries seront chargées depuis le départ du bâtiment, jusqu'à sa rentrée dans une rade fermée. Il sera rendu compte, tous les jours, au capitaine, par les officiers commandants des batteries, de l'état des charges dans les pièces et des précautions qui auront été prises pour les préserver de l'humidité.

11. Lorsqu'un bâtiment, sortant d'un port, se trouvera à *cinquante lieues de terre*, les câbles seront détalingués. Il en sera étalingué *deux*, dès que le bâtiment se trouvera à une moindre distance de la terre.

Aussitôt qu'il y aura lieu de penser que le fond est accessible à la sonde, on sondera; et, lorsque la profondeur n'excédera pas *trente brasses*, il y aura, dans les porte-haubans de chaque bord des hommes qui sonderont alternativement et crieront, à haute voix, le fond qu'ils auront trouvé.

Feux, poudres et soutes à poudre; liqueurs inflammables, paratonnerres.

12. Il n'y aura de feu permanent à bord que celui de la mèche.

La mèche allumée sera suspendue sur une baille pleine d'eau, placée près des cuisines et sous la garde d'un factionnaire.

Le capitaine prescrira l'heure du matin à laquelle les feux de la cuisine devront être allumés, et l'heure du soir à laquelle ces feux devront être éteints.

Aucun autre feu ne pourra être allumé pendant le jour ou pendant la nuit que par l'ordre ou avec l'autorisation de l'officier de quart.

Les feux ne pourront être pris qu'à la mèche ou au fanal de consigne; ils ne seront délivrés et portés dans les postes pour lesquels ils sont destinés, que par un des caporaux de service, par un quartier-maître de canonnage ou par un timonier de quart.

A l'exception des feux nécessaires pour le service du capitaine, des officiers, des élèves, des chirurgiens et des premiers maîtres, tous les feux du bâtiment seront confiés à la garde d'un factionnaire, et conservés dans des fanaux fermés, dont ils ne pourront jamais être tirés.

L'officier de quart sera prévenu, par le caporal de garde, de l'extinction de chaque feu.

13. Avant d'embarquer les poudres de guerre, le maître canonnier s'assurera, de la manière la plus exacte, qu'il n'existe dans les soutes aucun clou, cheville ou autre objet en fer; que les emménagements ont la solidité désirable, et qu'il n'y existe aucune humidité.

Au moment de l'embarquement des poudres, le capitaine d'armes, de concert avec le maître canonnier, fera éteindre tous les feux du bâtiment, excepté celui de la mèche; des prélarts seront étendus sur les parties du bâtiment où les poudres devront passer, et des factionnaires, sans armes, seront placés en nombre suffisant sur le passage des poudres. Dès que ces dispositions seront faites, le capitaine d'armes et le maître canonnier en rendront compte à l'officier de quart.

Lorsque l'embarquement des poudres sera terminé, les soutes seront fermées par le maître canonnier; les prélarts seront secoués hors du bord et les ponts essuyés avec des fauberts mouillés.

Lorsque les poudres auront été débarquées, le maître canonnier fera balayer et fauberter les soutes, après s'être assuré lui-même qu'il n'y reste aucune poudre, artifice ou autre objet inflammable. Il en rendra compte à l'officier en second.

14. Dans le cours de la campagne, le maître canonnier préviendra l'officier en second, quand il s'apercevra que les soutes à poudre auront besoin d'être aérées; et lorsque les circonstances permettront d'ouvrir les écoutilles et les coursives pour y introduire l'air exté-

rieur, des factionnaires seront placés auprès de ces écoutilles; pendant qu'elles seront ouvertes, aucun feu ne pourra être transporté dans le bâtiment.

15. Les fanaux des soutes à poudre ne pourront être allumés que sur l'ordre exprès de l'officier en second du bâtiment, et lorsqu'il lui aura été rendu compte, par le maître canonnier, que les glaces et châssis de ces puits sont en bon état.

16. Lorsqu'il y aura des travaux à faire dans les soutes, le maître canonnier s'assurera qu'aucun des hommes employés à ces travaux ne porte sur lui des objets de métal et ne soit chaussé avec des souliers ferrés.

17. Le maître canonnier sera chargé, sous sa responsabilité personnelle, de l'exécution de toutes les mesures ordonnées pour la sûreté et pour la conservation des poudres dans les soutes.

18. Aucun feu ne sera introduit dans la cale aux vivres ni dans la cambuse, quand on devra transvaser des liqueurs inflammables. Cette opération devra toujours s'effectuer pendant le jour et sous les gaillards, lorsque les futailles pourront y être transportées.

Pour faciliter ces mouvements, les liqueurs inflammables seront, autant que possible, embarquées dans des vases ou futailles maniables et arrimées dans les parties les plus accessibles de la cale.

Si quelque liqueur spiritueuse devait être distribuée aux équipages pendant la nuit, cette distribution devra, autant que possible, être prévue la veille, et la quantité suffisante de liqueur préparée à l'avance.

Aucun fanal allumé ne sera conservé à la cambuse, excepté pendant le temps nécessaire pour préparer les rations, les distribuer et recevoir les ustensiles des plats après les repas.

19. Les paratonnerres seront toujours en place, lorsque la mâture sera guindée. Le premier maître de timonerie veillera à ce que les aiguilles ne s'oxydent pas, à ce qu'elles soient solidement établies à la tête des mâts, et à ce que les chaînes soient saisies de distance en distance sur les galhaubans de l'arrière des mâts de perroquet.

Lorsque le temps sera orageux, le premier maître de timonerie s'assurera lui-même que les chaînes de paratonnerre sont élongées contre le bord, et qu'elles communiquent à la mer par leur extrémité. Il en rendra compte à l'officier de quart.

Robinets de la cale, pompes, archi-pompes.

20. Les robinets de la grande cale, ceux des différenciomètres de l'avant et de l'arrière, et, en général, tous ceux qui auront pu être pratiqués pour introduire l'eau extérieure dans le bâtiment, seront enfermés dans des caissons solides en bois de chêne, dont les clefs devront être déposées dans la chambre de l'officier en second du bâtiment. Ces robinets seront visités chaque jour par le maître calfat, et entretenus dans le meilleur état.

Toutes les pompes du bâtiment seront également visitées soir et matin, et alternativement mises en action de temps à autre, pour s'assurer qu'elles n'ont pas besoin d'être réparées.

L'archi-pompe restera entièrement libre, et des précautions seront prises pour que rien n'empêche l'eau de la cale de se rendre au pied des pompes.

CHAPITRE II. — DE LA PROPRETÉ ET DE LA SALUBRITÉ DU BÂTIMENT.

Nettoyage, lavage, fumigations, vivres et vêtements, effets de couchage.

21. Avant de commencer l'arrimage, la cale sera lavée à l'eau douce, et toutes les mailles et autres parties de la charpente seront soigneusement nettoyées; les paracloses seront balayées et on s'assurera que l'eau peut y circuler librement et se rendre aux pompes.

Les parties supérieures de la cale, à partir du premier plan, seront blanchies à l'eau de chaux, et cette opération sera renouvelée au moins tous les trois mois pendant la durée de la campagne.

On n'emploiera dans l'arrimage que du lest qui aura été bien nettoyé et des bois en bon état de conservation; on évitera de laisser tomber entre les pièces aucun objet susceptible de se corrompre, et, dans le même but, on étendra autant qu'il sera possible la plate-forme sur le plan supérieur, lorsqu'il sera terminé.

22. Pendant la campagne, on fera circuler l'air dans la cale, toutes les fois que le temps le permettra.

Tous les soirs, on introduira quelques pouces d'eau dans la cale et cette eau sera pompée tous les matins.

23. Les entreponts, faux ponts et emplacements des cuisines seront blanchis à l'eau de

chaux mêlée de la quantité de colle nécessaire. Cette opération sera renouvelée tous les deux mois, et plus souvent, s'il en est besoin.

Les batteries, les gaillards et l'extérieur du bâtiment seront peints à l'huile, avant le départ; et cette opération sera renouvelée aux époques fixées par des règlements spéciaux.

24. Les entreponts, les soutes et les batteries basses seront maintenus dans un état complet de propreté et de siccité; ces parties du bâtiment seront aérées par tous les moyens en usage; des réchauds suspendus ou des poêles y seront allumés de temps à autre, pour enlever l'humidité. Aucun objet mouillé n'y sera laissé et des substances désinfectantes y seront brûlées ou répandues fréquemment.

25. Excepté dans les temps froids, les ponts des batteries hautes et des gaillards seront lavés tous les matins à grande eau, ainsi que toutes les parties supérieures et extérieures du bâtiment.

Plusieurs de ces parties, telles que les porte-haubans, la poulaine, les bouteilles de l'avant et de l'arrière, les parcs à bestiaux et les cuisines seront lavés plusieurs fois par jour, et, dans les pays chauds, ces dernières seront en même temps frottées avec du sable.

26. A moins d'une nécessité absolue, les batteries basses et les entreponts ne seront pas lavés à grande eau; ils seront nettoyés tous les matins avec des fauberts mouillés, du gros sable et des frottoirs en bois, en brique ou en pierre. Ils ne seront grattés que pour enlever le brai qui serait resté hors des coutures, après l'opération du calfatage.

Si, par exception, les entreponts devaient être lavés, l'officier chargé du troisième détail et le maître calfat s'assureront préalablement que le calfatage des ponts est en assez bon état pour ne pas laisser l'eau s'introduire dans les soutes inférieures. Tous les coffres, caissons et autres objets placés dans les entreponts seront enlevés, et, autant que possible, il ne sera fait usage que d'eau-douce pour ce lavage. Dès qu'il sera terminé, tous les moyens d'assèchement seront employés, jusqu'à ce que l'humidité ait entièrement disparu.

27. Dès que le travail de la propreté sera achevé, l'officier qui l'aura dirigé placera les hommes chargés d'entretenir la propreté pendant la journée, et il s'assurera fréquemment qu'ils font leur service avec exactitude.

28. Le poste des malades sera blanchi à l'eau de chaux mêlée de colle, une fois tous les mois, et plus souvent, s'il est nécessaire. Il sera maintenu dans le plus parfait état de siccité et de propreté, et l'air extérieur y sera introduit, autant que l'état des malades le permettra.

29. A l'ancre et pendant le temps le plus chaud de la journée, on fera les dispositions nécessaires, au moyen des voiles ou des amarres, pour tenir le bâtiment en travers au vent.

Durant le coucher de l'équipage, les sabords, hublots et écoutilles ne seront ouverts ou fermés que par ordre de l'officier de service.

30. Le chirurgien-major proposera au capitaine toutes les mesures de salubrité qu'il croira nécessaires, selon le climat et l'état de santé de l'équipage.

La qualité de l'eau distribuée en boisson, la qualité des vivres, les moyens d'assainir le bâtiment, et la propreté des ustensiles employés à la cuisson des aliments, devront être constamment l'objet de l'attention et de la surveillance du chirurgien-major et de l'officier en second. De fréquentes inspections devront être faites par le premier, pour vérifier s'il n'existe pas à bord des germes de scorbut ou de maladies contagieuses, et il proposera, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour arrêter les progrès de ces maladies.

31. Dans les hautes latitudes, le capitaine déterminera les époques où il conviendra de distribuer les bottes, capotes, bas et gants, qui, conformément aux règlements de la marine, seront embarqués aux frais de l'État, pour l'usage de l'équipage.

Dans les pays chauds, et lorsque les circonstances le permettront, on procurera aux hommes de l'équipage les moyens de se baigner une fois par semaine, soit dans des voiles tendues le long du bord, soit dans des bailles placées à la poulaine.

32. Les rations de viande ou de poisson salé devront être remises au coq aussitôt après leur distribution pour la cambuse, et il ne sera pas permis de détourner aucune portion de ces aliments, pour les consommer crus ou grillés.

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS DIVERSES.

SECTION PREMIÈRE. — *Dispositions relatives aux officiers.*

33. Les officiers se conformeront ponctuellement aux règles de service, à l'ordre et à l'arrangement établis à bord. Ils veilleront à ce que leurs subordonnés ne s'en écartent sous aucun prétexte.

34. Les officiers porteront la main au chapeau en arrivant sur le gaillard d'arrière; ils

n'y paraîtront qu'en uniforme; ils éviteront d'y former des groupes, et ils se tiendront du côté opposé à celui qui sera occupé par le capitaine et par l'officier de quart. Ils ne s'assoiront ni sur les bouches à feu, ni sur les bastingages, et ils s'abstiendront de toute conversation bruyante.

35. Ils se conformeront au mode de commandement prescrit par le capitaine.

Ils tiendront la main à ce que les quartiers-maîtres dirigent promptement les hommes nécessaires sur les points où des mouvements devront être exécutés.

36. Lorsque, le bâtiment étant sous voiles, le capitaine sera sur le pont, les officiers de quart ne devront faire aucune manœuvre ou mouvement de voiles sans avoir pris son autorisation.

37. Lorsque le bâtiment sera en rade, l'officier de quart s'assurera fréquemment que les hommes chargés de mouiller l'ancre de veille sont présents à leur poste; et il désignera d'autres hommes pour élonger les amarres aux embarcations qui accosteront le bâtiment, et pour passer sur le bord, lorsque cet honneur devra être rendu aux personnes qui monteront à bord.

38. Il est expressément défendu aux officiers de conserver de la lumière dans leur chambre, lorsqu'ils seront couchés ou absents.

SECTION II. — *Dispositions concernant les élèves de la marine.*

39. En rade et dans le port, la moitié des élèves sera de service.

Ils se lèveront avant le branle-bas du matin, qu'ils seront chargés de faire exécuter avec ordre et célérité.

Les élèves de quart et de corvée veilleront à ce que les hamacs soient ployés dans la forme prescrite, et placés régulièrement dans les bastingages.

Ils feront ou feront faire l'appel des hommes affectés au travail de la propreté, et veilleront, avec les maîtres et quartiers-maîtres de corvée, à ce que ce service soit fait avec soin, et simultanément dans toutes les parties du bâtiment; lorsqu'il sera terminé, ils en préviendront l'officier en chef de corvée et l'officier de quart.

40. Les élèves seront chargés de maintenir l'ordre et le silence dans les batteries, pendant le jour. Ils n'oublieront pas que, pour obtenir ce silence, qui est une condition indispensable du bon ordre, ils ne doivent jamais eux-mêmes élever la voix, et que le commandement de l'officier et le sifflet du maître doivent seuls être entendus pendant la manœuvre ou dans toute autre opération qui se fera à bord.

41. Les élèves ne paraîtront jamais sur le gaillard d'arrière que dans la tenue qui leur sera prescrite.

Ils devront s'y conduire avec décence, ne s'y livrer à aucun jeu, ne pas s'y attrouper; et, s'ils s'y promènent, ils ne marcheront que par deux de front, et du côté opposé à celui qui est occupé par le capitaine et par l'officier de quart.

42. Tous les élèves assisteront, sans qu'il soit nécessaire de les faire avertir, aux exercices et aux manœuvres générales qui auront lieu pendant le jour ou pendant la nuit.

Dans ces circonstances, et lors même qu'ils ne seront pas de service, ils devront se porter partout où leur présence pourra être utile, soit pour accélérer les manœuvres, soit pour maintenir l'ordre.

Aucun élève ne pourra demander à s'absenter, lorsque des exercices généraux ou des mouvements extraordinaires devront avoir lieu, ou lorsque le bâtiment devra être démarré.

43. Les élèves de quart assisteront à toutes les distributions qui se feront sur le pont; et les élèves de corvée à toutes celles qui auront lieu dans les batteries ou dans l'entrepont.

44. Le plus ancien des élèves de quart se tiendra toujours sur le gaillard d'avant pendant la durée de son service; il ne passera sur le gaillard d'arrière que lorsque l'officier de quart l'y appellera, ou lorsqu'il aura des comptes à lui rendre.

45. Il est défendu à tout élève de quart de lire pendant la durée de son service, ou de s'asseoir sur les canons, sur les affûts ou sur les bastingages. Il sera attentif à tous les commandements et les fera exécuter, en ce qui le concerne, avec ordre et célérité.

46. Il devra prévenir l'officier de quart de tout délit ou faute qui viendrait à sa connaissance; et à la mer, il l'informera des irrégularités qu'il aura remarquées dans la voilure.

47. Il est défendu aux élèves d'injurier aucun homme de l'équipage. Ils s'adresseront à l'officier de quart pour demander la punition des fautes dont ils auront eu connaissance.

48. Les élèves de quart transmettront au capitaine les rapports de l'officier de quart, et porteront, s'il y a lieu, à cet officier les ordres du capitaine.

49. Lorsque des élèves commanderont des embarcations, ils seront responsables de la conduite des hommes placés sous leurs ordres. Ils maintiendront strictement toutes les dispositions prescrites relativement à la discipline, et ne permettront, sous aucun prétexte, qu'il y soit dérogé. Ils s'attacheront particulièrement à faire observer le silence dans les canots, et exigeront que la nage soit régulière, et que chaque homme emploie toute sa force sur son aviron.

50. Il leur est expressément défendu de jouter de marche avec le canot d'un officier général ou supérieur, ou de dépasser ce canot, à moins qu'ils ne soient porteurs d'ordres.

51. Ils feront lever rames (l'aviron debout) lorsqu'ils rencontreront un canot portant la marque distinctive d'un officier général, d'un officier supérieur, ou du capitaine du bâtiment. Ils salueront, et les canotiers porteront la main au chapeau, jusqu'à ce que le canot soit passé.

52. Lorsque les élèves seront dans une embarcation à la voile, ils se lèveront et salueront les officiers généraux et supérieurs auprès desquels ils passeront.

Ils soigneront leur voilure, feront ranger avec ordre les gaffes et les avirons, et rentrer les défenses de l'embarcation.

53. Lorsque les élèves se rendront à terre ou à bord d'un autre bâtiment que le leur, ils ne permettront pas aux canotiers de quitter leur embarcation; si le temps le permet, les canots se tiendront au large du quai ou à l'échelle du bâtiment et sur les avirons.

54. Quel que soit le poste de couchage qui leur sera assigné par le capitaine, ils seront assujettis au branle-bas journalier; ils feront transfiler, dépendre et porter leurs hamacs dans les bastingages.

55. Le plus ancien des élèves veillera au maintien du bon ordre et de la propreté dans leur poste; et il exigera que chaque soir toutes les dispositions y soient faites pour que le branle-bas de combat, s'il est ordonné, puisse être exécuté sans retard.

56. Les élèves devront obéir aux injonctions qui leur seront faites par l'élève chef du poste, pour l'exécution des dispositions prescrites par l'article précédent.

SECTION III. — *Dispositions relatives à l'équipage.*

Subordination et marques de respect envers les supérieurs.

57. Tout homme de l'équipage devra subordination et obéissance à ses supérieurs, quels que soient leur grade ou leurs fonctions.

Ainsi les canonniers, les timoniers, les charpentiers et les calfats, etc., seront subordonnés au premier maître et aux autres sous-officiers de manœuvre d'un grade supérieur au leur, comme les sous-officiers de manœuvre et les matelots de toutes classes seront soumis à l'autorité des maîtres de canonnage et de timonerie, du capitaine d'armes, des maîtres charpentiers, calfats et voiliers, et des autres sous-officiers du bâtiment qui leur seront supérieurs en grade.

58. En parlant à son supérieur, tout homme, s'il est en tenue, portera le revers de la main droite à son chapeau : s'il n'est pas en tenue, il se découvrira : s'il est nu-tête, il portera le revers de la main droite à hauteur de l'œil.

59. Lorsqu'un officier général ou supérieur, ou le capitaine du bâtiment, paraîtra sur le pont, toutes les personnes présentes, excepté l'officier en second du bâtiment, et l'officier de quart, passeront immédiatement du côté opposé à celui qu'occuperont ces officiers généraux ou supérieurs.

Lorsque le capitaine ou des officiers conduiront des personnes étrangères dans le bâtiment, tous les hommes de l'équipage quitteront la partie du bâtiment où se trouveront ces étrangers, et la laisseront libre jusqu'à ce que ceux-ci l'aient quittée.

Lorsqu'un officier, un élève de première classe ou un premier maître passeront sur les gaillards, dans les batteries ou dans l'entre-pont, les hommes présents se rangeront contre le bord, en portant la main au chapeau.

A terre, les hommes de l'équipage qui rencontreront un officier général de mer ou le capitaine de leur bâtiment, s'arrêteront, feront face en tête, et porteront le revers de la main droite à hauteur de l'œil, jusqu'à ce que cet officier général, ou le capitaine, soit passé.

A terre, les hommes de l'équipage salueront les officiers de tout grade, de toute arme et de toute nation, ainsi que les élèves et les maîtres du bâtiment, lorsque ces officiers, ces élèves ou ces maîtres seront en uniforme.

60. Excepté dans les circonstances où le service l'exigera, ou lorsqu'il sera appelé par un de ses supérieurs, aucun homme de l'équipage, depuis le grade de second maître inclu-

sivement, jusques et compris celui de mousse, ne pourra dépasser le premier canon en arrière du grand mât, sur le gaillard, ni, dans les batteries, le grand cabestan.

A la mer, les premiers maîtres et maîtres de quart se tiendront sur les passavants, du côté du vent ou du même côté que l'officier de quart : les hommes de quart se tiendront sur le gaillard d'avant et sur le passavant de dessous le vent.

En rade, le passavant de tribord sera toujours libre.

A la mer, dans les mauvais temps, l'officier de service pourra autoriser les gens de quart à se tenir sur le gaillard d'arrière.

Exercices de piété.

61. Lorsque le service divin sera célébré à bord, et toutes les fois que des cérémonies religieuses auront lieu en public, l'équipage y assistera en silence et avec recueillement.

Toutes les personnes embarquées montreront de la déférence pour l'aumônier, et, dans aucun cas, elles ne s'écarteront des égards et du respect qui sont dus à son caractère et à ses fonctions.

Jeux de hasard.

62. Les jeux de hasard sont interdits à l'équipage ; tout trafic de la ration ou de tout autre objet quelconque est également interdit.

63. Les officiers, les élèves, le capitaine d'armes et les autres maîtres et sous-officiers devront arrêter toute querelle ; et si des voies de fait étaient commises, ils en provoqueront sur-le-champ la punition.

Objets dont l'embarquement est défendu.

64. Aucune partie de poudre de guerre, aucune arme, pièce d'artillerie, matière inflammable ou liqueur spiritueuse ne sera introduite à bord, sans l'autorisation expresse du capitaine ; et s'il est trouvé quelques-uns de ces objets dans le bâtiment, confiscation en sera faite, sans préjudice des punitions encourues par les contrevenants.

Propreté des hommes et de leurs effets.

65. Les hommes de l'équipage devront observer la propreté sur leur personne, sur leurs effets, et la maintenir, autant qu'il dépendra d'eux, dans toutes les parties du bâtiment.

Tous les jours, pendant le lavage du bâtiment, les hommes se laveront la figure, la bouche, les pieds et les mains ; ils se peigneront avant de paraître à l'inspection de propreté. Les officiers des compagnies, aidés des élèves et des sous-officiers, surveilleront soigneusement tout ce qui est relatif à la propreté des hommes placés sous leurs ordres.

Personne ne devra s'écarter de la tenue prescrite.

66. Le jeudi et le dimanche de chaque semaine, à l'heure du matin qui aura été fixée par l'ordre de service, les hommes se feront raser et changeront de linge.

Les compagnies se réuniront pour changer de linge, à leurs postes dans les batteries ou entreponts.

Il est expressément défendu à qui que ce soit de s'habiller ou de se déshabiller sur les gaillards, sur la dunette, dans les hunes ou dans les embarcations, et de s'y montrer sans être vêtu.

67. Aux jours indiqués pour le lavage du linge, tous les effets seront lavés sous l'inspection des maîtres et quartiers-maîtres des compagnies.

Dans aucune circonstance, on ne pourra laver du linge sans la permission de l'officier de quart.

Aucun objet ne sera mis à tremper le long du bord.

Aucun effet ne sera suspendu dans le gréement, dans les hunes, sur les vergues, sur les bastingages, sur la drôme, à la poulaine, dans les porte-haubans ou dans les embarcations.

Lorsqu'il y aura des effets mouillés, si c'est pendant le jour, on les mettra sur des cartahus disposés par les ordres de l'officier de quart ; si c'est pendant la nuit, on les placera dans les bailles au poste de consigne. Aucun effet mouillé ne devra séjourner dans les lieux destinés au coucher de l'équipage.

Propreté du bâtiment.

68. Il est défendu à tout homme de l'équipage de se placer sur les canons, sur les bastingages, dans les porte-haubans et dans les embarcations, quand elles seront sur les palans, ou sur leurs chantiers, ainsi que de faire des trous, entailles ou peintures qui pourraient dégrader ou salir aucune partie du bâtiment.

Il est expressément défendu de faire ou de jeter aucune ordure autre part qu'à la poulaine et de jeter de l'eau ou toute autre liqueur sur les ponts, après que la propreté aura été établie dans le bâtiment.

Des crachoirs seront placés sur la dunette, sur les gaillards, ainsi que dans les batteries et dans les entreponts.

Raccommodage des effets d'habillement.

69. Au jour de la semaine fixé par l'ordre de service, une heure déterminée de l'après-midi sera employée au raccommodage du linge et des effets d'habillement.

Les officiers et sous-officiers surveilleront les hommes de leurs compagnies, et tiendront la main à ce qu'il ne soit employé dans les raccommodages que des étoffes pareilles aux effets endommagés, et à ce qu'il ne soit fait aucun habillement de forme ou de couleur différente de l'uniforme.

Excepté aux heures accordées pour raccommoder le linge et les effets d'habillement, ou pour en changer, aucun homme de l'équipage ne devra toucher à son sac sans en avoir obtenu la permission de l'officier de quart.

Quiconque sera aperçu ouvrant un sac qui ne serait pas le sien sera soupçonné de vol, et recherché comme prévenu de ce délit.

Célérité et silence dans l'exécution des ordres.

70. Lorsqu'un ordre aura été donné, les hommes auxquels il sera adressé se porteront sur-le-champ, mais sans confusion, au poste où ils seront appelés.

Dans toutes les circonstances, excepté dans celles où les jeux auront été permis, l'équipage devra s'abstenir d'élever la voix.

Du quart, du lever et du coucher de l'équipage.

71. Les hommes de quart devront être rendus à leur poste au moment précis où leur service devra commencer.

Chaque homme de la bordée de quart attendra, pour quitter son poste, que celui dont le numéro correspond au sien, dans la bordée suivante, soit rendu sur le pont.

L'appel des gens de quart se fera par numéros ; les hommes y répondront par le mot *présent*.

72. Il est défendu à tout homme de quart de dormir ou de s'absenter de son poste, pendant son service.

Tout homme placé en vigie devra redoubler de vigilance pendant ce service, et prévenir sur-le-champ l'officier de quart de tout ce qu'il aura aperçu.

En quittant sa faction, il en rendra compte aux officiers, aux maîtres et aux seconds maîtres de manœuvre de quart.

73. Les hommes qui auront été mouillés changeront de vêtements en quittant le quart ; aucun d'eux ne se couchera sans avoir passé un pantalon de toile, qui sera, pour cet effet, conservé dans le hamac.

74. Aussitôt que tout ou partie de l'équipage sera appelé pendant la nuit, les hommes qui devront monter se lèveront, s'habilleront, ploieront et transfileront leur hamac, dans la forme prescrite.

Ceux qui se lèveront pour prendre le quart décrocheront leur hamac de manière à ce qu'il ne reste suspendu qu'au crochet ou à la tringle placée à l'une des extrémités du poste de couchage.

Si le branle-bas de combat est ordonné pendant la nuit, les hommes porteront leurs hamacs à l'endroit du bastingage qui leur aura été assigné, et ils se rendront à leur poste.

Pour le branle-bas journalier, chaque homme se conformera aux temps et aux mouvements ordonnés pour ce branle-bas ; il en sera de même pour défaire les bastingages.

Aucun homme ne devra se coucher dans un hamac qui ne serait pas le sien, ni tendre son hamac dans un poste qui ne serait pas marqué de son numéro.

Repas, permission d'absence.

75. Chaque plat de l'équipage mangera dans le poste qui lui aura été assigné, et il n'en pourra changer sans ordre de l'officier en second.

76. Le plus élevé en grade des hommes de chaque plat, ou le plus ancien, sera chef de plat. Il fera observer le bon ordre pendant le repas, maintiendra le silence et la propreté, et exigera que les ustensiles du plat soient entretenus avec soin, nettoyés après chaque repas, et reportés au lieu désigné, à l'heure prescrite.

Il tiendra la main à ce que chaque homme du plat soit de service à son tour, et remplisse les fonctions journalières que ce service comporte.

Si les hommes sont appelés à la manœuvre pendant le repas, le chef de plat chargera l'homme de service de la garde de la ration, et celui-ci en sera responsable.

Le chef de plat portera à l'officier de quart les plaintes qui pourraient s'élever sur la qualité ou la quantité des vivres distribués à son plat.

Il veillera à ce qu'on ne perde aucune partie de la ration; que personne n'en trafique; et il avertira le capitaine d'armes des infractions qu'il remarquerait à cet égard.

Après les repas, il veillera à ce que le poste du plat soit nettoyé avec soin par l'homme de service.

Il tiendra la main à ce que cet homme se rende aux distributions de viandes et de poisson salé, pour recevoir la ration du plat et la remettre au coq à l'heure désignée.

77. Les hommes de l'équipage qui voudront s'absenter en feront la demande, lors de l'inspection du matin, au premier maître sous les ordres duquel ils sont immédiatement placés.

Tout homme qui aura obtenu cette permission ira trouver le capitaine d'armes pour faire inscrire son nom sur la liste tenue par ce sous-officier; à son retour il se présentera de nouveau pour le faire effacer.

Celui qui s'absentera pour plusieurs jours portera son sac et son hamac au capitaine d'armes, pour qu'ils soient déposés dans la soute destinée à cet usage.

Tout homme de l'équipage qui aura la permission de s'absenter se présentera à l'officier de quart et au premier maître dont il dépendra immédiatement, au moment de son départ et à son retour.

Fumeurs.

78. Il est défendu à tout homme de l'équipage d'allumer du tabac ailleurs qu'à la mèche et de battre le briquet en aucun lieu du bâtiment : ceux qui se serviront de pipes devront les tenir couvertes de calumets.

Nulle personne de l'équipage ne pourra fumer dans les batteries ou entreponts, sous les gaillards, sur la dunette, sur le gaillard d'arrière, dans les hunes ou dans les embarcations.

Lorsque le temps sera beau, soit à la mer, soit en rade, les sous-officiers, les matelots, soldats et autres personnes d'un rang inférieur ne pourront fumer que sur le gaillard d'avant, du côté de dessous le vent.

Lorsque le temps sera mauvais, ils pourront fumer sous les passavants, du côté de dessous le vent.

79. Il est défendu aux gens de l'équipage de s'attrouper auprès des hommes détenus aux fers, de s'arrêter pour converser avec eux, de leur donner aucune autre boisson que de l'eau, ou d'autres aliments que la ration qui leur est allouée.

CHAPITRE IV. — DU SERVICE JOURNALIER.

80. Le service journalier, à bord des bâtiments du roi, sera réglé et exécuté dans l'ordre ci-après :

1° Branle-bas (lever de l'équipage);
2° Briquer ou laver le bâtiment, ou lessive du linge;
3° Déjeuner de l'équipage;
4° Arborer le pavillon de poupe;
5° Espalmer les pièces et nettoyer les ustensiles;
6° Inspection de propreté individuelle;
7° Inspection du matériel;
8° Exercices de toute nature;
9° Relever la garde;
10° Dîner de l'équipage;
11° Exercices divers;
12° Souper de l'équipage;
13° Appel des hommes à leurs postes de combat;
14° Amener le pavillon de poupe;
15° Bas les branles (ou coucher de l'équipage).

81. Les diverses parties du service journalier seront indiquées dans des tableaux semblables aux modèles numéros 3 et 4, pour tous les jours de la semaine, selon que le bâtiment sera en rade ou sous voiles, et les heures qui leur devront être consacrées seront

réglées suivant le climat ou la saison, par le capitaine si le bâtiment navigue isolément, ou par le commandant en chef si le bâtiment fait partie d'une armée, d'une escadre ou d'une division.

Ces tableaux seront affichés au poste de la garde et dans toutes les parties du bâtiment où il sera nécessaire de les placer, pour leur donner une publicité suffisante.

Chaque officier chef de quart aura une copie de ces tableaux et il ne pourra rien changer à ce qui y sera prescrit, sans l'ordre du capitaine.

N° 1er. Branle-bas ou lever de l'équipage.

82. Le branle-bas sera fait tous les matins à l'heure qui sera fixée.

Les élèves, les maîtres et tous les hommes de l'équipage seront assujettis au branle-bas.

83. Les élèves et les maîtres feront leur branle-bas cinq minutes avant le lever de l'équipage, afin de pouvoir diriger le branle-bas général.

Des gabiers seront désignés, au commencement de la campagne, pour placer les hamacs dans les bastingages, et ils se rendront de bonne heure à leur poste pour disposer les prélarts et ranger les hamacs.

Les élèves seront répartis en raison de leur nombre dans les batteries et les entreponts occupés par l'équipage, pour hâter et surveiller le lever des hommes. Ils tiendront la main à ce que les hamacs soient pliés et transfilés dans la forme prescrite, et à ce que les hommes se rendent à leur poste, avec ordre, promptitude et en silence; les élèves seront secondés dans ce service par les maîtres et quartiers-maîtres nommés à cet effet.

Le capitaine d'armes veillera également à l'exécution du branle-bas. Il parcourra les entreponts et les batteries, pour s'assurer qu'il n'y reste d'autres hamacs que ceux des malades et des convalescents portés sur la liste qu'il aura reçue de l'officier en second. S'il trouve des hommes qui demandent à rester couchés, et qui, n'étant pas portés sur la liste des malades, se plaindraient de quelque indisposition, il s'adressera au second chirurgien pour faire constater leur état, et il agira, à l'égard de ces hommes, d'après la décision de cet officier de santé. Il fera porter au corps de garde et consignera au factionnaire les hamacs et effets d'habillement qui n'auraient pas été montés ou serrés à leur place.

Il remettra à l'officier en second la liste des numéros et des noms portés sur ces effets.

84. Les divers mouvements du branle-bas seront indiqués par le tambour, de la manière suivante :

1° *Lever des hommes* et transfilage des hamacs..........	*L'assemblée.* Battue au grand panneau, pendant une minute.
2° *Réunion des hommes sur deux files,* par rang de numéros dans la batterie supérieure..........................	*Roulement : une minute.*
3° *Marche sur deux files.* Chaque homme ayant son hamac sur l'épaule, hors de la file; la moitié de l'équipage montera par les escaliers de l'avant, et l'autre moitié par les escaliers de l'arrière.......................	*Pas accéléré : une minute.*
4° *Halte !* Chaque homme se place vis-à-vis de son poste au bastingage.............................	*Un coup de baguette.*
5° *Face au bastingage,* par un à-droite et un à-gauche.....	*Un coup de baguette.*
6° *Les hamacs dans les bastingages*....................	*Un coup de baguette*
7° *Face à l'avant du bâtiment,* et alignement sur deux files.	*Un coup de baguette.*
8° *Marche,* en serrant sur l'avant du bâtiment...........	*Pas accéléré.*
9° *Halte !*................................	*Un coup de baguette.*
10° *Rompez les rangs*...............................	*La breloque.*

Ce branle-bas devra être exécuté en *cinq minutes.*

85. Les hamacs seront rangés dans les bastingages par ordre de numéros, de manière à ce que chaque homme puisse connaître la place du sien.

Les officiers et les élèves de corvée veilleront à ce que les hamacs soient bien rangés; et s'il y avait des numéros manquant, ils en donneront la liste à l'officier en second, après avoir fait appeler les hommes qui n'auront pas apporté leurs hamacs.

Toutes les fois que le temps le permettra, les hamacs resteront découverts dans les bastingages ; ils ne seront recouverts de prélarts qu'en cas de mauvais temps ou d'humidité.

Lorsque le temps s'opposera à ce que les hamacs soient placés dans les bastingages, ils seront empilés de chaque côté de l'entrepont et le plus près possible des écoutilles, pour recevoir l'air extérieur.

86. Lorsque le branle-bas devra être précipité, *l'assemblée* sera immédiatement suivie du *pas de charge*; les hommes porteront sur-le-champ leurs hamacs à leur poste de bastingage, aussitôt après ils se rendront à leur poste de combat ou de manœuvre, suivant qu'il aura été ordonné.

N° 2. Briquer ou laver le bâtiment, ou laver le linge.

87. Il sera désigné sur les rôles de briquage et de lavage le nombre d'hommes nécessaires pour disposer tous les ustensiles employés à la propreté du bâtiment. Ces ustensiles seront distribués sur les gaillards, dans les batteries et les entreponts, avant de commencer chaque opération.

Les élèves de corvée feront l'appel des hommes; ils veilleront, avec les maîtres et les autres sous-officiers de corvée, à ce que le briquage et le lavage soient faits avec soin et simultanément dans toutes les parties du bâtiment où ils auront été ordonnés.

Les hommes employés à ce travail seront nu-pieds, et ils auront le pantalon relevé au-dessus de la cheville.

Le premier officier de corvée tiendra la main à ce que chacune de ces opérations s'exécute dans le temps prescrit. Il se fera rendre compte par les élèves dès qu'elles seront terminées, et il en inspectera le résultat.

Il rendra compte de son inspection à l'officier en second du bâtiment, et il chargera un élève d'informer l'officier de quart que le travail de propreté est terminé.

88. A la mer, lorsque les ponts du bâtiment devront être briqués, ou lorsque l'équipage devra laver le linge, le bâtiment ne sera lavé qu'après le déjeuner de l'équipage. Dans toute autre circonstance, cette opération s'exécutera immédiatement après le branle-bas.

Lessiver le linge.

89. Le linge de l'équipage sera lavé le lundi et le vendredi de chaque semaine, lorsque le temps le permettra; dans le cas contraire, cette opération sera remise au jour suivant.

A la mer, le lavage du linge commencera immédiatement après le branle-bas; en rade, il commencera après le déjeuner de l'équipage, et il durera une heure.

Les bailles, seaux et brosses nécessaires pour cette opération seront préparés d'avance, sur les gaillards et dans la batterie supérieure, et répartis aux postes assignés aux diverses compagnies.

Dans les relâches, lorsqu'il sera facile de se procurer de l'eau douce, ou à la mer s'il a été recueilli de l'eau de pluie, le linge sera lavé à l'eau douce. Si on ne peut s'en procurer en assez grande quantité pour suffire à cette opération, le linge sera lavé à l'eau de mer, et seulement rincé à l'eau douce.

90. Les élèves et les sous-officiers des compagnies surveilleront le lavage du linge, et tiendront la main à ce qu'il soit terminé à l'heure ordonnée.

En rade, les cartahus destinés à recevoir le linge seront passés du grand mât au mât de misaine, la veille du jour du lavage; à la mer, ils seront établis, pendant le quart du jour, entre les haubans du grand mât et ceux du mât d'artimon.

A l'heure prescrite pour la fin de la lessive, chaque compagnie amarrera son linge sur la partie du cartahu qui lui sera destinée. L'opération finie, tous les cartahus seront hissés ensemble, et personne ne devra les amener sans un ordre de l'officier de quart.

Si la violence du vent menaçait de déchirer les effets mis au sec, les cartahus seront amenés et suspendus avec les effets mouillés, dans la batterie supérieure.

91. La prière se fera, autant que possible, avant l'heure du déjeuner.

N° 3. Déjeuner de l'équipage.

92. *Une heure* pourra être accordée pour le déjeuner de l'équipage, afin qu'après ce repas les hommes aient le temps nécessaire pour nettoyer le poste et les ustensiles du plat, et porter ces derniers objets à l'endroit où ils devront être déposés.

Le capitaine d'armes parcourra les parties du bâtiment dans lesquelles l'équipage prendra son repas : il y fera observer les dispositions ci-dessus prescrites, et veillera à ce que personne ne trafique d'aucune partie de sa ration.

N° 4. Hisser le pavillon de poupe.

93. Toutes les fois que le temps le permettra, le pavillon de poupe sera arboré à huit heures du matin, c'est-à-dire aussitôt que la propreté des gaillards et de la dunette sera entièrement terminée.

La garde rangée en haie fera face à l'arrière du bâtiment, et présentera les armes; le tambour battra aux drapeaux; les factionnaires des passavants déchargeront leurs fusils, dont les balles auront été retirées au point du jour. Les hommes qui seront sur le pont s'arrêteront, feront face à l'arriere du bâtiment, et porteront la main droite à la hauteur de l'œil.

Le pavillon sera hissé lentement : lorsqu'il sera hissé, la garde rompra les rangs.

Au moment où le pavillon de poupe sera arboré, les vergues de perroquet et de cacatois seront croisées, si le temps le permet.

Les dimanches et autres jours fériés, lorsque le bâtiment sera dans une rade française, le pavillon de poupe sera hissé, en même temps que le pavillon des forts et batteries de côtes.

Dans les ports français et étrangers, on arborera le pavillon de poupe (s'il ne l'est déjà) lorsqu'un bâtiment français ou d'une puissance amie, entrant ou sortant de la rade, aura mis son pavillon.

N° 5. Espalmer les pièces et fourbir les ustensiles.

94. Après le déjeuner de l'équipage, une heure sera employée à espalmer les pièces, à nettoyer les armes de main, et à fourbir ceux des ustensiles qui devront l'être.

Un coup de sifflet annoncera le fourbissage; et le tambour *rappellera* pendant une minute, dans chaque batterie et sur les gaillards.

Tous les hommes attachés au service de l'artillerie, les servants destinés à former les renforts de mousqueterie, les hommes attachés à la manœuvre, et ceux qui sont affectés à la mousqueterie, se rendront à leur poste; les premiers dans les batteries, les autres sur les gaillards.

Des hommes de chaque poste seront chargés d'aller chercher les boîtes qui renferment les objets nécessaires au fourbissage.

Au premier coup de baguette du tambour, les pièces seront démarrées, rentrée et frottées; les affûts seront nettoyés, les platines visitées et essuyées, la charge refoulée dans les pièces, s'il en est besoin; la tape replacée de manière à intercepter toute humidité; les garants de palans seront élongés et reployés; les seuillets de sabord seront balayés et faubertés ainsi que le pont, sur l'avant de l'affût, et ensuite chaque servant s'occupera à nettoyer l'ustensile dont il sera chargé.

Les hommes attachés à la manœuvre nettoieront les objets qui auront été mis à leur charge : les hommes affectés à la mousqueterie, et tous ceux qui reçoivent des armes pour le combat, nettoieront ces armes.

Un *roulement* du tambour indiquera la fin de ces opérations.

A un coup de baguette, les pièces seront remises au sabord et amarrées; les ustensiles, ainsi que les armes, seront remis à leurs places, et le pont sera balayé et fauberté autour des affûts.

A un second coup de baguette, les hommes sortiront des batteries; à *la breloque*, ils rompront leurs rangs et serreront les boîtes de fourbissage.

Les officiers de service dans les batteries et les élèves placés sous leurs ordres, ainsi que les officiers et les élèves affectés à la manœuvre et à la mousqueterie, surveilleront respectivement la partie de service qui leur est confiée.

L'officier chef de service préviendra l'officier en second du bâtiment, dès que l'espalmage des pièces et le fourbissage des ustensiles seront terminés; il fera avertir l'officier de quart par un élève.

N° 6. Inspection de propreté individuelle.

95. Un *rappel* sur les gaillards, si le temps le permet, et dans la batterie supérieure s'il fait mauvais temps, indiquera le commencement de l'inspection de propreté individuelle.

A ce signal, les hommes se placeront sur deux rangs, à partir de l'avant et par ordre de numéros, les tribordais à tribord et les babordais à bâbord.

Les hommes auront les pieds nus, les manches relevées et le pantalon retroussé au-dessus de la cheville.

Les officiers et les élèves inspecteront soigneusement les hommes, le linge et les étoffes dont ils seront vêtus; ils vérifieront si l'habillement est conforme à la tenue prescrite.

96. Deux fois par semaine, et plus souvent s'il est nécessaire, le chirurgien-major sera présent à cette inspection, pour s'assurer qu'il n'existe dans l'équipage aucune disposition scorbutique, ni aucun symptôme de maladie de peau.

Les capitaines de compagnies et le chirurgien-major rendront compte de leurs observations à l'officier en second, si cet officier n'a pas assisté à l'inspection.

A un coup de baguette, les hommes feront face à l'avant du bâtiment.

A la breloque, ils rompront leurs rangs.

N° 7. Inspection du matériel.

97. Dès que les opérations relatives à la propreté seront terminées, l'officier en second préviendra le capitaine que le bâtiment est prêt à être inspecté.

Le capitaine, accompagné de l'officier en second, des officiers chargés des divers détails, et du chirurgien-major, parcourra le bâtiment dans toutes ses parties ; il visitera soigneusement l'hôpital et ne tolérera aucune négligence dans le service qui doit s'y faire.

Le capitaine d'armes suivra le capitaine pour recevoir et porter ses ordres.

N° 8. Exercices de toute nature.

98. Les exercices seront généraux ou particuliers, selon les ordres qui auront été donnés. Ils seront relatifs à l'artillerie, a l'usage des armes de main de toute espece, a toutes les parties de la manœuvre du bâtiment et au service des embarcations.

Après les exercices généraux, l'officier en second, qui devra toujours y assister, rendra compte au capitaine de ce qui s'y sera fait ; après les exercices particuliers, les officiers qui les auront dirigés feront leur rapport à l'officier en second qui le transmettra au capitaine.

N° 9. Du changement de garde.

99. La garde sera relevée tous les jours avant midi ; elle sera formée successivement, et à tour de rôle, par chacune des compagnies de l'équipage, et composée du nombre d'hommes qui aura été fixé par le capitaine, d'apres la force du bâtiment.

La garde montante sera rassemblée par un appel de *trois coups de baguette,* sur le gaillard d'arrière ; le capitaine d'armes en passera l'inspection, pour s'assurer que la tenue est telle qu'elle aura été ordonnée, et que les armes sont en bon état. Il fera défiler devant elle les hommes qui auront été consignés a bord.

La garde sera ensuite inspectée par l'officier qui doit prendre le service à midi.

La garde descendante sera également assemblée sur le gaillard d'arrière, à la gauche de la garde montante, et elle sera inspectée par le capitaine d'armes.

Apres ces inspections, les factionnaires seront relevés, et la garde rompra les rangs.

Les sous-officiers et les hommes de garde se tiendront au *poste de garde,* sous le gaillard d'arrière.

N° 10. Dîner de l'équipage.

100. Le dîner de l'équipage suivra immédiatement le changement de la garde et pourra durer jusqu'à une heure après midi.

Le temps consacré au dîner de l'équipage sera employé, comme il a été prescrit ci-dessus pour le déjeuner.

N° 11. Exercices divers.

101. Les exercices de l'après-midi seront exécutés, comme ceux du matin, aux heures indiquées dans le tableau de service, et pendant le temps qui y est indiqué.

La nature de ces exercices, et les rapports auxquels ils doivent donner lieu lorsqu'ils sont terminés, seront, en tout, conformes à ce qui a été ordonné ci-dessus pour les exercices du matin.

N° 12. Souper de l'équipage.

102. A moins de circonstances extraordinaires, quel que soit le climat où se trouve le bâtiment, le souper de l'équipage devra avoir lieu avant la nuit. Lorsqu'il aura été retardé, les lieux désignés pour les repas de l'équipage seront éclairés par un nombre suffisant de fanaux.

Une heure sera accordée pour la durée du souper ; elle sera employée comme il a été indiqué ci-dessus pour le déjeuner et pour le dîner.

N° 13. Appel au poste de combat.

103. Chaque soir, à l'heure indiquée sur le tableau de service, *le rappel* du tambour dans les batteries et sur les gaillards réunira tous les hommes de l'équipage a leurs postes de combat.

Les officiers chefs de batterie et l'officier de la manœuvre exigeront que ce premier mouvement s'exécute en moins de cinq minutes. Ils feront l'appel des hommes placés sous leurs ordres, ou le feront faire simultanément dans chaque poste, par les officiers et par les élèves qui y seront attachés ; ils prendront note des vacances survenues, et s'assureront que tout est disposé de manière à ce que le branle-bas de combat puisse être établi dans l'espace de cinq minutes.

L'officier en second inspectera tous les postes, et y ordonnera les rectifications qui pourront être nécessaires.

Il fera faire ensuite, dans les batteries et sur les gaillards, les dispositions ordonnées par le capitaine, selon le temps et les circonstances (1), et il prendra ses ordres pour faire rompre les rangs.

Des coups de baguette successifs indiqueront toujours l'exécution des mouvements ordonnés pour sortir de batterie ; au *pas accéléré*, les servants serreront sur l'avant du bâtiment; *à la breloque*, ils rompront leurs rangs.

N° 14. Amener le pavillon de poupe.

104. Le pavillon de poupe sera amené au moment où le soleil disparaîtra de l'horizon. La marque distinctive de commandement sera amenée au coup de canon de retraite de la rade.

Un moment avant d'amener le pavillon de poupe, la garde se réunira sur le gaillard d'arrière, et il sera rendu par elle, par les factionnaires et par les hommes qui seront sur le pont, les honneurs prescrits à l'article 91 pour hisser le pavillon.

Le pavillon de poupe sera amené lentement ; dès qu'il sera amené, la garde rompra les rangs.

Si les vergues de perroquet et de cacatois doivent être décroisées, les préparatifs nécessaires auront dû être faits à l'avance, pour qu'elles tombent en même temps que le pavillon.

N° 15. Coucher de l'équipage.

105. Le rétablissement du branle-bas se fera, aux signaux du tambour, de la manière suivante :

1° Rassemblement des hommes sur l'avant du grand mât...	*Rappel : une minute.*
2° Les hommes se rendent en silence vis-à-vis de leurs hamacs au bastingage................................	*Un coup de baguette.*
3° Les hommes reçoivent leurs hamacs des mains des distributeurs, et les placent sur l'épaule gauche............	*Un coup de baguette.*
4° Face à l'avant par un à-droite et un à-gauche en s'alignant à deux files	*Un coup de baguette.*
5° Les hommes se rendent sur deux files, à leur poste de couchage par les escaliers qui leur sont indiqués.......	*Pas accéléré : une minute.*

Les gabiers distributeurs devront avoir ployé les prélarts pendant la durée du pas accéléré. Les élèves, les seconds maîtres et les quartiers-maîtres de compagnies se trouveront dans les entreponts et batteries occupés par les hommes de leurs compagnies, pour hâter et surveiller l'établissement des hamacs.

Le capitaine d'armes et ses subordonnés se tiendront également dans les parties du bâtiment affectées au coucher de l'équipage, pour y maintenir l'ordre et le silence. Une demi-heure après le coucher de l'équipage, le capitaine d'armes fera une ronde dans les batteries et entreponts; après s'être assuré que tout est dans l'ordre prescrit, il en rendra compte à l'officier en second et à l'officier de quart.

CHAPITRE V.— DU SERVICE PAR SEMAINE, PAR MOIS ET PAR TRIMESTRE.

106. Autant que le permettront le temps et les circonstances de la navigation, l'après-midi du lundi de chaque semaine sera donné à l'équipage pour raccommoder son linge et ses effets d'habillement.

Ce travail tiendra lieu des exercices de l'après-midi.

Aussitôt après le dîner de l'équipage, un coup de sifflet annoncera le commencement du raccommodage. Les hommes prendront leurs sacs, et se placeront par compagnie, sur le pont ou dans la batterie, selon l'ordre du capitaine.

Les élèves et les quartiers-maîtres de compagnie maintiendront l'ordre pendant cette opé-

(1) Ces dispositions sont relatives à l'amarrage des pièces, au placement des faux sabords, à la mise en place des platines, et à tous les préparatifs qui concernent l'établissement plus ou moins prompt du branle-bas de combat.

ration, et veilleront à ce que chaque homme emploie le temps accordé à raccommoder et à soigner ses effets.

Le maître voilier, avec les hommes employés sous ses ordres, visitera les hamacs et les couvertures et fera raccommoder ceux de ces effets qui en auraient besoin.

A l'heure prescrite pour la fin du raccommodage, un coup de sifflet avertira l'équipage; les hommes fermeront leurs sacs, plieront leurs hamacs et reporteront les uns et les autres aux postes qu'ils doivent occuper dans les bastingages et dans les entreponts.

Inspection des effets d'habillement.

107. Le premier samedi de chaque mois, les officiers commandant les compagnies d'équipage inspecteront les sacs des hommes, afin de s'assurer qu'aucun des effets d'habillement ne manque au complet, si tous ces effets sont en bon état et s'ils portent exactement le nom de l'homme à qui ils appartiennent.

Cette inspection tiendra lieu des exercices du matin.

Le tambour battra l'*assemblée* sur le pont, pour réunir les compagnies. Chaque compagnie se rassemblera sur la partie des gaillards ou de la batterie supérieure qui lui aura été assignée. Les hommes se rangeront par ordre de numéros et se tiendront debout, avec leurs sacs ouverts à leurs pieds.

Les officiers prendront note des effets manquants et de ceux qui devront être remplacés afin d'en demander la délivrance.

Un *roulement* de tambour indiquera la fin de l'inspection et la clôture des sacs; la breloque fera rompre les rangs.

Lavage des hamacs et des couvertures.

108. Le premier lundi de chaque mois, les hamacs et couvertures de l'équipage seront lavés (1).

Il sera procédé à cette opération, ainsi qu'il a été prescrit pour le lavage du linge; mais les cartahus seront passés aux bouts des basses vergues et feront le tour du bâtiment, depuis l'extrémité de la baume jusqu'à celle du beaupré.

Lessive.

109. Tous les trois mois, les hamacs, les couvertures et le linge de l'équipage seront passés à la lessive. Alors toutes les chaudières destinées à cet usage seront remplies d'eau douce et de cendre de bois, de manière à pouvoir donner trois gamelles de lessive à chaque plat de l'équipage.

A l'heure fixée pour serrer le linge ou les effets de couchage qui auront été mis au sec, les compagnies seront appelées par le tambour sur les gaillards vis-à-vis la partie des cartahus qui leur est assignée.

Au coup de sifflet, les cartahus seront amenés, les hommes prendront leurs effets et il leur sera accordé *un quart-d'heure* pour plier le linge et une *demi-heure* pour gréer leurs hamacs.

Pendant ce temps, les cartahus seront dépassés et reportés au magasin général.

Revue des hommes de l'équipage.

110. Le dernier jour de chaque trimestre, le capitaine passera la revue des hommes de l'équipage.

Les officiers seront en uniforme, à la tête de leur compagnie; les hommes en tenue auront avec eux leur sac et leur livret.

Le commis d'administration fera l'appel des hommes de l'équipage, sur les feuilles d'appel qui lui seront remises par les capitaines des compagnies; l'appel des hommes qui n'appartiendront pas aux compagnies se fera sur le rôle d'équipage.

Après cet appel, le commis d'administration s'assurera que le sac de chaque homme contient les effets qui doivent s'y trouver et qu'ils sont inscrits sur le livret.

Il s'assurera également que les livrets présentent exactement la situation de la solde et que tous les payements, déduction faite des retenues prescrites par les règlements, y ont été portés.

---

(1) Le lavage des couvertures sera moins fréquent lorsque le bâtiment se trouvera dans un climat humide ou froid.

Il sera donné connaissance à chaque homme de la situation de sa solde, et s'il s'élève des réclamations, la cause en sera recherchée sur-le-champ, et rectifiée s'il y a lieu.

CHAPITRE VI.—DES FACTIONNAIRES ET DES CONSIGNES.

SECTION PREMIÈRE.— *Dispositions préliminaires.*

En rade il y aura cinq factionnaires permanents.

Le premier, à la porte du logement du capitaine du bâtiment;

Le second à la mèche; le troisième aux cuisines; le quatrième et le cinquième sur les passavants; ces deux derniers seront supprimés à la mer.

Le nombre de ces factionnaires pourra être augmenté suivant la force des bâtiments, ou lorsqu'il y aura un officier général à bord.

Les factions seront faites à tour de rôle par les hommes de garde; un autre tour de rôle sera suivi pour les factions éventuelles. Chaque faction sera d'une heure au plus.

Les factionnaires seront responsables de l'exécution de la consigne qu'ils auront reçue.

Le capitaine d'armes lira devant la garde montante, et affichera au poste désigné pour corps de garde, les quatre consignes suivantes, qui seront répétées par les caporaux de garde aux factionnaires qui ne sauraient pas lire.

SECTION II.— *Consignes diverses.*

Consigne de la chambre du conseil.

Art. 1er. Le factionnaire de la chambre du conseil sera placé à la porte extérieure de cet appartement. Il ne s'en éloignera pas au delà de dix pas. Il lui est défendu de s'asseoir, de chanter, de lire ou de causer; il sera armé d'une demi-pique.

2. Il ne permettra à personne de s'asseoir en dedans d'un rayon de dix pas de son poste. Il y maintiendra l'ordre et le silence; il n'y souffrira aucun attroupement, et s'il aperçoit quelque désordre qu'il ne puisse réprimer, il appellera le caporal de garde.

3. Lorsque le capitaine ou un autre officier passera devant lui, il fera face en tête et tiendra sa demi-pique à longueur du bras droit, l'extrémité inférieure de la hampe à six pouces à côté du pied droit.

4. Il ne permettra l'entrée de la chambre du conseil qu'aux officiers généraux et supérieurs, qu'au capitaine du bâtiment, aux officiers civils et militaires qui font partie de l'état-major, aux élèves de service, au capitaine d'armes, au caporal de garde, aux domestiques du capitaine et aux timonniers qui auront été appelés.

Lorsqu'une personne qui n'aura pas été appelée se présentera pour entrer dans la chambre du conseil, le factionnaire sonnera pour faire venir un timonnier, qui s'informera si cette personne peut être reçue.

5. Il ne laissera monter et descendre par l'escalier qui communique au gaillard, près de son poste, que les personnes de l'état-major, les élèves de la marine, les premiers maîtres, le caporal de garde et les personnes étrangères qui viendraient visiter le capitaine ou les officiers.

6. Il sera responsable des objets confiés à sa garde; il ne laissera rien déposer à son poste, et il n'en laissera rien emporter, sans un ordre de l'officier de service, du capitaine d'armes ou du caporal de garde.

7. Il veillera attentivement le fanal de consigne, et ne laissera prendre de lumière que par le caporal de garde et par les timonniers de service qui en auront reçu l'ordre de l'officier de quart.

Consigne des factionnaires de la mèche et des cuisines.

Art. 1er. Les factionnaires de la mèche et des cuisines seront armés d'un sabre.

2. Le factionnaire de la mèche ne laissera prendre du feu, pour l'emporter, que par le caporal de garde. Il permettra aux fumeurs d'allumer leur tabac, mais il exigera que ceux qui font usage de pipes les couvrent d'un calumet, et il empêchera que la mèche soit retirée de son baril.

Pendant la nuit, il ne se laissera approcher qu'après avoir interrogé et reconnu la personne qui demandera la mèche.

3. Lorsque les cuisines seront placées dans la même partie du bâtiment que la mèche, il

sera chargé de maintenir l'ordre du côté de la cuisine de l'équipage. Il ne permettra à aucun homme de l'équipage de s'y présenter pour cuire des aliments, sans une permission de l'officier de service, et que cette personne soit accompagnée du caporal de garde. Il fera examiner ces aliments par le maître coq.

4. Dans aucun cas, il ne laissera entrer et séjourner aux cuisines qu'un petit nombre de personnes à la fois, et il en fera sortir celles qui causeraient du tumulte ou de l'embarras; le coq, ses aides et les infirmiers ayant seuls le droit de rester dans les cuisines.

5. Il ne laissera emporter du feu des cuisines que par le caporal de garde.

6. Il empêchera de déposer aucune ordure dans les cuisines, et veillera à ce que le coq et ses aides se conforment aux mesures de propreté qui leur sont prescrites.

7. Le factionnaire placé à la cuisine du capitaine et des officiers, y maintiendra l'ordre, ainsi qu'il est prescrit pour la cuisine de l'équipage, et il n'y laissera entrer que les personnes attachées au service du capitaine, de l'état-major, des élèves et des premiers maîtres.

Lorsque le service du bâtiment exigera qu'il y ait sous les cuisines un plus grand nombre d'hommes, il en sera prévenu par le caporal de garde.

8. Il est défendu aux factionnaires de la mèche et des cuisines de causer, lire, jouer, ou chanter pendant la durée de leur service.

Ils concourront à faire observer l'ordre dans les parties du bâtiment qui avoisinent leurs postes.

Lorsque les cuisines seront placées dans l'entrepont des frégates ou dans la batterie basse d'un vaisseau, un seul factionnaire pourra être chargé d'y maintenir l'ordre.

Consigne des factionnaires des passavants.

Art. 1er. Les factionnaires des passavants seront armés de fusil avec baïonnette. Ils seront placés à l'escalier extérieur et pourront se promener sur l'avant, à une distance de dix pas.

Ils ne devront jamais abandonner leur arme, s'asseoir, lire, causer, jouer, chanter ni fumer pendant la durée de leur faction.

2. Ils maintiendront le bon ordre à leurs postes, et, s'ils aperçoivent quelque rixe ou tumulte sur le pont, ils appelleront le caporal de garde.

3. En temps de guerre, et lorsque le capitaine du bâtiment en aura donné l'ordre, leurs fusils seront chargés à balle, depuis le coup de canon du soir jusqu'à celui du matin. Ils hèleront au porte-voix toutes les embarcations qui passeront à portée de voix (1); et, si après avoir hélé *trois fois* distinctement un canot il ne leur est pas répondu, ils feront feu de leurs armes et crieront *aux armes*, en rechargeant leurs fusils. A chaque demi-heure de la nuit, ils crieront *bon quart*.

4. Lorsqu'une embarcation se rendra à bord, pendant le jour ou pendant la nuit, le factionnaire appellera le caporal de garde et un timonnier, et les préviendra si cette embarcation porte des officiers.

5. Les factionnaires des passavants ne permettront qu'aux embarcations du bâtiment et à celles qui en auront obtenu l'autorisation de l'officier de quart, de s'amarrer le long du bord; dans aucun cas, ils ne les laisseront stationner à l'escalier de commandement.

6. Lorsque des étrangers se présenteront à bord sans être accompagnés par un officier ou par un élève du bâtiment, les factionnaires les adresseront à l'officier de quart.

7. Ils ne laisseront monter à bord aucun individu porteur de marchandises, sans l'ordre de l'officier de quart.

Ils ne permettront également l'introduction d'aucune liqueur ou matière inflammable, à moins que l'officier de quart ne les y autorise.

8. Ils ne permettront le débarquement d'aucune arme ou objet quelconque, que d'après l'ordre de l'officier de quart, ou en présence d'un caporal de garde.

9. A l'exception des hommes attachés au service des embarcations, ils ne laisseront débarquer aucune personne de l'équipage, depuis le grade de second maître jusques et y compris celui de mousse, sans que le capitaine d'armes ou le caporal de garde ne leur ait fait connaître que cette personne a la permission de s'absenter.

10. Ils empêcheront toute communication du bâtiment à l'extérieur, et réciproquement, par les sabords ou par toute autre partie du bâtiment que l'échelle, dont la garde leur est confiée.

---

(1) 1er cri : Ho! DU CANOT!
2e cri (si l'embarquement vient à bord) : CAPORAL! TIMONNIER!
3e cri (si elle ne vient pas à bord) : AU LARGE!

11. Ils veilleront à ce que personne ne touche aux effets renfermés dans les bastingages, sans l'ordre de l'officier de quart.

12. Ils ôteront la balle de leurs fusils, après le coup de canon du matin, et la remettront au capitaine d'armes, et ils déchargeront leurs armes au moment où le pavillon de poupe sera hissé et amené.

Consigne du boulanger.

Art. 1er. Le boulanger ne pourra allumer le four sans l'autorisation de l'officier de quart; un factionnaire, armé d'un sabre, sera chargé d'assister à cette opération, de surveiller le feu et d'empêcher qu'aucune personne ne s'approche du four et du poste du boulanger.

2. Le boulanger sera responsable de la propreté de son poste et de celle des ustensiles qui servent à la fabrication du pain.

Consigne du maître coq.

Art. 1er. Le maître coq devra tenir dans la plus grande propreté les chaudières et tous les ustensiles de la cuisine de l'équipage et des malades. Avant de faire cuire aucun aliment, il en préviendra l'officier de quart, qui enverra un officier ou un élève de quart pour examiner les chaudières et s'assurer qu'elles sont parfaitement nettoyées.

2. Lorsque le coq aura reçu les rations de viande ou de poisson salé de l'équipage, il les mettra tremper dans une baille fermant à cadenas, dont il gardera la clef, et il aura soin de changer l'eau de cette baille autant de fois qu'il lui sera prescrit.

3. Il aura soin de ne jamais couper de bois que sur un billot destiné à cet usage.

4. En rade, il commencera ses distributions par les plats de la garnison ou des troupes passagères s'il en était embarqué. A la mer, il servira les plats de matelots les premiers.

5. Il ne délivrera jamais aucune viande ou poisson salé pour être consommé cru ou grillé.

6. Lorsqu'il aura été prévenu qu'un certain nombre d'hommes se trouvent absents pour le service aux heures des repas, il conservera leur ration jusqu'à leur retour à bord.

7. Il maintiendra la plus grande propreté autour de la cuisine, et aura soin de ne jeter ni eau ni graisse sur les câbles.

Il s'adressera au factionnaire des cuisines pour faire sortir toute personne qui ne serait pas autorisée à y rester.

Consigne des gardiens.

Art. 1er. Les gardiens de la sainte-barbe et de la fosse aux lions seront chargés de maintenir l'ordre et la propreté dans leurs postes.

Ils n'y admettront que les hommes appelés pour le service.

2. Ils seront responsables de tous les objets confiés à leur garde, et n'en délivreront aucun, soit pour être employé sur-le-champ, soit à charge de rendre, sans un ordre de l'officier de quart ou du maître dont ils dépendent directement.

Ils se conformeront, relativement au feu, aux mesures prescrites à cet égard.

Consigne des hommes aux fers.

Art. 1er. Les hommes détenus aux fers seront privés de vin pendant la durée de leur punition.

Ils seront placés sur un panneau. Leurs hamacs et couvertures leur seront délivrés au branle-bas du soir, et leur seront retirés au branle-bas du matin.

2. Excepté le cas où ils seraient détenus pour un délit grave, les hommes aux fers ne seront pas exemptés de service à la mer; ils feront le quart pendant la nuit, et ils seront remis aux fers dès que le quart sera terminé.

L'officier en second, d'après les ordres du capitaine, déterminera s'il y a lieu de leur attribuer pendant le jour quelque service particulier.

3. Les hommes qui, étant aux fers, allégueront quelque besoin, feront avertir le caporal de garde par le factionnaire des cuisines.

4. Tout homme qui s'évadera ou tentera de s'évader des fers, en brisant les cadenas de la barre, sera passible d'une aggravation de peine, et payera le dommage qu'il aura occasionné.

5. Quiconque, étant aux fers, maltraitera un de ses camarades, fera des ordures dans son poste, ou causera quelque désordre, sera puni sur-le-champ, selon l'importance de la faute qu'il aura commise.

6. Il est défendu aux hommes qui sont aux fers d'appeler qui que ce soit à haute voix, ni de jouer à aucun jeu, soit entre eux, soit avec tout autre de leurs camarades.

7. Tout homme qui sortira des fers devra se présenter à l'officier qui l'aura fait sortir, et au maître dont il dépend directement.

8 La présente consigne sera lue, par le capitaine d'armes ou le caporal de garde, aux hommes qu'ils mettront aux fers.

Consignes des batteries.

Art. Ier. Il est défendu de faire aucune malpropreté dans les batteries, d'y accrocher des hardes et de les laisser traîner sur le pont;

De déplacer, sans la permission du maître canonnier, les projectiles, armes, ustensiles ou autres objets qui font partie de l'armement des batteries;

De monter sur les canons, les caronades ou les affûts, de les salir ou de les dégrader d'une manière quelconque;

D'ouvrir ou de fermer les sabords et hublots, sans la permission de l'officier de quart;

D'écrire, peindre, ou graver quoi que ce soit sur les murailles, plafonds, écoutilles, ponts, cages et parcs à bestiaux.

2. Il est également défendu de changer de vêtements dans les batteries, pendant le jour, à moins qu'on n'en ait reçu l'ordre, et d'y paraître sans être vêtu.

3. Lorsqu'on lavera la batterie, on ne jettera pas d'eau sur les canons; ils seront seulement frottés avec des fauberts mouillés, ainsi que les affûts; les canonniers et servants de chaque pièce seront chargés de ce soin.

4. Il est défendu aux hommes de l'équipage de s'attrouper autour de la mèche ou sous les cuisines et de se promener sous le gaillard d'arrière. (*Voir* les consignes des factionnaires de la mèche et des cuisines.)

5. On ne devra parler qu'à voix modérée dans les batteries comme partout ailleurs; tout appel d'homme à homme, à haute voix, est interdit, et quand l'équipage sera couché, le plus grand silence devra régner dans les batteries.

6. L'exécution de la présente consigne est recommandée aux officiers, élèves, maîtres, seconds maîtres et quartiers-maîtres de service, ainsi qu'au capitaine d'armes et à ses subordonnés, aux sous-officiers de garde, et aux factionnaires qui en seront responsables, chacun en ce qui le concerne.

Consigne de l'entrepont et de la cale.

Art. 1er. L'équipage devra observer et maintenir la plus grande propreté dans l'entrepont et dans la cale. Il est défendu d'écrire, de peindre ou graver quoi que ce soit sur les baux, courbes, murailles, etc., etc.;

D'arracher aucune tringle, crochet ou étagère, et de commettre aucun dégât quelconque dans l'entrepont ou dans la cale; d'y fumer et d'y transporter de la lumière, autrement que dans un fanal fermé et porté par un sous-officier, un canonnier ou un timonnier de service.

2. Aucun homme de l'équipage ne pourra ouvrir son sac sans la permission de l'officier de quart; lorsque cette permission lui aura été accordée, il remettra son sac en place, dès qu'il n'en aura plus besoin.

3. Le capitaine d'armes et les quartiers-maîtres chargés de la propreté empêcheront les hommes de l'équipage de se réunir dans l'entrepont et de s'attrouper auprès de la cambuse. Lorsque l'entrepont aura été lavé, il ne sera permis à personne d'y descendre, jusqu'à ce qu'il soit parfaitement sec.

4. Aussitôt que l'équipage sera couché, le plus grand silence sera observé dans l'entrepont.

5. Tout homme convaincu d'avoir fait des malpropretés dans l'entrepont ou dans la cale sera puni sur-le-champ.

Consigne des embarcations.

Art. 1er. La tenue des embarcations en service sera sous la surveillance et la responsabilité des officiers, des élèves ou des patrons qui les commanderont.

2. Ils feront *lever rames* (l'aviron debout) lorsqu'ils rencontreront un canot portant la marque distinctive d'un officier général, d'un officier supérieur ou du capitaine du bâtiment. Les officiers et les élèves salueront, et les canotiers porteront la main au chapeau, jusqu'à ce que le canot soit passé.

Lorsque le canot sera à la voile, les officiers et les élèves salueront; le patron et les canotiers porteront la main au chapeau.

3. Aucun canot, à moins qu'il ne soit porteur d'ordres ou chargé d'un service pressé, ne joutera de marche avec celui d'un officier général ou supérieur ou du capitaine du bâtiment.

4. A moins que la permission n'en ait été accordée, les canotiers ne monteront jamais à bord du bâtiment ou leur canot serait envoyé.

Les mêmes dispositions seront observées lorsque le canot arrivera à terre.

5. Lorsqu'une embarcation ne sera pas commandée par un officier ou par un élève, le patron ou, en son absence, le brigadier, maintiendra l'ordre et le silence dans l'embarcation.

6. Il est défendu à tout patron de canot et à tout canotier de recevoir dans le canot aucun objet quelconque, sans y être autorisé par l'officier ou l'élève qui commande l'embarcation.

En l'absence de l'officier et de l'élève, le patron sera responsable de l'exécution de cet ordre.

7. Lorsqu'une embarcation naviguant en rade sera hélée par un bâtiment, le patron, ou, en son absence, le brigadier, répondra. Si l'embarcation ne va pas à bord de ce bâtiment, il répondra par le nom de son propre bâtiment; si elle va à bord, il y ajoutera *à bord*.

Si l'amiral, le commandant de la rade, le capitaine du bâtiment ou un autre officier se trouve dans le canot, le patron ou le brigadier ajoutera : *amiral, commandant de la rade, capitaine* ou *commandant* ou *officier*.

Si un canot de ronde est hélé par un bâtiment de la rade à bord duquel il ne doit pas aller, il répondra : *ronde bon quart*. S'il doit aller à bord du bâtiment, il répondra : *ronde à bord*.

CHAPITRE VII. — DISPOSITIONS POUR LE COMBAT.

Au premier coup de baguettes de la générale, le second maître canonnier, chargé de la surveillance des soutes à poudre, ouvrira ces soutes et allumera les fanaux des puits.

Les chefs de pièce, aidés des servants, prépareront leurs pièces des deux bords : chacun des servants remplira les fonctions qui lui auront été attribuées pour l'établissement du branle-bas.

Deux chefs de pièce de chaque division des batteries, et désignés à l'avance, allumeront les mèches; et, si c'est pendant la nuit, ils allumeront aussi les fanaux de combat.

Les mêmes dispositions seront faites sur les gaillards et sur la dunette.

Les caliers disposeront les affûts de rechange et les objets nécessaires pour remonter les canons.

Dès que ces préparatifs seront terminés, le premier maître et les seconds maîtres canonniers chargés des soutes en rendront compte à l'officier commandant en chef de la batterie à laquelle ils seront attachés.

Les charpentiers, assistés par les hommes de l'entrepont, prépareront les barres de rechange, de perroquet et du gouvernail.

Les calfats disposeront les placards et pélardeaux, prépareront des échafauds, et garniront les pompes à incendie et les autres pompes du bâtiment.

Les chirurgiens et les servants qui leur seront adjoints disposeront les lits, les médicaments, le linge à pansement, les instruments de chirurgie et tout ce qui concerne le poste des blessés.

Le maître d'équipage fera enchaîner les basses vergues, préparer les palans et les pièces de filin de rechange, monter et gréer les grappins d'abordage, et disposer sur le pont des fauberts, des haches, des épissoirs et une certaine quantité de sable.

Des hommes désignés placeront et rempliront d'eau les bailles; ils rempliront aussi une embarcation de la drôme.

Les seaux à incendie seront placés dans les postes qui auront été désignés.

Les gabiers de combat, aidés, s'il est nécessaire, de ceux qui sont attachés à la manœuvre, bosseront chaque écoute de hune, et la génoperont à deux endroits, sur la vergue, entre la bosse de point et la poulie de dessous vergue.

Ils génoperont également les balancines des huniers et des perroquets aux capelages; ils placeront un bourrelet à chaque mât de hune, immédiatement au-dessous de la vergue de hune; ils mettront un cavillot sur le courant de l'itague des balancines des basses vergues, à deux pieds au-dessous de la poulie de ton de mât, ainsi que sur le courant des grands bras; ils génoperont les manœuvres sur le bord des hunes ou dans leurs passages, des que l'en-

gagement commencera, afin qu'elles ne tombent pas de toute leur longueur sur le pont, si elles venaient à être coupées. Mais ils seront attentifs au commandement, afin de larguer les génopes des manœuvres au moment où elles devront agir. Les manœuvres à génoper seront principalement les cargues des huniers et des perroquets, les drisses des voiles d'etai et des focs. Lorsque les focs seront dehors, ils seront bosses a la têtière, et un gabier se tiendra sur les barres du petit perroquet, pour larguer les bosses au premier ordre.

Des bosses en serpentaux seront également frappes sur les etais et faux étais, ainsi que sur les haubans et les galhaubans.

Les cartahus des grappins d'abordage seront passés, mais les grappins ne seront hissés que sur l'ordre du capitaine.

Un gabier recevra du capitaine d'armes et frappera sur les cartahus de la hune les mousquetons, grenades, pistolets et boites à étoupilles. La meche allumée ne sera montée qu'au moment de combattre.

Quand les gabiers auront achevé ces dispositions dans le gréement, ils en préviendront le premier maître de manœuvre, qui enverra des seconds maîtres pour s'assurer que rien n'a été oublié; et sur le compte qui lui sera rendu de cette inspection, il en informera l'officier en second et l'officier de manœuvre.

Lorsque le temps le permettra, les embarcations de côté et de poupe seront mises à la mer et filées à quelques brasses en arrière du bâtiment; dans le cas contraire, elles seront soigneusement translilées de manière à en retenir les éclats.

Le premier maître de timonnerie fera disposer le porte-voix de combat, les drosses du gouvernail, la barre de rechange avec ses palans, les drisses et pavillons de signaux, ainsi que les fanaux, si le combat a lieu pendant la nuit.

Quand ces préparatifs seront terminés, il en rendra compte à l'officier de manœuvre et se rendra à son poste.

Le capitaine d'armes fera distribuer les armes et les cartouches aux hommes à qui elles seront destinées, et il fera placer dans les divers dépôts les armes qui ne devront être prises qu'au moment d'en faire usage.

Il chargera les sous-officiers employés sous ses ordres de délivrer aux gabiers de combat les armes, projectiles et munitions destinés à l'armement des hunes.

Il inspectera les parties de son service qu'il n'aura pas pu diriger lui-même; et lorsqu'il se sera assuré que toutes les dispositions qui le concernent sont terminées, il en rendra compte à l'officier en second et à l'officier de manœuvre.

Toutes ces dispositions devront se faire simultanément, et le plus promptement possible. Ensuite chacun se tiendra en silence à son poste.

CHAPITRE VIII. — DISPOSITIONS A PRENDRE CONTRE L'ABORDAGE DES EMBARCATIONS.

Le branle-bas étant complétement établi dans les batteries et sur les gaillards, toutes les armes à feu seront chargées et placées dans les dépôts désignés à l'avance; les armes blanches seront également réparties sur différents points; la totalité ou la moitié des mèches sera allumée selon que le combat devra commencer sur-le-champ ou être différé.

La moitié ou le tiers des grenades et douze boulets de gros calibre, estropés pour être lancés à la main, seront placés dans chaque hune et sur le beaupré. Les grappins d'abordage, chargés de boulets, seront hissés aux bouts des vergues, prêts à être lancés sur les canots.

Une pièce de canon, au moins, sera mise en chasse, et une autre en retraite, à moins que les localités ne déterminent le point d'attaque.

Une embossure sera frappée sur chaque câble, passée dans une poulie coupée frappée sur l'arrière, et garnie au cabestan. Les câbles seront prêts a être filés.

Une chaîne frappée sur chaque câble au-dessous de la flottaison sera solidement amarrée sur le gaillard d'avant.

Les filets d'abordage seront hissés et génopés dans les haubans et galhaubans.

L'inspection des armes sera faite avant le coucher du soleil; on placera pres de chaque pièce de canon des coussins et coins de mire supplémentaires pour pointer aussi bas qu'il sera nécessaire; et, pendant la nuit, un servant de chaque piece, armé d'une pique, sera placé en faction à chaque sabord.

Des factionnaires seront aussi placés sur les passavants, sur le beaupré et sur le couronnement; et, suivant les circonstances, des embarcations seront postees en vedette a quelque distance du bâtiment, dans la direction présumée de l'attaque.

IIIe RÈGLEMENT

CONCERNANT LES LOGEMENTS.

Art. 1er. Dans les vaisseaux à dunette portant pavillon d'officier général, l'officier général aura à sa disposition tous les logements pratiqués dans la dunette, à l'exception de la chambre du milieu la plus en avant ; cette chambre, et la première sur l'arrière, à tribord du faux pont, appartiendront au capitaine de pavillon.

L'officier général commandant aura de plus à sa disposition une office pratiquée dans la première chambre arrière à bâbord du faux pont, et une des soutes de l'arrière dans la cale.

Si le commandement en chef est exercé par un officier supérieur, cet officier occupera les logements attribués à l'officier général.

2. Le chef d'état-major (officier général ou capitaine de vaisseau) aura à sa disposition, la grande chambre de la troisième batterie des vaisseaux à trois ponts, ainsi que la chambre de tribord de la galerie arrière de cette chambre. Dans les vaisseaux à deux ponts, il occupera la même chambre dans la galerie de la deuxième batterie.

Le bureau-major sera établi dans la partie de cette galerie qui sépare la chambre de tribord de celle bâbord.

Cette dernière chambre sera occupée par celui des trois chefs du service administratif, du génie maritime, ou de santé, qui sera embarqué sur ce vaisseau, si cet officier a rang de capitaine de vaisseau ; s'il avait un rang inférieur, il prendrait son logement après le capitaine de vaisseau major employé en sous ordre. (*Voir* le titre XVII de l'ordonnance sur le service à la mer.)

3. Des deux chambres pratiquées sur l'arrière de la première batterie des vaisseaux de tous rangs, celle de tribord appartiendra au major employé en sous-ordre ; et celle de bâbord à l'officier en second du bâtiment, s'il est officier supérieur.

Outre ces logements, le major disposera de la deuxième chambre à tribord du faux pont ; et l'officier en second, de la deuxième chambre à bâbord.

Si l'officier en second du bâtiment n'était pas officier supérieur, il prendrait son logement après l'officier supérieur aide-major employé en sous-ordre. (*Voir* le titre XVII de l'ordonnance sur le service à la mer.)

4. La grande chambre de la deuxième batterie des vaisseaux à *trois* et *deux* ponts, portant pavillon d'officier général, servira de salle à manger et de lieu de réunion pour les officiers de l'état-major général et de l'état-major du bâtiment.

Les postes amovibles en toile établis de chaque côté de cette grande chambre appartiendront à l'aide-major, à l'officier en second du bâtiment (s'il n'est pas officier supérieur) ; et, après ces officiers, aux plus anciens sous-aides-majors ou lieutenants de vaisseau chefs de quart, d'après la date de leurs brevets.

Outre ces logements, chacun de ces officiers disposera d'une des chambres supplémentaires construites au milieu de la partie arrière de l'entrepont. (*Voir* le règlement du 13 février 1825.)

5. La grande chambre de la première batterie des vaisseaux de tous rangs et des vaisseaux rasés servira de salle d'étude pour les officiers, et pour tenir les écoles de théorie.

6. Les chambres pratiquées dans le faux pont des vaisseaux de tous rangs, entre le grand mât et la deuxième chambre arrière de chaque côté, tant à tribord qu'à bâbord, et dans le milieu de l'espace intermédiaire, seront numérotées par la direction des constructions du port, à partir de l'arrière à tribord, en commençant par le no 1. Ces chambres seront réparties entre l'aide-major, l'officier en second du bâtiment (s'il n'est pas officier supérieur), les sous-aides-majors, les officiers de l'état-major du vaisseau, etc., d'après le rang d'ancienneté de ces officiers, et en suivant l'ordre établi dans l'article 664 de l'ordonnance sur le service à la mer.

Si, d'après cette opération, il reste des logements inoccupés, ils seront distribués aux officiers du bâtiment embarqués en supplément, aux officiers de la garnison, et, après eux, aux élèves de la marine, comme il est dit à l'article 668 du titre XVII de l'ordonnance sur le service à la mer.

7. Dans les frégates portant pavillon d'officier général, l'officier général occupera tous les

logements pratiqués sur l'arrière du mât d'artimon dans la batterie ; il aura en outre à sa disposition l'emplacement de la sainte-barbe et la première chambre de tribord de l'arrière dans l'entrepont ; une des soutes de l'arrière de la cale sera mise à la disposition de l'officier général commandant.

Si le commandant en chef est exercé par un officier supérieur, cet officier occupera les logements attribués à l'officier général.

Dans les frégates portant pavillon d'officier général, le capitaine de pavillon occupera la chambre la plus arrière de la *teugue*, ainsi que la première chambre à bâbord sur l'arrière de l'entrepont.

9. Dans les frégates portant pavillon d'officier général, le chef de l'état-major général occupera la chambre de l'avant de la teugue du gaillard d'arrière, et la seconde chambre de tribord arrière dans l'entrepont.

La chambre de l'avant de la teugue servira aussi de bureau-major.

10. Dans les frégates portant pavillon d'officier général, l'officier supérieur ayant rang de capitaine de vaisseau chargé en chef d'un des services d'administration, du génie maritime ou de santé, occupera la seconde chambre arrière de l'entrepont à bâbord.

Si cet officier n'avait pas le rang de capitaine de vaisseau, il prendrait son logement immédiatement après le capitaine de vaisseau major employé en sous-ordre (Article 664, titre XVII de l'ordonnance sur le service à la mer.

11. Les chambres et logements pratiqués dans l'entrepont des frégates, depuis l'écoutille de la cale aux vivres jusqu'à la cloison de la sainte-barbe, seront numérotés comme il a été dit à l'article 6 du présent règlement. Les chambres et logements qui resteront vacants après la distribution prescrite par les articles 7, 8, 9 et 10 qui précèdent, seront répartis entre le major, l'officier en second du bâtiment (officier supérieur), l'aide-major, les sous-aides-majors, les lieutenants de vaisseau, les enseignes de vaisseau chefs de quart, le commis d'administration, l'aumônier, le chirurgien-major et les autres personnes ayant droit à un logement particulier en suivant pour cette répartition l'ordre établi par l'art. 664, titre XVII de l'ordonnance sur le service à la mer.

12. Le poste des élèves sera établi dans le faux pont des vaisseaux de tous rangs, et dans l'entrepont des frégates et autres bâtiments inférieurs, immédiatement sur l'avant de la dernière chambre d'officier à tribord.

Indépendamment de ce poste, le capitaine pourra assigner aux élèves un emplacement dans la première batterie pour y suivre leurs études et prendre leurs repas ; mais ce poste, entouré d'une toile, ne sera occupé que pendant le jour, et il sera assujetti au branle-bas.

13. Un poste commun sera assigné aux officiers de santé en sous-ordre : il sera établi en regard de celui des élèves, et immédiatement sur l'avant de la dernière chambre d'officier à bâbord, dans le faux pont des vaisseaux de tous rangs, et dans l'entrepont des frégates et autres bâtiments d'un rang inférieur.

14. Les chambres ou postes établis sur l'avant du faux pont des vaisseaux, et de l'entrepont des frégates et autres bâtiments d'un rang inférieur, seront répartis de la manière suivante :

La première chambre ou le premier poste à tribord au premier maître de manœuvre.

La deuxième chambre ou le deuxième poste du même côté, au premier maître de timonerie ;

La troisième chambre ou le troisième poste du même côté, au capitaine d'armes ;

La première chambre ou le premier poste à bâbord avant, au premier maître de canonnage ;

La deuxième chambre ou le deuxième poste du même côté, au commis aux vivres ;

La troisième chambre ou le troisième poste du même côté, au maître charpentier.

Les premiers maîtres et le commis aux vivres prendront leurs repas en commun, dans l'emplacement compris entre les chambres qui leur seront assignées.

Les postes de couchage du maître calfat, du maître voilier, du pilote côtier et du maître armurier-forgeron, seront placés immédiatement en arrière des logements ci-dessus désignés.

Ces maîtres prendront leurs repas en commun dans l'espace assigné pour leurs postes de couchage. Pendant les repas et pendant la nuit seulement, cet espace pourra être séparé du reste de l'entrepont par une toile.

Le magasinier sera logé dans le magasin général.

15. Un poste de couchage sera assigné à chacun des maîtres, seconds maîtres, quartiers-maîtres de toutes les classes, matelots et autres personnes de l'équipage, sous-officiers et soldats embarqués. Ces postes seront numérotés et distribués de manière à réunir les hommes chargés du même service.

A moins d'impossibilité, chaque poste de couchage aura dix-huit pouces de large sur six pieds de longueur.

16. Sur les bâtiments à bord desquels les circonstances auraient empêché de construire ou de conserver la totalité des chambres destinées aux premiers maîtres et aux commis aux vivres; il sera destiné à chacun d'eux un poste de couchage, dans l'emplacement que leur chambre aurait occupé.

Règlement *indiquant les instruments, livres et autres objets dont les lieutenants et les enseignes de vaisseau, les élèves de la marine et le premier maître de timonnerie devront être pourvus à leur embarquement.*

Art. 1er. Immédiatement après la revue d'armement, les lieutenants de vaisseau présenteront à l'inspection du capitaine les objets suivants :

* 1 Cercle de réflexion ou un sextant;
* 1 Horizon artificiel;
 1 Longue vue de jour et de nuit;
* 1 Étui de mathématiques complet;
* 1 Porte-voix à main;
* 1 Exemplaire de l'ordonnance sur le service à la mer;
 1 Traité de tactique navale;
* 1 Manœuvrier de Bourdé Villehuet;
* 1. Les tables de pointage du canon à la mer (par M. le capitaine Montgery);
* 1 Manuel de grèement (par le capitaine Costé);
* 1 Cours de mathématiques de Bezout, comprenant l'aritméthique, la géométrie, l'algèbre et la navigation;
* 1. La statique élémentaire (de Monge);
* 1. Les tables de logarithmes (de Callet);
* 1. La description du cercle de réflexion (par Borda);
* 1. Le réglement sur les exercices et les manœuvres de l'infanterie (école du soldat et du peloton);
* 1 Quartier de réduction ou tables de Guépratte;
 1. La Connaissance des temps de l'année courante, si l'on est dans le premier semestre, et celle de l'année suivante, si l'on est dans le second semestre;
 1. Le Routier de l'Océan atlantique septentrional;
 1. Le Routier de l'Océan atlantique méridional;
 1. La carte de la Manche;
 1. La carte du golfe de Gascogne;
 1. Une carte générale de la Méditerranée:
 12 Cahiers de papier à journal, conforme au modèle prescrit pour le journal de navigation.
 Les fournitures de bureau, en papier, plumes, encre, crayons, règles, équerres, etc., nécessaires pour un an.

2. Les enseignes de vaisseau qui auront fait une campagne d'un an, et qui s'embarqueront de nouveau, seront tenus de présenter à l'inspection du capitaine la totalité des objets ci-dessus désignés.

Lorsqu'ils s'embarqueront pour faire leur première campagne, en qualité d'officier, ils pourront n'être encore pourvus que de ceux de ces objets dont l'indication est accompagnée d'un astérisque.

3. A dater de leur embarquement pour leur seconde campagne, les élèves de première classe présenteront à l'inspection de l'officier en second les objets suivants :

* 1 Sextant ou un octant;
* 1 Étui de mathématiques complet;
* 1. Le Cours de mathématiques de Bezout, comprenant l'arithmétique, la géométrie, l'algèbre et la navigation:
* 1. La Statique élémentaire de Monge;
 1. Une Table de logarithmes;
* 1 Manuel de gréement;
 1 Manœuvrier de Bourdé Villehuet;
* 1 Dictionnaire de marine;
* 1 Grammaire française;

* 1 Grammaire anglaise;
* 1 Dictionnaire français et anglais;
* 1. Les règles de pointage à bord des vaisseaux;
* 1. L'école du soldat et du peloton;
* 1 Quartier de réduction;
*12 Cahiers de papier à journal conforme au modèle prescrit;
* 1 Routier de l'Océan atlantique septentrional;
1 Routier de l'Océan atlantique méridional;
1 Carte de la Manche;
1. La Connaissance des temps de l'année courante.
Les fournitures du bureau nécessaires pour un an de campagne.

4. Les élèves de seconde classe seront pourvus, à leur embarquement, de ceux des objets spécifiés au précédent article dont la désignation est accompagnée d'un astérisque; il les soumettront à l'inspection de l'officier en second.

Les élèves de première classe, qui feront leur première campagne dans ce grade, pourront n'être pourvus que des mêmes objets.

5. Le maître de timonnerie, embarqué sur un bâtiment supérieur aux bricks de 16 bouches à feu, présentera à l'officier en second les objets suivants :

1 Sextant ou octant;
1 Rapporteur, deux compas et une échelle de proportion en cuivre;
1 Table de logarithmes;
1 Quartier de réduction;
1 Routier de l'Océan atlantique septentrional;
1 Routier de l'Océan atlantique méridional;
1. Une carte de la Manche;
1. Une carte de la Méditerranée;
12 Cahiers de papier conforme au modèle prescrit.
Les fournitures de bureau nécessaires pour un an de campagne.

6. Tous les six mois, sur l'ordre de l'officier en second, les officiers, les élèves de la marine et le chef de timonnerie, présenteront à cet officier les objets dont il leur est prescrit de se pourvoir par le présent règlement. Ils remplaceront, aussitôt que possible, ceux de ces objets qui viendront à leur manquer.

Mandons et ordonnons à l'amiral de France, aux préfets maritimes, aux officiers généraux et supérieurs de notre corps royal de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution des cinq règlements ci-dessus, annexés à notre ordonnance en date de ce jour.

Donné en notre château des Tuileries, le trente-unième jour du mois d'octobre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le roi :

Le pair de France, ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,
Signé Comte de Chabrol.

NOTES ET EXPLICATIONS

Relatives au premier règlement, sur la formation des rôles.

Le règlement n° 1er indique les dispositions à prendre pour la formation des divers rôles qui doivent être dressés à bord des bâtiments de guerre. Cependant quelques observations paraissent encore nécessaires pour faire bien comprendre les détails du système adopté, ainsi que son application à toute espèce de bâtiments; et pour démontrer que la plupart des rôles de répartition dépendant les uns des autres, le travail qu'exigera la formation du rôle de combat concourra à la rédaction des autres, et que tous ces rôles se composeront, pour ainsi dire, simultanément.

La manière de numéroter les hommes de l'équipage, telle qu'elle a été prescrite par le règlement précité, indique que tout équipage devra être divisé en un certain nombre de catégories, déterminées par la différence des grades et par celle des fonctions que chaque homme est appelé à remplir à bord.

La première de ces catégories sera celle des quartiers-maîtres de manœuvre; la seconde, celle des quartiers-maîtres de timonnerie; la troisième, celle des quartiers-maîtres charpentiers, et ainsi de suite. Mais on a vu qu'il est ordonné de donner toujours un numéro impair au premier homme de chaque division, quel que soit le dernier numéro de la division précédente.

Cette disposition est nécessaire pour faciliter la répartition de l'équipage en deux grandes bordées de quart, de manière à ce que le premier homme de chaque catégorie soit toujours affecté au quart de tribord, et le second au quart de bâbord. Indépendamment de cette règle, qui doit être invariable, on comprendra qu'il ne sera pas inutile de laisser à la suite de chacune de ces divisions un certain nombre de numéros vacants, pour être à même de pourvoir aux mouvements qui résulteraient soit de promotions faites à bord des bâtiments ou d'une augmentation quelconque dans le personnel de l'équipage.

Lorsque le numérotage sera terminé, ou même tout en faisant la distribution des numéros, voici comment il faudra procéder pour la formation des rôles.

Les quartiers-maîtres de manœuvre seront employés au poste de combat qui leur seront destinés; ceux qui porteront des numéros impairs seront attachés au quart de tribord, et formeront *le premier plat* des quartiers-maîtres; et ceux qui porteront des numéros pairs seront du quart de bâbord, et composeront *le deuxième plat*.

Les quartiers-maîtres de timonnerie et de professions seront répartis de la même manière, et affectés, selon que leurs numéros seront impairs ou pairs, au quart de tribord ou à celui de bâbord, à des plats impairs ou à des plats pairs.

Les chefs de pièces portant des numéros impairs seront attachés aux pièces impaires, et composeront un certain nombre de plats, proportionné à la force du bâtiment. Ils seront, avec les équipages de leurs pièces, du quart de tribord.

Les chefs de pièce qui auront reçu des numéros pairs seront attachés aux pièces paires; ils formeront également un certain nombre de plats, et seront, avec leurs hommes, du quart de bâbord.

Il sera procédé ensuite au choix des chefs de hune. Lorsque la force des équipages permettra de désigner pour ces fonctions des quartiers-maîtres de manœuvre, ils ne seront point classés avec les autres quartiers-maîtres, mais ils porteront le premier numéro, qui sera affecté aux gabiers de chaque mât. Les gabiers titulaires et supplémentaires (1) de chaque hune seront ensuite choisis parmi les marins les plus expérimentés et les plus agiles, quel que soit leur grade. Ceux qui auront été désignés par des numéros impairs seront du quart de tribord, et formeront le premier plat de gabiers de chaque mât; et ceux qui auront reçu des numéros pairs seront du quart de bâbord et du second plat de gabiers, de chaque mât.

Les chaloupiers seront ensuite répartis aux pièces de la première batterie, à commencer par la première pièce; les numéros impairs attachés aux pièces impaires formeront le premier plat de la chaloupe; et les numéros pairs affectés aux pièces paires de la même batterie formeront le deuxième plat.

Mais il faut ici remarquer que le nombre d'hommes qui forme l'armement de la chaloupe exerce une certaine influence sur la manière de subdiviser le reste de l'équipage. Il y a deux choses essentielles à observer dans la formation des rôles.

La première, d'établir un rapport constant entre la composition des plats de matelots et le personnel des embarcations, afin qu'il soit toujours facile de changer les équipages de ces embarcations, lorsque le service l'exigera.

La seconde, de faire concorder autant que possible le nombre des pièces armées dans chaque batterie avec celui des chaloupiers, qui doit être subdivisé de manière à former deux plats de matelots.

Ainsi, lorsque l'armement de la chaloupe sera de seize hommes, il faudra compléter le nombre de canons de la première batterie à seize, en armant une ou deux pièces supplémentaires s'il est nécessaire; et tous les plats de matelots seront de huit hommes.

Les équipages du grand canot et des autres canots seront répartis, comme ceux de la chaloupe; mais on aura soin de comprendre deux à deux, dans une même catégorie, les équipages de deux embarcations armées en pointes. Les hommes de la première porteront les numéros impairs et ceux de la seconde seront désignés par des numéros pairs. On pourra encore, si la force de l'équipage le permet, former l'équipage d'un canot supplémentaire, pour faciliter et régulariser la répartition des hommes aux pièces.

Si au contraire la chaloupe ne se trouve armée que de quatorze hommes, ce qui a lieu généralement à bord des frégates de dix-huit, il ne sera pas nécessaire d'armer des pièces supplémentaires, et les plats de matelots seront de sept hommes.

Enfin, lorsque l'équipage de la chaloupe sera de douze hommes, les plats de matelots devront se composer de six hommes seulement.

Les hommes des embarcations ayant été répartis, ainsi qu'il est indiqué, le reste de l'équipage sera partagé en divisions d'un nombre d'hommes égal à l'armement de la chaloupe.

Le premier choix, ou la première division, sera réparti aux pièces des batteries, et formera, avec les hommes portant les numéros impairs, le premier plat de matelots, tandis que les hommes portant les numéros pairs composeront le second plat.

Le second choix sera réparti de la même manière, et formera le troisième et le quatrième plat de matelots, et ainsi de suite, jusqu'à ce que la totalité des batteries ait été complètement armée.

(1) On appelle ici *gabiers supplémentaires* les marins qui sont désignés par les capitaines pour concourir, avec les gabiers aux manœuvres hautes

On observera cependant qu'il pourra convenir, dans certains cas, de répartir le deuxième et le troisième choix aux pièces des gaillards.

On continuera ainsi à armer les caronades des gaillards, mais en ayant soin de placer, autant qu'il sera possible, les timonniers et les pilotins aux pièces de l'arrière.

Lorsque les gaillards auront été armés, on emploiera le surplus des novices et des mousses comme pourvoyeurs des pièces, en ayant l'attention de placer les plus forts d'entre eux dans la première batterie.

Les hommes infirmes, ceux de la cambuse et les surnuméraires les plus capables, seront placés au passage des poudres; et les caliers seront destinés au service de la cale et au transport des blessés.

D'après ce qui vient d'être dit, tous les hommes portant des numéros impairs étant employés aux pièces impaires, et destinés pour le quart de tribord, tandis que tous les hommes qui auront des numéros pairs seront désignés pour les pièces paires, et pour le quart de bâbord, il est évident que la moitié de l'artillerie du bâtiment pourra être constamment armée, pendant chaque quart, et que tous les postes pourront être garnis de la moitié des hommes qui doivent y être employés pendant le combat; en sorte que, pendant la nuit, et dans toute circonstance urgente, on pourra commencer le feu immédiatement, sans attendre que le branle-bas général soit terminé.

Ainsi, en classant les hommes par numéros, comme il est prescrit par le règlement, on détermine à la fois les fonctions qu'ils sont appelés à remplir à bord du bâtiment, et le poste où chacun doit coucher; et, en composant le rôle de combat, on arrête en même temps les rôles de quart et de plats.

Dans l'application de ce système aux équipages de ligne, sur un bâtiment qui comporterait l'embarquement de quatre compagnies, il conviendra de diriger la répartition ci-dessus indiquée de manière que la première et la seconde compagnies composant l'armement des pièces de l'avant, dans les batteries, et fournissant au passage des poudres de l'avant, puissent faire le quart et se relever sur le gaillard d'avant; tandis que la troisième et la quatrième compagnies armeraient les pièces de l'arrière, fourniraient au passage des poudres de la grande soute, et se relèveraient sur le gaillard d'arrière : le surplus des compagnies armerait les caronades dans le même ordre.

En d'autres termes, tout le service de l'avant du bâtiment, tant dans l'intérieur que sur le pont et dans la mâture, appartiendrait à la première et à la seconde compagnies, et tout le service de l'arrière du navire appartiendrait à la troisième et à la quatrième compagnies.

L'ordonnance et les règlements sur le service à bord des bâtiments de la marine royale sont suivis de nombreux modèles, que nous croyons pouvoir nous dispenser de reproduire ici; ces modèles se trouvent, d'ailleurs, entre les mains de tous les officiers, maîtres et élèves de la marine, et sont fournis par l'administration à tous les bâtiments de l'État.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

TABLE DE LA NOTICE [1].

POLICE ET DISCIPLINE.—SERVICE INTÉRIEUR DES TROUPES D'INFANTERIE ET DE CAVALERIE.

(1) Pour la facilité des recherches, il faut consulter à la fois la table de la Notice et la table des Textes de la Législation, en raison de ce que chaque titre des textes a un titre qui lui correspond dans la Notice.

TABLE DES TEXTES.

TITRE PREMIER.

SERVICE INTÉRIEUR DES TROUPES D'INFANTERIE.

Pages.

TITRE II.

SERVICE INTÉRIEUR DES TROUPES A CHEVAL.

TITRE III.

SERVICE DES ARMÉES EN CAMPAGNE.

TITRE IV.

SERVICE DES PLACES.

Extrait de l'ordonnance du 1er mars 1768, sur le service des places.

Extrait de l'ordonnance du roi, concernant le corps du génie, du 31 décembre 1776.

Extrait de la loi du 10 juillet 1791, sur la conservation et le classement des places de guerre.

Extrait du règlement du 25 mai 1840 sur le service des directions territoriales de l'artillerie.

Première partie. — *Service général.*

TITRE V.

SERVICE DES OFFICIERS, DES ÉLÈVES ET DES MAITRES,

A BORD DES BATIMENTS DE LA MARINE ROYALE.

Ordonnance du 31 octobre 1827.

Règlements relatifs à l'exécution de l'ordonnance sur le service à bord.

FIN DE LA TABLE.

MODE DE PUBLICATION A COMPTER DE CE JOUR

DU

Droit et de la Législation des Armées de Terre et de Mer.

L'ouvrage, qui se compose de 10 volumes, est publié par volumes payables après réception, au prix de 12 fr. chacun, non compris le port, sur papier grand raisin, et au prix de 18 fr. sur papier vélin collé, propre à recevoir des notes.

Par exception, MM. les officiers des armées de terre et de mer, les fonctionnaires et employés militaires sont admis à ne payer les volumes que 15 fr. chaque, prix ainsi fixé par décision de M. le ministre de la guerre. Ils pourront, en le demandant, payer la totalité des volumes déjà publiés par portion et à terme indiqué.

Aucune demande ne peut être accueillie, si ce n'est à l'ouvrage entier et par une lettre affranchie adressée à l'auteur, M. Durat-Lasalle, rue Sainte-Apolline, n° 4, petite entrée boulevard Saint-Denis, n° 3, à Paris.

Il n'est rien changé aux conventions des souscriptions antérieures.

NOTA. MM. les officiers du département de la marine résidant aux colonies, en faisant la demande de l'ouvrage, devront, pour qu'il y soit donné suite, adresser à l'auteur le prix des six premiers volumes, indiquer à Paris un correspondant chargé de solder les autres volumes au fur et à mesure de leur publication, à défaut adresser en un mandat le prix des dix volumes, s'élevant à 100 fr., plus 15 fr. pour frais d'envoi, à raison de 1 fr. 55 c. par volume, en tout 115 fr.

EN VENTE :

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR.

SERVICE DES ARMÉES EN CAMPAGNE,

AVEC

LES MODIFICATIONS QUI Y ONT ÉTÉ APPORTÉES JUSQU'A CE JOUR,

AUGMENTÉ

DES INSTRUCTIONS SUR LE CAMPEMENT ET DE QUATRE PLANCHES IN-FOLIO TIRÉES SUR LES CUIVRES DU DÉPÔT DE LA GUERRE,

précédé

D'UNE NOTICE HISTORIQUE ET LÉGISLATIVE EN CORRÉLATION AVEC LE TEXTE DES ORDONNANCES EN VIGUEUR.

Un volume in-8°, 4 fr. et 5 fr. par la poste.

SERVICE DES PLACES,

COMPRENANT

L'ordonnance de 1768, augmenté des lois, décrets, ordonnances, règlements, etc., qui s'y rattachent et relatifs à toutes les armes du génie, de l'artillerie, de l'infanterie, de la cavalerie, de la gendarmerie, etc., à la police, à la discipline, à la défense, etc. Ce travail est complet ;

PRÉCÉDÉ

D'UNE NOTICE HISTORIQUE ET LÉGISLATIVE EN CORRÉLATION AVEC LES DISPOSITIONS EN VIGUEUR, COMPLÉTÉES PAR LES CONSIGNES DE LA PLACE DE PARIS.

Un volume in-8°. Prix : 4 fr. et 5 fr. par la poste.

CODE MANUEL DE L'AUTORITÉ CIVILE,

EN CE QUI CONCERNE LES DÉPARTEMENTS DE LA GUERRE ET DE LA MARINE, A L'USAGE DES PRÉFETS, SOUS-PRÉFETS, MAIRES, FONCTIONNAIRES ET DES PÈRES DE FAMILLE,

comprenant

TOUTES LES DISPOSITIONS A L'EXÉCUTION DESQUELLES L'AUTORITÉ CIVILE PREND AUSSI UNE PART ACTIVE. CHAQUE TITRE, AU NOMBRE DE 12, EST PRÉCÉDÉ D'UNE NOTICE HISTORIQUE DES SERVICES EN CORRÉLATION AVEC LES TEXTES.

Un volume grand in-8°. Prix : 12 fr. et 15 fr. par la poste.

Cet ouvrage a été signalé à l'attention des Préfets, par une circulaire du Ministère de l'Intérieur.

NOTA. Les personnes qui feront la demande de l'un de ces ouvrages, dont les textes ont été vérifiés au ministère de la guerre, devront la faire par lettre affranchie, et y joindre un mandat sur la poste ou le trésor, du premier prix du volume s'ils le font retirer à Paris, et du second prix s'ils désirent le recevoir immédiatement franc de tout port par la poste.

